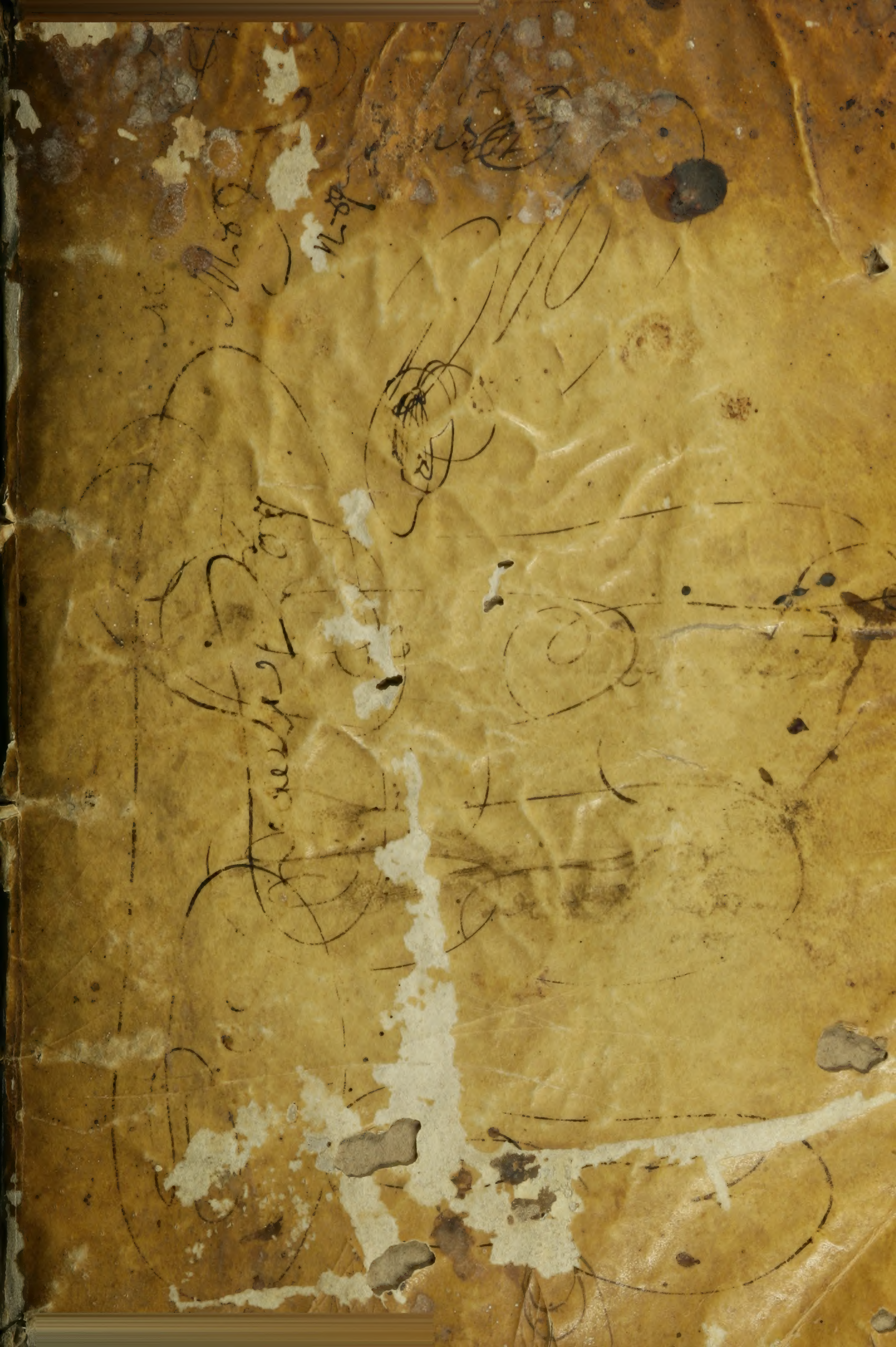
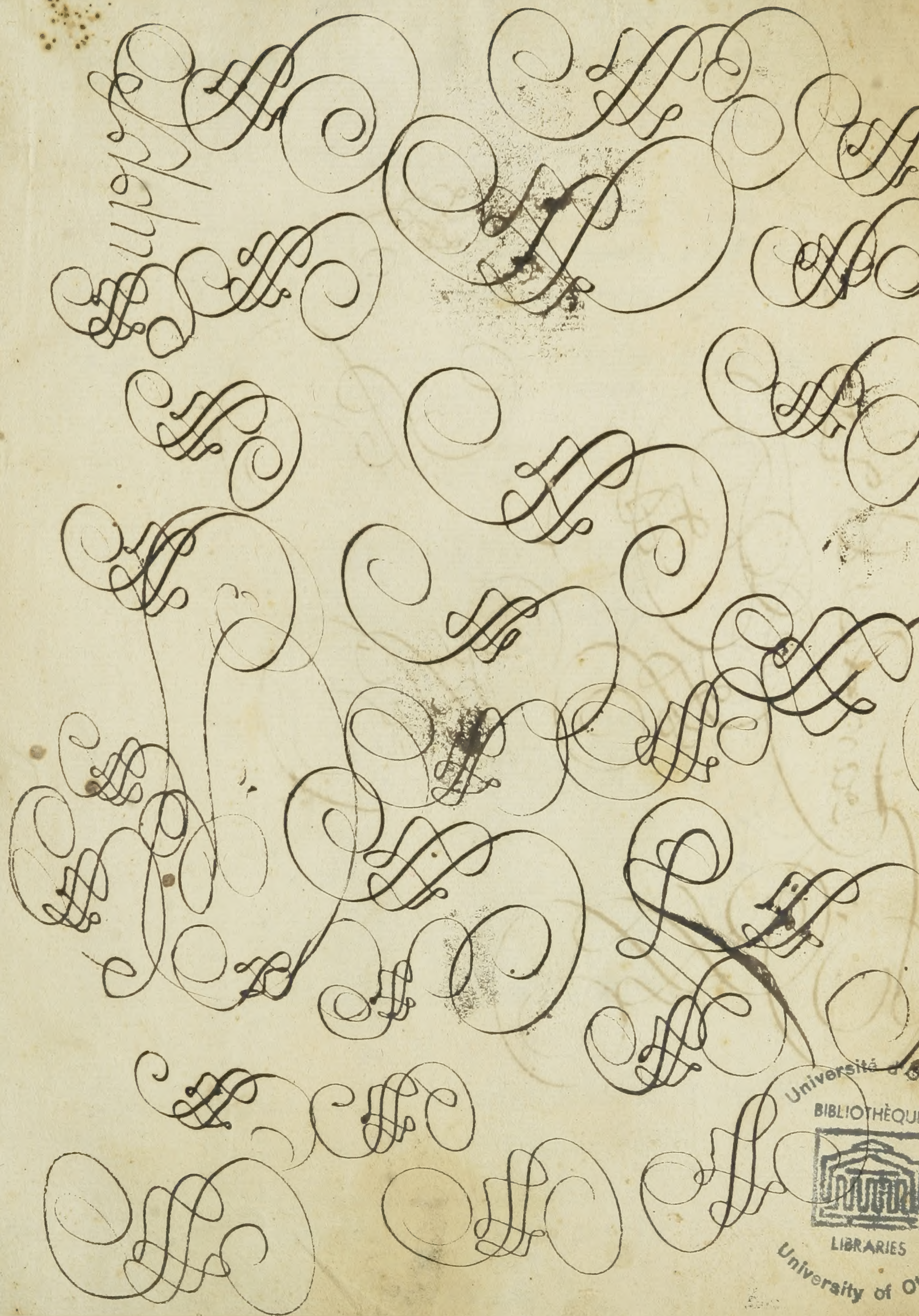


Samuel au four

Tissot

50

C. 325





Di Pardes Rop

LES ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES DE Mᵉ IVLIEN PELEVS, ADVOCAT EN PARLEMENT.

CONTENANS LA SVBSTANCE DES *Plaidoyez, & moyens des parties, auec les Arrests des Cours Souueraines interuenus en chaque cause.*

Εἰ μὲν τις ἔχει ῥάω καὶ εὐτελεστέραν ἄσκησιν, ἐκείνη ἔστω, εἰ δὲ μὴ, ἐγώ φημι χρῆσθαι πεῖραν ἔχων. Xenoph.

EDITION TROISIESME, REVEVE ET CORRIGEE. PAR L'AVTHEVR.



A PARIS,
Chez NICOLAS BVON, demeurant au mont Sainct Hilaire, à l'enseigne Sainct Claude.

M. DC. VII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

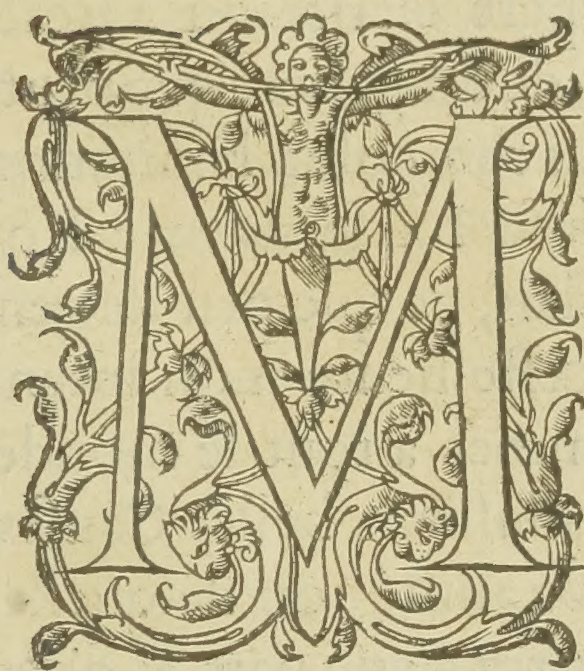




A MONSEIGNEVR

MESSIRE NICOLAS POTIER, SEIGNEVR DE BLANC-MENIL,

Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Chancelier de la Royne, & President au Parlement de Paris.



ONSEIGNEVR,

Nous sçauons que l'Aristote ce grand Aigle de sagesse, faisoit des Liures de deux sortes, les vns qu'il appelloit Acromatiques, esquels il traittoit plus exactement & subtilement les questions de la Philosophie, & les autres Exoteriques, où il s'accommodoit populairement à la portée & capacité des moins sçauans: Les vns estoient leus au matin, lors qu'il auoit l'esprit plus à recoy, & aux plus grands & releuez entendemens: Les autres au soir & à tous venans, apres auoir vacqué à ses plus serieuses Estudes. I'ay pensé me deuoir proposer en la petitesse de mes conceptions vn si grand homme à imiter; car puis que i'ay resolu d'employer le meil-

leur de mon temps à l'exercice du Palais & de la Iustice, & ce qui me pourra demeurer à escrire quelque chose de bon s'il m'est possible, il me semble que ie puis partir mes labeurs en sorte, que les vns soient elabourez au matin, c'est à dire quand i'auray l'esprit à repos & loisir, à fin qu'ils puissent apporter quelque contentement à ceux qui sont versez aux bonnes lettres: & les autres au soir, contenans quelques obseruations de ce qui sera fait & iugé en ce grand Parlement, à fin de seruir d'instruction à ceux qui n'ont pas ce bonheur d'estre nourris en vn tel air, ny d'auoir tant caressé le droict Ciuil, ny les lettres Grecques & Latines. Mon premier ouurage sont mes Questions publiquement traittées, où i'espere escrire du Droict François auec tant de soing & de diligence, que peut-estre on y trouuera le style plus composé à l'imitation des anciens, & les Decisions de la Iurisprudence Romaine mariees à l'vsage du Palais, ce que peu de gens ont tenté deuant moy. Pour ceste heure mon intention est de proffiter indifferemmēt à tout le monde, & de publier la substance de plusieurs belles Causes, ausquelles i'ay playdé, escrit, ou assisté, ou desquelles i'ay veu les pieces & particularitez d'vne part & d'autre, à fin de ne vendre point au peuple des fantasies & des songes, au lieu de Decisions & d'Arrests de la Cour. Ie n'y ay point affecté l'ostentation d'vne vaine lecture, mon dessein n'estoit pas de faire des lieux communs, cela n'est ny difficile ny necessaire en vne si grande lumiere de la Iurisprudence, & en telle abondance d'escrits & de traittez particuliers: Tout ce que i'ay voulu faire, est de monstrer comme au doigt à ceux qui viennent au Palais les lieux des argumens

dont chasque Question peut estre disputee, auec les Decisions du premier Senat qui soit au monde. En ce dessein, ie sçay combien de malueillans me persecuteront, mais vne chose me reconforte, que peut-estre ils auront de la peine à faire mieux que moy: Ils m'ont endurcy à leurs mauuaises volontez, que ie supporte aussi courageusement qu'ils sont asseurez à se mocquer & mesdire de tout le monde. Ie vous dedie le premier liure de cest ouurage, MONSEIGNEVR, pour vous tesmoigner l'honneur & la reuerence que ie vous porte, & la seruitude que ie vous ay voüee: & pareillement pour vous recommander mon labeur, & le munir comme d'vne forteresse contre les offenses de la calomnie. Le present est petit, mais i'espere qu'il ne vous sera point des-agreable, s'il trouue la place en vostre endroict qu'ont accoustumé de rencontrer les choses qui partent d'vne bonne & syncere volonté.

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur,

PELEVS.

Extraict du Priuilege du Roy.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Bailly de Roüen, Seneschaux de Lyon, Tholose, Bordeaux, & Poictou, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nicolas Buon Marchand Libraire demeurant en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer qu'il a recouuré vn Liure intitulé *Les Actions Forenses singulieres & remarquables de M. Iulien Peleus Aduocat en Parlement, contenans la substance des Plaidoyez & moyens des parties, auec les Arrests des Cours Souueraines interuenus en chasque cause,* lequel Liure il desireroit volontiers imprimer & mettre en lumiere, mais d'autant qu'il luy couste ja de grands frais, & coustera encores, pour l'aduancement de l'impression d'iceluy liure, il doute & craint qu'apres l'auoir exposé & mis en vente, autres Imprimeurs & Libraires de Lyon ou de Paris, Roüen ou autres villes de cestuy nostre Royaume, le voulussent semblablement imprimer, ou suscitassent les Imprimeurs de Geneue ou autres estrangers à ce faire, & par ce moyen frustrer ledit exposant de ses fraiz & mises, & rendre ses peines, diligence & trauail inutiles, & luy faire receuoir perte & dommage: Pour à quoy remedier, & à fin que ledit Buon qui a trauaillé pour le bien public, ayant fourny à ce qui estoit necessaire pour aduancer ledit œuure, se ressente du fruict de ses labeurs; nous a tres-humblement requis luy permettre faire imprimer lesdites *Actions Forenses, &c.* & interdire à tous Libraires & Imprimeurs les imprimer ou faire imprimer, tant dehors que dans cestuy nostre Royaume, ny susciter semblablement aucuns estrangers à ce faire. Nous à ces causes, desirant la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume, & ne voulant permettre que ledit suppliant soit frustré de ses fraiz peines & trauaux, vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à permettre, comme nous permettons audit Buon, qu'il puisse imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer lesdites *Actions Forenses, &c.* tant de fois, en telle forme & characteres que bon luy semblera, faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Imprimeurs, Libraires, tant de Paris que de Lyon, Roüen, & estrangers de quelque nation qu'ils soient, trafficquans en nostredit Royaume, qu'à toutes autres personnes de quelque Estat & condition qu'ils soient, de les imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter, contrefaire ny alterer, soit par extraict ou abbregé l'ordre & methode d'iceluy Liure, ny mesme susciter les Geneuois ou autres estrangers à ce faire, sans le congé dudit Buon durant le temps & terme de dix ans, apres que ledit œuure sera paracheué d'Imprimer pour la premiere fois, sur peine de cinq cens escus d'amende, de laquelle moitié nous appartiendra, & l'autre moitié audit suppliant, & sur peine aussi de confiscation des exemplaires qui seront faits ou imprimez par autres, & sans le consentement dudit Buon: mesmes si aucun Libraire ou Imprimeurs de cestuy nostre Royaume, ou estranger traffiquant en iceluy, ou autre personne de quelque estat qu'il soit, en est trouué saisi d'aucun exemplaire autres que de ceux qui seront imprimez par ledit Buon, voulons qu'il soit procedé enuers luy particulierement, & soit condamné à pareille amende que s'il l'auoit imprimé ou fait imprimer: De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commission & mandement special, & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendront par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes ledit exposant pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroicts, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous le seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee comme au present

original, & voulons & mandons que mettant par bref le contenu du present Priuilege au commencement de chacun desdits Liures, que cela ait forme de signification tout ainsi que si l'original estoit particulierement signifié à chacun, & que cela soit de tel effect & vertu, comme si lesdites lettres leurs auoient expressément & particulierement esté monstrees & signifiees : car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 17. iour de Feurier l'an de Grace mil six cens trois, & de nostre Regne le quatorziesme.

Par le Roy en son Conseil.

RENOVARD.



TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES ACTIONS inserees en ce present Oeuure.

LIVRE PREMIER.

ACTION I.

LIVRE SECOND.

ACTION. I.

né pour

LIVRE TROIESME

ACTION I.

Que les

LIVRE QVATRIESME

ACTION. I.

LIVRE CINQVIESME.

ACTION. I.

Encores

LIVRE SIXIESME.

ACTION. I.

LIVRE SEPTIESME

ACTION I.

cause

LIVRE HVICTIESME.

ACTION. I.

Fin de la Table des Chapitres.





ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES.

TANT EN MATIERE BENEFICIALE que Ciuile, & Criminelle.

CONTENANS LES CAVSES, RAISONS & moyens alleguez de part & d'autre, auec les Decisions & Arrests des Cours souueraines interuenus sur icelles.

LIVRE PREMIER

De l'Indult de Messieurs du Parlement.
De la signification des lettres de Nomination.
Autres matieres notables.
Des Religieux des Blancs-Manteaux : s'ils sont capables de tenir des Benefices de l'ordre de sainct Benoist.
De la prise de possession des Benefices.

A E premier liure commencera par le droict Ecclesiastique, comme estant la base & le fondement de tous les autres, & sera premierement descrite vne belle & celebre action, faicte au grand Conseil, en la cause pour le Prieuré de Trans dependant de l'Abbaye d'Euron. L'Abbaye de nostre Dame d'Euron, Diocese du Mans, ordre de sainct Benoist a esté cy-deuant tenuë assez long temps par frere Guy Adelee, lequel en fin recognoissant qu'il n'y auoit aucun droict, passe procuration pour la resigner au profit de maistre Iean de Balsac, de la maison de Clermont d'Antragues au Chasteau de Mesieres pres Dreux, appartenant au sieur de Clermont, le cinquiesme Decembre cinq cens notante six, admise par

placet du Roy le dixiesme desdits mois & an, lequel de Balsac fait faire expedition des lettres de nomination au Pape, Cardinal protecteur, & Ambassadeur à Rome. En Ianuier cinq cens nonante sept, la Dame doüairiere de Clermont & ledit Balsac son fils s'addresserent à maistre François de Sansey Banquier, chargerent son registre desdites expeditions du vingt-sixiesme dudit mois de Ianuier, & firent partir le courrier pour aller à Rome le premier Feurier, & fut faite telle diligence qu'au commencement de Mars, sa Saincteté eut agreable ladite resignation, dont fut octroyee signature en datte *tertio Nonas Martij*, le Consens presté puis baillé en datte du cinquiesme Mars nonante six, auant Pasques, qui est notté nonante-sept, *more Gallico*. Depuis le cinquiesme Mars iusques au huictiesme Iuin, que Monsieur d'Amboise Maistre des Requestes estant en quartier a obtenu ses lettres de nomination de frere Mathurin le Frere, y auoit plus de trois mois, qui est terme suffisant pour en auoir eu vraye notice, & aussi ledit sieur d'Amboise ne se fust pas nommé sur ledit Abbé & Conuent d'Euron, s'il n'eust esté tres certain de ladite resignation admise, baillee & expediee. Sur laquelle il y a notoire ouuerture à l'Indult, sans attendre vne plus solemnelle possession, qui tarderoit quelquesfois plus de dix ans. Les lettres de l'indult sont exploictees, signifiees & notifiees le vingt-huict dudit mois de Iuin, aux Abbé nouueau & Conuent, en parlant sur les lieux au grand Vicaire, nommé frere Iean Adelee, au Prieur Cloistral & autres. Vray est que la significatiõ a aussi esté faite audit frere Guy Adelee prenãt qualité d'Abbé, comme toute qualité & toute memoire de pristine dignité est de duree: Mais si ledit frere Guy Abbé resignant s'est ingeré de proferer & faire inscrire son nom, cela est d'abondant qui ne vitie & qui n'empesche que l'on ait recours à l'intention, & encores plus à la verité. Quiconque a Indult n'est tenu le signifier ailleurs que sur le lieu en l'Abbaye, & non point à la personne de l'Abbé nouueau s'il est absent, le defendeur doncques a satisfait à son deuoir quand il a baillé à vn Sergent ses lettres d'Indult pour les notifier en ladite Abbaye, en laquelle frere Guy n'agueres Abbé, auquel on a parlé, *Non aliam sustinuit personam*, sinon d'vn simple Moyne, *ex Abbate in simplicem Monachum redactus postquam enim ciurauit beneficium dicitur habuisse, id est non amplius habere.* L'enregistrement qui a esté fait au Greffe des insinuations Ecclesiastiques du Diocese du Mans a esté le comble de toutes les solemnitez. Apres cela il ne reste plus à celuy qui a le Mandat de grace expectatiue, sinon d'attendre & d'escouter la vacation. Car de ceste Abbaye d'Euron tres-ancienne, dependent trente-cinq ou quarante prieurez, cent & soixante autres Benefices. Ledit Prieuré de Trans a vacqué le treize & quatorziesme du mois d'Aoust cinq cens nonante-huict, ou pout le moins les parties demeurent toutes d'accord, que le quinziesme au matin, qui estoit le iour de l'Assumption nostre Dame, feu maistre Pierre Crenier Prieur dudit Trans grand Vicaire, Chanoine & Archediacre de l'Eglise du Mans, ayant plusieurs cures, trespassa d'vne maladie aiguë, & assez soudaine. Les parens & amis ont faict ce quils ont peu pour essayer de sauuer bon nombre de Be-

A nefices que possedoit Crenier, & n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent celé son deceds, & gardé le corps plus de temps qu'il n'ont faict ce pendant, parce qu'ils se doutoient qu'il se trouueroit quelque vieille signature cachee parmy les papiers du defunct qu'il n'auoit pas voulu laisser en lieu, où elle peust estre trouuee, de peur que son nepueu s'en aydast contre son gré, & de son viuant, ne l'en depossedast, qui sont termes de petites dattes, & de Simonie, pour perpetuer frauduleusement vn benefice, voicy la ruse dont ils vsent: ils prennent collation du sieur Euesque du Mans de ce Prieuré, le quatorziesme du mois d'Aoust, & en vertu de la collation de l'Euesque, il se trouue vn nommé Pierre Boucher, soy faisant & Portant fort de Vasse lors absent & ignorant ce qui se passoit, qui prend possession telle quelle du Prieuré, distant de dix lieuës du Mans. Et parce qu'ils sçauoient en leurs consciences que tout ce qu'ils faisoient ne pouuoit rien valoir, ils ne depeschẽt soubs les lettres de faueur du sieur Euesque vers le Banquier Grenet à Paris, qui a toute sa vie esté domestique du sieur du Mans à ce qu'il requist & demandast ledict Prieuré de Trans par le deceds, & en prit signature en la Legation lors à Paris: *Idque* soubs le nom emprunté de Hairye Amyet confident dudit Vasse, au nom duquel le benefice a esté impetré par mort. Et c'est le mesme Hairye qui vint le seiziesme Aoust au matin au Chapitre du Mans annoncer le deceds de feu Crenier, comme son plus intime amy, & declarer le lieu où il auoit verbalement confié & donné charge de le faire inhumer. Le Frere aduerty de ladite vacation & deceds, se trãsporte le 20. du mois d'Aoust en propre personne pardeuant Balsac Abbé, luy requiert ledit Prieuré, lequel Abbé fait respõce par la bouche de sõ Precepteur, qu'il a biẽ puissance de le cõferer: mais qu'il en escrira à ses Vicaires, ce qu'il prẽd pour refus, & de ce pas s'adresse à Mõsieur le Chancellier de nostre Dame, executeur de l'indult, & obtient de luy ses lettres de collation en deuë forme le mesme iour vingtiesme Aoust: en vertu desquelles il prend actuelle possession sur les lieux par son Procureur à ce specialement fondé à laquelle possession vn amy de Vasse s'opposa pour luy. Or Vasse de retour de Poictiers le vingt-huictiesme dudit mois d'Aoust, passa vn acte deuant Notaire, par lequel il declare qu'il n'est reuenu que du iour precedent, & qu'il ratifie la prise de possession faicte par luy en son absence & desceu, pretendant par là valider ce qu'il recognoissoit en sa conscience ne valoit du tout rien. C'est l'introduction de ceste cause au Conseil, en vertu de la commission que le Frere y a impetree, sur laquelle il a faict assigner Vasse, lequel se defiant de son droict est allé susciter ledit frere François Vast, estimant que les repletions de Vast fussent incognuës & oubliees, & que se trouuant Vast le premier nommé auant le sieur d'Amboise, lesdits Vasse & Vast feroient bien leurs affaires auec bonne intelligence. Par ainsi Vasse a esté excité, & a presenté requeste au Conseil, sur laquelle il à fait ordonner qu'il seroit receu partie.

Ce que voyant Balsac Abbé depuis deux ans, a aussi presenté sa requeste, soustenant par icelle que le Prieuré a vacqué par mort, duquel ledit Vast

auoit esté remply. Voire que ledit Adelee auoit esté greué plusieurs fois, de A
Balsac à ceste fin à esté receu pour descouurir & empescher toute fraude & collusion entre lesdits Vasse & Vast, & se sont deslors toutes les parties entre-communiquees, & na produit ledict Abbé autre chose que sa requeste. Et par ce qu'à la communication Vasse a cogneu qu'il ne pouuoit gaigner sa cause : par faute entr'autres, que sa pretenduë possession auoit esté prise par Boucher, soy faisant & portant fort qui n'auoit point de procuration, il s'aduise apres que la cause eut esté reglee, & que les parties eurẽt produit, de fabriquer tout de nouueau vne procuration par deux Notaires ses cousins germains, & la faict datter du premier iour de Septembre 96. qui est deuant l'impetration de la signature, & deux ans deuant la vacation, & n'est insinuee que le quinziesme Feburier 99. le procez estant sur le Bureau : & se conuainc ladite piece de faulseté euidente B
par ledit acte de ratification du 28. Aoust 98. Car s'il y eust eu procuration à quel propos Vasse par defaut d'icelle eust-il ratifié le 28. du mesme mois d'Aoust 98. Il faut que l'vne des deux soit faulse ou toutes deux, & encore vne tierce, qui est la continuation d'vn bail à ferme faict depuis les procez. Car si Vasse a passé procuration pour prendre possession le premier Septembre 1596. il a sceu qu'il en estoit pourueu, & ayant negligé trois ans de la prendre & laissé le resignant en possession, *habuit ius pro derelicto*, cela iustifie la petite datte, & que son intention estoit de ne succeder à son Benefice qu'apres les deceds de son oncle, comme dict du-Moulin en ces mots, *Vt si resignans prædecederet, ille superstes signaturam secretã ad effectum perduceret* C
De sorte que si ceste pretenduë procuration est faulse, elle ne peut seruir à Vasse, & si elle est veritable, elle le rend priué de tout droict de n'auoir depossedé son resignant pendant les trois annees. D'où se deffiant Vasse, a suscité vne autre nouuelle partie, qui est Moreau Moyne de la Pallisse, qui se dit pourueu en Cour de Rome par la resignation de Cochon, & Cochon se dit pourueu par frere Iean Adelee pretendu grand Vicaire de Guy Adelee son nepueu, de la tonsure, profession & capacité duquel n'est iamais apparu au Conseil : & ledict Moyne ayant esté receu partie, prit communication de toutes les productions, & de tous les contredits & saluations fournies par les parties, & ayant renoncé de sa part par vne requeste du 23. Mars, arrest s'en seroit ensuiuy du 31. dudit mois au rapport de Monsieur Bourgoin Conseiller, duquel la suffisance & probite sont D
de si long temps remarquables. Par lequel arrest du Conseil est maintenu & gardé ledict le Frere en la possession & iouyssance du Prieuré de Trans.

Contre ceste Arrest, requeste ciuile est obtenuë par les parties aduerses dudit le Frere, sans aucun fondement, sinon que sur deux pieces qui sont fausses, & pour le monstrer ledit le Frere pour defenses a dict, que ledit arrest a esté & bien sainctement dõné entre luy & ses parties qui toutes ont escrit, produit, cõtredit & sauué. Que les pieces ont esté bien veuës & considerees, qu'il n'y a eu ny dol ny precipitation, partant les demandeurs ne sont receuables, & s'il falloit *actum agere*, & r'entrer au fonds, le Conseil a

A veu la tõsure dudit le Frere, sa professiõ expresse en l'ordre & reigle de S. Benoist, ses lettres d'Indult donnees plus de trois mois apres la mutation de l'Abbé, & Bulles accordees à Rome; ledit Indult deuëment signifié audit Balsac nouuel Abbé & sur le lieu, mesme au grand Prieur, grand Vicaire, portier, & autres. Le Conseil a veu & iugé que Trans a vacqué *Per decessum & non per cessum*. Que la procuration dudit feu Crenier *ad resignandum* est du 10. Nouembre 95. insinuee le premier Septembre 98. qui est pres de trois ans apres. La signature dudit Crenier *est pridie non. Sept.* 96. & a esté gardee deux ans: car elle n'a esté insinuee que comme la precedente, dont appert qu'il y a vice, non d'vne simple, mais d'vne double surannation. Et encores le mot de la signature ne s'entend point estre vne prouision *per cessum, sed per decessum*. Car elle porte ces mots, *per obitum dicti Petri Crenier extra curiã iam forte defuncti*, & plus bas, *ita quod si dictus Petrus extra curiam iã forte decesserit*. Qui sont termes remarquables pour monstrer que ladite signature, si
B elle est vraye, a esté faicte en vne autre consideration de mort par vne autre espece de vacatiõ que ceste-cy. C'est impetrer vn benefice d'vn viuant sous vn *quouis modo vacet*. Car il y a trois ans que ledit Crenier fut fort malade, mais quand il se pẽsa guery, il estima qu'il n'en auroit plus que faire, d'autant qu'elle portoit ladite clause de mort: & la cacha, sans que depuis de son viuant elle ait esté veuë de son nepueu ny d'autre, & n'a esté trouuee qu'apres son deceds. Il y a plus, c'est quand elle seroit en la meilleure forme du monde, si est-ce que la surannation la rendoit du tout nulle. C'est vne maxime de droict *omnia mandata & rescripta esse annalia*, s'ils ne s'effectuent &
C executent dans les six mois, & au plus dans l'an, ils se prescriuent, se periment & s'adnullent d'eux-mesmes: cela est si vulgaire, que si l'execution n'en est commencee ou promulgee, il y faut lettres de relief de surannatiõ, & si c'estoit vne concession ou don, il faudroit auoir recours au Prince apres l'an & iour, nouuelle expression & declaration de plus ample volonté. En office, & impetration d'iceluy: cela est trop vulgaire & indubitable: & vaut l'argument *ab officiis ad beneficia*. Mais la raison y doit estre plus forte en Benefices, parce qu'il est plus facile d'vser de fraudes en Benefices, qu'en offices. Le seing du Secretaire, le grand seau portant la face du Prince sont cogneus de chacun, là où les signatures qui sont merceries externes & estrangeres, sont bien plus subiectes à estre sophistiquees. Ioinct la friandise
D de perpetuer en sa maison des Benefices, dont chacun pour vne tonsure est capable: mais en office il y gist examen. C'est pourquoy le Roy Henry II. aduerty des abus qui se commettent & en Cour de Rome & en France, par les Notaires Apostoliques, en nombre effrené, & par les parties impetrantes, a voulu que la surannation eust vn effet adnullatif en toute procuration *ad resignandum*, & en toute signature & expedition de Rome, quand mesmes il y auroit des bulles, qui pour le plomb & autres considerations doiuent estre moins suspectes. L'indemnité de raison est aussi bien aux signatures, & resignations, qu'aux procurations par l'ordonnance du Roy Henry en Iuin 550. qui veut que l'on n'ait aucun esgard à ce qui est suranné. C'est pour obuier aux fraudes, aux perpetuations de Be-

nefices, successions d'oncle, & nepueu, qui empesche la collation des or- A
dinaires. Bref pour vne bonne & saincte police, pour laquelle a esté faicte la reigle *de infirmis*. Plus encores est forte la raison qui veut que signatures surannees soient nulles, que de dire que cela anulle la procuration. Car il est plus facile de falsifier & sophistiquer vne signature venant de dehors, qu'vne procuration passee en France. Aussi les Arrests du Conseil & des Cours souueraines y ont passé. *Molineus* le tient sur l'art. 10. de ladicte ordonnance, *glossa*. 1. où il reprouue la resignation faicte de l'oncle au nepueu trop long temps gardee & surannee. Car s'il estoit permis garder des signatures plus d'vn an, on les garderoit trois & quatre ans ou plus, & par ainsi iamais Benefices ne vacqueroient par mort. Pour neant auroit de- B
fendu les petites dattes: il n'y auroit Beneficier qui n'eust signature dans son coffre. Posons donc que ceste signature fust non pas deux ans, mais de deux mois si faudroit-il pour valider la resignation, qu'elle eust esté effectuee & publiee, visa donné, & possession actuellement prise *viuente adhuc resignãte*. Ce qui ne se trouuera au faict de Vasse, car du viuant de son Oncle, ny apres son deceds il ne se trouera aucune possession vallablement prise, celle dont Vasse s'ayde est apres la mort, ou du moins le iour du deceds, ainsi que Vasse le prend luy mesme, il faudroit en premier lieu que Vasse apportast preuue certaine du iour du deceds dudict feu Crenier qui deceda de mort soudaine, de qui le corps, fut gardé vn iour, deux iours, trois iours, & peut estre plus de huict, l'acte est au procés du 16. Aoust au C
matin comme Haire amy dudict feu Crenier, notifia sa mort au Chapitre du Mans, dict qu'il seroit inhumé ledict iour de releuee, qui estoit feste de sainct Roch : il estoit doncques decedé deux iours auparauant. Car l'Ordonnance defend d'enterrer auant les vingt quatre heures, parce qu'aucuns abbatus d'apoplexie, ou d'autre maladie estimez morts sont reuenus à vie. S'il est decedé le quatorziesme Aoust, ou la nuict d'apres, ou le quinziesme qui est la my-Aoust, c'est le iour qu'vn amy dict auoir pris possession sans charge pour ledict Vasse nepueu, ce n'a donc pas esté *viuo adhuc resignante. In acquirenda & adipiscenda possessione duo concurrant necesse est animus & corpus.* A cette- D
cy *Neque animus neque corpus interuenit*: Le corps dudit Vasse estoit absent & a esté Iean Boucher personne laye, lequel soy faisant & portant fort dudict Vasse, s'est transporté sur les lieux sans charge, pouuoir, ny procuration, *absuit ergo & defuit animus*. Car Vasse estoit à Poictiers & ne sceut rien de la soudaine maladie de son oncle, ainsi qu'il l'a declaré luy mesme par l'acte du 26. du mesme mois. *Additur, & quod valde notandum*, que ceste belle possession ne porte point, que ce soit *in vim signaturæ*, laquelle il falloit auoir au poing, la datter s'il l'eust euë, mais il dict qu'il prend possession *in vim collationis factæ per Episcopum Cenomanensem, quod quam sit absurdum, quis non videt*? Tel prieuré n'estoit pas à la collation dudit Euesque, ains de l'Abbé d'Euron & de là resulte encore vne autre nullité euidente en ladicte telle quelle possession, c'est que possession a esté prise par vn soy faisant fort pour vn absent, & ce non point en vertu de ladicte si-

A gnature, mais en vertu deſdictes prouiſions epiſcopales. A cela il n'y a aucune reſponce, & bien qu'au lieu de ladicte collation, il ſe trouue vn *Viſa* dudict ſieur Eueſque du Mans, cela ne peut guarir cette playe d'auoir ſuppoſé vn *Viſa* pour vne collation : ſuffit que ladicte collation ſoit mentionnee par ladicte poſſeſſion, ſans datter ladicte ſignature, qui n'auoit pas encores eſté trouuee, & auſſi n'y auoit encores lors aucune procuration pour prendre poſſeſſion, laquelle procuration *adhuc ignorabatur*. Car ils euſſent veu ladicte ſignature telle quelle eſt, *in forma dignum nouiſſima*, ils euſſent apperceu encores vne autre lourde faute, c'eſt que le *Viſa* ne doit eſtre donné de l'Eueſque, ſinon que l'impetrant ſoit preſent, examiné, trouué, capable, & docte ſuiuant le concile, ce qui n'a eſté faict, car ledict Vaſſe abſent
B à Poictiers n'a peu eſtre examiné comme le requiert l'article 2. des Ordonnances faictes aux premiers Eſtats de Blois. Quand on a obiecté ce que deſſus audict Vaſſe, & que *nec ciuile nec ſpiritale matrimonium fit inter ignorantes*, & que par la loy, *res. ff. de acquir. re. dom. poſſeſſio & dominium non acquiruntur per negotiorum geſtorem.*

Vaſſe reſpond que cela eſt vray : mais que le 28. Aouſt, il a paſſé vn acte par lequel il a ratifié ce que Boucher ſon geſteur & procureur auoit faict & n'y a poinct de doute en Droict *quin poſſeſſio acquiri poſſit per negotiorum geſtorem, ſi dominus ratum habeat l. ſi æuo. ff. de negot. geſt. l. 1. C. de acquir. poſſ.* Mais le Pape y repugne au Chapitre *ſi tibi abſenti de præb. in Vi.*
C d'ailleurs ladicte ratification n'eſt pas venuë *re integra*, car huict iours auparauant le nommé du ſieur d'Amboiſe auoit pris collation *ius illi erat quæſitum*, doncq' ceſte ratification eſt reprouuee *in l. bonorum ff. rem rat. haberi.* Auſſi ledict Vaſſe a recogneu en plaidant, que ſadicte ratification ne valloit rien : car les forcluſions eſtans ja acquiſes à la fin de Feurier, ledict Vaſſe à forgé à l'ayde de deux Notaires du Mans, domeſtiques & commenſauls dudict Crenier, & couſins germains dudict Vaſſe, vne pretenduë procuration antidattee du premier Septembre quatre vingts ſeize, qui eſt quatre iours deuant la ſignature de Rome, & deux ans deuant le decés, & trente deux mois deuant ſon inſinuation
D & production, laquelle procuration par ſa lecture ſe deſcouure faulſe outre les nullitez, & telle a eſté iugee par l'Arreſt du Conſeil, comme auſſi elle eſt contraire audict acte de ratification du vingt huictieſme Aouſt, & faut neceſſairement que l'vne des deux ſoit faulſe, comme auſſi de la faulſeté de ladite procuration, eſt dependante la faulſeté d'vne autre pretenduë continuation de bail, du quinzieſme Aouſt, iour du decés, fait par ledit Boucher, au fermier de Groux, ledit Boucher ſoy diſant fondé par la ſuſdite pretenduë procuration, qu'il datte pour y faire croire ce qui n'eſt, car ſi ledit Boucher euſt eu en main ladite procuration, comme ne l'euſt-il point mentionnee & dattee dans ladite pretenduë priſe de poſſeſſion faite le iour meſme il eſtoit neceſſaire de datter la procuration dans l'acte de la priſe de poſſeſſion : mais il n'eſtoit pas neceſſaire de la datter dans la continuation de bail, & qui plus eſt, cela monſtre que ledit bail eſt faux, & qu'il n'eſtoit point neceſſaire, ains ſuperflu : car le nepueu & reſignataire, eſt re-

nu de tenir, continuer, & garder le bail de son resignant, le surplus desdites A
faulsetez des deux pieces a esté plus amplement deduict par les moyens de
faux apres l'inscription.

Ces deux pieces faulses estoient le fondement de la requeste ciuile dudit Vassé, pour laquelle il ne dit autre chose, sinon qu'il auoit pris possession & fait bail du viuant dudit Crenier. Le Conseil a veu & cogneu que ledit Vassé ne produit rien du deceds de son oncle : qu'aucontraire au lieu que c'estoit audit Vassé à le prouuer, on luy prouue par l'acte capitulaire du 16. Aoust au matin, que depuis que ledit Crenier fut enterré alors, il s'ensuit, qu'il estoit mort, pour le moins vingt-quatre heures auparauant, partant, ny ledit acte de possession ny ladite continuation du bail qui sont faux, bien qu'ils fussent vrais ne seroient faits du viuant dudit Crenier, & voyla ce moyen renuersé, qui d'ailleurs n'est pas moyen de requeste ciuile, le tout a B
esté veu par le Conseil, fors ledit bail, qui a esté fabriqué depuis l'arrest.

Pour autre moyen de ladite requeste, Vassé dit par icelle, que frere Mathurin le Frere estoit incapable, & non de l'ordre de sainct Benoist : le contraire se voit manifestement, que ceux de la reformation du conuent sainct Guillaume, ont tousiours milité & militent sous l'ordre & reigle sainct Benoist, & ont Bulles pour tenir toutes sortes de Benefices, ce qui a esté veu & iugé au procez de l'Indult de monsieur le President de Iambe-ville, son Indultaire estant Religieux de ceste mesme maison, par Arrest donné à Mantes, au commencement du mois d'Octobre cinq cens quatre vingts seize: ledit Moyne fut maintenu & gardé en son Prieuré de Conflans de S. Ho- C
norine, dependant dudit ordre S. Benoist, & depuis par Arrest de la Cour de Parlement

Pour le dernier moyen, ledit Vasse dict qu'il n'a pas eu communication de la production de Balsac, mais cela n'est ny vray ny considerable: car ledit de Balsac, n'est interuenu que pour la conseruation de son droict contre le nommé du feu sieur de Pleure, à ce que le benefice fust baillé au plus ancien des indultaires, à la descharge de luy nouuel Abbé, sa production ne contient autre chose qu'vne requeste d'interuention & forclusions, encores Girault la laissa au Greffe iusques au 27. Iuillet. Mais quant à la production du nommé du sieur d'Amboise, Vasse a fourny de contredicts, & vne requeste ample, & pleine d'allegation de loix, pour seruir de saluations. Si Vasse n'a prins communication des autres productions, comme il a faict D
de celle dudit sieur d'Amboise, qu'il se l'impute, elles ne seruoient de rien à ceux qui ont perdu leur cause. En voila trop pour fins de non valoir & receuoir contre la requeste ciuile dudit Vasse.

Lesquels moyens militeront encore contre son adioinct & confident frere Robert Moreau, impetrant vne autre requeste toute semblable, encore plus friuole, *vnum cognoris omnes noris*, ce sont des finesses du pays, *in eodem ludo docti sunt ad nequitiam*. Pour examiner dont les lettres dudit Moreau, dit au cõmencement de sa requeste, que frere Guy Adelee a possedé 12. ans l'Abbaye d'Euron, & iusques au 5. Nouembre, *vtrumque falsum*, & ne l'a iamais possedee que par precaire *mercenarius erat*, & n'en a iamais possedé les biẽs,

ny donné

A ny donné les Benefices, & pour preuue qu'il a esté mercenaire, c'est qu'il possedoit l'Abbaye estant confidentiaire pour vn Gentil-homme de la maison d'Achon, par la mort duquel ladite Abbaye d'Euron fut demandee au feu Roy, par le sieur de Clermont d'Antragues, qui la laissa encores en confidence audit Adelee, Moyne soldat: & a continué sa pretenduë possession iusques au 5. Nouembre: ce a esté la question de ce procez terminé par cest arrest & par plusieurs autres, par lesquels a esté decidé, que quand le Roy & le Pape ont admis vne resignation, le resignant n'y a plus rien, & de fait cela est faux, de dire que Guy Adelee ait receu les fruicts pour luy il ne les receut oncques ny deuant, ny apres pour luy, ce n'estoit pas luy qui conferoit les Benefices auparauant, c'estoit son oncle frere Iean Ade-
B lee comme grand Vicaire, que s'il se trouue que ledit frere Guy se soit depuis ingeré de conferer quelque Benefice, ç'a esté fraude, surprinse, & intrusion, s'il l'a fait il ne l'a pas deu faire, *non tam quid fiat, quàm quid fieri debeat consideradum* Quoy que ce soit, l'Indult dudit sieur d'Amboyse regardoit l'Abbé nouueau, & l'Abbaye, & lioit tellement la main aux Vicaires & Moynes que quand il n'a point esté requis, pouuoient conferer librement, maisquand il a esté requis, il n'a pas peu conferer sinon à l'indultaire. Plus ledit Moreau narre que ledit Guy Adelee luy a conferé le Prieuré de Trans, ce qui est tres-faux, & monstre bien l'ignorance de l'Autheur de ladite requeste, car ledit frere Robert Moreau n'est pourueu par l'Abbé, ains en Cour de Rome, vray est qu'il se vante d'auoir eu la resigna-
C tion d'vn Moyne, qui n'estoit ny Clerc ny pofés, qui estoit incapable, & qui n'en a rien fait apparoir. Or tout resignataire est tenu faire apparoir des tiltres & capacitez de celuy dont il se dit auoir droict. Ledit Moreau est vn pauure Religieux de la Pallice, non loing de Dreux, qui a presté son nom à Ioulet Lieutenant de Dreux: car à present il n'est croyable que ledit Moreau sçache rien de ceste poursuite. Ledit Ioulet a gouuerné cydeuant les affaires de la maison de Clermont d'Antragues, à cause de leur chasteau de Mezieres, dont il est voisin. Il s'est efforcé d'extorquer ce Prieuré pendant la minorité dudit Balsac par collusion desdits Adelee oncle & nepueu, on a veu ledit Ioulet en propre personne solliciter au Conseil ce benefice & autres qu'il a tous perdus: nommément vn contre mon-
D sieur l'Euesque d'Eureux, au rapport de monsieur Regnart Conseiller. Est-il croyable si vn Moyne d'Euron estoit bien & deuëment pourueu d'vn tel Prieuré qu'est Trans, que dés le lendemain il le resignast entre les mains dudit Moreau homme estranger, absent, & incogneu, sans recompense & sans reserue de pension? *nemo præsumitur iactare suum,* ce dit Aristote. La simonie & confidence y sont toutes manifestes cy-deuant au profit dudit Ioulet, maintenant nō de luy, mais des deux autres impetrans desdites requestes ciuiles. Passant outre, Moreau dit que Balsac a celé sa prise de possession: il ne l'a point celee, car il n'a rien produit que sadite requeste En quelle loy est-il escrit qu'il fust tenu de la produire? ç'a esté ceux qui l'alleguoient d'en faire apparoir, les bulles dudit Abbé ont esté produites & veuës, ledit Moreau a produit l'acte de la prise de possession du 5. Nouem-

bre;en cela ny en toutes autres choses le Conseil n'a point esté surpris:car le sieur d'Amboyse soustient que son Indult auoit lieu deslors des bulles, nonobstant que la possession fust prise, & ainsi a-il esté iugé pour monsieur le Seucs premier President des Aydes, pour le Prieuré de la Realle dependant de sainct Benoist sur Loire, dont le nouuel Abbé n'auoit encores pris possession. Que l'on represente l'iuentaire de Moreau, tel qu'il a esté produit & paracheué par maistre Pierre Paris, Clerc du Greffe, on verra que ledit Moreau a produit l'acte de possession. Si donc il a esté veu, dequoy se plaint ledit Moreau qui a escrit, produit & contredict assez amplement pour vn interuenant? Sa requeste du 24. Mars est dans le veu de l'Arrest. Qui est-ce donc qui pourra ouyr patiemmẽt l'absurdité de l'homme qui dit qu'il n'a eu loisir de remarquer l'intelligence d'entre ledit de Balsac & ledit sieur d'Amboyse, & que la responce de Balsac contenuë en l'acte de son refus du 20. Aoust fust nulle ou faulse ? Ne voit-on pas que c'est vne calomnie euidente? l'oncle dudit Balsac viuoit encores, qui estoit le feu sieur de Dunes qui en estoit tuteur & curateur, & eust bien voulu faire tomber ledit Prieuré de Trans à vn Cadet de ladicte maison de Clermõt frere de l'Abbé: tãt s'en faut qu'il se soit entẽdu auec ledit sieur d'Amboyse. Et quant à la responce de l'Abbé qui a dit, qu'il estimoit estre en sa puissance de conferer ledit Prieuré de Trans, mais qu'il en vouloit auoir l'aduis de ses Vicaires, quelle nullité & pretenduë faulseté peut-il auoir en ladite response? & quãd il y en auroit, on sçait bien qu'vne response d'vne enonciation fause, ne rend pas faux vn acte qui d'ailleurs est vray en la forme & en la matiere, tel qu'est cestuy-cy: & toutesfois celuy qui a basty ladite requeste inciuile ne luy peut auoir donné autre fondemẽt, sinon que l'Arrest auoit esté donné sur ladite piece faulse. Pour l'arriere-garde *succenturiatus scorpius cauda minax infert telum imbelle sine ictu* : c'est Maistre Iean Bertrand pretendu indultaire, qui ne sçait ce qu'il veut ny ce qu'il demande car il est notoirement nommé sur ledit Balsac lors Abbé, qui auoit sa bulle seulement, & qui ne prit possessiõ que le cinquiesme Nouembre ensuyuant. Mais si la nomination dudit sieur d'Amboyse sur ledit de Balsac est mauuaise, parce qu'elle est subsequẽte desdites bulles, & precedent ledit acte de prise de possession, celle du sieur de Chantecler qui est *inter illa duo extrema* entre les bulles & ladite possession, ne doit rien valloir : Et si elle est posterieure audit sieur d'Amboyse d'vn an, voire quatorze mois, & à sa premiere signification & à sa seconde, qui fut faicte le iour dudit acte de possession sur les neuf heures du matin, & celle dudit sieur de Chantecler peu auant midy. Or ledit sieur de Chantecler sçait & a deu sçauoir que grace expectatiue ne se donne pas *ad vacantia*, ains *ad vacatura*. Ledit benefice de Trans a vacqué le 15. Aoust pour le plus tard, le sieur de Chantecler n'a lettres que le 20. ensuyuant, par ainsi il n'y peut pretendre droict, & partant il y a mal & friuolement fait appeller ledit Frere nõmé dudit sieur d'Amboyse qui en tous cas le precede. A qui en veut dõcques ledit sieur de Chãtecler, à quoy conclud, il à rien contre ledit sieur d'Amboyse ou son nommé non, ains contre ledit Abbé; il demande que la cause de l'Arrest qui le

A descharge soit retractee, *Agat ergo cum Germiniano*, c'est à l'Abbé à s'en defendre. Si tant est que l'Arrest du 31. Mars ait esté donné sans y appeller ledit Bertrand, dequoy se plaint-il par requeste ciuile, il a la voye de simple oppositiõ. *Imò* il n'a eu que faire de s'opposer, ains il doit attẽdre qu'vn bon Prieuré vienne & le requerir audit Balsac Abbé, & s'il l'en refuse, il doit prendre la commission de Messieurs du conseil, y assigner ledit Abbé, & sa partie: que si alors on luy oppose ledit Arrest *pro exceptione rei iudicatæ*; il sera temps qu'il replique, *rem inter alios actam aliud præiudicium non gignere.*

Impatiens animus, nec adhuc tractabilis arte,
Respuit atque odio verba monentis habet.

Dés le commencement du narré de ladite requeste, il confesse que ledict Prieuré à vacqué dés le quinziesme Aoust 98. & ledit Bertrand ne s'est nõ-
B mé que le 20. dudit mois d'Aoust, qui est plus de cinq iours apres, & n'est signifié qu'apres la prouision dudit le Frere; & est faux ce que Bertrãd dit que ledit frere Guy Adelee l'auroit le mesme iour conferé audit Moreau, qui est pourueu long temps apres à Rome. Tout le reste est fondé sur ce qu'il dict que l'acte de requisition est nul & frauduleux, il ne porte qu'vn refusque si l'Abbé eust accordé ou conferé, on en eust dit bien d'auantage, puis qu'on le calomnie, & dit qu'en refusant il s'entend auec le grand Maistre du College de Nauarre qui n'a nulle particuliere puissance sur ledict Balsac abbé, qui a fait vne response vraye, & la meilleure qu'il a peu, & ne doit estre greué deux fois, & toutesfois c'est sur ladicte responce que sont fondees toutes les pretenduës raisons, mesme que pour s'empescher
C de perdre leur cause sur le champ, a esté forgee vne pretenduë inscription. Ledit Bertrãd se plaint qu'on ne l'a appellé ny assigné en la premiere conplainte mais sa plainte fait contre luy; *sciebat suum deduci in iudicium*, que n'est-il interuenu? Et de dire que ledict le Frere, & ledit sieur d'Amboyse sçauoient que ledict sieur de Chantecler y auoit droict, Cela n'est point, ils ne le seurent point & ne le sçauent pas encores; car il n'y a ny droict, ny tiltre, ny collation: car Bertrand se disant dispensé *ad regularia*, ne faict point apparoir de dispense, ioinct que le sieur de Chantecler est remply, ayant obtenu vne prebende de Chaalons en la personne de Pierre Dehual comme il se void au procés, *Vno verbo*, si ledit Prieuré de Trans n'a pas
D vacqué du temps de Balsac Abbé, ledit sieur Chantecler n'y a rien qui soit, car il est nommé apres la vacation & du temps dudit Balsac.

Au contraire Vasse & les autres disoient que Balsac ne pouuoit conferer sinon que du iour de sa prise de possession, & que iusques à ce iour Adelee son resignant auoit les collations, *quæ sunt in fructu:* lequel fruict n'appartient qu'au possesseur, & que le Conseil auoit iugé en nonante quatre contre monsieur Portail Conseiller en la Cour pour le faict de l'Abbaye de Marmoustier, que pour estre la nomination bonne, il falloit que l'Abbaye fust rẽplie, nõ pas seulemẽt *ipso iure, sed etiam ipso facto* & partãt que la nomination ne deuoit pas estre notifiee à Balsac qui n'auoit point encore la puissance de conferer, mais audit Adelee. Autre chose seroit si Adelee fust decedé & que l'Abbaye eust esté vacante par son deceds: car

alors de verité ce nouueau pourueu eust peu conferer comme il est dict *in cap. nosti, & in cap. & transmissam de electione, vbi statim post confirmationē potest electus conferre, atqui prouisio habet vim electionis doct. in cap. cum olim de causs. possess.* Mais l'Abbaye ayant vacqué par resignation il est certain que le resignataire ne pouuoit conferer deuant la possessiō par luy prise autrement ce seroit priuer le possesseur de sa possession, ce qui n'est pas permis, bien qu'il possede iniustement, comme il est dict *in cap. eum qui de prabend. in 6. in cap. placuit. 16. q. 6. cap. Auaritiæ, de elect. in 6. cap. licet episcopus. de præb. eod. Aufrer. in decis. Tolos. quæst. 443. & glos. in verb. promotus. §. censuit. de elect. in pragmat.* D'ailleurs, il est bien certain que tādis qu'vne pesonne demeure en sa charge, il peut administrer & conferer *cap. si. 8. q. 4. cap. ad probandū de re iudic. l. Barbarius. Philippus ff. de off. pres. facit l. meminisse, ff. de off. procon.* où il est dict *omnia debere proconsulem agere vsque in aduentum successoris, vt etiam dicitur de præfect. Ægypti in l. vnic. ff. de off. præfect. August.* Que le Frere n'estoit pas capable du benefice, estant de l'ordre de Cisteaux: Que Balsac n'auoit que 17. ans, & par tant incapable de l'Abbaye, & que le Pape luy auoit interdit par ses bulles l'administration de l'Abbaye: que le Conseil auroit confirmé la collation dudit Adelee pour le regard du Prieuré de Vages: que depuis la resignation admise en la personne de Balsac, Adelee a presidé cōme Abbé, & conferé plusieurs benefices, comme il se iustifie au procés, & qu'il a esté executé en qualité d'Abbé: & que Moreau l'vne des parties aduerses estoit resignataire de Cochon, lequel auroit esté pourueu du Benefice contentieux le 17. Aoust 1598. par frere Pierre Adelee soy disant grand Vicaire dudit Adelee Abbé, qui seul en ce temps là auroit puissance de cōferer: que le sieur d'Amboyse ne se trouue point en registre au roolle du Parlement, ce qui est necessaire pour ioüir de l'Indult: *Exēplo eius qui iure militis non vtitur, nisi in numero fuerit relatus. l. ex eo tempore. l. in fraudem. §. testamentum ff. de milit. testam.* que l'insinuation & signification du sieur d'Amboyse a esté faite à Adelee qui n'estoit point le vray Abbé, & celle du sieur Spifame a esté faite audit de Balsac, qui estoit le vray Abbé comme ledit le Frere recognoist: & partant, qu'auparauant vne legitime significatiō ledit le Frere ne pouuoit estre pourueu du Prieuré. *Retinet enim ordinarius conferendi facultatem vsque ab oblationem & exhibitionem mandati. cap. si capitulo de confess. præbend. in 6.* Et quand ledit Adelee eust encores esté Abbé, il ne pouuoit estre greué deux fois, ayant desia rempli l'Indult de monsieur de Laguesle: & neantmoins l'intention du sieur d'Amboyse a esté de notifier audit Adelee & Iean Adelee son grand Vicaire comme la notificatiō le porte, que l'autre signification faicte à Balsac est inutile, pource que lors d'icelle le Prieuré estoit ja vaquant *debuit fieri ad vacatura.* D'ailleurs que la tonsure dudict le Frere n'estoit point insinuee, & que le certificat de sa profession n'estoit point fait partie appellee, & que par les ordonnances de l'an mil cinq cens trente quatre & celle des Estats de Blois, il est particulierement requis, de faire vn registre pour y employer les professions des Religieux, qu'encores que ceux d'Euron, & des blancs-Manteaux soient de l'ordre de sainct Benoist, toutesfois l'vn desdits Mo-

A nasteres est plus estroit,& l'autre moins, de sorte qu'il estoit besoin d'vne trãslatiõ:disoit dauãtage Vasse pour soustenir sa signature,qu'il ne se trouueroit point qu'il eust collatiõs de l'Euesque du Mans,mais seulemẽt vn *Visa* fondé sur la signature de Rome:Que ratification qu'il a faicte estoit inutile,& partant qu'elle ne vitie pas sa procuration passee pour prendre possession ,& quand il n'y auroit point eu de procuration, la ratification eust esté suffisante,*quia ratihabitio retrotrahitur & mandato æquiparatur*, que c'estoit vn faux faict de dire que lors de la possession prise,Crenier fust decedé,& que de ce il n'y auoit aucune preuue au procez , & qu'il ne s'ensuit pas que si Crenier a esté enterré le 16. d'Aoust,il fust decedé,le 14. ou le 15. auparauant.Car c'estoit au mois d'Aoust où à cause de la chaleur on ne garde point les corps,& estant ledit Crenier decedé à sept ou huict heures B du matin,il y eut assez de temps pour aduiser à ses funerailles, depuis ceste heures là iusques à cinq heures du soir qu'il fut enterré: que la cause de sa signature *etiam si per obitum* , ne rendoit pas prouision par mort , pource qu'il n'y a signature par resignation où ceste cause ne soit inseree *in omnem euentum*.

Replicquoit ledit le Frere que le Conseil sçauoit trop mieux,que la nomination de Messieurs les Conseillers au greffe de la Cour n'est point necessaire,& que ceste formalité est vne chose inuentee à plaisir:non authorisee,ny par Arrest du conseil,ny par lettres verifiees. Que si telles nominations faictes aux Registres de la cour auoient lieu , ce seroit le Greffier de la Cour qui nõmeroit ; ce seroit chacun qui se nommeroit soy-mesme C & ne seroit plus le Roy ny son grãd seau:& toutesfois la Pauline est donnee au Roy & aux gens de Parlemẽt,ainsi qu'il appert par la Bulle de Paul troisiesme du dix-neufiesme Iuin 1538.qui confirme les Bulles du Pape Eugene,& permet disertement *Vt Cancellarius, Præsidentes, & Consiliarij Curiæ Parlementi, nunc & pro tempore existentes, beneficia Ecclesiastica secularia, vel regularia, sub dictis gratiis comprehensa, assequi possint: & illis de iisdem beneficiis per eosdem ordinarios collatores, aut iudices per nos infrà deputatos prouideri liberè possit.* Or il n'y a personne qui ait iamais douté que Messieurs les Maistres des Requestes, ne soient Conseillers du Parlement : puis doncques que ceste Bulle ne requiert point qu'ils soient enregistrez,c'est folie d'alleguer ce pretẽdu defaut,car d'ailleurs la Bulle ne cõ-D tiẽt exception quelcõque,sinõ *ne propterea mandatariis Papæ præiudicium afferatur*;dont il n'estoit point question en ceste cause.Et est cest Indult donné à Messieurs du Parlement,si auguste,& si special , que mesme il adstrainct les Cardinaux,cõme les autres Collateurs;comme il fut iugé par vn Arrest celebre du Priué Conseil du Roy du 13.iour de Mars 1543. comme aussi fut iugé par le mesme Arrest qu'vn indultaire du Parlement est preferable aux Graduez nommez,& par autre Arrest du Conseil du 7. Feurier mil cinq cens quarante & vn,fut iugé qu'il deuoit estre preferé,mesmes aux indultaires des Cardinaux.Et se void encore vn ancienne Bulle du Pape Martin cinquiesme du 27.de Mars,1428.touchant les graces expectatiues des benefices donnez aux Conseillers de ce grand & auguste Parlement.

C'est dõc le Roy & son seau qui a toute puissãce, mesme en ce qui cõcerne la nominatiõ de Messieurs les Maistres des Requestes, qui suyuãs la Cour, ou seruans leur quartier d'icy à cent lieuës, ne sont tenus de venir chercher le Greffier, *verbo regis gratia perficitur*. Et quand à la prouision de Vasse, que n'ayant publié dans les six mois ou deuant la mort du resignant, le Prieuré a indubitablement vacqué *per obitum*. Que Rebuffe sur la reigle *de publicand.. glos.* 13. tient que quand le Resignãt apres les six mois reçoit les fruits comme a faict Crenier, & qu'il demeure en la detentiõ du Benefice, quãd bien la publication de possession auroit esté faicte, le benefice deuoit estre censé & reputé vacquer par mort, car donner & retenir ne vaut, puis conclud en ces termes, *quid si resignatarius ipso die mortis possesionem acceperit, an valeat? Respondeo quod non, & citat Felin. & Dec. in c. præsentia not. 12. de probat. Bart. in l. non solum §. sed vt probari. ff. de nou. aper. nuntat.* Disoit dauantage le dit le frere que la resignation d'Adelee à Balsac, a esté vne cession *iuris & facti*, que le resignant ne peut prendre les fruicts tout au plus que six mois, *vsque ad resignationem admissam*, que le faict du Pape, du Prince & de Balsac qui a pris les fruicts de l'Abbaye y est interuenu : consequemment qu'il y a eu ouuerture d'Indult par la mutation de Prelat, mesmes deuãt sa prise de possession publicque. Laquelle s'il falloit attendre il s'ensuiuroit plusieurs grandes absurditez. Car la negligence du nouueau Prelat qui retardoit à prendre possession publicque, gardant ses Bulles comme a faict Balsac luy seroit profitable, voire qu'il seroit en sa puissãce de fauoriser tel indultaire qu'il voudroit du iour de la profession publique, afin que ce iour là il fust le premier impetrant de l'Indult, & le premier signifiant: d'où s'en suiuroit que les Prelats departiroiẽt eux-mesmes les indults sur eux, & nõ le Roy: pour à quoy obuier, le Conseil a souuẽt iugé qu'il y a ouuerture de l'indult, dés le placet admis. Et quãd aux textes & raisons alleguees au cõtraire par les parties aduerses, elles sont du tout inutiles en cet endroict, & ne pourroiẽt militer, sinon en cas que ledit Adelee, eust cõferé à quelqu'vn vn benefice dependant de l'Abbaye, deuant la prise de possession de Balsac, car alos il y auroit quelque apparence de disputer si ceste collation là pourroit subsister ou non, mais cela n'estant point tous ces textes là sont inutiles, & ne iustifient point que ledit Balsac ne peust conferer de sa part ayant obtenu ses Bulles, ce qui est sans aucune difficulté, mesmes pour la faueur de l'Indult, estant bien certain de droict *in puris in corporalibus sufficit ius habere*, comme dict Innocent, *in cap. cum nostris de conces. præb. Bald. in l. fi. C. de edict diu. Adria.* c'est Pourquoy le Patron peut presenter auparauant la prise de possession de l'heredité comme dit *Curtius in tractat. iuris. patr. qu.* 11. & le Panorme *in. cap. quod autem de iure patron.* Doncques n'y ayant personne qui se vueille preualoir d'aucune collation dudit Adelee resignãt, il est sans doute que la notification a peu estre faicte au nouuel Abbé resignataire, ayant ses Bulles, mesmes deuant que d'auoir pris possession de l'Abbaye

De dire que l'insinuation se deuoit faire à la personne de Balsac nou-

A uel Abbé, cela eust esté bon si Balsac qui auoit ja ses Bulles, se fust trouué sur l'Abbaye, où il deuoit resider, puis qu'il auoit ses bulles 4. mois auparauant Mais que pour son absence la notification auoit esté faite au Conuent, sur l'Abbé & Conuent, vn an deuant que le Prieuré de Trans ait vacqué: qu'elle auoit esté faite au grand Prieur, au grand Vicaire, à frere Guy d'abondant qui d'Abbé estoit deuenu simple Moyne: & que la seconde, voire la troisiesme notification faite à Balsac ne nuisoit, car c'estoit sans preiudice de la premiere & d'abondante cautelle, & aussi que telle notification auoit esté faite pour auoir vn acte plus solemnel du refus, à fin de se pouruoir à l'executeur de l'Indult: & quand à Iean Adelee, ou il estoit grand Vicaire de Balsac ou n'estoit simple Religieux qu'encore que par l'acte de refus du 20. d'Aoust il y ait ces mots *cõtinuando præcedentes insinuationes præcedenti Abbati*
B *debitè factas*, le Sergent auoit oublié ce mot, *loquendo*, & pource auroit esté desaduoüé, ayant esté l'intention dudit le Frere de se nommer sur Balsac nouuel Abbé, ayant bien sceu la mutation, & que ledit le Frere n'estoit tenu de specifier le nom du nouuel Abbé en ses lettres d'indult, & suffisoit de dire Abbé & Conuent, comme on veoid par les pieces des autres indultaires parties aduerses: ioinct qu'il estoit tousiours veritable de dire que ledit Guy Adelee estoit le precedent Abbé, & en le nommant precedent, c'est à dire, qu'il ne l'estoit plus lors de la notification. Disoit d'auantage ledit le Frere que c'estoit vne ignorance grossiere de dire que les Blancs-Manteaux soient de l'ordre de Cisteaux, & que si ledit Vasse n'estoit capable de
C plus haute lecture, à tout le moins deuoit-il auoir appris en la Legende des Saincts que Guillaume Duc d'Aquitaine *dimissus sæculi honoribus secessit in eremum, & inde collectis fratribus eos sub regula diui Benedicti militare voluit*, ce qui est indubitable par les Arrests du Conseil: & quand à l'aage de Balsac disoit qu'il auoit exprimé par sa Bulle estre aagé de dix-sept ans, & neantmoins le Pape n'a laissé de luy donner ses Bulles, luy enioignant seulement de prester le serment de fidelité, ce qui n'empeschoit pas les collations necessaires, qui autrement fussent demeurees en surseance au detriment de l'Eglise. Et quand à l'Arrest pour le Prieuré de Vages disoit, que tant s'en faut que le conseil eust confirmé la collation d'Adelee, qu'au contraire il auroit adiugé ledit Prieuré au sieur Euesque d'Eureux, qui estoit pourueu par le Legat preuenant l'ordinaire, & quand aux indultaires debouttez, la cause
D en fut, pource qu'ils estoient nommez inutilement sur ledit Adelee greué de la nomination de monsieur de la Guesle: & pour le regard des pretendus actes de possession dudit Adelee depuis sa resignation, disoit ledit Frere, ce que du Moulin escrit, *post admissam resignationem, & præstitum consensum, resignantem non posse pœnitere, & reuocare mandatum.* Tellement que si Adelee a continué les functions de l'Abbé, ce n'estoit qu'vsurpation qui ne doit pas tourner au preiudice de l'indultaire, aussi qu'il n'estoit point iustifié que les pretenduës collations d'Adelee ayent sorti effect, & que les pourueus par luy ayent esté maintenus: au contraire la prouision qu'il auroit donnee à vn nommé Magne, auroit esté declaree nulle par Arrest du Conseil produict au procez, & n'au-

n'auroit esté ledict Adelee excuté en qualité d'Abbé, sinon deuant sa resignation. A

Finablement contre la prouision dudit Cochon disoit, que Guy Adelee n'estoit plus Abbé, qu'il n'appert du Vicariat de Pierre Adelee, ny des capacitez dudit Cochon ny de sa profession, & partant que ceste prouision n'estoit aucunement considerable: Et quant à l'insinuation de la tonsure & de la profession, qu'elle n'estoit point absolument necessaire, *nisi in casu fraudis*, & que la pretenduë possession de Vasse, il apparoissoit qu'elle estoit faicte en vertu de collation de l'Euesque du Mans, que Vasse disoit n'auoir point prisé, & non pas en vertu de la signature, ce qui ne vaut rien & d'ailleurs que ladite possession estoit prise *sine speciali mandato*, ce qui ne se peut aussi faire comme tient le Panorme & les autres Docteurs *in cap. Accidens. de præbend. Bald. §. 1. instit. de his per quos agere possum. & gloss. singul. in cap. si tibi absenti. in verbo, habueris, de præbend. in 6.* Ausurplus qu'il apparoissoit assez de la faulseté de la procuration par ses moyens de faux, & que par l'ordonnance il faut presumer que Crenier estoit mort vingt-quatre heures pour le moins deuant l'enterrement. B

Le Conseil par Arrest du dernier iour de Mars 1599. auroit maintenu & gardé ledit le Frere en la possession & iouïssance dudit Prieuré, deschargé ledit de Balsac de l'Indult, sans despens, dommages & interests, ny restitution des fruicts.

De l'Indult de Messieurs du Parlement. C

Si vn Prieur sede vacante *peut conferer.*

Si les Religieux des Blancs-Manteaux sont de l'ordre de sainct Benoist.

Des executeurs de l'Indult.

Du registre de nomination & insinuation d'icelle.

De la signification des nominations.

ACTION II.



LE Prieuré de saincte Honorine de Conflans dependant de l'Abbaye du Bec-Helouin, a depuis quelque temps esté faict contentieux en la Cour de Parlement de Paris, entre Dom Charles de Theronde Religieux Profez de ladite Abbaye, frere Claude Molé Religieux Profez au Monastere des Blãcs-Manteaux de Paris soy disant nommé & tenir l'Indult de Messire Antoine le Camus sieur de Iambeuille President lors au grand Conseil, & maintenant President de la Cour, frere Gilles Angibaut Religieux profez de sainct Denis de Nogent, soy disant tenir l'Indult de monsieur Gayant Conseiller du Roy & President aux Enquestes, maistre Charles Bouchere, au lieu de maistre Germain Lourdreau, & maistre Nicolas Racine. Et disoient D

A soient la plus grande part d'iceux contre ledit Molé, qu'il y a quatre annees que ledit sieur de Iambeuillé s'estoit emparé dudit Prieuré sous le nom dudit Religieux, duquel il se seroit fait adiuger, ou plustost luy-mesme auroit iugé la maintenuë à son profit par arrest donné au grand Conseil sur vn defaut mal obtenu & au temps qu'il estoit en semestre. De sorte que ledit de Theronde, s'estoit plaint de cest arrest, auroit obtenu requeste ciuile contre iceluy, & demandé au Roy d'estre reiglé de Iuges, & par Arrest donné du consentement des deux parties, renuoy en auroit esté fait en la grand' Chambre du Parlement, en laquelle la requeste ciuile auroit esté entherinee & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit Arrest. Que depuis sur vne nouuelle instance en reiglement de Iuges
B au priué Conseil du Roy, les parties auroient esté renuoyees en la troisiesme Chambre des Enquestes.

Disoit doncques ledit Theronde, que les parties estoient d'accord, que le Prieuré contentieux estoit en la collation de l'Abbé du Bec, & que le dernier titulaire estoit monsieur Roger d'Eschens lequel deceda en May 1596. que ledit Theronde auoit esté pourueu dés le 24. dudit mois par le grand Prieur, capitulairement esleu au mois de Mars auparauant, par le deceds de Dom George de Bois regnant precedent grand Prieur, auec pouuoir de conferer les Benefices, tant que le siege de l'Abbaye seroit vacquāt Disoit qu'il estoit profez dés l'an 1559. Prestre & enfant de la maison preferable aux estrangers.
C Que les grands Prieurs ont tousiours iouy de ce droit de conferer: que les communautez sont fondees de droict en ceste prerogatiue de conferer *sede vacante*, afin qu'aduenant telles vacations, les Eglises ne soient destituees de bons & legitimes Pasteurs: & que par le chap. *consultationibus de iur. patr.* il suffit d'estre *in quasi possessione conferendi*. Que pēdant les troubles la necessité auoit introduit des Oeconomes spirituels, lesquels *ad instar* des ordinaires conferoient les beneficesvacans. Mais le Roy par ses lettres patentes du premier iour de May 1596. verifiees au grād Conseil le mesme mois reuoqua les Oeconomes spirituels, & au lieu d'iceux voulut la libre disposition estre laissee aux Chapitres & communautez, où
D il n'y auroit point d'Abbé pourueu: de façon que le grand Prieur de l'Abbaye du Bec estoit fondé en la disposition du droict, *& in possessione conferendi*: & en la declaration du Roy, comme aussi de verité il y auoit bien apparence qu'vn grand Prieur, enfant de la maison, representant l'Abbé, eust autāt de pouuoir qu'vn Oeconome spirituel. Disoit d'auātage qu'outre toutes ces cōsiderations, Innocent troisiesme par ses Bulles addressantes à l'Abbé & conuent, defend à tous Prelats d'entreprendre de pourueoir aux Benefices sans leur consentemēt: & que le Pape Honorius quatriesme leur auoit confirmé le priuilege qu'ils ont en leur maison de pourueoir en tous les prieurez qui sont en France, Normandie & Angleterre, & autres lieux dependans de l'Abbaye, auec le pouuoir d'instituer & destituer quand le cas le requiert, & partant que ledit Teronde estoit canoniquement pourueu *ab habente potestatē conferendi*, & qu'il auoit pris possessiō dés le 8. iour de Iuin 1596. Au cōtraire que le tiltre dudit Molé se trouueroit nul de toute nullité:

d'autant qu'il est Religieux profez au Monastere de S.Guillaume des Blācs- A
Manteaux, & partant par les statuts de leur ordre ne peut tenir vn Benefice qui ne soit dudit ordre sans dispense, qui ne peut estre donnee par le Pape. Et quāt au Prieuré il est de l'ordre S.Benoist. Qu'il est notoire que les Blācs-Manteaux prirent leur commencement en l'an 1140. ou 50. viuant vn Duc de Guyenne, nommé Guillaume: qui se rendit Hermite de l'ordre de S. Augustin, fit bastir l'Eglise des Blancs-Manteaux, & furent appellez Guillemins au lieu que auparauant ils estoient appellez les Hermitains: & partant estant ledit Molé d'vne autre reigle, il estoit notoirement incapable du Benefice. Et quand il seroit de la reigle de S.Benoist, que non, il est bien certain qu'il n'auroit peu obtenir le Prieuré sinon à la charge de translation d'vn Monastere à l'autre, laquelle ne se peut faire sans la permission du Pape. Et que le pouuoir qui a esté donné par le Pape Eugene quatriesme au Chancelier de B
l'Vniuersité Abbez de sainct Victor & saincte Geniefue, executeurs de l'Indult au refus des ordinaires, se doit entendre pourueu qu'ils conferēt à personne capable de mesme Monastere, & que ledit Molé ne pouuoit estre nommé, y ayant vn autre nommé encores viuant. Disoit d'auantage, que mōsieur de Iambeuille auoit fait vne omission essentielle d'autant qu'il n'auoit point enregistré la nomination des Maistres des Requestes à la Cour & ne s'estoit cotté sur le registre: ce qu'il deuoit faire, d'autant que Messieurs les Maistres des Requestes ont leur Indult pour estre du corps de la Cour. De façon qu'il disoit qu'il n'auoit gardé la forme ordinaire, qui est telle, que lors que les benefices sur lesquels ils se desirent nommer, sont vacquans, ils C
font enregistrer leurs nominations au roolle, & en tirent vn acte du Greffier, sur lequel monsieur le Chancelier expedie & seelle la nomination, laquelle est par apres notifiee & insinuee. Que si ceste forme estoit negligee, il ne faudroit plus de registre & de roolle des nominations, & Messieurs les Maistres des Requestes se pourroient nommer sur diuers benefices, & faire seeller diuerses nominations, qu'ils garderoient en leur coffre pour s'en seruir en temps & lieu le plus commode, ce qui leur seroit fort facile, tant pour auoir la commodité du seau, qu'aussi qu'il ne se tient aucun roolle des nominations, qui se seellent par Monsieur le Chancelier. Et par ce moyen Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour, aduenant vacation d'vn benefice, sur lequel ils seroient nommez, se trouueroient seruis à couuert par vne nomination cachee: & le roolle des nominations qui se fait à D
la Cour est fondé en grande raison, à fin que plusieurs de Messieurs ne se nomment sur vn mesme benefice, & de là concluoit que l'obmission de ceste forme rendoit ledit Molé incapable du benefice. Disoit plus que la pretenduë nomination du sieur de Iambe-ville n'auoit point esté insinuee au Greffe Ecclesiastique de l'Archeuesché de Roüen, qui estoit vne nullité iugee par Arrest du grand Conseil donné en quatre vingts & huict, par lequel vn de Messieurs auroit esté deboutté du droict par luy pretendu au Prieuré de Lignage, faute d'auoir insinué sa nomination au Greffe Ecclesiastique, à l'exemple des graduez nommez qui sont euincez par les Indultaires. Autrement il seroit facile de se nommer sur plusieurs benefices, ce qui n'est

A pas permis. Et quant à la signification faicte à l'Abbaye par Molé, disoit le dit Theronde qu'elle estoit du 27. Aoust 1593. faite à la requeste de mõsieur de Iãbe-ville & de Molé, & que ceste significatiõ estoit nulle, pource que les religieux n'auroient esté assemblez, & que ceux qui s'estoient trouuez en l'assemblee n'estoiẽt nõmez dans l'exploict, & que celuy à qui on auoit donné coppie, tant des lettres de nomination, procuratiõ de Molé que de l'exploict, n'estoit point aussi nommé, & pource qu'il n'y auoit deux tesmoins à ladite signification. Car quand à Iean Roussel des-nõmé, par l'exploict, il n'y estoit que comme stipulant pour le sieur de Iãbe-ville & Molé, & partant qu'il y estoit comme partie. Et en outre que luy ny l'autre tesmoin n'auoient signé audit exploict de signification. Disoit plus que le B Sergent qui auoit fait cet exploict, n'auoit nommé ny le lieu ny ceux à qui il auoit parlé, ny la respõce à luy faicte, ny fait declarer le domicile des tesmoins, & consequemment qu'il estoit nul par l'ordonnãce de Blois ar. 173. *Et sic*, qu'il estoit vray de dire que n'y ayant en aucune significatiõ valablement faite à l'Abbaye du premier benefice vacãt, que le Prieuré dõt estoit question estoit demeuré en la libre dispositiõ de l'Abbé & du grãd Prieur *sede vacante*, & que si ceste nomination eust esté insinuee aux Religieux, il a vacqué depuis l'an 1593. iusques au mois de May 1596. 15. Benefices, le moindre desquels estoit suffisãt pour rẽplir l'indaltaire, entre lesquels le Prieuré de S. Martin au Bois auoit vacqué, qui vaut douze cens liures de rente. Et pour le regard de frere Gille Angibant disoit ledit Therõde, qu'il y en auoit vn autre nommé en vertu de l'Indult de monsieur le President Gayant, lequel auroit esté remply sçauoir maistre Iean Berneuil, qui fut pourueu du Prieur de bonnes Nouuelles de Rouën, dependant de l'Abbaye du Bec, lequel Prieuré il resigna à Maistre Pierre Gayant fils dudit sieur, lequel se seroit laissé euincer en vne audience collusoirement, cõme aussi n'y auroit-il apparence quelconque de croire, que monsieur le President Gayant, qui est le second ancien officier de la Cour, n'eust encores esté remply. D'auantage que ledit Angibant auoit biẽ communiqué sa nomination faicte au Greffe de la Cour, mais que sur icelle il n'auoit point obtenu de Lettres patentes, chose toutesfois necessaire, il n'y auoit point D de requisition faicte à l'Abbaye ny au Chapitre, ny d'insinuation au Greffe de l'Archeuesché de Rouën, car quand à la requisition faicte à l'Abbé de Belle-Brune en qualité d'Oeconome spirituel, il disoit qu'elle estoit faicte depuis la reuocation des Oeconomats qui fut le premier iour de May, 1596. & consequemment non considerable.

Et pour le regard de maistre Nicolas Racynes qui se dit pourueu en Cour de Rome, disoit ledit Theronde, que sa prouision n'estoit considerable, attendu qu'elle estoit de quatre-vingts dix-huict, deux ans apres la sienne, & qu'il falloit faire mesme iugement de celle de Charles Boucher estant semblablement posterieure, aussi obtenuë en Cour de Rome.

Au cõtraire disoit Molé qu'il auoit obtenu lettres patẽtes de nominatiõ dés le 7. d'Auril 1593. qu'il auroit fait signifier à l'Abbaye qu'il auroit fait sa requisitiõ du Prieuré à l'Oeconome spirituel represẽtãt l'Abbé, & pris à sõ

refus prouision de Monsieur le Chancelier,& de là,possession : & que dés- A
lors que les Oeconomats furent reuoquez , l'Huissier auoit les pieces en main,ignorant ladite reuocation,qui ne fut faite que deux iours apres ladite requisitiõ. Que dés l'annee 1594. on auroit eu la cognoissance de sa nomination,ayant fait instance pour estre pourueu du Prieuré de S. Pierre de Pontoise lors vacant: & pour le refus fait par le grand Vicaire, qu'il obtint collation de monsieur le Chancelier de l'Vniuersité, & que depuis il fut euincé de ce Benefice par Arrest du grand Conseil donné en l'an 1595. Que mesme on luy auroit voulu bailler la cure de sainct Geruais. Et quand ladite signification de nomination seroit defectueuse , il y auoit deux autres exploicts des 23. & 27. de May 1595. lesquels en tout cas vaudroient insinuation,les choses estans encores entieres. Que l'extraict du roole de la B
Cour par les Arrests du Conseil n'est point necessaire,en sorte que l obmission d'iceluy rende la nominatiõ nulle,& qu'il a esté iugé que les Religieux de l'ordre des Blancs-Manteaux sont capables de tenir Benefices de l'ordre de S. Benoist,& qu'ils sont de la reigle suiuant la Bulle d'Innocent IIII. du 3. Septembre 1248. & suiuant ce ils font profession,comme il auroit faict apparoir par quelques professiõs faictes,& suiuant cela par Arrest du Conseil du 3. Auril 99. vn benefice de cet ordre auoit esté adiugé a vn nommé le Frere Religieux des Blancs-Manteaux. Que Theronde estoit pourueu *à non habente potest.* n'ayant ny le Prieur ny le chapitre pouuoir de conferer,& d'ailleurs que sa collation estoit antidattee & faulse , comme les Bulles des Papes,dont ils se vantent,ioint que par icelles il n'estoit parlé de cõferer les C
Benefices *sede vacante.* Et finablemẽt que le Vicaire n'auoit pas esté insinué aux insinuations Ecclesiastiques du Dioceze du lieu où l'Abbaye est assise, comme il est requis par l'art. 10. de l'ordonnance faicte en 53. à peine de nullité,& partant quand il y auroit quelque defaut en la nommination de Molé, que non , il deuroit tousiours estre maintenu , *quia auctore non probante,* celuy qui possede est de meilleure cõdition , & doit estre gardé en sa possession. Comme il est decidé *in cap. ex literis de probat. l. qui accusare. & ibi doct. C. de eden. Rota dec. 70. in antiquis. Nam vnusquisq; de suo iure, non de alieno agit , de eo igitur docere debet,* cõme il est dit *in cap. post electionem de concess. præb. vbi obtinuit Honorius, quia possidebat, licet aliter ius suum minimè probauerit : Neque enim curamus de iure defensoris, si non constet de mẽte & iure petitoris l. fi. C. de rei vẽdic.* D

Et quant au defaut d'insinuation,qu'il n'estoit considerable,n'estant l'ordonnance des insinuations aucunement obseruee, sinon quand il y a apparence de fraude,& sela se iuge tous les iours, tant par les Arrests de la Cour que du Conseil. Finablement disoit que forces petites pontilles qu'on auoit dit contre luy n'estoient considerables,estant question d'vn Indult de Messieurs de la Cour,ausquels faire ces difficultez là,c'est leur reuoquer en doute leur dignité,& ce qu'en honneur d'icelle les Papes leur ont liberalement octroyé. Que cela seroit peut estre tolerable contre autres sortes de gens pourueus de Benefices : mais n'estans les nominations faictes que pour Messieurs de la Cour , tous ces pretendus defaux n'estoient aucunement considerables.

A Eſtoit repliqué de la part des parties aduerſes que la nomination dudict Molé eſtoit nulle, puis qu'vn appellé Anclerc nommé premierement par ledit ſieur Preſident, eſtoit encores viuant, comme il apparoiſſoit par la requiſition faicte par ledit Molé en laquelle Anclerc eſt nommé comme teſmoing. Qu'il n'apparoiſſoit point par ladicte requiſition que les teſmoins euſſent ſigné, ou qu'interpellez de ſigner, ils euſſent declaré ne le pouuoir faire, Que l'exploict par lequel Molé pretendoit auoir faict inſtãce à l'Abbaye pour eſtre pourueu du Prieuré de ſainct Pierre de Pontoiſe, n'eſtoit fait ny à perſonne ny à domicille, ains en ceſte ville de Paris, en parlant à vne ſeruante incogneuë, au lieu que lon doit requerir le Benefice parlant à l'Abbé ou à ſon Vicaire, ou bien au lieu Abbatial, & que ceſte pretenduë B requiſition auroit eſté faite en la Cour du Temple de ceſte ville, par maiſtre Pierre Anclerc parlant à Marie Oliuet ſeruante du ſieur de Tarennes, laquelle auroit fait reſponſe que le ſieur de Bellebrune eſtoit aux champs. Que l'Arreſt du grand Conſeil de l'vnzieſme iour de Mars 1595. par lequel Molé auroit eſté euincé eſtoit vne colluſion, n'ayant ledit Molé produit, en ſorte que le procés auroit eſté iugé par forcluſion, & que ſans ceſte colluſion il n'euſt ſceu perdre ſon procés au grand Conſeil. Que l'office de la Cure de ſainct Geruais eſtoit vn acte ſuppoſé que Molé s'eſtoit fait faire luymeſme, & s'eſtoit ſerui de tel nom qu'il auoit voulu, & qu'il ne ſe verifieroit point que celuy qu'on dit auoir fait l'offre en euſt eu charge ny pouuoir; & quand l'offre ſeroit veritable, qu'il la faudroit rapporter à la nomi- C nation faite de la perſonne de Freual premier nõmé, & à celle de Molé qui eſtoit incogneuë. Que Molé ne pouuoit pas dire que les exploicts dés 23. & 26. May 1596. valent inſinuation, *quia actus agentium non operantur vltra eorum voluntatem*, qu'ils ont eſté faicts en intention de requerir le Prieuré, & non d'inſinuer la nomination; & partant on ne les pouuoit applicquer à autre fin. D'ailleurs que l'inſinuation de la nomination doit eſtre faicte deuant la vacation d'aucun benefice, à fin que l'Abbé aduerty qu'il y a vn Indultaire, prenne garde de le contenter aduenant la vacation: autrement vn Indultaire tenant ſa nomination ſecrette, la mettroit en lumiere quand il verroit vn Benefice qui ſeroit à ſa bien-ſeance, & par ce moyen n'auroit D le pouuoir l'ordinaire de conferer vn ſeul Benefice qu'vn Indultaire ne le vinſt arracher des mains du pourueu quand il voudroit. Or eſt-il que lors deſdicts exploicts le Benefice vacquoit il y auoit deux iours, & Theronde eſtoit pourueu il y auoit deux iours, & partant la choſe n'eſtoit plus entiere. Diſoit d'auantage que le grand Prieur de l'Abbaye du Bec eſtoit fondé en poſſeſſion de conferer *ſede vacante*; que la preuue en eſtoit au procés par les collations qui en ont eſté faites. Et que par le chap. *conſultationibus de iur. patronat.* il ſuffiſoit d'eſtre *in quaſi poſſeſſione conferendi*, pour faire valoir la prouiſion d'vn collateur. Et quant à l'inſinuation, qu'elle n'eſtoit point neceſſaire, que l'on auoit bien accouſtumé d'inſinuer vn Vicariat, & que l'ordonnance le vouloit ainſi; mais que d'inſinuer l'election faite d'vn grand Prieur, l'ordonnance n'en parle point, & ne la vit-on iamais practiquer. Que les Arreſts par lequels on pretend auoir eſté iugé que

les Religieux des Blancs-manteaux sont capables des Benefices de S. Benoist, n'estoient point donnez auec eux, & auoient esté donnez pour autres Benefices, & consequemment n'estoient considerables au faict particulier de ceste cause. A

A cela respondoit ledit Molé, que la nomination d'Anclerc estant nulle de la personne d'vn homme qui n'estoit ny Religieux ny profés : elle n'estoit cõsiderable, *& sic* ne pouuoit empescher la nomination de Molé *quia vitiosa pro non factis habentur. l. quoties. ff. qui satisd. cogant.* Que l'exploict de requisition auoit esté faict bien & deuëment, en presence des tesmoins qui auroient signé, & au domicile de l'Oeconome spirituel representans l'Abbé en ceste ville de Paris, en parlant à vne seruante du logis qui auroit fait responce qu'il estoit au champs. Que l'Arrest de nonante cinq. n'auoit point esté donné par collusion : mais pour ce que le Conseil iugea que B
Molé n'auoit aucun droict au Benefice. Qu'il n'y auoit apparence d'accuser de supposition l'acte par lequel on offrit la Cure sainct Geruais à Molé sans s'inscrire en faux à l'encontre d'iceluy. Qu'encores que les exploicts fussent faits pour requerir ; toutesfois ceste requisition ne s'est peu faire qu'on n'ait donné à entendre ladite nomination , comme estant chose prealable & necessaire , & partant on ne peut dire que la nomination n'ait esté insinuee. Semblablement qu'on ne pouuoit accuser de defaut l'insinuation , comme estant faicte apres la vacation du Benefice ; pour ce que la prouision de Theronde estoit nulle *à non habente potestatem conferendi*. Et quant à ce qu'on disoit , qu'il suffisoit au grand Prieur pour C
valider sa collation, d'estre en possession de conferer, Respondoit d'auantage ledit Molé, que ce n'est pas assez de monstrer des collations faictes par ledit grand Prieur : mais qu'il faudroit aussi verifier qu'elles eussent sorty effect, comme le tient disertement Innocent *en cap. 2. de integr. restitut. Alioquin diceretur collator labia sua tantum possidere*, comme dict Panorme *in cap. cùm olim de causs. poss.*

D'auantage *Scientia & patientia eorum quorum interest requireretur*, comme dict le mesme Innoc. *in d. cap.* 2. Et partant d'approuuer ceste quasi possession de conferer au preiudice des Indultaires, il n'y auroit apparence quelconque: au surplus de dire que le grand Ptieur n'est point Vicaire c'est vne absurdité , puis que de soy il n'a la puissance de conferer, comme les parties aduerses le recognoissent, & qu'il l'a du Chapitre: partãt en ce cas quand D
il auroit ceste puissance, il faudroit insinuer le Vicariat. Finablement que lesdits Arrests, bien qu'entre autres parties , auoient iugé la mesme question. Par Arrest Molé fut maintenu auec despens, ledit Arrest en datte du quatriesme d'Aoust 1601.

A

ACTION III.

De l'Indult de Messieurs les Cardinaux.
Des Oeconomes Spirituels establis pendant les troubles.
Que ceux qui ne prennent possession dans trois ans, perdent le droict qu'ils auoient au Benefice.
Quand il faut monstrer le tiltre de son predecesseur.

LE Prieuré de nostre Dame de Donges auroit vacqué par le decéds de Iulien Sauuage dernier Prieur & paisible possesseur d'iceluy, qui est decedé en Ianuier quatre vingts & treize, lequel
B Benefice est en la collation de monsieur le Cardinal de Ioyeuse, à cause de son Abbaye de Marmoustier, en sorte que à cause de son droict d'Indult, le Pape, ses Legats, ny aucun autre, ne peut preuenir ledict sieur Cardinal pendant huict mois, à compter du iour de la vacance du Benefice & ce suyuant la resolution du Conclaue des Cardinaux, en l'an mil cinq cens trente cinq. Par la mort dudict Iulien Sauuage, plusieurs ont esté pourueus dudict Prieuré, frere Pierre Parquet, Religienx en fut pourueu le dixiesme Feburier, mil cinq cens quatre vingts & treize, par maistre Iacques du Vignart Oeconome Spirituel, estably pour la disposition des Benefices de ladicte Abbaye, pendant les troubles, en vertu de ladicte prouision, il print possession en l'Eglise S. Nicolas d'Angers,
C d'autant qu'à l'occasion de la guerre & peril des chemins il ne pouuoit aller librement sur les lieux, attendu que ledict Prieuré est aux portes de Nantes, qui estoit de la ligue. Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, confera ce Prieuré à maistre François de Donadieu le 29. Aoust, mil cinq cens quatre vings treize, en vertu de sa collation il prend possession, & faict tout ce qu'il peut pendant les troubles pour iouïr: mais son effort fut inutile. Cherbonneau se fait pouruoir dudict Prieuré par le Legat à Paris, & ce au mois de May quatre vingt treize, & d'autant qu'il auoit du credit en la ville de Nantes, & qu'il estoit fauorisé de ceux qui y auoient de l'authorité il se mit en la possession reelle, & de force il leue les fruicts. Pierre Bridant fut pourueu par vn grand Vicaire dudict sieur Cardinal le septiesme Mars
D mil cinq cens quatre vingts treize. En l'an mil cinq cens quatre vingts dixhuict, ledict Donadieu print de nouueau possession dudict Prieuré à cause que la liberté fut plus grande par la paix: Parquet resigna son droict purement & simplement entre les mains de mondit sieur le Cardinal, qui admettant la resignation confera le Benefice à maistre Iean de la Cour dispensé: de la Cour le resigna en faueur de Donadieu, lequel cumulant les droicts de ceux qui pretendoient droict audict Prieuré, en obtint signature de prouision en Cour de Rome, en vertu de laquelle il print possession: s'estant faict pouruoir ledict Donadieu de l'Euesché d'Auxerre ses Benefices vacquerent, & par ce genre de vacation René de Breslay a esté pourueu par monsieur le Cardinal de Ioyeuse, &

ayant pris possession, & trouuant le Benefice occupé par lesdits Cherbonneau & Bridant, il s'est pourueu au grand Conseil & a obtenu commission pour y faire appeller les parties pour proceder sur la complaincte, où il dict non seulement, que lesdicts Cherbonneau & Bridant n'ont aucun droict, mais qu'il est le mieux pourueu, qu'il est certain, que pendant ces troubles le Roy commit des Oeconomes Spirituels pour conferer les Benefices qui dependoient des Abbayes & Eueschez dont les rebelles ligueurs estoient pourueus, il les appelle tels, non pour iniurier ou taxer aucun: mais la necessité de la cause luy permet d'vser de ces termes, autrement il obmettroit la vraye defense de sa cause: ces Oeconomes ont conferé valablement ces Benefices, & ce au preiudice des ordinaires, les collations desquels le conseil a tousiours declarees & tenuës pour nulles, du Vignau estant Oeconome en l'Abbaye de Marmoustier, il est certain que le tiltre de Parquet est, & le premier & le plus apparent, car monsieur le Cardinal estant du party du Duc de Mayenne, ce tiltre est conserué en son entier, sans que par les troubles il seroit empiré, ou que le temps luy ait fait preiudice, obstant la disposition du droict Canon & reigle *de triennali possessione*, laquelle veut que les iouïssances & possessions des Benefices pendant les troubles ne facent aucun preiudice à ceux qui ont droict non accompagné de iouïssance, ores qu'en vn autre temps la paisible iouïssance de trois ans serue de fin de non receuoir contre toutes personnes, la reigle excepte le temps de guerre en ces mots *excepto tempore hostilitatis ac belli.* Or si elle doit auoir lieu, c'est au fait dont il s'agist, car la diuersité d'entre Cherbonneau & ledit Parquet est toute apparente, & resulte de leurs tiltres, Parquet estant pourueu par l'Oeconome, monstre le party du Roy; Cherbonneau pourueu par le Legat à Paris en l'an mil cinq cens quatre vingts treize, cela monstre la ligue, & ainsi tout le temps des troubles ne fait preiudice au droict des parties, iusques en l'an mil cinq cens quatre vingts dix-huict en Auril ou May, que le sieur de Mercure seroit reduit en l'obeïssance du Roy, ledict Breslay prend le temps de ceste reduction, d'autant que le Benefice estoit aux portes de Nantes où il auoit authorité, En Iuillet cinq cens quatre vingts dixhuict, il a resigné purement & simplement entre les mains de monsieur de Ioyeuse, ceste resignation admise par le droict dudit Parquet conferé audit de la Cour, il en resulte deux choses, l'vne que ledict Parquet *ius suum non habuit pro derelicto*, & qu'il a faict acte vtile quand il a peu, l'autre que le sieur Cardinal a recogneu que Parquet auoit grand droict audit Prieuré & qu'il a confirmé le tiltre de l'Oeconome. La Cour ayant resigné en faueur de messire François de Donadieu, on ne peut disputer son droict, y ayant desia d'ailleurs des pretensions, en vertu de la collation à luy faicte par monsieur le Cardinal, dés l'an 1593.

Or tous ces droicts sont auiourd'huy en la main & personne de Breslay, lequel en est pourueu comme vacant *per assecutionem Episcopatus*, estant ledict sieur de Donadieu Euesque d'Auxerre, tous les Benefices desquels il estoit pourueu ont vacqué, par la disposition du Chapitre *cùm in cunctis, de elect.*

Ledit

A Ledit Breslay est bien fondé, ceste vacance est de droict, & pareille à celle qu'on dit que *per promotionem ad Cardinalatum vacat Episcopatus, & per adeptionem beneficij secundi vacat primum.*

Quand à Bridant il n'a aucun droict d'autant qu'il est pourueu par le Vicaire de mondit sieur le Cardinal, pendant qu'il y auoit vn Occonome Spirituel, que si ledit sieur Cardinal, luy-mesme n'auoit pouuoir de conferer le benefice, à plus forte raison son Vicaire doit-il estre tenu pour interdict, de là il s'ensuit qu'il n'a aucun tiltre valable.

Quand à Cherbonneau son titre estant dedans les huict mois donnez audit sieur Cardinal de Ioyeuse pour conferer les Benefices qui sont en sa disposition, il n'a aucun droict & son titre est nul, & à *non habente potestatem*, *rursus*
B son titre estant du Legat & Cardinal de plaisance, est nul & cassé comme toutes autres prouisions par luy faites pendant ces troubles, ainsi ils n'ont aucun droict au benefice.

Au contraire Cherbonneau disoit, que ce benefice estant en la collation du Pape, ne pou uoit estre conferé par autre que par luy, & que d'abondant il auoit pris vne prouision nouuelle par forme de deuolut, sur vn nommé Garreau auparauant titulaire du Benefice, & mesmes qu'il auoit resignatiõ de luy. Mais estoit repliqué que pendant les troubles les collations du Pape en tout le Royaume ont esté reputees nulles & de nul effect, par les Arrests des Cours souueraines du Royaume. Et d'auantage que ledit Cardinal de Plaisance n'auoit par ses facultez pretenduës, pouuoir de conferer les Be-
C nefices qui sont en Bretagne, de sorte que lors personne ne pouuoit disposer de ce benefice que l'Oeconome spirituel de l'Abbaye de Marmonstier. D'auantage que Charbonneau ne faisoit point apparoir que Garreau ait eu aucun droict en ce benefice, & d'ailleurs qu'estant pourueu par le deuolut sur Garreau, il n'auroit iamais pris possession en vertu de ceste prouision ayant seulement iouy en vertu de la bulle qu'il auoit eu du Cardinal de Plaisance. Or que c'estoit vne chose bien certaine que si on ne met en effect vne signature, & si on la tient comme pour delaissee par le temps & & espace de trois ans, le droict que l'on pourroit pretendre en vertu d'icelle est esteint & aboly, selon la doctrine de la Glose en la pragmatique san-
D ction *in verbo triennio, tit. de triennal. possess.* attendu mesme qu'il n'auroit pris aucun *Visa* sur ceste prouision, & quelle est obtenuë en Cour de Rome pendant les deffenses. Et auec tout cela que ledit Parquet estoit pourueu auparauant ceste nouuelle prouision, comme aussi Donadieu, tellement qu'elle ne pouuoit estre concedee au preiudice d'vn droict acquis. Et quand à la pretenduë prouision par la resignation dudit Garreau, disoit que si Cherbonneau auoit droict au benefice par la seconde prouision, la troisiesme luy estoit du tout inutile. Car si Garreau estoit incapable il ne pouuoit resigner: si au contraire il estoit capable, le deuolut estoit inutile à Cherbonneau. Quoy que ce soit, il faudroit tousiours faire apparoir du tiltre de Garreau, estant chose accoustumee en matiere beneficiale, que celuy qui est pourueu par resignation doit faire apparoir du droict de son resignat: & n'est pas comme celuy qui vient par mort; car il luy suffit de

monstrer la possession de son predecesseur: mais le resignataire n'ayant autre droict que celuy du resignant, doit monstrer quel il estoit. A

Le Conseil par Arrest du 28. Septembre 1601. a maintenu & gardé ledict Breslay au Prieuré contentieux.

ACTION III.

De l'Indult & quand le Pape y peut preuenir.
S'il a lieu au pays de Bretaigne.

VN nommé par vn de Messieurs les Conseillers du Parlement sur l'Abbaye & Conuent de S. Iulien de Tours, conioinctement ou separément signifia sa nominatiõ: puis le 3. iour de May 1555. vacqua, *per obitum*, vn Prieuré en Anjou, membre dependant de ladite Abbaye. Le nepueu du defunct s'en fait le premier pourueoir en Cour de Rome par resignation, auec la clause *etiam per obitum*, & auec la derogation de la reigle des vingts iours, *dum modo tempore datæ ius in dicto Prioratu non esset alicui specialiter quæsitum*. Finablement le nommé le demãde à l'Abbé, & à son refus il se fait pourueoir par l'executeur de l'Indult. Là dessus vient à vacquer vn autre Prieuré sis en Bretaigne, à la collation dudit Abbé, lequel refusant d'en pourueoir ledit nommé le confere à vn que nous appellerons Pierre. Le nommé s'en fait aussi pourueoir par ledit executeur, & fait appeller l'vn & l'autre au grand Conseil qui cognoist des Indults par ordonnance du Roy. Disoit le nommé que le premier Prieuré luy appartenoit, nonobstant la preuention du Pape à cause de la clause, *Dum modo tempore, &c.* d'autant que deuant la vacation du benefice le nommé auoit fait signifier sa nomination & auoit requis le premier vacant, lequel partant luy estoit deu & affecté, & si tost qu'il auoit vacqué le nommé auoit eu droict *ad rem* en iceluy, & estoit la preuention du Pape *subreptice non expresso iure ad rem legitimi expectantis*. Que ce droict estoit d'autant plus fauorable, qu'il estoit donné en faueur du premier & plus auguste Parlement de France, que le Pape s'il l'eust sceu, n'eust iamais voulu preuenir. Que ceste clause auoit esté inseree par le Pape, afin de se restraindre: mais si l'ordinaire l'eust conferé, ou s'il eust seulement esté requis de ce faire, il n'y a point de doute que le Pape n'eust esté restraint. Partant à fin que ceste clause operast quelque chose il falloit qu'elle fust entenduë, quand le benefice a commencé d'estre deu & affecté à vn autre: de sorte que mesmes vn resignant decedé, le Pape n'ait point intention d'vser de son droict special de preuention au preiudice de celuy auquel le benefice est affecté *per obitum* & deuant le temps *verisimilis notitiæ* du iour du decés. Que c'estoient choses bien differentes de courir à Rome *ex capite obitus*, & de la preuention du Pape, à luy reseruee *per obitum*, & de courir à Rome *ex capite resignationis*, & toutesfois incidemment se faire pourueoir *per obitum resignantis*, decedé le mesme iour ou le iour precedent: & si la restriction de ladite clause n'operoit à tout le moins en ce second cas-là, il seroit impossible d'en tirer aucun profit, & que de la faire operer

A c'eſtoit vne choſe fauorable, & qui nous ramenoit au droict commun. Diſoit dauantage que le droict *ad rem* au Prieuré eſtoit acquis audit nommé non ſeulement en general, mais auſſi en particulier : pource que de diſpoſition de droict;le genre qui ne peut eſtre verifié qu'en vne eſpece eſt vrayement & proprement eſpece, *text. in leg. nominatim. Digeſtis de liberis & poſthumis in leg. ſi domino Digeſtis de legat. primo. in leg. ſi hæres, & l. ſi optio. Digeſtis de optionem legat. in cap. ex patre de reſcript.* Or eſt-il que la ſignification & requiſition premiere du nommé ne ſe peut verifier, *niſi in vnico proximè vacaturo Beneficio*, ſans lequel toute la nomination & attente de la grace eſt abolie *cap. ei qui de præben. in 6.* Il faut donc la tenir pour vne nomination & requiſition ſpeciale, & conſequemment le premier benefice vacant,comme eſtoit ledit premier Prieuré, deuoit eſtre tenu *pro ſpe-*
B *ciali debito*;pour eſtre ſeul ſpecialement affecté & deu à vn nommé, à luy ſeul & non à autre,(cõme les Logiciens diſent de leur Propre *quarto modo.*)

Au contraire on diſoit que le nommé, par la requiſition faite deuant la vacation,ne pouuoit auoir le droict *ad rem* ſpecialement, mais ſeulement en general;car meſmes apres la vacation, le droict n'eſt pas encore ſpecifiquement acquis, mais ſe doit acquerir *per requiſitionem ſpecificam de illo certo corpore Beneficij vacantis*,apres laquelle requiſition de verité,le Pape ne peut plus preuenir.Mais deuant ceſte requiſition ſpeciale le Pape pouuãt preuenir,ou le nommé mourir ou negliger le benefice vacant,ou le Benefice eſtre de diuerſe qualité, ou de moindre valeur que 200. liures, il eſt certain que le droict n'eſt pas ſpecifique comme le requiert ladite clauſe,
C ny certain & determiné,mais incertain & cõme dit la gloſe de la Pragmatique en plus forts termes,preparatoire,inſtable,venteux,douteux,& non enraciné:eſtant bien certain que le Pape confere *per obitum iure præuentionis* les Benefices vacans ſous l'Indult ſans preiudice d'iceluy, & autres vacations qui aduiendront,comme il fait les benefices vacans *ſub ſuis mandatis, & etiam ſub graduatis & nominatis Academiarum.* Et quant à Pierre pourueu du ſecond Prieuré ſitué en Bretagne, il diſoit que le nommé n'y pouuoit rien pretendre,d'autant que l'Indult n'a point de lieu en Bretagne,qui eſtoit vne prouince à part,qui auoit eu ſon Duc, Chancelier, Preſidens & Conſeillers;& d'ailleurs encores auiourd'huy on l'appelle pays
D d'obedience du Pape,où il a huict mois pour conferer les Ordinaires,ayãs les mains liees,& ne pouuans conferer ſinon les autres quatre mois. De façon que ſi le ſecond Prieuré à vacqué au mois de l'Ordinaire, il n'y a point d'Indult ny autre grace expectatiue,ayans les Ordinaires ces quatre mois là libres:ſi au contraire il a vacqué au temps du Pape, il faut preſumer que le Pape par l'Indult n'a pas voulu ſe greuer mais l'Ordinaire; or l'ordinaire il ne la peu,n'ayant aucune puiſſance en ce temps là.Le nommé au contraire diſoit que la Bretagne eſtant du Royaume, & vnie à iceluy le 18.Nouembre 1532.l'Indult y deuoit auoir lieu auſſi bien qu'aux autres Prouinces,& partant que ce ſecond Prieuré luy appartenoit, eſtant le premier vacquant,ſans crainte de preuention du Pape, & meſme deuant aucune requiſition.Par arreſt du grand Conſeil du 27.Iuillet 1557. le nommé perdit le Premier Prieuré,& fut maintenu au ſecond.

A

ACTION V.

Si l'Indult a lieu en vn Doyenné electif collatif, mesmes d'vne Eglise en laquelle le Chapitre est separé de l'Euesché.

MONSIEVR Ridier Indultaire de la Cour de Parlement s'estoit nommé sur l'Euesché & chapitre de Limoges, & depuis sa nomination seroit venu à vacquer le Doyenné dudit lieu, qui est separé de l'Euesché, par ce que le chapitre ne recognoist que le Pape. Vacation aduenant le Chapitre auoit conferé par election ce Doyenné au sieur de Vertamont: au contraire ledit sieur de Ridier Conseiller de la Cour disoit que le benefice luy appartenoit à cause de son Indult, dautant que ce Doyenné n'estoit pas electif confirmatif, mais seulement electif collatif, & qu'il se resoluoit en vne pure & simple collatiõ, & que ce n'estoit en effect qu'vne collation, & que quand on dit que les benefices electifs ne sont point sujects aux Indults, cela se doit entendre des electifs confirmatifs seulement. Car il n'y a que ceux-là qui soient veritablement & proprement electifs comme il est disertement porté *in §. monasteriis de regia ad prælatur. nominat. in concordat.* en ces termes *verè electiua beneficia sunt in quorum electionibus seruatur forma, capite quia propter. de elect. & confirmationes electionum huiusmodi peti consueuerunt*, & ceste definition est confirmee par le tiltre de la Clementine *quia contingit de relig. domib. iuncta gloss.* & par Felin. *in cap. in nostra de rescript.* & par le Chapitre *cum in cunctis §. cum verò electus fuerit de elect.* Les autres qui s'appellent Electifs *quando canonici eligunt & eligendo conferunt nec alia expectatur confirmatio*, comme est ce Doyenné, ne sont proprement electifs. *Nam quando canonici vel alij eligendo conferunt, verius conferre dicuntur quàm eligere* comme preuue le Chap. *post electionem, vers. cum igitur de concess. præb.* Puis donc qu'il n'y a que les benefices vrayement electifs dont les Indultaires soient esloignez pource que *in mandatis Apostolicis dignitates electiuæ nominatim excipiuntur*, ceste-cy vrayement collatiue n'en doit point estre exceptee *quia exceptio in cæteris firmat regulam, l. 1. ff. de reg. iur. & ibi doct.* nonobstant qu'elle soit *maior post pontificalem cap. nonne. de præsumpt.* B C

p Le sieur de Vertamont au contraire disoit que ce Doyenné estoit electif & non subjet aux Indultaires; que s'il y demeuroit subject, le Chapitre perdroit son droict ancien d'election, & seroit necessité de receuoir es Indultaires, cõtre l'vsage & possession immemoriale en laquelle il estoit d'eslire les Doyens. Que les indultaires ne peuuent pas auoir les benefices chefs des Eglises, mais seulement les dependances d'iceux: tout ainsi que quand le Pape mande de pouruoir d'vn benefice, il n'entend pas du principal benefice d'vne Eglise, mais d'vne qui en depende. Que le Chapitre est distingué de l'Euesché, & partant doit estre pris pour vne Eglise separee dudit Euesché: & que le Doyenné est la premiere dignité & le chef du chapitre & consequemment n'estoit point deub aux Indultaires. D

A Le sieur Ridier repliquoit que le Chapitre n'estoit non plus empesché en son droict d'election par l'Indult, qu'vn Euesque ou autre Collateur par vn mandataire Apostolique, si donc vn Collateur ordinaire ne peut empescher le Mandat du Pape, le Chapitre ne peut non plus empescher l'Indult, qui est vn espece de grace expectatiue. Au reste que le Chapitre ne doit point estre pris pour vne Eglise separee de l'Euesché, veu que l'Euesque & le Chapitre, sont en vne mesme Eglise, combien que le Chapitre par ambition ou desobeïssance, ait procuré à Rome vne exemption de la iurisdiction de son Euesque, laquelle exemption comme beaucoup d'autres meriteroit bien vne bonne reformation.

Le Conseil par Arrest de l'an mil cinq cens nonante cinq, auroit maintenu & gardé d'Indultaire, ce qui est fort notable en tels Benefices electifs B collatifs.

ACTION VI.

De la Nomination du Roy aux Abbayes des Religieuses.
Et si la reigle de infirmis *y a lieu.*
De la resignation de tels Benefices.
Si le breuet du Roy est vn tiltre.
C *De l'incapacité des Religieuses pour auoir quitté l'habit, & sorty de la Religion.*

DAme Marguerite de Mortaize, Abbesse de l'Abbaye de Voisins obtient vn breuet du Roy, le dernier iour d'Aoust 1597. pour resigner ladite Abbaye en faueur de sœur Marie de Halen, lequel ne fut enuoyé en Cour de Rome ny effectué pendant sa vie sous esperance que ladicte de Mortaize auoit de recouurer sa santé, ne desirant faire pourueoir ladicte de Halen qu'apres son deceds, qui est vne affection, qu'ont les Titulaires des Benefices *si decessero malo te habere quàm alium.* Ce pendant ladite de Mortaize qui gardoit ce breuet est D preuenuë de mort, laquelle estant aduenuë le dernier iour de Septembre mil cinq cens nonante sept, ladite de Halen trouuant ce breuet au cabinet de la defuncte, le neglige comme vne piece inutile, & enuoye en Cour de Rome, & faict obtenir ceste Abbaye soubs son nom *per obitum* de ladite de Mortaize au mois de Nouembre ensuiuant, il est vray qu'elle y faict adiouster la clause *etiamsi per cessionem*, laquelle clause: outre ce qu'elle est du style ordinaire de la Chancellerie, & qu'elle a accoustumé d'estre mise en toutes prouisions *ad maiorem cautelam* comme disent les Banquiers, elle est posterieure & subsequente à la vraye clause & vacation *per obitum*: elle en obtient vne Bulle *sub plumbo*, la faict fulminer, prend possession en vertu d'icelle, & depuis se doutant de ceste prouision prend vne signature par resi-

gnation, laquelle est du mesme iour & datte que la premiere. Mais sœur Catherine de Gratemesnil Religieuse professe de l'ordre de Cisteaux, voyant l'Abbesse decedee prend vn breuet du Roy le 2. iour d'Octobre, mil cinq cens nonante sept, par lequel sa Majesté luy accorde & faict don de ladicte Abbaye comme vacante par le deceds de ladicte Mortaize, le Roy en escrit à sa saincteté, elle en obtient Bulles, elle veut prendre possession, ladite de Halen qui occupe ladite Abbaye, la tient en seruitude, ferme les portes à ceux qui prennent possession d'icelle, de sorte que la nommee par le Roy est contraincte de faire prendre vne possession, *clausis ianuis & ad inspectum basilicæ.* Cela fait elle s'addresse au grand Conseil du Roy, forme sa complaincte, sur laquelle les parties ayans esté ouyes & reiglees, elle auroit dit pour moyens d'icelles, que ladite de Halen defenderesse estoit sans tiltre, & sans breuet du Roy, que ladite Abbaye auoit vacqué *per obitum* comme sa Bulle mesme le iustifioit, Bulle executee, fulminee, & en vertu de laquelle elle auroit pris possession, & consequemment que s'estre faict pouruoir par le Pape d'vne Abbaye, Benefice consistorial, il n'y auoit apparence quelconque, & que c'estoit vne contrauention manifeste au Concordat, deuant lequel mesmes & du temps de Charles le Grand, nul en ce Royaume ne pouuoit obtenir Eueschê, Abbaye, ou autre Benefice, sans l'octroy & concession du Roy, ce que le Pape Adrian premier luy accorda comme dit l'autheur de sa vie, *deuicto sedis apostolicæ hoste Desiderio, Adrianus tanti beneficij non immemor: Carolo concessit inuestituram beneficiorum, vtque de successoribus Ecclesiarum prouideret.* Et pour le regard de la prouision par resignation de ladite Halen defenderesse, la demanderesse, disoit qu'elle estoit pareillement nulle, d'autant que le breuet du Roy n'auoit esté enuoyé en Cour de Rome, qu'apres la mort de ladite Mortaize, quoy que ce soit n'a esté effectué & accomply, que plus de dix sepmaines apres son deceds, & par consequent la resignation n'estant admise du viuant, l'Abbaye contentieuse auoit vacqué par mort *quoniam morte ipsa mandatis finitur mandatum,* comme il est vulgaire en droict: Et quand mesme la resignation seroit admise du viuant de la resignante, si toutefois elle n'auoit vescu les vingt iours ou s'il n'y auoit esté derogé, il est sans doute que l'Abbaye vacqueroit par mort. Car outre ce que la reigle *de infirmis* qui est de la Chancellerie de Rome, est tenuë & obseruee pour loy en France de tout temps: le Roy par vn Edict fait en 93. luy a donné nouuelle force, & a voulu qu'aux Benefices mesmes qui sont en sa pleine & entiere disposition si les resignans ne viuent les vingt iours, lesdicts benefices vacquent par mort, & partant cela se doibt à plus forte raison obseruer aux Benefices Consistoriaux, ausquels le Roy ne pouruoit pas *pleno iure,* mais presente & nomme seulement au Pape, car la nomination ou presentation *non est perfectus titulus sed præparatio tantum ad titulum,* veu qu'il est besoin d'obtenir Bulles & prouisions à Rome. Puis doncques que l'Abbesse est defuncte deuant la resignation admise, il est indubitable qu'elle est decedee Titulaire & en possession, *quia resignans ante admißionem resignationis ab habente potestatem nec titulum nec possesionem admittit,* comme dit du-Moulin sur la reigle *de infir. resignant. nu.* 4. 7.

A 414. & par consequent on ne peut desnier que le benefice n'ait vacqué par la mort de ladicte de Mortaize, & consequemment que la Bulle *per obitum* est nulle n'y ayant eu aucun Breuet du Roy.

La defenderesse au contraire disoit, que la reigle *de infirmis*, n'a point de lieu aux Benefices Consistoriaux, d'autant que les nominations du Roy tiennent lieu des elections; & que lors d'icelles celuy qui estoit esleu ou esleuë, nonobstant la confirmation *habebat titulum perfectum*, & de faict que le Conseil pendant les troubles l'auoit ainsi iugé, & tenu les breuets du Roy pour vrayes prouisions, & permis de prendre possession des benefices sur iceux: Aussi que par vn breuet le droict est acquis à celuy qui l'a obtenu *& in re ad in rem*. Disoit dauantage qu'elle n'auoit point esté negligente, mais B qu'elle auoit esté empeschee pendant les troubles, & que la mort trop soudaine de la resignante ne luy auoit peu preiudicier, & que ladite resignante auoit vescu plus de vingt iours apres ladite resignation, & que le consentement du resignant ou de son procureur ne seruoit de rien en l'admission d'vne resignation, & n'estoit qu'vn accessoire: que sa prouision n'estoit point *per obitum*, mais par resignation, combien que par erreur la clause *per obitum* fust adioustee dans sa Bulle par le Scribe ou Bulliste, plustost par maniere de style qu'autrement, qu'auec le droict qu'elle auoit par sa Bulle, elle estoit esleuë & confirmee par le Prouiseur du College des Bernardins, election du tout conforme au breuet du Roy & aux Bulles du Pape.

La demanderesse repliquoit qu'il n'y auoit rien de semblable entre les C nominations & les elections, pource que l'election est vn tiltre, & la nomination vne aptitude, & vne preparation à vn tiltre seulement, & consequemment que ceste nomination n'ayant esté parfaicte & accomplie durant la vie de la resignante, elle n'estoit aucunement considerable. De dire que le Conseil pendant les troubles auroit iugé que la nomination estoit vn tiltre parfaict, disoit premierement la demanderesse que quand cela seroit veritable, que non, il n'auroit esté practiqué que pour la necessité du temps *& quæ propter necessitatem recepta sunt, non sunt trahenda in consequentiam, quia necessitas non habet legem*, ταῦτ' ἐδίδαξε θεὸς πάντολμος ἀνάγκη.

Comme disoit elegamment vn Poëte Grec, la guerre, qui cõme dit Plutarque, χειμάρρου δίκην πάντα φέρεσθαι, auoit faict le desordre, la paix & la reünion du Siege Apostolique auec la Couronne de France a restably l'orD dre ancien; & partant cessant la guerre, ceste consideration par consequent deuoit cesser. En second lieu disoit que durant les troubles ceux qui auoiẽt des breuets, ne prenoient pas possession en vertu d'eux seulement, mais estoient authorisez par les Arrests du Conseil qui tenoient lieu de la Bulle du Pape pendant l'interdiction d'aller à Rome. Or d'Arrest la defenderesse n'en sçauroit faire apparoir. *Postremò* que le Conseil permettant par ses Arrests prendre possession en vertu des breuets, ne les a iamais tenus pour tiltres, ayant enioinct de prendre prouisions en Cour de Rome apres que les defenses seroient leuees, ce qui auroit esté inutile s'il eust iugé les breuets estre tiltre absouts. Mais tant s'en faut que cela soit veritable, que si le Roy ne nomme personne capable dãs les neuf mois, le Pape l'ayant refu-

tee pour causes legitimes, il pourueoit de plein droict tout ainsi que le Collateur *post quadrimestrem vel semestrem negligentiam patronorum.* Le droict donc n'est point acquis à celuy qui a obtenu le breuet, si la nomination du Roy n'est accomplie de tout poinct, car vn breuet n'est pas vn tiltre puis qu'il faut auoir des Bulles sur iceluy, vn breuet n'est pas vn tiltre puis qu'apres les six mois s'il n'est effectué, il est prescrit & ne sert de rien: car par l'ordonnance de Blois il ne dure que si mois, ce qui monstre qu'il est d'autre qualité qu'vn vray tiltre qui est perpetuel & irreuocable, *nec extinguitur nisi possidentis.* Quant à la guerre: disoit la demanderesse qu'elle ne pouuoit excuser la defenderesse attendu que le chemin estoit ouuert pour aller à Rome, comme de faict elle y auoit enuoyé: mais l'euenement de la mort de la resignante auroit donné lieu a la vacation par mort de ce benefice. De dire que ladite resignante eust vescu les vingt iours, la demanderesse remonstroit que le datte du breuet, celuy de la mort de la resignante, & le datte des prouisions de la defenderesse iustifioient le contraire: dautant que les prouisions sont du vingt-cinquiesme de Nouembre, & la resignante estoit decedee dés le dernier iour de Septembre auparauant. De prendre les vingt iours du iour du breuet, qu'il n'y auoit apparence quelconque, d'autant que seroit contre le texte expres de la reigle qui conte les vingt iours *à die admissæ resignationis.* Mais cõme la defenderesse auroit tousiours esté desreiglee, ainsi qu'il apparoissoit par les charges & informations faites de ses deportemens, elle ne vouloit point estre subiecte à la reigle *de infirmis*, qu'elle dit n'auoir lieu aux benefices consistoriaux, combien que le Roy ait voulu qu'aux benefices mesmes qui sont en sa pleine & entiere disposition ladite reigle ait lieu. A plus forte raison donc doit-elle militer & sortir son effect en vn benefice qui s'expedie en Cour de Rome, autrement il seroit tres-absurde que les loix & les reigles Romaines ne fussent pas obseruees où elles sont faictes. Du-Moulin apres auoir combattu les erreurs & songes de Gomes resout cela en ces termes, *Stat propugnata cõmunis & vera conclusio, quod resignatio non admissa nullam vacationem inducit, adeò vt antè admissam resignationem resignans possit pœnitere & reuocare mandatum, & si aliud Beneficium obtinere velit, teneatur facere mentionem de resignato Beneficio.* Cela monstre donc que la simple procuration à resigner, & le breuet mesme n'est pas l'admissiõ de la resignatiõ, veu que le Roy ne pouruoit pas aux Benefices: mais y nõme seulemẽt, *maximè* qu'il n'y a que le Pape seul qui puisse admettre vne resignation *in fauorem.* Le Roy n'a le droict que de nõmer *in vim Concordatorum.* Or par le Concordat il n'est pas dict que le Roy admettra les resignations, ou qu'il pouruoira aux Abbayes: mais qu'il y nõmera & presentera seulement, & quand il escrit au Pape en faueur de ceux qui sont par luy nommez, il tesmoigne assez que ce n'est pas luy qui pouruoit mais qui presente ceux qui peuuent estre pourueus par le Pape. Et quãt à ce qu'on disoit que le consentement ne sert de rien en l'admission d'vne resignation, & que ce n'estoit qu'vn accessoire. Disoit la demanderesse que ceste proposition est du tout contre la reigle & contre du-Moulin, Interprete d'icelle, qui tient formellement que si ledit consentement n'est presté, la

A ſté la reſignation n'eſt point admiſe,& le reſignant demeure titulaire,nonobſtant les reſueries de Gomes,qui eſt vn deciſionnaire eſtranger de la Rote de Rome,qui a eſcrit *ad gratiam magis quàm ad veritatem* , & qui ne pouuoit parler du droict ne de la practique de France que par ouy dire. De dire par la defendereſſe que par erreur la clauſe *per obitum*,eſt adiouſtee dans ſa bulle,il n'y a point d'apparence , d'autant que ladite clauſe eſt la premiere & principale & le ſubject de la demande. Or on peut adiouſter ce qui eſt apres & qui ſuit,il faudroit doncques pluſtoſt dire que la clauſe *per ceſſum* fut adiouſtee,d'autant qu'elle eſt miſe apres celle,*per obitum*,comme ordinairement les Bulliſtes en leur ſtylle adiouſte ceſte clauſe à tous hazards.

Auſſi la defendereſſe ſe dit eſtre eſleuë *per obitum* de la derniere Abbeſſe, ce qui monſtre dauantage que ladite Abbaye a vacqué *per obitum*. Et neantmoins B telle pretenduë election eſt abuſiue , d'autant que les elections des Moniales ſont changees en la nomination du Roy , & de faict le Conſeil n'adiuge aucune maintenuë ſans breuet,les Arreſts ſeruent de Loy , ioinct qu'il y a eu declaration du feu Roy verifiee au Conſeil,que nulle Abbaye de Moniales ne pourra eſtre tenuë & poſſedee ſans breuet de nomination. Et quant à ce qu'on dit pour couurir la nullité de ceſte election , qu'elle eſt conforme au breuet du Roy & bulle du Pape , diſoit que cela eſt notoirement faux,d'autant que le breuet eſt par reſignation , & l'election eſt par mort,il n'y a rien ſi contraire que ces deux genres de vacation , *quorum vnũ non porrigitur ad aliud*. En ſecond lieu , que ceſte election eſtoit faite par brigue & faction,& non par la voye du ſainct Eſprit:qui ne reſpant ſes graces C qu'en vn vaiſſeau pur & net,& toute election ſe doit faire de la perſonne plus capable.Ce qui ne ſe pouuoit dire de la defendereſſe irreligieuſe & irreguliere,ayãt quitté le voile,ſorty de nuict du Monaſtere pris l'habit de ſeculiere,auquel elle auroit demeuré plus de douze ou quinze mois auec vn nommé la Mothe Biſet,qui fut ſi pres de l'eſpouſer , ou pluſtoſt de commettre vn inceſte auec celle,que le contract de Mariage en fut paſſé,& euſt eſté conſommé ſans l'empeſchement que ſes parens y apporterent: meſme la derniere Abbeſſe ſa tante qui employa vn Preuoſt des Mareſchaux d'Orleans pour la tirer de ceſte deſbauche:en telle election donc il n'y a œuure du S. Eſprit. Que ſi les Payens enterroient toutes viues leurs D Veſtales pour auoir laiſſé eſteindre ce feu qui deuoit eſtre eternel,c'eſt à dire pour auoir rompu leur cõtinence,voire *ſi quæ mundiore cultu viſæ fuiſſent*, eſtoient punies,& ſi l'vne d'entr'elles fut condamnee d'eſtre enterree viue pour auoir dit ce vers:

Fœlices nuptæ,moriar niſi nubere dulce eſt:

Que doit-on faire à celles qui ont quitté leur voile & leur cloiſtre , & la promeſſe faicte à Dieu,& ſuiui leur concupiſcence auec vn habit diſſolu,de laquelle ſont ſuffiſans teſmoins les lettres impudiques qu'elle eſcriuoit audit la Mothe:& celles que la Mothe luy reſcriuoit? Et quand à la Benediction de la defendereſſe faite par l'Abbé de Ciſteaux,diſoit la demandereſſe que c'eſtoit vn attentat contre la iuriſdiction au Conſeil au preiudice de la complaincte pendante en iceluy , n'ayant voulu ledit Abbé don-

ner acte à la demanderesse de son opposition. Au contraire pour n'auoir voulu consentir par elle à ladite benedictiõ, l'auroit menacee de la chasser, luy disant que ce n'estoit au Roy ny au Conseil à se mesler des benefices des Moniales de son Ordre, & que quand elle seroit maintenuë par Arrest du Conseil, toutesfois elle n'en iouyroit iamais. A

La defenderesse se trouuant par ces moyens tres pertinens en grande extremité, s'aduisa en fin que le breuet de la demanderesse estoit falsifié au datte, ayãt esté accordé par le Roy le 28. de Septembre, & toutesfois il estoit datté du second iour d'Octobre; de sorte que la defenderesse disoit & à bõ droict que la demanderesse auoit obtenu ladite Abbaye auparauant le tẽps de la vacation, & pendãt la vie de la derniere Abbesse, chose defenduë par les Canons & par les regles de la Chancelerie, aussi que le breuet estant falcifié en son datte, la demanderesse n'estoit pas seulement priuable de ladite Abbaye, mais aussi punissable pour crime de faux. C'est pourquoy ladite de Halen s'inscriuit en faux contre le breuet, les moyens en furent declarez pertinens par vn Arrest interlocutoire, & ordõné qu'il en seroit informé, & que le registre du Secretaire d'Estat qui auoit receu le breuet seroit compulsé, cela est fait, les experts & maistres escriuains enquis sur la rature qui estoit visible au datte dudit breuet, disent qu'il auoit esté falsifié. En fin interuient Arrest le 16. iour de Mars 599. Par lequel le Conseil sans auoir esgard au breuet maintenu faux, maintient & garde ladite de Halen en ladite Abbaye auec despens & restitution de fruicts. Auparauant ledit Arrest & le 22. Feurier le Roy fit don de ceste Abbaye à sœur Marie d'Aubourg, Religieuse professe en l'Abbaye de Villechasson, en faueur du sieur de Lomenie son beau-frere, comme vacante tant par la mort de la derniere titulaire, que par la nullité & incapacité des titres & personne de ladite de Halen: laquelle ayant comparu au Conseil auroit allegué les mesmes moyens que dessus, & notamment que la regle des 20. iours n'auoit point de lieu ausdits benefices consistoriaux. B C

A quoy on respondoit que par Edict particulier donné à S. Denys en l'an 1592. le Roy auoit voulu que ladite reigle eust lieu en tous les benefices qui sont en sa nomination, presentation, ou collation: lequel Edict auroit esté verifié au Conseil par Arrest donné à Chartres en l'an 1539. Elle alleguoit dauantage qu'elle auoit esté maintenuë par Arrest du Conseil: mais on disoit que ç'auoit esté contre ladite Grattemesnil qui n'y auoit aucun droict, attendu que son breuet auoit esté declaré faux: car combien que le Conseil n'ait iugé aucune peine contre les faussaires, toutesfois il en a effect declaré le breuet faux en ce qu'il a prononcé en ces termes, sans auoir esgard au breuet maintenu faux. Que s'il n'y eust point eu de fausseté, le Conseil eust prononcé à la maniere accoustumee, sans auoir esgard à la cõplaincte de ladite Grattemesnil, ioint que ladite d'Aubourg disoit qu'elle estoit pourueuë par l'incapacité de ladite de Halen, laquelle paroissoit assez incapable par ses propres missiues & par ladite information, & par autres informations qui estoient au greffe du rapt de ladite de Halen, lesquelles elle auroit soustraites, dautant que le greffe s'en trouue chargé, & sur iceluy monsieur le D

A Rapporteur, lequel dit les auoir remiſes au Greffe, & le commis dit le contraire. Quant aux lettres miſſiues, qu'elles eſtoient ſi impudiques que les paroles n'en deuroient eſtre proferees, & que le Conſeil les verroit, & iugeroit par icelles combien il eſtoit dangereux de commettre à vne telle Venus, des vierges & Religieuſes en gouuernement, & qu'entre autres clauſes il y en auoit vne par laquelle ladite de Halen reſcriuoit audit de la Mothe qu'elle deſiroit auoir vne bõne Abbaye ou vn bon Prieuré pour ſe viſiter & frequenter plus librement, & qu'à ceſte vſage elle demandoit des Abbayes. De dire qu'elle eſtoit rehabilitee par l'Abbé de Ciſteaux, & que l'on ne prend point des Abbayes de Moniales par deuolut, *nouum commentum*, car il n'appert d'aucune rehabilitation dudit Abbé, lequel s'il ſçauoit la vie de B ladite de Halen, luy ordõneroit vne perpetuelle priſon au lieu d'vne Abbaye *nulla reparabilis arte, læſa pudicitia eſt, cum deperit illa ſemel*, cela ne ſe peut reparer, & ſon acte pretendu de rehabilitation eſt nul, n'ayant declaré la verité de ſon euaſion. *Sanguine adhuc viuo terram ſubitura ſacerdos*, diſoit Iuuenal d'vne Religieuſe ayant mefait à ſon honneur, & Senecque en ſes controuerſes diſoit elegamment des Religieuſes, *etiam inceſta eſt, quæ ſine ſtupro cupiit ſtuprum*, & d'autant plus deuoit auoir lieu le deuolu aux benefices des Moniales, que long temps meſmes apres le Concordat elles ont retenu l'ancienne forme des elections, c'eſt à dire d'eſlire & choiſir les plus capables, deſtituer & depoſer les incapables comme auſſi la pureté de l'Egliſe *nihil fœdum & inquinatum admittit*, & en toutes choſes ſacrees & qui C concernent le ſeruice diuin on ne reçoit rien de pollu, comme les Payens meſmes obſeruoient en leurs ſacrifices eſquels le crieur diſoit tout haut.

Procul ô procul eſte profani.

Que le ſcandale qu'auoit apporté ladite de Halen en l'Abbaye de Voiſins eſtoit ſi notoire que la pluſpart des Religieuſes en auroient eſté tirees par leurs parens, ne voulans pas les laiſſer en ſi mauuaiſe compagnie, ny ſous vne ſi dangereuſe diſcipline: *in ſumma*, diſoit ladite d'Aubourg que ceſſant ladite incapacité, on ne pouuoit prendre le Breuet du Roy, approuuant la reſignation faite à ladite de Halen, pour vn titre, car combiẽ que du Moulin eſcriue en quelque endroit, que la conceſſion du Roy n'eſt point reuo- D quee par la mort du reſignant ſi eſt-ce toutesfois que cela ne ſe doit entendre qu'aux Benefices qui ſont en la plaine collation & diſpoſition du Roy, & non de ceux deſquels il faut auoir prouiſion en Cour de Rome. Et pour vn argument indubitable diſoit ladite d'Aubourg pour monſtrer que la defendereſſe n'auoit enuoyé à Rome, qu'apres le deceds de la reſignante, que la bulle de ladite defendereſſe faiſoit mention de ſon election qui fut faite le ſixieſme d'Octobre mil cinq cens nonante ſept, ſix iours apres le decez de la reſignante qui aduint le dernier iour de Septembre precedent, tant s'en faut que la pretenduë reſignation fuſt admiſe du viuant de la reſignante.

Le Conſeil par Arreſt du mois de Sept. 1600. auroit maintenu & gardé ladite d'Aubourg en la poſſeſſion & iouyſſance de ladite Abbaye auec cõdamnation de deſpens & reſtitution de fruicts.

A

ACTION VII.

Que les Abbayes ou Prieurez des Religieuses de saincte Claire ne sont en la nomination du Roy, mais purement electifs.

FRançoise de Montagu ancienne Religieuse professe du Monastere de saincte Claire de l'Euignac, diocese de Tholose, de l'ordre de sainct François, fut esleuë Abbesse & garde dudit lieu par toutes les Religieuses, dés le dix-huictiesme Decembre 1597. surce que la derniere titulaire, Dame Catherine de Rocquelorre se voyant malade & proche de la mort, auroit remis son Abbaye entre les mains desdites Religieuses, afin qu'elles eussent à proceder a l'election d'vne autre Abbesse, ceste election auroit esté par elle confirmee, apres le deceds de ladite Catherine aduenu le vingt-deuxiesme iour du mesme mois, & de rechef ladite Françoise esleuë, & ceste election confirmee par le Prouincial d'Aquitaine. Possession prise le 6. iour de Ianuier ensuiuant. Bulle obtenuë de sa Saincteté le 3. iour de Iuin ensuiuant, & pour oster tout pretexte aux autres de la tourmenter, elle auroit obtenu breuet du Roy, par lequel il auroit declaré auoir agreable l'election & confirmation faite de la personne de ladite de Montagu, ce qu'elle auroit fait plustost par vn hõneste respect, que cela fust necessaire, & d'abondant auroit obtenu Bulle en Cour de Rome du 3. Iuin 1598. Au contraire sœur Anne de Polastron qui n'estoit ny Religieuse de la maison, ny de l'ordre d'icelle, mais ieune Religieuse de l'ordre de S. Benoist se seroit fait pouruoir à la nomination du Roy par le Pape de ladite Abbaye le 1. de Nouembre 1596. comme vacante par le deceds de sœur Ysabeau de sainct Bien comme derniere Abbesse de ce Monastere, combien que lors de ceste prouision & plus d'vn an auparauant ladite Catherine eust esté esleuë & confirmee, & mesme obtenu du Roy vn breuet d'approbation apres le decez de ladite de S. Bien: ladite election & confirmation faite dés le mois d'Octobre 1585. Portoit ceste prouision de Rome deux clauses, la premiere pourueu qu'il n'y ait point d'autre ja pourueuë de ladite Abbaye, la seconde pourueu que le consentement des Religieuses & du Conuent y interuienne. En vertu de lettres du Roy du vingt-huictiesme Decembre 1597. ladite de Polastron auroit pris possession au mois de Ianuier, 1598.

B.

C

D

La cause fut traictee au grand Conseil, où ladite de Polastron disoit que par le concordat §. *Monasteriis* que les Monasteres & Prieurez qui souloient estre electifs estoient sujets à la nomination du Roy, exceptez ceux qu'on auoit nommément & particulierement delaissez à l'ancienne forme d'election du nombre desquels ledit Monastere n'estoit point, & par consequent que ladite de Montagu ne se pouuoit preualoir de son election, ny de celle de ladite Catherine qui s'estoit intruse en ladite Abbaye, sans aucun tiltre valable, & quand à elle, qu'elle estoit bien & canoniquement pourueuë par le Pape à la nominatiõ du Roy, apres le decez de la der-

A niere & vraye titulaire, & conſequemment que la poſſeſſion annale de ladite Catherine ne luy pouuoit preiudicier, ayant le Roy par le concordat la nomination des Monaſteres, lequel mot de Monaſteres ſe dict auſſi bien des Religieuſes, *c, monaſteria. de vit. & honeſt. cleric. c. monaſteria 18. q. 2. c. vno de ſtat. regul. in 6. clem. 1. & ibi gloſ. de elect.* que des Religieux, & principalement des Monaſteres qui ont des biens & les rentes, & qui ne ſont pas ſimple mendians, comme il eſt certain que ceſte maiſon a des biens.

Au contraire diſoit ladicte Montagu que les Egliſes des Religieuſes ne s'appellent pas ſimplement Monaſteres: mais Monaſteres de Religieuſes, & quand on donne vn nom à quelque choſe auec quelque autre adioint, ce nom là ne conuient pas proprement, comme quand quelqu'vn dict vn
B homme mort, la ſentence d'vn arbitre, ce n'eſt proprement ny homme ny ſentence *Bart. in l. Lucius. §. quæſitum. ff. de leg. 2. l. 2. §. 1. ff. de donat.* qu'il y a bien plus de danger d'oſter l'election aux femmes que non pas aux hommes, qui ſont plus ſages & plus conſtans que les femmes, leſquelles ſe feroient pluſtoſt ſarazines que de receuoir vne Abbeſſe qui ne leur fuſt aggreable *c. tua nos de iureiurand.* Que le Concordat ne parle nõmément que de l'Abbé & du Prieur & non de l'Abbeſſe ny de la Prieure, & qu'en choſe odieuſe le terme maſculin ne comprend point le fœminin *gloſ. & doct. in cap. generali de elect. in 6. Decius l. fœminæ ff. de reg. iu. Bart. in l. ſi quis id quod ff. de iuriſd. omn. iud. Alex. conſil. 131. Decius conſil. 130.* que les propres termes du Concordat reſiſtent diametralement à l'intention de la demandereſſe: car
C parlant des Monaſteres & Prieurés Conuentuels & vrayement electifs, il ſe reſtraint à ceux auſquels on garde la forme du Chap. *quia propter*: Or és elections des Religieuſes on ne garde point la forme de ce Chapitre mais celle du Chapitre *indemnitatibus*, c'eſt pourquoy du Moulin eſcrit *in regul. in inſig. reſig. num.* 314. que la Cour & le grand Conſeil ont accouſtumé de iuger contre les nommés par le Roy, & de punir les baillifs de grande amende qui n'auroient voulu deferer à l'appel interiecté de l'execution des lettres du Roy par elles obtenuës. Que de verité le Roy François premier auroit obtenu des Indults de Rome aux Doyennez, Egliſes, Prieurez, Monaſteres de Religieuſes, & autres ayant priuilege ſpecial d'election, leſquels Indults auroient eſté publiez au grand Conſeil: mais qu'ils
D n'eſtoient que perſonnels pour la perſonne dudit ſeigneur; & qu'ils n'auoient pas force reelle de contracts comme les concordats. Et combien que le Roy Henry ſecond euſt eu vne prorogation de ceſt Indult, toutesfois il n'auoit eſté que pour vn an, ioinct que c'eſt Indult n'auroit point eſté publié au grand Conſeil. Et quand on voudroit dire que n'eſtant qu'vne continuation de l'Indult donné au Roy François ſon pere, elle n'auoit beſoing de nouuelle publication, touſiours il ſeroit vray de dire que ceſt Indult n'auroit peu paſſer la perſonne du Roy Henry ſecond, voire meſme que ledit Seigneur y auroit renoncé par ſes lettres patentes du 29. Iuillet 1550. verifiees au grand Conſeil le 4. d'Aouſt enſuiuant, que doresen auant il n'vſeroit plus ds nomination au chefs d'Ordres ou Monaſte-

res de Religieuses,ny aux dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales ou Conuentuelles,mais les laisseroit à leurs elections Canoniques. Finablement que par l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. article 3. il est expressément & disertement porté que les Abbesses & Prieurez seront d'oresnauant(vacation aduenant) esleuës par les Religieuses de leurs Monasteres: tellement que la demanderesse auroit directement contreuenu,non seulement aux saincts Decrets,mais aussi aux ordõnances & cõstitutions de nos Rois. Elle adioustoit que la maison dõt il s'agissoit estoit sous l'obeïssance & religion de S. François;en laquelle de tout temps ont esté les Abbesses ou Gardiennes prises du nombre des Religieuses professes nourries & e-leuees en ladite maison :cõme aussi ne seroit-il pas raisonnable d'en prendre d'vn autre Monastere pendant qu'il s'en trouuera d'autres capables de la maison & de l'ordre *c. quàm sit. 18. q. 2. inter quatuor, de maior. & obedien. Panor. in cap. constitutio, de appell. c. in nomine 23. distinct. gloss. in c. Abbate S. Siluani, de verb. signific.* Et cõbien que l'on puisse dire que l'on peut eslire vne personne d'vn autre Monastere & College, & que pour cela l'election ne peut estre annullee,cõbien que les elisans facent mal. *cap. cum inter canonicos de elect. & ibi. gloss. in verb. aliam.* Toutesfois le Concordat, *dict. §. Monasteria.* requiert expressément que le nommé par le Roy soit de mesme ordre;à quoy s'accorde le droict Canon, qui ne veut pas qu'vn Religieux d'vn Monastere soit eleu Abbé d'vn autre Monastere & d'vn autre ordre, *Clement 1. de elect.* ce qui s'estend iusques aux Prieurez & Offices, *c. cum singula. §. fin. de præbend. in 6.* & partant que la demanderesse n'e-stant de l'ordre S. François elle estoit incapable par la disposition du Concordat. Qu'en tous les Monasteres de l'ordre de saincte Claire,comme en tous les Conuents des Cordeliers,les chefs ont accoustumé d'estre pris & eleus des freres & Religieux ou Religieuses, & apres est l'election confirmee par le General ou Prouincial. Que ce seroit entierement ruïner ces Religions là, si les Princes y mettoient des superieurs à leur fantasie: & que s'il y a quelque peu de biẽs en ceste maison, ils ont esté donnez pource qu'il seroit honteux & mal-seant à des filles d'aller mendier & chercher leur pain de porte en porte comme font les Cordeliers, & pour ceste occasion on a aussi toleré aux Cordelieres de S. Marceau de ceste ville de Paris d'auoir quelques biens,à fin de viure en l'honnesteté de leur Religion mais pour cela elles ne delaissent pas d'estre tenuës pour mẽdiannes,& de iouïr des priuileges d'icelles, comme les Chartreux par dispence de Vrbain quatriesme. *Rebuff. in verb. mendicantibus de reg. ad prælat. naminat. in Concordat. liber inscriptus Firmamenta trium ordinum S. Francisci, & liber de Orig. Seraph. religionis.* Que ceste question auoit esté preiugée le 18. iour de Ianuier 1595. par arrest du Conseil, lequel auoit maintenu & gardé sœur Gasparde de Saillefaut esleuë par les Religieuses,& qui n'auoit autre tiltre, en la possession & iouïssance du Monastere de S. Claire pres de la ville de Perigueux,contre Marie de Nesmond,se disant pourueuë à la nomination du Roy Disoit d'auantage ladite de Montagu que la demanderesse s'estoit fait pouruoir par le decez de sœur Ysabeau de S. Bien: & toutesfois lors de ladite prouision ladite Catherine estoit Abbesse, & auoit possedé ceste

A Abbaye plus d'vn an entier auparauant & par consequent qu'elle estoit pourueuë sous vn faux genre de vacation, & contre vne possesseresse annale; ce qui ne se peut soustenir aucunement, *cap. susceptum. de rescript. in 6. reg. cancell. de annal. possess.* Aussi que la prouision de la demanderesse porte deux clauses conditionnelles; l'vne pourueu qu'il n'y ait point d'autre ja pourueuë de ceste Abbaye; l'autre pourueu que la demanderesse eust le consentement des Religieuses & du Conuent, ce qui n'a esté aucunement pratiqué: car il y auoit desia vne Abbesse pourueuë & approuuee par le Roy, & desplaist la demanderesse aux Religieuses, qui ont donné leur voix à la defenderesse. N'estant donc ce Benefice de la nomination du Roy, & n'ayant le Pape la disposition des Benefices purement electifs, mais des collatifs seulemẽt, *Clement. 1. de præbend. tit. de electio. in Pragmat.* & d'ailleurs B n'ayant la demanderesse satisfaict aux clauses de sa prouision, concluoit par ces moyens la defenderesse à la maintenuë.

Estoit repliqué par la demanderesse qu'il ne faloit plus disputer si le Concordat s'entend des Monasteres des Religieuses, puis que l'vsage qui est le meilleur interprete des loix, nous apprend que nos Roys nomment aussi bien à tels Monasteres qu'aux autres, & que le Pape reçoit aussi bien telles nominations que les autres, & partant de s'arrester aux vieilles controuerses & distinctions de nos Peres, il n'y auoit apparence quelconque. De dire que la demanderesse n'est pas de l'ordre de sainct François, semblablement cela n'est point gardé en matiere de nominations du Roy, ioinct qu'elle a donné à entendre au Pape de quel ordre elle estoit, qui en tout C euenement luy donnant ses Bulles de prouision auroit suppleé à ce defaut, & dispensé ladite demanderesse en conferant. Quant à ce qu'on dict, que si tels Monasteres estoient en la disposition du Roy ils tomberoient en ruïne: cela n'est non plus veritable que des autres Monasteres: faudroit donc oster entierement la nomination des Roys. Que ceste question ait esté iugee par Arrest du Conseil, celuy qui est produict ne le donne aucunement à cognoistre, par lequel on ne void point qu'il fust question d'Abbaye, ny que l'vne des parties fust pourueuë à la nomination du Roy. Et pour le regard des deux clauses de sa prouision, auroit denié que ladicte Catherine fust Abbesse, n'ayant auec tiltre que l'election des Religieuses. Et quant à l'approbation du Roy, ce n'est pas vn tiltre: D mais seulement vne porte & entree à vn tiltre: de sorte qu'il est vray, de dire que l'Abbaye estoit vacante par le decés de ladite Ysabeau, & que Catherine estoit intruse. Disoit d'auantage que la derniere clause touchant le consentement des Religieuses, n'estoit qu'vn stile de la Cour de Rome qui se mettoit en toutes Bulles de Religieuses, à laquelle en France on ne s'arrestoit aucunemẽt Finablement denioit que ceste Abbaye fust electiue que c'estoit la principale question de la cause, & combien que ce Monastere eust esté mendiant de sa premiere institution; neantmoins qu'il ne l'estoit plus, ayant des biens & des reuenus comme les autres, partant deuoit aussi bien estre subiect à la nomination du Roy que sont les autres Abbayes, attendu mesme que la partie aduerse demeuroit d'accord de la qualité du Monastere, & que c'est vne Abbaye, Le Conseil faisant

droict sur la complaincte, auroit maintenu & gardé ladité de Montagu en la possession & iouyssance de ladite Abbaye, & condamné la demanderesse à la restitution des fruicts, dommages & interests, & aux despens, le dernier iour de Septembre 1599. tellement que par ces deux Arrests le Conseil a iugé que les Monasteres de saincte Claire ne sont subiects à la nomination du Roy, & qu'ils sont purement electifs. A

ACTION VIII.

Que les Abbayes seculieres sont en la nomination du Roy.
De la vacance en Cour de Rome pendant l'interdition. B

Dominique Resseguier auroit obtenu du Roy vn breuet de nomination du vingt-neufiesme d'Octobre, 1591. à l'Abbaye de sainct Aphrodise de Beziers, en vertu duquel breuet il obtient Arrest du grand Conseil par lequel il luy est permis de prendre possession de ladicte Abbaye. Maistre François d'Isarni se faict pouruoir par le Pape au mois de Iuillet 1591. comme estant ladite Abbaye vacquante en Cour de Rome: & faut noter que la Cour de Parlement auoit fait defense d'aller à Rome pour la prouision des Benefices le 5. du mois d'Aoust de ladite annee, & le grand Conseil auroit faict les mesmes defenses le septiesme de Septembre 1592. ceste Abbaye est disputee par lesdictes parties audit Conseil: Et disoit d'Isarni que le Breuet du Roy n'estoit considerable d'autant que l'Abbaye n'estant que seculiere & vn primat de Prestres seculiers, elle n'estoit point en la nomination du Roy, le Concordat §. *monasteriis de reg. ad prælat. nominat.* ne parlant que des Monasteres & Prieurez Conuentuels & vrayement electifs, & en l'election desquelz on garde la forme du Chapitre *quia propter.* Or toutes-fois & quantes que l'on parle des Prieurez Conuentuels, on n'entend que les Monastiques & non pas les seculiers *cap. etsi principalis de rescript. cap. monachi de statu monach.* c'est pourquoy la constitution Canonique parlant d'vn Prieuré Conuentuel ne l'entend iamais du Primat des Prestres seculiers *cap. 1. de elect. cap. 1. de reb. eccles. non alienand. Dominic. consil.* 131. ainsi que le Conseil mesme a autresfois iugé le 10. Septembre 1526. partant que ceste Abbaye seculiere estoit collatiue & non electiue & qu'elle n'estoit aucunement en la nomination du Roy. D'auantage disoit d'Isarni que quand ladite Abbaye seroit electiue, que non, toutes-fois le Roy n'y auroit peu nõmer d'autant que par le concordat, les Benefices vacquans en Cour de Rome sont nõmément exceptez, ausquels le Pape pouruoit tousiours librement, & sans aucune nomination du Roy: que cestuy-cy auoit ainsi vacqué par la mort d'vn nommé Trotin, dernier paisible possesseur de la dicte Abbaye, lors duquel deceds, d'Isarni estoit pres du Pape, long temps deuant les troubles de France, de sorte qu'on ne luy pouuoit obiecter les defenses C D

A defences d'aller à Rome qui sont posterieures à sa prouision, & qui n'ont force que sur ceux qui estoient en France, & non sur ceux qui en estoient dehors, quand bien elles precederoient la prouision dudit d'Isarni, qui en ce cas seroit encores excusable pour n'auoir peu sçauoir à Rome la publication de ces defences *nouuell. Iustin.66.* outre tout cela disoit que quand lesdites defenses seroient precedentes, que non, elles n'auroient pas reuoqué les concordats en vertu desquels il estoit pourueu, comme aussi ne les ont elles pas reuoqués n'en faisant aucune mention. Que le Conseil auoit approuué par son Arrest vne prouision de Rome, & d'vn expedié lors des defenses qui ne vacquoit point en Cour de sa Saincteté, en faueur seulement d'vn seruiteur du Roy nommé la Boderie. Il y auroit donc bien moins d'apparence de casser ceste-cy qui est d'vn benefice vacant en Cour deuant les defenses du Conseil, pource que ledit d'Isarni est notoirement seruiteur du Roy & a tousiours esté à Rome pour son seruice: ainsi que le Roy mesmes a recogneu par ses lettres de validation donnees audit d'Isarni. Et quand les defences pourroient aucunement alterer ceste prouision que non, ce vice estant auiourd'huy purgé par la reconciliation du Pape & du Roy, & les defences leuees, il n'y a point de doute que cessant la cause l'effect ne deust semblablement cesser, & que le vice estant purgé & l'empeschement osté, le premier acte qui auroit esté inutile ne fust confirmé. A tout cela il auroit adiousté l'incapacité notoire de Dominique Resseguier homme ignorant & sans lettres, sans merite ny degrez quelsconques, & consequemment incapable par le Concordat §.1. *de reg. ad prælat. nominat.* luy au contraire homme de lettres & gradué & ayant le tiltre de Docteur és droicts.

B

C

Au contraire disoit Dominique Resseguier que l'vsage auoit tellement estendu le pouuoir du Roy aux nominations des benefices que toutes sortes d'Abbayes seculieres & regulieres y estoient comprises, & que cela se iugeoit sans difficulté. Et quant à la prouision d'Isarni obtenuë du Pape, qu'elle estoit entierement nulle, n'estant pas raisonnable que celuy qui s'estoit declaré ennemy du Roy eust pouuoir de conferer les benefices qui sont en son Royaume, qu'il y alloit en cela du public, & se deuoit le Conseil roidir en ceste occurrence, de fermer la porte à ceux qui auroient eu recours aux ennemis de cest Estat. Que les defenses du Conseil bien qu'elles soient posterieures en datte, se deuoient prendre depuis le vingt-cinquiesme de May l'an mil cinq cens nonante & vn, que le Legat du Pape vint en France pour nous faire la guerre, & assister les ennemis de l'Estat, & partant deuoient auoir vn effect retroactif, depuis ledit iour pour faire annuler la prouision d'Isarni qui est de Iuillet ensuiuant. C'est pourquoy lesdites defences cassent en general toutes les prouisions du Pape sans aucune excepter, & ne pouuoit ledit d'Isarni se faire pouruoir qu'apres les defenses leuees, & la reconciliation du Roy auec le Pape. Finablement que ledit d'Isarni ne se deuoit point tant vanter de ses degrez qui estoient posterieurs à sa prouision, & que deuant icelle il n'auoit aucuns degrez.

D

Repliquoit d'Isarni, disant, que tant s'en faut que les defenses deussent auoir vn effect retroactif, qu'au contraire elles n'auoient aucune force que deux mois apres la publication d'icelle, *d. Nouuell. 66.* principalement ledict d'Isarni estant hors de France, & partant qu'ayant esté pourueu deuant la publication, & n'ayant aucunement participé à la mauuaise volonté que nous portoit le Pape, il n'en deuoit receuoir aucun preiudice. Que les defenses ne cassoient que les prouisions obtenuës depuis la publication desdites defenses, & celles que le Pape auoit donnees de droict commun, & non pas les precedentes, & moins celles qu'il auroit deliurees en vertu des Concordats, qui est vn droict singulier: & falloit tout ainsi que les Concordats auoient esté faits auec le Prince, qu'ils fussent aussi reuoqués par Edict du Prince ou pour le moins auec l'expresse volonté d'iceluy. De dire qu'il falloit rejetter tout ce qui venoit lors de Rome, c'estoit trop superbement parlé, & vouloir faire la loy à la sagesse du Roy, lequel ayant beaucoup de sujet de se mescontenter du Pape l'a toutesfois vaincu par sa patience, & l'a contraint malgré toutes les faulses impressions de ses ennemis de l'embrasser & de le recognoistre tel qu'il est. Aussi les defenses n'ont esté faites par le Conseil, qu'en hayne de la mauuaise volonté que le Pape nous portoit alors: Aujourd'huy donc que le Pape est reconcilié auec nous, & nous a redonné sa benediction paternelle, il n'est pas raisonnable de l'aigrir en cassant ses prouisions, mais luy faut faire toute demonstration d'honneur & respect, en approuuant ce qui vient de sa part, sans imaginer que ses prouisions ayent dormi durant que lesdites defenses ont duré, mesme d'Isarni ayant obtenu du Roy ses lettres de validation pour fortifier sa prouision autant que besoin seroit. Que c'estoit vne imposture de dire que le Pape l'eust pourueu sans cognoistre son merite, car quand sa prouision ne iustifieroit le contraire comme elle fait: il est certain que celuy qui donne vn benefice est presumé de droict cognoistre le pourueu, *Bartol. in l. si patronis. ff. de confirmand. tut. Dec. in cap. cum in cunctis, §. fi. de elect.* Et combien que son degré de Docteur soit posterieur à sa prouision toutesfois il ne laisse d'estre valable, ayant satisfait à la clause des bulles portant qu'il deuoit prendre le degré de Docteur dans vn an, en quoy le Pape a cogneu son merite, les ignorans ne pouuans pas estre Docteurs en si peu de temps. Que si cela peut preiudicier audit d'Isarni il deuroit bien dauantage nuire audit Dominique, qui ne l'est & ne le sçauroit estre de sa vie, sinon pour de l'argent.

Nonobstant toutes ces raisons le Conseil auroit maintenu ledit Dominique Resseguier par Arrest du mois de Septembre 1596. Duniquet & moy auons plaidé en la cause.

A

ACTION IX.

Que les Abbayes dependantes du Mont-Cassin, comme de S. Honoré de Lerins, ne sont sujettes à la nomination du Roy.

APres le deceds de François Bolier qui auoit esté Abbé de sainct Honoré de Lerins, frere Hilaire d'Antibe Religieux du Monastere fut esleu Abbé par le Conuent en l'an 1592. Et Iean Baptiste
B qui n'estoit d'aucun ordre de religion, fut nommé par le Roy à ladite Abbaye, la cause fut plaidee entre ces deux contendans au priué Conseil du Roy, & disoit d'Antibe que l'election auoit rempli ce Monastere ancien de grands personnages, & auoit esté cause qu'il auoit flory en Abbez excellens en doctrine & en miracles, entre autres il mettoit en auant Honoratius, Hilarius, Porcharius, Maximus Vincentius, Faustus, Cæsarius, Antonius, Argulphus, fort renommez par les Histoires & par Sidonius Appolinaris. Qu'Augustinus Grimaldus qui estoit Abbé commendataire de ceste Abbaye apres y auoir estably vne belle & saincte discipline le fit vnir auec le Monastere de Mont-Cassin: en sorte que l'Abbé seroit pris seulement du Conuent & corps des Religieux. La bulle en est du 29. Ianuier
C 1515. à laquelle le Roy presta son consentement le quatorziesme Auril, & fut verifiee au Parlement de Prouence le vingtiesme Septembre ensuiuant, & fut de rechef approuuee ceste conionction par lettres patentes de la Royne, mere du Roy, Regente du Royaume en son absence le septiesme d'Aoust & par Arrest de ladite Cour du vingtseptiesme Septembre 1525. Que le Roy Henry second l'auoit aussi approuuee par lettres patentes du mois de Nouembre 1547. & le Roy mesmes à present regnant par ses lettres patentes du quatriesme Decembre 1597. Et le Pape Clement VIII. par sa bulle du 10. Decembre 1592. Puis donc qu'ainsi est, que ceste Abbaye est ioincte à celle de Mont-Cassin, & que par le statut de Mont-Cassin les Abbez ne sont
D pas perpetuels, mais y sont mis de cinq ans en cinq ans, il s'ensuit indubitablement que ceste Abbaye n'est point subjecte à la nomination du Roy ainsi que le decide Rebuffe *in §. vltimo in verbo prælatum de reg. ad prælat. nomin.* à quoy il adioustoit vne ancienne Ordonnance de Gregoire I. rapportee par Sigon *lib. 1. de regno Italiæ* en datte du 5. iour de Iuillet 1595. que nul ne fust fait Abbé du Mont-Cassin s'il n'estoit Religieux du Monastere, & par la seule election des Religieux.

Au contraire le nommé par le Roy se portoit pour appellant comme d'abus de la bulle du Pape par laquelle il auoit fait ceste vnion & pour ses moyens disoit que ceste vnion n'auoit iamais sorty d'effect, & que tous les Abbez de ceste Abbaye qui ont esté depuis l'vnion pretenduë auroient esté nommez & presentez par le Roy à sa Saincteté:

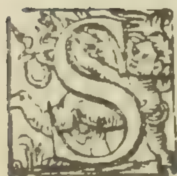
de sorte que l'vsage qui est le meilleur interprete des bonnes Ordonnances, auoit rejetté ceste vnion comme faite en fraude des droicts du Roy, qui les auroit pourueus, & en ce faisant derogé à ceste pretenduë vnion: lequel vsage, confirmé par ceux mesme qui auoient approuué ceste vnion, l'a indubitablement renuersee & du tout abolie: car quand ceste vnion seroit introduite par la loy, que non, l'on sçait assez que *leges non adeò vim suam extendunt, vt vsum vincant, aut mores, cap.1.lib.2.feud.* En terme de droict on demande si quand vn fief est pris par droict de guerre, & distribué aux soldats, n'en laissant qu'vne petite portion au vassal si ce vassal le doit recognoistre & tenir en fief de son seigneur? on respond que ouy *quasi non sit mutata causa possessionis arg.l.item se verberatum, §.1.ff.de rei vindicat.* & à ce propos *Hygen.de limit.* dit elegamment, *quos dominus in possessionibus suis remanere passus est, eorum conditionem mutasse non videtur.* Ainsi donc à plus forte raison le nommé disoit, qu'encores que l'vnion semblast auoir changé la qualité de ladite Abbaye, & que le Roy eust approuué ceste vnion; neantmoins le Pape & le Roy, ayans depuis fait actes derogeans à ceste vnion, & receu des Abbez autres que du Monastere, ceste vnion estoit moins considerable, & estoit indubitablement abolie par vne disposition & vsage contraire de ceux là mesme qui l'auoient introduite: car il est bien certain que les prouisions du Pape donnees sur les nominations du Roy estoient contraires à la bulle du Pape de ladite vnion, estans donnees posterieurement à ce rescript elles l'auroient abrogé *nam si prius rescriptum sit generale, & posterius speciale, tunc posterius in specie expressa derogat generali, quamuis eius mentio facta non sit. cap.1. & cap.pastoralis. §.quoniam autem, de rescript.* Et quand il n'y auroit point de bulle du Pape, obtenuë depuis ceste pretenduë vnion: le seul vsage & coustume contraire auroient indubitablement derogé à ceste vnion, *quia consuetudo plus potest quàm principis aut Papæ gratia. Innocent.in cap.ad Apostolicam, de simon. Bald.in cap.1.de success.feud.* & seroit ceste coustume assez forte mesme contre le droict escrit par l'espace de dix ans (au fait qui se presente les nommez par le Roy ont iouy de l'Abbaye plus de 80. ans) & ainsi le tient *Guid.Pap.* au Conseil 164. & les docteurs *in l.de quibus ff.de legib.* Les loix escrites, qui ont bien plus de force qu'vn simple rescrit du Pape, ne sont que des inuentions des hommes, mais l'vsage & la coustume ce sont inuentions de la vie & du temps, comme dit elegamment l'Orateur Dion Chrysostome en l'oraison 77. Les loix ne sont pas approuuees de tout le monde, les coustumes le sont: les loix subsistent par menaces & par contraintes, mais persuadez seulement par la coustume nous auons opinion des choses honnestes & vtiles. C'est pourquoy ce grand Orateur comparoit la loy escrite à la tyrannie, & l'vsage à l'humanité d'vne iuste & estimable principauté: plusieurs loix ont esté abrogees comme mauuaises mesmes par leurs legislateurs, mais la coustume à peine se trouuera iamais auoir esté changee, ou si elle se change, ceste mutation n'aduient, qu'en vn long espace de temps. Les loix se gardent és liures ou és colomnes: mais l'vsage s'entretient dans nos esprits, on ne le peut iamais oublier, & se presente tousiours à la memoire des hommes. Les Rois &

A les Princes ſont par deſſus les loix, & font tout les iours beaucoup de choſes contre icelles: mais ils ſont emportez eux-meſmes à ſuiure les Couſtumes, & l'vſage, comme ils ont bien monſtré, en nommant touſiours au Pape les Abbez de ceſte Abbaye ſans s'arreſter à ceſte pretenduë vnion.

Le Roy neantmoins en ſon Conſeil maintint celuy qui eſtoit eleu par les Religieux, par Arreſt du 8. iour de Decembre 1599. Monſieur Choppin, le Varron de noſtre ſiecle, auoit eſcript pour d'Antibe.

ACTION X.

B *Que les Monaſteres de la Caſe de ſainct Benoiſt ne ſont point ſujets aux Indults de Meſsieurs du Parlement.*


Emblablement le grand Conſeil par Arreſt contradictoire du 15. Iuin 1591. a iugé que les Monaſt. de la Caſe de S. Benoiſt ne ſont point ſuiets aux Indults de Meſſieurs de la Cour, & maintint vn nommé Geruais Bonhommet en la poſſeſſion & iouïſſance de la Cure de Nully ſur Vicoin, dependante de l'Abbaye de ſainct Vincent, lez le Mans, lequel Geruais auroit eſté pourueu par l'Abbé dudit lieu, contre Pierre le Page nommé par Monſieur Blanchet Conſeiller en Parlement en vertu de ſon Indult. C D'autant qu'il n'y a que les Benefices perpetuels qui ſoient ſujets à l'Indult, car, ſi les temporels y eſtoient ſujets, ils ne pourroient diſpoſer d'aucun benefice, dependant d'eux; mais ſeroient touſiours attachez à l'Indult & greuez d'iceluy, c'eſt pourquoy le Roy ordonna au mois de Nouembre 1558. que les Monaſteres de la Caſe S. Benoiſt, ne confereroient benefices aux Indultaires, ſinon à la mutation de chaſque Roy, & non pas à la mutation des Abbez, qui changent de trois ans en trois ans, comme dict Rebuffe ſur le §. dernier *de reg. ad prælat. nominat. in Concordat.* Il eſt bien raiſonnable que Meſſieurs de la Cour ſoient gratifiez, comme faiſans la plus belle & plus illuſtre compagnie du monde: mais auſſi eſt-il plus raiſonnable de maintenir les Collateurs en leur droict de Collation, D leſquels en ſeroient du tout priuez, ſi à chaque mutation on les pouuoit charger de l'Indult. Auſſi la Bulle du Pape de l'onzieſme de Ianuier, 1434. porte diſertement ces mots *Bona congregationis ipſius aut Monaſteria vel prioratus, nec in titulum, nec in commẽdam vel adminiſtrationem impetrari debere*, & conſequemment les Indultaires n'y peuuent rien pretendre.

ACTION XI.

Que la nomination du Roy n'a lieu aux prelatures temporelles, comme celle des Blancs-Manteaux.

LE Roy en son Conseil iugea par Arrest du 20. Iuin 1597. Que le Prieuré des Blancs-Manteaux à Paris n'estoit point de sa nomination, & maintint celuy qui auoit esté esleu par les Religieux suiuant la Bulle d'Innocent IIII. du 3. iour de Septembre 1248. qui declare que ce Monastere est de la reigle de S. Benoist, & qui veut que le Prieur soit esleu par le Conuent en ces mots *nullus ibidem præponatur, nisi quem fratres communi assensu, vel fratrum maior pars consilij sanioris secundum Deum & S. Benedicti regulam prouiderit eligendum.* A quoy s'accorde vne autre Bulle d'Alexandre IIII. du 23. Feurier, 1255. Et d'Honorius IIII. du 26. Nouembre 1285. Et perdit sa cause; vn nommé Claude Molé Religieux de l'ordre des Blancs-manteaux nommé par le Roy : d'autant que la nomination du Roy n'a lieu qu'aux prelatures perpetuelles, & non pas des temporelles comme est le Prieuré des Blancs-Manteaux, qui se donne par election de quatre ans en quatre ans, comme tient Rebuffe *in §. vlt. in verb. prælat. de reg. nominat. ad prælat. in Concord.* B

ACTION XII. C

Que les Prieurez de l'ordre S. Iean de Ierusalem, ne sont subiects à la nomination du Roy.

LE Roy en son Conseil iugea par Arrest du 30. Ianuier 1595. Que le grand Prieur d'Aquitaine de l'ordre de S. Iean de Ierusalem n'estoit point en sa nomination, & confirma celuy qui estoit esleu par l'ordre apres que le statut dudict ordre fut leu, lequel au tiltre *de elect.* porte ces mots, *electionem priorum castellani, empostæ & baiuliuorum, ad magistrum & concilium ordinarium pertinere.* Ioint que les Benefices des Cheualiers de cet ordre ne leur sont donnez qu'à certain temps, & que le plein droict & la libre possession en demeure au College de l'ordre comme il est porté par les mesmes statuts *tit. de comm. ærario.* C'est pourquoy Rebuffe *in tractatu nomination. quæst. 15. num. 16.* tient que la nomination du Roy ne peut auoir lieu en tels benefices, comme aussi fait Barbat. *in clem. caus. de elect.* Et mesme que ces Prieurez & Commanderies ne sont pas proprement benefices, *& non commendantur illis ab Episcopo, sed à magistro ordinis, vt annonæ,* ny telles gens ne sont pas proprement clers ny personnes Ecclesiastiques, pour ce qu'ils portent les armes, qui sont defenduës aux Ecclesiastiques, & ce pour la defense de la Chrestienté, contre les infideles *veluti Machabæi quidam,* & pour ceste occasion leur grãd Maistre ne peut estre Prestre, voila pourquoy ils ont D

A ce priuilege que leurs Commanderies ne peuuent estre donnees ny transferees à d'autres familles qu'eux: par la Bulle d'Alexandre VI. Car si elles se pouuoient donner à gens d'vn autre ordre, ceste compagnie diminuëroit peu à peu,& auec le temps le rempart de la Chrestienté contre les infideles se forceroit:voila pourquoy c'est vne chose de perilleuse consequence de rendre ces Prieurez ou Commanderies sujettes à la nomination du Roy, pour ce qu'il se pourroit faire que gens d'autre qualité les occuperoient,au grand dommage & ruïne de l'ordre,de long temps si bien estably,&furent les raisons cy-dessus remonstrees au Roy par le Cheualier de Guierchy partie aduerse du Cheualier deChazé. Au cōtraire le Cheualier deChazé nommé par le Roy,remonstroit que telles Commanderies & Prieurez sont Benefices,comme le tient du Moulin,contre l'opinion de Rebuffe *in Clement.* B *1.de supplend.neglig.prælat.*& que telles gens sont aussi personnes Ecclesiastiques,& font les trois vœux de pauureté,de chasteté,&d'obedience,comme il est porté *in statut.hospitalis Hierosolimitani,cap.1.*& ne peuuent rien posseder de propre,comme il est dict aux mesmes statuts *tit.1.cap.2.& tit.5.cap.4.* ny se marier non plus que les autres Ecclesiastiques, comme il est dict aux mesmes statuts *cap.9.*C'est pourquoy Alexandre III. leur defendant le Mariage les appelle les freres de S.Iean,& celuy qui leur commande,il l'appelle leur Prieur,*in cap. Vxoratus de conuers.coniugat.*Comme aussi Innocent III. les appelle les freres de l'Hospital S. Iean. *in cap.tuarum. & ibi glos.de priuil. & in cap.dudū de decim.*C'est pourquoy le Pape Honorius III. quand il leur C escrit,dit qu'il a entendu que leur Prieur doit estre Prestre *in cap.canonica,de sent.excomm.* Et pour ce il est enioint aux gens de cet ordre de dire chacun iour en leurs Heures Canoniques cent cinquante fois l'oraison Dominicale. Dauantages ces Prieurs sont indubitablement electifs,& consequemment il n'y a point de raison de les exempter de la nomination du Roy,non plus que les autres qui estoient de ceste qualité. Au reste disoit que quand le Roy nommera à telles Prelatures, pour cela elles ne sortiront point de la famille des Cheualiers de S.Iean,car le Roy peut choisir vn homme de l'ordre pour l'y nōmer. A tout cela adioustoit les considératiōs qui s'ensuiuent.

Les Cheualiers de Chazé & de Guierchy ont esté tous deux receux Cheualiers en l'an 1555.& à vn mesme iour,& à vne mesme heure, & n'y a difference pour ce regard entr'eux,sinon que le Cheualier de Guierchy estant D dés-lors fort ieune, demeura page trois ou quatre ans,& le Cheualier de Chazé dés ce iour commença à faire seruice à son ordre.

L'autre difference est que pour les grands merites du Cheualier de Chazé, & pour les seruices signalez faicts à son ordre, il auroit esté honnoré de deux Commanderies de grace speciale, l'vne luy auroit esté donnee en l'an mil cinq cens soixante trois,par feu monsieur le grand Maistre de la Valette, qui soustint le siege de Malthe, l'autre en l'annee 1570. par Monsieur le grand Maistre de Monté, & si auroit eu sa Commanderie selon son rang d'ancienneté.

Au cōtraire le Cheualier de Guierchy n'eut iamais aucunement commā-derie de grace , aussi ne feit-il oncques aucū seruice remarquable à l'ordre

D'ailleurs le Cheualier de Chazé a esté employé aux plus honorables charges de l'ordre, sçauoir d'Ambassadeur enuers l'Empereur Ferdinand, & le feu Roy Charles, & le Duc de Sauoye, & quant au Cheualier de Guierchy, il n'a iamais eu aucune charge de l'ordre que de Receueur de Paris. A

Il y a encore vne plus grande difference entr'eux, c'est que le Cheualier de Chazé ayant le cœur genereux & vrayemēt François, voyant la rebellion de la Ligue, pour seruir & suiure le feu Roy, auroit quitté & abandonné sa maison & tous ses meubles qu'il auoit en la ville de Nantes, & trois mil escus de rente és enuirons de Nantes & de Craon, dont les rebelles iouïssoient pendant ces troubles, pour porter continuellement les armes pour le seruice de nos Rois, s'estant trouué en tous les sieges de villes, en toutes les charges, batailles & rencontres qui se sont faictes. Au contraire le Cheualier de Guierchy se seroit retiré à Malthe, laquelle ne sert qu'au Roy d'Espagne, & où les factions d'Espagne sont si grandes & si fortes qu'elles y ont estably l'Inquisition plus rigoureuse qu'en Espagne mesme, & contrainct Monsieur le grand Maistre de ceder à la force, & tenir le party de la Ligue & du Roy d'Espagne, & par là on void que l'vn auroit tenu le party du Roy, & l'autre de la Ligue. Depuis ces troubles estant aduenu vacation du grand Prieuré d'Aquitaine, le Cheualier de Chazé en a esté pourueu, à tout le moins nommé par le Roy, & le Cheualier de Guierchy qui ne l'eust ozé seulement demander au preiudice du Cheualier de Chazé, en temps de paix & cessant la Ligue, s'en est faict pourueoir par le grand Maistre de Malthe. B

Pour la concurrence de ces deux prouisiõs s'est meu procés entr'eux pendant au priué Conseil, entre ledit de Guierchy demandeur, tendant à ce que ledit de Chazé soit tenu de rapporter ses lettres de prouision & nomination comme nulles, & que defenses luy soient faictes de s'en aider: Et ledit de Chazé defendeur & demandeur en Requeste d'autre. Le Cheualier de Chazé soustient que ledit de Guierchy demandeur est du tout sans tiltre, & consequemment qu'il doit estre declaré non receuable, & passant outre ledict de Chazé monstre clairement qu'il est vray Titulaire. Pour le iustifier par tous les Edicts du Roy faicts pendant ces troubles, & par tous les Arrests de ses Cours souueraines, toutes les prouisions de benefices expediees en Cour de Rome depuis les defences, ou par des Euesques ou Prelats tenans le party des rebelles sont notoirement nulles, & comme telles sont ordinaiment cassees, *Imo delictum est*, de s'en vouloir seruir. C D

Il est aussi de notorieté de faict que la faction d'Espagne a tellement precipité & la ville & le grand Maistre de Malthe aux abysmes de ceste malheureuse Ligue, que auparauant la vacation du grand Prieuré d'Aquitaine, luy ayant enuoyé sa nomination pour le grand Prieuré d'Auuergne, il feit emprisonner celuy qui la luy apporta, & dit publiquement qu'il ne recognoissoit point sa Majesté pour Roy, & se trouue des Bulles expediees par ledit sieur grand-Maistre, par lesquelles il appelle nostre Roy heretique, & ses Bulles ont esté leuës & veuës au Conseil du Roy.

De faict, tous les grands Maistres de Malthe ont accoustumé à l'aduenement de nos Rois de leur enuoyer vn Ambassadeur pour les honnorer & congratuler

A congratuler, & toutesfois depuis cinq ans qu'il a pleu à Dieu appeller nostre Roy à la couronne, ledit sieur grand Maistre n'a enuoyé ny Ambassadeur ny lettre quelconque à nostre Roy.

Que si la prouision dudit de Guierchy est nulle, du chef du collateur, cõme ayant notoirement tenu le parti des rebelles & du Roy d'Espagne, elle est autant ou plus nulle du chef dudit de Guierchy. Car outre ce qu'il a abandonné le seruice de son Roy au temps qu'il le deuoit seruir & secourir s'est retiré en ville de ligue & de la faction d'Espagne, il ne s'est pas contenté, violant le droict de nos Rois, de prendre prouision dudit sieur grand Maistre tenant le party d'Espagne, mais au preiudice des defenses generales d'enuoyer à Rome querir aucune prouision, il a prins confirmation B de nostre sainct Pere le Pape, & sans prouision, & attache du Roy a prins possession dans la ville de Poictiers, auparauant qu'elle fust reduitte en l'obeïssance du Roy, ny qu'ils eussent presté le serment de fidelité.

Et outre ce que tous les actes cy-dessus sont nuls, & comme tels doiuent estre cassez, ils font preuue indubitable que ledit de Guierchi est ligueur, & partant *ex vtriusque persona collatoris & collatarij*, la prouision dudit de Guierchy est notoirement nulle.

Mais ledit sieur Cheualier de Chazé veut monstrer clairement que la nomination dudit grand Prieuré, & tous les autres grands Prieurez de France, appartient au Roy.

C *Primum*, il a esté ainsi iugé par Arrest contradictoire de ce conseil d'Estat du 8. Iuin 1577. donné à Chenonceau, au rapport de feu monsieur de Pybrac pour le grand Prieuré d'Auuergne, entre le feu sieur Abbé de Vendosme & le Cheualier de Fresgne, & ce sur les productions des parties, l'Ambassadeur de l'ordre ayant esté ouy de viue voix & escrit & produit, & porte l'Arrest non seulement que la nomination faite par le Roy du sieur de Vendosme tiendra, mais qu'aduenant vacation des six grands Prieurez de France le Roy & ses successeurs y nommeront.

Outre ce le Cheualier de Chazé iustifie par escrit que monsieur le grand Maistre de Malthe non content de cet Arrest, enuoya vers le feu Roy (que D Dieu absolue) trois Ambassadeurs pour le supplier sans s'arrester à cest Arrest, declarer que la plaine prouision des grands Prieurez de France appartient aux grands Maistres de Malthe, & parce toutes les parties ayans este ouyes en la presence du feu Roy, & les trois Ambassadeurs assistez de plusieurs autres Cheualiers, le Roy auroit ordonné que sans auoir esgard ausdites remonstrances, la nomination dudit sieur de Vendosme tiendroit, suiuant cest Arrest du 8. Iuin 1577.

Voila doncques iugé par deux Arrests contradictoires que la nomination desdits grands Prieurez appartient au Roy, & bien qu'apres ces deux Arrests il ne soit plus loisible en disputer;

Si est-ce qu'il se peut dire qu'en ce faisant nos Rois n'ont rien faict que suiuant l'exemple de nostre S. Pere lequel nonobstant les priuileges & les

statuts de Malthe confere le grand Prieuré de Rome, & au Roy d'Espagne lequel de notorieté de faict nomme à tous les grans Prieurez situez és païs de son obeïssance, & aux Rois de Portugal qui vsent de pareils droicts. A

Outre tous ces exemples nos Rois n'ont rien faict qu'exercer le droict qui leur appartient, car puis qu'ils sont fondateurs de tous ces grãds Prieurez mesmement de celuy d'Aquitaine fondé par le Roy S. Louys, de la souche duquel nostre Roy est descendu, la nomination luy en appartient de droict commun. *cap. significauit & ibi card. panormit. ex. de testib.*

Elle luy appartient encores par la raison des concordats qui ont voulu que la nomination des Eueschez, Abbayes & autres benefices electifs appartienne à nos Rois, à plus forte raison la nomination desdits grãds Prieurez qui sont electifs, & n'ont aucune charge d'ames, & ausquels il n'est besoin de nommer qu'vn Cheualier de la langue: portant les armes pour le seruice de la Chrestienté. B

Deinde, Nos Rois n'ont faict que reprẽdre l'auctorité de leurs predecesseurs Rois Chrestiens, lesquels auoient non seulement l'Empire seculier mais direction du seruice diuin & disposition des benefices.

Nous le voyons par les capitulaires de Charlemagne & de l'Empereur Louys debõnaire & des autres, par lesquels il appert qu'ils disposoient absolument de tous les grands benefices de leur Royaume. C'estoit eux qui en permettoient l'election en la forme qu'il leur plaisoit, comme nous voyons *in rub. de electione Episcop. & de electione Abbat.*

Voire l'Empereur Charlemagne nommoit nos saincts Peres les Papes, & n'y auoit Prelat en la Chrestiẽté qui peust estre pourueu d'aucune grande dignité ny Prelature sans son consentement *Can. Adrian. Papa distinct. 63.* C

Charles le Chauue & ses successeurs donnoient les Abbayes *pleno iure*, & cõme nos Rois sont aussi excellens par dessus les autres Rois de la Chrestiẽté que le Soleil par dessus les autres Astres, estãs oingts & sacrez d'huile diuin & celeste *& non solum reges sed quodammodo sacerdotes*, Ils sont capables de la collatiõ de tous benefices *& iure communi* sont pourueus de plusieurs dignitez & prebendes en leurs Eglises Cathedrales, & ont le droict de regale pour pourueoir à tous les benefices qui sont à la collation des Euesques fors que des Curez.

Tout ainsi que nous lisons dans Iulius Chapitolinus que les anciens Empereurs Romains *omnibus inaugurabantur & magistratibus & sacerdotiis, & sunt principes cleri* & se trouue que Gratian fut premier qui quitta ce tiltre de *principes cleri* qui fut incontinent embrassé par le Pape, lesquels depuis ont tousiours entrepris sur l'authorité des Rois. D

Et lors qu'on a voulu trouuer le remede pour l'empescher ils ont voulu auoir recours aux foudres Ecclesiastiques, & ietter des scrupules si grands en la conscience de nos Rois, qu'aucuns ne l'ont voulu permettre, comme nous le voyons par exemple, quand maistre Pierre du Gongnet Aduocat du Roy en Parlement, voulant induire les appellatious cõme d'Abus, sur la remonstrance du Cardinal Bertrand Euesque d'Autun, il fut trouué ridi-

A cule & pis que Heretique.

Et toutesfois depuis l'vſage & la neceſſité les ont non ſeulement introduictes, mais renduës auſſi communes que les appellations des iuges ſubalternes.

Entre les Romains, c'eſtoit au cõmencemẽt non ſeulement vne impieté, mais vne eſpece de ſacrilege, de choiſir vn Eueſque ou vn Conſul, du peuple, & toutesfois ſur la remonſtrance de Camille Tribun du peuple & autres, la porte fut ouuerte au peuple pour y entrer.

Nous auons veu que le droict de regale ne paſſoit point la riuiere de Loyre, & toutesfois il s'eſtend à preſent iuſques aux Alpes. Nos Rois ont touſiours retenu ceſte authorité ſur les grands Prieurez de france, que quelques prouiſiõs qu'ils euſſent des grãds maiſtres de Malthe ils ne pourroient prendre poſſeſſion ny entrer en iouïſſance ſans la permiſſion & cõ-B ſentement de leur Majeſté: ſi & les Rois n'auoiẽt la perſõnne agreable leur tiltre ne ſeruoit de rien.

Sed quia turpius eijcitur quam non admittitur hoſtes, & ſatius eſt in tẽpore occurrere quàm poſtea remedium quærere l'vſage voire la neceſſité a enſeigné à nos Rois de preuenir par leur nomination la prouiſion du grand Maiſtre & faire auparauant la nomination, ce qu'il faiſoient apres, & qui n'eſt en effect qu'vne meſme choſe & voila pour monſtrer que la nomination n'appartient qu'à nos Rois

Sed hoc tanquam parergon, car en la cõcurrence des deux titulaires qui ſont pourueus par diuers Collateurs, celuy emporte touſiours la maintenuë qui C eſt pourueu *ab eo qui eſt in quaſi poſſeßione conferendi quamuis ius non habeat*, le texte y eſt fond *in cap. conſultationibus & in cap. ex literis de iure pat. & in cap. querelã de elec.* Cela eſt inuiolablement gardé & a eſté iugé par infinis Arreſts, tant du grand Conſeil pour le Doyen de Brioude au Prieuré du ſieur Abbé de Ceriſi, & au Parlement, pour le ſieur de Champelly & infinis autres.

Il eſt ainſique nos Rois ſont non ſeulement *in quaſi ſed in plena poſſeßione conferendi per notißimos actus* Car noſtre Roy a nommé aux deux grands prieurez & d'Auuergne & de Tholoſe, le feu Roy a nommé au grand Prieuré de France Monſieur le Comte de Clermont, & au grand Prieuré D d'Auuergne le ſieur de la Chambre, & tous deux en ont paiſiblement ioüy.

Le Roy Charles nomma au grand Prieuré de France le Cheualier d'Adgouleſme & au grand prieuré de Champagne le Cheualier de Seue, & l'vn en a paiſiblement iouy iuſques au iour de ſon deceds, l'autre en iouyt encore.

Le Roy Henry deuxieſme nomma au grand Prieuré de France frere François de Lorraine, & le Roy François ſon pere le ſieur de Preaux, qui ont touſiours iouy, & toutesfois *ex duobus tantum actibus acquiritur hæc poſſeßio vel quaſi conferendi: doct. in dicto cap. conſultationibus & lege ſecunda ff. de aqu. quotid. & æſt. & in leg. vnic. quæ ſit longa conſuetudo.*

Vltimum est, cessant tout ce que dessus, attendu les defenses d'aller à Rome, A
& que le grand Maistre de Malthe tenoit le party d'Espagne, il est certain que ledit de Chazé ne se pouuoit addresser à autre qu'au Roy, car estât sõ tres-fidele subiect & seruiteur, il ne pouuoit prendre prouision ny de son grand-Maistre ny de nostre S. Pere, ny d'autre que du Roy, lequel a esté contrainct & ses Cours de Parlement pourueoir & mettre des Euesques pour donner des prouisions & des Prieurez & des autres benefices *per resignationes in fauorem de commenda in commedam* & auec les mesmes dispences que le Pape bailloit auparauant ces troubles, autrement les seruiteurs du Roy n'eussent pas eu vn seul benefice. Or si la necessité du temps a faict que le Roy & ses cours souueraines ont pourueu aux benefices, encore que nostre Roy n'y eust point de droict que pour le refus de nostre sainct Pere, à plus forte raison on doit soustenir & fauoriser les nominations faictes par nostre Roy, des benefices desquels il est premier fondateur, B
& in possessione præsentandi.
Et s'il y eut iamais lieu de se roidir à la conseruation du droict de nos Rois, c'est en ce temps, auquel la ligue a tellement esbranslé son estat que ce qui en reste n'est pas trop suffisant pour le restablir en sa splendeur premiere.

Et tout ainsi que le sage Pilote voyant son vaisseau au peril du naufrage ne iette rien de ce qui luy est necessaire pour le ramener à bon port, pource qu'il en a plus de besoing qu'en autre temps, aussi pouuons nous dire que ce Royaume estât affligé de la tempeste & de l'orage de ceste malheureuse ligue, il ne faut rien remettre & relascher de l'authorité de nostre Roy: au contraire suiuant la responce que fit l'oracle aux Romains que leur estat ne C
seroit iamais florissant iusqu'à ce qu'ils eussent releué la statuë d'Horatius Cocles qui estoit tombee, c'est à dire remis l'auctorité de l'estat: il faut que les iuges soient plus fermes que iamais à releuer les droicts de l'Authorité de nos Rois qu'on foule tous les iours aux pieds principalement les droicts qui importent grandement à la conseruation de l'Estat comme faict celuy qui se presente.

Car puis que la langue Françoise s'estend à tous les pays bas comme à la Flandre & à tout qui en depend, & que les Flamans & autres subiects du Roy d'Espagne sont capables aussi d'estre pourueus de trois grands Prieurez de France, il seroit en la puissance du grand Maistre de Malthe de mettre en tous les trois des subiects du Roy d'Espagne, lesquels pourroient es- D
mouuoir & faire reuolter & rebeller tous les trois prouinces.

Voila pourquoy il ne fut iamais si necessaire de conseruer ceste nomination au Roy qu'en ce temps, auquel encore que le Roy n'y eust point de droict d'Ailleurs, il y pourroit nommer comme resoult Guillaume Benedicti par infinies raisons *in verbo & vxorem*. suiuant le Cõcile de Basse, qui veut qu'en temps de guerre ou de soupçon le Roy puisse rompre l'election d'vn Euesque ou d'vn Prelat qui luy sera suspect pour en nommer vn autre; & allegue à ce propos le chapitre *licet dudum, de electione*, & la glose singuliere.

A Le demandeur pour iustification de ses pretentions produit plusieurs pieces, lesquelles il veut induire à trois fins. La premiere à monstrer que la nominatiõ de ces grands prieurez appartiẽt au grand Maistre & au Conseil de l'ordre. La seconde, à monstrer qu'il n'est point ligueur ne ceux de son ordre, encores qu'ils ayent demeuré és villes de desobeïssance: & finalement que le defendeur est incapable de tenir ce grand Prieuré d'Aquitaine. Pour la premiere il produit des Statuts de l'ordre, des attestations & prouisions faites par le grand Maistre & Conseil de l'ordre, de quelques vns de ces grands Prieurez: pour la seconde vn passeport & sauuegarde octroyee par le Roy estant au siege de Roüen à ceux dudit ordre, & pour le tiers quelques extraicts & attestation de Malthe, touchant la residence du defendeur: pour le reliqua de ce qu'il doit au Thrésor, & pour le
B defaut des augmentations & ameliorations sur ses commanderies. Toutes lesquelles pieces reçoiuent double responce, & en general & en particulier. Pour le general, ce different a desia esté terminé par Arrest solemnel du Conseil priué du Roy, donné entre les mesmes parties, quoy que soit sur pareil different, & sur mesmes pretentions du grand Maistre & Conseil de l'ordre, leurs Ambassadeurs sur ce ouïs, enuoyez expres contre le defunct Cheualier de la Chambre, Abbé de Vendosme. De sorte que c'est vne espece de crime de leze Majesté de vouloir maintenant reuoquer en doute ce qui a esté deux fois decidé & terminé par le Roy & son Conseil d'Estat.

Sed quia per scælus ad scælera tutissimum iter, il ne se faut estõner si les Fran-
C çois qui ont esté si desnaturez que de renoncer au seruice de leur Prince pour ce manciper à vn estranger, s'efforçans par tous moyens à accabler ceux qu'ils recognoissent estre demeurez constans en leur deuoir. *non enim verisimile est qui tantum scælus admisit, hoc vno scelere esse contentum, necesse est enim vt semper aliquid huiusmodi moliatur, necesse est vt in simili errore perfidiaque versetur* & leur rage est si desbordee qu'ils s'osent bien attaquer à sa sacree saincte personne, dequoy les exemples ne sont que trop recens. Ioint que la plus part ne sont qu'extraicts faits sans commission en lieu de desobeïssance, par personnes qui sont les parties formelles du defendeur, & sans qu'il y ait esté iamais appellé pour les voir faire. Pour le particulier en ce qui touche les statuts ils portent leur respõce auec eux, d'au-
D. tant que ce seroit chose trop ridicule de vouloir receuoir en France les loix d'vn estranger, & communauté particuliere, & qui n'ont iamais este anthorisees par sa Majesté, ne esmologuees en aucune de ses Cours souueraines, les vouloir (dis-je) receuoir contre les droicts & preeminences de l'Estat & Couronne de France.

Et comme la verité se recognoist tousiours, quelque desguisement que l'on puisse apporter, le demandeur s'est oublié de soustraire d'iceux le Chapitre, *ex antiqua consuetudine*, & le Chapitre *Statuimus*, inserez au tiltre *De modo electionis priorum & baiulivorum*, *fol.*138. du liure par luy produit, par la disposition desquels ces benefices sont electifs.

De dire qu'au preiudice d'iceux le grand Maistre & Conseil de l'ordre

en ont disposé comme ils pretendent monstrer par les coppies par eux produictes de telles pretenduës nominations, cela est par trop absurd Car ou elles sont auparauant ou apres ledit concordat. Si auparauant ils sont impertinens, d'autant qu'en ce temps les Rois auoient esté tellement enueloppez de la superstition des Ecclesiastiques, qu'ils auoient aucunement laissé perdre la possession de pouruoir à tous ces grands benefices, en laquelle estoient nos Rois mesmement de la seconde lignee, & neantmoins ils auoient atteint au plus haut degré d'honneur estans Rois & Empereurs. Si c'est apres lesdits Concordats, c'est vne manifeste vsurpatiō sur les droicts de la Couronne, & sur les priuileges de l'Eglise Gallicane. Car il a esté monstré cy dessus par la disposition mesme, des statuts de l'ordre que ces grands Prieurez icy sont purs electifs, & qu'en iceux la disposition du chapitre *Quia propter*, mentionné par lesdits Concordats, est entierement obseruee, sans que lesdites prouisions du grand Maistre & Conseil de Malthe puisse estre en cest endroit aucunement considerables, n'estans tels actes qu'vne pure vsurpation, comme il a esté dit contre laquelle nos Rois se sont preseruez par la disposition qu'ils ont faite desdits grands prieurez, toutesfois & quantes qu'il leur a pleu, *& nouissime*, de celuy de France, Auuergne, Tholose & Champagne: par laquelle leurs droicts leur ont esté entierement conseruez suiuant les dispositions vulgaires, *in cap. 1. de relig. domib. & in l. si pupillus, §. si intra territori. ff. de verb. signific. & in l. si quis in vico. ff. ad municip. de incolis.* La coppie qu'ils produisent des priuileges & exemptions concedees à l'ordre par nos Rois pour l'amortissement des francs-fiefs, nouueaux acquests & immunitez des peages, ne leur peut en rien seruir. Tant par ce quelle ne faict aucune mention de la confirmation de leurs statuts, que de ce qu'il y a esté plusieurs fois derogé, *& maximè*, en l'an 1523. le feu Roy François, fit passer l'ordre par les mesmes regles que le reste du Clergé, dont il tira par composition la somme de cent mil liures. Pour la seconde il veut faire accroire en apparence que luy ne le grand Maistre & Conseil de l'ordre, ne doiuent estre tenus n'estimez comme ligueurs, se voulans excuser sur des lettres qu'ils ont obtenuës au siege de Rouën, lesquelles aussi bien que les precedentes portent leur responce auec elles, à sçauoir à la charge de ne rien faire n'entreprendre contre le seruice de sa Majesté. Or il est certain que tant le demandeur que la plus part des autres Cheualiers qui sont auec luy ne se sont pas seulement contentez de s'abstenir du seruice de sa Majesté, mais couuertement ont porté les armes contre son authorité, & lesquels iusques à present ne luy ont faict aucun serment de fidelité, quelques declarations & commandement que l'on leur en ait peu faire, ausquelles ils n'ont tenu compte d'obeïr. Principalement à celle qui fut publiee le 27. Decēbre 1593. par laquelle sa Majesté enioinct à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se retirer de la compagnie des rebelles, pour le venir trouuer & seruir la part où il sera à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, reuoquant, tous passeports & sauuegardes par luy auparauant octroyees, De sorte qu'eux mesmes se sont rendus

A indignes de la faueur & priuileges deſdites lettres. Les extraicts qu'il produict touchant la reſidence du defendeur à Malthe: le reliqua duquel il pretend qu'il eſt demeuré redeuable au Threſor de l'ordre depuis ces troubles: & le defaut des augmentations & ameliorations du defendeur en ſes commanderies, portent pareillement leur reſponce auec eux, & ne peuuent ſeruir que pour faire paroiſtre dauantage la mauuaiſe intention du demãdeur, qui ſ'efforce *per fas & nefas* calomnier le defendeur ſ'il pouuoit, d'autãt qu'à la lecture d'iceux la fauceté & ſuppoſitiõ y eſt toute manifeſte.

Car le defendeur a iuſtifié amplement au procés par inſtrumens vallables & autentiques, qu'il fut receu à l'ordre dés l'an 1555. qu'il print l'habit l'annee ſuiuante, & que dés l'an 1563. pour teſmoignage & recompenſe de ſes ſeruices à l'ordre, il auroit eu de grace ſpeciale la commanderie de B Thoree par le grand maiſtre de la Valette qui ſouſtint le ſiege de Malthe, ce qu'il n'euſt peu obtenir ſans auoir ſeruy & reſidé continuellement à Malthe par l'eſpace de plus de cinq ans: & que ſur le commencement de l'an 1566. il retourna à Malthe au grand ſecours contre le Turc, où il ſeiourna iuſques en l'an 1573. Comme meſme l'extraict de citation à luy faite & produict par le demandeur, le iuſtifie aſſez, par lequel il appert que ſur la ſommation qui luy fut faite en ſa commanderie de Thoree, ſon fermier fait reſponce qu'il eſtoit allé en Cour, attendu qu'en ceſte meſme annee le 5. Mars il obtint eſtant preſent par le grand maiſtre de la Valette ſes lettres d'ancienneté, communiquees au demandeur.

Et toutesfois l'impudence de ceſt eſcriuain de Malthe, (ou celuy que l'on C a ſuppoſé pour luy) eſt ſi grande que d'auoir oſé atteſter le defendeur n'eſtre retourné à Malthe qu'en l'an 1569. En quoy la fauceté & ſuppoſition eſt toute manifeſte, par la ſeule conference des dattes d'iceux, auec le datte des Bulles du defendeur.

Comme auſſi de celles qui font mention du defaut des reparations & augmentations de ſes commanderies, eſtant ſuffiſamment iuſtifié au procés, y en auoir faict pour plus de quatre mil eſcus. Et auoir dés l'an 1591. remis ſes commanderies entre les mains du Receueur de l'ordre pour en iouïr, & en tenir compte au Threſor à ſa deſcharge, ce qu'il a faict, & par ce moyẽ deſcharge le defẽdeur de ce pretẽdu reliqua cotté par le demandeur.

Et ſ'il faut venir à l'equité il n'eſt pas raiſonnable que pour auoir faict D ſeruice au Roy ledict de Chazé ſoit priué de ce prieuré duquel ſans doute il euſt eſté pourueu par ſon grand maiſtre & preferé audict de Guierchy ſ'il euſt eſté ligueur, & que ledict de Guierchy pour auoir ſuiuy le party d'Eſpagne emporte l'honneur & la dignité qui eſt deuë audict de Chazé autrement *ſi præmia malos ſequuntur, virtuti nullus amplius erit locus*, & vaudra mieux eſtre Ligueur que fidelle ſeruiteur du Roy. Et toutesfois ſans ouïr ny appeller ledict Chazé monſieur le Secretaire d'Eſtat auroit reſpondu vne Requeſte par laquelle il auroit eſté ordonné, que ledict ſieur de Chazé ſeroit appellé pour rapporter ſes lettres de nomination du Roy, & cependant defence de ſ'en aider, & depoſſede par ce moyen le Roy du droict qu'il luy appartient, & duquel il eſt poſſeſſeur, & ne peut plaider que la main garnie & pour ceſte cauſe le demandeur à pre-

senté sa requeste à ce que ces defences soient leuees: mais les parties ayant A
esté reiglees sur le tout il espere que sa nomination sera confirmee suyuant l'Arrest du sieur de la Chambre & autres semblables, & auecques cōdānations de despens, dommages & interests & restitution de fruicts.

Neantmoins pour des considerations particulieres peut estre fondées sur le temps, le nommé par le Roy, le perdit: cause grande & digne d'estre nottée sur toutes les causes de ce liure.

ACTION XIII.

Qu'vne Abbesse esleuë par les Religieuses & nommee par le Roy, est preferable à celle qui a la simple nomination, encores que premiere. B



Marguerite de Billy auoit esté nommee la premiere par le Roy à l'Abbaye de saincte Marie de Montreuel du diocese de Laon: Marguerite de Feydatis, combien qu'elle fust aussi nommee par le Roy, toutesfois la nomination estoit posterieure, mais aussi en recompense elle estoit assistee de plus de voix de Religieuses que ladite de Billy. La question fut traittee au grand Conseil, d'vn costé ladite Billy disoit que la nomination estant vne fois faicte de sa personne par le Roy, le droict luy estoit acquis *nec amplius Regi licebat variare*, comme il a esté iugé par Arrest C
du Conseil pour le prieuré de la charité le 18. de Nouembre 1538. & le tient expressement *Bald. consil.* 327. Estant le Roy en cela different des autre patrons qui peuuent varier *cap. quod autem, cap. cum autem, de iu. patron.* comme ceux qui sont les premiers pourueus par le Pape l'emportent par dessus les autres posterieurement pourueus, au contraire ladite Feydatis disoit qu'elle deuoit estre preferee pour deux raisons ioinctes ensemble dōt la premiere estoit la nomination du Roy, la seconde l'election & consentement des Religieuses, & *hæc duo vincula vno esse fortiora dicebat*, & que cette election & approbation des Religieuses fust grandement considerable elle le iustifioit pource que dans les prouisions de Rome ceste clause est tousiours inseree *dummodo consensus maioris partis monialium accedat*: de sorte que si la nomination du Roy n'est assistée de l'electiō, elle ne peut D
operer aucun effect: de façon qu'elle inseroit de là que telles solemnitez d'elections qui auoient auparauant grande authorité deuoient retenir la mesme force que deuant *in pari causa nominationis regiæ.* Et bien que contre la disposition du Concordat & l'expresse renonciation qu'ont fait nos Rois à nommer les Moniales & contre l'ordonnance mesme, l'vsage l'ait emporté que le Roy ne laisse de nommer à tels Monasteres: si est ce pourtant que l'vne & l'autre estant assistee de la grace du Roy, il est bon que celle qui est desirée du consentement de toutes les Religieuses & qui a la prerogatiue du S. Esprit par dessus l'autre, demeure la Superieure, & que les Magistrats, au milieu desquels preside le S. Esprit suiuēt en leur iugement

la diuine

A la diuine inspiration d'iceluy: car de dire que ladite de Billy a esté la premiere nommee par le Roy & partant que la seconde nomination ne peut valoir à l'exemple des prouisions du Pape, disoit ladite Faydatis que c'estoit vn mauuais argument dautant que la nomination du Roy n'est pas vn titre ny vne prouision mais vn preparatoire seulement, c'est pourquoy le Prince *qui legibus solutus est* peut en ce cas varier, & ayant fauorisé par vne nomination posterieure ladite Faydatis esleuë par les Religieuses, ceste election deuoit indubitablement prepõderer, & releuer son ancienne authorité, *vt cessante causa noui priuilegij, res facilè redeat ad pristinum statum, & in pari causa qui vocatus à Deo est, tanquam Aaron assumatur ad honorem*, comme il est dict *in cap. qualiter, de elect.*

Aussi par Arrest du grand Conseil ladite Faydatis fut preferee le premier B iour de Mars 1583.

ACTION XIIII.

Que le Prieuré de saincte Catherine du Val des Escoliers est subjet à la nomination du Roy.

Nicolas Boulogne auoit esté nommé par le Roy au Prieuré de saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, & frere Godefroy Hardy auoit esté esleu Prieur par les Religieux, lequel soustenoit C que ce Prieuré n'estoit subjet à la nomination du Roy, d'autant que le chef de leur ordre n'auoit iamais esté appellé Abbé, mais Prieur seulement, iusques à ce que par vn rescrit du Pape Paul 3. de l'an 1539. & du 13. iour de May, le nom d'Abbé fut donné au Monastere principal de leur ordre, ioinct que par la bulle du Pape Paul 2. du 29. May 1496. ils auoient droict d'eslire leurs superieurs, & partant estoient exempts de la nomination par le §. *pe. præmissis de reg. ad prælat. nominat. in concord.*

Au contraire disoit Boulogne que puis que le chef de l'ordre, estoit Abbé il y auoit pareille raison d'estimer que ceste Abbaye & les Prieurez qui en dependent fussent compris au Concordat aussi bien que les autres, D *æquitas paribus in causis paria iura desiderat, & naturâ paria iure quoque paria sunt.* Car quand à la bulle du Pape par laquelle les Religieux auoient le droict d'eslire leur superieur, Boulogne disoit que le Concordat fait depuis y auoit derogé: & pour le monstrer remonstroit que le Pape Gregoire 7. enuiron l'an 1074. donna le priuilege au Monastere de S. Cyprian de Poictiers d'eslire son Abbé, comme Isambert Euesque de Poictiers enuiron l'an 1080. donna le mesme droict au Monastere de S. Benoist de Quinçay, comme tesmoignent les Annales d'Acquitaine: & neantmoins le Roy ne laissa pas en vertu du Concordat de nommer à telles Abbayes, car en matiere de loix & de constitutions *posteriora iura derogant prioribus, & aliud tempus alios mores postulat.* Et quand au priuilege d'eslire le superieur, qu'il se deuoit restraindre au chef de l'ordre & non pas aux Prieurez qui en de-

pendent, comme il est porté en l'Edict de Blois 1579. art.3. en ces termes. A
Voulons qu'aduenant vacation des Abbayes & Monasteres qui sont chefs d'ordre, comme Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grandmont, le Val des Escoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dicte des Mathurins, le Val des choux, & ceux ausquels le droict & priuilege d'election a esté conserué. Et les Abbayes & Monasteres de S. Edme, Pontigny, la Ferté, Cleruaut & Mormont appellees les quatres premieres filles de Cisteaux, y soit pourueu par election des Religieux profez des Monasteres suiuans la forme des SS. decrets & constitutions Canoniques. Et de faict par Arrest du grand Conseil, donné au mois de Iuin, 1594. le nommé par le Roy fut maintenu & gardé en la possession & iouïssance dudit Prieuré, l'Arrest fut donné au rapport de monsieur l'Asnier personnage de tres-grand entendement, erudition, & prud'hommie. B

ACTION XV.

De l'ouuerture de Regale à cause du litige.

BVcher Chanoine de Chartres ayant obtenu lettres du Roy en l'annee 1589. par lesquelles il luy estoit permis de demeurer à Rome pour les affaires de France, pour lesquelles il y estoit allé auec l'Ambassadeur, seroit decedé, & apres son deceds son C
nepueu se seroit fait pouruoir de son benefice vacant en Cour de Rome en l'an 1592. apres les defenses d'aller à Rome, en quatre vingts & treize, le 13. iour de Feurier, vn autre se seroit fait pouruoir de mesme benefice par le Vicaire de l'Archeuesque de Tours en presence dudit Archeuesque, & auroit pris possession d'icelny. Puis le pourueu à Rome auroit fait appeller le pourueu par l'ordinaire au priué Conseil du Roy pour voir former complaincte, & dire qu'il seroit maintenu en la possession & iouyssance du benefice, & tost apres seroit decedé ledit Archeuesque, & le pourueu à Rome se seroit de rechef fait pouruoir par le Roy en regale qu'il disoit estre ouuerte à cause du litige & auroit esté la cause disputee au Parlement.

Le regaliste disoit qu'il luy estoit permis d'estre à Rome & de prendre des D
presens du Pape estant allé auec les Ambassadeurs, & demeurant auec son oncle, lequel y estoit pour les affaires de France & pour le bien de l'Estat, & partant qu'il ne pouuoit, & ne deuoit estre compris ausdites defenses, attendu qu'il n'estoit point allé à Rome contre icelles. Mais que la fortune l'y auoit porté deuant qu'elles fussent faites, & partant que l'on ne pouuoit dire qu'il fust pourueu contre les defenses, qui n'ont esté faites que pour ceux qui sont demeurez en France, & non pour ceux-là qui en estoient absens pour le bien public, la condition desquels a tousiours esté tres-fauorable & recommandable, & quasi sacree. Voyla pourquoy la loy veut que si tels absens lors de leur absence auoient fait diminution de leur bien ils en soient restituez, *lege 2. Cod. de vxor. milit. & si absens reip. causa.*

A *lædatur ad bonorum possessionem intra tempus legitimum non petitam, transmittit beneficium restitutionis ad hæredem*, *l. 1. eodem tit. & generaliter præscriptio temporis non obsit illis qui absfuerunt ob publicum ministerium quandiu in ministerio versantur l. 2. C. quibus non obest long. temp. præscript. l inter eos ex quib. caus. maior.* Que s'il n'est pas permis à l'ennemy mesme de faire aucune iniure à ceux qui luy sont enuoyez *quia ius legationis etiam inter hostes diuino & humano præsidio vallatum est*, comme dit Ciceron act. 3. *in Verr.* il y a moins de raison de dire que ceux qui sont absens pour le seruice du public peussent estre greuez par les ordonnances de ceux qui sont demeurez, & qui les ont enuoyez, ce qui arriueroit si les absens estoient compris aux defenses d'aller à Rome, qui n'ont point esté faites pour ceux qui n'estoient plus en France,
B mais pour ceux qui y estans encore se fussent pourueus à Rome s'ils n'en eussent esté empeschez. Ioinct que quand on a defendu d'aller à Rome, ce n'a esté que pour oster l'authorité du Pape en nos affaires, en hayne de l'inimitié qu'il nous portoit, ce n'a pas esté pour empescher le profit & l'vtilité de nos Ambassadeurs & de ceux qui les accompagnoient, *non tam spectanda sunt verba legis quàm mens & æquitas ipsa. Multa frequenter inuenies quæ licet legum verbis expressa non sint, vt tamen ipsa & potestate teneantur*: dict Quintilian l'intention des defenses estoit de faire la guerre à nos ennemis, & non pas à nos amis, & Citoyens, & absens pour le bien public.

Adioustoit que le iuste litige auoit ouuert la Regale qui a lieu quand le
C benefice vaque de fait & qu'il n'y a point de possesseur. Or en matiere de litige *interpellatione & controuersia progressa, non potest intelligi possessor qui licèt possessionem corpore teneat, tamen ex interposita contestatione, & causa in iudicium deducta super iure possessionis vacillet, l. nemo C. de aquir. & retin. possess.* voyla pourquoy il n'y a point de doute *quin litigium faciat regaliam, prob. in tract. regal. quæst. 25.* Disoit d'auantage que l'ordinaire qui auoit pourueu la partie aduerse ne pouuoit pouruoir comme ordinaire, d'autant que le droict ne luy estoit encores deuolu. Le Pape l'ayant preuenu dans le mois qui luy est donné de droict pour pouruoir aux benefices vaquans en sa Cour: tellement que l'ordnaire n'en pouuoit pouruoir s'il n'auoit com-
D mission de la Cour, comme tenant le lieu du Pape; ce que neantmoins il n'a point eu, ioinct qu'il ne representoit point les lettres de Vicariat de celuy duquel il estoit pourueu, comme il est requis *nam sine instrumento vicariatus non prodest collatio vicarij*, comme dict *Rebuff in for. vicariat. num. 385. & citat. Geminia. in consil. 384.* Au contraire le defendeur en regale disoit que les lettres que le regaliste disoit auoir esté baillees à son oncle pour luy permettre de demeurer à Rome n'estoient point seellees: d'ailleurs que le litige ne faisoit ouuerture à la Regale, d'autãt que la prouisiõ de Rome estoit destituee de toute apparence, ayãt esté obtenuë apres les defenses, lesquelles estoient generales pour toutes personnes, & vitioient toutes prouisions du Pape sans en exempter aucune, & qu'il n'estoit pas raisonnable que le Pape qui nous faisoit pour lors la guerre disposast des benefices de France,

que c'estoit peu de chose de dire que le Pape en auoit pourueu dans le mois:car puisque sa prouision estoit nulle s'estoit autant que s'il n eust point pourueu du tout *l. quoties. ff. qui satisd. cogant.* Et partant le droict estoit deuolu à l'ordinaire, de sorte qu'il estoit vray de dire que le Benefice estoit remply de fait & de droict, & partant qu'il n'y auoit point d'ouuerture en regale. A

Car quand on dit que le litige fait ouuerture à la regale, cela s'entend d'vn iuste litige, autremẽt il seroit facile faire tomber tous les benefices en regale, & cela fut iugé par Arrest du deuxiesme iour de Iuillet mil cinq censnonante pour le Doyenné de sainct Pierre d'Angers. Or par l'euenement de l'Arrest il apparoistra que le litige du demandeur en regale est iniuste, ne pouuant sa prouision de Rome receuoir couleur quelconque, comme il est bien certain que *Casus inuolutus, & implicitus accipit declarationem ex euentu, qui rerum & actionum humanarum optimus iudex esse solet. l. fi. ff. si ex nox. caus. agatur.* Icy donc on ne pouuoit dire que sa possession fust incertaine & vacillante *Vera enim facti possessio est quam quis corpore acquirit & cui corpore incumbit, vt ait glos. in cap. cum nostris, de concess. præbend.* Au reste, quand aux lettres de Vicariat qu'elles n'estoient necessaires, tant pource que ledit Vicariat estoit notoire par infinies collations que ledit Vicaire auoit faites, que pource que le demandeur ne denioit point qu'il ne fust Vicaire & n'eust la puissance de conferer. B

Le regaliste repliquoit & disoit, que si les lettres de son oncle n'auoient point esté seellees, la raison en estoit fort prompte ; d'autant que lors il n'y auoit point de Chancelier, ioinct qu'il estoit tout notoire que son oncle & luy estoient allez à Rome auec les Ambassadeurs, la faueur desquels est si grande qu'il ne faut pas presumer que la Cour ait fait les defenses pour eux, ny pour ceux de leur compagnie: & partant que ceste prouision de Rome estant si fauorable, le litige estoit iuste, & pour ceste occasion la regale auoit eu lieu. C

La Cour appointa les parties au Conseil sur le tout, au mois de Mars 1598. plaidans Dagues & la Barde.

ACTION XVI.

D

Si les Bulles n'estans encore apportees de Rome, apres le serment de fidelité fait au Roy, y a ouuerture de Regale.



N l'annee 1598 au mois de May, vn s'estant fait pouruoir par le Roy d'vn benefice comme vacant en Regale, d'autant que l'Euesque du diocese où estoit le benefice auoit bien fait le serment de fidelité au Roy: mais il n'auoit pas encores obtenu ses bulles de Rome, & apres plusieurs raisons alleguees d'vne part & d'autre sur la questiõ, s'il y auoit en ce cas ouuerture de Regale. La Cour apres auoir ouy les plaidoyez de Bouteiller & Montelõ appointa la cause au

A Cõseil. De la part du defédur en regale estoit dict, que l'Euesque & son Eglise sont en la garde du Roy, pour raison dequoy il a le droict de Regale, comme il est dit *in cap. generali & ibi glos. de elect. in 6.* Que l'Euesque ayant vn grand peuple soubs soy, composé de sujets du Roy, il luy doit foy & fidelité, & n'a point confirmation de sa qualité qu'il ne luy ait faict le serment de fidelité, tout ainsi qu'en l'Empire Grec, apres que les Patriarches de Constantinople auoient esté esleus par le Clergé, ils estoient par ce moyen confirmez par l'Empereur, comme dict Gregoire en son histoire, tellement que ce serment-là est la vraye inuestiture des Euesques, comme dict le texte *in cap. in synodo 63. distinct.* qui porte ces mots *Archiepiscopi & Episcopi per singulas prouincias ab eo inuestituram accipiant, & nisi à rege laudetur Episcopus, à nemine consecretur.* De sorte que apres le serment de fidelité faict rendu, le Roy ne peut plus rien pretendre en l'Euesché & cesse entierement la regale, voila pourquoy Yuo Carnotensis escrit en l'epistre deux cens six *ad Paschalem Pontificem post fidelitatem Regi factam Episcopum Rhemensem ab eo plenariam pacem impetrauisse*, lesquels mots monstrent que depuis le serment de fidelité, la regale est close, & ne peut plus le Roy pourueoir aux benefices qui sont en la collation de l'Euesque. Et n'est considerable que l'Euesque n'auoit encore receu ses Bulles, depuis qu'elles estoient en effect expediees, & que le droict luy estoit acquis en l'Euesché, *Nam qui ius ad beneficium habet ipsum beneficium habere censetur, l. qui habet actionem, ff. de regul. iu. & simul atque prouisum est alicui de Prælatura, potest prouisus conferre beneficia ad prelaturæ collationem pertinentia. ca. transmissam de elect. quia domino licet rem suam capere vnà cum fructibus* comme dit Innocent *in cap. querelam, de elect.*

Au contraire estoit remonstré par le demandeur que par l'ordonnance il est porté, *Regaliam habere locum quousque successor Episcopus legitime intrans debitum fidelitatis iuramentum regi prout tenetur, fecerit.* Or ne peut-il entrer legitimement en l'Euesché, ny prendre possession d'iceluy, sinon en vertu de ses Bulles, qu'à cet effect il doit auoir en main, autrement *Eius rei, quæ non est & non apparet, idem iudicium esse debet, l. anorm. in cap. in nostra, de rescript. cap. ea quæ, de præb. in 6.* Et partant on ne peut dire que l'Euesque fust legitimement entré, n'ayant encore ses Bulles. Et combien qu'il fust lors acertené de sa prouision, toutesfois il ne luy estoit loisible d'administrer aucune chose de son Euesché, sans auoir premierement ses lettres de Rome, *cap. super eo, de appellat. Panorm. in ca. qualiter de elect.* où il dit qu'il a faict obseruer cela: c'estoit doncques au Roy qui conferoit apparauant l'Euesque de receuoir les fruicts, & de conferer le benefice *quousque legitime intraret Episcopus.* Et ne peut seruir de dire, que puis que le Roy a receu le serment de fidelité de l'Euesque, il sçauoit que les Bulles estoient expediees à Rome, & que ledit Euesque acceptoit l'Euesché, & consequemment que pour le respect du Roy il n'estoit besoin de luy monstrer les Bulles. Car la regale est vn droict merueilleusement auguste, singulier & fauorable, qui ne reçoit ny admet fiction quelconque, de sorte que si toutes choses ne sont parfaictement accomplies, la regale est tousious ouuerte. Pour exemple, il est bien certain

que souffrance vaut foy tant qu'elle dure, & neantmoins Monsieur le President le Maistre, recite vn Arrest, par lequel il dict auoir esté iugé que la souffrãce ne peut clorre la Regale. Dauantage il est biẽ certain qu'vn resignant qui n'est pas si fauorable que le Roy, bien qu'il sçache que les Bulles du resignataire soient expediees, neantmoins si elles ne luy sont presentees & signifiees, peut ce pendant conferer, *debent enim ei notæ esse vti resignanti*, comme nous disons *notum iudici vt iudici, in l. hæc autem §. non defendi. ff. quib. ex causs. in possess. eat. Bartol. in l. multum, de condit. & demonstrat. Cardinal. in Clement. quia contingit, de relig. domib. potest enim aliquid esse notorium nec tamen iudici notum, c. de manifesta 2. q. 1. cap. si. duobus, de appell. Decius consil. 295.* Semblablement en cas moins fauorable que la Regale, si vn Cardinal a son Indult du Pape, il n'en pourra vser és benefices de son Euesché, dont il n'a pas encore pris possession, comme dict A. Ripa *lib. 2. de rescript. ca. 31. quia ante adeptam possessionem nemo conferre potest in preiudicium eius qui est in possessione conferendi*, comme tient Innocent, *in cap. in literis de restit, spoliat. & Panor. in cap. transmissam arg. cap. licet Episcopus, de præb. in 6.* De sorte que le serment de fidelité ne peut pas couurir le defaut precedent pour clorre la Regale, A B

ACTION XVII.

Si la Ragale a lieu en Bretagne pour la collation des Benefices. C

IEAN le Quenel Chanoine de l'Eglise de Vannes en Bretagne, passe procuration *ad resignandũ* en faueur de Iean de Riquedel, le 12. iour de Nouembre 1599. (*retenta pensione* de deux cens liures) puis decede le 24. Decembre ensuiuant. Riquedel faict expedier sa signature en Cour de Rome *ex causa resignationis vel alias quouis modo* audit mois de Decembre obtint son *Visa* de l'ordinaire le 29. de Feurier 1600. ce pendant l'Euesque de Vannes decede, le resignataire prend possession le troisiesme de Mars ensuiuant, tous ses actes bien & deuëment insinuez. Vn nommé Fleurette, comme si le benefice auoit vacqué en Regale, se faict pouruecoir par le Roy le 23. iour de May 1561. prend possession en vertu de procuration le 5. Nouembre ensuiuant, prend vne autre prouision de l'Euesque de Vannes *per obitum* dudict le Quenel dernier titulaire, *vel alias quouis modo*, le 2. iour de Ianuier 1602. & en vertu d'icelle prend possession aussi par Procureur l'onziesme iour de Feurier ensuiuant, & insinuë. La cause se plaide en l'audience & dit le Regaliste que la Regale estant ouuerte, la prouision de Rome ne se peut soustenir, & qu'il n'y auoit que le Roy seul qui peust conferer le benefice. Que toute la Bretagne estoit vn ancien fief de la Couronne, & consequemment que les Eueschez de Bretagne estoient subiects aux loix de la Regale, aussi bien que les autres, & principament depuis que les Ducs de Bretagne defaillans, le Duché a esté vny à la Couronne, & l'vnion verifiee en la Cour le 21. Nouembre 1532. D

A Car toutes les Eglises Cathedrales du Royaume ne peuuent aduouër ny reclamer autre protecteur, patron, & fondateur que le Roy, & combien qu'aucunes d'icelles fussent basties deuant nos Rois, toutesfois ayans conquis la France, *iure belli*, il n'y a point de doute, que par mesme moyen ils n'ayent acquis le patronage des Eglises, attendu mesmes que depuis ils les ont dottees des grands biens qu'elles ont, & ornees de leurs prerogatiues & priuileges, & des fiefs dont les Rois par vne faueur speciale, les ont renduës capables. Et n'est point ce droict de Regale, vne chose fiscale, mais qui va grandemẽt à l'honneur & grandeur de nos Rois, & qui les fait comme personnes sacrees & Ecclesiastiques: tellement qu'il ne le faut point restreindre à certaines Eglises, mais luy dõner les mesmes bornes que la Couronne, attendu qu'il n'y a non plus de raison de le practiquer en vne Eglise B qu'en l'autre, par ce que toutes esgalemẽt sont sujetes à leur Prince, auquel les Prelats doiuent apres leur prouision, prendre licence d'entrer en possession, & auoir main-leuee de leur temporel, comme il est decidé par la disposition de la Philippine. De dire que les Rois predecesseurs ont quitté la Regale és Eglises de Bretagne, c'est vne pure mocquerie; car si tout le domaine comme chose sacree & vn dot public ne se peut aliener, à moindre raison le plus excellent fleuron de ceste Couronne, qui est la Regale, se peut-elle quitter, ny la renonciation d'icelle preiudicier aux Princes successeurs: Aussi les Arrests de la Cour ont remis la Regale en toutes les Eglises qui s'en pretendoient estre exemptes. De dire aussi que les Eglises de Bretagne ont prescrit ce droict contre le Roy c'est vne plus lourde faute. D'autant C que ce droict est l'vn de ceux qui se rendent *in recognitionem supremi Dominij*, & consequemment est imprescriptible, comme dit amplement la glose, *in cap. cùm non liceat de rescript.* Or que ce droict soit vne marque speciale de la Royauté, il en appert de ce qu'il n'est conuenable qu'aux Rois seuls: & tout ainsi qu'entre les Perses *Solio regio insidere capitale erat, vel vestem regiam induere*, comme disent *Quintus Curtius li. 8. Frontin. li. 4. Strom. c. 6. & Plutarcus in Artaxerxe*: ainsi les personnes priuees ne pourroient sans entreprendre sur la dignité Royale, la iouyssance du droict que le Roy ne peut donner à autre qu'à luy-mesme, comme c'est vne chose toute notoire: & par ce moyen soustenoit qu'il n'y auoit moyen quelconque d'exempter les Eglises de Bretagne de la Regale, estant vne fauce maxime de dire que la Rega- D le n'a lieu en pays de l'obedience du Pape.

Le defendeur en Regale disoit au contraire, qu'encores que la Bretagne soit vn fief de la Couronne, & qu'elle ait esté faicte tributaire par Charlemagne & par Louys son fils, comme rapportent les Histoires, *Aymon. lib. 4. cap. 78. & 89. & 106. 112.* Toutesfois elle a tousiours eu ses Ducs, lesquels par traictez faicts auec nos Rois se sont tousiours reseruez plusieurs grandes prerogatiues, & entr'autres le garde & le patronage des Eglises destituees de leurs Euesques, cõme il appert par la traicté de l'inuestiture du Duché faict à Pierre Mauclerc Duc de Bretagne par le Roy S. Louys de l'an 1231. *Vide styl. Parla. part. 4. & Feral. tractat. de iur. & priuil. regni Franc.* Plus disoit que la Regale ne venoit que du droict de patronage, &

de la fondation des Eglises. *Archidiac. in can. Imperium dist. 10.* lesquelles en Bretagne estoient fondees deuant que les Rois de France en fussent Seigneurs souuerains, car il se void qu'Eusebe Euesque de Nantes signa au premier Concile de Tours, & Epiphane au premier Concile d'Orleans du regne de Merouë second Roy des François. Que faut il donc estimer de l'Eglise de Vannes qui est au beau milieu de la Bretagne, & qui estoit le siege ancien des Rois & Ducs de la Prouince? & ne peut-on dire que les Rois de France comme Ducs, ayent droict de Regale sur les Eglises de Bretagne: car encores que les Ducs ayent eu la garde des Eglises vacantes, & les ayent faict gouuerner par des Oeconomes, & qu'ils se fissent faire le serment de fidelité par les Euesques, *Annal. Britonnic.* ç'a esté toutesfois à la charge de rendre les reuenus a l'Euesque successeur, *cap. cum vos. de off. ordinar.* comme il se void par les vieux Registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, & n'en prirent iamais les fruicts par droict de Regale. C'est pourquoy dans la liste des Euesques de France, qui est en la Chambre des Comptes à Paris, il ne se trouue point que les Eueschez de Bretagne soient sujets à la Regale. Et de faict Bernard de Montilly qui auoit esté faict Oeconome de l'Euesché de Nantes vacant, & qui auoit rendu compte de son Administration à Antoine de Crequy nouuel Euesque, se porta pour appellant de ce que la Chambre des Comptes de Bretagne l'auoit condamné de rendre compte de son Oeconomat: & quand la cause fut plaidee au Parlement de Bretagne, monsieur Bariot Aduocat du Roy, confessa ingenuëment que les fruicts de l'Eglise vacante n'appartenoient pas au Roy, mais qu'ils deuoient estre receus par vn Oeconome pour les rendre à l'Euesque selon l'ancienne Coustume. Et le Parlement de Bretagne dict qu'il auoit esté bien appellé, & debouta le Procureur du Roy de la Chambre des Comptes de sa demande, par Arrest du 6. d'Auril 1556. Disoit dauantage le defendeur que la Bretagne estoit vn pays d'obedience Papale, *Molin. in reg. de infi. resignan.* 236. & qu'és pays d'obedience la Regale n'a point de lieu, & par consequét que le pourueu par le Pape deuoit estre maintenu. Que le Roy Henry second auoit declaré par ses Patentes du 29. Iuillet 1550. que les neuf Eueschez de Bretagne n'estoient point subiects au droict de la Regale. Et quand à l'vnion de la Prouince, qu'elle ne changeoit en rien les anciens droicts, priuileges & immunitez des Bretons, tant seculiers qu'Ecclesiastiques. Que les Autheurs qui ont escrit de la Regale disent *prob. quæst. 60. art. 37. Magist. tract. de Regal.* que les Dioceses de Bretagne n'y sont aucunement subiects, ce qui monstre euidemment que cela ne fut iamais practiqué de leur temps. Puis donc que droict de Regale n'est pas tant fondé sur vn droict escrit, que sur vne ancienne Coustume & traditiue, il l'a faut conseruer religieusement, & n'y rien innouer, & ne faut pas pour desir d'estendre les droicts du Roy, renuerser les bonnes & anciennes Coustumes practiquees en ce Royaume, *quia fisci nunquam bona causa nisi sub malo Principe. Plin. iunior in panegyric.* Et ne peut de rien seruir de ce qu'on dict que Charles le Bel remit pour vne fois à l'Euesque de Nantes, les fruicts de la Regale, & qu'en l'á 1464. le Roy Louys onziesme le disputa fort & ferme

A B C D

A me cõtre François ſecond Duc de Bretagne,car ce ne ſont que des pretentions,rien iuſtifié de droict,puis cela ne ſe pourroit entendre que des fruits & reuenus temporels,& non de la collation des benefices. Ioinct que par la paix de Conflans traictee entre le Roy Louys vnzieſme &le Duc de Bretagne l'vnzieſme iour d'Octobre 1465. le Roy renonça diſertement à ſa pretention de regale,comme auſſi eſt-il tout certain que le Roy n'a pas ce droict en pluſieurs Egliſes de ce Royaume.Par arreſt du 15.May 1603.les parties furent appointees au Conſeil.Et depuis par Arreſt du 19.Mars 1605. au rapport de monſieur l'Eſcot.La Cour à adiugé audit Fleurette demandeur en regale,la Chanoinie & prebende en l'Egliſe de Vannes vacante en regale par le decés dudit maiſtre Iean Lequenel.

ACTION XVIII.

B

De la prouiſion en Regale gardee plus de trois ans ſans prendre poſſeſſion.
Que le Breuet du Roy doit eſtre ſigné par vn Secretaire des cõmandemẽs.
Que la poſſeſſion triennale n'a point de lieu en regale.

AV mois de Decembre 1589. vn nommé Adam eſt pourueu par le Roy d'vne prebende de l'Egliſe de Reims, comme vacante en Regale par le deceds de monſieur le Cardinal de Guyſe. Il prend poſſeſſion à Tours en vne Chappelle en vertu d'vn Arreſt de la Cour, d'autant qu'il eſtoit impoſſible d'aller à Reims qui tenoit le party contraire.En 92.vn nommé Marand ſe faict pourueoir par le Cardinal de Pel-vé comme Archeueſque de Reims, & depuis l'Edict du Roy C par lequel il permettoit à ceux qui eſtoient pourueus par le Pape, ſon pretendu Legat, monſieur le Duc de Mayenne,& ledit Cardinal de Pel-vé,de prendre nouuelles prouiſions de luy, ledict Marand ſe ſeroit addreſſé au Roy,& auroit obtenu de luy vn breuet confirmatif de ſa prouiſion, & d'abondant ſe ſeroit faict pourueoir par ledict ſeigneur du meſme Benefice comme vacãt en regale,& toutesfois il ſe trouue que ce breuet n'eſt point ſigné d'vn Secretaire des commandemens.Depuis Marand iouït paiſiblement ſans contredict & empeſchemẽt quelconque trois ans & plus apres leſquels ſe preſente le reſignataire d'Adam,qui demande le benefice,comme ayant vacqué en regale.

D Le defendeur en Regale dit en premier lieu, qu'Adam eſtoit incapable, d'autant que par ſes lettres de tonſure il n'eſtoit point faict mention de ſa mere *ergo* non legitime,en ſecond lieu, que depuis 89. il n'auoit point pris de poſſeſſion du Benefice,& conſequemment que ſon tiltre eſtoit inutile, *quia Regalia in arca retenta poſt triennium nihil operatur*,ſuiuant l'ancienne maxime du Palais.Que le tiltre du defendeur eſtoit bon,de l'ordinaire, confirmé par le Roy:& encores du Roy,en Regale, qu'à tout le moins il eſtoit coloré, *& ſic* que la poſſeſſion triennale eſtoit ſuffiſante pour le maintenir contre tous.

Le demandeur au contraire dict que c'est vn mauuais argument pour monstrer qu'Adam estoit illegitime de dire que le nom de sa mere n'est point dans ses lettres de tonsure, *argum. ab auctoritate non concludit negatiue*: que sa possession estoit bonne & valable, prise à Tours en vertu d'vn arrest de la Cour pour l'impossibilité d'aller à Rome, à l'exemple de celle qui en temps de peste & d'hostilité se prend à l'inspection du Clocher. Disoit dauantage, puis qu'Adam estoit pourueu, & auoit pris possessiõ, que la prouision de Marand ne se pouuoit soustenir, & mesmes que l'Edit confirmatif des prouisions porte ceste condition, s'il n'y en a autre cy-deuant par nous pourueu, laquelle condition a lieu: car Adam estoit pourueu par le Roy dés l'annee 1589. d'ailleurs que la prouision de Marand en regale n'estoit considerable, pource que le droict de regale estant si auguste & Royal, il falloit que le breuet du Roy fust signé d'vn Secretaire des commandemens qui enroolle les breuets du Roy, & ce roolle sert de registre là où on a recours A B

Le defendeur repliquoit que ceste conditiõ de l'Edict s'entẽdoit si le premier pourueu auoit mis sa prouision à execution mais qu'Adam l'auoit negligee si lõguemẽt qu'il sembloit qu'il eust le benefice *pro derelicto*, & que luy cepẽdãt auoit vne possessiõ pacifique plus que triẽnale. Dauãtage que le seing du Secretaire n'estoit necessaire, d'autant que ces breuets sont dõnez en cõsequence d'vn Edict: cõme pour exemple l'ordonnance qui veut que les euocations soient signees par vn Secretaire des commandemens, dict expressément que cela n'est point necessaire aux euocations qui sont donnees à ceux de la Religion pretenduë reformee en vertu de l'Edict.

Le demandeur dupliquoit que la possessiõ triennale & pacifique n'estoit point considerable en la regale, & ne l'empeschoit point, & qu'elle duroit iusques à trent'ans comme il est tout notoire: & que la prouision en regale n'estoit pas en execution de l'Edict, lequel ne confirmoit que les prouisiõs donnees durant la ligue, & ne faict aucune mention de la Regale. Que ceste prouision en Regale de Marand estoit donc vne chose singuliere & à part qui ne venoit que d'vne grace speciale du Roy, & non pas encõsequẽce de l'Edict general, & partant que le seing du Secretaire des commandemens y estoit du tout necessaire. La Cour par Arrest du 10. de Decembre 1602. a maintenu & gardé le demandeur, a condamné le defendeur à la restitution des fruicts & aux despens plaidant Vaillant & Loisel le ieune. C D

ACTION XIX.

Si le breuet de Regale expedié au profit d'vn resignataire doit estre signé par vn Secretaire des commandemens.

LA regale estant ouuerte, vn Chanoine de Troye resigne à Titius *in fauorem* de luy vne prebende, le resignataire s'en fait pourueoir par le Roy, le breuet en est expedié & signé par vn simple Secretaire. Vn autre qui est le fils de monsieur Cornu Aduocat en la Cour s'en

A faict aussi pourueoir par le Roy en Regale, comme si la prebende eust esté vacante de droict pour le defaut dudit breuet, n'ayant point esté signé par vn Secretaire des cōmādemēs, ce que de sa part n'obmet de faire. Toute la questiō de la cause alloit de sçauoir si ayāt esté iugé que le breuet d'vn pourueu en regale par mort deuoit estre signé par vn Secretaire des cōmandemēs, *idem esset statuendū* en vn pourueu par resignatiō, d'autant qu'en cestuicy il semble y auoir quelque chose du faict du resignāt, & en l'autre le tout dependāt de la puissance Royale la plus auguste & eminēte, & partāt l'acte de la grace du Roy doit estre signé par vn Secretaire le plus eminēt en dignité, pource que tels actes Royaux doiuēt estre par tout reuest⁹ de Majesté

La Cour par son Arrest du 17. de Feurier 1603. adiugea l'estat à Titius, & sur le principal appointa les parties au Cōseil, & sur les cōclusions de Messieurs les gens du Roy qui estoient à ce que desormais tous les breuets de B regale fussent signez d'vn Secretaire des commandemens, à peine de nullité, ladite Cour dict qu'elle delibereroit plus amplement au Conseil.

ACTION XX.

Que les benefices simples chargez de seruice, & qui sont en la presentation des Prelats, sont neantmoins suiets à la regale.

LA regale estant ouuerte en laquelle il n'y a point de preuentiō contre le Roy, Iean Bocquillart auoit esté presenté par l'Abbé C de S. Quentin au Legat pour vne Chapelle estāt dans l'Euesché de Noyō, & pourueu d'icelle par ledit Legat, Ieā de la Fōt ayāt la presentation dudit Abbé se seroit fait pourueoir par le Roy en regale.

On disoit contre le regaliste que la Chapelle estoit benefice Curé, pour le seruice, qu'il y faut dire, & que le Roy ne pouruoit point en regale des benefices Curez: d'ailleurs que ladite Chapelle estoit en la presentation de l'Abbé de S. Quentin, & que le Roy ne pouruoit en regale que des Benefices lesquels l'Euesque cōfere *pleno iure*, dōt cestuy-cy n'estoit pas. Au contraire le Regaliste disoit que la charge de seruice ne rēdoit pas vne chapelle benefice Curé ayant charge d'ames, *qui a de iure communi nullum beneficium habet Curam nisi habeat populum, vel Clerum: ideò asserenti beneficium non* D *esse curatum non incumbit probatio*, comme dit *Ægid. Bellamer. decis.* 679. tellement que ce seroit au defendeur à monstrer que ce benefice eust vn peuple, ou vn Clergé, ce qu'il ne sçauroit faire, car le Chappellain de ceste chappelle *non potest inquirere, corrigere, reformare, præcipere, interdicere, suspendere*, ny faire choses semblables qui sont necessaires pour dire qu'vn benefice ait charge d'ames, comme il est dict *in cap. cum satis de off. & archi. c. quia non nul. de cler. non resid.* De dire aussi que le Roy ne puisse pourueoir en Regale d'vn benefice qui soit en la presentatiō d'vn Prelat, pourueu que le regaliste soit presenté par le patron, il n'y a propos ny apparence quelconque, pour ce qu'ē cela le Roy ne fait riē que tous les autres Collateurs ne puissēt faire: or on sçait la faueur & la prerogatiue de la regale. Par Arrest donné le 2. iour

de Decembre 1597 l'estat, fut adiugé au Regaliste, & sur la pleine maintenue les parties appointees. Plaidant Chauuelin le ieune & De-l'Essau. A

ACTION XXI.

Si l'Oeconomat peut clorre la regale.
Si pour la clorre il est besoin d'auoir main-leuee du Commissaire.

Mornac pour Pierre du Chemin defendeur en Regale disoit que ceste cause ne regarde pas seulement le defendeur, elle touche à l'authorité tant des Arrests de la Cour, que du Priué & grand Cõseil: sur la foy desquels, infinis particuliers se sont arrestez, pour l'ordre & la Police que ladite Cour, & les Priué & grand Conseil ont apportez pendant les derniers troubles en tous les benefices qui ont vacqué, & si le demandeur obtenoit ce qu'il pretend, & l'Archidiaconé dont il s'agist fut declaré estre vacãt en regale au preiudice du sermẽt presté par Monsieur l'Archeuesque de Roüen, & de la main-leuee faicte en 1594. Si la Cour iuge que la closture de la Regale ne se doit prendre que du iour du serment reïteré au mois de Ianuier 1598. l'arrest portera si auant que de tous les benefices qui ont esté conferez en quarante qu'Eueschez qu'Archeueschez, *in caca bellorum nube*, & lors de ce temps calamiteux que nous auõs veu, il n'y en a vn seul qui ne soit doresnauãt impetrable comme vacant en regale. D'auantage il faudra que tous les fruicts des Eueschez & archeueschez, qui ont vacqué pendant tout ledict temps appartiennent à la saincte Chapelle, & ce depuis neuf ou dix ans, voire de plus long temps, si tant est que le serment premier ait demeuré plus longuement à estre reïteré. C'est vn desordre public: qui se represente comme en gros des lettres de la cause pour s'opposer à tous les moyens quels qu'ils soient qui se pourront plaider de la part du demandeur. Quant au faict, il est notoire que l'Archeuesché de Roüen vacqua au mois de Iuillet, 1594. Au mesme instant Monsieur l'Euesque de Lectoure qui estoit lors y fut nommé par le Roy. Ledit sieur Euesque attendit quatre mois entiers, auant que prester le serment de fidelité entre les mains du Roy: Car ce ne fut que sur la fin du mois de Nouembre ensuiuant, auquel temps ledit serment fut enregistré en la Chambre des comptes, laquelle bailla main-leuee moyennant le consentement qui en fut presté par les Thresorier Chanoine & Chapitre de la saincte Chapelle, ausquels par leur fondatiõ appartiennent les fruicts des Eueschez & Archeueschez tant qu'ils sont en Regale. Il a cõferé plusieurs benefices depuis ledit temps: & lors que la reconciliation a esté faite auec le S. Siege, il a faict expedier ses Bulles en Cour de Rome le vingt-sixiesme iour de Mars mil cinq cens nonante sept. Depuis lesquelles Bulles expediees, defunct Maximillian Guillaut, Docteur en Theologie, titulaire, & paisible possesseur dudit Archidiaconé auroit le vingt-sixiesme Auril audit an 1597. passé vne procuratiõ en faueur dudit

A du Chemin defendeur pour luy resigner ledit Benefice, ceste resignation n'a esté admise en cour de Rome que le 2. Iuin ensuiuant qui sont deux mois & plus apres l'expedition desdites bulles, qui fut comme dict est dés le 26. Mars 1597. & estimoit par ce moyen le defendeur, la Regale estre clause en tout ce qui pourroit y estre necessaire. Car ledit serment presté & enregistré en la châbre des Côptes auroit d'ailleurs esté suiuy d'vne main leuee ce qui a accoustumé de faire la pleine & entiere closture en ladite regale. Toutesfois apres le decés dudit Guillaut arriué au mois d'Aoust de ladite annee 1597. Le demandeur n'auroit laissé de se faire pouruoir dudit Benefice comme vaquant en regale, & auroit faict adiourner le defendeur en la Cour aux fins de voir declarer ledict Benefice auoir vacqué en Regale, & que la maintenuë luy fust adiugée, ou quoy que ce soit l'estat.

B Le defendeur auroit iustifié au contraire, tant par les fins de non receuoir, qui resultoient du defaut d'aage du demandeur, & de ce qu'il n'auoit communiqué aucunes lettres de diaconat, ce qui estoit neantmoins necessaire par les Conciles & anciens decrets, à qui que ce fust, qui eust esté pourueu dudit Archidiaconé. Et pour le regard du fons, que la Regale n'estant autre chose qu'vne perception de fruicts, qui appartiennent au Roy iusques à ce qu'il soit seruy & recognu comme souuerain, par celuy qui entre de nouueau en quelque Euesché ou Archeuesché; lesdits fruits auroient esté quittez & donnez par le Roy audit sieur Archeuesque, dés ladite annee 1594. qu'il presta le serment de fidelité, & que ladite main-leuee luy fut faicte par ladite chambre des Comptes. Lesquels fruits ne doiC uent pas seulement s'entendre des ordinaires ains des extraordinaires, côme sont les collations des benefices qui sont computees entre les fruicts, par la doctrine des Canonistes; specialement de la Glose au chapitre *olim. extra de maioritate*, bref que le droict du Roy estoit entierement distinct & separé de celuy du Pape. Car l'vn va au temporel & l'autre au spirituel. Tellement que le Roy estant satisfait par le moyen du serment de fidelité: & ayant baillé main-leuee, c'estoit vn droict temporel qui n'auoit rien de commun auec le spirituel, & n'importoit pour ceste cause en quel temps en fust le Roy seruy, soit deuant les bulles expediees en Cour de Rome, ou apres: ioinct que le desordre & la confusion seroit par trop grande si l'on prenoit la closture des Regales de tous les Eueschez & ArD cheueschez qui ont vacqué pendant les troubles dernieres, non du iour que les sermens de fidelité auroient esté prestez, & les mains-leuees baillees, ains seulement du iour qu'ils auroient esté reïterez apres les bulles expediez en cour de Rome, depuis ladite reconciliation faicte auec le S. Siege, car il y auroit en ce faisant plus de quatre mil benefices vaquans en Regale. D'ailleurs au fait particulier la prouision en Regale obtenuë par le demandeur, quoy que dattee du 4. iour d'Aoust audit an 1597. n'est impetree que sur ce qu'vn qui a requis le benefice par vertu de l'indult du S. pere a eu craincte que le droict de l'indultaire ne fust assez fort contre vn resignataire. La resignation, qui est le tiltre du defendeur en regale, estant fauorable, & bien qu'il y ait vn autre Regaliste, sçauoir maistre Iacques de

la Saulsaye pourueu par lettres dattees du 15. iour dudit mois d'Aoust : il s'est desisté pour auoir iugé en luy mesme qu'il auoit mauuaise cause: il y a plus, car lesdites prouisions en regale sont suspectes de n'estre du temps declaré par les lettres, attendu la distance des lieux sçauoir de l'endroict où est decedé ledit Guillaut, de celuy où l'expedition desdites lettres à esté faite. A

Cest pourquoy iceluy Mornac a soustenu pour ledit du Chemin defendeur, que ledit de Buillon demandeur doit estre debouté de ses lettres, & ledit defendeur enuoyé absous auec despens.

Robert pour Iean de Buillon demandeur, a dict que par les Arrests les maximes de Regale sont tellement certaines, qu'il n'est besoing ny à propos d'auoir recours à nouuelles propositions contre les regles anciennes, iugees, & plusieursfois definies par la Cour; & mesmement en cette cause B en laquelle les parties sont d'accord du faict sans qu'il y ait autre dispute sinon la questiõ sur l'ouuerture ou closture de la regale, en quoy les parties demeurent d'accord que le defunct Cardinal de Bourbon estant decedé au mois de Iuillet 1594. le Roy octroya vn breuet de nomination de l'Archeuesché de Roüen, a Messire Charles de Bourbon auparauant pourueu de l'Euesché de Lectoure. De sorte que c'est chose certaine que deslors la regale fut ouuerte en l'Archeuesché de Roüen. Toutesfois d'autant que lors il luy estoit interdit d'aller en cour de Rome, & ce de reglement qui lors auoit lieu, estoit tel que pour les benefices ordinaires la Cour par ses Arrests renuoyoit per deuers vn Euesque ou Archeuesque pour auoir prouision, qui estoit de tel effect que si elle eust esté obtenuë en Cour de Rome. C Mais quant aux Benefices Consistoriaux, on s'addressoit au grand Conseil, lequel donnoit arrest par lequel il estoit permis en vertu de simple breuet du Roy de se mettre en possession & iouïssance des fruicts du reuenu temporel, en attendant qu'il fust permis d'obtenir bulles en Cour de Rome. Et c'est pourquoy pendant les troubles & les defenses d'aller en cour de Rome la regale a esté ouuerte, du moins l'effect d'icelle estoit tenu cõme en souffrance, & permis à celuy qui estoit nõmé par le Roy de iouïr & se mettre en possession *tanquam custodiæ causa*. Mais depuis le Roy & le Pape s'estans accordez ensemble, il y eut vn Edict du mois de Ianuier 1596. lequel a esté verifié en ceste Cour par lequel le Roy non seulement permet mais enioinct à ceux qui auoient esté nommez par luy, D d'obtenir leurs bulles en cour de Rome. Declare le Roy par le mesme Edit qu'il veut & entend que toutes choses soient remises au mesme ordre & au mesme estat qu'elles estoient auparauant. De sorte qu'il n'a point de doute que du iour de cest Edict les choses estant remises en leur ancien ordre les Arrests du grand Conseil qui permettoient de iouïr en vertu du breuet de nomination perdoient leur effect, & mesmement que par autre Edict les Oeconomats spirituels qui auoient esté introduits du grand Conseil pour les benefices curez & non pour autres (lesquels Oeconomats neantmoins n'auroient iamais esté approuuez en la cour) furent reuoquez, comme de fait les parties demeurent d'accord que au

A mois de Mars 1597. l'Archeuesque de Roüen, qui est à present, ayant enuoyé en Cour de Rome obtint ses bulles. Et faut noter que lors defunct maistre Maximilian Guillaut estoit pourueu de l'Archidiaconé du grand Caux, en l'Eglise de nostre dame de Roüen, qui est le Benefice contentieux entre les parties, & depuis ledict Guillaut le 29. Auril ensuiuant resigna l'Archidiaconé au profit du defendeur, & fut la resignation admise en cour de Rome le 2. iour de Iuin. Or en ce temps c'est chose certaine par les pieces, que l'Archeuesque de Roüen auoit ses bulles du mois de Mars, mais il n'auoit pas encore pris possessiō; car sa reception & possessiō n'estoiēt que du 24. iour du mois de Iuin. De sorte que l'on void qu'entre les deux Guillaut auoit resigné au profit de du Chemin, & sa resignation admise le 2. iour de Iuin, & consequemment *respectu* de Guil-
B laut l'Archidiaconé *vacabat de iure*; car Guillaut n'auoit plus de tiltre; & pareillement *respectu* de Duchemin defendeur l'Archidiaconé *vacabat de facto*; car du Chemin en auoit le tiltre, mais il n'auoit point pris la possessiō. De faict n'a pris possession sinon au mois de Nouembre ou Decēbre ensuiuant, auquel temps l'Archeuesque de Roüen auoit à la verité obtenu ses bulles: receu & pris possession, mais le serment de fidelité en qualité d'Archeuesque titulaire n'a esté presté par luy sinon au mois de Ianuier 1598. Et consequemment toute la question se doit resoudre en ce seul point, de sçauoir si pendāt ce temps il y auoit ouuerture de regale en l'Archeuesché de Roüen. Car s'il y auoit ouuerture en regale il n'y a point de doute que l'Archidiaconé dont est question a vacqué, voire mesme qu'il suffit que
C la vacation soit *aut. de iure, aut de facto*. Or est-il qu'en ce faisant il n'y avacatiō d'aucun des de deux *de iure* au respect de Guillaut, *& de facto*, au respect de du Chemin: voire mesme que pendāt ce temps il est aduenu que maistre Maximilian Guillaut est decedé le 12. Aoust 1597. Au moyen dequoy dés le 14. iour du mesme mois d'Aoust le Roy donne au demandeur ledict Archidiaconé vacquant en regale comme dict est, en quoy est besoin considerer que ce que le defendeur a mis en auant, y auoir eu antidate en la prouision en regale, c'est vn faict non selement calomnieux, mais impertinent. Car outre ce que de la date de la prouision est veritable, il est impertinent & mal à propos au defendeur de la debattre & disputer. D'autāt que toute la dispute des parties est de sçauoir si ledict Archidiaconé a vacqué
D en regale ou non, de sorte que pour le regard dudit demandeur quand il n'auroit esté pourueu que depuis trois iours cela suffiroit: mais la verité est telle qu'il en a esté bien & deuëment pourueu dés le quatorziesme Aoust. Dōcques pour venir à la dispute de la regale, les termes de la Philipine prescriuent assez clairement le temps auquel se fait & l'ouuerture & la closture de la regale, & la constitution ancienne *dum Episcopus*, enregistree en la chambre des Comptes porte ces mots, *donec futurus successor legitimè intrans iuramentum fidelitatis præstiterit*. De sorte que ces trois choses sont requises la prouision, la prise de possession, & le serment de fidelité. Et pour commencer par le premier poinct, il faut considerer & examiner de quel temps on peut dire que l'Archeuesque de Roüen a esté deuëment & cano-

niquement pourueu, ce qui ne se peut dire sinon du mois de Mars mil cinq cens nanante sept, lors obtint ses bulles en cour de Rome: car auparauant l'arrest du grand Conseil il luy permettoit à la verite en vertu du breuet du Roy de iouïr des fruits & du reuenu temporel, en attendant que la porte de Rome fust ouuerte, & qu'il fust permis d'y aller, & certainement ce qui a eu lieu pendant les troubles, peut estre comparé à la soufrãce en matiere feodale. A

Car quand vn mineur à cause de son bas aage ne peut porter la foy, ou bien que celuy qui est absent *reipublicæ causa*, ou pour vn legitime empeschement ne peut aller faire son deuoir en personne; c'est lors que le seigneur est tenu de bailler soufrance; mais quand le mineur est venu en maiorité, ou bien que l'absence & legitime empeschement cesse, c'est lors que la soufrance perd son effect & le vassal est tenu d'aller faire son deuoir.

Ainsi en ce cas pareil la porte de Rome qui a esté fermee pẽdãt ces troubles la iustice a donné comme vne soufrance pour iouïr des fruits, en attendant qu'il fust permis d'aller en Cour de Rome, & ceste permission ayant esté baillee, par l'Edict public au mois de Ianuier mil cinq cens nonante six le Roy par les termes de l'Edict a declaré expressement qu'il vouloit & entendoit que toutes choses fussent remises au mesme ordre ancien qui de tout temps auoit accoustumé d'auoir lieu. Or est-il certain que l'ordre ancien c'est iusques à ce que le successeur soit canoniquement pourueu *& legitimè intrante* & qu'il ait faict le serment de fidelité, la regale doit auoir lieu: mesmemẽt qu'en ce fait l'Archeuesque de Roüen l'a ainsi recognu, ayant enuoyé en Cour de Rome, & obtenu ses bulles au mois de Mars, car puis que l'Arrest qu'il auoit eu au grãd Cõseil portoit ces mots, *en attendant*, il est vray de dire que du iour qu'il a obtenu ses bulles on ne peut douter qu'il s'est desisté de l'effect de l'Arrest du grand Conseil, qui luy auoit auparauant permis de iouïr des fruicts & du tẽporel, pẽdãt les troubles en quoy toutesfois il faut considerer ce que dit la loy que *longe aliud est possidere, aliud in possess. cust. caus. si quis ante ff. de acq. poss. l. cum leg. ff. ex quib. cau. in possess. eatur.* De sorte que l'on peut dire soit pour le temporel, soit pour le spirituel l'Archeuesque de Roüen auparauant le mois de Mars *non possidebat.* car quand au temporel, il estoit seulement *in possessione custod. caus.* cõme dict la loy. C'est pourquoy *Probus* en la question 54. dict que la souffrance octroyee par le Roy ne peut pas clorre la regale, & qu'il a esté ainsi iugé par les Arrests de la Cour: mais quant au spirituel & à la collation des benefices, l'Archeuesque de Rouën n'en a iamais eu aucun droict ny possession pour y toucher auparauant le mois de Mars 1597. Car le Roy & le grand Conseil pouuoient bien authoriser la iouyssance du temporel, mais quant au spirituel telle puissance ne s'y peut obtenir, ny du Roy ny d'aucune puissance laïcale *can. 1. can. quoniam inuestituras 16. quæst. 7.* & comme disoit S. Ambroise *purpura non pontificẽ facit sed imperatorẽ,* & de faict le Roy en ce qui est du spirituel n'y a iamais voulu toucher *& bonus princeps intra ecclesiam se sciuit non supra ecclesiam* de sorte qu'en la souffrance qui estoit pendant les troubles, la permission de iouïr estoit bien du temporel, mais cela

B, C, D (marginal letters)

A cela ne touchoit point ny au spirituel, ny à la collation des benefices. Car encores que l'on die que *collationes sunt in fructu* si est-ce qu'il y a grande difference *inter collationem & ius conferendi* par ce que *ius conferendi* depend de la spiritualité & dignité ecclesiastique, comme traictent les Canonistes sur le *can. piæ mentis, 17. quæst. 6.* & particulierement Panorme sur le chapitre premier *de præbendis* car vn Euesque quelque election qui ait esté faite de luy ne peut pas s'entremesler des choses spirituelles ny conferer les benefices s'il n'est point confirmé & instalé *cap. nosti, cap. qualiter, de electionibus*, sans institution canonique l'on ne peut estre legitime Euesque, *Episcopus non dicitur nisi consecratus, capite licet, de translatione, capite tua de his quæ fiunt à prælatis.* Et consequemment de tout ce que dessus le demandeur infere que B pour le gain de la cause il ne faut point disputer de la iouyssance qui estoit pendant les troubles qui estoit comme vne souffrãce: mais il n'y peut auoir de doubte qu'apres l'Edict qui a enioint d'aller en Cour de Rome, & apres les lettres patentes de reuocation d'Oeconomats spirituels registrees au grand Conseil, & mesmement apres que l'Archeuesque a enuoyé obtenir ses bulles dés le mois de Mars, il n'y a raison ny apparence quelconque de pouuoir desnier l'ouuerture de la Regale en l'Archeuesché de Rouën, du moins depuis ledit mois de Mars susdit, puisque par l'obtention de telles bulles ledit sieur Archeuesque s'estoit desisté de la souffrance & iouyssance du temporel, qu'il auoit en vertu de l'Arrest du grand Conseil, partant les choses par l'Edict estans remises en l'ordre ancien, ledit sieur Archeues- C que estoit bien pourueu; *Sed non legitimè intrauerat*, car sa prinse de possession n'est que du vingt-quatriesme iour de Iuin. Or est-il que dés le mois d'Auril Guillaut auoit resigné, & le deuxiesme iour de Iuin sa resignation admise en Cour de Rome, de sorte que la vacation estoit *de iure*, pour le regard de Guillaut, *& de facto*, pour le regard de Duchemin, qui n'auoit pas pris possession, dont ledit sieur Archeuesque estant pourueu, il faloit que *legitimè intrasset*, auant qu'il y peust auoir closture de Regale, car auant ce temps il ne pouuoit s'entremesler des choses Ecclesiastiques ny de la collation des benefices, *cap. quod sicut præterea de elect. cap. 2. quamuis, 68. Distinct. cap. nisi extra de vsu & author. pallij.* Et outre ces mots, *legitimè intrans*, La constitution ancienne *Dum Episcopus*, requiert expressément la prestation D de serment de fidelité; en quoy il ne suffit pas de dire que lors que ledit Archeuesque de Rouën pendant les troubles auoit faict vn serment de fidelité lors qu'il iouyssoit du temporel par souffrance. Car il est certain que tel serment n'est aucunement considerable, d'autant que la constitution *dum episcopus*, requiert les choses par ordre, que leur successeur soit pourueu, qu'il soit *legitimè intrans*, & que par apres il preste le serment de fidelité. Comme de fait s'il estoit loisible de faire le serment de fidelité auant la prouision il n'y auroit plus desormais de Regales, car celuy qui auroit esté nommé par le Roy ne faudroit iamais, incontinent apres son breuet d'aller promptement faire le serment, & cela seroit de iour à autre: de maniere qu'en ce fait il n'y auroit plus de moyen de dire qu'aucun benefice vacquast en regale. Et consequémment apres la prouision il faloit vn

nouueau serment ou bien plustost il faut dire que ce n'est point vn nouueau serment, mais que c'est le vray & legitime serment, car on considere tousiours la prestation du serment qui se fait *ratione dignitatis*: comme par exemple celuy qui est Euesque d'Orleans, & qui fait le serment de fidelité, si apres il est pourueu d'vn autre Euesché, il est certain qui luy faut faire vn serment, encores que ce soit la mesme personne, & le mesme Prince. Et faut tousiours que la prouision precede le serment, comme il est traicté au titre *quid precedere debeat an inuestitura vel fidelitas, lib. 2. feudorum* & par ce moyen ledit Archeuesque ayant esté nouuellement au mois de Mars canoniquement pourueu de l'Archeuesché de Roüen, il luy estoit besoin de faire vn serment de fidelité: auquel serment la constitution *dum episcopus* requiert plusieurs solennitez, & enregistrement en la chambre des Comptes tant y a que pour le iugement de la cause, il suffit de cõsiderer que lors l'Archidiaconé dont est question, a vacqué tant *de iure quàm de facto*. l'Archeuesque de Roüen estoit à la verité pourueu dés le mois de Mars, mais *neque legitimè intrauerat neque iuramentum fidelitatis præstiterat*, comme à la verité il appert qu'il estoit tenu de faire le serment de fidelité depuis sa prouision: & luymesme l'a ainsi recogneu, pareillement l'Archeuesque de Reims, l'Euesque de Beauuais ont fait nouueau serment de fidelité. Consequemment il n'y a point de doute que l'ouuerture en Regale, ne se peut dire qu'elle n'ait eu lieu, du moins depuis que la souffrance introduite pendant les troubles a esté reuoquee par le Roy, par l'Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre vingts & seize; & que l'Archeuesque de Roüen obtenant bulle en Cour de Rome s'est desisté de la souffrance à luy octroyee par l'Arrest du grand Conseil, en attendant & pendant les troubles, & en ce faisant l'Archidiaconé ayant vacqué, premierement par la resignation, & depuis par le decez de Guillaut, auparauant que l'Archeuesque de Roüen *legitimè intrasset & iuramentum fidelitatis prestitisset, vt Archiepiscopus habens titulum, & possessor factus*; Il est sans doute, sous correction de la Cour, que l'Archidiaconé du grand Caux a vacqué en Regale. Partant conclud le demandeur à ce qu'il soit dit, qu'iceluy Archidiaconé du grand Caux, en l'Eglise de Roüen a vacqué en Regale, & qu'il sera adiugé au demandeur, & sera maintenu en iceluy auec restitution de fruicts, condemnation de tous despens dommages & interests. Monsieur Marion pour monsieur le Procureur general du Roy a dit que par le deceds du feu Cardinal de Bourbon, aduenu le dernier iour de Iuillet mil cinq cens quatre vingts quatorze, l'Archeuesché de Roüen a esté vacquant & la Regale ouuerte, peu apres le Roy en auroit baillé sa nominatiõ par vn breuet à messire Charles de Bourbon son frere naturel. Ils ne voyent point ledit breuet ny la presentation d'iceluy au grand Conseil, tellement qu'ils ne peuuent dire si l'administration du spirituel à esté commise en attendant les bulles à iceluy de Bourbõ, ou à vn Oeconome spirituel, comme l'on a quelquesfois vsé pendant l'interdition d'aller à Rome. Bien ont-ils veu que ledit de Bourbon a presté le serment de fidelité au Roy le 22. Nouemb. 1594. & a obtenu lettres patentes du mesme iour adressees à la chambre des Comptes, pour y estre enregistrees, & luy estre baillé main leuee du temporel dudit Archeuesché, sauf

A mis és mains de Cõmissaires pour le droict de Regale:ont veu aussi que le 7. iour de Sept. ledit sieur de Bourbon a composé auec les Chanoines & Chap. de la S. Chappelle, tant en leurs noms pour vne moitié, que sous le bon plaisir des gens des Comptes, pour l'autre moitié des fruicts escheus & à eschoir tãt que la Regale auroit lieu, à la somme de mil escus: & 2. iours apres à sçauoir le 19. Decemb. 1597. le serment a esté enregistré & l'expedition faite sur les lettres patentes: c'est en somme tout ce qu'ils ont veu de ce temps. La question est de sçauoir si ces actes suffisent pour clorre la Regale, & leur semble que non: car le Chap. *dum episc.* qui est vne loy certaine des Regales en France, y desire la concurrence de quatre choses diuerses par ordre. La premiere que le successeur Archeuesque soit *legitimè intrans*, la secõde qu'il face le serment de fidelité au Roy, la troisiesme que ce serment soit presenté, enregistré, & expedié en la chambre des Comptes, & la quatriesme que B l'expedition de la Chambre soit signifiee, & d'icelle baillé coppie au Commissaire ou Receueur deputé pour la reception desdits fruicts de la Regale; lequel quatriesme poinct est si essentiel que le Chapitre susdit vse de ces mots *Et quod receptor seu commissarius ad receptum ipsius regaliæ receperit mandatum à dicta camera emanatum, per quod ei mandetur, vt leuet magnum regis, & permittat dictum episcopum vti & gaudere, nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore seu commissario reputatur dicta regalia clausa, sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus eiusmodi temporalitatis, & confert rex beneficia tamquam regalia vacantia.* Quant au premier, sçauoir est l'Euesque successeur s'il est *legitimè intrans*, cela ne se peut C dire de celuy qui n'a qu'vn breuet, parce que le breuet ne sert que de nomination & designation: mais faut qu'il ait titre canonique par Bulles, bien & deuëment expediees & possession legitime par apprehension d'icelle. Cependant bien qu'il y ait defenses pour bonnes & iustes causes d'aller à Rome & que par ce moyen l'impetration des bulles ait esté retardee, la Regale mesme quant au spirituel n'a point esté close: car il faut de necessité de deux choses l'vne, ou que le droict de Regale quant au spirituel soit demeuré en la personne du Roy ou qu'il ait esté transmis à vn Oeconome spirituel, ce qui ne peut estre, & ce d'autant que le droit de Regale depend de la qualité saincte & sacree du Roy, qui est à cause de son vnction personne mixte & D aucunement Ecclesiastique, capable de tenir prebendes & dignitez des Eglises Cathedrales de son Royaume, en plusieurs desquelles comme en celle du Mans, en celle d'Angers, à S. Martin de Tours, sainct Hilaire de Poictiers & autres il est Chanoine, & par raison plus forte, capable aussi de conferer de plein droict, prebendes & dignitez, & autres benefices simples, ce qui rend ce droict si Royal & auguste qu'il est inseparable de la personne du Roy, & du tout incessible, voire tant qu'vn Daulphin *idemque* regent en France pendant l'absence du Roy son pere hors du Royaume, quelque ample & general que fust son pouuoir, & combien aussi qu'il eust esté verifié en la Cour de ceans, ne peut neantmoins conferer valablement en Regale, ains furẽt ses collatiõs cassee & d'autres nouuelles ou lieux d'icelles expediees par le Roy son pere à son retour: dõt s'ensuit à plus forte

raison que ce droict ne pouuoit passer en vn Oeconome spirituel, aussi ledit droict est tel & si noble qu'il n'est iamais taisiblement compris sous aucunes paroles generales, ains desire tousiours vne nomination & expression diserte & formelle, & si faudroit encore que ce qui le concernoit, fust verifié en la Cour de ceans, qui seule cognoist de la regale sans limitation de ressort ny de territoire, ains vniuersellement par tout le Royaume. Et outre, c'est chose si commune qu'en vne mention generale la personnne de celuy qui parle n'est iamais comprise. Tellement que l'Oeconomat spirituel, si aucun a esté concedé, ce qui ne se voit point estant comme les autres dont on a vsé en ce temps-là, sans mention expresse de regale, sans addresse ny verification en la Cour de ceans, ne pourroit comprendre ladite Regale: ains seulement les benefices curez qui en sont exceptez, ny par cõsequent tenir lieu du premier des quatre necessaires moyens pour tenir close l'ouuerture d'icelle regale. Dont s'ensuit que quand bien trois autres seroient interuenus, toutesfois ils seroient inutiles; car ils ne seruent non plus sans le premier que le premier sans les subsequens, il faut qu'ils soient tous assemblez successiuement l'vn apres l'autre par leur ordre graduel qui fait part de leur essence en cette matiere. Et neantmoins le dernier desdicts quatre moyens cesse du tout, car on ne monstre aucun acte de presentation faicte au Receueur, commis à la perception des fruicts de la Regale, de l'expedition de la chambre, sans quoy (comme il a esté monstré cy-dessus) la Regale ne peut estre close, dont s'ensuit que par faute du premier & dernier des susdits quatre moyens, elle n'a point esté close en ladite annee mil cinq cens quatre vingts & quatorze. En Ianuier 1596. furent donnees les lettres verifiees ceans le premier Feurier ensuiuant, par lesquelles les defenses d'aller à Rome furent leuees, & au mois de May de la mesme annee y eut lettres patentes du Roy, bien & deuëment verifiees, contenans que les troubles ont donné subiect à plusieurs ouuertures inusitees, & entre autres que vacquans aucuns Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices, estans en la nomination des Priué & grand Conseil; contre ce qui auoit esté auparauant obserué, auroient permis aux nommez à aucuns desdits benefices d'entrer en possession d'iceux, & les administrer tant au spirituel que temporel, en vertu de la seule nomination, sans attendre qu'ils eussent obtenu leurs prouisions, comme il estoit requis & accoustumé, & aux autres benefices comme les Oeconomes dits spirituels. Lesquels nommez & Oeconomes ne se sont seulement ingerez en l'administration du temporel: mais aussi ont entrepris de creer Vicaires, & conferer benefices, donner dimissoires, & faire autres actes appartenans seulement à ceux qui sont legitimemeut instituez & canoniquement pourueus, ou aux Chapitres le siege vacquant. Et combien que l'intention de ceux qui ont donné lesdits Arrests, n'ait esté que iusques à ce que les defenses d'enuoyer à Rome fussent leuees, toutesfois lesdits nommez & Oeconomes continuoient à administrer non seulement le temporel des benefices: mais aussi ce qui depend du spirituel contre l'intention du Roy, lequel partant defend ausdits nommez & Oeconomes dits

A spirituels, s'immiscer aux fonctions & charges spirituelles desdicts benefices, soit de pouruoir ausdits benefices, bailler dimissoires, excommunier, absoudre, ne faire aucuns autres actes de la iurisdiction Ecclsiastique & spirituelle, à peine de nullité de tout ce qui est & sera par eux fait, geré & administré, & de priuation du droict pretendu par lesdits nommez ausdicts benefices. Ausquels nommez & Oeconomes dits spirituels, il est enioinct d'en laisser la puissance & authorité aux Chapitres des Eglises vacantes, & autres, ausquels de droict & Coustume elle appartient, si ce n'est que les nommez ausdits Archeueschez ayent l'ordre & consecration Episcopale & pouuoir special desdits Chapitres de ce faire. Voila en somme la teneur desdites lettres, seruant grandement à la decision de ceste cause: car elles declarent en premier lieu que le breuet n'a seruy que de nomination, & que

B nul ne se peut dire legitimement institué, & canoniquement pourueu, s'il n'a des Bulles, & qui confirment que les Bulles seules verifient les mots, *legitimè intrans*, dont vse le Chapitre *dum Episcopus*. En second lieu, il s'en recueille clairement que les Oeconomats dits spirituels n'ont iamais compris la collation des benefices appartenans au Roy par droict de Regale, le siege Episcopal vacquant, ains seulement des autres benefices, à sçauoir des benefices dont la collation appartient aux Chapitres, & autres Ecclesiastiques, ledict siege vacquant. En dernier lieu quand bien lesdits Oecodomats dits spirituels, auroient comprins la collation des benefices tombans en Regale, que non; toutesfois ils sont reuoquez par ces lettres, auec declaration de nullité de ce qui seroit faict depuis icelles, & inionction de

C laisser la puissance & authorité spirituelle, mesmes la collation des benefices aux Chapitres des Eglises vacantes, & autres, ausquelles de droict & Coustume elle appartient. Et il est tres certain que de droict & Coustume, la collation des benefices simples & non curez appartient, pendant la vacation du siege Episcopal, au Roy seul, priuatiuemẽt à toutes autres par droict de Regale. L'exception qui termine ces lettres confirme la regle és cas non exceptez, & ne peut conuenir audit de Bourbon, par ce qu'il n'auoit lors & n'a eu sinon depuis quatre mois ençà l'ordre & consecration Episcopale. Voila donc la Regale indubitablement ouuerte en ladite annee mil cinq cens quatre vingts & seize. Le vingt cinquiesme Auril de l'an mil cinq cens quatre vingts dixsept, ledit de Bourbon obtient ses Bulles en Cour de Ro-

D me, le deuxiesme iour de Iuin ensuiuant, la resignation de l'Archidiaconé du grand Caux, duquel il s'agist en ceste cause, faicte par feu Guillaut à du Chemin defendeur en Regale, est admise en Cour de Rome; & nullement; Par ce qu'il est certain que la Regale estant ouuerte le Pape n'y a peu nullement pouruoir au preiudice du droict du Roy, le 24. du mesme mois de Iuin, ledit de Bourbon en vertu de ses Bulles prend possession de l'Archeuesché de Roüen par Procureur, qui est vn autre defaut, car pour clorre la Regale il faudroit que la possession eust esté prinse en personne. Tellement quand il l'auroit ainsi fait (que non) tousiours seroit-il certain que ses Bulles bonnes & valables, & la possession prise par luy-mesme suffiroient pour verifier les mots *legitimè intrans* du Chapitre *dum Episcopus*: mais cela seul

n'auroit peu clorre la Regale. Le douziesme iour d'Aoust ensuiuant advient le decés de Guillaut, estant encore possesseur reel de l'Archidiaconé lequel par ce moyen a vacqué de faict & de droict, estant encore la Regale ouuerte, au moyen dequoy, deux iours apres, sçauoir le quatorziesme iour dudict mois d'Aoust, il a esté bien impetré en Regale par le demandeur. Toutesfois le vingtsixiesme iour de Nouembre ensuiuant, du Chemin soy disant resignataire, en prend possession estant encore la regale ouuerte, car ledict de Bourbon n'a presté son nouueau serment de fidelité, que le vingt-sixiesme iour de Ianuier mil cinq cens nonante huict d'auantage il n'a point encore presenté à la Chambre ny obtenu d'icelle aucun mandement de main leuee, ny presenté aucune expedition de la Chambre au Receueur de la Regale, laquelle partant dure encore & durera iusques à ce qu'il ait esté deuëment satisfaict à ce que dessus. Au surplus on ne peut alleguer au Regaliste aucun defaut d'insinuation, par ce que sa prouision n'y est subiecte en estant le Roy exempt. Partant conclud, à ce que l'Archidiaconé soit declaré auoir vacqué en Regale & adiugé au demandeur. La Cour a declaré & declare le benefice contentieux entre les parties auoir vacqué en Regale, l'a adiugé & adiuge au demandeur pour en iouyr suiuant sa prouision, & sans despens le troisiesme iour d'Aoust, mil cinq cens nonante huict.

ACTION XXII.

Quand commence l'ouuerture en Regale par la promotion au Cardinalat.



L'Euesque de Paris confere vne prebende de son Eueſché à vn quidam au mois d'Octobre, quatre vingts & sept. On pretend que ledit sieur au mois de Decembre ensuiuant fut proclamé Cardinal à Rome pour ce qu'au mesme temps on trouue des armoiries imprimees de luy comme estant Cardinal, & de faict comme s'il eust esté proclamé, il obtient du Roy le deuxiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & huict don de la Regale, lequel est mentionné en la transaction faicte entre luy & les Chanoines de la saincte Chappelle au mesme mois, le dernier de Decembre precedent, vn autre se faict pouruoir de ladicte prebende par le Roy comme vacante en Regale par la promotion au Cardinalat dudict sieur de Paris, le cinquiesme iour de Ianuier quatre vingts & huict: le pourueu par l'Euesque prend possession, le sixiesme est le breuet du Pape, au mois de Iuin ensuiuant est l'assignation du tiltre de Cardinal à Rome, on demandoit s'il y auoit eu ouuerture en Regale.

A Le Regaliste disoit que deuant la possession du pourueu par l'ordinaire, & par consequent lors que la prebende vacquoit de fait ledit sieur auoit accepté ayant obtenu don du Roy de la Regale le deuxiesme iour de Ianuier. Car la simple demande du benefice que ses lettres luy soient baillees opere acceptation comme il est traicté *in clem. vnic. de concess. præb.* Et par consequent, que le benefice auoit vacqué apres la promotion, pour ce que y ayant eu acceptation le temps se deuoit tirer arriere.

Contre le Regaliste on disoit que ce don ne pouuoit pas estre dict vne acceptation n'estant pas en forme, & solennelle. Et pour ce qu'il ne pouuoit pas accepter deuant la proclamation qui n'auoit point esté faicte en Decembre quatre vingts sept, ainsi que l'on pretendoit, n'estant l'armoirie imprimee vne preuue suffisante; de sorte qu'on ne pouuoit pas prendre B ceste proclamation sinon du sixiesme iour de Ianuier quatre vingts huict, que le breuet du Pape fut expedié, lequel breuet a de Coustume à Rome r'enuoyer aux proclamez, le mesme iour de la proclamation. Lequel sixiesme iour de Ianuier est le iour des Rois, iour solennel du consistoire auquel se proclament les Cardinaux. Plus, que l'ouuerture en Regale ne se pouuoit prendre que du iour de l'acceptation du chapeau rouge, qui fut le vingt & vniesme Feurier quatre vingts huict. *quia prælatum sola postulatio non facit. Panorm. in capite finali de postul. præl. sed vt quis dicatur, prælatus acceptatio requiritur, capite si tibi absenti, de præb. in 6. & capite transmissam, extr. de elect. & can. si quis translatus, 21. quæst. secund.* car il se peut faire que le nommé refusera comme l'Euesque d'Autun de la maison de Mirepoix fit à C Vrbain VI. qui l'auoit proclamé Cardinal: ioinct que l'on sçait que l'on ne peut en France accepter la dignité de Cardinal sans la permission du Roy. De dire que l'acceptation a vn effect retroactif, cela ne pouuoit subsister au preiudice d'vn tiers. A tout cela adioustoit que le sieur Cardinal auoit don du Roy de la Regale, le deuxiesme de Ianuier mil cinq cens quatre vingts huict. Dauantage disoit le defendeur en Regale, que pour la promotion au Cardinalat; il falloit qu'il y eust assignation de tiltre deuant lequel il n'y pouuoit auoir ouuerture en Regale: car ce qui faict l'ouuerture en la Regale en la promotion au Cardinalat, ce n'est que le tiltre qui est vne cure laquelle est incompatible, auec vn Euesché comme dict *Panorm. in capitul. bonæ memoriæ, de postul. Prælat.* ce n'est pas le nom de Cardinal D qui n'est qu'vn simple nom d'office, & le tiltre de sainct Siluestre ne luy a esté donné qu'au mois de Iuin.

Mais contre cela le Regaliste alleguoit vn ancien Arrest par lequel la promotion fut iugee du iour de l'acceptation de l'an mil trois cens soixante & vn, pris de Ruzæus *priuilegio, decimo tertio numero duodecimo.* Et outre disoit que par l'extraict des propositions du Consistoire il apparoist que le sieur de Gondy auoit esté faict Cardinal dés le dix-huictiesme Decembre 1587. & que dés lors le tiltre de la Trinité luy fut donné pour ce qu'il y auoit des tiltres à suffire. Ioint que le seul Cardinalat sans tiltre est incompatible auec vn Euesché pour ce que toutes dignitez sont incompatibles *cap. cùm verò extr. de prabend. cap. cum verò extra*

de elect. Et n'y a point de doute que la dignité de Cardinal ne soit plus grande que celle de l'Euesque comme tiennent les Docteurs *in cap. dilectus extr. de præb.* & qu'estans les Cardinaux parties de la puissance du Pape, ils ne soient incompatibles auec autres benefices, comme est la dignité Papale. Le Cardinal s'appelle *consiliarius Papæ, frater Papæ*: de sorte qu'il est entierement homme du Pape, ce qui donne ouuerture à vn Euesché de France, pour ce que les Euesques doiuent faire le serment de fidelité au Roy, & ceste ouuerture se faict *mutatione militiæ.* Or que par la promotion simple au Cardinalat l'Euesché n'ait vacqué, Panorme n'en faict aucun doute *in cap. ecclesia vestra. de elect.* où il decide, *Cardinali presbytero vacare beneficia curata, & quæ requirunt residentiam,* de laquelle qualité sont les Eueschez. Et quant au don du Roy de la Regale, disoit le demandeur que c'est vne fraude pour empescher la Regale, qui ne doit estre toleree, & d'ailleurs ce don est posterieur au breuet du don & partant non considerable. Le defendeur repliquoit que c'estoit vn mauuais argument pour monstrer que par la promotion au Cardinalat l'Euesché vacquoit, de dire que les Cardinaux sont tenus faire serment au Pape *quia Cardinales non tenentur iurare fidelitatem Papæ, quia sunt pars corporis Papæ, & faciunt senatum Ecclesiæ*, comme tient *Hostiens. in cap. Antiqua de preuileg.* La Cour sur l'Estat & le principal appointa les parties au Conseil le 23. iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Les parties estoient M. Iacques Ioncheray, & M. Gabriel Maupeou. Depuis par Arrest difinitif du 29. d'Aoust. 1598. au rapport de mõsieur Gillot, La Cour a iugé ladite prebende estre tombee en Regale par promotion au Cardinalat de monsieur l'Euesque de Paris, & l'a adiugee à Ioncheray demandeur comme vacante en Regale: Ledict Maupeou condamné luy rendre & restituer les fruicts & aux despens de l'instance, sans dommages & interests.

ACTION XXIII.

Si les diligences de prendre possession peuuent empescher l'ouuerture en Regale.

VN nommé Thierry Chanoine de Lizieux portãt les armes pour la ligue fut tué au party, & deuãt que mourir resigna sa prebẽde à vn nommé Bouchart en l'annee mil cinq cens quatre vingts dix, lequel Bouchart s'estoit fait pourueoir en Cour de Rome deuant les defenses. Thierry decedé, vn nommé du Val Conseiller à Roüen se seroit fait pourueoir de ladite prebende, comme vacante en Regale par la rebellion de l'Euesque de Lizieux, & depuis, ledit du Val la resigna à son frere en quatre vingts vnze; lequel frere se fait aussi pourueoir à Rome deuant les defenses: ayant sa prouision, il s'en va à Lizieux, lors qu'il en a la commodité, pour prendre possession de ceste prebende, là où il trouue

A trouue qu'il n'y auoit point de grand Vicaire pour luy bailler vn *Viſa*. Au defaut dequoy il ſomme le Chapitre de luy bailler ſon *Viſa*, lequel en faict refus, diſant n'auoir puiſſance de ce faire, ce qui eſt cauſe qu'il ſe pouruoit au Parlement, lequel commet vn autre Eueſque pour bailler ledit *Viſa*. Ce pendant l'Eueſque de Lizieux en quatre vingts & quinze fait ſerment de fidelité par Procureur, lequel eſt receu à charge de le faire en perſonne quant il pourroit. Cela fait le reſignataire de du Val prent poſſeſſion, deuant laquelle l'Eueſque de Lizieux eſtant fait Cardinal, & ayant eu mainleuee de ſon temporel, vn tiers ſe fait pouruoir en Regale par le Roy apres que ledit Cardinal eut reſigné ſon Eueſché entre les mains du Roy, pretendant ledit regaliſte, qu'il y auoit eu trois ouuertures en Regale, l'vne par la rebellion, l'autre par la promotion au Cardinalat, la troiſieſme par la reſignation de l'Eueſché entre les mains du Roy.
B Au contraire le pourueu en quatre vingts vnze par la reſignation de ſon frere diſoit que bien que le regaliſte fuſt pourueu deuant ſa poſſeſſion, toutesfois qu'ayant eu iuſte empeſchement pour ne la prendre à cauſe dudit *Viſa*, on deuoit eſtimer que ledit benefice eſtoit remply de fait & de droict; attendu qu'il auoit tout ſon pouuoir & n'auoit manqué de faire ſes diligences pour prendre ladite poſſeſſion. La Cour apres auoir caſſé les procedures faites à Roüen ſur la Regale entre du Val & le reſignataire de Thierri appointa les parties au Conſeil, au mois de Mars 1598. & depuis le regaliſte gaigna ſa cauſe au mois d'Aouſt enſuiuant. I. Arnaut, Loyſel & Mareſcot auoient plaidé en la cauſe.

C

ACTION XXIIII.

Que la priſe de l'habit Monachal ne peut deuant l'an de probation faire vacquer vn Benefice.



N ieune enfant nommé Alexandre Gallifer, ayant eſté pourueu en 88. d'vne prebende de Roüen, & pris poſſeſſion d'icelle s'abſenta à cauſe des troubles iuſques en 95. qu'il retourna en ladite ville, & pendant ſon abſence ſeroit entré en la religion des Capucins à Auignon, & depuis ſeroit allé par obedience en la ville d'Arles,
D n'ayant toutesfois acheué ſon an de probation. Vn autre nommé monſieur Tabart Conſeiller à Roüen, ayant appris qu'il s'eſtoit rendu Capucin ſe ſeroit fait pouruoir par le Roy de ladite prebende comme vacãte en Regale: mais le ieune homme eſtant de retour diſoit que ſa prebende ne pouuoit auoir vacqué pour auoir pris l'habit de Capucin, qu'il faloit pour faire vacquer le benefice qu'il fiſt profeſſion de la regle: ce qu'il n'auroit point fait, n'ayant pas meſme acheué ſon an de probation: & conſequément qu'il n'y auoit point d'ouuerture en regale, & que le benefice n'auoit vacqué ny de fait ny de droict, eſtant bien certain par la diſpoſition canonique, *cap. beneficium de regul. in 6.* que le benefice de celuy qui entre en religion peut eſtre conferé à vn autre dans l'an de probation ſans le conſentement de celuy

qui en est pourueu, ou qu'il n'apparoisse clairemét qu'il a eu volõté entiere A
de changer de vie, ou qu'il ait fait profession expresse, ou que de propos
deliberé il ait pris l'habit de profés. Car il est bien certain que le nouice dãs
l'an de probation n'est pas Religieux, mais luy est donné ce temps-là pour
sonder ses forces, pour examiner s'il sera bastãt pour supporter les charges
& la discipline de la regle, comme dit le Pape Innoc. 3. *in ca. ad Apo. de regul.*
ce que long temps deuant P*etrus Blesensis* auoit dit elegamment en ces beaux
termes en *l'epist. 13. nouitiorum claustraliũ mentes, adhuc desideriorum carnalium humoribus grauidæ & tumentes non acceptantur in sacrificio Domini, nisi prius igne tribulationis torreantur, nec paleas priorum deponant affectuum nisi per laborem & abstinentiam confringantur.* De sorte que l'habit que durant cest an de probation le nouice pourroit porter ne le rendroit pas Religieux iusques à la profession solemnellemét faite, cõme dit Paul Castrens en son *cons. 211. Vol. 2. & Barthol. ad authent. si qua mulier C. de sacros.* De sorte que pendant cest an de B
probation le nouice ne perd point ses benefices, ny la proprieté & l'administration de son bien; comme dit Panorme *in cap. in præsentia, de probat.* Mesmes apres l'an de probation demeurãt en l'habit, pour cela il ne pert point la disposition de son bien, cõme dit l'Ordonn. de Molins en l'art. 55. Et faut que pour perdre la faculté d'en disposer il face vne profession publique & passée par escrit, comme il est dit *in can. vidua 20. q. 1. can. omnes fœminæ. 27. q. 1. Panor. in cap. cum causam de elect.* Et a esté ainsi ordonné és Conciles de Tours & de Bourges tenus és annees 83. & 84. *habitus enim non facit monachum sed regularis professio: Vid. Francisc. Marc. 1. part. decis. 1016.* La Cour a maintenu & gardé le defendeur en regale par Arrest donné au mois de Mars 1598. M. Anne C
Robert plaidoit en la cause contre Nauarrot.

ACTION XXV.

Si le pourueu en Regale se peut aider de son titre apres trois ans.

IEAN Gohier & Robert Gohier son nepueu font vn concordat ensemble le quatriesme iour de Mars, & consequemment apres le deceds de monsieur Rusé Euesque d'Angers, qui deceda le 28. Septemb. 1587. par lequel concordat; Iean s'oblige de passer pro- D
curation *ad resignandum* de sa cure de Dameray & sa Chanoinie de Craon, en faueur de Robert, lequel d'autre costé s'oblige de bailler vn benefice simple non litigieux, de quatre cens liures de rente, toutes charges faites, & ce dans vn an, & cependant qu'il payera les quatre cens liures, & l'an fini ne baillant le benefice Iean rentrera en ses benefices sans nouueau titre ny possession. Ils passent procuration pour faire emologuer leur concordat en Cour de Rome, & neantmoins de l'entretenir cependant. Le chapitre *sede vacante* confere, suiuãt ce concordat, à Robert la prebende de S. Nicolas de Craon le cinquiesme iour de Mars mil cinq cens quatre vingts huict qui en prend possessiõ le 28. ensuiuant, & en iouït paisiblement sans cõtredit

A de personne iusques au mois d'Aoust mil cinq cens nonante neuf, n'ayant Robert satisfait de sa part, Iean rentre en sa cure & renonce à sa recompense pour le regard de ladite prebende. Le vingt-septiesme Decembre mil cinq cens nonante cinq Mathurin Iallot se fait pouruoir de ceste prebende, comme vacante en Regale par le decés de l'Euesque: depuis lequel decés ladite resignation *ex causa permutationis* auoit esté admise, & ledit Robert pris possession, *& sic* le benefice auoit vacqué de fait & de droict : mais ayant Iallot ceste prouision en Regale, il l'auroit gardee plus de trois ans entiers, sans prendre possession que le penultiesme d'Aoust mil cinq cens nonante neuf.

Le demandeur en Regale disoit que le concordat de permutation, la prouision de Robert & la prise de possession d'icelle auoient esté faicts depuis le decés de l'Euesque; & consequemment qu'il y auoit ouuerture de Regale, le benefice ayant vacqué de faict & de droict. Le defendeur au
B contraire disoit, que le benefice auoit vacqué *ex causa permutationis*, qui estoit vne collation necessaire, & par consequent non sujette à la regale: qu'en ce cas les benefices ne sont resignez qu'à ceux qui permutent, *Clement vnic. de rerum permut.* que le Roy en sa prouision de regale n'a pas plus de droict que le Pape, & les autres collateurs en leurs collations, & toutesfois ils ne peuuent conferer à d'autres qu'à ceux qui sont denommez en la permutation. Et partant que la Cour auoit autresfois iugé par Arrest qui se trouue aux memoires de defunct monsieur Chartelier du premier iour de Feurier mil quatre cens nonante cinq entre Hugues Parpas & Leon Barré qui disputoient vne prebende de S. Germain de l'Auxerrois, qu'il n'y auoit lieu de Regale quand le benefice vacque par permutation. Que ceste question estant traictee en l'audience par messieurs Choppin
C & Loysel le huictiesme Aoust mil cinq cens septante & vn la Cour auroit appoincté la cause au Conseil. Que ledit defendeur estoit bien & canoniquement pourueu par le chapitre de l'Eglise d'Angers, lequel peut le siege vacquant admettre les resignations *ex causa permutationis. Ægid. Bellame a decis. 94. Dominic. in cap. vlt. de off. Vic. in 6. Bald. in cap. ne pro defectu, de elect.* Car le texte qui dit que les Euesques seuls peuuent admettre les cessions & resignations des benefices ne s'entend pas de celles-cy qui ne sont que resignations conditionnelles & astraintes à certaines personnes : mais se doit entendre des resignations pures & simples, *capite quæsitum de rerum permut.* Qu'il est bien certain que le droict de regale n'est pas en toutes
D les Eglises de France, & en quelques vnes elle n'est que pour la perception des fruicts de l'Euesché, & non pour la collation des benefices, comme en l'Eglise d'Angers, par le traicté faict entre le Roy François I. & le sieur de Rohan Euesque d'Angers, & a esté ainsi iugé par Arrest de la Cour du 21. Feurier 1524. (*Magister in tract. regal.*) entre Iean Maurice & Estienne Blereau. Que quand il y auroit regale en l'Eglise d'Angers, que non, le demandeur auroit perdu son droict ayant esté plus de trois ans apres sa prouision sans prendre possession, estant vne maxime certaine & indubitable *regaliam in arca per triennium retentam nihil operari. Ruf. in 4. priuil. regal.*

Le demandeur repliquoit que ce n'estoit point vne permutation, mais vne feinte & simulation entre l'oncle & le neueu; qu'en permutation faut que les compermutans ayent benefice, ou si l'vn n'en a, faut qu'il promette d'en bailler vn specialement denommé, que Robert n'en auoit point, & a seulement promis de bailler vn benefice en general de la valeur de quatre cẽts liures de rẽte: d'ailleurs, qu'il y auoit concordat, qu'il falloit faire emologuer en Cour de Rome; ce qui n'a point esté fait: d'où s'ensuit aussi qu'il n'y auoit que le Pape qui peust admettre ceste resignation *ex causa permutationis*. Que l'euenement a monstré la fraude de ceste pretenduë permutation: d'autant que bien tost apres; l'oncle a declaré qu'il renonçoit à la recompense de ladite prebende. Disoit dauantage, que quand ce seroit vne vraye permutation, que non, la Regale y a aussi bien lieu qu'és autres moyens de vacation, *Ruf. priu.* 44. ce qui a esté iugé par plusieurs Arrests nouuellement donnez. De dire aussi que la Regale n'a lieu en l'Eglise d'Angers, c'est vne chose impertinente, apres tant d'Arrests qui se sont donnez nouuellement. Et quant à ce qu'on dit que le demandeur a esté plus de trois ans sans prendre possession: ceste obiection se refute assez par la notorieté des troubles & guerres qui ont esté en Anjou, qui ont donné vn iuste empeschement au demandeur de ne prendre possession plustost. Et quant à la iouyssance de douze ans alleguee par le defendeur qui a obtenu lettres *in forma de pacificis* elle n'a point de lieu en la Regale, & qu'estant vne fois ouuerte elle dure iusques à trente ans, *Ruf. pri.* 23. A

B

Le defendeur dupliquoit que quand la permutation est faite auec vn homme qui n'a pas le benefice qu'il promet de resigner: elle doit tenir neantmoins pource que celuy qui a laissé son benefice, ou bien y peut retourner, ou bien agir au compliment de la permutation: *l. 1. ff. de rerum permutat. l. naturalis. §. 1. ff. de præscript. verb.* Plus que la permutation estant faite, si vn des compermutans quitte ce qu'on luy a promis, & ne s'en plaint point, la permutation ne laisse d'estre valable, pource que quand les parties sont d'accord, le Iuge n'a que faire d'interposer son office, *Rebuff. tract. de permut. l. 1. §. inde de. nou. op. nunciat.* Que s'il y auoit quelque defaut en ladite permutation à faute d'emologation en Cour de Rome, le benefice deuroit retourner en tout euenement à Iean Gohier le resignant, & non à autre. Et quant à ce que le demandeur s'estoit voulu excuser sur les troubles, qu'il n'y auoit apparence quelconque, d'autant qu'il estoit notoire que depuis la prouision en regale iusques au mois d'Aoust 1599. que la possession n'a esté prise, il y a eu trefues en Anjou durant lesquelles le demandeur pouuoit aller en la ville de Craon, où y enuoyer vn Procureur pour prendre possession. Et quand il n'y eust point eu de trefues, l'on sçait qu'il faut par necessité faire chose equipolente à prise de possession lors qu'il y a empeschement ou de guerre, ou de peste, ou autre, & declarer que l'on prend possession ou à l'inspection du clocher ou au lieu accessible plus prochain du lieu auquel on ne peut approcher, *Rebuff. in reg. de publicand. resignat.* Et consequemment que le demandeur n'ayant rien faict C D

A de tel, il auoit sans doute perdu son droict, & que partant il deuoit estre declaré non receuable en sa demande.

La Cour neantmoins par son Arrest du dixneufiesme de Mars 1601. adiugea l'estat au demandeur: ie plaidois en la cause contre Fagous, la partie duquel auoit lettres pour estre releué de n'auoir pris possession dans trois ans.

ACTION XXVI.

De la Regale.

B

EN l'annee 1596. au mois de Iuin, fut vn resignataire maintenu en la possession d'vne prebende, combien qu'vn Regaliste alleguast que ledict resignataire auoit esté pourueu & obtenu sa signature sur vne procuration surannee: qui est nulle par l'ordonnance, qu'il y auoit eu iuste litige entre le resignataire & vn nommé Dupuis, si bien que le resignataire luy auoit accordé pension de cent liures, de sorte qu'apres la prouision du Regaliste le resignataire n'estoit entré en possession qu'vn an apres, consequemment que le benefice n'estoit remply de fait, & partant qu'il y auroit ouuerture de Regale. Mais contre ce dernier moyen le resignataire disoit qu'il auoit faict ses diligen-
C ces pour entrer en possession: mais que le Chapitre l'auoit iniustement refusé ce qui ne luy deuoit aucunement preiudicier. Et quand à la surannation de la procuration la denioit, ensemble le iuste litige; & que ce qu'il auoit accordé pension à Dupuis, ce n'estoit que pour redimer sa vexation, *Verecunda est cogitatio eius qui lites execratur.* Estoit repliqué de la part du demandeur, que l'empeschement de prendre possession n'empeschoit pas la Regale, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, & par vn fort recent recité cy dessus en l'action 23. Neantmoins le Regaliste perdit sa cause.

D

ACTION XXVII.

De la Regale en l'Eglise de Luçon.
De l'ouuerture en Regale pour la rebellion de l'Euesque.

LE vingt-sixiesme iour d'Octobre 1595. Entre Adam Bayone Commissaire des fruicts de l'Euesché de Luçon & François Yvert nommé audict Euesché appellant des Commissions pour saisir, & monsieur le Procureur general du Roy inthimé, fut par Arrest, donné main-leuee. Et toutesfois par Arrest du 27. Iuillet 1600. la question de la Regale en l'Eglise de Luçon fut appointee au Conseil. Par autre Ar-

rest, du seiziesme Feurier mil cinq cens nonante cinq, fut iugé qu'il y auoit ouuerture de Regale par la rebellion du Cardinal de Pel-vé Archeuesque de Sens contre l'opinion de Ruseus *priuil.35.* & plaidoient en la cause Chezelles & Besnard. Car puis qu'ainsi est que les Euesques font le serment de fidelité au Roy qui est leur inuestiture, il est certain que comme le vassal perd son fief par sa felonnie: ainsi l'Euesque par sa rebellion si elle est publique & notoire perd son Eueschè *ipso iure & non expectatâ sententiâ,* & est ouuerte la Regale du iour de la rebellion, comme la Cour iugea à Tours en l'audience le quinziesme iour de Feurier mil cinq cens nonante quatre, plaidant Robert pour M. Antoine Masselin pourueu en Regale d'vne prebende de Senlis par la rebellion de Roze Euesque dudict lieu, & par autre Arrest donné le seiziesme Feurier mil cinq cens nonante cinq plaidant Chezelles. Ce qui est fort raisonnable, car outre le crime de majesté ceste felonnie a vne ingratitude extréme conioincte auec elle, ayant nos Roys fondé & doté les Eueschez de tant de biens & de priuileges que chacun sçait, & fait ce que le Canon dit appartenir à vn Prince bon & Religieux, *quia contritas & conscissas ecclesias restaurarunt, nouas ædificarunt, & Dei sacerdotes honorarunt atque protexerunt,* comme il est dict *in can. boni principis. 96. distinct.* C'est pourquoy le Roy Hugues Capet s'estant plaint au Pape Iean, d'Arnoul Archeuesque de Reims, lequel ayant esté esleué par le Roy à la dignité d'Archeuesque apres luy auoir fait le serment de fidelité, se seroit rangé vers les ennemis du Roy, fut priué de l'Archeueschè au Concile de Reims tenu audict lieu en l'an 991. & Gilbert mis en son lieu qui depuis fut esleu Pape, ainsi qu'il est rapporté dans nos Annales.

ACTION XXVIII.

Que la Regale a lieu en Bretagne pour les fruicts du temporel.

PAR vn Arrest notable & nouueau du 23. Nouembre mil cinq cens quatre vingts dix-huict, entre les Chanoines de la Saincte Chapelle, & messire Philippe du Bec Euesque de Nantes, au rapport de monsieur de Here; La Cour iugea que la Regale pour les fruicts du temporel auoit lieu en l'Eueschè de Nantes au profit des Chanoines de la saincte Chapelle, combien que ceste question ayant este souuent agitee au Parlement, n'eust iamais esté decidee, ains tousiours appointee au Conseil. Les raisons de cela sont traitees cy dessus en l'Action dix-sept.

A

ACTION XXIX.

Resignation gardee plus de trois ans ne vaut.
Si le resignant ce pendant est incapable, le deuolutaire l'emporte.

Vn qui auoit esté ja condamné de faux apres auoir commis vn autre crime resigne sa prebende à vn sien amy en l'annee mil cinq cens nonante vn, qui garda ceste resignation quatre ans durant, & iusques à ce que pour vn autre crime le resignant fut constitué prisonnier, & brisa les prisons apres auoir esté ja condamné du premier crime par sentence, & lors en vertu de lettres de surannation il
B auroit pris prouision du Roy de ceste prebende comme vacquante en Regale: mais auparauant ceste prouision vn autre se seroit faict pouruoir par le Roy, & auroit aussi pris vn deuolut *per incapacitatem*, & combien que la resignation fust deuāt, sur laquelle le resignataire fondoit, toutesfois l'ayāt gardee si long temps sans la faire admettre & l'autre cependant s'estant fait pouruoir & pris possession, fut maintenu & gardé en la possession de ladicte prebende, au mois de Iuin mil cinq cens nonante six, & non sans cause. Car le resignataire n'ayant pris possession dans les trois ans *videbatur habere beneficium pro derelicto* & par faute d'acceptation le droict estoit demeuré au resignant fait depuis incapable, & partant le benefice fut bien adiugé audict deuolutaire.

C

ACTION XXX.

Le resignant demeure tousiours titulaire si le resignataire ne prend possession.

Vne Religieuse de l'Abbaye de Ronseray de la ville d'Angers nommee la Dame de Sandricourt Prieure d'vn Prieuré dependant de ladite Abbaye, estant detenuë malade par l'espace de plusieurs annees resigna son Prieuré à vne sienne compagne, & tira d'elle promesse de
D le luy remettre si elle venoit à conualescence, en vertu de laquelle ladicte compagne recognoissoit de bonne foy n'auoir iamais pris possession, la resignante releuee de maladie, ayant tousiours iouy de son Prieuré non obstant sa resignation. Et neantmois ceste resignataire estant decedee, vne autre Religieuse se seroit fait pouruoir du Prieuré *per obitum* de ladicte resignataire, & auroit formé complaincte contre ladicte de Sandricourt. Mais par Arrest de la Cour donné au mois de Iuin, 1596. ladite de Sandricourt fut maintenuë en la iouyssance de son Prieuré: car il estoit vray de dire que puis que la resignataire n'auoit point accepté le Benefice ny pris possession d'iceluy, qu'il n'auoit point vacqué par resignation suiuant la regle *de publicandis resignationibus*, & le Chapitre *si tibi absenti de præb. in 6.*

A

ACTION XXXI.

D'vn deuolu pris sur vne resignation faicte par vn Curé apres vn meurtre commis, & admise en Cour de Rome apres la sentence de mort donnee contre ledict Curé.

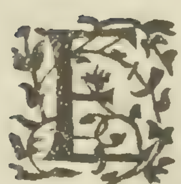


EN l'annee 1598. au mois de Iuillet fut plaidé en l'audience le faict d'vn Curé lequel apres auoir tué & assassiné d'vn coup d'arquebuze vn pauure maçon à huict heures du soir, information auroit esté faicte de cest assassinat, apres laquelle information ledict Curé auroit resiné sa Cure, laquelle resignation ne fut admise en Cour de Rome qu'apres la sentence de mort donnee contre luy, c'est pourquoy vn autre auroit pris vn deuolu sur ladicte Cure, tellement qu'il y auroit eu dispute entre ce deuolutaire & le pourueu par resignation & iugea la Cour que ceste resignation estoit nulle, & fut le deuolataire maintenu en la possession & iouïssance du benefice. La cause de cest Arrest à mon aduis est, que le resignant ne perd ny tiltre ny possession *ante admissam resignationem* comme dict du Moulin *in reg. cancell. de infirm. resign.* de sorte qu'il estoit vray de dire que le Curé estant condamné deuant la resignation admise auoit perdu son benefice, lequel il retenoit *vsque ad resignationem admissam, & sic* il n'auoit peu resigner. *Nam vt donationes sic etiam resignationes beneficiorum post contractum capitale crimen factæ non valent, si condemnatio secuta sit ante admissionem earum, vt hic.* Au contraire si la resignation eust esté admise deuant la sentence, elle eust esté bonne comme n'estant le resignant priué par la sentence, ce qui est necessaire *cap. clericis, ne cleric. vel monach. cap. ex literis de excess. prælat. Panor. in cap. vlt. ibidem cap. fraternitati de cleric. excom. Aufrer. in decis. Tholos.* 436. *& Felin. in cap. inquisitionis de accus.* Et fut aussi iugé qu'vn deuolutaire qui le premier auoit pris possession n'estoit tenu de bailler caution, qui est vne notable interpretation de l'ordonnance des deuolutaires, & plaidoient en ceste cause Nauarrot & Rouïllart le ieune.

B C D

ACTION XXXII.

De la pension sur Benefices Curés.



EN l'annee mil cinq cens quatre vingts dix-huict au mois de Iuillet fut plaidé sur vn tel faict. Vne pension auoit esté constituee sur vne Cure en Anjou & emologuee en Cour de Rome du consentement du resignataire & d'vn autre second resignataire, apres la mort duquel on vouloit faire payer ladicte pension à vn tiers pourueu *per obitum*, lequel disoit que les pensions sur les Benefices Curez

estoient

A eſtoient abuſiues & quand à ce qu'on tolere les penſions abuſiues, ce n'eſtoit que pour euiter la perfidie, de ſorte que cela ne pouuoit auoir lieu ſinon contre le reſignataire qui auroit accordé la penſion & non pas contre celuy qui ſeroit pourueu *per obitum*, qui n'a rien du reſignant & qui n'a preſté aucun conſentement à ceſte penſion. Par Arreſt la penſion fut declaree nulle pour le regard de ce tiers. Ceſte diſtinction eſt fondee en treſgrande raiſon, car combien que les penſions ſur cures ſoient abuſiues & defenduës par le Canon *in cap. extirpandæ §. qui verò in fi. extr. de præb.* toutesfois il eſt raiſonnable que celuy qui a promis la penſion la tienne, pource que l'eſcriture dit qu'il faut garder la foy meſmes aux Gabaonites, eſtant la perfidie la plus dangereuſe peſte de la ſocieté des hommes, comme la foy eſt le fondement de toute iuſtice & vertu. Et quant au reſignataire de celuy qui a promis il eſt pareillement raiſonnable qu'il paye *tum, quia mala fides authoris tranſit in ſucceſſorem l. cùm heres. ff. de diuerſ. temp. præſcript tum, quia* B *fraudibus obuiam eundum eſt*, qui ſe cõmettroient ſi le reſignataire n'en eſtoit tenu: car celuy qui a promis s'en deſchargeroit par vne reſignatiõ feinte & ſimulee. Et ainſi les Arreſts de la Cour l'ont iugé le 13. d'Aouſt 87. au profit de M. Pierre Bourguignon pour la cure de Chambon plaidant Mornac pour l'appellant comme d'abus, & le 5. de Decemb. 83. entre l'Abbecé & M. Courtin, & le 19. Feurier 1591. plaidant Moreau & Forget, pour leſquels il a eſté auſſi iugé que les raiſons ſuſdites ceſſent en celuy qui eſt pourueu *per obitum*, lequel partant n'en peut eſtre aucunement tenu.

ACTION XXXIII.

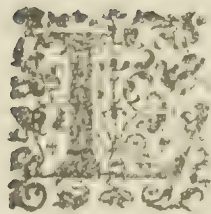
C *De la quaſi poſſeſſion de conferer.*
Si elle equipolle au vray droict de conferer.

Vn Curé du pays d'Anjou s'eſtoit emparé d'vne Cure par Simonie comme l'euenement le monſtra, pource qu'il en fut priué par ſentence à cauſe de ce: & neantmoins durant ſa iouyſſance il auoit conferé vne ou deux fois vn petit benefice, combien que le droict de conferer n'en appartint pas audit Curé de ladite cure, mais à l'Eueſque d'Angers; & partant la quaſi poſſeſſion de conferer eſtoit en luy ſans bonne foy eſtant Simoniaque. Toutesfois vn certain Preſtre (auquel D ledit Curé auoit conferé le benefice comme collateur ordinaire, & qui ſous ce titre auoit iouy trois ans paiſiblement, fut maintenu & gardé en la poſſeſſion dudit benefice, comme ayant vn titre coloré. Car c'eſt vne meſme choſe en droict d'auoir la puiſſance de conferer & d'eſtre en la quaſi poſſeſſion de conferer, *cap. conſultationibus. de iure patronat. & per vnicum actum acquiritur quaſi poſſeſſio. Innoc. in cap. 2. de reſtit. in integ. & in cap. in literis de reſtit. ſpoliat. Panor. conſil. 54. in prim. vol. gloſ. in clem. 1. de rer. permut* Et cõbien que le droict Canon requiere vne bonne foy en la quaſi poſſeſſion; toutesfois la Cour a iugé par ceſt Arreſt, que c'eſtoit aſſez que les pourueus eſtimaſſent le

droict de conferer appartenir à ceux desquels ils prennent les prouisions ; A
& qu'ils sont en possession de ce droict. Ledit Arrest du mois de Iuillet 1598. i'auois escrit en la cause qui fut iugee en vne chambre des Enquestes.

ACTION XXXIIII.

Que l'habit ne suffit pour tenir benefices reguliers.
Que la profession est necessaire.
Que celuy qui est tenu de faire profession, s'il ne la fait ne se peut ayder de la profession triennale.



Eonard Philiparie est pourueu en Cour de Rome au mois d'Auril 93. de la Commanderie de l'Estars de l'ordre de S. Antoine de Viennois par la resignation de François Terracot, lequel auoit esté auparauant pourueu de ce benefice par le Pape, à la charge de prendre l'habit dans six mois, & de faire profession apres l'an de probation, autrement que sa prouision seroit nulle : ce que neantmoins ledit Terracot n'auroit point fait : mais auroit resigné audit Leonard, la prouision duquel porte semblables clauses, à laquelle neantmoins il n'auoit pas entierement satisfait, pource qu'il se seroit contenté de prendre l'habit de Religieux du grand Vicaire de l'Euesque de Limoges en vertu d'vne commission du Pape, pour n'y auoir point de Religieux au lieu de Boutieres, dont depend ladite Commanderie, combien que ledit C
grand Vicaire l'eust nommément chargé de faire profession : dans le temps porté par sa signature de profession il n'en auroit fait aucune : & neantmoins auroit iouy plus de trois ans entiers paisiblement & sans estre troublé de personne, iusques à ce qu'vn nommé Charles Bernard Religieux profez auroit obtenu vn *certo modo* du Pape, & en vertu d'iceluy se seroit mis en possession de ce benefice, pour lequel les parties auroient premierement plaidé pardeuant le Iuge des lieux, puis en la Cour de Parlement de Bourdeaux ayant euoqué l'instance en laquelle ledit Leonard auoit obtenu lettres en forme de *pacificis possessoribus*, & disoit qu'ayant vn titre coloré fortifié d'vne possession pacifique & triennale, qu'il ne deuoit plus estre molesté, ny troublé en façon quelconque. D

Que la prouision dudit Bernard estoit nulle pour plusieurs raisons : premierement pour ce que ses lettres de tonsure n'estoient pas insinuees au Greffe de l'Euesque de Grenoble, duquel il l'auoit prise : & consequemmét il estoit incapable d'accepter aucun benefice, par l'Ordonnance du Roy Henry second, de l'an 1550. En second lieu pource qu'il auroit passé vne procuration pour accepter tout benefice, & prendre possession de tous benefices en general, quatre mois deuant qu'il eust obtenu ladite Commanderie, & la possession d'icelle auoit esté prise en vertu de ceste procuration generale, qui est du dixiesme de Ianuier 97. & sa prouision du mois de May ensuiuant, qui estoit vn grand argument d'vne confidence, & que ledit

A Bernard ne faisoit que prester son nom à vn gentil-homme du pays nommé le sieur de Gastines, comme de fait s'estant presenté vn Prestre en l'Eglise pour faire le seruice diuin, & estant interrogé par les habitans du lieu qui l'auoit enuoyé là, & s'il y venoit de la part dudit Bernard, auroit declaré que non, & qu'il ne le cognoissoit point, & que ledit sieur de Gastines luy auoit donné charge de faire & celebrer le seruice diuin. En troisiesme lieu que la signature n'exprimoit point le pretendu genre de vacquance de benefice, ny le nom, ny la qualité du possesseur, ny la cause de la pretenduë iniuste possession, & par consequent que ceste pretenduë prouision estoit nulle, comme faite cótre la regle de Chancellerie, *de annali possessore*, laquelle est vtile & se garde en France, cóme Rebuffe & du Moulin escriuét sur ladite regle & comme il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris donné au profit de Iean Blondet le 2. iour de Mars 1528. Et partant que B ceste prouisió ne se pouuant soustenir, il n'estoit point besoin d'examiner la sienne, attendu qu'il estoit defendeur & en possession, & qu'en matiere beneficiale il suffit de monstrer par le possesseur que le titre de la partie aduerse est nul, pource que quád le demádeur ne prouue point son intention le defendeur doit estre absous, *l. qui accusare & ibi doct. C. de eden.* & au possessoire des benefices l'exception du titre inualide fait debouter le demandeur, *text. in c. audita. & ibi Panor. de restit. spoliat. Felin. in c. olim. de rescript. Decis. Rot. nou. 261.* & à propos encores de la procuration dudit Bernard disoit qu'elle estoit notoirement nulle, & tout ce qui auoit esté fait en vertu d'icelle, d'autant que pour accepter vn benefice il faut vne procuration speciale, C *Innoc. in c. accedens. de præben. in clem. vnic. de conc. s. præb.* Disoit plus ledit Leonard que quand la prouisió de Bernard seroit bonne que non, il auroit perdu son droict entrant de force au benefice, puis que par l'ordónance du Roy Henry II. de l'an 1550. art. 15. & de Henry III. de l'an 1579. art. 47. le deuolutaire qui s'immisce en la perception des fruicts & priué de son droict.

A cela respondoit ledit Bernard demandeur quant à sa tonsure, qu'il l'auoit prise de l'Euesque de Grenoble en vertu d'vn dimissoire, & partant que c'estoit assez de l'insinuer au Greffe de son Euesque. Et quant aux lettres de son Monachat, que l'on peut dire n'estre insinuees au Diocese de Vienne, mais seulement à Brinnes, auroit dit que par l'art. 11. de ladite or- D donnance de l'an 1550. l'insinuation des lettres de profession est laissee à la discretion des Religieux, & qu'il y auoit plus de defaux en l'acte de prise d'habit du defendeur qui n'estoit aucunement insinué, ioint que les insinuations ne sont exactement requises, quand il n'y a aucune apparence de fraude. Pour le regard de sa procuration precedente sa prouision, disoit que de verité elle estoit generale; mais qu'il y en auoit vne autre speciale, par laquelle il approuuoit tout ce qui auoit esté fait en son nom, ce qui estoit valablement de droict, par laquelle la ratification a pareille force que la procuration & mandement *lege si æno. ff. de negot. gest. lege 1. Cod. de acquir. possess.* Et pour le regard de la pretenduë confidence, disoit que c'estoit vn fait calomnieux, & que la declaration dudit Prestre ne luy pouuoit preiudicier : & d'ailleurs il n'estoit point inconuenient que

son Procureur eust donné charge audit Prestre de dire le seruice diuin. A
Et pour le regard de ce que sa prouision de Rome n'exprimoit point le genre de vacquance, ny le nom de possesseur, ny la cause de l'iniuste possession, disoit que cela n'estoit pas necessaire en France, & que les Parlemens auoient souuentesfois iugé qu'il suffisoit de declarer cela deuant le Iuge, comme mesme l'ordonnance le veut & declare expressément. Et quant au fait de force & d'vsurpation des fruicts du benefice, qu'il n'estoit point veritable, & ne s'en trouueroit aucune preuue, & qu'il n'auoit pris aucune chose desdits fruicts; & partant que l'on ne pouuoit dire qu'il y eust aucune nullité en son titre. Et quand au titre du defendeur, disoit qu'il estoit visiblement nul & destitué de toute apparence, d'autant que par iceluy il estoit chargé de prendre l'habit & de faire profession, ce qu'il n'auroit faict. Car quant à l'habit il le falloit prendre de l'Abbé & neantmoins B
il l'auroit pris du grand Vicaire de l'Euesque de Limoges. Et ne sert de dire que ç'a esté en vertu d'vne commission du Pape, puis qu'il ne fait point apparoir d'icelle, & qu'elle est seulement enoncee par son acte de prise d'habit, estant bien certain que les paroles enunciatiues n'ont aucune force de prouuer. Et quant à la profession il n'en a point fait encores auiourd'huy, & n'en represente point. Puis donc qu'il n'estoit pourueu qu'à ceste charge, le defaut de l'accomplir rendoit son titre du tout nul, & consequemment il ne pouuoit estre dit coloré, *argum. l. 4. §. condemnatum. ff. de re iudic.* d'où s'ensuit qu'il ne peut estre fortifié par vne possession triennale, pour ce que le decret *de pacificis possessorib.* n'a point de lieu au possesseur inhabile, & incapable, *gl. in regul. 33. cancel. Rebuff. de pacif. possess. num. 172.* & la possession C
de long temps ne peut pas habiliter vn incapable, *cap. causam & cap. accedentes de praescr. cap. cum causam de electione.* qu'il estoit bien certain qu'vn homme qui n'est point profez est incapable du benefice regulier, & notamment quant il est expressement astraint par sa prouision de faire profession, car alors toute la possessiõ qu'il peut prẽdre est contre son titre & contre toute bonne foy, & quant à l'habit, que le prouerbe est bien veritable disant que l'habit ne fait pas le Moyne, mais la profession de la reigle monastique, sans laquelle nul n'est capable d'vn benefice regulier *cap. nullus, de elect. lib. 6. cap. cum singula §. prohibemus de praeb. lib. 6. clem. ne in agro. §. sanè de stat. monach.* & partant que le decret *de pacificis possessoribus* ne pouuoit aucunement fauoriser le defendeur. D

Repliquoit au contraire le defendeur disant que son titre estoit coloré, ayant esté obtenu du Pape qui a toute puissance és choses beneficiales, pource que le titre coloré est appellé par les Canonistes celuy qui a esté donné par celuy qui a puissance de conferer, & lequel seroit vn vray & iuste titre s'il n'y auoit quelque defaut: que de verité il n'auoit pas fait profession mais que ce n'estoit qu'vn defaut, pour lequel il estoit de verité priuable du benefice, s'il n'eust eu aucune possession mais que ce defaut-là n'empeschoit pas que son titre ne fust coloré, & que ce defaut de titre peust estre couuert par la possession triennale. Que de verité la possession fait le regulier, & le seculier est inhabile de tenir en titre les benefices regu-

A liers *placuit 16. q. 1. §. volumus de collat. in concordat.* Toutesfois le regulier n'est pas du tout inhabile de tenir des benefices seculiers: ny au contraire le seculier des reguliers, de sorte qu'il peut auoir vn tiltre coloré, & se peut defendre du decret *de pacificis possessoribus*, comme disertement le tient Rebuffe en son traicté *de pacificis possessoribus num.* 311. Et si (dict-il) le seculier auoit possedé par trois ans vn Benefice regulier, combien qu'il fust inhabile pour le regard de son tiltre, il pourroit toutesfois intenter ce remede possessoire, & consequemment faire les fruicts siens, attendu qu'il peut prescrire, & ne peut-on nier que celuy-la n'ait eu vn tiltre coloré. Et ne faut point dire, dict-il, que la nature du Benefice regulier ne se change point s'il n'est ainsi possedé par quarante ans, car nous ne disons pas que la possession triennale puisse auoir cest effect d'alterer la nature du Be-
B nefice, en sorte qu'apres la mort du possesseur seculier il soit deu desormais aux seculiers: mais seulement pour confirmer vn tiltre coloré, & pour faire que le possesseur ne puisse estre molesté apres vne possession pacifique de trois ans *Rebuff. de pacific. possess. num.* 159.

A ce dernier poinct le demandeur dupliquoit que Rebuffe deuoit estre entendu quand le seculier a vn tiltre, par lequel il est pourueu par le Pape sans charge de se faire regulier, car alors la tolerance de l'approbation du Pape donne droict au Benefice *cap. literas de supl. negli. prælat. gloss. & doct. in cap. contingit de dol.* ou bien quand le seculier s'est faict pouruoir sans declarer sa qualité de seculier, car alors de verité estant pourueu sans aucune charge & condition, il pourroit en vertu de ce tiltre coloré se fortifier
C d'vne possession triennale: mais au fait qui se presente le defendeur n'ayant obtenu son tiltre du Pape; sinon auec charges expresses de se faire Religieux profez, autrement que la grace demeureroit nulle, n'ayant point accomply la condition, ce tiltre notoirement nul n'auroit peu receuoir aucune couleur ny apparence par vne possession triennale. Et ne pourroit de rien seruir de dire que le decret *de pacificus possessoribus* n'excepte que deux cas, sçauoir celuy qui est entré en possession par violence, & celuy qui par simonie, & partant que l'exception confirme la regle aux autres cas *gloss. & doct. in l. 1. ff. de regulis iuris.* Car le decret presuppose vn tiltre coloré & le tiltre du defendeur est manifestement nul.

La Cour de Parlement de Bordeaux par son Arrest du 4. de Iuin mil six
D cens vn, a maintenu & gardé ledit Bernard en la possession & iouyssance du Benefice & a condamné ledit Leonard de luy en rendre & restituer les fruicts depuis la possession par luy prise & au despens du procés. Contre cest Arrest ledit Leonard auroit obtenu Requeste Ciuile, depuis euoquee au grand Conseil: mais il auroit troué par Conseil qu'il y estoit mal fondé, & quand la cause me fut apportee ie ne la voulu pas playder.

ACTION XXI.

Quand les dismes appartiennent à l'Euesque.
Hors de ces cas, si l'Euesque peut prescrire la disme contre les Curez de son diocese.



L'Eglise de S. Martin de Crauant situee en Beauce est vne parroisse de grande estenduë ayant deux Chappelles annexes, ses bornes & limites sur treize parroisses, neuf lieuës de tour, composee de quatorze villages & de huict Hameaux, la plus part esloignez de cinq grand quarts de lieuë de ladite Eglise, dans lesquels y a de six à sept cens feux, comme il appert par le roole des Tailles. La plus grande partie du reuenu de ceste Cure consistoit anciennement en la perception des grosses dismes, dont les Curez iouïssoient & entrenoient six hommes d'Eglises, necessaires en ladite parroisse, pour la celebration du seruice diuin & administration des Sacremens. Mais l'Euesque d'Orleans estant collateur de ceste Cure auroit obtenu vne fort ancienne Bulle du Pape, par laquelle il se seroit fait donner le priuilege de prendre lesdites dismes en ladite parroisse, s'il estoit en possession de ce faire, & neantmoins ceste Bulle ne se trouue point auoir esté verifié ny emologuee en Parlement. En vertu de ceste Bulle les Euesques d'Orleans auoient iouy desdites dismes par l'espace de plus de cinq cens ans par le moyen de laquelle iouyssance & de leur tiltre pretendoient en estre vrays seigneurs. Loys de Sauigny estant pourueu de ladite Cure en l'annee 1599. n'auroit si tost pris possession d'icelle, qu'incontinent il est à la Requeste des gagers & corps de la parroisse assigné pardeuant le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant, pour se voir condamner d'entretenir 4. Prestres au moins en ladite Eglise au lieu de six qu'il y souloit auoir. A quoy ledict Sauigny ayant respondu que tout le reuenu de la Cure ne montoit qu'à la somme de soixante escus au plus, qui n'estoit seulement suffisante pour son entretien, attendu les charges des decimes enuers le Roy, rente en grains, & deniers deuz par les terres de la Cure, frais de visitation, montant le tout à 20. escus, & 40. escus pour le Vicaire, il luy estoit impossible de satisfaire à leur demande, & partant il demandoit estre renuoyé absous auec despens. Mais à cela ayant de la part desdits Parroissiens esté repliqué, que les grosses dismes vsurpees depuis les troubles par l'Euesque, pouuoient estre par luy reuendiquees, & que le reuenu d'icelle estoit suffisant pour entretenir lesdicts Prestres, l'auroient sommé d'intenter son action, offrans se ioindre auec luy à cest effect, & à faute de ce conclurre contre luy en son propre & priué nom. Surquoy ayant ledict Sauigny formé son action contre l'Oeconome dudict Euesché, pour raison desdites dismes, & entant que besoin estoit obtenu lettres de confort de main, pour nonobstant l'indeuë vsurpation de l'Euesque estre maintenu en sa possession, disoit par ses moyens, que le Pape Denis auoit limité les dismes & les auoit assignees aux Curez chacun en

B C D

A sa parroisse, en sorte que l'vn ne pouuoit pretendre les disines de la parroisse de l'autre *cap. Ecclesias 13.q.1.cap.pastoralis de his quæ fiunt à Prælat.* c'est pourquoy les dismes prediales sont deuës au Curé en la parroisse duquel les terres sont assises *c. final. de paroch. c. cum sint de decim. Hostiens. & Andr. in ca. à nobis eod.* de sorte que le Curé est fondé en droict commun en la perception des dismes de sa parroisse sans estre tenu de monstrer qu'elles luy appartiennent *can. si. quis laïcus can. statuimus 16.q.1.c. à nobis, & cap. cum in tua cap. cum contingat. de decim.* mesmes quand il les disputeroit contre l'Euesque contre lequel il est aussi fondé de droict à les demander *cap. fin. de paroch. & c. vlt. vt lit. pend. Cardin. consil. 88. Socin. consil. 297. Iason consil. 14. Bertrand. 350. & 132.* Car l'Euesque n'est fondé à demander les dismes sinon en certains cas, premierement quand les dismes sont en la paroisse de l'E-
B glise Cathedrale, de laquelle l'Euesque mesme est Curé *cap. dudum, de decim. Panorm. in c. cum contingat de decim.* En second lieu quand les terres n'ont point de certaines parroisses *c. quoniam de decim. c. 16. q. 7.* elles appartiennent à l'Euesque pour en faire vne iuste distribution. En troisiesme lieu quand les parroisses ne sont point distinctes, car alors tout le diocese est la parroisse de l'Euesque *can. omnes Basilicæ 16.q.7.c.1.16.q.1.* Le quatriesme cas est quand la Coustume les donne à l'Euesque *glos. in cap. dudum de decim.* Le cinquiesme quand il a portion des dismes, comme autresfois les Euesques l'auoient quand ils estoient pauures, & n'auoient pas assez de reuenu pour s'entretenir, ce qui cesse maintenant, *can. prisci quidem canonibus, & can. vino 10. q. 3.* le sixiesme quand il n'y a point de Curé pour de-
C mander les dismes, *cap. vlt. in fi de success. ab instat.*

Le dernier quand les dismes auroient esté donnees à l'Eglise Cathedrale, *c. dudum, de decim.* de tous lesquels cas on ne peut dire qu'il y en ait vn seul qui assiste l'Euesque d'Orleans. Adioustoit ledit Sauigny, le grand reuenu dudit Euesque, le peu de moyen qui reste audict Curé, la necessité des Prestres pour l'ayder, la grande estenduë de la paroisse, le grand nombre des habitans voisins de cinq ou six retraittes de la Religion pretenduë reformee, comme les villes de Mer, Marchenoir, du Boing, & Chasteau de Lorges, ou plusieurs faute de gens d'Eglise se laissent gaster & infecter. Finablement disoit que semblable question auroit esté decidee par Arrest du douziesme iour d'Aoust 1599. au profit du Curé de Roches contre les Ab-
D bé & Religieux de Cisteaux, ledict Arrest donné au rapport de Monsieur Baron, par lequel il fut dict que la grosse & menuë disme seroit leuee par ledict Curé sur toutes les terres de ladicte Abbaye, nonobstant cinq Bulles formelles confirmees par deux diuers Euesques, & nonobstant la iouïssance alleguee depuis quatre cens ans.

L'Oeconome au contraire disoit qu'il n'estoit pas fondé en droict commun pour pretendre lesdictes dismes, ce qui estoit suffisant pour respondre au premier moyen dudict Curé : mais qu'il se fondoit sur vn droict particulier, sur vn priuilege & concession du Pape, fortifiee d'vne prescription & possession de plus de cinq cens ans. Qu'il est bien certain de disposition de droict qu'vne Eglise peut prescrire contre l'autre les dis-

mes., *cap. ad aures, &c. veniens. cap. de quarta. de præscrip. cùm contingat, & cap, cùm in tua. de decimis,* pourueu qu'elle ait vn tiltre auec vne possession de quarante ans auec bonne foy; *cap. si diligenti. & cap. vigilanti. de præscriptionibus.* toutes lesquelles choses assistoient l'Euesque d'Orleans, sa longue possession est recogneuë par ledict Curé, & notoire à vn chacun des lieux qui doiuent la disme, le tiltre est la concession du Pape, qui est vn priuilege signalé contre lequel on ne peut estimer qu'il y ait de la mauuaise foy meslee. De dire que l'Euesque n'est pas capable de prescrire les dismes, mais seulement les parroisses contre les parroisses: c'est vne distinction fantastique sans fondement quelconque; car il ne se trouuera canon quelconque qui defende aux Euesques la prescription des dismes, & qui les en rende incapables: au contraire on sçait que deuant la diuision des dismes faicte par le Pape Denis, elles estoient toutes baillees aux Euesques pour les distribuer aux autres faisant le seruice de l'Eglise, *Clemens lib. 2. const. Apostol. 29. cap. videntes 12. q. 1. c. 4. act. Apost.* Et tant s'en faut que les A B Euesques ne puissent prescrire les dismes que, les Religieux mesmes dont le deuoir est de pleurer & non pas d'enseigner, sont capables de ceste prescription, *cap. cum in tua de decim. can. quia* 10. *q.* 1. *cap. dudum, de priuileg.* Et quand à l'Arrest allegué par ledit Sauigny, disoit qu'il n'estoit à popos de la cause, en laquelle il s'agissoit, de sçauoir si vne Eglise peut prescrire les dismes d'vne autre Eglise: mais en la cause de l'Abbé & Religieux de Cisteaux, il s'agissoit de sçauoir s'ils se pouuoient exempter par possession d'vn long temps de payer les dismes à leur Curé, & dans la parroisse duquel ladite Abbaye est situee. Or comme la premiere question est decidee par le droict Canonique, qu'il est loisible de prescrire les dismes deuës à vne autre Eglise par tierce personne; Aussi est-il decidé par le mesme droict qu'vne Eglise ne peut prescrire les dismes qu'elle mesme doit à vne autre C Eglise, *Domin. in cap. 2. de præbend. in 6. glos. in cap. in aliquibus in fi. de decim.* Car si c'est vn grand peché de payer les dismes trop tard, combien sera-il plus grand de n'en auoir point du tout payé, *canon. decim.* 16. *q.* 1. puis qu'ainsi est que les offenses sont d'autant plus grandes qu'elles tiennent plus long temps vne ame asseruie, *cap. fin. de consuetud.* Et quant à ce qu'a voulu dire ledit Sauigny de l'estenduë de la Cure, & necessité des Prestres pour deseruir l'Eglise; ce n'est pas d'auiourd'huy que ladite Eglise estoit en cest Estat: Que les precedens Curez l'auoient bien seruie par le passé sans se plaindre. Que si l'Euesque vouloit alleguer ses incômoditez particulieres, ce ne seroit iamais faict: que les causes ne se doiuent point iuger par là, & que l'incommodité des parroissiens ne doit rien oster des droicts de l'E- D uesque fortifiez d'vne possession de si long temps, laquelle pourroit suppleer à tous les defauts de son priuilege, quand il y en auroit aucuns: sur lesquels moyens alleguez de part & d'autre, le Bailly d'Orleans auroit debouté ledit Curé, & les parroissiens, & maintenu l'Euesque en sa possession. De laquelle sentence y ayant eu appel en la Cour, la sentence auroit esté confirmee par Arrest du 5. iour de May, mil six cens deux, donné en vne Chambre des Enquestes.

Des dismes

A

ACTION XXXVI.

Des disme d'vn College Curé primitif.
De l'annexe d'vne parroisse à vne Eglise Collegiale.
Des marques d'vn Curé primitif.
Si vn homme l'aic peut bailler tiltre des Dismes à gens Ecclesiastiques.
De la prescription du seruice diuin.

B LEs Chanoines de S. Martin d'Angers sont Seigneurs temporels & spirituels de la parroisse de S. Iame: & parce qu'vn nomé l'Asnier estoit contraint de les recognoistre pour Seigneurs, *in odium* de ce il ne leur auoit payé les dismes des annees 1595. & 96. combien que lesdits Chanoines se fussent tousiours portez pour patrõs & Curez primitifs de ladite parroisse, & que de tout temps immemorial ils eussent accoustumé d'y mettre vn Vicaire perpetuel, & de luy bailler vne portion de douze septiers le bled, & de deux pippes de vin, & de receuoir en qualité de Curez primitifs les dismes de la Parroisse. Pour defaut de payement les Chanoines l'auroient fait appeller pardeuant le Seneschal d'Anjou, où il auroient demandé d'estre maintenus en leurs droicts, à tout C le moins par prouision: mais au lieu de la iuger sur le champ, ledict Seneschal auroit appointé les parties tant sur le principal que sur la prouision dont les Chanoines auroient interietté appel, & presenté requeste pour l'euocation du principal.

Pour l'appel, disoient les Chanoines, qu'il estoit indubitable; car ayans de tout temps estably vn Vicaire perpetuel en la parroisse, la prouision ne leur pouuoit estre deniee, comme estans fondez en droict commun, voire en droict diuin, *vt lege Mosaica. c. reuertimini. c. decimæ.* 16. *q.* 1. lequel l'ennemy commun des hommes voulant contrefaire, commandoit anciennement sous le nom d'Apollon qu'on luy apportast les dismes de ce qu'on D tiroit és misnieres d'or, & dict Pausanias *in Phocicis*, que quand on commença de se dispenser de ceste religion, les metaux se perdirent par vne desbordement de la mer: tout ainsi qu'entre nous Chrestiens S. Augustin a veritablement escrit que nos ancestres florissoient en toute felicité, en payant bien les dismes, & que les maux arriuent sur la terre en faisant du contraire. En second lieu disoient que le seruice diuin ne se peut faire sans les dismes, & s'entretient par le moyen d'icelles, & par consequent qu'il s'agissoit en ceste cause du seruice diuin, qui ne souffre point de retardement, & auquel indubitablement il faut adiuger la prouision *cap. peruenit. de appellation.* c'est pourquoy l'Orateur Aristides bien que Payen disoit elegamment, *Orat. de Ioue*, qu'il se faloit donner garde d'estre lasches & negligens au deuoir des choses diuines en ces beaux mots : τὸ μὴν ὅλως οὐκ λιπεῖν ἀργίας οἷόν τ' ἰδόξαν. οὐθεμις ἐν τοῖς περὶ τοὺς Θεοὺς ἔχειν. Et di-

N

soient les Chanoines que le Iuge,qui auoit appointé le parties sur la prouision auoit de tant plus de tort; qu'il apparoissoit mesmes par les tiltres dont l intimé se vouloit aider contre eux,que les dismes auoient esté données pour desseruir l'Eglise. A

Pour le regard du principal disoient, qu'il s'agissoit de sçauoir si en payant les dismes les Chanoines seroient tenus d'enuoyer vn Chanoine à S.Iame pour faire plusieurs seruices demandez par l'intimé, outre les charges Curiales faictes par le Vicaire perpetuel,ou s'ils deuoient y entretenir encore vn Prestre auec le Vicaire comme l'intimé pretendoit.D'y enuoyer vn Chanoine,les appellans disoient que leur fondation y resistoit laquelle estant royale,& n'estãs que douze Chanoines, ils y deuoiẽt perpetuelle residẽce,pource que le nõbre estoit à peine suffisant pour seruir leur Eglise.D'y entretenir aussi vn autre Prestre,disoiẽt les appellãs qu'il y auoit encore moins d'apparẽce, pource qu'vn seul hõme estoit suffisant pour la parroisse,qui n est que de cẽt feux,ou de six vingts au plus. Et quãt elle seroit plus grande qu'ils n'estoiẽt pas tenus de ce faire,&que de tout temps il n'y auoiẽt mis qu'vn Vicaire,lequel administroit les Sacremẽs aux parroissiẽs,au cõtentemẽt de tous les plus apparẽs de la parroisse, ainsi qu'il estoit porté par vne informatiõ faite à la requeste des appellãs,cõbiẽ que les plus simples practiquez & apostez par l'intimé eussent voulu dire du contraire. B

A cela l'intimé disoit que les perties auoient esté bien appointees sur la prouision,d'autant que les appellans n'auoient point de tiltre de leur pretention touchant la liberté dudit seruice,& n'auoient iustifié leur possessiõ & partant que la prouision ne leur pouuoit estre sur le champ adiugee. Au fond,disoit qu'il y auoit vn contract fait entre vn nommé Salomon Gendarme,& les Chanoines de S. Martin; par lequel lesdites dismes leur ont esté baillees, à la charge d'entretenir deux Chanoines en ladite Eglise de S.Iame pour dire les Heures Canoniales: que ce tiltre estoit approuué par les appellans,d'autant qu'ils l'auoient produit en vn procés qu'ils auoient contre leurs Chappellains, & partant que n'ayans les dismes,qu'en vertu de ce tiltre,de deux choses l'vne, ou falloit qu'ils les quitassent, ou qu'ils fissent dire le seruice,à la charge duquel ils les auoient acceptees, en quoy faisant offroit l'intimé de leur payer les dismes demandees. C

Repliquoient les appellans,& disoient que le pretendu contract portoit ses nullitez au front. En premier lieu qu'il n'estoit signé ny du Notaire, ny des parties ny des tesmoins: qu'il estoit sans datte, *sine die & Consule*, & par cõsequẽt qu'il n'y falloit auoir esgard: & q̃ ce n'estoit qu'vne simple coppie qui ne faisoit aucune foy,dõt les appellans ne se vouloient aucunement ayder pour y fonder leur qualité de Curez primitifs. Disoient dauãtage qu'il n'y auoit apparence quelconque que l'Eglise de S. Martin eust eu les deux Eglises de S.Iame &les dismes d'icelle d'vn qualifié Gendarme,en contreschange d'vn moulin,& d'vne partie de pescherie,c'est à dire vne chose tresspirituelle,& qui ne tombe point en commerce pour vne profane & temporelle, comme porte ce pretendu contract. Quand cela auroit esté faict que non,ce Gendarme ne pouuoit donner deux Eglises à ceux de S.Mar- D

A tin s'il ne les eust premierement vsurpees sur eux, comme c'estoit la coustume du temps passé, tellement que cela ne pouuoit estre qu'vn bien-fait de larrons de donner ce qu'ils n'ostent point, ou de rēdre ce qu'ils auoiēt osté, *Cic.2.Philipp.* Finablement qu'il n'estoit pas possible que deux Chanoines dissent en deux Eglises chacun iour les Heures Canoniales, ainsi que l'intimé le pretend, combien que ce pretendu contract ne specifie aucunement les iours de ce pretendu seruice. Ce contract donc outre ses nullitez contenant choses absurdes & impossibles, les appellans disoient d'auantage, qu'ils ne pretendoient nullement les dismes en vertu d'iceluy mais pource qu'ils estoient recognus de tout temps pour Curez primitifs de ladite Eglise de S. Iame, dont le Vicaire perpetuel qu'ils y mettoient faisoit vne preuue suffisante. Et quant à la production de ceste piece faite par les appellans en autre cause quelle ne leur pouuoit preiudicier:
B estât bien certain que les actes d'vne cause ne font point de preuue en vne autre si ce n'est entre mesmes parties *l. Iubemus c. de liberal. caus.* ou qu'il s'agisse d'vn mesme fait, *Felin. in cap. causam de testib.* ce que l'intimé ne peut pas dire en ceste cause. D'ailleurs estans les appellans assistez de la presomption de droict d'auoir les dismes cōme curez primitifs: il est bien certain qu'ils pourroient reprouuer le contract bien qu'ils l'eussent autresfois approuué ainsi que Bartole (*per l. Aurelius §. idemque sit ff. de liberat. legat.*) l'a decidé en termes expres & a esté iugé par le Parlement de Grenoble comme rapporte Guidon Pape *de.is.* 503. Passoient plus outre les appellans, & disoient que quand ledict contract seroit authentique, que non,
C il porte en termes disers que les deux Chanoines seruiroient en l'Eglise S. Iame *conuenienti honestate & vt melius poterunt.* Or est-il qu'il est impossible aux appellans d'entrenir deux Chanoines des dismes qu'ils reçoiuent *conuenienti honestate*, pource que les dismes ne sont pas seulement suffisantes pour entretenir le Vicaire perpetuel, & de faict outre que le contract porte que les appellans ont les dismes à tiltre onereux pour en auoir baillé vn moulin & vne pescherie, il appert par les baux que la ferme desdites dismes de l'Isle, bois, maisons, & iardins appartenances & dependances de S. Iame, & la ferme de deux autres parroisses de S. Lau & de S. Pierre d'Angers appartenans aux appellans, ne peuuent, fourny le gros du
D Vicaire perpetuel de S. Iame, apporter aux appellans que la somme de 160. liures, sur quoy il faut payer les decimes, de façon qu'il est tout notoire que les dismes seules de saincte Iame ne sont suffisantes pour payer le gros du Vicaire, & partant que de leur faire entretenir deux autres Prestres c'est vne chose absurde & impossible. Adioustoient les appellans que ce pretendu tiltre ne porte point combien de fois l'annee & à quels iours les deux Prestres feront le seruice, & partant que cela ne se deuroit entendre que d'vne fois l'an, ce que les appellās ont accoustumé de faire de tout tēps le iour S. Marguerite ils y enuoyent 2. Chanoines auec la moitié du cœur, qui y font solemnellement & en musique le seruice; tellement que l'on ne peut dire auec verité ce que l'intimé mettoit en auant que ce seruice eust esté fondé par la dame du Baroy, dōt il n'apporte aucune preuue: fina

blement disoient les appellans, que quand ils seroient obligez à plus de seruice que non, toutesfois ils auroient peu le transferer en leur Eglise par droict d'annexe, possedans la paroisse de saincte Iame comme annexee à leur Eglise, il y a plus de 300. ans. Et pour le monstrer disoient que la marque la plus certaine d'auoir vne Eglise annexee est d'y mettre vn Vicaire perpetuel. *Innoc. 3. in c. extirpandæ, §. qui vero. de præbend.* & de luy payer vne portion, *Bull. Pij 5. die 1. oct.* 1598. en laquelle possession ils sont notoirement, partant qu'il ne faloit douter de ceste annexe. Que leur possession estant depuis 300. estoit trop suffisante, d'autant que pour prescrire vne annexe, il ne faut que 40. ans *clem. vnic. de excess. præl. consil. Trident. sess. 7. Rot. antiq. decis.* 375. Et ne sert de dire que le seruice diuin ne se prescript point: car les appellans ne disent pas qu'ils ayent prescript le seruice diuin, mais bien la faculté de le faire en leur Eglise, au lieu qu'ils pourroient estre tenus de le dire en l'Eglise annexee *cap. nouit de off. de leg doct. in l. vn. c. de metrop. Beryt.* ne sert aussi de dire que les appellans ne monstrent point ny la cause de l'vnion, ny la forme qu'on y a obseruee, pour ce qu'il suffit d'auoir esté en ceste possession 40. ans, & la longueur du temps faict presumer que toutes choses ont esté solennellement faictes, *l. sciendum ff. de verb. obligat.* occasion pourquoy le Concile de Trente ne veut pas qu'on recherche les annexes faictes deuant 4. ans, les presumant toutes bien faictes, mais celles qui sont faictes au dessous tant seulement. Pour la conclusion disoient les appellans, qu'à tort on demandoit vn Prestre pour ayder au Vicaire, d'autant qu'il y a vn Chapelain qui luy ayde à dire le seruice: & ne faut point dire que les parroissiens luy donnent gages, car la verité est qu'il est gagé sur les fondations de la fabrique, & sur la confrairie des Trespassez: ioinct que ce n'est à l'inthimé de se plaindre de ce defaut s'il y en auoit, mais au Vicaire perpetuel qui deuroit demander vn coadiuteur s'il estoit de besoin. La Cour appointa les parties au Conseil, plaidans Constant & Cupif le Ieune.

ACTION XXXVII.

Si vn Euesque ayant mis vn Vicaire pour ceux qui sont dans le ressort du Parlement de Paris, peut deleguer vn autre iuge particulier, quand bon luy semble pour faire les procés sur les lieux.

VN Curé de l'Eueſché d'Autun, demeurant toutesfois dans le ressort du Parlement de Paris, nommé Voisin, est accusé de plusieurs crimes enormes, cóme d'auoir achepté son benefice la somme de deux cens liures, de faire des gestes & exclamatiōs histrioniques en l'Eglise & celebrant la Messe, de respandre tant d'eau sur les petits enfans baptisez qu'ils en meurét, & de se moquer de ceux qui l'é reprénét: d'obmettre d'ānōcer les festes & vigiles à ses parroissiés ce qui leur dōne occasiō de trauailler & de manger de la chair és iours defend⁹: de dire paroles sales, lubriques, & infames à son prosne, & d'excommunier ceux qui s'en scandalisoient: de faire le seruice diuin en l'Eglise dissolu-

A ment auec vn manteau, apres auoir marchandé auec les parroissiens d'administrer le Sacrement de mariage, en temps defendu, sans dispence, & proclamation des bancs, d'auoir couché auec vne garse, qui luy auroit fait sa Couronne, & de s'en estre allé de là immedaitement à l'autel : finablement de sorcellerie & autres crimes execrables. L'Euesque d'Autun estimant deuoir apporter vn soing particulier à la correction d'vn Prestre si prodigieux & scandaleux, delegua vn Iuge de son Clergé, pour se transporter sur les lieux du ressort du Parlemēt de Paris, pour ce que son Euesché est en deux ressorts à fin, de faire procés à ce Curé. Le Iuge s'estant transporté en vn lieu du ressort du Parlement de Paris faict comparoir le Curé pardeuant luy, & ordonne que ledict Curé respondroit en ce lieu là, sur les informations, & qu'il demeureroit prisonnier pour ce faire chez
B le Curé du lieu, sauf apres l interrogatoire se transporter sur le lieu des tesmoins pour les luy recoller & confronter. De ceste sentence le Curé se porte pour appellant comme d'abus, nonobstant lequel appel, & sans preiudice d'iceluy il est emprisonné, il s'euade, mais repris qu'il est, il est emprisonné, dont il appelle en adherant.

Pour ses moyens d'appel il disoit que l'on luy vouloit faire perdre sa Cure pour raison de laquelle il y auoit procés pendant à Moulins, & que pour le ruïner entierement on luy mettoit à sus lesdits crimes, sur lesquels on luy vouloit faire faire son procés d'vne façon nouuelle par vn Iuge particulier & delegué, ce qui monstroit vne grande animosité contre luy, en le tirant de la iurisdiction de l'Official de l'Euesque d'Autun esta-
C blye à Moulins pour tous ceux qui sont du ressort du Parlement de Paris suyuant l'ordonnance de Moulins de l'an *1566.* art.*76.* par laquelle il est enioint aux Euesques, dont les Dioceses sont en plusieurs ressorts, d'establir vn Vicaire ou Official en chasque ressort, & consequemment qu'au lieu de deleguer vn Iuge pour faire son procés on le deuoit faire appeller pardeuant ledit Official: que c'est vne contrauention à l'Ordonnance & aux Arrests de la Cour, & partant vn abus manifeste.

Le Procureur de l Euesque d'Autun intimé au contraire disoit, que la grauité des crimes dont il est accusé monstroit euidemment que le faict d'animosité par luy mis en auant n'estoit qu'vne couleur grossierement recherchee, à laquelle il n'estoit besoin respondre que par vne simple
D denegation. Que de verité l'ordonnance auoit voulu que les Euesques establissent vn Official en chasque ressort de leurs Dioceses, mais que ledit Euesque n'auoit point contreuenu à l'ordonnance: au contraire qu'il l'auoit executee par l'establissement d'vn Official à Moulins, lequel establissement, ne luy a point lié les mains qu'il ne puisse quand bon luy semblera deleguer & commettre des Iuges particuliers sur les lieux, & principalement aux cas extraordinaires qui requierent vne plus exacte & diligente disquisition, comme au fait qui se presente, les crimes sont si atroces & abominables, qu'il estoit besoin que le Iuge allast sur les lieux pour mieux s'enquerir de la verité du faict, & de toutes ses circonstances. Que quand l'ordonnance a enioint aux Euesques d'establir des Officiaux elle-

la laissé à la discretion des Euesques de les choisir & commettre, mesmes A
quant les causes sont pendantes en la Cour, elle ordonne qu'ils nomment deux de Messieurs les Conseillers, pour leurs Vicaires elle leur permet de les nommer & choisir. Que quant l'ordonnance a voulu qu'il establissent vn Official en chasque ressort, elle n'a pas dit qu'ils n'en pourront cōmettre que cestuy-là, elle n'a pas restraint ny aboly le droit commun qui permet aux Euesques de deleguer des Iuges, *vt tit. de off. de legat.* la seule raison de l'ordonnance est à fin que les sujets ne soiēt point trauaillez en les tirant hors de leur ressort. Que l'appellant on se peut plaindre de cela, car le Iuge delegué de l'Euesque d'Autun s'est trāsporté en vn lieu du ressort de ce Parlement qui est plus proche de la demeure de l'appellant, que de la ville de Moulins où demeure l'Official, *facilius de proximo sacro sanctis altaribus obsecundare poterat in suis laribus domicilióque constitutus* cōme dit elegamment la B
loy 31. *C. de Episc. & Cleric.* & semble que le Iuge delegué, pour le bien & le zele de la Iustice ait beaucoup remis de sa dignité d'offrir se transporter sur le lieu du domicile de l'appellant pour recoler & confronter les tesmoins *quia dictu etiam iniustum est ipsos Iudices ad subiectos deduci*, comme dit la loy en vn autre endroit, *l. 34. §. omnes. C. eod.* de sorte qu'il est tout clair que l'appellant plaide, non seulement sans aucun interest, mais contre sa propre commodité mesme, & que tout son dessein n'est que de fuïr tant qu'il luy est possible la lumiere de la Iustice, estant ja condamné par sa propre sentence. Que si quelqu'vn pouuoit en cela pretēdre quelque interest ce seroit l'Official, & neantmoins quand il seroit en cause, il seroit pareillement non C
receuable. Car il est bien certain qu'en la Republique Chrestienne les Euesques ont succedé aux anciens Presidens de Prouinces, occasions pourquoy nous les appellons *Præsules*, lequel mot estoit anciennement propre aux Presidents *Cassiod. lib. 3. Varr. ep. 46.* Or est-il de diposition de droict que quand vn President deleguoit & commettoit la iuridiction n'en estoit pas pour cela diminuee, *l. 2. c. de pedan. Iudic.* de sorte qui la pouuoit exercer, & en personne, & par autres Iuges deleguez, & principalemēt en autres lieux. La iurisdiction consiste principalement à donner & cōmettre des iuges, de sorte que le Iurisconsulte Vlpiam l'a definit la licence & faculté de donner Iuges *l. tertia fine ff. de iurisdict.* tellemēt que l'Official de Molins à qui l'Euesque d'Authun a commis sa iurisdiction, *vice eius qui mandauit non sua fungitur. l. 1. §. primo ff. de offic. eius.* C'est pourquoy il peut estre reuoqué quand il D
plaist à l'Euesque, *Gloss. in Clement, & si principalis in verb. & electione de elect. & Faber in §. item si adhuc. instit. mandati.* Voire mesme le Magistrat a puissance d'empescher que le Iuge delegué par luy prenne cognoissance de la cause apres la contestation faite pardeuant luy. *l. iudicium soluitur. ff. de re iudic.* Car encores qu'il ait delegué vn iuge & commis sa iurisdiction: toutesfois il ne laisse pas de la retenir *l. 3. ff. de off. procons. l. & si ff. de off. eius.* La iurisdiction de l'Euesque n'est point attachee au territoire, mais aux personnes sur lesquelles il a puissance, mesmes quand elles sont hors de son Diocese; *Clemen. vnic. de for. compet.* & par ces moyens concluoit l'intimé, qu'il n'y auoit aucune contrauention a l'ordonnance ny abus.

Estoit repliqué par l'appellant, & dit que l'intimé se trompoit de prēdre

A l'edit Official cõme vn simple Iuge delegué, estant vray de dire que cest Official n'a point la iurisdictiõ d'autruy & de l'Euesque, mais la sienne propre qui luy est donnee, non seulement par le Pape & par les Canons: mais aussi par nos Ordõnãces, combien que la nomination & electiõ en appartienne à l'Euesque, *Vt Vicarij prouinciarum qui in Vniuersam diœcesim Vice & officio præfectorũ prætorio fungebãtur. Cuiac. lib. 8. obseru. cap. 21. & habebant iurisdictionẽ propriã ex mãdato Principis nõ præfecti. l. 1. C. de prox. sac. sacri. l. 1. C. de off. Vicar. l. 1. § à præfecto. ff. de legat. 3.* Et cõbiẽ que l'ordõnãce ne die point que les Euesques ne pourront deleguer d'autres Iuges que l'Official: toutesfois cela se doit necessairement entẽdre: car la iurisdiction dudit Official seroit autrement inutile, & pourroit par ce moyẽ l'Euesque frustrer l'intẽtion de l'ordõnance par le moyen de ses Iuges deleguez, dependãs entierement de luy

B & de son authorité. La Cour par Arrest en l'an 1602. mit sur les appellatiõs comme d'abus les parties hors de Cour & de procés, & renuoya l'appellant pardeuant l'Official, moy plaidant contre Choppin le ieune.

ACTION XXXVIII

De la preuention du Legat.
De deux possessions prises en mesme iour.

Montelon pourueu d'vne prebende de Chartres decede le 14. iour d'Aoust 1596. de la contagion en sa maison d'Auberuilliers vne lieuë de Paris, & vingt lieuës de Chartres, est inhumé de

C nuict. Vn nommé Blerie se fait pouruoir par le Legat de ladicte prebẽde *in forma gratiosa* le 15. iour d'Aoust, & depuis resigne son Benefice à vn nõmé le Bel. Vn nommé Mussart Notaire dudit Chap. à qui Blerie s'estoit addressé, & luy auoit mõstré ses prouisiõs, est pourueu par l'Euesque de Chartres *inscrip.* le mesme iour: de sorte qu'il n'appert point lequel des deux est le premier pourueu Mussart le 19. se presente *post anniuersarium serotinum*, & est le premier receu par le Chapitre Blerie se presente vn peu apres, & le mesme iour sans qu'on luy dist que le lieu fust rẽply: mais seulement que sa signature n'estoit verifiee, & porte l'acte qu'il se presẽta enuiron 2. heures. Ces 2. pourueus ont disputé le Benefice en la Cour. Et disoit Mussart que la preuẽtiõ cõtre les Ordinaires alloit cõtre la discipline Ecclesiastique: que

D le Pape seul & nõ le Legat a le droict de preuẽtiõ *§. declarantes. In Verbo iure præuẽtionis, & ibi gloss. & Rebuff. de Mãdat. in cõcordat.* Et quand il l'auroit, que nõ, ce ne seroit pas en ce fait où l'õ ne voit point lequel des deux est le premier pourueu, & partant que Mussart qui a pris le premier possession le deuoit emporter par sus l'autre, *cap. si à sed. de præb. in 6. cap. duob. de rescript. in 6.* Que de sa premiere possession il en apparoissoit mesmes par la confession de Blerie qui a dit que Mussart par mal engin s'estoit presenté le premier, & aussi par l'acte qui porte en ces mots *post anniuersarium serotinum*, qui est à vn heure apres midy, & encores par l'acte dudit Blerie, qui porte ces mots *circiter horam secundam.* D'ailleurs disoit que la possession de Blerie estoit nulle sans *Visa* par la disposition de l'ordonnance.

Blerie au contraire disoit, que par la disposition de droict, le Legat a la preuention s'il est *à latere*, que Balsamon appelle τὸν ἐκ τοῦ προσώπου que le lieu du Concordat ne s'entend que des Mandats Apostoliques & non pas des autres sortes de conferer, que la prouision de l'ordinaire estoit nulle, pour ce que par Arrest de l'an mil quatre cens 79. l'Euesque de Chartres ne peut conferer *in scriptis*, mais *viua voce* apres auoir presenté aux quatre dignitez capitulaires ce qu'il n'auroit faict, & quand à la possession il n'auroit que faire de *Visa*, sa signature estant *in forma gratiosa*: ioinct que sa possession estoit la premiere en effect pource qu'il s'estoit presenté le premier, mais par le dol de Mussart le Chap. n'auoit point tenu que iusques au 19. du mois: d'ailleurs que c'estoit vne perfidie signalée, que Mussart, a qui cõme Notaire on s'estoit addressé apres auoir veu les prouisions de Blerie s'en seroit allé à l'ordinaire & auroit faict antidater vne prouision du 15. C'est pourquoy il auoit pour cela vne inscription en faux & vn examen à futur. Et quant à sa confession qu'il ne les faut point diuiser & que ces mots *post anniuersarium serotinum* monstrent que ce fut au soir & que luy il se presenta *circiter horam secundam* comme porte son acte, lequel d'ailleurs ne faict point mention qu'on luy eust fait responce que le lieu fust remply: & quand à l'acte du Chapitre qu'il estoit posterieurement obtenu & mandié & qu'en concurrence de possessions le pourueu par le Legat le deuoit emporter *cap. si a sede* qu'il y a plus d'apparence que luy qui n'auoit qu'vne lieuë à faire iusques à Paris où estoit le Legat ait esté le premier pourueu, que Mussart, qui auoit 20. lieuës à faire iusques à Chartres.

Mussart replicquoit que ceste preuention du droict Canon n'estoit & ne deuoit estre gardee en France estant contre les libertez de l'Eglise Gallicane, & que la preuention estoit accordee par les concordats au Pape seul. Que par Arrest de l'an 1553. recité par du Moulin sur les reigles de la Chancellerie la prouision de l'ordinaire faicte *in scriptis* suffit pour exclure le Legat, que le Chap. ne s'en plaint point, au contraire qu'il l'auoit receu. Desniant au surplus auoir empesche la tenuë du Chapitre, l'assemblee duquel auoit esté differee à cause de l'anniuersaire d'vn Compte de Blois: qu'il auoit attendu à se presenter iusques au dixneufiesme du mois, pour ce qu'il se falut de faire d'vne Chapelle qu'il tenoit en ladicte Eglise, & *& sub eodem tecto*. Et quant à la qualité de Notaire qu'elle ne luy deuoit preiudicier s'il auoit eu plus de soin de son propre affaire que de celuy d'autruy, n'estant tenu par la Loy de nature de preferer Blerie à soy mesme, ioinct qu'il auoit desia esté pourueu lors que Blerie luy communiqua sa prouision. Et quant à l'antidate & le faux disoit qu'ils ne concernoient aucunement la recreance, l'aquelle par Ordonnance se deuoit iuger par tiltres sans s'arrester à aucuns faicts, & combien qu'il ne faille diuiser vne confession, si est-ce qu'ayant confessé que Mussart s'estoit le premier presenté cela apportoit quelque lumiere de la priorité. Attendu mesmes l'Acte du Chapitre qui atteste que l'anniuersaire du soir se dit vers vne heure, & que la possession de Mussart est la premiere: que si l'acte de Blerie obmet la responce du Chapitre cela ne preiudicie pourtãt à la verité

A desniant au surplus auoit mandié l'acte du Chapitre, & qu'il y ait concurrence de possession, pource que la sienne est la premiere. Et quant à l'apparence & probabilité, que Montelon mourut le quatorziesme du mois au soir, lors que les portes de Paris estoient fermees, & que lon n'y pouuoit entrer qu'au lēdemain sur les sept à huict heures, & puis que l'on ne parle si tost ny si aisément au Legat: & que ce pendant ledit Mussart auoit eu la commodité de courir toute nuict, & d'arriuer à Chartes de grand matin, & par ce moyen se faire pouruoir le premier. La Cour, sans iuger la question de la preuention du Legat, adiugea la recreance au pourueu par iceluy, en quoy faisant elle semble s'estre fondee, tant sur la faueur du Legat, bien merite du Royaume que sur les grandes conjectures & apparences de la
B cause: & est ledit Arrest du mois de May, mil cinq cens quatre vingts dixhuict, donné en l'Audience plaidans Mornac, & Girard.

ACTION XXXIX.

Que la prouision donnee par le Legat durant les derniers troubles, est nulle & abusiue.

L'Euesque du Mans, & le Chapitre, auoient procés ensemble vn pourueu par l'Euesque d'vne Prebēde de ladite Eglise veut prendre possession, le Chapitre l'empesche: vn autre estāt pour-
C ueu par le Legat, qui estoit en ceste ville durant la ligue, est receu par ledit Chapitre. Le pourueu par l'ordinaire interjecte appel comme d'abus, & demande estre maintenu. Le Chapitre dict qu'il auoit receu l'inthimé, pource que lappellant ne residoit pas sur le lieu: à quoy ledit appellāt respondoit, que c'estoit vne chose controuuee sans aucune couleur, & que s'ils eussent esté bons François, ils eussent plustost receu celuy qui estoit pourueu par leur Euesque, que celuy auquel l'ennemy de l'Estat auoit conferé, & qu'il ne falloit point s'excuser sur la non-residēce, pource qu'ils ne luy auoient pas permis de resider, ny de prendre possessiō. La Cour par son Arrest du 9. May, 1594. auroit declaré la prouisiō du Legat nulle & abusiue maintenu l'appellant au Benefice, &condamné l'inthimé és despens.

D

ACTION XL.

Que le resignataire ignorant sa signature, pourueu qu'il prenne possession du viuant du resignant, ne perd son Benefice apres trois ans.

Maistre Maurice Roüant, dernier possesseur paisible de Mōtreueau, fut tué au siege de Chemillé d'vn coup de canō au mois de Feurier 1591. &par sa mort en fut aussi tostpourueu par l'ordinaire Iacques Pellemoyne, lequel envertu de sa prouision se met en possession, & la fait publier. Or ledit Roüant defunct, auoit resigné

ladite Cure à Iean du Bin, & fait expedier en son nom vne signature à Rome, laquelle neantmoins n'auroit esté veüe dudit Dubin, sinon trois ans apres & plus, prens ledit Dubin possession, le seiziesme Aoust 90. & la publie, sans toutesfois qu'il puisse montrer aucune procuratiõ *ad resignãdum*, en vertu de laquelle il ait obtenu sa signature, sept ou huict mois apres decede le resignant. Or meurt en possession de ladite Cure Oliuier Oger, subrogé aux droicts de Dubin, & Iacques Coquilleau, subroge aux droicts dudit Oger: lequel Coquilleau obtient sentence de recreance à Angers, de laquelle Pellemoyne ayant interjecté appel en la Cour. A

Disoit que ceste resignation estoit nulle, d'autant qu'elle estoit faicte sans le sceu du resignataire, & que le resignant n'auoit iamais voulu qu'elle sortist son effect, l'ayant tousiours retenuë par deuers luy, sans en aduertir le resignataire, qui estoit vn grand argument, que le resignant n'auoit pas persisté en sa volonté: & de faict, est tousiours demeuré en possession de son Benefice iusques au iour de son decés. De sorte que n'ayant, pris le resignataire possession, suiuant la reigle *de publicandis resignationibus*, la resignation estoit nulle, & le Benefice auoit indubitablement vacqué *per obitum*, & consequemment l'appellant bien pourueu: que ledit resignataire estant interrogé, auroit declaré, qu'il ne se vouloit ayder ny preualoir de ladite signature, & qu'il n'auroit pris possession en vertu d'icelle, & qu'il se iustifioit par escrit, que long temps apres la signature, il n'auroit pris autre qualité que de Vicaire dudit resignant. En quoy il auroit recogneu la resignation nulle, ou auroit renoncé au droict d'icelle que les six mois de la regle *de public. resign.* se comptoient du iour de la resignation admise, dans lesquels la possession n'estãt prise ny publiee, elle est demeuree nulle, *maxime* le resignant estant mort en la possession du Benefice, car en ce cas il a vacqué *per obitum*. Que c'est vne chose trescertaine, que celuy qui s'est faict pouruoir d'vn Benefice, & qui l'a delaissé & abbandonné par l'espace de trois ans perd tout le droict, soit au possessoire, soit au petitoire, *text. & glos. in verb. tenentur in cap. 1. de pacif. possess.* n'ayant donc le resignataire pris possession dans les trois ans, il n'y peut rien pretendre. Que la prise de possession du resignataire estoit faite sans *Visa*, & par consequent nulle, suyuant l'ordonnance, laquelle est conceuë par les mots, ne peuuent, qui emporte necessité, & vont à la forme. Et partant le *Visa* depuis obtenu, ne peut confirmer ce qui estoit premierement nul. B C D

L'inthimé disoit que l'appellant, par fraude & tromperie auoit fait respondre audit Dubin, qu'il ne vouloit & n'entendoit s'ayder de la signature, & ne sçauoit que c'estoit de la prise de possession, & qu'apparoissant d'icelle, signee par ledit Dubin, la response d'iceluy n'estoit considerable, attendu mesme que la responce estoit faite apres le Benefice par luy resigné, & le droict estant acquis à vn tiers: ioint que depuis il a recogneu, qu'on luy auoit fait des promesses, pour le faire respondre en ceste sorte.

Qu'il ne se trouuera point que ledit Dubin ait pris qualité de Vicaire

A depuis sa prise de possession. Et quant à la regle *de publicandis resignationibus*, disoit l'inthimé que Dubin y auoit satisfait, la possession ayant esté prise, & publiee du viuant du resignant: ce qui suffisoit (*Moulin in reg. de public. num.* 19. Arrest de la Cour pour la Cure de la Magdeleine de Paris, entre Hemon appellant, & Pierre Rozé inthimé du seiziesme de Decembre 74.) deniant au surplus que Roüault fust decedé en la possession du Benefice, & qu'il en eust tousiours pris les fruicts durant sont viuant. De dire que ledit Dubin auoit perdu son droict, pour n'auoir pris possession dans les trois ans apres la signature expediee, c'estoit vne chose fort absurde, attédu mesmes que l'appellãt recognoissoit que ladite signature n'estoit pas encores venuë à la cognoissance dudit Dubin; estant bien certain que le temps ne court point à ceux qui sont ignorans de quelque chose que ce B soit: & d'ailleurs, que la reticence du resignant ne pouuoit prejudicier audit Dubin resignataire, le droict luy ayant esté entierement acquis depuis la resignation admise. Et quant au *Visa*, disoit que ce n'estoit que pour examiner le pourueu, & sçauoir s'il estoit capable, ce qui auoit esté fait depuis: & d'ailleurs que ledit Dubin estoit excusable, s'il n'auoit pris son *Visa* deuant que prendre possession, d'autant que ladite possession fut en 90. qui estoit le plus fort des troubles, & qu'il estoit à Montreueau, lieu non gueres eslongné de Nantes, & proche de trente ou quarante Forts de la Ligue: de sorte que s'il s'en fust allé à Angers, pour prendre son *Visa* de l'Euesque, il se fust mis en d'anger d'estre tué, ou d'vne grosse rançon. La necessité, ce dit-on ordinairement, n'a point de Loy, joint que l'ordonnance n'a point de clause annulatiue, & que la prouision & signature estoit bonne & valable, & consequemment le commencement bon. La Cour par son Arrest du 22. May 1599. confirma la sentence de recreance, & condemna l'appellant aux despens: ledit Arrest donné en vne Chambre de Enquestes, Bignon estoit Aduocat pour l'vne des parties.

ACTION XLI.

D

Permutation ne vaut sans requerir le patron laïc.
La permutation estant nulle, le Benefice retourne au resignant.
De la possession triennale.



N l'annee mil six cens deux le vingt-&-deuxiesme Feurier fut plaidé vne cause notable par Messieurs Boutiller, Robert, & Mornac, par laquelle fut iugé que l'on ne pouuoit estre pourueu, mesmes par permutation, sans le consentement & contre la volonté du patron laïc, nonobstant le chapitre premier,

d. rer.permut.lib,6. vbi gratia expectatiua Apostolica ad beneficia vacatura non valit ad beneficia vacantia ex causa permutationis,en la *Clem.1.de rer.permut.* où il est dict que, *Beneficia vacātia ex causa permutationis aliis quàm compermutantibus conferri non possunt.* Et en cela Lapus a fort bien distingué le patron laïc d'auec l'Ecclesiastique,comme dit Geminian *in d.cap.1.de rer.permut.* & *Rot. decis.de rer.permut.in nou.* & *Guid.Pap.decis.374.Rebuff.de permut.num.21.* Car le patronnage laïc est tellement priuilegié,qu'encores que le Pape *omnem habeat potestatem in beneficiis*,comme il est dict *in cap,2.de præb.in 6.* & *in Clement.in fi.vt lit.pend.* Toutesfois il ne peut aucunemét conferer sans le consentement du patron laïc,ny deroger à son droict par ses prouisions & s'il le fait,l'appel cóme d'abus en est receu,& le tient ainsi la glose de la pragmat.*in proœm. §. cæter.* & mesme la Nouuelle de Iustinian 67.& 123.& le Canon determine 16.*quæst.7.* & mesme le Concile de Trente Sess.25. chap. 9. D'où s'ensuit que la glose de la Clementine, *per literas præbend.* & le Panorme *in cap.3.* & *cap.cum dilectus de iure patronat.* se sont lourdement trompez quand ils ont dict,que le Pape pouuoit deroger à ce droict là *Vid. Molin. in Reg.de infir.resig.num.46.* & *seq.glos.pragmat. in cap.sicut §.* & *cùm humanæ de elect.*(autre chose seroit au patron Ecclesiastique) *Idem Gemin.in dict.cap.1.de rerum permut.* Plus fut iugé,quand la prouision par permutation est cassée, le Benefice retourne au resignát. *l.1.ff.de rer.permut.l.naturalis §.1.de præscript. verb.* Item,qu'vn pourueu d'vn Benefice sans le consentement du patron laïc,estant asseuré par la possession triennale,estant pourueu par vn qui a puissance de conferer. Et neantmoins la collation *spreto patrono est ipso iure nulla,etiam si instituens putabat illum quem spreuit non esse patronum,can.de seruimus 16.q.7.cap.cum Bertoldus,de re Iudic.Panor.in cap.illud.de iu.patron.* Et partant le collateur sembloit n'auoir puissance de conferer *cap. illa ne sed. vac. Panor.in cap.2.de restit.in integ.* & *Felin.in cap.in nostra de rescript.* Et par consequent le tiltre sembloit n'estre pas coloré,& ne pouuoit estre confirmé par vne possession triennale. Mais au fait qui se presentoit,le patron auoit esté requis:& partant l'Euesque apres la requisition,pouuoit approuuer la permutation, & *sic iudicauit Senatus Parisiensis, vt retulit Dominus Quadrigarius*,comme dict le mesme Rebuffe.*de permutation.num.22.* & tient nommément ceste opinion le Panorme *in cap.nullus de iur. patr.* tellement qu'il y auoit lieu d'enteriner les lettres,*in forma de pacif.possess.* Item que ceste possession triennale ne pouuoit estre interrompuë par vn tiers, allant au patron pour estre presenté,& estant par luy refusé:attendu que l'on n'auoit faict aucun empeschement au possesseur,ny eniugement,ny dehors. Les parties estoient M.Pierre Benard,M.Antoine Iabin, & M. Iean Robert:& estoit question de la Chapelle sainct Iean Baptiste,en l'Eglise sainct Supplice, de la Ferté Hubert.

A

ACTION XLII.

De l'election du Doyen d'vne Eglise, si elle se peut faire par vne personne seculiere.
Du deuolut contre icelle.
Le Roy est Ecclesiastique.

VN nommé Faydeau, Docteur en decret, recognu mesmes par son competiteur hõme de grandes lettres & de bonnes mœurs est esleu par le Chapitre de Molins Doyen de l'Eglise, en laquelle il est le premier: pour le moins de neuf electeurs il y en a sept qu'il l'elisent. La Royne Louyse, qui auoit le Duché pour son doüaire, veut nõmer le Doyen: le Chapitre premieremẽt s'y oppose, puis craignãt l'indignation de leur Princesse, & d'entrer en procés auec elle: ioinct aussi que le respect qu'ils portoiẽt à sa persõne, & sõ heureuse entree au Duché par submissiõ d'honneur ils luy quittẽt ce droict pour ce coup, renõcẽt à l'electiõ, la recognoissent nulle, & contre les statuts. Faydeau mesmes esleu, renonce au droict qu'il y pouuoit auoir. La Royne, qui ne vouloit auoir que l'hõneur de nommer, nomme le mesme Faydeau. Vn Chanoine nommé Beauuais, tant *per obitum* du defunct Doyen, que *iure deuoluto*, s'addresse à la Cour durant l'interdiction de Rome, & combat l'election de Faydeau de plusieurs nullitez, & dit, que le serment n'a pas esté faict en la main du plus ancien, qu'il n'y a pas eu citatiõ, de ceux qui deuoiẽt y estre appellez, qu'il y a eu impressiõ de faux bruits, pour lesquels deux des electeurs ont dit ne vouloir eslire Beauuais, que par le statut il estoit porté, que nul ne peut estre receu à ceste dignité s'il n'est Prestre, & que Faydeau n'auoit pris les Ordres que depuis l'election, & qu'il ne faisoit encore apparoir de sa tonsure. Qu'en tout cas, le Chapitre ne se pouuoit pas desmettre de son droict en main laye: & que la Royne ne pouuoit faire telle nomination: que le Chapitre & l'esleu mesmes auoient renoncé à l'election faite par le Chapitre consequemment que ladite election du Chapitre, & nomination de la Royne estant nulle, le droict estoit acquis à Beauuais, par le moyen de sa prouision, Adjoustoit-on la capacité de Beauuais beaucoup plus excellente que celle de Faydeau, pour le moins pour le profit du peuple : d'autant que le sçauoir de Faydeau estoit vn sçauoir inutile, qui demeuroit en vne estude, & que depuis vn an qu'il estoit Doyen, il n'auoit faict ny leçon ny predication. Au contraire, on alleguoit pour Faydeau, que le litige estoit cause qu'il n'auoit point presché, mais qu'il estoit tres-capable de ce faire : que le serment auoit esté fait: que la citation n'est pas necessaire quand ceux qui y doiuent estre appellez ne s'en sont iamais plaints : que lesdits bruits n'auoient point esté semez par Faydeau, n'ayant iamais brigué ceste election, & qu'en tout cas il n'y auoit que deux à dire, que les

bruits les auoient empeschez deslire Beauuais: que le statut vouloit que le Doyen fust Prestre, qu'aussi Faydeau y auoit-il satisfait, n'estant pas necessaire que le Doyen soit Prestre deuant l'election, & que cestoit assez s'il l'estoit vn peu apres: qu'il n'estoit pas vray semblable qu'il fust Docteur en Decret, & qu'il eust tous les Ordres sans tonsure, dont veritablement il auoit perdu les lettres: que les autres petites formalitez qu'on alleguoit de la Pragmatique sanction, ne s'obseruoient qu'en l'election de l'Abbé, & de l'Euesque: & consequémment qu'elle n'estoit point de l'essence des autres elections, aussi que la glose les reputoit côme nouuelles, & que la Pragmatique sanction auoit esté reuoquee par le Concordat. Que la Cour pouuoit passer par dessus ce petites pontilles pour le merite de Faydeau, que Beauuais mesmes recognoissoit bon seruiteur du Roy, chose rare & necessaire en ce temps és gens de ceste qualité. Et quant à la reuocation de ladite election, quelle auoit esté forcee par crainte de la Royne & de procés: que du commencement ils auoient resisté, & que leur intention deuoit estre plustost consideree que l'escriture: que ce n'auoit iamais esté l'intétiô du Chapitre de reuoquer leur election, & qu'en tout cas l'election auoit esté confirmee par la nomination de la Royne. Qu'il vaut autant que celuy elise auquel on a donné pouuoir & faculté, que si les electeurs elisoient: que la nomination de la Royne, à qui le Chapitre en auoit delaissé l'election auoit esté confirmee par le Roy, qui comme Duc de Moulins estoit fondateur, & qui n'est pas pure persône laye, pource qu'en son Sacre on prie Dieu qu'il luy face la grace d'instruire l'Eglise, & fait le Diacre en la celebration Pontificale, & est l'Euesque des Offices externes de l'Eglise: & pour ceste occasion, en la contention entre le Roy de France & Edoüard d'Angleterre, il fut dict qu'vne femme ne pouuoit succeder en France, pource que le Roy de France a le droict d'estre Diacre. Qu'en tout cas le Roy pouuoit remedier aux miseres du temps, & alors disposer des Benefices, comme le Pape Zacarie le tolera du têps de Pepin, & plus pouuoit-il faire en ce têps, où le siege de Rome luy estoit aduersaire. Et quand ores la nomination de la Royne, & la confirmation du Roy ne seroient valables, l'election de soy valable ne pourroit estre viciee par vne chose inutile. Et quand la question demeuroit douteuse, en ce cas il faudroit suyure l'aduis le plus humain & gracieux, de faire valoir l'acte plustost que de l'aneantir, & de retenir celuy qui est esleu par la voye du sainct Esprit, que celuy qui est esleu par vn deuolut, droict plein de hayne, de suspition & d'Auarice. Finablement, que les Canons punissent ceux qui remettent les Benefices en la main laye, de leur bon gré, & que ceste remise n'estoit point volontaire, mais forcee. La Cour par son Arrest du mois de Iuin en l'an 1594. appointa les parties au Conseil, M. Denis Boutiller plaidoit pour l'vne des parties.

ACTION XLIII.

Que le concordat d'vne penſion ne vaut, s'il n'eſt emologué en Cour de Rome.

Quand les Seneſchaux prononcent tant definitiuement, que prouiſoirement.

FRançois & Magdelon les Chabots, auoient faict vn concordat auec Euſtache Cochin, pere & tuteur naturel de Pierre & Euſtache Cochins, par lequel ils auoient promis vne penſion ſur vn Benefice, & pour en eſtre releuez, auoient obtenu lettres fondees ſur ce qu'ils diſoient auoir tranſigé ſans cauſe: pource que Magdelon Chabot eſtoit bien & canoniquement pourueu du Prieuré ſainct Lambert, & auoit tranſigé erronément, qu'ils eſtoient mineurs, & que le concordat eſtoit contre les bonnes mœurs, & n'auoit eſté paſſé en Cour de Rome. Que les Payens meſmes auoient tenu, qu'il n'eſtoit pas licite de contracter des choſes ſainctes & ſacrees, que ceux qui entrent aux Benefices pour le reuenu temporel, entrent par la feneſtre: car entrer par la porte, c'eſt n'auoir autre conſideration que le ſeruice de Dieu. Que ſainct Hieroſme diſoit fort bien, que contracter du reuenu des Benefices, eſtoit corrompre ceſte Vierge qui fut donnee à Dauid en ſes vieux iours en perpetuelle virginité. Que la diſcipline de l'Egliſe venant à ſe laſcher, on auoit permis les permutations, mais ſeulement ſoubs le bon plaiſir du Pape: tellement que les concordats des parties n'ont aucune force, que du iour que le Pape y auoit interpoſé ſon authorité. D'auantage, diſoient que les clauſes eſtoient ſymoniaques, car il eſtoit porté par le concordat que le Prieuré demeuroit affecté & hypothequé pour la ſeureté de ladite penſion de vingt eſcus. & ce par l'authorité d'vn curateur: puis le Prieur & ſon frere y ſont ſolidairement obligez, & partant n'y auoit doute que l'inthimé, qui auoit ſtipulé & receu ne fuſt ſymoniaque.

Diſoit au contraire ledit Chochin, que la crainte de procés, encores qu'elle ſoit vaine ſuffit pour tranſiger: que l'erreur en ſon propre faict n'eſt aucunemẽt condiſierable: & que la minorité n'eſt à conſiderer en matiere beneficiale: en laquelle on ſçait qu'vne ſentence donnee contre vn Mineur qui n'a point eſté defendu, doit tenir, & que s'il eſt capable d'eſtre pourueu de Benefice, il eſt auſſi capable d'en diſpoſer: conſequemment que ſi vn mineur auoit reſigné ſon Benefice, la reſignation ſeroit bonne, s'il n'y auoit de la force & de la contraincte, auquel cas il pourroit eſtre reſtitué. De dire que le concordat eſtoit faict contre les bonnes mœurs, c'eſtoit alleguer ſa propre turpitude, ce qui n'eſt loiſible par la Loy. Et pour le regard du dernier moyen, que le concordat n'eſtoit fait du conſentement du Pape, & conſequẽment qu'il n'eſtoit canonique,

Disoit l'inthimé, que ce defaut ne deuoit pas vitier le concordat en tout n'estant pas vne chose nouuelle, que des choses soient tolerees contre la dispositiõ des canõs, *ad vitandam perfidiam* des parties qui contractẽt, comme pour exẽple, les pẽsions sur Cures sont defenduës de droict, & toutesfois tolerees par les Arrest de la Cour, pour ceste mesme raison. Et quant aux clauses qui sembloient estre symoniaques, disoit quelles estoiẽt viciees & ne pouuoiẽt pas vicier suyuant la maxime commune, que le bon & vtile n'est pas gasté par le mauuais & inutile. Le Seneschal d'Anjou auoit condamné lesdits Chabots de satisfaire dans quinzaine, au concordat passé entre les parties, & à payer ce pendant la pension de vingt escus y mentiõnee dont lesdits Chabots s'estans portez pour appellans, ensemble monsieur le Procureur general du Roy, la Cour auroit receu ledit sieur appellant de ladite sentence, l'auroit tenu pour bien releué, & faisant droict sur lesdites appellations, auroit dit, qu'il auoit esté en tout & par tout mal iugé, sententié, & appointé, bien appellé par les appellans, l'inthimé condamné aux despens de la cause d'appel, & en emandant le iugement, & ayant esgard aux lettres obtenues par les appellans, auroit remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauãt le concordat fait entre elles, & en enterinãt la requeste & conclusions dudit sieur, auroit fait inhibitions & defenses aux Iuges de ce ressort, d'auoir aucun esgard aux concordats, s'ils nestoient premierement emologuez en Cour de Rome: auroit pareillement fait defense au Seneschal d'Anjou son Lieutenant, de plus prononcer, tant diffinitiuement que prouisoirement, sinon és cas qui sont sujets à prouision par l'Ordonnãce Plus auroit ladite Cour ordõné que le present Arrest seroit leu & publié au siege de la Seneschaucee d'Angers, l'Audience tenant: & enjoint au Substitut de Messieurs les Gens du Roy de tenir la main à l'execution, & publication, & d'en certifier ladite Cour, au mois: ledit Arrest du premier iour de Decembre 1588.

ACTION XLIIII.

Si vn Doyenné electif confirmatif, resigné in fauorem, *peut estre conferé par le Pape.*



SVr la question, si le Doyenné de sainct Germain de Paris, electif confirmatif resigné *in fauorem*, se pouuoit conferer par le Pape, ou si la resignation ne pouuoit operer qu'vne simple demission *ad effectum*, qu'vn autre fust esleu par le Chapitre, la recreance fust adiugee au resignataire par Arrest de la Cour, du treiziesme iour de May 1602. bien qu'on alleguast au contraire vn Arrest de l'an mil cinq cens soixante-&-trois, pour le Doyenné de sainct Marceau: plaidoient en la cause Boutiller, & Duuicquet, maintenant Aduocat general au Parlement

A au Parlement de Roüen, personnage qu'on ne sçauroit assez dignement estimer. Du Viquet disoit que si le Chapitre de sainct Germain estoit electif collatif, il n'y auroit point de doute, que la preuention du Pape n'eust lieu, pource que le Pape *concurrit cum quolibet collatore.§.si quis verò de collationibus in concordat.capitulo si à sede de præbendis, in Sexto. capitulo quia diuersitatem de conceß.præben.* & en tels benefices l'election n'est qu'vne simple collation, *quia eligendo conferuntur, nec interest vtrum vnus an plures conferant.* Mais les benefices proprement electifs, *quia eligendo non conferuntur*, mais qui ont besoin de la confirmation du superieur, il est bien certain par le concordat, qu'ils sont sujets à la nomination du Roy, ou que le Pape mesme les laisse à l'election de ceux ausquels il a donné priuilege d'eslire, *§.per præmissa, de reg. ad prælat. nominat. in concord.* Et pour monstrer que le Pape n'en peut aucunement disposer; mais qu'ils doiuent estre delaissez à la disposition des Chanoines, la Pragmatique *in §.statim de elect.* porte notamment, apres auoir defendu les reseruations du Pape des Eglises electiues confirmatiues, *vt electiones in dictis Ecclesiis sine impedimento aut obstaculo omnino fiant*, & la glose dict, *Ecclesias cathedrales, regulares, & Collegiatas non cadere sub preuentiones, vt etiam non vacare in curia.* Et à ce propos fait le chapitre *deliberation. de offi. legat. in 6.* & au §. *vers. nec etiam collationes*, il est dict taxatiuement, *Beneficia collatiua cadere sub præuentiones: secus ergo dicendum est in veris electiuis, arg. à specia. l. d. 1. ff. ad municip. cap. nónne, de præsumpt. cap. præsenti, de præbend. in 6.* Ioinct que *expressa collatione non venit electio, cap. cum in illis de præb. in. 6.* C'est pourquoy és mãdats Apostoliques le Pape mesme excepte les dignitez electiues, comme il se void *in form. mandat. Apostol. Et aliàs sub clausula generali: non comprehenditur electio Clement. 1. de præbend. Rebuff. in §. præfatique ordinarij, de collat. in Concordat. & in tract. nominat. qu. 8. Vide Chop. lib. 1. de sacr. Polit. tit. 1. num. 10. 11. 12.* Au contraire, M. Denis Boutiller disoit, que quand le Pape a donné le priuilege d'elire aux Eglises, il ne s'est pas preiudicié à luy-mesme, & n'a pas entendu se priuer de son droict de preuention: qu'il n'estoit pas icy question de mandats Apostoliques: que le mesme *Rebuff. in for. mand. in concord.* dict que si le Pape auoit donné puissance à son Legat de conferer tous benefices, il pourroit pouruoir mesmes des benefices electifs: à plus forte raisõ dõc a le Pape ceste puissance. Disoit d'auãtage, que ceste questiõ pourroit auoir quelque apparence, si le Doyenné vacquoit par mort, ou par vne resignation pure & simple, auquel cas le chapitre pourroit peut estre elire: mais qu'en ce faict le Doyen n'estoit mort, & n'auoit resigné que conditionnellement *& in fauorem*, laquelle resignation le Pape seul peut receuoir & si celuy en faueur duquel la resignation est faicte n'estoit pourueu, le benefice n'en seroit resigné ny vacquant, & partant qu'au faict particulier de la cause, il ne falloit point douter que le Pape ne peust pouruoir sur ceste resignation *in fauorem. Vid. Rebuff. in §. per præmissa. de reg. ad prælat. nominat. in Concord.*

(Marginal letters B, C, D appear beside the text.)

ACTION XLV.

Si vn Prieur eſt tenu de payer les frais des pourſuites faites contre le meurtrier de ſon Religieux, par le frere de l'occis.



EN l'an 1601. le 22. de Nouembre fut iugé que le frere d'vn Reli-
gieux qui auoit eſté tué, ne pouuoit demander à ſon Prieur le
rébourſement des pourſuittes faites pour auoir la iuſtice de l'ho-
micidé, offrant ledit Prieur le pecule du Religieux, bien qu'il n'en
euſt fait aucun inuentaire, & qu'on alleguaſt le capitulaire de Charlemagne
libro 15. cap. 4. qui ſemble aſtraindre le Prieur à ce faire; & iugea la Cour que B
le frere ſembloit auoir fait cela *cauſa pietatis*, ſuiuant la Loy *quæſitum ff. de ſe-
pulch. violat. & ob dolorem & vindictam læſæ, imminutæ & violatæ religionis, vt
eſt in l. pro hærede. §. penult. de acq. hered. l. 5. ff. de ſepulch. viol. & occiſi fratris l. ſo-
rorem. C. de his quib. vt ind.* bien qu'il euſt proteſté de le repeter, & qu'il ſem-
blaſt que la proteſtation luy conſeruoit ſon droict. *Nam pietatis cauſa ſolutũ
repeti non poteſt. l. cùm is §. Mulier. ff. de cond. indeb. l. & ſi quis §. ſed interdum ff. de
relig. & ſumpt. fun.* où dit Vlpian ces mots, *ſed interdum is qui ſumptum in funus
fecit, ſumptum non repetit, ſi pietatis gratia fecit.*

Le frere du defunct diſoit, qu'il demeuroit d'accord de la maxime, que ce
qui eſt fait *cauſa pietatis* ne ſe peut repeter, mais denioit qu'il euſt fait les
pourſuittes pour vanger la mort de ſon frere, *cauſâ ſolius pietatis*, & pour le C
monſtrer ſe ſeruoit de ladite loy. *Et ſi quis*, au meſme §. où le meſme Iuriſ-
conſulte dit, *Non videri quem cauſa pietatis feciſſe, ſi fecerit hoc animo quaſi recep-
turus ſumptum, & poſſe diſtingui etiam miſericordiæ modum, vt in hoc fuerit miſe-
ricors, vel pius qui funerauit, vt cum ſepeliret ne inſepultus iaceret, non etiam, vt ſuo
ſumptu fecerit: quis enim ſine pietatis intentione alienum cadauer funerat? Oportebit
igitur teſtari quem quo animo fecerit. Et proinde hac teſtatione facta, etiam mater
à liberis factos ſumptus repetit. l. 34 ff. de neg. geſt. & frater à ſorore. l. 16. C. eod.*
Que de verité il auoit pourſuiuy par pitié & par charité fraternelle la mort
de ſon frere, mais que par ſa proteſtation il auoit bien monſtré, que ſon
intention eſtoit de repeter les frais qu'il feroit en ceſte pourſuitte: & par D
conſequent, qu'il auoit action à l'encontre du Prieur, qui eſt le Pere de
ſes Religieux, & qui ſuccede à leur pecule, & en ceſte qualité eſt tenu de
pourſuiure la mort du defunct par la loy, & de payer ſes debtes. *Parentis in-
ſtar in quem actiones ex facto filij ſubortæ dantur, de peculio quod ille filio ſuperſtes
capit. lege. 3. §. idem ſcribit ff. de pecul. lege. Et ſi condemnatus ff. de noxal. act.
Bartol. in lege Stichus. ff. de pecul. legat. & Innoc. in cap. præſentia de probat.* Et
ainſi fut iugé par Arreſt donné en l'Audience le vingtieſme de Mars mil
cinq cens ſoixante deux que l'Ordre de Malte payeroit les debtes du Re-
ligieux Commandeur, iuſques à la concurrence de ſa deſpoüille, ſuiuant
les ſtatuts de leur Ordre. Et quant à ce que le Prieur diſoit, qu'il aban-
donnoit le pecule du Religieux, l'intimé reſpondoit qu'il n'y eſtoit

A aucunement receuable, pour n'auoir fait aucun inuentaire de ses biens, à l'exemple de la femme, qui n'est receuable à quitter la communauté, sinon en faisant bon & loyal inuentaire, autrement il seroit fort aisé de quitter le bien, apres l'auoir entierement, ou pour la plus grande partie absorbé, ce qui ne reçoit apparence quelconque.

Le Prieur repliquoit, que les textes alleguez par l'inthimé n'auoient lieu qu'en celuy qui *solius misericordiæ causâ sumptus fecerat, cum protestatione repetitionis:* mais icy que l'inthimé auoit poursuiuy la vengeance de ce meurtre, *ob vindictam læsæ diuinæ maiestatis*, estant vn sacrilege, & vne iniure faite à Dieu de tuer ses Prestres, qui sont ses oingts, personnes à luy sacrees, & ses plus intimes seruiteurs: & partant ceste iniure est punie *capitali supplicio* par les Empereurs Arcadius & Honorius *in l. si quis in hoc gener. C. de Episc. & Cler. Can. in primis §. si quis 2. qu. 1. Can si quis suadente diabolo 17. qu. 4.* où il est dit
B que ce crime est semblable au crime de leze Majesté. Puis donc que l'intimé n'a pas tant vangé le defunct qu'il a faict l'iniure faite à Dieu, offensé en la personne de ses Religieux, il est certain qu'il n'a peu ny deu faire aucune protestation de repeter ses frais contre l'appellant, *quia quod in diuinā religionem committitur in omnium fertur iniuriam*, comme dit elegamment la loy *Manichæos. C. de Hæret. & causa Dei publica causa est*, ce qui n'est pas aux textes alleguez par l'intimé, où il n'est parlé que du faict des particuliers: & croy que la Cour s'est arrestee principalement sur ceste consideration, comme estant infiniment ialouse de la religion & de l'hōneur de Dieu. Les parties estoient Ioseph Arnaut de la Boree, & Iacques Regnard: & les Aduo-
C cats, de Brienne & le Roy: l'Arrest se donna en l'Audience.

ACTION XLVI.

Du legs fait par vn Nouice Capucin, pour bastir vne Eglise des Capucins.

LE vingtiesme Feurier mil six cens trois, fut cassé par Arrest vn testament d'vn nommé Philippes le Mercier, lequel natif d'Anjou,
D auoit donné ce qu'il pouuoit par la coustume, pour faire bastir l'Eglise des Capucins d'Angers, ledit testament fait en la ville d'Orleans trois iours deuant qu'il fist la professiō: & alleguoit-on pour nullitez qu'il n'auoit pas vingt ans, comme l'article de la coustume d'Anjou quatre cens quarante & quatre semble desirer, pour disposer des immeubles, combien que ledit article ne parle que des contracts, & non pas des testamens. Mais l'article 249. de la mesme coustume porte, que deuant la profession il est loisible de donner selon la coustume des donations: *Atqui* le susdit article quatre cens quarante quatre defend d'aliener son bien deuant l'aage de vingt ans. Aussi voyons donc que cōbien que l'Emp. Constantin eust permis aux Religieux impuberes de tester, cōme dit Sozomene *li, 1. c. 9.* toutesfois Leon le Philosophe abrogea ceste Loy en la Nouelle 6.

Ainsi voyons-nous que l'Empereur Iustinian, *l. vlt. Cod. de milit. testam. tribunus militum, pupillis ademit testandi potestatem.* C'est pourquoy en l'an 1580. lors que l'on reforma la coustume de Paris, on n'eut point d'esgard à l'instance que fit le Clergé, à ce que les Religieux puberes peussent faire testament, & demeura l'article par lequel la faculté de tester n'est donnee qu'aux maieurs de vingt & cinq ans, pour le regard des propres. Et en outre, que les Ordonnances & Arrests de la Cour n'ont iamais approuué les dispositions de ceux qui sont en la puissance d'autruy, qui peuuent sembler estre faites par induction ou par force, au profit de ceux qui les ont en leur puissance, directement ou indirectement. Ainsi par l'Ordon. il est defendu de leguer aux curateurs, & par la coustume de Paris aux precepteurs, ce qui a esté estendu par les Arrests de la Cour à leurs enfans, pource que les testateurs sont cēsez & reputez n'estre pas en leur puissance quand ils sont en celle d'autruy : or il n'y a rien qui doiue estre si libre ny si volontaire que le testament. Remōstroient d'auantage les heritiers dudit Mercier, que c'estoit vne chose indigne, que sous pretexte de pieté, & de bastir vn temple, les Capucins qui en apparence font profession d'vne si exacte pauureté, tirassent à eux la sustance des familles, & despoüillaisent par ce moyen les vrais & legitimes heritiers: que le bastiment du temple n'est qu'vn honneste pretexte, qui ne manqua iamais à ceux qui veulent s'approprier du bien d'autruy, sous lequel il sera fort facile aux Capucins de tirer plusieurs semblables testamés, contre le veu qu'ils ont fait de pauureté; par lequel, *Exules sunt patriæ & mundi*, comme disoit sainct Hierosme à Theophilus. En quoy ils seroient d'autant plus reprehensibles, *quod qui falso prætextu vtuntur peius faciunt quàm qui corrumpunt monetam, quia virtutem fide carere faciunt*: comme dit Dion Chrysostome *in Orat. 3. de regn.* Nous lisons dans sainct Augustin, *Serm. de diuers. 49. & 50.* que Leporius, homme de grands moyens desira de se mettre auec ce grand Euesque, & de luy abandonner tous ses moyens: mais ce grand personnage ne le voulut iamais receuoir, iusques à ce qu'il cogneut qu'il auoit donné ses biens aux pauures, & dit ces beaux mots, *Quicunque vult exheredato filio hæredem facere Ecclesiam, quærat alterum qui suscipiat, non Augustinum; imo Deo propitio neminem inueniet.* Sainct Hierosme en ses Epistres seconde, troisiesme, & vingt- & deuxiesme: & sainct Ambroise *in Sermon.* 7. disent que dés ce temps-là l'auarice des Clercs, & des Moynes estoit si impudente, & si sordide, que les Empereurs Valentinian & Valens, firent defenses par vne Ordonnance qui est la vingtiesme du Code Theodosien *de Episcop. & Cleric. Ne quid Ecclesiastici sub prætextu religionis adipiscantur liberalitate quacumque, vel extremo iudicio*, laquelle Loy, outre la coustume, fut leuë à Rome par les Eglises, à fin de renuerser le sale traffic & marchandise que faisoit le Clergé. Que si iamais il fut de besoin de renouueller ceste Ordonnance, c'estoit auiourd'huy, où il a vn grand nombre de faux Apostres, desquels parle sainct Paul en la seconde *ad Thessal. cap. 2. qui quæstum pietatem putantes prædicant instare diem Domini, quo promptiores homines reddant ad sua largienda.*

A De telles gens S. Augustin parloit elegamment *in lib. de opere Monach.* en ces beaux termes, *exigunt aut sumptum lucrosæ egestatis, aut simulatæ pretium sanctitatis, pietatem quæstum existimant, veritatis personam duntaxat tanquam in scena gestant, pietatis speciem tanquam escam præ se ferunt, & obseruan. diuitum fores non secus ac parasiti*, comme disoit aussi *Nilus Abbas in Ascetico.*

Disoient d'auantage qu'il estoit expedient, mesmes pour les Capucins, de fermer la porte à telles dispositions extorquees par subornations & persuasions, d'autant qu'ils se sont proposez la pauureté pour vne eschele pour monter plus alegrement au ciel : & qu'il n'y a rien qui ait ruiné toutes les autres religions que l'auarice & l'ambition qui s'y sont glissees par l'imprudence & simplicité de nos Peres, qui pensoient faire vn grand sacrilege d'empescher la cupidité qu'auoient les Ecclesiastiques d'en auoir, laquelle
B leur a peu à peu fait perdre le goust des choses spirituelles, & du tout embourbez aux affections de ce monde, que si lon ne casse tels testamens, lon verra vne alteration & changement aux Cappucins, semblable à celle qui se void aux autres Religions, au grand scandale de l'Eglise. Plus remonstroient qu'il estoit de la prudence de la Cour d'empescher les affections desordonnees de ceux qui persuadez d'entrer aux Monasteres se despouillent tellement de toute humanité qu'ils ne se souuiennent plus qu'ils sont hommes, qu'ils ont des peres & des meres, des freres & des sœurs, des cousins & des cousines, des oncles & des tantes, & aueuglez d'vne fauce apprehension de pieté, mettent sous le pied la charité qu'ils doiuent premierement à leurs parens. *Certissimi iuris est mete captos donare non posse l. 23. §. fi. ff. de*
C *donat. quia in mente capto non est voluntas aut electio* comme dit l'Aristote *lib. 3. de moribus. Atqui signum dementiæ est spoliasse fratres & externos ditauisse.* Calphurnius en la declam. 30. disoit elegamment *multis argumenta dementiæ maxima sunt ista non intelligere naturam, non amare fratres longè positum esse ab intellectu sanguinis sui, non discretos esse ab extraneis propinquos, imò post positos. Vos interrogo iudices, vtrum sit sanus qui suos abdicat & adoptat alienos?* Et à fin qu'on ne dise point que l'Eglise n'est estrangere, & qu'elle doit estre preferee aux parens, il est certain que la nature est plus forte que la fiction, & pour ce S. Paul mesme en la 1. à Timoth. chap. 5. le tranche court, que les parens sont plus fauorables que l'Eglise. *Quisquis, inquit, suis non prouidet fidem denegat & est infideli deterior*, La faueur de l'Eglise ne doit point engendrer d'iniustice
D ny d'impieté, comme il est dict elegamment *in cap. nuper de dom. int. vir. & cap. fraternitatis, 12. quæst. 2.* Or despouïller ses freres est violer la pieté paternelle qui s'offense grandement quand elle void ses enfans ne se rendre pas l'amitié qu'ils se doiuent. C'est pourquoy donner en ceste sorte cest indubitablement renuerser les droicts establis par la nature. C'est pourquoy dans le capitulaire de Charles le Grand *lib. 1. cap. 89. statutum est vt nullus quilibet Ecclesiasticus ab iis personis deinceps accipere præsumat, quorum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possent rerum propriarum exheredari. Et synod. Cabylon. 2. can. 6.* reprend aigrement les Ecclesiastiques *qui auaritiæ causa Laïcis persuadebant, vt abrenunciantes sæculo res suas donarent*, & à ce propos du Moulin a escrit doctement *in lib. de Monarch. Franc. num.* 106. Finablement si l'ancien-

Poëte Hesiode auoit sagement defendu de rendre egal vn compagnon à son frere: A

Μηδὲ κασιγνήτῳ ἶσον ποιεῖσθαι ἑταῖρον,

lon peut douter qu'il ne soit tres-iniuste de preferer des estrangers à ses freres & parens. Et quand au pretexte de bastir vn temple, que ce n'estoit que vne couleur, sous laquelle si ce testament estoit confirmé on feroit beaucoup d'autres passe-droicts. Que de verité c'est vne chose saincte qu'vn Temple, mais qu'il n'est que pierre, & les hommes, parens du Religieux sont temples viuans de Dieu, qui sont preferables à ceux de matiere insensible: que d'ailleurs y ayant si grande multitude de temples qui se demolissent & tombēt en ruine, il valoit mieux entretenir ceux qui sont desia faicts, qu'en les laissant en faire de nouueaux, principalement au grand preiudice & dommage des pauures heritiers, *O vanitas vanitatum, fulget Ecclesia in parietibus, & in pauperibus eget*, ce disoit sainct Bernard. B

Nostre Seigneur disoit dans le Prophete Osee Chapitre 5. *Misericordiam volo non sacrificium*, & comment le Mercier sera-il misericordieux aux estrangers qu'il despouïlle ses propres parens de ce qui leur appartient? Nostre Seigneur dans sainct Marc 7. reprend les Phariſiens de ce qu'ils enseignoient leurs enfans à faire des dons aux Temples, au preiudice & dommage de leurs parens, & le Mercier, persuadé par les Capucins pense faire vn grand sacrifice à Dieu de rendre ses parens pauures & miserables, employant tous ses biens à faire des murailles. Nos maieurs ont tousiours despouïllé les temples de leurs vaisseaux sacrez pour suruenir aux pauures: & nous auiourd'huy despouïllons nos pauures parens pour enrichir les Temples, ne sommes-nous pas perclus d'entendement? Au contraire pour les Capucins estoit dict que l'article 444. de la Coustume ne parloit point du testament: mais seulement, des contracts, & consequemment cela ne pouuoit estre entendu de legs pour tester, *quia verba contraxerunt, gesserunt, non pertinent, ad ius testandi*, & de faict par la disposition de droict les mineurs qui ne peuuent contracter, ou qui contractans sont restituez, peuuent tester quand ils ont attaint l'aage de quatorze ans s'ils sont masles, & de douze s'ils sont femelles, & ne sont point restituez, *aduersus confectionem testamenti quoniam edictum Prætoris de eo quod gestum est loquitur l. ait Prætor. ff. de milit. l. 1. §. suis ff. ad Trebell.* C'est pourquoy le Mineur qui a vn curateur, ne peut aliener ses immeubles sans decret, & toutesfois par testament, non seulement il les peut aliener, *sed & concedere cui velit vt alienet*, comme dict Balde, *in l. 2. C. quand. decret. op. non est.* Donc pour le regard de l'aage d'argumenter *à contractibus ad testamenta*, il n'y a sauf correction, propos ny apparence quelconque, puis que le droict & la raison prescriuent choses diuerses en l'vn & en l'autre. Ioinct que les testamens reçoiuent vne interpretation plus fauorable, & dependent comme ambulatoires de la volonté du testateur, *& in l. eis quis non facile falsus vel fallendi consilium habuisse præsumitur*, comme dict Bartole *in l. si is qui. ff. de vulg.* doncq' n'ayant la Coustume prescript l'aage de tester, il n'y a point de doute qu'il ne faille suiure la disposition du droict commun, C D

A qui donne la faculté de tester aux puberes. Et quand à ce qu'on dict que la Coustume permet à ceux qui veulent faire profession de disposer de leur bien selon la Coustume des donations, estoit respondu que cela ne s'entendoit pas pour l'aage dont ladicte Coustume des donations ne parloit aucunement, mais de la quantité du bien, dont on pouuoit disposer, à laquelle à toutes rigueurs il faudroit reduire la donation, & non pas l'adnuller entierement. Et quand aux Reformateurs de la Coustume de Paris, qui ne voulurent permettre que les nouices puberes peussent faire testaments, ce n'est point de merueille, pour ce la Coustume determine vn aage pour tester, ce que ne faict pas la Coustume d'Anjou. Et quand à ceux qui testent en la puissance d'autruy (respondit l'inthimé) que cela n'estoit à propos n'estant le Religieux lors qu'il testa en puissance, ny de curateur, ny B de precepteur, ny pareillement des Capucins, estant encore en l'an de probation & en sa volonté libre de demeurer ou de s'en aller. Au reste que de persuasion ou de subornation il n'y en auoit point eu, & que c'estoit vn faict calomnieux, mis en auant contre vne compagnie de bons & saincts Religieux qui n'y penserent iamais : & d'ailleurs que les donations faictes par ceux qui sont en la puissance d'autruy sont defenduës, quand elles sont parfaites à ceux qui tiennent les donateurs en leurs puissances, mais aussi le Mercier n'a rien donné aux Capucins, mais seulement pour faire vn Temple qui est vne donation faicte à Dieu tant seulement. Or quand il y auroit quelque defaut en ce testament que non, il est bien certain C que *in legatis piis* il ne seroit pas considerable, *quia generaliter piæ causæ non subsunt solemnitatibus iuris positiui, siue ciuilis, siue municipalis, siue consuetudinis sed tantum iuri diuino, naturali aut gentium, Bald. & Bart. in l. 1. C. de sacrosanct. Eccles. Paul. Castrens. Consil. 93. & 456. lib. 1. & Archid. in can. script. 6. quæst. 3.* dict, *Vbi de salute animæ agitur, non attendi apices iuris,* ce qui est confirmé par Balde *consil. 216. lib. 1.* d'où vient que la Coustume d'Anjou mesmes permet de tester *ad pias causas* pardeuant vn Notaire & deux tesmoins seulement, combien qu'autrement elle en descrit trois en l'article 276. & pour toute responce au lieu commun *in hæred. pet. Mon.* disoit que mal à propos il estoit employé contre les Capucins, attendu qu'il ne leur conuenoit aucunement, & se refutoit sans parler toute ceste inuectiue par les deportemens & la vie des Capucins, lesD quels tant s'en-faut qu'ils desirent des biens du monde, qu'au contraire ils se sont retirez du monde pour n'en auoir aucunement. La cause du legs est fort veritable, fort fauorable, & fort necessaire, car chacun sçait que les Capucins d'Angers n'ont point de Temple, sinon imparfaict, qui se bastit tous les iours, & partant de dire que c'estoit vn pretexte, c'est dire que le Soleil n'a point de lumiere, & le feu point de chaleur. De dire que sainct Augustin ne voulut pas receuoir les richesses de Leporius, il est vray: mais on n'a pas dict ce que ce grand Soleil de l'Eglise escript au mesme endroit. *Leporium suadenti August. vt Monasterium erigeret & Xenodochium & Basilicam ad S. Martyr. obtemperauisse.* Qu'on laisse donc les biens aux parens, mais vne partie pourra bien estre employee pour le Temple d'vn

Monastere, mesme par l'exemple de sainct Augustin, voire mesme par l'exemple de Nostre Seigneur lequel dans sainct Marc 12. *laudat viduam quæ omnem suum victum, id est duo minuta in templi Gazophilacium miserit* & à l'exemple de Nostre Seigneur Nazianz. *orat. in Theod.* louë grandement Gallus *quòd sancto Mamantæ ædem ingentibus ædificaret sumptibus.* Car quand à la pauureté des parens ceux de Mercier ne sont pas pauures & quand ils le seroient, ce n'est pas à dire pourtant qu'il ne deust employer partie de son bien à l'honneur de Dieu, quis qu'il y consacroit sa propre personne. Bien que Iulienne Dame de Florence eust trois filles & vn fils: si fit-elle bastir vne Eglise en l'honneur de sainct Laurens, qui fut dediee par sainct Ambroise en la ville de Florence, & ce sainct personnage fit vn beau sermon à la loüange de ceste Dame, comme dict Paulinus. Ainsi pour finir ce discours, voyons nous dans sainct Hierosme epist. 26. *ad Pam.* qu'ayant de grands biens, & son frere Paulianus, il les fit vendre pour bastir vn Monastere, à fin que ceux qui ont tant en horreur le bastiment des Temples, apprennent à parler plus sagement, & recognoissent le venin de leur mauuaise opinion. Finablement il est vray de dire qu'il ne faut pas despoüiller les parens: mais si la Coustume permet de donner à vn estranger vne partie de ses biens, pourquoy est-ce que la cause de Dieu ne sera pour le moins aussi priuilegiee que celle d'vn particulier estranger? Estoit repliqué par les heritiers que les Nouices sont en la puissance du Monastere, & que le legs estoit indirectement au profit des Capucins & que par Arrest du 16. Feurier 1589. Chauuelin plaidant, il auoit esté iugé *ex minus solenni testamento legatum pium non deberi.* Cest Arrest fut donné plaidans Cornu & Menard.

A B C

ACTION XLVII.

Qu'vn ieune enfant de dix ou douze ans & deuant la puberté, est capable d'vne Prebende en vne Eglise Cathedrale & Metropolitaine.



Par Arrest du grand Conseil de l'annee mil cinq cens nonante neuf vn ieune enfant de dix ou douze ans seulement fut maintenu & gardé en la possession & iouïssance d'vne Prebende de Roüen nonobstant la pretenduë incapacité alleguee à l'encontre de luy, qui est vne chose fort remarquable, d'autant qu'il auoit tousiours esté tenu suiuant la reigle 18. de la Chancellerie, que deuāt dix ans on n'estoit pas capable d'vne Prebende en vne Eglise Collegiale, & d'vne Cathedrale ou Metropolitaine deuant quatorze, & suyui en cela le conseil & l'opinion d'Ancharanus *in cap. ex insin. de simon.* qui dit *impuberem posse esse Canonic. in Eccles. Cath.* car ceste reigle n'est pas de celles qui ont esté receuës en France par loix de Royaume. Celuy au profit duquel se donna l'Arrest s'appelle Godard, fils d'vn Maistre des Comptes de Roüen, & plaidoient en la cause deux doctes Aduocats, Du Viquet & Ioly. D

Que

A

ACTION XLVIII.

Que le legs faict par l'eſcoliere d'vne Abbeſſe deuant quatorze ans au Monaſtere ne vaut.



Nne de la Broſſe eſt miſe eſcholiere en l'aage de ſept ans au conuent des Religieuſes de S. Pierre d'Iſeure, & n'y prend pas toutesfois l'habit. Elle deuient malade & fait ſon teſtament deuant l'aage de quatorze ans, & par iceluy legue & donne de ſes biens au Monaſtere. Le legs eſtant debattu pardeuant le Se-
B neſchal de Molins, il auroit ordonné que le teſtament ſeroit entretenu par prouiſion, dont les heritiers de la teſtatrice ayans appellé & preſenté requeſte à fin d'euoquer le principal, diſoient qu'il n'y auoit apparence que la deſuncte euſt peu diſpoſer de ſes biens deuant quatorze ans, veu que la couſtume de Bourbonnois ne le permettoit point, & que la couſtume de Paris compoſee des Arreſts de la Cour ne permettoit point de teſter, meſmes de meubles ſinon à vingt ans: d'ailleurs que la teſtatrice eſtoit eſcholiere en la puiſſance & ſous la diſcipline de la Prieure, & que par l'ordonnance il eſtoit prohibé de donner à tuteurs, curateurs, bailliſtres, & adminiſtrateurs, & que la couſtume & Arreſts de la Cour y auoient adiouſté les precep-
C teurs & pedagogues, auquel cas les parties ſeroient, & partant que ce legs fait au Monaſtere, en la puiſſance duquel la teſtatrice eſtoit, ne ſe pouuoit ſouſtenir.

Au contraire le Monaſtere diſoit que la couſtume ne prohiboit point de teſter deuant quatorze ans, *imò* n'en parloit point du tout, & que n'en ayant rien diſpoſé il falloit auoir recours, non à la couſtume de Paris qui n'a aucune puiſſance hors ſon territoire, mais à la diſpoſition du droict commun qui permet aux filles de teſter apres 12. ans. Que l'ordonnance prohibitiue de donner aux tuteurs ne comprenoit point le precepteur, & que d'ailleurs le legs n'eſtoit point fait à la maiſtreſſe de la teſtatrice, mais au Monaſtere.

D A quoy repliquoit que la Prieure incapable du legs de ſoy l'auoit fait faire au Conuent, & qu'elle en tiroit profit, tant y a que la teſtatrice eſtoit en ſa puiſſance. La Cour par Arreſt du 15. Feurier 1601. caſſa le teſtament, plaidans Guillot & Tronçon.

A

ACTION XLIX.

Que les absens du chapitre ne peuuent elire par procuration.

EN l'Eglise collegiale de Nogent le Routrou vint à vacquer l'office de Bailly d'vne seigneurie appartenant à ladite Eglise: le Chapitre s'assemble pour en pouruoir vn autre: vn nômé Boyuin auoit la voix du Doyen & d'vn autre, pour luy: & vn nommé Habert auoit deux autres voix de deux Chanoines presens à l'election, & la voix d'vn tiers absent & malade, & qui auoit enuoyé procuration pour elire ledit Habert. Boyuin disoit que la voix de l'absent ne deuoit point estre contee, & que les absens n'ont point de voix en chapitre, B & qu'ils ne peuuent pas elire par procuration, d'autant qu'ils ne peuuent entendre les raisons qui se concertent, pour lesquelles souuent les aduis & opinions se changent, *& ideo in eligente requiritur industria person. Vnde fit vt absentes nec per nuncium, vel procura. nec per epist. vota sua transmittant. cap. quia propter §. illud autem de elect. cap. si quis iusti. §. §. fi. eod. tit. in 6.* & partant qu'en nombre esgal de voix l'aduis du Doyen qui estoit de son costé deuoit preponderer. Au contraire soustenoit Habert que la procuration de l'absent deuoit estre contee pour vne voix, pour ce que les procuratious sont inuentees à fin de faire faire absens ce que nous ne pouuons pas faire en nostre presence. Par Arrest du 7. Mars 1600. La Cour adiugea le bailliage audit Boyuin, playdans Bry & Galland. C

ACTION L.

De la promesse de garder les benefices, & qu'elle est Simoniaque est neantmoins le gardien condamné vers le resignant pour sa perfidie.
Du deuolut là-dessus.

CLaude de Seneton presente requeste le 21. Octobre 1591. tendant à fin que maistre Antoine Maillard cy-deuant son seruiteur domestique pourueu de la Preuosté & Chanoinie de S. Martin de Champeaux, soit condamné à passer procuration pour resigner ladite Preuosté & Chanoinie en faueur dudit Senneton, ou de telle autre personne qu'il voudra nommer, qu'à ce faire il soit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne. Pour ses moyens il remonstre qu'il a baillé à garder ladite Preuosté & Chanoinie audit Maillard se confiant à la promesse qu'il luy auoit faicte de la remettre & resigner entre les mains dudit Senneton ou de telle autre personne toutesfois & quantes qu'il voudroit. Maillard desnie ladite promesse & s'arreste sur ses prouisions. La cause est rëuoyee au grãd Conseil où il y a grãd procez entre les parties, tãt pour le regard de ladite reste, que d'autres D

A differends. Ce pendant maistre Iean Guyot impetre ladite Preuosté & Chanoinie par le deuolut sur ledit Maillard fondé sur simonie; il y a procez entr'eux pardeuant le Preuost de Paris où Guyot baille caution suiuant l'ordõnance, & depuis le procez est euocqué au grand Conseil, auquel sont faites enquestes & grosses productions par lesdites parties, & par icelles la promesse dudit Maillard verifiee, & consequemment la symonie alleguee par Guyot deuolutaire: & pour ce regard sans parler des autres chefs du procez d'entre ledit Senneton & Maillard, ledit Conseil a maintenu & gardé ledit Guyot en la possession & iouyssance de ladite Preuosté & Chanoinie de Champeaux, fruicts profits, reuenus, & emolumens d'icelle, & a condamné ledit Maillard à rendre & restituer tous & chacuns les fruicts par B luy prins & perceus desdites Preuosté & Chanoinie, desquels fruicts auec ceux prins & perceus par les commissaires establis, dont ils seront tenus rendre compte, sera employé la troisiesme partie à la refection des bastimens & edifices desdites Preuosté & Chanoinie. L'autre troisiesme partie distribuee aux pauures dudit Chãpeaux: & le surplus appliqué à œuures pies ainsi que par le Conseil sera ordõné, sur iceux prins preallablement les frais de l'execution dudit Arrest, & ledit Conseil a condãné ledit Maillard és despens desdites instãces enuers lesdits Senneton & Guyot, & és dommages & interests dudit Senneton. Arrest du grand Conseil du 4. Octobre 1595.

C

ACTION LI.

Qu'vne femme ne peut estre Marguilliere en vne Eglise.

EN la ville de Sabazat en Auuergne, il y auoit vne Coust. d'eslire des femmes pour estre Marguillieres d'vne Eglise & suiuãt icelle les habitans auoiẽt esleu Michelle Desmartins, femme d'Estienne Hermét, laquelle election estãt cõfirmee par sentẽce du Iuge des lieux, lesdits mariez s'en seroient portez pour appellans, & pour leurs moyens disoiẽt que la coustume estoit vne vraye corruptelle, & vn moyen de perdre & de ruiner la pudicité & la reputation des femmes, lesquelles à D cause de la fragilité de leur sexe doiuent se contenir à la maison, & ne conuerser point auec les hommes, & principalement auec les Prestres, qui d'ailleurs par la disposition des Canons doiuent euiter la cõpagnie des femmes de peur d'estre surpris par la concupiscence. Quant à la femme le texte y est expres, *in §.1. vers. si verò mulier, vt litig. iur. In exor. lit. in aut.* où il est dit *Mulieres cum viris versari non debere, nec se iis mõstrare propter pudicitiam & fragilitatem sexus.* Que c'estoit chose estrange d'auoir si long temps toleré vne si damnable corruption, attenduqu'vne femme qui a la puissance de s'enfermer dans vne Eglise, & de villotter & courir soubs pretexte de faire les affaires d'icelle, peut faire breche à son honneur, estre desbauchee par les Prestres, & autres personnes qui la voudroient rechercher, quoy faisant il n'y a chasteté si forte qui ne puisse estre esbranlee.

Casta quam nemo rogauit, il est necessaire de remedier à ce mal, afin de rāger A.
les femmes, animaux indomptez à leur deuoir, & de les retenir en la fidelité qu'elles doiuēt à leurs maris, & en la garde de la maison, pourquoy il semble que la nature les ait faites. Le Poëte en parle ainsi dans le huictiesme liure,

> *Cui tolerare colo vitam, tenuique Minerua:*
> *Impositum cinerem, & sopitos suscitet ignes,*
> *Noctem addens operi, flammasque ad lumina longo*
> *Exercet penso: castum vt seruare cubile*
> *Coniugis, & possit paruos educere natos.*

Pour ceste consideration les femmes ne peuuent estre tirees de la maison *ne ab apparitore quidem l.1.C.de off.omn.iudic.* pource qu'il n'y a rien de si bien seant à la femme que de se tenir à la maison, & pour ceste raison S. Paul l'appelle οἰκουρὸν & Dion οἰκονόμον, παιδοτρόφον, & Philon dit aussi θηλείαις B
οἰκουρία καὶ ἔνδον μονὴ ἐφαρμόζουσι. Et pour monstrer ceste soigneuse garde de la maison, les anciens peignoient vne Venus marchant sur vne tortuë, pour monstrer que la femme doit estre attachee à la maison, & ne se mesler point des affaires qui se font au dehors d'icelle qui appartiennent aux hommes, comme le discourt amplement Xenophon *in Oeconomic.* & conclud en ces mots, δεήσει μὲν ἔπειτα ταύτην ἔνδον τὸ μένειν. Pour la mesme raison la loy *fœminæ ff.de reg.iu.* veut que les femmes s'abstiennent de toutes charges ciuiles & publiques ὅτι ὀλισθηρὸν καὶ εὐαπάτητον ἔχουσι φρόνημα, καὶ διὰ τὸ ἀνάξιον εἶναι τὰς γυναῖκας δημοσιεύειν, καὶ δικαστηρίοις προσεδρεύειν, καὶ ἀνδράσι συμμίγνυσθαι, καὶ πράττειν τὰ τῶν ἀνδρῶν. Et particulie- C
rement de faire aucune charge en l'Eglise, il est interdit aux femmes comme dit Tertulian *in lib. de virg. in veland. Non permittitur inquit, mulieri in Ecclesia loqui, sed nec dicere, nec tangere, nec offerre, nec vllius virilis muneris, nec dum sacerdotalis officii partem sibi vendicare*, comme aussi il dict *in capite cum in cunctis de elect.* Et quant à la charge de Marguillier, iamais en l'Eglise Catholique, elle ne fut donnee aux femmes, estant chose toute notoire par l'histoire Ecclesiastique que les Diacres estoient Marguilliers, & auoient l'administration des Eglises. Voila pourquoy nous lisons que le grand *Gregorius Taumaturgus* fit Marguillier de son Eglise vn Diacre qui l'auoit suiuy lors de sa persecution. Nous lisons aussi dans S. Leon *in sermone de S. Laurentio Diacono. Non solum (inquit) Ministerio sacramentorum, sed etiam dispensatione* D
Ecclesiasticæ substantiæ præeminebat. Et quant aux femmes qu'ils appelloient *Diaconissas*, elles n'auoiēt pas ceste charge, mais estoiēt simplemēt gardiēnes de la porte par où entroient les femmes seulemēt, *& mulieribus tantum ministrabant.* C'est pourquoy S. Ignace *epist.12. Saluto (inquit) custode sacrorum vestibulorum Diaconissas. Et Cle.3.constit. Apo.c.15. Elige Diaconissam fidelē & sanctā ad mulierum Ministeria* autant en dict *Ephip.hæres.79.* De sorte que tant s'en faut qu'elles se meslassent parmy les hōmes & eussent le gouuernement des choses de l'Eglise qu'il y a vn decret du Pape Zacharie *de non admitt. in contuberniū Presb. Diacona, vel Monac.* & qui n'estoiēt qu'auec les fēmes leurs sēblables, & est encore à ce propos l'epist. de S. Basile *ad Petragor.* Donc en l'Eglise anciēne iamais on ne fit ceste faute que de faire des femmes mar-

A guilleres : il n'y auoit que les Diacres qui auoient ceste charge,& d'autant qu'ils gouuernoient les biens des Eglises, & que par ce moyen ils estoient plus recherchez que les Prestres, ils en deuenoient quelquesfois glorieux, & pour rabaisser leur orgueil, on fit le Canon 18. au Concile Nice, qui fut inseré au sixiesme Concile de Carthage,chap. 18. & renouuelé au Concile d'Arles, premier & second : au Concile d'Angers, & de Rome, soubs le Pape Gelase,chap.9. & 10. Et combien que les Gentils fissent quelquesfois des filles,ou Prestresses ou Marguilleires de leurs Temples,comme nous lisons dans Platon *lib.6.de Legib.* où il dit, *Sacerdotes tam viri quàm mulieres æditui constituendi sunt partim electione partim sorte*, & dans le second des Antiquitez Romaines de Dionysius Halycarnasseus, *voluit Romulus si quæ sacra viros obire vetaret mos patrius, ea relinqui fœminis*, toutesfois il y apportoient
B double consideration, l'vne que iamais en ce cas il n'y auoit de Prestres ny de Marguilleirs qu'elles. Ainsi dit Ciceron és Verrines *sacra Cereris per mulieres & virgines solas facta fuisse.* & en autre endroit, *Ad sacra Bonæ deæ solis mulieribus aditum patuisse*, d'où vint le crime de Clodius, qui y voulut entrer en habit desguisé. Ainsi Pausanias escrit *in Arcadicis, in templum magnarum Dearum fœminis quouis tempore aditum patuisse, viris quotannis tantum, & in speluncam Rheæ solis sacerdotibus fœminis introire fas fuisse, vt etiam in templum Cereris.* L'autre consideration, que s'ils vouloient que la Prestrise fut exercee par ce sexe, ils y mettoient des filles deuant que d'estre mariees, & de tomber en la puissance d'vn mary,comme le mesme Pausanias escrit, *in Achaicis sacerdotium Dianæ Triclariæ penes virginem fuisse donec illa nuberet : Et in Co-*
C *rinth. in Veneris templum solus ingressus fuisse æedituam & virginem annuum sacerdotium habentem* λυτρόφορον : ou s'ils y mettoient des femmes mariees, c'estoit auec leurs maris, comme le mesme Dionysius escrit, *Voluisse Romulum vxores cum suis maritis fungi sacerdotio.* Mais que iamais ils ayent tiré les femmes mariees de la maison de leurs maris, pour les faire gardiennes de leurs Temples, où il y eust des Prestres, cela ne s'est iamais prattiqué, mesmes au Temple de la Deesse des Amours, & des concupiscences. Car quiconque sçait la fragilité du sexe, cognoist que de mettre vne femme en la compagnie des hommes, est mettre sa pudicité en proye,& ne l'en pourroit garder la saincteté du Temple, au contraire ne seruiroit que de couuerture & de pretexte à sa corruption. Iosephe nous le monstre assez *lib.18.*
D *Antiq. Iudaic. cap.* 4. quand il disoit ce qui aduint à Pauline Dame Romaine, qui fut deshonnoree par vn caphart de Prestre dans le Temple d'Anubis, soubs pretexte de pieté. Nicephore au douziesme de son histoire chapitre 28. faict aussi mention d'vne femme, de laquelle vn Diacre fit à son plaisir dans le Temple de Constantinople, *adeò nitimur in vetitum, semper cupimusque negata.* Or si toute l'antiquité n'a iamais voulu permettre la conuersation des femmes auec les hommes, mesme dans les Temples sacrez, elle a semblablement fermé la porte aux hommes, mesmes les plus Religieux : & n'a pas voulu permettre qu'ils entrassent aux lieux où sont les Religieuses, bien que pour estre voüees & consacrees à Dieu, elles semblassent estre munies contre la concupiscence des hommes. Ces de-

fenses sont portees *in Epaunensi Concilio Can.* 38. *in Concilio Agathensi*, d'où est A
pris le canon *Monasteria*, 18. *quæst.* 2. & le canon *definimus* au mesme lieu. Et à ce sont conformes les Nouuelles 123. § 36. & 133. Et de toutes ces raisons les appellans disoient que c'estoit vne chose indigne d'auoir voulu oster vne femme mariee de la maison de son mary, où elle est attachee par la loy, pour la mettre en vne Eglise, auec des Chanoines, auec lesquels mal-aisément vne femme d'honneur pouuoit conseruer sa reputation.

Au contraire, les intimez disoient, que nos Prestres n'estoient pas demeurans dans les Temples, ny nos Marguilliers aussi, comme estoient ceux des anciens, & que quand vne femme en plein iour, & deuant tout le monde, entrera dans l'Eglise pour auoir soin des ornemens d'icelle, ce ne peut estre qu'vne œuure de pieté, qui doit estre aussi bien exercee par les femmes que par les hommes, & n'y a personne si maligne qui en puisse conce- B
uoir vn mauuais soupçon. De sorte qu'en ce faisant la Marguilliere ne hantera point autrement les Prestres, que font les autres femmes pour prier Dieu : & si quelques Prestres ont abusé du Temple pour iouïr de quelques femmes, cela est aduenu rarement, ils ont bien prattiqué d'autres moyens pour paruenir à leurs amours. Pour cela donc d'empescher les femmes de faire seruice à l'Eglise, il n'y a point d'apparence. Il est bien certain en Droict, qu'encores qu'vne femme ne puisse estre procuratrice pour autruy en iugement, *quòd alienam defensionem suscipere virile sit officium & vltra muliebrem sexum, l. alienam C. de procurat.* toutesfois elle peut faire les affaires d'autruy hors iugement, *& cum mandato & sine mandato, l. 3. ff. de negot. gest.* C
& l. idemque §. si cui. ff. mandat. Or qu'est-ce autre chose qu'vne Marguilliere, vne procuratrice des affaires de l'Eglise? qui l'empeschera allant à l'Eglise de voir ce qu'il y faut faire, puis s'en retourner à sa maison, pour seruir son mary, & prendre garde à ses enfans? Que si lon n'ameine autre raison pour priuer les femmes de ceste charge, sinon du danger de leur pudicité, pourquoy l'Eglise ancienne mettoit-elle aux Eglises Diaconices & Subdiaconices, qui couroient plus grande fortune de cela, que ne sçauroient auiourd'huy nos Marguillieres? Finablement, disoient qu'il n'estoit non plus inconuenient d'y auoir de telles femmes, qu'anciennement *Præsbyteras & Episcopas*, dont parlent les autheurs Ecclesiastiques. Neantmoins la Cour par son Arrest du vingt-quatriesme de Iuillet 1600. defendit desormais D
telles eslections de femmes en la charge de Marguillier, plaidans Chopin le ieune, & Fauereau.

A

ACTION LII.

De l'Hospital de Reims.

AV mois de May 1598. plaidans Chauuet & Choart, fut dict que l'Hospital de Reims, que l'Archeuesque pretendoit auoir esté fondé par ses predecesseurs, seroit gouuerné par deux Chanoines du Chapitre, auec quatre notables Escheuins, qui auoient chacun d'eux-mesmes pouuoir, suyuant vn Arrest de l'an mil cinq cens soixante & six.

B

ACTION LIII.

Des permutations frauduleuses.
Des graduez nommez, & de leurs insinuations.
Qu'vne permutation frauduleuse admise par l'Ordinaire: ne preiudicie à vn gradué nommé, pourueu du mesme Benefice per obitum.

C PRocés se meut pardeuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant, Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité de la ville de Bourges, entre Sebastien l'Allemand, Prestre Bachelier en droict Canon, ancien gradué nommé, & estudiant en l'Vniuersité, demandeur & complaignant, pour raison du possessoire de la Chanoinie & Prebende de l'Eglise sainct Cyr d'Yssouldun, que souloit tenir Iacques Busserat d'vne part, & François Cheorte defendeur & opposant d'autre. Sur ce que le demandeur disoit, que de long temps il estoit gradué nommé en ladite Vniuersité, auoit insinué son degré en plusieurs Eglises collegiales, mesmes en celle de sainct Cyr d'Yssouldun, comme aussi son nom & surnom au temps de Caresme precedent le deceds dudict defunct Busserat, lequel estant decedé le vingt-& vniesme iour de Ianuier mil six cens, affecté aux
D graduez nommez, & par sa mort ladite Prebende ayant vacqué, se seroit le vingt-sixiesme dudit mois transporté au Chapitre de ladite Eglise de sainct Cyr, requis les Prieur & Chanoines d'icelle, lors capitulairement assemblez, & mesmement Laurens Fautechon l'vn desdits Chanoines, qui estoit en tour de presenter ausdits Chanoines & Chapitre, pour luy conferer ladite Prebende vacquante, par le deceds dudit Busserat, decedé audict mois de Ianuier, suyuant laquelle supplication, ledit Fautechon l'ayant presenté ausdits Chanoines & Chapitre, & sur le refus qu'ils auoient faict de conferer ladite Prebende, se seroit addressé au Diocesain, ou son grand Vicaire, qui luy auoit dóné la collation de ladite Prebende cóme à vn gradué nómé, en vertu de laquelle il auoit prins possession d'icelle, en sorte qu'il se

pouuoit dire vray possesseur & titulaire de ladite Chanoinie & Prebende. A
Ce neantmoins se voyant troublé par le defendeur, l'auroit en vertu de son priuilege faict appeller pardeuant ledit Bailly, pour respondre aux fins & conclusions par luy prises, tendantes & concluantes à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & iouïssance de ladite Chanoinie & Prebende, fruicts, profits, esmolumens, possession & saisine d'icelle, qu'il n'auoit esté loisible au defendeur de le troubler & empescher, & en cas de debat la recreance luy fust adiugee, auec despens, dommages & interests & restitution de fruicts.

Et de la part du defendeur a esté dict, que le defunct Busserat estant sexagenaire & paralytique en la moitié de son corps, desirant auoir quelque Benefice simple, non subiect à charge & residence, auroit proposé d'icelle permuter auec sa Prebende. A cest effect le dixneufiesme Ianuier mil six B
cens, auroit passé procuration pour resigner sadite Prebende: comme aussi le defendeur sadite Chapelle, icelle permutation admise par le Chapitre de sainct Cyr, Collateur ordinaire, suyuant laquelle ils auoient respectiuement prins possession en vertu de leurs prouisions, sçauoir ledit Busserat de ladite Chapelle, & le defendeur de ladicte Chanoinie & Prebende. Si bien qu'encores que ledit Busserat quelques iours apres fust decedé, pourtant ne se pouuoit dire que ladite pretenduë Prebende eust vacqué par sa mort, d'autant que lors d'icelle il n'estoit plus possesseur de ladite Prebende, estant remplie de faict & de droict de la personne du defendeur, au moyen de ladite permutation admise & effectuee du viuant dudict defunct, que la C
reigle des vingt iours dont le demandeur se pourroit preualoir, n'auroit lieu és collations ordinaires. ains seulement des prouisions du Pape, ou de de son Legat : & auoit ainsi esté iugé & terminé par l'authorité des Arrests & iugemens des Cours souueraines, apres l'aduis des plus celebres Docteurs de ce Royaume: mesme par l'Arrest prononcé la veille de l'Assumption, mil cinq cens cinquante, pour le Curé de la Boissiere en Anjou, & non seulement en resignations pures & simples: mais aussi en celles faites pour cause de permutation, cela estant tant commun, qu'il n'estoit à present loisible d'en douter : que ladite reigle auoit esté faite en faueur des Ordinaires, & pour restraindre le trop grand pouuoir que le Pape se donnoit de conferer les Benefices de France, & pour obuier à la succession des Be- D
nefices, reprouuee par les saincts decrets & constitutions Canoniques, que ce qui estoit faict en la faueur des Ordinaires, ne se deuoit reuoquer à leurs dommages. Que si le demandeur vouloit dire que ladite permutation eust esté faicte en fraude des graduez nommez, estant ledit defunct decedé au mois de Ianuier, à eux affecté, attendu la proximité de son deceds, & de la parenté du defendeur, frere vterin dudict defunct, qu'aussi l'inegalité du reuenu des Benefices permutez, qu'à ce y a fort bonne responce : Premierement quand à l'indisposition du resignant, que le Collateur pouuoit s'enquerir & informer auant qu'admettre la resignation, mais que l'ayant admise, & icelle effectuee auant le decés du resignant & possession prinse ladicte reigle ne luy pouuoit plus preiudicier.
Pour

A Pour la pureté, qu'elle n'estoit si odieuse, au contraire les effections de resigner les benefices à ses proches parens capables & suffisans, auoient tousiours esté receuës & grandement fauorisees en l'Eglise: Que l inegalité n'estoit considerable, d'autant que la prebende du defunt estoit subjette à charge & residence, & la chapelle du defendeur vn benefice simple non subiect à aucune charge, ioinct que les mesmes faicts cy dessus auoient esté representez ausdits arrests prealleguez, & neantmoins la Cour sans s'y arester auoit iugé que ladite regle n'auroit lieu en l'ordinaire, soit en resignation, pure simple, soit en permutations, & pour le regard de la qualité de gradué nommé elle ne pouuoit nō plus preiudicier au droict du defendeur d'autant que le priuilege accordé ausdits graduez nommez, s'entendoit & se pratiquoit seulemēt pour les benefices qui vacquoient par mort, & non B pas quand ils vacquoient par resignation ou autre genre de vacation : & quand bien ladite prebende auroit vacqué par mort dont il ne demeuroit d'accord, le demandeur seroit tousiours exclus de son priuilege, au moyen de la pluralité des benefices qu'il tenoit, contre la tenure du Concordat: & qu'il ne se trouuoit qu'il eust ainsi insinué son nom & surnom depuis dixhuict ou vingts ans au Chapitre de sainct Cyr Collateur ordinaire, ainsi qu'il est requis, n'y faisant rien l'insinuation pretenduë par luy faicte au grand Vicaire de l'Archeuesque de Bourges; d'autant que cela ne pouuoit profiter que pour les Benefices estans en la collation dudit Archeuesque, & qu'il falloit que ladite insinuatiō se fist au Collatteurs ordinaires des Benefices que le graduez pretendent, & non autres selon qu'il est requis par C concordats: par ces moyens soutenoit que comme vray titulaire & possesseur de ladite prebende, de laquelle il estoit bien & canoniquement pourueu, il deuoit estre maintenu & gardé en la possession & iouissance d'icelle, fruits, profits, & esmolumens, & en cas de debat la recreance luy estre adiugee, ayant le plus seur & plus apparent droict.

Ledit demandeur pour repliques disoit, que la permutation faicte entre ledit defunct Busserat par le defendeur estoit apparemment nulle & frauduleuse, que la fraude se descouuroit en la qualité du defendeur frere vrerain dudit defunt en la proximité de la mort d'iceluy decedé, deux iours apres ladite permutation, estant lors d'icelle en toute extremité de D maladie: en l'inegalité du benefice compermuté, estant ladicte prebende de valeur par chacun an de trois cens liures & ladite chappelle de S. Anne de cent sols ou dix liures au plus, qu'il n'y auoit aucune proportion & que ceste inegalité seule estoit suffisante pour redarguer la fraude & collusion entre le resignant, resignataire & Chapitre de sainct Cyr, collateur ordinaire: d'autant mesme que la procuration ayant esté passee par ledict defunct le dix-neufiesme Ianuier, mil six cens, pour resigner au defendeur sa prebende sans enuoyer aucun de leur Chapirre pour sçauoir l'estat & disposition où pouuoit estre le defunct, ainsi qu'on a tousiours accoustumé faire en toutes les Communautez, la prouision expediee le mesme iour, & la prise de possession le lendemain. Adioustoit à cela le

tesmoignage du defendeur par le faict posé & articulé en ses escriptures, A
disant que le defunt Busserat auoit longtemps declaré le benefice simple-non subiect à residence qui peut aider à le nourrir le reste de ses iours, n'estant vray semblable que son intention eust esté telle de faire ladite permutation, qu'il eust prins vne chapelle de si peu de reuenu qui ne suffisoit à le nourrir deux ou trois iours, ne faisant au contraire ceque le defendeur disoit que la Cour lors des Arrests sus alleguez ne s'estoit arrestee à tels faits qui auoient esté representez, comme au fait de present, par ce qu'il ne se trouueroit point que la fraude fust si oculaire & manifeste comme elle se recognoissoit en ceste permutation dont estoit question, ny que lesdits arrests eussent esté donnez auec des graduez nommez ou autres attendans en fraude, desquels ladite Cour n'auroit iamais entendu confirmer & approuuer telles resignations frauduleuses, que si elles a- B
uoient lieu, le priuilege qui a esté octroyé par le Concile de Basle & pragmatique sanction en faueur des estudians seroit entierement aneanti, & n'arriueroit iamais qu'vn benefice vaquast par mort, si on admettoit telles resignations frauduleuses aux mois affectez aux graduez nõmez, & quãd ainsi seroit que par lesdits arrests il eust esté iugé ladite regle n'auoir lieu és collations des ordinaires. Toutesfois ladite Cour n'auoit iamais entendu couurir les fraudes qui se commettent esdites resignations contre & au preiudice des graduez nommez, qui estoient autant dignes de faueur comme l'on recognoissoit les lettres & sciences estre necessaires à l'estat public, manutention & ornement de l'Eglise. Qu'il falloit prendre lesdicts Arrests en leur cas qui ne se trouueroient semblables au faict dont C
estoit question, où l'on voit vne fraude manifeste & la faueur d'vn gradué nommé ce qui n'estoit point ausdits Arrests, par lesquels bien que le demandeur fust d'accord auoir esté iugé que ladite regle des vingts iours n'auoit lieu en l'ordinaire, toutesfois on auoit tousiours faict distinction entre la collation volontaire & celle qui estoit necessaire, comme en permutation en laquelle le Collateur estoit necessité de conferer au compermutant, & audit cas auoit esté iugé que ladite regle des vingts iours auroit lieu. Que la mesme raison ne se rencontroit aux resignations pures & simples, par ce que l'ordinaire ne les admettoit qu'à sa volonté & vsoit en icelles de son plein droict qui auroit donné lieu ausdits arrests & s'il se trouuoit auoir esté iugé pour la permutation, ce n'auoit esté pour D
vn gradué nommé qui pouuoit debatre ladite resignation suiuant la dispositiõ du droict, par lequel les dispositiõs faites par personnes gisans au lict malades de la maladie dont elles decedoient proches de la mort, estoiẽt reputees testamentaires & à cause de mort : que si l'on permettoit telles resignations au benefice tant en extremité de maladie, & principalament en fraude des graduez, se seroit rendre les benefices hereditaires & priuer lesdits graduez d'vne legitime esperance deuë à la faueur des estudes. Quant au defaut d'insinuation pretendu se trouueroit qu'il auoit deuëment insinué son nom & surnom, au Caresme precedent le decés dudict Busserat, & ce au greffe des insinuations de l'Archeuesché, à faute que ledict Chapitre n'auroit constitué Vicaires ou procureurs en la ville de

A Bourges pour receuoir lesdites insinuations suyuant les ordonnances De dire que le demandeur estoit remply, & par tant ne pouuoit pretendre droict en ladite prebẽde que c'estoit alleguer le droict d'vn tiers,&qu'il n'estoit gradué nommé pour luy debatre ceste pluralité, ioint qu'il n'auoit pour tout que le prieuré de nostre Dame de Salle de fort petit reuenu, par ces moyens concluoit cõme dessus auec despens dõmages & interest. Dupliqua le defendeur qu'il estoit iugé par l'arrest de l'an 1550. & par autre de l'ã 1578. au profit d'vn nõmé Bouurel pour le possessoire de la Cure de Cossenu diocese de Lãgres, où les mesmes raisõs & cõsideratiõs cy dessus auoiẽt esté representees, que la qualité de gradué nõmé pretenduë par le demandeur ne pouuoit faire eschanger le genre de vacation du benefice, n'estans lesdits graduez fauorables par dessus l'ordinaire, auquel par l'ancienne discipline de l'Eglise la collation & diposition des benefices appartenoit, & qui sçauoit iuger de la capacité & suffisance de ceux ausquels on B conferoit, & pour luy laisser ceste mesme liberté & pouuoir auoit esté la regle des vingt iours introduite en sa faueur, d'autant que par le moyen des resignations que le Pape admettoit *in fauorem* l'on eust rendu les benefices hereditaires au grand interest des ordinaires & des priuileges de l'Eglise. Par ces moyens persistoit en ses fins & conclusions, & en ce faisant estre maintenu & gardé en la possession de ladite prebende, & la recreance en cas de debat. Surquoy parties ouyes auroiẽt esté appointees en droict à escrire & produire leurs lettres & tiltres, bailler contredits & saluations, à quoy elles auroient respectiuement satisfait, finablement icelles appointees à ouyr droict nostre dit Bailly ou son lieutenant par ses sentences du 17. Nouembre 1601. sans qu'il fust besoin faire droict sur le sequestre auroit ordonné sur le plein possessoire que toutes lesdites parties prendroient C communication de leurs faits dans quinzaine pour venir respondre à la quinzaine ensuiuant par faits contraires à vn mois apres, informeroient & produiroient, bailleroient reproches, contredits & saluations de huictaine en huictaine, pour au premier iour ensuiuant leur faire droict sur la pleine maintenuë ainsi qui qu'il appartiendroit. & ce pendant adiugé audit l'Allemant la recreance de ladite prebende pour iouyr par prouision en baillant bonne & suffisante caution, tous despens dommages & interests reseruez en diffinitiue. De laquelle, sentence auroit esté de la part dudit dedefendeur appellé à la Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel & le procés conclud & receu pour iuger si bien ou D mal auoit esté appellé ioint les griefs hors les procés, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit donner dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit inthimé pourroit respondre, & contre ladicte production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, iceluy procés, griefs responses à iceluy, production nouuelle, contredits & saluations desdites parties, incidant sus l'enterinement de certaine requeste presentee à ladite Cour par le defendeur le 5. Iuin 1602. tendant à fin deuocatiõ du procés principal pendant entre lesdites parties pardeuant ledit Bailly, ar-

rest du douziesme Aoust audit an entre ledit Charite demandeur selon le contenu en certaine commission obtenuë le 15. Mars aussi audit an d'vne part & François l'Allemant defandeur & demandeur en requeste presentee le xxx. Iuillet audit an d'vne par, & lesdits Cerille & Sebastien l'Allemãt defendeurs d'autre, par lequel la Cour auoit receu Frãçois l'Allemãt partie interuenante au procés, & ordõné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours ausquels lesdits Cherille & l'Allemant pourroient respõdre trois iours apres, produiroiét lesdites parties à huictaine ensuiuãt, bailleroient cõtredits & saluations dans le temps de l'ordonnãce, & ledict appointé ioint au procés, moyés, & interuétiõ, respõces à iceux productiõs desdites parties suiuant lesdits Arrests, declarations desdits Cherille & l'Allemant, que pour tous cõtredits ils employoient ce qu'ils auoient escript & produit au procés, forclusion d'en fournir par lesdits François l'Allemant, veu & dilligemmét examiné. La Cour par son iugemét & arrest sans soy arrester à ladite requeste d'euocation, & sans despens de l'incidét d'icelle, à mis & met ladite appellation au neant sans amande. A ordõné & ordonne que ladite sentence de la laquelle a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despés de la cause d'appel, & quãt à ladite instance d'interuention a mis & met les parties hors de Cour & de procés sans despens dommages & interests d'vne part & d'autre. Prononcé le sixiesme Septembre mil six cens trois, Fauereau & Martin le ieune auoient escript en la cause.

ACTION LV.

Qu'vn mineur de vingt-cinq ans ayant renoncé à son benefice autrement que In manu superioris *peut reuoquer sa renontiation, en sorte que celuy qui luy auoit resigné ne peut resigner à vn autre si la reuocation est faite* re integra *& deuant la seconde resignation admise.*



E Prieur de Grandmont en Normandie resigne son Prieuré à Pierre Daché Gentil-homme Normand aisné de sa maison, aagé de vingt ans ou enuiron, & est ceste resignation trouuee bonne par sa Majesté, qui luy en baille son breuet, sur lequel il obtient ses bulles de Rome, à la charge que six mois apres l'an de probation il fera profession de religion, autrement que la grace sera nulle. Il prend l'habit, mais comme aisné de sa maison & qui n'auoit accepté le benefice que pour complaire à sa belle mere, il change de volonté & declare en Chapitre despoüillant sa robbe qu'il ne vouloit point estre Religieux, ny faire profession, & qu'il renonçoit audit benefice, l'acte capitulaire en est signé tant par ledit Prieur que par vn nommé Gaillard Religieux du Prieuré & vn autre aussi Religieux. Dauantage sur ceste renonciation ledit Prieur luy ayant fait signifier vne reuocation de resignation, ledit Daché l'auroit acceptee, & de plus auroit passé

A procuration pour renoncer d'abondant au Prieuré, & sur ces renonciations le pere dudit Daché recognoissant que le droict estoit retourné audit Prieur resignant auroit accordé auec luy pour les ameliorations faites par son fils audit Prieuré à la somme de 300. escus qui seroit prise sur quatre années, des fruits & reuenus du Prieuré. Ce pendant ledit Prieur resignant apres ces renõciations, resigne le mesme Prieuré audit Gaillard qui estoit l'vn de ceux qui auoient signé audict acte capitulaire, mais auparauãt que Gaillard eust le breuet du Roy, Daché reuoque sa renonciation, & dit qu'il auoit esté induit & persuadé par Gaillard à ce faire luy donnant à entendre que la regle estoit si austere qu'il ne la pourroit supporter : & ce faict prend possession du benefice, à laquelle Gaillard de nouueau pourueu s'oppose, & sur ceste opposition, complainte formee au grand Conseil, B où Daché obtient lettres pour estre releué des renonciations susdites fondees sur lesdites inductions & persuasions. Si disoit doncques Daché qu'il feroit apparoir des inductions par luy alleguees, par le moyen desquelles il estoit fondé en ses lettres, pource que par la disposition du droict *Persuadere plus est quam cogere* : & le fait de suggestion cessant, il est bien certain qu'estant mineur de 25. ans pour auoir renoncé à son benefice, il ne laisse pas d'auoir la faculté de reuoquer, *Vsque ad 25. annum si antequam collatum fuerit beneficium, pœnituerit*, comme il est decidé par Boërius *decis.250.nu.5.& 6.* Et de fait, si ledit Daché eust passé procuration *ad resignandum*, il n'y a point de doute que deuant la resignation admise elle eust peu estre reuoquee *& re adhuc integra* : donc icy à plus forte raison C n'ayant fait qu'vne simple renonciation, elle pouuoit estre reuoquée deuant la prouisiõ de Gaillard, *nam renonciatio iuris in re non tenet nisi fiat in manibus superioris : nec quis perdidit dominum & proprietatem beneficij donec superior eam ratam habuerit. cap. fin. de renuntiat. cap. quod in dubiis & ibi Innocent. & Doctor. eod. tit. Ioan. Andr. in reg. is qui tacet de regul. iur. in 6. cap. inter. de præbend.*

Au contraire Gaillar disoit qu'il n'auoit point induit ny persuadé ledict Daché & que c'estoit vne couleur inuentee à plaisir pour vne mauuaise cause, & qu'il n'y en auoit aucune preuue au procés. Au reste, qu'il estoit bien vray que quand on resigne *in manibus superioris* on est titulaire iusques à ce que la resignation soit admise par luy : mais il ne s'ensuit pas D pour cela que l'on ne puisse quitter ou abandonner autrement vn benefice que *in manibus superioris*, c'est vne erreur & ignorance du droict Canon de dire cela, *nam si quis beneficium habeat pro derelicto*, comme à faict ledit Daché, *tunc vacare censetur, cap. 1. de off. vicar. cap. ex parte de cleric. non resid.* Ainsi pert-on vn benefice *cedendo liti ob beneficium motæ l. postquam liti. C. de pact. vel per triennium non prosequendo litem tit. de pacif. possess. in Concordat.* Il n'y a point de doute que telles renonciations ne vaillent, bien qu'elles ne soient pas faites *in manibus superioris, cap. de multa de præbend. glos. in §.1. de sublatio. Clementinæ literis in prag. in verb. Renuntiase.* Ainsi faut-il dire de celuy qui quitte le droict qu'il auoit à vne chose *cap. 2. de translat. episc. cap. si electio de elect. in. 6. Rot. decis. 328. tit. de iur. patron. in antiq. & decis.*

290.*de renuntiat.* Et quant telle renontiation eſt faicte expreſſement & purement & ſimplement elle fait perdre le benefice, *& ſi admiſſa non ſit. Rot.deciſ.352.tit.de renuntiat.& de reſtit.ſpoliat. in nou. neque renuntianti datur regreſſus ad eiuratum beneficium ſine noua collatione can. quam peri uloſum 7.q.1. & notat,in cap.inter cetera de præb.& in cap.cum vniuerſorum de rer.permut.Rot. deciſ.23.tit.de rer.permut.in nou.* Et cõbien que telle renõtiation ne tiẽne pas pour le regard du ſuperieur quant elle n'eſt pas faite entre ſes mains, pour ce qu'il peut retenir le renonçant au benefice ſi bon luy ſemble, nonobſtant le delaiſſement d'iceluy:toutefois pour le regard de celuy qui renonce la renõtiation vaut, &n'eſt plus titulaire cõme il eſt decidé par la Rote *deciſ.352.in nou.* De ſorte qu'il perd toute actiõ pour le poſſeſſoire du benefice comme dit Augel.*in l.penult.ff.de off.præſid.& Rebuff.tit.de reſig. expreſſ. num.*13. Puis doncques que ledit Daché n'auoit point accepte la reſignatiõ que luy auoit faite le Prieur *ipſo iure* le droit retournoit au reſignant, *nam non ceſetur facta renuntiatio niſi fiat illi in cuius fauorem renuntiatum eſt,c.vni,de rer.permut.& clem.vnic.de rer per.Nam non intelligitur dimiſſum quod nondum ablatum eſt l.nec vtilem ff.ex quib. cauſ.maior. Reb.de reſig.in fauor.n.*14.*& ſeq.* C'eſt ce que l'on dict que la condition doit eſtre gardée en forme ſpecifique *l.mœnius,ff. de condit. & demonſt.* & que la condition defaillant la donatiõ n'eſt point reputée eſtre faite *l.§.fi.de donat.* puis donc que le droict eſtoit retourné au Prieur & que Gaillard eſt pourueu par la reſignation d'iceluy,il n'y auoit point de doute que le benefice ne luy appartint.Et quãt à la minorité diſoit qu'elle n'eſtoit point conſiderable en benefices, leſquels ſe peuuẽt tenir & perdre par des mineurs notãment depuis l'aage de 14.ans comme il eſt tout notoire. Finablement que Daché auoit declaré qu'il ne vouloit faire profeſſion ſans laquelle ſes bulles portent que la grace eſt du tout nulle. Mais à ce dernier moyen Daché diſoit que l'acte capitulaire n'eſtoit croyable comme ſigné par ſes parties aduerſes &qu'il vouloit obeïr au decret de ſa ſaincteté.

Le Conſeil par ſon arreſt a maintenu & gardé ledit Daché en poſſeſſion & iouïſſance du benefice & a condamné Gaillard aux deſpens.

A 

A MONSEIGNEVR,

MESSIRE IEAN FORGET CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY

B *en ſon Conſeil d'Eſtat & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris.*



ONSEIGNEVR,

Les grands-Iours de Lyon ont eſté comme vn large & ſpacieux Eſchaffaut où vous auez monſtré à toute la Fance pluſieurs grãdes & admirables vertus, voſtre zele au ſeruice du Roy, la capacité de
C voſtre grand entendement, vne rare & ſinguliere erudition, & parfaicte cognoiſſance de Loix & de Iuriſprudence, vne equitable Iuſtice coniointe auec vne grauité venerable, qui vous rẽdront immortel entre les voſtres. Mais on n'a pas ſeulement apperceu en vous toutes ces grandes & preſidentales vertus qui eſclattoient en public, & deuant tout le monde : la grandeur de voſtre dignité prenoit plaiſir de ſe rabaiſſer aux petits comme moy, & me communiquoit
D auſſi benignement ſes faueurs & ſes graces, que ſi ie les euſſe meritées par quelques bons & fideles ſeruices. C'eſt pourquoy l'honneur que dés ce temps-là ie receu de vous, ſans conter mille autres obligations que depuis vous auez euës ſur moy, m'ont tellement rendu voſtre, que ie n'auray iamais l'eſprit content que ie n'aye trouué quelque moyen de vous teſmoigner la reuerence que ie porte à la memoire de tant de vos bontez. Mais ce n'eſtoit pas aſſez de l'honorer religieuſement en mõ eſprit, & de la glorifier en mes paroles, il en falloit laiſſer quelque remẽbrãce à la poſterité. Il eſt vray que les diſtra-

ctions du Palais ſont cauſe que ie fais mon deuoir plus tard que ie ne veux: & ſi ie ſçay que le premier preſent que ie vous fais ne reſpond aucunement à voſtre merite, ny au deſir que i'ay de vous honorer, mais i'ay voulu faire comme aux ſaincts Myſteres, i'ay mieux aymé me haſter & vous faire rire, que de tarder & d'eſtre iuſtement accuſé de negligence à vous rẽdre ce que ie dois, auec proteſtation que ie me ſoubmets à tous les intereſt, qu'ont accouſtumé de porter les plus negligens debiteurs, que ie promets de vous payer en monnoye de meilleur aloy que ceſte-cy : vous en receurez, s'il vous plaiſt, la preſente pour aſſuerance.

Voſtre tres-humble & treſaffectionné ſeruiteur,

PELEVS.

A



ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

B

LIVRE SECOND.

ACTION I.

De la residence des Chanoines en leurs Cures.

C L'Euesque d'Amiens fait saisir le temporel de quelques Chanoines qui ne residoient pas en leurs cures, & auoit deposé les Vicaires establis ausdites Cures par les Chanoines, combien qu'il les eust luy-mesme examinez & receus, dont lesdits Chanoines, & Vicaires se seroient portez pour appellans comme d'abus: pource que l'ordonnance d'Orleans, article 5. dispense les Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales de resider en leurs cures, faisant le seruice actuel esdites Eglises, & mettans des Vicaires aux Parroisses dõt ils sont Curez, ce qui estoit confirmé par autres lettres du Roy Charles de l'an 1562. D'ailleurs qu'il y auoit en vne transaction & sentence donnee entre vn Euesque d'Amiens & le Chapitre, par laquelle cela auoit esté nommément D accordé, conuenu & iugé: & auec cela se fondoient les appellans sur vne coustume & vsage immemorial, & sur vne bulle du Pape Pie II. qui auoit donné telle dispense au Chapitre.

Au contraire disoit l'Euesque que telle dispense estoit abusiue, contre le droict diuin, & la resolution des Conciles Oecumeniques & generaux, cõme de celuy de Chalcedoine & autres qui sont par dessus le Pape, ainsi que Pie II. mesmes tenoit deuant qu'il fust esleué au Pontificat. Que dans l'Exode Aaron auoit des coadiuteurs, & dans l'histoire Ecclesiastique les Apostres s'en seruoient, non pour se liberer du seruice, & demeurer en repos, mais seulement en cas de iuste empeschement: que la vraye police & gouuernement de l'Eglise ne gisoit pas en la splendeur & pompe exterieure de l'Eglise Cathedrale, mais au soing & en la vigilãce des ames ausquelles tou-

tes choses de l'Eglise doiuent estre postposees, *salus animarum suprema lex Ecclesiæ*. Voila pourquoy par toutes constitutions de l'Eglise la residence & assiduité est expressément enjointe & commandee aux Pasteurs & curez, comme à Rome, mesme il estoit defendu au Pontife d'estre vne nuict absent de la ville de Rome, ou comme le Capitaine ne doit point abandonner son armee, ne le pilote son nauire. Car seroit-il raisonnable qu'vn deserteur fust puny par les loix militaires, & qu'vn Curé delaissant son troupeau en la garde d'vn mercenaire fust esleué aux honneurs de l'Eglise, & iouyst des recompenses d'icelle? aussi la defense de quitter son trouppeau est expressément portee *in c. licet, §. is etiam de ele. in 6. & cauetur in c. nemo* du mesme titre *Ne parochialem Eccles. parochus alicui constituto in legitima ætate & Sacerdoti, neque vltra sex menses cõmendet.* C'est pourquoy l'ordinaire peut & doit admonester le Curé non resident de faire la charge, & le priuer s'il n'obeyt à son aduertissement *ca. ex tuæ, & seq. de cleric. non resid.* Car le benefice est institué pour le seruice actuel que rend le Prestre *cap. fi. de rescript in 6.* tout ainsi que les fiefs ont esté donnez pour le seruice temporel. C'est pourquoy Sainct Hierosme escriuant sur le Cantique disoit elegamment. *Si quis vult Pontifex esse, nõ tam vocabulo quam merito, Moysem imitetur & Aaron. Quid enim dicitur de eis? quod non discedunt de tabernaculo Domini, quid autem ei opus erat? vt aut à Deo aliquid disceret, aut ipse populum doceret.* & ne faut point dire que les Curez Chanoines substituent des Vicaires qui font le deuoir en leur place: car le curé est obligé de seruir en personne, & le seruice de l'vn n'est pas le seruice de l'autre, *l. si non sortẽ §. libertus ff. de condict. indeb.* & est biẽ certain de droict que l'acte auquel est eleuë l'industrie d'vne personne ne se peut faire par vn autre, *l. nemo ff. de duob. reis cap. fi. de off. deleg.* & partant il est dit, que nul ne doit seruir par substitut *in l. nullus qui noxie C. de decur. lib. 10. Cod.* & particulierement les Eglises ne doiuent pas estre commises à des Prestres mercenaires, comme il est dict, *in cap. penult. & fi. 21. q. 2. & in cap. quoniam, ne prælat. vic. suas.* C'est pourquoy mesmes l'Empereur Iustinian, *in l. generaliter, C. de Episc. & cleric.* dict qu'il ne donne ses priuileges qu'aux Clercs qui demeurent aux Eglises, & qui se monstrent soigneux du seruice diuin, *cum propter hoc ipsum illis indulgeamus beneficium, vt aliis omnibus derelictis Dei omnipotentis ministeriis inhæreant.* Il est certain qu'en droict, l'argument est bon du mariage temporel au spirituel : c'est pourquoy, disoit, *Euaristus epist. 1. ad Episcopos Ægypti. Sicut vir (inquit) non debet adulterare vxorem suam, ita nec Episcopus Ecclesiam, illam dimittat ad quam sacratus est, absque ineuitabili necessitate, aut regulari mutatione, neque alteri, se ambitus causa conungat,* comme ont fait les appellans. Nous lisons dans l'Exode que le Prestre par le cõmandement de Dieu portoit sur sa poictrine les noms des enfans d'Israël escrits en pierre pretieuse : par lesquels mots l'escriture vouloit signifier que nostre Seigneur, le grãd Pasteur des ames porteroit les siens sur sa poictrine, & ameneroit au troupeau la brebis qu'il s'estoit esgaree. Ces noms-là n'estoient pas escrits auec de l'ancre qui se peut effacer, mais grauez dans la pierre, à fin de donner à cognoistre à tous Pasteurs du Peuple, qu'ils doiuent porter leurs sujets dans leurs ames, & que rien ne les doit effacer de

A leur memoire. Car pour ceſte ſeule raiſon le Preſtre portoit ces pierres precieuſes, nõ pas au dos, mais en la poictrine, & au cœur afin d'auoir touſiours deuant les yeux ceux qu'il aimoit d'vne ardante charité. Nous voyons en vne armee le chef ſoucieux, non tant de conſeruer ſa perſonne que tous ceux qui ſont en ſon armee: l'Egliſe eſt vn exercite ſpirituel, auquel on combat contre les puiſſances aëriennes, qui iour & nuict en cent mille façons, taſchent de ſurprendre le camp des fidelles de Dieu. A la defenſe de ce camp ſont ordonnez les Paſteurs, par la ſageſſe deſquels le peuple qui eſt infirme de ſoy, eſt encouragé à combatre vaillamment, eſt iournellement inſtruict, & defendu par leurs prieres. *Hic igitur quemadmodum adſcribitur ad meritum vniuerſorum corona vincentium: ita pereuntium de ipſorum manibus requiritur*
B *ſanguis, ſi erga eorum ſalutem deſides reperti fuerint, ac vitæ monita eiſdem inſinuare neglexerint*, ce dit elegamment *Laurentius Iuſtinianus lib. de Inſtit. & regim. Prælat. ca.* 17. L'on ne peut mieux repreſenter le crime de ceux qui abandonnent leurs parroiſſes, que par la comparaiſon elegante du Pape Damaſe en ces beaux mots, *Paſtores, qui curam ſibi à Deo commiſſam negligunt videntur mihi eſſe meretricibus ſimiles, quæ ſtatim vt pariunt infantes ſuos aliis nutricibus tradunt, educandos vt ſuam citius libidinem explere valeant: Sic & iſti infantes ſuos id eſt populos ſibi commiſſos aliis educandos tradunt, vt ſuas libidines expleant, id eſt pro ſuo libitu ſecularibus curiæ inhient, & quod vnicuique viſum fuerit liberiùs agãt. Pro talibus enim animæ negliguntur, oues pereunt, morbi creſcunt, hæreſes & ſchiſmata prodeunt, Eccleſiæ deſtruuntur, Sacerdotes vitiantur, & reliqua mala proue-*
C *niunt. Non ita Dominus docuit, nec Apoſtoli inſtituerunt, ſed ipſi qui curam ſuſcipiunt, ipſi peragant, & ipſi propriis manibus Domino repreſentent. Nam ſi Chriſtus ipſe pro ouibus tantam curam habuit, quid nos dicturi ſumus, qui etiam pro ouibus nobis commiſſis curam impendere negligimus, & alij eas educandas tradidimus? Si laborabat & vigilabat Iacob paſcens oues Laban, ſi diu noctúque æſtus eum vrgebat & gelu ſi ſurripiebat ſomnum ab oculis eius, quanto labori, quantíque vigiliis intendere debet qui paſcit oues Dei?* de ce libertinage des Curez, il en vient vn monde de malheurs: premierement l'aumoſne, & l'hoſpitalité ne ſont plus en vſage, que Dieu nous recommande ſingulierement; *vt in cap. de monachis de præbend.* & les pauures qui ſont les membres de noſtre Seigneur ſont du tout abandonnez.

D Les temples & les Egliſes tombent en ruine, comme il eſt dict *in cap. fundamenta §. digne de elect. lib. 6.* en ces beaux mots. *Nunquid obduxit obliuio quæ vrbi, quæ incolis nota diſpendia intulerunt hactenus peregrina regimina? nunquid non hæc deſtructio mœnium, deformatio proueniens ex ruinis, luce clarius manifeſtant? Nunquid non hæc ipſa veneranda Dei templa præſidentis manu ſacrilega diebus noſtris nefarie violata proclamant?* D'auantage le ſeruice diuin eſt diminué par les mercenaires, qui n'ont que le gaing en recommandation, & qui ne ſe ſoucient aucunement du trouppeau, comme dit le texte *in cap. ex parte de conſtitut.*

A

Hic alienus oues custos bis mulget in hora,
Et succus pecori, & lac subducitur agnis.

Auquel propos Calimaque disoit elegamment, εἰς Ἄρτεμιν·

Μὴ νειὸν τιμῦ τος ἐμαὶ βίες εἵνεκα μισθῦ
πετραγῦο· τέμνοιεν ὑπ' ἀλλοτρίῳ ἀροτῆρι

Et quant aux heresies, qui doute que l'absence du Pasteur n'en soit la source & l'origine? *Maledictus homo seminauit Zizania cùm dormiret Pastor.* ce dit l'Euangile. Ce sont les loups dont parle le grand Theologien Nazianzene *in oratione cum reuerteretur ex agro, qui tenebras obseruantes gregem diripiunt, sermonibus d.reptitiis & violentis: temporis enim oportunitatem quærunt qui in aperto vires nullas habent.* Ce sont les larrons & voleurs *qui per impudentiam compilant, & per deceptionem furantur, qui iugulant, occidunt, ac perdunt rapientes rapinas, & deuorantes animas, vt quidam ex prophetis ait.* Il y a plus, ce dict ce grand personnage, *Nam timenda postica est, ne aliquis ex his qui heri ac pridie à nobis stabāt, illam apertam inueniat, si quæ perinde ac domesticus ingrediatur, tanquam alienus verò insidietur. Timendum etiam ne canes iam violenter pastores esse contendant, quod mirum quidem est cum nihil habeant pastorale, præterquam vt comā prescindāt quam malè produxerant: qui neque canes permanent, nec pastores fiunt, excepto quod dilaniant, discerpunt, ac laborem dissoluunt alienum, quoniam longè facilius est destruere quàm conseruare.* Puis donc que tant de maux viennent de l'absence des Pasteurs de leurs Cures, & parroisses, il n'y a point de doute qu'il n'y faille soigneusement remedier. Autrement si les Chanoines estoient exēpts de resider aux Cures pour demeurer en leurs prebendes qui ne requierent pas si exacte residence, ils ne seroient que des Curez imaginaires, & en titre *& veluti codicillares antistites,* semblables aux soldats que l'on appelloit *imaginarios & ostentionales* qui ne seruoient que de monstre, *& ad regium apparatum instituebantur,* comme dict *Lampridius in Seuero:* ou bien aux volontaires qui s'appelloient *volones,* ausquels on ne donnoit aussi qu'vne legere solde. Que la declaration du Roy Charles n'estoit point verifiee, & en tout cas ne deuoit estre prise que pour vn priuilege du Roy, qui deuroit auoir esté confirmé par les Rois subsequens pour demeurer en sa force & vertu: que les precedens Euesques ne pouuoient auoir consenty aucune transaction ny iugement au preiudice des constitutions des Conciles, cōme aussi le temps ne pouuoit prescrire contre la verité ainsi que dit Tertullian *in lib. de virgin. vel and.* & l'vsage au contraire n'estoit autre chose qu'vne erreur inueteree qui par la longueur du temps estoit renduë plus grande & plus abusiue *quia diuturnitas temporis non minuit sed auget peccatum.* Que l'Empereur Antonin surnommé le Pieux faisoit honte aux appellans, lequel (comme escrit Capitolin) vouloit tousiours sacrifier en personne & iamais par autruy, & neantmoins les parties aduerses se contentoient estre curez de nom, & laissoient l'administration de leurs parroisses, & la charge des ames à eux commises à quelques pauures Prestres ignorans qui ont eux-mesmes grand besoin d'estre conduicts & enseignez.

B C D

A -----Sed quis cuſtodiet ipſos
Cuſtodes?

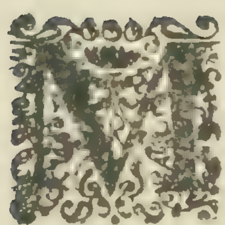
Finablement que les Vicaires n'auoient pas eſté receus par l'Eueſque ſinon pour eſtre Vicaires en cas de legitime empeſchement,& non pas pour exempter les Curez de reſidence.

Eſtoit repliqué de la part des appellans, que ce priuilege de non reſider donné aux Chanoines des Egliſes Collegiales & Cathedrales n'eſtoit point abuſif, mais diſertement porté par l'Ordonnance faite aux Eſtats d'Orleans: de ſorte que pour ſe porter pour appellant de la Bulle du Pape comme d'abus, c'eſt dire que l'Ordonnance d'Orleans, & les Arreſts de la Cour donnez en conſequence ſont abuſifs: Et toutesfois il eſt certain de diſpoſition de droict, que le Pape, & l'Ordonnance, & la Couſtume meſ- B me peuuent diſpenſer de la reſidence. Quand au Pape le texte le dict *in cap. licet. canon. de elect. lib. 6.*& Panorme le reſoult *conſil. 98.* au premier Volume de ſes Conſeils. Quant à l'Ordonnance, il eſt auſſi notoire, que le ſtatut peut permettre *Vt quis per Vicarium deſeruiat, ſi ſtatutum factum ſit cum cauſa & authoritate Epiſcopi, cap. cùm omnes de conſt.* Or eſt-il bien certain que l'Ordonnance d'Orleans a eſté faicte auec tout le Clergé de France : de façon qu'on la peut appeller non ſeulement Ordonnance ou Conſtitution ciuile, mais auſſi Eccleſiaſtique. Pareillement il n'y a point de doute que la Couſtume ne diſpenſe auſſi de la reſidence, comme il eſt dict *in cap. cùm omnes, de conſtit. in cap. ad audientiam, de Cleric. non reſid. Panorm. in cap. extirpandæ, §. qui verò, de præbend.* Au faict qui ſe preſente, l'vtilité de l'Egli- C ſe cathedrale, eſt la cauſe de ceſte diſpenſe legitime & raiſonnable, *Nam ſi quis pro negotiis Eccleſiæ abſens fuerit, conſtituere Vicarium poteſt, etiamſi reſidere iurauerit cap. ex parte de Cleric. non reſid.* Or eſt-il bien certain que les Chanoines ſont perſonnes neceſſaires à l'Eueſque, & à l'Egliſe cathedrale,non ſeulement pour le ſeruice qu'ils y font, mais auſſi pour l'aſſiſtance qu'ils rendent à l'Eueſque és choſes d'importance, *efficiunt enim Senatum Epiſcopalem,* comme dict Felin. *in cap. poſtulaſti de reſcript. & cap. meminimus de accuſat. & Dominic in cap. quamuis §. quanquam, de Præbend. in 6.* Voilà pourquoy le texte les appelle *Fratres Epiſcopi in cap. quanto, de his quæ fiunt à Prælat.* Diſent donc les appellans qu'ils ne demandent pas la iouïſſance du priuilege que l'Ordonnance leur octroye pour demeurer oyſifs, ny pour vne D pompe & parade exterieure, comme diſoit l'inthimé, mais pour ce que ſeruans continuellement & actuellement en la grande Egliſe, il leur eſtoit impoſſible de ſe partir en deux, & de ſeruir auſſi en leurs parroiſſes: le ſeruice diuin ne ſe peut pas preſcrire: mais la faculté de le faire en vn lieu pluſtoſt qu'en l'autre, le peut bien. Que c'eſtoit vne moquerie de dire que l'Ordonnance d'Orleans n'eſtoit pas verifiee, & encores plus, qu'elle n'eſt qu'vn priuilege, qui a beſoin de confirmation, car c'eſt vne loy generale du Royaume, reſoluë en la preſence des trois Eſtats, il ne ſe peut imaginer vne plus authentique & ſolemnelle. Que l'Eueſque d'Amyens ne pouuoit pas accuſer les Vicaires d'ignorance & d'inſuffiſance, que par meſ-

me moyen il ne s'accusast luy-mesme grandement de les auoir receus a- A
pres les auoir examinez : & si n'eust esté à l'effect du priuilege pour dispenser les Chanoines de residence, l'Euesque n'auoit que faire de les examiner : l'ayant donc faict, pour satisfaire à l'Ordonnance portant ce priuilege, il ne pouuoit desnier que ce ne fust à l'intention de faire iouïr les Chanoines du priuilege, qui est vne fin de non receuoir à l'encontre de luy. L'inthimé dupliquoit, que de verité l'Ordonnance d'Orleans auoit permis cela aux Chanoines des Eglises Cathedrales : mais que ceste Ordonnance en plusieurs de ses articles n'estoit pas prattiquee, comme il estoit notoire, & que c'estoit chose pareille de n'estre point obseruee & de n'y auoir point d'Ordonnance. Et quand bien elle s'obserueroit de tout poinct, que non, les maux qui sont venus depuis de ceste concession que lon a faicte aux Chanoines, deburoient faire quitter ceste mauuaise B
coustume & dommageable à l'Eglise : & d'ailleurs se deuroit-on plustost arrester aux constitutions des Conciles, estant question des choses Ecclesiastiques que non pas à la Loy Ciuile. *Nam cùm agitur de re Ecclesiastica leges Canonibus contrariæ non seruantur, & in eiusmodi causâ leges Imperiales sacras & diuinas regulas sequi non dedignantur*, comme il est disertement porté *in Nouell.* 83. *cap.* 1. *l.* 45. *C. de Episcop. & Cler. c. sunt quidam & can. contra* 15. *quæst.* 1. *cap. sene* 15. *quæst.* 2. Et comme disoit le grand Damascene *orat.* 2. *de Imag. Regum est ciuilis administratio, Ecclesiastica verò constitutio Pastorum atque Doctorum ? non Regiis regulis, sed Patriis institutis, tam scriptis quam non scriptis. Ecclesiam censeo constitui & gubernari oportet.* Ceste cause seroit & C
est demeuree indecise, à mon aduis, pour la consequence de la matiere, en laquelle plaidoient Monthelon & le Quieux.

ACTION II.

Que ny les Religieux sans le consentement de l'Abbé, ny l'Abbé sans le consentement des Religieux, ne peuuent rien aliener, encores qu'ils ayent leur mense distincte & separee. D



Onsieur le Cardinal de Gondy Abbé de sainct Iean des Vignes de Soissons, auoit partagé le reuenu de l'Abbaye auec les Religieux le vingt-neufiesme iour d'Aoust 1596. laquelle paction auoit esté emologuee en la Cour, de sorte que la mense de l'Abbé auoit esté separee d'auec celle des Religieux. Depuis le Conuent ayant voulu vendre quelque chose de sa mense, pour quelque cause necessaire qu'il alleguoit, obtint permission de l'Euesque de Sois-

A ſons de ce faire, ſans toutesfois en demander l'aduis dudit ſieur Cardinal, lequel pour ceſte occaſion ſ'en porta pour appellant, comme d'abus, & pour ſes moyens diſoit que c'eſtoit contre les ſaincts Canons & decrets, meſme contre les Arreſts de la Cour, que les Religieux peuſſent rien aliener ſans le vouloir & conſentement de leur Abbé. Car l'Abbé eſt le pere & le chef de la Religion & ne faict qu'vn corps auec ſes Religieux, leſquels luy doiuent obeyſſance, *Can. Abbates §. Monach. 18. quæſt. 2. & cap. cum ad §. Abbas, verò de ſtat. Monach.* & ſ'ils ne veulent obeyr, ils peuuent eſtre par luy excommuniez, *cap. cum in Eccleſiis de Maiorit. & obedient.* Bref, l'Abbé a telle puiſſance & authorité ſur ſes Religieux, qu'vn Eueſque ſur le Chapitre, iuſques à là qu'Innocent dict *in cap. dilectus in princip. de conſuet.* qu'il y a vne communauté plus grande entre l'Ab-
B bé & le Conuent, qu'entre l'Eueſque & ſon Chapitre: & neantmoins ſi le Chapitre vouloit vendre quelque choſe, de ce qui luy appartient, il eſt bien certain qu'il ne ſe pourroit aſſembler pour ce faire, ſans le conſentement & authorité de l'Eueſque, comme y ayant le principal intereſt, à cauſe de ſa charge, qui eſt d'auoir l'œil ſur toute ſon Egliſe. Car ſ'il faut pour l'alienation d'vne choſe Eccleſiaſtique, y appeller tous ceux qui y ont intereſt, iuſques au moindre *cap. tua nos de his quæ fiunt à Prælat. ſin. conſ. capit. l. de vnoquoque ff. de re iudicat.* Voire meſme que c'eſt à l'Eueſque de conuoquer le Chapitre, & l'Abbé de conuoquer les Religieux, pour traicter & deliberer ſ'il eſt expedient de vendre, *quemadmodum rector Ciuitatis vel Magiſtratus ius cogendi Concilium habent,*
C *& conuocandi decuriones in Curiam vt vocati ad certa munera nominent, l. 2. C, de decurion. lib. 12.* Et quand on faict vn acte & inſtrument du Traicté & de la deliberation qui a eſté faicte, on le commence par le nom de l'Eueſque, ou de l'Abbé, ou de celuy qui preſide à la compagnie. Et quant à la diuiſion de la menſe, elle n'alloit qu'à l'vſage des fruicts & non pas au fonds, qui n'appartient qu'à noſtre Seigneur, & pource eſt appellé *Patrimonium Chriſti, in cap. cùm ex eo, de elect. lib. 6.* C'eſt pourquoy ce partage ne peut alterer l'eſtat de la choſe, ny oſter à l'Abbé le ſoin & l'adminiſtration des biens de l'Abbaye, comme eſtans demeurez communs, nonobſtant la diuiſion des fruicts, faits ſeulement pour la commodité de l'Abbé, & des Religieux. *cap. edenti, & ib. Pa-*
D *normit. de reſcript. & in cap. cum ad Monaſterium, de ſtat. Monach. Ioan. Andr. in cap. non eſt obligatorium, de reg. iu. in 6. & cap. vltim. 12. quæſt. 1. Cùm quis præpoſitus factus fuerit Eccleſiæ, omnium quæ habuit Eccleſia diſpenſator efficitur,* comme dict Proſper Aquitanicus *libr. 2. de vit. contempl. cap. 9.*

Au contraire les Religieux diſoient, qu'il n'y auoit point d'intereſt & que la choſe qu'ils vouloient aliener n'eſtoit point de ſa menſe ny de ſon partage, & partant qu'il n'eſtoit point beſoin d'en prendre ſon aduis. *capitulo tertio, de his quæ fiunt à maiori parte capituli. leg. ſeptima, ff. de action. empt. l. 51. ff. locat.*

Neantmoins la Cour par Arrest du cinquiesme iour de Feburier 1598. dict qu'il auoit esté mal & abusiuement permis par l'Euesque, l'alienation d'vn fonds de ladite Abbaye, sans le sceu & consentement dudit Seigneur Abbé, commendataire d'icelle, plaidans Chezelle & Chauuelin. A

Au contraire l'Abbé de la Trinité de Vendosme ayant baillé à rente la Chastellenie de Colommiers à Sibille de Rubis, laquelle Chastellenie estoit de sa mense, distincte d'auec elle des Religieux, & des fonds specialement affectez aux offices claustraux du Conuent: Messieurs des Requestes du Palais auroient cassé ce bail à rente, & fut leur sentence confirmee le 12. iour de Decembre 1599. Par Arrest de la Cour: pour ce que le chef ne peut rien faire en tels cas sans ses membres, *d. l. de vnoquoque ff. de re iudic.* B

ACTION III.

Si l'Abbé viuant en commun auec ses Religieux, les peut obliger pour des prouisions sans leur consentement.

DOn Charles Manier, Abbé de Moreul & Religieux, que les Religieux recognoissent auoir eu tel gouuernement de l'Abbaye, qu'il leur bailloit ce qui leur estoit necessaire pour leur entretien, & n'auoit point eu de mense separee d'auec eux, mais auoit vescu en commun, s'oblige à vn marchand pour du vin à luy vendu en la somme de quatre vingt & vn escus, en l'annee mil cinq cens quatre vingts & neuf, qui estoit l'annee la premiere des troubles: apres le deceds de l'Abbé, il y a diuers Oeconomes, ausquels n'y à l'Abbé on ne demande rien. Douze ans apres ceste obligation on demande ladicte somme aux Religieux, lesquels disent n'estre point obligez, & neantmoins le Iuge de Montdidier declare ladicte obligation executoire contre eux, dont ils se portent pour appellans. C

Pour leurs moyens disent qu'ils ne sont point denommez par ladicte obligation, que l'Abbé ne les y a point appellez, qu'il ne peut contracter pour obliger l'Abbaye, que le consentement des Religieux n'y interuienne, qu'il faudroit donc monstrer en tout euenement que le vin eust esté employé par les Religieux: qu'il n'y a point d'apparence que ce vin là ait esté acheté pour eux, qu'ils n'estoient que quatre Religieux, & qu'ils ont des vignes plus qu'il ne leur en faut pour leur prouision, & qu'en 89. la Picardie n'estoit encores ruïnee, & que l'annee 88. leur auoit donné suffisamment pour leur prouision de vin. D

Au contraire on disoit que l'Abbé estoit Religieux, & viuoit en commun auec les Religieux, & partant qu'il n'y auoit point d'apparence que ceste obligation n'eust esté faite pour la despense commune, & non pour la particuliere commodité de l'Abbé: que les Religieux auoient recogneu qu'ils

A qu'ils prenoient de l'Abbé leur viure & entretien, ſans s'enquerir d'où il venoit, & que ceſte ſouffrance equipoloit à vn mandement, *l.6. & 18.ff. mandati*: que ceſte obligation eſtoit faite en temps de trouble, & conſequemment en temps de neceſſité, où il ne falloit donc pas rechercher tant de formalitez: que celuy qui preſte au Maiſtre du nauire, *ad refectionem nauis*, n'a que faire de prouuer, que l'argēt ait eſté employé à ceſt effect, & qu'il ſuffit qu'il l'ait veritablement preſté, *l. vlt. ff. de exercit. act.* qu'il s'agiſſoit de peu, & qu'il n'eſtoit pas raiſonnable qu'vn pauure marchand perdiſt ſa marchandiſe, pour auoir eſté liberal, pour ſecourir facilement l'Abbé en temps de neceſſité.

On repliquoit que ladicte Loy derniere *ff. de exercit.* Diſoit qu'il falloit que celuy qui auoit preſté ſon argent *in refectionem nauis*, monſtraſt B que le nauire auoit beſoin de reparation, auſſi que l'inthimé monſtraſt que lors l'Abbaye euſt beſoin de ſa marchandiſe, ce qu'il ne ſçauroit faire, d'autant que les Religieux maintenoient, qu'ils auoient lors ſuffiſante prouiſion de vin. La Cour par Arreſt du ſeizieſme Decembre 1602. appointa les parties au Conſeil: le Quieux plaidoit en la cauſe.

ACTION IIII.

C

D'vne penſion promiſe pour l'annexe d'vne Cure



E Chapitre de ſainct Vrſin de Bourges auroit faict concordat auec vn Curé, d'annexer ſa Cure à leur Egliſe, à la charge de luy bailler vn Benefice dans cinq ans de la valeur de vingt eſcus, & ce-pendant de luy payer penſion de ladite ſomme à luy, ou à celuy qu'il nommeroit: il en nomme vn qui demande l'effect du concordat audit Chapitre, lequel ſe defend ſur ce que le concordat n'eſtoit emologué, ſur ce que penſions ſur Cures ſont abuſiues.

D'ailleurs que ceſte vnion eſtoit ſymoniaque, *& facta per pecuniam*, & conſequemment qu'elle eſtoit nulle, *cap. fin. de rerum permut. tot. tit. de ſymo-* D *niac. Oldrad. conſil. 262.* Que l'on ne pouuoit faire aucune compoſition ſans le conſentement de l'Ordinaire, quand celuy qui poſſede vn Benefice, renonce à ſon droict, comme dit *Abb. in cap. ſtatuimus, cap. ſuper eod. de tranſact.* Que la promeſſe de donner vn Benefice non vaquant eſtoit abuſiue, *etiam ſi dicatur cum facultas ſe obtulerit cap. deteſtanda de conceſſ. præb. in 6. cap. ex tenore de conceſſ. prabend. etiamſi iuramentum interueniret, eſſet enim contra bonos mores, & proinde non obligatorium. leg. non eſt obligatorium, de reg. iu. Et nō pactis ſed titulis Canonicis obtinentur beneficia Petrus Ancharan. in cap. autem in fin. de iur. patron. & Deciſ. conſil. 541.* Et ne peut-on eſtre tenu à l'eſtimation du reuenu d'vn Benefice s'il n'eſt vaquāt, *text. in l. locum, §. condemnatio, ff. de tabul. exhib. & Ancharan. in cap. 2. de conceſſ. præb. in 6.*

On respond que ce n'est point vne pension sur Cure, mais vne promesse A
de certaine somme d'argent *ad tempus*, iusques à ce que le Benefice promis fust baillé, qui estoit tolerable, à fin que celuy qui consentoit l'annexe de sa Cure, *non teneretur in suum distendium*: & puis que le Chapitre l'auoit promis il estoit raisonnable qu'il fust effectué *ad vitandam perfidiam*, laquelle est intolerable au Chapitre, lequel veut bien iouïr du Benefice vny, & ne bailler pas ce qu'il a promis, Que c'est vne chose fort deshonneste à toutes personnes, & notamment à gens Ecclesiastiques, la parole desquels doit estre certaine & asseuree, de faulser sa promesse, & ne donner pas ce qu'ils ont promis, principalement quand c'est pour iouïr du bien d'autruy: & quand en soy la promesse ne seroit pas valable, cõme elle l'est, *tamen sic promittens ad interesse teneretur, & vitæ necessaria præstare, donec prouideret ei cui promisit*, comme dict Pers. *in cap. 2. de conceß. præbend.* Que l'vnion n'est point ap- B
appelee symoniaque, au lieu preallegué, sinon quand on baille de l'argent à l'Euesque qui a fait l'vnion, & nõ pas quand on baille de l'argent pour le reuenu du Benefice vny, pour desdõmager celui auquel il appartenoit. Que l'vniõ ne s'estoit pas faite sans consentement de l'Ordinaire, & partant que l'on pouuoit composer pour les despens, dõmages & interests, sans simonie *& quod pensio imposita ex predicta causa transeat ad successores*, comme le tient expressément Hostiense, *in cap. nisi essent, de præbend* tout ainsi que l'on peut transiger *super facto beneficij* comme dict Abb. *in cap. 2. de arbitr.* Finablement que quand il y auroit quelque vice ou defaut en la promesse, le Chapitre ne le pourroit alleguer, pource que c'est luy-mesme qui a faict la promesse, & C
iouit du bien d'autruy, par le moyen d'icelle: les termes de l'Empereur sont elegans à ce propos, *in Nouell. 53. Aequum est vt qui talia perpetrant, vindictam quæ proficiscitur ex legibus non effugiant vt qui per actionis impudentiam sua detulerint flagitia.* Là dessus le Chapitre est condamné, dont il appelle comme d'abus, la Cour met les parties hors de Cour & de procés, par Arrest du premier iour d'Aoust, mil cinq cens nonante & cinq.

ACTION V.

D

Si vn don faict à l'Eglise peut estre reuoqué deuant l'acceptation & fulmination.

Jean Fouqueron fonde la Chapelle saincte Catherine en l'Eglise de Longné, en consideration de deux nepueux qu'il auoit, & vouloit que lesdits deux nepueux en fussent pourueus successiuement, pour leur seruir de tiltre: & pour doter ladicte Chappelle, donne quelques siens heritages, & deuant que ceste dona-

A tion fust acceptee, reuoque partie de ces heritages donnez, lesquels il donne à quelques pauures parens, desquels estoit vn nommé Gallichon, lequel se porte pour appellant du decret, & emologation faicte par l'Euesque pour le tout, à la poursuitte d'vn nommé Lochereau Chapelain, & pour ses moyens disoit, que le defunct donateur pouuoit reuoquer sa donation auparauant qu'elle fust acceptee par l'Eglise, estant bien certain que la donation est imparfaite auparauant l'acceptation, & alleguoit à ce propos la loy 18. *ff. de vsucapion.* & quand le defunct auroit peu estre obligé deuãt l'acceptation que non, il n'y auroit que sa personne & non ses heritages, lesquels ayans esté donnez à ses pauures parens, & acceptez par eux, leur deuroient demeurer.

Au contraire on disoit, que c'estoit bien autre chose qu'vne donation B ordinaire, & vne faite à Dieu autheur & donateur de tous biens, auquel toutes choses retournent facilement, & la seule & simple volonté de dõner à Dieu, se doit effectuer, sans qu'il soit loisible de s'en repentir, ou retracter sa promesse, *Vouete & redite Deo vestro, omnes qui in circuitu affertis munera,* disoit le Psalmistre, ce qui est vne fois promis à Dieu doit sortir son effect, & ne peut estre reuoqué, *l. 2. ff. de policitation.* Et le defaut d'acceptatiõ n'est considerable, d'autant que Dieu est par tout, qui void toutes choses & accepte les bonnes volontez de ceux qui le seruent & honorent, *Pater cælestis cui das in abscondito reddet tibi in abscondito.* On repliquoit que ces choses estoiẽt bonnes *in foro conscientiæ*, pour obliger vers Dieu le conscience du donateur, mais *in foro ciuili*, qu'vne donatiõ parfaite & accomplie, deuoit estre C preferee à vne simple pollicitation faite à l'Eglise sans acceptation & fulmination. Attendu mesmes que quand quelqu'vn voüe ou donne quelque chose à Dieu, il est bien obligé en sa personne, mais il n'oblige pas la chose, *si quis rem aliquam vouerit, voto obligatur, quæ res personã voüetis non rem quæ vouetur obligat* (comme dict Vlpian *in l. 2. ff. de pollicitat.*) De sorte que si celuy qui a promis ou donné la chose à Dieu la donne par apres à vn autre qui l'aura bien acceptee, & faict insinuer la donation, telle chose ne pourra plus estre euincee au donataire. Donc quand on dit *in l. si pactum, & l. si pollicitatione, ff. de pollicitat. quæ policitatio fit simplici promißione* : cela s'entend pour cõtraindre la personne de s'acquiter de sa promesse, & non pas pour D pouuoir vendiquer contre vn tiers la chose promise : car l'on ne peut vendiquer vne chose donnee deuant l'acceptation, sans laquelle la donation est imparfaite, *l. nec ambigi, & l. si aliquid C. de donat. & notat. glos. in l. illud, Cod. de sacros. Eccles. quoniam duorum consensus necessariò requitur, l. ff. de pact.* Par Arrest du 23. Decẽbre 1598. prononcé en robbes rouges par Monsieur du Harlay premier President: la reuocation de ladite donation en partie fut declaree bonne & valable, & furent les parens legataires maintenus.

A

ACTION VI.

Des Religieuses des Hospitaux.

LE Chapitre de sainct Quentin a de tout temps esté en possession d'auoir la iurisdiction & administration de l'Hospital de ladicte ville, & de le faire gouuerner par ses deputez pris de son corps. En consideration de ceste ancienne possession, le Roy leur donne lettre en l'an mil cinq cens soixante vn, par lesquelles ils furent maintenus en ceste iouïssance. Or y auoit-il vn Prieuré de Religieuses annexé à cest Hospital, de sorte que Anne Bodin soy disant Religieuse, sans monstrer toutesfois sa profession, ayant donné à entendre au Roy, que c'estoit vne coustume d'y auoir des Religieuses en ce Monastere, pour administrer cest Hospital, & vne Maistresse d'icelles, & que neantmoins le Chapitre se seroit dispensé longuement d'y en mettre, & pource auroit obtenu du Roy lettres de prouision de cette Maistrise de religieuse où se seroit faict ordonner certaine pension pour son entretien, lesquelles lettres auroient esté enterinees par le Baillif de sainct Quentin, dont fut interjetté appel par le Chapitre, & pour ses moyens alleguoit les lettre, par lesquelles l'administration & gouuernement de l'Hospital luy auroit esté confirmé: que ce n'est pas au Roy à qui les Prieurez s'addressent pour auoir leurs prouisions, que ladicte Bodin ne faisoit point apparoir de sa profession, n'y qu'elle fust Religieuse, & que l'vnion auoit osté la Maistrise: ayant esté le Prieuré faict vn auec l'Hopital, *can. decimas 16. quæst. 1.* duquel la Maistrise & administration a esté donnee au Chapitre par le Roy. B C

Au contraire elle disoit qu'elle auoit faict profession au Monastere de saincte Perrine, & que par deuant le premier Iuge ceste qualité de Religieuse ne luy auoit point esté reuoquee en doute: & combien que l'administration de l'Hospital appartint au Chapitre: toutesfois l'Ordonnance vouloit qu'il y eust des religieuses, puis que le Prieuré a esté annexé à l'Hospital, car l'Ordonnance du Roy Charles neufiesme, de l'an mil cinq cens soixante-& vn article second porte ces mots. Entendons qu'és lieux où il y a Religieux ou Religieuses, les fondations soient entretenuës pour leur viure en commun vestiaire, seulement somme certaine sera taxee, laquelle leur sera distribuee & payee par les mains des administrateurs. Qu'au faict qui se presente, le Prieuré ayant esté vny auec l'Hospital, il faut par necessité qu'il y demeure des Religieuses, pour seruir les pauures, *Nam vtraque Ecclesia retinet suum statutum, & licèt sit vnus rector vtriusque Ecclesiæ tamen vtraque habet sua priuilegia & statuta glos. & doct. in cap. & temporis 16. quæst. 1. Bartol. & alij in l. si conuenerit, §. si nuda ff. de pignorat. act.* Adioustoit ladite Bodin, que le seruice de l'Hospital estoit fort conuenable à sa profession, & à son vœu, D

A car puisqu'elle auoit faict profession de pauureté, que sçauroit-elle mieux faire que seruir les pauures, & puisqu'elle auoit quitté tout autre mariage pour estre l'espouse de Iesus-Christ, à quoy sçauroit elle-mieux s'employer qu'à seruir les pauures qui sont freres de Iesus-Christ, comme luy-mesme a dit dans l'Euangile, & promet en recompense le Royaume des cieux à ceux qui leur donneront les choses necessaires? *Thesaurus cœli est manus pauperis, quod suscipit ne in terra pereat, reponit in cœlū. Thesaurisate (inquit Matth. 6.) vobis thesauros in cœlo. Manus pauperis est gazophilacium Christi, quia quidquid pauper accipit Christus acceptat*, ce dict Chrisolgus *de ieiu. & eleemosyn. orat.* 8. le grand S. Hierosme *lib. 3. contra Ruffin.* escrit que le seruice de l'Hospitalité que l'on rend aux pauures est conioinct aux reigles Monastiques en ces beaux mots. *Nobis in Monasterio haspitalitas cordi est, omnesque ad nos venientes læta humanitatis fronte suscipimus. Veremur enim ne Maria cum Ioseph locum non inueniat in diuersorio: ne nobis Iesus dicat, exclusus hospes eram & non suscepistis me.* Et quant aux lettres obtenuës du Roy, disoit ladite Bodin, qu'elles n'estoient point enterinees. Les religieuses appellees qui pouuoient pretendre que l'vnion s'estoit faicte sans preiudice de leurs priuileges & statuts *potest enim vnio fieri ea conditione vt neutra altera subyciatur*: & partant que la Maistrise de l'Hhospital n'empeschoit pas qu'il n'y eust vne Prieu re de Religieuses, comme il y auoit deuant l'vnion: & au defaut que faisoit ledit Chapitre d'y en mettre c'estoit au Roy à y pouruecoir, qui est le protecteur des pauures & des Hospitaux. Par arrest du 17. de Septembre 1602 la Cour mit l'appellation & ce au neant, & les parties hors de C Cour de procés. & neantmoins ordonna que ladicte Bodin demeureroit en l'Hospital comme religieuse.

ACTION VII.

Religieux rebelles à iustice ne peuuent estre mulctez par saisie du fond du Conuent.

LE 14. iour de Decembre 1602. le P. Gardien des Cordeliers de S. Flour ayant faict des rebellions à iustice qui auoit ordonné qu'il representeroit vn ieune enfant qu'il vouloit faire profez contre la volonté du pere, & mesmement ayant battu & faict battre les Ministres de ladite iustice, ce qui auroit occasionné le iuge d'ordonner qu'il y seroit contrainct par sasie du conuent, ce qui auroit esté faict, & commissaires establis. Sur l'appel interietté par les Cordeliers desdites procedures, la Cour auroit mis l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & ordonné que les Commissaires rendront compte: & qu'elle verroit les charges & information desdites rebellions. Cela n'a pas esté fait sans grande raison. *Nam crimina solos tenent authores* & pour la faute de quelques vns, il nest pas raisonnable de priuer tous les

autres religieux de leur nourriture & entretien ce qui se faisoit pour la saisie du fonds du Conuent. Et quand ils eussent tous offensé, encore n'estoit il pas raisonnable de saisir le fonds, tant pour ce qu'il faut punir ceux qui faillent, & non pas les tuer: *Atqui tollere alimenta*, ce qui se faisoit en saisissant le fond: *necare est*, ainsi que dict la loy: tout ainsi que le fond n'appartiēt pas aux Religieux, mais au Sauueur seulement, les religieux *commodatis tantum possessionibus vtuntur ceu precarii possessores* comme dit Saluiā *lib. 1. ad Ecclesiam* Ioinct que l'on sçait le priuilege des gens d'Eglise de ne pouuoir estre executez mesmes en leurs meubles par l'ordonnance de Philippes le Bel *quod hæc bona annectantur eorum personis* & ainsi sont priuilegiez *can. Eccles. seruo 12. q. 2. glos. in can. si. de vit. & hon. est. Cleric.* & ainsi fut iugé par Arrest du dernier iour de Iuin 1543. Et quand les fruicts pendans par les racines des Ecclesiastiques sont saisis *illud semper subduci solet, quod alimētis illorum necessariū est, ne indigeant*, car ce seroit vne sorte de sacrilege, voire de parricide, d'oster la vie à ceux qui se sont priuez de tous les biens du siecle pour se consacrer au seruice de Dieu, & ainsi le iugea la Cour le 7. iour de Feurier 1510. ainsi que dict Papon.

ACTION VIII.

De la permutation fraudaleuse faicte par vn proche de la mort.
De la reigle de infirmis *si elle a lieu en l'ordinaire.*

CLaude Vanelat Chanoine prebendé de l'Eglise de Mascon estant malade passe procuration pour resigner sa prebende és mains du Chapitre, *ex causa permutationis* auec la Cure de Vici du mesme Diocese, que tenoit Philbert Bernicot ladicte procuration passée le 24. iour de Septembre 1534. Bernicot estant pourueu en vertu de ceste resignation, & mis en possessiō par le Chap. collateur ordinaire deux iours apres ceste resignation, void que le resignant s'en alloit mourir, & se defiant de son droict, ou peut estre pour mieux s'asseurer faict prendre vne autre prouision du Legat du Prat, qui auoit pouuoir de deroger à la reigle des 20. iours, & ce en vertu de la mesme procuratiō qui portoit pouuoir de resigner és mains de l'ordinaire ou d'vn autre ayāt puissāce de cōferer. Deux ou 3. iours apres decede le resignāt de sa maladie, par la mort duquel Frāçois de Bourges est pourueu par le mesme Ch. pour raisō dequoy se meut procés en la mesme annee deuāt le cōseruateur des priuileges de l'Vniuersité lequel apparoissāt par escrit du deceds du resignāt, adiugea la recreāce audit Frāçois, pourueu par mort dōt le resignataire auroit interiecté appel & pour ses moyens disoit que la regle *de infirmis resignantibus* n'auoit point de lieu en l'ordinaire, mais seulement au Pape & en son Legat, que quand elle y auroit lieu que non l'appellāt estoit pourueu par le Legat qui auoit puissance de deroger à ceste regle.

Au cōtraire disoit l'inthimé, que la collation de l'ordinaire faicte par re-

A signation auoit perdu son effect par ladite regle, n'ayant le resignant vescu que trois ou 4. iours apres, & que la Cour auoit tousiours iugé que ceste reigle auoit lieu *etiam in ordinario*. Disoit donc l'inthimé que le benefice auoit vacqué *per obitum*, nonobstant la collation & derogation du Legat, pource qu'au temps de la prouision du Legat le resignāt qui auoit desia en effect resigné viuoit encores, & par ce moyen le Benefice estoit remply de la personne du resignataire qui estoit le vray titulaire: tant que l'on a doubté si le resignant viuroit apres les vingt iours, ou non: de sorte que la collation de l'ordinaire par resignation demeuroit en sa force, cōbien que la resolution d'icelle fust en suspens, & consequemment que la prouision du Legat ne pouuoit subsister, à cause de la preuention de l'ordinaire, & par ce moyen ladite clause derogatoire estoit nulle. Adioustoit l'inthimé que la B prouision du Legat n'auoit point de fondemēt, pource que la procuration *ad resi. nandum* auoit esté desia executee & mise en effect deuant l'ordinaire & quant à la seconde resignatiō faicte és mains du Legat, elle n'auoit point esté faicte en vertu de nouuelle procuratiō, mais de la premiere seulement desia effectuee, & par le mesme Procureur qui auoit desia fait sa charge.

L'appellant repliquoit que cela estoit bon à dire en termes d'vne simple resignation, & quand il s'agist de resignation *ex causa permutationis*, qui est onereuse & necessaire, & pour ce deuoit estre tant repetee que le resignant eust satisfaict, & que la permutation fust effectuee, laquelle autrement n'eust peu s'executer. Car ce n'auoit pas esté l'intention du defunct de resigner purement & simplement, mais de resigner auec effect: C d'auoir la Cure, & partant la procuration *ad resignandum* n'estoit pas consumee ny finie par le premier acte, s'il ne sortissoit son plein & entier effect au profit du resignataire, dont s'ensuit que le mesme procureur en vertu de la mesme procuration a peu resigner à mesme fin és mains du Legat, afin de rendre la permutation asseuree *Bald. in l. inuitus in fi. C. de procurat. Iason in l. Apud Iulianum § si quis alicui. ff. de legat. 1.* Disoit dauantage que la prouision du Legat n'estoit pas proprement vne nouuelle impetration ny resignation, sinon autant que besoin estoit, mais ayant esté la premiere collation narree, s'en estoit vne confirmation auec derogation expresse à la reigle des vingt iours, comme il se iustifioit par la Bulle du Legat qui de sa certaine science auoit osté tous les defauts, entant que be-D soin estoit, & auoit de nouueau receu approuué, & ratifié ladite resignation, & conferé ladite prebende, durant la vie du resignant, & demeurant en sa premiere volonté, comme il apparoissoit au procez, & partant la premiere n'empeschoit point la seconde, mais la secōde confirmoit la premiere, Que c'estoit vne pure caption de dire que le Legat auoit dispensé de ceste reigle quant à sa prouision seulement, & non quant à celle de l'ordinaire, car le contraire de ce apparoissoit par la teneur de la Bulle, qu'il y auoit expressement derogé par la collation de l'ordinaire, & afin de la faire valoir, ce que ledit Legat pouuoit faire, ayant cela expressément en ses facultez publiee en Parlement de pouuoir dispenser pour toutes prouisions sans distinction quelconque,

De sorte que quand la reigle des vingt iours pourroit auoir lieu en l'ordinaire,toutesfois par la derogation du legat elle ne pourroit faire preiudice à l'appellant. Disoit d'auantage que l'impetrant *per obitum* venoit *ad merum lucrum*, n'estant ny mandataire ny gradué nommé, & n'ayant le Benefice aucunement affecté,& ne pouuant d'ailleurs arguer la resignation ny de fraude ny de simulation quelconque. A

Estoit dupliqué par l'inthimé que par les actes de la cause il se iustifioit que la pretenduë permutation n'estoit pas seulemēt frauduleuse: mais feinte,& qui d'ailleurs n'auoit point esté accóplie, & que ce n'estoit point vne permutation *l. 1. ff. de rer permut.* attendu mesme qu'elle ne se pouuoit accomplir en la vie d'vn homme qui s'en alloit mourir : & qu'il n'y auoit point d'apparence que s'il eust surueſcu il eust voulu prēdre pour vne bonne prebende vne petite Cure de si peu de valeur: & sur cette consideration B la Cour confirma la sentence par Arrest donné en l'an 1538. comme du Moulin a escript.

ACTION IX.

Permutation faicte par vn mal auec vn benefice d'inegale valeur frauduleuse.

C

VN nommé Thibault estoit pourueu d'vne Chappelle valant 50. liures de reuenu , vn autre estant malade auoit vne prebende de quatre cens liures de rente , il se faict vne permutation entr'eux. Thibaut s'addresse au Chapitre pour la faire admettre comme estant le Collateur ordinaire,le Chapitre le refuse,à son refus il s'addresse à l'Euesque qui luy confere *ex causa permutationis*, trois ou quatre iours apres la resignant de la prebende malade decede , le Chapitre, confere ceste prebende malade comme vacante , *per obitum*, à vn nommé Hubert , Thibaut la dispute & dit que la reigle des vingt iours n'auoit lieu aux ordinaires *in simplici resignatione multominus in resignatione ex causa permutationis , quæ necessaria est* , & partant que sa prouision estoit bonne D & sans aucun vice que ceste reigle estoit *contra ius commune , ideóque restringenda.*

Et pour le regard de la maladie du defunct , & de l'inegalité des benefices,que cela ne pouuoit pas induire vne fraude,pource que le malade auoit faict ceste permutation pour sa commodité,trouuant l'air où il estoit n'estre si bon que celuy de ladite Chapelle,& desirant par le moyen de ce changement d'air recouurer sa santé,& parce moyen disoit que toute presomption de fraude cessoit *cap. ad supplicationem de renuntiat. Felin. in cap. quia verisimile de præsumpt. Ancharan, Consil. 280.* & au surplus *delicti præsumptionem refugiendam esse l. merito ff. pro soc.*

Lumiere

A Au contraire Hubert disoit que la permutation estoit faite en fraude, laquelle se descouuroit tant par la grande maladie du resignant dont il seroit decedé bien tost apres, afin de frustrer l'ordinaire du droict de conferer *per obitum*, se descouuroit aussi par la grande inegalité des benefices qui faisoit cesser toute presomption de permutatiõ. *Nam si permutetur cum pingui tenuè beneficium cessat præsumptio permutationis cap. quia verisimile de præsumpt. Neque enim verisimile est quam ita prodigere suum, vt opulentum sacerdotium pro modico sine causa resignet cap. 1. de cleric. non resid. cap. super hoc de Renunt.* Et combien que ceste seule presomption ne fait pas vne preuue entiere cõme dit la Rote *decis. 129. in antiq.* toutesfois aidee des autres circonstances qui sont en la cause oste toute difficulté *veluti si valetudinarius ex causa permutationis daret, quid ergo morituro existimandum est? Panor. d. cap. 1. & cap. quia verisimile &*
B *Rota decis. 301. in antiq. & sic quæ non prosunt singula multa iuuant, l. sancimus C. de test.* La Cour par Arrest du vingt & vniesme May mil six cens vn, appointa les parties & depuis Hubert auroit esté maintenu.

ACTION X.

Que la regle de infirmis, *n'a point de lieu en l'ordinaire.*

LA Cure de la Boissiere du diocese d'Angers auoit esté resignee
C par vn malade, & le resignataire pourueu par l'Euesque: puis le resignant estant decedé dans les 20. iours l'Euesque en auoit pourueu vn autre *per obitum*, lequel trouuant le resignataire premier en possession, le fait appeller en complaincte pardeuant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers qui luy adiuge la recreance dont le resignataire s'estant porté pour appellant.

La Cour par Arrest prononcé en robbe rouge le quatorziesme d'Aoust mil cinq cens cinquante, dit qu'il auoit mal iugé, bien appellé par l'appellant, l'intimé condamné aux despens, & en emandant le iugement le plain possessoire fut adiugé diffinitiuement à l'appellant auec despens dommages & interests de la cause principale, ledit Arrest prononcé par monsieur
D le President le Maistre. Et dict du Moulin que le mesme President en prononça vn semblable le 23. iour de Decembre 1552. par lesquels fut iugé que la regle des 20. iours n'auoit point de lieu en l'ordinaire. *vid. Molin. in regul. de infirm. num. 38.*

ACTION XI.

De la preuention des Ordinaires contre le Legat.


E Legat estant à Roüen conferant vne prebende dudit lieu vacante *per obitum*, l'Archeuesque de Roüen estant à Paris confere la mesme prebende à vn autre, & met l'heure qu'il a conferé dans les lettres de collation qu'il a faite à Paris *in scriptis* : & toutesfois mande à vn sien Vicaire qu'il presentast vn tiers au Chapitre pour l'examiner à fin de luy conferer de viue voix, ce qui fut fait sans faire aucune mention de la premiere prouision de l'Euesque faite *in scriptis*.

Le pourueu par le Legat demandeur en complainte se fondoit sur la preuention du Legat.

Le pourueu par l'Euesque disoit qu'il estoit pourueu le mesme iour, & qu'il estoit le premier en possession & consequemment deuoit estre preferé par la disposition du Chapitre *si à sede, de præbend. in 6.*

Le demandeur repliquoit que par Arrest du 7. Septemb. 1479. donné entre l'Euesque & le Chapitre de Chartres l'Euesque ne pouuoit conferer seul *in scriptis* à tout le moins estoit-il declaré que l'Euesque n'estoit pas en possession de conferer librement *in scriptis*, mais seulement de viue voix en Chapitre, & pour ceste occasion le Chapitre se ioignit auec le demandeur, comme l'Euesque se seroit ioinct en cause auec le defendeur pour empescher les preuentions du Pape, & du Legat. Sur ceste contestation interuient sentence du Preuost de Paris, conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité par laquelle la recreance fut adiugee au pourueu par le Legat, dont l'Euesque & celuy qu'il auoit pourueu ayant interjecté appel, la Cour declara le Chapitre sans interest, & le debouta de son adionction, au contraire que l'Euesque à bonne & iuste cause s'estoit ioinct auec ledit defendeur, & cassant la sentence du Preuost de Paris luy adiugea la recreance par Arrest du dernier iour de Iuin 1540. lequel Arrest n'a pas tant iugé contre le Chapitre que contre le Legat.

ACTION XII.

Autre Arrest en semblable fait.


Onsieur le Curé de sainct Eustache est pourueu par monsieur le Legat, du Prieuré de Mondidier vacquant par mort : & du mesme Prieuré est pourueu par le grand Vicaire de l'Abbé de Cluny vn Religieux de l'ordre : & porte sa prouision qu'il a esté pourueu *Statim atque cognouit collator defunctum efflauisse animam*, & se trouuerent les deux pourueus en mesme iour, & toutesfois il n'y auoit point de

A lumiere lequel estoit le premier pourueu. Combien doncque que le pourueu par le Legat *propter dignitatem conferentis* semblast estre preferable par le Chapitre, *A sede, de præbend. in 6.* toutesfois le Conseil par Arrest auroit maintenu le pourueu par l'ordinaire sur la coniecture qu'il auoit des mots dessudits, qu'il auoit esté pourueu si tost que le defunct auoit rendu l'esprit. Car il falloit du temps pour aller trouuer le Legat, & pour auoir prouision de luy.

ACTION XIII.

B *Si vn pere ayant mis sa fille en religion, la peut empescher de faire profession, & la tirer du Monastere, sous ombre que depuis il a quitté la religion Catholique.*

Robert de Colincourt en l'année mil cinq cens quatre vingts huict auoit fait prendre l'habit de Religieuse à Damoiselle Ester de Colincourt sa fille : mais apres les troubles s'estant de nouueau distraict de la religion Catholique la veut r'auoir, la fille luy escrit qu'il perdoit son temps & que son desir estoit de demeurer Religieuse, semblablement l'Abbesse de saincte Clere de Peronne luy escrit que dans trois sepmaines elle feroit profession ayant passé seize ans,
C le pere la vendique, fait faire defenses par le Iuge de Mondidier de receuoir la profession de la fille, lequel Iuge renuoye les parties pardeuãt l'Official. Nonobstant les defenses la fille fait profession, le pere se porte pour appellant du renuoy, & pour ses moyens disoit que c'estoit vne chose pure profane, vn rapt, & que les parties estoient és termes de l'interdict *de libero homine exhibendo*, qu'il n'auoit baillé sa fille à l'Abbesse que pour l'instruire comme les filles de bonne maison ont de coustume d'estre mises en Religion pour y apprendre la ciuilité, que son intention n'auoit iamais esté de la faire Religieuse, & que neantmoins l'Abbesse qui la tenoit en sa puissance luy auoit fait faire profession par induction, & suggestion estant facile de persuader comme l'on veut vne ieune fille qui n'a iamais veu que le cloi-
D stre: & pour monstrer que ceste profession auoit esté extorquee elle auroit esté faite au preiudice des defenses. Concluoit à ce que sa fille luy fust renduë qui estoit la requeste par luy presentee pour euoquer le principal.

L'Abbesse au contraire disoit que le pere la luy auoit baillee en intention de la faire Religieuse, que luy-mesme luy auoit fait prendre l'habit, mais que le nouueau changement de Religion luy auoit fait changer la volonté, duquel changement de Religion elle auroit fait apparoir à la Cour, ce qui apporta vn grand poids à sa cause. Car la dessus elle remonstroit que s'il estoit loisible au pere qui auoit quitté la religion Catholique, de se repentir d'auoir bien fait & de reuoquer sa fille, ce ne seroit plus tolerer ceux de la religion : mais seroit les embrasser, & approuuer leurs erreurs, ce seroit les fauoriser ouuertement, & se departir

des maximes de la religion Catholique, & inuiter vn chacun à la quitter par les faueurs qui leur seroient mõstrees. Il faut tolerer ceux de la religiõ parmy nous puis que les Edicts nous y astraignent : mais de fauoriser leurs mauuaises intentions preiudiciables à la religion Catholique, & contraires à eux-mesmes quant ils estoient au bon chemin, il n'y a sauf correction apparence quelconque, *Odia restringenda, fauores ampliandi*, comme dit la maxime vulgaire des Docteurs. *Et male agitur cum genere hominum, si quos magistratus ordinem deserere debuerant, ijs libertatis atque etiam honoris ianuam aperiant* disoit elegamment vn ancien. Dauantage que la volonté de la fille se iustifioit par les lettres qu'elles auoit escrittes à son pere, où elle auoit amplement declaré quelle estoit son intention, & partant qu'elle estoit vraye professe, & vraye Religieuse, & que les defenses du iuge seculier n'estoient considerables. A B

Le pere repliquoit qu'il n'apparoissoit point de la volonté de la fille, & que les lettres estoient suggerees par l'Abbesse à laquelle elle ne pouuoit & n'osoit desobeyr. Adioustoit qu'il est defendu aux enfans par toute sorte de droicts de faire vœux & d'entrer en religion sans le consentement de leurs parẽs, *quod puella spoponderit, gesserit sine consensu parentum, paterna intercessione, rescindatur, num. cap.* 30. Ainsi par la disposition de droict *in l. 2. §. vol. ff. de pollicitat. filij famil. votum sine patre ratum esse non potest.* Autant en est il dit *in can. puella* 20. *q.* 2 Aussi voyons nous dãs les loix de Charlemaigne *lib.* 1 *cap.* 95. 101 109. *ne pueri tondeantur aut puellæ velentur absque parentum consensu.*

Mais l'Abbesse disoit au contraire, qu'elle pourroit soustenir en ceste cause qu'il est loisible d'entrer en religion, sans le consentement des parens, & mesme contre leur volonté *quia pietatis genus est hac in re esse crudelem* comme disoit sainct Hierosme *ad Heliod. de laud. vit. solit.* Ainsi ce mesme Docteur enhortoit les filles de Gernutius qu'il auoit desheritees pour s'estre mises en religion contre sa volonté, de perseuerer constamment en ceste saincte resolution. Autant en dit sainct Augustin à Lætus en l'epist. 38. mais passant outre elle disoit que quand la profession ne se pourroit faire sans la volonté des parens, que l'appellant l'ayant vne fois donné à sa fille, il ne le pouuoit plus reuoquer *can. addidistis* 20. *q.* 1. *can. monachum. & can. quicunque ibidem.* C

La Cour par son Arrest du penultiesme de Nouembre mil cinq cens quatre vingts dix-neuf ordonna que auparauant que faire droict aux parties, la fille seroit mise en la maison & charge d'vne notable vefue de la ville & que le iuge de Montidier auec le substitut de Monsieur le Procureur General s'y transporteroient pour interroger la fille, & sçauoir sa volonté, playdant Bouchel & Ragueneau. D

A

ACTION XIIII.

Qu'vn Eueſque ne peut eſtablir en ſon Dioceſe qu'vn Official, ſi l'Eueſché eſt en vn ſeul Parlement, encore qu'il ſoit de grande eſtenduë.

L'Eueſque de Langres pendant les troubles auoit mis vn Official en vn lieu diſtant de la ville de douze lieuës, & en nonante ſix, il l'auoit reuoqué puis de rechef ſur requeſte & procés verbaux B de la commodité des ſubiects l'auoit reſtably, dont l'Official de Langres auroit appellé comme d'abus & pour ſes moyens remonſtroit la variation de l'Eueſque, indigne en vne perſonne de ſa qualité, ce qu'il en faiſoit c'eſtoit pour en tirer de l'argent, venalité encores plus deshonneſte en vn Prelat: que le Concile de Trente defendoit expreſſément de louër les charges en l'Egliſe: Que c'eſtoit vn abus contre les loix, & Couſtumes de l'Egliſe Gallicane, contre nos Roys qui ont droict de donner permiſſion de conſtruire les Egliſes, & contre les ſaincts Decrets qui auoit eſtably les Dioceſes à l'imitation des Dioceſes de l'Empire.

Au contraire on diſoit que ce qu'en auoit faict l'Eueſque de Langres, C eſtoit pour le bien & commodité du peuple, à fin qu'en vn ſi grand Dioceſe, deux Officiaux rendiſſent mieux la Iuſtice qu'vn ſeul, & que les ſubiects du Roy euſſent plus prompte & plus briefue expedition: que ce n'eſtoit pas vne choſe nouuelle de partir la charge d'vn en deux, que cela ſe practiquoit ſouuent, & que meſme on lict dans Lampridius que l'Empereur Commodus auoit multiplié les Conſuls, & que ce que ceſt Empereur auoit faict pour amoindrir la puiſſance des Magiſtrats, deuoit eſtre trouué beaucoup plus reſonnable en ce faict de l'Eueſque de Langres, qui n'auoit regardé que le bien, & ſoulagement du peuple, & que l'Official n'eſtoit point vn Prelat, que ce n'eſtoit que le Vicaire de l'Eueſque, lequel n'eſtant ſuffiſant pour tout faire cummodément, ne deuoit trouuer mauuais, ſi on en eſtabliſſoit vn auecques luy pour faire ce à quoy il D ne pouuoit pas fournir tout ſeul, & qu'en ce faiſant ce n'eſtoit rien alterer ny changer des Dioceſes, mais c'eſtoit faire qu'ils fuſſent plus ſoigneuſement & diligemment ſeruis. Que de diſpoſition de droict il y a vn Official general qui eſt *ordinarius iudex faciens vnum & idem tribunal cum Epiſcopo, alius foraneus clem. 1. de reſcript. & cap. Romana de off. ordin. in 6. qui in certa regione Diœceſeos conſtituitur, & ad certas cauſas, & potius iudex delegatus, non ſecus quàm Decanus Ruralis* comme diſent *Innocentius & Hoſtienſis in cap. Romana & Ioan. Andr. in gloſ. Clement. 2. in verb. foraneo de reſcript. Iaſ. in tit. de off. eius cui mandat. eſt ad iuriſdict. & cap. ad hoc. in fi. de off. Archid. apud Gregor.* Neantmoins la Cour par ſon Arreſt du vingt-quatrieſme

Auril mil six cens, dict qu'il auoit esté mal & abusiuement faict par l'Euesque de Langres, luy fit defenses de plus faire tels Officiaux, & condemna celuy qui auoit esté par luy faict Official aux despens, plaidans Guillot, Nauarrot & de Lamet. A

ACTION XV.

Que les Ecclesiastiques, & Cheualiers de Malte, peuuent estre contraints par corps pour debtes necessaires qui viennent de delict, & pour les mixtes, comme celles qui viennent de despens.

VN Cheualier de Malte auoit esté condamné vers vn Curé à la restitution des fruicts d'vne disme qu'il auoit enleuee, & aux despens dont l'executoire se montoit à deux cens escus. Comme on luy fait commandement de payer la somme contenuë en cest executoire, & a refus de payer on le veut constituer prisonnier, il s'oppose à la contrainte par corps, & pour ses moyens d'oppositiõ disoit, que les Prestres & les Cheualiers de Malte, estoient dispensez de la rigueur de l'Ordonnance & cõtrainte par corps, & que lesdits Cheualiers ne se pouuoient obliger estans aucunement asseruis par leur vœu, & que s'ils pouuoient estre constituez prisonniers, l'Eglise seroit frustree du secours qu'ils luy doiuent & pour lequel ils ont esté establis. B

Au contraire le Curé disoit qu'il y auoit deux sortes de debtes, les vnes volontaires, les autres necessaires, & vne troisiesme espece de mixtes. Que de verité aux volontaires, ils n'estoient point contraignables, comme aux conuentions esquelles si ceux qui ont contracté auec eux ont sceu leur qualité ils ne doiuent point se plaindre ayans suiuy leur foy, & s'ils l'ont ignoree ils se le doiuent imputer: car celuy qui contracte doit estre certain de la qualité de celuy auec lequel il traicte. Mais aux necessaires qui naissent de delict, ou aux moyennes, comme est ceste-cy qui preponderc, rien ne peut estre imputé à celuy qui pour r'auoir son bien a esté contraint de faire des frais: ce qui est formellement decidé *in l. cum postulassem. ff. de damn. infect.* où le Iurisconsulte dict que celuy *qui emit domum, sua voluntate negotium gerit, ideóque diligentiùs à venditore sibi cauere & possit & debeat: quod non æque de eo cui damni infecti nomine promittitur, & qui eo nomine in possessionem missus est à prætore dici potest, atque ideo non ritè hos inter se comparari.* C D

La Cour par son Arrest du 26. May 1600. ordonna que sans auoir esgard à l'opposition l'Arrest seroit executé par corps, plaidans Bignon & Constant.

A

ACTION XVI.

S'il l'Archidiacre de Laon a droict d'eslire l'Official sede vacante.


L'Archidiacre de Laon s'est autresfois dict Coëuesque auec le Diocezain & auoir intendence sur la iurisdiction Ecclesiastique, & se fondoit sur des tiltres fort anciens & sur vne longue possession, & en fin s'accorda de ce procés auec l'Euesque par transaction emologuee en Cour de Rome, le premier iour de
B Feurier & douziesme de Mars 1352. par laquelle l'Euesque luy accorda qu'il prendroit le siege vacant tous les profits de la iurisdiction, & pendant la vie de l'Euesque il en auroit le tiers.

C'est pourquoy le Chapitre de l'Eglise de Laon le siege vacant ayant estabiy vn official & vn promoteur sans en auoir demandé l'aduis à l'Archidiacre qui s'en pretend le vray patron & nominateur, il s'en seroit porté pour appellât comme d'abus en l'annee 1598. sur lequel la Cour appointa les parties au Conseil, & neantmoins par prouision ordonna que l'Archidiacre nommeroit par Arrest du 14. Decembre 1600 playdans Loysel & Marescot, ce qui est notable contre ce que lon dict regulierement que *Vnius loci duo Episcopi esse non possunt: Nam duo Episcopi ex speciali dispositione Papæ, præfici*
C *possunt eidem Episcopatui, vt notatur in cap. non autem 7. q. 1. Ioan. Andr. in cap. duobus, de re iudic. glos. pragmat. in §. item voluit in verb. vicario, de collat.*

ACTION XVII.

Qu'il appartient aux Cardinaux Abbez commendataires de receuoir la profession des Religieux.


D Es Religieux de l'Abbaye de sainct Iean des Vignes de Soissons pretendoient qu'il leur appartenoit de receuoir la profession de leurs nouices, & le sieur Cardinal de Gondy leur Abbe commendataire pretendoit le contraire que cela luy appartenoit comme Abbé. Les Religieux disoient que combien que ledit sieur Cardinal eust le commandement sur le Conuent par la recommandation du Pape & puissance de disposer du temporel de l'Abbaye, toutesfois il n'auoit pas la censure spirituelle & sacree sur les Religieux *Clement quia regulares de supplend. negl g. prælat. ca. vlt. §. præcipimus de stat. monach.*

Au contraire ledict sieur Abbé disoit que les commandes des Cardinaux auoient bien plus de pouuoir & de puissance que les autres pour estre les chefs, les gonds & lumieres de l'Eglise & de la Religion

Et pour estre au Consistoire de Rome comme en vne sentinelle de l'Eglise A
pour pouruoir aux affaires d'icelle, de sorte que lon peut dire auec grande raison qu'ils representent les Apostres & tiennent leurs places, & que leur compagnie c'est le Senat de l'Eglise, comme de vray c'est la commune opinion des Docteurs *in l. Senatores. ff. de senat.* Qu'ils representent le grand Senat de Rome qui a esté autresfois Seigneur de l'Vniuers, & partant que ledict sieur Cardinal deuoit pour le moins auoir autant d'authorité que s'il eust esté Abbé Religieux, auquel appartient indubitablement de receuoir les professions des nouices comme il est dict *in cap. ad apostolicam cap. porrectum de regular. can. nullam potestatem* 18. *quæst.* 2. ioint que cessant la qualité de Cardinal: il est bien certain que la Commande, comme nous viuons auiourd'huy, vaut tiltre, & ne differe rien d'iceluy, & comme dict Budee *lib. 5. de Asse, est instar tituli quòd ad fruenda sacerdotia pertinet*, & sont les B
commendataires depositaires perpetuels, semblables à ceux que les Iurisconsultes appellent *Procuratores in rem suam, quique suum non alienum negotium obeunt l. qui stipendia. C. de procurat.*

Estoit repliqué de la part des Religieux, que quand ledit sieur, comme Abbé commendataire, pourroit receuoir la profession des Religieux, & ne seroit pas tout seul, mais en la compagnie du Conuent, comme le tient *Ioannes Andr. & Panorm. in cap. ad Apostolicam, de Regular. & Oldrad. cons.* 97. car ledict sieur Cardinal ne monstre point que l'Abbé seul soit fondé en ce droict pretendu. Et quand à la Commande qu'il dict valoir vn tiltre, disoient que c'estoit vn abus notoire qui ruïne l'Eglise, & faict qu'elle soit C
la proye de l'auarice & ambition des mauuais Pasteurs: c'est pourquoy le docte Budee au lieu prealegué appelle la Commande, par mocquerie *palmarium illud inuentum apud Deum, quasi impostura fieri possit diuinitati.* Comme si l'intention de ceux qui s'efforcent de defendre & colorer vne si grande corruption, n'estoit pas assez cogneuë, qui cachent le vice soubs la beauté des paroles; & comme disoit le Poëte Aristophanes, ὀνόματι περιπέττουσι τὴν μοχθηρίαν, c'est pourquoy Duaren disoit elegamment que les Commendataires doiuent estre appellez. *Non tam fiduciarij dispensatores, quam fucati dissipatores*, la verité de ce mot là n'est que trop cogneuë par experience. Neantmoins la Cour iugea le cinquiesme iour de Feburier mil cinq cens nonante huict qu'il appartenoit audit sieur Cardinal de receuoir D
la profession des Religieux, plaidans Chezelle & Chauuelin le ieune

Qu'vn

A

ACTION XVIII.

Qu'vn Religieux Profés ne peut & ne doit estre receu à partage pour s'estre faict de la religion pretenduë reformee, & neantmoins doit estre separé du Conuent.

B

NIcolas du Rouure profez du conuent des Chartreux d'Aulroy en Bretagne ayant faict profession en aage competant, laissa l'habit & la Religion durant les troubles, & se fit de la religion pretenduë reformee,& demanda partage aux maris de ses sœurs pour raison dequoy il y auroit eu procez au grand Cōseil, par arrest duquel ayāt esté debouté, il auroit obtenu requeste ciuile, laquelle auroit esté plaidee en la chambre de l'Edict du Parlement de Paris,& seroient interuenus en la cause les Chartreux dudit lieu, & auroient demandé que ledict du Rouure leur fust reintegré. Apres vn long plaidoyé des parties ledict du Rouure fust deboutté de sa demande de partage, mais d'autant qu'il estoit C infecté de l'erreur des nouuelles opinions,& qu'il pourroit gaster les autres s'il rentroit au Monastere. La Cour ne fust pas d'aduis qu'il fust rendu au conuent,& le laissa viure à sa discretion, par Arrest du ving-sixiesme iour de Ianuier, mil six cens plaidās Du-Lac le pere, Isaac Arnaut& Monthelō, Ledit du Rouure alleguoit plusieurs faicts, pour monstrer que sa profession n'auoit peu estre bienfaicte, se plaignoit de la rigueur & seuerité des Chartreux contre luy,& apres plusieurs faicts par luy mis en auant, vsa contr'eux de ceste exclamation Virgilienne,

Tantæne animis cœlestibus iræ?

Mais pour le regard de la profession, Monsieur l'Aduocat Marion monstra fort exactement qu'elle auoit esté bien faicte par luy, non seulement D taisible, en pourtant l'habit, mais aussi expresse& iustifia les variations d'iceluy, les faux faicts par luy mis en auant, par le moyen desquels il inferoit que ledict le Rouure n'estoit receuable à mettre en auant d'autres, & nouuelles defenses. *Nec poterat recurrere ad subtilitatem iuris*, comme il dict *in §. vlt. Instit. de fideicommissar. heredit.* Remōstroit doncq que ayant faict profession deuāt les troubles, ce seroit chose de tres perilleuse cōsequence de le receuoir à partage auec ses sœurs, tant pour ce que celà troubleroit l'estat des familles & *bene concordantia matrimonia*, que pour le public, d'autant qu'en ceste indifference de Religions où nous viuons,& en ce miserable libertinage de consciences qui conduit à l'atheïsme, où nous ont jetté les fureurs des guerres ciuiles, ce seroit vuider les Monasteres, & ouurir les

portes d'Apostasie à vne infinité de gens, qui se repétans d'auoir bien fait, A
preferoient la terre au ciel, l'vmbre a la verité, les richesses fausses & trompeuses aux solides & veritables, & la perfidie à la Religion: car vn chacun pour r'entrer au siecle, se feroit de la religió pretéduë reformee, *quæne accidant Sapientibus iudicibus magna est diligentia prouidenda, dandaque opera vt eorum potius consilio quàm alieno arbitrio salua sit religio*, comme disoit Ciceron contre Rullus. Car tant s'en faut que par les articles qui sont accordez à ceux de la religion pretenduë, il soit permis de jetter, comme on dit le froc aux orties, qu'au contraire il est enioinct à tous ceux qui seroient sortis de Monasteres d'y r'entrer, ou sortir du Royaume, par l'Edit du Roy Charles IX. du 14. Decembre 1561. & du 4. d'Aoust 64. Et par vn autre Edict du mois de May 1576. ils sont entierement priuez des successions & des hereditez de leurs parens. B

Quand aux Chartreux ils demandoient que la personne de leur religieux leur fust reintegree, & se fondoient sur toute la reigle des Monasteres, & Constitutions Canoniques, qui donnent pouuoir aux Superieurs des Monasteres de r'enfermer dans les Monasteres les deserteurs d'iceux, & notámment sur le ch. 1. §. *quia vero nonnulli de stat. Monac. in Clemen.* Car ils remonstroient qu'ils n'estoient pas de pire condition que les Carmes, ausquels par la Bulle du Pape Pie 2. du 5. Decembre 2459. estoit donné pouuoir d'emprisonner & de punir les freres Apostats.

Au contraire ledit Rouure remonstroit que si cela auoit lieu il ne seroit pas libre d'exercer la religion pretenduereformee contre l'Edit dernier, & que si on luy ostoit la succession paternelle, à tout le moins luy deuoit-on laisser la libre disposition de sa personne & de sa conscience, aquelle on ne pouuoit gehéner, car cóme disoit Cassiodore *Religionem imperare non possumus, nemo enim cogitur vt credat inuitus.* Ce que la Cour par ledit Arrest luy accorda, imitant les sages Chirurgiens, qui retranchent & couppent le membre pourry de peur qu'il ne gaste & infecte tout le corps. C

ACTION XIX.

Que les Abbez peuuent saisir le temporel des Prieurs dependans de leurs Abbayes, à faute d'exhiber les tiltres de leurs prouisions. D

EN l'annee 1599. au mois de May, le grand Conseil ordonna que l'Abbé de sainct Iouïn en Poictou auroit commission pour faire appeller tous les Prieurs dependans de son Abbaye au Chapitre general d'icelle pour exhiber leurs tiltres de prouisions, & à faute de ce permis faire saisir leur temporel, sauf que les opposans se pourroient pourueoir sur leur oppositions au grand Conseil, lequel arrest est fondé sur le §. *ordinarij autem inquirant, ne pacif. possess. in pragmat.* Où il est dict en ces mots, *Ordinarij inquirant diligenter ne quis sine titulo beneficium possideat.* Car comme dict la Glose, le mot de l'ordi-

A naire ne comprend pas seulement l'Euesque *sed quoscunque etiam inferiores Episcopos habentes potestatem instituendi & destituendi, cap. cum Ecclesiaru de off. ordin. & cap. ordinarii, in 6.* & ceste recherche des Abbez n'est pas seulement necessaire pour la police exterieure de l'Eglise, mais aussi pour le bien de la conscience des Prieurs. Car il est certain de la dispositiõ de droict, que celuy qui retient vn benefice sans tiltre, peche mortellement, comme il est dict *in cap. dudum de elect. can. nemo & can nullus* 11. *q.* 3. tout ainsi que celuy qui tient vne femme auec luy sans legitime mariage *cap.* 2. *de translat. Prælat.* Car le droict punit celuy qui prend possession d'vn benefice de sa propre authorité *cap. eum qui de præb in 6. can. placit.* 16. *q.* 7. & le priue du benefice. Car tel homme est vn sacrilege, & trompe les ames du peuple, comme il est dict *in d. cap dudum.*

B Les Prieurs Commandataires disoient qu'ils estoient exempts de la iurisdiction de l'Abbé dont dependent leurs Prieurez, & n'estoient tenus de comparoir au Chapitre ordinaire ou conuoqué comme s'ils estoient religieux: car par leur prouision, & commande leur, est donné pleine administration *in temporalibus & spiritualibus* de leurs Prieurez, comme dit *Panorm. in c. cum nobis olim de elect.* Et ne peut l'Abbé les contraindre sinon à luy payer pension quand ils la luy doiuent.

A quoy estoit repliqué par l'Abbé que cela estoit bon à dire *quando constabat* de la qualité desdicts Prieurs: mais icy l'Abbé ne veut autre chose que sçauoir si lesdits Prieurs sont veritablement Prieurs, & si ladite qualité leur est deuë, ayant bien grand interest de sçauoir si les Eglises dependan-
C tes de son Abbaye sont detenuës par legitimes possesseurs ou non, ce qui ne se peut iuger que par l'exhibition de leurs tiltres *cap. graué de præbend. cap. sicut de accusat.*

ACTION XX.

D *Qu'en l'absence d'vn visiteur d'vn Ordre, autres & d'vn autre Ordre peuuent estre commis pour visiter vn Monastere.*



PAr arrest du dix-huictiesme iour de Iuillet mil cinq cens nonante sept, pour l'absence du Pere prouincial des Blancs-Manteaux leur Visiteur ordinaire, la Cour commit la visitation & reformation pour ceste fois au Prieur de Sainct Germain des Prez & des Celestins, sans preiudice des droicts & priuileges de l'ordre des Blancs-Manteaux.

Car il est certain que la visitation n'est instituee que pour entretenir l'ordre & la discipline Ecclesiastique, laquelle ne doit estre differee, mais est suiette à vne prompte prouision, *vbi enim gubernaculum disciplinæ contem-*

nitur restat vt religio naufragetur.c.attend. de stat.Monach.apud Clement.can.Salomon,& can.seq.45.distinct. Voila pourquoy quand les Visiteurs ordinaires defaillent,la Cour y en met d'extraordinaires. *Necessitas enim excusat ab ordine seruando*, comme il est dict *in l. vt gradatim §.quoties penuria l.honor.§.vlt.ff de muner.& honor.generaliter §.spurios ff.de decur.l.sciendum.§.5.ff.de legat.l.2.C.qui ætat.se excusant.* A

ACTION. XXI.

Du reuenu donné aux Minimes de Reims par Monsieur l'Archeuesque dudict lieu. B


Es freres Minimes de Braquencourt en Champagne, aupres de Chaumont en Bassigny, leur maison ayant esté bruslee par ceux de la Religion pretenduë reformee en l'an 1569. furent receus par le sieur Archeuesque de Reims qui leur fist bastir vne Eglise, & la dota de reuenu par concordat faict le 16.iour de Ianuier 1575.confirmé par arrests de la Cour du 20.Mars 1589.23.Iuin, mil cinq cens nonante & du 10.Decembre 1594.contre les creanciers de Monsieur le Cardinal de Lorraine Archeuesque de Reims,& Abbé de S Remy, ausquels furent les Religieux preferez pour leur rente ou pension annuelle. Auec tout cela ils eurent encores lettre patentes du Roy du mois d'Auril 1596,verifiees en Parlement le 5.iour de Iuillet ensuiuant. Toutesfois messire Philippes du Bec Archeuesque de Reims,& Abbé de S.Remy voulut faire casser ce concordat comme estant onereux & préiudiciable à son Eglise, & comme n'estant solemnellement fait & passé: c'est pourquoy il presenta requeste au Roy pour faire casser les Arrests de la Cour,& se porta pour appellãt comme d'abus de la bulle du Pape Clement VIII.du 11.Septembre 1597. confirmatiue dudit concordat: surquoy les parties ayans longuement plaidé,la Cour les appointa au Conseil le 19.iour de May,1598. Plaidans de Viliers & Preuost. C

D'vn costé l'Archeuesque disoit qu'il n'estoit pas loisible de changer les Eglises des Monasteres,n'y d'en faire de nouuelles sans congé, & permission du Pape *cap,vn §.confirmatos de relig.domib.in 6.* Et que quand vne de ces Eglises est ruinee il la faut vnir à la prochaine entiere *c 2.de relig.domib.* Et qu'au lieu de ce faire le Cardinal de Lorraine qui auoit infinis benefices & d'autres grands moyens au lieu de dotter ces Minimes du sien,les auoit fondez du bien de l'Eglise,lequel il ne pouuoit alterer ny aliener nonobstant quelques Bulles du Pape,qui ne valent sinon que pour edifier & non pas pour destruire. D

D'autre costé les Minimes representoient que les maisons des Mendians estoient exceptees de ceste Reigle *c.vnic.de relig.domib.* & de faict de nou-

A ueau auoit esté permis par Arrest du dernier d'Aoust 1599. aux freres Recollects, de bastir vn Temple en la ville de Beaufort. Que si les Euesques sont tenus de faire les œuures de misericorde, quelle plus belle charité l'Archeuesque de Reims pourroit-il exercer, que de retirer des pauures Religieux chassez, & de loger ceux qui à peine auoient peu eschapper de l'incendie allumé par la faueur Protestante, & de les nourrir, pour continuer le seruice diuin, pour l'entretien duquel les biens de l'Eglise sont instituez? Ce n'est pas misericorde que de donner à ceux qui s'en peuuent passer par vaine gloire seulement. Telles gens sont semblables aux fleuues qui enuoyent leurs eaux en la mer, & qui n'arrosent pas les terres qui en ont grand besoin. *Sed Dominus iubet vt pauperibus opitulemur, & nudos veste cooperiamus.* D'appeller donc de la Bulle, confirmant vn tel acte de miseri-

B corde, il n'y a sauf correction, point d'apparence, attendu mesmes les Arrests de la Cour.

ACTION XXII.

Si pres d'vne Eglise de Religieuses autres Religieux peuuent faire bastir & construire vne autre Eglise, & comment ils y doiuent proceder.

C



Alexandre troisiesme donna vne Bulle aux Chartreux le 2 Septembre 1176. portant ces mots, *Ne alij Religiosi infra dimidiam leucam à terminis ipsorum possint ædificia aut aliquid acquirere*, lequel priuilege a esté donné à plusieurs autres Monasteres. Toutesfois les Cordeliers reformez ayans obtenu permission de l'Euesque de Soissons, de bastir vne Eglise és faux-bourgs de Montargis, les Iacobines lez Montargis s'en seroient portees pour appellãtes, comme d'abus, comme estant vne contrauention faicte à ceste Bulle, & à vne autre donnee aux appellantes, par le Pape Vrbain quatriesme, du huictiesme Feurier 1261. en ces mots, *Prohibemus insuper vt intra fines parochiæ vestræ nullus sine assensu diœ-*

D *cesani Episcopi & vestro, Capellam seu Oratorium de nouo construere audeat, saluis priuilegiis Pontificis Romani.*

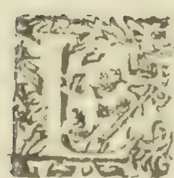
Les Cordeliers intimez disoient au contraire, que ceste Bulle ne s'entendoit que des particuliers, pour les empescher de faire des Oratoires, à leur discretion, mais non pas des corps, ou communautez Ecclesiastiques qui faisoient cela pour l'accroissement de l'Eglise & du seruice diuin. Qu'il estoit loisible, moyennant la permission du Prince, & le proprietaire recompensé, de faire & bastir de tels ouurages publiques & sacrez. *In l. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumpt. fun. l. venditor. §. si constat. ff. comm. præd.*

La Cour par Arrest du 24. Feurier 1600. ordonna que les Cordeliers

obtiendroient lettres du Prince, par lesquelles il seroit commandé de bastir vne Eglise, en recompensant les appellantes des dommages & interests par elles pretendus, plaidans Robert, & Monthelon. A

ACTION XXIII.

Que les Fueillans nonobstant toutes lettres, ne peuuent oster le gouuernement & administration aux anciens Gouuerneurs des Hospitaux.



Es Monnoyeurs de Paris de toute ancienneté pretendent estre Gouuerneurs de l'hospital sis au village de Rouelle lez Paris. Les Fueillans obtiennent lettres, par lesquelles toute l'administratiõ de cest Hospital leur est donnee, en vertu desquelles s'en voulans emparer, & y estans empeschez par les Monnoyeurs, la cause plaidee en Parlement, la Cour suyuãt le chapitre 2. §. *vt autẽ. &* §. *vlt. de Religios. domib.* ne voulut rien changer, & ordõna par son Arrest de l'onziesme Aoust, 1597. que les anciens Gouuerneurs administreroiẽt cõme ils auoiẽt accoustumé plaidãs Matarel, & Bouchel. Les Mõnoyeurs disoiẽt d'vn costé, que c'estoit vne chose intolerable, que les Fueillans, qui n'auoient pas seulement faict profession de pauureté, mais d'vne vie si seuere & si austere, fussent touchez d'enuie d'auoir le bien d'autruy, de se mesler des choses tẽporelles, qui leur sont interdictes, & d'oster vne chose dont les Monnoyeurs ont tousiours iouy, & qui n'en peuuent estre priuez que par forfaicture, & auec cognoissance de cause. Qu'il n'y a chose si indigne d'vn Religieux que l'auarice, & le desir des choses temporelles : que son affection ne doit estre que de la penitence, & de la priere, & qu'il doit imiter les bien-heureux Espris, qui dans l'eschelle de Iacob ou montoient incessamment à Dieu, ou descendoiẽt à leur prochain. Qu'il estoit à propos qu'il imitassent sainct Paul, lequel disoit de soy-mesme, *Argentum, aut aurum, aut vestem nullius concupiui. Ipsi scitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & iis qui mecum sunt ministrauerunt manus meæ. Omnia ostendi vobis, quoniam sic laborãdo oportet sublenari infirmo, & meminisse verbi Domini, quoniam ipse dixit, Beatius est dare quàm accipere.* S. Basile au secõd Sermõ *de instit. Monach.* exprime cela par vne comparaison fort elegãte, *Quemadmodũ, inquit, qui in balneum ingrediuntur, vestimentis se omnibus denudãt: Ita qui pietatis causa ad solitariam vitam, accedunt, omni rerum mundanarũ materia exuti, genus vitæ quod est Angelicæ dignitatis ingredi debent. Petr. Venerab. lib. 3. epist. 9. Viam aggredere paupertatis, non tantum corporeæ quãtũ spiritalis, non tantũ rerũ quantum humilitatis, non tantum carnis quantum mentis.* B C D

D'vn autre costé les Fueillans disoient, que le Monnoyeurs se trompoiẽt grandement, d'estimer que les Fueillans demandassent le gouuernement de cest Hospital, pour spolier autruy, & desirer les biens du monde, car leur vie, leur habit, & leurs deportemens donnoient bien à cognoistre, qu'ils ne s'estoient mis là, que pour le mespris qu'ils faisoient des choses de la terre.

A Que leur intention estoit en cela d'exercer les œuures de charité, & d'humilité, en faisant seruice aux pauures & malades de l'Hospital, lequel, comme tous les autres de ce Royaume sont auiourd'huy si mal gouuernez, que les biens des pauures sont par vn insigné sacrilege: tournez aux vtilitez des particuliers qui les gouuernent. C'est donc vn zele de pieté, & non pas d'auarice qui transporte les Fueillans. *Nam certum est causam Xenodochiorum esse causam pietatis*, comme dict Bald. *in l. Orphanotrophos. C. de Episcopis & Clericis consil. 465. lib. 1. & Panormit. in cap. cum sit generale de for. compet.* Pource qu'en ces lieux-là, plus qu'en tous autres, les œuures de charité s'exercent, par lesquelles on cognoist principalement les vrais Religieux & disciples de nostre Seigneur comme disoit elegamment sainct Chrisostome, *Orat. 5. aduers Iudæos*, en ces beaux mots, *Non Ierosolymis desidens vocauit ad se ægrotos,*
B *sed obambulabat ciuitates, ac vicos geminos, curans morbos, tum animi tum corporis. Attamen poterat eodem in loco sedens omnes ad se attrahere, non tamen hoc fecit, nobis præbens exẽplum vt obambulemus & quæramus eos qui pereunt. An non vides medicos hoc quoque ipsum facere? Non cogunt ægrotos lecto decumbentes ad ipsorum ædes deferri, sed ipsi accurrunt celeriter.* C'est ce qu'a dict S. Paul au passage allegué par les Monnoyeurs, *sic laborando oportet subleuari infirmos*: c'est pourquoy les Fueillans desirent d'auoir le gouuernement de cest Hospital, à fin d'auoir plus de sujet de meriter deuant Dieu.

Repliquoient les Monnoyeurs, que la charité de Fueillans pourroit estre loüable, si elle se faisoit sans le dommage d'autruy, mais despoüillans autruy de ce qui luy appartient, ce n'est plus charité, c'est iniustice: car la
C charité, en faisant bien, ne fait mal à personne. Voylà pourquoy on trouue *in Actis palmaris synodi habitæ sub Symmacho Papa*, que le commandemẽt du Roy Teodoric on cassa vne Ordonnãce du Preuost Basilius, *quod bona quidem esset, sed non benè statuta. Nam non satis est bono facere, sed bene & ritè faciendum est*: Tout zele est à blasmer, s'il n'a la discretion pour compagne

ACTION XXIIII.

Qu'vn Religieux ne se peut faire constituer vne rente des deniers du re-
D *uenu de son Benefice, au preiudice de l'Abbé successeur de son pecule.*



VN Religieux de S. Iean des Vignes de Soissons, ayant vn Prieuré du reuenu duquel Nicolas de la Haye, & Iean Seiller luy deuoient vne notable somme d'argent, en fit auec eux vn contract de rente viagere au denier douze. Apres le deceds du Religieux, monsieur le Cardinal de Gondy demanda la cassation du contract, & que les debiteurs fussent condamnez luy payer la somme de deniers, pour laquelle ladite rente auoit esté constituee. Mais Messieurs des Requestes du Palais l'auroient debouté de sa demande, &

auroient entretenu le contract,dont ayant interjetté appel en la Cour, il A
disoit pour ses moyens,qu'encores qu'en consequence du Prieuré qu'auoit le Religieux,il semblast auoir la libre disposition de son pecule: toutesfois il ne luy estoit pas loisible de remettre les sommes de deniers par stipulations d'vsures & d'interests temporels, & de les donner comme à cause de mort en fraude de son Abbé successeur de son pecule, non plus qu'il n'estoit loisible à l'affranchy de ce faire au preiudice de son patron, *l. vnius. ff. si quid in fraud. patron. l. si arrogator. ff. de adopt.* Et par ceste raison, la Cour iugea le vingt-& vniesme Iuillet mil six cens,que sans auoir esgard à ce contract, les debiteurs payeroient audit sieur Cardinal la somme de deniers dont ils estoient redeuables, au rapport de Monsieur Louet: en la cinquiesme Chambre des Enquestes.

B

ACTION XXV.

Qu'vn Vicaire perpetuel est preferable à vn autre en la ferme des dismes de sa parroisse, offrant pareille condition.



Pierre Dauid Vicaire perpetuel de Messire Philippes du Bec Archeuesque de Reims, Curé primitif d'vne Cure, vouloit estre preferé en la ferme des dismes de la Parroisse,en offrant pareille condition qu'vn autre. Ce qui fut ordonné par Arrest du 12. iour de Feurier,1598. plaidans Durant & Monstruel. Car de disposition C de droict, *in l. 3. comm. diuid. & in l. 5. ff. de testamen. tut. Minus fauendum est extranco quam propinquo.* C'est pourquoy le Pape Innocét troisiesme *in cap. possessiones de reb. Eccles. non alienand.* disoit *Ecclesias in quibus Monachi ministrare consueuerunt non esse clericis vel laicis assignandas.* Aussi en ceste espece nous pouuons dire. *Decimas Ecclesiæ in qua Vicarius perpetuus ministrat, extero assignandas non esse,* principalement s'il offre condition pareille: car il est certain que le Vicaire perpetuel est luy-mesme Curé,& fait le seruice, pour lequel les dismes sont deües, que le Curé primitif ne perçoit que *singulari beneficio,* & pour estre dispensé de la residéce. Voilà pourquoy on leur baille partie des fruicts, qu'on appelle portion congruë, *& sic Vicaria perpetua beneficium dicitur, cap. 3. de off. Vicar. cap. ad hæc eod. clem. 1. eod. tit. estque Vicarius perpetuus rector actu. Nec morte etiam prioris reuocatur eius potestas cap. ad hæc de off. Vicar. & Vicaria perpetua vnum est beneficium Prioratu cui annectitur, cap. si pro eo de præb. in 6.* Puis donc que le Vicaire perpetuel faict le seruice, pour lequel les dismes sont deües, il est bien raisonnable qu'il soit preferé en la forme d'icelles, de peur qu'il ne se plaignist auec le Poëte, D

Sic vos non vobis nidificatis, aues,
Sic vos non vobis fertis aratra boues.

A tout

A A tout cela faut adiouster l'Ordonnance du vingtiesme Iuin 1557. verifiee en la Cour le dernier dudit mois, par laquelle le Vicaire est nommément preferé.

ACTION XXVI.

Qu'il est loisible redimer sa vexation pour vn Benefice par promesse d'argent, & neantmoins que celuy à qui elle est faicte ne s'en sçauroit aider.

B Belin Loup, sieur de Rochebrune auoit le Prieuré sainct Poursain qu'il faisoit garder par vn Religieux, contre lequel vn autre Religieux nommé Alexandre de la Roche-foucaud disputoit ce Benefice, & pour en demeurer paisible, sçachant que sa vraye partie estoit ledit sieur de Rochebrune, luy fit vne scedulle de certaine somme d'argent, moyennant laquelle on luy quitte le droict pretendu audict Prieuré. Au moyen dequoy on suscite vn deuolutaire qui se fait pouruoir du Benefice, & fonde son deuolut sur la pretenduë promesse dudit Alexandre, qu'il pretend estre simoniaque. *Nam simoniacum est pro beneficio pecuniam dare vel recipere, tot. tit. de simon.* & en vne infinité d'autres endroicts, *etiam ad remouendam vexationem facti, cap. Matthæus & ibi Innocent. de simon. cap. ad aures eod. tit.*

C Au contraire ledit Alexandre disoit, qu'il estoit loisible au vray titulaire d'vn benefice, de redimer par argent sa vexation d'vn homme riche & puissant, comme estoit ledit sieur de Rochebrune, comme il est dit *in can. quæsitum. 1. q. 3. & cap. nemo de simonia. & ita Antonin. secundu Thomam, part. 2. summ. tit. 1. de simon.* & qu'en cela il n'y auoit point de simonie. *Nam aliud est aliquid dare pro iure quærendo aliud pro iure quæsito.* Car donner quelque chose pour acquerir vn nouueau droict, il n'est pas permis, *etiam ad remouendam vexationem facti*, comme les textes cy dessus alleguez le monstrent veritablement: mais de donner quelque chose *pro iure quæsito*, pour se redimer, il est loisible, *vt notatur in cap. dilectus de simon. & in cap. nisi essent de præb.* & ainsi
D le tient la glose de la Pragmatique, *in cap. sicut, §. ergo in verb. datione de electION. Prob. in tractatu pensiom part 7. qu. 3.* La Cour par Arrest du vingt-septiesme Aoust 1598. cassa la promesse, adiugea les deniers promis par icelle aux pauures, sans que le Religieux, competiteur du Prieuré, ny autre deuolutaire suscité se peust ayder de la nullité de ladite promesse, plaidans Robert, & Duret.

A

ACTION XXVII.

Que les Euesques estrangers sont contraincts d'establir Vicaires dans le Royaume, pour y faire les charges Episcopales.

LA Cour par Arrest du 9. de Mars mil six cens sur ce que frere Nicolas Petit, pourueu du Prieuré de Leucheu pres Dourlens, fut refusé de l'Euesque d'Arras de de le mettre en possession d'iceluy ordonna que ledit Euesque establiroit vn Vicaire en France, pour faire les charges Episcopales és benefices de France au B Diocese d'Arras, & cependant que l'Euesque d'Amiens voisin, le feroit. Car il n'est pas raisonnable que les François dependent de la volonté des estrangers qui ne les aiment pas: & si l'Euesque d'Arras & autres semblables, dont les Dioceses s'estendent iusques en France, ne mettoient Vicaires pour faire iustice à ceux qui demeurent en France, iamais les François ne pourroient auoir de iustice d'eux, & seroient vexez & trauersez en plusieurs façons. Ioinct que par les actions precedentes, il appert que les Euesques qui sont François, sont neantmoins tenus de mettre diuers Vicaires, s'ils sont en diuers Parlemens, pour le bien & commodité des sujets. Si donc cela est bien institué en vn Eueschè, qui est en diuers Parlemens du Royaume, à plus forte raison doit-il auoir lieu, quand l'Euesque est en vn autre Estat, qui de tout C temps n'aime pas les François. Nous tenons en France, que les estrangers sont incapables des benefices. *Franc. Mar. decis. 633. & 1369. part. 1.* Aussi n'y a-il que les vrais François, à qui les charges temporelles & spirituelles doiuent estre baillees: comme en tout estat bien institué, les estrangers ne doiuent rien manier du public. Voyla Pourquoy Plutarque dit *in Lycurgo*, que ce sage Legislateur ne permettoit pas mesmes dans la ville de Sparte les estrangers, sinon ceux qui y auoient affaire pour quelque chose necessaire, d'autant que des estrangers ont des volontez & affections discordantes & & repugnantes bien souuent aux loix & forme de police bien establie, ny plus ny moins qu'vne harmonie de Musique bien accordee. Voylà pourquoy le mesme Plut. *in Themist.* dict, qu'anciennement les Grecs appelloient D les estrangers ennemis, comme aussi faisoient les Latins, comme Ciceron *in offic.* a remarqué en ces mots, des douze tables, *si status dies cum hoste.* Voilà pourquoy le mesme Ciceron *in orat. pro Balbo* dict, *sacerdotem etiam sacrorum externorum tamen ciuem esse debuisse, vt scientia peregrina, & mente ciuili dij colerentur.*

A

ACTION XXVIII.

Que les terres des Celestins qu'ils labourent par leurs mains, sont exemptes des dismes.

De 19. Feurier 1600. La Cour par son Arrest confirma la sentence du Preuost de Paris, touchant l'immunité & exemption des dismes des terres que les Celestins font & labourét par leurs mains, combien que par le payement volontaire de quelques annees ils semblassent auoir renoncé à leur droict, & pretendoient les dismes les Prieur de
B sainct Prix, & l'Abbé de sainct Martin, dont depend ledit Prieuré. L'Arrest donné en la grand' Chambre, au rapport de Monsieur Gillot.

Les Celestins disoient que par Bulles du Pape Gregoire 10. du 22. Mars 1274. & de Celestin 5. du 27. Septembre 1294. ils estoient exempts des dismes, & que telles exemptions pouuoient estre donnees par les Papes, comme ayans la souueraine administration de l'Eglise, & n'y a qu'eux qui les puissent donner, comme le tient Rebuffe *in tract. de decim. qu. 5. Nou. 28. & seq.* Ceste exemption donnee aux Celestins pour leur belle & saincte discipline & Religieux deportemens pour lesquels les Papes *Celestinorum Ecclesiam affectuosius dilexerunt, familiarius coluerunt, tenerius confouerunt sicut inter vniuersos filios olim Iacob Patriarcha Ioseph, præcipuo ac velut vnico amore dilexit, coluit,*
C *fouit*, comme disoit Petrus Venerabilis escriuant au Pape Eugene 3. Puis donc qu'ils estoient exempts par ceux qui auoient puissance d'exempter, il n'y auoit point de difficulté qu'ils ne deussent iouyr de l'exemption, attendu mesmes que par autres bulles de Gregoire 11. du mois de Ianuier 1637. elle estoit estenduë *ad futuras prædiorum possessiones*, comme aussi par les bulles de Benoist vnziesme & Iean vingt-deuxiesme, & de Paul 3. du 26. May 1547. confirmees par lettres patentes du Roy, verifiees en la Cour le sixiesme d'Octobre 1594.

Au contraire le Prieur de sainct Prix disoit, que quand ce priuilege ne seroit point abusif, comme estant cõtre le droit diuin, duquel le Pape ne peut
D dispenser, les Celestins depuis l'exemption auoient payé les dismes, & consequemment auoient renoncé à leurs priuileges, ayans fait acte contraire à iceluy. *Nam qui priuilegium habent non soluendi decimas, vel qui legitime præscripserunt, si eas soluerint, renunciasse priuilegio, censeatur etiam semel soluendo*, comme il est dit *in cap. accedentibus, & cap. si de terra de priuileg. arg. cap. cum accessissent de constit.* Estoit repliqué de la part des Celestins, que depuis leur pretendu payement ils auoient eu confirmation de leur priuilege, joint que le pretendu payement n'auoit esté fait qu'auec protestation, auquel cas le priuilege n'estoit point perdu, comme le tient le Bart. *in l. non solum §. morte ff. de nou. op. nunciat. Rebuff. in tractat. de decim. qu. 13. nu. 113.* Les Celestins ont vne exemption de ne receuoir point d'Oblats, par lettres patentes du Roy [illegible] mois d'Auril 1563.

A

ACTION XXIX.

Que les Prieurez de Cluny ne sont tenus à la reception ny à la pension d'vn oblat.

POurce que la fondation des prieurez dependans de l'Abbaye de Cluny, n'a point esté faite par les Rois & Seigneurs, mais plustost par les particuliers, La Cour par Arrest du 2[illegible]. Feurier 1599. donné au profit du sieur de Birague, Prieur de Sonuigny en Bourbonnois, dependant de Cluny, iugea qu'il n'estoit tenu à la reception ny à la pension d'vn oblat audit Prieuré, plaidans de Villiers, & du Marché. Car ce droict Royal de presenter vn Oblat aux Monasteres, vient du patronage des Eglises qui sont presumees estre de fondation Royale, si on ne prouue le contraire. *Atqui certò constat*, que les Prieurez dependans de Cluny, n'ont esté fondez que par les Abbez, ou par les particuliers, tesmoins en sont les lettres patentes du Roy, du 28. Octobre 1568. verifiees en Parlement le 27. Nouembre suiuant : voyla pourquoy tels prieurez ont tousiours esté exemptez de l'oblat, mesme par vn Arrest de la Cour, donné dés le 12. Ianuier 1570. Cela auoit aussi esté recogneu par lettres patentes de Loys le Gros de l'an 1119. en ces mots, *Cluniacensis Monasterij prioratus singulos per Abbates Cluniacenses acquisitos, vel eis datos à priuatis: & à fundatione ipsius Monasterij Cluniacensis obseruatum, quòd eosdem Abbas committit, regendos & custodiendos sicut rem propriam cuique voluerit de suis Monachis.* On peut alleguer vne autre raison de ceste exemption, pource que l'ordre de Cluny, institué par sainct Odon, remit la discipline Monastique toute perduë & renuersee, comme dit Petrus Cluniacensis, *epist.* 17. *lib.* 6. en ces termes, *Odo primus Cluniacensis ordinis pater, qui emortuum iam & penè vbique sepultum Monastici propositi feruorem resuscitare suo conamine aggressus est. Defecerat suo tempore sanctitas diminutæ erant veritates à filiis hominum: in cunctis propè Europæ nostræ finibus de Monacho præter tonsuram & habitum nihil.* I*nstit.it ille diuino operi fere tunc solus & Cluniaci prima iaciens fundamenta, post huc illúcque religionis semina, quandiu aduixit serere non cessauit.* Il estoit donc raisonnable de fauoriser de ceste exemption ceste famille, pour auoir donné l'exemple aux autres de religion & de saincteté. Or le droict d'oblat est vne chose bien instituee pour le bien & repos des vieux soldats à l'exemple des Romains, & des Grecs & notamment des Atheniens, qui nourrissoient *in Prytaneo*, ceux qui auoient bien merité du public: & quant à ce que ces oblats sont donnez aux Monasteres, la raison en est, qu'anciennement les Abbez contribuoient à la guerre des Roys, & alloient eux mesmes à la guerre, maintenant qu'ils en sont exempts, on a trouué bon de mettre ceste charge au lieu de l'ancienne.

ACTION XXX.

Que les Eglises secularisees ne laissent d'estre tenuës de receuoir les oblats.

LA mesme Cour confirma la sentence du Seneschal du hault pays d'Auuergne, duquel estoient appellans les Chanoines de l'Eglise Collegiale de sainct Gerault d'Orilac, que pour auoir esté secularisee, elle ne laissoit d'estre tenuë de receuoir & nourrir vn oblat du Roy, & que tel changement estoit faict *cum sua causa, onere & conditione l. legatum. ff. de adim. vel transf. legat.* & le simple consentement du Roy presté à la secularisation ne peut esteindre les droicts Royaux comme est celuy de presenter vn oblat *l. oblig. generali. ff. de pignor.* par Arrest du vingt-deuxiesme Ianuier mil six cens, au rapport de Monsieur Barillon en la premiere Chambre des Enquestes,

Et neantmoins si ceste raison a lieu, il y a peu d'Eglises Collegiales & Cathedrales en ce Royaume qui se puissent exempter de ceste charge, car elles ont esté premierement Monasteres, & depuis secularisees *vide Chop. lib. 1. de sacr. polit. tit. 3. num. 7. & 8.*

ACTION XXXI.

De l'exemption des oblats donnee au Monastere de sainct Germain des Prez lés Paris.



LE Roy à present regnant a donné priuilege au Monastere de sainct Germain des Prez, le vingt deuxiesme Septembre, 1599. de ne receuoir oblat ou frere Layc, comme s'ils n'estoiét de fondation Royale, Ducale, ny Comtale, suiuant lequel priuilege les Religieux eurent Arrest d'immunité le deuxiesme iour de Iuin mil six cens.

Car puisque c'est vne chose qu'ils doiuent au Roy, il est en sa puissance de le remettre, quand & à qui il luy plaist, *& sacrilegij instar est de beneficio principis dubitare* : Car que ladite Abbaye ne soit de la fondation Royale, il n'y a point de doute.

ACTION XXXII

Que le Theologal peut estre contrainct par le Chapitre par saisie de gros fruicts de prescher & de lire.
Que les Chanoines sont tenus d'y assister.

MAistre Maximilian Hubert Theologal de l'Eglise de Langres, qui auoit faict serment d'obeïr en tout & par tout au Concile de Basle, manquant de prescher, & admonesté par le Chapitre B de ce faire, & ne lisant point, est aussi aduerty de faire lecture suiuant ledict Concile de Basle, la Pragmatique sanction, les Concordats & les Ordonnances : & voyant le Chapitre qu'il ne vouloit faire que l'vn des deux, ledict Chapitre faict vne Ordonnance, qu'a faute de prescher les Dimanches & festes solemnelles, & lire au moins vne fois la semaine, il seroit priué de ses distributions, & des gros fruicts de sa prebende, dont il se seroit porté pour appellant, comme d'abus, & pour ses moyens disoit que le Chapitre n'auoit pouuoir en cas de contrauention de le priuer, sinon de ses distributions seulement, & que la priuation des gros fruicts auoit tousiours esté declaree abusiue par les Arrests de la Cour, & qu'il auoient accordé capitulairement qu'en preschant ils le tiendroient pour C present : que ses lectures seroient inutiles : car les Chanoines n'y assistent point, & que l'ordonnance qui veut que le Theologal presche & lise, enjoinct aussi aux Chanoines d'y assister, & veut qu'ils y soient contraincts, car les lectures sont instituees pour eux, à fin de les instruire aux sainctes lettres, & demandoit que les Chanoines fussent contraints d'assister à ses lectures.

Autrement il ne pouuoit pas estre Lecteur sans auditeurs. S. Basile Homelie 54. *in Genes.* disoit elegamment *Agricola quando videt terram fœcundam & feracem, parat, etiam ipse vt maiori studio illam colat: eodem modo & Doctor si viderit auditoris profectum maiorem, postea docendi laborem adhibet,* & comme disoit le Poëte *Gaudet cum spectant oculi se mille loquentem.* D
Ipse Dominus videns magnam congregationem populi excitatus est ad docendum, Omnis etiam Sacerdos, si viderit Ecclesiam plenam gaudet animus eius, & delectatur vt doceat, sicut equus si viderit campos patentes rapit frænum & excitatur ad cursum, comme dit elegamment sainct Chrysostome Homil. 9. *oper. imperf.*

Au contraire le Chapitre disoit qu'il se pleignoit sans sujet, pour ce que le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction & le Concordat, veulent que si le Theologal faut à prescher & à lire il soit priué par le Chapitre de ses distributions, & s'il continuë qu'il puisse estre deposé par le mesme.

Qu'il apparoissoit de sa contumace, & que plusieurs fois aduerty d'obeyr aux Ordonnances, il auroit respondu qu'il n'estoit

A point tenu d'obeyr aux Ordonnances, & qu'il failloit en cela auoir l'aduis du Pape, ayant doncq eſté refractaire & contumax, il eſtoit en la puiſſance du Chapitre de mettre vn autre en ſa place, & partant qu'il ſe pleignoit à tort de la commination à luy faicte de le priuer des gros fruicts de ſa prebende. *Nam cui licet maius, & minus quoque licet* : ioinct que le Chapitre luy auoit depuis ſignifié qu'il n'entendoit le priuer de ſes gros fruicts, ce qui le rendoit ſans intereſts. De dire que le Chapitre luy auroit accordé qu'il ſeroit tenu pour preſent en preſchant, qu'il eſtoit vray, mais que c'eſtoit pour l'inuiter à la predication, & non pas pour le diſpenſer de la lecture pour laquelle principalement la Theologale eſtoit inſtituee; car quant à la predication il y a l'Eueſque, & d'autres Docteurs qui la font: mais la lecture on ne la peut attendre que du Theologal, qui faict la charge de Docteur,
B laquelle eſt diſtinguee de celle de Paſteur, meſme par ſainct Paul en l'Epiſtre aux Epheſiés 4. chap. Et a ſuccedé le Theologal aux anciens Docteurs qui liſoient aux Egliſes, dont parle Euſebe *hyſt. Eccleſ. cap.* 10. comme en l'Egliſe d'Alexandrie, *Pantenus, Origenes. & Achillas lib. 6. cap.* 3. Et eſt la lecture du Theologal ſi neceſſaire qu'il doit vne perpetuelle reſidence, iuſques là que la gloſ. de la Pragmatique *in §. cum primo in verb. legitimo de collatio.* dict que ſi le Theologal, eſtoit au ſeruice du Pape, il ne ſeroit pas eſtimé preſent *licet alias canonicus in ſeruitio Papæ vel Epiſcopi cenſeatur præſens cap. cum dilectus cap. de cætero & cap. ad audientiam de cleric, non reſident.* & la meſme gloſe *in verb. legere* tient que *non poteſt legere per ſubſtitutum inuito capitulo,*
C *quoniam electa eſt induſtria perſonæ, & inter artifices magna eſt differentia l. inter artifices ff. de ſolut. Vide Rebuff. in §. de Collat. in concordat.* Et toutesfois le Theologal eſt adſtrainct par le Concile de Baſle iuré par l'appellant, la Pragmatique, le Concordat, & par l'Ordonnance, de faire l'vn & l'autre: & & quand il y auroit vne promeſſe au contraire, Monſieur le Procureur general ſ'en pourroit porter pour appellant comme d'abus, *quia pactis priuatorum iuri publico non derogatur.* Que principalement à Langres il eſt neceſſaire que le Theologal preſche d'autant qu'il ne ſ'y faict predication qu'en la grande Egliſe, ſinon au temps de l'Aduent ou de Careſme que lon preſche à l'Egliſe de ſainct Pierre. La Cour mit ſur l'appel comme d'abus les parties hors de Cour & de procez, & leur enioignit, reſpectiuement de garder les Ordonnances, par Arreſt du douzieſme Decembre mil
D ſix cens deux, plaidans du Marché, Goutiere & Gillot.

A

ACTION XXXIII.

Qu'vn mandataire ne peut obtenir Benefice d'vn autre ordre, encores qu'il soit de mesme reigle.

COmme le gradué ou nommé ainsi le mandataire doit estre habile de droict commun pour tenir vn benefice, & non pas dispencé seulement, de sorte que le mandement d'vn Moyne de Cluny obtenu pour les benefices dependans *à maiori Monasterio* bien que l'vn & l'autre ordre soit de la regle S. Benoist & qu'il contint la clause *de transferendo*, n'est pas vallable pour ce que ce sont diuers ordres,& que cela seroit contre la forme des Ordonnances Royaux de Louys XII. de l'an mil cinq cens douze Art. 6. & contre la forme des concordats, & ainsi duMoulin escrit auoir esté iugé par Arrest de la Cour contre les mandataires, & que l'Abbaye de S. Marc. de Soissons,fust adiugee à Monsieur Oliuier, regulier qui fut Euesque d'Angers. Car tout ainsi qu'és mois des graduez nômez, les ordinaires ne sont pas greuez si l'impetrant n'est capable nonobstant dispensation quelconque. §. *& insuper de collation. in concord.* Ainsi en ces mandats Apostoliques on ne peut conferer vn benefice seculier à vn regulier ny vn regulier à vn seculier, ny vn benefice d'vn ordre à vn Religieux d'vn autre ordre, nonobstant quelque dispense du Pape qui soit contenuë dans le mãdat. Car tant s'en faut qu'vn Religieux d'vn ordre soit capable d'auoir vn benefice d'vn autre ordre, qu'au contraire il ne faut conferer le benefice qu'aux Religieux du mesme Monastere dont ils dependent lesquels y doiuent estre preferez, comme il est dit *in cap. possessiones de reb. Eccles. non alienand. cap. cum singula §. prohibemus de praebend. clement. ne in agro §. caeterum vers. sané Prioratus de stat. Mona. h. Boer. decis. 260.* & ainsi a esté iugé par Arrest du grand Conseil du 6. iour d'Auril 1580. C'est pourquoy la glose *in clem. Romanus de praeb.* dit, *mandata non inducere dispensationem incapacitatis etiam cum motu proprio cap. non potest de praeb. in 6. Ioan. Monach. in cap. cum aliquibus de rescript.* A cela on peut adiouter que les Mandats Apostoliques sont odieux contre le droict commun, rongnant la puissance & iurisdiction des ordinaires,& prouenans d'auarice & d'ambition, & partant qu'ils doiuent estre restraincts le plus qu'il est possible. Et pour monstrer que c'est vne nouuelle inuention, inuentee pour mieux faire les besongnes de la Cour de Rome, dans tout le decret de Gratian, il ne se trouue mention quelconque de telle denree, aussi que le plus souuent les benefices se donnent à gens incogneus, & aux plus indignes & meschans par ce moyen, de sorte, qu'en cecy est veritable, ce que du Moulin a dict du Pape *Papa velut dea fortuna clausis oculis non digniorem sed preoccupantem ditat. in reg. de in reg. de infir. resig. n. 37.* Ioint que ces Mãdats Apostoliques côfondent & perdent tant de Procez & de Chicaneries, c'est pourquoy Gomese mesme

B C D

A mesme nourrisson de la Cour du Pape dict tout haut, *eiusmodi pontificiis diplomatis ius canonicum funditus euersum & destructum esse*. Car par ce moyen l'on fait iniure aux ordinaires comme dict *Panor. in c. olim in fi. de verb. sig.* & soubs ce pretexte donnent occasion aux personnes *alterius mortem captandi cap. 1. 2. 3. & cap. post electionem de concess. præb.* Au contraire pour le mandataire on pouuoit dire que l'argument pris du gradué au mandataire n'est pas bon pource que le mandataire est plus priuilegié, *& præfertur graduali*, par le concordat & mesme par la disposition de droict *nam apostolicus præfertur de iure aliis expectantibus cap. si quis de præb. in 6.* Et quant à ce qu'on dit que la dispense ne sert de rien à vn incapable cela s'entend d'vne incapacité qui prouient d'ailleurs que du droict positif, ce qui n'est point au fait qui s'offre

B l'incapacité n'estant sinon pource que le Religieux estoit d'vn autre ordre à quoy le Pape *qui plenam in beneficiis potestatem habet*, peut deroger par la clause *nonobstante arg. l. 2. C. de crim. sacrileg. Roman. consi. 327.* Et quãd ceste clause *nonobstante* y est apposée auec celle, *de motu proprio*, Felin dit, *in cap. constitutus de rescript.* que tous les empeschemens du droict positif sont ostez *verbi gratia* bien que le statut de l'Eglise requiere que l'impetrant soit Prestre neantmoins par la vertu de ceste clause il suffira que le mandataire le soit dans l'an comme dit la Rote, *decis. 466. in an. 19.* Dauantage que par le concordat mesmes tous benefices estoient comprins és mandats sinon ceux *quæ nominatim exciperentur*, cela estant la disposition de droict commun *in cap. mandati de rescript.* & le tiennent les Docteurs *in cap. 2. de præbend. cum gratiæ dantur ad beneficia & beneficij verbo omnia contineantur cap. 2. de præb. in 6. glos. in cap. 1.*

C *de regular. & literæ gratiæ latam interpretationem recipere debeant cap. 15. & cap. si eui de præb. in 6. l. 2. C. de bon. vacant. lib. 10.* Et quant à ce que l'on disoit que les Mandats Apostoliques estoient odieux & procedoient d'ambition & d'auarice, que c'estoit temerairement iuger de l'intention de celuy qui *indicat omnes & a nemine iudicatur*, & qu'il n'en faloit pas croire du Moulin mal affecté à l'Eglise, non plus que beaucoup d'autres qui temerairement & sans ceruelle vomissent contre luy plusieurs blasphesmes qu'ils ont appris en l'escolle de Geneue, & se font ainsi mocquer d'eux par leurs œuures descousuës, sans ordre & sans liaison quelconque. Au contraire qu'il falloit estimer que la vraye origine des Mandats Apostoliques venoit de ce que

D l'ordinaire ne s'acquittant pas dignement de la collation des benefices, & les donnant plustost à ses parens indignes qu'à gens de merite, le Pape du commencement les admonesta puis leur commanda, finablement voyant leur contumace donna des executeurs pour contraindre les ordinaires de conferer, ou conferer eux mesmes, d'où sont venuës les lettres *monitoriæ, præceptoriæ, & executoriæ* comme il est dict *in cap. constitutum cap. ex insinuatione de rescript.*

A

ACTION XXXIIII.

Qu'vn mandataire doit representer la bulle du mandement, & la bulle executoriale.



SEmblablement és mandats Apostoliques pour lier les mains de l'ordinaire il faut representer les bulles du mãdement, & les bulles executoriales *text. & glos. in cap. si soli in verb. illorum de concess. præb. vid. Molin. in Annotat. ad Alex. consil. 97. lib. 5.* Car il n'y a plus que les executoriales qui ayent force d'effectuer le mandat, cõme dit *Panor. in cap. constitutus de rescript.* De sorte que necessairement il les faut exhiber à l'ordinaire, lequel autrement pourroit pretendre cause d'ignorance, *cap. si capitulo de concess. præb. clem. causam de elect.* Et ainsi fut jugé par Arrest de la Cour du 23. Decembre 1541. pour la collation de l'ordinaire contre vn mandataire qui ne monstroit point auoir insinué ses bulles executoriales combien qu'il eust exhibé celles du mandement ainsi que du Moulin escrit. B

ACTION XXXV.

Le presenté par l'Abbesse esleuë est preferé à celuy qui est presenté par l'Abbesse nommee par le Roy, bien que l'esleuë quitte l'Abbaye. C



EN la ville d'Auxerre l'Abbaye des Religieuses ayant vacqué elles en esleurent vne & le Roy en nomma vne autre qui obtient prouision du Pape auec la clause *proui o quod maioris partis aut dimidiæ monialium consensus accedat.* Le Roy enuoya ses lettres patentes au Bailly, & luy manda que procedast a la verification de la signature du Pape, & ce fait mit en possession celle qui auoit esté par luy nommee nonobstant oppositions ou appellations quelconques qu'il reseruoit à luy & à son priué Conseil. Celle qui auoit esté esleuë voyant cela ne voulut plus rien pretendre en l'Abbaye, & ayma mieux obeyr que plaider. Toutesfois auparauant elle auoit presenté Titius à la Cure parochiale, & la nommee auoit presenté Caius; lesquels pourueus par l'Euesque plaident sur le possessoire du benefice deuant le mesme Bailly qui adiuge la recreance à Caius, dont Titius appelle. Puis Caius decede ayant passé procuration *ad resignandum*, & le resignataire est aussi pourueu & se fait subroger au procez contre Titius, & plaident long temps ensemble, finablement par Arrest de la Cour l'appellation & ce dont appellé fut mis au neant, & la recreance adiugee a Titius, ainsi que du Moulin escrit, pource que ledit Titius auoit esté presenté par celle qui estoit ensemble & vraye Abbesse, & legitime administratrice *etiam absque alia confirmatione cap. indemnitatibus. §. si vero §. cæterum. de de elect. in 6.* Et si ledit Titius ne se pouuoit addresser qu'à elle. D

A

ACTION XXXVI.

Que les fruicts du Beneficié decedé peuuent estre saisis par ses creanciers, & comme ils se partagent entre ses heritiers & le successeur.

GVichard Fauure preste à Annibal de Roussélaye Abbé de Signy la somme de quatre mil escus, peu de temps apres & en l'an 1600. au mois d'Octobre, ledit Fauure poursuiuant le payement de sa debte, fait saisir les fruicts de ladite Abbaye entre les mains des fermiers, nommément vne couppe de bois taillis qui estoit nouuellement commencee, & qui se faisoit seulement de 25. ans en 25. ans, opposition est formee à ceste saisie de la part de Pierre de Roussélaye nepueu dudit Annibal & son resignataire, lequel pour cause d'opposition disoit que son oncle luy auoit resigné son Abbaye & consequemment que c'estoit vne saisie *super non domino*.

B

A quoy le creancier respondoit que ledit Annibal auoit seulement resigné au mois de Decembre auquel temps les fruicts de toute l'annee estoiét des-ja cueillis & pouuoient estre demandez par ses heritiers quand il fut decedé, & partant qu'ils auoient peu estre saisis par ses creanciers, contre lesquels le resignataire opposant ne pouuoit demander main leuee ny pretendre aucune partie desdits fruicts saisis, sinon du iour de la possession par luy prise, qu'il ne monstroit point estre de la mesme annee dont les fruicts estoient saisis, & que les fruicts iusques à ladite possession appartenoient au resignant: qu'il auoit esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour & notamment par vn donné au profit de messire François de la Roche-foucault Euesque de Clermont que les fruicts des benefices se partagent entre le beneficié & son successeur *pro rata temporis* qu'ils ont deseruy le benefice lesquels sont donnez pour le seruice, & que l'on commence à compter le temps du premier iour de Ianuier iusques au dernier iour de Decembre *Robert. late lib. 3. rer. iudicat. cap. 4.* D'auantage qu'il auoit souuent esté iugé que le resignataire *in fauorem* estoit tenu d'acquiter les debtes creées par son resignant, *maxime* quand on y pouuoit remarquer tant soit peu de fraude cóme quand se voyant chargé de debtes il resigne son benefice, ce qu'ayant lieu au fait de la cause, concluoit le creancier à ce que la couppe des bois encommencee fust paracheuee à son profit & les autres fruicts demeurassent saisis à mesme fin. La Cour par son Arrest du 10. Mars 1602. ordonna que la saisie tiendroit pour l'annee 1600. & que pour les autres annees le resignataire auroit mainleuee.

C

D

A

ACTION XXXVII.

Qu'vn Prestre ne peut estre suspendu à diuinis *pour vne debte ciuile.*



DEux Ecclesiastiques plaident ensemble, & sont quelques despens adiugez contre l'vn d'iceux par le Iuge d'Eglise lequel le condamne de les payer dans certain temps, autrement & à faute de ce faire le suspend *à diuinis* dont il se porte pour appellant comme d'abus, lequel il fonde en vn mot sur ce qu'il dit qu'il est defendu par l'Ordonnance de proceder par censure Ecclesiastique sur vn homme d'Eglise pour debte ciuile, estant chose non seulement indigne, mais impie & barbare qu'vn Prestre soit empesché de celebrer le seruice diuin pour vn peu d'argent par luy deub, (eguillon & instrument d'iniquité lequel il ne peut payer le plus souuent à cause de sa pauureté, laquelle au lieu d'estre tourmentee meriteroit d'estre excusee & soulagee par la loy de misericorde & d'humanité, suiuant laquelle il est dit *prouerb. 20. nemo facere debet violentiam pauperi, neque conterere egenum in porta, quia dominus iudicat causam eius, & configit eos qui afflixerunt animam eius.* Contraindre donc par censure ecclesiastique la pauureté, comme l'on doit faire les plus grands crimes du monde, c'est non seulement vne cruauté barbare, mais vne impieté d'empescher vn Prestre de celebrer le seruice diuin, qui ne doit souffrir retardement ny empeschement quelconque & auquel toutes autres choses doiuent ceder par vne prompte prouision comme il est dit *in cap. ex part. de consti. in capite; ernenit de appellat. religionis causa semper & vbique præcipua esse debet*, de sorte que d'empescher vn Prestre de faire le seruice diuin pour tirer de l'argent de luy, c'est rendre l'honneur de Dieu esclaue à l'auarice & cupidité d'argent, & pour dire en vn mot vne espece d'idolatrie, s'il est vray ce que dict S. Bernard, *Mundana qui plus amat quam Deum, impius atque idolatra esse conuincitur.* C'est pourquoy le Chap. 2. *ae sentent. excommunicat. in extrau. commun.* defend expressément d'interdire personne pour aucune debte d'argent en vertu de quelque contract, obligation, sentence & procedure, que ce soit, pour autant que le seruice diuin est empesché par ce moyen. *Hæc causa plus interdum ex cupiditatis quam charitatis radice procedere perspicuis iudiciis arguitur. Nam interdicti tempore diuina organa suspenduntur & laudes, nec ecclesiastica sacramenta ministrantur vt solent, tolluntur mortuis seu minuuntur suffragia, præsertim per oblationem frequentem hostiæ salutaris, adolescentes & paruuli participantes rarius sacramenta, minus inflammantur & solidantur in fide, fidelium tepescit deuotio, hereses pullulant, & multiplicantur pericula animarum.* Puis donc que par la suspension le seruice diuin est empesché,

B

C

D

A par la meſme raiſon qu'en l'interdict Eccleſiaſtique, la ſuſpenſion *à diuinis* doit eſtre iugee abuſiue pour debte Ciuile. C'eſt pourquoy l'Ordonnance d'Orleans article dix huict, defend expreſſement aux Prelats, gens d'Egliſe ou officiers, decerner monitions & vſer de cenſures Eccleſiaſtiques ſinon pour crime & ſcandale publique: & par l'Ordonnance de Henry troiſieſme de l'an 1571. article dix-huict il eſt dict que les Paſteurs & Prelats pourront vſer de cenſures Eccleſiaſtiques au cas eſquels il eſt permis par les ſaincts Conciles & decrets comme en la *nou.* 123. *cap.* 11. il eſt dict *propter cauſas à ſanctis regulis præſcriptas*, comme auſſi *in can. nemo.* 11.*q*.3. Et la Cour en verifiant ceſt article diſt que c'eſtoit à la charge que les Eccleſiaſtiques ne pourroient eſtre excommuniez pour argent par eux deub, ſauf à leur creancier à proceder par voye d'execution ſur les biens meu-
B bles & immeubles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Et par Ar. du vingt-deuxieſme Septembre 1571. fut dict que les gens d'Egliſe ne pourroient proceder par cenſures Eccleſiaſtiques pour raiſon des iugemens par eux donnez.

Au contraire on diſoit que cela n'eſtant pas permis, iamais on ne ſe pourroit faire payer de ce qui ſeroit deub par les Eccleſiaſtiques, & que par les Canons telles peines ne ſont point defenduës eſtant vn peché mortel de retenir le bien d'autruy *nam ſuſpenſus eſt, quiſquis eſt in mortali peccato cap. quæſitum de cohabit. cleric.* Or il eſt certain que pour vn peché mortel vn Preſtre peut eſtre ſuſpendu par le Iuge de l'Egliſe, & puni par les autres peines ou cenſures Eccleſiaſtiques, entre leſquelles ſa iuriſdiction
C ne peut paſſer, & ſans leſquelles elle demeureroit du tout inutile. Comme pour exemple c'eſt vne cauſe legitime non ſeulement de ſuſpenſion mais auſſi d'excommunication *ſi quis promiſſis fidem non præſtet.* comme il eſt diſertement porté *in cap. de iudic.* Or l'inthimé diſoit que l'appellant eſtoit en ce cas de ne le vouloir pas payer apres luy auoir promis plusieurs fois de ce faire. D'auantage que c'eſtoit vne autre cauſe legitime d'excommunication portee par les Canons *ſi quis decreto prælati ſui non obtemperauerit c. quod ſuper de maior. & obedient. C. ſi Epiſcopus* §. *fin.* 11. *quæſt.* 3. Car c'eſt vne couſtume & deſobeyſſance qui ſe punit par excommunication. Or quelle plus grande deſobeyſſance veut-on que de meſpriſer la ſentence & iugement de l'Official & ne la vouloir point executer, enco-
D res qu'il ne s'en fuſt point porté pour appellant? doncq' que pouuant l'appellant eſtre excommunié, il ne ſe pouuoit plaindre d'auoir ſeulement eſté ſuſpendu, laquelle ſuſpenſion ne doit point eſtre trouuee inhumaine, ny barbare, ny impie, d'autant qu'elle n'eſt point faite en meſpris de Dieu ny de ſon ſeruice, ny en hayne de l'appellant, mais pour le bien de la Iuſtice qui ſera negligee ſi les iugemens des Iuges ne ſont executez, & auſſi pour le bien de la conſcience du debteur laquelle ne peut eſtre aſſeuree deuant Dieu tandis qu'il retiendra le bien d'autruy. Et quant audit Chapitre 2. *de ſenten. excommunicat.* qu'il ne parle que *de interdicto vniuerſitatis*, & non pas de la ſuſpenſion des particuliers, & partant ne doit

point estre tiré hors de son hypothese non plus que les Arrests de la Cour qui ne parlent que de l'excommunication & non pas de la suspension. A

Estoit repliqué de la part de l'appellant qu'il n'auoit rien promis à l'intimé, & que la debte estoit forcee, & quand à la pretenduë contumace, qu'il n'y en auoit point de sa part, pource que s'il ne payoit, ce n'est pas faute de bonne volonté, mais de puissance : & qu'en ce cas la pauureté l'excusoit de desobeyssance & de l'executiō de sa promesse, *etiam cum iuramento* quād bien il en auroit fait aucune *Bald. in cap. querelam extr. de iure iur. l. fi. ff. qui satis. cog. Rot. decis. 2. de arbitr. in antiq. Afflict. decis.* 323. Ce qui est si veritable que le vœu mesme & la promesse faite à Dieu se dispense pour raison de la pauureté comme il se voit *in cap. quod super his & in cap. ex multa.* § 1 *extr. de vot.* Finablement que les Arrests de la Cour ne parloient pas seulement de l'excommunication mais des censures Ecclesiastiques en general. La Cour par son Arrest du 16. Auril 1602. dit qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé, sauf à l'inthimé de se pourueoir sur le temporel de l'appellant ainsi qu'il verra à faire par raison, playdans Talon & Monsigot. B

ACTION XXXVIII.

Que l'Euesque d'Autun est tenu de mettre vn Vicaire à Luzi.

Le Iuge d'Eglise ne peut imposer aucune peine pecuniaire, ny decreter prise de corps. C

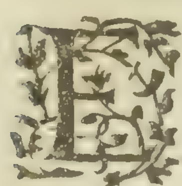
VN Curé de Chidres ayant commis plusieurs crimes, comme adulteres & violences, est cité personnellement pardeuant l'Official de l'Euesque d'Autun sur peine de trois escus d'amende : ne comparoissant point est decretee prise de corps contre luy. Depuis l'Euesque confere la Cure à vn certain lequel apprehende la possession reelle & actuelle d'icelle, de toutes ces procedures est appellé par le Curé. Monsieur Marion dict que les crimes & forfaits dont le Curé est chargé sont fort grands & exhorbitans, & les parroissiens de Chidres ont eu iuste occasion de se plaindre de la vie & deportemens d'iceluy, & prier l'Euesque d'Autun de les en pouruoir d'vn autre. Mais comme les crimes estoient excessifs aussi la punition d'iceux se deuoit faire, selon les regles & formules ordinaires de iustice, ce qui n'a pas esté fait car il y a plusieurs nullitez en la procedure qui a esté faite. La premiere, en la citation personnelle pardeuant l'Official de l'Euesque d'Autun. La parroisse de Chidres est situee en Niuernois, toutesfois l'Euesque d'Autun pretend icelle estre de sa iurisdiction comme estant situee en la Chastellenie de Luzy, mais la Coustume a tousiours esté telle que quand il y a D

A quelque action intentee contre vn Ecclesiastique de ladite Chastellenie, l'Euesque d'Autun a delegué vn Official ou vice-gerent audit lieu de Luzy, pour cognoistre des differends, & de la les appellations resortissoient en la Cour: pourquoy bien appellé. La seconde, parce que là citation a esté faite à peine de trois escus d'amende, veu que le Iuge d'Eglise ne peut imposer aucune peine pecuniaire, *etiam pro crimine cap. licet de pœn. nec pro contumacia cap. 1. de dol. & contum.* Car il semble qu'il vueille tourner cest amende à son profit ce qu'il ne peut *Archidiac. in cap. Venerabilis de sent. excom. in 6.* La troisiesme en ce que ne cōparant point il a decreté cōtre le Curé prise de corps, ce qui n'est pas de son pouuoir: car le Iuge d'Eglise n'a aucune iurisdiction ny territoire, veu que *nō tenet fiscum vt not. Bald. in rubr. C. de priuil. fisc. nec etiā censuum tributum aut aliud ius subiectionis temporalis in laïcos, ergo nō tenet territorium neque iurisdictionem arg. cap. 2. ex de cens. & l. pupillus §. territorium ff. de*
B *Verb. signif.* dont le Chap. *cum Episcopus* qui dit que l'Euesque *potest sedere pro tribunali in quocunque loco suæ diœcesis non exempto.* estimant le Diocese de l'Euesque luy estre territoire n'a iamais esté receu en France. Mais seulement le Iuge d'Eglise a notion, cognoissant en audience, comme il apparoit par le tiltre *de Episcopali aud.* au Code laquelle n'emporte qu'vne simple coërtiō ou excommunication, & de fait le Iuge d'Eglise apres la citation personnelle peut excommunier celuy qu'il a cité si dans dix iours il ne se fait absoudre: mais de le faire saisir au corps il ne peut, si ce n'est *intra septa iurisdictionis*, autrement non, bien qu'il fust en sa veuë, mais la Coustume est qu'il
C obtient mandement du Iuge seculier pour faire saisir au corps le cité si dans dix iours il ne se fait absoudre: Le Iuge lay a iurisdiction laquelle emporte punition corporelle & execution, & c'est à luy de decreter prise de corps contre les defaillans, toutesfois Egid. Mag. dit que l'Euesque ou Official peut decreter prise de corps quand il a matiere contre qui il veut & bon luy semble, mais de faire executer ses decrets & faire les captures il ne luy est permis hors de son pretoire, sinon implorant l'ayde du bras seculier, que l'on ne luy refuse iamais voyant son decret. La quatriesme nullité est en ce que l'Euesque a deferé la Cure par deuolut auant le iugement definitif, & le Curé n'estant encores declaré indigne & incapable de deseruir la Cure Selon ses conclusions, Arrest touchant la folle inthimation, les parties hors de Cour & de procez, enioint à l'Euesque d'Autun de commettre
D vn Official ou vice-gerent au lieu de Luzy pour faire & parfaire le procés à l'appellant, auquel lieu le Curé se rendra en estat dans vn mois, ou à faute de ce faire pourra estre decreté contre luy prise de corps, enioint au mesme Euesque de commettre vne personne capable & digne pour deseruir la Cure. Arrest donné à la Tournelle le 4. Iuillet 1598.

A

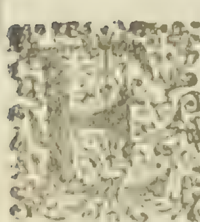
ACTION XXXIX.

Le Chapitre ne peut mulcter vn Chanoine par saisie de son temporel.


EN l'annee 1596. aux grands Iours de Lyon fut iugé par Monsieur Forget President en la cõpagnie de Messieurs les Commissaires que le Chapitre de Clermont ne pouuoit contraindre les Chanoines ses confreres à l'obseruation du statut de leur Eglise par peine tẽporelle, cõme par saisies de leur tẽporel, ce que la Cour a iugé par plusieurs autres Arrests, cõme par Arrest dõné cõtre le Chap. de S. Morile d'Angers, moy plaidãt contre Mornac. La raison de cela est alleguee en l'action precedente pour ce que le Iuge d'Eglise n'a rien de temporel. Mauguin & Robert playdoient en la cause. B

ACTION XL.

Exemptions donnees aux Chapitres par le Pape, ne sont abusiues.

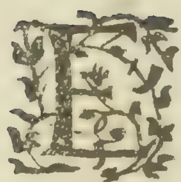

EN l'annee 1596. aux grands Iours de Lyon, il fut iugé que le Metropolitain de Clermont ne pouuoit cognoistre des differents du Chapitre dudit lieu, cõbien qu'on alleguast que telles exemptions auoient esté declarees abusiues par le Concile de Constance *sess.* 43. & par le Concile de Trente *sess.* 22. & 24. & par l'ordon. d'Orleãs art. 11. pour le regard de la discipline & correctiõ des mœurs. Car à la verité il est mal possible que le Pape voye de si loin les deportemẽs des chapitres, ou s'il les voit qu'il les puisse corriger, d'où sont venuës les vilennies, ordures & dissolutions en l'Eglise de Dieu: & si pour bon sujet les exemptions ont esté donnees, à meilleure raison elles deuroient estre du tout ostees *Vid. act.* 60. *infra*. Et que la pretenduë exemption fust du Pape Eugene qui tenoit le Siege lors du schisme de l'Eglise: car il est tout notoire qu'il y a en France plusieurs Chapitres qui sont exempts de la iurisdiction de leurs Euesques par priuilege du Pape, & ne recognoissent que luy cõme celuy du Mans, de Limoges, de S. Maurice de Vienne, celuy de Bourges, de Langres, la chapelle de Dijon, le Chapitre de Laon, de Neuers, & plusieurs autres. Lesquelles exẽptions ne sont pas sans grande raison: car il aduient bien souuent que les Euesques s'en faisant trop croire, gouuernent le Chapitre non en Pasteurs mais en maistres & tyrãs, pour à quoy obuier ces exẽptions ont este introduites de droict. *Atque ideo exẽpti non tenentur præstare iuramentum obedientiæ Episcopo Diœcesano, cum illud sit contrarium liberati cap. cũ olim in fi. de priui. & exempti non sunt de Diœcesi cap. cum Episcop. de off. ord. in* 6. *sed eorum proximus superior est Papa. c. nulla* 93. *dist. c. authoritate cum ibi notat. de priuil. in* 6. *Ioan. Andr. in c. scienti de reg. iur. in* 6. Et quant au Concile de Constance il ne parle que pour l'aduenir, & non des exemptions qui auoient esté au precedent donnees non plus que le Concile de Trente, lequel d'ailleurs n'est pas gardé en France: pour le regard de l'Ordonnance elle ne parle que de la discipline, & d'ailleurs l'Ordonnance d'Orleans en plusieurs articles n'est point obseruee. Mauguin plaidoit en la cause. C D

De la

A

ACTION XLI.

De la prebende preceptoriale.
Des distributions des Chanoines en argent.



N l'annee 1596. au mois d'Octobre fut iugé aux grands Iours de Lyon que l'vniõ d'vne prebende de l'Egliſe de S. Pierre le Monſtier faite par l'Eueſque de Neuers pour le precepteur & Maiſtre d'eſcole, n'eſtoit point abuſiue, & fut dit que l'Ordonnance tou-
B chant les prebendes preceptoriales s'entendoit des Egliſes qui auoient dix Chanoines du temps de leur fondation: & fut confirmee la ſentence du iuge qui auoit receu le precepteur par prouiſion, combien qu'on allegaſt la ruine & peu de moyens des Chanoines reduits à vn petit nombre: du Marché plaidoit en la cauſe, & Dubret.

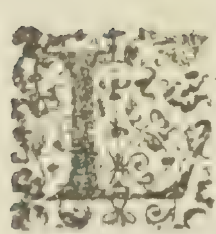
Par autre Arreſt du 5. Septembre 1597. entre le Chapitre d'Euzenal du Dioceſe de Clermont, appellant du Seneſchal de Riom, & les Conſuls de la ville, & Antoine de Raiomes, maiſtre des Eſcoles prebendé, intimé, fut dit que les diſtributions en argent ſeroient baillees ſeulement à ceux qui aſſiſteroient au ſeruice, & que ledit maiſtre des Eſchôles auroit les diſtributions en eſpece auec les gros fruicts de ſa prebende.

C Ces deux Arreſts fondez ſur la faueur de l'inſtitution de la ieuneſſe & des precepteurs d'icelle, qui donnent la premiere ſemence de la vertu inſtruiſent à la pieté & iuſtice, & meritent grandemẽt du public. Voila pourquoy l'Ariſtote *lib. 8. polit. cap. 1.* que les Lacedemoniens ont eu l'education de leur ieuneſſe en ſinguliere recommãdation. De là s'enſuit qu'il n'y a rien ſi iuſte que le ſalaire & la recompenſe que l'on donne aux Maiſtres de la ieuneſſe *l. vnic. C. de ſtud. liberal. vrb. Rom. l. Medicos C. de proſeq. & med* Or de ceſte recompenſe, il eſt raiſonnable que les Eccleſiaſtiques ſoiẽt chargez, voila pourquoy l'Ordonnance d'Orleans y a pourueu, & voulu que la j. prebẽde vacante fuſt donnee au precepteur de la ieuneſſe. Car puis que c'eſt aux
D Eccleſiaſtiques d'enſeigner: & que pour cela ils tiennent les grands reuenus qu'ils ont, *quidam ſunt in Eccleſia Doctores* ce dit S. Paul *ad Epheſ. 4.* il eſt bien raiſonnable qu'ils ayent le ſoin de faire inſtruire la ieuneſſe, afin que le peuple puiſſe eſtre rendu capable de la ſcience du ciel, laquelle nous nous accouſtumons de voir és ſciences humaines, comme nos yeux regardent le Soleil dans l'eau, ce dit elegamment S. Baſile *in orat.* ὅπως ἐξ ἑλλωικῶν ὀφέλοιντο λόγων. Que ceſte charge ſoit treſ-digne du ſoing Eccleſiaſtique, S. Chryſoſtome le monſtre en ces beaux mots *in Homil. de Anna Samuel. educat. An nõ abſurdum eſt domum veterem ruinam minitantem ſulcire, pecunias impudentes, fabros accerſantes, denique nil non facientes, domum autem Dei (Nam Dei domus eſſe debet adoleſcentis anima) ne vulgari quidem cura dignari? Dominus cum videret materiale templum ſuum negligi, miſit* Prophetam *Iudæis qui*

famem & cæterarum rerum penuriam minitaretur dicens: Vos quidem in domibus vestris habitatis laqueatis, domus autem mea deserta est. Quod si neglectus illius templi tantam excitauit in se numinis, nullo magis huius templi neglectus ad iracundiam dominum prouocabit. Si quidem hoc templum tanto est honoratius illo: quò plura habet sanctimoniæ symbola. Voila pourquoy anciennement les Prelats eux-mesmes prenoient ce soing-là, comme il est dit *in can. cum multa 86. distinct.* comme faisoit *Ætherius Lyxouiensis Episcopus* qui donnoit des vignes & du reuenu au maistre de la ieunesse, comme dict, *Gregor. Turon. lib. 6 cap. 36.* comme faisoient les Abbez, dont parle, *Euagrius lib. 4. cap. 38.* suiuant le decision du Concile de Vienne recitee, *in clem. §. penult. de statu. Monach. & cap. 2. extr. de magistr.* & generalement les chapitres des Eglises, comme il est dict *in can. de quibusdam 37. distinct.* & de là vient qu'en chasque Eglise Cathedrale il y a vn Scolastique, ou Escholastere, qui a le soing des Escoles, comme dict Innocent *in cap. licet de transact. Episcop.* Voyla pourquoy Charlemagne *lib. 1 c. 58.* veut que l'Eglise ait la charge des escoles, & ses enfans Loys & Lothaire ont donné le gouuernement & la maistrise d'icelles à l'Euesque *lib. 2. l. g. Franc. c. 5.* tout ainsi que Diodorus escrit *lib. 2. cap. 3.* que les Prestres des Memphites auoient la charge de l'institution de la ieunesse laquelle estant saincte & sacree ne peut mieux conuenir qu'à personnes vouees au seruice de Dieu.

ACTION XLII.

Si l'Euesque peut rien changer de l'office & seruice diuin obserué en son Diocese.



LE Concile de Tours tenu en quatre vingts trois a ordonné qu'il ne fust rien changé du seruice diuin és Eglises, l'vsage desquelles seroit demeuré vniforme depuis deux cens ans, neantmoins monsieur Myron Euesque d'Angers sans changer l'office en l'Eglise Cathedrale qui se fait à l'vsage d'Anjou auroit ordonné que l'Eglise Collegiale de la Trinité d'Angers feroit le seruice diuin à l'vsage de Rome *secundum normam Concilij Tridentini*, dont quelques Prestres particuliers de ladite Eglise se seroient portez pour appellans comme d'abus, au preiudice duquel appel pour ne vouloir obeyr à ladite sentence l'vn d'iceux auroit esté emprisonné, & mesmes le sergent qui auoit signifié le relief d'appel auroit esté cité pardeuant l'official à la requeste du promoteur. Surquoy la Cour par son Arrest du vingt-septiesme de Feurier mil six cens trois, dict qu'il auoit esté mal, nullement & abusiuement iugé, procedé, executé fit defenses à l'Euesque d'Angers de rien innouer au seruice diuin sans l'authorite du Roy, le condamna és despens, dommages & interests de l'emprisonnement du Prestre, & ordonna que l'Official & le Promoteur comparoistroient en personnes, & que

A Monsieur le Procureur general auroit commission pour informer de la rupture & bruslement de quelques liures Ecclesiastiques que l'on mettoit en auant, plaidoient en la cause Robert le ieune, Choppin le ieune, Bouchel & Monthelon.

Pour le premier abus on cottoit que l'Euesque d'Angers auoit entrepris ceste reformation sans permission du Roy qui est vne personne Ecclesiastique, & à la police exterieure de l'Eglise en est le patron, protecteur & defenseur, & confirme toutes les constitutions Canoniques, faites par les Ecclesiastiques, en fait luy-mesme quand il en est besoing, comme l'on voit le capitulaire de Charlemagne, & mesmes en nos Ordonnances, c'est le pere cōmun des Ecclesiastiques, qui font le premier ordre de son estat aussi bien B que des autres *quia Ecclesia est in imperio, non imperium in Ecclesia*, ce disoit Optatus. Voila pourquoy l'Empereur Iustinian, & les autres aussi ont faict plusieurs loix & ordonnances des personnes & choses Ecclesiastiques, ausquelles l'Eglise a tousiours obey, comme il est amplement proferé par du-Moulin *in lib. de Monarch. Franc. à num.* 160. *vsque ad* 174. Et combien que S. Ambroise *serm. ad pop.* ait dict *Ad Imperatorem palatia pertinent, ad Sacerdotem Ecclesiæ publicorum tibi mœnium ius commissum est non sacrorum*, cela s'entend de la police interieure de l'Eglise, qui de verité appartient aux Euesques seulement: mais quand on veut entreprendre de reformer ou d'innouer les anciennes traditions obseruees en l'Eglise, il est certain que le Roy qui est le Prince de toute la Police, & mesmes de l'exterieur de l'Eglise doit C estre consulté, estans les prieres vne chose de telle importance à l'estat, que l'Empereur Honorius escriuoit à son frere Arcadius, ces mots dignes d'estre escrits en lettres d'or, *Certus esse debes imperium nostrum stare & ruere precibus sacerdotum*: c'est donc vn grand abus, d'auoir voulu innouer les prieres & le seruice diuin sans prendre l'aduis du Roy & permission d'assembler le Clergé pour resoudre vne chose de telle consequence. Ainsi voyōs-nous dans sainct Athanase en son Apologie, qu'il s'excuse à l'Empereur Constantin de ce dont les Arriens l'accusoient *quod ausus esset absque Imperatoris iussu templi Alexandrini encænia celebrare*. En quoy on remarquoit le second abus de n'auoir point pris l'aduis du Clergé pour faire vn tel changement, *Nam si Episcopus nihil potest administrare sine consensu capituli & iudicio ca.* D *1. & cap. nouit. & cap. quanto de his quæ fiunt à Prælat.* à plus forte raison se doit-il donner garde de rien innouer sans l'aduis de son Clergé qui luy est donné pour assesseur & conseil, principalement estant le seruice diuin d'Anjou vsité par tout le Diocese sans autre vsage depuis deux cens ans, & plus, qui est le cas du Concile de Tours où il est defendu d'y rien changer. C'est pourquoy le Docteur Nauarrus *lib. 3. de celebr. miss. concil.* 15. tient expressement qu'il faut garder l'vsage qui a eu cours par l'espace de deux cens ans, & n'y apporter qu'vne exception *Nisi Episcop. & vniuersum capitulum aliter sentiat*, conformément au Concile Mileuitain *capite* 12. où il est dict *placuit vt preces, vel orationes, seu Missæ quæ probatæ fuerint in Concilio ab omnibus celebrentur, nec aliæ omnino dicantur in Eccl. nisi quæ à prudentiorib. tract. vel cōprobatæ in syno. fuerint.* Pour le 3. abus on disoit que l'Euesq. mesme

cōdemnoit ſon propre faict, d'autant qu'il auoit voulu introduire l'vſage du Concile de Trente, non obſerué en France en l'Egliſe de la Trinité d'Angers qui n'eſt qu'vne Egliſe parochiale & Collegiale, & neantmoins ne l'auroit oſé mettre en ſa propre Egliſe Cathedrale où l'vſage d'Anjou eſt practiqué, ſçachant bien que iamais le Chapitre, ny le Clergé ne le conſentiroit. Comme doncq' vn iour quelqu'vn conſeillant à Laërtes d'vſer de Democratie en l'Eſtat, il luy reſpondit ſagement, mets premieremét en ta maiſon la Democratie, puis nous ſuiurons ton aduis: ainſi on pourroit dire iuſtement à l'Eueſque d'Angers, eſtabliſſez l'vſage de Trente premierement en voſtre Egliſe, deuant que de rien innouer aux autres, autrement il n'y a pas d'apparence que vous preſcriuiez aux autres, ce que vous ne prenez pas pour vous: la loy de nature veut *Vt quod quiſque iuris in alium ſtatuit ipſe eodem iure vtatur.* Que ſi l'vſage d'Anjou luy eſtoit tant à contre-cœur deuant que de jetter les yeux à Rome qui eſt l'Egliſe vniuerſelle, il deuoit prendre garde à l'vſage de ſon Metropolitain, qui n'eſt nullement ſelon le Concile de Trente, mais qui eſt conforme aux anciennes couſtumes & traditions: puis qu'ainſi eſt qu'il n'eſt pas icy queſtion d'vn article de foy: mais ſeulement d'vn fait de police, & qu'en tout cas la loy *de quibus ff. de legib.* veut que premierement on s'arreſte aux couſtumes locales, & ſi elles defaillent aux voiſines, & ſi elles manquent auſſi, qu'alors on regarde ce qui ce fait à Rome: car puis qu'ainſi eſt que la forme des prieres & du ſeruice diuin n'eſt preſcrite, ny par l'Eſcriture ny par les conſtitutions de l'Egliſe, il eſt certain que la couſtume locale doit eſtre la maiſtreſſe en ce cas là *Nam conſuetudo ceſſante ſcripto vim legis obtinet can. Eccleſiaſtica diſt.* 11. Puiſqu'il eſt vray de dire que quand il y auroit vne loy vniuerſelle, & vne couſtume particuliere, ſi la loy n'oſtoit nommément la couſtume, ladite couſtume ſeroit la plus forte comme il eſt dit, *in c. 1. de conſt. in 6.* Auſſi qu'en matiere de choſes qui concernét la religion & le ſeruice diuin, l'antiquité eſt touſiours à conſeruer, & la nouueauté à rejetter. Car il ne va pas ainſi du ſeruice de Dieu que des chanſons, quant aux chanſons *Eam cantilenam maximè celebrant quæ audientibus recentiſſima ſit* ce dit Pline *ep.* 20. *lib.* 5, mais aux prieres, nous eſtimons que l'antiquité les rend plus venerables, comme choſe renduë à l'honneur de celuy qui ne ſe change nullement par les alterations du temps, & qui ne ſe plaiſt nullement d'eſtre ſeruy par gens variables, & d'vne façon inconſtante, mais qui deſire de nous vne conformité de volontez, demonſtree par vn ſeruice touſiours ſemblable, eſtant celuy qui dict en l'eſcriture *Ego ſum qui ſum.* Que ſi le diuin Platon a dit en quelque endroict *Muſicis modis immutatis reſpublicas immutari*: que faut-il eſtimer de la Muſique ſacree & du ſeruice diuin? que le changement en telle choſe n'aportaſt quant & ſoy le changement d'Eſtat, & de police? auſſi ſemble il que ce ſoit vn deſir deſraiſonné d'abolir les libertez de l'Egliſe Gallicane, & d'eſtablir la police Romaine par tout, & pour dire en vn mot de nous aſſujectir à l'Empire Eccleſiaſtique qui ait pouſſé l'Eueſque d'Angers, d'innouer l'ancien vſage: car en cela il eſt bien certain qu'il defaict luy-meſme ſon authorité, & la dignité de ſon Dioceſe, & introduit pluſtoſt vne confuſion qu'il n'eſtabliſt vn ordre.

A *Confunditur enim Ecclesiasticus ordo, cum sua cuique Episcopo iurisdictio & authoritas non seruatur. can. peruenit 11. quæst. 3.* Et ne faut pas estimer que la police qui est variable, selon la diuersité des lieux, des temps, & des personnes, se gouuerne comme la foy. Car la foy n'estant que la future croyance de Dieu, qui est tout vn, & tousiours semblable à soy-mesme, elle doibt estre vne par toutes nations, & en cela veritablement il faut recourir à Rome, qui est la clef & le patron de toutes les Eglises, *Et ideò primatus datus est Petro, vt schismatum tolleretur occasio*, comme dict sainct Cyprian. Mais en matiere de prieres dont la forme n'a iamais esté prescripte & qui n'est que de police, il est bien certain qu'elle doit estre reglee par la Coustume diuerse des Prouinces, ausquelles on ne la peut oster sans vn danger extreme. Car il est certain qu'en chasque Prouince il y a des Saincts
B patrons des lieux, dont la memoire s'en celebre tous les ans, comme y estant leur vertu & saincteté plus cogneuë & esprouuee. *Eorum (inquit Eusebius lib. 4. cap. 14.) memoriam celebramus vt sequentium animi ad prædecessorum viam exemplis insignibus excitentur.* Ils en font autāt à Rome de leurs saincts particuliers qui sont mis dans le Calendrier Romain, & dans le Breuiaire, les autres n'y sont ny nommez ny compris, de sorte que s'il faut garder par tout le Breuiaire Romain, voilà la deuotion aux saincts particuliers des lieux defenduë, leur commemoration abolie, l'intention des fondateurs frustree, les festes confonduës: & qui plus est l'office de Rome estant subiet à mutation à chasque changement des Papes, qui se fait fort souuent pour leur grand aage, il aduiendra qu'il n'y aura plus de regle, plus d'ordre,
C ny d'asseurance au seruice diuin, source tres-dangereuse de tous maux. Et pour monstrer que iamais les Eglises particulieres ne furent gehennees de receuoir l'office Romain, outre ce qui a esté dit cy dessus, qu'il n'y en a loy ny constitution Canonique, ny dans l'Escriture, ny dās les Conciles, ny dans le droict des Papes mesmes, il est notoire que chaque Eglises a sa forme & de prier & de chanter, & que iamais en cela on ne s'est conformé à l'vsance de Rome. Ainsi sainct Augustin escrit *lib. 9. Confess. cap. 9. & 7.* que du temps de sainct Ambroise les Hymnes & les Psalmes commencerent à se chanter en l'Eglise de Milan: & à son exemple, par les autres Eglises Occidentales en ces mots *Tunc Hymni & Psalmi vt canerentur secundum morem Orientalium partium, ne populus mœroris tædio contabesceret, institutum est,*
D *& ex illo in hodiernum diem retentum, nullis iam ac omnibus pene gregibus eius, & per cætera omnibus imitantibus.* Ce n'est donc pas Milan qui a pris cela de Rome, mais c'est Rome qui l'a pris de Milan. L'histoire Ecclesiastique nous apprend que sainct Ignace, *instituit Antiphonos, Hymnos, in Ecclesia, vnde duo chori facti sunt, cum antea communiter canerent præeunte vno & cæteris succinentibus.* Dauantage, que les Hymnes de sainct Hilaire Euesque François, se chantoient quasi par toutes les Eglises Occidentales. Que le Verset *Gloria Patri*, composé par Flauian, fut adiousté aux Psalmes, par le conseil de S. Hierosme, comme aussi ce fut luy qui distingua le Psaltier par feries. Le mesme sainct Hilaire nous apprend que les Versets de S. Euphren furent chantez par les Eglises, & que sainct Ambroise fut le premier qui institua-

en l'Eglise Latine l'vsage des Antiphones, & que Theodulphus Abbas Floriacensis composa des Proses & des Versets, qui se chantent aux Eglises. Que Nogerius semblablement composa plusieurs Proses, & Hubaldus des chants de plusieurs saincts: & que Stephanus Metensis enrichit l'Office de la Trinité, Heribert fit des Hymnes & des chants, & Hermannus aussi: que mesmes le Roy de France Robert, composa des Sequences & des Responsoires, & Osmundus des prieres de chasques Heures, ce qu'ils n'eussent pas faict, si les Eglises particulieres eussent esté tenuës de prendre l'vsage du seruice Romain, & de vray comme l'Historien Cedreme escrit que l'Ange Vriel enseigna les prieres à Adam, qui se doiuent faire à Dieu par chasques heures: Aussi faut il estimer que l'Ange qui preside aux Eglises particulieres, leur a enseigné la forme de leur seruice, qu'elles gardent de tout temps, laquelle il se faut bien donner garde de changer. sainct Paul en la 1. aux Corinth. chap. 11. escriuant de la forme de prier, qui n'est escrite nulle part, dict, *Laudo vos quòd per omnia mei memores estis, & sicut tradidi vobis, præcepta mea teneatis.* Et Tertullian *lib. De corona milit. Harum (inquit) & similium disciplinarum si legem expostulas scripturarum, nullam inuenies: traditio tibi prætenditur autrix, consuetudo confirmatrix, & fides obseruatrix.* Et nommément sainct Augustin en l'Epistre 86. & 118. tient qu'en matiere du seruice Diuin, il faut garder la Coustume des lieux, & que la diuersité des vsances ne nuit aucunement à l'vniformité de la foy. Et comme en general vn Clerc est tenu de dire son Breuiaire, pour ce qu'il est subiect à l'Eglise: Aussi est il tenu en conscience de dire tel ou tel Breuiaire, pour ce qu'il est contrainct à telle ou telle Eglise: Voilà pourquoy le Concile de Vienne ordonne que les Clers & Religieux disent leur seruice selon la forme des Euesques, & des Cardinaux, auec lesquels ils seront Cela est aussi pariculierement decidé *in can. in his, can. palam can. Ecclesiasticarum traditionum, dist. 11. in can. si quis, quem, 1. quæst. 7. Pragmat. sanct. quomodo diu. off. sit celeb. in fine:* en ces termes fort cosiderables en ceste cause *Saluis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac obseruantiis specialibus Ecclesiarum singularum regni & Delphinatus.*

Au contraire, ceux qui soustenoient qu'il n'y auoit point d'abus, disoient, que le Concile de Tours n'obligeoit les Euesques de tenir l'office local, sinon quand il auroit tousiours esté prattiqué depuis deux cens ans que lon ne pouuoit pas dire cela de l'office d'Anjou, pour ce qu'il n'auroit pas esté gardé d'vne mesme façon par tout le Diocese: & au lieu d'iceluy, on se seroit seruy tantost de celuy de Rome, tantost, d'vn autre, chacun y adioustant à son plaisir, tellement qu'elle peut oster ceste incertitude, & les maux qui venoient de la rarité des Breuiaires d'Anjou, il estoit expedient d'introduire la forme Romaine, comme l'exemplaire de toutes les Eglises attendu mesmes qu'elle auoit esté approuuee par le Concile de Trente, lequel il n'est pas plus inconuenient de garder en cela, que nous le gardons en matiere de mariages, ainsi qu'il est aisé à voir par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens septante & neuf, &

A par les Arreſts de la Cour, qui ſont depuis quelque temps interuenus. Ce qui ſert de reſponce à ce qu'on a voulu dire, que l'Eueſque ne peut rien innouer ſans l'aduis du Chapitre: car cela s'entend des choſes qu'il voudroit innouer de luy-meſme, & non pas de celles qui ont eſté reſoluës par vn Concile, comme eſt l'vſage de Rome que l'Eueſque d'Angers vouloit introduire en ſon Dioceſe, ſuiuant la deciſion du Concile de Trente, comme ont faict pluſieurs autres Eueſques en France, adiouſtans au Breuiaire Romain, l'office des ſaincts du païs, & les feſtes locales, qui eſt encores pour reſpondre à l'inconuenient que lon a allegué de l'vſage Romain. Adiouſtoit que les Religieuſes du Ronceray, auſquelles eſt vnie l'Egliſe de la Trinité d'Angers, font le ſeruice à l'vſage de Rome, ce ſeroit donc vne difformité trop grande, qu'en vne meſme Egliſe les vns fiſſent le ſeruice ſelon la forme d'Anjou, & les autres à la mode Romaine. Dauantage, diſoit qu'il n'y auoit rien ſi beau en l'Egliſe de Dieu, que les conformitez des prieres, *Vt ſit fidelium & credentium non tantum cor vnum & anima vna, ſed idem ritus & oratio:* & que toutes les Egliſes, comme elles tiennent la foy de l'Egliſe Romaine, qui eſt la Catholique & l'Vniuerſelle, elles euſſent auſſi la façon de ſeruir Dieu, toute ſemblable. Car comme dict ſainct Irenee *lib. 3. cap. 3. Maximæ & antiquiſſimæ Romanæ Eccleſiæ traditionem indicantes confundimus omnes eos qui quoquo modo vel per ſui placentiam malam, vel vanam gloriam, vel per cæcitatem & malam ſententiam præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim Eccleſiam præter potentiorem principalitatem, neceſſe eſt conuenire omnem Eccleſiam hoc eſt eos qui ſunt vndique fideles: in qua ſemper ab his qui ſunt vndique conſeruata eſt, eáque manauit ab Apoſtolis, traditio.* Et de fait, il eſt bien certain que la plus grande partie des prieres & de l'office Diuin, vſité par toutes les Egliſes, a eſté inuenté & inſtitué par les Papes, & de ce l'hiſtoire Eccleſiaſtique, citee par les appellans, en eſt teſmoin. Car en premier lieu elle dict, que les Heures canoniques ſont de l'inſtitution des Apoſtres & de faict, le Pape Clement huictieſme. *conſtitut. Apoſtol. capite 40.* dict ainſi, *Preces veſtras facite diluculo, hora Tertia, Sexta, Nona, Veſperæ, & in Galli cantu.* La meſme Hiſtoire dict, que le Pape Benoiſt diuiſa le Pſaultier en ſept Heures: & que le Pape Agapet ordonna que les iours du Dimanche on iroit en proceſſion à l'entour des Temples: & que le Pape Pelagius augmenta les Heures canoniques: comme le Pape Gregoire inſtitua les Antiphones de la Meſſe, la façon du Chœur, & les Pſalmodies, & adiouſta pluſieurs autres choſes aux prieres. Dauantage, qu'il ordonna les Proceſſions aux iours des Rameaux, & de la Chandeleur, & les Pſalmes penitentiaux, l'adoration de la Croix, qui ſe faict les pieds nuds, l'Oraiſon Dominicale en la Meſſe: & que Vrbain ſecond dreſſa l'Office de la Vierge: comme Gregoire neufieſme ordonna que lors de la conſecration de l'Euchariſtie, on ſonneroit la cloche, & au Salut, & Laudes de la Vierge. Bref ſi on regarde diligemment l'Office comme il eſt auiourd'huy meſme en Anjou, on trouuera que pour la plus part il eſt compoſé de traditions Apoſtoliques, c'eſt pourquoy c'eſt vne meſme

chose que l'office Romain: si de l'office d'Anjou vous ostez les feries des saincts des lieux, pour les adjouter à l'vsage de Rome. De dire que l'vsage d'Anjou s'obserue en l'Eglise cathedrale d'Angers, & qu'il falloit faire la reformation par là, il respondoit que quand on veut reformer vne Coustume, il failloit y aller doucement & petit à petit, & non pas s'addresser du premier coup au gros du corps: mais commencer aux membres & de là paruenir à son intention, car l'Euesque d'Angers sçait bien que les Chapitres de France, à cause des exemptions, ont accoustumé de contredire à leurs Euesques. Semblablement disoit, que quand la reformation eust esté faite, son intention estoit bien de le faire confirmer par le Roy, ce qu'on ne luy a pas donné moyen de faire, par la desobeyssance dont on a vsé en son endroit. A B

ACTION XLIII.

Si les Cloches peuuent estre venduës pour payer le creancier qui a fourny le metal.



E mesme iour fut confirmee vne permission du Iuge de Mondidier de descendre des cloches d'vn clocher pour estre venduës, à fin de payer le creancier qui auoit presté le metal à celuy qui les auoit fonduës, ce qui est remarquable, car il sembloit C qu'estans benistes & seruans à l'vsage de l'Eglise, elles ne pouuoient plus estre profanees, ny tomber en commerce: plaidans Boutillier le ieune, & Loysel. Car il est bien certain, *res sacras neque venire, nec obligari posse, §. sacræ res inst. de rer. diuis. l. 2. C. de religios.* Voilà pourquoy elles ne peuuét estre saisies aucunement: Or il semble que les cloches soient sacrees, *quia sacræ res dicuntur, quæ ritè ad ministerium Dei dedicatæ sunt, d. §. sacra*, laquelle definition conuient fort bien aux cloches, lesquelles sont benistes & dediees par le Prestre, & nômees, à fin qu'elles soient distinguees les vnes des autres, qui n'est pas vne chose nouuelle, puis que nous voyons en la Genese, chap. 28. que Iacob esleua la pierre sur laquelle il dormoit, lors qu'il eut la vision de l'Echelle, & versa de l'uille dessus, *& appellauit nomen vrbis Bethel, quæ prius Luza dicebatur.* D Aussi est-il tout certain que les cloches sont dediees à Dieu, non seulement pour appeller le peuple à la predication, & au seruice, mais aussi pour louër Dieu par leur harmonie, & exciter les hommes à faire le semblable. Voilà pourquoy elles sont esleuees en vne tour ou Téple, comme jadis Auguste les esleua *in æde Iouis*, à mesme fin que nous en vsons auiourd'huy, comme par l'histoite Ecclesiastique nous apprenons que l'Eglise a pris plusieurs bonnes coustumes des Gentils, lesquels se seruoient de clefs pour appeller le peuple, comme lon void dans Iuuenal, Sat. 6.

A *Tot pariter pelues & tintinnabula dicunt,*
Præstari, iam nemo tribus atque æra fatiget.

C'est donc vne chose sainctement inuentee en l'Eglise à l'imitation des Trompettes, que Dieu auoit commandé estre faictes, *Num. cap.* 10. dont on vsoit pour appeller le peuple, & quant l'armee marchoit, ou bien au lieu *sanctorum lignorum quæ pulsabantur in processionibus*, comme il se lit *in lib. miraculorum sanct. Anastasij Martyris.* Il faut donc que ceux qui se mocquent des Cloches, se mocquent des Trompettes du vieil Testament, & neantmoins Dieu dit au lieu cy-dessus allegué, qu'il est induict à misericorde par le son des Trompettes, *Clangetis (inquit) vlulantibus tubis, & erit recor-* B *datio vestri coram domino vestro vt eruamini de manibus inimicorum vestrorum.* L'Eglise se sert aussi des Cloches pour chasser les malins esprits, qui s'enfuyent quand ils oyent les cloches, comme dit Paulus Gryllandus, *in tract. de sortilegiis.* Pareillement elle s'en sert aux funerailles des trepassez, comme dit Albertus Vighius *in fin. lib.* 7. & *Beda lib.* 4. *cap.* 23. Et pour monstrer en vn mot, que les Cloches sont choses sainctes, & qui ne doiuent estre profanees, les heretiques leur ont declaré la guerre, comme font aussi les Turcs, qui les defendent en leurs terres, comme dit Cuspinian *de religione Turcarum:* Voilà pourquoy ayans pris Hierusalem ils les jetterent incontinent des Clochers, comme dit Platine *in Vrbano III.*

C Et comme en l'Exode 28. les clochettes du Prestre signifioient *sacerdotem assidue vocantem esse nunc docendo, nunc arguendo, nunc exhortando, sæpissime verò consolando.* Ainsi nos cloches signifient la predication & institution, & outre sont employees à y inuiter & conuier le peuple, & de cela il y a vne remarque dans sainct Gregoire *lib.* 1. *epist* 24. Ainsi voyons-nous dans l'histoire Ecclesiastique que Gregoire neufiesme institua, *vt campanæ ad Eucharistiæ consecrationem pulsarentur, & ad salutationem & laudem virginis,* comme aussi nous voyons que le son des cloches du midy & du soir est institué dans l'Eglise, pour nous aduertir & admonester à la priere. Puis donc que les cloches sont sacrees & destinees au seruice de Dieu, il est certain qu'elles ne peuuent estre prises ny venduës, par les textes cy-dessus al- D leguez, ausquels est conforme la loy *sancimus. Cod. de sacros. Eccles. Cur enim non faciamus discrimen*, ce dict l'Empereur. *inter rem diuinam & humanam, quare non competens prærogatiua cœlesti fauori conseruetur.* Et sont tellement les cloches estimees sainctes & sacrees, que quand on les void en vn edifice & maison, elles la font presumer Eglise, comme dit Panorme, *in capite inter dilectos de donat. & notat. in capite patentibus de priuileg.*

Au contraire estoit remonstré, que le creancier qui auoit presté le metal au fondeur que c'estoit sa marchandise, qui luy estoit taisiblement hypothequee, deuant que le metal eust esté mis en cloches, & deuant qu'elles eussent esté benites & dediees à Dieu : & partant que la benediction

n'empeschoit point, qu'à faute de payement il ne se peust vanger sur les cloches, *quia rei vindicatio competit in possessorem, l.1. Cod. vbi in rem actio l. vlt. ff. de rei vindicat.* Et ne peut de rien seruir de dire que les Cloches ont esté depuis dediees à Dieu : car Dieu ne veut pas qu'on luy dedie rien qui vienne d'iniustice, & qui appartienne à autruy : il n'a rien tant en horreur que ce qui vient de fraude, & de rapine. *Nisi occidatur peccatum oblatio non est accepta apud Deum & vera*, ce disoit Macaire elegamment, *Homil.* 47. tout ainsi qu'en la loy ancienne *nisi animalia mactarentur, gratæ non erant oblationes.* A ce propos disoit sainct Chrysostome ces beaux mots, *homil.* 72. *in Ioan. Nos multa rapiendo, pauca dando putamus Deum placare, sed eum magis irritamus. Cain melius fuisset si nihil omnino obtulisset, quàm deteriora offerendo Deum prouocaret: quod si deteriora offerens Deum prouocet, qui res alienas offert, quo pacto Deum non prouocabit?* Dieu donc ne veut point estre seruy de ces Cloches-là, qui appartiennent à vn pauure Marchand, il veut des Trompettes de iustice, & non pas de fraude & d'iniquité, comme sont celles qui ont esté faictes de la substance d'vn pauure homme : il aime mieux la iustice & la charité, que le sacrifice. Et ne faut point dire que l'Eglise les auoit achetees du fondeur : car le fondeur ne les a pas payees, & a trompé le Marchand qui l'auoit accommodé du metal, & le contract fait auec le fondeur, n'a pas peu preiudicier au Marchand, poursuiuant sa chose comme il a esté dict cy-dessus. La loy *Sancimus*, cy-dessus alleguee, veut que les choses sacrees ne puissent estre venduës, quand elles ont esté donnees à l'Eglise, ou luy appartiennent par quelque autre iuste tiltre : mais icy les cloches n'appartiennent point à l'Eglise, & ne peuuent estre vendiquees par le Marchand, sauf le recours de l'Eglise contre son autheur. D'ailleurs la mesme loy permet de vendre les choses sacrees *in redemptionem captiuorum.* Quelle plus grande captiuité sçauroit-on imaginer que celle du peché du fondeur, qui a vendu chose qui n'estoit pas à luy? L'ame de l'homme, ce dict la loy, est plus precieuse que les choses sacrees & destinees à Dieu. Dauantage, l'authentique suiuante dict, que les choses sacrees de l'Eglise peuuent estre venduës, *si superfluæ fuerint* : ces Cloches doiuent estre reputees de ceste qualité, car toute chose mal acquise est superfluë : Boutillier le ieune plaidoit en la cause.

A

ACTION XLIIII.

Des Prieurez de Cluny, redeuable à l'Abbé de quarante liures tournois de rente.



Es Prieurez de Medecin, de saincte Marguerite en Champagne, de sainct Marcel de Sanze, & de Sezane, de saincte Marie de Sens, sous la Charité, de sainct Nicolas de Senlis de Capis, de Ancre, sous sainct Martin : de Lourcy le Bourg en Nyuernois, & le Doyenné de Roucenac: qui sont composez chacun de huict Religieux, & de leur Prieur, & sont dependans de l'Abbaye de
B Cluny, sont tous redeuables à l'Abbé dudit lieu, de quarante liures tournois de rente par chacun an, comme il fut iugé par Arrest du grand Conseil, quatorziesme Decembre 1598. au profit de frere Claude Guyse Abbé de Cluny, contre François Arnoul de la Borie, Prieur de Lourcy, à mon aduis, pource que ces Prieurs ne recognoissent autres fondateurs que l'Abbe de Cluny, comme il a esté dit cy-dessus.

ACTION XLV

C *Les Prieures eleües par les Religieuses, sont preferables à celles qui sont nommees par l'Abbé de Cluny.*



V Conuent du sainct Sepulchre d'Auoynes en Auuergne, dependant de l'Abbaye de Cluny, les Religieuses auoient esleu pour leur Prieure Ieanne de Vichy, & l'auoient presentee à l'Abbé pour la confirmer: lequel Abbé auoit nommé Ieanne d'Amanzay pour Prieure dudit Conuent: mais Ieanne de Vichy fut preferee par Arrest du Conseil, du sixiesme iour de Septembre, mil cinq cens nonante quatre. La raison en est, pource que les Prieurs de Cluny sont notoirement electifs: & combien qu'ils ne recognoissent point d'au-
D tre patron que leur Abbé, toutesfois il ne seroit pas raisonnable, que pour cela l'ancienne forme & discipline des elections fust abolie. Le Roy par priuilege special nomme aux grands benefices, qui estoient auparauant electifs: mais ce priuilege là ne peut & ne doit s'estendre aux autres patrons, lesquels ne doiuent pas empescher la forme accoustumee des elections, qui doiuent estre aydees & remises le plus qu'il sera possible, comme l'vnique moyen de remettre la discipline Ecclesiastique, qui est miserablement perduë par le trafic, nundination, & confidence des benefices qui regnent auiourd'huy, pour auoir aboly pour la plus part ceste saincte façon de pouruoir aux benefices, ou la faueur & la grace ne trouuent point de place, *cap. qui vos & capite seq. 8. quæst. 1. & 2. 8. quæst. 2.* Mais le iugement se donne à celuy ou celle qui est plus vertueuse & plus eminente en merite & saincteté.

c. hi quoscunque c. vilißimus, 1. q. 1. c. oportet, c. qui nos. 8. q. 1. c. sicut §. concilium 23. q. A
4. Que s'il est quelquesfois trouué des abus & des brigues aux elections, c'est vne nullité que l'on peut alleguer contre l'election: mais cela n'est rien en comparaison du desordre deplorable qui vient des nominations, pour lequel il seroit desirable de practiquer l'Ordonnance d'Orleans, qui pour la plus part est negligee, pour ce qu'elle porte la correction de nos abus, qui nous conduiront en fin à l'extreme periode de nostre ruyne, si on n'y remedie.

ACTION XLVI.

Que l'heritier d'vn qui a donné à l'Hostel-Dieu vne rente particuliere n'est tenu de la garantir. B



Ean Regin, testateur laisse par son testament à l'Hostel-Dieu de Riom, vne rente qui luy estoit deuë par vn particulier, lequel la paye par quelques annees, puis il deuient insoluable. Le Procureur de l'Hostel Dieu s'addresse à l'heritier du testateur, & le faict appeller pardeuant le Seneschal de Riom, pour se voir condãner à luy payer & continuer ceste rente, & se fonde sur ce que l'heritier doit garantir les legs pieux faits par le testateur, auquel il succede, *l. cum res aliena C. de legat. l. si res obligata. ff. de legat 1.*

L'heritier au contraire dict, qu'il y a grande difference si le legs est general, ou s'il est particulier: que le testateur auoit donné vne rente particuliere, à prendre sur vn debiteur certain, & non pas vne rente constituee sur tous ses biens. Qu'au cas d'vne rente certaine & particuliere, l'heritier n'estoit point tenu de l'euiction, ny de la garantie, *quia res qualiscunque esset legatario tradita est. l. si a substituto. si verò certus. l. legatum est. ff. de legat. 1. Aliud si res in genere legata est. l. si hæres. seruum ff. de euiction.* Suiuant ceste definition, le Seneschal d'Auuergne auoit absous l'heritier du payement de la rente, dont s'estoient portez pour appellans les Maistres de l'Hospital. C

La Cour par Arrest du 16. Auril 1598. auroit confirmé la sentence, plaidans Robert & Durant. Il y a pareil Arrest du 9. iour de Mars 1591. au profit de Magdelon Huuaut, contre Gabriel Perrin, tuteur des enfans de son frere legataire: ledit Arrest donné au rapport de Monsieur Rubentel. D

A

ACTION XLVII.

Le Clergé doit contribuer à l'entree de Rois.

LE Clergé de Troyes s'estoit opposé à la contribution pour les frais de l'entree du Roy à Troyes, les autres habitãs soustenoient qu'ils en deuoient payer leur part, *quia Ecclesia Principem agnoscit tutorem, patronum & suæ authorẽ immunitatis, can. recatina, dist. 63. & (vt aiebat Optatius) Ecclesia est imperio:* voire mesme que le Clergé de Troyes auoit volontairement payé aux entrees de Loys XII. & de Franc. I. & fut cõdamné de payer
B par prouision, plaidans Chauuelin le ieune & Goutiere le 6. d'Auril, 1596.

Le Clergé disoit que ce qu'il auoit fait volontairement ne deuoit pas estre tiré à necessité *quia temporalis præstatio non est modus inducendæ obligationis, l. si certis annis. C. de pact.* Au reste que leurs exemptions & immunitez estoient toutes notoires de disposition de droict Diuin & Ciuil, *l. maximarum C. de excusat. minorũ l. 1. C. Theodos. de Episc. & Cleric. hic Sacerdotes & sacrorũ Ministri l. tributi immunes earũ vt legitur Genes. c 49. atque id etiã obtinebat apud veteres Romanos* cõme dit *Dyonis. lib. 2.* C'est pourquoy S. Hierosme à ce propos, *Nos inquit, pro illius honore tributa non reddimus, & quasi filij regis à vectigalibus immunes sumus.*

Au contraire les habitans de Troyes, disoient, que si les Ecclesiastiques estoient immunes, ils ont ceste immunité du Roy, & partant en ceste gra-
C tulation publique de tous ses sujets, il faut qu'ils le recognoissent aussi bien que les autres. Car le Clergé fait le premier Estat du Royaume, & sont les Ecclesiastiques, aussi bien sujets du Roy que les autres, & obeïssent aux Magistrales ordonnances du Royaume comme les autres, cõme du Moulin le monstre biẽ au long, *in lib. de Monarch. Franc. à num. 99. vsque ad fin. lib.* Et Hotoman en sa *Franc. Gallic.* monstre clairement *Clericos subditos fuisse legibus imperatoriis etiam iure canonico ante decretales Paparum.* Leur exemption doncq ne va qu'aux charges vulgaires & ordinaires, & non pas à ceste recognoissance generale, que tous les sujets font au Roy à son aduenemẽt, pour luy faire demonstration de leur affection en son endroict, attendu mesme qu'ils ne sont pas exempts de la refection des chemins, & des ponts, comme
D il a esté iugé par plusieurs Arrests, entr'autres, par vn donné contre les Religieux de S. Victor pour les maistres prouiseurs des Chaussees d'Orleans, du 2. May 1582. à quoy est conforme l'ordonnance de Charlemagne, *lib. 6. cap. 107.* & la loy 2. *C. de minorib. patrimonial. lib. 10.* qui dict, *Cunctis esse obeunda que possessionibus munera indicuntur communis vtilitatis gratiâ.* Ceste charge de la refection des chemins n'est point si publique & si generale que celle de l'entree des Rois: car toutes sortes de gens, de tous ordres, de tous sexes, y cõtribuent, & les Ecclesiastiques mesme võt au deuant du Prince en corps, & en ceremonie: pour luy rendre l'honneur qu'ils luy doiuent. C'est pourquoy y employans leurs personnes, il n'y a point de doute qu'ils n'y doiuent aussi contribuer de leurs moyens & facultez.

Ainsi voyons-nous dans Tacite que toute la ville de Rome honnoroit l'entree de Vitellius Prince mal notté, & qui entroit en la ville auec effusion de sang, comme dit Tacite *lib.2. Histor.* en ces mots *Ipse Vitellius à Ponte Meluio insigni equo plaudatus accinctúsque Senatum, & populum ante se agebat.* Pline au Panygiryque de Trajan, dit que tous les ordres de la ville honnorerent à l'enuy l'entree de ce Prince, & pour monstrer l'affection incroyable du peuple en tel acte, l'Auteur d'vne autre Panigyrique qui vse de ces beaux termes *portæ vrbis pro currentibus vtrinque turribus te amplexu quodam videbantur accipere. Et Xenophon lib.3. de Cyri instit.* parlant de l'entree qu'il fit en Armenie, dict ainsi *Armenius nemo, neque vir, neque mulier intra ædes sese continuit sed omnes obuiam facti sunt lætitia ob pacem exultantes ferentesque & agentes quod quisque habebat pretiosum*, φέροντες καὶ ἄγοντες εἴτι ἕκαστος ἄξιον εἶχε. Le Clergé de Troyes a suject d'en faire autant, receuant le mesme benefice de la paix de la vertu de son grand Prince. A B

ACTION XLVIII.

De l'vnion des Eueschez.

Depuis peu d'annees les deux Eueschez de Vance & de Grasse en Prouence ont esté vnis par la Bulle du Pape du 14. Feurier 1592. à laquelle le Roy presta consentement le 14. iour de Mars, 1596. à la requeste de Messire Guillaume le Blanc Euesque, & le 2. iour d'Auril, 1592. le grand Conseil donna main-leuee du temporel saisy. *Sic olim Gregorius primus Pontifex Musitanam Ecclesiam iunxit Cumanæ Ecclesiæ ita vt ambarum vnus esset Episcopus vt ipse ait, Regesti lib.2. cap. 31.* Ainsi les Abbayes se peuuent vnir auec les Eueschez, comme on a fait celle de S. Magloire, auec l'Eueschè de Paris, & celle de S. Martin de Gemeaux à l'Eueschè d'Amiens. Toutesfois il faut noter que si deux Dioceses n'estoient vnis ensemble, il ne seroit loysible d'vnir deux benefices estans en diuers Dioceses, *quacunque ex causa, Concil. Trident. sess. 14. c. 9. & sess. cap. 13.* C

ACTION XLIX. D

Si vne maison reguliere abandonnee appartient par vnion à ceux qui l'occupent les premiers.

Les Iacobins de Vailly pres de la ville de Soissons demandent à l'Archeuesque de Reims l'vnion de la maison reguliere de nostre Dame de Chery & ses appartenances à la leur, disans que ceste maison estoit deserte & abandonnee, & consequemment qu'elle appartenoit à iceluy qui le premier l'occuperoit, ioint que leur maison estoit necessiteuse, & qu'elle receuroit de la commodité de ceste conion-

A ction. L'Archeuesque, le Siege de Soissons vacquant, donne son decret d'vnion le 18. d'Aoust 1587. Les Cordeliers du tiers ordre quelque temps apres se plaignent au Roy qu'on leur a osté leur maison & reuenu, sous le pretexte d'vne vnion: le Roy en leur faueur mande au Bailly de Soissons qu'il remist les anciens possesseurs en leurs droicts, qui auoiēt esté contraints s'absenter à cause des guerres. Et d'autant qu'on leur obiectoit le decret de ceste vnion, ils s'en portēt pour appellans comme d'abus, & disent qu'il n'appartient à l'Archeuesque d'vnir les benefices qui sont és Dioceses de leurs inferieurs, *cap. sicut vnire in fi. de excess. Prelat.* & que le siege de l'Euesque vacquant, la iurisdiction, & notāment la cognoissance des vnions appartetient au chapitre, *cap. vnic. de maior. & obedient. in 6.* & non pas à l'Archeuesque, comme le decide expressément Panorme *in cap. 1. ne sed vacant.* & la
B glose. *in Clem. vlt. de reb. Eccles. non alienand.*

Au contraire les Iacobins disoient que les Cordeliers n'auoient aucun interest de quelle forme & solénité ceste vnion estoit faite, pour ce qu'ils n'auoient rien en ceste maison, & n'y auoient iamais rien eu ny droict ny possession quelconque, n'ayant iamais esté qu'vne celulle d'Hermites & habitee par des Hermites seulement, & consequēment qu'estant abādonnee, elle appartenoit à ceux qui s'en estoient les premiers emparez, & principalement aux proches voisins suiuant le Chap 2. *de Relig. domib.* La Cour appointa les parties au Conseil par Arrest du 8. iour de May 1600. Plaidans Choppin le ieune & Loisel

C

ACTION L.

Que les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem doiuent contribuer aux aumosnes generales des lieux où ils demeurent.

PAr Arrest du 5. iour de May 1598. les Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem qui se disent exempts des charges du Clergé, furent condamnez de contribuer aux aumosnes generales de la ville de Troyes, sans preiudice de leurs droicts & priuileges, Plaidans Loisel & Goutiere.

Combien qu'ils allegassent qu'ils fussent pour le moins aussi fauorables
D que les Ecclesiastiques, lesquels par l'Ordonnance sont exempts des aumosnes publiques: car il n'est pas raisonnable que telles gens qui tiennent des grands biens en France, ne contribuent à la charge de nourrir les paures. sainct Basile elegamment *Orat. in illud, Destruam horrea mea Nonne spoliabor ea, qui quæ dispensanda accepisti propria reputas, est panis famelici quem tu tenes, nudi tunica quā in conclaui reseruas,* & sainct Ambroise ser. 81. *Non minus est criminis habenti tollere, quam cum possis & abundas, indigentibus denegare. Vid. D. Tho. 2. 2. q. 66. art. 7.* Et quant aux gens d'Eglise exempts des aumosnes des villes, ceste exemption est fondee sur tres-grande raison d'autant qu'ils font des aumosmes. ausquelles naturellement les benefices sont affectez, estant bien certain que les beneficiez ne sont pas seigneurs

& proprietaires de leurs benefices, ils n'en sont que dispensateurs, la proprieté en est aux pauures, lesquels en doiuét emporter vne bonne partie *Bona Ecclesiæ sunt bona pauperum*. C'est pourquoy au cõmencement de l'Eglise, deuant qu'elle fust riche cõme elle est, tout le bien de l'Eglise estoit cõmis à l'Euesque *ex quo pupillis subuenirei, viduis, peregrinis, aut morbo ad egestatem redactis*, comme dit Iustin le martyr Apolog. 2. A laquelle distinction ne sont pas astraints lesdits Cheualiers, & consequẽment il n'y a egalité de raison. A

ACTION LI.

Que les fruicts deubs au beneficié estranger defunct, ne vont au Roy, s'il y a des reparations à faire.

Par Arrest de la Cour du 18. Mars 1600. les fermes deuës de l'Abbaye de S. Ferme en Besadois au feu Cardinal Cajetan Abbé commendataire Italien mort à Rome, furent destinees à la reparation de l'Eglise & rachapt de ce qui auoit esté alienĕ des biẽs d'icelle, cõtre Michel du Bois, & autres pretẽdus donataires de l'Aubaine, & iugea sagement la Cour que le fond deuoit estre conserué par les fruicts d'iceluy, *l. 15. ff. qui pocior. in pig. l. 17. de pignorat. act.* Ce qui doit auoir principalement lieu aux benefices, bonne partie, desquels est affectee à l'entretien des Temples & des Eglises d'iceux, *can. 4. can. de reditibus can. mos est* 12. *q.* 2. De sorte que par l'Ordonnance de Charles VI. du 6. d'Oct. 1385 il est enioint de saisir le reuenu des Ecclesiastiques qui ne feront les reparatiõs, & de les faire d'iceluy. D'où s'ensuit que quand le beneficié est decedé, il estoit redeuable des reparations partãt il faut employer les fruicts, s'il y en a, plustost que de les bailler au Roy successeur de l'Aubaine, lequel comme tout autre successeur ne prend rien que les debtes payees, *bona enim dicuntur deducto ære alieno; & bonus Princeps fit post omnes.* Or que ce soit vne debte du benefice que la reparatiõ de son Eglise *tractat. Aufrer. ad decis. Tholos.* 499. *Sozom. in lib.* 8. *cap.* 12. *Synod. Arelatens.* 4. *sub Carol. mag. ca.* 25. *Vid. Chop. l.* 3. *de sacr. polit. tit.* 5. *art.* 15. B C

ACTION LII.

Que les ventes & adiudications publiques des biens de l'Eglise ne sont valables à cause de la vilité de prix. D

Par Arrest du grand Conseil du 30. Septembre 1599. fut cassee vne vente publique du moulin du Prieuré S. Machaire pres Bordeaux, à present vny au College des Iesuites dudit lieu: contre André de la Roque, à la mere duquel ledit moulin auoit esté adiugé publiquement. Ainsi par autre Arrest de la Cour du 21. Mars 1600. fut cassee la vente d'vne maison de Paris au profit de l'Abbesse de Maubuisson prés Pontoise, contre Nicolas Poussepin acquereur, pour la vilité du prix, estant chose certaine que la proprieté des biens de l'Eglise est inalienable, & que les Clercs n'en ont que l'vsufruict & la dispensation.

Des Vœux

A

ACTION LIII.

Des vœux des Iesuites qui ne les empeschent point de succeder à leurs parens.

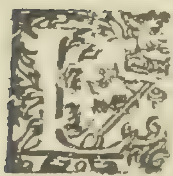


Par arrest du 23. Decembre 1592. fut dit en la premiere chambre des Enquestes à Paris, que la profession des vœux des Iesuites acceptee par le superieur du Conuent, n'exclud pas le profez de la succession de ses parens, si la profession des vœux n'est faite au
B Chapitre general de l'ordre & acceptee, qui est vne chose merueilleuse, & qui ne peut estre faicte au contraire de tous les autres Religieux, sans quelque grãd dessein & finesse cachee. Car qu'est-ce autre chose que faire semblant de faire le vœu & ne la faire pas? Il font vœu de pauureté, & neantmoins ne le pratiquent pas, contre le precepte du Pape Vrbain 1. qui dict *Quicunque vestrum vitam communem suscepit, & vouit se nihil proprium habere, videat ne pollicitationẽ suam irritã faciat.* Ce sont des finesses nouuelles inuẽtees de ce siecle, incognuës à tous les Religieux & Theologiens du passé. Dieu vueille qu'elles soient à bonne fin, & que ce soient engins & machines de spiritualité plustost que de temporalité.

C

ACTION LIIII.

Qu'vn Chanoine Conseiller de la Cour, ou qui accompagne son Euesque gaigne les fruits durant son absence.



La Cour par Arrest du neufiesme iour de Iuin 1600. adiugea à monsieur du Tillet Conseiller de la Cour, Chanoine du Mans, tous les fruits de sa prebende, encores que absent, hors mis les distributions manuelles en argent, qui se payent au Chœur apres le seruice. Plaidans Chauuelin le ieune & Monstrueil. Autre Arrest
D auoit esté donné le dixhuictiesme Iuin 1547. pour maistre Adrian d'Amboise Chanoine de Noyon absent, pour assister & accompagner son Euesque, nonobstant l'ordonnance du Chapitre touchant la residence pour gaigner les fruits d'vne prebende *vid. Chop. lib. primo de sac. polit. tit. 5. nu. 18.*

A

ACTION LV.

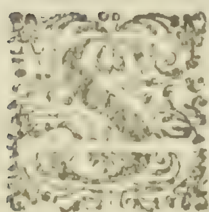
Comme se partagent les fruits des Benefices entre les successeurs & les heritiers du Beneficié.



PAr arrest du 9. iour d'Aoust 1597. donné entre messire François de la Roche-foucaut Euesque de Clermont & le sieur de Chazer heritier de defunt Pierre de Sennetere dernier Euesque, fut dit que les fruits de l'Eueſché se partiroient entre eux *pro rata anni*, à commencer du premier iour de Ianuier iusques au iour du decés du defunt Euesque: ce qui a esté iugé par infinis autres arrests. *Vid. supra Act. 36. & Chop. lib. 3. de sac. polit. tit. 1. art. 23. 24.* B

ACTION LVI.

De la resignation d'vn Eueſché auec reserue des collations.



SVr l'appel comme d'abus interietté par monsieur le Procureur general, de la bulle du Pape, par laquelle il confirmoit la resignation de l'Eueſché de Paris que monsieur le Cardinal de Gondy faisoit à son nepueu auec la reserue des collations. C La Cour appointa les parties au Conseil le 6. iour de Iuillet 1600. Du costé du sieur Cardinal faisoit la consideration de ses merites & du long seruice qu'il à faict en l'Eueſché de Paris, le priuilege de sa qualité de Cardinal, la plenitude & puissance du Pape qu'il a *in beneficialibus*. D'vn autre costé on disoit que c'estoit vne chose nouuelle que ceste resignation d'Eueſché reseruant les collations lesquelles *sunt in fructu*: que c'est donner la charge à vn autre, & retenir le profit & l'authoritié pour soy, qui pourroit estre cause de rendre le successeur negligent en sa charge: que c'estoit desmembrer les Eueſchez & rendre les collations incertaines, ce qui apporteroit vn desordre & vne confusion en l'Eglise. Qu'vne des principales charges de l'Euesque est de pourueoir les Eglises inferieures de bons Curez & Pasteurs, la sienne propre de bons Chanoines & D autres, *qui populum doceant, confessiones audiant, & cætera quæ ad salutem animarum pertinent, peragant* comme il est dict, *in cap. quoniam & cap. inter cætera de off. ordin.* Et neantmoins que par ceste reserue l'Euesque estoit priué de ceste partie de sa dignité. On repliquoit que ceste reserue n'apporteroit point de cõfusion à l'Eglise, n'estant que personnelle pour le regard dudit sieur Cardinal, lequel sçait & cognoist fort bien les gens capables de l'Eueſché de Paris en laquelle il a fort dignement seruy par si long temps, & partant qu'il estoit bien raisonnable de luy laisser ceste marque d'authorité en son Eglise *ne omnino vacans esse videatur*. Que ceste reserue ne

A doit estre reputee abusiue nō plus que la cōmission que l'Euesque mesmes donne à son grand vicaire de conferer les benefices de son Euesché, estant bien certain que ledit sieur Cardinal s'en acquittera aussi dignement, & plus que ne feroit vn grand Vicaire.

ACTION LIII.

Si le banc d'Eglise ayant esté donné pour vn homme & pour les siens ses enfans, bien que sortis de la parroisse y doiuent estre maintenus.

MAistre Gabriel Montagne procureur en Parlement, auoit esté
B procureur fiscal quinze ans de la Seigneurie de S. Germain des Prez, & Marguillier de la parroisse de S. Suplice l'espace de six ans & auoit faict bastir durant ceste charge la Cappelle de S. Iean en ladicte Eglise. Les Marguilliers en consideration de ses seruices luy donnent place pour faire bastir vn banc pour estre à luy & aux siens & donneroit à l'œuure ce qui seroit par les habitans & Marguilliers aduisé, & par leur aduis auroit donné trois escus à l'œuure. Ledit Montagne en iouit trente ans, sa vefue dix, ses enfans continuent, sinon qu'ils demeurent dans la ville lors des troubles, & iusques à ce qu'ils ayent faict cesser les procés qu'ils ont à cause de leurs maisons situees aux faux bourgs, lesquelles ils auroient esté contraints durant les troubles de bailler à longues
C années pour les faire reparer. Et pour monstrer que lesdits enfans de maistre Gabriel Montagne auoient tousiours eu la volonté de retourner en ceste parroisse, ils auroient faict le pain benist à leur tour, l'vn deux appellé Paul Montagne y auroit demeuré comme pour continuer la possession de sa maison, & fait apparoir du certificat du Curé comme en l'an 1600. il auroit faict ses Pasques en ladite Eglise, & comme le dixneufiesme Iuin mil cinq cens nonante sept lesdits Montagnes auoient payé leur part de la rente constituee pour la conseruation des maisons du faux-bourg: d'auantagne depuis la reduction de la ville en autre desdits enfans maistre Barthelemy Montagne Aduocat en la Cour y auroit tousiours
D continué la possession du banc iusques à son deceds qui fut en l'annee mil cinq cens nonante neuf au mois de Iuin, auquel temps il fut enterré pres dudit banc en le fosse de ses pere & mere, ledit defunt & ses autres freres & sœurs, auroient esté baptisez en ladite Eglise, & ont tout leur bien en ladicte parroisse & pour ces raisons disoient pardeuant messieurs des Requestes de l'hostel qu'ils deuoient estre maintenus & gardez en la possession & iouïssance dudict banc.

Au contraire monsieur Colin Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement Marguillier de ladite parroisse obtient ce mesme banc des autres Marguilliers, & le veut occuper par luy & les siens: ledit Paul lors du seruice l'empesche & se plaint du trouble qui luy estoit faict auec mots de cholere dequoy ledict sieur Colin se seroit plaint grandement de ce

que sans respect de l'Eglise ny de sa qualité on l'auroit ou les siens empesché de se seoir & retirer audit banc. Que les bancs des Eglises qui sont sacrees, & qui ne se peuuent aliener ne peuuét estre baillez comme les choses prophanes à vn parroissien, & aux siens, que ce seroit si cela estoit toleré introduire vne seigneurie & proprieté des choses Ecclesiastiques, contre toute disposition de droict. Qu'en tout euenemét telles concessions de bancs ne pourroient auoir lieu sinon tant & si longuemét que les preneurs ou leurs enfans demeureroiét en la parroisse, maintenant donc qu'ils n'y demeurét point & que maistre pierre Barbier & sa femme demeurent en la ville, Paul n'a domicile aucun n'estant point marié non plus que ses autres freres, dont ledit Barthelemy estoit precepteur des pages du Roy, ceste place ne luy deuoit estre aucunement controuersee ayant faict son present à la fabrique.

Repliquoient lesdicts Montagnes que les Bancs ne sont point choses Ecclesiastiques, mais pures profanes, qui sont faites & mises en l Eglise pour la commodité des parroissiens, afin d ouïr plus deuotement & sans confusion le seruice diuin, dont les Marguilliers estoient par vne coustume ancienne & immemoriale les vrays dispensateurs, laquelle coustume en defaut de loy faict droict certain, & asseuré, *cap. cum consuetudine de consuetud.* & est croyable que ceste coustume estoit mesmes entre les Payens, puisque Seruius escript *in lib. 12. Aeneid.* qu'il y auoit certains sieges és temples qui s'appelloient *lecti sternia, in quibus homines sedere solebant*, & ne faut point douter que les Marguilliers n'ayent esté dispensateurs de tout temps de ces bancs là, pource que Platon *lib. 6 de legib.* Les appelle maistres des bois sacrez appartenans aux temples, & de tous les baux à ferme qui se font des choses desdits temples. Aussi Gregoire de Tours pour leur puissance & authorité qu'ils ont sur les choses des temples & des Eglises les appelle *matricularios, lib. 7. & Aimony. lib. 4. de gest. Franc.* & s'appellent vulgairement *aditui quod aedes tuentur*, ὑπ τοὺς ναοὺς ἀσφαλίζονται comme dict Theophile, & pour cest occasion ils sont appellez és vieilles Glosses ναοφύλακες; & les appelle Strabon τοῦ τεμένους προεστῶτας & ledict sieur Colin a assez monstré l'opinion qu'il a de leur faculté, en ce qu'il a prins d'eux vn tiltre du banc dont est question. De dire que les bancs des Eglises ne peuuét estre baillez aux parroissiés & à leurs enfans pource que ce sont choses Ecclesiastiques, c'est vn mauuais argumét, d'autant qu'ils ne sont pas plus sacrez entre nous que les sepulchres estoient aux anciens, & toutesfois les enfans de celuy qui a droict de porter vn mort en vn sepulchre *iuuantur interdicto praetoris*, s'ils sont troublez ou empeschez en leur iouïssance, voire mesmes toutes sortes d'heritiers *l. 5. & 6. ff. de religios.* Ainsi de disposition de droict ciuil on dõne des remedes possessoires *de sepulchro aedificando. l. interdictorum. §. interdicta. ff. de interdict.* & les Canonistes tiennent pour tout certain qu'encores qu'en vne Eglise on ne puisse auoir vn sepulchre propre & particulier quant à la proprieté, que cela se peut faire quant à l'vsage *can. Ebron. can. Vnaquaeque 13. q. 2. l. 2. & aliis ff. de mort. inferend.* & voit-on que le droict de patronage se donne non seulement à vne

A personne mais aussi à ses successeurs. *cap.2. de iure patronat.* que la Cour auoit tousiours iugé que les enfans de ceux qui auroient faict faire les bancs és Eglises, & qui y auroient faict quelques biens, cõme au fait qui se presente les Montagnes sont de cela recommentables, deuoient estre maintenus en la iouïssance desdits bancs, & entre autres Arrests celuy de monsieur de Mesmes estoit tout notoire, du troisiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts six, par lequel vn banc estant en l'Eglise de Sainct André luy auroit esté adiugé sur ce qu'il auroit iustifié que son pere paroissien de ladicte parroisse auoit accoustumé de s'y mettre auec ses deux femmes premiere & seconde, ensemble ledit sieur de Mesmes auec sa seconde femme, cõbien que la Damoiselle de Chandon remonstrast qu'elle auoit acheté vne maison en ladite parroisse qui estoit la maison ancienne & paternelle des Violes, lesquels auoient en ceste Eglise vn banc, & que ladite Damoiselle eust
B faict resoudre par l'aduis de Messieurs le premier President, Seguier, de Vouzay, Charlier, & le Curé de la parroisse, que le banc estoit de ladicte maison, & qu'on luy en deuoit passer lettres, ce qui auroit esté faict. Par autre Arrest du 9. iour de Mars 1581. il auroit esté ordonné qu'vn banc en l'Eglise de S. Barthelemi demeureroit à vn nommé de la Roche & à sa secõde femme, ayant esté par luy iustifié que sa premiere femme, auoit accoustumé de s'y mettre. Disoient plus lesdits Montagnes qu'à tort ledit sieur Colin se plaignoit de ce qu'on s'estoit opposé à son vsurpation: car luy qui est Conseiller de la Cour deuoit estre l'exemple & la lumiere de iustice, au lieu de troubler les petits en vne si longue & ancienne possession. Que le respect
C que l'on doit à sa qualité ne peut & ne doit empescher vn chacun de defendre ses droits, autrement ce seroit renuerser toute la iustice & donner tout à la force, à la puisance & à l'authorité, & est ceste plainte semblable à celle de Caius Fimbria lequel mit en iustice vn homme *quod non totum telum corpore excepisset Sic. pro Sext. Rosc.* Et quant à ce qu'on disoit que les Montagnes estoient sortis de la parroisse, outre la responce qui a esté rapportee cy dessus qui est qu'ils ont eu iuste cause & necessaire d'en sortir, & qu'vne partie d'iceux à conserué par plusieurs actes leur possession, ils doiuent estre tenus & reputez pour domiciliez en ladite parroisse pource qu'ils ont intention & volonté d'y retourner, & offrẽt d'y retourner par effect *tot. titul. ff. ad municipal.* La Cour par son arrest du 6. d'Auril 1601. infirma la senten-
D ce de messieurs des requestes de l'Hostel dont estoient appellans les Montagnes, & ordonna qu'ils deumereroient en la possession & iouïssance dudit banc, moy playdant contre le Noir.

 A

ACTION LIIII.

Que ce qui appartient à l'Hospital ne peut estre employé à bastir vne Eglise des Capucins.

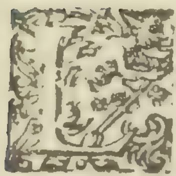


E mesme 14. de Ianuier 1603. fut plaidee vne cause en laquelle les Maire & Escheuins de la ville d'Amiens demandoient que l'argent d'vne rente appartenant aux pauures de l'hospital fust employé au bastimēt d'vne maison qui ce faisoit en la ville pour les Capucins donnans à entendre qu'il n'y auoit point de fonds pour bastir ladite maison,& que l'hospital auoit assez d'autres biēs. Mais il fut remonstré que ce seroit frustrer l'intention & volonté des testateurs qui auoient laissé leurs biens à l'hospital pour estre employez à l'entretenement des pauures lesquels ils ne falloit pas descouurir pour couurir les Capucins, qui n'estoiēt pas si necessaires en la ville d'Amyēs que l'hospital, auquel pour auoir des biens il n'estoit pas raisonnable d'oster ce qui luy appartenoit *charitas enim nō damnū sed lucrū Christi est*, cōme dit S. Ambroise *epist.* 24. Et que si la ville auoit si grande enuie d'auoir des Capucins elle deuoit les dotter & entretenir du siē sans vsurper celuy des pauures, lesquels par arrest furēt maintenus au droict qui leur appartenoit, & nō sās cause *qui a pauperū causa tēplo potior est: quippe superstitiosum fuerit, vt ait D. Hyeronimus, parietes auro fulgere, Christūque ante ianuas fame, nuditate torqueri.* Il ne no^9 est point enioint de bastir des temples mais l'aumosne & la misericorde des pauures nous est à tout propos recōmandee. *Iustius est & verius viuentia Dei t. pla & simulachra excolere, vt promerearis inuenire viuentē. Quæsi ut vsui habeāt quid quid acceperint, & gratias agunt. Ita Deum in cuius conspectu bonū fecerit, & prob ibit & mercedem pietatis exoluet*, comme dict Lactance *lib.* 6. *cap.* 13. *de vero cultu.* B C

ACTION LIX.

D

Bien que le iuge d'Eglise ne puisse emprisonner, il peut neantmoins decreter prise de corps.



E huictiesme iour de Mars 1603. la Cour iugea vn Prestre non receuable en vn appel comme d'abus qu'il interiecta d'vn decret d'emprisonnement contre luy emané de l'Official, d'autant que ce decret n'auoit point esté executé à l'encontre de luy & iugea la Cour comme autresfois qu'encores que le iuge d'Eglise ne puisse emprisonner toutesfois il peut decreter vne prise de corps, mais il faut implorer le bras seculier pour l'executeur. *Vid. sup. act.* 38.

A

ACTION LX

Des exemptions de la iuriſdiction de l'Eueſque.
Si les Chanoines de ſainct Martin de Tours peuuent auoir droicts Epiſcopaux, de viſitatiõ de certaines Egliſes, & d'excõmunicatiõ, au preiudice de Monſieur l'Archeueſque dudit lieu, à cauſe d'vne ancienne poſſeſſion.
S'ils luy peuuent fermer la porte de l'Egliſe allant proceſſionnellement.
De l'excommunication.

B Nne Babon Abbeſſe de Beaumont, ne trouuant bon que ceux du Chapitre de S. Martin de Tours entraſſent ſi librement en ſon Abbaye ſous pretexte qu'ils pretendent y auoir droict de viſitation, & craignant qu'ils n'y amenaſſent le iour de Rogations vne grande proceſſion comme ils auoient accouſtumé de faire, paſſa auec ſes Religieuſes vne procuration pour prier le Chapitre de n'entrer dans l'enclos du Monaſtere, & afin que ſes prieres euſſent plus de force, ſur remonſtrance par elle faite à Monſieur l'Archeueſque de Tours, du pretendu abus qui s'y commettoit, ledict ſieur Prelat auroit faict defenſe à l'Abbeſſe de laiſſer entrer aucune perſonne ſeculiere ou reguliere dans la ceinture du Monaſtere. Ces defenſes entenduës, ceux de ſainct Martin C enuoyent gens dés le matin pour s'emparer de ceſte maiſon, y veulent entrer de force, menacent d'excommunication, & de faict excommunient l'Abbeſſe & les Religieuſes, ſonnant les cloches & jettant le feu priant Dieu qu'il enuoye ſur leur chef vn ſigne viſible & exemplaire de malediction pour vengeance & punition de deſobeyſſance, interdiſent, le Monaſtere, font defenſes aux Preſtres de celebrer le ſeruice diuin, aux Religieuſes & Abbeſſe de l'ouyr. Monſieur de la Gueſle Archeueſque de Tours voyant ce grand ſcandale ſe tranſporte en l'Abbaye de Beaumont, & là declare que le Chapitre de ſainct Martin n'a pouuoir d'excommunier, & au cas que l'excommunication fuſt valable en abſout l'Abbeſſe & les Religieuſes. Et pour obuier aux voyes de faict, on preſente requeſte au Bailly de Tours, attachee auec l'ordonnance dudit ſieur Archeueſque & au- D tres pieces, par laquelle on demande que defenſes ſoient faictes au Chapitre de S. Martin de rien attenter par force & voye de fait, & au preiudice de l'appel interietté comme d'abus par l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'excommunication. Le Bailly de Touraine, fait defenſes audict Chapitre de proceder par voyes de faict, & d'empeſcher l'Abbeſſe & les Religieuſes d'aſſiſter au ſeruice diuin : & de participer aux ſacremens par prouiſion & iuſques à ce qu'en fuſt autrement ordonné, dont le Chapitre ſe porte pour appellant en la Cour, & preſente requeſte pour eſtre reintegré en la poſſeſſion de ſes droicts de viſitation, correction, excommunication, de proceſſion & d'entree en ladite Abbaye aux iours de Rogations, & du deſ-

jeuner que de tout temps on auoit accoustumé de dõner aux Chantres chantans en ladite procession, font intimer ledit sieur Archeuesque, lequel presente vne autre requeste pour estre maintenu & gardé en la iouïssance de ses droicts Episcopaux, & de l'entree de l'Eglise S. Martin, quand il iroit processionnellement, d'autant que ledit Chapitre l'en auoit empesché au iour de la feste Dieu lors qu'il portoit le sainct Sacrement, de sorte que la porte luy fut fermee auec vn grand scandale sous pretexte de maintenir par ledit Chapitre ses pretendus droicts Episcopaux. A

L'Abbesse & les Religieuses disoient qu'elles ne dependoient en rien du Chap. mais de l'Archeuesque ou Euesque, & qu'elles ne pouuoient recognoistre autre iurisdiction que la sienne, & que c'estoit à l'Archeuesque de visiter les Monasteres, comme il est dict *in cap. sopitarium & cap. venerabili de censib.* & au Concile de Chalcedoine en l'action 15. au Canon 8. il fut resolu que les Religieux seroient tenus d'obeyr aux commandemens & decrets des Euesques, Autant en fut-il arresté au premier Concile d'Orleans, Chapitre 21. d'où a esté tiré le Canon *Abbates* 18. *q.* 1. où il est dict *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestatem consistant*: & partant que c'estoit entreprendre sur la puissance & l'authorité de l'Euesque de vouloir vsurper ce droict, & faire vn scandale de se faire ouurir l'enclos du Monastere, où les hommes ne doiuent point entrer, d'où s'ensuit que l'empeschement de l'entree faict par ladite Abbesse ne meritoit aucune reprehension, & encores moins vne excommunication, voire vne execration si horrible, qu'elle ressentoit plustost vne deuotion & malediction Payenne qu'vne excommunication Chrestienne, laquelle ne se doit faire que pour cause tres-grande & tres importante *can. Nemo Episcop.* 11. *q.* 3. Sans passion & animosité & auec cognoissance de cause *can. si Episcopus & can. seruetur eod.* & auec monition precedente & par trois fois repetee *c. statuum de sent. excom. in 6.* si elle est autrement faicte elle est nulle & abusiue *can. sacer. eod.* D'auantage disoit que cela ressentoit vne cruauté barbare toute contraire à l'institution de l'excommunication *quæ debet proferri bono zelo & studio corrigendi cap, 1. de sentent. ex com. in 6. Nec vindictæ propriæ animo vel ad iniurias priuatim inimico animo vindicandas can. inter querelas* 23. *q.* 4. que ceux du Chapitre voyant qu'on leur reuoquoit en doute leur Iurisdiction, pour se vanger auroient faict vne priere à Dieu impie & cruelle qu'il tombast vn signe visible & exemplaire de malediction sur la teste de l'Abbesse & des Religieuses, personnes craintiues & faciles à espouuanter, le tout auec force, violence, & voye de fait, & du tout indigne de la moderation & charité que deuroient auoir les gens Ecclesiastiques. Que l'Abbesse n'est pourtant aucunement inferieure du Chapitre, qu'elle est Abbesse & a benediction, ce que n'a aucun dudit Chapitre, auquel, peu de gens exceptez, il ne se trouue pas des personnes de grande estoffe & de merite. Que Monsieur l'Archeuesque est fondé de droict commun à visiter & reformer les Monasteres que toutes possessions au contraire ne sont que des abus & des corrupteles introduites par la trop grande facilité de nos majeurs.

A Le Chapitre au contraire, diſoit qu'anciennement où eſt l'Egliſe de S. Martin à Tours il y auoit vne ville appellee Chaſteau-neuf, en laquelle y auoit vn Eueſque, de ſorte que Tours & Chaſteauneuf eſtoient deux Dioceſes proches l'vn de l'autre, & que le Pape Vrbain ſecond ioignant le Dioceſe de Chaſteau-neuf à la dignité Epiſcopale reſerua tous droicts Epiſcopaux & Dioceſains au Chapitre ſur les Egliſes qui en dependent, leſquelles ſont partie en Berry, partie en Lymoſin & en Bourgongne, & partie en Touraine, & meſmes en la ville de Tours, ſur leſquelles le Chapitre auroit touſiours & de temps immemorial tous droicts Epiſcopaux, & meſme celuy de viſitation & correction, & particulierement ſur l'Abbaye de Beaumont, & en monſtroit le Chapitre des titres depuis deux cens ans & plus. De ſorte que quand l'Abbeſſe de ceſte Abbaye mouroit, en ſi-
B gne de recognoiſſance on auoit de tout temps accouſtumé de mettre la Croſſe ſur le Sepulchre ſainct Martin, & que deux Chanoines du Chapitre aſſiſtoient à l'election de la nouuelle Abbeſſe, & quand les Abbeſſes ont voulu ſe faire conſacrer par vn Eueſque, elles en ont touſiours demandé permiſſion à l'Egliſe de ſainct Martin; comme auſſi l'on a touſiours demandé congé audit Chapitre de faire entrer toutes perſonnes en ce Monaſtere, meſmes les Eueſques & Cardinaux, comme de nagueres Monſieur le Cardinal de Sourdys: bref que toutes autres permiſſions comme de manger beurre & laict, & autres ſemblables, auroient touſiours eſté priſes de ceux de ſainct Martin. Que touſiours la viſitation de ce Monaſtere auroit eſté faite par les Chanoines de ceſte Egliſe, & de
C nouueau s'eſtant trouué vn ieune Preſtre ſcandaleux, auquel on auroit trouué vne couuerture de Calice où il y auoit des chiffres de luy & d'vne Religieuſe il auroit eſté chaſſé, & premierement empriſonné par le Chapitre, en haine dequoy l'Abbeſſe, qui diſoit qu'on luy auoit oſté ſon pere confeſſeur, ſe ſeroit alliee de deux autres Religieuſes, & contre l'aduis de vingt-trois autres les plus anciennes, leſquelles recognoiſſent la ſuperiorité du Chapitre, auroit commis la deſobeyſſance, cauſe de l'excommunication qui s'en ſeroit enſuiuie.

Que pour couurir ceſte contumace & rebellion, ladite Abbeſſe ſe ſeroit voulu ſeruir de l'authorité de Monſieur l'Archeueſque de Tours, eminent
D en ſçauoir & en toutes vertus, comme jadis quelques Moynes d'Ægypte Origeniſtes s'eſtoient jettez entre les bras de ſainct Iean Chyſoſtome, dont il fut grandement blaſmé, & en mourut de deſplaiſir. Que par les Bulles meſmes du Pape Lucius, & d'Innocent qui eſtoient il y a plus de 400. ans, depuis leſquelles le chapitre a peu preſcrire ces droicts par plus de 200. ans, il appert que le chapitre de ſainct Martin a la ſuperiorité ſur l'Abbaye de Beaumont, & que par vn Arreſt de l'an 1524. par lequel il eſt dit que le chapitre baillera Vicaires pour reformer le Monaſtere, il eſtoit manifeſte que cela ne ſe pouuoit faire s'il n'auoit la ſuperiorité, & d'ailleurs qu'il ne pouuoit empeſcher que les Chanoines ne viſitaſſent quand il en ſeroit de beſoin, car les Vicaires dont parle l'Arreſt ne s'entend que de la reformation de la regle qui ſe doit faire par des perſonnes regulieres.

Dd

Finablement disoit que ce n'estoit pas vne chose nouuelle d'honorer vne Eglise des plus grands & signalez priuileges & prerogatiues, que l'on veut auiourd'huy oster à celle de S. Martin: & que mesme entre les Payens Auguste transfera tous les plus beaux droicts de autres temples *in templum Martis Vltoris* par luy basty, & Vespasian *in templum pacis*, & pour venir aux Princes Chrestiens, Iustinian *voluit Iustinianam primam esse metropolim* contre l'ordre des Dioceses auparauant estably, car il y auoit vn autre Archeuesché. Ainsi auoit-on transferé le Patriarchat en la ville de Ierusalem pour le merite du lieu, reseruant neantmoins tous les droicts, honneurs & prerogatiues de Cæsaree, qui estoit la Metropolitaine, & partant qu'il ne se falloit point estonner si au pres d'vne Eglise Episcopale les Papes auoient laissé tous les droicts Episcopaux à l'Eglise sainct Martin pour les merites d'iceluy, & les merueilles de ses œuures, dont non seulement toute la France, mais aussi toutes les nations de la terre sont remplies, occasion pourquoy les Rois de France, ont eu vne particuliere deuotion à ceste Eglise, & l'ont honoree de toutes les prerogatiues qu'ils ont peu, & en l'honneur du sainct le Parlement mesme a de coustume de faire l'ouuerture de la Iustice à la sainct Martin: aussi que ce n'est pas vne chose nouuelle de veoir en vne mesme Eglise deux auoir l'authorité Episcopale *Nam Alexander Hierosolymorum Episcopus ordinatus est adhuc viuente Narciso, & cum eo pariter Ecclesiam administrauit, vt scribit Eusebius hyst. Eccles. lib. 6. cap. 8.* Ainsi lisons-nous dans l'Histoire Ecclesiastique, que Meletius & Paulinus gouuernerent par transaction faite entr'eux l'Eglise d'Anthioche en mesme temps, il y en a plusieurs autres passages semblables. Et pour le regard de l'excommunication que l'on pretend estre abusiue, & que l'on appelle imprecation, disoit que cela ne deuoit point estre trouué nouueau, d'autant que l'excommunication est appellee *Mucro Episcopalis in can. visis 16. q. 2.* & que le corps des excommuniez *dicitur dari Satanæ vt anima eorum resipiscat. 1. & Corinth. capite 5.* & que l'anatheme est appellé *execratio grauis*, comme dit la glose, *in extra. Excommunicamus in verb. anathema de sentent. ex communicat. in extra. commun.* Et quant à l'extinction du feu il est bien certain qu'elle se fait ordinairement en l'excommunication, *post cuius prolationem candelæ accensæ extinguntur, & pedibus conculcantur, capite debent. & cùm aliquis, 11. q. 3.* Et quant à la priere de malediction, qu'elle n'estoit semblablement extraornaire *cùm dicatur anathema æterna mortis damnatio, can. Episcoporum 11. q. 3. vnde notat D. Hieronymus in cap. 9. epist. ad Roman. anathema esse vltimam execrationem.* Et pour le regard de l'appel interjetté de la sentence du Bailly de Touraine, disoient ceux du chapitre qu'ils y estoient indubitablement bien fondez, d'autant qu'il n'y auoit point d'apparence qu'vn iuge seculier prist cognoissance de cest affaire, & que c'estoit vne chose ridicule d'auoir entreprins de leuer vne excommunication comme il auoit faict.

Finablement pour la reintegrande que la violence & les empeschemens de l'entree, les portes fermees estoient notoires, & partant qu'il n'y auoit

A point de doute que ceux de l'Eglise de S. Martin ne deussent estre restituez. *l.1.§.1.ff.de vi.& arm.*

L'Archeuesque au contraire dit qu'il estoit fondé en droict commun à visiter les Monasteres, *& in eo legem Diœcesanam præcipuè consistere*, & que l'exemption pretenduë par le chapitre de sainct Martin estoit vn abus & vne corruptele en l'Eglise qui ouuroit la porte à tous les desordres & desbauches des gens d'Eglise qui deuroient seruir de lumiere à tous les autres. Que les exemptions ont esté condamnees par les Conciles, comme les vrayes sources d'impunité & de toute licence de mal faire. Car en telles exemptions l'homme ou la femme d'Eglise s'estime fort heureuse de n'auoir personne qui la reprenne, *cùm tamen nihil sit infœlicius fœlicitate peccan-*
B *tium, qua pœnalis nutritur iniquitas, & mala voluntas velut interior hostis roboratur can. paratus. 23. q. 1.* Ceste impunité, ce disoit sainct Bernard *lib. 3. de considerat. peccatorũ est stimulus, incuriæ soboles, insolentiæ mater, radix impudentiæ, transgreßionum nutrix.* C'est pourquoy ce sainct personnage s'escrioit contre telles exemptions, en ces beaux mots: *Murmur loquor & querimoniam Ecclesiarum, truncari se clamitant ac demembrari: vel nullæ vel paucæ admodum sunt quæ plagam istam aut non doleant aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis siue Primatibus. Nolo mihi prætendas fructum mancipationis istius: nullus est enim, nisi quod inde Episcopi insolentiores, Monachi etiam dissolutiores fiunt. Quid, quòd & pauperiores? Inspice diligentius talium vbique libertorum & facultates & vitas, si non*
C *pudenda admodũ & tenuitas in his & in illis secularitas inuenitur. Si dicat Abbas, nolo esse sub Episcopo, Hoc de cœlo non est, Nisi fortè tu Angelorum quempiam dicentem audisti. Nolo sub Archangelis esse nec subesse cuiquam nisi Deo.* Contre ces exẽptions comme pestes certaines de l'ordre & de la discipline Ecclesiastique *Petrus Blesensis* en l'Epistre 68. au Pape Alexandre troisiesme escriuoit aussi grauement en ces mots; *Aduersus Primates & Episcopos intumescunt Abbates, nec est qui maioribus suis reuerentiam exhibeat & honorem. Euacuatum est obedientiæ iugũ, in qua erat vnica spes salutis, & præuaricationis antiquæ remediũ. Detestantur Abbates habere suorum excessuum correctionem, vagam impunitatis licentiam amplectuntur, claustralisque militiæ iugum relaxatur in omnem desiderij libertatem. Et quæ est hæc forma iustitiæ, aut potius iuris deformitas, prohibere ne dis-*
D *cipuli magistro consentiant, ne filij obediant patri, ne milites sequantur Principem, ne serui domino sint subiecti? Quid est ab Episcoporum iurisdictione Abbates eximere, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes? Videant, quæso, ista & iudicent qui iudicant orbem terræ, ne inde videantur emanare iniuriæ, vnde iura sumuntur.* Que ceux du chapitre de S. Martin sont si temeraires & presomptueux de non seulement pretendre qu'ils sont exempts de la iurisdiction de l'Archeuesque, mais qu'ils sont Euesques eux-mesmes, qu'ils ont autant d'authorité & de puissance que l'Archeuesque, & qu'ils ont les droicts Episcopaux sur l'Abbaye & Religieuses de Beaumont. Où ne va l'audace & l'impudence des hommes, quand elle s'est vne fois departie du sentier d'obeyssance?

Il est bien certain nonobstant les vieilles fables que ceux du chapitre ont voulu mettre en parade qu'il ne peut y auoir qu'vn Euesque en mesme Diocese,& disent les Hebreux qu'il n'y en peut auoir deux qu'ils ne soient ennemis,tout ainsi que quand vn homme a deux femmes , elles ne peuuent viure ensemble de bonne amitié : & de fait ils remarquent que iamais deux Pontifes ne furent alternatifs entre les Iuifs,sinon quand Dieu voulut enuoyer vne marque certaine de la ruyne du Sacerdoce , ce qui arriua au temps de nostre Seigneur , & de fait cela n'est non plus compatible , que les Pontifes tenoient anciennement que deux Dieux ne pouuoient estre en vn mesme temple, comme dit Plutarque en la vie de Marcellus,& comme dict Gregoras elegamment *Diademate vno duo capita tegere perturbatione plenum esse*.Que le chapitre sainct Martin est du Diocese de Tours,qu'il assiste au Concile assemblé par l'Archeuesque , il y fait ses remonstrances , & quant à l'Archeuesque de Tours, il tient le lieu & la place de sainct Martin. Que par l'ordonnance d'Orleans art. 11.toutes exemptions sont ostees & partant les pretendus priuileges du chapitre ne peuuent plus auoir de force & de vigueur,& de faict par Arrest prouisional de l'an 1564. il fut dit que le chapitre de Chaalons obeyroit à l'Euesque , nonobstant sa pretenduë exemption,& pour le regard des defenses que ledit sieur Archeuesque auroit faites à l'Abbesse de laisser entrer personne dans l'enclos du Monastere, disoit que les defenses estoient conformes au Concile de Bourges , tenu en l'an mil cinq cens quatre vingts deux qui le defendoit expressément.Et pour le regard de la bulle qui donnoit le droict de visitation au Chapitre,qu'elle estoit abusiue,en quoy il fut secondé par Messieurs les gens du Roy qui se porterent pour appellans comme d'abus de ladite bulle & toutesfois disoit ledit sieur Archeuesque,que par tous les tiltres iustificatifs de la possession de ce droict,il ne se trouuoit lumiere quelconque qu'ils eussent le pouuoir d'excommunier : contre laquelle excommunication il n'a rien adiousté au plaidoyé de l'Abbé & des Religieuses , sinon que ceux du Chapitre auoient plus mal fait que ne fit iamais la Vestale,dont parlent les Histoires , laquelle disoit qu'elle n'estoit pas Prestresse pour maudire, mais pour prier tant seulement.

La Cour par Arrest du 24.Mars 1603.mit les parties hors de Cour & de procez,sur l'appel du Bailly de Touraine,& sur le reste appoincta les parties au Conseil,plaidans Robert,Baussan,& Duret.

A

ACTION LXI.

Si vn Chanoine en faueur de ses estudes faictes en sa ville, peut demander à son Chapitre pension ou les gros fruicts, nonobstant la non residence en l'Eglise.



Ntoine Hincelin ayant esté pourueu d'vne Prebende en l'Eglise Collegiale de S. Pierre de Laon, par le sieur Euesque dudit lieu, il auroit demandé aux Chanoines la somme de vingt
B & cinq escus par an, qu'ils ont accoustumé de bailler aux Chanoines estudians pour ayder à entretenir, & lesdits Chanoines plusieurs fois interpellez de ce faire n'en ayans tenu aucun conte, ledict Hincelin auroit esté contraint les faire appeller pardeuant le Bailly de Vermandois, où lesdits Chanoines n'auroient point reuoqué en doute à Hincelin, sa qualité d'Escolier estudiant, n'auroient point contesté sur icelle, au contraire la luy auroient confessee toute taisiblement, ne contestant point sur icelle, que expressément par la response qu'ils auroient faite aux articles posez par ledict intimé, où ils recognoissent que ledict intimé est Escolier estudiant, mais non en Vniuersité fameuse, mais demeurant chez sa grand
C mere seulement. Confessans donc ceste qualité, laquelle d'ailleurs estoit assez notoire en la ville de Laon, pour ce que l'intimé a demeuré long temps au College de la ville, & va tous les iours aux leçons publiques qui s'y font les Chanoines se sont defendus par vn pretendu statut non emologué ny verifié, par lequel ils pretendent que l'appellant doit faire son Stage, qu'ils appellent, deuant que receuoir les gros fruicts de sa Prebende. Le Iuge sans auoir esgard à cela auroit condamné les Chanoines à payer audict inthimé ladite somme de vingt-& cinq escus, si mieux ils n'aimoient le laisser iouïr des gros fruicts de sa Prebende, & outre ce la moitié des despens du procés. Ceste Sentence dont les Chanoines se seroient portez pour appellans, fondee sur le grand & fauorable priuilege des estudes octroyé aux Escoliers, tant pour les esguillonner à la vertu par ce-
D ste grace speciale, que pour l'vtilité publique qui vient des bonnes lettres, que pour la reuerence qu'on leur a tousiours portee, qu'aussi pour les grandes peines, veilles, trauaux, & voyages qu'ils entreprennent pour apprendre la vertu, l'amour de laquelle leur faict quitter païs, parens & amis, qui sont les choses les plus douces du monde: dauantage pour la grande depense qu'il leur conuient faire en leurs estudes, les maladies & indispositions qu'ils y acquierent, les fascheries, mocqueries, & disciplines qu'ils y souffrent: pour toutes ces considerations & autres, les Escoliers ont vn grand & notable priuilege par lequel ils sont exempts des regles generales & des statuts particuliers des lieux, comme pour ne sortir hors de l'espece de ceste cause, il est certain que le

Pape Iean 22. fit vne constitution à Auignon, en faueur des Beneficiez A
estudians, le second de Nouembre, 1331. par laquelle il voulut que les estudians actuellement perceussent les fruicts de leurs Benefices auec ceste clause, *Nonobstantibus si dicti magistri & scho'ares in dictis Ecclesiis non fecerint personalem residentiam consuetam, seu quibuscunque statutis & consuetudinibus ipsarum Ecclesiarum contrariis, iuramento, confirmatione Apostolica vel alia firmitate vallatis.* Aussi void-on, que quand ceste constitution ne seroit point, comme elle est decisiue de ceste cause, il est certain que combien qu'vne personne soit estimee absente, *quæ est extra continentia Vrbis. l. absentem, & l. collegarum. §. qui extra. ff. de verborum significatione* : toutesfois les Escoliers estans absens *extra continentia Vrbis*, sont reputez pour presens, *c. relatum, & c. tuæ. de cler. non resid.* pour ce que ceux-là ne sont pas reputez absens qui le sont pour les estudes, *l. quæsitum. ff. de leg. 3.* B
C'est pourquoy ils iouïssent des commoditez & priuileges des presens, *c. de quibusdam 37. distinct.* leur absence estant appellee par vne infinité de droicts grande, iuste, probable, honneste, legitime, priuilegiee, & pour l'vtilité publique. C'est pourquoy la residence estant requise és Eglises, suiuant la reigle generale des Canons, & particulierement du Concile de Trente, *sess. 23. cap.* 1. toutesfois les Beneficiez estudians ne sont pas tenus de resider par la disposition du *c. cum ex, de elect. in 6.* & du mesme Concile, *sess. 5. cap.* 1. & ceste absence ne laisse d'estre permise sans demander licence d'estudier au superieur, comme le dict Panor. *in c. tuæ de cler. non resid.*
Et ne faict au contraire le texte, *in c. final. de rescriptis, vbi reuocantur omnes indulgentiæ concessæ de percipiendis fructibus beneficiorum, siue in scholis essent, siue in Curia Romana.* Car ce texte parle des graces accordees par l'ambitieuse importunité des supplians, comme il est dict au commencement d'iceluy, mais les textes cy dessus alleguez ont esté arrestez *motu proprio*, comme renfermez au corps de droict, & generalement accordez, aussi qu'ils ne parlent pas des graces & dispenses perpetuelles, mais temporelles seulement, qui sont accordees legitimement pour bonnes & raisonnables causes, qui d'ailleurs ne pourroient estre perpetuelles. *l. in hoc iudicium. §. si conueniat, & ibi gloss. ff. com. diuid.* C'est pourquoy au mesme Concile de Trente, *sess. 6. cap. 2. priuilegia perpetua de non residendo reuocantur, indulgentiæ verò temporales ex veris & rationabilibus tantùm causis concessæ confirmantur.* Ne font aussi contre ledict intimé les textes qui semblent defendre aux Clercs l'estude des sciences seculieres, *vt cap. 1. 37. dist.* Car ils parlent de ceux qui les estudient pour plaisir, & des Moines & Prestres, & non pas des Clercs qui sont és moindres Ordres, lesquels ont le priuilege *de non promouendo intra septennium. c. cùm ex eo de elect. in 6.* Ioint que la Coustume generale de France a abrogé ces textes susdits, qui portent telles defenses, laquelle Coustume a la force de corriger les droicts, & de permettre vne chose qui d'ailleurs seroit illicite. *l. certi condictio. §. si nummus. ff. si cert. pet.* On suit plustost en France l'opinion de sainct Basile en vne sienne oraison qu'il a faicte des lettres Grecques, où il dit que les gens d'Eglise s'accoustument à contempler la verité és sciences profanes, comme

A nos yeux s'apprennent à regarder le Soleil dans vne eau claire, & non troublee. Puis donc ainsi est que par le priuilege des Escoliers l'inthimé peut & doit iouïr des fruicts de son Benefice, bien qu'il ne serue pas actuellement à l'Eglise: & que la qualité d'Escolier estudiant ne luy est point reuoquee en doute par ses appellans, il est certain que les appellans sont sans griefs

Et disoit l'inthimé, qu'il n'y a rien si aisé que de respondre à leurs pretendus moyens d'appel, qui se reduisent en quatre poincts. Le premiere est le pretendu statut, & la promesse qu'a faict l'inthimé de le garder exactement, sans laquelle promesse il n'eust pas esté receu au nombre des Chanoines: le second, que si les appellans ont baillé au precedent à quelques Chanoines estudians, la pension de vingt-cinq escus, cela ne doit estre tiré en consequence, d'autant que cela s'est fait en temps de paix, où le Chapitre iouïssoit de toutes ses commoditez, mais qu'auiourd'huy ils sont tellement ruïnez, qu'à peine peuuent-ils payer le Vicaire: le troisiesme, qu'en tout euenement les appellans auroient esté mal condamnez aux despens, pour ce qu'on n'a pas entierement adiugé les conclusions à l'inthimé, par la sentence dont est appel: le quatriesme, qu'estant l'inthimé en la ville de Laon, il pourroit aisément vacquer à l'Eglise, à tout le moins les iours de festes, & que le priuilege des estudians s'entend de ceux qui estudient en Vniuersité fameuse, & non pas en vne ville où il n'y a point ou peu d'exercice de lettres, comme est celle de Laon, en laquelle mesme il n'y a point de preuue au procés qu'il soit estudiant: & en tout euenement, que l'inthimé C ne pourroit demander que la moitié des fruicts, l'autre moitié reseruee pour ceux qui font le seruice pour luy. Pour respondre brefuement à chacun de ces pretendus moyens, l'inthimé disoit que le pretendu statut n'est point obligatoire pour n'estre verifié ny emologué à Rome, ny en la Cour, & quand il seroit, c'est vne reigle generale de droict, qui a pour exception portee au corps de droict, ce priuilege des Escoliers lequel a tant de force, que s'il y auoit vn statut particulier faict à son preiudice, il seroit du tout nul *c. fin. de magist.* & le tient ainsi l'Angel au cons. 245. Au demeurant ne nuit la promesse qu'on dit auoir esté faite par l'inthimé d'obseruer le statut: car cela s'entend sans deroger à son droict, & suiuant les exceptions ordinaires du droict: joint que la constitution de Iean 22. cy dessus alleguee, dict en ces termes expres, *Nonobstante iuramento vel confirmatione Apostolica, &c.* Quant au second poinct, respond l'inthimé, que si les appellans sont si ruïnez qu'ils ne puissent bailler à l'inthimé la somme de vingt-& cinq escus, ils sont mis hors d'interest par la sentence, d'autant qu'ils sont quittes, en laissant iouïr l'hinthimé du gros de sa Prebende lequel il prendra tel qu'il est, & s'il est moindre que vingt-cinq escus, ce sera à sa perte. Pour le troisiesme poinct, à la verité toutes les conclusions de l'inthimé ne luy ont pas esté adiugees, aussi les appellans ne sont-ils condamnez qu'en la moitié des despens. Pour le quatriesme, c'est vne mocquerie de dire, que l'intimé puisse vaquer aux leçs du College, & à ses estudes qui se font aussi bien les festes que les iours ouurables & au seruice de

l'Eglise, desquelles choses l'vne est suffisante pour employer du tout vn homme, c'est pourquoy ce priuilege de vacquer seulement aux estudes luy estant donné par la disposition de droict, il n'y a point d'apparence de le luy enuier. De dire que ce priuilege ne s'entend que de ceux qui estudient en Vniuersité fameuse, c'est vne distinction imaginaire, & qui a la raison pour aduersaire. Car ce priuilege est donné, non pas seulement pour la consideration de ceux qui voyagent hors de leurs païs, mais pour les autres raisons cy dessus alleguees, qui militent en celuy qui estudie en sa propre ville. *Atque ideo vna tantum ratione cessante actus remanent. §. affinitatis instit. de nupt.* De façon que cela seruiroit bien pour monstrer que ceux qui voyagent sont plus priuilegiez, mais non pas pour prouuer que les autres ne le sont point du tout. Et quant à ce qu'on veut dire qu'il n'y a point de preuue au procés que l'intimé soit estudiant, le contraire appert par la responſe des appellans aux articles de l'inthimé, & encores par le certificat du Regent qui l'enseigne, lequel certificat est produit au procés : outre que ceste qualité d'estudiant de l'inthimé, est toute notoire en la ville de Laon.

C'este cause ne fut pas iugee, pour ce que les appellans recognoissans la cause mauuaise en accorderent.

ACTION LXII.

Si les Procureurs fabriciers d'vne Eglise peuuent prescrire les foüages & oblations contre le Curé de la mesme Eglise, & comment.

De la transaction, par laquelle vn Curé quitte les oblations qui luy appartiennent.

Quand le petitoire & possessoire sont conjoints.

Maistre Pierre Beaussier Curé de sainct Pierre de Saumur, demandoit que les droicts de foüages & d'oblations funebres, & autres droicts Curiaux en ladicte parroisse, luy fussent entierement adiugez, tant au possessoire qu'au petitoire, auec restitution des fruicts depuis le iour qu'il est entré en possession de ladicte Cure : & pour moyens disoit, Que ce n'est pas seulement du droict humain & positif que les dismes & oblations appartiennent aux Curez & Pasteurs du peuple, mais aussi du droict Diuin, & leur sont donnees pour leurs charges spirituelles, estant tres-iuste & raisonnable, comme dict sainct Paul, que celuy qui sert à l'Autel, viue des oblations qu'on faict à l'Autel, ensemble des decimes, que le peuple donne de ses biens au Prestre qui faict le seruice Diuin. C'est pourquoy de disposition de droict Canon, il n'y a que les Clercs qui soient capables

capables de les prendre & perceuoir, sans que les personnes layes & seculieres en soient aucunement capables, comme il est dit *in c. quia Sacerdotes C. Sanctorum. C. vlt. 10. qu. 1.* Et d'autant que les oblations font partie des biens & des reuenus de l'Eglise, à laquelle elles sont offertes, le mesme droict Canon veut qu'elles appartiennent au Recteur & Curé de la mesme Eglise, comme dit Panorme *in cap. Pastoralis, de his quæ fiunt à Prælato sine consensu capituli.* Et deuant que les Eueschez & Dioceses fussent diuisez en Cures & Parroisses, il est bien certain que les Decrets anciens de l'Eglise, que les dismes & les oblations appartenoient à l'Euesque seulement, & que d'autres personnes que luy ne les pouuoient prendre aucunement sans son consentement, *Oblationes* (ce disoient les saincts Peres) *pertinent ad dispositionem Episcopi sine cuius consensu ab aliis non sunt vsurpandæ. c. in canonibus c. quia iuxta. §. cum ergo. 16. q. 1.* C'est pourquoy il est dict en vn autre endroit, que le Curé est fondé en droict commun, pour demander les dismes & les oblations de sa parroisse, *cap. 1. de præscriptione in 6. capite 2. de restitutione spoliatorum.* De ce que s'ensuit cy-dessus, il s'ensuit indubitablement, que ledit Beaussier estant bien & canoniquement pourueu de ladite Cure, lesdites oblations luy en appartenoient depuis le iour de la possession par luy prise: & n'y auoit personne qui les peust pretendre ny prescrire à l'encontre de luy, sinon d'auenture vn autre Curé ou personne Ecclesiastique les ayans possedees par l'espace de quarante ans auec titre & bonne foy, & par temps immemorial, comme il est decidé *in cap. ad aures de præscriptione, in cap. veniens eod. titulo, & in cap. si diligenti.* Quant au titre, ce ne peut estre autre chose de disposition de droict Canon, sinon qu'vn priuilege de sa Saincteté, ou bien vne transaction faicte entre deux Eglises, ou deux personnes Ecclesiastiques: laquelle transaction se doit faire auec cognoissance de cause prise par le superieur, qui doit examiner si ceste transaction & concordat est vtile & commode à l'Eglise, car c'est vne espece d'alienation, & pource les solénitez requises pour aliener les choses Ecclesiastiques; sót necessairemét requises en ceste transactió, comme il est expressément decidé *in c. sine exceptione 12. q. 2. in c. placuit. in c. Abbatibus eod.* De sorte que si l'authorité de l'Euesques n'est interposee là dessus, il est certain que la transaction, quoy que faite entre personnes Ecclesiastiques, ne preiudicie en façon quelconque aux successeurs, comme il est dit, *in cap. de cætero. & cap. veniens, de transactionibus, & in cap. ad hæc. de officio Vicarij.* Mais quant aux personnes layes & seculieres, il est certain qu'elles ne peuuent estre faites capables par transaction, ny par autre contract quelconque de prendre les oblations qui de droict commun sont deües au Curé, d'autant qu'ils en sont incapables, comme il a esté monstré cy-dessus comme aussi sont-ils de tous benefices Ecclesiastiques, ainsi qu'il est dict *in cap. cum adeo de Rescriptis. in cap. ex literis de transactionibus. in cap. 2. de institutione clericorum. in cap, quia contingit. §. vt autem de religiosis domibus.* Or combien que toutes les maximes cy-dessus posees soient tres-veritables & tres-certaines de disposition de droict: Toutesfois les Procureurs fabriciers de ladite parroisse, qui sont person-

nes layes & seculières, & qui ne representent que le corps de la Parroisse, lequel est redeuable à son Curé desdites oblations & autres droicts Curiaux, ayans vsurpé ces droicts là depuis quelque temps, comme aussi le droict de foüage, que les parroissiens ont accoustumé de payer au Curé tous les ans le iour de Pasques, en recognoissance de l'administration des Sacremens qu'ils reçoiuent de luy, par la negligence & nonchalance des Curez predecesseurs dudit Beaussier, ou plustost par la fraude & tromperie desdits Procureurs qui leur donnoient à entendre que par anciens tiltres & transactions, la moitié desdits droicts leur appartenoit, auroient voulu continuer la mesme vsurpation contre ledit Beaussier, & de fait l'auroient empesché de prendre & perceuoir lesdits droicts qui iustement luy appartiennent. Pource il y auroit fait vne instãce pardeuant le Iuge de Saumur, sur le possessoire desdits droicts, où sans auoir communication des pretendus titres & enseignemens des Procureurs, lesquels il a tousiours ignorez iusques à present, qu'il a retiré leur production pour fournir de griefs, & intimidé par le rapport de plusieurs, qui disoient auoir tousiours veu lesdits Procureurs en la possession de la moitié de ces droicts, ledit Beaussier auroit legerement & par erreur consenty, que lesdicts Procureurs fussent maintenus & gardez au possessoire de la moitié des oblations funebres, surquoy seroit interuenuë sentence dudit Iuge le sixiesme Octobre mil six cens vn, par laquelle moyennant le consentement dudit Beaussier, lesdits intimez sont maintenus & gardez en la possession & iouyssance des oblations funebres, & condamné és despens pour ce regard, & pour le regard des fouages, les parties sont reglees & appointees, & cependant per maniere de prouision lesdicts Procureurs iouyront de la moitié des fouages, en baillant par eux bonne & suffisante caution, despens reseruez. Par laquelle sentence estans les parties appointees à escrire & produire, il est aisé à iuger que lors de ce consentement là, ledit Beaussier n'auoit encores eu communication quelconque des titres de partie aduerse, non plus que lors qu'il presta vn autre consentement de maintenuë au profit desdits Procureurs pour la moitié des autres droicts Curiaux, sur lesquels consentemens s'est donnee vne autre sentence de maintenuë pour la moitié des autres droits, au profit desdits Procureurs. Desquelles sentences & iugemens ledit Beaussier ayant esté aduerty que lesdits Procureurs ne peuuent rien pretendre en ce dont est question, a esté conseillé d'interjecter appel : comme de faict, apres auoir veu la production des intimez, il a cogneu notoirement qu'il n'y auoit apparence quelconque en l'vsurpation des parties aduerses, & a trouué par conseil qu'il deuoit obtenir lettres à deux fins, l'vne pour estre releué desdits consentemens prestez par erreur & ignorance de ces droicts, n'ayant peu lors desdits consentemens cognoistre l'vsurpation notoire desdicts intimez, l'autre, à ce que les intimez vinssent plaider à la Cour, sur le petitoire desdits droicts conioinctement auec le possessoire, & ce faisant que la proprieté desdicts

A droicts fuſt adiugee audit appellant, & les intimez condamnez à luy en rendre & reſtituer les fruicts depuis la poſſeſſion par luy priſe.

Souſtient donc l'appellant, eſtre bien fondé tant en l'enterinement de ſes lettres, qu'en ſes appellations. Et pour commencer par les lettres, il eſt bien raiſonnable qu'il ſoit reſtitué contre ſes conſentemens, d'autant qu'ils ont eſté par erreur & ignorance de ſes droicts, & pour le monſtrer la ſentence du ſixieſme iour d'Octobre 1601. monſtre euidemment, que lors deſdits conſentemens, les parties aduerſes ne luy auoient point encores communiqué leurs titres, pource que ladite ſentence appointe les parties à eſcrire & produire.

Or il eſt bien certain de diſpoſition de droict, qu'il n'y a rien ſi contraire au conſentement, que l'erreur & ignorance, pource que le conſentement preſume vne cognoiſſance des choſes deſquelles on demeure d'accord, c'eſt pourquoy la loy dit *eos qui errant conſentire non videri*: Et telles gens qui par erreur & ignorance ſe ſeroient preiudiciez, ſont releuez par l'Edict du preteur, *ex quibus cauſis maiores*. Laquelle reſtitution doit auoir d'autant plus de lieu en ceſte cauſe, que le conſentement erronément preſté par l'appellant, apporteroit vn tres grand preiudice à l'Egliſe, & aux ſucceſſeurs de l'appellant, comme la negligence de ces predeceſſeurs auoit cauſé le conſentement par luy preſté, & laiſſer ainſi perdre les droicts de l'Egliſe, ce ſeroit vne eſpece d'alienation, qui eſt nulle, n'ayant eſté faite auec les formes requiſes de diſpoſition de droict.

A cela faut adiouſter que le dol & la fraude des parties aduerſes, a donné cauſe à ce conſentement de l'appellant, ayant donné à entendre contre verité, qu'ils auoient de bons titres de leurs pretentions, & qu'ils en eſtoient en poſſeſſion de temps ſuffiſant pour acquerir preſcription, & neantmoins l'appellant appris par la communication des titres des intimez, qu'ils n'ont aucun titre vallable, & moins encores ont-ils peu acquerir de preſcription, & par conſequent ces pretendus conſentemens ne peuuent faire aucun preiudice à l'appellant: dont l'obſtacle de ces pretendus conſentemens eſtant oſté il n'y a point de difficulté qu'il n'ait eſté mal iugé par les ſentences dont eſt appel, comme il ſera monſtré cy-apres.

Quant à l'autre chef deſdites lettres, qui tend à ce que le petitoire ſoit iugé par la Cour, par meſme Arreſt que le poſſeſſoire, il n'y a non plus de difficulté: d'autant que les intimez ſont demandeurs, & que ce ſont pures perſonnes layes & ſeculieres, & partant le petitoire & poſſeſſoire peuuent eſtre traictez en la Cour conjoinctement, comme auſſi pardeuant tous autres Iuges ſeculiers; eſtant bien certain de diſpoſition de droict, *in l. Ordinarij C. de rei vendicatione, & in l. Nulli. Cod. de iudiciis. & in cap. 1. de cauſa poſſeſſ. & propriet. Ab eodem iudice vtramque quæſtionem poſſeſſionis & proprietatis eſſe definiendam.* C'eſt pourquoy Symmachus eſcriuant à l'Empereur Theodoſe, dit: Qu'encores que le Iuge doiue premierement cognoiſtre de la poſſeſſion que de la proprieté, toutesfois il peut cognoiſtre de l'vne & de l'autre enſemble, en ces termes: *Recitata eſt cōſtitutio quæ iudicibus tribuit copiā non imponit neceſſitatē, vt quoties de poſſeſſione iudicāt, cōtinuò ſi caſus tulerit*

etiam de iure cognoscant. Cela mesme est decidé *in cap. tertio, quarto, & sexto,* A au mesme tiltre *de causa possessionis & propr.* où il est dict, *Agi posse coniunctim de possessione & proprietate:* & au cas que celà soit, que les deux questions se terminent par vne mesme sentence, il faut que la premiere partie d'icelle soit de la possession, & l'autre de la proprieté. *Ita tamen vt quæ de proprietate est præualeat, & prædominetur in executione sententiæ.* Comme il est dict *in dicto capite sexto.* C'est à dire, que celuy qui aura gaigné sa cause au possessoire, & qui la perdra au petitoire, ne gaignera rien, pource que la possession n'est qu'vn moment.

C'est pourquoy le Iurisconsulte appelle le possessoire *causam momenti & momentariam possessionem*, comme les Grecs l'appellent προσκαιρὰν καὶ προτροπὴν νομὴν, pource qu'elle ne demeure pas long temps à celuy qui l'a gaignee, s'il perd sa cause au petitoire. Doncques quand il n'y auroit lieu B de restituer l'appellant contre ces consentemens, il est indubitable que les intimez ayans mauuaise cause au petitoire, ils la doiuent entierement perdre, & se trouuera que les intimez doiuent d'autant plus contester sur le petitoire, qu'ils ne peuuent demander d'estre renuoyez sur iceluy pardeuant vn Iuge Ecclesiastique, pource qu'ils ne sont que personnes layes & seculieres, lesquelles ne peuuent plaider mesmes pour raison des choses de la fabricque, que pardeuant les Iuges Royaux, comme il est porté par les Ordonnances, & notamment par vne de l'an mil cinq cens cinquante & neuf, verifiee en la Cour le trentiesme Iuillet audit an, & neuf ans auparauant, il auoit esté iugé par Arrest de la Cour du vingt-& troisiesme Auril, mil C cinq cens cinquante, qu'vn Euesque auoit mal & abusiuement pris cognoissance des comptes des Procureurs fabriciers, comme estans personnes pures seculieres. Et à ce propos y a vne tres belle remarque dans sainct Crysostome, *Homilia vigesima sexta in Matthæum*, où il se plaint de ce que les Ecclesiastiques auoient le soin & l'administration du temporel de l'Eglise, qui est auiourd'huy entre les mains des Procureurs fabriciers, & dict *eo modo Sacerdotes coactos videri in ordinem dispensatorum, cauponum, procuratorum, publicanorum, quæstorúmque.* Estimant ce grand personnage, que telle charge est du tout seculiere & indigne de la personne d'vn Ecclesiastique. Partant les intimez, qui sont de ceste qualité, ne peuuent empescher que l'on ne conteste en la Cour sur le petitoire des droicts contentieux. D

Reste maintenant à monstrer que les intimez sont mal fondez au petitoire, & qu'ils n'ont ny titre vallable, ny prescription quelconque: & pour le monstrer, il faut noter que les intimez n'apportent aucune preuue que trois pieces & vne enqueste, en laquelle deposent plusieurs qui ont esté Procureurs fabriciers de ladite parroisse, & mesmes quelques parroissiens, le tesmoignage desquels ne peut pas auoir grand poids, pour auoir interest en la cause d'entre les parties, & pour estre de la mesme qualité que les intimez. La premiere piece dont les intimez se seruent, est vne transaction du dixhuictiesme Nouembre 1408.

A par laquelle les Procureurs fabriciers promettent à Robert le Bieul, qui eſtoit lors Curé de ladicte parroiſſe, dix-huict liures de rente rendable, & pour les arrerages de dix-huict deniers, luy promettent ſoixante liures. Eſt auſſi conuenu que le Curé ne pourra rien prendre des Mortuailles, ſi non l'offrande funebre, en la maniere accouſtumee, ſans autres droicts de ſepulture. Et porte ladicte tranſaction vne clauſe generale ſur la fin, que pour le regard des droicts, le Curé en iouyra comme luy & ſes predeceſſeurs ont accouſtumé d'en iouyr. La ſeconde piece eſt vne autre tranſaction faicte entre François de Chauigny Secretain de ſainct Florent & les Procureurs de la fabrique, du dix-neufieſme Decembre mil cinq cens quarante cinq, par laquelle ledict Secretain les met en ſon lieu & place pour les oblations, moyennant qu'ils luy promettent cinquante ſols de rente, &
B neuf liures pour les deſpens, & porte notamment ce contract qu'il ſera ratifié par l'Abbé & par les habitans de la parroiſſe. La troſieſme piece eſt vn compte des Procureurs fabriciers de ladicte parroiſſe de l'an mil quatre cens cinquante vn, par lequel il appert que les Procureurs ont receu les deniers du tronc & boëte, tant des Nopçages, Mortuages, des Commeres, des Dimanches, du Pardon, des dons & aumoſnes. La quatrieſme eſt ladicte Enqueſte, où de verité pluſieurs de la qualité que deſſus, diſent auoir touſiouurs veu leſdicts Procureurs iouïr de la moitié de foüages, oblations, & autres droicts Curiaux, il faut donc examiner en peu de mots ſi ces tiltres ſont bons & valables, & s'ils peuuent attribuer aucun droict aux parties aduerſes.

C Quant à la premiere tranſaction de 1408. tant s'en faut qu'elle puiſſe faire quelque choſe pour les inthimez, qu'au contraire elle faict du tout contr'eux: car en premier lieu elle ne parle ny prés ny loing des foüages ny que les inthimez y ayent la moitié, tant s'en faut que les Procureurs fabriciers s'obligent de payer au Curé les arrerages de 15. deniers à luy deubs, qui ne ſont autre choſe que ce droict de foüage, lequel ainſi que les inthimez meſmes recognoiſſent, n'a pas touſiours eſté d'vne meſme façon: car du commencemét il n'eſtoit que de cinq deniers, puis a eſté de quinze & 18. & finalement eſt venu auiourd'huy iuſques à vingt-quatre deniers, qui ſe payent tous les ans au Curé. Or ladite tranſaction ne parle point que de ces dix-huict deniers-là les Procureurs en puiſſent prendre aucune partie: au
D contraire ils s'obligent d'en payer tous les arrerages au Curé. En ſecond lieu ladite tranſaction ne parle que des offrandes funebres & ne dict mot des autres oblations deuës, quant aux offrandes funebres elle n'en communique rien du tout auſdits Procureurs fabriciers, mais les donne entierement au Curé.

Et pour le regard des autres oblations & tous autres droicts quelconques, il eſt dict que le Curé en iouyra tout ainſi que luy & ſes predeceſſeurs ont accouſtumé, ſans rien en donner aux Procureurs fabriciers: & partant la pretention des intimez ne peut eſtre fondee ſur ceſte piece. Quant à l'autre tranſaction quand ores elle ſeroit en bonne forme, comme elle

n'est qu'vne coppie extraicte *parte non votata*, elle ne pourroit non plus profiter aux inthimez, d'autant qu'elle a esté faicte auec vn Secretain qui n'auoit droict quelconque en ce qui est contentieux entre les parties, les droicts duquel les inthimez ne iustifient estant hors de toute apparence que le Religieux d'vne Abbaye qui n'est point Curé puisse pretendre les droicts Curiaux d'vne Eglise, de façon que ladicte transaction n'estant point faicte auec le Curé, elle ne luy pourroit aucunement preiudicier. Ioint que ceste transaction quand ores elle auroit esté faicte auec le Curé, ne pourroit preiudicier à ses successeurs, d'autant qu'il estoit porté par icelle qu'elle seroit ratifiee auecques l'Abbé & les habitans de la parroisse. Or ceste ratification n'a point esté faicte par l'Abbé ny par les habitans. Car la ratification pretenduë qui est au sac des inthimez est nulle quant elle seroit en bonne forme, comme ce n'est qu'vne coppie, d'autant que ladite pretenduë ratification n'a esté faite que par vnze habitans tant seulement, qui n'est pas la vingtiesme partie de la parroisse. Quant au compte de l'an mil quatre cens septante & vn, ce n'est qu'vne escriture priuee des Procureurs fabriciers, laquelle ne pourroit faire foy en leur propre cause, & quant elle seroit en bonne forme, elle ne monstreroit autre chose que la iouyssance d'vne annee qui n'attribuë aucun droict, ioinct que ladite piece ne parle aucunement des foüages dont il s'agist entre les parties, & partant ne peut ceste piece seruir de tiltre aux inthimez. Finablement l'enqueste, qui parle de la possession ne peut estre prise de plus haut que depuis la transaction de l'an mil cinq cens quarante cinq, faicte auec ledict Sauigny. Or est-il que depuis ce temps-là iusques auiourd'huy si on oste les vingt ans, durant lesquels prescription ne court point contre les Ecclesiastiques par l'Edict de Melun, il n'y aura pas quarante ans entiers qui seroient toutesfois necessaires pour prescrire contre vne personne Ecclesiastique, mesmes quand ceux qui pretendent auoir prescript seroient aussi Ecclesiastiques, & par consequent les inthimez ne peuuent alleguer aucune prescription. Il y a bien dauantage, car il a esté monstré cy-dessus que les inthimez sont personnes layes & seculiers: & partant iamais par quelque temps que ce soit ne peuuent prescrire les oblations ny autres droicts Curiaux, *Decimas & oblationes Laici nullo tempore præscribunt*, pour ce qu'ils en sont du tout incapables, ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus. Et quand ores ce seroient personnes Ecclesiastiques, puisque la presomption de droict est pour l'appellant, & qu'il est fondé de droict commun à prendre les oblations de sa parroisse: il est certain que pour les prescrire, il faudroit auoir vn tiltre conioinct auec vne bonne foy, *nam quoties præsumptio iuris communis facit contra præscribentem, siue in præscriptione aduersus Rom. Ecclesiam quæ centenaria est, siue in quadragenaria contra minorem Ecclesiam: semper titulis allegatio, & eius probatio necessaria est, vel oportet loco harum præscriptionum immemorialis temporis quasi possessionem probare, textus insignis in cap. 1. de præscriptione in 6. & gloss. communiter recepta. in cap. si diligenti de præscriptione.*

Or est-il que la transaction de l'an 1545. n'est point vn tiltre, cõme il a esté

A monstré cy-dessus, & ne peut-on auoir possedé en vertu d'iceluy auec bonne foy, pour ce que ledict Chauigny n'a point monstré qu'il eust aucun droict aux oblations par luy cedees sans cognoissance de cause ny authorité de l'Euesque. Ce qui rend l'acte nul de toute nullité. A cela il faut adiouster que les droicts contentieux ce sont droicts de subiection & de recognoissance, qui ne se peuuent iamais prescrire, comme dict la glose *in cap. cùm non liceat, de præscriptione*: n'estant pas raisonnable que des parroissiens qui doiuent ces droicts là au Curé, comme superieur, les puissent prescrire à l'encontre de luy. Et ne peut seruir au contraire l'argumét pris par les inthimez des dixmes lesquelles se payent selon la Coustume des lieux. comme il est dict *in cap. aliquibus, & cap. Apostolico de decimis; in cap. Eccles. 13. q. 1. Guido Pap. sing. 456.* Et mesme l'art. 51. de l'Ordonnance de Blois, mil B cinq cens septante-neuf, porte que les Curez, tant des villes qu'autres seront conseruez és droicts parochiaux qu'ils ont accoustumé de perceuoir selon les anciennes & loüables coustumes: car au faict qui se presente il n'est pas question de sçauoir ce qu'ont accoustumé les parroissiens de payer pour les oblations & pour le droict de foüage à leur Curé, auquel cas de verité il faudroit s'arrester à la coustume, mais ce qui doit estre baillé estant certain, on dispute si la moitié en peut appartenir aux Procureurs fabriciers qui sont simples seculiers, sous ombre qu'ils l'ont vsurpee par quelques annees par la negligence des Curez, auquel cas il est sans doute qu'il ne se faut aucunemét s'arrester à ceste vsurpation là qui ne peut estre appellee ancienne & loüable coustume, attendu que ce n'est pas vne coustume C mais vne corruptele. Par ces moyens concluoit l'appellant, & demandoit despens.

La cause est encore indecise & pendante en la Cour.

ACTION LXIII.

De celuy qui est pourueu comme profés ne l'estant point, & qui l'a depuis esté.

Si l'Indult se peut cumuler, & s'il peut estre preuenu par le Pape.

D

Vn nommé Gorse se faict pourueoir à Rome par la mort de Titius qui estoit dernier paisible possesseur d'vn Benefice, & par ceste prouision de Rome il estoit narré que le suppliant estoit *expressè professus*, ce qui n'estoit point toutesfois, & depuis il auroit raturé ces deux mots là, de peur que ceste fausse exposition fust cogneuë. Vn autre nommé Pontier se faict pourueoir aussi en Cour de Rome *per obitum* dudict dernier paisible possesseur, & deuant ceste prouision le premier impetrant qui lors de sa signature n'estoit pas profés l'estoit deuenu & s'estoit fait Religieux, le dernier pourueu *per obitum* se disoit aussi nommé par Monsieur de Luc Maiour Maistre des Requestes, & en ceste

qualité auoit obtenu Arrest de recreance au grand Conseil, apres que le A
premier pourueu eust deux mois & demy de terme à plusieurs fois pour se venir defendre, il est vray que son Procureur n'estoit lors pour luy que pour vn reglement de Iuges.

Contre cet Arrest Gorse obtient requeste Ciuile, & dict qu'il y a surprise & precipitation pour ne luy auoir donné assignation, & n'ayant procureur sinon pour le reglement de Iuges, & que l'Arrest estoit donné sur vne fausse qualité d'indultaire, d'autant que Monsieur de Luc Maiour auoit reuoqué celuy qui se disoit par luy nommé, & en auoit nõmé vn autre, & mesme que ledit sieur de Luc Maiour estoit remply, & au surplus qu'estant pourueu le defendeur en requeste Ciuile *per obitum*, en Cour de Rome, il ne pouuoit cumuler l'Indult auec sa prouision, estant l'Indult vne chose singuliere & vne grace speciale qui se doit poursuiure toute seule, comme on B
dict que la Regale est ialouse, & n'admet auec elle aucune accumulation de droicts Et au fonds, disoit le demandeur, quand ores le defendeur eust peu se seruir de sa nomination, que non, que le Pape pouuant preuenir les indultaires, pour ce qu'il ne leur a pas baillé vn priuilege pour se preiudicier à soy-mesme, le demandeur auoit le plus apparant tiltre estant sa prouision long temps auparauant celle du defendeur. Disoit plus que le benefice dont il s'agissoit estoit regulier, & partant qu'il ne pouuoit estre possedé que par vn homme profés & Religieux, que le defendeur ne l'estoit point, n'ayant faict profession qu'entre les mains d'vn Abbé commandataire qui ne peut receuoir les professions des Religieux, personne ne pouuant C
donner ce que luy-mesme n'a pas, comme par la disposition de droict Canon celuy qui n'a pas les ordres ne les sçauroit donner, & celuy qui n'est pas baptisé ne sçauroit donner le baptesme. Que si vn Religieux ne pouuoit estre trans-feré d'vn Monastere à vn autre par son propre Abbé, à plus forte raison ne se pouuoit faire la translation d'vn homme seculier à vne vie reguliere par vn Abbé commendataire qui n'a que les fruicts de l'Abbaye, & non pas le gouuernement d'icelle ny des Religieux. Disoit plus que le defendeur n'estoit pas tonsuré par son propre Euesque, & qu'il ne faisoit point apparoir de lettres dimissoires qui estoient seulement referees & enoncees dans les lettres de tonsure.

A tout cela le defendeur respondoit en premier lieu qu'il n'y auoit aucu- D
ne precipitation en l'Arrest qui auoit esté donné ayant eu le demandeur prés de deux mois & demy de delay pour se defendre, & n'auoit manqué de sçauoir l'assignation. Et quant à la pretenduë reuocation que l'on n'en faisoit point apparoir, aussi que le pretendu contre-nommé auoit esté deboutté par Arrest, pour monstrer que la nomination n'estoit point, comme aussi n'en faisoit-on point apparoir, ou s'il y en auoit qu'elle auoit esté mal faicte. Ioint que Monsieur de Luc Maiour pouuoit faire deux nominations, l'vne pour les benefices reguliers, & l'autre pour les seculiers, & pour euiter ceste pluralité plusieurs de Messieurs du Parlement nommoient des dipensez à fin d'estre capables & des vns & des autres.

De dire

De dire que la nomination ne se pouuoit cumuler vn autre droict, c'estoit vne mocquerie, d'autant que *iura etiam contraria possunt cumulari vt prouisio per obitum, & prouisio per resignationem*, comme aussi vn gradué nommé se peut aider de son degré & nomination auec vn autre droict, comme en droict Romain, *aliquis petere potest hæreditatem ex testamento & ab intestato. l.4.ff.de edilit.edict.* Et pour monstrer que l'indult se peut cumuler; l'ordonnance le monstre en termes expres, qui porte que les deuolutaires baillent caution s'ils ne sont indultaires ou graduez nommez, dont s'ensuit qu'vn indultaire peut estre aussi deuolutaire. Au reste d'argumenter de la Regale à l'indult, c'estoit vne impertinence trop grossiere, estant le droict de Regale excellent, eminent, auguste & vnique en son espece, & le droict d'Indult vne grace donnee à Messieurs de la Cour qui ne la voudroient aucu-
B nement comparer auec ce droict si singulier, qu'il ne peut estre attribué qu'au Roy leur maistre & souuerain Seigneur. Quant à ce que le demandeur disoit que sa prouision estoit la meilleure, le defendeur respondoit que de verité la prouision du demandeur estoit la premiere, mais qu'elle ne pouuoit subsister, pource que le demandeur auoit donné faux à entendre au Pape, qu'il estoit expressément profez, ce qui n'estoit point, & partant suiuant le droict vulgaire, la prouision estoit subreptice & ne pouuoit de rien valoir *Qui enim mentitur in literis carere debet impetratis*, comme dit S. Augustin escriuant sur sainct Iean selon la maxime vulgaire de droict. A tout cela adioustoit que ledit demandeur auoit encores commis vne fausseté en ce qu'il auoit raturé ces deux mots *expressè professus*, & encore la signature dudit de-
C mandeur n'estoit point verifiee. Et ne pouuoit seruir que le demandeur estoit profez deuant la prouision du defendeur: car lors de la prouision ledit demandeur estant incapable, *quod ab initio non valuit, tractu temporis conualescere non potest*: comme vne prebende Sacerdotale estant conferee à vn qui n'est pas Prestre la collation est nulle, *cap. si sacerdotalis de præbend.* Ce que le Conseil a mesmes iugé pour vn benefice regulier duquel vn Nouice a esté iugé incapable, bië qu'on alleguast vn statut particulier du lieu *vbi ingressus religionis facit Monachum*. Et pour le regard de la profession du defendeur accusee de defaut, disoit qu'il ne se trouueroit point qu'elle eust esté faite entre les mains d'vn Abbé Commendataire, mais entre les mains d'vn Vicaire
D dudit Abbé Commendataire, lequel Vicaire est Religieux & profez. Pour le regard de sa tonsure, disoit, bien qu'il ne fit apparoir de lettres dimissoires, neantmoins elles estoient enoncees aux lettres de tonsure, laquelle enonciation estoit suffisante attendu le vieil datte de la tonsure, & que le defendeur estoit Prestre & representoit ses lettres de prestrise.

Le Conseil par Arrest du 28. Auril 1601. appointa les parties au Conseil (il me sembloit que le demandeur en requeste ciuile deuoit perdre sa cause) playdants Ioly & Boutraye.

A

ACTION LXIIII

Si vn Curé peut remboiter les os, remettre les membres & guarir les nerfs tressaillis, qui sont œuures de Chirurgie.
En quoy & comment elle luy est defenduë.



LE Gendre premier Barbier du Roy, & les Chirurgiens & Barbiers d'Auxerre font appeler au grand Conseil conseruateur des priuileges des Chirurgiens maistre Esme Broté Curé de Montliot pour luy voir faire defenses d'exercer aucun acte de Chirurgie & de Barberie, luy imputant qu'il vsoit de sections & d'emissions de sang, guerissoit mesmes des hemorroïdes, & manioit les parties honteuses, se mesloit de remettre les membres, remboiter les os, & guarir les nerfs tressaillis, toutes lesquelles choses ils disoient leur appartenir, & ne deuoir estre vsurpees & entreprises sur eux par ledit Curé. Leur premier moyen estoit qu'il estoit ignorant & incapable, qu'il n'auoit iamais appris la medecine ne la Chirurgie & qu'il n'auoit iamais fait apprentissage quelconque & n'estoit passé maistre, ce qui estoit necessaire pour exercer la medecine & la Chirurgie: autrement tout le monde se voudroit indifferemment mesler de la Medecine, chose qui seroit de perilleuse consequence. Le second moyen, que quand il seroit sçauant & versé en la Chirurgie, il ne l'exerce pas selon les preceptes de l'art par medicamens topiques ny par breuuages: il faut donc que ce soit par paroles, magie & enchantemens qui est vne medecine meschante damnable & reprouuee, & neantmoins qu'il l'exerçoit auec vne grande imposture & charlatanerie en sorte que sa maison se pouuoit plustost dire vne tauerne ou cabaret, que non pas vn Presbytere. Le troisiesme moyen, que quand ces deux choses cesseroient, que non, sa qualité de Prestre & de curé le rendoient punissable de se mesler de choses sordides & indignes de sa profession, & que telles cures luy estoient expressement defenduës par les SS. Canons & constitutions de l'Eglise. Pour le premier poinct ils disoient que la Medecine dont la Chirurgie est vne principale partie, & qui a esté la premiere & ancienne Medecine, qui a fait dire à Homere au quatriesme de l'Odyssee,

B

C

D

ἰητρὸς δὲ ἕκαστος ἐπιστάμενος περὶ πάντων
ἀνθρώπων

Que le sçauant Medecin c'est à dire le sçauant Chirurgien estoit le plus excellent de tous les hommes, pource qu'en ce temps-là ils ne guerissoiẽt que de la main. La Chirurgie, di-ie, desiroit vne grande science & cognoissance de toutes les parties du corps humain, & de l'Anatomie, des medicamens de toutes sortes *quæ Deus venturis passionibus prouidens, procreauit ex terra, vt si accederet ægritudo corpori, non deesset medicina*, comme disoit Orig. homil. 1. in Psal. 37. C'est pourquoy les anciens faisoient leur Æsculape barbu, & hom-

A me qui auoit atteint vn aage meur, & vne science acquise par grande estude & experience,

Intonsa semper Æsculapio barba est,

ce dit le Poëte, lequel parlant encore du Medecin d'Æneas Iapis le depeint venerable de vieillesse, *----ille retorto*

Pæonium in morem senior succinctus amictu,

Fouit ea vulnus lympha longæuus Iapis.

Et pour ceste mesme raison les anciens mettoient au pres de l'image d'Æsculape vn baston plein de nœuds pour monstrer la difficulté de l'art, comme dit Festus Pompeius, y mettoient aussi vn serpent qui de sa nature a la veuë fort subtile, pour monstrer que le Medecin & Chirurgien doit estre B fort expert & aduisé, & cognoistre la nature des maladies commencemens, accroissemens & fins d'icelles, *Quæ sint, quæ fuerint, quæ mox ventura trahentur.* C'est pourquoy le prince de la medecine Hippocrates au commencement de ses Aphorismes disoit *vitam esse breuem, artem longam, iudicium difficile, & periculosam experientiam*: & en vne epistre escritte à Democritus, il dit que personne n'auoit iamais encore sceu parfaitement la Medecine. *Nec ego, inquit, ad summum artis medicæ perueni, quamuis senex iam sim, nec ipse huius artis inuentor Æsculapius.* Puis donc que cest art est si long & difficile, qu'il a besoin de si longue estude & experience, comment est-il possible qu'vn Prestre de vilage qui n'a iamais estudié ny en Medecine ny en Chirurgie, qui n'a iamais hanté auec les maistres d'icelle, qui n'a iamais fait aucun apprentissage puisse entreprendre de l'exercer? Cest exercice allant à la con- C seruation de la vie des hommes ne doit pas estre permis indifferemment à toutes personnes, & pour ceste occasion la loy dit, *Medicos approbari debere primum qui in ordine reperientur iudicantibus. l. 10. C. de profess. l. vnic. C. Theodos. de profess. l. 5. C. Theodos. de Medic. l. 7. & 8. eod.* Cest homme donc ignorant, qui n'a iamais estudié, qui n'a point apprins ny la medecine ny la Chirurgie de personne, & qui ressemble à ceux dont parle Ammian Marcelin, qui quand on leur parle de liures, estiment que ce sont des monstres & des poissons, ne peut faire ceste profession qu'au grand peril & danger de la chose publique Car s'il dit que sa science consiste en experience, combien la pretenduë experience sans art, sera-elle aueuglee & pernicieuse, veu que l'Hippocrate D dit que conioincte auec l'art elle ne laisse pas d'estre grandemét dangereuse? Et combien d'Empiriques ont esté condamnez & chassez par Arrest des Cours souueraines? Ceste Ieanne Medecine d'Anjou demeurant à Chauttourteau, ne fut-elle pas interdite par Arrest de la Cour de Parlement en l'an 1573. d'exercer la Medecine, combien que d'ailleurs elle fist plusieurs cures excellentes & merueilleuses? Que s'il estoit permis à ce Curé d'exercer deux mestiers de Curé & de Medecin ou Chirurgien, il tireroit deux profits de mesme chose, car apres auoir fait mourir les malades par son ignorance, il tireroit encor profit des enterremens, semblable à ce Diaulus duquel parle Martial au 1. liure des Epigrammes.

Chirurgus fuerat, nunc est vespillo Diaulus,

Cœpit quo poterat Clinicus esse modo.

Pour le second point il disoit, que quand le defendeur seroit bien instruit en la medecine, il deuroit donc guerir selon les preceptes & medicamens d'icelle, ce qu'il ne fait point, mais par vne façon occulte, secrette & nouuelle qui ne peut estre que dangereuse, pour ce que si les nouueautez sont dangereuses en science quelconque c'est en la medecine, & tous ces nouueaux Empyriques *famam nouitate aliqua occupantes animas nostras negotiantur.* comme dit Pline, *lib.29.cap.1* Il faut en la medecine practiquer les moyens, inuentez par les sages, & approuuez par longue experience, & ne faire point vne medecine prodigieuse & cerebrine *nec eam ad causam reuocando coniecturam facere*, comme faisoit Asclepiades, ainsi que dit le mesme Autheur *lib. 26.cap.3.* ny faire comme il dit que Thessalus faisoit, *qui delebat cuncta maiorum placita, & rabie quadam in omnes æui sui medicos perorabat.* Car ces nouueaux Empyri ques qui mesprisans l'art & la science des anciens venuë à nous par la suite de tant de siecles, ne font estat que de l'experience *sæpe discunt periculis nostris & experimenta per mortes agunt*, & veulent composer vn nouuel art aux despens d'vne infinité de gens dont ils precipitent la vie. Et pource qu'on ne peut pas aisément presumer ce qu'on n'a point encore veu, puis que le defédeur ne se sert pas des remedes ordinaires & accoustumez que peut-on estimer de luy, sinõ qu'il vse de magie & d'enchantemens, de sortileges & medicamens de paroles condãnez par l'Eglise? Ainsi Pythagoras, Empedocles & Apollonius Thyaneus guerissoient les maladies par charmes de paroles, & dans Homere les enfans d'Autolicus arrestent par charmes le sang d'Vlysse qui couloit en abondance,

ἐπ' ἀοιδῇ αἷμα κελαινὸν
ἔσχεθον.

& ce sont ces chants-là dont les Grecs dans le premier liure de l'Iliade chassent la peste de leur camp,

Οἱ δὲ πανημέριοι μολπῇ θεὸν ἱλάσκοντο.

Ainsi dans Heliodore *lib.9.histor. Æthiopic. sanguis Oroondatis carminibus & incantationibus sistitur.* *-Namque est res certa saluti*

Carmen ab ocultis edens miracula verbis
Quæ curis hominum Physicorum inuenta pararint.

Comme disoit le Medecin Vindecianus à l'Empereur Valentinian. C'est vne chose estrange ce qu'escrit Ioseph. *li. antiq. 8. c.2.* que Salomon inuenta certains enchantemens pour adoucir les maladies comme dit Pline dit *lib. 25. cap. 2.* que Caton le Censeur enseigna vn charme *ad sanandas ipsas coxendices luxas, & Dion Cassius* que l'Empereur Adrian *aquam omnem intercutem incantationibus educebat*, & en general le Platon dit au quatriesme *de repub. morbos incantationibus curari solitos.* Or si le defendeur recognoist se seruir de telle medecine, il sera d'autant plus reprehensible qu'il a la qualité de Prestre qui rend tels sortileges & enchantemens beaucoup plus abominables que ceux qui sont practiquez par les autres, & que de toutes ces abominations il en tire vn grand profit au grand preiudice, & dommage des demandeurs. Ainsi se plaignoit jadis Hippocrates de ceux qui guerissoient l'epilepsie auec des paroles, & d'Artemon qui la guerissoit auec

A de l'eau mise dans le tests d'vn homme, comme sont aussi damnables, ceux qui guerissent par billets, par neufuaine, & ligatures, comme dict sainct Augustin *in lib. de vera doctrina*, & le docte Cuias *lib. 27. obseruat. cap. 17.* Finablement pour le dernier moyen, les demandeurs disoient qu'il estoit defendu tres-expressément aux gens d'Eglise *ne turpibus lucris inhient & secularibus. Paulus Epist. ad Titum can. consequens 88. distinct. can. Hic igitur distinct. 23.* Et en infinis autres endroicts comme au Canon 6. des Apostres. Et au Chapitre *Non magnopere & cap. super specula ne Clerici vel Monachi*, il leur est expressément defendu d'apprendre la Physique, c'est à dire la medecine *nec sub obtentu languentium fratrum consulendi corporibus & Ecclesiastica negotia fidelius pertractandi, nec occasione scientiæ spirituales viri mundanis rursus actionibus inuoluantur.* Et nommément *in cap. sententiam* l'Art

B de Chirurgie est defendu aux Soubs-diacres & aux Prestres: *& in cap. tua nos de Homicid.* il est expressément porté que l'homme d'Eglise *multum delinquit officium Chirurgi vsurpando quod sibi minimè congruit, etiamsi peritus & pietatis nomine id fecerit.* Or que cest exercice soit entierement indigne & detestable en vn homme d'Eglise, il est aisé à iuger de ce qu'il ne doibt rien y auoir au monde, de si pur, de si net, & de si sainct qu'vn Prestre qui est le sel de la terre, le truchement de Dieu enuers les hommes, celuy qui comme nostre intercesseur parle tous les iours à la Majesté de Dieu, qui mange nos fautes & nos iniquitez par ses prieres: & faut-il donc qu'il s'en aille de l'Autel où il a consacré & touché de ses mains l'ineffable corps du Seigneur au maniement des parties honteuses des hommes, & de tant

C de choses vilaines & sordides, sans lesquelles cest exercice ne se peut accomplir?

Non bene cœlestes dextra cruenta colit.

Æneas dans le Poëte qui n'estoit qu'vn Capitaine profane, toutesfois faict conscience de toucher les pretenduës reliques de sa superstition ayant tout freschement touché du sang, & disoit à son Pere en ces beaux vers,

Tu genitor cape sacra manu, patriósque Penates
Me bello è tanto digressum, & cæde recenti
Attractare nefas: donec me flumine viuo
Abluero:

D Et vn Prestre du vray Dieu tout-puissant n'aura point de vergongne apres auoir touché le sang immonde des playes, de porter ses sacrileges mains sur l'Autel du Viuant pour y faire le plus grand & le plus auguste Sacrement qui se soit iamais faict? Les anciens Payens estimoient leurs Prestres pollus pour toucher vn corps mort: Le defendeur ne s'estimera-il point souïllé de manier tant de playes sales & vilaines, & d'en rechercher le maniement auec tant d'affection, qu'il en veut oster le moyen aux demandeurs de gaigner la vie, de leurs familles & enfans? En l'ancien Testament le Prestre deschaussoit ses souliers pour entrer au Tabernacle: & maintenant le defendeur qui n'a pas seulement cest honneur d'entrer au lieu venerable pour la presence du Seigneur, mais qui le touche, qui le consa-

cre de ſes propres mains, n'a-il point de honte de ſe preſenter à l'Autel A
ſouïllé de tant de choſes impures & des-honneſtes?

En animam & mentem cum qua Dij nocte loquantur.

Car ſ'il exerce ceſte profeſſion là ne faut-il pas qu'il manie mal-gré qu'il en ait les vrines, la fiente & matiere fecale des hommes, les crachats, les ſueurs, le ſang meurtry, les bouës & apoſtumes, les vomiſſemens, toutes les humeurs du corps, & tous les excremens les plus des-honneſtes, les purgations & les fleurs des femmes, les hemorroïdes, comme il y a preuue par les informations que le defendeur les a maniees, pour toutes leſquelles choſes le Poëte Ariſtophane en la Comedie de Plutus appelloit Æſculapius θεὸν σκατοφάγον: Et l'Hippocrate meſme pour toutes ces conſiderations *in libro de flatibus* appelle la medecine vn Art ſordide pour le maniement de choſes ſi vilaines, que les Medecins de leur haleine en gaſtent meſ- B
mes les choſes inſenſibles, comme diſoit vn Poëte d'Alcon le Medecin.

Alcon heſterne ſignum Iouis attigit, ille
Quamuis marmoreus, vim patitur medici.

Pour ceſte occaſion les Anciens eſtimoient la medecine ſi vile & ſi ſordide que leurs eſclaues eſtoient Medecins, comme il ſe void *in l. Thais §. Lucius. ff. de fideicommiſſ. libert. & in l. vlt. C. Commun. de legat.* & pluſieurs autres endroits, & nommément au Chapitre 50. de la Geneſe, où Ioſeph commande à ſes eſclaues Medecins *vt aromatibus condirent patrem.* Pour la meſme raiſon les loix Ciuiles interdiſoient la poſtulation aux Medecins, comme il ſe voit *in l. placet C. de Epiſcop. & cleric. quia artes omnes viles ſunt &* C
ſordidæ quæ manu conſtant, vt eſt apud Senecam Epiſt. 88. Si donc S. Cyprian ſ'eſcrioit tant de ſon temps contre les gens d'Egliſe qui prenoient la tutelle d'enfans mineurs, bien que ce fuſt vne œuure de charité de defendre la perſonne & les biens des pupilles: que diroit-il ſ'il viuoit aujourd'huy, de voir vn Preſtre faire vn Cabaret de ſa maiſon, & au lieu de vacquer au ſeruice de Dieu, & à l'eſtude des Sainctes lettres, ſ'amuſer à vn gain vil & des-honneſte qu'il tire de la charlatanerie dont il amuſe les malades deſquels il ſucce le plus ſouuent & les biens & la vie? Par ces moyens concluoient les demandeurs à ce que defenſes fuſſent faites à ce Curé, de plus exercer la Chirurgie ny la Barberie, en quelque façon que ce fuſt, attendu meſmes qu'vn nommé du Bois, Preſtre auoit eſté interdit par Arreſt de la D
Cour de Parlement de Paris, d'exercer ceſte profeſſion.

Le defendeur diſoit au contraire, qu'il n'eſtoit point ignorant & incapable, comme calomnieuſement le diſoient les demandeurs, & qu'il monſtroit par les effets & les cures qu'il faiſoit, qu'il entendoit mieux ce qu'il faiſoit que ſes parties aduerſes, *Quid verbis opus eſt? ſpectemur agendo.* Les paroles ne ſont que femelles, & les effects ſont maſles, qu'il n'y a preuue au monde ſi certaine que l'euidence & l'experience, à laquelle il faut plus adiouſter de foy, que non pas aux ſottes vanteries des demandeurs, qui par leur caquet veulent faire croire qu'ils ſont fort entendus, & quand ce vient aux effects ne ſont que des enfans, leſquels apres auoir tenu les pauures malades en longueur & en langueur, les laiſſent beaucoup plus miſerables qu'ils n'eſtoient auparauant. Ce n'eſt pas ſans cauſe que tels ba-

A uards sont appellez en nos loix *Parabolani*, *quia vt ait Accursius multas habent parabolas, & vt quisque loquacior ita doctior medicus habetur, & cùm medicos minimè omniũ loquaces esse oporteat, eò tamẽ impudentia sua rẽ deduxerunt, vt pro multis parabolani in iure ciuili dici debuerint*, comme disoit Petrarque elegamment. Que de verité il n'auoit iamais apprins aux escholes ny la medecine, ny la Chirurgie, qu'il n'auoit point passé maistre en telles facultez: aussi n'exerçoit-il ny la medecine ny la chirurgie, ny la barberie, au cõtraire quand il auoit affaire d'vn barbier pour faire ses cheueux & raser sa barbe, il les enuoyoit querir: mais qu'il auoit par vn don special de Dieu, la sciẽce de remboiter les os, de renoüer les membres, & guarir les nerfs tressaillis, laquelle science il a confirmee par vne longue experience, & par des cures merueilleuses que Dieu luy a donné la grace de faire au grand bien B & soulagement du pauure peuple, qui l'appelle son Archiatre, son grand Medecin & chasse-mal que les Grecs appelloient Ἀλεξίκακον. Que sa sciẽce & experience n'estoit que trop notoire, & combien que contre l'ordre des iugemens ordinaires les parties aduerses eussent faict informer contre le defendeur, ce qui ne se peut soustenir estant besoin d'y proceder par enqueste, & pour ce y appeller la partie: toutesfois ces informations mesme faites à la requeste des demandeurs estoient preuues indubitables de sa suffisance. Car par icelles vn Medecin mesme tesmoigne que sa femme estant abandonnee de tous Chirurgiens, auoit esté guarie par le defendeur, & qui est bien dauantage, vn Chirurgien mesme estant tombé à Vezelay, & grandement blessé, tous ses compagnons luy voulant coupper la iambe, C se mit entre les mains du defendeur qui le guarit entierement sans gesner & violenter aucunement son corps, ainsi que luy-mesme depose par ces informations, comme font aussi deux autres operateurs, des cures excellentes qu'il a faites. Que veut-on d'auantage?

Les villes d'Auxerre & de Vezelay interuiennent en cause, & remõstrent au Conseil que c'est vne merueille que ce qu'il fait, qu'il est personne si necessaire au pays que sans luy le pauure peuple auroit fort à souffrir, que ses cures sont admirables, & faites sans section, sans vstiõ, ny emission de sang, sans aucune violẽce du corps, & du seul maniemẽt de la main, sans vser des cruautez des parties aduerses, ny de leurs ferremens, qui sont des gibbets, des roües, & des tortures inuẽtees par eux pour bourreler la vie des hom- D mes. C'est pourquoy ces beaux Chirurgiens ont de tout temps esté appellez *vulnerarij*, *& à sæuitia secandi vrendique transit nomen in carnificem*, comme dit Pline *de Archagato lib. 29. cap. 1.* Tertullian *lib. de anima* parle d'vn certain Herophilus Medecin ou boucher plustost, ce dit ce grand personnage, *qui septingentos exsecuit vt naturam scrutaretur qui hominem oderat vt nosset*. Les demandeurs ressemblent à Herophilus, car ils tranchent & coupent les viuans, *& homines oderunt vt noscant.*

Et quant à ce que les parties aduerses disent qu'ils sont passez Maistres, & que le defendeur n'est point tel, il respondoit que telles qualitez de Maistres ne les font pas plus sçauans, il n'y a que trop de Docteurs qui ne sont gueres doctes, & d'autres qui ne le sont point du tout: l'on sçait que ces degrez-là ne se donnent que par banquets & fripponneries: par-

corruptions & faueurs, *istis coronis*, comme disoit Petronius *minime credendum est*. Ce n'est par là qu'il faut prouuer sa suffisance, c'est par les œuures & l'experience, c'est elle qui fait apprendre la medecine, c'est-elle qui l'a monstre. A

Disoit donc le defendeur, que ce n'estoit pas vne chose nouuelle d'apprendre autrement la science de medecine qu'en l'eschole des Medecins & des Chirurgiens. Que plusieurs l'auoient euë seulement par don & inspiration de Dieu, comme l'on dict de nostre premier pere Adam, lequel les Hebreux escriuent auoir eu la science de medecine par inspiration diuine seulement, comme dict *Marsilius Ficinus lib. 4. epist.* Sozomene dans Cassiodore en l'Histoire tripartite *lib. 2. cap. 19.* dict que sainct Michel l'Archange apprit à vn certain Aquilin malade de la fiebure la medecine pour arrester vn grand vomissement qu'il auoit, qui fut vne composition faite de miel, de vin, & de poïure. B

On lict dans le liure de Tobie Chapitre sixiesme, que l'Ange Raphaël enseigna Tobie d'esuentrer vn poisson, & de faire medicamens de son cœur, de son fiel, & de foye. Et est escrit in *in can. ostendit 16. quæst. 1.* qu'vn certain Equitius fut guary par vn Ange d'vn vice de langue par la Phlebotomie. L'Orateur Aristides n'escrit-il pas que le Dieu Æsculapius luy enseigna en songe les remedes de plusieurs maladies, comme aussi Iamblicus escrit *in lib. de mysteriis Ægyptiorum ipsam artem medendi somniis diuinis esse comparatam?* Et dans Pausanias, ne lisons-nous pas que Bacchus enseigna aux Amphialeens la medecine de leurs maladies de la mesme façon? C Nous voyons aussi dans Ciceron *Alexandrum per somnium monitum de radice qua veneno isti sanarentur, & Aristolochiæ inuentorem herbam ipsam inuenisse ex somnio*, τὸ ὄναρ ἐκ Διός ἐστι. Quelle Medecine & Chirurgie auoit apprins aux Marses de guarir la morsure des serpens? qui auoit donné la force au pouce de Pyrrhus de guerir le mal de la rate? Et d'où pensons-nous que vienne le don que nos Rois ont de guarir les escrouëlles, sinon du Ciel? Le septiesme enfant masle d'vne famille qui a la mesme grace, l'a il apprise en l'Escholle de ceux qui perdent leur Latin en telle maladie? Ce que la seule nature donne à plusieurs bestes brutes de se guarir elles mesmes quand elles sont malades, Dieu donneur de tous biens, ne le pourra-il faire en plusieurs hommes capables de ses merueilles, & les Ames D desquels il a choisies pour temples agreables? Ce qu'il a donné à plusieurs hommes sans science & profanes, ne le pourra-il pas encore donner à vn homme d'Eglise zelateur de son seruice, & qui a tousiours mené vne vie honneste, & sans reproche? Les parties aduerses pourront-ils dire sans vergongne, qu'ils ayent apprins au Bailleur & au Tisserand les merueilleux secrets qu'ils sçauent de renouër les membres, qui les font honorer entre les hommes comme petits Dieux salutaires? Que les demandeurs se taisent donc, & ne reprochent point au defendeur qu'il n'a pas apprins sa science en leur Escholle, il a bien vn plus sçauant Maistre qu'eux, *Dextera Domini fecit virtutem, dextera Domini exaltauit eum, dextera Domini fecit virtutem.* Et quoy! l'experience qui est la maistresse des choses, & qui a

rendu

A rendu le defendeur si suffisant & accomply, n'est-ce pas vn autre grand Maistre de la Medecine, & seul capable de luy faire entendre la science qu'il exerce?

C'est l'experience qui est la mere mesme de la Medecine, qui luy a donné son commencement & son progrez, & adiouste tous les iours quelque chose à sa perfection, comme dit l'Aristote *lib.1. Sapientiæ* & mesme entre nos docteurs Balde au Conseil 136. & 237. du second liure. N'estoit-ce pas anciennement la coustume, comme dit Seruius sur le douziesme de l'Æneïde *vt desperati ante ianuas suas collocarentur, vt possent à transeuntibus forte curari qui aliquando simili laborauerant morbo.* Et l'Hippocrate mesme qui a esté comme le Pere de ceste science: qui l'a reuestuë & magnifiquement habillee, ne l'a-il pas apprise de la seule experience? Car Pline dit *lib.24. cap. 1.* B *Cum mos esset liberatos morbis scribere in templo eius Dei, quid auxiliatum esset vt postea similitudo proficeret, escripsisse ea traditur, & ita ex iis hanc artem excerpisse.*

Le defendeur donc qui ne fait estat que de renoüer les membres, remboëter les os, & guarir les nerfs tressaillis, qui a tant eu d'experience de la vertu que Dieu luy a donnee, peut-il auiourd'huy estre accusé comme ignorant par les parties aduerses? Et puis que celuy *carere debet omni vitio qui in alterum paratus est dicere*, que ceux qui font si peu d'estat de l'experience, comme de celle qui ne leur fut iamais guere heureuse, estalent vn peu des rares thresors de leur science, qu'ils monstrent ce qu'ils sçauent faire, C que trouuera-on en eux? Faire les cheueux & la barbe, arracher vne dent auec grande douleur, saigner vn bras: & croistre vne playe plus qu'elle n'estoit, afin de tenir plus long temps vn patient pour en auoir dauantage d'argent.

οἷα δὴ φιλοῦσιν οἱ ἰατροὶ λέγειν
τὰ φαυλὰ μείζω, καὶ τὰ δεινὺ ὑπέρφοβον
πυργοῦντες αὐτοὺς,

Ainsi qu'vn ancien Poëte disoit d'eux. Pline tranche en vn mot les impostures de telle gens, *lib. 22. cap.24. Non fecit, inquit cerata malagmata, emplastra, collyria, antidota parens illa ac diuina rerum artifex: Officinarũ hæc, imo verius* D *auaritiæ commenta sunt. Scrupulatim quidem colligere ac miscere vires, non coniecturæ humanæ opus, sed impudentiæ est*, & comme disoit Erasistratus dans Plutarque, ἀλλὰ νὴ Δία τὸ ποικίλον ἐξάγε καὶ γοητευσι τὼ ὄρεξιν.

On peut donc bien dire des parties aduerses qui font tant des suffisans, *Chironica magis arte imbutos esse quàm Machaonica*, ce qui est dans Sidonius Apollinaris en quelque endroict, pour faire plus de mal aux patiens qu'ils ne leur apportent d'aide, de secours & de soulagement. Et quant à ce que les parties aduerses auoient voulu dire que nul n'estoit receu à l'exercice de la Medecine & de la Chirurgie s'il ne passoit par l'examen des maistres, respondoit le defendeur que la loy *10. C. de profess. & medic.* qui auoit esté alleguee à ce propos, ne parloit que *de Archiatris qui in comitatu Principis militabant*, comme dit la loy. *C. quib. non obiicit. long. temp. præscript.* elle ne par-

le point des autres vulgaires Medecins & Chirurgiens que chacun peut choisir à sa volonté comme dit le texte expressément *in l. ff. de decret. ab ord. faciend.* en ces termes: *Professores cuiusque ciuitatis certi de probitate morum ac peritia artis eligere possunt, ipsi quibus se liberósque suos in ægritudine corporum committant. Nam nihil magis prodest ægris quàm sanari à quo volunt*, comme disoit Seneque. D'ailleurs le defendeur disoit qu'il ne faisoit profession ny de Medecine ny de Chirurgie, mais seulement d'aider par maniere de charité ceux qui auoient affaire de la science que Dieu luy a donnee, approuuee non par le iugement de quelques particuliers seulement, mais la commune voix des compagnies, des villes & des prouinces incitees à cela par l'experience de tant de belles cures que le defendeur a faites, & en ceste façon respondoit au premier moyen des demandeurs. Quant au second moyen concernant la façon d'opperer du defendeur, si elle n'est semblable à celle des demandeurs, il disoit qu'il ne s'ensuiuoit pas pour cela qu'elle ne fust bonne, & que la nature & l'art auoient diuers moyens pour paruenir à mesme fin, & que l'Aristote auoit sagement dit, *multa esse scibilia quæ non sciuntur, multa esse demonstrabilia quæ non demonstrantur*: que les moyens dont se seruent les demandeurs, sont de coniecture, & d'vn art qui est le plus incertain & mal asseuré de tous, & celuy de l'appellant est de Dieu, & de nature, voila pourquoy il ne s'ensuit aucunement que si le defendeur n'vse des moyens des demandeurs: il guerisse par enchantemens & charmes, c'est vne imposture & calomnie ordinaire à ceux qui blasment les choses dont ils sont ignorans. Pline disoit elegamment à ce propos, *Millia gentium sine Medicis degunt, non tamen sine medecina*, si le defendeur n'vse de la façon des demandeurs, ce n'est pas à dire qu'il ne guerisse pourtant, tous les secrets de nature ne leur sont pas reuelez: les medecins bien qu'enuieux parloient dans Suidas de Iacques le Medecin, en meilleurs termes l'appellant. ὐκ ἰατρὸν ἀλλὰ θεοντινὰ *qui non hoc arte facit sed fauore Dei.* Or les demandeurs qui sont ignorans, pource qu'ils voyent le defendeur bien faire, l'estimét enchâteur, mais c'est à faire à des ames malignes & enuieuses d'attribuer à vice ce qui vient de suffisance & de vertu ou plustost de don de Dieu, quant à eux il n'y a point d'enchantement, chacun void qu'ils ne font rien qui vaille. C'est aussi vne autre grande imposture d'auoir appellé la maison du defendeur Tauerne & Cabaret: c'est vne enuie qu'ils ont pour veoir regorger sa maison de malades & patiens, qui de toutes parts luy viennent demander secours, & neantmoins il est verifié par leurs informations mesmes qu'il n'en prend point d'argent, mais se contente de prendre quelques petites choses qu'on luy donne aucunesfois, & de boire & manger en la maison de ceux qui se seruent de luy, & peut dire à bon droict de soy,

Obtuli opem cunctis poscentibus artis inemptæ,
Officiumque meum cum pietate fuit.

Et quant il prẽdroit quelque salaire moderé, il ne luy seroit pas defendu, c'est affaire aux Barbares de refuser tout de tout le mõde μήτε πάν ζα, μήτε παν-

A πεθεν μήτε περὶ πάντων. C'est vne chose bien mal seante de reprocher au defendeur l'exaction & le desir du gain, attendu qu'il est notoire qu'il n'y a que leur profit particulier qui les incite à vouloir priuer le public du grand secours & soulagement qu'il retire du defendeur: & qu'il n'y a gens au monde si infames d'auarice que les Medecins & les Chirurgiens, ce que les anciens ont voulu figurer, comme Pindare Pythiorum *Ode tertia*, quand ils ont dit que Iupiter foudroya Æsculapius pour ses gains & profits deshonnestes, pource que,

ἔτραπεν ἀλκεῖνον ἀγάνο ειμι
χωρυσὸς ἐν χερσὶ φανεὶς,

Et à ce propos S. Cyrille, *aduersus Iulianum, Æsculapius, inquit, vbi sub Api præceptore in Medecina profecit: lucri cupidus, & consiliis turpibus obnoxius omnem* B *circuiuit orbis regionem ab omnibus lucra petens, & venales studium languentibus exhibens, ictus est fulmine, pœnam illi dignißimam inferente Deo.*

Aurum illi nimium pretiosáque munera curæ,
Horrendum inde pater diuorum concitus ira,
Contorsit fulmen, animámque è corpore vulsit.

Syluius de nostre tẽps luy a biẽ resséblé, & plusieurs autres que l'on cognoist assez, l'Epitaphe duquel publie assez la sale & vilaine auarice de telles gens:

Syluius hîc situs est, gratis qui nil dedit vnquam,
Hoc quoque quòd gratis tu legis ista dolet.

Reste maintenant à respondre au troisiesme point du plaidoyé des demandeurs, auquel ils ont voulu dire que la Chirurgie estoit defenduë aux Pre-
C stres par les S. Canons, & qu'elle est indigne de la qualité du defendeur. Premierement les demandeurs n'ont point d'interest en ce poinct-là, mais les superieurs & les Magistrats qui ne s'en plaignent point, au contraire interuiennent auec tout le corps des villes pour supplier le Conseil de les laisser iouïr de l'industrie d'vn homme si necessaire. En second lieu tous les textes du droict Canon qui ont esté alleguez ne nuisent aucunement au defendeur qui a monstré cy-dessus que ce n'est point le gaing qui luy fait faire cet exercice, mais la seule charité qu'il porte au pauure peuple, & quand il en tireroit quelque profit, il ne seroit pas deshonneste, au contraire approuué par S. Augustin, *qui mercedem sanitatis Medico datam honorem*
D *vocat in c. non sane 14. q. 5.* Quant aux textes qui defendent la Medecine & la Chirurgie, ils ne parlent que des religieux qui se doiuent renfermer dans leurs cloistres, ou ne parlent que de la Chirurgie, *quæ incisione vel adustione perficitur*: Or le defendeur n'est point Religieux & n'exerce point la Chirurgie par incisions ny par adustions, ainsi qu'il a esté mõstré cy-dessus. Et pour monstrer que les textes alleguez ne s'entendent que des Religieux & non pas des Curez & autres Prestres seculiers, le Chapitre *statutum ne Clerici, vel Monachi in 6.* le porte disertement en ces termes, *Statutum Honorij Papæ, ad eos qui Parochiales Ecclesias obtinere noscuntur, ratione Ecclesiarum huiusmodi non extendi.* pource que toutes œuures de misericorde & de charité sont bons à exercer aux Pasteurs de l'Eglise, lesquels cõme ils sont Medecins des ames, aussi peuuent-ils l'estre des corps, & n'y a

rien si raisonnable que celuy qui enseigne la charité de parole, la monstre au peuple par effect, *vt sit potens verbo & opere*. Voila pourquoy les mesmes canons qui defendent aux gens d'Eglise le maniemét des choses seculieres se restraignent à vne exception fort notable, *nisi iustum sit negotium seculare quod tractant in c.1.§.nec tamen iustum. Ne clerici vel Monachi.* Or qu'y a-il de si iuste que de ne viure pas pour soy-mesme, mais employer sa vie à la conseruation des hommes, & se donner du tout à l'autruy, & retenir dans les corps les ames fuyardes des languissans & des malades! Il y a vne autre exceptiõ *in canone 1. dist. 88. Nisi miserabilium personarũ negotia tractet.* Or se peut-il imaginer au monde personne plus miserable qu'vn pauure hõme qui a les membres desmis ou les os desboëtez, ou les nerfs tressaillis? *Langor, langor est cui meritò cesserint cunctæ calamitates, in cuius comparatione consolari se potest genus omne miseriarum. Quos cruciatus compares, quem dolorem, cùm penitus visceribus immissa tabes quotidie aliquid ex homine præmittit in mortem cùm cibos, haustus, & omnia blandimenta vitæ fames fastidit & poscit? desiderare assidentium officia, de hinc ferre non posse? grauari quos appetieris attactus? per totum cubile corpus velut super ardentes exagitare flammas? Lux fatigatis luminibus grauis, vox sola de gemitu*, disoit vn Orateur elegamment. Si c'est donc vn œuure de charité de visiter telles gens, que sera-ce de les remettre en santé, de chasser leurs miseres, & de ranger leurs accidens au petit pied? Tãt s'en faut donc que ce soit chose indigne d'vn Prestre d'approcher les mains salutaires de telles gens, qu'au contraire c'est vne eminente charité qui les rend d'autant plus recommandables, qu'il se trouue peu de gens qui se vueillent tant rabaisser pour le salut des hommes.

Puis que Dieu a fait ceste grace au defendeur, qu'elle enuie est-ce aux demandeurs de vouloir qu'il la garde inutile comme vne espee dans vn fourreau sans la tirer, contre l'expres commandement de Dieu, qui veut qu'vn chacun multiplie son talent, & ne neglige point sa grace? C'est la nature du bien comme de Dieu & du Soleil de se communiquer à tout le monde: celuy qui l'enuie à son prochain n'a point vne ame belle & genereuse, il ne l'a que vilaine & seruile, il ne l'a point celeste, il ne l'a que Diabolique. Les hommes ne sçauroient approcher de Dieu de plus prés qu'en sauuant & preseruant les hommes de leurs maux: & l'antiquité ne recognoissoit point d'autre diuinité que de profiter aux hommes, d'où procedoit ceste clause solennelle dans Homere & dans Hesiode:

θεοὶ δωτῆρες ἑάων.

comme aussi veritablement l'imitation de Dieu consiste à se bien faire les vns aux autres:

Conueniens homini est hominem seruare voluptas,
Et meliùs nulla quæritur arte fauor.

Sainct Paul dit que la charité est la plus eminente de toutes les vertus, laquelle consiste à bien faire à toutes sortes de personnes. Ce grand Nazianzene qui a merité le surnom de Theologien disoit elegamment à ce propos *in orat. de cura pauperum. Fias, inquit, erumnoso Deus misericordiam Dei imitando, nihil enim æque diuinum habet homo ac beneficentiam.*

A Et pour monstrer plus clairement aux demandeurs par exemples ce qu'ils ne sont pas capables d'entendre par raison, si guarir les malades est vne chose vile & indigne d'vn Prestre, pourquoy est-ce que les Anciens ont attribué cela aux Dieux, comme à Mercure l'inuention de l'herbe Moly, si singuliere dans le dixiesme de l'Odyssee, & à Phœbus Apollon qui se vante dans vn Poëte.

Inuentum medicina meum est, opiféxque per orbem
Dicor, & herbarum subiecta potentia nobis.

Pourquoy est-ce que Pline escrit *lib. 29. cap. 1. Medicinam etiam ab oraculis deorum multifariam esse petitam?* Pourquoy est-ce que Nicander *in Theriacis* escrit, *Panacem quæ ipso statim nomine morborum omnium remedia pollicetur, à* B *diis ipsis inuentam esse?* Pourquoy les Anciens appelloient-ils leurs dieux principaux, Iupiter & Iunon ἐξακεστηρίους, & guerisseurs de maladies? Et à fin que les demandeurs ne disent point que le defendeur ne se sert que de tesmoignages profanes, qu'ils entendent l'Ecclesiastique qui dict, *Ab altissimo manat medicina: altissimus de terra medicamenta procreauit, nec abhorrebit ea vir sapiens*, lesquels medicamens pour monstrer leur excellence & vertu, estoient appellez θεῶν χεῖρες, c'est a dire, les mains des Dieux, *quod præsenti quasi nomine quodam, ipsa iuuandi celeritate, & efficacia alleuare ægros ingentibus periculis videantur, vt de Phitonis medicamento & Isotheo vocato, multísque aliis medicamentis exploratum est.* C'est pourquoy Dieu dit de luy-mesme dans l'Exode chapitre quinziesme, que c'est luy qui C met les langueurs & qui les oste, *Ego sum Deus medicus tuus*, ce disoit-il à Moyse. Nostre Seigneur dans l'Euangile a-il estimé chose indigne de luy, de toucher les malades? a-il estimé que les membres des hommes languissans, ouurages de ses mains, fussent vilains & sordides, & qu'il n'en deuoit approcher? Sa diuine & infinie charité se mesloit parmy eux, elle les touchoit, elle les guerissoit, elle a donné à ses Apostres la mesme puissance & vertu, *Super ægros manus imponent, & benè habebunt.* N'a-il pas faict comme vne collyre pour guarir vn aueugle? N'a-il pas guery la main desseichee, & plusieurs autres infirmitez? *Et quoniam omnis actio Christi est nostra institutio*, comme disent les Theologiens, trouuera-lon estrange qu'vn Curé face vne chose que le Sauueur du monde a faite le premier? Sainct Cyril- D le *lib. 8. Comment. in Leuiticum, Medicum, inquit, dici in scripturis diuinis Dominum nostrum Iesum Christum etiam ipsius Domini sententia perdocemur.* Et sainct Ignace *in epist. ad Ephesios, Medicus noster est solus, verus Deus ingenitus, & inuisibilis Dominus, omnium pater & genitor.* Et à fin que l'on n'estime pas que cela soit dit seulement pour les ames, escoutons S. Chrisostome en l'Homelie 6. sur sainct Marc, *Moysen & Esaiam medicos fuisse, Christum autem Archiatrum, id est principem Medicorum.* Et sainct Bernard elegamment à ce propos, *Medicus verus Christus non vstione & cauterio sanat, sed vnctione.* Quoy? ce grand Elisee qui a eu le double esprit de prophetie, n'a il pas guery Naam le Lepreux, *libro quarto Regum, cap. 5.* Au mesme liure chapitre 20. ne voyons-nous pas que le Prophete Esaye guerit le Roy Ezechias malade?

Quant à Esdras, celuy qui aura veu Paulus Ægineta, *lib. 3. cap. 32.* & en A
plusieurs autres endroits parlant des medicamens par luy inuentez, ne pourra desnier qu'il n'ait exercé cest œuure charitable. Tertullian *in libro de corona militis*, escrit que sainct Paul vsoit aussi de Medecine, & guerissoit les malades, & luy-mesme en la premiere aux Corinthiens chapitre 12. il met le don de guerison entre les vertus Apostoliques: Aussi Nicolas Arnaut en son Antidotaire faict mention d'vn breuuage inuenté par sainct Paul, comme aussi Galien *libro. 7. Pharmacorum* κατὰ τόπους *cap. 5.* faict mention *Antidoti Paulini*, & Gilbert Anglois, *libro 7. morborum*, descrit vne emplastre de sainct Pierre & de sainct Paul, *Ad sanandas plagas pectoris, hepatis, splenis, renum, lumborum, neruorum, podagræ, & totius corporis accommodatißimum.* Eusebe, Epiphane, & sainct Hierosme, disent que sainct Luc fut vn grand Medecin, & sainct Paul mesme *ad Coloß. 4. Salutat. vos* B
Lucas Medicus. Nazianzene en l'Oraison funebre de sainct Basile dict, que ce grand personnage estoit sçauant en la Medecine: Eusebe *lib. 7. cap. 28.* escrit que ce grand Euesque de Laodicee Theodotus, *qui omnibus penè mortalibus fide, misericordia, studio, vigilantia, omnibus denique optimis institutionibus præstitit*, estoit Medecin, & ne dedaignoit point cest exercice. La medecine faict mention du syrop inuété par sainct Ambroise contre les fiéures, prouoquant les sueurs, & appaisant la soif, duquel il guerit plusieurs personnes. Et Sozomene faict mention de plusieurs Religieux qui guerissoient les malades, qui pource s'appelloient θεοδίδακτοι. Les Anges mesmes ne desdaignent point de rendre ce ministere aux hommes, comme C
dit sainct Chrysostome, *Panegyrico 4. Variis, inquit, morbis, & vniuerso dæmonum nocumento, & omnium corporum medicantur læsioni atque corruptelæ.* Et à ce propos, nous auons encore le tesmoignage de Panorme *in cap. cùm ad Monasterum, extra de stat. Monach.* qu'vn certain eut vne reuelation d'vn Ange, que si on se fait tirer du sang le treiziesme iour de Feurier, on ne pourra point estre tourmenté des fiéures ceste annee-là. Ceux qui ont escrit la vie des Papes comme Platine, disent qu'il y a eu plusieurs Pontifes Medecins, comme ce grand Pape Nicolas cinquiesme, & deuant luy S. Eusebe, Iean 22. qui a fait deux liures en Medecine, *Thesaurus pauperum & Canones Medicinæ*, & Paul second, qui comme dit Platine, *ægrotantes curiales inuisebat, adhibitisque etiam medicamentis curabat.* Voylà pourquoy le Pape *se* D
prefitetur Medicum, & monet remedij ad quendam morbum, in c. moneat, 6. q. 3. Par ces exemples donc il se void clairement que la guerison des malades n'est point vile ny sordide ny indigne de la clericature. C'est pourquoy les Medecins ne peuuent pas seulement estre Clercs, mais aussi sont capables de la Prestrise, *cap. ad aures de ætat. & qualit.* & sont capables de la nomination du Roy, aux Benefices, tant par la Pragmatique *tit. de collationibus*, que par les Concordats *tit. de electione.* Et sont aussi les Prestres appellez Medecins *in canone omnis. & canone cùm infirmitas de pœnitentia, quod curantes animam, & corpus quoque curant.* Et quand à ce que les demandeurs ont voulu dire, que leur exercice est sordide, ils disent vray, tant pour le maniement des choses

A vilaines & sordides, que pour leurs medicamens qui sont faits des cho-
ses les plus abominables du monde, que pour vn gain sale & deshonne-
ste qui les meine: mais il ne peuuent rien dire de tout cela du defendeur,
lequel ils recognoissent n'vser de medicamens aucuns, mais du seul mou-
uement de la main. Et quant au maniement des malades, il n'estime point
que ce soit chose indigne de sa qualité, puis que Iesus-Christ, & les Apo-
stres, & tant de saincts personnages luy en ont monstré le chemin, & puis
que les malades sont ses prochains & ses semblables. Et tant s'en faut qu'il
en soit à blasmer pour cela, qu'il en est plus loüable, de descendre de sa di-
gnité, & de se rabaisser iusques là, pour suruenir aux douleurs, calamitez
& trespas des hommes. Hyginus au chapitre 274. de ses fables escrit, que
les Atheniens auoient defendu par vne loy, que les femmes n'apprinssent
B & ne fissent point la Medecine, & qu'vne Agnodice pour l'apprendre &
l'exercer s'habilla en homme, & en ceste façon traictoit toutes les femmes
malades aux parties honteuses, pour ce que sçachans qu'elle estoit fem-
me, elles se mettoient plus volontiers entre ses mains, c'est pourquoy
les Medecins l'accuserent, & dirent qu'elle corrompoit les femmes, qui
pour ce faire faisoient semblant d'estre malades. Et quand elle voulut
monstrer en leuant sa robbe que c'estoit vne calomnie, & qu'elle estoit
femme, les Medecins l'accuserent encore plus asprement, disans qu'elle
auoit transgressé les loix: c'est pourquoy le Senat d'Areopage la vouloit
condamner, sans leurs femmes qui leur allerent criant, *vos coniuges non
estis, sed hostes, quia damnatis eam quæ salutem nobis inuenit*, sur laquelle re-
C monstrance la loy fut corrigee, & ordonné que les filles libres & de mai-
son apprendroient la Medecine. Les demandeurs ressemblent à ces Me-
decins-là, car premierement ils accusent le defendeur d'enchantement,
puis quand ils voyent que leur calomnie est euidente, ils disent qu'il con-
treuient aux Canons & constitutions de l'Eglise: mais les villes d'Au-
xerre & de Vezelay, vous diront, Messieurs, que ce sont des impo-
steurs, & vous asseureront des bons offices qu'elles reçoiuent du de-
fendeur qui se remet du tout à la prudence du Conseil, d'ordonner de
cest affaire, duquel vn chacun espere vn reglement notable, & vne claire
interpretation des Canons de l'Eglise, alleguez mal à propos par la par-
tie aduerse.

D Les villes d'Auxerre & de Vezelay interuenans en la cause remonstre-
rent, que ce n'estoit pas d'auiourd'huy que *priuato vsu bonum publicum
postponitur*, & que les Chirurgiens pour leur profit particulier vouloient
priuer tout vn païs du grand secours qu'il tire du Curé de Montliot,
qu'elles ont dict estre si grand que quand elles perdront l'industrie de
cest homme, elles estimeront, apres Dieu, auoir perdu leur grand pre-
seruateur. Autresfois plusieurs villes de la Grece vendiquoient le Poëte
Homere seulement par vne ostentation & vanité, pour auoir entr'eux
vn homme de reputation & de sçauoir: Mais l'intention des villes d'Au-
xerre & de Vezelay, n'est fondee que sur les grandes & singulieres vtilitez

qu'elles tirent de ceſt homme. Car il n'y a ſorte de gens en ces villes-là, & par tout le païs d'alentour, de quelque eſtat, ſexe, âge, & condition qu'ils puiſſent eſtre,qui ne ſoiẽt ſecourus de ceſt homme promptement,ſans violence & ſans frais, comme autresfois les malades eſtoient gueris par ſainct Coſme & ſainct Damian,que nos Majeurs pour ceſte occaſion appelloient ἀναργύρους : au lieu que les Chirurgiens, apres auoir exercé vne longue carnificine ſur les malades, les abandonnent en fin, & ſ'en retournent les mains pleines. Ce bon homme d'Egliſe eſt touſiours preſt à ſecourir tous ceux qui ont beſoin de luy,& n'eſtime iamais eſtre importuné de perſonne. Mais tout ainſi que les gens de guerre, apres auoir mis en fuite les ennemis & retournans de la chaſſe, ne ſ'en vont pas de premier abord en leurs tentes, mais retournans au lieu de la bataille enſepulturent les morts: & ſi entr'eux ils en voyent aucuns qui reſpirent encore,&qui ne ſoient pas bleſſez à la mort,ils les penſent,leur oſtent les traits, leur eſſuyent le ſang &les medicamentẽt ſoigneuſemẽt: Ainſi ce bon hõme de Curé,apres auoir chãté ſa Meſſe, faict le ſeruice Diuin, & faict la guerre aux ennemis ſpirituels, il regarde ſi quelqu'vn eſt en langueur,ſ'il a beſoin de ſon ſecours, & le plus grand dueil qu'il ait, c'eſt quand il eſt contrainct de faire les obſeques de quelques-vns, *Non eſt eius faſtidioſa charitas, ſed alis aureis omnium quos complectitur morbos curat, eius eſt perfecta pietas quæ antequam flectatur precibus, nouit conſiderare fatigatos.*

Donc il ne ſeroit pas raiſonnable, que pour ſeruir à l'auarice de quelques Barbiers, qui ne ſont bons que pour eux, le public perdiſt l'aſſiſtance d'vn homme ſi vtile & neceſſaire,duquel il ſe ſent merueilleuſement ſoulagé en ſes plus faſcheux accidens,*quia contemplatio publicæ vtilitatis,priuatorum commodis anteponitur, Paulus 2.ſent. cap.20.*

Le Curé de Montliot a ſuffiſamment monſtré que ceſt exercice n'eſt point indigne de ſa qualité, ne le faiſant point pour le gain, ny contre les Canons Eccleſiaſtiques,& quand les Decretales auroient defendu en general aux Preſtres la gueriſon des malades, que non, la conſideration particuliere de la ſcience de ceſt homme, & des grands biens qui en viennent au public, deuroit faire flechir les loix pour ce regard, *nam ſalus populi ſuprema lex eſſe debet*, c'eſt la pierre de touche qui examine toutes les bonnes loix, & tous les bons Arreſts des compagnies ſouueraines, c'eſt la butte à laquelle viſent toutes les bonnes & ſainctes Ordonnances, il n'y a rien ſi honneſte, comme dict vn grand homme dans Tite-Liue, que ce qui eſt neceſſaire : & eſt bien certain en droict, *vtilitatis publicæ ratione exactas iuris formas non eſſe ſeruandas. l. 16. ff. de appellat.* & que *ſola charitas benè merentis non habet legem aut terminos* comme diſoit elegamment Caſſiodore *epiſt. 30. lib. 2.* Et partant ſupplioient le Conſeil tres-humblement, de leur conſeruer ceſt homme, & ne permettre point que pour le profit de quelques particuliers il leur fuſt oſté, & qu'vne ſcience ſi neceſſaire au public demeuraſt inutile.

Monſieur Foulé Aduocat du Roy, perſonnage de grand entendement & de

& de curieuse recherche, apres auoir balancé la cause fort doctement, requist qu'il fust permis au defendeur d'exercer l'ostologie, de guerir les luxations des membres, & les nerfs tressaillis: & qu'au surplus defenses luy fussent faites d'exercer autres actes de Chirurgie auec mission de sang, & vstion, propres aux Barbiers & Chirurgiens, ce que le Conseil ordonna par son Arrest du vingt-neufiesme Auril mil six cens trois, plaidans Ioly, Boutraye, Camus, & Bernage.

ACTION LXVI.

Prestre bien qu'il traffique ne peut estre emprisonné pour debtes.

Vn Prestre fort desbauché, & qui se mesloit de trafiquer, auoit contracté & fait plusieurs debtes, pour lesquelles vn iour vestu de sa chappe, & trouué en l'Eglise, il est pris & constitué prisonnier à la requeste de ses creanciers: il se porta pour appellant, & pour moyen d'appel dist, que par les ordonnances vn prestre ne pouuoit estre emprisonné pour debtes, pour la dignité & necessité de sa charge, estant vn Prestre non pas à soy, mais à l'Eglise, ioint l'indignité de l'emprisonnement fait de l'appellant, lors qu'il estoit en l'Eglise, & faisoit le seruice diuin, l'interpellation duquel estoit vn crime de leze Majesté diuine, & vn outrage faict à Dieu, qu'il falloit pour le moins respecter, si on ne vouloit honorer ses seruiteurs.

Au contraire, les creanciers disoient que le Prestre, par le traffic de marchandise s'estoit priué luy-mesme de son priuilege, comme feroit vn Gentil-homme quand il seroit fermier ou Marchand, & partant qu'il auoit esté loisible de l'emprisonner, & que Dieu qui est la iustice, ne veut point empescher l'execution d'icelle, *non videri fecisse iniuriam eos qui suo iure vsi erant.* Que par Arrest de l'an mil trois cens octante-& huict, rapporté par Gallus, *quæst.235.* vn homme d'Eglise, qui s'estoit meslé d'vne negotiation seculiere, fut debouté du renuoy par luy demandé pardeuant son Iuge d'Eglise, pour-ce que ceux-là perdent leur priuilege, qui abusent de la dignité pour laquelle leur est donné le priuilege. Or il n'y a rien si indigne d'vn Ecclesiastique que le traffic de Marchandise, & le maniement des choses seculieres. *Vide Chop. lib. 2. de sacr. Polit. lib. 2. tit. 1. art. 18. & 19.* Voila pourquoy sainct Hierosme disoit, *Mercatorem clericum quasi pestem fuge, in cap. negotiatorem 88. dist. Et in Concilio Terraconensi prohibetur clericis ne negotientur, & si fecerint prohibeantur à cler. can. 1. canonum statutis, 14. quæst. 4. cap. 1. ne cleric. vel monach. 2. ad Timoth. cap. 2.* C'est pourquoy nostre Seigneur en sainct Iean *cap. 2. Nolite inquit, facere domum Patris mei domum negotiationis.* Et le Prophete Zacharie, *cap. 14. Non erit mercator vltrà in domo Domini exercituum in die illa.*

Neantmoins la Cour iugea qu'il auoit esté mal emprisonne

debtes, par Arrest donné au mois de Iuin mil cinq cens nonante-& quatre : & croy que la forme de l'emprisonnement fust plustost condamnee qu'autre chose.

ACTION LXVII.

Du Iuge de chapitre.

VN Chanoine de Troyes, Prestre, agissant contre les heritiers d'vn autre Chanoine, demanda son renuoy pardeuant le Iuge du Chapitre, & nonobstant ce renuoy demandé, le Iuge Royal en retient la cognoissance, estant question de representer vn papier de distributions de Chanoines, le Chapitre s'en porta appellant, pretendant que cela estoit de la cognoissance de son Iuge, s'agissant de distribution de Chanoines. B

Les intimez disoient que ce Iuge de Chapitre n'auoit aucune iurisdiction sinon qu'en matiere de la discipline d'entr'eux Chanoines, & que la partie aduerse n'auoit point demandé son renuoy par deuant l'Official.

La Cour renuoya les parties pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, par Arrest du mois de Mars en l'an mil cinq cens nonante cinq s'agissant de choses temporelles, & contre gens qui n'estoient pas Ecclesiastiques.

C

ACTION LXVIII.

L'Archeuesque estant au Diocese de l'Euesque ne peut decerner citation pour comparoir deuant son Official.

AV mois de Iuin 1598. fut dit par Arrest de la Cour, que l'Archeuesque de Sens ne pouuoit à Paris, qui n'est de son Diocese, decerner vne citation, pour comparoir deuant son Official à Sens, n'estans pas raisonnable que les Euesques entreprennent sur la Iurisdiction l'vn de l'autre. Et depuis que les Dioceses ont esté distinguez, nul Euesque ne peut entreprendre sur le diocese d'autruy, ny rien exercer de sa iurisdiction en icelle, ny mesme l'Archeuesque, *can. videntes 12. qu. 1. Nec concurrit Archiepiscopus cum Episcopo in Diœcesi suffraganeorum, nec in huius subditos potestate præditus est, nisi in casibus exceptis de quibus Panorm. in cap. Pastorali de off. ordin. vide Francisc. Marc. part. 1. decis. 281.* D

A

ACTION LXV.

De la prise & puplication de possesion, selon la regle de publicandis.

De la resignation auec regres & clause simoniaque.

La resignation nulle n'empesche vne seconde resignation.

Si les Procurations ad resignandum, *se peuuent passer par Notaires Royaux, & sans tesmoins.*

B PRocez se meut il n'y a pas long temps pour raison du possessoire de la Cure de sainct Pierre du Voisde, entre maistre Loys Mallecot Prestre, demandeur, & Iean Mussault, François Froger, & Magdelon Chabot defendeurs, & disoit le demandeur, qu'il auoit esté sainctement & canoniquement pourueu & institué de ladite Cure du Voisde, à la resignation de defunct maistre Antoine le Pin, dernier titulaire, & lequel seroit decedé en possession de ladite Cure, de laquelle ledit demandeur auroit pris possession, en laquelle il a esté troublé à tort & sans cause par chacun desdits defendeurs, qui n'y peuuẽt pretẽdre aucun droict. C'est pourquoy il auroit formé complaincte contr'eux, pour raison du possessoire de ladite Cure, & dit en premier lieu: Que pour le gain de ceste cause il n'auoit que deux poincts à iustifier, le premier, que le titre de Mussault, C Froger, & Chabot, estoient entierement vitieux, nuls, & de nul effect: L'autre, que celuy de luy demandeur estoit bon, valide & Canonique.

Pour le regard de Mussault, il a esté pourueu *in curia*, à la resignation de defunct le Pin. Mais long temps auparauant que sa procuration, *ad resignandum* eust esté admise en Cour de Rome, elle fut reuoquee par le Pin, qui l'auoit constituee, reuocation bien & deüement faicte signifiee à Mussault, & insinuee par l'Euesque de Mallezais, qui est le Collateur ordinaire: consequemment la prouision de Mussault nulle, & de nul effect, au moyẽ D de la reuocation qui l'a precedee long temps auparauant, par la *Clement. de renuntiat.* c'est vne maxime tres-certaine, admise par les concordats. Cela estant, il s'ensuiura quant & quant que Froger ne peut pretendre aucun droict en la cure dont est question, parce qu'il n'a que le droict de Mussault, qui luy a resigné, par consequent le titre & prouision de Froger aussi nuls & de nul effect, puis que son autheur n'y auoit aucun droict, *resoluto iure primi resignatarij resoluitur ius secundi. l. vectigal. ff. de pignoribus.* Tout le fort de la dispute est donc maintenant contre Chabot, auquel le demandeur monstrera en peu de paroles, qu'il est mal fondé en l'opposition par luy formee à sa complainte, par deux moyens qui seront deduicts sommairement, & neantmoins fondez sur les regles & maximes generales de droict, sur les regles de Chancellerie, Concordats, & Arrests de la Cour.

Le premier moyen est que Chabot qui a esté pourueu en Cour de Rome *per resignationem*, de defunct le Pin, n'a point pris possession, publié ny insinué *vita durante* dudit le Pin son resignant, qui a vescu plus de deux ans apres la prouision de Chabot, & est mort en la possession de la Cure, par consequent ceste prouision n'a sorti aucun effect, & est nulle de toute nullité par la regle *de publicand. Felin. & Panormitan. in cap. cum venerabilis de except. Clement. I. vt lite pendent. & cap. I. de præbend.* à la verité Chabot communiqua au demandeur vne pretenduë prise de possession, qui est trois ou quatre iours auparauant le deceds de defunct le Pin, mais il se garde bien de la communiquer au commencement de la cause, de crainte de l'inscription en faux, parce que ceste pretenduë prise de possession est notoirement faulse, & allegue le demandeur plusieurs moyens de nullité fort pertinens contre ladite pretenduë prise de possession. La premiere nullité est qu'elle a esté faite *in morbo & infirmitate* dudit le Pin, qui est decedé trois iours apres de la mesme maladie, par consequent ceste pretenduë prise de possession nulle & de nul effect, non plus que si elle n'auoit esté faite qu'apres le deceds dudit le Pin, d'autant que *habetur pro mortuo qui proximè moriturus est. l. Seiæ. ff. solut. matrimon.* & selon ceste opinion a esté iugé par Arrest du grand Conseil, rapporté par Rebuffe sur la regle *de publicand.* Ioint que la prise de possession se doit faire vn iour de Dimanche, ou de feste, *in magna conuocatione populi, cap. vt Dominicis de parochia gloss. in Clement. I. de sepult. Clement. causam in verbo solemnitati de elect. Clement. de foro competent. in verbo ad diuina.* & toute prise de possession faite à autres iours, sans conuocation & assemblee des parroissiens est nulle & clandestine, & comme telle reprouuee, *cap. quia propter de elect.* Et par consequent celle de chabot est de ceste qualité. L'autre nullité contre la pretenduë prise de possession de Chabot est fort pertinente & de droict, car il ne suffist pas de prendre possession *vita durante* du resignant, mais il la faut publier aussi *vita durante*, autrement elle est nulle & de nul effect, non plus que si elle n'auoit point esté faite suiuant la regle *de public. & Clement. causam de elect. vnde fit*, que la pretenduë prise de possession de Chabot ne se peut soustenir en façon quelconque, pour n'auoir esté publiee que le quinziesme iour dudit mois de May dernier, le lendemain du decez de defunct le Pin, qui deceda le quatorziesme iour dudit mois de May.

Le dernier moyen de nullité contre la prise de possession est aussi fort decisif par le droict, par ce qu'encores que le resignataire ait pris possession, & icelle publiee, *etiam vita durante* de son resignant, ce neantmoins s'il ne depossede actuelement le resignant, il perd son titre & son droict, & le resignant mourant en possession, il fait vacquer son Benefice *per eius obitum*, nonobstant la prise de possession & publication d'icelle faicte par son resignataire: C'est le propre texte de la regle *de public.* & du chapitre *relatum de Cleric. non resident.* Parce que la possession qui est discontinuee, est feinte & simulee, & reputee comme si en

A effect elle n'auoit point esté *ca. 3. de verbo sign. Clem. fin. de vita & hon. Cler.* ny plus ny moins comme lon dit que *non dicitur versum quod versum non durat, neque alienatum quod non durauit alienatum l. si pro parte. §. vers. de in rem vers.* Ainsi *possessio non dicitur capta, quæ recepta non durauit. l. 2. §. fin. ff. quib. ex caus. in poss. eat.* Et pour monstrer que Chabot n'a iamais continué sa pretenduë prise de possession, ny depossedé actuellement defunct le Pin son resignant, apres le decéds dudit le Pin, il s'est fait pourueoir par le Collateur ordinaire *per obitum* dudit le Pin, qu'il recognoist par ce moyen estre mort possesseur de ladicte Cure: Tellement que Chabot n'ayãt point pris possession *vita durante* dudict le Pin, ou quoy que soit, ne l'ayant publiee qu'apres mort, & pour auoir delaissé, discontinué, & perdu sa pretenduë possession aussi tost qu'il l'a euë prise, il est indubitable que le tiltre dudict Chabot *per*
B *resignationem* de defunct le Pin est nul & de nul effect, & ne peut acquerir aucun droict en la Cure de Voisde dont est question. Voila le premier moyen pour inualider & infirmer la prouision dudict Chabot faicte à la resignation de defunct le Pin.

L'autre moyen est fort pertinent & de droict, c'est que la resignation faicte par ledict le Pin à Chabot n'est pas nulle seulement *per accidens*, & à faute d'auoir pris possession, mais aussi elle est nulle de soy en son origine, en sa nature & substance: Par ce qu'elle est vitieuse, illicite & reprouuee, & contient clauses simoniaques: Sçauoir vn regrez & pure vendition pour de l'argent comptant, comme il appert par le testament de defunct le Pin, qui declare en mourant la simonie intrinseque & latente qui estoit
C entr'eux en la resignation de ceste Cure, par ce qu'il declare qu'il entend que la resignation par luy faicte audict Chabot, sorte son plein & entier effect, au cas & non autrement qu'il decede *è viuis*, & à la charge que les heritiers dudict le Pin demeureront quittes vers ledict Chabot des frais, mises & aduances, salaires & vacations par luy faictes pour les affaires & negoces dudict le Pin. Et combien que la procuration à resigner dudict Chabot, ne contienne en soy les clauses & pactions illicites & reprouuees, Ce neantmoins ledict testament faict pleine foy & preuue entiere de sa simonie, qui estoit cachee entre ces deux parties: Et ce qui auoit esté tenu secret pendant leur vie s'est descouuert & manifesté à la mort de l'vn d'eux, & par ledict testament qui a esté signé, accepté, stipulé
D & approuué par Chabot qui y estoit present, lequel par ce moyen s'est rendu incapable & indigne de posseder, non seulement le benefice dont est question, mais aussi tout autre benefice Ecclesiastique, *Capit insinuatum. de simon. cap. prim. de rescrip. extrau. Cum detestabilis de simon.* Par ce que la simonie est vn crime pareil & semblable au crime d'heresie & de leze Majesté. *cap. I. de test. in 6.* Que la simonie en la resignation dudict Chabot ne soit toute apparente, il en appert par ledict testament où ledict Chabot accorde à son resignant vn regrez & retour à son benefice en cas de conualescence, & luy promet tenir quitte ses heritiers des frais, mises & impenses par luy faictes en ses affaires, procez & negoces en faueur de ladicte resignation. *Simonia est quoties aliquid temporale etiam minimum re-*

mittitur ob causam resignationis. Capit. veniens. de restitut. L'Euesque mesme qui confere vn benefice à son seruiteur *ad remunerationem stipendiorum*, il commet simonie. *Capit. sunt nulli. 1. q. 1.* Et ce qui rend encores la simonie & confidence qui estoit cachee entre le Pin & Chabot, du tout palpable, oculaire, & sensible; c'est que Chabot n'a iamais voulu prendre possession durant la vie dudit le Pin, ou quoy que ce soit, ayant tasché de la prendre secrettement & clandestinement vn iour non ferié, en l'absence & au deceu des parroissiens, il ne l'a iamais osé ny voulu publier & manifester du viuant dudict le Pin, & n'a iamais depossedé actuellement ledit le Pin, qui est mort en possession de ladicte Cure, qui monstre assez la confidence & simonie & les contre-lettres qui estoient entre le Pin & Chabot, qui fut diligent de se trouuer à la mort dudict le Pin, pour cuider l'empescher de reueler le vice qui estoit en sa resignation, mais nonobstant tous ses artifices, la verité qui paroist malgré la fraude, s'est eschappee des embusches de Chabot, & s'est mise au iour par le testament de defunct le Pin signé, approuué, & stipulé par ledit Chabot. Par ces deux moyens, l'vn procedant accidentairement à faute d'auoir pris possession *vita durante*, & l'autre procedant de la substance, nature & origine de la resignation, qui est simoniaque, illicite & reprouuee, il appert & s'ensuit par consequent que la prouision & collation dudit Chabot faicte en vertu de la resignation dudit le Pin ne peut auoir lieu, & ne peut subsister. Voila donc monstrer en peu de paroles que Mussault, Froger, & Chabot n'ont aucun droict au benefice contentieux entre les parties. Reste à monstrer que le tiltre du demandeur est bon & valable, & qu'il a esté bien & canoniquement pourueu & institué en ladite Cure du Voisde. Pour le iustifier il faut noter que defunct le Pin voyant que la resignation par luy faite audit Chabot estoit nulle & vitieuse, & qu'elle n'en pouuoit sortir aucũ effect, il resigne la mesme Cure du Voisde au demandeur, qui fait incontinent admettre sa procuration *ad resignandum* en Cour de Rome, & 3. mois & demy apres la datte de la signature & prouisiõ du demãdeur seroit arriué le deceds dudit le Pin tellement qu'on ne peut imputer au demandeur de n'auoir pris possession *vita durante* dudit le Pin, suiuant la reigle *de publicand.* qui veut que si le resignant meurt *intrà sex menses à data supplicationis*, il suffit au resignataire, de prendre possession apres le deceds du resignant, consequemment ledit demandeur dispensé de n'auoir pris possession *in vita* dudit le Pin qui seroit decedé le quatorziesme iour de May, trois mois & demy apres la datte de la signature & expedition de Rome dudit demandeur. Chabot recognoissant la resignation à luy faite par ledit le Pin nulle, vitieuse & de nul effect, & qu'il ne s'en pouuoit aider en façon du monde: il s'aduise apres le deceds dudit le Pin de se faire pourueoir à l'ordinaire *per eius obitum*: Mais ceste prouision & collation de l'ordinaire *per obitum* de defunct le Pin ne peut aucunement subsister, par ce que le Pin auoit auparauant son deceds resigné sa Cure en Cour de Rome en fauenr du demandeur, qui s'en estoit faict pourueoir du viuant dudit le Pin, consequemment lors de son decés il n'en auoit plus que la possession de faict, il n'auoit aucun droict, tiltre, ne

A possession de droict, par ce qu'il l'auoit resigné entre les mains de sa Saincteté, en faueur du demandeur. Par consequent la Cure n'a peu vacquer *per obitum* dudict le Pin qui n'y auoit plus rien & ne possedoit que de faict. sans tiltres, & sans droict, le demandeur remplissant la place de droict. Tout ce que Chabot à voulu alleguer aux preparatoires & en l'instruction de la cause, est que defunct le Pin n'a peu resigner au demandeur, par ce qu'il auoit desia resigné auparauant audit Chabot, & par ainsi *iure eiurato* en faueur & au profit dudit Chabot, il n'a peu ny deu resigner la mesme Cure en faueur dudit demandeur. Mais pour respondre sommairement à ceste obiection, il faut remarquer que la prouision faicte par le Pin audict Chabot estant nulle, & n'ayant sorty aucun effect, elle n'est non plus considerable que si elle n'auoit iamais esté, & que nonobstant icelle B ledict le Pin est demeuré en son droict, en son tiltre & possession *iuris & facti* par la reigle *de publicand. cap. super hoc in verb. pecuniæ de renunt. cap. ordinationes 1. qu. 1. cap. sane. 15. qu. 3. cap. inquisitionis de accusat. cap. ex tenore de rescript. cap. quia propter, & cap. super eo. & cap. cùm terra de electio. cap. relatum de cleric. non resident. cap. si tibi absenti, de præbend. in 6. cap. illud, & cap. suggestum de iure patron. cap. ex nostra de rescript. cap. si beneficia de præbend. in 6. Clement. de renunt.* Les raisons de ceste maxime, en premier lieu par ce que *quod nullum est, nullum producit effectum.* Et que *ex resignatione nulla nullum ius quæritur resignatario. d. cap. ex tenore de rescript.* Tellement que nonobstant la resignation dudit le Pin à Chabot, qui n'a produict aucum effect, & est demeuree comme si elle n'auoit point esté, ledict le Pin est demeuC ré en son tiltre, en son droict & benefice, & l'a peu *iterum & secundo* resigner au demandeur par ce que *prima collatio nulla nullum præstat impedimentum secundæ conditioni validæ. d. cap. ex tenore.* L'autre raison est, que *per resignationem nullam, nullum ius quæritur resignatario*, & nonobstant icelle le resignant retient son droict, son tiltre & son Benefice, & demeure en sa possession de droict, & de faict *cap. quod in duobus, & cap. admonet de renunt. cap. si tibi de præb. in 6.* La troisiesme raison est prise de la reigle *de publicand.* Car si nonobstant la resignation admise en Cour de Rome, le resignant meurt en possession du Benefice, le benefice vacque *per obitum* de ce resignant, il s'ensuit par consequent que le resignant, nonobstant la resignation & collation de son resignataire, demeure en son D droict, tiltre & possession de droict, & de fait, & peut resigner par consequent à vn autre. Que si la resignation faicte par le Pin à Chabot, pouuoit empescher la resignation depuis faicte par ledict le Pin audict demandeur, il s'ensuiuroit que le benefice ne pourroit vacquer *per obitum* dudict le Pin, & tout ainsi que si defunct le Pin n'eust point resigné au demandeur, le benefice eust vacqué *per eius obitum*, nonobstant la resignation qu'il auoit faicte à Chabot suiuant la reigle *de Public.* de mesme il s'ensuit que la resignation de Chabot n'a peu empescher la resignation du demandeur. Les deux autres raisons pour monstrer que la resignation du demandeur est bonne & valable, nonobstant la resignation du Chabot, resultent de deux faicts particuliers de ceste

cause. Le premier est par ce que le resignant *retinet ius, titulum & posses-sionem iuris & facti*, si le resignataire n'accepte la resignation qui luy est faicte. *ca. si tibi absenti de præbend. in 6. Innocentius in capite super hoc de re-nunt.* Or est il certain que Chabot n'a iamais accepté la resignation à luy faicte par le Pin, par consequent nonobstant icelle resignation ledict le Pin est demeuré en son tiltre & benefice, & l'a peu resigner au demandeur. Et pour monstrer que Chabot n'a iamais accepté la resignation à luy faicte par le Pin, c'est qu'il n'a point pris possession sa vie durant, comme il a esté monstré cy-dessus, & par consequent il n'a point accepté la resigna-tion à defaut de ladicte prise de possession, *ex eo quod* le resignataire n'est point dict accepter la resignation, sinon quand il prend possession actuel-le du benefice, *cap. in literis de restitut. spoliat. Cardinal. in Clementina. quia contingit de religios. domibus. l. hæc autem §. non defend. ff. quibus ex caus. in pos-sess. eat. Bartolus in l. multum de condit. & demonstrat.* Car il est certain que par la signature ou supplication le resignataire n'accepte pas la resignation d'autant qu'en sa signature il n'y a rien du fait ny du consentement dudict resignataire, mais elle est seulement du fait & du consentement du Pro-cureur. La derniere raison est que *nonobstante resignatione simoniaca, resignans retinet titulum, ius beneficium, & possessionem iuris & facti* & peut nonobstant la prouision faite *in vim talis resignationis*, resigner à vn autre *cap. ordinatio-nes. 1. quæst. cap. sanc. 15. quæstione tertia. cap. inquisitionis de accusat. cap. super hoc in verbo pecuniæ, de renunt.* Or que la resignation faicte par le Pin audit Chabot ne soit Simoniaque, illicite & reprouuee, il a esté clairement monstré par le testament dudict le Pin, & par les raisons cy-dessus, conse-quemment estant la resignation vitieuse, nulle & Simoniaque de soy, elle n'a peu acquerir aucun droict à Chabot, ny priuer ledict feu le Pin, qui a peu resigner depuis audict Mallecot demandeur. Et quant il seroit ainsi que la simonie d'entre lesdicts le Pin & Chabot auroit priué le Pin de son droict, ledict benefice auroit vacqué *propter simoniam*, & par conse-quent Mallecot auroit tousiours esté bien pourueu par le Pape, jaçoit que ce fust à la resignation dudict le Pin, par ce que par la prouision & si-gnature de Mallecot, il y a la clause *vel alio quouis modo*, laquelle com-prend tous les genres de vacation qui estoient lors de ladicte prouision. Ce qui reste plus c'est de respondre à ce que Chabot a voulu mettre en a-uant que la procuration à resigner du demandeur n'a point esté passee par-deuant Notaires Apostoliques, & n'ont esté appellez aucuns tesmoins lors qu'elle fut faicte & passee. A quoy sera respondu sommairement par le demandeur qu'il n'est pas necessaire que les procurations à resigner soient expediees pardeuant Notaires Apostoliques, au contraire par l'ordonnance de la reformation des Bulles, article treize, il est permis aux Notaires seculiers de passer & receuoir non seulement lesdictes procurations à resigner, mais aussi tous actes concernans les benefices Ec-clesiastiques, comme de prise de possession, de reuocations, de procu-rations & tous autres: & du Moulin en son Commentaire sur l'ordon-nance

nance contre les petites dattes, article 4. fait vne question, à sçauoir si les Notaires seculiers sont astreints d'appeller des tesmoins en la cõfection desdictes procurations à resigner comme les Notaires Apostoliques, où il conclud que non, & que l'ordonnance qui enioint aux Notaires Apostoliques d'appeller 2. tesmoins, parle seulement des Notaires apostoliques & non des seculiers, pour euiter à l'abus & maluersation qu'i estoit ordinaire entre lesdits Notaires Apostoliques, qui est bien pour monstrer que lesdites procurations à resigner, peuuent estre expediees & passees pardeuant les Notaires seculiers. *cap. admonet, & cap. quod indubiis de renu. t.* Et du Moulin sur la regle *de public. num* 16 Le tient formellement, parce que toute iurisdiction est *naturaliter secularis potestatis.* Et pour nauoir e-
B sté appellé aucuns tesmoins lors de la confection & expedition de ladicte procuration à resigner, respond le demandeur qu'il n'est besoin d'appeller tesmoins és actes & instrumens passées pardeuant deux notaires suiuant l'ordonnance. *l. etiam. cod. de testib. l. mulieris de ver. signif.* Tellement que la procuration du demandeur ayant esté passee pardeuant deux Notaires elle est sans contredit, ioint que la minute a esté signee par ledict defunct les Pin qui l'a constituee. Par ces moyens concluoit ledit Mallecot demandeur à ce qu'il fust maintenu & gardé au plain possessoire de ladicte Cure.

Cabot respondoit que les Notaires Royaux ne peuuent passer aucunes procurations pour resigner les Benefices, d'autant que ceste matiere
C n'est point de leur gibbier, & ne passent que des actes qui dependent de la iurisdiction seculiere, & de faict quand l'ordonnance parle des procurations *ad resignandum*, elle ne parle que des Notaires Apostoliques & Episcopaux pour les passer. Que si les Notaires Royaux pouuoient passer tels actes Ecclesiastiques, il ne faudroit point distinguer la iurisdiction Ecclesiastique d'auec la seculiere, ny les Notaires Apostoliques d'auec les Royaux, & seroient les Apostoliques du tout inutiles s'il estoit loisible en telles choses d'appeller des Notaires seculiers. Et tout ainsi que les Apostoliques ne peuuent passer aucuns instrumens sinon en causes spirituelles ou affaires Ecclesiastiques qui appartiennent à la iurisdiction de l'Euesque, *vt ait Faber in l. secundum diui. C. de donatio.* & est expressément
D porté par l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302. §. 20. & par celle de Charles 8. qui est au style du Parlement, part. 3. tit. 23. §. 3. Aussi est-il bien raisonnable que les Notaires Royaux ne puissent instrumenter en matiere Ecclesiastique, & que leurs instrumens en ce cas ne facent point de foy, & pour ceste occasion ils ne sont point comprins comme inutiles & superflus és ordonnances qui parlent de ceux qui passent les procurations pour resigner. Et quant à l'opinion de du Moulin, elle est en cest endroit suiette à caution, car ce qu'il en a dit vient d'vne mortelle inimitié qu'il portoit aux gens d'Eglise, & à leur iurisdiction : ioint qu'elle n'est fondee sur aucune raison: car combien que la iurisdiction des Ecclesiastiques vienne du priuilege des Princes, toutesfois il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit distincte d'auec la iurisdiction seculiere, & que comme les Iuges

ſont diſtinguez, auſſi les Notaires ne le doiuent eſtre, les vns pour les choſes profanes, & les autres pour les Eccleſiaſtiques. Donné donc que la reſignation faite par le Pin audit Chabot ne peuſt ſubſiſter, celle du demandeur n'eſtoit pas plus valable, & partant le Pin par les meſmes raiſons dudit demandeur eſtoit touſiours demeuré en ſon droict, *& ſic* Chabot eſtãt pourueu *per obitum* de du Pin, auoit le meilleur & le plus apparent droict au Benefice. Par Arreſt du 18. Iauuier 1603. la ſentence de recreance donnee au profit de Chabot, fut confirmee, & Mallecot appellant condamné aux deſpens, Iugé aux Enqueſtes. A

ACTION LXVI. B

Si l'vnion ſe peut faire de deux Prebendes au preiudice d'vn Gradué nommè.



EN l'an cinq cens quatre-vingts dix-huict, monſieur l'Eueſque de Xainctes du conſentement de ſon Chapitre auec cognoiſſance de cauſe & toutes les formes requiſes & obſeruees vnit deux Prebendes, les premieres qui vacqueroient ſous les deſtinatiõs de l'vne à deux ſemiprebendes : & de l'autre à la Threſoriere de ladite Egliſe, pour les cauſes inſerees au procez verbal de l'vniõ. C

En execution d'icelle il y a deux ſemiprebendez pourueus au lieu de la premiere qui a vacqué leſquels ſont en Paiſible poceſſion deſdites ſemiprebendes.

Depuis en l'an ſix cens vn, Maiſtre Gilbert Bordas Chanoine en ladicte Egliſe ayant preſté conſentement à l'vnion eſtant decedé au mois de Iuillet affecté aux graduez, pluſieurs s'en feroient fait pourueoir, meſme Maiſtre Sauary Baliſte Curé és Cures de S. Fort de Coſnac, & S. Martin de Poulignac, deſquelles vient à conſiderer qu'il eſt pourueu *in vin gradus* de l'vne comme ſimple gradué, & de l'autre comme gradué nommé.

Baliſte ſe preſente au Chapitre, demande ſes prouiſions leſquelles luy ſont refuſees *ex eo* que ladite prebende n'eſtoit pas impetrable pour n'eſtre plus, ains auoir eſté long temps auparauant vnie à ladite Threſoriere, en conſequence dequoy il deuoit attendre vne autre vacation, de là il ſe pouruoit pardeuers ledit ſieur Eueſque qui luy donne meſme reſponce de laquelle non content il s'addreſſe au ſieur Archeueſque, qui deuëment informé des iuſtes cauſes de ladite vnion, & qu'elle auoit eſté canoniquement faicte, recognoiſſant d'ailleurs que les prouiſions deſdites prebendes competoient *pleno iure* audit Chapitre luy faict auſſi refus. D

Tous leſdits refus ſont cauſe que Baliſte ſe pouruoit en Cour de Rome, cele au ſainct Pere tous leſdits refus, & ladite vnion, & par telle obreption obtient ſes prouiſions, leſquelles il ſçauoit luy deuoir eſtre deniees s'il euſt

A exposé lesdits refus & vnion faite & executee, iuste & legitime cause dudit refus, mesme celé & qu'il fust pourueu en consequence dudit degré desdites deux Cures.

Ayant obtenu lesdites prouisions, il prend vn *Visa* du sieur Euesque d'Angoulesme, & en vertu d'icelle prend possession, forme complaincte au Parlement de Bourdeaux pour raison du possessoire de ladite prebende & sur ceste complaincte contestation & reglement entre les parties auquel elles obeyssent: estant l'instance en estat d'estre iugee & preste d'estre mise sur le Bureau, Couperie qui se pretend pourueu de ladite prebende, en vertu de l'indult de monsieur le Cardinal de Sourdy, fait appeller les parties au Conseil y fait retenir la cause tant auec lesdits Sindic & Baliste, qu'vn nommé Ambroise Foussier Docteur en Theologie, se pretendant

B aussi pourueu de la mesme prebende, en vertu de son degré.

C'est entre lesdites parties que le procés & different pour raison de la prebende vnie se presente à iuger, ledit Scindic soustient que ladite vnion est bien legitimement & canoniquement faite, & espere y deuoir estre trouué d'autant mieux fondé, que ledit Baliste mesme le recognoist ainsi, & en demeure d'accord audit procés.

Tellemét qu'ayant esté ladite vnion faite & excutee par lesdites voyes legitimes & receuës, ladite prebende n'estoit point impetrable & ne deuoit ledit Baliste au preiudice des refus à luy faits par lesdits Chapitres, Euesque & Archeuesque, s'en faire pouruoir en Cour de Rome sous ladicte obreption, & par plusieurs moyens impugnét les qualitez, capacitez & pro-

C uisions dudit Baliste, lequel seul semble oppugner auec plus de chaleur ladite Vnion.

Car quand audit Foussier ledit Baliste ayant recogneu qu'il estoit premier nommé que luy, il n'a rien oublié de ce qui sert pour monstrer sa repletion, & pour ceste cause il suffit ausdits Scindic & Chapitre, de supplier le Conseil de voir & exactement considerer les moyens dudit Baliste d'où resulte la preuue tres-claire de ladite repletion dudit Foussier, veu laquelle il ne peut rien pretendre en ladite prebende.

Et en l'esgard dudit Couperie ce seroit en vain de monstrer qu'il n'a nul droict estant aisé à iuger qu'il est suscité par ledit Baliste pour euoquer.

D Reste seulement ledit Baliste qui se pretéd plus fort & mieux fondé que tous les autres, & qui reluctant à ladite vnion iuste & canonique, si iamais en fut & comme telle approuuee par tous ceux qui ont interest: mesmes par luy, qui ne se'n est iamais plainct, au veu & au sceu duquel elle a esté faicte & executee: qui est incapable de la tenir: qui n'est pourueu que par obreption, & lequel le Conseil trouuera auoir aussi peu de droict en ladicte prebende que Lesdits Foussier & Coupperie, pour plusieurs raisons par eux deduites au procés: & lesquelles consistent en peu de discours s'efforce neantmoins par le moyen de son appel comme d'abus, requeste ciuile & complainte, la rendre de nul effet, contre la prouision de droict & contre tout ce qui est de la disposition canonique.

La premiere desdites raisons va à la qualité & capacité dudit Baliste cottee & remarquee par l'aduertissement fourny au Parlement dudit Bourdeaux par lesdits Sindic & Chapitre, par lesquels ils ont remonstré & soustenu que la pretenduë tonsure dudit Baliste estoit insinuee par vn nommé Iean Baliste qui s'estoit dict procureur dudit Baliste partie aduerse, sans toutesfois que ledit pretēdu procureur eust fait insinuer sadite procuratiō, ny que iamais il en ait esté iustifié ne fait apparoir, & neantmoins tant par l'ordonnance que concordats, ladite procuration est necessaire & notoirement requise ensemble l'insinuation d'icelle. A

Et quant à ce qu'il pourroit dire qu'il en iustifie d'vne du vingt-sixiesme Mars 1594. il y a prompte responce, à sçauoir qu'il n'y est fait aucune mention dudit Iean Baliste, qui a fait ladite insinuation, ains se voit qu'elle est remplie des noms de M. Iean Gayne & M. Loys Demier, & est speciale pour l'insinuation des lettres de degré, temps d'estude & nomination. B

Mais ce qui est le plus considerable, & le vice visible de ladite Tonsure, laquelle n'est qu'vn simple extraict pris & leué sans aucun compulsoire, lesdits Sindic & Chapitre non appellez, lequel extraict est partant nul de toute nullité, par la maxime suiuie & pratiquee en toutes les cours & iurisdictions de ce Royaume conformément à la doctrine de *Bal.* sur la *l. 1. C. de testament. Innoc. in cap. abbate. extra de verborum signif icat.*

Mesmes que tel extrait en la forme qu'il est representé seroit de soy nul & inutil, pour auoir esté fait en vertu d'vne commission decernee par celuy qui se disoit grand Vicaire du sieur Euesque de Xainctes, & lequel neantmoins ne le fut oncques, & ne sçauroit luy representer son pretendu Vicariat. C

L'on adiouste que cest extraict pretendu de ladite lettre de Tonsure estoit fait par Mesnard, lequel n'estoit Secretaire ne successeur du Secretaire, moins encores collationnaire ordinaire & general des Registres d'icelle : qu'il auoit conuenu representer en iugement les Registres de defunt Caillon Secretaire dudit sieur Euesque, lequel auoit enregistré ladite Tonsure, & verifier & deuëment faire attester, non seulement l'escriture dudit Caillon, mais aussi la qualité par laquelle l'on pretendoit qu'il auoit fait ledit Registre, ce que n'ayant point esté fait, ledit extraict ne peut & ne doit faire foy par la disposition du Chapitre *Cum tabellis. de fidei instrumentorum*, en consequence dequoy ladite Tonsure estant manque & defectueuse, n'est non plus considerable qu'vn acte nul de toute nullité. D

Que si telle piece fondamentale du droict dudit Baliste est ainsi defectueuse ses pretendues prouisiōs ne le sont moins *Imo*, elles sont vitieuses & ne luy doiuent de rien seruir, attendu l'obreption, & pour auoir celé au sainct Pere les causes legitimes dudit refus contre l'Ordonnance de Blois Art. 13.

Qu'il y a plus d'apparēce de dire que si ledit Baliste eust exposé au sainct Pere lesdites causes de refus, que sans doute il n'eust octroyé lesdites prouisions qu'il n'y eust fait adiouster ceste clause *commit. Ordina. in forma di-*

A *gnum & quatenus præbenda prædicta ritè & Canonicè vnita non fuerit fabricæ Ecclesiæ Cathedralis*, Conformément au Chapitre *ex parte de constit.* Et qu'en ce faisant ses prouisions eussent esté seulement conditionnelles, & remises en cognoissance de cause pour s'enquester & examiner pardeuant le Iuge Ecclesiastique, de la validité de ladite supression & vnion, que ne dispute point ledit Baliste.

Adioustent lesdits Syndic & Chapitre que ledit Baliste *in vim gradus ac nominationis*, est Canonicque, titulaire & possesseur de ladicte Cure de Sainct Fort de Cosnac dés l'an 1595. & encores de la Cure de Sainct Martin de Poulignac dont il iouyst à present, en vertu des mesmes degrez & nomination sous le mesme Diocese, dont ils inferent & resoluent auec *Rebuff.* en la question 413. en son traicté *de nominat.* Qu'il n'est plus receuable à requerir ne pretendre la prebende : mesme soustiennent que B *à die primi beneficij adepti*, ayant esté valablement remply tous ceux qu'il a depuis obtenus seroient demeurez vacants & impetrables, attendu non seulement la repletion, mais aussi l'incompatibilité par la disposition du *Cap. de multa de præbendis.*

Au fonds, pour monstrer par lesdits Scindic & Chapitre que ladicte prebende contentieuse n'a point esté impetrable, & par consequent que lesdits refus sont bien faits, & en suitte lesdites prouisions obtenuës en Cour de Romé obreptices & nulles comme prises d'vn benefice non impetrable, ils remonstrent que Baliste auroit recognu ladite vnion auoir esté faicte long-temps auparauant la vacation d'icelle.

C Et à ce que Baliste a dict qu'il ne se peut faire extinction ou suppression des prebendes auant qu'elles viennent à vacquer, & pendant la vie des titulaires: & que ladite prebende dudit Bordas auant son decés, n'estoit non plus vacante que les autres dudit Chapitre, que l'execution de ladicte supression doit estre remise en autre temps non affecté au priuilegiez, attendu mesme que la Bulle confirmatiue de ladite vnion, ne deroge aucunement au droit des graduez, desquels il n'y est faict aucune mention. Opposent iceux Sindic & Chapitre le Chapitre *Quamuis de rescriptis in 6.* & le Chap. *Tibi*, au mesme tiltre, par lesquels les prouisions *de præbendis proximè vacaturis*, sont permises, par consequent doncques les vnions & suppressions, nonobstant le Concile de Latran au Chap. *De testanda de concess. præbendæ in 6.* & de Basle & Trente, par lesquels *nemini directe vel indirecte via aperienda ad vacatura.* D

Opposent encores le texte formel du Chap. *consultationibus de donat.* celuy du Chap. *Cum venissent de restitut. spoliat.* la Clement. 2. *de reb. Eccles. non alie.* du Chap. *cum accessissent.* Par tous lesquels *Ecclesiarum donationes possidentibus viuentibus priuatis factæ sunt irritæ. Si verò religiosis locis fiant conualescunt dum modo possessor quamdiu vixerit fructibus non priuetur.*

S'aydent de la doctrine de Panorme sur ledit Chap. *Consultationibus*, où il rend raison pour laquelle, *viuo possessore Ecclesia donari singulari personæ non potest.* qui est que *duobus competere non potest, vt nec vxor vna duobus maritis. At verò*, que la donation ou vnion faite à vn autre Eglise, vaut

comme faite *Jure proprietatis*,& confirment encore ceste Maxime par la pragmatique Sanction gloss.d'icelle *In versiculo sed vtrum vniones* , & autres textes tirez des Chap.*sicut vnire de excess.prelat.* du Can. *vnio. 10.quæst.* 3.& dudit Chap.*Consuli.de donat.* A

Cottent pour preuue & iustification de la cause legitime de ladite vniõ, la necessité & vtilité de l'Eglise Cathedrale,entierement ruïnee,qu'elle ne redonde au profit de particulier quelconque,non pas mesme dudit Chap. attendu que lesdits Chanoines ne laissent d'estre tenus à la contribution desdites reparations extraordinaires à la raison de leur reuenu ioinct que le seruice diuin n'en est en rien diminué.

Et pour monstrer que telle vnion n'a point esté faite sans iuste subiect, & qu'elle est permise,ils ont cotté l'ordonnance de Blois.

Disent encores que *Rebuff.* tien que *vnitum beneficium dicitur , suppressum.* B Et que *ob id non amplius vacare dicitur cap.cum accessissent*, que Corras Chap. 8.*Nume.3. In prima parte paraph. Sacerdot.* a tenu que *morte vacat beneficium nisi forte suppressum esset ab habente potestatem.*

Qu'ayant esté ceste vnion faite sur ce que ledit Scindic auroit representé à l'Euesque l'imposibilité de trouuer deniers pour employer à la reparation & reedification de ladite Eglise dés l'an *96.* apres qu'il auroit ordonné que ladite requeste tendant à ceste fin , seroit communiquee au Chapitre les Chanoines capitulairement assemblez , & ayant presté consentement mesmes requis ladite vnion, & depuis ladite communication qu'information seroit faite sur la commodité , ou incommodité , Arrest C de la Cour de Bordeaux s'en estant ensuiuy , par lequel le tout auroit esté confirmé & conformement ausdites dispositions de droit & ordõnances: & le tout ayant depuis esté representé au Sainct Pere , à sçauoir lesdites sentences dudit Euesque , consentement dudit chapitre, information & Arrest,à ce qu'il luy pleust le confirmer: sa Sainctete luy auroit accordé ses Bulles confirmatiues du tout dés le dernier Aoust 1599.

Bordas estant decedé en Iuillet 1581.mois affecté aux graduez, ledit Baliste nonobstant qu'il se pretendist plus ancien gradué nommé , n'auroit deu pretendre ladite prebende , & en consequence desdits refus,obtenir lesdites prouisions obreptices du S.Pere, moins encores se pouruoir par requeste ciuile contre ledit Arrest de ladite Cour de Bourdeaux , ne par D appel comme d'abus de l'execution de la Bulle & sentence d'vnion dudit sieur Euesque.

Qu'il ne se peut reuoquer en doute que l'Euesque & le Pape ne puissent vnir des benefices , & ne leur soit loisible d'en esteindre le tiltre *ex causa* pour les vnir & incorporer le reuenu d'icelles à la mense & fabrique d'vne Eglise par la disposition du chapitre *exposuisti de præb. reg. concell.* 21. veu mesme que l'vnion faicte par le Pape est vallable, fors des benefices *quæ in laico patronatu sunt* , *nisi patroni accedente consensu.*

Que l'vnion de laquelle il s'agist a esté faicte *seruatis seruandis, inquisitione supra commodo facta , vocatis vocandis* , & que la reedification de l'Eglise

A est preferable à vn gradué nommé, qui ne peut dire que l'vnion ait esté faicte pour le frustrer: autrement il seroit du tout impossible dvnir vne prebende, d'autant qu'il y a des graduez en tout temps.

Que *potior est causa religionis* en consequence dequoy ladite vnion est bonne & vallable, & ne peut estre declaree nulle par la nomination d'vn gradué, *ex eo* que la bulle d'vnion fondee sur le consentement du Chapitre, fait que *non vacat beneficium* au temps que Baliste l'a requis *dicto cap. cum accessissent de constitut.* où *Innoc.* tient qu'vne dignité supprimee & esteinte en l'Eglise de Tulles par le consentement & aduis des Chanoines ne peut estre impetree.

N'obmettent pas lesdits Scindic & Chapitre, que l'vnion de l'Euesque y estant interuenuë auec le consentement dudit chapitre, n'y ayant point B d'alienation, & le tout estant pour le bien de ladite Eglise confirmé par le sainct Pere auec cognoissance de cause, & ladite information faite, lesdites Bulles deuëment obtenuës, telle vnion ne peut receuoir de difficulté.

Tirent encores à leur aduantage ce que l'on dit que *beneficia quæ conferuntur per Papam vel Legatum aut iure præuentionis, aut deuoluto non cadunt sub nominationes graduatorum* par ce que Rebuffe a tenu son traicté des Nominations *quæ. 15. numero. 51. sub nominationibus non comprehendi beneficia vnita mensæ Episcopali, vel alio modo.*

Mesme representent les termes desquels ledit Rebuffe a vsé en la mesme question *numero* 53. qui sont tels *non debentur beneficia quæ per cessum ca-* C *nonicorum, vel decessum supprimi deberent: vt si ex viginti præbendis statutum fuerit quod fierent quindecim: tunc nominatus illas præbendas non acceptabit, quia sunt suppressæ: & quod non est non debetur c. dilecto. de præbendis c. ad dissoluendam. de despons. impub.*

Et au traicté qu'il a faict *de vnionib. numero. 31.* il tient que *generalis reseruatio, vel mandata seu nominationes non impediunt vnionem per gloss. in clement fin. de rescript. quia scilicet beneficium per vnionem dicitur suppressum, ob id non videtur amplius vacare.*

A quoy est conforme ce qui est escrit en la *gloss. in clement. fin de rescrip. in verb. statuimus*, où il est rapporté que *si tunc extaret beneficium quod debito modo & non in fraudem expectantiũ suppressum esset vel extinctum, non debere-* D *tur expectanti*, & ledit Coras à tenu *Morte in primis beneficium vacare neminem ambigere, cum mors omnia dissoluat: nisi, inquit, fortè suppressum esset ab habente potestatem. c. 8. in 1. parte. paraph. sacer.*

Bref que *ante ius quæsitum, vnioni locus est, post verò vniri non posse*. Et que si ceux qui peuuent resigner y prestent consentement, ladite vnion tient *ob id scilicet* que *casu contingit* aussi Bordas estant decedé audit mois *hoc non fuit conceptum, vt eius ius consumeretur, nec casum in consilium vertendum esset.*

Ne faict de dire que l'vnion ne peut faire preiudice aux graces expectatiues & benefices reseruez, par ce que cela s'entend des benefices expressement reseruez & de certains benefices denommez aux reseruations suiuant l'opinion dudit *Rebuff. in tit. de vnionib.* suiuãt la raison tiree de la *l. si.*

optio.ff.de optione legat. delaquelle ils inferent, que la reseruation de l'vne des prebendes n'empesche point que le Chapitre en vnisse vne à la fabricque & esteigne le tiltre d'vne: parce que *ius graduati manet illæsum.* En consideration dequoy l'on admet la distinction *de generali reseruatione & de speciali,* d'autant que *Vnio facta inpreiudicium specialis reseruationis aut beneficij certi affecti consumit penitus ius expectantis, hoc etiam addito* que quand il n'y a qu'vne reseruation d'vn benefice general comme d'vne Chanoinie, ladicte vnion estant faicte plusieurs annees auparauant la vacance, l'on ne peut dire qu'elle soit faicte en fraude du gradué, elle tient & a lieu suiuant la decision *Rotæ. S. sub. tit. de reb. eccle. non alienandis.* A

Finablement pour la decision de la difficulté qui s'offte à iuger disent que le Chap. *sicut vnire de excessib. prelat.* est seul suffisant sur lequel tous les Canonistes ont tenu que l'vnion se pouuoit faire *in præiudicium expectantium sub expectatione generali.* & Guymier sur le tiltre *de collat. §. item quod omnia. in verbo vacauerint* tient que les graduez ne peuuent empescher vne vnion de benefice non vacant. B

Que Bordas auoit presté consentement à ladite vnion & que par tel consentement droict a esté acquis au Chapitre *adeò* que si Bordas eust resigné sa resignation en eust peu estre disputee.

Et ne seruiroit de dire pour infirmer ladite vnion & bulle de confirmation que ladite bulle n'est commissoire, sadicte Saincteté y derogeant par icelle, n'estant aussi point de besoin de la commettre à aucun, l'vnion estant desia faicte par l'Euesque qui auoit faict tout ce qui eust esté à faire si ladite bulle eust esté commissoire. C

Concluent partant qu'il n'y a point d'abus en ladicte bulle, & qu'il n'y a apparence quelconque en la requeste ciuile, moins encores en la complaincte.

Par Arrest du Conseil le gradué nommé perdit sa cause.

De la Regale

A

ACTION LXVII.

De la Regale.
De la Reuocation des Procurations.
De l'acceptation des Reſignations.
Que le perquiratur, *ny le regiſtre d'vn Banquier ne faict point de foy, quand il eſt queſtion de la datte des ſignatures & prouiſions.*

B TArtroux & Samay diſputerent n'agueres en la Cour l'Archidiaconé de la Val, en l'Egliſe du Mans: Tartroux diſoit qu'il eſt Preſtre de l'Egliſe du Mans, licentié en Droict il y a plus de 40. ans, aagé de ſoixante & dix ans, auquel vn ſeruiteur de Monſieur le Mareſchal de Lauardin vouloit rauir la dignité d'Archidiacre, en laquelle il auoit ſeruy à l'Egliſe par l'eſpace de vingt quatre ans entiers ſans empeſchement ny contradiction quelconque, & au contentement de tout le moode, ſans intermettre vne ſeule annee du ſeruice en ladite Egliſe Qu'il fut pourueu en Cour de Rome de ce benefice dés l'annee 1578. receu par le Chapitre du Mans dés le 15. iour de Septembre de la meſme annee, & fit le ſerment d'Archidiacre le 22. iour d'Octobre enſuiuant. C En l'annee 1599. au mois de Nouembre il fit concordat auec Meſſire Iulien Audouin, par lequel il luy promettoit de paſſer procuration de reſigner en ſa faueur ſa dignité d'Archidiacre, comme auſſi Audouin promettoit le faire pourueoir dans deux ans de quelque benefice, autrement Tartroux ſtipula le regrez à ſon benefice, qui eſt de la diſpoſition de droict quand il n'auroit point eſté ſtipulé: de ſorte que voila vne permutation conditionnelle: mais voyant qu'il eſtoit impoſſible à Audouin d'effectuer ce qu'il auoit promis. Tartroux reuoqua la procuration qu'il auoit paſſee pour reſigner en faueur d'Audouin des le 4. iour de Decembre 1600. & fut ſignifiee ceſte reuocation à Audouin meſme le cinquieſme enſuiuãt, lequel l'auroit acceptee ſans preiudice de ſes frais ſeulement.

D Ayant depuis paſſé vne procuration pour reſigner en faueur d'vn nommé François de Charnacé, le meſme Tartroux auroit reuoqué ceſte procuration, & ſignifié la reuocation d'icelle au meſme Charnacé dés le vingt & vnieſme Iuin, mil ſix cens vn, lequel Charnacé auroit faict reſponce qu'il ne ſe vouloit ayder de la procuration à reſigner ce qui eſt grandement conſiderable en ceſte cauſe. Or combien que par le moyen de telle permutation non effectuee de ces reuocations faictes & ſignifiees deuant les reſignatiõs admiſes, & des meſmes reuocations approuuees par les reſignataires il ny euſt point de reſignation, ny de vacance du benefice ny de droict ny de faict, ayant touſiours eſté Tartroux en la poſſeſſion & iouïſſance du benefice, comme il eſt encore auiourd'huy: Neantmoins Samay demandeur en regale ſous ombre que depuis Monſieur l'Eueſque

du Mans seroit decedé, presupposant que le benefice auoit vacqué de faict de la part des resignataires & de droict de la part de Tartroux se seroit fait pourueoir du benefice côme vacant en regale dés le 28. Nouembre dernier & auroit en vertu d'icelle prouision faict appeller le defendeur en la Cour, où il fit le dernier iour sa demande en regale, de laquelle sauf correction de la Cour il doit estre sur le champ deboutté, & le defendeur maintenu & gardé en la possession & iouïssance du benefice. A

Car il est certain qu'il n'y a point d'ouuerture en regale si le benefice n'a vacqué ou de faict ou de droict. D'auoir vacqué de faict on ne le peut dire d'autant que le defendeur en regale a pris possessiõ, esté receu par le Chap. & faict le serment d'Archidiacre dés l'an 1578. & depuis ce tẽps-là iouï paisiblement iusques auiourdhuy. D'auoir vacqué de droict par le moyen des resignations *in fauorem* faictes à Audouin & à Charnacé on ne le peut dire pour plusieurs raisons. B

Premierement il est certain qu'vn homme ne pert point son benefice pour l'auoir resigné iusques à ce que la resignation soit admise par le superieur, comme tient disertement du Moulin, tenu côme vn Oracle en matiere beneficiale, *num. 2. & seq.* sur la regle *de infi. resignant.* & iusques à ce que la resignation soit admise *non est verè & propriè resignatio, sed animus seu præparatio vel mandatum ad resignandum:* autrement la resignation depẽdroit de la seule volonté du resignant, ou bien d'vn autre qui n'a pas la puissance d'admettre la resignation, ce qui est faux & contre la disposition de droict *in cap. Admonet, in cap, cum in dubiis in cap. vlt. extr. de renunt.* & ceste decision contraire à l'erreur de Gomes est tenuë par le Panorme *in cap. Ad aures de his quæ vi metus. caus.* & par Cassadorus *in tit. de renunt. decis.* 2, & 3. de sorte que iusqu'à ce que la resignation soit admise elle peut estre reuoquee, & ne peût l'admission du superieur auoir vn effect retroactif, comme dict le mesme Du-Moulin, qui conclud en ces mots, *stat propugnata communis & vera conclusio. quod resignatio etiam absoluta non admissa nullam vacationem inducit nec possessionis quidem.* On dit que les resignations d'Audouin & Charnacé ont esté admises, quand cela seroit vray, il seroit inutile, d'autant que deuant l'admission d'icelles elles auoient esté reuoquees, & la reuocation signifiee aux resignataires, ce qui les a renduës nulles de toute nullité. Car de droict *in Clement. vnic. de renunciat. Procurator constitutus ad resignãdum reuocari potest ante admissam resignationem à superiore*, & ceste reuocation faict que la resignation est nulle. C D

Et ne faut point dire que la Clementine porte que ceste reuocation doit estre signifiee au Procureur, ou bien au collateur, autrement que la resignation est bonne, & qu'au faict qui s'offre la resignation n'a esté faicte ny à l'vn ny à l'autre. Car de ces deux procurations *ad resignandum*, il y en a vne *ex causa permutationis* & l'autre *in fauorem*, auquel cas il suffit signifier la reuocation à la partie resignataire, *ante admissionem resignationem*, pour ce que *in permutatione* l'autre partie seroit en dol si elle obtenoit prouision, comme disent les Docteurs *in cap. si de procurat. in 6.* en sorte que celuy qui a faict signifier sa reuocation ne seroit tenu de resigner, quand mesme l'autrepar-

A tie auroit resigné de sa part, comme Probus escrit auoit esté iugé en ceste Cour, & le tient ainsi Rebuffe sur le §. *de sublatione Clementinæ literis* és Concordats, lequel dict qu'il y a mesme raison *in procuratore constituto ad resignandum*, ioinct que c'est comme vne conuention entre le constituant & l'acceptant, comme dit la glose *in D. Clement. vnic*, de sorte que si apres ceste signification la partie faict expedier sa prouision *Non valebit*, ce dit Rebuffe *tanquam facta sine consensu resignantis.* On dit que le sieur Euesque du Mans est decedé le 15. May 1601. & la prouision de Charnacé expediee à Rome le dernier, & la reuocation signifiee le 21. Iuin ensuiuant, & consequemment que deuant la reuocation le benefice vacquoit, & partant estoit impetrable en Regale. Mais pour mõstrer de la datte de ceste pretẽduë prouision on n'a preuue quelconque, sinon vn *Perquiratur*, & l'extraict du B papier d'vn Banquier, qui sont escritures priuees qui ne font aucune foy, il faudroit qu'elles fussent signees par les Officiers de la Chancellerie de Rome cõme les signatures, encores ne font elles point de foy, si elles ne sont verifiees par Bãquiers *parte vocata*, de sorte qu'il ne faut auoir esgard à ces pretendus certificats. Il est vray que l'ordonnance veut que les Banquiers facent registres, & que l'on en puisse faire extraicts, mais cela est limité aux expeditions qu'ils feront comme de l'heure qu'ils enuoyeront les procurations pour resigner en Cour de Rome, & du temps qu'ils receuront les signatures: mais qu'ils puissent faire foy des signatures & prouisions & du datte d'icelles par leurs registres, ce seroit, sauf correction, vne chose de trop perilleuse consequence, & ouurir la porte à cens mille fraudes & trõ- C peries qui ne sont que trop ordinaires en ceste matiere, & seroit donner plus de force & d'authorité aux Banquiers, que mesmes à la Chancellerie de Rome, d'autant que quelque signature qui y ait esté expediee, l'on n'y adiouste point de foy en France qu'elle n'ait esté verifiee par deux Banquiers *parte vocata.*

Donc le demandeur n'ayant ny signature ny *Sumptum* de Rome, fait biẽ & deuëmẽt en presence du defendeur ou de son Procureur, il est bien certain que ny le *Perquiratur* ny l'extraict du Banquier ne peut iustifier le datte de la prouision de Charnacé, ny pareillement l'acceptation pretenduë d'Audouin resignant d'iceluy.

D Or le defendeur passe bien plus outre, car il maintiẽt qu'encores que les resignations d'Audouin & de Charnacé eussent esté admise sans aucune reuocation, que nõ, toutesfois elles seroient inutile, & ne pourroiẽt auoir fait vacquer l'Archidiaconé pour deux raisons: l'vne, qu'Audouin n'a point satisfaict de sa part à la permutation & *sic* par le Concordat le defendeur est retourné à son benefice, & mesmes par la disposition de droict *in l. 1. ff. de permut. in l. iuris gentium ff. de pact.* L'autre est, que la resignation est nulle & sans effect, si elle n'est acceptee: tout ainsi que les donatiõs par le chapitre *si tibi absenti de præbend. in 6.* Et à ce propos Donatus sur l'Andrie de Terence escrit elegamment, *Datio ab acceptatione confirmatur, nec potest videri datum id quod non sit acceptum.* Ainsi est il escript *in l. si forte ff. de off. præsid.* que l'ancien Magistrat retient sa puissance fonction & auctori-

té tant & si longuement qu'il n'a point de successeur. C'est pourquoy le decret *de pacif.poss.cap. 1.vbi gloss.in verb.tenentur*, dict que le resignataire ayant laissé iouïr paisiblement le resignant l'espace de trois ans, perd le droict du benefice *tam in possess.quàm in petit.* Dōc en ceste cause où la Cour void que les resignataires ont accepté la reuocation, & declaré qu'ils ne se vouloiēt seruir des procurations passees en leur faueur long temps deuant la prouision du demādeur en regale, il n'y a point d'apparence de dire que le benefice a vacqué par ces resignations *quoniam vnusquisque fauori suo renuntiare potest, cap. si diligenti de for.compet.* Au contraire, il est aisé à veoir que par la faueur d'vn Seigneur on a impetré vn benefice non vacant: & d'vn homme viuant, ce qui merite vne excommunication, comme il est dict *in cap. 1. de concess. præb.* & de priuer le demandeur à iamais de ce benefice en cas de vacation, à l'exemple de celuy qui abuse d'vne femme durant la vie de son mary soubs ombre de mariage, duquel il est indigne, comme dit Panorme sur le mesme chapitre par la disposition du Chapitre 1. *de eo qui dux.in matrim.quam poll.per adul.* C'est pourquoy le defendeur concluoit à ce que le demandeur fust deboutté de sa demande, & luy maintenu & gardé au Benefice, auec condemnation de despens.

La Cour par arrest du premier iour de Iuin 1603. appointa les parties au Conseil, & ordonna que cependant le defendeur demeureroit en possession, moy playdant contre Dagues.

ACTION LXVIII.

L'official deuant qui est pendant le petitoire des dismes & l'instance de la portion congruë, ne peut iuger aucune prouision de fruicts pendant le procez.

L'official ne peut reseruer à faire droict sur les fins de non receuoir & appointer les parties contraires sur les promesses de mariage.

L'official ne peut receuoir la citation super contractu initi matrimonij, & consummati, *ny prononcer* super susceptione partus.

L'official ne peut eslargir vn hōme d'Eglise pour vn delict cōmis, qu'il n'ait fait signer la sentence au Procureur du Roy, & s'il le fait, l'eslargy peut estre de rechef emprisonné pour le cas priuilegié.


E Curé de la Selle n'ayāt accoustumé d'auoir du Prieur, pretendu Curé primitif, que la 8. partie des dismes, l'auroit faict appeller pardeuant l'Official pour exhiber tiltres, en vertu desquels il pretendoit les sept parts & portions des dismes. Le Prieur prenant cela pour trouble, forme complaincte pardeuant le iuge Royal, où le Curé passe vne sentence de maintenuë au possessoire desdites dismes,

A & le fait de rechef appeller pardeuant l'Official sur le petitoire desdites disfmes,& subordinément pour auoir portion congruë, au cas qu'il iustifiast estre Curé primitif. Et d'autant que le Prieur homme riche & à son aise, recherchoit de trop grandes longueurs, durant lesquelles le pauure Curé n'auoit moyen de viure ny plaider, presenta sa requeste à l'Official, pour auoir prouision de viure pendant le procés. L'Official ordonne par sa sentence que les parties contesteront plus amplement sur le petitoire des disfmes,& sur la portion congruë, & ce pendant par prouision, donne au Curé quatre muids de vin, & vingt septiers de bled, dont le Prieur du commencement interjette vn simple appel, & a des Apostres en Cour d'Eglise pour l'y releuer, & depuis interjette appel comme d'abus,& par ses moyens dit que c'est vne entreprise sur la Iurisdiction Royale,

B à laquelle appartient entierement le possessoire des disfmes par l'Ordonnance,& mesme par la Bulle du Pape Martin cinquiesme, en faueur du Roy Charles septiesme. Puis doncque le possessoire concerne les fruicts, l'Official au lieu de iuger le petitoire des disfmes,ou portion congruë, n'a deu iuger vne prouision de fruicts pédant le procés. D'auantage, le Iuge Royal ayant iugé vne pleine maintenuë au profit du Prieur, l'Official ne pouuoit iuger aucune prouision de fruicts sans renuerser le possessoire, iugé par le Iuge Royal.

Au contraire, le Curé disoit qu'il auoit grande charge & peu de commodité: & que la huictiesme partie des disfmes qu'on luy bailloit, ne valloit pas plus de vingt escus, & le dedans de l'Eglise ne luy valloit pas vn escu qu'en la grande pauureté où il estoit, & aux longueurs recherchees par le Prieur, l'Official ne pouuoit moins faire que luy ordonner vne prouision pour viure, laquelle prouision ne renuersoit point le possessoire, iugé par le Iuge Royal, d'autant qu'il n'auoit iugé que le possessoire des disfmes seulement,& que ceste prouision pouuoit estre iugee par l'Official sur la portion congruë, laquelle prouision estoit autre chose que la possession des disfmes.

Neantmoins la Cour dist qu'il auoit esté mal, nullement & abusiuement iugé par l'Official, par Arrest du douziesme May 1603. Robert plaidoit en la cause contre Garnier.

Le 22. iour de Ianuier 1604. fut iugé, plaidans Dagues,& Choppin le ieune, qu'il auoit esté mal nullement & abusiuement iugé par l'Official du

D Mans, d'auoir appointé les parties contraires sur des pretenduës promesses de mariage,& d'auoir reserué à faire droict sur les fins de non receuoir, qui estoient, que quand il y eust eu des promesses, elles eussent esté clandestines & sans aucune proclamation de bans. Et furent faites defenses audict Official & à tous autres, de receuoir la citation *super contractu initi matrimonij & consummati*,& de prononcer *super susceptione partus* contre celuy qui recognoist auoir eu conjonction charnelle auec vne femme.

Et le vingtiesme du mesme mois, defenses auoient esté faictes à l'Official d'eslargir aucun accusé pour delict cómun qu'il n'eust fait signifier sa sentence au Procureur du Roy, & pour auoir esté eslargy autrement, fut

dict que l'eslargi auoit esté bien emprisonné par le Iuge Royal pour le cas A
priuilegié, par Arrest donné en la grand' Chambre, plaidans Ragueneau, & Germain.

ACTION LXIX.

Gens mariez, bien que tonsurez, ne iouissent du priuilege de Clericature.

VNe Dame demandoit à ses subjects quelques redeuances & coruees, & se fondoit en vn ancien tiltre de pres de deux cens ans, qui estoit encore mentionné par autres tiltres de l'an 1550. 1552. Aucuns des subjets s'en vouloient exempter, d'autant B
qu'ils disoient que les chartres estoient seulement enoncees, & que *non creditur instrumento referenti nisi constet de relato*, & que les tiltres mesmes exceptoient les Clercs tousurez, du nombre desquels ils estoient, & qu'ils auoient tousiours esté libres sans rendre ces coruees. A cela la Dame respondoit, que ce mot de Clerc se deuoit entendre de ceux qui seruoiét actuellement à l'Eglise, & non pas de ceux qui apres auoir eu lettres de tonsure pour sept sols & demy, se seroient mariez, & prins vne charruë à manier, que l'Art. 40. de l'Ordonnance de Moulins y estoit expres, & que cela auoit esté iugé par infinis Arrests. Car il n'y a rien si mal seant à la Clericature que le mariage, lequel faict perdre tout priuilege de Clerc, lequel C
comme tout autre se perd par celuy qui est non lettré, & qui en abuse, comme il est dict *in can. illiteratos. 33. distinct. in l. priuilegio Cod. de decur. l. tert. §. fin. D. de iur. l. nobiliores C. de cõmerc. & in l. vlt. Cod. de inoff. testam.* Que ce n'estoit pas assez d'estre vne fois tonsurez, il falloit tousiours demeurer au seruice de l'Eglise, pour jouïr du priuilege de Clericature, & faire souuent faire ses cheueux à la mode des Clercs, comme Herodote escrit *in Euterpe*, que les Prestres d'Egypte se faisoient tõdre de trois iours en trois ious: Autremẽt, si pour estre tonsuré on estoit exempt de ce droict, chacun s'en exempteroit pour sept sols & demy, en prenant lettres de tonsure, & par ce moyen les droicts du Seigneur seroient frustrez, & du tout aneantis.

La Cour par Arrest du 12. May 1603. ordonna que les subjets payeroient D
la redeuance, & feroient les couruees, nonobstant leur pretendu priuilege de Clericature, Cornu le ieune plaidoit en la cause contre Coqueley.

A

ACTION LXX

Que la mort ciuile & la naturelle ont pareil effect en la regle de publicandis

Que le faict de force, pour passer vn iugement de maintenuë est bien receuable.

CHarles Haynaut estoit pourueu d'vn benefice, lequel estant preuenu du crime de conjuration contre la personne du Roy, & la ville de Chartres, il resigne à vn nommé Mousnier, en

B Ianuier 1591. & en Aoust ensuiuant, pour le crime est condamné par Arrest du grand Conseil aux Galeres perpetuelles, auquel temps Mousnier n'auoit point encore pris ny publié sa possession. Depuis Mousnier resigne le Benefice à Iean Haynaut, comme aussi vn nommé Sommeillant s'en fait pouruoir *per obitum* de Charles Haynaut, & depuis le resigne à Guillaume le Roux, lequel estant fils d'vn Gentilhomme puissant, force & contraint Iean Haynaut, comme il pretend de luy consentir en iugement pleine maintenuë, & de luy passer procuration pour resigner le benefice en faueur, tellement qu'il y a sentence donnee du

C consentement dudit Iean par laquelle Guillaume le Roux est maintenu au Benefice.

De ceste sentẽce Iean se porte pour appellant, & fait signifier la reuocation de sa prouration *ad resignandum* Le Sergent de crainte du Gentil-homme attache son exploict à vn posteau n'osant approcher du Chasteau, mais il est poursuiuy à course de cheual, par gens qui luy rauissent la reuocation de procuration, comme aussi la minute en est par eux rompuë au registre du Notaire. En cause d'appel Ieã Haynaut ayant fait informer de ceste force & violence, obtient lettres, par lesquelles il demande estre releué de la force & contrainte par lesquels il dit auoir esté forcé à consentir la pleine maintenuë dont il s'estoit porté pour appellãt On luy dit en premier lieu, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait esté forcé en iugement où il pouuoit de-

D mander aide & secours à la iustice, qui est ennemie de la force, & qui est establie à fin que rien ne se face par la force & voye de faict: & d'ailleurs que sa prouision estoit nulle attendu que son resignant pourueu par la resignatiõ de Charles Haynaut, n'auoit pris possession, ny dans les six mois, ny durant la vie de son resignant, mais apres sa mort ciuile *quæ in hoc æquiparatur morti naturalis*, comme Rebuffe & du Moulin escriuent sur la regle *de public n.lis*, & a souuent esté iugé par les Arrests de la Cour.

Il respondoit que la force cy dessus representee, faisoit assez presumer le reste, *quia semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali* que deuant que d'aller en iugement il auoit esté menacé, & qu'il craignoit

d'estre tué & assassiné s'il ne l'eust voulu passer. Et quant à la mort ciuile, que l'Arrest du grand Conseil auoit esté cassé par l'Edict de pacification, par lequel Charles Haynaut auoit esté remis en tous ses droicts, biens & dignitez, & partant qu'estant encores viuant, il suffisoit de prendre auiourd'huy possession par la mesme regle *de publicandis resignationibus*. A

La Cour par Arrest du 22. May 1603. mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, ayant esgard aux lettres, & ayant remis les parties en tel estat qu'elles estoient deuant la sentence, les renuoya pardeuant le Iuge des lieux, pour proceder sur la complainte, & condemna l'intimé és despés de l'appel & des lettres, Mornac plaidoit en la cause.

B

ACTION LXX.

Que l'Official ne peut entreprendre sur la discipline des Monasteres. Si vn Monastere peut estre contraint de bailler pension à vn Religieux Escolier, pour acheuer ses estudes en Vniuersité fameuse.

VN Religieux d'Angers, de l'Abbaye S. Nicolas est entretenu aux Escoles en l'Vniuersité dudit lieu, où il estudie en Theologie, & prend son degré de Bachelier : Mais voyant qu'il n'y auoit pas des Docteurs pour enseigner en ceste faculté comme à Paris, apres auoir prié le Prieur & Religieux de son Conuent de l'y enuoyer estudier, qui l'en refuserent, & au lieu de ce le deputerent pour enseigner les Nouices du Conuent, il prend acte du refus par vn Notaire, & presente requeste à l'Official, à ce qu'il luy ordonnast pension de deux cens liures par chacun an, pour s'entretenir aux estudes à Paris, & qu'il luy permist de s'y transporter pour deux ans. Ce que luy estant octroyé, le Prieur & les Religieux s'en porterent pour appellans comme d'abus, & pour leurs moyens disoient, que par la regle de sainct Benoist 42. il estoit porté, que nul Religieux profés n'iroit aux estudes, s'il n'estoit choisi par ses superieurs, & consequemment que cestui-cy qui estoit allé par force & contre leur volonté faisoit contre la regle : que la science n'estoit point si necessaire à vn Religieux que l'obeïssance, qui vaut mieux que le sacrifice comme dit l'Escriture: que toute la vie & la profession d'vn Religieux estoit le respect & la reuerence qu'il doit porter à ses superieurs: qu'vn Religieux est mort au monde, pour viure à Dieu, & qu'il est comparé aux serfs de l'ancien droict, *qui non habebant neque caput, neque velle, neque nolle*. Que si cela estoit toleré, qu'au simple refus faict de quelque chose à vn Religieux par ses superieurs, il s'en allast à l'Official, il n'y auroit plus de discipline Claustrale ny Monachale, & les superieurs n'auroient plus d'authorité sur les Religieux en matiere de correction de C D

mœurs

A mœurs qui feroit renuerser l'ordre de long-temps estably en l'Eglise, *de quo vid. Chop.lib.1.monastic.tit.2.art.17.* Que ce Religieux de sa nature volage n'auoit demandé ce congé que pour vaguer & courir à sa liberté, ce qui est tres-expressement defendu à ceux de ceste profession: & que dernierement au Iubilé il monstra vn grand effect de sa legereté quand quittāt le Karesme qu'il auoit entrepris de prescher en la ville d'Angers il s'en alla à Orleans sous pretexte du Iubilé. Remonstroient d'auātage qu'ils estoient fort incōmodez, & que d'ailleurs ils estoient chargez de l'entretien d'vn autre Religieux nommé Airaut estudiant en ceste ville de Paris : finablement que ceste cause auoit esté preiugee par le Pape, car ayant l'intimé enuoyé à Rome pour auoir ceste permission on luy auroit respondu *Talia non conceduntur, sed remittuntur arbitrio superioris.*

B Au contraire l'intimé disoit qu'il auoit esté choisi par ses superieurs pour estudier puis qu'ils luy auoient permis de commencer ses estudes à Angers, & pour neant les auoit commencees s'il ne les paracheuoit, ce qu'il ne pouuoit pas faire à Angers pour le defaut de docteurs enseignans les sainctes lettres: que la faueur des lettres & des estudes estoit bien grande & principalement en ce siecle où l'ignorance des Ecclesiastiques est si ordinaire & si honteuse: qu'il auoit tousiours eu tres-grande affection d'apprendre & de se rendre capable de profiter à l'Eglise de Dieu, ce qu'il monstroit par ses predications ordinaires, Qu'il n'estoit pas raisonnable d'obeyr en cela à ses superieurs qui n'estoient poussez que d'enuie & de crainte qu'il deuienne plus habile homme qu'eux nourris en ignorance & en paresse, & qui n'e-
C studient aucunement aux sainctes lettres *Vid. Chop.lib.1.Monast.lib.3.art.12.* Et que faute de faire le deuoir par les appellans, l'ordinaire à qui appartient la visitation & reformation des monasteres, comme il est dit *in cap. quanto de off.ordinar.* pouuoit & deuoit supleer à leur defaut *Vid.eumdem Chop.lib.1. Monast.tit. 2. art. 17.* Au demeurant que les deux annees qui auoient esté donnees par l'Official estoient à six mois pres des-ja passees, & que ledict Airaut n'estoit point entretenu aux despens de l'Abbaye mais de ses parens.

La Cour par Arrest du 27. May 1603. mit sur l'appel les parties hors de Cour & de procez, & ordonna pour aucune bonne cause à ce la mouuant
D que la pension luy seroit payee, fit neantmoins defenses à l'Official de plus entreprendre sur la correction & discipline monachale & enioignit à l'intimé les deux ans passez, de retourner en son monastere, plaidans Germain & Choppin le ieune.

A

ACTION LXXI.

Du Banc ou chappelle de ceux qui ont donné de leurs biens à l'Eglise.

LE sieur de Cerizé auoit fondé & fait construire vne chappelle en l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois, & auoit donné à l'Eglise la somme de 4000. liures dont il auoit vn titre, & depuis ce temps ses descendans en auoient tousiours iouy, & entre autres la Dame de Neufuille. Neantmoins monsieur Miron Lieutenant ciuil ayant eu ceste chappelle des Marguilliers moyennant B la somme de 60. escus qu'il auroit donnez à la fabrique, se voulut mettre en possession d'icelle, pour raison dequoy il y eut procez en la Cour entre lesdites parties.

Ledit sieur de Miron disoit que ladite Dame de Neufuille n'auoit aucun attributif du droict contentieux, mais seulement vne possession imaginaire qu'elle alleguoit auoir esté continuee aux descendans du feu sieur de Cerizé qui auoit fait bastir ladite chappelle. Que cela ne pouuoit valoir contre la concession faite audit sieur Miron, d'autant que tels droicts estoient seulement concedez à ceux de la famille, & se pouuoient reuoquer par les marguilliers quand ceux à qui ils auoient esté concedez & ceux qui y estoient denommez en la lettre de concession estoient decedez suiuant le Canon *fulgentius 17. q. 2.* A plus forte raison donc la dame de Neufuille ne monstrant aucun tiltre, mais vne simple possession, ce droict de chappelle C auoit peu estre donné à vn autre pour le profit de l'Eglise, les choses de laquelle ne se pouuoient aliener ny transporter ny tomber en commerce.

Au contraire ladite dame disoit qu'elle demeuroit d'accord de ceste maxime, & toutesfois que les descendás de ceux qui ont basty les chappelles & qui ont fait du bien aux Eglises ou autrement, ont accoustumé d'estre maintenus & gardez en la possession desdites chappelles & autres droicts Ecclesiastiques comme de patronage, & du droict de Sepulchre, comme il se voit mesmes dans nos liures *l. vtimur. ff. de sepulc. viol. et. & in l. familiaria. ff. de religio. & sumpt. fun.* Que le titre du sieur de Cerizé dont elle descendoit de l'an 1500. par lequel apparoissoit qu'il auoit fait bastir ceste chappelle & D outre donné 4000. liures à l'Eglise estoit vn titre assez authentique de sa pieté, enuers Dieu & son Eglise, pour maintenir ses descendans en la iouyssance de ladite chappelle & pour ne leur deuoir pas estre ostee, afin de la donner à ceux qui sont de nouueau venus en la parroisse & qui n'y ont encore rien donné. Que depuis le deceds dudit sieur de Cerizé tous ses successeurs & descendans en auroient tousiours iouy & y auroient de temps en temps esté enterrez ce qui estoit trop considerable pour maintenir ladite Dame en sa iouyssance de ce droict, & à ce propos alleguoit que Darius combatant contre les Parthes, & les voyans tousiours fuyr, leur enuoya vn our demander quand ils vouloient cesser de fuir, firent resp once lors

A qu'ils ſeroient paruenus aux ſepulchres de leurs maieurs, voulans dire par là que ceux qui auoient accouſtumé de fuir le combat pour autre choſe, ne le deuoient point euiter quand il eſtoit queſtion de defendre les ſepulchres de leurs anceſtres, Ainſi donc que ledit ſieur de Myron ne deuoit trouuer mauuais ſi ladite dame deſiroit conſeruer ce droict qui luy deuoit eſtre ſainct & ſacré. La Cour par Arreſt du dixhuictieſme de Mars mil ſix cens deux maintient & garde ladite Dame en la poſſeſſion de ladite chappelle, & ſuiuant l'offre qu'elle auoit fait de donner pareille ſomme de ſoixante eſcus à l'Egliſe l'a condamnee de ſon conſentement à payer ladite ſomme plaidans Robert & Bouchel, & Girard.

B

ACTION LXXII.

Du teſtament des Cheualiers de Malte.

IL eſt permis aux Cheualiers de Malte de teſter iuſques à la cinquieſme partie de leur pecule quand ils ont le congé du grand maiſtre, ceſte permiſſion les aiguiſans à l'eſpargne & à la frugalité: pource que quand ils ſe reſouuiennent qu'ils peuuent teſter d'vne partie de ce qu'ils acquierent, *iſta cura exſuſcitat animos, & maiores ad rem gerendam facit*. Ioinct que d'ailleurs il eſt bien raiſonnable que les C Cheualiers de Malte qui ſont comme ſerfs de la Chreſtienté attachez au pas des Thermophiles pour empeſcher le paſſage au Tyran de l'Aſie iouyſſent de ceſte faueur-là, comme anciennement les Serfs publiques teſtoient iuſques à la moitié de leur pecule comme nous liſons dans les fragmens d'Vlpian. Donc Iuuenal de l'Auuoy Cheualier de Malte ayant fait ſon teſtament & legué par iceluy, la ſomme de quatre mil eſcus qui eſtoit entre les mains de Decreil marchand, le premier iour d'Octobre, & n'ayant pas encore receu la permiſſion du grand maiſtre qui eſtoit du dernier de Iuillet precedant, pource que le teſtament n'en faiſoit point de mention, & qu'elle n'auoit point eſté inuentoriee auec les autres pieces dont deſcription D auoit eſté faite en preſence des legataires, on demanda ſi le teſtament pouuoit valoir. Pour l'affirmatiue outre les raiſons cy-deſſus on alleguoit la faueur des parens fort pauures, & diſoit-on que le pecule du defunct ſe montoit à quarante ou cinquante mille eſcus. Pour la negatiue on diſoit, que n'ayant pas encore receu la permiſſion qui ne pouuoit eſtre venuë de Malte à Troyes en deux mois il eſtoit incertain de ſon eſtat, & s'il auoit le pouuoir de teſter, ou non, & par conſequent inteſtable *Nam de ſtatu ſuo dubitantes, vel errantes teſtamentum facere non poſſunt, vt diuus Pius reſcripſit lege 14. & 15. ff. qui teſtament. fac. poſſ. lege prima Digeſtis de legatis 3.* Mais il eſtoit repliqué trois poincts, le premier que dans deux mois la permiſſion pouuoit eſtre venuë & faiſoit-on là valoir la regle beneficialle *de veriſimili notitia*: le ſecond que

le testateur apres le testament fait auoit encore vescu deux mois, dans lesquels sans doute il a receu ou peu receuoir la prouision, & *sic* n'ayant point reuoqué son testament *ratum habuit*: Le troisiesme que le testateur auoit la qualité de gendarme, & non seulement de gendarme, mais aussi de l'Eglise & de la religion, qui rendoit son testament si fauorable qu'il deuoit passer encore qu'il eust douté de son estat, puisque par le droict Romain, le testament d'vn simple soldat incertain de son estat ne laissoit pas de valoir *si miles incertus an sui iuris sit testamentum fecerit, in ea conditione est testamentum eius vt valeat l. 11. §. penult. ff. de testam. milit. l. 9. in fi. ff. de iur. codicill.* Par Arrest donné le Ieudi 28. de Ianuier 1604. le testament fut confirmé iusques à la cinquiesme partie du pecule & pour le liquider, Commissaires, & cependant la somme de deux mil escus, par prouision fut adiugee aux Legataires, plaidans Dolé & Bernage. A B

ACTION LXXIII.

Que l'Archidiacre de Sens ne peut pretendre droit d'installation & du marc d'Or contre les Abbez, & notamment contre ceux de l'ordre de Cisteaux.



LE Pape Gregoire neufiesme seant à Auignon lequel auoit auparauant esté Archidiacre de Sens, donna vne cõmission pour informer de la possession, en laquelle l'Archidiacre dudit lieu disoit estre d'installer l'Archeuesque & les Euesques de la prouince sans faire mention des Abbez; sur laquelle commission fut faite vne information qui ne parle non plus des Abbez, surquoy le Pape donne vn rescript par lequel il confirme ce droict d'installer l'Archeuesque, les Euesques & y adiouste les Abbez, & de prendre pour son droict d'installation vn marc d'Or & deux marcs d'argent pour deux Chanoines qui l'assistent. Depuis l'Archidiacre de Sens en vertu de ce rescript, voulant cõtraindre vn Abbé de l'ordre de Cisteaux de luy payer ce droict, ceux de l'ordre obtindrent vn autre rescrit du mesme Pape Gregoire, par lequel ils sont declarez exẽpts de ce droict d'installation, auec defence audit Archidiacre d'exiger sur eux à l'aduenir En l'an mil cinq cẽs soixãte quatre, monsieur le Cardinal de Guyse se porta pour appellant comme d'abus de ce rescript, par lequel ce droict d'installation estoit confirmé & fut declaré non receuable en son appel pource que le rescript estoit donné sur vne information faite sur la possession en laquelle estoit l'Archidiacre contre l'Archeuesque & les Euesques. C D

En l'annee 1572. l'Archidiacre voulut pretendre ce droict sur l'Abbé de S. Colombe dont il fut debouté par sentence de Messieurs des Requestes du Palais, depuis confirmé par Arrest donné en l'an mil cinq cens septante quatre, pource qu'il n'auoit iamais esté en possession de ce droict con-

A tre les Abbez, mais seulement contre l'Archeuesque & les Euesques.

Depuis peu de iours ayant voulu pretendre le mesme droict sur vn Abbé dependant de l'ordre de Cisteaux on se seroit porté pour appellant de l'execution du rescript confirmatif de ce droict d'installation des Abbez, & pour moyens d'abus on disoit que c'estoit contreuenir à l'Arrest de la Cour donné au profit de l'Abbé de S. Colombe qui mesme n'auoit point de priuilege comme ceux de Cisteaux qui ont double prerogatiue, l'vne d'estre exempts de ce pretendu droict d'installation, l'autre d'estre exempts par toute la Chrestienté de la iurisdiction ordinaire des Euesques, doncq' à plus forte raison doiuent-ils estre exempts de celle de l'Archidiacre qui n'est que l'œil de l'Euesque, & en outre par consequent que c'estoit contreuenir au rescript posterieur du mesme Pape qui auoit donné à l'Ar-
B chidiacre le pretendu droict d'installation & du marc d'Or, & qu'en matiere de rescript *posteriora derogant prioribus*, l'Archidiacre au contraire, se voulut seruir de l'Arrest de l'an mil cinq cens soixante quatre, *sed frustrà* pour ce qu'il n'a lieu sinon *in Archiepiscopo non in Abbate*, comme celuy de l'an mil cinq cens septante quatre: se voulut encore seruir du Concile de Constance qui approuua ce qui auoit esté faict par les Papes durant le schisme de l'Eglise, & par consequent ce qui auoit esté faict par Gregoire neufiesme, mais cest argument faisoit pour ceux de Cisteaux qui auoient exemption de luy, c'est pourquoy la Cour dict mal, nullement & abusiuement, & condamna l'intimé aux despens, plaidans Goutiere & Guiot, le 12. Feburier 1604.
C

ACTION LXXIIII.

Si vn haut Nauarrois est capable de Benefices en la basse Nauarre, sans lettres de naturalité.

Que les estrangers sont incapables d'Offices & Benefices.

Si les hauts Nauarrois pressez de la seruitude Espagnole, sont estrangers.

De l'vsurpation iniuste de la Nauarre.

D

MAistre Pierre Dassulac natif de Dourdache pays de la haute Nauarre où le Roy d'Espagne a vn fort & garnison ordinaire, a eu diuers dimissoires pour prendre les ordres, car pour la Prestrise il en prit vn de l'Euesque de Bayonne, & neantmoins il en auoit pris d'vn autre Euesque pour auoir la tonsure & mesmes qu'il ne s'estoit pas dit de certain Diocese: mais tãtost de Bayõne & tantost d'vn autre. A ce d'Assulac & en sa faueur resigna à vn nommé Bonamet la Cure S. Martin situee en la basse Nauarre qui n'a point esté occupee par l'Espagnol & qui est tousiours demeuree sujette à la maison d'Albret, à qui appartient tout le Royaume de Nauarre. Ceste resignation est admise

en Cour de Rome en vertu de laquelle il prend visa de l'Euesque de Bayonne, & possession, & demeure en la Cure & y faict le seruice. Vn nommé Arostiti prend vn deuolut contre d'Assulac fondé sur l'incapacité, pour ce que d'Assulac est haut Nauarrois, & par consequent estranger & incapable d'Offices & Benefices par nos Ordonnances, & d'ailleurs d'vne autre langue que le peuple de la Cure. Les parties plaident à Bourdeaux sur quelques appellations incidentes, & Arostiti presente Requeste pour euoquer le principal, par Arrest du vingt-deuxiesme d'Aoust mil six cens trois lequel ne porte aucun reglement sur le principal d'Assulac est maintenu & gardé, & faut noter que d'Assulac apres le deuolut auoit obtenu lettres de declaration du Roy pour estre recogneu subject & capables de tenir benefices en la basse Nauarre ce que sçachant Arostiti il en obtint de contraires apres l'Arrest signees d'vn Secretaire des Commandemens par lesquelles il estoit mandé que si d'Assulac estoit natif de la haute Nauarre il fust declaré incapable du benefice contentieux, & Arostiti maintenu en la possession & iouyssance d'iceluy. Il presente donc Requeste pour l'enterinement de ces lettres ensemble obtient lettres en forme de Requeste Ciuile, contre l'Arrest: la cause est plaidee au Parlement de Paris en vertu d'vne euocation, ses moyens de Requeste Ciuile sont que le Parlement de Bordeaux n'auoit point reglé les parties sur le principal & neantmoins l'auoit iugé, qu'il y auoit requeste presentee pour compulser des pieces à Bayonne, par lesquelles il appert que ceux de la haute Nauarre payent la Coustume & imposition des estrangers: qu'il auoit enuoyé en Cour pour auoir lettres de declaration contraire qu'il a obtenuës depuis l'Arrest qui pour ce a esté precipité: finablement qu'estant vne cause d'Estat & publique où tous les vrays & naturels François ont tres-grand interest, cest Arrest de Bordeaux ne pouuoit ny ne deuoit empescher que la cause ne fust de rechef iugee, & que d'Assulac estant estranger ne fust declaré incapable de tenir aucuns benefices en la basse Nauarre suiuant les Ordonnances de ce Royaume qui sont notoires & ne reçoiuent doute ny difficulté quelconque, *quemadmodum iure Romano peregrinis omnis ad honores aditus interclusus erat, suffragiorum in vrbe ius nullum, nec testamenti factio, nec connubium, nec eadem in liberos potestas, nec vsus togæ, nec prætextæ, nec prænomen, nec ipsa quidem nominis societas multominus gentilitia*, ainsi que doctement a remarqué Monsieur le President Brisson en ses Antiquitez du droict. comme aussi seroit-ce vne chose tres dangereuse de commettre les charges de l'estat, soient profanes soient Ecclesiastiques aux estrangers qui sont naturellement nos ennemis ausquels il faut celer les affaires & le secret, & pour ceste occasion le Dieu Tutelaire des Romains ne se disoit, affin que les estrangers ne le peussent sçauoir ny tirer par leurs euocations, comme aussi l'Autel du Dieu Consus estoit caché sous terre pour la mesme raison. Voyla pourquoy les Scythes & nations barbares ont mesme practiqué ceste maxime d'estat de ne laisser approcher les estrangers des offices & benefices, & lit-on qu'ils tuerent massacrerent le

plus grand perſonnage d'entr'eux le philoſophe Anacharſis *quod peregrinos mores & ſacra induceret.* Auſſi n'eſt-il pas raiſonnable que ceux qui ſont au ſeruice de l'Eſpagnol qui viuent ſous ſes loix & Ordonnances ſoient en lumiere & en dignité dans noſtre Horiſon, eux qui ont vn autre Soleil que nous. Nous n'auons par le paſſé que trop receu parmy nous les perſonnes & affections bazannees, il n'y a que trop de gens encore auiourd'huy qui ne reſpirent en France que la domination d'Eſpagne, lors qu'il y a plus de danger, il eſt beſoin de plus grande caution & de plus ſoigneuſe vigilance : car quel danger y aura-il, *ſi cœtus alienigenarum & Iberorum velut captiuitas inferatur? Oppleturos omnia Gotthos illos & Mauros quorum aui proauique hoſtilium nationum duces, exercitus noſtros ferro vique ceciderunt, fruantur ſanè vocabulo ciuitatis, inſignia patrum, decora magiſtratuum ne vulgent, quem enim vltra honorem reſiduis nobilium & germanorum ciuium.* Ainſi que ſe plaignoient les vrais & naturels Romains dans Tacite *lib. 11. Annal.* Car la plus belle marque & ſouueraine prerogatiue d'vn citoyen, c'eſt d'eſtre participant & capable de l'adminiſtration Ciuile & politique ce dict l'Ariſtote en ces beaux mots *lib. 3. de repub. cap. 4.* ὥσπερ οὖν ὁ πλωτὴρ εἷς τις τῶν κοινωνῶν ἐστιν, οὕτω καὶ τὸν πολίτην φαμέν. καὶ γὰρ λέγεται μάλιστα πολίτης ὁ μετέχων τῶν τιμῶν, ὥσπερ καὶ Ὅμηρος ἐποίησεν.

ὡς εἴ τιν' ἀτίμητον μετανάστην.

Appellant l'eſtranger incapable des charges & d'honneurs & celuy qui en eſt incapable eſt comme vn eſtranger, adiouſte il apres en ces termes *cap. 5.* ὥσπερ μέτοικος γάρ ἐστιν ὁ τῶν τιμῶν μὴ μετέχων, Que ſi en quelque eſtat & Republique on y a receu des eſtrangers ç'a eſté pour le defaut & diſette de vrais & naturels Citoyens, ce dict le meſme Philoſophe, & Plutarque en la vie d'Agis.

Donc les Offices & benefices ne ſe donnoient à Rome qu'aux vrais Citoyens, & ceux qui s'y eſtoient gliſſez à la deſrobee, leur larcin deſcouuert perdoient & leur dignité & tout autre honneur de la cité, comme dit Valere *de Perpenna* en ces termes. *Non paruus Conſulatus rubor Perpenna, vt pote qui Conſul antequam ciuis cum interim cuius vita triumphauit, mors Papia lege damnata eſt. Namque patrem eius nihil ad ſe pertinentia ciuis Romani iura complexum Sabelli iudicio, petitum redire in priſtinas ſedes coëgerunt, ita M. Perpennæ nomen adumbratum, falſus conſulatus, caliginis ſimile imperium aliena in vrbe improbè peregrinatus eſt:* & tous ceux qui demandent des Offices & benefices en l'Eſtat d'autruy *in aliena vrbe improbè peregrinantur.*

Quant aux Offices il eſt bien certain, mais quand aux Benefices, encores que les Papes y ayent long temps reſiſté pour en depatir à qui bon leur ſembloit, & auoir des creatures par tout, ſi eſt ce que tous les Princes chacun en ſon reſſort, y ont donné bon ordre : l'Eſpagne meſme qui eſt pays d'obedience Papale l'a obtenu par la Bulle de Sixte Pape comme dict Balde *conſil. 46. lib. 1.*

Et mesme à Boulongne la grasse, où le Pape est Seigneur souuerain les A
Offices & Benefices ne sont donnez qu'aux habitans & sujets naturels,cóme dict Barbat. *consil 23.* le semblable se faict en toute la seigneurie de Venize, encores que là il y ait plus d'estrangers qu'en toute autre Republique du monde. Les Suisses n'y ont pas procedé par Concordats: mais par l'Abscheid faict aux Estats generaux l'an 1520. où il fut arresté que les Magistrats mettroient en prison les Courratiers de Rome auec leurs Bulles & mandats Apostoliques qu'ils auoient, pour en frustrer les sujects pourueus par l'ordinaire.

Quand aux Polaques leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand iusques à Sigismond Auguste. A quoy les Allemans ont aussi bien pourueu par leurs concordats: qui fut la cause que leurs Maire,
Escheuins, & treize de la ville de Mets, se pleignirent par lettres du mois B
de Mars 1563. que la ville de Mets estoit comprinse aux concordats d'Alemagne, & que le Roy ne deuoit souffrir les Courtizans de Rome venir prendre possession des Benefices de Mets pour en exclurre les sujets pourueus par l'ordinaire.

Disoit doncques Arostiti demandeur en requeste Ciuile qu'il n'estoit pas raisonnable de preferer à luy naturel Citoyen, vn Espagnol & haut Nauarrois en la Cure contentieuse, de laquelle les estrangers sont incapables par nos Ordonnances & mesmes par les capitulaires de Charlesmagne qui parle *de Alienæ gentis hominibus* & en rend la raison, *quia licet*
aliquando eloquio polleant, tamen difficultatibus hærent. Que ceste raison auoit C
lieu entierement en ceste cause, car outre la qualité d'estranger qui est au defendeur le defaut de langue pour s'expliquer à ses parroissiens est en luy, & pour ce il s'estoit bien donné de garde de venir en l'audience à l'exemple de ceux qui estoient accusez de n'estre Citoyens, pour ce que de son visage, parler & contenance on eust aisément recogneu sa peregrinité & l'ignorance de la langue qui le rend par les reigles de la Chancelerie Romaine incapable du Benefice contentieux, voyla pourquoy les Flamens Dialis mesme anciennement par le droict pontifical ne deuoient auoir aucun nœud en leur habit, cest à dire aucun empeschement de pouuoir departir au peuple les mysteres sacrez.

Or que le defendeur en requeste Ciuile fust estranger, *& alienæ gentis* D
homo, le demandeur le monstroit de ce que les Citoyens sont de mesme Estat, de mesme nation, viuent sous mesmes loix & ordonnances, *ciuitates sunt cœtus hominum eodem iure societati*, ce disoit Ciceron : or il est bien certain que la France & la Nauarre sont deux diuers Estats & Royaumes qui ont diuerses loix Ordonnances & Coustumes, & bien qu'ils appartiennent auiourd'huy à mesme Prince, toutesfois ce n'est que pour le droict, ce n'est pas pour la possession de faict, & quand bien le Roy iouyroit de la Nauarre cela n'empescheroit pas que la Nauarre & la France ne soient diuerses nations, & ne feroit pas que les habitans de l'vne ne fussent estrangers en l'autre, pour ce que Charles le grand qui possedoit toute l'Europe n'a pas toutesfois voulu que ceux d'vne nation comme de l'Italie

eussent

A eussent les benefices d'vne autre, comme de la France ou de l'Allemagne qui luy estoient egalement sujettes. Et cela se iuge par la practique ordinaire: car combien que nos Rois pretendent droict en l'estat de Milan & Naples : si est-ce que personne n'oseroit dire que le Milannois & le Neapolitain soient capables de benefices en ce Royaume sans lettres de naturalité, & cela se practique tous les iours de ceste façon. *Dissimilitudo ciuitatum varietatem iuris habeat necesse est* ce dict Ciceron *pro Cornelio Balbo*. Qu'il faloit dóc practiquer la loy *Mucia Licinia de ciuibus regundis vt in suæ quisque ciuitatis ius redigatur* ce dict Asconius Pedianus, *Nam esse pro ciue qui non sit ciuis certum est non licere*, ce dit Ciceron *lib. 3. de off.* & n'est pas raisonnable que le defendeur en requeste ciuile naturel Espagnol & nay sous la domination Espagnole, pretende la principale marque & prerogatiue d'vn Ci-

B toyen François, tout ainsi que Plutarque dit en la vie de Phocion que Xenocrates ne vouloit point de la Bourgeoisie qu'il auoit voulu empescher. Il est raisonnable qu'vn Espagnol du nombre de ceux qui ont voulu ruiner & renuerser l'Estat & la cité Françoise.

Ne recipi portis, aut duci in mœnia possit,

Comme il y a dans le Poëte, si d'auanture il n'estoit naturalisé, ce qu'il n'est point car le naturalisé est celuy qui s'est aduoüé de la souueraineté d'autruy & y a esté receu *l. & 2. ciues C. de incol. l. pupillus §. aduena ff. de verb. signif. l. domicilium ff. ad municip.* Car tout ainsi que la donation ne vaut rien si le donateur n'a presenté & le donataire accepté l'offre à luy faicte : Aussi l'estranger n'est point Citoyen ny subject du Prince Estranger, s'il

C n'a receu le benefice du Prince Estranger, & demeure tousiours subject de son Prince naturel, & en cas semblable s'il l'a refusé. Ce fut pourquoy le Consul Mancin qui fit la paix auec les Numantins & les Capitaines qui traitterent aussi auec les Samnites estans presentez par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refusez s'en retournerent à Rome : où il y eut grand debat & plusieurs disputes qui ne sont pas encore bien resoluës pour la diuersité des opinions differentes de Brutus & de Sceuola. Car lors que le Consul fut rentré au Senat, le Tribun du peuple le fit sortir mais en fin le Senat declara par son Arrest qu'il n'auoit perdu le droict de Bourgeois Romain estant refusé des ennemis: combien qu'à la verité il fust non

D seulement priué du droict de Citoyen, mais aussi fait esclaue des ennemis par Arrest du peuple, pour auoir sans congé capitulé & traicté la paix auec les ennemis. Toutesfois la plus douce opinion interprete que la priuation estoit conditionnelle, au cas qu'il fust receu des ennemis. Si donc l'Estranger ne perd point le droict de Bourgeoisie quand il s'est aduoüé d'vn autre Prince & qu'il a esté refusé, moins la doit perdre le defendeur en requeste ciuile qui ne l'a pas requis, ny demandé lettres de naturalité. Il ne peut seruir de dire que le defendeur a eu lettres de declaration du Roy par lesquelles il le recognoist pour son subject. Car premierement le defendeur obtenant lettres de declaration a estimé qu'elles estoient necessaires, & consequemment que deuant que les auoir il estoit incapable du Benefice. Or est-il que lors que sa pretenduë proui-

sion il n'auoit point lesdites lettres, & deuant que les auoir, le droict a esté acquis au demandeur qui a esté pourueu par l'incapacité du defendeur, doncq' la capacité suruenante apres le droict acquis au demandeur ne luy peut aucunement seruir: car la chose n'estoit plus entiere. En second lieu quand la qualité de subiect luy deuroit demeurer, que non, par ces lettres de declaration, il ne s'ensuiuroit pas qu'il fust capable d'offices & de benefices, il faudroit vne particuliere declaration & concession pour cela, & pour le monstrer alleguoit le demandeur, l'exemple de tous ceux qui viuoient és Prouinces sous les Empereurs Romains, lesquels estoient bien leurs subiects & citoyens, mais neantmoins n'estoient capables d'offices & prelatures. Car il faut bien qu'ils fussent citoyens ou estrangers, ou alliez, ou ennemis, puis qu'ils n'estoient pas esclaues. On ne peut dire qu'ils fussent alliez, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres, & qui gouuernoient leur estat, qu'on appellast alliez: on ne peut dire aussi qu'ils fussent ennemis ny estrangers, veu qu'ils estoient subiets obeyssans, & qui plus est tributaires à l'Empire Romain: il faut donc conclurre qu'ils estoient citoyens, car ce seroit chose bien absurde de dire que le subiect naturel en son pays, & sous l'obeyssance de son Prince souuerain fust estranger, d'où s'ensuit que tous ceux qui sont capables d'offices, & benefices sont citoyens, mais non pas que tous cytoyens & subiects soient capables de charges & honneurs. Pour le monstrer encore d'auantage le demandeur disoit que les Gaulois & les Siciliens estoient indubitablement subiects d'Auguste, & neantmoins nous lisons dans Suetone qu'il ne voulut oncq' donner le droict de Bourgeoisie, pour ioüir de charges & honneurs à vn Gaulois, quelque priere que luy en fist sa femme Liuia, bien qu'il l'affranchist de payer tailles, & trouua fort mauuais que son oncle Cæsar donna le droict de Bourgeoisie à vne legion de Gaulois surnommee l'Aloüette, & à tous les habitans de Nouocome, & blasmoit aussi Marc Antoine d'auoir vendu à prix d'argent le droict de Bourgeoisie aux habitans de Sicile. Quand donc par ces lettres le Roy auroit recogneu le defendeur pour son subiect, il ne s'ensuiuroit pas pour cela qu'il fust capable d'offices & benefices. Car pour exemple les Alexandrins estoient citoyens Romains par la loy d'Antonin le Piteux, *l. in orbe. ff. de stat. hom. & l. Roma ff. ad municip.* par laquelle il octroya à tous subiects de l'Empire droit de Bourgeoisie Romaine, & neantmoins nous lisons dans Dion Cassius que l'Empereur Seuere plus de cinquante ans apres Antonin, fut le premier qui donna aux Alexandrins de pouuoir estre Senateurs Romains, & auparauant Antonin, les Ægiptiens ne pouuoient obtenir droict de Bourgeoisie Romaine s'ils n'auoient esté Bourgeois d'Alexandrie, comme nous lisons dans Pline *lib. 10. epist. 6.* Ainsi ceux que les Romains rendoient subiects & tributaires, ou bien ils estoient faicts municipes, *vel Senatusconsulto vel plebiscito*, ou bien Latins, ou bien Italiques, ou bien Prouinciaux: *& inter municipia alia ius tantum legionis habebant, alia cætera quoque. alia cum suffragio, alia sine suffragio* comme dit Sigon. *lib. 2. de antiq. iur. Ital. cap. 7.* de sorte que tous les subjects n'auoiét pas la capacité des charges

A & honneurs, ſinon par vne declaration & conceſſion particuliere pour ceſt effect. Et à ce propos Tite liue eſcrit *lib. 26. iam inde à maioribus traditum morem colendi ſocios, ex quibus alios in ciuitatem atque æquum ſecum ius accepiſſe, alios in ea fortuna haberent vt ſocij eſſe quàm ciues mallent.* Et entre les Prouinciaux, les vns eſtoient de meilleure les autres de pire condition, comme des colonies ſelon les conceſſions particulieres qui leur eſtoient faictes. Tout de meſme les Latins & Italiques bien que ſubjects n'ont eſté faicts capables de charges & prelatures, que quand il a pleu aux Romains *lege Iulia*, non plus que la Prouince de Gaule & toutes les autres auſquelles l'Empereur Antonin a par priuilege ſpecial donné droict de cité, d'où s'en eſt enſuiui que *Barbari ad Conſulatus & Romanum imperium euecti ſunt*, tellement que pour eſtre le defendeur declaré ſubiect par ces lettres, il ne

B ſeroit pas capable de benefices: il faudroit qu'il euſt eu lettre particuliere pour ceſt effect. Diſoit le demandeur bien dauantage que leſdites lettres ne pouuoient rien operer tant pour les moyens ſuſdits, que pour autant qu'il en auoit obtenu de contraires qui reuoquoient les premieres comme grandement preiudiciables à tous les bons & naturels ſubiects du Roy, leſquelles ſecondes lettres il diſoit eſtre fondees ſur de grandes conſiderations, dont la premiere eſt que ceux de la haute Nauarre eſtoient des proditeurs de leur Prince & de leur patrie, & qui s'eſtoient rendus ſans coup ferir, & partant que iamais ils ne deuroient eſtre tenus pour citoyens meſmes quand ils ſeroient de retour *quia captiuus poſtliminij ius habet non transfuga l. 14. C. de poſt lim. reuerſ.* ioinct que le defendeur n'eſt point de ceux qui

C ont eſté prins en la haute Nauarre, mais il eſt nay de ceux qui y ont eſtably leur domicile, & l'eſtat de leurs fortunes, conſequemment ennemy & fils d'ennemy, & ne peut aucunement eſtre tenu pour citoyen, ny ſubiect du Roy, meſme de la pire condition. La ſeconde cōſideration eſt qu'en l'annee 1583. les Eſtats de la haute Nauarre preſenterent requeſte à ce que ceux de la baſſe Nauarre où eſt le benefice contentieux fuſſent priuez de tous offices & benefices, n'eſt-il donc pas raiſonnable, *vt quod iuris in alios ſtatuerunt, ipſi eodem iure vtantur?* Ils ont fait que les bas Nauarrois ſont incapables des benefices de la haute Nauarre, n'eſt-il pas raiſonnable que les hauts Nauarrois ne puiſſent eſtre admis aux charges & benefices de la

D baſſe?

Au contraire le defendeur en requeſte ciuile diſoit qu'à tort le demandeur ſe plaignoit de ce que les parties n'auoient pas eſté reglees ſur le principal pource que les parties par leurs eſcritures & productions en auoiēt deduit les moyens de part & d'autre, que le demandeur meſmes auoit preſenté la requeſte pour euoquer le principal, qui auoit eſté veuë, & qu'il n'eſtoit pas poſſible de rien adiouſter à ce qui auoit eſté dit au procez. En ſecond lieu diſoit, que quand le Parlement de Bourdeaux euſt veu que ceux de la haute Nauarre payent le droict forain, pour cela ils n'euſſent deu iuger autrement qu'ils ont fait, d'autant que cela ne ſe fait qu'en haine de l'vſurpation de l'Eſpagnol de toute la contree: car en effect on ſçait que la Prouince appartient de droict au Roy, mais il n'eſt pas rai-

sonnable que ceux qui s'y tiennent auiourd'huy soient traictez comme A
vrais & legitimes subjects: autre chose est du defendeur lequel a quitté ces tyrans & vsurpateurs, & s'en est venu demeurer en païs de l'obeyssance de son Prince, pour luy faire seruice selon sa qualité. Et quant aux secondes lettres de declaration du Roy que la chose n'estoit plus entiere & que les premieres lettres auoient esté enterinees par l'arrest, & que c'estoit vne chose inaudite de vouloir renuerser vne chose iugee si solemnellement par vn Parlement, sur vn rescrit du Prince, & que c'estoit directement aller contre la dispo sition du droict & de toutes les loix. Tellement que le demandeur n'estoit pas receuable à disputer de nouueau la question qui auoit esté iugee & terminee par vn Arrest. Toutesfois pour monstrer que si la question n'auoit esté iugee, il la faudroit tousiours ainsi iuger, disoit qu'il estoit fort aisé de respondre à toutes les obiections faites par la partie B
aduerse. Et premierement disoit qu'il demeuroit d'accord de la maxime que les estrangers en France sont incapables d'offices & de benefices, mais denioit que le defendeur fust estranger & qu'il fust ignorant de la langue, & de fait qu'il auoit presché quatre ans en la parroisse de S. Martin, ce qu'il n'eust pas sceu faire s'il n'eust bien sceu la langue: & toutesfois les habitans en auroient receu tel contentement que lors qu'ils entendirent que le defendeur auoit gaigné sa cause ils en firent les feux de ioye, & firent sonner les cloches en signe de grande resiouissance. Pour le regard de la qualité d'estranger, disoit le defendeur qu'elle ne luy pouuoit aucunement conuenir, d'autant qu'il ne s'agissoit pas icy d'vn benefice de France: mais de la basse Nauarre, les habitans de laquelle ne sont pas d'vn autre nation, Estat, C
ny Royaume que ceux de la haute, ains appartiennent tous à vn mesme Roy, & viuoient anciennement sous mesmes loix & ordonnances, & esperent y viure encore quelque iour, & se deliurer du ioug de la seruitude & tyrannie Espagnole, laquelle ne peut & ne doit apporter aucun preiudice à ceux qui en sont opprimez, au contraire les doit dauantage soulager, autrement ce seroit donner affliction aux affligez, & accabler ceux qui ne peuuent respirer tant ils ont de charges sur les espaules. Quelle gehenne seroit-ce à ces pauures ames captiues, si auec les maux qu'ils sentent on les traittoit hors de là comme estrangers & ennemis de leur Prince, en la valeur & proësse duquel (apres Dieu) est toute leur esperãce? Quel creue-cœur seroit-ce à ces pauures esclaues, si outre la punition d'vn tyran ils sen- D
toient encore vne plus griefue & amere punition de leur Prince naturel, eux qui en la perte de leurs Rois legitimes, ont tousiours gardé la clef de leurs cœurs & volontez à la Royauté, le pole & le piuot où toutes leurs affections se sont tournees? eux qui ont gardé leur fidelité toute entiere sous la presse des afflictions? eux qui sur la bonne fortune & glorieuses victoires de leur Roy: comme sur vn autel de franchise ont sacrifié leurs miseres à la bonne esperance? Et quoy! ces pauures esclaues attachez à la cadene Espagnole auront-ils tousiours gardé en leur cœur leur fidelité naturelle, comme la semence au sein de la terre parmy l'Hyuer sans prendre le ply ny la teinture d'Espagne, sem-

A blables aux poissons qui naissent en la mer sans en tirer la saleure, & nous qui sommes spectateurs des merueilles de nostre Roy, nous serons si lasches que de desesperer le recouurement de la haute Nauarre, que de la quitter entierement à l'Espagnol & de l'estimer vne terre estrangere & ennemie? Vn Macedonien voyant la gloire du trosne d'Alexandre vainqueur de la Perse plaignoit grandement les Grecs decedez auparauant, pour n'auoir contenté leurs yeux de ceste merueille: Et nous esclairez des rayons de nostre grand Soleil & participant à ses prosperitez, demeurerons nous les bras croisez de desespoir de rentrer iamais en la haute Nauarre, & tiendrons nous ces pauures affligez pour autres que citoyens & subiects de nostre Prince, bien qu'ils soient mastinez par vn vsurpateur qui leur tient tousiours le cousteau sur la gorge? Ces pauures gens en ce B haut periode de la felicité de nostre Prince tournans les yeux vers luy ainsi qu'on dit des cheures de Candie qu'à l'instant que la Caniculaire commence à se leuer, elles se tournent toutes deuers l'Orient, comme si l'Aube de son bon heur commençoit à poindre, & comme si la tyrannie de Castille se mettoit au lict au leuer de la Royauté Françoise, & nous qui regardons à nostre aise toute la terre remplie de la gloire de nostre Roy, nous luy ferons ce tort que de penser qu'il ne tirera iamais de si bons subiects de seruitude, & que nous les tenons pour perdus sans esperance de salut, n'est-ce pas faire vn grand tort à la valeur & fortune de nostre Prince? Tite-Liue rapporte vn exemple memorable de la magnaminité & grandeur de courage des Romains, lesquels assiegez par Annibal qui tenoit C vne terre appartenante à vn Cheualier Romain fort endetté proche de la ville, ne laisserent de l'enrichir tout ainsi que s'ils eussent esté en pleine liberté, se confians en leur valeur & bonne fortune de la ville: nous au contraire qui auons chassé nos ennemis par la proësse & sagesse de nostre Prince nous deuons nous roidir & nous armer d'vne asseurance tres-certaine que dans peu de temps nous reioindrons la basse auec la haute Nauarre, & des deux peuples François & Nauarrois nous n'en ferons qu'vn seul, & que comme de droict nous sommes subiects d'vn seul Prince, aussi de fait viurons nous sous mesmes loix & ordonnances de sa Majesté, capables de mesmes charges honneurs & priuileges & comme beuuans à vne mesme coupe d'honneur & de fraternité.

D Ouy mais les hauts Nauarrois sont des Proditeurs qui se sont rendus sans coup ferir, & depuis tant d'annees ils ne se sont pas remuez pour secouër le ioug de seruitude, & pour se remettre entre les bras de leur Prince legitime. Que feroient-ils les pauures gens, ils ont perdu leur Tramontane de veuë, ils ne voyent que rochers & escueils, & sont abandónez de leur pilote legitime, que feroient-ils doncq? tendroient-ils sans discretion les bras contre vn torrent? feroient-ils bris contre la force, & mettroient ils la derniere table de leur naufrage à la discretion du vent & de la tempeste? feroient-ils comme ce Creon des Poëtes qui voyant sa fille toute en feu la courut embrasser & s'embraza & brusla auec elle? C'est folie de se perdre & ne rien profiter, les Dieux mesmes obeyssent à la necessité, &

nous apprenons par les histoires que de deux Consuls qui se trouuerent au carnage de Cannes, Varron qui s'enfuit fut plus estimé que Paulus Æmilius qui voulut mourir sur le champ de bataille, & graces publiques luy furent renduës par le Senat de ce qu'il n'auoit point desesperé de la Republique. Ainsi ces bons & fideles sujets anciens alliez de ce Royaume deuant qu'ils fussent nos concitoyens, tant s'en faut qu'ils doiuent receuoir dommage de leur affliction, misere & patience, tant s'en faut que pour cela on les doiue estimer estrangers & ennemis, qu'au contraire la seruitude où ils sont, nous doit exciter à compassion & pour le soulagement d'icelle, nous doit inciter à les honorer de ce qu'ils ont bien esperé de leur liberté, & à leur decerner des honneurs & recompenses & priuileges extraordinaires en recognoissance de leur vertu. Seneque rapporte d'vn vieil soldat qui auoit seruy Cesar aux guerres en Espagne, & en fin auoit eu quelques terres pour sa retraitte pour lesquelles on l'auoit mis en procez, lequel luy donnant beaucoup de fascherie, vn iour il se presenta deuant Cesar & le supplia par la fidelité de ses seruices passez de le tirer de ceste peine, & comme Cesar luy repartit qu'il ne le recognoissoit point pour luy auoir fait seruice, luy repliqua qu'il n'auoit garde de le recognoistre pour estre son visage defiguré de playes & de la perte d'vn œil, *& quia galæa sua machæra Hispanica diuisa esset, & ob eam causam vetuit ei exhiberi negotium Cæsar*: Tout de mesme la haute Nauarre ne doit point estre descogneuë de nous pour estre delchiree en toutes les parties de son corps, pour estre languissante & affligee de la tyrannie Espagnolle: Au contraire nostre Cesar la doit embrasser & la cherir pour sa constante fidelité, comme il a fait par ses lettres de declaration: si tost qu'il a ouy dire que le defendeur estoit de la haute Nauarre, il l'a recogneu pour son sujet, & a voulu qu'il iouyst des droicts & priuileges de ses bons seruiteurs, ce benefice luy demeurera du tout inutile si la Cour par son Arrest ne le fait iouyr d'iceluy, & n'empesche la fascherie que luy fait sa partie aduerse. Ce pendāt que la Nauarre auoit ses Roys particuliers, en mesnageant le reste de leur peuple, ils cultiuoient soigneusement nostre amitié, ils estoient nos fidelles amis & aliez, & le respect deu à la fleur de Lis ne partit iamais de leur Ame: ils l'ont bien monstré par effet, car pour se maintenir en nostre amitié ils en ont perdu la iouyssance de leur estat.

Qui est celuy si ignorant des affaires du monde qui ne sçache que le Roy Ferdinand de Castille bruslant d'vn feu perpetuel de s'emparer de la Nauarre, l'Egypte, & la Sicile de son Royaume, & le vray iardin des Pheaces d'escrit par Homere, Feignit vouloir faire la guerre au Roy de France, Loys XII. & pour ce somma Iean d'Albret Roy de Nauarre de luy donner passage par la Nauarre, & pour son asseurance les Chasteaux d'Estelle, de Maia, & de S. Iean de Pied de Port, & en cas de refus luy denonça qu'en vertu de la sentence du Pape Iules, il leur ostera non pas seulement la Nauarre: mais tout ce qu'ils auoient, & possedoient en France. Le Roy Iean bien que troublé de ses menaces, se souuint neantmoins de l'hommage par luy rendu aux Rois de France pour plusieurs terres & Seigneuries &

A que sa foy en estoit l'hostage: il se tourne du costé du deuoir, se resout au refus & à la perte de son estat plustost qu'à manquer à vn seul poinct du respect qu'il portoit au Roy de France, Ferdinand qui auoit le subiect qu'il cherchoit sceut manier dextrement la perfidie du Connestable de Nauarre qui ayant entre ses mains les forces de l'Estat & colludant auec Ferdinand, luy mit incontinent la proye entre les mains, si bien que Federic de Tollede Duc d'Alue y entrant auec vne forte armee, s'en empara incontinent & ce fut à Dom-Iean d'asseurer sa vie au deçà des Pyrenees en la basse Nauarre. L'Espagnol donc a voulu diuiser la haute Nauarre d'auec la basse, ne sera-il pas au Roy souuerain Seigneur de l'vne & de l'autre de les reioindre ensemble? L'Espagnol sous le nom des Estats du païs esclaues de sa tyrannie, a voulu mettre le feu de hayne & d'inimitié entre ces peu-
B ples & les rendre estrangers les vns des autres, declarant que ceux de la basse Nauarre ne pourroient aspirer aux charges & honneurs de la haute: le Roy qui est le pere & le Seigneur de toute la Nauarre ne doit-il pas tascher de faire le contraire, & de reünir les vns & les autres qui sont egalement ses subiets & se les conseruer par ceste reünion estroicte? Les Atheniens iniustes vsurpateurs du Peloponnese le vouloient gaster & ruïner entierement, les Lacedemoniens au contraire qui en estoient les vrais Seigneurs le vouloient conseruer, comme dict Thucidide. Aussi l'Escriture nous apprend que la fauce mere voulut qu'on diuisast l'enfant pour en auoir vne moitié: mais que la vraye mere ayma mieux estre priuee de son enfant que le veoir desmembrer Si doncq' les Romains faisoient leurs
C ennemis vaincus leurs citoyens, & leur donnoient le commandement & les charges l'Estat auec eux & par ce moyen *transtulerunt Romam quod vsquam egregium fuit: si non modo singuli viritim sed terræ gentesque in Romanũ nomen coaluerunt, tuncque solida domi quies, & aduersus externa floruerunt: Si manebant posteri eorum, nec amore in patriam veris ciuibus concedebant* ce dit Tacite. *lib. 11. Annal*: *si ex omni gente ciuis Romanus asciscí poterat* comme dit l'Orateur en son plaidoyé pour *Cornelius Balbus & hostibus recipiendis oporteat augeri ciuitatem*, comme il dit au mesme lieu: si l'Empereur Antonin a donné la cité Romaine à toutes les nations de la terre, de sorte que dans les liures qu'il a faits de sa vie, il ne recognoist que deux citez *Romam & mundum*, suiuant l'exemple d'Alexandre le grand qui estimoit toute la terre vne cité, & son camp la forteresse d'icelle, ainsi que dit Plutarque: que deuons nous faire sous le regne d'vn autre Alexandre? deuons nous retrancher les hauts Nauarrois d'auec les bas comme a faict l'Espagnol? deuons nous oster vn petit benefice de la basse Nauarre à vn homme de bien, pour ce qu'il est de la haute Nauarre? ferons nous estrangers les Nauarrois aux Nauarrois? changerons nous la nature & les mœurs des nations, & prestans l'espaule à nos ennemis, planterons nous l'Espagne dans la Nauarre? Si le benefice dont il s'agist estoit situé en France, pour les raisons deduites cy dessus vn Nauarrois deuroit estre traitté comme vn François appartenans tous deux à mesme Prince, comme nous auons veu de nos iours, que les Escossois ont esté traittez comme François par l'aliance de l'Escosse &

de la France: & deuroit pour le moins autãt operer la verité que la fiction, A
& la nature que l'opinon : mais la Cure de S. Martin estant en la basse Nauarre qui n'est separee de la haute que des monts Pyrenees, qu'elle iniustistice seroit-ce d'en priuer le defendeur tant seulement pour estre nay en la haute Nauarre : Les Docteurs & entr'autres Paulus Castrensis, *in l.cætera ff.de legat. 1.* dict, que quand il est defendu de transporter quelque chose hors la cité, celuy n'a point contreuenu à la defence qui l'a transportee en vne autre ville subiecte à mesme Prince. La cité n'est point attachee aux lieux ny aux murailles, *non est in parietibus respublica*, & comme la cité de Nauarre se peut transporter hors de la Nauarre, estant ainsi retenuë captiue dans la Nauarre ne doit perdre son droict & priuileges anciens, estant bien certain de droict qu'il n'y a point de cõsentement où il y a de la force & de la violence, & qu'vne personne ne perd la proprieté & Seigneurie B
d'vne chose bien qu'il en ait perdu les tiltres & la possession, & que la bourgeoisie n'est point perduë ny la puissance du Prince sur son sujet par l'vsurpation d'autruy, ne pour changer de place ou de pays: *l.assumptio.ff. ad municip.* non plus que le vassal ne se peut exempter la foy de son Seigneur par le droict des fiefs, ny le Seigneur quitter la protection du vassal sans le consentement l'vn de l'autre, estant l'obligation naturelle & reciproque, comme il est amplement monstré, *in decis.capell.Tholos.485.* Et pour ceste occasion la Cour il n'y a pas long temps, traitta vn nommé Cap à Blanc en matiere de succession luy qui estoit Nauarrois, tout ainsi que si c'eust esté vn vray & legitime François, l'Arrest en est celebre & decisif de C
ceste cause, car qui est capable de succession il l'est aussi de benefice. C'est donc vne vaine obiection, de dire qu'il faut tenir les hauts Nauarrois pour estrangers pour ce qu'ils sont captifs entre les mains de l'Espagnol *imò* pour ce qu'ils sont forcez & violentez, il faut les estimer vrays & naturels Citoyens, pour ce qu'ils n'y sont retenus que par force, & s'enfuyroient s'ils pouuoient emporter vne partie de leur commodité,

Liber captiuus aui ferè similis est
Semel fugiendi si data est occasio,
Satis est, nunquam post illum possis prendere, ce disoit Plaute elegamment

Et s'il ne faloit ainsi interpreter le droict de cité & de bourgeoisie, l'affliction seroit surcharhee d'affliction, & l'vsurpation & tyrannie de l'Espagnol luy apporteroit de la gloire & de la grandeur, & du deshonneur au Roy lequel par ce moyen seroit priué du droict qu'il a sur ses legitimes subiects & Citoyens, lequel il nous faut conseruer le plus qu'il nous sera possible, attendu que la possession de l'Espagnol est pleine d'vsurpation & d'iniustice, & destituee de toute apparence, n'estant fondee que sur la commodité des confins & sur la bien seance, comme disoit Vologeses Roy Barbare dans Tacite, *in summa fortuna æquius esse quod validius*. Tout le tiltre de l'Espagnol n'est que le refus du passage, & quant à la sentence du Pape, il ne peut donner ce qui n'est pas à luy, comme disoit Attabalippa D

Roy

A Roy Barbare des Indes nouuelles à ceux qui le battoient de la donation du Pape. Et quant à la possession de l'Espagnol, les armes de France l'ont souuent entrouuerte & interrompuë : & puis nous sçauons que le droict des Princes & des Royaumes n'est point hômager du tēps, & que la violence n'a faculté quelconque de prescrire. Ioint que par le traicté de paix faict à Noyon en l'an 1516. entre François premier & Charles d'Autriche, il fut expressément conuenu que dans six mois Charles rendroit le Royaume de Nauarre à Henry d'Albret fils pupille orfelin de Iean d'Albret & de Catherine de Foix, decedez ceste annee.

Aussi defunct Philippes monstra par le dernier acte de sa vie qu'il retenoit iniustement l'heritage de la Royne Catherine, & ce verra rongé son esprit B au lict de la mort. De son viuant il se flattoit sur la puissance du Pape Iules, mais l'apprehention d'aller comparoir deuant le grand maistre, deuant le grand Iuge luy a fait dresser les cheueux en la teste. Alors les flatteries de son inquisition, ne l'ont peu guarantir contre sa propre cōscience, il a fallu parler, il a fallu tester, & donner soulagement à ceste inquietude, & ce flambeau qui le brusloit incessamment.

Tellement qu'au partir de ce monde son ame brisee de la torture diuine & la furieuse apprehensiō de la tyrannie sur la Nauarre le faisoit souspirer en son testament apres son fils pour en faire la restitution, voylà le pauure homme condamné par sa propre sentence, voylà les Nauarrois declarez vrais François par la bouche de nostre ennemy mesme, serons-nous C plus cruels aux Nauarrois que luy?

Il ne faut donc point tirer les Milannois & Neapolitains en argument, bien que nous ayons des pretentions sur leurs Estats, car ces Estats-là ont esté vsurpez à force ouuerte, la guerre estant declaree entre les deux Princes, l'vsurpation en est plus coloree, & puis elle a la possession plus specieuse : mais quant à la Nauarre, il n'y a homme si meschant au monde qui en puisse defendre l'vsurpation, puisque l'vsurpateur s'est condamné luy-mesme.

Voylà ce qui se pouuoit & deuoit dire sur le general des hauts Nauarrois: mais outre cela il y a vne particularité au defendeur qui iuge la cause, & monstre qu'il n'auoit que faire de declaration du Roy pour estre rendu D capable de benefice en la basse Nauarre, d'autant qu'il a quitté la haute tyrannisee par l'Espagnol pour venir en la basse, qui est en la main & puissance du Roy, & partant il ne faut point douter qu'il ne soit vray sujet du Roy & capable de ce qu'estoient capables les Nauarrois deuant leur tyrannie. *Nam captiuus postliminij ius habet, & amissa omnia iura recuperat l. 19. C. de postlim. reuers. Sic Herculis liberos postliminio reuersos Trobenij in ciuitatis societatem receperunt, vt author est Pausanias in Corinthiacis.*

Et si le defendeur ne pouuoit iouïr des droicts d'vn vray Nauarrois pour estre parmy les Espagnols : il est certain que les ayant quittez pour suiure son Prince & les suiets d'iceluy, il doit iouïr des mesmes priuileges & prerogatiues que les autres.

Il est indubitable qu'il n'y a que le Citoyen qui puisse faire testament,

Nn

voyla pourquoy *ab hostibus capti testamentum fit irritum, sed postliminio reuersi vires suas recipit iure postliminij, aut si ibi decedat lege Cornelia confirmatur l. 6. §. quatenus ff. de iniust. testam.* A

Si le droict de bourgeoisie du defendeur a dormy pendant qu'il a esté en la haute Nauarre, maintenāt qu'il est descēdu vers les siens il n'y a point de doute qu'il ne reprenne sa force comme deuant, attendu que le defendeur n'est pas seulement sujet du Roy, mais sujet de la mesme nation & du mesme estat où est situé le benefice contentieux.

Le demandeur a repliqué que pour estre sorty de la haute Nauarre le defendeur ne deuoit pas estre tenu pour Citoyen, que telle chose estoit tres-dangereuse, & principalement en la frontiere où plusieurs se disans Citoyens, sont le plus souuent des espions pour trahir ceux parmi lesquels il viuent, cōmme l'Espagnol à souuent fait ceste menee, & notamment par le moyen des Prestres. B

C'est en quoy est notable la prudence de Solon, lequel ainsi que dit Plutarque ne vouloit pas que l'Estranger eust droict de bourgeoisie en Athenes s'il n'estoit banny de son païs, craignant de remplir sa ville d'ennemis au lieu de Citoyens, c'est pourquoy le Roy a donné ses lettres de declaration par lesquelles il veut & entend que la porte soit fermee au defendeur: icy le defendeur n'a fait acte quelcōque qui deroge à vn habitāt de la haute Nauarre, car il n'en a point esté banny à perpetuité, il n'a point refusé d'obeïr au Roy d'Espagne & n'a point obtenu lettres de naturalité en France, & consequemment il demeure tousiours habitant & Citoyen de la haute Nauarre, ainsi que la Cour iugea le quatorziesme de Iuin mil cinq cens cinquante quatre, qu'vn François pour auoir demeuré cinquante ans à Venize ne laissoit pas d'estre François. C

Et nous lisons dans la treiziesme decision de Boërius, que toutes les chambres du Parlement de Bordeaux se trouuerent parties & le partage renuoyé au Roy sur ce qu'vn Espagnol fils d'vn François, lequel François auoit tousiours demeuré en Espagne, & renoncé expressément à son origine, estant venu en France pour y faire residence perpetuelle, deuoit iouïr des priuileges de Citoyen sans lettres de naturalité.

Il y a bien plus de doute au faict qui s'offre car le pere du defendeur n'estoit point François, il estoit nay sous la domination de l'Espagnol, il y est mort, son fils y est aussi nay, pour venir doncq demeurer en païs de l'obeïssance du Roy pour cela il ne sera pas Citoyen, & quant aux captifs on ne peut dire que le defendeur l'ait esté n'ayant pas esté nay en la basse Nauarre cōme dit est, & n'y ayant iamais demeuré que maintenant, il n'a donc iamais esté captif en la haute Nauarre tenuë par l'Espagnol, mais Citoyen naturel. D

Et quant à l'Arrest de Cap à Blanc disoit que c'estoit vn cas special fondé sur priuilege de Bordeaux donné par le Roy Loys 11. à tous estrangers, à fin de les inciter à venir demeurer en la ville, au mois de Feurier mil quatre cens septante quatre, publié en la Chambre des Comptes au mois

A de Iuillet mil quatre cens septante cinq: ainsi que nous lisons dans Iosephe *lib.3.bell.Iudaïc.* qu'Alexandre le grand ayant fondé la ville d'Alexandrie octroya de grāds priuileges à tous habitans, & en peu d'annees elle fut l'vne des plus belles & florissantes villes du monde. Icy doncq n'estant point question du priuilege de Bordeaux, le defendeur ne se peut seruir de cest Arrest.

La Cour par Arrest du seiziesme iour de Mars mil six cens quatre a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest, & ordonné que le demandeur se pouruoiroit sur les lettres par luy obtenués, playdans Robert & Dolé.

B

ACTION LXXV.

Quand il est loisible à vn Curé de dire plusieurs Messes en vn iour. Vn Curé qui a resigné sa cure condamné à ce faire à peine d'excommunication en peut estre releué.

VN Curé du Diocese d'Amiens ayant en sa parroisse vne fillette ou secours où il ne faisoit point le seruice, mais seulement au lieu C principal de la Cure, est condamné par l'Official de prendre dispence de dire deux Messes, autrement & à faute de ce faire de resigner sa Cure sous peine d'excommunication. Il resigne purement & simplement entre les mains du grand Vicaire qui en pouruoit vn autre à la presentation du patron.

Le Curé se repentant d'auoir resigné se porte pour appellant comme d'abus tant de la sentence de l'Official que de la prouision de l'autre & prend lettres pour estre releué de la resignation, & dit pour ses moyens qu'il auoit resigné par force & pour crainte de l'excommunication, laquelle doit estre grandement apprehendee, pour mettre les hommes hors de l'Eglise & de la grace de Dieu entre les mains de Satan. De luy com- D mander de quitter sa Cure il n'y auoit point d'apparence d'autant qu'il n'auoit point mesfait, & s'il ne dit le seruice au secours la necessité en est cause, car sa Cure ne luy apporte que vingt cinq escus tous les ans, qui n'est pas pour le nourrir sans conter les charges des decimes & autres, il luy est donc impossible de dire ny faire dire le seruice en ce secours.

De dire aussi deux Messes en vn iour c'est vn abus & contreuenir aux Ss. decrets & constitutions canoniques comme il se voit, *in can. sufficit de consecrat distinct.1.cap. cōsuluisti de celebrat. miss.* où il est dict, *Excepto die Natiuitatis Dominicæ nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die vnā missam solummodo celebrare.*

Car l'appellant n'estoit point és termes de ce Chapitre, il n'estoit point à la feste de Noël, & si la necessité n'y estoit point, pource que les habitans en ce secours ne sont point si esloignez qu'ils ne puissent aller au seruice en l'Eglise Parrochiale: ioinct que la glose de ce Chapitre expliquant le cas de necessité dict, *Respondeo si celebrauit de die, & postea etiam moriatur aliquis* auquel cas l'appellant n'estoit point & consequemmẽt de l'auoir condamné ou à resigner, ou à dire deux fois en vn iour la Messe il n'y a propos ny apparence quelconque. A

Au contraire l'intime disoit que les Curez sont instituez pour administrer les sacremens à toute la Parroisse & pour dire le seruice diuin, auquel ceux du Secours ne peuuent pas assister tousiours en l'Eglise principale de la Cure, & partant il faut necessairement qu'il soit celebré audit Secours pour le moins aux bonnes festes de l'année, & partant qu'il n'y a point eu d'abus de condamner l'appellant, où a y faire le seruice en obtenant dispence, ou bien à quitter la cure, pour ce que le benefice n'est donné qu'en consideration de l'office. B

De l'auoir condamné sur peine d'excommunication ce n'est point vn abus: car le iuge d'Eglise n'a point d'autres peines que les censures Ecclesiastiques, lesquelles luy estant ostees sa iurisdiction luy demeurera nuë & sans effect quelconque. De dire que c'est vn abus de dire deux Messes en vn iour, le texte preallegué monstre bien du contraire: car il excepta le cas de necessité auquel nous sommes: car il est bien certain que tous ceux du Secours ne peuuent pas tousiours aller en l'Eglise principale à cause des empeschemens qui suruiennent souuent, & d'ailleurs la glose de ce Chapitre *adijcit causam honestatis vel vtilitatis, vt si dicta missa de die superueniat aliqua magna persona quæ velit missam audire :* Or icy n'y a-il point de doubte que la clause d'honnesteté & d'vtilité n'y soient euidentes, car ce sera vne chose honneste & vtile à ceux du Secours, doüir la Messe & le seruice diuin, aussi bien qu'à ceux de l'Eglise principale. C

Dauantage, adiouste la glose ces mots, *Nec expressè prohibetur quin plures possint celebrari, ex eo quod dicit sufficit, vnde potest vnã celebrare de die, & aliam pro defunctis, & quoties celebrat, toties sumat corpus Christi & sanguinem. cap. comperimus & cap. tribus, de consecrat. dist. 2.* A quoy s'accorde S. Thomas, *lib. 4. sent. dist. 13. q. 1.* Et quant à ce que l'appellant a dict que le reuenu de sa Cure est fort petite, & qu'il ne peut entretenir vn homme pour faire le seruice au Secours, la responce est fort prompte que la sentence porte vne alternatiue, ou qu'il quitte, ou qu'il le face, s'il ne le faict vn autre le fera, l'intimé est prest de ce faire pour le bien des habitans. Et quant à ce qu'il a voulu dire que la resignation estoit faicte par crainte de l'excommunication c'est vne pure mocquerie d'autant que c'est vne sentence iuridique qui ne fait force ny violence à personne *executio iuris nemini facit iniuriã, nec vim, nec metum, nec metus consideratur, nisi qui cadit in constantem virum.* Neantmoins la Cour par Arrest du 1. iour d'Auril 1604. plaidans Baussan & Pietre le ieune sur les appellations comme d'abus, mit les parties hors & de Cour de procés, & ayant esgard aux lettres les remit D

A en tel estat qu'elles estoient auparauant la resignantion,& en consequence de ce, maintint & garda l'appellant en la possession de ladite Cure, auec defence de l'y troubler,& enioignit aux habitans dudit Secours d'aller aux 4. festes solemnelles & iour du Patron à la parroisse, & pour les autres festes & cas de necessité, ordonna que le Curé commettroit homme pour y faire le seruice, autrement prendroit dispence.

ACTION LXXVI.

Si les Paulmiers ayant presté le serment pardeuant le Preuost de Paris, allans demeurer en la iustice de S. Geneuiefue peuuent estre contraincts faire derechef le serment deuant le Bailly dudict lieu.

B

De la preuention du Roy.

Des droicts Royaux donnez à ceux de sainct Germain des Prez.

Par sentẽce du Bailly de S Geneuiefue quelques particuliers Paulmiers demeurãs hors de la ville en la Iustice dudit lieu,& qui auparauant auoient fait le serment pardeuant le Preuost de Paris demeurans en la ville, sont condamnez le faire derechef pardeuant ledit Bailly, dont ils se portent pour appellans & auec ceux se ioignẽt tous les Paulmiers de la ville & faux-bourgs qui remonstrent qu'on leur C veut imposer vne nouuelle charge contre les anciens priuileges de la ville de Paris lesquels doiuent estre inuiolables pour estre ladite ville capitale de l'estat, le domicile de la fortune du Prince,& des grands Officiers de la couronne, & de la commune partie des François. *Nulli sit librum* ce disent les Empereurs, *nulli permissum vt nouum aliquid vrbis incolæ in vrbe sustineant, sed in honorem æternæ vrbis corporatis indulta suffragia valere præcipimus l.1.C.de priuileg.corporat.vrb. Rom. Et in l. 3. C. Theod. de decur. vrb. Rom.* il est dict *perire nolumus quod æternæ vrbi constat fuisse concessum.* L'abbé de saincte Geneuiefue ne sçauroit monstrer que iamais les Paulmiers de la ville & faux-bourgs ayent presté le serment à son Bailly, il n'a tiltre quelconque de ceste pretention, ce qu'il faudroit auoir puisque la Coustume de Paris dict, D qu'il faut auoir titre & recognoissance mesmes pour auoir vn moulin bannal. Et ne peut seruir de dire que ceux de S.Germain ont vn semblable droict à celuy dont il s'agist, car le Roy a donné aux Religieux, Abbé & Conuent de S.Germain tous droicts Royaux par leurs titres *Guetta, tallia, banno, & exercitu,* ceux de saincte Geneuiefue ne peuuent dire ny monstrer le semblable.

De possession non plus ils n'en peuuent auoir : car ils ne monstrent que deux ou trois actes, de quelques particuliers, qui ayent faict ce serment, encore les actes, n'en sont extraicts, *parte vocata*, lesquels particuliers ne peuuent preiudicier à tout le corps. Disoient d'auantage que ceux de

S. Geneuiefue auoient pretendu autresfois la mesme chose contre les tondeurs & qu'ils en auoient esté deboutez par Arrest. Adioustoient que quand lesdits Religieux auroient ce droict que non, ce ne seroit pas pour en priuer le Roy qui ne donne iamais de priuilege contre soy mesme, & consequemment que les Officiers de Roy ayans preuenu ceux de S. Geneuiefue leur pretendu droict deburoit dormir pour ce coup; quand bien ils monstreroient vn titre Que par l'Edit des mestiers art. 6. ceux qui ont fait le serment à Paris ne sont tenus le faire aux autres villes, à moindre raison donc les veut-on obliger à le faire pour la seconde fois à Paris. Et si cela auoit lieu la iustice & puissance du Roy seroit du tout eneruée pource qu'il y a vingt & deux iustices à Paris qui pourroient pretendre le mesme droict si ceux de S. Geneuiefue l'obtenoient en ceste cause. A

De l'autre part estoit remonstré qu'ils estoient fondez en droict de Voyerie, de Boucherie, Maistrise de Barbiers, Chirurgiens, Apoticaires, Bonnetiers, & qu'ils en auoient obtenu Arrests contradictoires auec monsieur le Procureur general, & mesmes en la cause des Tondeurs, il conclud pour ceux de S. Geneuiefue, que ceste reïteration de serment se pratiquoit en la Iustice de S. Germain des Prez: & quant à l'Edict qu'il n'estoit que bursal pour le payement des Suisses, & d'ailleurs il ne parle que des maistrises qu'on achepte qui ne sont semblables à celles des appellans, ioinct que l'on sçait que les Edicts du Roy ne sont iamais presumez preiudicier au droicts des seigneurs hauts iusticiers. Par Arrest du 6. iour d'Auril 1604. plaidās du Tot, Monsigot, & Choart sur l'appel les parties furent appointées au Conseil, & ordonné par prouision que les Paulmiers demeureroient en l'estat qu'ils estoient. B C

ACTION LXXVII.

Exemption des Chanoines de Chartres de loger le Gouuerneur.

LE 25. de Mars 1604. plaidans Girad & le Feron: les Chanoines de Chartres furent declarez exempt de loger en leurs maisons le Gouuerneur de la ville, nonobstant l'offre des Maire & eschreuins de leur en payer le loüage, par Arrest donné en l'audience. D

Malboire

ottinier

Lorraine

Pommier

humble

Louis

Louis

mo

N. vo Vous serviteur



A MONSEIGNEVR, MESSIRE AVGVSTE DE THOV CHEVALIER SEIGNEVR *d'Emery, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ſon Parlement de Paris.*

B



ONSEIGNEVR,

Ie ſçay que l'on m'eſtimera
importun & mal aduiſé d'a-
border mal à propos vn ſi
grand perſonnage, occupé
en tant d'affaires d'importan-
C ce, & d'ailleurs en vn ſi excel-
lent ouurage, que celuy que
vous poliſſez de l'Hyſtoire
de France, pour luy faire vn preſent de ſi peu de valeur.
Toutesfois ſçachãt que tous les gens de lettres vous car-
reſſent, comme leur bon Maiſtre & Patron, ne s'eſtimẽt
pas eſtre de la profeſſion s'ils n'ont l'honneur d'eſtre co-
D gnus de vous, & d'entrer en voſtre belle & deſirable fa-
miliarité, I'ay penſé qu'en vous dediant ce Liure, ie vous
deuoy faire l'hommage du ſeruice que tous les plus do-
ctes vous rendent, & dont ie vous ſuis comme naturel-
lement redeuable, & contribuer ſelon ma petite por-
tee à l'honneur & reuerence qui de toutes parts vous eſt
faicte comme à lenuy. Ce petit ouurage eſt recueilly
de la prudence de la Cour, où vous Preſidez auec tant

de reputation & de dignité, quand il n'y auroit que ses Decisions, i'espere que vous y recognoistrez ce qui est vostre, & qu'elles ne vous tourneront point à desplaisir. Si ie cognois que le tesmoignage de ma bonne volonté vous ait donné quelque contentement, ce me sera vne obligation tres-estroicte de laisser quelque plus digne memoire de l'estime que ie fais de vos grandes & diuines vertus.

Vostre tres-humble & tres affectionné seruiteur, PELLEVS.

A 

ACTIONS FORENSES

SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

B

LIVRE TROISIESME.

ACTION I.

D'vn Docteur d'Angers receu par l'vniuersité sans dispute, à laquelle il
C *sembloit estre astrainct par le statut & l'ordonnance.*

MAistre Matthieu le Grand ayant fait ses estudes en droict, partie sous le Docteur Robert à Orleans, partie sous le Docteur Cujas à Bourges, & pris de luy ses licences en l'an mil cinq cens octante deux suiuit quelque temps le Parlement, & prenant plus de plaisir à la profession des lettres, leut les Institutes à Paris, & plusieurs titres du droict Ciuil auec grande reputation, & enseigna quelque temps les lettres d'humanité auec vne grande suitte d'auditeurs. Estant chassé de Paris, par la calamité du temps il s'addressa aux Do-
D cteurs de l'vniuersité d'Angers, fit dispute publiques par deux iours entiers, & receut le titre de Docteur en l'vn & l'autre droict, auec autant d'honneur qu'il eust sceu desirer. Cela fait comme il voulut prendre congé de l'Vniuersité, & la remercier de l'honnesteté qu'il auoit receuë d'elle, pour s'en aller à Bordeaux où il estoit appellé, les Docteurs & autres premiers de la ville l'en empescherent, & luy persuaderent de demander place entre les Docteurs Regens, attendu que le nombre de six, porté par les statuts n'estoit complet. Et de fait s'estant presenté & sousmis à tel examen qu'ils voulurent, toute l'Vniuersité legitimement assemblee, d'vne commune voix le tint pour tout approuué, & iugea qu'il n'estoit besoin d'autre dispute que celle qu'il auoit faite quelques iours auparauant.

De sorte que voyant que Maistre Claude fournier seul opposant ne cottoit aucun sien particulier interest,& ne plaidoit que pour des gages & vne maison qu'il vouloit auoir,& qu'il ne mettoit en auant aucune raison qui meritast d'y entendre,le College assemblé le receut nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques,& sans preiudice d'icelles.Et afin d'oster tout suject de chicanerie à l'appellant, l'intimé apres sa reception fit disputes publiques par deux fois, ausquelles il presida, presenta des conclusions à l'appellant pour venir disputer,luy offrit la dispute en telle façon que luy-mesme voudroit ainsi qu'il se peut iustifier par actes,à quoy apres beaucoup de delais il n'a iamais voulu entendre. A

L'appellant donc fonde son appel sur son interest particulier,& sur celuy du public:quant au public il n'est pas receuable à le remonstrer, attendu qu'il y auoit là les gens du Roy,plusieurs de la Iustice, le corps de la ville à qui il appartenoit d'en appeller si on eust transgressé les ordonnances:mais tant s'en faut qu'ils en ayent appellé,que ç'a esté à leur requeste que l'on a passé outre nonobstant l'appel,& sans preiudice d'iceluy. Que l'appellant n'ait aucun interest pour son particulier, il appert clairement de ce qui ne luy est rien diminué de ses droicts ny de son honneur. Bien que ses gages ne fussent si grands que de coustume,& qu'vne partie des licences tombast entre les mains de l'intimé:si est-ce que ce ne seroit pas diminuer des droits de l'appellant de remettre les choses au poinct où elles ont esté instituees. Accusez la sagesse de nos ancestres qui ont ainsi estably nostre Vniuersité, accusez vostre auarice si vous voulez auoir tout seul ce que les statuts diuisent à plusieurs. I'vse de mes droicts, quand voyant vne place vacante, ie me soubsmets aux charges requises pour y entrer:& le College vse aussi de ses droicts,quand il reçoit celuy qu'il iuge estre capable de sa compagnie:il auoit ce droit deuant vostre reception,& quant il vous receut, il ne s'obligea pas de fermer la porte aux autres, & de ne receuoir plus personne apres vous. Vous voyez, Messieurs, comme pour le public,& pour le particulier il est mal fondé de se plaindre : & toutesfois il estime que pour son profit il faut troubler son ordre & son College, tout ainsi que les pescheurs d'anguilles troublent l'eau pour faire vne meilleure prise. B C

ταν μὲν λίμνη καταςῆ λαμβάνουσιν οὐδὲν D
Ἐὰν δ' ἄνω τε καὶ κάτω τὸ βόρβορον κυκῶσιν
Αἱροῦσι.

Comme disoit le Poëte Aristophanes en la comedie des Cheualiers. Les anciens Academiques,ainsi que dit Ciceron,*honesta anteponebant vtilibus*.L'appellãt au cõtraire nouuel Academique,ne pense point de plus grãde hõnesteté que son profit,& interest particulier,opposé au iugement d'vne honnorable compagnie,& aux statuts de l'vniuersité, ne considerant pas que c'est affaire aux Sophistes d'enseigner pour de l'argent, lesquels pour ceste consideration le sage Socrates dans Xenophon appelloit fornicateurs

A καὶ τιμωρίαν τοὺς μὴ ἀργυρίου τὸ εὐλογιμώτατον πωλοῦντας σοφιστὰς ὥσπερ πόρνους ἀποκαλοῦσιν. Contre ceste cupidité de gaigner, nous mettons en contrepoids l'vtilité publique, la gloire du païs, la grandeur de la ville, l'hõneur de l'Vniuersité, qui consiste au grand nombre de sçauans hommes, & parfaits en toutes sortes de vertus, attendu que durant ces miserables temps elle est demeuree seule obeïssante à son Prince, & que nous pouuons dire d'elle, ce que disoit Cornelius Tacitus de la ville d'Autun au troisiesme liure des Annales, *Andegaui nobilissima Galliarum soboles liberalibus studiis operata* Le sage Lycurgus estimoit que les belles murailles n'estoient basties que pour les femmes, & que l'embellissement d'vne ville dependoit des excellens personnages qu'elle contient, *Constat fœlicem esse Rempublicam*
B *quæ multis ciuibus resplendet ornata*, disoit Cassiodore, *for. 6. lib. 2.* Erynna Lesbia femme sçauante, a bien sceu remarquer cela de la ville de Rome en ces beaux vers:

> ---ἡ γὰρ ἐκ πάντων
> σὺ μόνα κρατίστους ἄνδρας Αἰχμητὰς
> μεγάλως λοχεύεις, εὔσταχυν Δάματρος
> ὅπως συνοῖσῃ καρπὸν ἀπ' ἀνδρῶν.

L'erudition donc d'vn excellent personnage, tel que se peut qualifier l'inthimé, seruant de lustre à toute vne prouince, sa reception seroit beaucoup plus fauorable que quelque profit particulier de l'appellant, quand
C ores il y seroit bien fondé, puis que c'est vne maxime vulgaire de la sagesse, que le bien public est preferable au particulier, ὅτι πολιτικῇ καὶ ἀληθεῖ τέχνῃ οὐ τὸ ἴδιον ἀλλὰ τὸ κοινὸν ἀνάγκη μέλειν, ainsi que dict Platon. Que l'appellant donc pour son honneur n'allegue point son profit *tunc verius magisque possidebit cum hoc ciuitatis suæ vtilitati indulserit*, ainsi que disoit le Prince Theodoric. La ville desire cest hõme, elle l'honore, elle pense qu'il sera *sua trophæa, sua monumenta, sui triumphi*: sa memoire est par tout en bon odeur, comme l'ouurage d'vn excellent parfumeur, & en toute bouche douce comme le miel, ou tout ainsi que la Musique en vn banquet. Il faut donc conclurre la response de ce pretendu moyen d'appel par l'aduis du Iurisconsulte, lequel dit des Medecins, sous le tiltre des Pandectes *de excusationibus*: ce que nous pouuons & deuons dire de nos Docteurs, & principalement en ces malheureux temps, *Minores ciuitates habeant quinque Medicos, maiores septem, maximæ decem, metropoles gentium decere maximo vti numero*; de façon que vous voyez qu'il n'y a point d'apparence de le restraindre pour faire l'appellant plus riche, & pour le seul esgard de son profit particulier.

Il a voulu faire vn grand narré de la transgression des statuts & des ordonnances, & s'en est voulu monstrer fort grand zelateur. Mais outre ce qu'il n'y a point d'interest, & que ce n'est pas à luy à s'en plaindre, quand ores les Ordonnances auroient esté transgressees, ce ne seroit pas l'inthimé qui en deuroit respondre, attendu que cela n'a point esté faict à sa requeste, *ei ad conscientiam satis est non affectasse publicam curam*, comme disoit

Symmachus en quelque endroit Et si l'Vniuersité s'est voulu contenter de A
deux iours entiers de dispute, dont la memoire estoit encore fraische, & de quinze mois de lecture, sans desirer autre preuue de luy, cela luy doit estre plus honorable que dommageable. Au demeurant, comment peut-on estimer que le Docteur Gourreau, qui a esté vingt ans Aduocat du Roy en vne Cour souueraine, auec grand honneur & reputation : le Docteur Liberge, qui depuis quarante ans qu'il enseigne le Droict, a faict toute la France tesmoin de son erudition & suffisance, les Docteurs de toutes les facultez, toute l'Vniuersité, ceux de la iustice d'Angers, tout le corps de la ville vueillent contreuenir aux Ordonnances, & qu'il n'y ait qu'vn maistre Claude Fournier estranger de deux cens lieuës d'icy, le plus ieune de tous les Docteurs, homme qui ne se nourrit que de procez & de contradiction, qu'il n'y ait, dy je, que luy à demander & poursuiure l'entre- B
tenement des Ordonnances ? *nimis velim mihi laurus sit quam mordeam ita mihi præcordia saliunt ad risum.* Ce n'est qu'vn pretexte pour couurir son enuie qu'il porte ordinairement à ceux qui sont d'autre estoffe que luy, pour couurir son auarice, pour couurir son ingratitude à l'endroit de l'Vniuersité qui l'a tant honoré, bref, pour couurir l'imperfection de son esprit si desireux de procez & de noise, qu'on peut dire veritablement de luy ce mot du Poëte,

δίκην ὑφέξει κἂν ὄνος δάκῃ κύνα.

Mais comme l'Euesque Saluian disoit elegamment *inebriari illum fœdius qui sobrietatem sponte prætendit*: aussi nous esperons que la Cour cognoistra C
que ceste pretenduë contrauention aux statuts & Ordonnances n'est qu'vne couuerture, laquelle retirée, le fera voir auec toutes les qualitez qui luy sont propres & naturelles, & semblable aux anciens Academiques, tousjours demandeurs & accusateurs, & qui contredisoient tout, comme vn coq qui contre-chante au chant des autres, *& quorum mos patrius erat aduersari semper omnibus in dicendo*, comme dict Ciceron.

Ce n'est pas l'Ordonnance enfrainte qui nous met en procez, *inter maximorum mihi malorum causam hoc ipsum attulit quod videbar disertus*, comme disoit Quintilian en la declamation 333. tant cet homme icy porte d'enuie aux gens de bien, οὕτως ἐκεῖνος τοῖσι χρηστοῖσι φθονεῖ, comme disoit Plutus de Iupiter dans le Poëte Aristophanes. Maistre D
Matthieu le Grand n'est pas tout seul que l'appellant a chiquané, il n'y a gueres qu'il s'opposa à vne conclusion de tout le College, par laquelle il estoit dict que Maistre Iean Mesnier seroit receu à la dispute, chose que l'on ne sçauroit refuser à personne du monde, & pour ce qu'on ne se voulut arrester à son opposition, il en appella, & sur son appel il interuint Arrest, par lequel il fut condamné aux despens, dommages & interests, & l'amende à luy remise de grace. Et de peur de payer ces despens, il se fit separer de biens d'auec sa femme, laquelle comme il appert par l'acte de separation, luy reproche qu'il est homme litigieux, & qui entreprend temerairement des procés contre tout le monde, ce qu'il veut continuer maintenant auec impunité, pource dit-il, qu'on ne le peut contraindre à

A payer aucuns despens au moyen de ceste separation : bref, Messieurs, ces vers d'Homere semblent auoir esté faits pour le descrire.

Α'ιεὶ γάρ τοι ἔρις τε φίλη πόλεμοί τε μάχαι τε
μαψὸς τοι μῦθος ἔστιν ἄσχετον οὐκ ἐπιεικτόν.

Or de peur qu'on ne pense que Maistre Matthieu le Grand vueille defendre sa cause par inuectiues, il monstrera en peu de mots, que sa reception n'est en façon quelconque contre les Ordonnances. L'appellant pretend que l'on y a contreuenu en ce que par le statut il est porté que le nombre de six Docteurs se peut reduire à quatre ou à cinq, que l'inthimé a esté receu sans disputer, & qu'il est incapable. Pour le premier poinct, ie dy, que ce nombre de six Docteurs se peut reduire à quatre ou à cinq, *si expediens vniuersitati videatur*, ce sont les mots du statut. Or la resolution de B toute l'Vniuersité assemblee a iugé le contraire, joint que nous auons la raison du statut de nostre costé : car rendant la cause de ceste reduction, il est dict, ce *attenta multitudine vniuersitatum quæ hodie sunt in hoc Galliæ regno.* Auiourd'huy donc qu'il n'y a que ceste seule Vniuersité d'Angers, qui ne soit coulpable de la rebellion contre le Prince, il faudroit plustost adiouster à ce nombre ordinaire de six, que d'en oster du nombre de cinq, qui est moindre que l'ordinaire.

Pour le second poinct sur lequel on insiste dauantage, l'inthimé supplie la Cour de prendre, qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Charles neufiesme, de l'an mil cinq cens soixante-six, article 86. que vacquant C vne place de Docteur Regent, il faut publier la vacquance par affiches, & en enuoyer autant és prochaines Vniuersitez, esquelles il y aura exercice de la faculté, assignant iour certain & competent pour ouurir la dispute, & que celuy sera preferé, qui par leçons continuëra vn mois durant, & par repetitions publiques aura esté trouué le plus digne, par le iugement des Docteurs Regens de la faculté. On n'a point mis d'affiche de la vacquance pour ce que la place estoit notoirement vacquante, il y a plus de vingt ans, tant les fruicts & les emolumens de ceste place sont grands & honorables. On n'a point enuoyé és prochaines Vniuersitez, qui sont du ressort du Parlement, pour ce qu'elles sont toutes rebelles, toutes in- D terdictes : & pour ce l'inthimé n'a voulu auoir aucune communication auec les ennemis de l'Estat, & moins encore les inuiter à venir participer aux honneurs deubs aux seruiteurs de sa Majesté tant seulement, *est ridiculum ad ea quæ habemus nihil dicere, quærere quæ habere non possumus*, comme disoit Ciceron en vn plaidoyé sur vn faict quasi tout semblable. Dequoy donc vous plaignez-vous ? On n'a pas disputé à la reception de Maistre Matthieu le Grand. Au contraire, on a disputé par deux iours entiers, auec autant de chaleur & de contention qu'il estoit au monde possible, & sur la matiere *de diuiduo & indiuiduo*, la plus difficile & obscure de tout le Droict. Mais l'appellant n'a point disputé, qu'il impute cela ou bien à son arrogance, ou bien à son ignorance, car il a esté requis non seulement de l'inthimé, mais aussi des premiers & plus apparens de la ville. Ouy, mais ceste dispute n'a point

esté faicte a fin de la regence. Aussi quand l'inthimé disputoit, il n'auoit pas intention de s'arrester à Angers, si on ne l'eust instamment prié d'y demeurer. Aussi ceste distinction imaginaire que vous alleguez, n'est point portee par l'Ordonnance laquelle veut simplement que ceux qui seront receus Docteurs Regens, soient approuuez par disputes & repetitions publiques, à fin que telles charges ne soient commises à personnes incapables, suiuant ce que disoit elegamment Galien au 1. liu. de la methode, *λέγειν οὐκ ἔξεστι πᾶσι δημοσίᾳ ἐν οὐδεμιᾷ τῶν εὐνομουμένων πόλεων, ἀλλ' εἴ τις ἐπίσημος ἐστὶ καὶ γένος ἔχει καὶ ἀνατροφὴν δεῖξαι καὶ παιδείαν ἀξίαν τοῦ δὴ μηγορεῖν τοὺς συγχωροῦσι ἀγορεύειν οἱ νόμοι* vostre distinction n'estant donc point portee par l'Ordonnance, *neque nos distinguere debemus*, comme dit Vlpian, & pensons auoir satisfaict à l'Ordonnance, ayant faict preuue de nostre suffisance, en quoy consiste la seule raison d'icelle, que l'equité nous apprend, suppleant à ce qui n'est point escrit en la loy *τοῦ γεγραμμένου νόμου ἔλλειμμα, τὸ παρὰ τὸν γεγραμμένον νόμον δίκαιον*, ainsi que dict Aristote au liure de la Iustice. Quand l'ordonnance à voulu qu'on examinast les Docteurs, elle entendoit parler de plusieurs qui se presentent & qui sont incogneus, & non pas de ceux dont l'erudition auoit des-ja esté cogneuë par vne experience suffisante, & qui se presentent sans competiteurs, & qui sont recherchez par l'Vniuersité comme nous sommes *redundantis est operæ laudare compertum*, ce disoit Symmachus en l'vne de ses epistres: aussi pour neant l'Ordonnance voudroit elle qu'on approuuast vne autre fois ceux-là desquels le sçauoir & l'industrie seroit des-ja toute notoire, & bien que cela ne soit pas exprimé par la loy, si est-ce que la cause d'icelle à laquelle il se faut tousiours rapporter le faict incontinent iuger à l'œil *quædam etiam si nulla significatione legis comprehensa sint natura tamen excipiuntur*, disoit Quintilien en sa declamation 315. & ce mot de nature ne signifie autre chose que la raison, laquelle defaillant fait aussi defaillir la loy, de sorte que ce qui est obmis par icelle doit estre tenu pour obmis, brief c'est-elle qui estraint & qui eslargist la loy, & qui la regle tout ainsi que l'ame faict le corps. La raison de ceste ordonnance est la preuue de suffisance, laquelle estant cogneuë, comme peut-elle estre reuoquee en doute, comme vne chose dont on ne sçait que iuger, attendu que c'est faire languir l'industrie d'vn homme, que de l'essayer partant de fois? La vertu prend plaisir à se faire cognoistre, mais apres cela elle ne veut pas qu'on dissimule son merite, elle veut estre honoree, & non pas seruir de joüet & de mocquerie au premier suruenant. L'ordonnance donc ne parlant point d'vne seconde espreuue, la premiere est suffisante, & n'est point de besoin de la repeter, tout ainsi que le Iurisconsulte soubs le tiltre des Pandectes *de publican.* disoit, *de pretio nihil exprimitur vnde conjici potest non esse prætoris sententiam vt requiratur de solutione pretij*. Le Pontife tient la mesme decision, *in cap. penult. de iureiur.* où l'on void clairement *quod omissum fuerit à statuto id pro omisso putari nec in eo locum habere statutum.* L'Ordonance requiert, que ie sois examiné que ie lise publiquement, que ie sois esprouué par le feu de la dispute, ie l'ay fait au contentement de

A tout le monde, l'Ordonnance ne requiert point vn second examen, ie dy (sauf correction de la Cour) que l'Vniuersité me le remettant n'a rien fait contre l'Ordonnance. Quand on examine vne personne, c'est pour cognoistre quel il est, la preuue est des choses incertaines & douteuses, mais vne chose notoire ne doit estre tiree en controuerse, il ne s'y faut plus longuement arrester, c'est perdre temps de l'esclaircir dauantage, c'est vne folie de la nier, il n'y a tesmoignage si digne de foy, que de la chose mesme qui se declare quelle elle est, τὰ πράγματα πιστότατα εἶναι ἁπάντων ainsi que disoit l'orateur Demosthenes en l'oraison *de falsa legatione.*

Thomas d'Aquin escrit *in notoriis non requiri accusatorem, quia infamia tenet locum accusatoris.* Aussi ie dy que quand la doctrine & l'eloquence d'vn per-
B sonnage est euidente & manifeste, comme celle de l'intimé estoit à toute l'Vniuersité, alors sa reputation luy tient lieu d'espreuue & d'examen, voire mesmes quand il n'auroit point esté examiné, *túncque fanaticorum esset, & eorum qui exierunt è potestate medio Meridie accendere lucernam:* ainsi que dict vn moderne elegamment. C'est pourquoy la glose en la 47. dist. & en la 23. tiét formellement, *si quis notoriè sit peritus approbatione non indigere.* De faço qu'en ce cas on pourroit mesmes le dispenser de la loy, & l'affranchir aucunemét pour l'vtilité publique. *Neque enim aduersus leges esse existimo quicquid pro opinione & dignitate ciuitatis patimur,* disoit Quintilian en la declamation 339. & n'est point chose nouuelle de flechir ainsi les loix selon les occurrences, & le merite des gens d'honneur. Ainsi Haterius Agrippa, parent de Germani-
C cus, fut preferé à ses competiteurs, lesquels la loy fauorisoit d'auantage, pour auoir plus grand nombre d'enfans, *lætabatur Tyberius*, ce dict Tacite l'Historien, *cùm inter filios eius & leges Senatus disceptaret, victa est sine dubio lex, sed neque statim & paucis suffragiis, quomodo etiam cùm valerent leges vincebantur.*

Et bien que l'intimé meritast assez la mesme prerogatiue, toutesfois il ne se veut pas ainsi defendre: il dict que l'Ordonnance requiert vn examen, qu'il y a satisfaict, qu'il n'est point de besoin de le repeter, *neque enim repetitioni locus est cum verba simpliciter proferuntur*, comme disent les Docteurs sur la loy *Boues. ff. de verb. significatione*, autrement ce ne sera iamais faict.

D *Occidet miseros crambe repetita magistros.*

Et quand on renuoyeroit l'intimé à la dispute, ce seroit vne chose inutile, pource qu'il faut croire que l'Vniuersité ne iugera iamais autrement de luy qu'elle a des-ja fait en sa conclusion dont est l'appel. Ainsi pour comparer les grandes choses aux petites, l'Ordonnance du Roy François premier de l'an mil cinq cens quarante six, ne permet que ceux qui sont des-ja approuuez en l'vne des Cours souueraines, soient de rechef examinez. Ainsi Quintilian disoit elegamment en sa declamation 274. *Cum lex de sepultura loquitur, ad eos pertinet qui alioqui sepeliendi sunt*: quand l'Ordonnance parle de l'examen, elle parle de ceux qu'il faut examiner comme incogneus, & non de ceux desquels l'erudition est cognuë & approuuee, & aussi claire que le iour. *Nam firmum est de illo iudicium cuius tenetur exemplum &*

experimentum, comme disoit Theodoric dans Cassiodore. Et quant ores A l'intimé auroit esté receu sans examen, si est-ce que depuis ayant fait monstre de son sçauoir en ses repetitions publiques, *bene prius electus esse crederetur, qui sæpius esset approbatus*, comme il y a dans les Epistres de Symmachus. Veritablement c'est vne belle chose que l'obseruation des Ordonnances, mais celuy qui les regarde trop exactement, c'est à dire malicieusement, est vn trompeur & calomniateur, comme disoit Menandre elegamment en ces beaux vers,

καλὸν οἱ νόμοι σφόδρ' εἰσίν, ὁ δ' ὁρῶν
τοὺς νόμους ἀκριβῶς συκοφάντης φαίνεται.

Es loix & Ordonnances il ne se faut pas arrester puerillement aux lettres & aux syllables, *quæ tenues & obscuræ notæ sunt volontatis*, mais à la sagesse du Prince qui les a faites, & à l'vtilité publique, qui est la vraye visiere de la B loy. Puis donc que l'intimé à fait tant de preuues de sa suffisance, que l'Ordonnance ne requiert point que ceste preuue soit geminee: Ie vous appelle, ô Prince! qui auez sagement fait ceste Ordonnance, & vous grand Senat qui l'auez verifiee,

---cur nunc tua quisquam
Flectere iussa potest, aut cur noua condere fata?

Et quant au poinct de l'incapacité que l'appellant a voulu toucher, combien qu'il luy soit mal-seant d'accuser d'ignorance celuy qu'il ne cognoist point, pour n'auoir iamais daigné, ou osé entrer en lice contre luy: l'appellant dit que l'intimé n'est pas si sçauant que luy, & par vne vanterie bauarde scholastique luy offre la dispute par vn an entier, & de quitter sa place, si C l'intimé se trouue plus suffisant. Mais en premier lieu il n'est pas requis pour estre Docteur, d'estre plus sçauant que l'appellant, c'est assez de l'estre honnestement, & tant que besoin sera,

Non si priores Mæonius tenet
Sedes Homerus, Pindaricæ latent,
Ceæque & Alcæi minaces,
Stesichorique graues camœnæ.

On dit que l'intimé quand il a esté receu Docteur, venoit d'enseigner, la Grammaire & la Rhetorique. Si c'est vne bonne obiection que cela, S. Augustin & sainct Cyprian, qui ont fait la mesme profession, n'auront iamais D esté bons Theologiens, & toutesfois on sçait qu'ils ont esté l'honneur & la lumiere des Eglises. Si cest argument est considerable, iamais Aristote, & Platon, Seneque, & Plutarque, ne furent gens d'importance, pour s'estre esgayez à monstrer aux autres ce qu'ils auoient appris: & neantmoins les plus grands ennemis de la vertu sont contraints de les admirer. Tant s'en faut que ce soit vn defaut en l'intimé, qu'au contraire c'est le plus grand ornement de sa profession, laquelle n'est qu'vne confusion & barbarie horrible, si elle n'est illustree par la splendeur & dignité de l'eloquence. Tous les plus grands Docteurs qui ont fait profession d'interpreter les loix Romaines ont fait le semblable: & vous-mesmes, quand vous allastes à Angers, mal garny de doctrine & d'eloquence, ne sortiez-vous

A pas du College des Aphricains de la ville d'Orleans? pour le moins ne pouuez-vous denier que l'intimé n'ait fait ses estudes à Bourges soubs le Docteur Cujas,&qu'il n'ait esté de ses plus familiers,argument tres-certain de son sçauoir en droict: tout ainsi que c'estoit vne ancienne marque d'vn bon Iurisconsulte,d'auoir estudié en Alexandrie,*ostentans meritò de loci dignitate peritiam : nam qui illic potuit imbui,meruit vbique laudari* , comme disoit Cassiodore de la ville de Rome. Vous ne pouuez aussi reuoquer en doute, que maistre Matthieu le Grand n'ait acquis vn grand nom à Paris en la profession des bonnes lettres,& mesme de la Iurisprudence,cela est public & notoire.

> ὃς μετὰ Ἀθηναίης γλαυκώπιδος ἀγλαὰ ἔργα
> Ἀνθρώποις ἐδίδαξεν,

B comme disoit Homere du Dieu Vulcan.

On dit que la statuë de Memnon bien qu'elle fust d'vne pierre fort dure, *tamen vbi radiis solis icta esset,vocalem sonum reddebat*,ce dit Tacite: ainsi les Esprits les plus rudes & grossiers frappez de la viue voix & de l'eloquence de l'intimé,rendoient vne parole pleine de douceur & de grace,qui pouuoit remedier à la barbarie dont nous menace le malheur de ce siecle. Vous voyez donc que ce que vous auez allegué pour son insuffisance,est vne marque certaine de son merite,*intelligis quam malam causam habeas,cuius vna & incredibilis defensio est*,comme disoit Quintilian. Si nostre Iurisconsulte scholastique,ou Docteur és droicts,ressembloit à celuy des anciens , *qui legum & consuetudinis eius quia priuati in ciuitate vterentur, & ad respondendum, & ad* C *agendum, & ad cauendum peritus erat*,comme dit Ciceron ,il y auroit quelque apparẽce de reprocher l'inexperience des affaires à l'intimé. Mais d'vn Docteur Regent, ὁ τοῖς νόμοις μεμαθηκὼς , comme l'appelle Hesychius λυτὴς , *qui iuris nodos legumque ænigmata soluit* , comme l'appelle Iuuenal, l'on ne desire autre chose que l'interpretation des dictions obscures & difficiles , & des antiquitez du droict Romain , & de bien & nettement poser l'espece & la raison des Loix Romaines , ce qui ne peut estre mieux fait que par celuy qui a veu les Loix au grand Soleil de la Iurisprudence Romaine , qui s'est façonné le iugement & la metode par la Philosophie , & poly son discours de belles conceptions & richesses des Grecs & des Latins. Car D c'est vne chose asseuree , que comme le bon Iacob , *non nisi prius cognita Lia desideratos Rachelis amplexus meruit obtinere* comme dict sainct Bernard : aussi personne ne peut iouïr à souhait de la Iurisprudence Romaine, qu'il n'ait contenté son amour de la cognoissance de toutes bonnes lettres , dont l'intimé à tousiours fait honorablement profession : & si l'appellant ne le croit , ce n'est point de merueille , *quia qui non intelligunt artes non mirantur artifices* , comme dict Sidonius en quelque endroit.

Ie laisseray tous les autres autheurs,& ne parleray que d'Homere, lequel comme dit Plutarque,le premier & le plus parfaitement du monde , soit pour la conception des hautes & graues sentences , soit pour le choix de ses belles paroles a descrit les Dieux,les hommes,les animaux,les lieux , les

actions diuerses, ὁ τὰς ἐφορμὰς καὶ διαθέσεις ὑπογράψας, καὶ ἀνθρωποίοις πράγμασι παραβαλὼν ἔδειξεν ἑκάστας τὰς οἰκειότητας, de la cognoissance desquelles vient la perfection de la Iurisprudence. Puis donc que l'appellant n'auoit aucun interest à la reception de l'intimé, puis qu'elle ne contreuient aucunement aux Ordonnances, puis que la suffisance du personnage est telle que vous l'auez entenduë, A iuste occasion l'Vniuersité *cunctis ex more vocatis*, iointe auec le corps de la ville, & les plus notables de la Iustice, apres tant de disputes & de repetitions publiques, l'a mis au nombre des Docteurs Regens de la faculté, à l'exemple du Preuost de camp des anciens, *qui post longam probatámque militiam legebatur, vt rectè doceret alios quod ipse cum laude fecisset*, ainsi que dit Vegece. Sur ce iugement de l'Vniuersité, ie ne me puis tenir de dire ces beaux vers: A B

O quàm te memorem virgo, namque haud tibi vultus
Mortalis, nec vox hominem sonat, o dea certè,

C'est ceste Pallas sortie du cerueau du Iupiter François, auquel toutes les actions de sa fille sont aggreables, & par consequent à ce grand Parlement executeur des iustes volontez du Prince.

ὡς φαμένα κατένευσε, disoit le Poëte Callimaque,
τόδ' ἐκτελὲς ὧν κ' ἐπινεύσῃ
Πάλλας, ἐπεὶ μόνα ζεὺς τόγε θυγατέρων
δῶκεν Ἀθαναίᾳ πατρῷα πάντα φέρεσθαι.

C

C'est ceste vniuersité qui n'a iamais receu en son corps que de suffisans personnages, tesmoin ce qu'en disoit Charles 5. en l'an 1364. *quod inter alias regiones regni nostri ciuitas Andegauensis veluti fons scientiarum irriguus viros alti consilij solet ab antiquo propagatione quasi naturali prouidere.* C'est ceste Vniuersité, de laquelle nous pouuons veritablement dire les vers du Poëte.

Mille foro dedit hæc iuuenes, bis mille senatus
Adiecit numero purpureisque togis.

Que si les Vniuersitez auoient anciennement tant de credit, qu'on leur escriuoit lettres des plus importans affaires d'Estat, qu'elles commandoient quasi autant que les Roys mesmes, que leurs deputez auoient voix és Maisons de ville, faisoient ordinairement remonstrance aux Roys: qu'ils resistoient à la façon imperieuse des Legats du Pape, qui vouloient asseruir l'Eglise Gallicane, comme il s'est practiqué du temps du Roy Loys vnziesme, qu'ils appelloient du Pape au futur Concile, comme du mesme temps & de celuy de Charles septiesme, que tous les Estats faisans sermens de fidelité, *sola Academia discessione in eandem sententiam facta à iuramento tamen obstinuit*, comme il aduint du temps de Philippe le Long, au rapport de nos Histoires: comme si l'Vniuersité seule à l'exemple des Vestales & Flamines Diales à Rome, ou des anciens Roys d'Homere, n'auoit que faire de iurer pour estre crüe. L'Vniuersité d'Angers sera-elle si miserable, de n'auoir le credit de receuoir en son corps vn excellent personnage, esprouué par tant d'actes, comme l'or par la fournaise? D

A *Quo bis sex tabulas docente iuris*
Vltrò Claudius Appius taceret
Claro obscurior in Decemuiratu?

Si les Hebreux auoient en la Montagne de Sion leurs sept Sinagogues, *vbi leges promiscué tradebantur de quibus mouere argumenta dubitandi non licebat*, comme disoit Optatus, pourquoy la conclusion de l'Vniuersité d'Angers sera-elle reuoquee par l'opposition friuole d'vn ingrat qui luy doibt tout son bien, son honneur & son aduancement? L'Vniuersité est la fille aisnee du Prince qui remplist les Parlemens, qui remplist les Eglises, qui rend la noblesse plus illustre & glorieuse, ce qui plaist à la fille plaist au Pere qui l'aime vniquement, & ce qui plaist au Pere, vous plaist aussi, messieurs, *quia de illo nefas putatis ambigi qui eligi meruit iudicio principali*, comme
B disoit Cassiodore. Que le Roy trouue bon ce qui est arresté par l'Vniuersité sa fille, l'ordonnance alleguee le confirme qui laisse l'election des Docteurs à son iugement, tout ainsi que la loy 10. *C. de profess.* dict *primis qui in ordine reperientur, iudicantibus*, & la loy *vnic. Cod. Theodos. de profess. cœtu amplissimo iudicante* & la loy 5. *Cod. Theod. de Medic. l. 7. & 8. eod. iudicio ordinis probatus decretum curialium meritus, optimorum conspirante consensu, à probatissimis approbatus, consortium fideli circumspectóque dilectu*, ce sont les mots de toutes ces ordonnances conformes à la loy de Solon qui disoit, Τὰ δὲ δήμου ῥήτορες διαγωνίζεσθαι περὶ ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ὁ παραγ. ευτη τὰ δημόσια πράγματα Et ne sert de rien de dire que le Docteur d'Argen-
C tré & le Procureur du Roy ont esté d'aduis de la dispute: car tout le reste qui faisoit la plus grande & saine partie, a iugé le contraire, & par consequent toute l'Vniuersité doit estre censee de cet aduis, *quod pluribus placuerit cunctis tenendum est*, ce disoit Pline second elegamment & la loy 12. §. 1. *ff. de reg. iur* combien que les mesmes qui auoient denié à l'intimé ce qu'il demandoit, *eadem danda post quam erant data censerunt, & statim acclamatum est omnes omnes* comme Vopiscus escript qu'on auoit de coustume de faire au cõsentement general du Senat, Vn seul maistre Claude Fournier s'est troué plus sage que tant de gens d'honneur, pour debattre la reception de l'inthimé, *qui laudabilem in se probis moribus vitam esse monstrauerat,*
D *qui docendi peritiam facundiámque dicendi, interpretandi subtilitatem copiámque disserendi se habere patefecerat*, ainsi que le requiert l'Ordonnance de l'Empereur *in l. vnic. Theod. de profess.* & toutesfois l'appellant se plaint de ce que nonobstant son opposition & appel & sans preiudice diceluy on a passé outre à la reception de l'inthimé, faicte selon les ordonnances, & au grand desir de la ville & de l'Vniuersité: mais puis qu'il faict profession de loix il deuoit sçauoir que, *si ab electione à maiori parte facta fuerit appellatum, nonobstante appellatione electus recipitur can. 1. & can. ex ore de his quæ fiunt à mai. part. capit.* de sorte que si deux presentez l'vn en appelle pour estre refusé *alterius institutio quamuis pendente appellatione facta valebit can. pastoralis de iu. patron.* vous dites que l'Vniuersité a faict plus de faueur à l'inthimé qu'a beaucoup d'autres, qui sont de rechef entrez en dispute pour la regẽce, combien qu'ils eussent desia disputé pour la qualité de Docteur, s'ils ont

faict vne chose superfluë, cela ne doit estre tiré à consequence, & si l'Vniuersité a autant cogneu l'inthimé par vn seul examen & par ses doctes repetitions que beaucoup d'autres par plusieurs disputes, quelle enuie est-ce de vouloir que nostre merite nous apporte dommage? L'Vniuersité est la mere commune de tous les gens de lettres, *par est in omnes liberos eadémque pietas, sed habet plerumque in aliquo proprias indulgentiæ causas*, comme disoit Quintilien, l'appellant donc qui se dict grand Docteur deuoit porter respect aux Ordonnances pe l'Vniuersité sa mere, qui l'a tant honnoré, & non pas se bander directement contre elle, & violer la pieté qu'il luy doit. Il deuoit sçauoir ce que dict S. Bernard en quelque endroict *idololatriæ scelus esse non acquiescere, & quasi peccatum ariolandi, repugnare.* Qu'il luy est mal seant de se pleindre de celle à laquelle il doit toute reuerence *quia nescio quid admissum graue creditur, vbi contra tales silentium non tenetur*, ce disoit Cassiodore, que c'est vne espece de meschanceté de resister vn à plusieurs, le plus ieune aux plus anciens, celuy qui commence encor à manier les mysteres à ceux qui ont passé leur aage en la religion. Qu'il ne peut estre tenu desormais que pour ennemy de l'Vniuersité tout ainsi que le Senat ordonnoit anciennement *eos in hostium numero habendos qui Senatus authoritati refragarentur, neque enim ciues quibus tam proiecta Senatus authoritas* ce dict Cornelius Tacitus en quelque endroict. Nous pouuons bien dire de l'Vniuersité ce que sainct Bernard disoit de l'Eglise en l'vn de ses Sermons *ad Pastores in sinodo. Pacem habet Academia apud extraneos, sed filij nequam filij scelerati sæuiunt in eam, propriam matrem euiscerant vt se pariant in honorem.* Et si lon adiouste quelque chose à ce qui estoit ordinaire, n'est-ce pas vne indignité *vt ei sit onerosum quod Academia portat vniuersa*, comme disoit le mesme sainct Bernard? Mais l'Vniuersité a mal iugé, lon en disoit autant à Ciceron en la cause de Plancius du iugement du peuple, à quoy il respondoit simplement *At iudicauit: non debuit, at potuit: non fero, at multi clarißimi & sapientißimi ciues tulerunt.* Autrement si l'appellant continuë à faire la guerre à celle qui l'a esleué, on dira que comme la Pierre Siphnius s'eschauffee d'huile s'endurcit, bië que de sa nature elle soit molle, aussi que les biës-faits le rendent plus ingrat & enclin à mal faire à ses amis, & n'y aura celuy qui le cognoisse qui ne le compare aux bestes d'Acteon qui dechirerent leur maistre, ou bien à la vipere qui ronge le ventre de sa mere, ou bien au louueteau nourry par la brebis, duquel on faict cest elegant epigramme.

Α᾽ υξηθὴς δ᾽ ὑπ᾽ ἐμοῦ καθ᾽ ἐμοῦ πάληθήειον ἔσται
ἠχάεις ἀλλάξαι τὼ φυσιν οὐ δύναται.

Et pour le regard de l'inthimé, puis qu'il est aymé, chery, & honnoré de l'Vniuersité mere commune des parties, l'appellant ne le doit point trauerser, tout ainsi que l'Orateur Isocrates disoit que c'estoit vne vergongne aux descendans d'Hercules de vouloir du mal aux Grecs qu'il auoit autresfois tant aymez. Et s'il ne tient qu'à la dispute, qu'ils ne demeurent bons amis, outre ce que l'intimé ne ne s'est iamais caché, que pour vne dis-

A pute il en a faict trois, que pour vn mois de lecture, il en a faict quinze qu'il a preſenté des poſitions à l'appellant quinze iours deuant tous ſes actes celebres, & qu'il l'a faict prier par les premiers de la ville d'y aſſiſter, qu'il luy a offert la diſpute à telles conditions qu'il voudroit, iuſques à prendre loy de luy, à toutes leſquelles ſommations il n'a rien reſpondu, l'intimé diſ-je l'offre de rechef à l'appellant, & le defie en la ſorte que faict ceſtuy-là dans Homere.

Δεῦρ' ἄγε πειρηθήτω ἐπεί μ' ἐχολώσατε λίην
ἢ πύξ ἠὲ πάλῃ, ἢ καὶ ποσὶν οὔτι μεγαίρω,

B A la charge que le vaincu ſ'ira pourmener. Et pour le regard de la forme de la diſpute il ſ'en remet au bon plaiſir de la Cour, & la ſupplie d'ordonner cependant que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effect, conclud & demande deſpens. Maiſtre Claude Fournier n'attendit pas le iugement, mais comme effrayé quitta non ſeulement ſa pourſuitte, mais & l'Vniuerſité & ſa place de Docteur.

ACTION II.

Que les Procureurs ſont tenus employer l'offre entier en matiere de retraict à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.

C *Et de l'offre en retraict.*

Panier Procureur en la Cour eſtoit condamné par ſentence du Preuoſt de Paris, à delaiſſer par retraict lignager aux parens de ſon vendeur les choſes par luy acquiſes en rembourſant par eux le ſort principal du contract, frais & loyaux couſts, de laquelle ſentence il ſe ſeroit porté pour appellant. Par la concluſion le Procureur des intimez nommé Lieſſe, obmet d'y employer l'offre de bourſe, deniers, loyaux couſts, & à parfaire ſuyuãt la couſtume de Paris, art. 140. Au moyen dequoy la concluſion paſſee, l'appellant preſente Requeſte, où il remonſtre le defaut de l'offre, & ſouſtient qu'il n'eſtoit plus beſoin de pourſuiure, D ny de veoir plus auant le Procez, requiert que les intimez ſoient deboutez du retraict ſuiuant ladite couſtume. Les intimez obtiennent lettres pour eſtre releuez de ce que par erreur leur Procureur auroit fait ladite obmiſſion, & requierent que nonobſtant icelle il ſoit paſſé outre au iugement du procez, ſurquoy les parties ſont appoinctees en Droict, & eſt l'inſtance ioincte au procez par eſcrit.

Mais les intimez recognoiſſans auoir faict vne faute notable, concluent contre leur Procureur par vne Requeſte preſentee à la Cour, à ce qu'il fuſt condamné en tous leurs deſpens dommages & intereſts qu'ils pouuoient encourir à cauſe de ce. Le Procureur ſe defend, & dict qu'il auoit fait en la cauſe des intimez tout le bon deuoir qu'vn Procureur deuoit faire,

qu'à la verité par la conclusion passee au greffe de la Cour, il auoit par erreur obmis les offres dont estoit question : mais que ce n'auoit point esté par dol ny fraude, ioinct que l'offre qu'il falloit faire deuoit estre reelle & actuelle, qu'il n'auoit la bourse de ses parties, lesquelles deuoient eux-mesmes venir faire ledit offre. A

Les intimez & demandeurs repliquent que l'offre dependoit seulement de l'office du Procureur, & qu'il n'estoit besoin faire l'offre reel, mais seulement d'employer les mots contenus par la coustume que le Procureur ne pouuoit & ne deuoit ignorer comme estant vne chose de sa charge, & partant qu'il deuoit estre tenu en son nom de l'euenement du procez. *Vide Chopp. in consuet. Paris. lib. 2. tit. 6. num. 3.*

La Cour faisant droict, tant sur le procez par escript, que sur l'incident des lettres & registres, a mis & met l'appellation, & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende, & les parties hors de Cour & de procez sans despens. Enioint ladite Cour à tous les Procureurs d'icelle d'employer en la conclusion & autres actes de la cause en matiere de retraict les offres de bourse, deniers loyaux cousts, & à parfaire, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, ledit Arrest du 22. Decembre, 1589. prononcé en robbes Rouges par monsieur le President Brisson. B

ACTION III.

C

Que la femme separee de biens d'auec son mary est preferable aux creanciers d'iceluy premiers saisissans pour ses conuentions matrimoniales.

Certains creanciers de Titius disoient que par defaut de payement de certaines sommes de deniers à eux deubs par luy, ils auoient fait saisir & arrester entre les mains d'vn tiers debiteur dudit Titius les deniers qu'il luy pouuoit deuoir, & fait donner assignation audit debiteur pardeuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, pour en vuider ses mains, à quoy la femme dudit Titius se seroit opposee pour ses conuentions matrimoniales de son dot & augmét, & auroit conclud à ce que nonobstant l'opposition de ladite femme dont elle fut deboutee, ledit debiteur fust condamné à vuider ses mains à leur profit, & ladite opposante condamnee aux despens. D

La femme disoit au contraire qu'il y auoit dix ans & plus qu'elle estoit conioincte par mariage auec son mary, & que par le contract de mariage le tuteur de son mary luy auoit assigné & constitué la somme de quatre-vingts escus de douaire par chacun an, & outre à la charge de l'augment aduenant le deceds de sondit mary: depuis lequel mariage consommé, son mary se seroit tellement endetté & engagé enuers plusieurs creanciers, que pour son mauuais mesnage elle se seroit faict separer de biens d'auec luy. Qu'estant la premiere creáciere de son mary elle deuoit estre preferee aux

A creanciers saisissans,& auoir deliurance de ladite somme iusques à la concurrence de son deu,ensemble restitution d'vne obligation montant à la somme de cent escus conceuë sous son nom , & qui seroit prouenuë de la vente de ses bagues & habits, laquelle somme auoit esté pareillement saisie par lesdits creanciers , & demandoit despens , dommages & interests.

Les creanciers repliquoient qu'ils estoient creanciers de bonne foy dudit Titius,d'auec lequel pour les frauder la defenderesse se seroit faict separer de biens;& que neantmoins elle auroit tousiours negotié auec son mary,& disposé de la marchādise qui luy auroit esté baillee par eux,& qu'ayant participé aux biens & prosperitez de sondit mary,elle deuoit pareillement estre participante de ses fortunes & aduersitez attendu mesmes la-
B dite separation frauduleuse faicte , apres auoir par la defenderesse , caché & latité plusieurs meubles,duquel destournement ils auroient faict faire informations ioinctes au procés,choses suffisantes par les loix pour la priuer de son dot: & quant à ce que ladite defenderesse disoit que la somme saisie luy estoit affectee & hypotequee,comme à la premiere creanciere de sondit mary:disoient les demandeurs qu'elle ne pouuoit auoir action qu'apres la mort de sondit mary,pour ses conuentions matrimoniales: d'auantage qu'il n'apparroissoit point par son contract de mariage que son mary eust touché aucuns deniers d'elle,pour lesquels il peust estre obligé audit dot & augment,& que par ledict contract il n'y auoit aucune numeration de deniers;ce qui descouuroit oculairement vne fraude manifeste.Et quād
C bien ledit dot seroit legitimement deu,que non, la defenderesse ne pourroit auoir action pour le demandeur quant à present,& qu'en tout euenement estans les demādeurs les premiers saisissans & arrestans,ayant fait les diligences,ils estoient par l'ordonnance & coustume generale de France preferables à toute personne,au moyen de quoy persistoient en la preference par eux requise.

La defenderesse disoit pour ses dupliques que ladite separation de son mary & d'elle nestoit point frauduleuse , mais iustement faite pour le mauuais mesnage de son mary , aisé à tromper & deceuoir, & qui auoit perdu & dissipé la plus grande partie de ses biens : de sorte qu'elle n'auoit
D trouué que ce remede pour la conseruation de son bien , & pour la nourriture d'elle & de ses petits enfans : que le pretendu diuertissement des meubles estoit vn fait faux & calomineux , & duquel les demandeurs ne pouuoient faire apparoir.Et quand bien elle auroit destourné quelque chose,que non,la loy *rerum amotarum* faite en faueur des femmes mariees auoit passé par dessus la rigueur de Droict,tellement qu'elle ne pourroit estre priuee de son dot:mais auroient seulement les creanciers de son mary vne simple action contre elle pour le pretendu destournement. Et pour le regard de ce que les demandeurs disoient, qu'elle ne faisoit point apparoir de la quitance de ses deniers dotaux payez à son mary,disoit la defenderesse que cela n'estoit aucunement considerable : d'autant qu'estant en la puissance de son mary , & pour la reuerence maritale qu'elle luy

Qq

deuoit,elle apres le decés de son tuteur,negligeant de retirer ceste quitāce, n'auroit voulu importuner son mary de la luy bailler : ioint qu'il n'estoit vray semblable,& que toutes les presōptiōs de Droict estoiēt à ce cōtraires que le mary se fust obligé à vn dot& augmēt,sans receuoir aucuns deniers, Au surplus disoit la demanderesse que l'ordonnace & les coustumes qui ont voulu que les premiers saisissans & arrestans fussent preferez aux autres creanciers,n'auoient entendu parler que des simples creanciers entre eux mesmes , & non pas de la femme d'vn debiteur,à laquelle elle n'auoit iamais entendu faire preiudice pour la restitution de ses conuentions matrimoniales,dot & augment , qui sont extremement fauorables , & fortifiez d'vn priuilege special, ioint que ces coustumes là n'ont point de force en païs de droict escript,où le premier saisissant n'est en rien preferé voire mesme il y a des coustumes comme celle d'Anjou où le premier saisissant n'emporte pas les meubles cōme il est porté en l'article 421. & 436. de la coust.du Maine *vid.Ferron.in consuet.Burdigal. §.20.tit. 8. de feud. & Chop.in consuet.And.lib.3.de pignerot.fund.possess.num.13.* Et quand à ce que les demandeurs disoient que la defenderesse n'auoit action qu'apres le decés de son mary elle auroit dict questant separee de biens,& ayant fait cession & abandonnement comme il auoit faict,les loix le reputoient comme mort au monde,de maniere qu'elle sa femme auoit action de demander ses conuentions,dot & doüaire, ioint que par la disposition de Droict la femme a l'action de repetition de son doüaire, *etiam constante matrimonio, quando maritus vergit ad inopiam.doct.in l.si.cum dotem.ff.solut matrim.* Sur ceste contestation le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant auroit ordonné que les deniers arrestez seroient baillez & deliurez ausdits creanciers saisissans iusques à la concurrence de leur deub, & la defenderesse condamnee aux despens, de laquelle sentence ayant icelle interjecté appel.

La Cour en robbe rouge presidant monsieur Brisson auroit mis l'appellation & sentence dont estoit appellé au neant,sans amende & despens de la cause d'appel,& en emendant le iugement auroit ordōné que la femme defēderesse& opposante seroit preferee & premiere payee de ses conuentions matrimoniales & doüaire sur les deniers arrestez , & pour le regard de l'augment à elle accordé que les deniers qui resteroient , icelle payee seroient mis entre les mains d'vn notable marchant pour d'iceux apres le decés de son mary en estre ladite defenderesse payee au prorata de la valeur des biens qui seront delaissez par son mary, & auroit ladite Cour fait deliurance à la defenderesse de ladite obligation saisie , & condamné les demandeurs aux despens de la cause principale sauf à eux à se pouruoir sur les autres biens du mary ainsi qu'ils verroient estre à faire , ladite defenderesse payee & satisfaite,ledit arrest en datte du mois de Iuin 1590. *vide contra Robert.lib.4.rerum iudic.cap.vlt.*

A

ACTION IIII.

Du peril des deniers consignez en adiudications publiques.



Arrest du troisiesme Decembre 1594. en la quatriesme chambre au rapport de monsieur Godart, entre François Pochart & les administrateurs de la confrairie du sainct Sacrement en l'Eglise sainct Seuerin, par lequel a esté iugé que les deniers estant consignez és mains de Scelier Receueur des consigna-
B tions, le debiteur sur lequel on auoit adiugé estoit deschargé, bien que par le moyen de son absence ils fussent perdus.

Car d'en charger l'adiudicataire qui auoit fait son deuoir en consignant, il n'y auoit point d'apparence: d'en charger aussi le saisi encore moins, car il n'a pas empesché que les creanciers n'ayent esté payez deuãt la perte. S'il s'est absenté, il luy estoit loisible d'aller où bon luy sembloit, son heritage adiugé respondoit de sa debte: c'est pourquoy le peril en deuoit tomber sur les creancier, *l. obsignationem C. de solut. l. lucius ff. de euict. l. si Asia. §. vlt. l. quod nerua ff. de depos.* Depuis la premiere editiõ de ce liure i'ay veu le liure de M. Choppin sur la coustume de Paris où il à traitte ce point fort doctement lib. 3. tit. 4. ar. 19. Ce seroit folie de repeter icy ce que lon peut trouuer au lieu
C preallegué. Ie n'adiousteray qu'vn autre arrest donné au mois de Iuillet 1598. playdant Germain, par lequel il fut dit que le prix de l'adiudication consigné estant perdu par cas fortuit, long temps apres la consignation, le saisi & l'adiudicataire n'en deuoient porter la peine. Et sur ce que les creanciers remonstroient que le Receueur auoit mesnagé cest argent, & le receueur que les creanciers auoient attendu quatre mois apres l'ordre : & que les creanciers repliquoient que les troubles en auoiẽt esté cause, pource que l'ordre estoit fait à Orleans & l'argent estoit à Estampes, la Cour dist que le Receueur & les creanciers articuleroient plus amplement leurs faits.

ACTION V.

Decret sur mineurs fait sans discussion cassé vingt huict ans apres, & autres nullitez.



Vr des nullitez d'vn Decret poursuiuy sur vn pere tuteur sans discuter, par arrest on infirma l'adiudication vingt-huict ans apres, ledit arrest donné le vingt-septiesme Iuillet 1595. plaidans Baussen & la Martilliere. Car sans aucun inuentaire faict ny conte rendu par le pere ayant seulement declaré qu'il n'auoit aucuns meubles apartenans au mineur, on auoit adiugé, ce qui n'estoit pas suffisant: car il falloit faire rendre compte au pere comme on a accoustumé en tel cas, *Rebuff de tit. obligat. glos. 4, num. 2 & lit. seq.* En secõd lieu on disoit pour nullité que l'on n'auoit point mis d'affiches cõtenãtes tenãs & aboutissãs. En 3. lieu que l'on auoit deliuré dans la quinzaine. En quatriesme lieu que l'adiudicataire estoit Greffier, ce qui estoit iustifié par actes signez de luy du tẽps de l'adiudication. Contre tout cela on alleguoit vn fort moyen qui estoit vne fin de nõ receuoir, prise de la Coustume du Perche qui porte que celuy qui a iouy par dix ans entre presẽs & 20. ans entre absẽs a prescript. A quoy estoit replique que la prescription de 20. ans ne pouuoit rien operer si le tiltre n'estoit bon & valable, car celuy qui iouït sans vn bon tiltre est possesseur de mauuaise foy par la disposition du droict Canon que nous suiuons en cela comme tres-equitable. C

ACTION VII.

Que les deniers que le mary deuoit remployer, se deuoiẽt prendre sur la part du mary, & quand.



Vr ce qu'vne femme auoit stipulé remploy en heritages des deniers que le mary receuroit pour elle & qu'au defaut on le reprendroit sur son bien, il fut iugé que la reprise se feroit sur la part du mary, ledit arrest dudit 30. Iuillet 1598. playdans Martin & Dolle. Les parties estoient Bon-chardeau vefue de Nicolas Guinard, & les heritiers d'iceluy. Les heritiers dudit Guinard disoient que la reprise se deuoit faire sur la masse de la communauté, & non pas sur la part afferente au mary pource que la coustume de Paris art. 232. si durant le mariage est vendu aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou l'autre des conioints par mariage, ou si ladite rente est racheptee, le prix de la rente ou rachapt est repris sur les biens de la communauté & non pas sur la part du mary seulement. *Atqui* le mary qui vend le propre de sa femme est semblable à celuy qui ayant receu ses deniers à elle propre ne les remploye D

A pas en heritages comme il auoit promis, & consequemment *vbi eadem est ratio idem quoque ius seruari oportet.*

Au contraire la vefue disoit que ledit article portoit disertement qu'au cas susdit la reprise doit estre faite sur la communauté, mesmes quand en rendant n'a esté conuenu du remploy ou recompense, & qu'il n'y a eu aucune declaration sur ce faite. Mais au fait qui se presente il y a stipulation du remploy qui ne doit pas estre inutile, ains operer quelque chose plus que si elle n'auoit point esté faicte. Que par ceste stipulation le mary estoit particulierement obligé, & ses biens particuliers affectez & hypotequez à sa promesse: il n'estoit donc pas raisonnable que les biens particuliers de la femme en fussent chargez, & se deuoit la reprise des deniers, faire sur la

B part du mary & sur ce qui luy appartenoit particulierement.

ACTION VII

L'acte de caution en iustice doit estre signé de la caution.

L'Acte de caution en iustice s'il n'est signé de la caution declaré nul, & cela iugé par deux diuers arrests, l'vn donné au rapport de monsieur de Thurin le 21. Mars 1595. entre Charles le Raile

C & Iean Bertrand demandeurs contre maistre François Corselin defendeur, & par autre arrest du 27. Ianuier 1596. au profit de Iean le Meau contre Magdaleine de Breda vefue d'vn nommé le Picart. Pour la caution on disoit que *in iudicio quasi contrahitur.* Or est il que de disposition de droict *in l. contractus C. de fide. instrument. instrumenta non aliter vires accipiunt quam si scriptionibus partium confirmata sint:* & notamment en vne caution qui est vne obligation dure & miserable qui n'est que pour faire plaisir à vn tiers sans en tirer profit ny commodité quelconque, c'est pourquoy le prouerbe dit que le malheur accompagne la caution, & le sage aduertit vn chacun de ne cautionner personne pour les grands maux qui en aduiennét *noli (inquit) ponere animam tuam pro alieno ne gemas in nouissimis.* Et au prouerbe 17. *stultus (inquit) plaudet manibus suis cùm spoponderit pro amico suo.* Et me souuiét

D à ce propos de ce que *Marcilius Ficinus* dit escriuant sur Platon *Dicebat (inquit) eum qui se alterius causa deseruerit, omniũ esse miserrimum quia neque se amplius possideat neque alterum.* Il n'est donc pas raisonnable en vn acte si dur d'estimer qu'vne pauure caution soit obligée si elle ne signe elle mesme, & par ce moyen ne monstre qu'elle cõsent à l'obligation, attendu mesme que beaucoup de choses s'escriuent en iugement à cause du bruit qui s'y faict contre le consentement & l'intention de parties *vid in lib. 6. act. 7*

Au contraire estoit dit que la loy *contractus* ne s'entendoit que des actes passez pardeuant Notaires lesquels par le droict & par l'ordonnance doiuent estre signez des parties: mais que cest acte dont il s'agist n'est pas tel, ains est vn acte iudiciaire qui n'a que faire de subscription à cause de

l'authorité des iugemés qui sont publiques & rendus deuant tout le monde. Et est ceste foy publique de tel poids que les actes des iugemens, font ample & entiere foy de ce qu'ils contiennent si on ne s'inscript en faux à l'encontre d'iceux. A

Estoit repliqué que l'acte de caution n'est pas purement & simplement iudiciaire : mais principalement volontaire à la difference des iugemens *quæ redduntur in inuitos*, & partant que pour exprimer la volonté de la caution & pour l'obliger valablement, il estoit besoin de le faire signer.

ACTION VIII.

B

Qu'vn soldat des gardes est exempt de la tutelle.



LE Mardy vingt-neufiesme de Decébre 1598. a esté iugé qu'vn soldat des gardes estoit exempt de tutelle, tellement qu'apres le certificat veu il en fut deschargé. Contre le soldat on alleguoit la loy *153. C. Theodos. de decur.* où les Empereurs *Arcadius & Honorius non admiserunt vacationem personalium munerum etiam pro curialibus qui honorarias dignitates ex protectoribus principis adepti sunt*, à moindre raison dóc ceste prerogatiue deuoit-elle estre dónee à vn simple soldat des gardes. Pour le soldat au contraire il y auoit vn beau champ pour monstrer qu'il en deuoit estre exempt. Car comment est il possible que celuy qui laisse sa propre famille & tous ses propres biens pour veiller perpetuellement à la garde du Prince puisse prendre vne tutelle, poursuiure les biens actions, & autres droicts d'aucuns mineurs ? n'est-il pas vray ce que dict sainct Cyprian en quelque endroict *qui militiam sectatur post quam eius sacraméto semel addictus est, eum non curare res domesticas, de victu quæstores prospicere solius militaris disciplinæ curam gerere, adeòque præter ducis sui militiam nihil aggredi.* C'est ce que disoit Pline elegãment en vn seul mot *in Paneg. Trajan Militi sufficit obsequi gloria.* puis dóc qu'il ne peut auoir que ce soing-là, il seroit mal à propos de le vouloir charger d'vne tutelle où il faut estre plꝰ soigneux des affaires des mineurs que lon n'est de ses propres affaires : c'est pour quoy en terme de tutelle la loy le tranche court, *militiæ armatæ muneribus occupatum nec tutorem nec curatorem dari posse etiam volenté l. quæ omnia. §. 1. ff. de off. præs.* Et generalement *milites quandiu & sunt in castris excusantur à muneribus l. 3. §. si in metallum ff. de muner. & honor.* Et ne faut dire que cela s'entend des soldats qui s'en vont à la guerre contre l'ennemy, & nó pas de ceux qui demeurent oyseux en vne ville & en temps de paix, & qui ne sont soldats que de mine, car il est certain que ceux qui vont contre l'ennemy ne sont point si priuilegiez que ceux qui gardent la personne du Prince, qui est l'ame & le cœur de l'estat, & l'esprit qui donne la vie & le mouuement à ce grand corps.

C D

A *Spiritus intus alit, totámque infusa per artus*
Mens agitat molem & magno se corpore miscet.

Telles sortes de soldats s'appelloient anciennement *prætoriani milites quibus erat imperatoris custodia commissa*, voila pourquoy Herodian les appelle σωματοφύλακας καὶ δορυφόρους δὲ στρατιώτας καλοῦσιν *Et hi maiora stipendia habent quam cæteri, & soluti sacramento ampliora commoda missionum emeritáque & etiam si non 20. annis militarint perpetuò tutelis vacant l. 8. sed ignominia. ff. de excus. nã & citius dimittũtur quàm cæteri ut scribit Dio. lib. 54. & 55. & Tacit. lib. 1.* Entre ces soldats là il y en auoit qui pour estre proches de la personne du Prince s'appelloiẽt *protectores principis quibus vacatio concessa est personaliũ munerũ l. 2. C. de excus. munerũ* qui est pour respondre à la loy du Code Theodosiẽ cy dessus alleguee qui ne parle que de *munere curionatus.* Et pour B monstrer en vn mot combiẽ telles gens sont priuilegiez ils s'appellent *Domestici principis* οἱ κειακοὶ στρατιῶται comme dit *Zonare in Diocletiano*, & la loy *9. C. Theod. de domest. protect.* parlãt d'eux dit ces beaux mots. *Hi armatum militiam subeuntes, non soliũ defendẽdi corporis sui, verum etiam protegendi lateris nostri solicitudinem patiuntur, unde etiam protectorum nomen sortiti sunt.* à bon droict, donc telles gens ont esté declarez exempts de tutelle par cest arrest.

ACTION IX.

C *Mere esleuë tutrice auec sõ secõd mary demeure tutrice cõiointemẽt auec luy.*



EN Feurier 1601. a esté iugé par arrest qu'vne mere esleuë tutrice auec son second mary demeurera tutrice conioinctement auec luy des enfans d'elle de son premier mariage. Sembloit faire pour la femme qu'il est certain par la coustume de France dont parle Masuer *tit. de curat.* & par l'article 268. de la coust. de Paris que la mere qui se remarie pert la tutelle & la garde de ses enfãs, à quoy est cõforme le chap. *ex parte de appellat.* N'estant donc point tutrice il sembloit D qu'elle ne pouuoit estre tenuë à ce dont la loy municipale l'a deboutee, *qui honorem non sentit nec incommoda quoque sentire debet.*

Au contraire contre la mere on disoit que quand la loy luy defend la tutelle de ses enfans, ce n'est qu'en hayne de ses secondes nopces presumãt la loy que la femme ait donné l'affection à son mary qu'elle deuoit garder pour ses enfans: ce n'est pas pour soulager & exempter en rien la femme. Voyla pourquoy *quæ in odium & pœnam statuta sunt operari fauorem non debent.* C'est donc vn suiet propre pour charger la femme qui s'est remariee a fin qu'elles se contiennent en l'amour de leurs enfans qu'elles ont de leurs premiers mariages. Ainsi voit-on que c'est l'intention de la loy de mulcter perpetuellement les seconds mariages des femmes, *vt in l. vlt. C. si aduers. delict. mater priuatur connubialibus lucris si liberis secundum virum superinduxerit ante rationem tutellæ redditam.* Il est dõc raisonnable que la femme

demeure tutrice auec son mary, ioinct qu'estant commune auec luy elle luy est redeuable pour vne moitié par la loy municipale, & puis quand elle conioindra son soing, affection, & vigilance auec son mary, les enfans en seront mieux gouuernez, & d'ailleurs les enfans en seront mieux asseurez quand les biens de l'vn & de l'autre seront responsables de la Tutelle. A

ACTION X.

Vn seul memoire de trouuer la closture de l'inuentaire au greffe empesche la continuation de la communauté, deuant la coustume reformee. B


E vingtiesme Feurier 1602. a esté iugé par arrest qu'il n'y aura point continuation de communauté contre les enfans du secōd lict, attendu qu'il est apparu d'inuentaire faict auec vn subrogé tuteur, encore qu'il ne se voit point de closture, mais seulement memoire du defunct pere pour la trouuer au greffe. Nota que c'estoit auāt la reformation de la coustume de Paris, où il y auoit aucune cōtinuation de communauté, & partant de disposition de droict *morte vnius coniugum dirimitur societas & confecto inuentario bonorum diuisio ineunda. l. si patruus C. commun. vtriusque iudic. Bartol. l. Titium & Mæuium. §. altero ff. de administ. tut.* C

ACTION XI.

Femme obligee auec son mary mineur, & depuis cōdamnee de son consentement à payer sans renonciation, faite maieure, est neantmoins releuee quād le cōtract de mariage porte qu'elle ne se pourra obliger pour sō mary


N l'an 1586 est porté par son contract de mariage que la femme ne se pourra obliger pour son mary, neantmoins en l'an 1589. elle aagee pour lors de dix-huict ans s'oblige auec son mary solidairement en la somme de 1200. escus auec les renonciations au cas requises. Depuis en l'annee 1593. les conioincts sont separez de biens, en 1596. la femme faicte maieure souffre condemnation volontaire de payer ceste somme, de laquelle elle s'estoit conioinctemēt obligee auec son mary, en vertu de ceste condemnation & obligation elle est poursuiuie, & procede-l'on par saisie de ses biens, dequoy elle se porte pour appellante, son appel releué elle obtient lettres de conuersion d'appel en opposition, & autres lettres pour rescinder l'obligation entant que ce besoin seroit. D

De la part

A De la part de l'appellante estoit remonstré qu'elle estoit mineure lors du passement de l'obligation, ioincte la clause de son contract de mariage, & qu'en consequence de ceste obligation la condemnation s'en estoit ensuiuie, en laquelle il estoit de besoin faire de rechef les renonciations desirees en ce cas & se seruoit de la *l.3.§.si quis vers.scio.ff.de minor.* & de la loy derniere *C.quando mulier.*

Ioinct qu'en matiere d'obligations *semper initium spectandum est, quod est rei cuiusque pars prestantissima l.2.ff. de orig.Iu.* Le commencement donc de ceste obligation estant vitieux, elle ne peut par apres subsister par la regle de Theophile *lib.2.tit.de exheredat.lib.* τὰ ἐξ ἀρχῆς ἀνυπόστατα ἐκ τῶν μετὰ ταῦτα ἔτι γινομένων ἰσχὺν λαμβάνειν οὐ δύναται. *quæ ab initio*
B *non subsistunt ex post facto non conualescere.* Ce que le mesme Theophile tient pour veritable *etiam in stipulationibus lib.3.tit.de inutil.stipulat.* en ces mots, Ἀλλ' εὐθέως ἐξ ἀρχῆς ἄχρηστον εἶναι ταύτην λέγομεν.

Aussi que de disposition de droict, *in l.existim.l.pluribus §. etsi placeat ff. de verb.obligat.stipulatio ex post facto non fit vtilis vel inutilis.*

L'intimé au contraire se fondoit sur l'authorité de la chose iugee, lors que l'appellante estoit maieure, & disoit que si c'eust esté vne nouuelle obligation, qu'à la verité il y auoit de l'apparence de la rescinder, mais estant seulement vne ratification de l'acte qu'elle auoit fait estant mineure auec toutes les solennitez requises, cela estoit hors de propos d'y desirer de nouuelles renonciations, & alleguoit à ce propos le mesme §. de la *l. 3. de min.*
C *in princ.* & la *l.si filius* & la *l.2.quod met.caus.* Que la femme n'auoit point intercedé pour autruy, mais s'estoit obligee solidairement, & partant n'estoit besoin de faire les renonciations, car le Velleian n'a point de lieu quand la femme s'oblige en son nom. De dire que la femme ne se pouuoit obliger, cela estoit bon à dire entre la femme & le mary, & non pas auec les creanciers, qui sont tierces personnes.

Surquoy les appellations, & ce mises au neant.

La Cour ayant esgard aux lettres de conuersion d'appel en opposition, & y faisant droict donna main-leuee à l'appellante des domaines saisis, & faisant droict semblablement sur les lettres qu'elle auoit obtenuës pour faire casser l'obligation, elle relascha l'appellante des conclusions contre
D elle prises, & declara les intimez non receuables en icelles, ledit Arrest du 24. Feurier 1600.

A

ACTION XI.

Vn debiteur est tenu de payer à son creancier, bien qu'vn tiers ait receu l'argent, rendant l'obligation & vne cession contrefaicte de la debte, auec de fausses lettres du creancier.

GAspard Amboix natif de Bearn, desirant faire vn voyage en Flandres, preste la somme de deux cens cinquante escus à vn Marchand de Roüen, lequel s'oblige à luy rendre dans vn an, qui luy est donné de terme. Peu apres ce Gaspard retire de son debiteur la somme de cinquante escus. Il aduint qu'estant en Flandres quelques soldats, dont l'vn estoit son compagnon, luy desrobent son obligation, & s'en estant allé pardeuers vn Notaire de Flandres, supposent le nom de Gaspard Amboix, & font faire vne cession par ce Notaire de ceste obligation au profit de l'vn d'eux nommé la Vergne, luy ayant encores contrefait le seing de Gaspard en vne lettre qu'ils auoient addressee au marchand debteur, portant prieres de bailler ceste somme de deux cens escus au nommé la Vergne qui l'auoit assisté d'autant en son voyage. Ce la Vergne arriué à Roüen presente ses lettres contrefaictes, la cession & l'obligation, prie le debiteur de le payer qui s'excuse au commencement sur ce que le terme n'estoit pas escheu, fait encore quelque difficulté pour la diuersité du seing qui estoit en la lettre à la fin du nom par 8. en la minute de l'obligation par 10. & fait conferer les deux seings par Notaires, qui ne trouuent autre diuersité que celle-là qui luy donne occasion de payer ceste somme, mais aussi tost qu'elle fut receuë par la Vergne il ne demeura gueres dans Roüen, & presque aussi-tost Gaspar Amboix rescript à son debiteur, l'aduertit comme son obligation auoit esté desrobee, & qu'il se donne bien garde de payer à d'autres qu'à luy, & arriue tost apres à Roüen, & ayant sceu ce qui s'y estoit passé, fait conuenir le marchand pour la repetition de ses deniers, à quoy l'intimé remonstre ce qui est deduit : & neantmoins est condamné de payer dans trois mois s'il ne represente la Vergne, Appel en la Cour de ceste sentence qui est confirmee par Arrest du 20. Iuin mil six cens, Maistre Helie Cupif plaidoit en la cause.

B

C

D

Pour le debteur on disoit qu'il auoit payé de bonne foy à celuy qui luy auoit apporté son obligation, & qui la luy auoit renduë, & qu'il ne pouuoit pas, & ne deuoit aussi presumer vn larcin, ayant d'ailleurs tous les argumens de croire le contraire, la lettre du debteur bien contrefaicte, & sa cession passee pardeuant Notaires, & partant que les parties estoient és termes de la loy 2. *ff. de pact.* où si *debitori meo reddiderim cautionem videtur inter nos conuenisse ne peterem: profuturámque ei conuentionis exceptionem placuit*, autant en est-il dict *in l. 7. C. de remiss. pignor. l. 3. §. 1. ff. de liberat. legat.*

Au contraire pour le creácier on disoit que ces textes-là s'entendét quand

A le creancier luy-meſme a rendu l'obligation au debiteur & non pas vn larron contre l'intention dudit creancier. Cela eſt notamment porté en ladite loy *2.ff. de pact.* en ces mots, *ſi debitori meo reddiderim cautionem & in l. 15. C. de ſolut.* en ces mots. *Quod debitori tuo chirographum redditum contra voluntatem tuam adſeueras, nihil de iure tuo deuictum eſt, quibuſcunque itaque argumentis iure proditis hāc obligationem tibi probanti, eum pro huiuſmodi facto liberationem minimè conſecutum iudex ad ſolutionem iure debiti compellet.* Et ne peut de rien ſeruir ſi le debiteur a eſté trompé, car puiſque c'eſt ſans le fait & intelligence du creancier, il n'eſt pas raiſonnable que la fraude d'autruy luy apporte preiudice. Ioinct qu'il eſt tout certain que la debte n'eſt pas perduë pour en auoir perdu le titre *l. 6. & 10. C. de fid. instrum. l. 7. C. de præſcript. long. temp. l. 1. C. in quib. cauſ. ceſſ. long. temp. præſcript.*

B

ACTION XXII.

Le mary ne peut rien ameublir par ſon teſtament, au profit de la femme, contre les pactions du contract de mariage.

PAr le contract de mariage d'entre Titius & Berta, eſt conuenu que Berta ne feroit point de communauté auec ſon mary, & ce pour empeſcher qu'vne notable ſomme d'argent, que le mary auoit retiré de la vente de ſes biens n'entraſt en confuſion &
C communauté, & neantmoins au preiudice de ceſte conuention le mary par ſon teſtament declara ceſte ſomme de deniers qu'il auoit retiree de ſes biens vendus, & pour raiſon de laquelle la communauté auoit eſté empeſchee, de nature de meubles. Apres ſon deceds ſa femme eut vn fils, qui mourut peu apres: la mere comme heritiere des meubles, demande ceſte ſomme de deniers qui auoient eſté ameublis par le teſtament de ſon mary au preiudice de ce qui eſtoit porté par ſon contract de mariage. Les heritiers du mary l'empeſchent, diſent qu'il ne la peu faire contre la diſpoſition expreſſe de ſon contract de mariage. La femme au contraire inſiſte & allegue plusieurs raiſons priſes de la mutation de la perſonne de ſon fils, au regard du-
D quel ce n'eſtoient que meubles: neantmoins par arreſt elle eſt deboutee de ſa demande, fins & concluſions. Ledit Arreſt du 8. Iuillet, 1600. Ceſte queſtion eſt ailleurs traictee plus amplement, *Vid. Robert. latè li. 4. ca. 1. Rerum Iudicatarum, & infra act. 41.*

A

ACTION XIII.

Qu'vn estranger ne peut instituer ny estre institué.
Que celuy qui est substitué ne peut semblablement rien demander du fidei-commis.

IEanne Darondeau fut mariee deux fois, de son premier mariage issit Guillaume de la Garde, elle conuola en secondes nopces auec Pierre de Panias: de ce mariage elle eut vn fils Iean de Panias, & B deux filles Antoinette & Marie, qui toutes deux furent mariees du viuant de leur pere & mere, sçauoir, Marie auec le sieur de S. Iulian & Antoinette auec le sieur de Chermant. En 89. Iean de Panias fit son testament, par lequel il institua Guillaume de la Garde son frere vterin, gentil-homme demeurant en Bresse, son heritier vniuersel, pour iouyr par luy de tous & chacuns ses biens meubles par vsufruict seulement, & à la charge qu'iceluy heritier institué seroit tenu de son viuant nommer vn des enfans du sieur de S. Iulian son beau frere, lequel il luy plairoit pour estre heritier apres son deceds, pourueu qu'iceluy qui seroit nommé portast le nom & armes de Panias. Son testament ainsi fait il decede, Guillaume de la Garde apprehende l'heredité : contre lequel Marie de Panias auec elle conioínte, Antoinette sa sœur font leur plainte pardeuant le Seneschal de Lyon fondee sur la nullité du testament qu'auroit fait leur frere, les nullitez fondees en ce que ledit testateur estoit religieux & profez, & qu'il auroit disposé auec vn estranger, sur ceste contestation Guillaume de la Garde fait son testament, par lequel il institue Pierre de sainct Iulien son nepueu son heritier à mesme condition qu'il luy estoit enioinct par le testament de son frere vterin, qui donna occasion à Marie de Panias mere de l'institué de ne dire plus mot. Mais les enfans d'Antoinette interuiennent tost apres, & demandent la moitié de ceste heredité, soustiennent que l'institution d'Estienne de la Garde a esté nulle, consequemment que la substitution de Pierre de S. Iulien n'a peu valoir suiuant la commune regle de droict, *vbi institutio non valet, nec substitutioni locus esse potest*. Or que Guillaume de la Garde fust incapable de ceste institution, il est assez notoire ce que par son testament mesme il se qualifioit Gentil-homme Bressois. C D

Au contraire est soustenu par Pierre de S. Iulien, que la substitution faite en sa faueur estoit bonne & valable, qu'encores que Guillaume de la Garde fust estranger & ennemy, cela ne le pouuoit rendre incapable de succeder, veu mesmes qu'il auoit eu lettres du Roy, & qu'il n'a esté institué qu'en vn simple vsufruict, cela n'empeschoit point ny portoit preiudice aux loix de France, veu que la proprieté des choses hereditaires ne se transportoit point, & disoit aussi le substitué, que quand bien ainsi seroit que Guillaume de la Garde eust esté incapable de ceste institution, que

A toutesfois cela ne pouuoit point vitier la ſubſtitution qui auoit eſté faicte de ſa perſonne.

La premiere queſtion de ceſte cauſe eſt donc de ſçauoir ſi vn eſtranger ennemy peut eſtre inſtitué heritier, ſoit en vſufruict, ſoit en proprieté. La ſeconde & la plus grande ſi en cas que ceſt eſtranger euſt eſté incapable, ſi cela, dis-je, pouuoit empeſcher que ſuyuant le teſtament de Iean de Panias, la ſubſtitution de Pierre de ſainct Iulian ne fuſt bonne.

Pour la premiere queſtion elle fut decidee par Arreſt que repreſenta l'Aduocat des enfans d'Antoinette, qui auoit eſté donné peu auant, par lequel il auoit eſté dict que les ennemis de l'Eſtat ne pouuoient teſter au profit d'vn vray François, & ne pouuoient non plus eſtre inſtituez par vn qui n'eſtoit ennemy, mais ſimplement eſtranger: Car ſi c'eſt vne maxime
B indubitable en France qu'vn eſtranger ne puiſſe faire teſtament, ny prendre du teſtament d'vn François, à plus forte raiſon cela doit-il auoir lieu contre vn ennemy de l'Eſtat. *Nam teſtamenti factio niſi in ciuem non competit, eſtque actus ciuis*, c'eſt pourquoy Ciceron *in orat. pro Archia Poëta*, voulant monſtrer que ceſt homme eſtoit Citoyen, *teſtamentum (inquit) ſæpè fecit noſtris legibus, & adijt hæreditates ciuium Romanorum*. C'eſt pourquoy Theophile dict, que par l'ancien droict Romain meſme *peregrinis neque hereditas neque legata relinqui poterant propterea quod diuerſæ ciuitatis eſſent, lib 2. tit. de fideicommiſſ. hæredit.* en ces mots, οἷς οὐκ ἐξῆν οὐδὲ κληρονομίαν οὐδὲ ληγάτα καταλιμπάνειν, διὰ τὸ διαφόρου πολιτείας εἶναι. En France cela eſt ſans
C difficulté, où le Roy ſuccede aux eſtrangers par droict d'Aubaine. Voila pourquoy ils ne peuuent preiudicier à ce droict par leurs teſtamens: mais ſeulement par contracts entre vifs. Car ils ſont ſemblables aux ſerfs anciens *qui Latina libertate donati erant qui pendente vita liberi erant, ſed mortis tempore ſerui efficiebantur & teſtari de ſuis rebus non poterant. l. 1. c. de lat. libert. toll. Vide Bodin. lib 1. de repub. c. 6.* Quant à la ſeconde queſtion, celuy qui auoit eſté nommé heritier, a allegué premierement la loy *Cogi. §. hi qui ſolidum. ff. ad Trebell.* où il eſt dict, *hi qui ſolidum capere non poſſunt, ex aſſe hæredes inſtituti & rogati ſolidum reſtituere, adire hæreditatem & reſtituere, tenentur.*
D Apres il a cotté le §. *Si de falcidia*, de la *l. vnum ex familia de leg. 2.* où il eſt dit que *electus non capit ex teſtamento eligentis, ſed eius qui iuſſit reſtitui.* Car comme dit en ceſt endroict le Iuriſconſulte, *quid eſt quod de ſuo videtur reliquiſſe, qui quod reliquit reddere debuit.* Or diſoit-on pour la deciſion de ce §. encores que Guillaume de la Garde n'eſt peu vallablement teſter, ſi eſt-ce qu'ayant eſté chargé par Iean de Panias, de reſtituer l'heredité à vn de la maiſon de S. Iulien, celuy à qui il l'a laiſſé, la prend par la ſubſtitution qui auoit eſté faicte par le teſtament de Iean de Panias.

On alleguoit auſſi nommément la *l. eam quam, Cod. fideicommiſſ.* où il eſt demandé, *ſi inſtitutus & rogatus de reſtituenda hæreditatem non ſit capax, an cogatur adire & reſtituere.* On reſpond que, *ſiue ſit tantum capax pro parte, ſiue nihil capiat, tenetur adire & reſtituere, vt eſt in l. cogi. §. ſecundo, & §. hi qui ſolidum.*

L'Aduocat de celuy qui debatoit ceſte ſubſtitution a dict que, *vbi non*

tenet institutio quæ est caput testamenti, non debet quis accipere ex illo. §. ante institut. de legat. Et apres auoir allegué vne infinité de textes, disoit qu'il falloit iuger la cause par ce qui est en la glose de la *l. eam quam C. de fideic.* & que ce qui est exprés, au contraire se deuoit entendre lors que l'institué *hæres pro parte esse potest.* Et partant concluoit premierement, que l'ennemy ny l'estranger ne pouuoient estre instituez heritiers, & ne pouuoient non plus substituer aucun François. En second lieu, que puis que Guillaume de la Garde n'auoit peu vallablement tester, encores qu'il n'eust esté heritier que pour l'vsufruict, & à la charge de nommer vn des enfans de sainct Iulian apres luy: Toutesfois que la nomination qu'il auoit faicte de Pierre de sainct Iulian n'estoit vallable. Surquoy la Cour par son Arrest, suiuant la conclusion de Monsieur l'Aduocat, meit les parties hors de Cour & de procés sans despens, & ordonna que les biens de Iean Panias seroient esgalement partagez entre les enfans d'Antoinette, & Marie de Panias, Ledict Arrest du dixiesme Iuillet mil six cens: plaidans Mareschal, & Chauuelin le ieune.

ACTION XIIII.

Comment se doit entendre le neufiesme article de l'Edict, touchant la permission donnee à ceux de la Religion, de l'exercice d'icelle.

LEs habitans de la ville de Mer, qui estoient de la Religion, auoient eu le Presche aux fauxbourgs, depuis l'an mil cinq cens soixante-& dix sept, iusques en 1592. auquel temps ils commencerent à le faire en la ville, auec la patience des Catholiques, iusques en la presente annee, qu'ayans achepté vn lieu d'vn Gentil-homme, ils commencerent à faire bastir vn temple pour l'exercice de la Religion, & ce du consentement d'vne grande partie des Catholiques. Mais leur temple estant commencé, le Curé du lieu s'oppose, presente sa Requeste au Bailly de Blois, à fin que inhibitions & defenses leur fussent faictes de passer outre au paracheuement de leur temple, & par icelle demande commission pour les faire appeller. Sur quoy le Bailly de Blois par prouision, fait defense à ceux de la Religion de passer outre à la construction de ce temple, & octroye commission au Curé pour les faire appeller. Ce qu'ayant esté faict, & apres auoir esté oüis il confirme sa premiere sentence: & adiouste pour peine aux contreuenans la somme de cinq cens escus, dequoy ceux de la Religion demeurans en ceste ville de Mer se portent pour appellans: leur appel releué en la Cour en la Chambre de l'Edict, ils remonstrerent, que suiuant le neufiesme article de l'Edict, de mil cinq cens nonante-& huict, le Roy a voulu que

A ceux de la Religion pretenduë reformee euſſent l'exercice d'icelle en tous les lieux où il auoit eſté eſtably par eux, & conſequemment que ceux de la Religion ſ'eſtans d'eux-meſmes eſtablis en la ville, il ne falloit point douter qu'ils ne fuſſent bien fondez en leur demande, attendu la patience des habitans, qui deuoit eſtre priſe pour vn conſentement exprés, *quia contradicendo impedire poterant, doct. in cap. qui tacet de regul. iur. in 6.*

Au contraire les intimez diſoient, qu'ils ne ſ'eſtoient poinct introduits par force: mais ſ'eſtoient ſeulement retirez en la ville en 92. à cauſe du danger de ceux de la Ligue, & que ç'auoit eſté precairement, & de grace, que les Catholiques l'auoient permis, qu'eſtant ainſi les appellans eſtoient mal fondez, par ce que le neufieſme article ſe deuoit ſeulement entendre de ceux de la Religion, qui auoient occupé les villes par force: tolerans pour B le biens de paix, ce qui ne pouuoit pas eſtre reformé qu'auec la ruïne de pluſieurs. C'eſt pourquoy eſtant la cauſe odieuſe, pour tolerer deux Religions diuerſes en vn Eſtat, il la falloit reſtraindre au ſimple texte de l'Edict, pour ce que le Prince n'approuue pas la ſecte: mais la tolere ſeulement. *Nam beneficia principum ſunt ſtricti iuris quando conceſſa ſunt in detrimentum alterius, l. 2. §. ſi quis à principe. ff. Ne quid in loco public.* Surquoy Monſieur l'Aduocat du Roy ayant conclud pour les intimez:

La Cour a mis l'appellation au neant, ſans amende & ſans deſpens, & ordonne que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon effect, ſauf à ceux de la Religion de leuer les materiaux qu'ils auroient deſtinez pour la conſtruction de leur temple, & leur recours reſerué pour la repetition des deniers C qu'il auoient deſbourſez pour l'achapt qu'il auoient faict de ce quartier de terre, contre le Gentil homme qui l'auoit vendu. Ledict Arreſt du troiſieſme Aouſt 1600.

ACTION XV.

Femme qui a cautionné ſon mary en la face de la Cour, pour le tirer de priſon, eſt tenuë de le repreſenter, bien que lors du plaidoyé il ſe ſoit preſenté, & qu'elle n'ait renoncé au Velleian. D

Titius emprunte la ſomme de deux mil cinquante eſcus de Camet, au payement de laquelle ſomme il ſ'oblige par corps, le terme eſcheu il eſt ſommé de payer, à ſon refus, apres pluſieurs delais il eſt empriſonné, dequoy il ſe porte pour appellant: cependant il preſente Requeſte à la Cour pour eſtre eſlargy, & pour auoir delay pour payer: ſur quoy la Cour ordonne qu'il ſeroit eſlargy, en bail-

lant sa femme pour caution, laquelle sera tenuë de le representer lors que la cause se plaidera, & toutes & quantes fois qu'il en sera ordonné par la Cour: lors que la cause fut plaidee le mary se presenta, & ayant esté l'emprisonnement de sa personne declaré vallable, & ordonné qu'il payeroit dans quinzaine, autrement & à faute de ce faire, permis au creanciers de le contraindre par corps. Ce terme escheu, on le cherche pour l'emprisonner, il ne se trouue point, ce que voyant le creancier s'addresse à sa femme qui l'auoit cautionné en iugement: car il faut presupposer, que l'Arrest par lequel le debteur auoit esté eslargy, en baillant sa femme pour caution, auoit esté donné à l'instance de sa femme en la face de la Cour, obtient contre elle decret de prise de corps, dequoy elle appelle, son appel releué remonstre qu'elle ne peut estre contrainte au payement de ceste somme, par ce qu'elle n'auoit point renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier*: sans lesquelles renonciations elle ne pouuoit interceder pour autruy, *l. de dic.* §. *1. ff. qui satis. cog.* Secondement, que l'Arrest d'eslargissement de son mary à sa caution, portoit qu'elle le deuoit representer au iour que la cause seroit plaidee, ce qu'elle auoit fait. Tiercement, que ceste somme de laquelle estoit question, auoit esté empruntee par son mary dix ans auant qu'elle fust mariee, & partant n'en pouuoit rien deuoir à cause de la communauté. A B

Au contraire estoit dict par le creancier, que la cause pour laquelle la defenderesse auoit cautionné son mary, estoit si fauorable, qu'il n'auoit point esté necessaire d'y garder toutes ces formalitez, veu mesmes que *res religiosæ alienari poterant ob redemptionem captiuorum. l. sancimus. C. de sacros. Eccles.* A plus forte raison ceste femme s'estoit peu obliger, pour redimer son mary de prison. Mais en tout cas, cela s'estant fait en la face de la Cour, il n'y auoit plus lieu d'excuse ny de restitution, veu que si le testament qui s'est fait en la presence de l'Empereur, encores que les autres solemnitez y defaillent est toutesfois trouué bon, *vt in l. omnium. Cod. de testam.* Aussi ceste femme ayant cautionné son mary en la presence de la Cour, les autres formalitez sont couuertes par l'authorité de la Cour. Adioustoit que le priuilege du mineur est bien plus fort & plus grand que celuy de la femme, & neantmoins le mineur quand il a aliené ses immeubles pour racheter son pere prisonnier, l'alienation tient comme bonne & vallable: *Nou. vt cum de app. cognosc. cap. 3.* A plus forte raison donc la femme demeure obligee en ce cas, sans renoncer au Velleian, pour ce que la personne de son mary luy est plus proche que celle de son pere. *Scriptum est enim, Relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit vxori suæ, & erunt duo in carne vna.* C D

Sur quoy apres que Monsieur Marion a conclud pour l'inthimé, & remonstré que ces formalitez d'astraindre les Notaires à expliquer la force du Velleian, estoient subiectes à correction, La Cour par son Arrest à mis l'appellation au neant, ordonne que l'appellante representeroit son mary dans trois mois, autrement qu'elle seroit contrainte par corps au payement. Ledict Arrest du 5. Aoust 1600. plaidans Martin, pour la femme de Ioachim du Lac, & la Mothe pour le creancier.

fruicts

A

ACTION XVI.

Fruicts pendans par les racines appartiennent à l'encherisseur, & si depuis l'enchere faicte lesdits fruicts sont cependant recueillis, l'encherisseur ne se peut desister.

Cas ausquels on se peut deporter de son enchere.

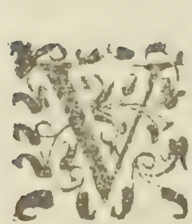
B Titius encherit les biens de Meuius, saisis & mis en criees à la requeste des creanciers, ceste enchere se fait le 24. Aoust, auant que les terres (au moins les vignes) fussent despoüillees, il aduiét qu'à la requeste du saisi il se fait vne remise iusques au premier iour de Nouembre, auquel temps ne se trouuant de plus hauts encherisseurs, on adiuge les biens saisis à Titius sur son enchere, quoy voyant il presente sa requeste au Iuge, par laquelle il remonstre que lors de son enchere les fruicts estoient encores pendans par les racines, & consequemment qu'ils faisoient partie du fonds, ce qui l'auoit incité d'encherir les terres saisies à plus hauts prix. C'est pourquoy il requiert que sur le prix de l'enchere luy soit faite deduction des fruicts qui auoient esté perceus, ou qu'il luy soit permis de se desister de son enchere. Surquoy nonobstant ceste remonstrance, le Iuge ordonne qu'il consignera dans huictaine, autrement qu'il sera contraint par corps, dequoy il se porte pour appellant: sur son appel fait intimer les creanciers, & le saisi: en cause d'appel, il remonstre par sa requeste, mais il ne conclud pas alternatiuement, ains purement qu'il luy soit permis sur les raisons qu'il alleguoit se departir de son enchere.

Les intimez defendent & disent, que si les vignes ont esté despoüillees depuis son enchere, cela n'est pas assez considerable pour le faire resilir d'icelle, ayant son action contre ceux qui ont recueilly les fruicts: mais qu'estant majeur il ne pouuoit se departir d'vne enchere qu'il auoit bien & solemnellement faite en iugement, ceste restitution ne se donnant qu'aux mineurs lezez, & auec grande cognoissance de cause. *Æquissimum est pacta inter omnes seruari. l. 1. ff. de pact.* & est vne chose impudente de se contredire à soy-mesme en vne mesme chose, comme disoit le Recteur Vlpian sur Demosthene en quelque endroit: Ἀναιδὲς μὲν πολλῶν ἐπὶ τῶν αὐτῶν ἀντιλέγειν αὐτὸς αὑτῷ. Surquoy la Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont estoit appel, sortiroit son effect, sauf à l'appellant encherisseur & adiudicataire son action, pour faire rendre compte aux Commissaires, des fruicts qu'ils auoient perceus depuis son enchere, ledit Arrest du cinquiesme Decembre mil six cens.

Il y a vn autre Arrest, par lequel il a esté dict, que s'il y auoit appel de l'adiudication, celuy qui auroit enchery, & auquel auroit esté adiugé, ne sçauroit plus estre contraint d'entretenir son enchere, encores que l'adiudication fust confirmee. La raison est, par ce que l'encherisseur n'est pas tenu de tenir pendant l'appel ses deniers oisifs: est à noter aussi, que si apres l'enchere faicte il se faict vne remise, l'encherisseur qui aura enchery le dernier, peut se deporter de son enchere, pourueu qu'il le requiere auant la remise finie. A

ACTION XVII. B

Vn Procureur, en vertu d'vne procuration, quelque generale qu'elle puisse estre, ne peut obliger vn constituant par corps: il en faut vne speciale.


N Marchant de la Rochelle achepte d'vn Marchand de Bordeaux la quantité de cinquante tonneaux de vin, à trente-cinq escus pour tonneau, reuenant la totale quantité à la somme de dix-huict cens escus, pour lesquels il passe promesse, signee de son seing manuel seulement. Quelque temps apres, cest achepteur passe procuration à vn sien facteur, portant pouuoir de vendre, achepter, receuoir deniers, obliger les biens du constituant, & C faire toute autre chose, encores que procuration plus speciale fust requise. Le facteur en vertu de ceste procuration reçoit les cinquante tonneaux de vin qu'auoit acheptez ce Marchand de la Rochelle son constituant, & passe obligation au vendeur pour sa seureté, par laquelle il s'obligea par corps à payer ladite somme de dix-huict cens escus dans quatre mois, & par la mesme obligation, en vertu de sa procuration, il oblige aussi les biens & le corps de son constituant. Auant que le terme de payer fust escheu, le creancier ayant descouuert que son debteur principal estoit sur le point de faire banqueroute, il le fait suiuant les submissions faictes en D son obligation constituer prisonnier: pendant qu'il tenoit prison, sa femme & son beau frere, passent vne nouuelle obligation en forme de transaction, auec le creancier, par laquelle, apres luy auoir payé la somme de neuf cens escus, à la descharge du debteur emprisonné, ils stipulent du creancier que le debteur sera eslargi, & delay de six mois luy sera donné de neuf cens escus restans, demourante la premiere obligation en sa force & vertu, pour le payement d'iceux. Ceste obligation se passa en la maison mesme du Marchand qui tenoit prison, quelque temps apres, & le terme escheu de payer, le creancier espia le temps que son debteur qui s'estoit tenu absent pour vn long temps, estoit en sa maison en la ville de la Rochelle, où derechef il le fait constituer prison-

A nier. Luy se voyant emprisonné, il presenta sa requeste au Lieutenant de la Rochelle à deux fins, l'vne pour faire enteriner des lettres de respit, l'autre pour estre eslargy, & faire declarer son emprisonnement tortionnaire & iniurieux. Les moyens qu'il allegue sont, en vn mot, qu'en vertu de la procuration qu'il auoit passee, son facteur ne l'auoit peu aucunement obliger par corps, & qu'il falloit à cest effect vne proration speciale, *quia in generali mandato etiam cum libera administratione non venit illicita, aut quod dominus incidat in pœnam. l. si procurator. ff. de condit. indeb. l. 3. §. si procurator. ff, quod quis iur. quod etiam obtinet in spiritualibus. cap. si compromissarius vers. si vero eligat de elect. lib. 6. cap. si Epis. de preb. eod. lib. glos. in cap. dilecto de preb. & in cap. 1. vt lit. non contest. & in l. 1. §. si procurator. ff. si quis ius* B *dic. non obtemp.* Or est-il bien certain que l'emprisonnement pour debte est vne peine, chose tres odieuse & illicite, non seulement par disposition de droict, mais aussi en France, si le debteur ne s'oblige specialement à cela. Quant à la disposition de droict, il n'y a point ce doute, comme il se void *in l. 2. C. de exact. tribut. quia iniquum est corpora pro rebus minus nobilibus torqueri, & liber homo functionem non recipit. l. 1. §. sed cùm liber homo. ff. de his qui deiecer. & rebus omnibus antecellit. l. iustißimè. ff. de ædilit. edict.* Et c'est la difference que Demosthene met entre le libre & l'esclaue, *Orat. aduers. Androtion* que le serf s'acquitte de tout auec son corps, & le libre le conserue mesme quand il a commis quelque mesfaict. Voilà pourquoy Panorme se fondant sur le chap. 2. *de pignor.* dit que personne ne se peut obliger par C corps, *quia nemo dominus est membrorum suorum. l. liber homo. ff. ad l. Aquil.* Et celuy qui retient vn hôme prisonnier pour debte ciuile, *plus petere dicitur in 1. Cod. de plus petit.* Quant à la coustume de France, il est vray que l'on se peut obliger par corps, mais cela a lieu seulement *quando specialiter ita conuenit inter partes*, comme dit Ioan. Fab. *in §. fin. de action.* aux Institut. & Auffrer. *in quæst. 61. capell. Tholos. Guid. Pap. quæst. 61.* Voilà pourquoy quand vn defunct s'est obligé par corps, son heritier ne pourra pas estre emprisonné, *Bartol. in l. post. ff. ad Trebell. quia quæ purè personalia sunt non transeunt in hæredes. l. quia tale. ff. solut. matr. potißimum si sint odiosa, quia restringenda sunt potius quàm amplianda, c. odia de reg. iur. in 6. l. cùm quidam. ff. de li. & posth. DD. in l. 2. C. de in ius vocand.* N'ayant donc chargé le Procureur specialement d'o- D bliger le debteur par corps, & n'ayant qu'vne procuration generale, il est certain qu'elle ne se pouuoit estendre à vne obligation par corps, le creancier defendoit cela par plusieurs moyens. Le premier, tiré des termes de la procuration, qui portoit vn pouuoir tres-ample, & ceste clause par laquelle il donnoit puissance à son Procureur de l'obliger és choses où vne plus speciale procuration seroit requise: & de faire ce que le debiteur mesme pourroit faire s'il estoit en personne. Or il n'y a point de doubte qu'en France le debteur ne se puisse obliger par corps, l'Ordonnance y estant precise, & en cela nous ne sommes point obligez au droict Romain, puis que nous auons nos loix particulieres, qui disposent au contraire. Puis donc que le debteur a donné à son Procureur la mesme puissance que luy-

mesme pouuoit auoir, il n'a rien reserué ny accepté & partant il n'estoit point besoin d'exprimer plus particulierement ce pouuoir, & pour ceste occasion la loy dit, qu'en ce cas le Procureur nous peut aussi bien obliger que nous-mesmes, *siue in iudicialibus, cap. 2. de confess. lib. 6 l. non solum, l. Plancius. ff. de procurat. siue in extra iudicialibus. l. iusiurandum. §. si procurator. ff. de iureiu. l. si procuratores. §. si tutores. ff. mandat. & maximè quando procurator est cum libera. l. procurator cui & l. si procurator tutor. ff. de procurat. l. si liberam. Cod. quod cùm &c.* Le second moyen estoit pris de l'Ordonnance d'Orleans, faicte en l'an mil cinq cens soixante, & l'article 143. par laquelle entre Marchands, & pour cause de marchandise, la cedulle recognuë emporte contrainte par corps. Le troisiesme estoit fondé sur la seconde obligation qui s'estoit passee en la maison du debteur entre sa femme & son beau-frere d'vne part, & le creancier d'autre par laquelle apres auoir payé en son nom neuf cens escus qui restoient ils auoient tacitement recogneu qu'il estoit obligé par corps, se sousmettant de nouueau par ceste seconde obligation, nonobstant toutes lesquelles defenses le Lieutenant de la Rochelle eslargit le debteur, & absout entierement de la contrainte par corps, de laquelle sentence le creancier se porte pour appellant: son appel releué, & deduites les raisons que dessus, la Cour ordonne que ce dont estoit appel sortiroit son plein & entier effect. En quoy elle iugea qu'vn Procureur ne pouuoit obliger par corps, qu'en vertu de procuration speciale: car quant à la seconde obligation, elle n'auoit pas esté faite auec le debteur, qui lors estoit prisonnier. Est à noter aussi que l'Ordonnance par corps entre les Marchands ne s'obserue exactement. Arrest du cinquiesme Decembre mil six cens.

ACTION XVIII.

Interest court, quand il est question de deniers deubs à cause de vendition d'immeubles, mesmes sans aucune interpellation.

Titius achepte vne maison pour le prix & somme de six mille liures, est conuenu par le contract que l'achepteur payeroit par chacun an la somme de cinquante-trois liures, deüe & assignee sur ladite maisõ à vne féme pour son doüaire, & que pour payer ladite rente de cinquante trois liures, ledit achepteur se reserueroit du prix de la vendition la somme de deux cens escus. Ce cõtract est fait en l'an 1596. l'acheteur pendant que la doüairiere vesquit paya tousiours ceste rente cõme il estoit obligé. En 98. elle decede, apres son deceds personne ne fait

A repetition de cette somme de deux cens escus qu'auoit l'acheteur de cette maison, iusques en 99. que les heritiers de celuy qui auoit vendu font appeller l'achepteur pour se voir condamner à leur payer cette somme de deux cens escus auec les interests dés le iour du decéds de la doüairiere : à quoy on dict nonobstant qu'ordinairement les vsures ne courent point auant interpellations, elles courent toutesfois si desia elles estoient commencees à payer, comme en ceste cause l'achepteur auoit faict à la defuncte doüairiere. Et que mesme suiuant la disposition de la *l. Iulian. §. ex venditio. ff. de act. emp.* les vsures couroient sans interpellations lors qu'il est question de deniers deubs à cause de vendition d'immeuble duquel l'achepteur iouyssoit, n'estant pas raisonnable qu'vn achepteur iouysse de la chose & du prix d'icelle.

B *Nam generaliter in contractibus bonæ fidei dandi, si ex mora vel dolo debitoris intersit creditoris & patiatur iacturam, peti potest id quod interest. l. ea conditione. C. de rescind. vend. l. curabit 6. de act. empt. l. 1. ff. de act. empt.*

Surquoy la Cour a confirmé la sentence du Iuge qui a condamné l'appellant qui estoit ce debiteur à payer les interests de ladicte somme dés le iour du decéds de la doüairiere. Ledict Arrest donné en la grand' Chambre le 7. Decembre, 1600.

ACTION XIX.

C *L'acquisition vne fois faicte par le mary au nom de sa femme ne peut estre par luy resoluë sans son consentement bien qu'elle n'eust ratifié.*

MEuia passe procuration à Titius son mary, par laquelle elle luy donne puissance de vendre & aliener certaine Seigneurie à elle appartenante. En vertu de ceste procuration Titius passe contract auec Meuius, par lequel il luy cede & transporte ceste Seigneurie à tiltre d'eschange, moyennant certaine rente qui luy est donnee en contre-eschange, & pour la plus valuë la somme de 600. escus. Ceste acquisition faicte & stipulee au nom D de la femme de Meuius, à laquelle appartenoit ceste rente: il aduient quelque temps apres, & auant que Meuius ny sa femme eussent pris possession de ladicte Seigneurie, que ledict contract d'eschange se resoult par la retrocession qui est faicte respectiuement par les parties contractantes des choses eschangees, si bien que Titius reprint la Seigneurie qu'il auoit eschangee, & Meuius ladicte rente qu'il auoit baillee en contre-eschange. Cela faict Titius & sa femme empruntent certaine somme de deniers, au payement desquels ils obligent ladicte seigneurie, laquelle le creancier fit saisir à faute de payement, il y a opposition formee de la part de la femme de Meuius. Pour ses causes d'oppositions, elle dict que ladicte terre saisie luy appartenoit, comme l'ayant son mary acquise en son nom par contract

d'eschange, & que mesme la rente qu'il auoit baillee en contre-eschange, luy appartenoit, & estoit son bien patrimonial, & les 600. escus pour la plus valuë estoient aussi prouenus du rachapt d'vne rente qui luy estoit deuë. Que son mary auoit sur ceste consideration faicte l'eschange à son profit comme il pouuoit faire, elle absente par la disposition de la *l. per procuratorem de procur.* Or est-il qu'aussi tost qu'vne chose nous est vne fois acquise, elle ne peut estre transportee sans nostre expres consentement. Au faict de ceste cause c'estoit le patrimoine de ceste femme qui s'estoit eschangé, & consequemment ce qui auoit esté donné en contre-eschange luy deuoit aussi tenir lieu de patrimoine, par la commune reigle *subrogatum sapit naturam eius cui subrogatur,* & de nature de propre à la femme, on ne pouuoit donc plus changer ceste qualité, & en disposer sans son consentement & à ce propos on alleguoit la *l. cum de filio. ff. de pactis.* Ioinct qu'vn Procureur ne peut pas faire le contraire de la charge qui luy est donnee, *imo non potest transilire fines mandati, tot. tit. de procurat. 16.* A B

De la part du saisissant fut remonstré que cet eschange n'auoit point sorty son plein & entier effect, veu que l'opposante n'auoit iamais prins possession de ladicte seigneurie, & mesmes n'auoit point ratifié l'eschange qui s'estoit faict en son nom, & consequemment que son mary auoit peu permettre la resolution du contract sans son consentement: *Nam traditionibus & vsucapionibus non nudis pactis dominia rerum transferuntur l. traditionibus C. de pact.* Or en matiere d'immeubles, *adoptio corporalis possessionis instar traditionis est quæ transire facit tituli dominium in possidentem l. C. de acquir. poss. l 3. & l. cum hæredes. ff. eod.* Donc la femme n'ayant point ratifié l'eschange n'ayant pris aucune possession, voire mesme ayant souffert Titius iouïr de ladicte seigneurie, en ce cas *Videbatur rem habuisse pro derelicto l. 2. C. de acquir. poss.* Le saisissant alleguoit plusieurs autres raisons: suiuant lesquelles le Iuge d'appel deboutte ladicte opposante de son opposition, dequoy ayant appellé, & sur son appel faict inthimer le saisy & saisissant. C

La Cour par son Arrest faisant droict sur son opposition mit la sentence & ce dont estoit appel au neant, & receut l'opposition de la partie appellante. Le 12. Decembre 1600. *Nam quia per se non tantum præsens, sed etiam absens, procuratoris ministerio pacisci, & acquirere potest l. 1. §. fi. ff. de Procurat. l. qui autem §. fi. ff. de constit. pecun. Nam contractus sunt iuris gentium, & inter absentes fieri possunt per nuncium & per literas vt emptio l. 1. §. fi. ff. de contrah. empt.* E

A

ACTION XX.

Les nominateurs en France ne sont tenus de payer le reliqua quand les curateurs sont insoluables, bien qu'ils ayent esté prodigues.

LE Curateur d'vn Mineur estant demeuré redeuable par la closture de son compte, de quelques sommes de deniers, le mineur apres auoir discuté ses biens faict conuenir les parens qui l'auoient nommé pour souffrir condemnation pour luy payer le reliqua de son compte, & fonde sa demande sur ce que lors
B que son curateur fut esleu, il estoit notoirement prodigue & mauuais mesnager, & que mesme sa femme deux ans apres l'eslection auoit presenté sa Requeste pour estre separee de biens d'auec luy. Auquel cas il est bien certain de disposition de droict que les nominateurs sont tenus *in subsidium, l. aduersus. C. de magist. conueniend. l. 11. C. de peric. nominat.* A quoy estoit respondu de la part des parens nominateurs qu'il y auoit bien difference entre les nominateurs du droict Romain, & ceux que nous auons en France, ceux qui nommoient vn curateur à Rome s'obligeoient tacitement *rem pupilli saluam facere:* mais en France les Parens qui nomment vn curateur ne s'obligent à autre chose: mais sont seulement simples nominateurs, sans
C estre tenus s'enquerir si exactement des comportemens de celuy qu'ils eslisent, & allegueret vn Arrest par lequel les parens qui auoient esleu vn fils de famille pour curateur à vn pupille, & estans apres conuenus furent entierement deschargez. Dauantage soustenoient que lors de la nomination le curateur estoit soluable, & que depuis il auoit prodigué ses biens, auquel cas les nominateurs mesmes n'en estoient pas tenus de droict Romain *l. 1. §. si Magistrat. ff. de Magistrat. conueniend.*

Surquoy la Cour mit l'appellation au neant, & confirma la sentence du Iuge d'appel qui auoit absous les parens de la demande du mineur, Arrest de la grande Chambre le 14. Decembre 1600. Plaidant Girault pour
D Iacques Perrot & consors, contre Florent Lambert.

Autre Arrest semblable prononcé en Robbe Rouge le 14 d'Aoust 87.

ACTION XXI.

Sentence arbitrale s'execute nonobstant opposition ou appellation quelconque, & se paye la peine, bien que les arbitres ayent excedé le compromis.



Ar Arrest fut dict que sentence arbitrale doibt estre executee nonobstant opposition ou appellation quelconque, & que l'appellant ne laisse pas de perdre entierement la peine qui a esté conuenuë sans B espoir de la repeter, encores qu'il gaigne sa cause nonobstant que l'appellant de ladicte sentence se plaigne de ce que les arbitres ont iugé sur vn chef qui n'estoit en controuerse entre les parties, ains auoit esté par aucuns decidé à son profit par sentence du Iuge ordinaire, en quoy faisant ils auoient contreuenu entierement à ce qui estoit du compromis, & consequemment estoit leur sentence arguee visiblement de nullité suiuant la *l. non distinguemus. ff. de recept. arbitr.* neantmoins il fut condamné à payer la peine, & souffrir l'execution de la sentence, l'Arrest du dix-neufiesme Decembre, mil six cens. Laquelle execution se faict par le Iuge ordinaire *l. 5. C. de recept arbit.* & est cest Arrest fondé sur l'ordonnance du Roy François II. de l'an 1560. au mois d'Aoust, par laquelle il est defendu de receuoir vn appellant d'vne sentence arbitrale qu'elle n'ait esté executee en principal, despens, & la peine portee par le compromis, sans esperance de repeter la peine, encores que la sentence fust infirmee en tout ou partie. Ceste grande authorité des compromis a pris force de la conuention & du serment des parties *quod seruari debet sine detrimento salutis æternæ cap. quamuis de pact. in 6. l. 2. ff. de iureiur.* Et n'est pas permis de varier en la personne de celuy *quem semel in fide vnius negotij approbauerit l. Pomponius. ff. de negot. gest. & omnino seruandum est iusiurandum aduersus deferentem. l. iurasse. ff. de iureiurand.* Et si le Iuge arbitre ne faict son deuoir *debet sibi imputare qui talem iudicem & arbitrum elegerit l. diem proferre. §. stari ff. de recept. arbit.* C D

Vne

A

ACTION XXII.

Vne femme en qualité de tutrice n'eſt tenuë bailler autre caution pour les reparations faites ſur le fond retiré, que celle qu'elle peut.

VNe femme en qualité de tutrice fit conuenir l'achepteur d'vne maiſon en demande de retraict qui luy fut adiugé en rendant par elle le ſort principal & loyaux couſts, ce qu'elle offrit de faire, neantmoins l'acquereur ne la voulut receuoir qu'elle ne
B donnaſt bonne & ſuffiſante caution de luy payer ſes reparations,& meliorations,autrement ſe dit auoir droict de retention. La retrayante offre vn certain pour caution & vn autre pour certificateur, l'vn & l'autre ſont debatus,elle en preſente d'autres qui ſont pareillement debatus. Le Iuge ordonne pour la ſeconde fois qu'elle dōneroit caution ſoluable & reſſeante autrement qu'elle ne pourra prendre poſſeſſion de la maiſon, appel de ceſte ſentence où apres quelques raiſons alleguees de part & d'autre,la Cour mit l'appellation & ce au neant, & ordonna que l'acquereur intimé bailleroit par declaration les reparations deſquelles il pretendoit le rembourſement,pour y bailler par l'appellante ſes diminutions,autrement & à faute de ce faire l'appellante en la qualité de tutrice miſe en la poſſeſſion re-
C elle & actuelle de la maiſon contentieuſe en ſe conſtituant elle meſme caution pour ſes enfans, & que la maiſon demeureroit ſpecialement affectee & hypotequee pour leſdites reparations,L'arreſt du 29. Decembre 1600.

Car outre ce que *ſatiſdatio grauamen eſt honeſtis & probatis perſonis* comme dit la loy *teſtamento.§.2.ff.de teſtament.tutel.*& que *Satiſdare non tenentur immobilium poſſeſſores l.ſi fideiuſſor.§.ſi ſatiſdatum & l. ſciendum ff.qui ſatiſd.cog.*Il eſt biē certain que ſi les tuteurs faiſans les affaires de leurs mineurs ne pouuoient rien faire ſans bailler bonne & ſuffiſante caution, les mineurs ſeroient ruinez, pource que les tuteurs ne s'agiſſant pas de leur bien ne ſe donneroient beaucoup de peine de chercher des cautions: ioint auſſi que bien ſouuent ils n'en peuuent trouuer pour la condition miſerable de ceux
D qui reſpondent pour autruy.

A

ACTION XXIII.

Si le mariage doit estre annullé pour n'auoir le fils aagé de plus de trente ans requis la volonté de son pere.

VN Aduocat de sainct Calais aagé de trente vn an par la familiere frequentation qu'il eut auec la fille d'vn hostellier, se rendit amoureux d'elle & reciproquement la fille de luy, en telle façon qu'apres quelque temps la fille accoucha d'vn fils. Le pere de cest Aduocat ayant descouuert cela, fait sa plainte au Iuge à ce qu'ayant ouy dire qu'il y auoit promesse de mariage entre son fils & ceste fille nommee le Meusnier, icelle promesse fust cassee, & que defenses fussent faictes de passer outre pour l'accomplissement du mariage. Suiuant ceste demande le Iuge de sainct Calais donne sa sentence suiuant ce qui auoit esté requis. B

Le pere de ceste fille ayant sceu cela fit appeller l'Aduocat pardeuant l'Official, où recognoissance faite de certaine signature en forme de promesse de mariage : le fils de son consentement souffre condemnation suiuant ceste promesse d'espouser solemnellement ceste fille, dequoy le pere de l'Aduocat se porte pour appellant comme d'abus, & pour soustenir son appel, a dit qu'encores que ce fils fust aagé de 31. an, neantmoins il auoit deub demander la volonté & consentement de son pere, suiuant l'ordonnance conforme à la loy ciuile. Qu'au reste ce mariage s'estoit fait au preiudice des defenses qui auoient esté faites par le Iuge Lay, lequel estant desia saisi du criminel de la cause, sçauoir de l'action du rapt, on n'auoit peu poursuiure ciuilement pardeuant l'Official, suiuant la commune maxime de la *l. fin. C. de ord. iudic. vbi primo de criminali est pronuntiandum quàm de ciuili causa cognoscatur.* disoit au fonds que ceste fille estoit de tres-mauuaise reputation, que mesmes elle auoit eu des enfans auant qu'elle eust iamais cognu son pretendu mary, qu'estant fille d'vn tauernier de cela seul on peut iuger ce qu'elle pouuoit estre, *nam mulierum in caupona ministrātium suspectissima pudicitia est lege vit. c. si mancip. ita vænerit l. quæ adulterij authent. si quis, c. ad l. iul. de adult.* En tout cas, que n'ayant esté ce consentement du pere requis, il falloit sur ceste seule consideration decreter le mariage nul, & à ce propos alleguoit la *l. 3. ff. nautæ caupones l. Qui liberos. ff. de rit. nupt. §. 1. Instit. de nupt. l. Paulus respondit. D. de statu hominum.* C D

L'intimé a dit au contraire, premierement pour l'appel qu'il estoit tres-mal fondé, ses raisons estoient que l'appellant auoit pris des conclusions pures ciuiles pardeuant le Iuge seculier de sainct Calais, à ce seulement que ceste promesse fust cassee, & que defenses fussent faictes. Or cela n'auoit peu lier les mains au iuge d'Eglise : car ce qui empesche qu'il

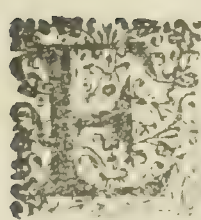
A ne puisse cognoistre des matieres de mariage quand le Iuge seculier en est saisi, est seulement à cause des conclusions criminelles que prend l'vne des parties pardeuant luy. Comme s'il est conclud en matiere de rapt, alors le Iuge d Eglise ne peut de rien cognoistre que premierement la poursuite de rapt ne soit terminee, parce que peut estre la mort se doit ensuiure. Or au fait de ceste cause l'appellant auoit pris des conclusions pures ciuiles, consequemment les defenses qui auoient esté faictes par le Iuge seculier, n'auoient peu empescher le Iuge d Eglise de prendre cognoissance de la matiere. Au fonds il a dit que par la commune maxime de France, le fils est reputé emancipé à vingt-cinq ans, comme expressément le tient Boërius en sa decision 197. Or est-il que le fils emancippé se peut marier sans le consentement de son pere, ce qui est expres en la *l. filius emancipatus. D. de* B *rit. nupt.* dit d'auantage qu'il ne seroit point raisonnable qu'vn pere poursuiuist vne fille de seize à dix-sept ans, comme ayãt rauy vn homme de 31. an, & lequel encore portoit ceste qualité d'Aduocat. Et qu'vn pere n'est receuable de poursuiure le pretendu rapt de son fils maieur, comme il a esté souuent iugé par les arrests de la Cour. Que si l ordonnance desiroit la consentement des peres en matiere de mariage, encores qu'ils eussent 30. ans passez, ce n'estoit que pour l'honnesteté, comme il est dit au Chapitre *sufficit. 23. q. 9.* Qu'en tout cas cela ne pouuoit emporter qu'vne exheredation.

Le fils de l'appellant a dit qu'il auoit tousiours desiré de rendre l'honneur & respect qui estoit deub à son pere, & qu'encores il estoit prest de C se ietter à ses pieds pour luy demander pardon. Monsieur Marion pour le procureur du Roy dit que l'ordonnance, veut que les enfans encores qu'ils ayent plus de 30. ans ne pourront se marier sans au preallable auoir requis le consentement de leur pere ou Curateur, que ceste clause *est negatiua potentiæ*, qui emporte sa clause irritante, qu'encores doncque le fils ne soit tenu de suiure la volonté de son pere apres trente ans, neantmoins il est obligé de la demander selon l'ordonnance, ou autrement que le mariage doit estre declaré nul, partant a conclu que le mariage fust tel declaré. Mais auant qu'il pleust à la Cour voir les informations qui auoient esté faictes contre l'intimee, la Cour a remis le tout au Conseil. Et ce plaida à D la Tournelle le 30. Decembre 1600. sur quoy seroit en fin interuenu arrest par lequel le fils auroit esté condamné d'espouser ladite fille, auparauant qu'il demanderoit pardon à son pere. Voy plus amplement de ceste matiere *infra lib. 7. act. 3.*

A

ACTION XXIIII.

Que le fait de force est receuable, bien qu'on ne s'en soit plaint iusques en la cause d'appel.



EN l'an 1597. se passa le contract de mariage d'entre Titius & Seia, en ce contract interuindrent Pierre & Iean de Noyers beaux freres de Titius, & Iacques de Foucaut sõ cousin germain lesquels ont declaré competer & appartenir à Titius plusieurs pieces de terres, & specialement designees, lesquelles ils font B valoir & s'en obligent l'vn pour l'autre, vn seul pour le tout, & declarent encores lesdits Noyers & Foucaut, que plusieurs sommes sont deuës audit Titius, & qu'il n'est receuable à aucun. Specialement ledit Foucaut dict qu'il n'a encores rendu compte à Titius son cousin germain, de la tutelle & administration de ses biens, ce qu'il promet de faire quand il en sera requis. Voilà sommairement les clauses qui donnent lieu à la difficulté qui se represente, & auec lesquelles s'est contracté le mariage de Titius & Seia, lequel tost apres se dissoult par le predeceds de Titius qui laisse sa vefue & vn fils, laquelle se voyant abbayee d'vne infinité de creanciers qu'auoit fait sondit mary, & se voyant preste de payer, elle fait appeller lesdits de Noyers & Foucaut pour la faire tenir quitte de toutes & chacunes C les debtes qui auoient esté creés par son defunt mary auant son mariage, ensemble pour luy faire actuelle deliurance, ou faire valoir les debtes actiues & domaines, desquels ils l'auoient faict seigneur, & pour lesquels ils s'estoient fait pleiges. A ceste demande est respondu par les defendeurs qu'ils n'estoient point tenus de faire valoir lesdits heritages & que ce qu'ils en auoient faict ne les pouuoit obliger si estroittement, veu que cela ne s'estoit fait que pour faire plaisir au defunt. Ce qui apparoissoit en ce que l'vn d'eux auoit pris la qualité du tuteur, qui toutesfois ne l'auoit oncques esté, comme ils auoient clairement monstré, sur ceste contestation sentence par laquelle les defendeurs sont condamnez faire valoir les heritages & debtes denommez au contract de mariage, Appel pardeuant le Seneschal d'Amiens qui confirme la sentence, de laquelle de rechef est appellé D en la Cour.

En cause d'appel les appellans obtiennent lettres par lesquelles ils articulent qu'ils auoient esté forcez par Titius à se constituer ainsi ses cautions. Sur lesquelles lettres, ensemble sur l'appel, les appellans disent que defunct Titius estoit vn soldat fort temeraire & violent, & qui à la fureur des guerres les auoit estrangement trauaillez & tourmentez, que mesmes desirant de prendre l'alliance de Seia: & voyant que la fortune n'estoit pas assez grande pour l'esleuer iusques là, il auroit forcé & contraint par plusieurs sortes de violences les appellans d'entrer en ce contract de mariage, dequoy s'en tiroit vne grande lumiere de ce que l'vn d'eux

A auoit pris qualité de tuteur,&en ceste qualité auoit promis rendre compte. Neantmoins apparoissoit par actes produits que iamais il ne l'auoit esté. Que ce fait de force estoit fort pertinent & receuable : car il est bien certain que là où il y a de la force il n'y a point de consentement *nihil est tam contrarium consensui quàm vis & metus* : que l'ayant obmis en premiere instance ils estoient bien receuables à l'alleguer en cause d'appel, *nam non deductum in causa principali deduci potest in causa appellationis, & non probatum probari.l.per hanc.C.de tempor. appellat.l.scio.ff.de appellat.Ias.in l.ita demum.C. de procu.* Ce que l'intimé peut aussi faire de sa part si bon luy semble comme il est dict, *in d. l. per hanc. & in l. ampliorem C. de appellat. Specul.in tit.de appel.§.1.Panor.in cap.significauerunt de excep.quia qui non appellauit consequitur commodum ex facto appellantis cap.ex parte de rescript. l. petendæ , de tempor.in integ.restit.* Ioint que quant ainsi seroit que les appellans se seroient B veritablement & sans force constituez pleiges de Titius : qu'en tout cas l'intimee comme tutrice de son fils heritier seroit tenuë de les garētir. Car la fideiussion a deux vsages.l'vn qui regarde le creancier qu'il a contre le fideiusseur:l'autre le fideiusseur contre le detteur principal. Or si au faict de ceste cause les appellans auoient esté conuenus comme cautionnaires & qu'en ceste qualité ils fussent condamnez enuers la mere comme tutrice de son fils;ce seroit vne tres grande absurdité veu que leur recours estoit asseuré, contre celuy mesme qui les poursuiuoit , & consequemment soustenoient sans se despartir des faits de force articulez, que les ap- C pellans deuoient estre enuoyez absous. Alleguoit la *l.cum de indebito. §. sed hæc.ff.de prob.*

De la part de l'intimé est dict quant au fait de force , que les appellans n'estoient receuables de l'articuler, veu qu'ils n'auoient non seulement faict aucune protestation de force ny deuant ny apres la mort du defunt Titius,mais que mesmes ils ne s'en estoient plaints pardeuant le premier iuge,ny pardeuant le Seneschal d'Amiens , & auoient par ce moyen tacitement non seulement renoncé à ceste exception : mais auoient approuué la fideiussion par le texte de la *l 2.Cod.de his quæ vi metus ve.* Quant D à ce qui estoit dit par les appellans, qu'en tout cas prins comme cautionnaires,ils doiuent estre dechargez, par ce que le fils qui estoit leur partie estoit aussi leur garand. Respondoit l'intimee que son fils ne les poursuiuoit point *iure hæredis,sed filij* , laquelle distinction se trouuoit en la nouuelle 22. & 23.en la glose de la *l. si tibi §.pactus.ff. de pactis in verbo proderit,* & qui estoit fort à noter pour empescher la repercussion que vouloient faire les appellans contre l'intimee : car les deffenses prenoient toutes leurs forces de ce nom d'heritier, lequel neantmoins l'intimé ne prenoit pas, mais seulement le nom de fils qui luy donnoit ceste action. Ioint que les parens de sa mere auoient stipulé pour luy, & qu'ils auoient tous interest que la contenance de ce contract fust entretenuë. Adioustoit à cela que les compilateurs du droict auoient seulement faict vne authentique *de liberis agnoscendis & alendis* , comme recognoissans que ces choses

deuoient estre inseparables de recognoistre ses enfans, & leur laisser dequoy les nourrir, en quoy la Republique auoit interest. Disoit d'abondant qu'en tout cas il n'y auoit apparence de frustrer la femme de son doüaire, qu'elle le deuoit prendre à raison des biens qui auoient esté donnez par la declaration des appellans, qu'ils l'auoient circonuenuë, & qu'autrement le mariage ne se fust fait, ioinct que le doüaire auoit esté stipulé par le cõtract de mariage. Surquoy la Cour suiuãt les conclusions de monsieur Marion a appointé les parties à informer sur ce faict de force ladite cause plaidee en la grande Chambre le neufiesme Ianuier mil six cens. A

ACTION XXV B

Que la stipulation de propre pour vne femme, ses enfans & hoirs, n'est pas vne substitution ny prohibition d'aliener.


EN l'an 1596. se traitta le mariage de Guillemette de Beaumont auec le sieur Patel, par le contract de mariage Guillaume de Beaumont pere de la future espouse baille à sa fille en faueur de mariage certaine Seigneurie, de laquelle porte le contract que le mary pourra disposer à sa volonté iusques à la concurrence de deux mil liures : & outre promet ledict Beaumont faire valoir le mariage de sa fille trente mil liures qui demeureront, porte la clause du contract, propres à elle & à ses enfans procrees de ce mariage. Il y a encore vne autre clause au contract, par laquelle il est stipulé en cas d'alienation d'aucunes des choses donnees, que le futur espoux ou ses heritiers soient tenus de faire remploy pour demeurer propre a la future espouse, ses hoirs, & ayans cause. Ce mariage accomply sous ces conditions se dissoult quelque temps apres, par le predeceds du sieur de Patel qui delaisse sa vefue suruiuante & vn fils en fort bas aage. Ceste vefue conuolle en secondes nopces auec le sieur de Barilon. Auant son second mariage Guillaume de Beaumont son pere estoit decedé, si bien que par son deceds tous ses biens son deuolus par succession à Guillemette & Cicile de Beaumont, lesquelles partagent egalement. C D

Or Guillemette desirant peut estre auancer indirectement son second mary, permit que la seigneurie de Baues qui luy estoit aduenuë par la succession de son pere, fust saisie, criee & adiugee par decret, à la requeste d vn des creanciers de son pere. Lors que le decret est interposé le fils du premier mariage est encore mineur, & n'auoit point de curateur, long temps apres estant faict maieur & ayant descouuert que ceste terre auoit esté ainsi legerement venduë, se porte pour appellant de ceste adiudication.

Sur son appel faict intimer l'adiudicataire en cause d'appel, il presente requeste par laquelle il remonstre que par le contract de mariage de sa mere

A il y auoit vne substitution faite à son profit, par Guillaume de Beaumont son ayeul, estant prohibé d'alliener par la mere, ces trente mille liures qui luy auoient esté donnez en mariage, de sorte que ceste terre qui auoit ainsi esté legerement adiugee luy appartenoit consequemment.

Tronçon pour luy dist, qu'il y auoit deux questions en ceste cause. La premiere estoit de sçauoir si l'appellant estoit receuable à demander la cassation de ce decret, sous pretexte qu'il estoit mineur & sans curateur lors de l'interposition d'iceluy. La seconde estoit de sçauoir si par la clause de ce contract de mariage les trente mille liures, qui estoient stipulees propres à sa defuncte mere & à ses enfans, il y auoit prohibition d'alienation, & si la mere estoit precisement tenuë de laisser son dot à son fils,
B quant à l'appel duquel dependoit la premiere, disoit qu'il n'estoit pas raisonnable que ce decret fust vallable au preiudice d'vn mineur qui n'auoit d'autre curateur que sa mere, laquelle pourchassoit elle mesme ceste allienation, que ceste terre estoit entierement tout son bien, qui n'auoit peu estre si legerement vendu, & qu'il estoit restituable par la *l. minoribus*. Quant à la seconde question qui touchoit le fond il a dit que ceste stipulation qu'auoit fait son ayeul, que le dot qu'il donnoit à sa fille demeureroit propre à elle & à ses enfans, estoit vne substitution faite de la personne de l'appellant, & en telle façon que la mere estoit de necessité subiecte luy reseruer ses biens apres son deceds, puis qu'ils auoient esté stipulez propres à elle & à luy.

C Que ceste stipulation à son prrofit estoit vne diction taxatiue, d'autant qu'elle estoit comprinse en la disposition consequemment emportoit sa clause irritante. En second lieu disoit qu'on ne pouuoit presumer que defunct Guillaume de Beaumont eust seulement stipulé pour sa fille, puis qu'il y auoit encores faict inserer ceste clause, les enfans d'elle, ce qu'il n'eust faict s'il n'eust voulu que le profit de ce mariage s'estendist iusques à eux, & qu'au contract de mariage il falloit que les clauses qui y estoient inserees operassent quelque chose, comme tient Faber sur la *l. 1. C. si mancipium.* de là inferoit que les biens prouenans de son ayeul estoient subiects à restitution, afin que ceste clause par laquelle il y auoit stipulation de propres pour les enfans ne fust inutile, & en effect puis que la stipulation du profit pour les enfans estoit clairement conceuë, il n'y falloit
D apporter aucune restriction. Cela donc presupposé que ces biens fussent subjects à restitution, il s'ensuiuoit necessairement qu'ils n'auoient peu estre alienez par le texte de l'authent. *quæ res. Communia de leg.* de là *l. prætor. §. fratre hærede. ff. de leg. 2.* Quant à ce qu'on luy pourroit dire que ceste donation portee par ce contract n'auoit esté insinuee ny publiee, disoit que sa minorité l'en deuoit excuser, & que luy faict maieur n'auoit oublié de la faire insinuer.

Par Loysel pour l'intimé & defendeur en requeste, estoit dit quand à l'appel qu'il n'y auoit nulle apparence, soit qu'il se deust decider par les maximes de droict, soit qu'on le deust iuger par les arrests qui s'estoient donnez en semblables faits Pour le droict Romain la *l, quæcunque C. de fid.*

& iur.hast. y estoit formelle qui defend expressement de releuer vn mineur contre vn decret, & de fait suiuant icelle y auoit vn arrest prononcé en robbe rouge par monsieur Seguier, par lequel vn mineur fut declaré non receuable à poursuiure la cassation d'vn decret, par lequel ses biens mesmes auoient esté vendus pour les debtes de sa mere qui lors viuoit & estoit sa tutrice: au fond disoit que l'appellant estoit mal fondé pour cinq principales raisons. La premiere tiree d'vne presomption ainsi inferee, si le pere eust voulu estendre ceste clause à vne substitution necessaire, & mettre sa fille par ce moyen en interdiction, il n'eust point obmis de l'exprimer par le contract. La seconde tiree aussi d'vne autre presomption de ce que le pere n'auoit eu nul soin de faire insinuer ny publier ceste pretenduë donation, & à ce propos disoit qu'il y auoit bien de la difference entre la substitution ou donation faite par testament ou par contract de mariage. Au premier cas quand elle est faite par testament à la verité le mineur peut estre releué d'vn defaut de la publication : mais si elle est faicte par contract de mariage ou autre acte entre vifs, celuy qui la faict la doit faire insinuer & ne peut estre en ce cas le mineur releué. En troisiesme lieu alleguoit vn arrest rapporté par monsieur du Val *tract. 2. de reb. dub. an sub. modo vel conditione positi liberi sint in dispositione vocati*, en vn faict presque indiuidu, par lequel vne fille comme au faict qui se presentoit auoit repudié l'heredité de sa mere, & neantmoins vouloit en vertu de pareille clause de stipulation de propres à elle & à ses enfans reuoquer ses alienations qu'auoit fait sa mere, ce que neantmoins ne fut trouué receuable. La raison que rend monsieur du Val de cest arrest est qu'il dit qu'il y a bien difference entre les choses dispositiues & executiues *verba dispositiua sunt. v. g. lego Titio centum*, & ceux-là ont force d'estendre leur effect iusques à toutes les personnes qui sont comprises. Mais en ce faict *verba erant tantum executiua*. C'est à dire les fils estoient seulement appellez *in executione dispositionis* en ce cas la mere n'auoit point esté obligee de reseruer son bien à ses enfans. La quatriesme raison estoit tiree de ce que la coustume de Montargis sous laquelle estoient les biens & les parties, disoit expressement que si autrement n'estoit conuenu les biens portez de part & d'autre en mariage seroient communs. Que pour empescher ceste confusion le pere auoit stipulé telle qualité aux biens qu'il donnoit en mariage à sa fille & à ses enfans, non pas pour les rendre subiects à la restitution, & par ces moyens conclud à fin d'absolution.

Monsieur Marion pour mõsieur le procureur general du Roy a dit qu'il y auoit vne notable distinction en la gloss. de la *l. si tibi. §. si pactum. ff de pact.* le Iurisconsulte dit que si i'ay stipulé *ne à me ne ve à Titio petatur non proderit Titio* où Accurse distingue *si paciscatur filiæ vt filiæ, vel filiæ vt hæredi.* & en cas de doubte il adiouste qu'il faut presumer *tanquam heredi.* Or au fait de ceste cause il falloit donc sçauoir si le pere auoit stipulé pour le fils de sa fille, comme heritier d'elle ou comme fils. Que s'il auoit stipulé comme fils, qu'à la verité en ceste qualité il pouuoit pretendre ceste donation, encores qu'il eust renoncé à la succession de sa mere, comme il estoit vray qu'il

A qu'il auoit renoncé, mais si comme heritier il ne pouuoit rien demander qu'il ne se monstrast tel. Or sur le doubte Accurse presumoit qu'il auoit esté appellé comme heritier, ce que neantmoins apparoissoit clairement par la conference des deux clauses de ce contract. La premiere portoit stipulation de propres pour sa fille & pour ses enfans. La seconde le remploy pour ses hoirs, & ayans cause. Or de là se pouuoit inferer aisément que le testateur n'auoit pas voulu stipuler pour son petit nepueu comme fils de sa fille: mais comme heritier, puis que par la seconde clause il stipuloit pour ses hoirs, & ayans causes, en quoy le testateur auoit monstré qu'il n'auoit point de particuliere affection à son petit fils, & partant adheroit auec l'intimé.

B Surquoy la Cour suiuant ses conclusions mit l'appellation au neant sans amende, ordonna que la sentence du Decret demeureroit, & a debouté l'appellant de sa requeste. L'arrest du 11. Ianuier mil six cens.

Il y a pareil Arrest du dernier iour de Iuillet, 1594. au profit de Guy de la Mare, contre N. Cordelat donné en la 1. Chambre des Enquestes, au rapport de M. Menard *Vid. Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 3. art. 10.*

ACTION XXVI.

De l'examen à futur.

C Apres contestation en cause l'on n'est pas receuable à obtenir lettres d'examen à futur conformément à la resolution des Docteurs *in l. Aquilia. ff. ad leg. Aquil.* mais il se faut pouruoir comme on a de coustume par la position des faicts qu'on veut iustifier, & fut iugé le vnziesme Ianuier, 1600. *Vide Felin. & alios in ca. quoniam frequenter vt lit. non contest.*

ACTION XXVII.

D *Exempts par appel ne le sont en matiere criminelle.*
Sergens ne peuuent intimer sans relief.

Estant porté par la Coustume de Montargis que l'on est exempt par appel du Iuge inferieur, est aduenu qu'vn certain ayant esté condamné pour cause ciuile par vn iuge inferieur, s'en porta pour appellant, & releua son appel entre les mains d'vn Sergent qui alla intimer sa partie. Quelque temps apres sans autre relief obtenu de iuge superieur, & auant qu'aucune procedure se fust faicte, l'appellant est poursuiuy pour raison de quelque crime pardeuant le iuge, *à quo* il se pretend d'estre exempt par appel suiuant l'article expres de

la coustume qui parle indifinimement, ce qui luy est octroyé par le iuge dont A
estoit appel, dequoy on se porte pour appellant.

En cause d'appel on remonstre que l'Ordonnance de Blois conforme au droict Romain *auth. qua in prouincia, vbi de crim. ag. op.* donnoit la cognoissance des crimes au iuge du lieu où ils auoient esté commis priuatiuement à tous autres. Que l'ordonnance deuoit auoir plus de force que la Coustume, eu esgard aussi que la coustume ne parloit point des matieres criminelles, mais sembloit parler seulement des ciuiles.

Au contraire l'intimé respond que les matieres criminelles deuoient plustost exempter de iuge que les ciuiles, & que la coustume doit estre suiuie quand l'ordonnance n'y deroge point, specialement, *cap. 1. de constit. li. 6. Clem. in plerisque, & Clem. statutis de elect.* car les coustumes sont de faict *d. cap. 1. de constit. & ideo princeps eas tollere non videtur l. mater ff. de inoff. test.* B

Monsieur l'Aduocat par les mesmes raisons qu'auoit allegué l'appellant concluoit pour luy à ce qu'il fust dit qu'il auoit esté mal iugé, & que les parties fussent renuoyees pardeuant le iuge inferieur, ou autre tel qu'il plairoit à la Cour d'ordonner. A quoy la Cour ayant esgard mit l'appellation & ce au neant, renuoye les parties pardeuant vn autre iuge que celuy qui estoit contentieux, & fit defenses à tous sergens de plus intimer sans aucun relief.

Ledit Arrest du 20. Ianuier 1600. Plaidans Peraut, & Fauereau.

C

ACTION XXVII.

Debouté faute de solemnité n'est plus receuable, bien qu'il ait suppleé à ce defaut.

LE lignager ayant esté debouté à faute de solemnité ne peut plus reprendre son action, encores que ce soit dans l'an du retraict, & ce à cause de l'authorité des choses iugees: ainsi l'ay-ie appris de monsieur Marion qui fit sur ceste consideration debouter vn homme de la religion de la retention d'vne cause, pource que quelque temps auant il en auoit esté debouté, d'autant que son certificat n'estoit pas en telle forme D
qu'il falloit: car par iceluy le Ministre certifioit seulement qu'il luy auoit promis de se mettre de la Religion, & depuis s'en estant mis auoit apporté son attestation en bonne forme, dequoy il fut debouté. Ledit arrest du 27. Ianuier 1601.

A

ACTION XXVIII.

Si les deniers stipulez propres pour la femme par le premier contract de mariage demeureront aussi propres pour le second mary.

EN l'an 1555. se traicta le mariage de Odette de Briquemaut auec le sieur de Cassins: par ce contract on luy promet en dot la somme de 8000. francs, auec stipulation que de ceste somme les six mil francs seront employez en heritages pour tenir lieu de propre à
B la future espouse, ses hoirs & ayans cause, & à faute de ce seroit tenu Cassins de faire remployer ses biens. De ce mariage sont issus trois enfans: & peu apres estans en bas aage le mary decede, la vefue se remarie auec le sieur André Spifame qui la prend en tous ses droicts, & neantmoins est conuenu par le contract de mariage, qu'à mesure qu'elle apportera quelque chose en la maison, le mary sera tenu luy en donner acquit pour s'en seruir aduenant son deceds, & en cas de restitution. Le mariage estant accomply ledit sieur Spifame desira de retirer le mariage de sa femme qui luy estoit encores deu: à ceste fin fait conuenir le sieur de Briquemaut son beau-frere comme heritier de son pere, pour se voir condamner à luy payer ceste somme de 8000. francs qui luy auoit esté promise par le contract de son pre-
C mier mariage, & les interests dés le iour de ses nopces. Sur ceste demande il y a procez, qui en fin se termine par vne transaction passée en l'an 1577. par laquelle le sieur de Briquemaut promit de donner à sa sœur la somme de 1200. liures, tant pour le principal qu'interests. Est narré par ceste transaction que le sieur de Briquemaut supplia sa sœur de se contenter de ceste somme pour le tout, comme recognoissant qu'il luy en pouuoit deuoir dauantage à cause des interests. Est dit dauantage que le premier contract de mariage demeurera en sa force. Ceste transaction ainsi passée, le sieur de Briquemaut donne à son beau-frere pour s'acquitter de ceste debte quelque Seigneurie, laquelle est tost apres venduë par ledit Spifame & Odet-
D te sa femme, laquelle decede apres. Ceste vente ainsi faicte laisse trois enfans de son premier lict & vn du dernier: tous quatre moururent en peu de temps, apres leur deceds le sieur de Spifame ayant vne terre prés de Geneue, la vend à vn marchand de Geneue, le contract en est faict à Paris pour la somme de deux mil escus. Cela estant venu à la cognoissance du sieur de Briquemaut, il fit arrester ces deniers entre les mains du marchand, luy fait donner iour pardeuant le Preuost de Paris pour faire foy & serment, & voir ordonner que ceste somme demeureroit saisie à son profit. Le sieur de Spifame est aussi appellé, qui conteste: neantmoins est ordonné que ceste somme seroit arrestee: de ceste sentence, Spifame se porte pour appellant. Pour cause d'appel, dit que la question qui se presentoit entre les parties estoit de sçauoir si

par le premier contract de mariage d'Odette de Bricquemaut, ayant esté stipulé que partie de ses deniers dotaux seroient employez en propres pour estre de ceste nature, à elle ses hoirs, & ayans cause: & à defaut de ce, que le remploy en seroit fait par le mary. Si, dis-ie, ceste clause auoit esté suffisante pour obliger le second mary qui auoit pris sa femme en tous ses droicts, & du viuant de laquelle les terres donnees en payement auoient esté venduës de faire remploy sur ces terres. Sur ceste difficulté est dict premierement que ces terres ayans esté venduës par la femme de l'appellant, & de son authorité, ce qu'elle pouuoit faire, & depuis estant decedee ses enfans luy succedent, & le dernier mort estoit leur commun fils, auquel le pere a deu succeder en tous meubles, & consequemment il a eu droict de prendre tous les deniers qui se sont trouuez en nature apres son deceds, sans estre obligé aucunement de remployer ceste somme qui estoit venuë du mariage de la femme. Pour le prouuer sa premiere raison estoit qu'il n'y en auoit aucune stipulation par son contract de mariage, ains auoit prise sa femme en tous ses droicts. Or de dire que le premier contract de mariage, de sa femme l'auoit peu obliger, il n'y auoit aucune apparence, parce que les vefues qui ce remarient pourroient par ce moyen frauder leur second mary au lieu de leur faire aduantage, & les obliger à chose dequoy ils n'auroient iamais ouy parler, & qui ne seroit pas de leur fait. En second lieu que par la mutation des personnes il y auoit eu changement de droict. En troisiesme lieu par la transaction de septante sept, il estoit dit que le premier contract demeureroit seulement pour la prerogatiue de l'hypotheque, & par ce moyen l'on auoit renoncé au reste du contract. En 4. lieu, disoit que par les 3. ou 4. premieres loix du *tit. de solut. Cod.* il estoit dict que si l'on paye à son crediteur sans exprimer la cause, il falloit imputer le payement en aquit des vsures, ce qui se rencontroit en ceste cause. Car par ladite transaction n'auoit payé que deux mille francs, ce qu'estoit iustement l'interest des deniers & non d'auantage. Or cela estant, & luy ayant seulement receu ces deniers comme prouenans de l'interest de ce qui estoit estimé en propre, il estoit certain qu'en tout cas cela ne l'auoit peu obliger à ce remploy, puis que c'estoit seulement le principal qui deuoit estre remployé. En cinquiesme lieu disoit que par la *l. dotis permissio*, par la *l. si sponsa*, la *l. & licet ff. de iure dot.* Il estoit disertement porté que la stipulation faicte par le premier contract de mariage ne pouuoit obliger vn second mary, & ne se pouuoit remonstrer aucun exemple du contraire, si ce n'est en la *l. Diuus Seuerus. ff. eodem*, où le Iurisconsulte dict bien, que si vne femme a fait diuorce auec son mary: & qu'apres elle retourne auec luy, *videtur dos renouata*. Mais il adiouste, *non reuocatis instrumentis*. En sixiesme lieu disoit qu'en tout cas ne seroit-il tenu pour le quart de ces huict mille francs: pour le monstrer il disoit, que lors que Monsieur le premier President auoit prononcé l'Arrest en Robbe Rouge de la force de la destination des deniers, il auoit dit qu'ils ne seroient de nature de propre que pour le regard du premier successeur. Mais

A qu'apres il ſeroient reputez meubles: cela eſtant, on voyoit en ceſte cauſe quatre fils qui auoient ſuccedé à leur mere,& depuis ſucceſſiuement les vns aux autres. Le dernier mort adonc recueillit la ſucceſſion de ſes freres, comme choſe meuble, & conſequemment le pere luy a deu ſucceder, fors en ce qu'il tenoit directement de ſa mere.

L'inthimé a dict que la deſtination de ces deniers faicte par le premier contract, auoit force de leur donner meſme nature qu'à la choſe à laquelle ils eſtoient deſtinez, ce qui ſe voyoit en *l. Iulia . ff. de fundo. dotal.* & en pluſieurs autres. Cela eſtant, il ne falloit point douter que l'appellant n'y fuſt tenu. En ſecond lieu, que n'ayant eſté la premiere conuention reuoquee par le ſecond contract, il ſ'eſuiuoit qu'elle deuoit tenir par la diſpoſition de la *l. veteris de contrah. empt.* En troiſieſme lieu alleguoit le faict de

B la loy *diuus Seuerus*, & pluſieurs autres raiſons reuenantes neantmoins à la deſtination des deniers,

Monſieur Marion pour Monſieur le Procureur du Roy a dict entre autres vne choſe fort notable, c'eſt que quand vn pere par vn contract de mariage donne à ſa fille certaine ſomme de deniers, & les ſtipulle propres pour elle ſeulement, ſans adiouſter pour ſes hoirs du coſté & ligne, il eſtoit treſcertain que la fille venant à deceder ſans enfans le pere luy ſuccederoit. Au ſurplus, pour la deciſion de ceſte cauſe il a dict, que l'appellant n'eſtoit point obligé à la reſtitution de ces deniers par la force de ce premier contract : mais ſeulement par la force de la deſtination des deniers, qui ayans

C eſté deſtinez propres pour Odette de Bricquemaut, ſes hoirs & ayans cauſes, il ſ'enſuiuoit qu'ils tenoient lieu de propre à l'inthimé, qui eſtoit ſon frere, & que par ce moyen il eſtoit bien receuable à les demander *actione hereditaria* & l'appellant par la meſme raiſon condamné à les reſtituer. Sur quoy la Cour appointe les parties au Conſeil. Plaidé le 17. Ianuier mil ſix cens vn, par Robert, & le Feron.

ACTION XXIX.

D

Baux iudiciaires ſe doiuent faire pour tant & ſi longuement que la commiſſion durera.



S'Il ſe faict bail iudiciaire pour tant & ſi longuement que la commiſſion durera, il ſe peut reuoquer apres vn an ſi on le requiert, à la charge neantmoins que ſ'il ne ſ'en trouue dauantage, l'ancien adiudicataire ſera preferé, dont il faut recueillir que les baux iudiciaires ſe doiuent faire, pour tant & ſi longuement que la commiſſion durera. Plaidé en la Chambre de l'Edict, le 7. Feburier mil ſix cens vn, plaidans le Roy, & Cupif.

ACTION XXX.

Qu'vn inuentaire moins solemnel a force de dissoudre la communauté, & des formes necessaires de l'inuentaire.

LOys de Lauergne espousa en premiere nopces N. le mariage apres trois ans est dissoult par le predeceds de la femme, qui delaisse son mary & vn commun fils suruiuant, en soixante-trois apres le deceds d'icelle, Loys de Lauergne contracte mariage auec Marie Charron. Luy desirant que son fils du premier lict n'entrast en communauté auec luy & sa seconde femme, se delibere de faire inuentaire, & faict eslire vn tuteur subrogé à son fils, de la personne de B Iean de Lauergne son cousin germain, & auec luy procede à la confection de l'inuentaire: mais il s'y porta si mal, que beaucoup de solemnitez necessaires y furent obmises. Apres cela, & quinze ou vingt ans s'estans passez, ce fils du premier lict desira de se marier. Par son cõtract de mariage, le pere luy donne par aduancemẽt d'hoirie, & tant pour ses droicts escheus certaipar le deceds de sa mere, que pour ceux qui estoient à eschoir de la sienne, ne somme de deniers. Et le mesme iour que ce contract se fit, fut faict autre contract entre le pere & le fils, par lequel le pere demeure quitte enuers son fils de toute la gestion & administration qu'il auoit euë de son bien: & porte le contract, que c'est apres auoir compté ensemble. Quinze ans apres C ce contract, & lors que le pere fut decedé, le fils obtint lettres pour estre releué de la quittance donnee à son pere par le dernier contract, & pareillemẽt pour estre receu à prẽdre part pour vn tiers en la cõmunauté de tous & chacun les biens qui estoient demeurez par le deceds de son pere. Sur ces lettres il faict appeller sa belle mere & ses enfans, à luy freres consanguins, pardeuant le Preuost de Paris, pour voir enteriner ses lettres lesquelles il fonde premierement pour le regard du contract sur la reuerence du pere, lequel n'auoit voulu consentir son mariage, s'il ne demeuroit quitte de la gestion de sa tutelle. En apres il allegue cinq moyens pour monstrer que l'inuentaire qui a esté fait par son defunct pere estoit tellement defectueux, qu'il n'auoit eu aucune force de disioindre la communauté, que cela estant D il deuoit venir par tiers. La premiere des defectuositez estoit, que cet inuentaire auoit esté vn acte discontinué, qui auoit esté commencé en vn temps, & n'auoit esté paracheué que quatre ou cinq mois apres. Or de disposition de Droict en la loy *continuus de verb. oblig at.* les actes solennels doiuent estre faits tout d'vne suitte, sans interualle & discontinuation. La seconde defectuosité estoit, qu'il n'y auoit eu de legitime contradicteur. Car celuy qui auoit esté esleu tuteur subrogé, estoit parent du costé du pere, & partant y auoit grande suspition qu'il n'auoit voulu contrerooller les defectuositez de cet inuentaire La troisiesme, que le pere n'auoit fait foy ny serment. Ces deux dernieres entierement reprouuees en la Nouuelle 1. §. 2. La quatriesme que l'inuentaire n'auoit point esté clos, car par la disposition

A de droict, comme remarque Faber en la loy *Tutorem de adminiſt. tutor.* vn inuentaire n'a aucune force, ſi la cloſture n'en a eſté faicte par le Iuge. La cinquieſme eſtoit, qu'il y auoit eu pluſieurs obmiſſions. Par ces moyens concluoit à l'enterinement de ſes lettres, puis que par la loy *Paulus de verb. ſignif.* C'eſtoit meſme choſe ne faire ſolennellement vn acte, & ne point le faire du tout.

Au contraire eſtoit reſpondu par le defendeur, qu'encores que les inuentaires faits par le pere ou la mere, ne fuſſent reueſtus de toute ſolennité, neantmoins qu'ils auoient touſiours aſſez de force pour diſſoudre la communauté. Toutesfois pour reſpondre ſommairement aux defectuoſitez qui auoient eſté cottees, diſoit à la premiere qui concernoit la diſcontinuation, qu'elle n'eſtoit aucunement eſſentielle, & qu'ordinairement on eſtoit B diſtraict d'autres occupations, apres auoir commencé vn inuentaire, qui empeſchoient qu'on n'y pouuoit vacquer continuellement, A la ſeconde, touchant le defaut de legitime contradicteur reſpondoit, qu'encores que le tuteur ſubrogé fuſt couſin germain de ſon defunct pere, neantmoins ceux-là auoient eſté reputez legitimes pour contredire par pluſieurs Arreſts de la Cour, & ne faut pas eſtimer que la parenté les face departir de leur deuoir, & du ſerment qu'ils ont faict à Iuſtice, eſtant queſtion d'acquiter leur propre conſcience. Pour la troiſieſme, en ce que le pere n'auoit fait foy & ſerment, il ne reſpondoit aucune choſe valable. A la quatrieſme en ce qu'on diſoit qu'il n'auoit eſté clos, n'eſtoit pareillement rien reſpondu de pertinent. A la cinquieſme eſtoit dict, que les obmiſſions faictes en C inuentaire ne le rendoient nul, ains donnoient ſeulement vne action contre celuy qui les auoit faictes: & pour confirmation de ce, alleguoit des Arreſts de la Cour. Sur ceſte conteſtation le Preuoſt de Paris donne ſa ſentence par laquelle il ordonne en enterinant les lettres, que le demandeur auroit part en la communauté pour vn tiers. Appel en la Cour.

Monſieur Marion pour Monſieur le Procureur du Roy a dict, que ce qui auoit eſté dict de part & d'autre eſtoit tres-veritable, mais qu'il ſembloit plus raiſonnable d'appeller les enfans par egales portions, ſans admettre autre communauté de part & d'autre.

A quoy auroit eſté repliqué, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable, puis que le premier mariage n'auoit duré que trois ans, & le ſecond quarante, pendant D leſquels s'eſtoit accreuë la communauté, par l'induſtrie de ceſte ſeconde femme. Sur quoy la Cour a mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & a declaré l'inuentaire auoir eu aſſez de force, pour diſſoudre la communauté. Ce ſont les meſmes mots deſquels a vſé Monſieur de Harlay. Ledit Arreſt du vingtieſme Feburier mil ſix cens vn, plaidans Gillot, & Dollé.

 A

ACTION XXXI.

La clause de garantir, fournir & faire valoir n'a lieu, tandis que le cedant peut monstrer des biens de son debteur à discuter.

VN nommé Gauchin, emprunte de Iean Moreau la somme de quatre cens escus, & luy en donne promesse signee de sa main, quelque temps apres il decede. Sa vefue estant remariee, est conuenuë à l'authorité de son mary, pour le payement de ceste somme, & la recognoist, & pour l'acquitter elle cedde certaine rente constituee sur quelques particuliers, auec promesse de la garantir, fournir, & faire valoir. Il aduient que la plus-part des biens de celuy sur qui auoit esté B asseuree ladite rente, sont saisis à la Requeste de ses creanciers, à quoy ledit Moreau s'oppose. Mais voyant par la sentence d'ordre, qu'il n'y auoit pas assez de deniers pour acquiter sa debte, il demande contre son cedant, en vertu de ceste clause de garentir, fournir & faire valoir, qu'il soit tenu luy payer sa rente. A cela est respondu par le cedant, que ceste clause emportoit seulement vne garentie apres discution preallablement faicte de tous les heritages qui auroient appartenu au debteur de la rente, ce qui n'auoit encores esté fait: & à ceste cause offroit luy indiquer encores d'autres biens que ceux qui auoient esté vendus. Par ceste contestation le cedant reçoit l'amortissement de certaine rente qui luy estoit deuë, dequoy estant aduisé C le cessionnaire, prend d'autres nouuelles conclusions, & dict que lors que la cession luy fut faicte de ceste rente, pour l'acquit de ce qui luy estoit deu, le cedant obligea tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, de garentir, fournir & faire valoir. Or est-il que lors de ce contract il auoit ceste rente, qui tenoit lieu de chose immeuble, & qui deuoit estre de nouueau amortie. A ceste cause, d'autant qu'il apparoissoit que le debteur sur qui luy auoit esté transportee ceste rente, estoit presque insoluable, puis que des biens qui auoient esté vendus sur luy, il n'y auoit pas assez d'argent pour amortir sa rente, il requeroit contre son cedant, qu'il fist employ de la rente qui luy auoit esté amortie, puis qu'elle faisoit la grande partie de son bien & qu'elle luy auoit esté obligee: requeroit, dis-je, ce remploy pour le re- D cours de la garantie qu'il pretendoit contre luy.

A cela estoit respondu, que le debteur de la rente cedee n'auoit point encores esté discuté, & qu'au cessionnaire estoient indiquez des heritages suffisans pour son payement. Sur quoy le Iuge d'appel auroit ordonné, que le remploy de la rente seroit fait Appel: la Cour a mis l'appellation & ce au neant, en emendant a absous l'appellant du remploy demandé. L'Arrest du septiesme Mars 1601.

La chose

A

ACTION XXXII.

La chose retiree du costé de l'vn des conjoincts est son propre, en sorte qu'elle n'est obligee pour les debtes de l'autre.



Titius fait cession à Meuius d'vne rente fonciere, à prendre sur vne maison sise aux faux-bourgs de Paris, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir, tant en principal que arrerages. Quelque temps apres Titius euince par droict de retraict lignager certain fonds, comme venant
B du chef de sa femme. Cela faict, auant que d'en auoir payé les deniers il le reuend à Sempronius, moyennant mesme somme que celle pour laquelle il l'auoit acheptè, le charge par le contract de payer en son acquit à celuy de qui il auoit retiré la somme de deux cens escus, qui luy estoient deus du prix de la vente. Il aduient pendant ce temps que la maison sur laquelle estoit assise la rente de Menius est ruinee, si bien que ne pouuant estre payé des arrerages à luy deus, il fait appeller Sempronius par action reelle & hypothecaire pardeuant le Preuost de Paris, conclud contre luy, à ce que comme detenteur proprietaire, & possesseur du fonds par luy acquis de son cedant, il soit condamné luy faire
C valoir sa rente, tant en principal qu'en arrerages.

A quoy Sempronius pour defenses dict, que Titius auoit premierement acquis le fonds qu'il possedoit, comme prouenant du costé & lignage de sa femme. Or auoit-il esté iugé par plusieurs Arrests, que l'heritage retiré par retraict, estoit propre à celuy des conioincts, du chef duquel on le retiroit: *Vid. Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 6. art. 1.* cela estant, puis que la femme de Titius n'estoit point interuenuë en ce contract de cession: mais ouy bien en celuy de vẽte, il s'ensuiuoit qu'il n'y auoit peu auoir aucune hypotecque pour les debtes de Titius, & consequemment mal conuenu. Il y auoit plusieurs autres raisons alleguees de part & d'autre: mais ie croy que la Cour se fonda sur celle-là, pour renuoyer Sempronius absous des conclusions con-
D tre luy prises. L'Arrest du 15. Mars 1601.

A

ACTION XXXIII.

Des nullitez d'vn compromis.
Rapporteur d'vn procez n'en peut estre arbitre.

DEux freres dont l'vn estoit mineur passent cópromis auec Titius, par lequel ils s'obligent sous la peine de cinq cens escus, de croire monsieur Helias Durand assesseur du Preuost, & deux autres Commissaires, de tous les differends & procez qui estoient entre eux, & s'obligea l'aisné desdits freres faire ratifier son frere mineur quand B il sera fait majeur. Suiuant ce compromis les arbitres donnent leur sentence, de laquelle les freres se portent pour appellans. Titius sur l'intimation qui luy est faite, presente requeste à ce que les appellans fussent contraints pour la peine. Pour l'empescher les appellans alleguent trois nullitez de ladite sentence. La premiere, que les arbitres n'auoient pas prononcé sur tout ce dont les parties auoient compromis. *l. 25. §. hæc autem ff. de recept. arbit.* La seconde que ledit assesseur l'vn de leurs arbitres, estoit rapporteur du procez, pour lequel ils estoient entrez en compromis. La troisiesme nullité, que la sentence arbitrale n'auoit pas esté prononcee dans le temps. *l. 1. §. fi. Cod. de recept. arbit.*

Sur lesquelles nullitez monsieur Marion a remarqué, specialement sur la C seconde, qu'encores qu'on compromist en la personne de ses Iuges, neantmoins le compromis ne laissoit d'estre bon, & en cela nous n'obseruons le Droict Romain, par lequel *compromissum factum in iudicem ordinarium non valet, l. 9. §. si quis iudex ff. de recept. arbit.* Mais de compromettre en la personne du rapporteur, il ne se pouuoit faire, d'autant que le rapporteur du procez pouuoit donner quelque terreur & crainte aux parties, & sembloit qu'il y pourroit auoir quelque espece de force. Sur la troisiesme il a dict aussi, que cela pouuoit estre vne nullité, d'autant que si les arbitres n'auoient prononcé leur sentence dans le temps de leur pouuoir porté par le compromis, elle estoit nulle. Surquoy la Cour s'arrestant, principale- D ment sur ceste qualité de rapporteur, a debouté le defendeur de l'effect de sa requeste, & a receu l'appellant, comme appellant de la sentence desdits arbitres. Ledit Arrest du 20. Mars 1601.

ACTION XXXIIII.

Quand ſaiſie ſurſaiſie peut valoir.

ENcores que i'aye fait ſaiſir certains heritages, & meſmes fait bail iudiciaire: ſi neantmoins pendant ma ſaiſie vn autre fait encores ſaiſir à mon ſceu, & fait decreter ſans que ie m'oppoſe, le decret eſt bon, & ne puis dire que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut, d'autant que i'ay ſceu, ou deu ſçauoir la ſeconde ſaiſie. *Nam qui tacet quando prohibere* B *poterat, pro conſentiente habetur. Vid. Dyn. in cap. qui tacet de regul. iur. in 6.* Iugé par Arreſt du 20. Mars 1601.

ACTION XXXV.

Ce qui eſt deu ob ſuffragium, *pour auoir vn Eſtat, ſi l'Eſtat n'eſt obtenu ne ſe peut demander, mais payé ne ſe peut repeter.*

TItius deſirant de ſe faire pouruoir de l'office de Lieutenant de C Montargis, s'addreſſe à Sempronius, Maiſtre-d'hoſtel de monſieur de Montpenſier, moyennant la promeſſe qui luy en eſt faite par ledit Sempronius, & laquelle de fait fut executee par la prouiſion de l'eſtat qui fut donné audit Titius, ledit Titius paſſe vne obligation à Sempronius de la ſomme de cent vingt eſcus, icelle cauſee pour preſt qui auroit eſté fait audit Titius. Il aduient que ſon frere, par la reſignation duquel il s'eſtoit fait pouruoir, reuenu en conualeſcence, & du conſentement dudit Titius rentre en la poſſeſſion de ſon Eſtat. Quelque temps apres ledit Titius ſe voyant pourſuiuy pour le payement de ceſte ſomme de cent vingt eſcus, obtient lettres pour faire caſſer ceſte obligation qui emportoit la promeſſe. Ses lettres fondees ſur vne minorité de vingt-cinq ans, & ſur D ce qu'il n'auoit iamais receu ladite ſomme: pour le monſtrer, repreſentoit certain interrogatoire fait à ſa requeſte à Sempronius, lequel auroit reſpondu qu'à la verité apres auoir compté les deniers en la preſence des Notaires ils luy auroient eſté rendus. Mais que la vraye cauſe de la cedulle eſtoit de ce qu'il auoit intercedé pour ledit Titius, pour faire admettre la reſignation de ceſt Eſtat. Ce qu'il auroit fait, & reſpondoit par ce moyen à ceſte derniere nullité, que la cauſe eſtoit bien plus profitable que ſi de fait il euſt preſté l'argent: & pour la minorité diſoit, qu'elle n'eſtoit point conſiderable, d'autant qu'il eſtoit Aduocat.

Sur ce monsieur l'Aduocat a dict,que la cause sans entrer en preuue de ce fait, ce pouuoit iuger par autre moyen. C'est sur ce que Sempronius auoit confessé par son interrogatoire,que l'obligation luy auoit esté passee pour interceder enuers monsieur de Montpensier. Car cela estoit proprement *suffragium*, pour lequel à la verité si on auoit promis & payé quelque chose *nulla competebat condictio*. Mais si ce qui auroit esté promis *ob suffragium* n'auoit encores esté payé *competebat exceptio*, & ne pouuoit-on estre contraint en rien payer,comme il estoit porté en vne constitution de l'Empereur Iulian, faite pour ce regard au titre *de suffragio, C. Theod.* Estoit repliqué que depuis ceste constitution de l'Empereur Iulian, *qua nec fuit soluti repetitio,nec petitio non soluti*,il y auoit la constitution qui est sous le titre du Code *de suffragio*,par laquelle estoit *stipulatio licita est, & suffragium modo non sit famosum vendere licet,datúrque condictio ad præstandam pecuniam certam quæ promissa est pro suffragio,fauentis, & intercessione*. Mais à cela on disoit que ceste loy du Code auoit esté abrogee par la Nouuelle 161. de Tiberius Empereur, & par la Nouuelle 8. de l'Empereur Iustinian,par lesquelles ces promesses ont esté rejettees comme sales & deshonnestes, induisans vne marchandise & nundination d'Estats,qui se doiuent donner aux plus dignes. Et de fait,la Cour suiuant ces conclusions,a mis les parties hors de Cour & de procez. L'Arrest du 22 Mars 1601.

ACTION XXXVI.

Transaction faite auec vn tuteur sans rendre compte,ne vaut.
Prescription ne court contre les enfans qui ont à faire demandes à leurs peres & meres.

Marguerite de Launay fut mariee deux fois, de son premier mariage elle eut Iacques de Paris,du second Iean de Leage,elle se charge de la tutelle de son fils aisné, lequel estant fait majeur luy demande compte. Surquoy il y a transaction passee entre elle & son fils,par laquelle sans auoir rendu d'autre compte que celuy qu'auoit dressé le Receueur de la maison de Paris, pour tous droicts & actions qu'il auoit contre sa mere, ils conuiennent de la somme de deux mil escus, moyennant laquelle les parties se quittent de toutes actions qu'ils pourroient respectiuement pretendre. Ceste transaction passee,la mere s'en alla en Flandres auec son fils puisné, qui s'estoit rendu sa caution en ceste transaction,où elle demeura long temps. En fin elle decede ce qu'estant venu à la cognoissance de Iacques de Paris,il obtint lettres pour se faire releuer de ceste transaction. Sur l'enterinement d'icelles fait appeller son frere vterin,qui l'empesche par la prescription, & par le priuilege des transactions,qui ne sont point subjettes à restitution ou cassation, sinon pour dol, *l. Lucius, ff. ad Trebell.*

A A cela le demandeur reſpondit premierement contre la preſcription, qu'elle n'auoit peu courir contre luy du viuant de la mere, d'autant que l'action eſtoit fameuſe, à cauſe des ſubſtractions qu'il pretendoit qu'elle euſt faictes, quand cela ceſſeroit, la reuerence maternelle eſtoit ſuffiſante comme il auoit eſté iugé par Arreſt que la preſcription ne couroit point contre les enfans du viuant du pere ou de la mere, pour le regard de ce qui auoit eſté aliené par eux, appartenans à leurſdits enfans, ſpecialement pour la repetition du doüaire approuuant la Cour ceſte taciturnité & long ſilence, & l'interpretant eſtre vn reſpect & reuerence, & non pas vne negligence, pour laquelle eſt faicte la loy de preſcription. Ceſte reuerence eſtant vne loy de nature, que nous voyons eſtre meſme aux animaux, deſquels ayant
B par le Philon *in lib. de decal.* dict *Et postea non obuoluent faciem præ pudore homines parentum contemptores, damnabúntque ſuam incuriam in re quæ vel ſola curanda erat, vel certè ante alias præſertim cùm non tam conferatur quàm referatur beneficium?* Puis c'eſt vne choſe fort à craindre que la cholere & malediction d'vne mere, pour ce qu'il eſt eſcript *Eccleſiaſt. cap. 3. benedictionem patris firmare domos filiorum, & maledictionem matris eradicare fundamenta.* En troiſieſme lieu diſoit qu'il n'auoit peu valablement agir, à cauſe que ſa mere eſtoit demeurante en Flandres, & que l'Eſpagnol l'occupoit.

Au fonds il diſoit qu'il auoit tranſigé ſans que ſa mere euſt rendu aucun compte valable, & par ce moyen n'auoit peu ſçauoir les droicts qui luy appartiennent en ceſte reddition de compte, ſi bien qu'il auoit eſté circonue-
C nu. Et eſt ceſte façon de faire defenduë par la *Nou. Iuſtin. 155.* en laquelle l'Empereur apporte ceſte belle raiſon, *omnis reuerentia quæ parentibus debetur à liberis, item honor & obſequium parentibus conſeruetur dum tamen nihil ab ipſis in illorum detrimentum fiat.*

Surquoy la Cour ayant eſgard aux lettres & icelles enterinant a remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant. L'Arreſt du 27. Mars 1601. *Vid. Mainard. lib. 2. quæſt. 1. cap. 100.*

ACTION XXXVII.

D *Quand on a creé vn curateur pour les criees des heritages d'vne fille mineure, mariee par l'aduis de ſes parens, la diſcution de meubles n'eſt point neceſſaire.*



Pierre de Meurſant conſtitua ſur luy cinq cens liures de rente au profit de Iean Sabathier, & au payement d'icelle obligea tous & chacuns ſes biens, il decede en quatre vingts & douze, delaiſſe vne fille en bas aage de douze ans, laquelle ſe marie auec Pierre Ioly, lequel Sabathier fit appeller incontinent apres, pour voir declarer ce contract de conſtitution de rente executoire contre luy, comme mary &

maistre des actions de sa femme, fille & heritiere de Pierre de Meursant. A A
ceste assignation il declare qu'il n'est heritier ny bien tenant dudict Meursant, & qu'il ne se veut point mesler des actions de sa femme, qui ne veut pretendre aucuns droicts en la succession de son pere. Sur ceste declaration le Preuost de Paris ordonne que les parens seront assemblez pour donner aduis & creer vn curateur aux actions reelles de ladicte de Meursant, pour auec iceluy si bon semble audict Sabarhier proceder à la saisie, vente & adiudication des biens de ladicte de Meursant. En execution de ceste sentence Sabathier en vertu de son contract de constitution de rente, faict proceder par saisies & establissement de Commissaires sur la terre de Quinquempoix. Les criees faictes & parfaictes, sont presentees pardeuant le Preuost de Paris, pour estre certifiees. A ceste fin lecture en est faicte en l'auditoire, & demandé l'aduis des anciens Practiciens qui di- B
sent qu'elles n'estoient pas solemnellement faictes à cause qu'il n'y auoit point eu de discussion faicte sur les biens meubles de la femme saisie qui estoit mineure, & qu'il n'y auoit point eu de tuteur estably, ains seulement vn curateur aux actions reelles. Sur cela le Preuost de Paris par vn iugement contradictoire à celuy qu'il auoit donné auparauant, ordonne qu'il sera procedé à l'eslection d'vn tuteur, auec lequel on fera de nouueau saisir les solemnitez pareallablement obseruees. Appel de ceste sentence par Sabathier.

Pour lequel Monsieur du Moulin, personnage de grand sçauoir & merite, a dict que ceste cause ne se doibt iuger par les maximes generales: C
mais par les rencontres particulieres qui sont en icelle : car encores qu'il eust esté necessaire, comme il semble, de faire discussion sur les biens meubles de la mineure, & que pour cet effect il eust ainsi fallu faire establir vn tuteur au refus de son mary, neantmoins de ces deux choses il en a esté exempté à bien considerer le particulier de la cause : car en premier lieu à quelle fin eust-il faict creer vn tuteur pour faire discussion des meubles de la mineure, veu que le mary d'elle en auoit esté faict tellement seigneur & proprietaire par la communauté qui auoit esté introduite par leur mariage, qu'il en pouuoit disposer *vsu & abusu* en telle façon que la femme de son viuant n'y pouuoit (à bien parler) prendre aucune chose, de là doncques on pouuoit inferer que c'eust esté vne chose superfluë de se mettre D
en deuoir de faire ceste discussion, puis qu'il apparoissoit qu'elle n'auoit aucuns meubles. En second lieu il disoit que les parens par l'aduis & Ordonnance desquels auoit esté creé ce curateur *re vera* representoient le pere. Or il estoit certain en droict en tout le tiltre *quando decret. opus non est* que lors que le pere commande que l'on vende partie de l'immeuble, les executeurs de son testament le peuuent faire sans aucune discussion de meubles. Cela estant les parens qui auoient representé la personne du pere, & auoient donné aduis de creer vn curateur aux actions reelles, auec lequel se feroit la saisie & la vente des heritages de la mineure, exemptoient maintenant l'appellant d'estre recherché s'il y auoit eu quelque chose de

A moins solemnel. En troisiesme estoit representé que ledict Sabathier n'auroit que suiuy l'ordonnance du Iuge, & ce faisant il ne pouuoit estre maintenant repris. Subordinément l'appellant soustenoit que si la Cour trouuoit à propos qu'il fist discussion des meubles auec vn tuteur, il ne seroit pourtant pas raisonnable que les procedures ja faictes en ceste instance de criees fussent annullees. Mais qu'il falloit attendre si par la reddition de compte il se trouueroit des meubles suffisans. Que s'il n'y en auoit point, ce qui dessus a esté faict deuoit estre reconualidé. que c'estoit vne maxime asseuree, & de tout temps obseruee qu'on pouuoit bien faire saisir sur vn mineur sans auoir discuté ses meubles, & cependant faire la discussion.

L'inthimé a dict que c'estoit vne practique necessaire & comme tenuë
B pour inuiolable, que lors qu'on vouloit faire saisir les biens d'vn mineur, il falloit faire establir vn tuteur, & luy faire exhiber son inuentaire, & rendre compte, & recognoistre par la closture d'iceluy s'il y auoit assez de meuble, pour acquitter le creancier poursuiuant. Que tant s'en faut qu'vn curateur aux actions reelles fust capable de faire ces functions, que mesme celuy qui a la garde noble n'est pas assez legitime contradicteur pour cet effect: mais il faut outre cela faire creer vn curateur. Cela estant, qu'elle apparence y auoit-il en ceste cause, puis qu'il n'y auoit point eu de tuteur creé ny de discussion de meubles?

Monsieur l'Aduocat pour Monsieur le Procureur general du Roy a dict
C qu'à la verité en autre cause qui se regleroit par les communes maximes l'inthimé auoit raison & que ce qui estoit fait auec vn tuteur non legitime (tel sembloit estre le Curateur) estoit nul, comme il se voyoit en la *l. si tutor. C. in quibus caus. in integ. rest.* en la *l. pupillæ. ff. quod falso tutore*, en la *l. consilio. §. curator. ff. de curat. furios. & prod.* Mais en ceste cause *aliud erat*, pour les raisons qui auoient esté reduittes par l'appellant, & ausquelles il adioustoit seulement la *l. quoties. ff. de acquir. vel admitt. hæred.* qu'il sembloit formellement decider ceste cause, *vbi empta à pupillo bona fide irrita non habentur, quamuis se abstineat ab hæreditate.* Et pour cette occasion concluoit pour l'appellant à ce qu'il fust passé outre à l'adiudication des biens saisis.

D A quoy la Cour ayant esgard mit l'appellation & ce dont estoit appel au neant, ordonna qu'il seroit passé outre à la certification des criees & à l'adiudication des heritages. L'Arrest du vingt-huictiesme Mars mil six cens vn.

A

ACTION XXXVIII.

Vn fermier doit payer les deniers de sa ferme à l'acquereur du fond, bien que deuant l'acquisition il ait hypotheque pour ses reparations.



Iacques de Leage prist à ferme de Madame sœur du Roy la seigneurie de Pregni pour l'espace de 5. ans, deux ans apres ceste Seigneurie est venduë au Sieur de Sourdis, & porte le contract de vente que l'achepteur sera tenu laisser iouïr ledict de Leage de la Seigneurie encores vn an, lequel estant expiré le sieur de Sourdis faict proceder par saisie sur tous les fruicts de ladite terre, à faute d'auoir ledict de Leage payé pour ceste annee le prix de son bail, & de luy auoir delaissé ladite terre. A ceste saisie Iacques de Leage s'oppose, pour moyens d'opposition dit premierement qu'il a faict de grandes reparations en la Seigneurie, pour raison desquelles il a droict de retention contre le saisissant par ce que son contract à ferme, pour raison duquel il auoit hypotheque sur tous les biens de ladicte Dame, estoit premier que le contract de vente du sieur de Sourdis, & les reparations y faictes beaucoup auparauant. En second lieu il disoit que ledict Sieur de Sourdis auoit procedé en ceste saisie ou de son chef, ou de celuy de Madame. Si de sõ chef, il estoit certain qu'il n'auoit aucune action, par ce qu'il auoit esté conuenu entre Madame & luy qu'il ne pouuoit inquieter les fermiers pour ceste annee. Si donc il auoit faict saisir pour estre payé des fruicts de ceste mesme annee, la saisie en est iniuste: par ce que suiuant la stipulation du contract il n'auoit aucune action pour ses fruicts. S'il y venoit du chef de Madame encore moins: d'autant que Madame luy deuoit beaucoup de reparations, dommages & interests, lesquels il estoit necessaire de compenser. B C

A cela estoit respondu par le sieur de Sourdis, que ceste clause apposee en son contract d'acquisition, l'auoit bien empesché qu'il ne chassast l'opposant hors de la Seigneurie pour ceste annee: mais non pas qu'il ne demandast les loyers, & que quand Madame mesme les luy demanderoit il ne pourroit demander compensation de ses pretentions deuant que de les faire liquider: qu'vne debte n'empeschoit point le payement de l'autre, & que si Madame luy deuoit quelque chose, elle estoit trop raisonnable & trop soluable pour le payer, & qu'il ne pouuoit agir hypothecairement contre luy, tiers detempteur, sans auoir prealablement faict discution sur le principal obligé. D

Surquoy la Cour ordonne que les fruicts seroient vendus au profit du sieur de Sourdis, & l'opposant condamné aux despens. L'Arrest du 28. Mars 1601. en la Chambre de l'Edict.

Apres

A

ACTION XXXIX.

Apres la foy & hommage rendu à vn seigneur de fief, il ne peut demander le retraict feodal, bien que lors de la foy le Seigneur fust depositaire de Iustice.

VN Seigneur de fief en nonante cinq fit ordonner par arrest de la Cour qu'il iouyroit par prouision de la terre de Combreſſaut comme depositaire de biens de Iustice. Peu de temps apres il
B reçoit les hõmages purement & simplement, non comme depositaire, mais comme vray Seigneur & proprietaire de Combreſſaut, & entre autres il reçoit à foy & hommage François Margant pour raison de de son fief de la grande Brosse. En l'an mil cinq cens nonante neuf il obtiét autre arrest, par lequel il a esté declar Seigneure & proprietaire de ladite terre. Peu de temps apres faict appeller le sieur Margnat, conclud contre luy à ce qu'il soit tenu luy delaisser le fief de la Brosse par droict de retenuë feodale

A cela est respondu par le sieur qu'il luy auoit desia faict la foy & hommage il y auoit long temps, & que maintenant il n'est pas plus receuable à
C retirer ce fief par retraict feodal *quia legi cõmissariæ fundi contrario actu renuntiasse videbatur.* comme dit du Moulin sur le §. 41. de la Coustume de Chartres, c'est pourquoy l'art. 21. de la Coustume de Paris dit que souffrãce donnee à faire foy exclud la retenuë feodale. Car receuoir la foy est recognoistre quelqu'vn son vassal, & declarer que l'on veut qu'il demeure possesseur du fief à la charge des droicts, & deuoirs feodaux: demãder le retraict feodal, reunir & reconsolider le fief seruant auec le dominant, de sorte que ce sont deux choses contraires comme donc en termes de droict Papinian disoit, *statim vt commissa lex est, hoc est vbi aduenit dies constituta solutioni, & ea facta non est, statuere venditorem debere, vtrum commissoriam velit exercere, an potius pretium petere: nec posse si commissoriam elegerit postea variare l. 4. §. eleganter.*
D *ff. de leg. commiss. l. 7. eod. l. 20. ff. de opt. legat.* Ainsi le seigneur de fief qui peut retirer le fief ou ne le faire pas apres qu'il a choisi l'vn ne peut plus retourner à l'autre. Et ne faut point dire que lors de la reception de foy il n'estoit que depositaire de iustice, car il se disoit seigneur, il plaidoit pour estre declaré, tel la foy & hommage luy ont esté faits au lieu du seigneur, s'il auoit intention de retirer le fief, il deuoit attendre que le procés fust vuidé, & non pas receuoir la foy & hommage comme il a faict.

A quoy estoit repliqué qu'il n'auoit receu l'hommage que cõme Commissaire & depositaire de ladite Seigneurie. Auquel cas on sçauoit que ceux qui estoient apres Seigneurs ne laissoient pas d'auoir encores leurs

actions entieres. Surquoy le Preuost de Paris fait pleine & entiere main- A
leuee audit sieur de Margnat. Appel sur lequel les parties ayans esté ouyes, la Cour les a mis hors de Cour & de procés sans despens, par arrest donné à la grande Chambre le 29. Mars 1601.

ACTION XL.

Qu'vn mineur bien que marié & marchand peut estre restitué contre vne certification, mesmes contre le fisque.

B

IAcques de Messát se fait pouruoir de l'office de receueur des tailles à Chinon, il presente sa requeste à Messieurs les Thresoriers generaux, suiuant laquelle il est renuoyé pardeuant les Esleus de Chinõ pour estre receu en baillant cautiõ suffisante. A cest effect il presente Ieã de Messant lors mineur pour certificateur, lequel s'oblige solidairemẽt pour son frere. Estant ainsi receu par les Esleus, il aduient que Iacques de Messant receueur, se trouuant redeuable enuers le Roy de la somme de 2000. escus, quitte le pays s'en va sans laisser aucuns biens. Iean de Messant sa caution, est constitué prisonnier à la requeste du Receueur general des restes pour auoir payement de ceste somme qui estoit deuë par son frere. C
Quoy voyant il obtient lettres pour estre releué de ceste certification fondee sur minorité, suiuant lesquelles il est deschargé. Appel.

l'Appellant dit qu'il y auoit trois questions en ceste cause. La premiere, si vn homme marié comme estoit l'intimé lors qu'il s'estoit rendu certificateur, n'estoit pas capable s'obliger pour autruy. La seconde, si estant marchand & vsant de trafic ordinaire il pouuoit estre restitué. La troisiesme les deux cessantes, si vn mineur pouuoit estre releué contre le fiscq. Pour la premiere il a dit que le mary quoy que mineur pouuoit disposer de tous & chacuns les fruits & biens meubles qui estoient en la communauté: cela estant, il s'ensuiuroit pour le moins que l'intimé s'estoit peu D
obliger iusques à la concurrence d'iceux. Mais ce moyen subsidiaire mis à part, qu'elle apparence y auoit-il que celuy qui est estimé capable pour l'entiere conduite d'vne famille, & qui auoit participé à vn si venerable Sacrement que le mariage peust se faire releuer d'vn acte de beaucoup moindre consequence, & pour lequel il ne faut point estre remply de tant de preuoyance & industrie qu'il en faut au mariage ? La seconde question ne semble receuoir aucune difficulté si l'on considere que les mariez sont bien estimez capables de s'obliger pour beaucoup plus grande somme que ceste cy, voire iusques à la concurrence de tous leurs biens, & par emprisonnement de leurs personnes. Cela estant, oseroit-on dire que l'intimé sous pretexte de minorité ne se fust peu obliger en ce faict qui est de beaucoup plus fauorable que celuy de marchandise ? Que les priuile-

A ges du fisq & la conseruation de ses droicts sont plus grands & plus recommendables, comme estant tousiours comparé au mineur & allant de pair à pair auec luy, & ceste consideration mettoit la troisiesme question hors de doute. Car puis qu'il estoit certain en droict que le priuilegié ne se pouuoit seruir de son priuilege contre celuy qui seroit autant priuilegié que luy, & qu'il apparoist que ce mineur aagé de plus de 21. an ne tenoit pas plus de rang entre les priuileges que le fisq, il s'ensuiuoit necessairement que son priuilege cessoit en cest endroict. Reste encores vne quatriesme question de sçauoir si au cas que l'inthimé fust restitué, il seroit raisonnable que l'appellant payast l'entiere somme, ou la moitié seulement. Sur icelle l'appellant soustenoit n'estre tenu qu'a la moitié par la raison
B de la *l. cùm hæreditatem. ff. de acquirend. hæredit.* & de la *l. si minor. ff. eodem. cuius hæc verba sunt, Si minor viginti quinque annis postea quam ex parte hæres extitit in integrum restitutus est, Diuus Seuerus constituit vt eius partis onus cohæres suscipere non cogatur.*

L'intimé a dict en premier lieu, qu'encores que la partie fust marié, que cela ne le mettoit hors des termes de la restitution : parce que le mariage rendoit bien les hommes plus plains de soucy & desplaisir : mais non pas de prudence. Et encores que le mary eust la conduite des meubles & fruits de la communauté, & qu'il en peut entierement disposer, il ne s'ensuiuroit pas qu'il s'en peust obliger pour autruy. La raison de la difference en est, d'autant qu'il appert notoirement que la fideiussion ne peut apporter
C aucun profit au mineur: mais bien le maniement des meubles. En second lieu il a dit qu'encores que mineur se peust obliger pour le faict de sa marchandise, neantmoins il ne se pouuoit obliger pour autruy, d'autant que s'obligeant en fait de marchandise, il couroit hazard de gaigner & de s'enrichir, mais ceste raison estoit en la fideiussion. Pour la troisiesme question il a dit, que c'est vne chose nouuelle de dire que le mineur ne peut estre restitué contre le fisq, parce qu'encores que le fisq fust comparé au mineur, estoit seulement en faueur, non pas que le mineur qui auoit contracté auec luy ne fust restitué, & de fait il y en auoit vne *l. C. Si aduersus fiscum.*

Monsieur le Bret pour Mõsieur le Procureur du Roy a dit que les parties
D auoient oublié de remuer vne question qui estoit de sçauoir si l'extraict du registre baptistaire estoit suffisante preuue de minorité. En quoy il falloit considerer que l'ordonnance qui luy auoit donné ceste force de faire preuue, l'auoit faicte sous conditions qui ne s'estoient point obseruees: car elle desiroit que tous les mois les Curez fissent signer leur registre à deux Notaires, & apres le fissent mettre au greffe, de façon que cela ne s'obseruant point, il estoit certain que l'extrait ne pouuoit faire plaine preuue de minorité : mais neantmoins à cause que le papier iournal que les anciens appellent *pædographia* auquel le pere de l'intimé auoit escrit l'âge de ses enfans s'acordoit auec le registre baptistaire, il falloit adiouster foy à sa minorité, veu mesmes que par disposition de droict tels papiers domestiques pouuoient faire foy de l'aage. Il a dit encores qu'il restoit vne autre questiõ

qui estoit de sçauoir si les Parlemens pourroient estre tenus *in subsidium* au cas que la caution ne fust soluable, en laquelle il a reserué de conclure. Pour le regard des autres difficultez de la cause apres y auoir rapporté plusieurs belles choses, il a conclud pour l'intimé à ce qu'il fust deschargé de ceste certification. Surquoy la Cour suyuant ses conclusions ayãt esgard aux lettres obtenuës par l'intimé l'a entierement deschargé. Par arrest du 30. Mars 1601. en la Cour des Aydes. A

ACTION XLI.

Vn fermier du huictiesme iusques au dernier iour de sa ferme peut recueillir le profit d'icelle, bien que pour estre l'annee trop aduancee le subsequent fermier y soit incommodé. B



Ean Gauchin en quatre vingts dix-huict est faict adiudicataire du droit de huictiesme, qui se leuoit sur tous les vins qui entroiẽt en la ville de Pontoise, & ce pour la somme de soixante dixhuict escus commençant sa ferme au commencemẽt du moisd'Octobre, & finissant aussi le mesme iour. Il aduient qu'en ceste annee quatre vingts dix-huict la cueillette de vins fut fort aduãcee, & à telle façon qu'au mois de Septembre la cueillette en estoit acheuee. Ce que voyãt le fermier de l'an precedẽt fit proclamer aux prosnes des parroisses, que tous ceux qui feroient entrer leur vin en la ville de Pontoise seroient quittes pour le droict d'entree en payant vingt sols, au lieu qu'ils en deuoient payer vn escu. Sur quoy beaucoup de personnes firẽt entrer leur vin, & en telle façon que la plus-part des vins furent serrez en ce temps. Pour raison de ce procez en la Cour des Aydes entre les deux fermiers, l'vn disant que l'autre luy auoit soubstrait tout le profit qu'il pouuoit esperer de sa ferme, & auoit faict deux leuees pour vne. L'autre respondant qu'il estoit fermier pour toute vne annee, qu'auãt qu'elle fust finie il auoit droict de prendre tout le gros qui se deuoit leuer sur le vin qui entroit en la ville. Que si la cõmodité des particuliers auoit esté de faire entrer leur vin ce mois, il ne pouuoit l'ẽpescher. Et quant à luy il luy estoit loisible de faire bon marché du droict qui luy appartenoit suiuant la regle qui dit *Dolo facere non videtur qui suo iure vtitur* & à ce propos est fort elegãte la loy sixiesme § *apud. ff. quæ in fraud. cred.* où il est dit, *non videri fraudare eum qui quam colligit, hoc est repetit, & exigit.* Surquoy la Cour mit les parties hors de cour & de procés. Par Arrest donné en la Cour des Aydes le 30. Mars 1601. C D

A

ACTION XLII.

Des excuſes legitimes des Commiſſaires.

VN nommé Bouchart eſt eſtably Commiſſaire ſur les biens de Denis Girault pour s'en faire deſcharger, il dict qu'il a cinq enfans, & que les lieux ſaiſis ſont diſtãs de ſa demeure de deux lieuës, que par l'ordonnance les Commiſſaires doiuent eſtre pris de village ou bourg plus proche des biens ſaiſis. En troiſieſme lieu, il diſoit qu'il eſtoit collecteur B des tailles.

A cela on reſpondoit en premier lieu qu'encores qu'on euſt cinq enfans on ne pouuoit eſtre exempt de commiſſion, d'autant que c'eſtoit vne charge momentanee, & qui ne duroit pas touſiours, & de faict qu'ainſi auoit eſté iugé par arreſt. Au ſecond point on reſpõdoit qu'il n'aparoiſſoit point de ceſte diſtance. Au troiſieſme qu'encores qu'on fuſt collecteur cela ne pouuoit excuſer, d'autant que ceſte charge eſtoit ſeulement annale.

Surquoy la Cour a deſchargé le Commiſſaire eſtably. Preſidant monſieur Seguier, par arreſt du 30. Mars 1601. plaidans Stuart & Lamet.

C

ACTION XLIII

Que les inſenſez ne ſont exempts de taille.

VNe femme inſenſee fut declaree impoſable à la taille, pour la deſcharger on diſoit que les mineurs eſtoient exempts, *l. 8. ff. de minor. Paul. Caſtrenſ. in l. potuit C. de iur. de liber.* Que les furieux & inſenſez leur eſtoient touſiours accomparez, *l. pupillus l. ſi fieri poteſt. ff. de acquir. hæred. imo & iſti furioſi pro abſentibus habentur, etiam* D *ſi præſentes fuerint l. ſi vnus. §. filio famil. de iniur. ſic in iure exemplo pupillorum ſubſtitutiones fiunt pupillares, ideoque dictæ ſunt exemplares. l. humanitatis intuitu. C. de impub. & alij ſubſtit. l. cum furioſo. ff. de Curat. furioſ. l. ex facto. ff. de vulgar.* Et les ordonnances qui defendent de vendre les biens des mineurs ſans decret ſont auſſi eſté eſtenduës aux biens des furieux *l. 2. C. de curat. fur. l. ſi. ff. eod.* Et conſequemment qu'ils deuoient eſtre pareillement exempts.

D'auantage on diſoit que de diſpoſition de droict les perſonnes miſerables ſont exempts de tailles & impoſitions, *vt not. in cap. ex tenore de for. compt.* comme par exemple *cæcus non debet exemplo cæterorum onerari, imo*

potius ex collectis iuuari deberet cap. licet de censib. Item surdus à personnalibus minoribus excusatur l.2.C.qui morbo se excus. Si donc les aueugles & les sourds sont exempts des tailles & charges personnelles *humanitatis intuitu*, que doit-on dire des furieux dont la maladie comme disoit Ciceron *mentis est ad omnia cæcitas*, comme dict Platon & Marcilius Ficinus *in Ione, ab alienatio mentis infra naturam hominis*: qui n'ont rien de l'homme que l'exterieur & la forme materielle, laquelle comme disoit Platon n'est point vne partie de l'homme, ce n'en est que la lie & la source de tout son mal, ce que disoit le philosophe Plotin en ces beaux mots, ὕλη γὰρ καὶ ἀσθενείας καὶ κακίας τῇ ψυχῇ αἰτία, καὶ ἔπι ἐν τῷ σώματι βαςαπλισ μένουσ' ὕλη ἐστι καταδῦναι καὶ πλεισ τείλωσαι αὐτῆς.

Certainement d'autant que les maladies de l'ame sont plus dangereuses & miserables que celles du corps, d'autant les furieux sont-ils plus dignes de commiseration que les sours & aueugles, & meritent mieux l'exemption des charges.

On disoit au contraire que les mineurs estoient bien deschargez des charges personnelles mais non pas des charges patrimoniales *l. 6.§.sciendum D.de munerib.* Et combien que les tailles en France ne soient pas purement patrimoniales: si est-ce qu'elle ne sont pas aussi purement personnelles, elles sont mixtes *& indicuntur ratione Patrimoniorum*, voyla pourquoy quand les mineurs ont dequoy, il seroit raisonnable qu'ils fussent imposez comme les autres. De dire que les furieux son comparez aux mineurs, cela est vray pource qui concerne l'administration de leur bien: mais de cela il ne s'ensuit pas que quand les furieux ont du moyen ils ne doiuent contribuer comme les autres, tout ainsi que font les personnes miserables quand elles ont des moyens.

Les Esleuz de Paris sans auoir esgard à la qualité de furieuse, ordonnent que les fruits des heritages, qui auoient esté saisis appartenans à ceste femme insensee seroient vendus à faute d'auoir payé son taux dequoy son curateur se porte pour appellant.

Sur quoy la Cour à dit mal & sans grief, & l'amendera l'appellant. Par arrest de la Cour des Aydes du deuxiesme iour d'Auril mil six cens vn.

A

ACTION XLIV.

De la transaction du domicile pour les tailles.

ON allegoit contre vn certain qu'il auoit transferé son domicile hors de sa parroisse accoustumee : mais que c'estoit en fraude, d'autant que le lieu où il estoit allé demeurer estoit seulement esloigné de son premier domicile d'vn demy quart de lieuë, & à ceste occasion, faisoit valoir tous les heritages qu'il auoit en ceste parroisse
B de sa main, mesmes qu'il estoit presque ordinairement en la maison qu'il auoit delaissee, & que ses seruiteurs & enfans y estoient pareillemẽt le plus souuent, que mesme il y traffiquoit, neantmoins sans auoir esgard à tout cela il fut dit qu'il seroit cottizé seulement en ladite parroisse en laquelle il auoit transferé son domicile, n'estant pas raisonnable de le taxer en deux lieux & de luy donner deux domiciles si proche l'vn de l'autre, car nous ne gardons pas le droict Romain où les tailles sont patrimoniales & partant se payent *in loco vbi prædia sita sunt* comme il se voit *apud Guid. Pap. decis.* 5.7. 87. En France les tailles sont plus personnelles, voyla pourquoy elles se payent au lieu du domicile. Par arrest de la Cour des Aydes du 2. Auril 1601.

C

ACTION XLV.

Si vne mineure peut donner par donation reciproque & en contract de mariage, son partrimoine, sans authorité de iustice.

EN l'an mil cinq cens nonante huict fut faict & contracté le mariage de Iean Satin & de Marie Siuart, par le contract, il y a donation mutuellemẽt faite par les conioincts, la fille lors mineu-
D re donnãt à son mary en cas qu'il luy suruiue tous ses heritages moyennant toutesfois qu'il donne aux heritiers d'elle la somme de cent escus, & au cas que le mary predecede, il donne à sa femme quarante escus de rente, à prendre sur tous & chacuns ses biens. Peu de temps apres le mariage se dissoult par le predeceds de sa femme, sans laisser aucuns enfans. Le mary s'empare des biens à luy donnez : complaincte par les heritiers de la femme sur ce contract, par lequel le mary donne ausdits heritiers certaine somme de deniers outre les cẽt escus ausquels il estoit obligé par contract de mariage, & moyennant celà ils se departent de toutes les pretensions tant de proprieté que de possession qu'ils pretendoient aux biens qui auoient appartenu à defuncte Marie Siuart depuis ayant plus

leurs droicts, ils obtiennent lettres pour faire rescinder ce contract, fondees sur deception ou lesion trop enorme, & lettres pareillement pour faire casser ceste donation faite au profit de Satin. Sur cela contestation aux requestes du Palais, où ayant les parties esté reglees à escrire & informer, Satin s'en porte pour appellant. A

En cause d'appel presente requeste pour l'euocation du principal, Satin a dit que la question qui se presentoit en ceste cause estoit de sçauoir si vne donation mutuelle faite entre mary & femme peut estre reuoquee & rescindee quand il y a inegalité des biens respectiuement donnez, & qu'auec cela la femme mineure donne son propre sans authorité de Curateur. Pour le premier point il ne reçoit difficulté quelquecõque suiuant les arrests, & ce qui est formellement decidé en la *l. de fidei commisso. C. de transact.* Où l'inegalité des biens n'est pas considerable en donation mutuelle. Pour le second point la *l. 1. C. si aduersus donat.* estoit precise la *l. siue generalia. ff. de iure dot.* ausquelles loix il se voyoit expressément & nommément en cesté *l. 1.* que *ob minorem ætatem non potest reuocari donatio propter nuptias.* Cela estant qu'elle apparence y auoit-il de vouloir faire casser la donation qui auoit esté faicte à l'appellant, veu nommément qu'elle estoit reciproque, & qu'il pouuoit aussi bien arriuer qu'il decederoit le premier. B

L'intimé a dit qu'à la verité s'il estoit question en ceste cause de meubles & acquests, il ne voudroit aucunement debatre la donation, mais estant question de patrimoine ainsi donné par vne mineure sans authorité de Iustice: il n'y auoit nulle apparence, veu mesmes que ce patrimoine excedoit de beaucoup ce qu'auoit donné le mary de sa part, auquel cas la donation deuoit estre reuoquee par la raison de la *l. iã hoc iure ff. de vul. & pupill. l. subst.* ne pouuoit nuire la *l. de fidei commisso. C. de transact.* d'autant qu'il est là parlé d'vn pere qui donne & dispose: si bien que quand sa volonté seroit inique les enfans seroient tousiours cotraincts de la suiure. Au second point il a dit que les loix alleguees par l'appellant parloient d'vn ammeublissement de propres qui auoit esté faict, & apres ainsi donnez en meubles. Mais au faict de ceste cause il estoit question de sçauoir si les propres patrimoniaux de la femme auoient peu estre donnez sans authorité de Iustice. Ce qu'estãt formellement decidé en la *l. prædia. C. de præd. & al. rebus min. vbi ex causa sponsalitiæ largitatis immobilia non alienantur sine decreto:* d'ailleurs estoit à noter que les parens de la femme n'auoient point esté appellez *ad officium nuptiale:* & ainsi ne pouuoit dire qu'ils eussent presté consentement à ceste mutuelle donatiõ. Sur cela la Cour n'a voulu Iuger le principal, ains le renuoya aux Requestes: & toutes fois selon ce qu'en disoit le Barreau, l'intimé eust infailliblement gaigné sa cause. Plaidé à la grande Chambre le troisiesme Auril mil six cens vn, *vide infra lib. 7. act. 15. & Chop. in consuet. Andeg. tit. de donat. num. 10. & 11.* C D

A

ACTION XLVI.

Si la prescription de vingt ans en matiere criminelle court contre les mineurs, & s'il accord de leur mere leur preiudicie.



Our raison du meurtre commis en la personne de Seius, Caia sa vefue fit informer contre Sempronius decret de prise de corps, sur lequel les parties entrent en accord, moyennant la somme de sept cens escus.
B Caia tant en son nom que comme mere tutrice de ces enfans cedde tous ses droicts à vn tiers, auec lequel Sempronius de son consentement obtient à la Cour arrest de renuoy pardeuant le Iuge de Remorantin, sentence d'absolution. Dix-huict ans apres les enfans de l'occis obtiennent lettres en forme de requeste ciuile contre cet Arrest de renuoy. Pour leurs moyens il disent que leur mere n'auoit peu faire cet accord à leur preiudice, eux estans mineurs. Qu'à ceste occasion ils deuoient estre restituez, & que la prescription de vingt ans n'a peu courir contr'eux pour deux raisons, l'vne à cause qu'il y auoit eu decret qui auoit interrompu l'autre qu'ils auoient tousiours esté mineurs.

C A cela le defendeur respondoit, ou que tout ce qui auoit esté fait en consequence de ce meurtre deuoit valoir, ou que le tout deuoit estre esteint. Au premier cas il se voyoit vn accord, que s'il estoit bon, les enfans n'estoient plus receuables. Au contraire si tout estoit cassé la prescription estoit accomplie, à compter du iour de l'information, & n'auoit peu rompre le decret, à cause qu'il y auoit eu accord, ioinct la peremption d'instance qui court aussi contre mineurs. Et d'auantage il estoit certain qu'vn mineur ne se pouuoit faire releuer en matiere de crime, *l. 2. ff. ne de statu defunct.*

La Cour sans auoir esgard aux lettres en forme de Requeste ciuile mit les parties hors de Cour & de procez, à cause de la prescription de vingt-
D ans. Par Arrest de la Tournelle du 11. Mars 1601. Plaidans Messieurs Dumoulin & Robert.

A

ACTION XLVII.

De la reuocation de la donation pour la suruiuance des enfans.
Si Paris est le domicile des grands seigneurs & officiers de la Couronne.



EN l'an 1563. se fit vn project & dessein de mariage entre Marguerite d'Albon fille du Mareschal de Rets lors defunct, & Messire Henry de Bourbon Prince de Condé. L'accomplissement de ce mariage fut empesché par Marguerite d'Albon pour son deceds En 64. la Dame Mareschale de S. André estant vefue, & n'ayant aucuns enfans fit vne donation pure & simple, & entre vifs à monsieur le Prince de Condé de la terre de Valery, & deux ou trois Baronnies, le tout vallant enuiron dix ou douze mille liures de rente. Ceste donation est faicte par deux diuers contracts en mesme iour: neantmoins en l'vn & l'autre est porté que la Dame Mareschalle de Rets en contemplation de l'honneur qu'elle auoit receu du project de mariage qui auoit esté entre Monsieur le Prince de Condé & sa fille, donne les Seigneuries denommees, & renonce à toutes actions reuocatoires, & nómément à la suruenance d'enfans; voilà d'où vient le different des parties. En 67. la Mareschale de Rets reuocque ceste donation, comme ayant esté forcee, persuadee & subornee de la faire. Ceste reuocation non signifiee en 69. s'estant peu auant remariee, elle obtint lettres pour estre releuee de ceste donation pour cause de la suruenance des enfans qu'elle auoit de nouueau. Pour raison dequoy y a contestation aux Requestes du Palais, qui dura iusques en 78. Auquel temps s'en delaisse la poursuite iusques en 97. que la fille du second lict de la Mareschale de sainct André mariee auec monsieur le Comte de sainct Paul, obtient lettres encore pour faire casser ces donations. Sur l'enterinement d'icelles la Dame Comtesse de sainct Paul a dict, que la question principale qui se presentoit en ceste cause estoit de sçauoir si apres auoir renoncé au benefice de la *l. si vnquam*, on pouuoit estre receuable à demander reuocation de la donation s'il suruenoit des enfans: La seconde question estoit de sçauoir si la donation estant faicte pour cause du mariage, elle pouuoit estre reuoquee. Et la troisiesme estoit de sçauoir si ces donations auoient esté bien insinuees. Pour la premiere & la plus grande il a dit que le benefice de la *l. si vnquam*, estoit principalement introduict en faueur des enfans cela estant il s'ensuiuroit que la mere n'y pouuoit renoncer, car personne ne peut renoncer au preiudice d'vn tiers, *l. scire debetis. ff. vt in possess. legat. in verb. possess. l. quod de bonis §. fin. ff. ad l. falcid.* En second lieu: il est certain qu'on ne peut renoncer à vn droict non encores acquis. *l. fin. C. de pactis. leg. 2. & 3. de liber. leg. l. Aquiliana. ff. de transact.* En troisiesme lieu, par la mesme facilité qu'vne femme auoit donné, *eadem facilitate* elle pouuoit renoncer. Or de dire que *cogitauit de liberis* en renonçant à la surue-

B

C

D

A nance d'iceux, cela ne peut nuire pour double raiſon : l'vne que le benefice de ſuruiuance d'enfans n'a pas eſté particulierement donné à entendre, comme il falloit, ainſi qu'à la renonciation au Velleian il faut donner à entendre la force d'iceluy à la femme.

En ſecond lieu la nature auoit ceſte proprieté que de ne ſe pouuoir communiquer à la fiction ou imagination d'aucuns, ains n'y auoit que ceux qui auoient vrayment des enfans qui peuſſent gouſter & cognoiſtre la douceur & contentement qu'il y a d'en auoir. En telle façon qu'encores que la donatrice *cogitaſſet de liberis* neantmoins lors elle ne pouuoit penſer auec combien d'affection on les aime. A la ſeconde queſtion il a dict que Boër. deciſ. 157. & 158. traictoit & vuidoit ceſte queſtion à ſon auantage, à quelle fin faiſoit auſſi la *l. facto pacto de vulg. & pupil. l. in familia. §. Si reus de*
B *leg. 2.* Pour la troiſieſme a dict que par le contract de donation la Mareſchale de ſainct André auoit eu ſon domicile à ſainct Valeri, que neantmoins elle faiſoit ſa demeurance ordinaire à Finiſſal, au Bailliage duquel la donation n'auoit point eſté inſinuee. De dire qu'elle a eſté au Comté de Valeri, à Paris, & où les choſes donnees ſont aſſiſes, cela n'exemptoit pas l'inſinuation de defectuoſité, parce que l'ordonnance requiert que l'inſinuation ſe face au lieu où eſt le domicile du donnant. Et eſt ceſte ordonnance du droict public, qu'il eſt impoſſible d'alterer en façon du monde, meſme du conſentement des parties. Comme en matiere de teſtament il eſt impoſſible aux particuliers de pouuoir rien retrãcher de ſes ſolemnitez. Et de plus lors que la Mareſchale de ſainct André auoit donné la Comté de Valeri,
C en meſme temps elle en auoit rendu Monſieur le Prince de Condé ſeigneur & proprietaire. Cela eſtant elle n'y auoit plus rien par ce moyen, n'y auoit ſon domicile.

Monſieur le Prince de Condé a dit qu'vn ancien autheur qui a eſcrit ſur Horace qu'anciennement il eſtoit defendu d'aliener ce qu'on tenoit de la liberalité d'autruy, ce qui faiſoit peut-eſtre que ſur la raiſon de ceſte ancienne loy, Monſieur le Prince deſiroit pluſtoſt conſeruer ceſte donation faicte à feu ſon pere que pour le profit qu'il en retiraſt. Pour ſatisfaire à la queſtion qui eſt de ſçauoir ſi la Dame de ſainct André ou ſes heritiers eſtoient receuables à reuoquer ceſte donation, puis qu'elle eſtoit donnee pour cau-
D ſe, il faut conſiderer quelle, & combien conſiderable elle peut eſtre, elle donnoit (diſoit-elle) en contemplation de l'honneur qu'elle auoit receu au project & deſſein qui auoit eſté de marier ſa fille auec Monſieur le Prince, pareillement pour le ſoing particulier qu'auoit eu monſieur le Prince de la conſeruation de ſes affaires. Les Poëtes feignent que les femmes mortelles ſont renduës immortelles quand elles ont eu affaire auec des Dieux, comme ils diſent de Pſiché & Ariadné, de meſme les femmes ayans eſté mariees auec les grands Princes elles retiennent touſiours vn certain luſtre de ceſte grandeur. Voila pourquoy la cauſe qui a meu la Dame de ſainct André de donner eſtoit plus grande qu'on ne la faiſoit, & d'abondant elle adiouſtoit que c'eſtoit pource qu'il auoit eu ſoing de ſes affaires. Par là donc il ſe voyoit que ce n'eſtoit pas vne pure donation *non erat benefactum*

sed officium. Pour l'autre question il a dit que la renonciation n'estoit faite seulement à la *l. si vnquam.* Mais à la suruenance d'enfans & neantmoins il estoit certain que ceste loy estoit fondee sur vne presumption de charité naturelle, & sur vn office de pieté. Mais non pas que pour cela elle fust introduitte en faueur des enfans seuls, comme on auoit voulu dire, ils estoient bien la cause efficiente : mais non la cause finale, elle estoit bien introduite *fauore eorum sed non in fauorem.* Pour monstrer qu'elle n'est point introduite en faueur des enfans, mais du pere, estoit à notter que les Iurisconsultes auoient pourueu aux enfans par autres voyes par la *l. furia* & la *l. falcidia.* & la premiere loy qui fut faite peut reuoquer partie des donations entre vifs, faites au preiudice des enfans estoit la *l. Titia Seio §. Imperator ff. de leg. 2.* mais la loy *si vnquam* elle pouruoit au pere à cause des enfans. Pour le monstrer faisoit fort à propos la *l. 1. Cod. de reuoc. donat.* en laquelle il se void qu'il n'y a que le donateur qui puisse reuoquer ce qu'il a donné, *& est in eius arbitrio* de ne le point reuoquer, encores qu'il eust des enfans, lesquels neantmoins ne le sçauroient faire. Ce qui est beaucoup plus clair, si on considere que le Iurisconsulte leur a pourueu de pouuoir reuoquer *vsque ad legitimum bonorum subsidium vt in l. Si totas Cod. de inoffic. donat.* d'auantage estoit à considerer qu'elle auoit renoncé à la suruenance des enfans, & par ce moyen auoit pensé à iceux, voilà pourquoy elle n'estoit receuable de demander la reuocation de ceste donation à mesme fin. Pour la troisiesme question il a dit quelle ne meritoit point de responce, parce que l'insinuation auoit esté faicte en tous les lieux necessaires, mesmes à Paris, où les grands estoient estimez auoir leur domicile, ainsi que les Roys de Perse passoient leur esté aux champs, & leur Hyuer en Babylone, & de plus Cuias *lib. 20. obs. cap. 20. Barth.* sur la *l. Titia §. Imperatorem ff. de leg. 2.* Iason sur la *l. signis in conscribendo. ff. de pact.* Tenoient entierement qu'ayant faict renonciation à la *l. Si vnquam.* on n'est plus receuable.

Surquoy la Cour a appointé les parties au Conseil, plaidans Buisson & Dolé. *Vid. Chop. lib. 2. in Consuet. paris. tit. 3. Num. 24.*

A

ACTION XLVIII.

Que les pactions clandeſtines faictes en fraude d'vn contract de mariage ne valent.

De l'inſinuation des donations.

EN l'annee mil cinq cens nonante-huict, le ſieur de Meage ſe voulant marier, faict interuenir le ſieur de Couſſé ſon frere, qui luy donne par donation entre vifs & irreuocable quatre cens liures de rente, à prendre ſur la terre de Couſſé, & le quart de ladite terre. B Ceſte donation cauſee pour la faueur de l'alliance que faiſoit ſon frere, & à cauſe de l'amitié particuliere qu'il luy auoit voüee. Quelque temps apres, le ſieur de Couſſé decede, le ſieur de Meage donataire s'empare de ſa donation. Complainte par ſon frere aiſné qui debat la donation, comme ayant eſté feinte & ſimulee, faicte ſeulement pour fauoriſer le ſieur de Meage & ſon mariage: comme de faict le feu ſieur de Couſſé en auoit lettres d'indemnité du ſieur de Meage, que ſon frere emparé de tout auoit prins ce contract d'indemnité, & vne declaration contre ceſte donation faicte par luy-meſme, & en auoit retiré par force la minutte d'entre les mains du Notaire. Sur la conteſtation il y a appointement du Iuge, qui C les appointe à informer: il y a enqueſte par le ſieur de Mont-martin frere aiſné, par laquelle il preuue ce qu'il auoit mis en faict. Depuis ſur autre reglement du Iuge la cauſe deuoluë par appel à la Cour, les parties s'accordent de croire leurs Aduocats, & quelques autres. Sur ce compromis il y a Arreſt par appointement, les biens donnez adiugez au donataire. Contre cet Arreſt Requeſte Ciuile par le ſieur de Mont-martin, frere aiſné.

Les moyens de la Requeſte Ciuile aſſez prompts, au fonds la queſtion alloit de ſçauoir ſi ceſte donation faicte au profit du ſieur de Meage, ſe pouuoit caſſer ſoubs quelque clandeſtine renonciation, ou declaration D qui euſt eſté faicte au preiudice de la femme & enfans dudict ſieur de Meage. Le demandeur en Requeſte Ciuile a dict que *figurata donatio non poteſt præiudicare tertio. l. ab Anaſtaſio C. Mandati.* Si donc il ſe prouuoit clairement qu'auant que ceſte donation fuſt faicte il y auoit eu declaration par le ſieur de Couſſé, que ceſte donation eſtoit feinte, & encores apres vne reuocation, il n'y a point de doute qu'elle ne fuſt nulle, auec pluſieurs autres raiſons.

Au contraire on diſoit qu'il n'y auoit point de doute que la femme & enfans du ſieur de Meage ne peuſſent empeſcher ceſte reuocation de donation, comme ayant icelle eſté faicte en faueur de mariage, qui ne ſe fuſt faict autrement, de façon que de vouloir alleguer qu'il y auoit declaration & contre-promeſſe entre le feu ſieur de Couſſé & le ſieur de Meage, cela ſe-

roit bon si autres qu'eux n'y auoient interest: mais la femme & enfans du A
sieur de Meage ayans esté trompez sous la solennité de ceste donation, on ne la pouuoit reuoquer à leur preiudice, *intersunt parentes & propinqui qui munera probant* dict Tacite, pour monstrer que les cõuentions matrimoniales sont accordees & validees par les parens, comme si c'estoient les principales parties, lesquelles ne se pourroient aussi à leur decés faire autre secrette conuention, *Respondi moribus meis non conuenire aliud clam aliud palam conuenire* dict l'Empereur Trajan. Aussi n'estoit-il seant ny raisonnable de donner vne chose en public en faueur de mariage, & la reuoquer clandestinement au preiudice de la femme & enfans. Cela estoit la decision formelle de la loy. *Cum profitearis. C. de reuoc. donat.*

Monsieur Marion apres auoir adheré auec le defendeur en Requeste Ciuile que la donation ne se deuoit casser, a dict qu'il y auoit vne autre question entre les parties, de sçauoir si ceste donation se pouuoit casser par faute de n'auoir esté insinuee au Greffe des Chastellenies, où les choses donnees estoient assises, encores qu'elle l'eust esté au siege Royal. A la verité pour ceste question elle auoit esté vuidee en la cinquiesme Chambre des Enquestes, qu'vne donation qui n'auoit esté insinuee au Greffe de la Chastellenie, en laquelle estoient situees les choses donnees estoit nulle, encores qu'elle le fust au siege Royal. Mais à la verité c'estoit pour des heritages roturiers que cest Arrest estoit interuenu. Si bien que la question ne laissoit de demeurer entiere pour le regard des fiefs: car il y auoit raison de diuersité, d'autant que les sieurs des fiefs & Gentils-hommes auoient priuilege de pouuoir plaider pour raison d'iceux, pardeuant le Iuge Royal. C
Toutes-fois sans toucher à ceste grande question, il falloit vuider la question particuliere par la raison de la loy 35. ou 31. *de action. & oblig.* où vne condition impossible adioustee en fraude ne varie point: aussi vne obmission d'insinuation faicte en fraude de la femme & enfans ne pouuoit estre retorquee à leur preiudice: car il falloit presumer que ce defaut d'insinuation s'estoit faict en fraude, par ce que quand elle est vne fois recogneuë, tout ce qui se faict en faute degenere en dol: partant concluoit à ce que la donation fust declaree bonne. Sur quoy la Cour, tant sur les lettres que sur la Requeste, a mis les parties hors de Cour & de procés, par Arrest du dix-huictiesme Auril mil six cens vn, *Vid. Robert. lib. 4. rerum Iudicat. cap. & supra. act. 12.* D

A

ACTION XLIX.

Que d'vne acquisition d'vn fief pour vne rente rachetable à certain prix d'argent, est deu quint & requint au Seigneur du fief.

VN nommé de Nory acquiert de Iean Moreau vn fief, moyennant soixante escus de rente fonciere, laquelle neantmoins est estimee à la somme de mil deux cens escus, & pour icelle somme declaree racheptable à la discretion dudict Nory. Le sieur du Bellay qui estoit Seigneur du fief, luy ayant esté ce contract exhibé, pre-
B tend qu'en vertu d'iceluy il doit auoir le droict de quint & requint d'icelle somme de douze cens escus.

Contre ceste demande, Nory deffend & dict que ce n'est point vn contract de vente, ce qui se iugeoit assez en ce que celuy duquel il auoit ce fief demeuroit tousiours Seigneur du fief, & retiroit les profits par le moyen de ceste rente qui luy estoit annuellement payee. En second lieu, les contracts de vente *sunt vltrò citróque obligatorij*, & ont le vendeur & achepteur leur action respectiuement l'vn comme l'autre. Or au faict de ceste cause, il se voyoit que Iean Moreau ne pouuoit auoir action aucune contre Nory, pour le payement de ceste somme de douze cens escus, & consequemment ce n'estoit point contract de vente: mais il falloit attendre pour auoir
C le quint & requint que ceste rente fust racheptee.

Au contraire, le sieur du Bellay remonstroit que ceste conuention estoit faicte en fraude du Seigneur, & qu'on ne pouuoit autrement qualifier ce contract que de vente, veu qu'il y auoit vn prix conuenu. Sur quoy la Cour a ordonné que le droict de quint & requint seroit payé au sieur du Bellay. Par Arrest prononcé en Robbe rouge par Monsieur le President de Thou, le dix-septiesme Auril 1601.

ACTION L.

Vn Ecclesiastique peut plaider son appel comme de Iuge incompetant d'vn
D *decret d'adiournement personnel, sans comparoir.*

VN appel de decret d'adiournement personnel, comme de Iuge incompetant fut receu, & gaigna l'appellant sa cause, contre les conclusions de Monsieur Seruin, qui soustenoit qu'il deuoit auoir comparu, & qu'il auoit appellé *à facie iudicis. Nota* que c'estoit vn Ecclesiastique. Arrest de la Tournelle du quatriesme May mil six cens vn.

A

ACTION LI.

On ne peut faire des procés par escrit d'appellations de decrets de prise de corps, & adiournement personnel.

PAr Arrest fut ordonné que tous Iuges iugeroient les appellations des decrets de prise de corps, ou adiournement personnel sommairement en l'audience, sans en faire des procés par escrit. Et fut le Iuge de Montargis condamné à rendre quatre escus d'espices qu'il auoit receus du iugement d'vn appel de decret de prise de corps, duquel il auroit fait vn procés par escrit. Par Arrest du 4. May 1601. le tout pour retrancher les longueurs de la Iustice, & la vexation du peuple. B

ACTION LII.

La forme de testamens prescrite par l'Ordonnance doit estre suiuie, bien que la coustume ne la requiere.

PAr Arrest fut declaré vn testament nul faute d'auoir esté signé par le testateur, encores que pour le soustenir on dist premierement que la coustume du Mayne ne le desiroit point, & qu'encores que l'Ordonnance le desirast, neantmoins sa force se deuoit entendre auoir effect lors que les Coustumes estoient du tout contraires à icelle, non pas C qu'elle desirast plus ou moins de solennitez que la Coustume. Car en ce cas il se falloit regler seulement selon la coustume, laquelle distinction se tiroit de la loy 9. *de testam.* Estoit dict dauantage, que le testament estoit signé de tous les tesmoins, que mesmes le Notaire adioustoit à la fin que le testateur n'a peu signer, à cause qu'il auoit esté saigné le iour de deuant En troisiesme lieu on disoit que la verité estoit que le testateur s'estoit efforcé plusieurs fois de signer; mais qu'il n'auoit iamais peu. En tout cas on requeroit à verifier ce faict qui estoit receuable, d'autant que *nitebatur primordio veritatis*, comme dict le Iurisconsulte. En quatriesme lieu estoit remonstré que les legs estoient de petite valeur, & ne montoient qu'à six vingts escus & encores estoient-ils faits en recompense des seruices à luy faits en sa D maladie. *Postremò*, que l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1579. art. 63. portoit ces mots, sans deroger neantmoins aux Coustumes des lieux, requerant autre ou plus grande solennité, soit en païs de droict escrit, ou coustumier. Neantmoins, comme dict est, fut le testament declaré nul. Par Arrest du 2. May 1601.

Que

A

ACTION LIII.

Que l'heritier de celuy qui a donné à gens de main-morte, eſt tenu de les acquitter vers le Seigneur de fief.



ENtre les Maiſtres, Freres & ſœurs de l'Hoſpital de ſainct Nicolas de Monſtrœil, appellans d'vne ſentence donnee par le Seneſchal de Boullenois ou ſon Lieutenant, le 26. Feurier 1578. demandeurs, & en ſommation par requeſte formelle d'vne part, & Meſſire Antoine de Mouſche Cheualier, ſieur de Monſtrœil Guillaume d'Eſtonne ſieur de Cherlieu intimez, & Damoiſelle Marguerite
B d'Eſcaut, vefue de feu Pierre de la Paſture, viuant ſieur & Baron de Courcel, heritier de feüe Damoiſelle Marie d'Eſtonne, en ſon viuant Dame de Nolette, defendereſſe, & adiournee en ladite ſommation & requeſte formelle d'autre part.

Les appellans & demandeurs en ſommation ont dit que par l'art. 55. de la couſtume de Boullenois, il eſt porté que ſi aucun College, Monaſtere, Egliſe, Hoſpital, Maladerie, ou autres gens de main-morte tiennent à quelque titre que ce ſoit aucuns fiefs non amortis, les Seigneurs dont ils releuent ne peuuent demander ſinon l'homme viuant & mourant : ce que les appellans ont touſiours offert. Et neantmoins le Seneſchal de Boullenois par
C ſentence du vingtſixieſme iour de Feurier 1578. a ordonné que les appellans vuideroient leurs mains deſdits heritages, ſi mieux les intimez n'aimoient prendre l'indemnité dont eſt appel. Ils font ſommer l'heritier de la defuncte, pour faire iouïr l'Hoſtel-Dieu des choſes leguees, l'acquiter enuers les Sieurs de ce qui peut leur eſtre deu, obtenir lettres d'amortiſſement, & payer l'indemnité.

Pour les ſieurs du fief eſt dict que *in cap. 1. de alien. feud.* la gloſe *in cap. 4. de donat. inter vir. & vxor.* parle de la faueur de l'Egliſe & des pauures, qui ne ſe doit faire au preiudice d'autruy. Que par la couſtume de Boullenois pour vente, don, ou autre alienation, quand les heritages ſont tenus par gens de main-morte, eſt deüe au ſieur feodal la cinquieſme partie du fief ou de la va-
D leur: & ſi c'eſt roture ou cenſuel eſt double quart.

Le droict d'indemnité ne peut eſtre reprouué, comme eſt teſmoigné par *Io. Fab. in §. per traditionem inſtit. de rer. diuiſ.* par Iaſon *in l. vltim. C. de iure Emphit. Benedicti, in cap. Rainutius*, couſtume de Touraine au titre des Indemnitez. Couſt. de Blois, Maine, & Sens: que l'art. 55. de la Couſt. de Boullenois a lieu quand les gens de main-morte ſont en poſſeſſion des heritages non amortis. Que les appellãs ne ſont en poſſeſſion, par ce qu'ils n'ont pas obtenu la miſe de fait, qu'ils ne peuuent obtenir ſans le conſentement des ſieurs, & les autres ſatisfaicts de leurs droicts par l'art. 116. de la Couſt. que les ſieurs ſont *patroni feudales qui portione fraudari non poſſunt. l. 1. ſi quid in fraud. patron. C. vnic. aut mutus aut alias imperf. feud. retin. poſ.* Auſſi que le vaſſal ne peut aliener le fief, en ſorte que *Domino feudi detrimentũ adferat tit. de prohib. feud. aliẽ.*

AAa

Pour repliques on a dict que l'Hospital a obtenu lettres d'amortissement, A
en faueur des chartres verifiee en la Cour de Parlement, que l'alternatiue de vuider ses mains, ou bailler l'indemnité, doit estre en l'option de l'Hostel-Dieu. La Cour quant à l'appel a appointé & appointe les parties au Conseil, ordonne qu'elles corrigeront leurs plaidoyez, & y adiousteront ce que bon leur semblera, & produiront aux fins par elles plaidees dans huictaine, pour toutes prefixions & delais: le temps passé leur sera fait droict sur ce qui se trouuera produit, sans autres forclusions ny significations de requeste, & neantmoins dés à present a condamné & condamne l'heritier de ladite defuncte testatrice defenderesse, de rendre indemnes & payer pour les appellans demandeurs ce dequoy par Arrest de ladite Cour ils pourront estre condamnez enuers ledit sieur de fief. Par Arrest du deuxiesme iour de Iuillet 1579. B

ACTION LIIII.

Le bail d'emphyteose finy, l'Eglise n'est tenuë de rembourser les ameliorations faites durant icelle.

Entre les Chanoines de la chappelle de Poissy, fondee en l'Eglise sainct Geruais, & sainct Prothais, appellans d'vn appointement donné par le Preuost de Paris le huictiesme Auril 1595. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & demandeurs en requeste du troisiesme C
Decembre d'vne part, & Ieanne du Bois, vefue de feu maistre Iacques Sainction, viuant Aduocat en Parlement, intimee & defenderesse d'autre, & Marguerite du Chesne femme de monsieur Gerard Aduocat, auparauant vefue de feu Iean du Bois aussi Aduocat, interuenant d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier.

Les appellans ont conclud en leur appel de ce qu'au lieu de iuger sur le champ, le Preuost de Paris a reglé les parties à escrire, bailler contredits & saluations, & en la requeste d'euocatiõ du principal, & que y faisant droict, l'intimee fust condamnee de se desister de la maison, & appartenances baillees à quatre-vingts dix-neuf ans finis & expirez, & leur en delaisser la possession, sans estre tenus rembourser les reparations & augmentations pretenduës faites contre la clause du contract. D

L'Aduocat de l'intimee a dict, qu'il plaide pour vne vefue & des enfans, qui ne desirent que conseruer ce que leurs predecesseurs ont acquis, de ce les appellans se veulent iniustement accommoder: car par le bail d'emphiteose qui est finy, n'a esté baillé qu'vne maison à la charge de huict liures, qu'en ceste maison ont esté faites des reparatiõs pour plus de six cens escus, en esperance de remboursement & continuation du bail. Neantmoins les appellans veulent tout auoir sans rembourser. Offre l'intimee de renoncer au remboursement, luy laissant encores vingts ans le bail.

Monsieur Seguier pour monsieur le Procureur general du Roy a dict,

A qu'il n'y a rien que l'offre qui fait à considerer:car le contract est contre l'intimee,estant l'emphiteose vn contract, par lequel la chose est baillee à entretenir & ameliorer, *Verbum enim ἐμφυτεύειν inserere est, itaque emphyteusis est contractus quo dominus fundi sui deserti forte & squallidi vsum & fructum plenissimum, & quasi dominium alteri concedit ea lege vt inserendo, plantando, arãdo, poliendo, colendo meliorem eum & fructuosiorem faciat, próque eo pendat pretium, seu vectigal annuum.* Si donc l'intimee y fait des ameliorations, c'a esté pour l'amour d'elle, elle & ses predecesseurs en ont recueilly les fruicts pendant quatre vingts & dix-neuf annees: ioint que par la nature du contract, c'estoit à elle à faire les reparations. *Nam emphyteuticarius non excusatur à canone ob labem partis. l. 1. Cod. de iur. emphyteut. & tenetur reficere ædificium emphyteuticum. l. 2. C. eod. & res deterioratas tenetur restituere. Nouell. 7. cap. 3. §. 2.*

B La Cour a euocqué & euocque à elle le principal, & y faisant droict ensemble sur les appellations, a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & despens. Ordonne que le bail d'emphiteose finy, l'intimee sera tenuë de laisser la possession de la maison contentieuse & appartenances aux appellans, sans aucun remboursement. Par Arrest du 3. Mars 1597. plaidans Des-Moulins, & Isaac Arnaut.

ACTION LV.

C *Du deguerpissement des dismes pour certain temps, pour payer la pension d'vn Curé.*

LE Curé demandoit sa rente & pension ordinaire sur les dismes de sa parroisse, que le Prieur prenoit. Ledit Prieur cognoissant la debte, abandonne toutes les dismes de ladite parroisse pour trois ans, l'on auoit condamné le Prieur payer ou deguerpir à perpetuité les dismes. La Cour en emendant le iugement, receut le deguerpissement pour trois ans. Par Arrest du 13. May 1597. Car tout l'interest du Curé cessoit en luy payant sa pension.

D

ACTION LVI.

Le gain du premier mariage ne se diuise aux enfans d'iceluy, qui ne sont heritiers du suruiuant.

VN mary & vne femme ayans donné au suruiuant les meubles & acquests, le mary estant conuolé en secondes nopces, & la proprieté estant reseruee aux enfans des mariages, comme enfans, & non comme heritiers, selon la disposition de Droict on demandoit, s'ils se diuiseroient entre les enfans renonçans à la succession du pere, qui estoient les puisnez: ainsi auoit esté iugé appel.

L'aisné appellant disoit que cela estoit diuisé entre les enfans de droict

commun Romain *Ex lege.* parce que tous les enfans estoient *Alioqui* heritiers, que la coustume de Ponthieu ne recognoist qu'vn heritier, & que celuy là seul estant capable de l'heredité, ceste reserue luy appartenoit. Ainsi auoit esté autresfois iugé, à cela concluoit monsieur Marion Aduocat du Roy. A

La Cour mit l'appellation & ce au neant, les meubles & acquests adiugez à l'aisné en la coustume de Pontieu, plaidans Chauuelin le ieune, & Choart le ieune.

ACTION LVII.

Que l'interest n'est deu que du iour de la demande, quelque stipulation qu'il y ait. B

VN Marchand qui auoit achepté marchandise payable dans trois ans, & à faute de ce faire promettoit payer l'interest: neuf ans apres sans autre preallable interpellation, l'on luy demande l'interest, iugé qu'il ne payeroit l'interest que du iour de la demande. Arrest du deuxiesme May mil cinq cens quatre vingts dix-sept, ce qui est singulier, attendu que c'est en vne vente, & qu'il iouyssoit de la chose & du prix. *Vid. sup. act. 18.* Et quant à l'Ordonnance qui donne l'interest du iour de la demande, elle ne parle point de la stipulation d'interest, & ne l'empesche point, & partant il sembloit qu'elle deust demeurer, estant permis de droict de le stipuler, comme il est decidé *in l. 1. C. de sentent. quæ pro eo quod interest.* Mais elle semble assez defendre ceste stipulation d'interest, quand par toutes cedules & obligations personnelles elle ne donne l'interest que du iour de la demande faicte en iustice. C

ACTION LVIII.

De la renonciation de la femme à la communauté.

PAr contract de mariage, estant conuenu qu'vne femme ne pourroit renoncer à la communauté, au cas qu'il y eust enfans, ayant vn enfant qui a peu vescu elle renonce, par Arrest la renonciation declaree valable, & telle stipulation n'auoir esté faite qu'en consideration de l'enfant. Arrest du 5. Aoust 1597. Car de renoncer à la communauté, c'est vne chose qui regulierement est permise à la femme par la coustume, de sorte que le futur mary quand il a stipulé, que sa future femme ne pourroit renõcer quãd il y auroit enfans, est censé luy auoir voulu oster ceste liberté en faueur de ses enfans, & à leur descharge, à cause du vœu commun de tous les hõmes, d'aimer leurs enfans, & de leur laisser le fruict de leurs labeurs. Mais qu'il ait eu intention de lier sa femme pour l'amour D

A de ses autres heritiers, cela est contre la presomption de la nature, car il est certain qu'apres les enfans, la femme tient le second degré d'amour & d'affection en nos esprits, & en plusieurs personnes le premier degré, *Clarúmque*, ce dict elegamment Quintilian *declamat. 2. quòd contra liberos amamus vxores, & necesse est impatientius amet maritus vxorem, qui sibi videtur filiùm iam perdidisse.* Donc n'ayant stipulé cela que pour lamour des enfans, & non des autres heritiers, ausquels il a voulu indubitablement preferer sa femme *cessante causa stipulationis debet effectus quoque cessare, & mulier ad ius commune redire.*

Au contraire on soustenoit que la condition estoit accomplie de disposition de Droict par la naissance de l'enfant, bien que depuis il fust decedé, B comme il est dict. *in l. 4. C. quand. dies legat. ced.* en ces termes, *Cum vxori vsufructus prædij legatur, & eius proprietas cum liberos habuerit, nato filio statim proprietatis legatæ dies cedit, nec quicquam obest si is decedat.* Donc estant vne fois nay l'enfant, la femme ne peut plus renoncer, & le droict est acquis aux heritiers de l'enfant decedé, & ainsi le tiennent tous ceux qui ont recueilly les opinions des Docteurs Gabriel. *l. 4. de fideicommiss. conclus. 7. num. 1. Gellius lib. 2. obs. 136. num. 1. & 2. Couarruuias de testament. cap. Raynaldus num. 3. Menochius lib. 4. præsumpt. 69. num. 21. Gomezius lib. 1. resolution. cap. 5. num. 41.* La Cour trouua plus d'apparence aux raisons de l'autre partie.

C

ACTION LIX.

Diuers Arrests de l'hypotheque constituee sur la chose commune indiuisee.

Hypotheca constituta per vnum ex sociis in re communi non extinguitur diuisione, Monsieur le Maistre au tiltre des criees chap. 43. ainsi a esté iugé en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Vignolles entre de Launay & Ferrieres, le 20. Iuillet 1591. Et au contraire a esté iugé, tant en communauté de la vefue & heritiers du mary qu'entre coheritiers que l'hypotheque contractee pendant que les choses estoiét indiuisees se doit reietter sur les heritages aduenus au D partage du debteur, sans que l'on se puisse addresser au partage des autres, ny à la part & portion que le debteur y auoit, les choses estans indiuisees. Sur l'appel du Iuge de la Rochelle appointé au Conseil, & depuis iugé entre les Pineaux & les Gentils, le 6. May, 1581. & auparauant en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Anroux le huictiesme Ianuier 1569. Vn autre Arrest en la mesme Chambre au rapport de Monsieur Louet, sur sentence des Requestes du quinziesme Mars 1595. entre Iean Baudouyn Huissier demandeur, & Clement Guillard & autres defendeurs, du 7. Septembre 1595. *Vide Robert. lib. 3. Rerum Iudic. cap. 19. & Sudorium lib. 2. disputati.*

ACTION LX.

Le cedant doit garentir la rente cedee ſi le debiteur eſt inſoluable.

Arreſt entre Maiſtre Maurice Bouyn Bourgeois de Paris, demandeur à l'enterinement d'vne Requeſte preſentee à la Cour le 16. Iuin 1589. & Requeſte verbale du 6. Iuin 1591. d'vne part, & Ieanne Martin vefue de Nicolas Bernard marchand de Paris, en ſon nom, & comme tutrice des enfans mineurs dudict defunct & d'elle defendereſſe d'autre, & ledict Bouyn demandeur en lettres du ſeizieſme Aouſt 1591. d'vne part, Iacques Bourgeois de Paris en ſon nom, & comme tuteur B de ſes freres heritiers dudict defunct Nicolas Bernard & de ladicte Ieanne Martin leurs pere & mere, defendeurs.

Les Requeſtes tendans à ce que les defendeurs fuſſent condamnez faire payer au demandeur par la vefue & heritiers de defunct Claude Lange, les arrerages de quatre cens liures de rentes conſtituees par ledict de Lange & Claude de Launoy ſa femme audict defunct Bernard, comme tuteur du demandeur, & outre faire valoir ladicte rente au cas que ladicte vefue & heritiers de Langes ſe trouuaſſent inſoluables, & luy payer les arrerages d'icelle, & à faute de ce faire luy rende la ſomme de ſeize cens eſcus auec deſpens, dommages & intereſts, offrant luy faire ceſſion de la rente. Lettres C du dix-ſeptieſme Aouſt, tendant à ce qu'il fuſt procedé au iugement ſans ſ'arreſter aux ſommations & interpellations faictes au demandeur par ledit feu Bernard, couchees és apoſtilles dés 29. art. du 27. chapitre de recepte, 1. art. du 1. chap. de deſpence du compte de la tutelle rendu audict demandeur, comme ayans eſté leſdites ſommations faictes pendant ſa minorité, productions des parties. Arreſt du 28. Auril 1595. que dedans vn mois le defendeur feroit apparoiſtre de ſon inuentaire de production: ledict inuentaire veu & compte rendu par ledict Launoy à Thibaut de S. Aubin tuteur ſubrogé des enfans de Lange. La Cour ayant eſgard aux Requeſtes & lettres a condamné Bernard faire payer dedans ſix mois au demandeur les arrerages de 400. liures de rente conſtituez le 13. Octobre 84. faire valoir D ladicte rente, au cas qu'ils ſe trouuent inſoluables, & à faute de ce faire rendre 1600. eſcus pour le principal & intereſt, au denier douze. Sur leſquels arrerages & intereſt deduction ſera faicte ſuiuant ledict condamné és deſpens des inſtances. Par Arreſt du 29. Iuillet 1596.

De ſorte que le debteur eſtant vne fois approuué inſoluable par vne diſcuſſion exacte de tous ſes biens l'on peut auoir recours contre le vendeur d'vne rente, & le contraindre deſormais à la continuer. Et à la verité ſ'il eſt ainſi que la clauſe de garentir rend le vendeur tenu du peril preſent de la bebte, ceſte clauſe ſignalee de fournir & faire valoir ſeroit du tout ſans effect, ſi elle ne le rendoit reſponſable du peril futur. Voy à ce propos le gentil traicté de Loyſeau de la garantie des rentes, où ceſte opi-

A nion est confirmee par plusieurs belles raisons, & où il respond fort pertinemment & doctement aux obiections de ceux qui tiennent l'opinion contraire.

ACTION LXI.

si la femme renonçant à la communauté a pour la moitié des debtes qu'elle doit hypotheque sur les biens du mary.

B LA Cour a iugé qu'entre le mary & la femme, la debte se doibt diuiser comme *inter communes debendi fideiussores & mandatores:* que pour la moitié deuë par le mary les biens du mary estoient affectez, obligez & hypothequez. Mais pour la moitié deuë par la femme, bien que par le moyen de la renonciation elle ait recours contre le mary & les heritiers d'iceluy, que ce n'est qu'vne action personnelle, pour laquelle elle n'a aucune hypotheque legale ny conuentionnelle. *Nulla est enim hypotheca: nisi vel expressa pacto vel lege publica l. rescriptum ff. de pact.* Toutesfois i'estime qu'il faudroit faire distinction, & cela est vray si la vefue renonce à la communauté, *ben ficio* de la coustume qui le luy permet: mais si par le contract de mariage il estoit conuenu qu'elle pourroit renoncer, & qu'elle C seroit quitte & deschargee des debtes de la communauté, En ce cas les biens du mary y seroient obligez & hypothequez: mais la femme ne se pourroit addresser aux tiers detempteurs que discussion faicte des biens du mary: car la coustume n'oblige le tiers detempteur personnellement pour la rente qu'enuers le creancier d'icelle rente, & non pas enuers le coobligé qui n'a qu'vn recours pour l'indemnité.

ACTION LXII.

D *De la peine des femmes adulteres, & du Monastere qui les reçoit.*

Rrest au Criminel confirmatif de sentence donnee à Montargis contre vne nommee Brunet accusee d'adultere par son mary Hebert, par laquelle il fut ordonné qu'elle seroit recluse dans vn Monastere où elle demeureroit en habit seculier deux ans, dedans lequel temps son mary la pourroit reprendre & se reconcilier, & les deux ans passez seroit tonduë pour finir ses iours. L'Arrest du troisiesme Iuillet 1595.

Autre Arrest sur Requeste presentee par les Haudriettes de Paris en consequence du precedent Arrest, à ce qu'elles fussent deschargees de ladicte Brunet, comme estans les deux ans accomplis, ioinct que leur maison n'est Monastere, & qu'en icelle ne sont admises que celles qui ont passé

40. ans, & ne sont de ceste condition. A esté ordonné qu'elles en seroient A
deschargees: & neantmoins qu'elle y demeureroit encores vn an en habit
seculier, & qu'il seroit baillé 8. escus de pension, & outre seroient payez les
medecines & Medecins. Prononcé le 14. Iuillet, 1596. Ce seroit folie de discourir,
icy longuement de la peine de l'adultere, apres le liure de M. Tiraqueau
de legibus Connubialibus, & de Monsieur Brisson qui en a fait vn traicté
tout entier. Ce n'est pas mon intention de faire des lieux communs & de
compiler les labeurs d'autruy, mais de representer nettement les faits des
causes, & de monstrer les argumens d'icelles. Voy en passant. Pact. 4. du 6. liu.

ACTION LXIII.

Le mineur ne peut faire casser le decret de l'heritage de son tuteur à luy obligé ne s'y estant opposé. B

LE Mardy de la sepmaine Saincte 1598. fut prononcé en Robbe rouge vn Arrest par Monsieur Seguier second President, sur l'appel interietté des enfans de l'adiudication par decret faict sur leur mere d'vne maison à elle appartenante. Ladite adiudication faite pendant leur minorité, & n'ayans autre tuteur que leur mere, concluoient à ce que la maison fust declaree affectee & hypothequee au reliqua du compte de leur tutelle, & que sur le prix ils fussent mis en ordre du iour de la tutelle.

Le decret fut confirmé, & iugé qu'il auoit lieu contre mineurs. *Vid. l. quacunque C. de fid. & iur. hast. fiscal. & Chop. lib. 3. in cons. par. tit. vlt. num. 6.* C

ACTION LXIIII.

De l'insinuation des donations mutuelles.

SVr vne donation mutuelle debatuë du defaut d'insinuation de la part de la femme suruiuant pour auoir le mary faict insinuer és lieux où estoient assis les biens de la femme, & non pas és lieux où estoient assis les biens du mary, Par Arrest la donation fut iugee valable pour la femme contre les heritiers du mary, tant pource que le defaut d'insinuation procedoit du mary, que pour auoir le mary insinué és lieux propres de la femme & doleusement obmis l'insinuation és lieux où estoient ses biens assis. Du 14. Iuillet 1586. D

Arrest tres-iuste & tres-raisonnable, car si le mary eust suruescu, il eust bien voulu auoir le bien de sa femme, comme estant la donation d'iceluy bien insinuee: donc la malice dont il auoit vsé n'insinuant pas és lieux où estoient ses biens, ne deuoit pas preiudicier à la femme: *Sua cuique fraus nocet non alterius, & exceptio doli perpetuo durat & contra dolosum & hæredes eius l. quæsitum. §. fi. ff. de pecul. & ibi glos. singul.* Or que ce soit vn dol il est tout euident, *Nam dolus est in eo qui scit ad quidpiam faciendum se teneri, facereque potest & non vult. l. si procuratorem, & l. Dolus. ff. mandat.*

Les

A

ACTION LXV.

Les Creanciers de la communauté n'ont qu'vne action personnelle, & ne peuuent pretendre hypotheque sur les propres de la femme, bien que par le contract de mariage ils ayent esté faicts communs.



Par cōtract de mariage vne femme ayāt quelques propres, il est dit qu'ils soient communs entre elle & son mary, cōstāt le mariage. Le mary est chargé d'vne tutelle. L'ayāt quelque tēps geree il decede, puis decedé, B la femme delaissant vne fille qui prēd sa successiō, renonce à celle du Pere. Le mineur s'estant fait rendre cōpte pour le reliqua, fait saisir lesdits heritages faicts communs, pretēdant qu'ils luy estoient hypotequez du iour de sa tutelle, & en fait faire criees. Les creāciers de la fille s'opposent cōme aussi font ceux du mary, & disent au mineur qu'il n'a aucune hypotheque sur lesdits biens: que la moitié des heritages appartiennent à la fille heritiere de sa mere, à laquelle il estoient propres, & qu'ils n'auoient aucune action à l'encontre d'elle, sinon entant que sa mere auoit apprehendé la communauté apres le deceds du pere, laquelle Action estoit pure personnelle.

C Le poursuiuant disoit que lesdits heritages qui auoient esté autres fois propres à la femme auoient changé de qualité, & prins la condition d'acquests par le contract de mariage: que ceste destination deuoit auoir sa force & son effect, ainsi que nous disons que d'vn meuble nous en pouuons faire vn immeuble. *Et è contra*, exēple des deniers destinez *in emptionem prædiorum*: & bien que cela se dise par fiction, neantmoins que par les regles communes, *fictio tantum operatur in casu ficto, quantum veritas in casu vero*. Et consequemment que le mary qui estoit maistre des meubles & acquests par la coustume pour en disposer ainsi que bon luy semble, mesmement au preiudice de la femme, pourueu que ce fust sans fraude, auoit D par la tutelle qu'il auoit acceptee, obligé les heritages en question comme il les eust peu vendre & aliener, autrement qu'il eust esté deceu par le comtract de mariage: par lequel il a entendu auoir & iouyr desdits heritages, *ad instar* des autres acquests qu'il eust fait constant le mariage, & que si la femme eust entendu se reseruer quelque droict sur iceux autre que ce qu'elle pouuoit pretendre en vertu de la communauté coustumiere, elle l'eust specialement retenu. En somme qu'il estoit dit que lesdits heritages estoient faits acquests, & que chacun entend contracter selon les loix, & coustumes sous lesquelles il vit, neantmoins par arrest ledict creancier du mary poursuiuant criees fut deboutté, & ne luy est rien reserué que ladité action personnelle contre la fille, à cause de ladite communauté.

La raison de cest arrest est double. La premiere que quād la coustume dit

pour le mary est maistre des meubles & acquests pour d'iceux disposer comme bon luy semble, elle s'entent des acquests faits des deniers de la communauté, par le soin & bon mesnage du mary chef de la famille, & de faict toutes les coustumes sont presque conceuë en telle ou semblable sorte. Le mary est maistre des meubles & acquests faicts durant & constant le mariage, que s'il arriue aucunesfois que par contract de mariage vn immeuble de l'vn ou de l'autre des futurs conioncts s'est fait acquest *rarum est ad ea quæ raro accidunt lex nō pertinet*, l'equité séble aussi vouloir que le mary ait la maistrise & souuraineté des biens qu'il a acquis par son trauail, espargne & bon mesnage, surquoy peut estre fondee la coustume, laquelle equité cesse au fait dont est question. Par ainsi lesdits heritages ayans esté faits communs, la coustume qui donne au mary la disposition des meubles & acquests, ne se peut entendre d'iceux : il s'ensuit qu'il y a fallu obseruer les regles de la communauté selon le droict, dont ceste-cy est des principalles, que le compagnon ne peut rien faire en la chose commune au preiudice de son associé. On dit ordinairement qui a compagnon a maistre.

La seconde raison est que ce qui se dit que les heritages ont changé de qualité & de propre, ont esté faits acquests par le contract de mariage n'est pas vray, pour le regard de la femme, & en ce qui concerne sa part, laquelle luy a tousiours esté propre, n'ayant point changé de main, & n'ayant seruy ladite fiction que pour diminuer la portion qu'elle y auoit non pour alterer celle qui luy restoit. *Cùm certum sit veritatem fictioni præualere, nam in omni fere iure sic obseruari conuenit, vt veri patris adoptiuus filius nunquam intelligatur ne imagine naturæ veritas adumbretur l. filio. ff. de liber. & posth.* Est fort à propos l'espece de la *l. cum filius. §. hæres meus. ff. de leg. 2. Placuit falsam demonstrationem legatario non obesse nec in tantum falsum videri quod veritatis primordio adiuuaretur* & le texte semble estre formel à cest arrest *in l. si tibi §. Iulianus ff. de præs. verb.* que *nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse desinit* où la glose dit *in totum, in partem autem desinere potest.* Le differend estoit en la coustume de Sens, & auoit le premier Iuge ainsi iugé. Le second qui estoit le Bailly de Sens auoit infirmé, par ledit arrest la premiere sentence fut confirmee. Lequel arrest est solemnel de la prononciation du 14. Aoust 1589. par monsieur le President Brisson.

ACTION LXVI.

D'vn testament fait par vn pestiferé.



LE Vendredy huictiesme May 1598. à la prononciation de la Pentecoste fut prononcé par monsieur Potier de Blanc-mesnil, vn arrest d'vn testament fait par vne personne touchee de peste, qui fut iugé nul pour n'estre fait selon les formes requises par la coustume de Paris & l'art. 289. *vid. Robert. lib. 2. rerum iudic. cap. 10. & Chop. lib. 2. in cons. par. tit. 4. art. 2. & infra lib. 4. act. 4. vide item Hotoman. consil. 20. & 23.*

A

ACTION LXVII.

De la discußion en matiere de rentes.

COmme de la sentence donnee par les requestes du Palais le trentiesme Decembre dernier contre Claude Cointereau & François le Feure Aduocat demandeurs d'vne part: & la vefue & heritiers du feu Duc de Longueuille defendeurs d'autre: par laquelle les defendeurs auroient esté condamnez tant & si
B longuement qu'ils seroient detenteurs, proprietaires, & possesseurs de la terre de Colommiers en Brye, ou de partie ou portion d'icelle payer & continuer audit demandeur quatre cens cinquante escus de rente deus par les Duc & Duchesse de Neuers, cy deuant Seigneurs dudit Colommiers, leur en passer tiltre nouuel, & payer les arrerages escheuz. Au payement de laquelle rente & arrerages, auroient ladicte terre obligee, affectee & hypotequee pour (si mestier estoit) estre criee, subhastee, venduë & adiugee par decret au plus offrant. Appel par la dame vefue du feu sieur de Longueuille, la Cour a mis l'appellation au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, ordonne que la sentence sortira son effect, discution neantmoins prealablement faicte des biens des Duc & Du-
C chesse de Neuers, les appellans condemnez és despens de la cause principale, par arrest du trentiesme Aoust mil cinq cens nonante sept, *Vid. Chop. lib. 3. in consu. Paris. tit. 2. art. 1. & lib. 5. infra act. 26.*

ACTION LXVIII.

De l'auctorisation de la femme par le mary.

D MOnsieur Berger Aduocat & maintenant Conseiller de la Cour estoit appellant d'vne prouision iointe au principal, & demandeur en euocation contre la vefue du sieur de Guiterie inthimee. Ledict Berger bailla huict cens escus à rente estát à Sedan au sieur de Moüy & à la Dame de la Guiterie fondee de procuration de son mary, qui ne contenoit aucune authorisation ny pouuoir de s'obliger par elle, mais bien pour obliger son mary, & les biens d'iceluy. Quelques iours apres le mary ratiffie le Contract en termes generaux, apres l'auoir veu, sans rien specifier de l'obligation de sa femme.

Ladicte veufue disoit n'auoir esté auctorisee, & n'auoir eu pouuoir

de s'obliger, que *auctoritas in ipso negotio interuenire debet*, que la ratification estant generale ne se peut estendre à l'obligation de la femme, *quæ meruit specialiter notari.* A

Au contraire monsieur Berger disoit qu'autre chose est l'authorité d'vn Tuteur pour l'imbecilité d'vn mineur, Autre est l'authorité d'vn mary qui n'est que pour le respect: d'autant que la femme d'ailleurs est capable de s'obliger si elle n'estoit mariee, que l'authorité d'vn mary n'est qu'vn simple consentement qui se peut faire auant ou apres l'acte partant que la ratification suffit *que lege ita volente retrotrahitur vt notum est.*

La Cour a mis l'appellation & sentence au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel, a euoqué l'instance principale, & y faisant droict, du 17. Iuin 1598. playdans Pasquier & Fauereau. B

ACTION LXIX.

Vn pere naturel n'est tenu que de nourrir sa fille, & non de la doter.

A La Tournelle sur demande faite à vn pere naturel de doter sa fille naturelle, ayant sa mere mariee, les alimens furent adiugez & fut deboutée dudit dot par arrest du 20. Iuin 1598. Et toutesfois au cas qu'il se trouuast parti cõmode, fut dit que le pere bailleroit quelque chose à la fille selon sa conscience & a faute de ce, la Cour se seroit reserué d'y pouruoir, playdans Yuer & Chopin le ieune. La fille qui pretendoit deuoir estre dottée disoit qu'il estoit tout certain qu'on luy deuoit les alimens, quãd ores elle seroit adulterine ou incestueuse *cap. cum haberet de eo qui duxit in matrim.* Or que les alimẽs & le dot estoient en droit & priuilege pareil, *vt not. Cyn. in l. sancimus C. de nup.* Voire mesme le dot est plus fauorable cõme dit la *glos. in l. ob æs alienũ C. de præd. minor. & Bartol. in l. titio centũ §. Titio genero ff. de cond. & admõstrat. Bald. in l. ius naturale ff. de instit. & iur.* Et ceste extẽsion qui est faite des alimẽs *ad dotes* prẽd son fondemẽt sur l'vtilité publique, comme dit Socinus *in l. 1. ff. solut. matrim. & late Menochius de præsumpt. lib. 4. præsumpt. 189. num. 29 cum seq.* Et de fait que le pere soit tenu de doter sa naturelle, la cõmune opinion des Docteurs le tient comme dit, *Abb. in d. cap. cum haberet Bald. in l. sed. nec mater. C. de iur. dot. Bartol. in l. fi. §. si à socero ff. de his quæ in fraud. credit.* Voyla pourquoy on estime grandemẽt la decision de *Præpo. in cap. 1. §. similiter de cap. Conrard. in feud.* que quand par la loy du pays les sujets sont tenus de doter les filles de leur Seigneur, ils doiuent aussi doter les naturelles, ce qui est suiui par *Chassan in consuet. Burg. tit. 8. §. 5. num. 38.* Et à vray dire que seruiroit à vne fille naturelle qui n'est faite au monde que pour estre mariee d'estre nourrie seulement comme vne pauure seruante, si elle n'estoit colloquee par son pere en mariage qui est appellé le repos de la fille en l'escriture? Et puis que le pere est tenu de la nourrir, & que la mariant il est deschargé de sa nourriture, qui

A empeſchera que ceſt alliment ne ſoit conuerti en vne conſtitution de dot?

Au contraire pour le pere on diſoit, que ce n'eſt qu'vne choſe volontaire & que le pere n'y pouuoit eſtre contraint s'il ne vouloit, & pour le monſtrer on alleguoit l'opinion d'Alexandre *in d.l.1.D. ſolut.matrim.* laquelle il confirme *per l. vxorem.§.pen.D.de legat.3.* où celà eſt expreſſement decidé, & partant ne faut s'arreſter aux opinions contraires, *Pater, ait lex, dotans filiam naturalem videtur id facere compenſandi magis animo quàm donandi,* Auſſi que ſi on vouloit contraindre vn pere de doter ſa fille naturelle, ce ſeroit eſgaler les baſtardes aux legitimes, authoriſer la paillardiſe, & confondre l'honneſteté auec la turpitude & l'infamie. Car qu'eſt-ce que peut faire vn pere d'auantage à ſa fille legitime que de la nourrir & colloquer en mariage? La loy ne l'aſtreint point à d'auantage *l.qui liberos.ff.de rit.nupt.l.finali codice de dot.promiſſ. vid.Boër.deciſ.127.numero 13.*

B

On repliquoit que le texte de ladite loy *vxorem* s'entend de la fille qui a du bien pour la doter, auquel cas de verité le pere n'eſt pas tenu de la doter s'il ne veut & auſſi l'interprete, *Fortun.tractat.de vlt.fi.illat.9.* Et quand à ce qu'on auoit dit que c'eſtoit eſgaler les baſtardes aux legitimes, il n'y auoit point d'apparence, car outre que le dot de l'vne & de l'autre eſt fort inegal, à l'vne demeure l'ignominie à l'autre l'honneur de la maiſon, à l'vne la ſeruitude, à l'autre la liberté à l'vne la pauureté, à l'autre la richeſſe & l'oppulence de la maiſon. Voila pourquoy de tant plus que l'vne eſt miſerable elle a beſoin du ſecours du pere & de celuy de la iuſtice, ſi le pere ne luy veut ayder: car de dire par le pere que ſeroit authoriſer la paillardiſe, c'eſt alleguer ſa turpitude dont la pauure fille naturelle ne peut mais: c'eſtoit à luy à haïr le vice, mais la fille en eſtant venuë ceſt à luy à la pouruoir, & par ce moyen la paillardiſe ne ſera pas authoriſee, mais punie comme par vne amende & peine pecuniaire. En ceſte cauſe on pouuoit traicter le lieu commun par les baſtards & contre les baſtards, mais il me ſuffiſt de monſtrer au doigt la fontaine.

C

ACTION LXX.

D

Si le mary eſt indigne du legs fait par ſa femme, pour ne l'auoir bien gardee ayant vne fieure chaude.



V Roolle de Lyon a eſté plaidee ceſte cauſe par Dagues & Bernard: vne femme ayant teſté au profit de ſon mary ſe precipite, l'heritier *ab inteſtat,* debat le teſtament pour s'eſtre precipitee, & en tout cas, dit le mary en eſtre indigne, pour ne l'auoir ſoigneuſement conſeruee.

Le mary dit que ſa femme auoit vne fieure chaude, qu'il luy auoit donné des gardes. Monſieur Marion requeroit le legs faict au mary eſtre adiugé au Roy pour n'auoir gardé la femme. Appointé au Conſeil l'Arreſt du 6. Iuillet 1598.

L'heritier *ab intestat* pour monstrer que le mary estoit indigne se fondoit sur trois loix *l.3. ff. de his quæ vt indignis* qui semble estre formelle & decisiue: car elle dit *indignum esse. D. Pius illum decreuit vt & Marcellus libro 12. Digestorum refert, qui manifestißimé comprobatus est id egisse vt per negligentiam & culpam suam mulier, á qua institutus erat, moreretur.* Or le mary voyant que sa femme auoit vne fiebure chaude & ardente, & qu'il la falloit tenir par force dans le lit au lieu de demeurer aupres d'elle, & d'appeller auec luy de l'ayde l'auroit delaissee auec vne simple garde qui n'auoit la force de la retenir, & qui d'ailleurs estoit occupée à d'autres choses aupres d'elle, de sorte que l'impetuosité de la fiebure ne trouuant aucune resistance, ceste paure femme se seroit precipitee par la seule faute du mary manquant d'amitié & de deuoir coniugal, ingrat & mescognoissant du bien qu'il auoit receu du testamẽt de sa femme. C'est vne negligence à luy de n'auoir point assisté sa femme, c'est vne faute de luy auoir donné mauuaise garde, *negligentia enim cum culpa coniungitur. §. vlt. inst. de societ. & alia culpa est in faciẽdo, alia in non faciendo l. si seruum stipulatus fuero ff. de verb. obligat.* La seconde loy est la 20. du mesme tiltre *de his quæ vt indign.* où il est dit *Ei qui mortem non defendit vxoris, vt indigno dos aufertur.* Et la troisiesme est, *l. cum mortem ff. de iur. fisc.* qui dit de mesme tant s'en faut que le mary ait defendu la mort qu'au contraire il l'a precipitee. *Occidit enim* ce dit Ciceron, *qui causa mortis fuit.* Si donc on pert le legs & l'heredité pour ne poursuiure pas la mort du defunct, que doit-on dire de celuy qui a esté cause d'icelle?

Le mary au contraire disoit que ceste fiebure chaude l'auoit prise soudainement: qu'elle n'auoit point manqué de medecins ny de son assistance, mais que l'ayant laissée pour reposer, en la compagnie neantmoins de sa garde, elle se seroit eslancee de son lit, & furieusement precipitee qui est vn malheur, vn cas fortuit, & vn accident que l'on ne pouuoit pas preuoir, *& quem à nemine præstari, oportet*, que cestoit luy qui auoit en cela le plus perdu, sa femme tres-chere & tres aimee qu'il aimoit plus que toutes les choses du monde, & alleguoit ces beaux vers à l'imitation d'Vlysses dans le Poëte.

Si mea cum multis valuissent vota meorum,
Non foret ambiguus tanti certaminis hæres:
Tu que tuis rebus, nos te potiremur, Amata.
Quam quoniam non æquus mihíque meísque negarunt
Fata (manúmque simul veluti lacrimantia tersit
Lumina) quis dulci melius succedat Amatæ
Quàm per quam dulcis patri succeßit Amata?

Ie n'ay pas assisté ma femme: ie n'estois pas aupres d'elle quand elle s'est precipitee, doit-on tousiours estre attaché aupres d'vn malade? ne le faut-il point le laisser reposer? vn pauure mary n'aura-il pas le pouuoir de s'absenter de sa femme vn quart d'heure pour pleurer son malheur? ie ne luy ay pas donné assez bonne garde: pouuois-je deuiner qu'elle se deust precipiter? Est-ce vne chose qui arriue tous les iours? *Quoniam non potest accusare*

desidia leuanda fortuna est, ce disoit Cassiodore : *nihil est improuisorum dolore* A *torrentius, & fractæ malorum contentione mentes ad inexpectata caligant*, ce dit Quintilien en ses declamations.

Monsieur Marion personnage que l'on ne peut assez dignement estimer, en ceste cause ne pouuoit excuser le mary d'auoir laissé sa femme estant en tel estat, sans bonne garde : mais aussi ne tenoit-il pas le party de l'heritier, car puisque l'heritier mesmes recognoissoit le mary indigne, il disoit que cela deuoit aller au fisque & non pas à l'heritier de la femme, tout ainsi que ce qui est laissé aux incapables va aux heritiers capables par la disposition du droict Romain *in l.2.§.fratris.ff.si quis aliq. testar. prohib. l. lucius & ibi Bartol.ff. de iu.fisc.ibidem in l.vlt.§.præterea ff.de bon.damnat. Bald. in l.1.C. vnde vir & vx. fab. in authent. Bona damnatorum C. de bon. præscript. Authent.incestus C.de incest.nup.l.Papinianus §.meminisse ff.de inoff.testam.l.hæ-* B *reditas C.de his que vt indig.* Voyla pourquoy Vlpian *in fragmentis tit. 19.* appelle cela *reptitium.*

L'heritier respondoit que de verité quelquesfois les choses qui sont ostees aux indignes sont appliquees au fisque, mais non pas tousiours. Car en premier lieu *legatum quod tutori excusanti se aufertur remanet, apud hæredem.l.5.§.amittor ff.de his quæ vt indig.* Dauantage *legatum quod aufertur legatario qui celauit tabulas testamenti in fraudem hæredum, aufertur etiam quasi in digno, remanet tamen apud heredem l. penult. C. de legat.* Semblablement si l'heritier qui a esté prié de restituer l'heredité, *si coactè adierit postulante fideicommissario*, il est indigne de deduire la falcidie & de rien emporter du te- C stament, *l.si patroni.ff.ad Trebell.* Et toutesfois ce qui luy est osté, *transit in fidei commissarium non fiscum.* Et à fin que l'on ne dise point que nous ne sommes pas en ces cas là, il y en a vn autre endroict qui parle du mary, lequel mesme a tué sa femme qui est vne indignité plus grande que celle que l'on pretend, & neantmoins la loy, *si ab hostibus §.penult. D.solut.matrim.* dit que si le mary tuë sa femme, *tunc dotem non fieri caducam sed reddi vxoris hæredibus*, laquelle autrement demeureroit au mary. *Nam iure cõmuni dos aduentitia mortua in matrimonio vxore remanet apud virum l.mulier.D.de condit.instit. vid.infra lib.6.act.1.*

D

A

ACTION LXXI.

Que l'imposition sur chasque tonneau de vin ne doit estre payee de chasque tonneau d'eau de vie, bien qu'elle soit faite de vin.



IL y a vn Flamend en Anjou qui faict de l'eau de vie en grande quãtité iusques à cent ou six vingts tonneaux par an. Par sentence des Esleus, on l'auoit mis à l'impost comme du vin attendu qu'il faisoit ceste eau de vin, dont il se porta pour appellant en la Cour des Aydes, & pour ses moyens disoit qu'en matiere d'impositions B il faut cõsiderer la coustume de les leuer, & enquels mots est cõceuë l'ordõnance qui establist l'imposition laquelle ne doit estre aucunemẽt estenduë outre ses termes & son hypothese hors laquelle elle est odieuse, comme allant à l'oppression & à la charge du peuple, *l.4 §.fi ff. de public. Guid. Pap. decis.376. & Cacheranus decis.83. Gabriel.lib.5. de prescript. conclus1. num.15.* Ce là est disertement & elegamment porté *in l.8. C. de excusat. num.* en ces mots *placet nullum omnino iudicem de cætero prouincialibus inserendum aliquid iudicare, vt ea tantum sedulo cunctorum studio pensitentur, quæ canonis instituti forma complectiur, vel nostra clementia decreuit inferenda, vel delegatione solemniter sanciete, vel epistolis præcedẽtibus,* Autremẽt *si quis vsurpatoria temeritate amplius aliquid fuerit conatus exigere, abnoxius quadrupli repetitione teneatur.* Or la pour- C suite faite contre l'appellant est contre la coustume, & contre les termes de l'ordonnance qui ne parle que du vin, par consequent de l'estendre à l'eau devie il n'y a propos ny apparence quelconque. Car l'eau de vie n'est pas du vin, ce n'est que l'esprit & l'ame la plus subtile & vne quinte-assence, vne vapeur ou exhalation tiree par le feu, tout ainsi que le Soleil attire de l eau par sa force les vapeurs & exalatiõs qui se tournent en air & en feu, & qui ont vne essence toute autre que celle de l'eau dont toutesfois elles sortent *Arist.lib.4.meteor.cap.9.* Et puisque l'eau de vie est tiree du vin, il faut par necessité que deuant que l'eau de vie soit faite, la nature du vin s'euanouisse & se corrompe. Car comme dit l Aristote *lib.5. de Natura cap.1. interitus motus est & mutatio in id quod nullum est, quamquam ex eo etiam quod est* D *mutatur id quod interit: & ortus in id quod est in rerum natura mutatio est, quamquam ex eo quod non est.* Tant s'en faut doncq' que l'eau de vie soit vin, qu'au contraire il faut que le vin se corrompe pour en tirer la fumee & l expiration la plus spirituelle que nous appellons eau de vie. Ainsi quand il se fait vn element d'vn autre, ou que des quatre elemens il se fait vne composition mixte, il est bien certain que les premieres essences perissent pour faire les secondes; cela est proprement & gentiment demonstré par le Poëte en ces beaux mots

Nec species sua cuique manet, rerúmque nouatrix
Ex alijs alias reparat Natura figuras.

Nec perit

A

Nec perit in toto quidquam, mihi credite mundo,
Sed variat faciémque nouat, nasciique vocatur
Incipere esse aliud, quàm quòd fuit ante moríque
Desinere illud idem, cùm sint huc forsitan illa,

Et pour ceste occasion les anciens estimoient, *Circen generationis præsidem & à miscendo dictam homines in animalia transformare, vt ait Virgilius in septimo Æneidos.*

Quos hominum ex facie Dea sæua potentibus herbis
Induerat Circe in vultus ac terga ferarum:

B *quoniam ex vnius corruptione nunquam eiusdem formæ aliud nascitur, sed longè ab eo diuersum.*

Hæc translata illuc: summa tamen omnia constant.

Il suffit donc à l'appellaut de dire que l'eau de vie qui est prise pour medicament n'est point de vin: car le vin est nourriture de laquelle par la force du feu se tire l'esprit & la liqueur que nous appellons eau de vie: que la coustume n'est de prendre l'imposition que sur le vin seulement, qu'elle ne se prit iamais sur l'eau de vie, que l'ordonnance n'en a aucunement parlé, consequemment que la sentence ne se peut soustenir. *l. 4. §. earum. ff. de public.* Aussi que c'estoit vne chose trop excellente pour y mettre l'impost: l'excel-
C lence est monstree par le seul nom qui nous signifie que ceste excellente liqueur nous donne la vie parmi les plus grandes langueurs & infirmitez du corps, nous r'enforce le cœur, fait reuenir nos forces, chasse l'humeur maligne, qui sans elle nous estoufferoit, viuifie les esprits, fortifie les nerfs, bref fait choses si merueilleuses que les peuples Septentrionaux n'vsent guere d'autre medecine que de ceste eau pour se preseruer contre les maladies. Ce seroit donc vne honte à nostre siecle qu'vn tel ouurier que l'appellant qui a le moyen de fournir par son art toute l'Europe d'vne chose si necessaire & si salutaire, fust adstraint comme vn petit marchand de vin à payer ceste imposition; il est tres-raisonnable que ce bel art incogneu iusques icy, luy arrache du col le frein de toutes impositions & tributs, soit de ceux qui ont
D desia esté establis, soit de ceux qui seront par cy-apres, *quia nobis importat rem magnitudine præstabilem, nouitate primam, & a genere ipso singularem.* Les excellens ouuriers doiuent estre non pas opprimez par impositions, mais inuitez & recherchez par belles recompenses, comme dit la loy 1. *C. de excus. artific. in discendis artibus ocium est accomodandum, quo magis cupiant, & ipsi peritores fieri, & suos filios erudire.* Que si en ceste loy les Medecins auec plusieurs autres communs artisans, *vt statuarij & sculptores ab vniuersis muneribus vacant:* il est bien raisonnable que l'appellant, l'inuention duquel ayde grandement la Medecine, & est beaucoup plus excellente que les ouurages des autres, iouysse de pareille immunité, attendu mesme que l'Ordonnance ne parle point de la chose de son art. *Sequitur ergo vt alia lex afferatur, aut hæc mutetur, aut hoc aduersarij audeant dicere ius aliquod sibi esse con-*

[illegible] comme dit Quintilian, en la declamation trois cens treize ce que [illegible]uans faire, il faut que les intimez confessent qu'il a esté mal iugé. A

Au contraire les intimez disoient qu'ils estoient fermiers de l'impost, duquel ils faisoient vn grand denier au Roy, & partant qu'il estoit raisonnable que l'appellant contribuast pour chasque tonneau qu'il faisoit. Car combien que l'eau de vie ne soit pas du vin, si est elle faite de vin, & en employe l'appellant tous les ans plus de six ou sept vingts tonneaux, lesquels sans luy payeroient l'imposition: les conuertissant donc en vne marchandise, de laquelle il tire beaucoup plus de profit qu'il ne feroit du vin, il est raisonnable que son eau de vie tienne lieu de vin, autrement il frauderoit les droicts du Roy & des fermiers. Et quant à ce qu'on dit que l'ordonnance ne parle point de l'eau de vie, il est vray: pource que telle chose ne s'estoit point encore presentee: mais il ne se faut point tāt arrester aux paroles de l'ordonnance qu'à son intention, qui est que ceux qui tirent honneste commodité de leur traffic, suruiennent aux necessitez publiques, ce qui est si veritable que la loy qui donne l'exemption aux artisans la denie à ceux de leur corps, qui s'enrichissent de leur art *text. in l. 5. §. quibusdam ff. de iur. immunit.* en ces mots, *Sed nec quidem eos qui augeant facultates, & munera ciuitatum sustinere possunt, priuilegiis quæ tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, vti posse plurifariam constitutum est.* D'auantage l'appellant n'est pas plus grand personnage que les Medecins, lesquels pourtant ne sont point exempts en France, & par le droict Romain ne l'estoient point: *nisi decreto Decurionū immunitas illis concessa fuisset.* Finablemēt que les exēptions estoiēt la ruine de l'estat, ce que recognoissant les Atheniens firent vne loy, *vt nemo immunis esset præter posteros Harmodij populo rogato immunitatē dare non liceret,* comme dit *Sigon. lib. 4. de Rep. Atheniens. cap. 4.* Et autre loy *vt munera parum cumulatè gerentes plecterentur quasi publica compilarent*, comme dit le mesme autheur. Qu'il ne se falloit donc point arrester à la caption de l'appellant, abstracteur de quinte-essence, qui ne se fonde que sur vn mot, combien qu'il y ait semblable raison en l'eau de vie qu'au vin, lequel est transformé en eau de vie, & partant doit l'appellant payer autant qu'il feroit pour chasque tonneau de vin. *Ratio est anima legis & proinde vbi eadem ratio cernitur, idemquoque ius obseruatur, quia non possunt omnes articuli legibus comprehendi.* B C

Contre ceste interpretation repliquoit l'appellant ce qui est dans Quintilian declam. 153. *Ad interpretationem nos vocas, & ex hac lege qua litigas aliam constituere conaris. Non est ista res iudicium, non horum qui ad certa iura, & quidem iurati consederunt. Deflecti iura ne pro defensione quidem æquum est, legem verò mutare vt iniustè pecuniam exigas, & crudeliter ius interpretari quod scriptum est, cuius animi est? Non scrutor quid voluerit legum lator, neque enim possum: sæua inquisitio in præterita est id siue voluit esse quod scripsit, siue aliud aliquid cogitauit hoc scripsit, hoc iure viximus, hoc spectauit. Nihil minus ferri opportet in ciuitate quàm vt lex decipiat.* De dire que l'appellant fraudast les droicts du Roy c'estoit vne mocquerie, parce qu'il soustient que pour ce regard il ne doit rien, & d'ailleurs il est notoire que la conuersion qu'il fait du vin en eau de vie, D

A n'est que pour exercer son estat, & non pas pour tromper personne *Dolo non facit qui suo iure vtitur* suiuant la maxime vulgaire. Par Arrest du 28. d'Aoust, 1603. L'appellant fut declaré exempt de l'impost, plaidans Dolé & Pasquier en la Cour des Aydes.

ACTION LXXII.

Si vn homme foible d'esprit, qui n'est pas neantmoins furieux, & qui ne peut parler auec iugement, peut contracter mariage.

NIcolas Gambert aagé de 27. ans foible & debile d'esprit (en sorte qu'apres le deceds de son pere le Commissaire se transporta en la
B maison d'iceluy pour la conseruation des biens à luy laissez) est mené au Chastelet, & là en presence de six parens, & de quatre soy disans amis, apres auoir esté interrogé, & respondu iudistinctement & mal à propos est pourueu de curateur de la personne de son frere, à la charge que la femme du frere s'obligeroit solidairement auec luy pour la curatelle, laquelle est ordonnee sans autre information de la foiblesse & imbecilité d'esprit dudit Gambert que l'aduis des assistans, qui tous iugerent estre raisonnable que ledit Gambert fust mis en curatelle, laquelle neantmoins n'estant point publiee ny notifiee, ledit Gambert passe vn contract de mariage auec la fille d'vn rondeur, luy qui estoit riche de dix ou douze mil escus; les fiançailles sont faites, proclamation de bancs par trois fois en la par-
C roisse de S. Nicolas Deschamps, & vne fois en la parroisse de Gambert, auec vne dispence de deux autres. Cela fait ils espousent publiquement en l'Eglise S. Nicolas, & comme on vouloit benir le lict nuptial, arriue le frere en la maison, qui separe les conjoincts. On dit en la Cour que le mariage est nul, contracté *cum demente*, & qui n'a iamais participé aux Sacremens de l'Eglise *ob dementiam*, & d'ailleurs clandestinement sans le consentement du tuteur. Que par la disposition de droict, *furiosus matrimonium contrahere non potest, quia non habet consensum, cap. dilectus de sponsal. Magist. in 4. sent. distinct. 34. & ibi Diu. Thom. artic. 4. argumento ducto à l. furiosum Cod. qui testam. fac. poss. & Clement. 1. de homicid.* Par la mesme raison le mariage contracté *à de-*
D *mente seu mente capto* est nul, *quia caret intellectu nec consensum præstare potest & furioso similis est l. 2. C. de Curat. fur. l. furiosi C. de nupt. Socin. Concil. 47.* au troisiesme volume, & *Nauarr. in cap. si quando de rescript except. 9.* Et quant au consentement du tuteur, il y estoit entierement necessaire par l'ordonnance, qui establist de rigoureuses peines contre les contreuenans.

Gambert denioit la pretenduë demence, qui disoit n'auoir point esté prouuee ny iustifiee deuant la curatelle, ce qui estoit necessaire *quia quilibet præsumitur sanæ mentis l. 2. C. qui testam. fac. poss. l. nec codicillos C. de codicill.* Et quand à la difficulté de parler premierement elle n'est point si grande en Gambert, qu'il n'ait dit au Parquet de Messieurs les Gens du Roy que son frere le vouloit empescher de se marier pour son bien: en second lieu le defaut de parler n'est pas vn argument certain de demence ny vne incapacité

de mariage *cùm etiam mutus poßit contrahere matrimonium, cap. cum apud de sponsalibus, etiam mutus & surdus simul, quoniam intellectum habere potest*, comme le monstre elegamment *Paris. Consil. 13. volum. 4.* Donc le Preuost de Paris ne se deuoit pas arrester à ce defaut pour iuger la curatelle, *Res enim animo consistens per exteriora signa iudicanda est, cap. fin. de renunt. in 6. l. dolum C. de dol. de quibus copiose Nauarr. in cap. si quando de rescript. except. 9. & Corn. consil. 22. volum. 4.* Or d'autres signes de demence il n'en a point veu en la personne de Gambert: voila pourquoy il se porta pour appellant de la creation de curatelle, tant pour la raison susdite, que pource qu'elle n'auoit point esté publiee; ce qui estoit necessaire autrement vn mineur n'est point interdict de contracter: ioint aussi que la femme du pretendu tuteur ne s'estoit point obligee, comme portoit l'acte de curatelle. A B

Estoit repliqué de la part du tuteur, que la demence de Gambert est toute notoire, & a esté cognuë du Preuost de Paris par l'inspection seule de sa personne, & par sa parole qui monstre euidemment le caractere de l'ame comme dit ce vers elegant,

χαρακτὴρ ἀνδρὸς ἐκ λόγου γνωρίζεται.

C'est pourquoy le sage Socrates disoit. *Loquere puer vt te videam.* Estant doncvne chose notoire, il n'estoit besoin d'autre information que de l'aduis des parens & amis qui fut pris par le iuge, *quia in notoriis non opus est solemnibus iuris l. eius qui delatorem, & ibi Bartol. ff. de iur. fisc.* Dauantage disoit que la publication de la curatelle d'vn qui est en demence n'est point necessaire en la Coustume de Paris, & que cela ne se practique, sinon *in interdictione prodigi*. Et que sa femme estoit preste de s'obliger au desir de la sentence. Adioustoit pour les nullitez du mariage que la dispense des bans estoit obtenuë contre l'ordonnance, qui veut que ce soient les parens qui l'obtiennent pour cause raisonnable, ce qui n'auoit point esté faict. C

A quoy on respondoit que la dispense n'estoit point necessaire, attendu que l'on auoit fait par trois fois la publication en l'Eglise de sainct Nicolas, & que l'ordonnance ne requiert pas vne double publication, *Quæ superabundant, actus vitiare non solent.* La Cour par Arrest du 11. Aoust, 1603. auparauant que faire droict, ordonna que les parens seroient assemblez pour donner aduis sur la curatelle, pour le tout rapporté estre faict droict aux parties, plaidans Lamet & Choart. D

A

ACTION LXXIII.

L'allié d'vn mineur doit eſtre deſchargé de ſa tutelle, quand il y a des parens du coſté d'où ſont les biens dudit mineur.



E meſme iour moy plaidant contre Didier, Pierre Souchet fut deſchargé par Arreſt de la tutelle des enfans de defunct Veſpaſien, & de Françoiſe de la Borie, conuolee en ſecondes nopces, ſur ce qu'il remonſtra qu'il n'eſtoit parent ny allié des mineurs du coſté paternel, d'où eſtoient les biens d'iceux mais
B qu'il auoit ſeulement eſpouſé la tante maternelle d'iceux, & qu'il y auoit des parens du coſté paternel capables de la tutelle, & ſans legitime excuſe. Car combien qu'en France nous ne gardions pas la maxime *Quò tutela eò hereditas*, toutesfois il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ne peuuent heriter des mineurs, ſoient chargez de leur tutelle, pour deſcharger ceux-là auſquels tout le bien des mineurs pourroit venir par leur deceds, *vt qui commodum & emolumentum ſentire poſſunt, onus etiam & incommodum ſentiant. l. vtrum ita. §. quæſitum eſt. ff. de reb. dub.*

C

ACTION LXXIIII.

Qu'vn mineur en âge militaire eſt eſtimé majeur, pour contracter de ſes armes & cheuaux, & n'en eſt point releué.

De l'âge militaire.



E vingt-cinquieſme de Iuin 1603. fut iugé en la Châbre de l'Edict, plaidâs Galland, & Cornoüaille, qu'vn
D Gentil-homme âgé de 20. ou 21. an ſe pouuoit valablement obliger pour achapt de cheuaux de guerre, neceſſaires à ſon equipage: bien que le Gentil-homme allegualt ſa minorité bien iuſtifiee, & vne lezion treſ-enorme, & qu'il monſtraſt que les cheuaux vendus douze cens eſcus, n'en valoient pas plus de deux cens, ou deux cens cinquante tout au plus. Car combien que regulierement les Mineurs ſoient reſtituez quand ils ſont lezez meſme en achapt de meubles, comme vn ieune homme nommé Corbin le fut par Arreſt du deuxieſme d'Auril, mil cinq cens vingt-ſix, pour auoir trop acheté vne mule, ſuiuant l'aduis de du Moulin, ſur l'article quatre vingt-ſix, de la Couſtume de Bourbonnois, & l'Article 73. de la Couſtume de Chaſteauneuf: toutesfois quand par quelque ſtatut ou couſtume leſdits mineurs ſont cenſez & reputez majeurs, en ce cas ils ne ſont plus releuez, ſelon la

resolution de Bartole, *consil. 1.* & de Balde *in l. 1. C. si de moment. possess.* A
Or est-il que ceux qui sont en aage militaire, sont capables de contracter pour choses necessaires à leur equipage: car puis que la function de la guerre leur est permise, *necessario concessa sunt illis ea omnia sine quibus munus suum obire non possunt,* & si cela n'estoit, personne ne voudroit contracter auec eux pour raison de cela. Or l'aage militaire est au dessoubs de vingt & vn an, puis que par l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. art. 36. les Archers des Ordonnances doiuent auoir dix-sept ou dix-huict ans, & les Hommes d'Ordonnances dix-neuf à vingt. Ainsi en la ville d'Athenes, ceux qui estoient sur le 18. an de leur aage, estoient capables de porter les armes, *& referabantur in lexiarchicas, tabulas in quibus scribebantur ij qui suæ tutelæ facti essent, & ad sortiundos magistratus per ætatem apti,* comme dit Suidas, & Licurgus *in Orat. aduersus Leocratem.* A Rome il suffisoit d'a- B
uoir dix-sept ans, comme dict Plut. *in Gracch.* & quelquesfois moins, comme escrit Tite-Liue *decad. 3. lib. 5.* Puis donc que le Gentil-homme estoit en aage militaire, & qu'il n'auoit contracté que pour chose de la guerre, la restitution n'estoit pas raisonnable, attendu mesmes qu'en France regulierement la restitution n'a lieu quand il ne s'agist que de meubles, comme dict Masuer. *in praxi Iudic. tit. de empt. & vendit.*

ACTION LXXV.

C

Que le mineur n'est point releué d'vne acceptation de donation nulle, & qui n'a point esté signee par son tuteur.

Titius donne à Sempronius, mineur, cinquante liures de rente, *donec ad maiorem ætatem perueniat,* le contract en est passé pardeuant Notaires, & signé par le donateur, la tutrice de Sempronius accepte le don, mais ne signe pas l'acceptation, & ne declare point qu'elle ne sçait pas signer, & consequemment l'acceptation estoit nulle par l'Ordonnance, qui requiert le seing des parties, ou leur declara- D
tion de ne sçauoir signer. Depuis apres le deceds du donateur on demande la rente à ses heritiers: *contradicitur,* pource que n'y ayant point d'acceptation valable, la donation estoit nulle par l'Ordonnance, & est tellement necessaire l'acceptation de Droict, *vt nemo pro parte rem donatam acceptare possit. l. grege ff. de legat. 2.* C'est pourquoy le mineur obtient lettres pour estre releué du defaut d'acceptation, & soustient qu'il y est bien fondé, puis que de disposition de Droict, si le tuteur d'vn mineur faict quelque acte qui luy soit preiudiciable, il en est releué. Et mesmes en matiere de donation, comme il se void *in l. 7. §. hodie. ff. de minor.* en ces mots, *Hodie certo iure vtimur, vt & in lucro minoribus succurratur.* Et Pomponius *libro 28. scribit si sine dolo cuiusquam legatum repudiauerit, debere*

A *subueniri.* Or est-il que c'est vne mesme chose que repudier vne donation & ne l'accepter pas valablement. *Vid. Couarruuiam lib. 1. resolut. cap. 5. num. 2. Gomes. lib. 2. resolut. lib. 2. cap. 14. num. 2. Tiraq. lib. 1. retract. §. 35. glos. 2. num. 7. & seq. & Boër. decis. 338. num. 12.*

Au contraire on disoit qu'en repudiant vne succession, il n'y auoit point de contrauention à la loy publique, voilà pourquoy vn mineur en peut estre releué: mais en n'acceptant point vne donation, c'est contreuenir à l'Ordonnance, qui est generale pour tout le monde, & à laquelle doiuent aussi bien obeïr les mineurs que les majeurs, sauf s'il y a du defaut, d'auoir recours contre les tuteurs, comme en matiere de peremption d'instance *in l. properandum. C. de iudic. Sic in l. inter eas. §. penult. si quidem fideiussores post* B *litem contestatam cùm minores facti sunt non soluendo minori non succurritur, quia ius commune secutus est, non capitur autem qui ius publicum sequitur, l. nihil consensui. §. non capitur. ff. de regul. iur. l. vlt. Cod. de in integ. restit. min.* C'est pourquoy en matiere de donations la mineure n'est point restituable contre le defaut d'insinuation, si d'aduenture elle n'est destituee de ses pere & mere, mesmes par la disposition de droict Romain, qui n'est pas si rigoureux pour les insinuations que l'Ordonnance, *in l. minoribus. Cod. de donat. ante nupt. l. sancimus. §. aliàs verò Cod. de donat. l. quamuis de sponsalibus in C. Theodos.* Et de faict, cela fut iugé par Arrest du premier iour d'Auril 1586. entre Charles Chapuzat, & Pierre Droüart & consors, sur l'appel du Preuost de Clermont en Beauuoisis. Ioint que le mesme Tiraqueau au C lieu cy-dessus allegué. num. 10. & 11. & tient, *neque minorem, neque Ecclesiam restitui in integrum ad lucrum cum iniuria alterius*, lequel dommage est tout notoire en ce faict, en la personne des heritiers du donateur. C'est pourquoy le mineur fut debouté, par Arrest prononcé en Robbes Rouges, par Monsieur le premier President, à la nostre Dame de Septembre, mil six cens trois.

ACTION LXXVI.

D *Qui sera censee mourir la premiere, de l'ayeule ou de la petite fille, aagee d'enuiron quatorze ans, en la dispute des freres germains, contre les consanguins seulement.*



Icole Petit auoit vn gendre nommé Iean Baudoüin, lequel auoit des enfans de deux licts trois du premier, & trois du second, entre ceux du second estoit Ieanne Baudoüin, laquelle lors de la ruïne du Pont aux Meusniers, cheut en l'eau auec son ayeule & son pere. Les enfans du premier lict disoient que l'ayeule estoit censee estre morte la premiere, & partant que ladite

Baudoüin estoit son heritiere, & qu'ils auoient part aux meubles par la A
Coustume de Paris, qui admet les freres d'vn costé seulement auec les fre-
res germains, à la succession des meubles. Disoient que cela estoit confor-
me à l'ordre de la Nature, & à l'imbecillité de la vieillesse, & que la fortune
mesme auoit souuent gardé cest ordre, comme dans Tacite, où l'ayeul, le
gendre & la fille mourans, le plus ancien estoit mort le premier, *& naturæ
ordinem seruauit fortuna*: alleguoient à ce propos force textes, où le pere est
estimé mourir deuant les enfans, *vt l. qui duos. §. si cùm in bello. ff. de reb. dub.
& l. cum pubere. ff. eod.*
Au contraire, disoient les enfans du second lict & freres germains de la de-
functe, que la defuncte, qui n'auoit pas encore 14. ans accomplis, plus infir-
me à cause de la contagion qu'elle auoit euë auparauant, deuoit estre iugee
morte la premiere: que les ieunes sont plustost suffoquez de l'eau que les B
vieux, à cause de leur froideur. Disoient dauãtage les freres germains, qu'ils
estoient plus fauorables que les enfans du premier lict, qui n'estoiẽt à ladite
Baudoüin que freres de pere, & quant à eux ils estoiẽt freres de pere & de
mere: qu'il estoit icy question des meubles de l'ayeule, laquelle n'estoit rien
aux enfans du premier lict, estant ayeule maternelle des enfans du second,
& que partant *in rebus dubiis*, comme est l'ordre de ceste mort, *rapienda erat
occasio quæ præbet benignius responsum*, comme dit la loy elegammeut, confor-
mément au dire d'vn ancien, ἐν τοῖς ἀδήλοις χρὴ ῥέπειν πρὸς τὸ φιλάνθρω-
πον. Que tous les textes parlans de *Cõmorientibus*, font tãtost mourir le pere
le premier, tantost le fils, selon la faueur des personnes qui ont interest en C
leurs biens, comme il se void par le texte de la loy 26. *ff. de pact. dotal.* qui est
prise du 4. liure des Respõses de Papinian, ainsi que le docte Cujas monstre
fort clairement en la repetition de ladite loy. La Cour adiugea les meubles
aux enfans du secõd lict, freres germains de ladite Baudoüin, cõme heritie-
re de l'ayeule, par Arrest du quatriesme de Ianuier 1599. plaidans Nauarrot
& Buisson le ieune.

ACTION LXXVII.

*Qu'il n'est permis de poursuiure & de pescher son poisson qui s'est escoulé
dans vn estang voisin.* D



LE 23. iour de Iuin 1603. fut vn proprietaire d'vn estang condamné
en l'amende, pour ce qu'il estoit appellant d'vne sentence, par la-
quelle il auoit esté debouté de sa demande, qui estoit, qu'il luy
fust permis de poursuiure & de pescher en l'estang du Roy, pro-
che de luy, son poisson qui s'y estoit escoulé par le desbordement de son
estang: bien qu'il se fondast sur le droict qui permet aux proprietaires des
poulles, & autres semblables bestes de les poursuyure quand elles s'en sont
fuyes, §. 16. *instit. de rer. diuis. Ideóque si anseres tui aut gallinæ tuæ aliquo modo
turbati turbatæue euolauerint: licèt conspectum tuum effugerint, quocunque tamen
loco sint tui tuæue esse intelliguntur, & qui lucrandi animo ea animalia detinet, fur-
tum com-*

A *tum committere intelligitur.* Et qu'il se fondast encore sur l'opinion de Boërius sur la Coustume de Bourges, §. *5. tit. de consuet. feudi*, & de Chassaneus sur la coustume de Bourgongne titre des droicts appartenans à gens mariez, §. 2. Laquelle opinion sembloit estre confirmee par le droict Romain *in l. Thesaurus. ff. ad exib.* où il est defendu, *Nec vis fiat ei cuius thesaurus sit in alieno prædio, quominus eum thesaurum effodiat, tollat, exportet.* Ainsi par l'inondation du Tybre, s'estans plusieurs choses trouuees sur la terre d'autruy, *interdictum datum est à Prætore ne prohiberentur domini sua tollere, auferre, si modo damni infect. repromitterent. l. hoc amplius. §. Alfenus. ff. de damn. infect.* A quoy est conforme la loy des douze Tables, dont Pline fait mention *lib. 16. natur. histor. cap. 13.* qui dict, *Glandem in alienum agrum decidentem colligere liberum esto.*

B Mais on disoit au contraire qu'il estoit loisible de poursuiure les poulles & les oisons, *quoniam earum non est fera natura*, comme dit le texte, mais les autres oiseaux & les poissons, *quorum fera natura est, & qui cicurari non possunt* que c'estoit autre chose, & de fait au §. *12. Instit. eodem tit.* il est dict, *feras bestias & volucres, & pisces eousque nostra esse donec nostra custodia coërcentur, cùm vero nostram euaserunt custodiam nostra esse desinere, & rursum occupantis fieri, & naturalem libertatem recepisse intelligi cum vel oculos nostros effugerunt, vel ita sunt in conspectu vt eorum sit difficilis persecutio.* C'est le fait de ceste cause, car puis que les poissons ne sont plus dans l'estang de l'appellant, & n'y sont point retournez, & qu'ils ne peuuent estre distinguez d'auec les poissons du Roy, ny en substance ny en quantité & que *eorum non modo difficilis sed impossibilis persecutio & distinctio est*, il est sans doute que l'appellant n'y peut C plus rien pretendre. Car quant à l'opinion de Boërius & de Chassaneus, elle ne s'entéd que quãd il est aisé de recognoistre le poisson de l'vn & de l'autre, comme les textes alleguez sont veritables en leur hypothese, parlant de choses qu'il est fort facile de recognoistre & de discerner, ce qui n'est pas au faict de ceste cause. D'auantage on disoit que les auettes se peuuent bien mieux recognoistre que le poisson: & neantmoins *si euolauerint nec postea redierint, occupantis fiunt*, comme dit le §. 15. des Institutes au mesme titre. C'est pourquoy le pauure dans Quintilien en la declamation 13. ne pretend pas que ses auettes fussent à luy, sinon pource qu'elles souloient reuenir au soir en leur logettes, ainsi que Virgile le descrit en ces beaux vers,

D

Omnibus vna quies operum, labor omnibus vnus,
Manè ruunt portis, nusquam mora: rursus easdem
Vesper vbi è pastu tandem decedere campis
Admonuit, tum tecta petunt, tum corpora curant.

Les poissons donc n'estans iamais retournez, & s'estans meslez en sorte auec ceux du Roy, qu'ils ne peuuent estre recognus, il est certain qu'à cause de ceste confusion, l'appellant n'y pouuoit plus pretendre aucune chose, & ainsi a esté iugé par ledit Arrest.

A

ACTION LXXVIII.

Que l'acquereur d'vne terre qui est en vn fief saisi, ne peut payer les lots & ventes au saisi.

LE 19. de Iuin 1603. fut iugé au profit de René Baudoüin, fermier de la Lande Niaffle en Anjou, contre Iean l'Asnier acquereur d'vne maison sise audit fief: que depuis le bail à ferme iudiciairement faict, par lequel ledit acquereur pouuoit cognoistre que le proprietaire estoit dessaisi & depossedé, il ne pouuoit payer les lots & ventes au proprietaire, & fut condamné ledit acquereur de les payer audit fermier, qui se fondoit sur la loy *11. §. de quo palam. ff. de institor. act.* qui dict, *de quo palam proscriptum est ne cum eo contrahatur, is præpositi loco non habetur:* & sur la loy 14. *§. 1. ff. de solut.* où il est dict, *Dico igitur cuicumque ex tutoribus fuerit solutum, rectè solui, nisi interdicta iis fuerit à Prætore administratio, nam si interdicta est, non rectè soluitur.* Or pouuoit ledit acquereur sçauoir la saisie par les proclamations qui auoient esté faites, que la terre estoit à bailler à ferme, & par les affiches qui auoient esté mises au fief saisi, prochain de la chose acquise, & par la commune renommee. Ie plaidois pour le fermier, contre maistre Helie Cupif, qui estoit pour l'Asnier.

C

ACTION LXXIX.

Que ces mots (à prendre apres son deceds auant partage, auquel elle pourra venir pour sa part) ne sont point vne institution en vn contract de mariage.

LE 26. iour de Iuin, plaidans Marteliere, & Nauarrot, fut iugé qu'vne tante ayant donné à sa niepce quatre cens escus par contract de mariage, à prendre apres son deceds auant partage, auquel elle pourra venir pour sa part: ces mots-là ne faisoient point vne institution d'heritiere, & qu'ils ne s'entendoient, sinon au cas qu'il aduint que la niepce fust heritiere de sa tante, *Si heres mea erit*: de sorte qu'vne donation posterieure faite par la tante à vne autre sienne niepce fut confirmee. Pour la premiere niepce, on disoit que l'intention de sa tante estoit de l'auantager à cause de son mariage, & à ceste fin de ne luy faire pas seulement don de quatre cens escus, mais aussi de la declarer dés lors son heritiere, ce qui se peut faire par contract de mariage, contre la disposition du droict Romain, ainsi que dit Guillelm. Benedict. *in cap. Raynutius, in verb. duas habent filias, num. 193.* & Aufrer. *ad decis. 452. capell. Tholos.* & se practique ainsi tous les iours en France. Et disoit que ceste interpretation estoit d'autant plus fauorable pour elle, qu'elle estoit faite en

A contract de mariage, qu'autrement n'eust pas esté fait: contract de mariage, *cuius fauor habet publicam causam. leg. 1. ff. solut. matrim. l. 1. ff.* de *iur. dot.* & si ceste clause ne s'entendoit ainsi, *deceptus videretur prætextu liberalitatis maritus, contra bonam fidem & leges quarum interpretatio captiosam liberalitatem fregit. l. cum Aquiliana. ff.* de *transact. Nam non decipi nos sed iuuari alterius beneficio oportet l. in Commodato. §. sicut ff. Commodat. cap. vni de Commodat.* Ioint qu'elle estoit heritiere presomptiue de sa tante.

Au contraire estoit dict pour la seconde niepce que l'on ne pouuoit aucunement interpreter ces paroles pour vne institution d'heritier, tant pource que lon ne fait gueres d'institutions d'heritier en pays Coustumier, *consuetudo frequenter vsurpata à iudice sequenda est. l. 1. C. de donat.* tant pour ce qu'on en fait encore moins en contract de mariage, & quand on le fait ce n'est qu'au profit d'vn fils aisné, ou bien des enfans qui vien-

B dront de son mariage, & non pas au profit d'vn parent en ligne collaterale. D'auantage, on disoit que l'intention de la tante estoit toute claire, de vouloir seulement donner à sa niepce la somme de quatre cens escus par preciput, & sans estre tenuë de la rapporter, lors qu'elle pourroit estre son heritiere, comme elle le pouuoit estre apres son deceds, estant vne de ses heritieres presomptiues. Et si elle eust voulu dés lors l'instituer heritiere, elle eust vsé de temps present, pour declarer sa volonté: car combien que l'effect de la succession puisse estre differé au temps à venir, si est-ce que la volonté de celuy qui nomme son heritier est tousiours declaree par le tēps present, *heres esto*, ou autres semblables, *tot. tit. de hered. instit.* Finablement, il est cer-

C tain que le mot (pourra) signifie le cas à venir, & *facultatem non actum Cic. ad Lentul. poterat vtrúmque præclarè si esset fides, si grauitas in hominibus, Thucydid. 4.* οὐ δυνατὸν ἐσόμενον *pro* δυνατὸν ὄν. *Et lib. 1.* δυνατό: δέδοικα εἶναι· ταῦτα πρᾶξαι μετὰ σοῦ βουλευόμενος. Et ainsi fut iugé par ledit Arrest.

ACTION LXXX.

Du retraict feodal en la Coustume du Mayne.

D LE 26. iour de Iuin 1603. fut iugé en l'audience, qu'en la Coustume du Mayne, le Seigneur feodal pouuoit demander le retraict dans l'an & iour, à compter du iour du contract, ou de la possession prise, ou de l'exhibition faite, & qu'il pouuoit faire l'vne de ces trois choses, Plaidans Pasquier, & du Val.

A

ACTION LXXXI.

Qu'en païs de Droict escrit le cens est imprescriptible.

LE septiesme iour de Iuillet 1603. fut iugé que le cens estoit imprescriptible en pays de droict escrit, encores qu'on alleguast plus de cent ans de possession : Choart le ieune plaidoit en la cause. *V. Mainardum lib. 4. qu. cap. 48. Vide etiam Molin. in consuet. Paris. §.7. Chopi. lib. 2. in consuet. Paris. tit. de extra iudiciariis feudorum emolumentis, art. 7. & in consuet. Paris. lib. 1. tit. 3. art. 15. & tit. 4. art. 1. & lib. 2. tit. 8. art. 6.* B

ACTION LXXXII.

De la cession de biens.

LE 26. iour de Iuin 1603. vn fermier de bois fut debouté de la cession par luy demandee, combien qu'il remonstrast que sa debte ne fust pas priuilegiee comme celle de moisson de grain, & que la Cour ait iugé qu'vn debiteur pouuoit faire cession à son fideiusseur: qu'il n'y auoit point de dol ny de fraude, ny de delict de sa part, mais seulement de l'incômodité & defaut de moyens: neantmoins debouté de la cessiô, il ne peut auoir qu'vn simple delay d'vn an Gouiet plaidoit en la cause. C

ACTION LXXXIII.

Du testament mutuel de deux conjoincts.

LE premier iour de Iuillet 1603. fut iugé qu'vn testament mutuel de deux conjoincts, ne pouuoit estre reuoqué par le suruiuant quand il en tire profit, & l'a D executé. Fut aussi dit que le suruiuant, qui par le testament mutuel pouuoit disposer des meubles, ne pouuoit disposer des immeubles, bien que les immeubles ne valussent pas tant que les meubles. Fut en plaidant fait mention de deux Arrests donnez, l'vn au profit du sieur de Souuray, & l'autre pour vn Controolleur d'Alençon, par lesquels fut iugé qu'vn testament mutuel de deux conjoincts ne se pouuoit reuoquer: toutesfois c'estoit en païs Coustumier, & non en païs de droict escrit, comme estoit en ceste cause. *Vide Peckaum in lib. de testam. coniugum, & Choppinum lib. 2. de morib. Paris. tit. 4. art. 10. & Mainardum lib. 5. Quaestion. cap. 97.* Mauguin, & Marteliere plaidoient en la cause.

A

ACTION LXXXIIII.

Si on ſe peut departir d'vn mariage ſoubs pretexte que le fiancé auoit celé la verité de ſes affaires à ſon accordee.

VNe femme s'eſtoit portee pour appellante comme d'abus, de ce qu'ayant contracté mariage auec vn homme elle auoit eſté condemnee par l'Official de celebrer le mariage ſelon le contract de leurs promeſſes, diſant qu'il auoit entrepris ſur les conuentions matrimoniales dont il ne pouuoit cognoiſtre: c'eſt pourquoy ladite femme auroit obtenu lettres pour faire caſſer les conuentions fondees ſur ce qu'elle diſoit que ſon accordé l'auoit trompee, luy donnant à entendre qu'il n'auoit que cinq enfans, combien qu'il en euſt ſept, & qu'il ne deuoit aucune choſe, bien qu'il fuſt endeté de prés de deux mil eſcus, & d'ailleurs qu'il n'y auoit apparence de la contraindre d'eſpouſer vn hõme qu'elle ne pourroit iamais aymer, & qui d'ailleurs la ruïneroit à cauſe de l'incommodité de ſes affaires. Qu'il n'y auoit rien au mõde ſi volontaire que le mariage, & qu'il n'eſtoit inſtitué que pour vne amitié & vne ſocieté indiuiſible, c'eſtoit donc faire cõtre ſon inſtitution, de cõioindre deux perſonnes entre leſquelles il eſtoit ſuruenu vne inimitié mortelle cõme dit *Hoſtienſ. in ſumma* par la raiſon du chapitre deux *de ſponſal.* & du chapitre *requiſiuit eod. tit.* Que tous contracts ſe caſſoient pour le dol & la fraude de l'vn des contractans, & partant que les fauſſes impreſſions de cet homme ayans tiré ſon conſentement, ſans leſquelles elle ne l'euſt iamais preſté, maintenant qu'elle cognoiſt la verité, il n'eſt pas raiſonnable de la forcer en vne choſe qui doit eſtre pleine de deſir & de volonté, *Nam videntur qui errant & decipiuntur conſentire, & perſuadere plus eſt quàm cogere*, comme dict la loy elegamment.

B

C

Au contraire l'accordé diſoit que l'Official eſtoit le vray Iuge des promeſſes de mariage, & partãt qu'il n'auoit point entrepris ſur la iuriſdiction ſeculiere quand il a ordonné que ſuiuant les promeſſes les parties celebreroient le mariage. Et tant s'en faut qu'il ait rien entrepris, qu'au contraire les conſtitutions de l'Egliſe luy permettent de contraindre le mary d'habiter auec ſon accordee *& contra*, comme il eſt dict *in cap. literas de reſtit. ſpoliat. cap. 1. de ſponſal. Abbas in d. cap. literas*: Et s'il ne le peut induire par cenſures Eccleſiaſtiques à la celebration du mariage il peut implorer le bras ſeculier pour ce faire *Decius in l. 2. ff. de regul. iur. Felin. in d. cap. 1. de ſponſal. Corraſ. 2. Miſcel. cap. 2.* Dire donc que c'eſt vn abus commis par l'Official c'eſt renuerſer tout le droict Canon & toute la iuriſdiction de l'Official, & ſi cela eſtoit receu, iamais Official ne cognoiſtroit de promeſſes de mariage. Quand aux faicts mis en aduant, diſoit qu'ils eſtoient, ſauf correction faux & calomnieux, & que iamais il n'auoit rien celé ny deſguiſé à ſon accordee, ny de ſes debtes ny de ſes enfans qu'il ne pouuoit cacher, que s'il en

D

auoit de son costé elle en auoit du sien, & s'il deuoit quelque chose, il auoit A
bien le moyen de le payer, & quant cela cesseroit que non, & qu'il seroit
incommodé, il est bien certain que la pauureté ne peut pas rompre vn accord de mariage, voila pourquoy Plutarque dit en la vie de Lisander que
les parens du ieune homme qui estoit accordé à la fille de Lisander furent
condemnez en l'amende par les Ephores, *quòd sponsalibus renuntiassent cognitâ post Lysandri mortem, eius inopiâ.* Et pour monstrer le peu d'apparence qu'il
y auoit aux faits de l'appellante, disoit qu'elle n'auoit faict ce contract de
mariage qu'auec le conseil de tous ses parens & amis, & que trente d'iceux
y auoient assisté: & pour le regard de l'inimitié pretenduë qu'il n'y en auoit
point, & qu'il desiroit de l'espouser à fin de luy faire bon traictement. La
Cour neantmoins mit les parties sur l'appel comme d'abus hors de Cour &
de procés, & ayant esgard aux lettres, mit les accordez en tel estat qu'ils B
estoient auparauant, le contract par Arrest du 10. Iuillet 1603. donné en l'audience, plaidans Robert & la Barde.

ACTION LXXXV.

Si le pere peut estre contrainct de nourrir l'enfant que son fils a faict à vne fille soubs promesse de mariage.

Guillaume Sureau auoit promis mariage sans escript à Susane C
Hedeline, & moyennant ce l'auoit depucelee, & luy auoit faict
vne fille, sur quoy par sentence de l'Official il est condamné de
l'espouser. Le pere de Guillaume pour trauerser ce mariage intente vne instance de rapt contre la fille, comme aussi la mere de ladite fille
vne autre instance de rapt, contre Guillaume: sur lesquelles instances le pere
de Guillaume, & la mere de la fille transigent, & s'en departent respectiuemét, & le mesme iour de la transaction ledit Guillaume signe vne promesse
de mariage à ladite Susanne, en laquelle neantmoins le pere ne signe point.
Lequel pour ce que son fils auoit fait ladite promesse sans son gré, ce disoit-il, le desherite & le chasse de sa maison. Neantmoins ladite Susanne le fait
appeller pour se voir condamner de nourrir l'enfant prouenant du faict de D
son fils. Il se defend & dit qu'il estoit ayeul de l'enfant & non pas le pere,
Nec filium pro patre, nec patrem pro filio obligari aut conueniri posse C. ne fil. pro pat.
que son fils auoit fait ceste promesse sans son gré, & que pour ce subiect il
l'auoit des-herité & chassé de sa maison, & partant qu'il n'y auoit apparence de s'addresser à luy pour la nouriture de l'enfant. Au contraire on disoit
qu'au defaut du pere de l'enfant, on ne pouuoit auoir recours qu'à l'ayeul
pour sa nourriture, & que par le droict de nature il y deuoit contribuer
quod ius nulli iure ciuili dirimi potest l. iura sanguinis ff. de regul. iur. Et quant à
l'exheredation pretenduë qu'il y auoit grande apparence qu'elle fust feinte
& simulee, d'autant qu'ayant intenté vne action de rapt contre Guillaume
Sureau, le pere d'iceluy en auoit transigé auec la mere de la fille, & s'estoient

A departis de ladicte action ce que le pere de Guillaume n'eust iamais faict s'il n'eust consenti à ce mariage qui sembloit auoir esté promis pour sortir de procés, car la promesse estoit du mesme iour que la transaction, & si le pere n'auoit signé ceste promesse, c'estoit vne cautelle d'Aduocat, luy faisant ceste vacation à Chartres *Nimia cautio dolus est.* Ledict ayeul fut condamné de nourrir l'enfant, sans neantmoins faire preiudice à l'Estat, par Arrest du 29. de Iuillet 1603. plaidans Choart & Girard.

ACTION LXXXVI.

B *De la peine nommee le saut des Boulangers en la ville de Chasteaudun, & si les Escheuins la peuuent restablir de leur auctorité.*



LE vingt-neufiesme iour de Iuillet 1603. sur ce que les Escheuins de Chasteaudun auoient remis vne sorte de supplice ou d'estrapade d'vne lance de haut, nommee le saut des Boulangers, d'où anciennement ils estoient iettez ignominieusement quand ils auoient fait quelque notable faute en leur mestier, laquelle peine estoit inusitee par plus de cent ans, la cause fut appointee au Conseil, pour ce que d'vn costé les Es-
C cheuins monstroient qu'à eux appartenoit la visitation des Boulengers, & punitiõ d'iceux; d'vn autre costé la Dame de Longueuille & les Boulangers soustenoient que les Escheuins n'auoient aucune iurisdiction ny tiltre d'icelle, mais estoient seulement pour conseiller le Bailly en matiere de Police, & quand ils auroient quelque iurisdiction, que non, ils ne pouuoient pas restablir vn supplice desmoli par longues annees sans lettres du Roy verifiees, & sans le consentement de la Comtesse de Dunois, Dame du lieu. Plaidoient en la cause Dolé, Duquesnay, & le Ferron.

ACTION LXXXVII.

D

De la reintegrande d'vn banc d'Eglise.

LE quatriesme iour d'Aoust mil six cens trois, la Cour iugea qu'vn banc d'Eglise qu'vn homme auoit osté de sa propre authorité d'vne chapelle que le pretendu patron d'icelle luy auoit baillee, y seroit remis & reintegré, combien qu'on alleguast que celuy qui y auoit mis ledit banc n'en auoit aucune possession, & qu'il n'en fist point apparoir, sinon qu'il disoit que luy & ses predecesseurs auoient eu banc en ceste chappelle, Lamet plaidoit en la cause.

A

ACTION LXXXVIII.

Si la consignation qui se deuoit faire deuant l'Edict des monnoyes se doit faire selon la valeur de la monnoye portee par iceluy.

VN adiudicataire qui auoit promis de consigner le prix de son adiudication à certain iour, long temps auparauant l'Edict du haussement des monnoyes, & neantmoins ne l'auoit point faict, est condamné par sentence de consigner selon la valeur de la monnoye qui estoit deuant l'Edict, dont il estoit appellant, & pour ses moyens, disoit que ce n'estoit point vn depost: ny vne consignation faicte, qui sont les deux cas de B l'Ordonnance: mais vne consignation à faire, qui estoit semblable à vne autre debte procedante d'vne cause vulgaire & commune, non comprise en ladite ordonnance, & alleguoit deux Arrests donnez en faueur des adiudicataires qui n'auoient pas consigné, par lesquels ils auroient esté receus à consigner selon la valeur de la monnoye portee par l'Edict. A quoy on respondoit que l'adiudicataire estoit vn vray depositaire de iustice, & debiteur d'icelle, & qui peut estre contrainct par corps à consigner, & partant deuoit estre comprins en l'ordonnance, & quant aux Arrests ils n'auoient point esté donnez controdictoirement, mais sur simple Requeste tant seulement. La Cour appointa les parties au Conseil le quatriesme d'Aoust, C 1603. Plaidans Lamet & la Marteliere.

ACTION LXXXIX.

Des promesses de mariages.

LA Dame Comtesse de Chaligny de fort grande & ancienne maison, car elle est de la maison de Mouy de plus de cinquante mil liures de rente, & qui auoit esté alliee & mariee pour la seconde fois en la maison de Vaudemõt, & de ce mariage en auoit eu quatre enfãs, estant aagee de trente cinq ans est recherchee par Charles du Bec, à la verité bien Gentil-homme, & de bonne maison, mais inegal en biens, & est tellement D cet amour poursuiuy, que luy, homme de bon esprit, & sçait bien tous les moyens de caresser les Dames, tire d'elle vne promesse de mariage, laquelle porte disertement qu'il auoit esté consommé entr'eux, promesse signee des parties & d'vne fille de Chambre, mais d'vn seing tremblant & forcé.

En consequence de ceste promesse, Dubec pretend auoir fait acte de mary deux mois & plus, & l'auoir amenee à Paris, pour solemniser le mariage. Mais estant la Dame retenuë à la Roquette par ses parens, il l'a fait citer *in causa matrimonij consummati.* La mere d'elle fait informer du pretendu rapt, & subornation de sa fille, & obtient vn decret de prise de coprs, dont il se porte pour appellant, cõme aussi ladite Dame se porte pour appellãte cõme d'abus, de la citatiõ: & pour ses moyẽs outre la grãde inegalite considerable

aux

A aux mariages des grãds disoit que cestoit vn rapt,que ces promesses estoiẽt clandestines & tirees sans le consentement de sa mere & de ses parens & alliez qui sont des plus grands de ce Royaume. D'ailleurs qu'il n'y auoit point eu de bans & de proclamations,& par consequẽt que cela ne se pouuoit ny deuoit appeller mariage, ains vne promesse extorquee par Philtres amoureux,& autres mauuais artifices : Et quant à la pretenduë consommation,qu'elle estoit fauce & inseree dans la promesse, pour auoir plus facilement le consentement des parens : & interuenoient en cause Messieurs de l'Orraine,pour remonstrer l'interest qu'ils auoient d'empescher ce pretendu mariage,& la consequẽce qu'il pourroit apporter à ceux de leur maison & qualité.

Au contraire Du Bec disoit qu'il n'y auoit point de rapt, estant la Dame me aagee de 35,ans,vefue, *& sui iuris* que si les solemnitez n'auoient esté B employees,il les falloit employer,il auoit faict citer son Accordee à cest effect,& estoit prest d'y apporter toutes les ceremonies de l'Eglise. Que la consommation de la promesse n'estoit point necessaire, pour la citation, qu'il suffisoit qu'elle luy auoit promis, & partant deuoit estre contrainte d'accomplir le mariage en face de l'Eglise,combien qu'il eust des lettres,& autres preuues suffisantes pour mõstrer que la promesse n'estoit point fauce,comme l'on vouloit pretendre. Et quant à l'inegalité de biens & de moyens qu'elle ne pouuoit pas empescher vn mariage,& si la Dame auoit espousé en precedentes nopces vn Seigneur de la maison, de Vaudemont cela ne pouuoit pas empescher qu'elle n'espousast ledit du Bec qui est des- C cendu d'vne bonne & ancienne maison, & de la Noblesse de laquelle on ne pouuoit doubter,principalement ayant ladite Dame nombre d'enfans qui diminuent beaucoup de la grãdeur des mariages.La Cour par arrest du sixiesme iour d'Aoust mil six cens trois sur le rapt mit les parties hors de Cour & de procés,& sur l'appel du decret l'appellation & ce, & ordonné que ledit du Bec seroit eslargy,& sur l'appel cõme d'abus dit que la citatiõ estoit nulle & abusiue,& declara les promesses nulles, extorquees contre les Conciles,& par mauuais artifices:qu'elles & autres lettres seroient mises entre les mains du Greffier pour estre lacerees, & fit defenses aux parties,de se rechercher l'vn l'autre,playdans Arnaut l'aisné & Duret.

D

ACTION XC.

De la donation faicte au fils par la mere à la charge de porter son nom & de la mutation du nom.



Pierre Thomas fils d'vn autre Thomas venu de Forests Mareschal des logis de mõsieur le Mareschal de S. André & de Damoi. Guillemette du Val est donataire de sa mere à cõditiõ de porter son nõ,L'ayãt pris le sieur du Val presẽte sa requeste au Bally de Langres à ce que defenses luy fussent faites de l'vsurper, & à tous Notai-

res & Greffiers de le nommer ainsi aux actes qu'ils passeroient. Interuient A
sentence par laquelle les defenses sont faites sauf audit Thomas de se pour-
uoir pardeuers la Cour, ce qu'il fait & obtient lettres pour luy estre permis
de prendre ce nom là, sur lesquelles il dit que la loy permet de prendre
tel nom que l'on veut pourueu que ce soit sans fraude *l. 1. C. de mutat. nomin.*
& que cela luy deuoit bien mieux estre permis pour ce que c'estoit pour
obeïr à la charge & condition de son don *l. facta ff. ad sc. Trebell. §. 10.* &
qu'il ne pretendoit rien en la famille de ceux qui portoient ce nom là,
& partant que l'intimé estoit sans interest, cõme de fait c'estoit vne delica-
te & ridicule poursuitte. Qu'il estoit extraict de noble race, & qu'il auoit ob-
tenu lettres du Prince encore qu'elles ne fussent point necessaires. Adiou- B
stoit l'exemple du tuteur, *qui cum non esset tutor, se tamen falsò tutorem di-
xerat, qui tamen nulla tenetur actione si sine dolo malo id fecerit. l. vlt. ff. quod fals.
tut. auth.* D'auantage qu'en Champagne le ventre annoblit, & que tel an-
noblissement attire tacitement le nom & les armes, comme anciennement
*qui ex matre Iliensi & Pontica natus erat Iliensis & Ponticus dicebatur l. 1.
ff. ad municipal.* Au contraire l'intimé disoit, *habendam esse rationem honesti
nominis l. sed & sciendum C. de Sc. Trebell.* & que la splendeur d'vne maison
illustre ne deuoit point estre ternie par la bassesse d'vn homme obscur &
& non noble, comme l'appellõt qui n'apportoit aucune preuue de nobles-
se que quelques actiõs de feu sõ pere. Que la loy ne permettoit indistincte-
ment la mutation du nom mais sans fraude seulement ce qui n'estoit pas du
costé de l'appellant, lequel vouloit acquerir de la splendeur au dommage
& preiudice de la maison du Val & de ceux qui emportent le nom, les
prerogatiues & priuileges desquels il desire de s'attribuer, & s'insinuer fi-
nement en vne maison pleine d'honneur & de reputation. Que l'interpre-
tation que l'on donnoit à la coustume estoit cerebrine, & qu'elle ne par-
loit point de la mutation de nom. Donc ou bien le pere de l'appellãt estoit
recommendé de noble extraction & signalé de belles actions ou non. Si
le premier cas est veritable, l'appellant faict vn grand tort à son pere, &
faict tort à luy mesme de quitter le nom de celuy qui luy auoit laissé de la
gloire auec la vie, au contraire des anciens qui designoient les enfans par
le nom de leur pere comme ὁ τοῦ Σωφρονίσκου le fils de Sophronisque
pour dire Socrates. Si au contraire son pere estoit soüillé de quelque tache, D
ou caché parmy les troupes menuës du populaire, il n'estoit pas raisonna-
ble que ceste turpitude ou bassesse fust transportee en vne famille honora-
ble, & qu'elle ne fust quelque iour deshonoree. Qu'on auoit bien permis
voire l'Eglise le pratiquoit en la confirmation de changer le nom propre
en vn autre quand il seroit d'vn Roy, mais le surnom qui est comme le ca-
ractere des familles a tousiours esté immuable : autrement vn facquin se
pourroit facilemẽt glisser aux anciennes & illustres familles directemẽt ou
indirectemẽt, & faire presumer qu'il en seroit yssu, cõme Togonius Gallus
dãs Tacite, *lib. 6. Annal. Dum ignobilitatẽ suam magnis nominibus inserit, per de-
ridiculum auditur.* Ainsi dans le mesme autheur *lib. 2. histor.* vn esclaue de Põt

A fut si impudent que se dire & nommer Neron & d'entrer en la Mer, *adiunctis desertoribus quos inopia vagos ingentibus promissis corruperat*, mais en fin il en receut la peine qu'il meritoit, comme fit aussi vn nommé *Maricus è plebe Boiorum, qui sese inserere fortunæ, & prouocare arma Romana simulatione nominum ausus est*, & vn autre fugitif nommé Geta *qui se Scribonianum Camerium ferebat deterrimo quoque in argumentum fabulæ assumpto, de quo sumptum est supplicium seruilem in modum*, comme dit le mesme autheur, *lib. 2. histor.* C'est pourquoy il y auoit vne loy à Athenes qui defendoit expressemét que les noms d'aucuns hommes signalez, comme de Hermodius ne fussent communiquez aux esclaues, afin que la liberté l'honneur & la vertu ne fussent point mesprisez, & eussent tousiours la preeminence qui leur est deuë en quoy le public a tresgrand & tres-notable interest: par arrest l'appellation & ce fut mis au neant, sans amende & despens de la cause d'appel: & B ayant esgard aucunement aux lettres, permis à l'appellant de prendre le nom de sa mere. Prononcé en robbe rouge par monsieur du Harlay le 22. Decembre 1599.

ACTION XCI.

Du gage sans escript, & de la preuue par tesmoings du payement.

C VN nommé Morel Piedmontois autresfois bouquetier de Madame, apporte à vn nommé Cotu cinquante perles de vingt escus piece pour gage de l'argent qu'il vouloit emprunter de luy Cotu, n'ayant point d'argent prend d'vn homme 250. escus pour ledit Morel, & baille les perles en gages sans escript. Depuis Morel pretend auoir rendu deux cens escus à Cotu en sa maison, Cotu le denie n'aduoüant seulement que le gage des perles, apres luy auoir premieremét respondu que s'il auoit aucune chose de Morel il luy en feroit raison en Iustice. C'est pourquoy Morel presente requeste au Lieutenant criminel qui ordonne que Cotu seroit amené pardeuãt luy sans scandale dont il se porte pour appellãt. Ayãt Cotu esté ouy le iuge enuoye querir sa fẽme & sa fille, D la femme denie, la fille de sept ans & demy dit auoir veu Morel & son pere en son logis, qui contoient beaucoup d'argent sur la table: qu'ayant touché des quarts descu sa mere l'en tença: deux tesmoings qui auoient veu aller Morel auec argent & sortir sans iceluy. La dessus le iuge appointe les parties à informer dont Cotu se porte de rechef pour appellant pour ce qu'il estoit question de plus de cent francs, & partant le prest deuoit estre par escript par l'ordonnance de Moulins, & par consequent le payement deuoit estre aussi par escript *qui contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur l. 1. & 18. C. de testib. l. 25. in fi. ff. de probat. Nouell. 90. §. & quamuis.*

L'intimé se seruoit pour luy de ceste raison & disoit que la debte & le prest n'auoit point esté contracté par escrit, se fiant en la foy & prud'home

mie de l'appellant,& partant il ne pouuoit dire que le payemẽt d'eust estre par escript veu que la debte n'y estoit pas, & c'est ce que disent les textes alleguez qu'il faut escrire en payant quand on a escrit en contractant ce que tesmoignent ces mots, *vt qui in scriptis à se debita retulerint.* D'ailleurs quand bien la debte seroit escripte que non, il est bien certain par la disposition de droict que le payement se pourroit bien prouuer autrement que par escript, *nempe si quinque testes idonei & summæ atque integræ opinionis præsto fuerint solutioni celebratæ d.l.18.C.de testib. & d.cap.& quamuis.* Ioint les circonstances particulieres de la cause & le grand commencement de preuue. A

Monsieur Marion à dit qu'on auoit en ce faict introduit vne sourde & muette negotiation, sans escrit en baillant argent soubs gage, & que la cognoissance de nos mœurs ne laissoit croire que ce fust sans interest, au contraire qu'il estoit excessif, en fraude des loix & des peines des vsures: argumens internes non subiects à corrompre comme les tesmoings, ny à falsifier comme les instrumens, ce qui se descouuroit encore d'auantage par le secret & clãdestinité de ce st acte, qui n'auroit point esté recherchee si le prest estoit gratuit, ou legitime, ains auroient les parties contracté à face ouuerte. B

Et quant il tiendroit Cotu pour legal, les occasiõs & obiects emportent souuent les bons naturels: il pourroit auoir esperé vne facile composition voyant que les perles luy estoient demeurees. C'est pourquoy bien qu'il vueille tenir la main à l'obseruation de l'ordonnance, si est-ce que parmy tant de rencontres il n'estimoit pas que l'appel fust receuable.

La Cour, Presidant monsieur Forget en la chambre de l'Edict mit de grace les appellations au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, condemna l'appellant aux despens & enioignit à ceux qui bailleroient argent sous gage de contracter par escript, autremẽt que l'ordonnance auroit lieu, & enioignit encore aux substituts de tous les sieges de faire publier l'arrest, le vingt cinquiesme de Nouembre mil cinq cens nonante neuf, playdans Marteliere & Garnier. C

ACTION XCII. D

Des lettres monitoires, & si ayant vne fois abusiuement procedé on peut recommencer.

VN nommé Montagne decedé auoit esté comprins & designé par son nom en des lettres monitoires, dont on s'estoit porté pour appellant comme d'abus, & fut presentee requeste à ce que les parties aduerses ayant vne fois mal procedé il ne leur fust plus permis de passer outre: car il n'est pas permis sous pretexte de rechercher la verité de suggiller l'honneur & la reputation d'autruy, & principalemẽt des defunts vers lesquels les plus grands ennemis mesmes s'apaisent τοὺς δὲ τεθνεῶτας.

A οὐδὲ τῶν ἀγαθῶν οὐδεὶς ἐπιμισεῖ, cõme dit Demosthene *in orat.* περὶ στεφάνου Et en l'oraison contre Leptines, il fait mention d'vne loy de Solõ, qu'il dit estre des plus loüables de ne medire point des mots, encores que leurs enfans disent mal de nous, μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα μηδ' ἂν ὑπὸ τῶν ἐκείνου τις ἀκούῃ παίδων. Et sur ce suiet on aporte ordinairement l'exemple de nostre Seigneur, lequel aduertissant ses disciples de la trahison qu'on luy brassoit, ne voulut nommer ny monstrer personne au doigt, mais se contenta de dire indefiniemẽt, *vnus est vestrũ qui me traditutus est.* Et partãt qu'ayant si lourdemẽt failli, il n'estoit pas raisõnable que les intimez passassent plus auant, puisque par Arrest donné au rapport de Monsieur le Presidẽt Molé lors Conseiller en la Cour il auoit esté iugé que les tesmoins d'vne
B enqueste nulle ne peuuent estre ouys de rechef, *propter semel obstrictã fidem.*

Les officiers d'Estampes chargez de faire proceder par censures Ecclesiastiques sous le nom de Monsieur le Procureur general intimez offroient que les lettres monitoires fussent reformees, & pour le regard de la requeste, soustenoient qu'il n'y auoit apparence quelconque que pour la faute de celuy qui auoit fait dresser lesdites lettres empescher que les crimes ne fussent manifestes, mesmes les tesmoins n'estans ouys, c'est pourquoy l'on n'est pas aux termes du susdit arrest: Par arrest du vingtsixiesmes de Nouembre mil cinq cens nonante neuf, fut dit mal & adusiuement: & sans auoir esgard à la requeste qu'il seroit de nouueau procedé par censures *in forma iuris,* playdans Arnaut & Duret.

C

ACTION XCIII.

Gages d'vn Archer du Preuost des Mareschaux ne peuuent estre saisis.



SVr les conclusions de monsieur Marion fut iugé en la chambre de l'Edit que les gages d'vn archer des Preuosts des Mareschaux ne peuuent estre saisis, & luy en fut fait main-leuee. On allegua l'ordonnãce qui ne permet de saisir la solde, ny les gages des archers des gardes comme priuilegiez à cause de la personne du Prince *vid.*
D *l. Stipendia C. de execut. rei iudicat. l. spem eorum præmiorum C. quæ res pignor. l. Commodis ff. de re iudicat.* l'arrest du 19. d'Auril 1600.

A

ACTION XC IIII.

Qu'vne personne peut estre interrogee par tout sur faits & articles pertinens.



E vingt vniesme d'Auril mil six cens, sur les conclusions de monsieur Marion fut iugé en interpretant l'ordonnance qui fait tous iuges competãs pour recognoissances & verificatiõs de cedules, qu'vne Damoiselle de Bretagne trouuee à Paris y respondroit sur faits pertinẽs qui estoient, que son mary auoit eu le compte arresté des parties faites tãt pour la nourriture & entretenemẽt de ses enfãs qu'autres affaires par l'intimé sa partie aduerse, & qu'elle auoit ledit compte en sa puissance. Elle estoit appellante de ce que ledit Preuost de paris auoit ordonné qu'elle respõdroit sans preiudice de son declinatoire. & se fondoit sur l'ordonnance qui ne parle que de la recognoissance des cedules. Mais ladite ordonnance n'a pris qu'vn cas pour l'exemple de la regle, & y a peu de difference entre la recognoissance de bouche & par escrit, ne faisant point de tort à vne partie de l'interroger sur la verité de ce qu'il sçait en sa conscience, estant par tout assez instruit pour recognoistre ce qui est de son fait que personne n'est presumé ignorer, mesme en ce qui touche les biens & commoditez qui semblent estre exterieurs à l'homme, *quisquis Cod. de rescind. vendit. Boërius decis. 142. num. 6.* C'est pourquoy la Cour mit l'appellation au neant, & ordonna que la sentence sortiroit son plein & entier effect, & condemna l'appellante aux despens, Arnaut playdoit pour elle.

B

C

ACTION XCV.

Que le fisque ayant hypoteque ne peut faire vendre qu'à la charge du doüaire coustumier. D



Onsieur le premier President prononça vn arrest en robbe rouge le vingt-deuxiesme Decembre 1601. par lequel il fut iugé que l'adiudication d'vne terre saisie à la requeste de Moren Receueur des amendes pour le payement d'vne amende adiugee au Roy contre le proprietaire condamné à mort par contumace par arrest des grands iours de Troye, seroit faicte à la charge du doüaire coustumier de la vefue, en la coustume de Vitri nonobstant le priuilege du fisque qui disoit qu'il auoit droict de faire vendre toute la chose en laquelle il a vne partie quoy que la moindre, *l. 2. C. de*

A *commun.rerum alienat.l. vnic. C. de vendit. rerum fiscal. cum priuat. commun.* qu'icy il auoit vn hypoteque reelle, acquise par l'arrest: & d'ailleurs que la cause du fisque est recommédable, pour ce que la richesse du fisque redonde sur le public. Au contraire on disoit que ce n'estoit pas vne portion de la chose ny *ius in re*, mais *ad rem*: & que tel priuilege s'entendoit quand il auoit part en la chose & non pas vne simple hypoteque: que la femme & son doüaire estoiét grandement priuilegiez, & que le fisque deuoit, *locupletari hostium spoliis non ciuium damnis*: Que ce seroit chose de perilleuse consequence: car quand on voudroit contraindre quelqu'vn de vendre son bié, ou par cupidité ou par enuie, il seroit facile de faire condamner l'vn de ses associez en vne amende, ou autrement supposer vne petite debte fiscale.

B

ACTION XCVI.

De la rescision du contract de vente d'vn estat de Grenetier faict par vne vefue mineure tant pour elle que pour ses enfans.

VNe femme mineure dont le mary auoit esté tué voulant introduire le Roy en vne ville rebelle, ayant conserué l'estat de Grenetier de Sens par le bien-faict du Roy pour elle & ses enfans mineurs, C le vend par vn contract feint & simulé à son beau frere pour la somme de 500. escus. Son beau frere se voulant faire receuoir, elle s'oppose, & incidemment obtient lettres pour faire casser ce contract. Pour ses moyens elle alleguoit la mort de son mary tué pour le seruice du Roy, la liberalité duquel seroit renduë inutile par la fraude de son beau frere: qu'elle auoit contre lettre par laquelle on voyoit que la vendition n'estoit que pour conseruer l'estat qu'elle estoit mineure, & quand elle seroit maieure ses enfans estoient en bas aage, *in indiuidui autem minoris fauor cæteris prodesse debet.* Alleguoit en outre la lesion enorme, l'estat ayant cousté à son defunct mary 600. escus pris pour supplément six vingts escus pour vne fois, & cent qua-D rãte escus pour l'autre sans compter ce qui luy auoit cousté pour ses expeditions, & representoit vne procuration pour en offrir iusques à 1100. escus.

A tous ces moyens on respondoit que la contre-lettre estoit fauce, & faite à l'imitation de l'escriture de celuy qui auoit achepté l'estat, que la vendition de l'estat auoit esté approuuee par le tuteur des mineurs, que lors que l'estat fut achepté par le defunct, il estoit seul, & maintenant il auoit vn compagnon, qu'il auoit faict beaucoup de frais en son voyage en ceste ville de Paris pour se faire examiner, & qu'il auoit vendu grande quantité de vin à vil prix pour faire l'expedition de ses lettres, & que l'estat est vn meuble, consequemment la lesion n'y est aucunement considerable par la Coustume generale de France comme dit Masuer, *in prax. iudic. tit. de empt. & vendit. & Stil. parlam. part. 1. cap. 19. § 10.*

Que c'estoit le Roy qui l'auoit pourueu de l'estat, & consequemment qu'il ne falloit auoir esgard aux contracts des parties, & au reste qu'il estoit fort aisé pour donner couleur à vne mauuaise cause de se faire bailler des procurations fauorables. On repliquoit que les contracts des parties estoient considerables des estats venaux comme estoit cestuy-cy. Et de faict par arrest de la Cour des Aydes donné au mois de Iuin 1594. les parties furent mises en tel estat qu'il estoient deuant le contract, si mieux le beau frere n'aymoit rendre l'argent des supplémens payez par le defunct, ce qui luy fut permis faire dans trois iours, & sans despens attendu la qualité des parties. A

ACTION XCVII. B

Que les exempts doiuent contribuer aux fortifications bien qu'ils ayent esté absents.

IL fut iugé en la mesme Cour des Aydes au mois de Decembre mil cinq cens nonante sept, playdant Foulé & durant, qu'vne femme exempte des tailles deuoit contribuer aux fortificatiõs faictes durant le temps qu'elle ne demeuroit en la ville fortifiee, combien qu'on remonstrast que les fortifications ne seruent que pour le temps de la guerre, auquel elle n'estoit point en la ville. Car vn chacun C doit contribuer à ce qui est faict pour le bien commun & general. *vid. leg. 2. 3. & quartam ff. ad l. Rhod. de iact.* Et combien que ladite femme n'ait tiré profit des fortifications en sa personne, elle en attiré en la personne de ses parens, amis & concitoyens, & en la conseruation de ses biens, & en pourra encore tirer à l'aduenir.

ACTION XCVIII.

Choses singulieres & notables en matiere de decrets & adiudications publiques. D

VN homme achepte par decret vn heritage & s'en rend adiudicataire, & apres l'adiudication à luy faicte, & sans consigner il contracte auec vn tiers auec hypoteque de ses biens: & depuis ne pouuant consigner par faute d'argent cede son droict à vn autre lequel est poursuiuy cõme detenteur de la chose hypotequee. Il se defend & dit que celuy duquel il a le droict, n'auoit point consigné les deniers & consequemment la chose ne luy estoit point liuree, & n'en auoit point encore la Seigneurie entiere *quia non nudis pactis sed traditionibus dominia rerum acquiruntur:* & partant ne la pouuoit encore hypothequer, & ne se pouuoit pretendre l'hypoteque sinon *à die consignationis*

Nam

A *Nam quod venditur* ce dict Pomponius *non aliter fit accipientis, quàm si aut pretium solutum sit aut satis eo nomine factum, vel etiam fidem habuerimus emptori, sine vlla satisdatione l.19.ff.de contrah. empt.l.5.§.penult.ff.de tributor.& venditor.vsque ad integram summæ solutionem retinere potest rem venditam in pig.l.quod si notis §.idem Marcellus ff.de ædilit.edict.* Et ainsi fut iugé par Arrest du 20.Decembre,1600.Playdans Constant & Dagues.

Le 3.Decembre de releuee 1597.vn Decret fut cassé, pource que quelques Conseillers du Siege estoient parties,& qu'on auoit point fait de 5. & superabondante criee, & que le Greffier estoit adiudicataire. Au mesme mois de Decembre 1597.fut iugé par Arrest en la grand' Chambre, playdans Bignon,Monthelon,& Marteliere,qu'vn Decret estoit bon & valable contre vn mineur,& les Chartreux qui ne s'estoient point opposez pour vne rente qui leur estoit deuë sur la chose venduë,bien qu'ils fissent apparoir d'vne
B procuration pour encherir iusques à 1300.escus, ce qui n'auoit esté vendu que 560.& combien qu'on alleguast que le decret auoit esté interposé au mois d'Aoust,1596.que la contagion estoit fort grande, qui sembloit estre vn bon & legitime empeschement. Mais la Cour iugea que les Chartreux se pouuoient opposer par Procureur,& qu'ils auoient d'autres terres affectees au payement de leur rente, & que le mineur pouuoit auoir recours contre son curateur:& que la consequence seroit trop grande pour auoir esté faits infinis decrets en ce temps-là.

L'onziesme du mesme mois sur vn decret fait sans discussion de meubles, sur vn,qui lors de la saisie estoit mineur,& de la minorité duquel il n'appa-
C roissoit point lors du decret,&lequel decret estoit interposé pieces veuës,& en la Chambre du Conseil en l'an 1588. La Cour mit l'appellation, & ce au neant,& ordonna qu'il seroit fait vne 5.& superabondante criee. Et d'autant que la sentence de discussion auoit esté confirmee par Arrest, & que par ce moyen les criees estoient couuertes,sur la sommation faite contre le poursuiuant criees, les parties furent mis hors de Cour & de procez, plaidans Lamet,Bouhard & Bignon.

Au mesme mois de Decembre 1597. moy plaidant contre Chauuelin le ieune fut vn decret confirmé,bien qu'on alleguast qu'vn oncle à qui ses neueux mineurs deuoient seulement cent liures,fust le poursuiuant criees, &
D qu'il eust fait adiuger les heritages pour cent escus qui en valoient 500. & que discution n'eust point esté faite legitimemét des meubles, d'autant que bien que par le compte du tuteur il apparust que les mineurs estoient reliquataires au tuteur,si est-ce que par iceluy plusieurs articles estoient reseruez,& dont compte n'auoit esté rendu D'ailleurs on disoit que le compte estoit beaucoup defectueux, & que les mineurs auoient des meubles de la succession de leur oncle,dont le tuteur ne leur auoit encore fait raison, & que le iuge auoit decreté les heritages nonobstant toutes lesdites remonstrances & protestations du tuteur.

Vn creancier auoit fait mettre en criees les heritages de son debiteur en la ville de Reims tenant lors le party de la ligue, & en auoit esté adiudicataire vn tuteur d'vn mineur demeurant à Chaallons qui tenoit lors pour

le seruice du Roy, lequel à cause des guerres, n'auoit peu s'opposer, demãde que les parties soient mises en tel estat qu'elles estoient deuant la distribution des deniers, d'autant qu'il estoit le premier creancier, approuuant d'ailleurs le decret. L'adiudicataire offre de casser toutes les procedures, pource qu'il auoit achepté trop cher, n'ayant achepté que pour se faire payer: mais autrement empeschoit les fins & conclusions dudit tuteur. La Cour au mesme mois de Decembre 1597. Presidant Monsieur Seguier l'aisné, & plaidans l'Aignelet & Talon, remist les parties en tel estat qu'elles estoient deuant la distribution des deniers, sans casser le decret. A

Au mois d'Auril 1598. fut cassé vn decret apres 20. ans faute d'auoir mis des panonceaux en faisant la saisie, & faute d'auoir adiourné pour interposer le decret.

Vn qui ne s'estoit point opposé vouloit faire casser vn decret, pource qu'il disoit qu'on n'auoit point depossedé le saisi, qu'on auoit adiourné pour voir interposer le decret deuant la certification des criees: & que auparauant l'on n'auoit pas fait rendre compte au curateur aux biens vacans, & que la discussion estoit necessaire, le fisque estant comme mineur: que par arrest il falloit vne cinquiesme criee, & bien qu'elle eust esté faite, neantmoins elle n'auoit point esté signifiee. *Postremo* on alleguoit la vilité du prix qui apparoissoit par l'offre de quelques creanciers qui en offroient mille escus d'auantage. A tout cela on respondoit que deuant la saisie il y auoit eu vn bail, lequel expiré on en auoit fait faire vn autre: Item qu'apres la certification des criees il y auoit encore vn autre adiournement pour interposer le decret, *superflua non nocent*; plus que le curateur aux biens vacquans auoit affermé qu'il n'y auoit aucuns meubles, & que ceste affirmation s'estoit trouuee veritable en effect: que l'Arrest de la Cour touchant la 5. criee ne requeroit point de certification, ny d'affiches, ny de panõceaux, ny d'autres solennitez: finablement on disoit que par plusieurs Arrests il auoit esté iugé que la vilité de prix, ny la minorité ne pouuoient faire reuoquer vne adiudication publique, ainsi qu'il a esté monstré ailleurs en ce liure. La Cour par Arrest du 16. de Mars 1597. mit l'appellation au neant, & confirma le decret, plaidans Nauarrot & le Gean. B C

La Dame de Guise, tutrice de ses enfans estoit saisie, & les criees faictes, le poursuiuant criees en demande la verification: le Bailly de Vitry ne les veut pas verifier, pource qu'elles n'estoient pas signifiees à personne ou domicile auec lettres de validation comme porte la Coustume, dont le poursuiuant criees se porte pour appellant, & disoit que puisque la Dame saisie se plaignoit que les criees ne luy auoient pas esté signifiees, & pource en auoit empesché la verification, il est bien certain, qu'elle sçauoit bien qu'elles auoient esté faites, & partant qu'il n'estoit plus besoin d'aucune signification suiuant la maxime commune *Certiorem factum amplius admoneri non debere*. La Cour en May 1598. playdans Arnaut & Galland mit l'appellation & ce au neant, & ordonne que les criees seroient verifiees. *Aliud esset* si le decret eust esté donné, car c'eust esté vne nullité. Fut aussi dict sur vn defaut de discussion que l'on alleguoit, que dans deux mois la Dame de Gui- D

A ſe dreſſeroit ſon compte, *aliâs*, qu'il ſeroit procedé à l'interpoſition du decret *quod notandum* en matiere de grandes maiſons.

En Decembre 1598. plaidans Marteliere & Dolé qu'vn Decret faict en l'Audience eſtoit bon, bien que le iuge euſt veu les pieces la Chambre du Conſeil: Item que les biens d'vn mineur eſtoient bien vendus, ſaiſis ſur le pere, prenant qualité de tuteur, bien que l'on ne fiſt apparoir de l'acte de tutelle vingt ans apres.

Au mois de May *1556*. playdans Lamet & Dolé fut dict qu'vne femme mineur & vefue, qui auoit enchery, & qui lors de l'enchere faicte eſtoit conuolee en ſecondes nopces, n'eſtoit reſtituable contre vn achapt iudiciaire, bien que par Arreſt de Bourdeaux, il fuſt dit qu'elle ne pourroit diſ-
B poſer de ſes deniers dotaux, & que l'enchere fuſt faite ſans authorité de Curateur.

Le dernier creancier n'eſt pas receu à encherir à la charge que ſa debte ſera comptee pour partie du prix, comme il a eſté iugé par arreſt le 5. iour de Iuin 1601. Plaidans Choart & Bauſſan.

Il fut auſſi dit par Arreſt au mois de Iuin 1594. qu'vn dernier encheriſſeur auoit eſté mal condamné de conſigner auparauant l'adiudication faite, & fut ce ſtyle prohibé (pour ayant conſigné proceder à l'adiudication) tellement que l'on n'eſt tenu de conſigner ſinon apres l'adiudication & decret

---

ACTION XCXI.

C

Quand les deniers ſont propres aux heritiers collateraux de la femme.



QVand par le cōtract de mariage il eſt ſtipulé que les deniers de la femme luy ſeront propres à elle & à ceux de ſon eſtoc & ligne, & que le mary promet de les remployer en achapt d'heritages, ils ſont propres meſme aux heritiers collateraux de la femme, comme il fut iugé par Arreſt celebre prononcé à la feſte de Noël en robbe rouge par Monſieur le premier Preſident en l'annee 1600. Ce qui n'a pas lieu quand les deniers ne ſont ſtipulez propres que par la femme ſeulement
D comme il fut iugé en la grande Chambre le penultieſme iour de Iuillet, 1601. plaidans Marteliere & Dolet le ieune.

A

ACTION C.

De la vendition faicte par le tuteur d'vne terre appartenant à son mineur.

VN pere tuteur de son fils mineur auoit promis pardeuant Notaires, Scindic, & Consuls de vendre vne terre appartenant à son mineur, à la Dame de la Ferté promettant faire ratifier ledit mineur qui estoit son fils, quand il seroit en aage, & par ce contract auoit pris qualité de seigneur de Rougemont, combien qu'il ne le fust point, & estoit obligé à plusieurs creanciers, mesmes à son fils pour couppe de bois B & pour vn remploy. Voulant contraindre ladite dame de payer, elle obtient lettres pour faire casser le contract, qui luy furent enterinees par Arrest du 9. iour de Decembre 1599. Plaidans Buisson & Gillot. Les moyens des lettres estoient la nullité du contract, par lequel le tuteur vendoit le bien de son mineur sans authorité de iustice, *sine die & consule*, & prenoit vne faulce qualité: *periculum euictionis imminens*, & d'auantage le peril du mineur, lequel eust esté contrainct de renoncer à la succession de son pere, ou s'il se fust porté pour heritier, eust esté priué de la restitution: combien que le tuteur offrist de subroger vne terre de quinze cens liures de rente, au lieu de Rougemont (en quoy faisant il n'apportoit point d'autre seureté que l'hypotheque generale portee par le contract) & encore que ladite Dame C retinst les deniers pour en faire elle-mesme le remploy en vne terre, pour l'asseurance de son contract.



A



A MONSEIGNEVR MESSIRE Antoine Segvier, Seignevr de *Villiers, Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President en son Parlement de Paris.*

B



Onseignevr,

Le lustre de vostre grand esprit, & des vertus dont il est enrichy, ne m'a point esbloüy, mais m'a par ie ne sçay quelle force attiré pour le seruir, ce n'est point vn esclair de foudre & de tonnerre,
C c'est vne lumiere comme d'vn Soleil lumineux, agreable à tout ce qui est regardé & penetré de luy. I'admire, ie le confesse, ceste force admirable d'entendement qui est en vous, i'admire ceste excellence de conceptions qui passent l'ordinaire des hommes, i'admire ceste graue contenance & ceste merueilleuse conionction du corps & de l'esprit, conspirans à faire toutes choses grandes en vn subjet si noble, i'admire ceste erudition iudicieuse, nette & polie, clair-voyante par tout: bref i'admire
D ceste bien-heureuse veine & ce riche torrent d'eloquence, qui a comblé la France & l'Italie d'admiration & de merueille: Mais ie suis hors de moy quand ie me represente vostre pieté, vostre douceur & bonté, & ceste moderation & sagesse si grande parmy tant de perfections, que Dieu & nature vous ont donnees, & la charité que vous portez à tous les gens de bien, & desireux de bien faire, & à moy particulierement, que vous auez chery & embrassé mille fois plus que ie ne sçaurois meriter en vostre endroit. Ceste grande bonté m'a donné asseu-

rance de vous faire ce petit preſent, croyant que vous ne l'eſtimerez pas ſelon ſon prix & ſa valeur, mais ſelon la bonne affection de celuy qui le vous preſente, dont vous faictes plus d'eſtat que de tous les preſens du monde. Mais quand i'euſſe manqué à mon deuoir de vous l'offrir, vous le pouuiez vendiquer comme voſtre, car eſtant mon Seigneur & mon Patron, vous auez la plus grande & meilleure partie en mes iournees. Receuez donc ce Liure d'vn homme lié d'affection à vous & à vos vertus, preſent petit à la verité, mais tel que parmy les diſtractions du Palais i'ay peu donner à l'vtilité publique, ayant bonne eſperance de mieux faire, ſi Dieu me conſerue & augmente l'affection que ie porte à ma patrie.

A B

Voſtre tres-humble & tres affectionné ſeruiteur, PELLEVS.

A



ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

B

LIVRE QVATRIESME.

ACTION I.

De la dissolution de mariage, pour la froideur & impuissance du mary.

C



IACQVES Meriaut Chirurgien espousa en la ville de la Rochelle Françoise Heriaut, en l'an mil cinq cens septante-six, auec laquelle il habita par l'espace de dix mois, sans la faire deuenir femme, à cause d'vne maladie accidentaire, comme il disoit, qui l'empeschoit de faire le deuoir que les hommes doiuent rendre à leurs femmes. Ceste femme s'ennuyant des vains embrassemens de son
D mary, commença premierement à souspirer, puis apres à se plaindre ouuertement à ses parens : finablement demanda en Iustice qu'il luy fust permis d'espouser vn autre homme, à cause de l'impuissance de Meriaut. Cet homme denie formellement que son defaut soit naturel, confesse auoir vn vice, mais casuel, & qui se pouuoit guerir par art & par exercice. Et à fin d'oster toute occasion de se plaindre à son accordee, il luy permit de se retirer en la maison de son pere, à la charge d'y demeurer trois ans, & de receuoir son mary à coucher auec elle quand bon luy sembleroit : n'empeschant point que son pere ne reprinst les deniers dotaux pour l'entretien de sa fille : suiuāt lesquelles offres le Iuge ordonne que la femme demeurera en la garde de son pere, & qu'elle receuroit son mary toutesfois & quantes qu'il voudroit coucher auec elle. Depuis ce temps

les conioints hanterent souuent ensemble paisiblement & doucemẽt,tout ainsi qu'ont accoustumé de faire gens mariez qui s'aiment bien, sinon depuis que Meriaut apres le decés de son pere dist à son espousee,qu'il luy falloit faire vn voyage en Bretagne, pour vn procés qu'il auoit touchant la succession de son pere. Donc laissant sa femme chez le pere d'elle,deuant les trois ans expirez, il se met en chemin, & ne void-on point où le mary se retira, n'y ce qu'il fit, ny s'il escriuit à sa femme, ny s'il retourna à la Rochelle pour la voir: tant y a qu'il est certain que la femme, neuf ans apres le partement de son mary, remit en auant la question de diuorce, & demanda que le mariage fust dissolu pour la froideur de Meriaut. Donc en l'annee 1589. lors que toute la France estoit embrasee de guerres plus que Ciuiles, lors de l'absence de Meriaut, & que l'on ne sçauoit où il estoit, & que tout moyen luy estoit osté de retourner à la Rochelle, pour estre tous les chemins occupez par les gens de guerre: ceste femme sollicitee de nouueaux amoureux, faict appeller Meriaut à son de trompe & cry public, & le faict condemner de froideur & d'impuissance sur vn simple defaut. Car le Lieutenant de la Rochelle sans ouïr Meriaut, & sur le rapport de quelques sages femmes qu'il auoit prises d'office, qui rapportoient que ladicte Heriaut estoit encores pucelle, declara le mariage nul, & permit à ladicte Heriaut de prendre vn autre mary. La femme prenant l'occasion par les cheueux, sans signifier la sentence à Meriaut, se marie à François le Sueur, duquel ayant des enfans, retourne Meriaut, & s'estant plaint du grand tort qu'on luy faisoit, demanda que sa femme luy fust renduë, & que le second mariage fust declaré nul, & contre les constitutions de l'Eglise. Et d'autant qu'on le battoit d'vne exception de chose iugee, il se porta pour appellant de ladicte sentence, sur lequel appel, ensemble sur la Requeste, les parties furent renuoyees en la Cour. Ceste cause, comme publique, & de tres-grande importance, fut plaidee auec vne tres-grande attente & incroyable multitude de peuple, par Maistre Loys Dolé, personnage de grande erudition, & moy.

Meriaut disoit qu'estant conioint solemnellement par le mariage, & ayãt la benediction de l'Eglise, il ne pouuoit estre separé d'auec sa femme que par la seule mort: que le mariage entre les Chrestiens n'est pas vn ioüet, ny vn lien qui ne dure que trois iours, comme autres-fois il estoit parmy les nations barbares, mais que c'est vn mystere tres-grand & tres-sainct, que l'on doit honnorer d'vne singuliere reuerence. Que la femme est vne compagne de la maison diuine & humaine, & le mariage vne conuersation & conionction inseparable de la vie. Que les Theologiens disent elegamment que l'homme & la femme ne sont qu'vne chair, c'est à dire qu'vn homme, auquel la femme tient lieu du corps, & l'homme de l'esprit, & partant ils ne se peuuent non plus desmarier, que le corps ne se peut separer de son ame. Que les sainctes lettres nous apprennent qu'il n'est pas en la puissance de l'homme de desunir ceux qui sont conioints de Dieu: que la femme est attachee à la loy tant que le mary est en vie: & qu'il ne luy est par permis de se departir d'auec luy, ou si elle s'en depart, qu'il faut se reconcilier

A se reconcilier à son mary, ou demeurer toute seule sans se pouuoir marier: & que l'adultere mesme, bien que ce soit vne ordure que la nature deteste, ne sçauroit toutesfois rompre le lien d'vne si saincte societé: car qui espouse vne femme repudiee pour adultere, commet luy-mesme vn sale & vilain adultere. Que mesme les nations Barbares, bien qu'aueugles & sans la lumiere Chrestienne, defendoient par la loy Ausonia, de rompre les mariages sans vn grand & important subject: & qu'il se lit dans Pausanias, que les secondes nopces de Gorgophoné, qui la premiere osa reïterer le mariage, furent odieuses, voire abominables à tout le monde, pource, c'estoit auparauant vne saincte & solemnelle coustume aux femmes de se condamner en vn perpetuel vefuage, Partant disoit Meriaut, que l'impudence de sa femme ne se pouuoit supporter en façon quelconque, laquelle durant l'absence & la vie de son mary, & sous l'authorité de Iustice, à qui elle auroit
B imposé par ses allegatiõs faulses, osoit rompre les droicts du mariage, s'enlacer en amours estrangers, & commettre vn crime d'impieté en soüillant le lict nuptial par vne conionction defenduë. Qu'il ne falloit point couurir ceste faute sous le nom de mariage, car mesmes en quelques nopces il y a de l'impudicité, & se marier en l'absence de son mary n'est autre chose qu'vne espece d'vn adultere plus meschant: car on ne peut faire vn autre mariage qui soit bon & legitime, qu'au preallable le premier ne soit bon & deüement defait & resolu.

Au contraire la femme disoit que le mariage estoit de verité indiuisible, mais que iamais il n'y auoit eu de mariage entre elle & Meriaut, pource que
C le mariage est vne conionction de l homme & de la femme pour auoir des enfans, si bien que les deux parties s'assemblent à fin de faire le seruice de Nature, lequel ne se peut accomplir par vn homme froid & languissant, d'où s'ensuit que la conuention faite auec vn demy-homme comme Meriaut, est nulle & sans effect: car en termes de droict, ce qui se fait par erreur ne peut engendrer obligation quelconque, & n'y a point de consentement auec erreur. Si lors qu'à la mal'heure ceste pauure femme vint és mains de Meriaut, elle eust peu voir sa foiblesse naturelle, iamais elle n'eust touché de la main à la sienne, ny promis aucunement sa foy: au contraire elle eust detesté, tout ainsi qu'vn monstre que l'on enuoye aux nations estranges, cest
D impuissant qui souspire au regard d'vne fille : & partant qu'ayant esté deceüe par l'apparence de son visage, & iugeant mal de ses forces, ou bien n'auoit point contracté, ou s'il y a quelque forme de contract, qu'il est de nul effect & valeur. Que c'est la nature, ou plustost Dieu Prince de la nature, qui nous a donné les mariages, à fin que le sexe le plus froid & imbecille prist comme sa force & sa chaleur de la societé de l'homme: Que la femme se marie pour estre mere, pour remplir les places du Royaume des Cieux, d'où vient que les Latins appellent le mariage du nom de la mere, & non pas de celuy du pere : Que les filles chastes & pudiques n'ont autre recompense de leur honnesteté que le contentement de leur mariage: Finablement, qu'il n'y a que la lignee qui donne force & vigueur à nostre condition mortelle, qui l'eternise, & la con-

sacre aucunement à l'immortalité. Ce n'est donc pas vn desir voluptueux, mais vne affection naturelle & necessaire à la conseruation des hommes, qui rend la femme desireuse du mariage, ce qui a fait dire à sainct Augustin, que le mariage qui fut autresfois l'obeyssance de la loy, est maintenant le remede d'infirmité, & quelquefois le reconfort de la nature humaine. Or que ce n'estoit pas assez pour conseruer & maintenir nostre estre de faire le mary en baisant, de toucher sa femme d'œillades & d'embrassemens: celuy-là n'est point mary qui ne peut estre fait pere, que l'accointance naturelle est le deuoir d'vn bon mary, & le remede de maintes petites disgraces qui suruiennent entre gens mariez : bref que les femmes ne sont au monde que pour faire des enfans, & pour ceste occasion la nature les a faites sur tout desireuses de ceste conjonction. C'est pourquoy Cedrenus escrit qu'Eusebia femme de l'Empereur Constantius froid & impuissant, estant encore en la fleur de son aage, & consumee de l'ardeur de sa ieunesse, tomba és cruelles douleurs & tourmens de la Metromanie, & mourut peu à peu toute etique, faute d'auoir senty l'aggreable douceur de la conjonction du mariage: & que l'Emperiere Pulcheria femme de l'Empereur Marcian, qui pour estre mariee ne perdit point sa virginité, fut non pas sa femme en verité, mais de nom tant seulement. Disoit d'auantage, que si c'est vne seruitude tres-miserable qu'vn vieil mary, l'on deuoit estimer que c'est le comble de tout malheur d'en auoir vn froid & languissant glacé iusques à la moëlle, qui ne peut rien faire de ce qu'il a promis à sa femme, & qui ne contrefait l'homme que de geste seulement, sous le nom & couuerture de mariage. Que c'est vne pitié d'espouser vn nauré ou vn estropiat, & à plus forte raison celuy qui est plus froid que la neige par tous ses membres.

---Cui minimus gelido iam corpore sanguis,
Coitus cui longua obliuio, vel si
Coneris, iacet exiguus cum ramice neruus
Et quamuis tota palpetur nocte, quiescit.
---Merito suspecta libido est
Quæ venerem affectat sine viribus.

Bref, disoit la femme, que toutes les loix des Princes & de l'Eglise ostent le nom du mary à celuy qui maigre & sterile de puissance ne peut engendrer son semblable: Et non seulement pour ce suject le mariage se dissout, mais aussi par la loy de Solon on auoit anciennemét action cótre ses imposteurs, lesquels apres leur vie le sage Pytagoras disoit estre tourmentez aux enfers des tourmens les plus cruels du monde. Et par ces moyens concluoit que Meriaut, qui ne peut accomplir le deuoir de mariage, qui a tellement les femmes en horreur, qu'il n'a rien si agreable qu'vne couche libre & solitaire, & qui ne craint pas tant la rencontre des hommes que des femmes, n'est point homme, ne fut iamais mary, iamais en effect ne contracta mariage, & partant qu'à bon droict elle auoit esté separee d'auec luy par iustice.

---Fraudare iugales

A *Ille thoros quoniam passus, venerísque maritam*
Priuauit socia dulcedine,

Ce qu'elle confirmoit encore par le tesmoignage d'Homere, dans lequel ces deux mots sont elegamment conjoincts, ἄγονος & ἄγαμος, comme si celuy qui est basty d'vne froide complexion deuoit detester le mariage, & mener vne vie solitaire, & sans femme.

Αἴτ' ὄφελες τ' ἄγονος τε ἔμμεναι, ἄγαμος τ' ἀπολέσθαι.

Or que Meriaut fust impuissant, sa propre confession le monstroit, ayant recogneu que par l'espace de neuf mois il n'auoit sceu toucher sa femme, laquelle s'il eust esté honneste homme, il deuoit remplir d'vne semence feconde, & la faire au bout de ce temps accoucher d'vn beau fils: joint que les
B sages-femmes auoient rapporté que ladite Heriaut auoit encore depuis esté pucelle par l'espace de neuf annees.

Estoit repliqué par Meriaut, que de verité la froideur & l'impuissance est cause de dissoudre le mariage, si elle vient de nature, & non pas d'vne imbecillité contingente. Car ny la vieillesse ny la maladie n'empesche personne de contracter mariage, & ne le peut rompre quand il est contracté; mais la seule froideur qui procede de l'infirmité des forces & de la nature sans maladie, comme celle du Spadon, lequel n'est ny maladif ny vitieux, mais pour la lascheté de sa partie feminale ne peut aucunement engendrer. C'est pourquoy les loix disent qu'vne mutilation enorme ne sçauroit empescher vn mariage, & qu'il n'y a que l'empeschement qui ne se peust oster par au-
C cune medecine qui puisse separer l'homme d'auec la femme. Que librement il a recogneu la maladie, qui par quelque annee auoit gasté la force de sa nature: mais que maintenant par sa diligence il en estoit guery, & que deuant que d'aller en Bretagne il auoit couché maritalement auec sa femme, & auoit parti d'auec elle auec son contentement, & bonne grace. Et pour le monstrer, disoit que par l'espace de neuf ans entiers elle ne s'en estoit plainte, & s'en fust tousiours, teüe, & du tout aboly la memoire de ceste vieille instance, si allumee de nouueaux feux elle n'eust abandonné sa pudeur & sa honte. Qu'on le pourroit estimer mauuais mary, s'il eust destourné son amour sur quelque courtizane, & si l'affection des seruantes l'eust retiré de la couche coniugale: mais ayant vne tres-iuste cause de son absen-
D ce, la poursuite de son heredité paternelle, personne ne pouuoit douter que la seule demangeaison d'amour auoit incité ceste femme à demander la separation. Que les Genies presidans aux mariages luy auoient donné ceste volonté de donner sa maison en dot, d'auoir mesmes seruiteurs, & qu'vn mesme garçon ouurist la porte au mary retournant, bref qu'il ne trouuast rien de nouueau à son retour, que deux adulteres en sa maison. Que c'estoit vne chose indigne qu'vne femme tant aimee, honoree de plusieurs dons & presens nuptiaux, ne se soit point enquise où demeuroit son mary, n'ait point attendu de ses nouuelles, mais se soit mariee apres neuf ans, & se soit transportee auec tout son bien en l'amour d'vn adultere, en mesme maison, en mesme chambre, en mesme lict! Toutesfois qu'il ne s'en estonna point quand il vid cest Escuyer ieune & en

bon poinct,pour l'amour duquel ceste femme ne pouuoit si long temps demeurer en vefuage,durant le voyage de son mary. O que les hommes sont fols de laisser leurs femmes à la maison quand ils entreprennent de longs voyages! Incontinent elles mettent les absens en oubly, & leurs affections refroidissent aussi tost que le costé du lict où couchoit le mary. Et toutesfois on ne fait pas les nopces seulement pour le coucher, & pour auoir lignee: mais il y a ie ne sçay quel contentement en cest amour coniugal, qui peut contenter les ames chastes, mesmes sans aucun meslange du corps. Ce n'est pas la permixtion des corps qui fait le mariage, c'est le consentement, l'accointance sans le droict nuptial ne donne pas le nom de femme; le mariage est plustost vne conjonction d'esprits que de deux corps ensemble, d'esprits qui se charment plustost par vn amour reciproque, par offices mutuels, & par vne liaison inseparable, que par vn chatoüillement des sens qui ne fait que passer: A B

Fœda est in coitu & breuis voluptas.
Et tædet Veneris statim peractæ.

Que si l'intimee ne pouuoit iouïr de son mary absent par quelques annees elle pouuoit l'aimer, l'amour n'est tyrannisé de personne: la femme est vn nom d'honneur & de dignité, & non pas de plaisir: si l'ardeur de la concupiscence estoit esteinte, la flamme de la charité coniugale se deuoit allumer en la femme. La liaison des nopces demeure, dict sainct Augustin, combien qu'il n'en puisse venir de lignee pour vne sterilité notoire, de sorte que les conjoincts ne se peuuent aucunement separer pour ce respect, combien qu'ils sçachent au vray qu'ils n'auront iamais d'enfans. L'intimee donc deuoit à plus forte raison attendre le retour de son mary, sçachant bien deuant son partement que ses forces naturelles luy estoient reuenuës, & que le temps de son absence ne luy pouuoit auoir apporté que la confirmation d'icelles. Combien de gens lisons-nous dans les histoires, ayant perdu leurs forces, ou par cas fortuit, ou par art de Magie, auoir neantmoins recouuré leur santé, s'estre meslez auec les femmes, & en auoir tiré lignee? Herodote escrit que le Roy d'Ægypte Amasis, qui fut long temps sans cognoistre Ladice sa femme, s'estant acquitté du vœu qu'il auoit faict à Venus, fit en fin l'amour auec elle. C D

Sic etiam gelidi coniux Actæa tyranni
Et genitrix facta est, partus enixa gemellos.

La nature a ses tours & retours, & les forces du corps & de l'esprit reçoiuent par ie ne sçay quelle façon leurs accroissemens & diminutions. Ouy, mais l'intimee a esté tesmoignee pucelle neuf ans apres mon partement. Icy Meriaut supplia la Cour d'auoir esgard à son absence, & que les sages femmes auoient esté gaignees & practiquees par argent, pour faire vn tel rapport, & que tels aduis & tesmoignages auoient esté mandiez, lesquels il n'auoit peu refuter en son absence: qu'il auoit esté condamné sans estre appellé ny defendu, lors que la voix de l'Huissier

A appellant Meriaut, ne se pouuoit entendre, ny porter à ses oreilles, les chemins estans assiegez de soldats qui remplissoient tout de sang & de carnage. Il ne pouuoit donc estre dict contumax, n'ayant esté l'assignation donnee ny à personne ny à domicile, car il n'y a point de contumax, sinon ceux qui sçachant le commandement qui leur est faict ne daignent y obeïr. Mais posé le cas que l'adiournement ait esté bien faict, ce qui est faux, toutesfois, comment est-ce que l'appellant absent lors que la France estoit en son incendie vniuersel eust peu se representer en iugement par tant de feux & de flammes qui ardoient de tous costez? La loy excuse celuy de contumace qui par trois fois interpellé n'a point comparu, empesché ou par maladie, ou par la tempeste, ou par la violence & desbordement d'vn fleuue: Meriaut sera-il donc condamné de contumace,
B qui vne fois mal & nullement appellé, agité des flots de tant de guerres Ciuiles, esloigné d'vn si grand interualle de lieux & de chemins n'a peu entendre le son de la trompette? S'il eust peu venir en iugement, il eust allegué ses defenses, qu'il auoit cogneu sa femme deuant son partement, que sa suffisance auoit esté recogneuë & approuuee par le long silence de sa femme, il eust monstré les marques certaines de sa virginité perduë, il l'eust faict rougir de honte si elle eust faict contenance de le nier: Bref, il eust demandé le congrés pour conuaincre son impudence, il eust informé que les sages femmes auoient esté practiquees, & leur foy sollicitee, & par ces moyens eust contredit & renuersé facilement leur pretendu rapport.
C Mais d'estre auiourd'huy miserablement condamné en son absence, sans aucune defense, laissant à part tant de fermes & solides moyens comme fortifications & rempars de sa cause, sans contredire le rapport des sages femmes, & sur vn simple defaut mal & nullement obtenu, que c'estoit vne chose du tout inhumaine & pleine d'iniquité: qui sera iamais innocent, si c'est assez d'accuser? D'auantage, que cestoit vne chose nouuelle & inaudite, que le mariage qui est vn sacrement estably & confirmé de la bouche de Dieu, & vne liaison eternelle fust soubsmis aux loix de Practique des defaux & contumace, pource que les droicts diuins beaucoup plus que du sang ne se peuuent dissoudre par aucun droict Ciuil. Qu'il n'y ait que les choses mortelles suiettes au droict des hommes, qui craignent les peines de la vraye contumace, ἃ μὲν ἀνθρώπων ἄλλοτε ἄλλος
D ἔχει comme il y a dans le Poëte Theognis: & que les choses sacrees & ordonnees par la loy celeste, & qui ne reçoiuent aucune alteration ny changement puissent euiter les pieges d'vne feinte & nulle contumace. Mais soit, posons le cas que Meriaut ait esté bien appellé, qu'il n'ait point ignoré l'adiournement à son de trompe & cry public, qu'il ait peu venir en iugement, qu'il ait esté contumax; y auoit-il autre peine qu'vne condemnation de despens, refondant lesquels fermer la porte des iugemens à Meriaut, qu'est-ce autre chose que faire la guerre aux loix & à la iustice? Il faut donc cognoistre de rechef de la cause, receuoir les preuues, s'informer de ses forces: il presente le congrés à l'inthimee, & supplie la Cour de l'ordonner: Et quand au rapport des sages femmes il n'a besoing d'estre con-

tredit, pour ce que la raison & les escrits des plus grands personnages, nous A apprennent qu'il ne leur faut en telles choses adiouster foy.

-----Sceleratum exquirere frigus
Difficile est,

disoit le diuin Poëte, d'où s'ensuit qu'il ne faut pas temerairement croire les sages femmes, quand on veut sçauoir si vne fille est pucelle par l'aspect de l'Hymen, comme si l'Hymen entier estoit la marque de pucellage & le rompu de la conionction du masle. Car laissant à part ce que S. Cyprian escrit, que leurs yeux & leurs mains se trompent fort souuent, il n'y a point d'Hymen en vne fille, il n'y a point de pellicule, nulle haye qui soit mise au deuant de la virginité, comme tient Oribasius grand entre les Medecins, & auiourd'huy tous les Medecins en demeurent d'accord, comme d'vne B chose que beaucoup de Iuges ont cogneu par experience estre tres-veritable. D'où se void que les sages femmes ont en cela trompé nos maieurs trop faciles à croire, & leur ont persuadé que de l'inspection & touchement de l'Hymen, qui ne fut iamais, on pouuoit iuger si vne fille auoit eu la compagnie d'vn homme. Et ceste opinion ridicule a faict qu'ordinairement par l'ordonnãce du Iuge on employe ces femmes-là pour en rechercher la verité: c'est pourquoy il n'est pas à croire qu'il se trouue personne si despourueu de sens qui vueille dire qu'il faut adiouster foy à la vieille imposture de ces resueuses. Et à ce propos Meriaut rapportoit encore l'oracle de la sagesse, disant qu'il y a quatre choses dont il est impossible de des- C couurir la trace, le chemin de l'Aigle en l'air, le mouuement du serpent sur la terre, la course du nauire en la mer, & le chemin de l'homme en vne fille: Et encore le passage de S. Ambroise, que les plus grands Medecins disent, que le regard des parties naturelles n'est pas vn moyen suffisant pour cognoistre la virginité, & que les anciens Docteurs de la Medecine ont esté de cet aduis, & pour ce qu'il ne faut pas traduire les filles à telles vilennies: tout ainsi que l'Empereur Iustinian a defendu l'inspection des sages femmes en la cause de puberté. Que si l'inspection de l'Hymen ne peut descouurir la verité, il s'ensuit necessairement que telles femmes sont tromperesses, pour ce que ce siecle corrompu nous a apprins plusieurs remedes pour restraindre les parties naturelles, en sorte que si vne femme n'a eu enfant, elle D peut sembler estre encore pucelle.

Ceste raison toucha le plus Monsieur de Villiers, lors Aduocat du Roy, personnage admirable pour la grandeur de ses vertus, & fit qu'il tourna toutes les armes de son eloquence contre Meriaut, pour monstrer qu'il deuoit estre deboutté de toute preuue par fin de non receuoir. Disoit qu'il se fondoit sur trois raisons, dont la premiere estoit qu'il auoit laissé passer les trois ans definis par l'Eglise pour faire preuue de sa virilité, & par ce moyen sembloit auoir renoncé à son droict & aux nopces de l'intimee, & recognoistre sa froideur naturelle. Car pour exemple ce sont mesmes choses dans nos liures de renoncer à son exception, & ne la point alleguer dans le temps prefiny par les loix: Et au lieu que la troisiesme an-

A nee deuoit apporter des enseignemens d'vne entiere vertu,ce pauure morfondu, comme si on luy eust couppé tous les nerfs, aima mieux s'absenter, fuyr le hazard de l'experience, que de se monstrer tel qu'il estoit, & publier son impuissance. Or est il certain en Droict que ceste fuitte est fort preiudiciable aux fuyards, comme estant vn argument d'vn homme condamné par son propre iugement: car le fuyard est accusateur de soy-mesme, & semblable à vn condamné. Que la cognoissance à beaucoup de force d'vne part & d'autre, pour donner asseurance aux marys puissans & valides, & pour mettre deuant les yeux aux coüards leur froide lascheté, deshonneur, & vitupere. Et que pour neant Meriaut recherchoit pour couleur & pretexte de son absence la poursuite de ses droicts successifs, d'autant qu'il ne falloit point quinze ans pour la faire,&neantmoins ce vaillant B homme a esté autant absent & banny sans enuoyer vn seul mot de lettre à ceste pauure femme qui languissoit en l'attendant. Disoit plus, que la chose n'estoit plus entiere, d'autant que ladicte Heriaut n'estoit plus pucelle comme autresfois, mais femme, & mere de plusieurs enfans: & qu'il estoit plus facile de iouïr de celle qui auoit conceu & porté des enfans, que de depuceler vne fille comme estoit l'inthimee, lors qu'elle fut abandonnee par l'appellant, & que plusieurs ont l'accointance des femmes qui ne la sçauroient auoir des filles. Finablement qu'il ne falloit point troubler vn mariage plein d'amour & de concorde,ny le soüiller d'vne vilaine infamie qu'il ne pourroit euiter par le congrés, d'autant que si l'appellant se C trouue impuissant, comme il y a grande apparence, la femme ne peut euiter le des-honneur & l'opprobre d'adultere d'auoir couché auec vn qui n'est point son mary: & si d'autre costé le second mariage est resolu, l'estat des enfans sera reuoqué en doute, & seruiront de risee & de moquerie à tout le monde.

A cela respondoit Meriaut,que le laps de temps prefiny par la loy,ne pouuoit nuire, sinon quand la loy dict que l'on n'est plus receuable apres le temps, & qu'elle esteint tout le droict qui competoit auparauant,ce qui n'est pas au fait qui s'offre.Car combiẽ que les loix & les canons ayent donné trois ans pour essayer & esprouuer la force des conioincts, toutesfois si D l'affaire se passe sans effect, & sans l'accomplissemẽt du mystere amoureux, pour cela le diuorce ne se doit faire sans cognoissance de cause, & sans iugement, ce qu'il faut noter, comme vn poinct decisif de la cause,mais alors le mariage se defait,si l'vn & l'autre des conioincts le consent librement, & se purge par serment que le mary comme froid aux vallees ne se peut eschauffer,&que cela soit confirmé par l'affirmation des parens,ou en defaut d'iceux,par sept voysins,qui pour cela sont appellez sacramẽtaux,&aïriens dans les Loix des Lombards,& ce iugement s'appelle iuste,droict & veritable és Decrets des Saincts Peres: ioinct qu'il a esté nouuellement iugé par Arrest de la Cour,que les trois ans du Canõ en matiere de mariage ne sont gardez en France. Doncques au fait qui se presente où les conioincts ne pouuoient prester aucun consentement, où le mary absent deuoit estre reputé pour contredisant, que falloit-il faire ? Ne falloit-il pas attendre

ſon retour, ou à tout le moins ſi l'ardeur de la concupiſcence rendoit l'intimee ſi impatiente, ne falloit-il pas le faire venir en iugement auec les formes accouſtumees? Et toutesfois la Cour void que l'on n'a faict ny l'vn ny l'autre. Que ſi lors que les conioincts demeurent d'accord de la froideur naturelle, ils y employent toutesfois leur ſerment, & celuy de leurs parens ou voiſins: icy où l'vn des mariez eſtoit abſent, & deuoit eſtre tenu pour oppoſant, de quelle religion ou diligence le Iuge deuoit-il examiner cet affaire deuant que de decider vn different ſi grand, ſi difficile, & de ſi grande importance? Et ne faut point appeller Meriaut banny ny fugitif: car ces mots là ne ſont pas de iuſtice, ce ſont des paroles d'iniures & de contumelies, qui ne peuuent conuenir qu'à des criminels couuerts de meſchancetez, & non pas à des gens de bien & d'honneur, comme a touſiours eſté l'appellant. De verité il recognoiſt qu'il a eſté abſent: pleuſt à Dieu qu'il n'euſt eu occaſion quelconque de s'abſenter, il iouïroit maintenant de ſa femme, quelque legere & ingrate qu'elle puiſſe eſtre. Si eſt-il tres-certain que iamais l'abſence du mary n'eſt cauſe de rompre vn mariage, ſi la femme ne reçoit certaine nouuelle de ſa mort. Et ſi la femme delaiſſee ayant eu quelque faux rapport du deceds de ſon mary en eſpouſe vn autre, les dernieres nopces ne peuuent ſubſiſter, quand le premier mary retourne, bien qu'il fuſt captif, ſoldat, meſme des bandes des alliez: ou du corps des officiers du Prince, & que l'on euſt iuſte occaſion de croire qu'il fuſt decedé, & ce ſans auoir eſgard au ſecond mariage, ny aux enfans qui en eſtoient deſcendus. Et d'autant que l'on auoit poſé comme vne maxime indubitable, que Meriaut deuoit eſtre declaré non receuable par la preſcription de trois ans, il diſt qu'il luy falloit renuerſer ceſte fauſſe propoſition, comme contraire au droict & aux conſtitutions de l'Egliſe. Il diſoit doncq que tous les Docteurs demeuroient d'accord qu'il y auoit cela de ſingulier en matiere de mariage, que la preſcription n'y peut aucunement auoir lieu, & que iamais aucune ſentence n'y paſſe en force de choſe iugee, & qu'il eſt touſiours loiſible de s'informer de la verité par toutes ſortes de preuues. Comme pour exemple, ſi apres que le mariage eſt diſſolu pour l'impuiſſance du mary, l'homme qui eſtoit tenu pour froid eſpouſe vne autre femme & a ſon accointance, les ſaincts Decrets tiennent que l'homme eſt pariure qui s'eſtoit dict auparauant inhabile au mariage, & qu'il doit retourner à ſa premiere femme apres auoir faict penitence de ſon pariure, & que les autres qui auoient faict le meſme ſerment ſont auſſi coulpables de meſme crime.

Finablement que la ſentence du diuorce doit eſtre retractee, & le premier mariage reſtably en caſſant le dernier, voire meſme que quelque ſentence que ſe ſoit ſe peut caſſer par le Prince, par le Senat, & par le Pape, ayant deſcouuert la verité du fait, & cogneu l'erreur du 1. Iuge. Les meſmes Decrets diſent qu'il y a pareille raiſon en la femme ſeparee de ſon mary pour n'eſtre eſtimee capable des embraſſemens d'iceluy: car ſi par apres elle deuiét propre pour le receuoir, la choſe s'eſtant laſchee qui ſembloit eſtre trop eſtroicte, les Canons diſent qu'il faut reuoquer la ſentence de l'Eueſque, & rendre

A rendre la femme à son premier mary, laissant le dernier auquel elle s'est conioincte. Disoit d'auantage qu'il ne falloit auoir esgard à la longueur du temps ny au nombre des enfans descendus des secondes nopces, comme disent les parties aduerses, d'autant que lors le dernier mary, s'il veut persister en son mariage, est adultere, & abuse de la femme d'autruy, pource que le temps n'amoindrit point, mais augmente le peché, comme dict le texte elegamment. Et quant à l'estat des enfans tirez de la derniere conionction, il ne peut estre reuoqué en doute si les conioincts ont contracté de bonne foy: mais s'il y a de la mauuaise foy, il est tres-equitable que l'adultere du pere & de la mere nuise aux enfans. Si donc la sentence de diuorce donnee mesme du consentement du mary, ne peut preiudicier à B la verité ny au mariage par quelque temps que ce soit : n'est-ce pas vne chose absurde de dire qu'il ne faut receuoir Meriaut à faire aucune preuue de sa suffisance, pource qu'il ne s'est presenté les trois ans reuolus pour le faire, mais a permis qu'on ait donné iugement contre luy sous pretexte d'vne contumace imaginaire ? Et quant à ce que disent les parties aduerses que la chose n'est plus entiere, parce que celle qui estoit pucelle deuant le partement de Meriaut est à ceste heure mere, la responsе y est fort prompte, car de supposer cela c'est vne sorte de caption & de fallace que les Philosophes appellent petition de principe, quand on pretend vne chose pour certaine qui est en controuerse entre les parties. Car depuis le temps qu'il fut dit qu'il falloit attendre trois ans, l'appellant qui a de C coustume de guerir les autres s'est tellement remis en son naturel, & fortifié ses parties prolifiques, qu'il a fort alaigrement osté la fascherie de l'esprit de sa femme, & la virginité de son corps, & pour le monstrer la raison en est indubitable. Car depuis le iour que le iugement fut donné du delay de trois ans iusques au iour que l'intimee recommença sa plainte se sont passez douze ans, durant lesquels on entendit ny souspir ny gemissemens de ceste femme: & fust tousiours demeuree en ceste opinion, si sollicitee & courtisee d'vn nouueau seruiteur elle n'eust enseueli la memoire de son premier mary. Or les saincts Canons ordonnent que l'espace d'vn si long temps est vne preuue tres-certaine de l'action d'amour, & qu'il n'en faut chercher d'autres: voire si la femme se plaint quelque temps apres son ma-D riage comme vn an & demy, qu'il se faut arrester à l'affirmation du mary disant qu'il a fait son deuoir, plustost que de la femme qui le nie, pource que par son silence elle a monstré que la chose s'est ainsi passee, & qu'il luy faut imputer de n'auoir dit mot si long temps & teu l'impuissance de son mary, & ce pour la dignité de l'homme, qui est le chef de la femme. Si Meriaut n'auoit couché auec vous auec effect durant ces trois ans là, pour le certain vous eussiez incontinent demandé le diuorce, sinon incontinent, pour le moins vn peu apres, sinon vn peu apres, c'eust esté quelque iour, pour le vray c'eust esté dans six mois, & sans doute dans vn an. Mais vous laissez escouler vn an & demy, voire mesmes six, sept & huict ans, ayant tous les iours le moyen deuant les troubles d'aduertir le mary, & neantmoins vous ne luy dites mot, & vous l'appellez en la neuf ou dixiesme

annee, lors qu'il luy est impossible de vous entendre : quelle femme A
si obstinee & froide se fust trouuee non seulement en la fleur de son aage, mais en l'extremité de sa vieillesse comme a esté l'intimee ? N'a elle pas espié l'occasion apres vn si long silence pour faire condamner son mary absent, & sans defense, qu'elle sçauoit bien estre inuincible s'il estoit ouy en ses iustifications? Et quant à ce que dit la Glose Canonique qu'il ne faut croire le mary qui se vante d'auoir bien faict, si la femme est preste d monstrer par l'inspection du corps qu'elle est encore entiere. Car l'est de l'intimee qui est maintenant femme ne peut receuoir ceste preuue aussi qu'elle ne la demande pas, recognoissant en sa conscience le uoir de son mary, & la force de la verité qui surmonte toutes choses: int qu'il a esté monstré cy-dessus que la preuue tiree du rapport de ces res- B
ueuses de Sages-femmes n'a pas esté faicte comme elle deuoit, & qu'il ne faut adiouster foy au regard ny au toucher du corps, comme à chose tres-fallacieuse, & que telles femmes auoient esté gagnees & pratiquees par argent comme il se fait ordinairement en tel affaire, principalement quãd l'vne des parties n'y est pas. A cela Meriaut adioustoit, quand toutes choses auroient esté solennellement faites, que non, qu'il falloit receuoir les preuues du mary contre le rapport des sages femmes: ce que neant-moins on n'a point. Que si les sainct Decrets presumoient seulemẽt que la femme ne se tairoit par si long temps si elle n'auoit esté contentee de son mary, il faudroit acquiescer à ceste presomption de la loy qui n'a pas moindre force que les instrumens ou les tesmoins, voire qui a si grande authorité qu'a peine peut-on receuoir les preuues au contraire : & ne fau- C
droit exiger aucune preuue de celuy pour lequel la presumption inclineroit.

Donc en ceste cause où nous voyons que les saincts Canons, qui decident les causes de mariage, ne presument pas seulement, mais ordonnent qu'il se faut arrester à l'affirmation du mary apres vn long silence de la femme, il suffiroit à Meriaut de se purger par serment qu'il a despucelé sa femme, & ne seroit tenu à la rigueur de faire vn autre espreuue de sa valeur. Mais pource que la verité se cognoist principalement aux effects, & que la meilleure creance que l'on puisse auoir est aux experiences, & que l'euidence est la plus claire & plus certaine preuue du monde, à laquelle on ne peut iamais deroger ou apporter empeschement quelconque, à fin D
qu'il ne reside aucun doute aux esprits de la Cour, voicy le mary qui defie sa femme, qui l'appelle au combat qui iustifiera qu'il n'y a point de froideur en sa mouelle ny en ses nerfs, & fera vn acte braue & signalé en matiere d'amour. Et d'autant qués causes du mariage les saincts Decrets donnent tousiours place à la verité, il n'y a empeschement ny prescription de temps qui le puisse empescher de faire ceste preuue, autrement il faudra que l'heresie de Priscillian qui separoit les femmes d'auec leurs maris contre la volonté diceux soit couronnee & qu'elle triomphe en l'Eglise Chrestienne. Et ne peut ce congrés apporter aucun deshonneur à la femme, car elle aura la compagnie de son mary s'il se monstre honneste homme:

A que s'il se trouue morfondu elle sera tousiours excusable, si pour oster vn doute & sortir de procés, & satisfaire à l'ordonnance de la Cour elle a faict vne chose de laquelle seule depend la decision de ceste question : car les adulteres comme les autres crimes ne consistent pas en actions douteuses, mais en celles dont la qualité est notoire, certaine & manifeste. Or que la sentence dont est appel doiue estre reuoquee, l'appellant le monstroit de ce seul poinct, que le Iuge de la Rochelle ne pouuoit pas cognoistre du mariage, & auoit en ceste affaire entreprins sur la iurisdictiõ du Iuge Ecclesiastique. Car il n'y a que l'Euesque seul qui puisse iuger du mariage, qui est vn grand mystere en l'Eglise de Dieu, comme S. Paul escrit, & qui est vne affaire de conscience: C'est pourquoy nostre Seigneur, qui est grand Prestre, ne renuoya pas la cause du diuorce au Magistrat, mais
B la iugea luy mesme, comme fit S. Paul le mariage d'entre le Iuif & l'estrangere, & mesme en fit vne ordonnance. Et cela est confirmé par l'vsage de toute l'Eglise par les Ordonnances des Princes, & les Saints Decrets des Pontifes, par lesquels il est defendu, de separer les conioints par mariage, sans le consentement de l'Euesque, & si vne femme est separee autrement, ils ordonnent qu'elle doit estre renduë à son mary deuant que l'on puisse traiter la question du diuorce. Et ne faut point dire que les causes de mariage appartiennent au Iuge ordinaire, quand elles sont entre personnes de la religion pretenduë reformee, comme disent nos Ordonnances : car cela n'a lieu sinon quand toutes les deux parties en sont, & non pas quand l'vn est Catholique, & l'autre reformé, comme au fait qui se presente, &
C partant le Iuge de la Rochelle ne pouuoit cognoistre de cest affaire, & le deuoit enuoyer au Iuge Ecclesiastique.

La Cour dit qu'il auoit esté mal & sans grief appellé par Meriaut, le condamna aux despens, & en l'amende, par arrest du mois de Feurier 1597.

ACTION II.

Qu'en pays de droict escrit l'Oncle paternel est preferé en matiere de succession à l'ayeule maternelle.

D

VN Fils meurt sans enfans, laisse sa mere qui s'estoit remariee, son ayeule & vn oncle paternel, la mere se recognoissant excluse de la succession, se contente de sa legitime, sçauoir de l'vsufruict de la moitié des propres, paternels. L'ayeule demande les propres, comme aussi l'oncle paternel, sçauoir auquel des deux ils appartiennent.

Monsieur Marion Aduocat du Roy, a dit qu'il est certain qu'en pays de Droict escrit ne s'obserue *Paterna Paternis, Materna Maternis*, & par le droict des Authentiques, l'vniuersité du Patrimoine appartient au plus prochain, & la reigle y est telle, que la mere suruiuant à ses enfans

leur succede,non seulement en leurs meubles & conquests, mais aussi és propres prouenus & procedez de la ligne paternelle, priuant par ce moyẽ & exeluant les vrais heritiers desdits biens & patrimoines anciẽs. En pays coustumier nous auons trois sortes de succession & d'heritiers , à sçauoir des meubles,conquests,& acquests & propres paternels & maternels. Et la reigle *Paterna paternis* y est gardee Aussi le droict ciuil Romain est corrigé par l'Ordonnance du Roy Charles neufiesme de l'an 1567. par laquelle a esté ordonné que les meres dores-enauant ne succederoient à leur enfans , & que les biens desdits enfans prouenus du pere de l'ayeul,oncles, collateraux ou autres de quelque costé que ce soit du costé paternel , retourneront à ceux qu'ils doiuent retourner, sans que les meres y puissent succeder,sinon és meubles & conquests prouenus d'ailleurs que du costé & ligne paternelle,& pour tout droict de legitime part & portion des heritages,elles iouyront leur vie durant de l'vsufruict de la moitié des biens propres appartenans à leursdits enfans auant qu'ils fussent decedez, sans qu'ores ny pour l'aduenir elles y puissent pretendre aucun droict de proprieté.Ce sont les mots de l'ordonnance laquelle a esté faicte , eu esgard à la multitude des procés que causoit l'ancienne obseruation du droict Romain és pays de Languedoc,Prouence, Dauphiné, Guyenne où elle auoit lieu , & qui pis est, à la perte & destruction de beaucoup de bonnes maisons & familles anciennes. Car on voyoit souuent aduenir que les meres apres le deceds de leurs maris & de leurs enfans,emporroient tout le bien des maisons où elles auoient esté mariees,viuant encores l'ayeul paternel, oncles & autres portans le nom,& armes de la maison.Et à fin que les peres & ayeuls *qui morte filiorum & descendentium luctu & mærore affliguntur in aliquo releuentur,inque solatium liberorum amissorum hæreditatem luctuosam consequentur oportet*, comme dict Iustinian au §. *Et Primus,inst.de S.C.Tertull.* deuoient *propter personarum conionctionem naturalem , pro eadem pene persona haberi,& ad propria bona reuerti succedendo filio l. 1. §. largius ff.de Success.edict. Ne liberalitatis parentum in filios munificentia formidine iniecta amittendi retardetur l.2.C,de bon.quæ liber. & l.des.à patre. C. solut.matr.* Les peres dis-je, voyans deuant leurs yeux leurs enfans exclus de leurs biens & iceux emportez par vne estrangere,& eux viuans esteindre le nom& armes de leurs familles,& qui estoit encores pour rendre les vefues moins soigneuses & curieuses de la vie de leurs enfans,& qui plus est,il aduenoit souuent qu'elles se remariant ,bien qu'il ne soit pas croyable qu'elles se despouillassent de l'amitié maternelle , toutesfois ceux qui les espousoient ne prenoient pas tousiours part de ceste affection.Mesmes voyans que par le deceds des enfans du premier lict,les leurs pourroient estre aduantagez. A ces propos dit Iustinian, *Animam defuncti post mortem tristari , quando mulier secundas experitur nuptias, vt pote quod sæpe secundo viro & bona & vitam filij addicit, lugubrem facit omnem patrimonij statum & proximorum mouet lachrymas , dum maiorum imagines vident reuulsas aut aliorum titulis bona adscripta.l.lex quæ tutores C. de administ.Tutel.*

L'ayeule dit, si la mere estoit morte ie succederois selon le Droict

A commun repreſentant la mere: Or la mere ſe tient à ſa legitime, & partant la mere n'eſt point, & ne doit ſucceder: & puis on ne conſidere point *paterna paternis* en pays de droict eſcrit, ſinon *in ſpecie l.2.C.de bon.quæ liber.vbi dos vel donatio à patre profecta ad eundem reuertitur.* Qu'elle eſt la plus proche, que la loy defere touſiours la ſucceſſion du defunct, premier aux deſcendans, puis aux aſcendans, puis aux collateraux. Que l'Edict qui priue la mere des propres de ſon enfant eſt en hayne des ſecondes nopces, que cela ceſſe en l'ayeule, qu'vn ancien diſoit que quand vn arbre pouſſoit des fueilles, boutons & fruits au printemps, & qu'ils eſtoient deſſeichez & conſommez par la gelee ou autre inconuenient, on eſtimoit que cela retournoit à la racine. Idem que les enfans venants à mourir, leur ſucceſſion doit appartenir à leurs peres & ayeuls.

B. L'oncle au contraire, dit qu'il faut regarder l'intention de l'Edict, lequel a exclud la mere pour admettre les vrais heritiers paternels, & non l'ayeule maternelle. Si donc la mere eſt excluſe, & l'ayeule pareillement ſuiuant la reigle commune, *Si vnico vincentem te à fortiori vinco te*, autrement il en ſoudroit vne grande abſurdité, à ſçauoir que le plus eſloigné ſuccedaſt pluſtoſt que le plus prochain, ce n'a point eſté l'intention de l'Edict. Parquoy concluoit à ce que la ſucceſſion fuſt adiugee à l'oncle.

Par arreſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé, mis au neant ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel, en emendant le iugement, la Cour a

C adiugé la ſucceſſion à l'oncle paternel, par arreſt du 13. Iuillet 1598. playdans Dagues & Duranti.

ACTION III.

Quand il eſt defendu de donner au Medecin, il eſt auſſi defendu de donner à ſon fils.

Des Teſtaments.

D Entre Marie du Luc demandereſſe, & Maiſtre Iean Briet Conſeiller au Parlement de Bourdeaux defendeur, vn Teſtament fut declaré nul fait en ladite ville, qui contenoit legs au profit du fils du Medecin qui penſoit le teſtateur, auquel entre les ſept teſmoins y en auoit vn condamné en groſſe amende pour crime, declaré indigne & incapable de tenir iamais office Royal; & depuis condamné à mort par autre ſentence, & executé.

Contre les legs on s'aydoit de la *l. Archiatri.C. de profeſſ. & med.lib.10.* où il eſt dit, *quos etiam patimur ea accipere quæ ſani offerunt pro obſequijs, non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt, facit. l. medicus ff. de var. & extraord. cog.*

Et partant qu'eſtant defendu de donner au pere il eſtoit auſſi defendu de donner au fils, *quamadmodum tutor prohibitus pupillam ſuam vxorem*

ducere, filijs quoque suis nuptum dare prohibetur l. senatus consulto ff. de rit. nupt. A
De laquelle loy, parlant Marcellus intreprete d'Hermogene dit, Νόμος μὴ γα. μεῖσθαι τὴν ὀρφανῶν μήτε τῷ ἐπιτρόπῳ μήτε τοῦ ἐπιτρόπου παιδί: le Medecin n'a pas moins de puissance sur le malade que le tuteur sur le pupille.

Au contraire, on disoit quand il ne seroit permis donner au Medecin on ne pourroit improuuer le don fait au fils du Medecin, tant que la raison de la loy qui prohiboit à celuy *qui non poterat dare viro nec filio viri* cesse auiourd'huy, que les enfans ne sont plus *in potestate*, quant à l'acquisition *leges enim non extenduntur nisi cum sua causa.*

Quant au tesmoin, on disoit qu'il estoit infame, & consequemment incapable, que les tesmoins deuoient estre cognus & priez par le testateur *autht. rogati. C. de testib.* B

Au contraire le legataire s'aydoit du texte de la *l. 1. C. de testib.* où le testament vaut quand on a pris des seruiteurs pour tesmoins qui estoient reputez libres.

Par arrest du 23. Iuillet 1598. le testament fut cassé, le defendeur condamné aux despens. *Vid. infra lib. 7. act. 32. & Robert. lib. 2. rerum iudicat. cap. 13. & infra act. proxim.*

ACTION IIII.

C

Si vn testament solemnel est reuoqué par vn moins solennel faict par vn malade de contagion.



Vr ce que Cassandre Charbonnier fille aagee de 13. ans seulement, au pays de Lyonnois, estant malade de contagion fit testament, par lequel elle institua heritier Claude Verset & sa femme, ce testament solennel. Depuis elle fait autre testament hors la ville: & institue Antoine Arbius fils de son tuteur, la mere duquel estoit heritiere *ab intestat.* Ce testament en la presence de cinq tesmoins seulement receu par vn Notaire, debat se meut entre l'vn & l'autre des heritiers instituez. D

Celuy qui l'estoit par le premier testament, dit que son institution doit demeurer, qu'elle n'a peu estre annullee par vn posterieur testament moins solennel que le premier *§. 1. instit. quib. mod. test. infirm. l. nolumus. C. de testam.* Ioinct que l'institution seconde estoit faicte de la personne du fils du tuteur, auquel l'on n'a peu donner par l'ordonnance.

Au contraire l'appellant institué par le dernier testament, disoit que la testatrice estoit en la puissance du pere pendant le premier testament, & n'auoit peu tester sans sa volonté, aagee seulement de treize ans, malade de la contagion. Que le dernier testament faict aux champs ne desiroit

A que cinq tesmoins, *l. fin. C. de testam.* Que la contagion le dispensoit, que par la *l. cum quidam. ff. de his quib. vt ind.* & la *l. ex parte. ff. de adim. leg.* vn testament moins solennel reuoquoit le premier, que sa mere & luy qui estoient en cause estoient heritiers *ab intestat*, au profit desquels la derniere disposition moins solennelle demeuroit valable, par le texte de la *l. hac consultissima. §. si quis vers. nisi forte. C. de testam.* Et ainsi soustenoit que la qualité de son pere tuteur de la testatrice n'estoit en rien considerable.

Par arrest prononcé par monsieur le President Seiguier, la premiere institution portee par le premier testament confirmee le vingt-septiesme Iuillet 1598.

B

ACTION V.

De la publication des substitutions.

Gvy de S. More fit testament en l'an 1558. par lequel il veut que ses acquests & conquests soient ioints auec les propres, & que son fils aisné en iouïsse, & les aisnez qui viendront apres. Il meurt, François apprehende la succession comme seul heritier par la renonciation que les filles auoient faites à la succession de leur C pere moyennant quelque somme d'argent. François ne fit point insinuer le testament dans les six mois, selon qu'il est requis par l'ordonnance de Moulins de l'an 1566. art. 57. qui dit que toutes dispensations entre vifs, ou de derniere volonté contenantes substitutions, seront pour le regard desdites substitutions publiees en iugement à iour de plaidoirie, & enregistrees des Greffiers Royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront faictes lesdites substitutions, & ce dans 6. mois à compter quant aux substitutions testamentaires du iour du deceds de ceux qui les auront faictes, & pour le regard des autres du iour qu'elles auront esté passees, autrement seront nulles & n'auront aucun effect. Fraçois de S. More laisse plusieurs enfans. Leon de S. More l'aisné veut auoir les acquests & conquests comme annexez aux propres par Guy de S. More. Les puisnez D dient que la substitution est nulle, veu qu'elle n'a esté insinuee dans les six mois, & que les acquests de Guy auoient esté faits propres à François. Que peut-estre François a voulu fauoriser ses puisnez esmeu d'affection naturelle enuers eux, comme il aduient souuent que l'on ayme plus les petits que les aisnez, *quia in illis nos magis viuimus*, comme dict Aristote, mais il n'a peu deroger à la volonté de son pere, & puis que sçait on si peut-estre ledit testament n'a point esté publié: Les troubles ont enseuely les actions de tant de choses qu'auiourd'huy à grande peine peut-on sçauoir la verité de ce qui s'est passé. N'y auroit raison de vouloir priuer Leon du bienfaict de son ayeul, à cause que l'insinuation n'a esté faite dans les six mois.

Ce seroit faire rougir la loy que de priuer aucun d'vne chose qui luy estoit acquise legitimement pour n'auoir faict chose qui luy estoit impossible, beaucoup moins pour n'auoir esté faicte par vn autre, *Neque enim ex alterius facto aliquem hæreditati alligari, neque exhæredari posse.* dict la *l. pater fam. ff. de hæred. instit. & in omnibus causis pro facto accipitur id in quo per aliud mora sit quominus fiat. l. in omnibus causis ff. de reg. iuris.* Et puis faut interpreter les ordonnances ciuilement. *Tunc leges sunt non cùm conduntur, sed cùm obseruantur & interpretantur,* dit sainct Augustin. Que Guy ayant disposé de ses acquests auec charge de restitution, on ne pouuoit dire qu'ils fussent propres aux enfans : mais bien qu'ils demeuroient propres s'il n'en eust point disposé. Que ceste question estoit traictee par Bartole *in l. facta. §. si quis bonorum. ff. ad Trebell.* que la faute d'vne personne ne peut preiudicier à l'autre, *l. si quis. §. legis. C. de inoff. test.* Qu'il auoit esté ainsi iugé par arrest prononcé en robbe rouge à la nostre Dame de Septembre 1583. & par monsieur le President Brisson à Pasque mil cinq cens nonante vn. A B

Mõsieur Mariõ a dit que par la coustume d'Angoumois, le pere ne peut auantager l'vn de ses enfans plus que l'autre és propres, mais és acquests & conquests il les peut auantager, mesmes les donner à vn estranger. On demande icy si Leon de S. More peut auoir les acquests veu le defaut de la publication. Le premier moyen des puisnez est ce que le pere donne à l'enfant est reputé propre. Ce moyen est fort foible, debile & de nulle consideration : car puisque par la coustume le pere peut donner tous ses acquests mesme à vn estranger, il pouuoit les annexer au lieu d'aisnesse, ioint que ce n'a pas esté vn propre absolut, mais conditionnel, lequel François n'a peu modifier. Le second moyen des puisnez est, que le testament n'a point esté publié dans les six mois par François, lequel à voulu prendre l'heredité par le benefice de la loy, & *ab intestat.* Leon dict qu'il ne tient point la substitution de François, mais de Guy, & que la volõté de François ne luy a peu nuire : Les puisnez au contraire disent qu'ils la tiennent de tous deux: car Guy la donne à François, mais François la peut repudier, car comme heritier legitime il pouuoit prendre : & aussi comme heritier testamentaire, mais puis qu'il n'a pas prins comme testamentaire, ce defaut monstre qu'il la voulu prendre par le benefice de la loy comme heritier vniuersel de son pere. Si donc il a repudié ce que Guy luy auoit laissé, les descendãs ne s'en peuuẽt plaindre. Cest argumẽt est d'apparẽce en quel que chose, mais en effect il n'est rien: Car puis qu'il a prins *tantum ex testamento,* il n'a peu prendre par apres *ab intestato.* Et quand il eust voulu prendre *ab intestat.* il n'eust peu y ayant testament. Anciennement par le droict ciuil les enfans pouuoient aller *ab intestat.* encores qu'il y eust testament, & par ce moyen fraudoient les legataires, fideicommissaires, & autres ausquels auoit esté laissé quelque chose par testament. Mais le Preteur, *vt volontates defunctorum tueretur, & eorum calliditati occurreret, qui omissa causa testamenti ab intestato hæreditatẽ totam partem ve eius posidẽt ad hoc vt eos circumueniant, quibus ex iudicio deffuncti quid deberi potuit, si non ab intestato possideretur hæreditas,* Proposa l'Edict, *si quis omissa causa testamenti,* & ordõna que C D

quocunque

A *cunque modo hæres qui omiſit lucri facturus ſit hæreditatem legata præſtet, & fideicommiſſa perinde atque ſi hæreditatem adiiſſet.l.1.ff. ſi quis omiſſ.cauſ. teſt.* donc François ne pouuoit renoncer à la ſucceſſion ſans laiſſer tout. *Alioqui*, il euſt penſé contre l'Edict, *ſi quis omiſſ.cauſ.teſtam.* & euſt eſté tenu de faire valoir la ſubſtitution aux aiſnez qui viendroient apres luy. Et quand François euſt prins la ſucceſſion *ab inteſtat*, le defaut de publication n'a peu nuire à Leon. C'a eſté la negligence de François, lequel le deuoit faire. Et ſi François viuoit auiourd'huy, Leon ſe pourroit addreſſer à luy pour ce regard, & puis Leon eſt mineur, & peut eſtre reſtitué. La loy ſecourt les mineurs, *l. minoribus.C.de don.ante nupt.* & la preſcription introduite par les Edicts, ordonnances, & par les couſtumes, ſi expreſſement il n'en eſt diſpoſé, ne court B point contre les mineurs. Quant eſt de l'Ordonnance, il la faut interpreter ciuilement, *Benignius enim leges interpretandæ ſunt, quo voluntas earum conſeruetur.l. benignius.ff.de legibus* comme il a eſté iugé en ſemblable cas l'ordonnance auoir lieu, eu eſgard aux creanciers ſeulement, non aux heritiers : donc les puiſnez ne la peuuent alleguer, mais les creanciers ſeulement. Les puiſnez dient, l'ordonnance enioinct perſonnellement que la publication ſoit faite dans ſix mois, autrement nulle, il eſt vray, mais elle ne dit point par qui elle doit eſtre faite, & ne dit point auſſi à l'eſgard de qui procede ceſte nullité. Ce qu'on peut inferer en cecy eſt que quand les loix ſont abſolutiuement diffinitiues, ce qui eſt en doute ſe doit interpreter par les loix prochainement precedentes: & ce qui eſt dit au premier eſt reputé C entendu au dernier, comme en la *l. Aquilia.ff.ad l. Aquill.primo c.l. Aquilliæ* on auoit dict, *quanti plurimi.* Au troiſieſme chap. de la *l.quemadmodum ff.ad l. Aquil. cenſetur repetitum*, que dit l'Ordonnance és precedens, qui eſt de l'inſinuation des donations Elle dit que la donation non inſinuee dans les 4. mois demeure nulle & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier que de l'heritier du dõnant, à ſçauoir François. Donc la ſubſtitutiõ demeure nulle, tant pour les creanciers que pour François, lequel eſt en meſme eſtat qu'il euſt eſté, n'y ayant aucune ſubſtitution. Parquoy l'on ne peut rien pretendre à ladite ſubſtitution. Cecy eſt fondé en bonne raiſon : car l'inſinuation eſtant de l'eſſence de la donation ou ſubſtitution, icelle obmiſe faut que l'acte ſoit vitié, & ne peut eſtre l'acte reputé parfaict. Car *nil D actum cenſetur quoties aliquid addendum ſupereſt.* Qu'il faut diſtinguer la declaration ou l'acquiſition. L'ordonnance ne defere point la ſubſtitution ſans publication. Et puis faut conſiderer que les puiſnez ſont beaucoup chargez de debtes, au payement deſquelles tout leur bien ne ſuffira pas; que ſi les acqueſts eſtoient partagez eſgalemẽt entre eux, ils y ſatisferoient aiſément. En ces difficultez, quand les vns *certant de lucro captando*, les autres *de damno vitando*, la Cour a accouſtumé les eſgaler, parquoy conclud à ce que les acqueſts ſoient egalement partagez entre tous.

L'aiſné repliqua que ce n'eſtoit point *de lucro captando* qu'agiſſoit Leon de S. More, mais *de damno vitando*, les acqueſts eſtans ſiens, & les puiſnez ayans leur part de la ſucceſſion. Quant à l'ordonnance dit qu'on ne peut tirer conſequence de la donation à la ſubſtitution: car en la donation c'eſt

le donataire qui doit faire insinuer : ce que ne faisant il semble la refuser A
mais en la substitution c'est l'heritier & le premier substitué, lequel iamais
ne la fera publier de peur de se faire tort.

Par Arrest la Cour a mis les appellations & ce au neant sans amende, a euoqué a soy le principal & faisant droict sur iceluy, en consequence des Arrests a adiugé à l'aisné ses conclusions, le 4. Aoust, 1598. à la grande Chambre, playdans Boureiller & Buisson.

ACTION VI.

L'heritier qui obmet de faire inuentaire, ne peut deduire les deux quartes.

IVgé en la seconde Chambre des Enquestes au Rapport de monsieur Bouyn, qu'vn enfant pour l'obmission d'inuentaire ne pouuoit distraire ny sa quarte Trebellianique ny sa legitime, d'autant que pour ce defaut on ne sçauoit en quoy consistoient les biens substituez, & que vray-semblablement l'heritier institué auoit consommé les meubles, fruicts & autres choses contre la decision 53. de Guid. Pap. qui se commence, *Obseruatur*, lequel tient que *non perditur Trebellianica in liberis primi gradus, secus si extranei*, mais pour la legitime l'Arrest semble dur. Arrest du 12. Decembre 1598.

Ainsi par le droict de Constantinople rapporté par Harmenopulus lib. 1. tit. 13. & par la *Nouell.* 110. de Leon le Philosophe, la vefue qui n'auoit point fait d'inuentaire *excidebat dotalitio.* Ainsi par le droict Romain l'heritier qui ne fait point d'inuentaire *tenetur ad legata vltra vires hæreditarias, & ad onera seu debita solida hæreditatis l. sciunt. § sint verò postquam C. de iur. delib. Vid. Francisc. Marc. 1. part. decis. 433.* la mesme chose a esté iugee par autre Arrest du 5. Septemb. 1197. en la 5. Chambre des Enquestes entre Pierre & Ysabelle Hugaud appellants, & Françoise Culat vefue de Hector Hugaud intimee *Vid. Chop. lib. 2. in Consuet. Paris. tit. 4. art. 18.*

A

ACTION VII.

Le Notaire passant le contract de vente d'vn fond qui luy est hypothequé, renonce à son hypotheque taisiblement.



V Rapport de Monsieur Bouyn l'aisné en la Châbre de l'Edict, le sieur de la Marsiliere auoit constitué dix-huict cens liures de rente au profit du Notaire Ninan auec hypotheque de tous biẽs. Deux iours apres le sieur de la Marseliere cede au sieur de la Plãche, chauffe-cire de la Chancellerie huict cens liures de rẽte qui
B luy estoient deubs, & est ce contract de cession receu par Ninan Notaire. Les heritiers de Ninan pretendent hypotheque sur les 800. liures de rente cedez à de la Planche. Par arrest ils en sont deboutez, nonobstant que le contract de cession fait au profit de la Planche ne portast point sans charge & hypotheque. On pouuoit tirer en argument, la *l. fideiussor. §. pater. ff. de pignor. & hypothec.* qui dict que *qui scribit contractum obligationis rei suæ, videtur obligationi consentire.* Toutesfois la *l. senis. ff. de pign. act.* dit que *qui subscribit in testamento vt testis non videtur approbare quæ in testamento apponuntur: sed dico magnam esse differentiam. Poterat enim testator dare testamentum suum clausum testibus subscribendum.*

C

ACTION VIII.

Le mary estant condamné en dommages & interests pour son impuissance, la femme a son hypotheque pour iceux du iour de son contract de mariage.



S'Estant meu procez en separation de mariage pour impuissance pretenduë de la part de l'homme, lequel se trouue condamné en
D 6000. escus de dommages & interests, long temps apres le pretendu mariage, pendant lequel temps plusieurs creanciers auoient presté argent au mary, & contracté plusieurs hypotheques : neantmoins par Arrest on a iugé que la femme viendroit en ordre du iour de son contract de mariage pour ses dommages & interests.

Car y ayant eu condamnation elle a vn effect retroactif au temps que le dol & la fraude a esté commise par le mary *Vid. infra lib. 8. act. 57. & Chop. in consuet. Andeg. tit. de pignorat. fund. possess. art. 22.*

A

ACTION IX.

Du droict de la collation pretendu par ceux de nostre Dame allans en procession à saincte Geneuiefue.

MEssieurs de nostre Dame vont en procession à S. Geneuiefue à l'Ascension, où on leur donne à boire auec des galettes, & aussi aux marguilliers, lesquels pretendent vn muid de vin, de redeuance: comme aussi les Sergens à la douzaine du Chastelet qui pretendent le mesme droict de tout temps, parce dient-ils qu'ils ne font point payer le droict de barrage à l'Abbé quand il passe au petit Pont. Pour prouuer ce droict ils apportent vn viel liure nommé le Pastoral, en la fin duquel est faict mention de ce droict. F

Monsieur l'Aduocat dit qu'il est à presumer que ceux de S. Geneuiefue ont exercé ceste honneste liberalité enuers ceux de nostre Dame à la maniere que faisoient les Grecs en leurs agapes, mais qu'il ne faut pas tirer cela à consequence. Quant au liure qu'il n'est point authentique, soubsigné, ny recogneu, que c'est vn papier priué, lequel ne fait point de foy *quod quisque aliena in censum deducit, nihilo magis eius fiunt. l. quæ quisque. ff. de acq. rer. dom.* Arrest d'Appointé au Conseil du 15. Decembre 1598.

G

ACTION X.

De la iouyssance d'vne terre, attendant le payement du dot, & comment ceste clause se doit interpreter.

BOutillac intimé contre Messire Iean de Beaumont appellant, le fait de la cause estoit, qu'en Auril, 96. l'intimé espousa la fille de l'appellant, à laquelle il promit vnze mil 500. escus 1500. liu. assises sur vn bois de haute fustaye, les 10000. escus en deniers auec clause en ces mots: attendant le payement iouyront les futurs espoux de la terre de Clauy, ou de celle de S. Estienne à leur option, du reuenu desquelles ou de l'vne d'icelles ils se contenteront pour l'interest de 10000. escus. D

Le beau-pere poursuiuy au mois de Feurier dernier est condamné pour ceste somme & interest au denier vingt, si mieux il n'ayme delaisser la iouissance des deux terres dont il appelle.

Pour moyens il disoit que ceste clause estoit en sa faueur, & qu'il falloit attendre sa commodité, *l. mæuius proculo ff. de verbor. signif.* que l'intimé s'estoit contenté de la terre de S. Estienne, & qu'il deuoit seulement iouyr de l'vne ou l'autre desdites terres.

Au contraire on disoit que les dix mille escus *erant in obligatione.* Que

A ceste clause, Attendant le payement, se deuoit entendre ciuilement, & *cum quodam temperamento, nec quidem præcipiti festinatione, nec moratoria cunctatione. l. tutor qui repertorium. §. 1. ff. de administ. tutor.* ce qui est remis en la discretion du Iuge en la loy *continuus. ff. de verb. oblig.* que l'interest au denier vingt d'vn denier dotal estoit fort moderé : & quant à la iouïssance de la terre de sainct Estienne, valant seulement cinq cens liures, ne suffisoit pas pour l'interest, qu'il falloit interpreter la cause pour le regard des deux terres, que si l'vne suffisoit, l'inthimé se contenteroit, sinon qu'il deuoit iouïr des deux par le texte de la loy 1. *ff. de reb. dub.* Monsieur Marion se ioignant à ceste opinion.

La Cour mit l'appellation au neant, sans amende & sans despens, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. Par Arrest B du cinquiesme Decembre 1600.

ACTION XI.

De la publication & insinuation des substitutions.
De la substitution compendieuse.
De l'Edict des meres.
Qui sera preferé en la succession d'vn pupille, ou la tante naturelle, ou les cousins germains.

C



Ntre Perrette & Claude le Menon freres & sœurs, procedans de l'authorité de Maistre Antoine Chaumont, Procureur au Bailliage de Mascon, appellans d'vne sentence donnee par le Bailly de Mascon, ou son Lieutenant, le quatorziesme Auril, 1598. & demandeurs en lettres du vingt-troisiesme Mars 1591. d'vne part: Et Perrette Pornax vefue de feu Iean le Menõ, Michelotte Pornax, dicte Loreau, femme de Claude Roussel, parties appellees & defenderesses esdites lettres, & ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier aux parties. Les appellans ont proposé, qu'en ceste cause s'agist de l'interpreta-D tion de deux articles de l'Ordonnance, & de l'vn des plus subtils poincts de Droict. Le premier desdits articles est celuy qui enioint l'insinuation des substitutions. L'autre l'Edict des meres. Le poinct en Droict est de sçauoir si la substitution pupillaire compédieuse, a force d'exclurre la mere de tous droicts successifs en l'hoirie de son fils decedé en pupillarité. Et pour ce dit qu'en Septembre 1578. Iean le Menon laboureur du lieu, dict du Charnay au pays de Masconnois, fit son testament, par lequel il institua ses heritiers vniuersels ladicte Perrette Pornax sa femme en la moitié de tous ses biens, & Claude le Menon son fils vnique d'elle en l'autre moitié, auquel il substitua Claude le Menon son frere, & ses sœurs, & les siens. Qu'estant le testateur decedé en ceste volonté, le Substitut de Monsieur le Procureur general en la Chastellenie Royale de Dauaye, en laquelle ledit defunct faisoit sa

demeurance, fit adiourner en generale issuë de Messe parrochiale, tous A
les parens & alliez du defunct, & en particulier les plus proches, tant pour eslire tuteur aux fils mineur d'iceluy defunct, que pour apporter & voir publier son testament, si aucun en auoit faict. Au iour presigné, qui estoit le iour de plaids de sadicte Iurisdiction, la vefue du defunct apporte le susdict testament, en demande la publication en la presence desdicts parens, & comparans, entre lesquels estoit ledict Claude Roussel mary d'icelle Michelotte. Ledict testament fut leu & publié à voix intelligible, par le Greffier de ladicte Iurisdiction: toutesfois les appellans recognoissent qu'il ne fut registré au Greffe. Qu'en mesme iugement apres, que ladicte vefue eut declaré que sondict fils, nay du defunct & d'elle n'estoit aagé que de trois ans quelques mois, elle luy fut decernee tutrice, & lesdicts Claude le Menon, & Claude Roussel, à elle baillez pour B
coadiuteurs & consors, en la presence desquels à l'instant en son nom, & comme tutrice d'iceluy fils, elle accepta l'hoirie du defunct, en vertu du testament. Que de verité en l'an mil cinq cens nonante six, deceda ledict Claude le Menon frere du defunct, & bien tost apres en l'an nonante sept au commencement de l'annee, deceda aussi ledit mineur pupil, ayant seulement atteint la douziesme annee de son aage, auquel toutesfois, & nonobstant ledict bas aage, la mere & tutrice auoit fait faire testament, par lequel elle se trouuoit instituee heritiere vniuerselle, & en vertu de tel testament auroit demandé pardeuant ledict Iuge Dauaye, main-leuee des biens d'iceluy mineur defunct, qui auoient esté saisis incontinent apres son deceds, à C
la requeste dudit Substitut, iusques à tant qu'il apparust heritier. Que les appellans s'estoient opposez à telle main-leuee requise, soustenans que l'hoirie delaissee par iceluy pupil leur appartenoit pour deux raisons. La premiere, qu'ils luy estoient substituez par le testament de feu son pere. La seconde, que cessant ladicte substitution, ils estoient les plus prochains & habiles à luy succeder à l'exclusion d'icelle sa mere, sans qu'il fallust auoir esgard au pretendu testament que l'on auoit fait faire pour estre nul, & faict par vn pupil du tout incapable de tester. Cette femme n'ayant que repliquer, auroit restraint ses conclusions, à demander seulement ce que l'Edict a reserué aux meres. Toutesfois n'auroit changé ny rien diminué de l'enuie qu'elle a tousiours eu d'attraper l'autre moitié des biens D
de son mary: & à ceste fin auroit faict interuenir ladicte Michelotte Loreau sa sœur.

Laquelle soustenoit contre les appellans, que l'hoirie du pupil luy appartenoit comme tante maternelle & plus proche à luy succeder ab intestat, que les appellans qui ne sont que cousins: sans qu'il fallust auoir esgard à la substitution dont ils pretendoient s'aider, qui estoit nulle pour n'auoir esté registree au Greffe au desir de l'Ordonnance, & les appellans pour le regard de la mere estans mal conseillez, au lieu de repliquer luy auroient accordé ce qui est de l'Edict, & contre l'interuenante soustenu, qu'on ne pouuoit debattre ledict testament par faute de registration, veu la publication faicte en pleine Audience, en presence des pa-

A rens mesmes dudict Roussel son mary, & que ce defaut ne leur deuoit preiudicier: ains à ladicte Perrette sa sœur, chargee par l'ordonnance de faire l'insinuation, tant comme heritiere auec son fils, que comme tutrice d'iceluy. Quant à la proximité du lignage qu'elle ne luy pouuoit seruir, puis qu'elle y venoit par le moyen de la mere, laquelle estant excluse par l'Edict, à plus forte raison sa sœur & tous autres qui viennent de son costé & ligne. Sur ce estoit interuenuë sentence dudict Chastelain de Dauaye, par laquelle apres qu'il a declaré le testament nul, faict par le pupil, il adiuge son hoirie & succession à l'interuenante, sauf & sur icelle, deduits tous les droits que l'Edict reserue aux meres, lesquels il adiuge à la mere. De ceste sentence appel au Bailly de Mascon, auquel ils auroient esté contraints pour leur indigence supplier leur estre pourueu de conseil, qui defendist leur cause gratuitement: tellement que le Substitut du B Procureur general au Bailliage de Mascon present à l'Audience, voyant telle Requeste, & reputant qu'à luy plus qu'à nul autre apartenoit la defense de telles personnes miserables, auroit preuenu l'ordonnance du Iuge, & de soy-mesme dés lors embrassé la cause de ces pauures filles mineures, la plaide, & faict declarer les procedures faictes en premiere instance, nulles, comme interuenuës auec des mineures, non auctorisees ny assistees des tuteurs ou curateurs. Toutesfois depuis les parties plaidantes au fonds sur les mesmes moyens qu'elles auoient proposez pardeuant le premier Iuge, le Bailly de Mascon confirme la sentence, que luy-mesme auoit declaree nulle, dont les appellans auoient esté contraints d'appeller en la Cour. C

Car quand mesme on se voudroit arrester à la formalité, ledict Bailly ne pouuoit confirmer telle sentence que luy-mesme auoit declaree nulle, il falloit autrement prononcer. Mais au fonds, quant à la substitution, subiect de trois questions qui s'offrent iusques à present, les parties aduerses n'ont reuoqué en doute qu'elle ne soit bonne & vallable quant à sa forme, qu'elle n'ait esté publiee & insinuee dans le temps & pardeuant le Iuge de la demeurance du defunct, & situation de ses biens. Seulement ils la debattent de nullité pour faute du registrement, lequel defaut (sauf correction) ne la peut rendre nulle pour plusieurs raisons. En premier lieu, l'acte de publication de testament, auquel est contenu la D substitution, en question contient vne parfaicte & accomplie description d'iceluy. Car il porte le nom du testateur, des heritiers, du Notaire qui a receu, la datte: & telle description par compte, equipolle à la teneur du testament mesme, & consequemment à vn enregistrement. En second lieu, il est certain que cessant la cause cesse l'effect. Ceste maxime ainsi que les autres facultez a aussi lieu de reigle en la Iurisprudence. *l. qui in seruitute de reg. iuris.* La cause pour laquelle on desire l'enregistrement par l'Ordonnance, est à fin que les parens & pretendans interests és biens substituez, lesquels assistent peu souuent aux insinuations qui se font, venans peu apres, puissent auoir cognoissance de l'acte insinué par le registrement qui en est faict. Mais si comme au faict qui s'offre les

parens estoient tousiours appellez, & presens à voir faire insinuation, s'y A
trouuoient, & auroient ouy la lecture de l'acte (sous correction) ils ne seroient receuables à proposer defaut de registrement, pour le moins ceux qui auoient esté presens, comme à la publication de celle en question a esté ledict Roussel, & ladicte Michelotte Loreau sa femme. En troisiesme lieu, est considerable la forme du testament, ce n'est point vn testament escrit de main priuee du testateur, duquel n'y ait qu'vn simple exemplaire, qui soit demeuré és mains des heritiers, que les appellans ayent peu celer ou adiouster, diminuer ou interligner, commettre quelques fraudes, pour lesquelles euiter, l'enregistrement des substitutions a esté ordonné. C'est vn testament receu par Notaire public, ayant serment à Iustice, qui en fait protocolle, Testament receu en presence de sept tesmoins, tous voisins des parties. Auquel estoit impossible commettre fraude, non plus que s'il eust B
esté entre les mains d'vn Greffier, & en ses Registres, & vers lequel Notaire les parties & tous ceux qui y pourroient pretendre interest, en ont eu communication si bon a semblé. Ainsi comme on eust peu voir au Registre qui en eust esté faict au Greffe, qui sont les causes pour lesquelles on pouuoit desirer enregistrement, lesquelles cessent icy. Car on ne soupçonne pas seulement les appellans. Aussi ne sçauroit-on auoir commis quelque faute audict testament & substitution, dont l'enregistrement les eust peu empescher, Ils sont de celle espece de gens, *quorum est nescia fallere vita.* Ainsi que disoit le Poëte, de ce defaut ne leur est venu aucun profit ny dommage ausdits inthimez qui seulement disputent *de lucro captando, non* C
de damno vitando, & bruslez de conuoitise qu'ils ont de ioindre l'autre moitié des biens de la famille des appellantes à celles qu'ils en ont ja occupees.

Or à fin que par tels moyens les appellans puissent soustenir ladicte substitution, deuoit sortir effect, nonobstant les defauts : toutesfois ne voulants mespriser vn autre moyen que le droict leur ministre, ils ont obtenu lettres pour en estre releuez de tant que besoin seroit, fondees en trois moyens. L'vn desquels (sauf correction) seroit suffisant pour les faire releuer, qui est leur aage de minorité, & leur sexe. Car les trois des appellans sont filles, & le quatriesme, & plus ieune, est vn fils. Ces deux poincts sont fondez sur vne mesme loy *minoribus ætate fœminis* disoit Theodose, *ex-* D
actorum testificatione in donatione omissa subuenitur, vt donatio valeat. Le troisiesme moyen est leur qualité de simples rustiques, à laquelle espece de gens les loix ont tousiours esté douces & fauorables. Le mesme Poëte disoit en autre lieu, parlant de la vie rustique, *Nec ferrea iura, insanúmue forum, aut populi tabularia vidit*, & la loy *quicunque qui ad bon. poss. admitt.* Compare la rusticité à l'ignorance de faict, pour laquelle ceux mesmes qui conseillent les autres peuuent estre releuez. C'est pourquoy en la loy *ab antiquis iurisperitis rusticitati semper ex multis iuris articulis consultum fuisse.* Et seroit bien rigoureux, que pour l'ignorance ou incuriosité, ou bien malice premeditee de l'heritiere instituee, qui auiourd'huy par sa sœur faict proposer tels defauts, & laquelle a deu solliciter tel registrement, ou bien par la

faute

faute du Greffier, qui l'a deuë faire auant que rendre l'expedition, les pauures appellans fussent frustrez de leur bien, & le defunct de la volonté qu'il
A a euë de les leur laisser. Encores seroit plus rigoureux, voire iniuste, si ceux qui ont fait la faute en profitoient, comme ils desiroient. Demeurant donc telle substitution bonne & vallable, les appellans soustiennent qu'elle doit auoir vertu & effect d'vne vraye substitution pupillaire compendieuse, & c'est icy la seconde question de ceste cause. Qu'elle ne soit telle, les parties aduerses ne le sçauroient vallablement nier. Elle est conceüe en vrais termes d'vne telle substitution, *si sine liberis*. Et sert le mot *substitutio*, & est commun tant aux directs, obliques ou fideicommissaires.

Reste de sçauoir quel effect aura ceste substitution, il est certain qu'elle a
B force d'vn testament, & peut estre dicte le testament du pupil, ainsi qu'il est expres audit *Inst. de vulg. & pupill. subst.* & en la loy *Papinianus. §. nec impuberes de inoff. testam.* Consequemment on ne peut pretendre la succession du pupil ab intestat, puis que la substitution pupillaire est son testament. Il y a plus, c'est que tel testament de pupil n'est subject à querelle d'inofficiosité par personne quelconque, ny par la mere mesme, voire quand elle n'y seroit nommee aucunement, tant les loix ont voulu attribuer de force à telles substitutions. Cela est exprés decidé par la loy *Lucius ff. de vulg. & pupill. subst.* par laquelle autant subtilement que succinctement en est rendu la raison. *Sed nec impuberis mater inofficiosum testamentum dicit quia pater hoc fecit nec frater, quia filij testamentum est, & sic diuerso respectu.* A fin que telle substitution
C ait son effect enuers toutes personnes, elle est appellee pour le regard de la mere, substitution. Pour le regard des freres, sœurs, & autres collateraux, est dicte testament. L'escolle des Docteurs, vn ou deux exceptez, a tousiours maintenu ceste decision, & ceux qui ont voulu chercher quelque modification pour addoucir la rigueur qui semble y estre, & toutesfois n'y est pas, ont neantmoins resolu que quand par le testament portant telle substitution, la mere n'est oubliee, quoy que moins on luy ait laissé que la legitime qu'elle pourroit pretendre en l'hoirie de son fils, elle n'ait moyen de quereller le testament: dont les appellans soustiennent que ladite mere est excluse de tout droict, successif, voire mesme de celuy que l'Edict luy re-
D serue pour sa legitime. C'est en quoy differe la substitution pupillaire d'auec les autres, laquelle autrement ne pourroit constituer vne espece. C'est pourquoy aussi elle a esté appellee par vn ancien *fulmen patriæ potestatis*, & de verité c'est la plus signalee & specieuse relique qui reste auiourd'huy aux peres d'icelle ancienne toute-puissance qu'ils auoient sur les biens & corps de leurs enfans. Et ne seruira de rien disputer que la substitution n'est expresse. Car par le droict la compendieuse a mesme effect que l'expresse, & telles substitutions sont d'autant plus fauorables, que par icelles est reserué aux peres le pouuoir de choisir à leurs enfans, encores foibles de sens & de iugemens, des successeurs & heritiers dignes d'eux & de leurs familles. Le public y a grand interest, que s'il n'estoit loisible aux peres d'vser de tel pouuoir enuers leurs enfans pupilles, perpetuellemét on leur succederoit d'intestat, veu que d'eux-mesmes ils ne peuuent tester. Si que souuent les mai-

sons seroient diuisees en plusieurs, lesquelles sont retenuës par quelques vns que les peres choisissent. Ce qui apporte soulagement au mourant, pour l'asseurance qu'il a que par tel moyen il peut pouruoir & perpetuer son nom & famille. A

Mais voicy vn poinct tres-remarquable, la mere qui se presente auiourd'huy en ceste Cour, n'a occasion de se plaindre de ne succeder à son fils, veu que par le testament portant la substitution en question, elle a esté tellement gratifiee par son mary, qu'il la faite egale à son fils, mesme l'ayant instituee en la moitié de tous ses biens, à charge expresse, qui est à noter qu'elle ne demanderoit aucune chose en l'autre moitié, fust pour la restitution de ses biens dotaux, ou autrement. Ce qui la rend du tout non receuable en la requeste qu'elle a faite, mesme apres auoir accepté purement & simplement, comme elle a fait ladite moitié des biens de feu son mary, en vertu du testament d'iceluy. Pour ces causes, par les susdites lettres Royaux, les appellans ont aussi supplié d'estre releuez du consentement erronément & par mauuais conseil fait, qu'adiudication & main-leuee fust faicte à ladite mere des droicts portez par l'Edict des meres, & c'est le second chef de leursdites lettres. B

Reste la troisiesme question de ceste cause, sçauoir si ladite substitution & effect d'icelle cessans: & au cas que la Cour par le moyen dudit defaut d'enregistrement, ne s'y voulust arrester; à qui appartiendra la succession du pupil, ou à la tante maternelle, ou ausdites appellantes, cousines germaines paternelles. Lesdits appellans soustiennent que c'est à eux. Car la mere estãt excluse, consequemment & à plus forte raison tous ceux qui viennent de son costé par la maxime commune, *si vinco vincentem te.* Puis la raison de l'Edict qui a exclud les meres pour la conseruation des familles à ceux de la ligne, & comme disertement il est exprimé par l'Edict, qui vse de ces mots en la dispositiue, *à fin que les biens retournent à ceux de la famille.* Ceste raison dis-ie, milite contre la tante maternelle. Que si on luy adiugeoit l'hoirie seroit peruertir ces mots & directement faire contre iceux. Et n'a-on encores veu ny ouy que la Cour ait, viuant la mere, adiugé l'hoirie de son fils aux parens de son costé, quoy que plus proches que ceux du costé paternel, qui ont pretendu telles hoiries, mais souuent s'est veu le contraire, & y en a infinis Arrests. C D

Ce n'est pas vne nouuelle Iurisprudence que ceste-cy, nos Rois n'ont fait que renouueller la plus ancienne, premiere & meilleure. Car par les loix des douze tables, le mesme droict estoit introduit, comme appert au commencement de Tertulian. Mais la moyenne, & encores plus la nouuelle Iurisprudence, mesmes les Empereurs la plus-part desquels *maximè fuerunt vxorij*, sur tous les autres ont tellement fauorisé aux femmes, que peu à peu ils leurs ont atrribué tout ce qu'ils ont peu, & de là s'en est ensuiuy la desolation & dommage dont nostre Edict se plaint. Finablemẽt d'autant qu'en la Cour il conuient plaider à toutes fins, les appellans n'ont voulu obmettre de sommer ladite Perrette Loreau, comme coheritiere de son defunct mary, pour au cas que par defaut dudit registrement ladite substitution fust de-

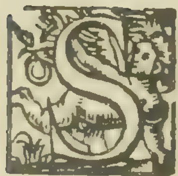
A claree de nul effect,& les appellans priuez de la succession par eux pretenduë,elle soit par mesme Arrest condamnee en leurs dommages & interests, à faute d'auoir fait deuëment insinuer & registrer, comme y estant tenuë par l'Ordonnance,& que pour ce la moitié des biens qu'elle a du testateur son mary,soit adiugee ausdits appellans.

D'Orleans qui lors vsurpoit la place de monsieur l'Aduocat du Roy, dit quant à la tante,attendu la substitution publiee & venuë à la cognoissance, tant de la vefue que de sa sœur,&aduenant en plein iugement,sans qu'il soit autrement besoin de s'arrester au reglement de ladite substitution, qu'il auoit esté mal iugé. Car estant la mere excluse, à plus forte raison la tante n'y peut rien pretendre.

B La Cour quant à la tante intimee en ceste cause,ayant esgard ausdites lettres par les appellans obtenuës,a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant,sans amende & despens de la cause d'appel, en emendant le iugement,a debouté & deboute ladite intimee de ses demandes, fins & conclusions. Et quant à la mere aussi intimee, ladite Cour en deliberera au Conseil. Par Arrest du 16. May 1591.

ACTION XII.

On ne peut adiuger à la Baguette, ny à la charge des droicts de la Chapelle, &
C *& des reparations faictes par l'adiudicataire.*



SVr vn appel d'vn decret, auquel on trouuoit defaut de pannonceaux,& qu'il estoit faict à la baguette,à charge de payer vn escu pour les droicts de la Chapelle. L'intimé recognoissant les nullitez,offroit se departir en le remboursant du bastiment & reparations qu'il auoit faites,s'aydãt de la loy *in fundo.ff.de rei vind.*&de la loy *domum.Cod.eod.*Nonobstant que l'appellant remonstrast que pour sa paureté il ne pouuoit rembourser,& qu'vn edifice faict au fonds d'autruy *solo cedebat.*

D Par Arrest monsieur le President de Harlay prononçant,la Cour mit l'appellation & ce sans amende & despens,les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant,en payant par le proprietaire les meliorations du bastiment,& impenses vtiles & necessaires: & defenses aux Iuges de plus adiuger à la Baguette,& à la charge des droicts de la Chapelle. Par Arrest du 23. Nouembre 1599.

A

ACTION XIII.

Que l'on n'est receuable à poursuiure vn homme d'vn crime commis deuant vingt ans, encores que la contestation soit depuis ledit temps.

FRançois de l'Autret, Escuyer, sieur de la Barre, fut deferé & accusé de l'homicide commis en la personne de Michel d'Ernoux, sieur de Baruille, & de fait informations en auroient esté faites dés le 26. de Nouembre 1579. à la poursuite de Damoiselle Ysabel de Gambert vefue du defunct, & de Damoiselle Gratienne d'Ernoux sa sœur, & sur ces informations Arrest de decret dés le vingthuictiesme d'Auril 1583. par lequel il estoit dict, que ledit de l'Autret seroit adiourné à comparoir en personne en ladite Cour. Assignation à luy donnee en vertu de l'Arrest, le dernier Decembre 1583. en vertu de laquelle il auroit comparu personnellement au Greffe de la Cour le 26. de Ianuier 1584. Ayant esté interrogé, il auroit esté ordonné par Arrest du premier iour de Feurier ensuiuant sur les informations & interrogatoire, que les tesmoins ouys sur lesdites informations seroient recolez, & si besoin estoit, confrontez audit de l'Autret par le Baillif de Chartres, ou son Lieutenant criminel, pardeuant lequel il seroit tenu de comparoir à quinzaine, pour ce faict, & rapporté pardeuers ladite Cour, estre ordonné ce que de raison. Depuis ce temps ceste poursuite criminelle auroit discontinué iusques au vingtroisiesme Ianuier mil six cens deux, que ladite vefue auroit obtenu commission pour faire executer ledit decret, nonobstant qu'il fust sur-anné, & en vertu d'icelle auroit fait donner assignation audit de l'Autret le septiesme Féurier ensuiuant, & fait retenir la cause en la chambre de l'Edict le treiziesme Mars ensuiuant. A ceste assignation ne comparant point ledit de l'Autret, il auroit esté ordonné qu'il seroit pris au corps, & à faute de ce, adiourné à trois briefs iours, & ses biens saisis & annotez. Finablement il presente requeste à la Cour, par laquelle il remonstre qu'il y auoit plus de vingt ans que le fait dont il estoit accusé estoit commis, & lesdites informations faictes, & pour ceste occasion demande que ses parties fussent declarees non receuables en la poursuite de sa reparation tant ciuile que criminelle du pretendu homicide, suiuant la loy *quarela. Cod. ad L. Cornel. de fals.*

B

C

D

Les defenderesses en requeste au contraire disoient, qu'il n'y auoit point de prescription, & qu'il y auoit eu poursuites pour l'interrompre, depuis lesquelles il n'y auoit pas dixhuict ans, & consequemment qu'elles estoient encore sur les pieds pour demander Iustice, attendu mesmes que la discontinuation des procedures a esté causee par la contumace dudit de l'Autret.

A La Cour apres auoir ordonné, ouy Monsieur le Procureur General, quelle verroit les Arrests, enterinant la Requeste dudit de l'Autret auoir declaré lesdites Damoiselles non receuables en leursdictes poursuittes tant Ciuile que Criminelle contre ledit de l'Autret, pour raison de l'homicide pretendu commis & aduenu en la personne dudict defunct sieur de Baruille, en l'annee 1597. & ce faisant auroit eslargy pour tout ledit de l'Autret, auquel elle auroit ordonné que les prisons seroient ouuertes, & sans despens de l'instance, ledict Arrest du quatriesme de Septembre, 1602. qui est fort notable pour la prescription de vingt ans en matiere criminelle, comme est le subsequent pareillement, & semble que la Cour se soit fondee sur la peremption d'instance.

B

ACTION XIIII.

De mesme chose.



IERRE Bertier demeurant en la ville de Roüen, estoit appellant d'vne sentéce des Presidiaux d'Angers du sixiesme Feburier mil six cens vn, & d'vne autre sentence du Iuge Criminel de Baugé dudit mois donnees au profit de René Herué, & auoit presenté vne

C Requeste à la Cour, par laquelle il remonstroit que pour raison des voleries & assassinats commis és personnes d'aucuns marchands, plaintes & informations auroient esté faictes, & le procés instruict & iugé contre aucuns accusez depuis executez, & contre les autres complices, decret de prise de corps, mesmement contre ledit Herué, lequel ayant esté emprisonné & poursuiuy se seroit faict absoudre pretendant l'accusation auoir esté commencee deuant vingt ans, & la recherche prescripte, combien qu'il fust soustenu le contraire, & allegué les sentences donnees contre ledit Herué au dedans des vingt ans, lesquelles il auroit faict soustraire, dont on auroit faict publier monition, sur laquelle plusieurs reuelations auroient esté renduës, & partant concluoit en sa requeste à ce que la publication de ladite monition

D fust confirmee, & les reuelations rapportees pardeuant tel Iuge qu'il plairoit à la Cour de commettre, par lequel fust informé du contenu en sadite requeste qu'il auroit dit estre prealable en son appel.

Le defendeur au contraire disoit qu'on luy auoit suscité ceste poursuitte soubs le nom de Bertier homme de neant, contre lesquelles il auroit obtenu lesdites sentences fondees sur vne prescription acquise & iustifiee dont estoit l'appel auquel l'appellant deuoit estre contrainct de conclurre, sans auoir esgard à sa requeste.

Sur ce la Cour apres auoir interpellé l'Aduocat de l'appellant de plaider sur son appel, & apres auoir esté par luy respondu, qu'il ne pouuoit plaider sans la preuue de ladicte substraction, auroit mis les appellations

au neant sans amende, & ordonné sans auoir esgard à la requeste que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & auroit condamné l'appellant és despens des causes d'appel, le cinquiesme iour de Septembre mil six cens deux.

Par autre Arrest du dix-huictiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, donné à la Tournelle, plaidans Nauarrot & Choart fut ceste prescription confirmee mesmes en parricide, combien qu'on alleguast vne minorité, & le seruice du Roy, & qu'au contraire l'accusé eust porté les armes pour la Ligue. *Vid. Cuia. lib. 4. Obs. c. 14.* Le mesme fut iugé trois sepmaines apres à la Tournelle, plaidans Moreau & de Villiers, & fut dict qu'apres vingt ans on n'estoit point receuable à l'accusation, ny mesme à l'action ciuile des dommages & interests, & les Aduocats aduertis, de ne douter plus des Arrests. Et le vnziesme iour de Feburier, mil six B cens quatre, fut iugé plaidans Maistres Dauid Arnaut, la Martelliere, & Nauarrot, que l'action des heritiers de Iacob Camelier, & autres occis & vollez en leur marchandise, estoit prescripte contre les heritiers des meurtriers & volleurs apres vingt ans, tant pour le Criminel que pour le Ciuil, bien qu'on alleguast deux Arrests au contraire pour le Ciuil, & que les accusez eussent corrompu le Iuge pour ne donner la sentence, le procez estant en estat de iuger, & d'ailleurs qu'on representast la minorité des demandeurs, & le temps des troubles.

C

ACTION XV.

Si vn mineur de vingt-cinq ans & maieur de vingt ans, marié & marchand peut estre releué d'vne enchere par luy faicte, la Coustume le reputant maieur.



EAN l'Asnier ieune homme aagé de vingt-quatre ans demeurant en la ville de Blois & marié, met enchere en personne à vne maison qui se vendoit par decret, laquelle enchere surmonta la derniere de cinquante D escus: de sorte que la maison luy est adiugee pour le prix de son enchere. On le veut contraindre de consigner par emprisonnement de sa personne: Il dict que l'adiudication luy a esté faicte en son absence, & partant demande communication des pieces du decret, offrant ce faict rapporter les deniers pour lesquels les heritages luy ont esté adiugez. Il est dit qu'il aura communication, & que dans huict iours il consignera, autrement sera contrainct par emprisonnement, ce qui est iugé du consentement des parties. Toutesfois ledit l'Asnier ne voulant consigner se porte pour appellant de l'Adiudication & obtient lettres pour estre releué de l'enchere & du consentement par luy presté.

A L'appellant dict pour ses moyens d'appel & de ses lettres, que quand il a faict l'enchere il estoit mineur, n'estoit assisté ny de curateur ny de conseil, & consequemment que l'enchere estoit nulle: que s'il estoit contrainct de consigner non seulement il seroit contrainct de vendre ses heritages n'ayant deniers pour faire la consignation, mais aussi cela ruïneroit sa famille estant chargé de femme & d'enfans, si d'auanture il estoit contrainct d'entrer en prison: il dit dauantage qu'il y a des nullitez en ceste adiudication, & d'autant que la saisie s'estant faicte en vertu d'vn Arrest de la Cour des Aydes, l'adiudication en deuoit estre faicte à ladicte Cour, & non pas à Blois comme on auoit faict.

A cela l'intimé respondit, que de verité l'appellant lors de l'enchere n'auoit que vingt-quatre ans, mais qu'il estoit & est encores marié, & qu'il fait
B traffic de marchandise, & que telles gens par la Coustume de Blois artic. 2. sont tenus & reputez maieurs: que les adiudications publiques sont bien autre chose que les contracts volontaires: que les mineurs mesmes n'en sont point releuez sous pretexte de vilité de prix: *l. quacunqne. C. de fide. & iur. hast. fiscal.* que si ceste adiudication estoit renduë illusoire, il n'y auroit plus d'asseurance aux decrets qui sont de droict tres-estroict, & ausquels sont aussi bien tenus les mineurs que les maieurs: que l'appellant est riche marchand, & n'a que faire de vendre ses heritages pour consigner le prix qui n'est pas grand: que les mineurs sur lesquels la saisie estoit faicte estoient decedez, & consequemment qu'il n'estoit besoin de faire discussion: au re-
C ste que le saisi auoit cosenty que le decret fust faict à Blois plustost qu'en la Cour pour euiter aux frais.

L'appellant repliquoit que quand vn mineur est reputé maieur par quelque coustume, on ne doit pourtant pas laisser de le faire assister de curateur és iugemens, comme du Moulin escrit en plusieurs endroicts, *in art. 2. consuet. Bles. in artic. 444. consuet. Andeg.* & autres Docteurs celebres, *Paul. Castrens. consil. 163. Ludouic. Rom. consil. 91.* autrement vous n'osterez que la nullité des contracts faicte par telles gens, & non la restitution, tellement que lesdicts mineurs lesez s'en pourront tousiours faire releuer. Et quant à ce que l'on disoit que les mineurs n'estoient point releuez mesmes soubs couleur de vilité de prix, disoit l'appellant qu'il y auoit bien difference en-
D tre le bien d'vn mineur decreté, & d'vne enchere faicte par vn mineur en iugement: car l'vne est necessaire, & l'autre est volontaire. Et toutesfois la loy dict que les decrets faicts sur des mineurs ne sont point cassez, dont il y a vne exception fondee en termes de la loy, *l. vlt. C. si. propt. publ. pensit.* car cela s'entéd si le mineur a esté defédu par personne de legitime defense. Icy donc en termes d'vne simple enchere qui est pure volontaire, & qui a esté temerairement faite par vn mineur sans curateur ny conseil, il n'y auroit apparence quelconque de le vouloir cõfirmer. Que l'appellant n'estoit pas riche comme l'on disoit, mais vn pauure ieune homme qui n'a vaillant en tout son bien dequoy faire ladicte consignation: & que ceste loüange de richesse estoit fort suspecte & dangereuse. *Pessimum genus hominum laudantes, Tacit. in vita Agricol.* Que le mariage ny les enfans qu'il a ne

lerendent pas plus sage, & ne peuuent pas empescher la restitution, A *Nam si causa cognita circumuentus deprehendatur minor, propter hoc solùm velut præscriptione à solito auxilio remoueri non debet quòd propagandæ soboli liberorum educatione prospexerit* comme il est dict *in l. 1. C. qui & aduers. quos. Nec per liberos suos minores rem suam maturius à curatoribus recipiunt. l. 1. §. si. cum leg. seq. ff. de minor. l. 2. C. de in integ. restit. minor. l. 12. C. de administ. tut.*

Que le faict de la mort des mineurs estoit calomnieux & controuué & pour le monstrer on n'auoit point faict appeller les heritiers en leur place, qui seroit vne autre nullité : & que le saisi ne pouuoit consentir au preiudice des creanciers, desquels l'appellant pourroit estre inquieté, si tant est que le Decret se fist ailleurs qu'en ladite Cour. Finablement que par acte l'inthimé luy auoit offert, comme la faculté de se departir de son enchere. B

La Cour a appointé les parties au Conseil, moy plaidant contre Monstreul, *Vid. infra act. 29* Depuis par Arrest du 21. Feburier, 1604. l'appellant a perdu sa cause, & a esté condamné aux despens, tant de la cause d'appel que de l'instance de lettres: & neantmoins luy a esté permis pour estre deschargé de l'adiudication de payer la somme de six vingts quinze liures, ce qu'il seroit tenu declarer dans quinzaine.

ACTION XVI. C

Qu'apres la benediction nuptiale, & la solemnité des nopces le faict de force & de violence est receuable pour la nullité de mariage quand il n'est point consommé.



NE fille aagee de quinze ou seize ans est promise en mariage, le contract duquel est passé en son absence par ses parens en ceste ville de Paris, en l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, & d'autant qu'elle ne vouloit point de ce mary-là, qui estoit vn Procureur de Beaumont, les nopces en furent differees iusques D en quatre vingts dix huict, & ce pendant la mere de la fille vsa ce dict-on de grandes contrainctes & violences à l'endroict de sa fille pour la faire condescendre au mariage, iusques à la fouler aux pieds & la tirer par les cheueux: & neantmoins le mary presentant vn anneau à la fille pour arres du mariage, elle l'auoit ietté & foulé aux pieds. La fille se disant ainsi contraincte par sa mere, espouse à la fin en l'annee 1598. le mesme iour que son frere fut marié, & n'y eut qu'vne mesme solemnité pour les deux nopces, apres le banquet la mariee fut menee en la maison de son mary : neantmoins la fille mettoit en faict qu'elle auoit esté forcee & contraincte par sa mere de se mettre au lict de son mary, en sorte qu'elle n'auroit voulu permettre

A tre qu'il la touchaſt aucunement: finablement elle ſe ſeroit diuertie d'auec luy. Ce que voyant le mary il l'auroit fait appeller pardeuant l'Official de Beauuais, auquel Dioceſe eſt la ville de Beaumont domicile dudit mary, pour voir dire qu'elle adhereroit & demeureroit auec luy : là où ladite fille ne cõparant point l'Official auroit dõné trois ſentences par defaut & contumace, par leſquelles il auroit ordonné qu'elle retourneroit auec ſon mary, & pour ne l'auoir pas voulu faire auroit permis d'implorer le bras ſeculier. S'eſtant portee pour appellante pardeuant l'Archeueſque de Reims le mary auroit ſouſtenu que toute audience luy deuoit eſtre deniee iuſques à ce qu'elle euſt refondé les deſpens des defauts & contumaces, comme preiudiciaux. Surquoy l'Archeueſque ordonne qu'elle payera leſdits deſ-
B pens, & qu'ils ſeront pris par le mary ſur ſes deniers dotaux, & que le mary viendra defendre ſur la pretenduë nullité du mariage fondee ſur ladite force & violence, laquelle n'eſtoit point purgee, d'autant que le mariage n'auoit point eſté conſommé. Ce que le mary ſembloit recognoiſtre aſſez ayant faict appeller ſa femme pardeuant l'Official pour conſommer le mariage. De ceſte ſentence en ce qu'il eſtoit dit que leſdits deſpens ſe prendroient ſur les deniers dotaux, le mary ſe ſeroit porté pour appellant comme d'abus pour ſaiſir la Cour & auroit preſenté requeſte tendant à fin que ladite femme fuſt contrainte de retourner auec ſon mary, à fin diſoit-il, de faire comme fit autresfois Alcibiades qui emporta ſa femme en ſa maiſon eſtant venu en iugement pour plaider ſur ſon diuorce d'auec luy.

C La femme diſoit qu'il n'y auoit point d'abus, d'autant que comme fille ayant ſes pere & mere, elle n'auoit autre moyen de payer les deſpens que ſur ſes deniers dotaux, & quant à la requeſte elle diſoit qu'elle faiſoit preiudice à la queſtion de la nullité du mariage, & qu'elle ſeroit couuerte ſi la Cour faiſoit droict ſur ceſte requeſte d'adheſion & d'obedience maritale, & neantmoins que c'eſtoit à la Cour d'Egliſe d'en cognoiſtre, à laquelle elle demandoit eſtre renuoyee.

Repliquoit au contraire le mary, & diſoit qu'apres la Benediction nuptiale receuë en face d'Egliſe, & la ſolennité des nopces celebrees, & la deduction de la femme en la maiſon du mary, il n'y auoit apparence quelconque à receuoir le fait de contraincte & de force allegué par la femme:
D autrement que ce ſeroit ouurir la porte à diſputer & reuoquer en doute tous les mariages. Toutesfois les circõſtances de force, & principalement celle du mariage non conſommé, furent cauſe que la Cour ſur l'appel comme d'abus mit les parties hors de Cour & de procés, & les rẽuoya pardeuãt le Iuge d'Egliſe pour eſtre procedé ſur la nullité pretenduë du mariage. Par arreſt du 10. iour de Decembre 1602. *vide lib. 7. act. 3.* Dolé & Germain plaidoient en la cauſe.

A

ACTION XVII.

Qu'vn Chirurgien trouué capable pour la Preuosté doit estre estimé tel pour la ville.

De la faueur de celuy qui a seruy en temps de contagion.

VN ieune homme qui auoit esté laquais estudie en Chirurgie à Paris, faict son apprentissage, & sert trois ans vn maistre audit lieu, dont il a certificat, sert vn autre maistre à Rouën, vn autre à Orleans cinq ou six ans, de l'à s'en va aux armees & pratique la Chirurgie parmy les troupes. Puis se retire à S. Quentin, & espouse la fille d'vn maistre Chirurgien, Il est examiné par les Iurez de la ville, fait son Chef-d'œuure en leur presence. Les Maistres le declarent capable d'exercer la Chirurgie en la Preuosté: & non en la ville & faux-bourgs. Sur cest aduis il est receu par le Iuge pour exercer la Chirurgie en la Preuosté seulement ce qui est executé. B

Depuis la contagion estant en la ville il y est employé pour la santé des pestiferez, & y fait vn grand seruice, depuis lequel prattiquant aussi en la ville, les Maistres le font condamner aux despens, & luy font faire defenses de plus exercer en la ville. Quelques iours apres il demande à estre receu Maistre, & d'autant que les Maistres auoient esté ses parties aduerses, & mesme auoient faict vn accord ensemble pour le poursuiure, il fait ordonner par le Iuge que l'on prendroit vn Medecin de Mont-didier & des Chirurgiés de Peronne pour l'examiner & voir faire son Chef d'œuure, ce qui est fait, il fait son Chef-d'œuure en vne saignee, & est declaré capable pour Maistre sur lequel rapport les Maistre & Echeuins, comme estant vn faict de Police le reçoiuent, dont les autres se portent pour appellans, comme de Iuge incompetant. C

Les appellans pour leurs moyens disoient, que le Lieutenant general en auoit premierement cognu: puis que le Chirurgien deuoit estre fort habile & experimenté, que son operation est fort dangereuse, que la chose la plus pretieuse du monde luy est mise entre les mains, que par les Arrests de la Cour le Chirurgien doit estre receu, *iudicio & approbatione ordinis*, qu'on est allé chercher gens de dehors pour examiner cestui-cy, que son Chef-d'œuure n'estoit suffisant n'estant qu'vne simple saignee. D

L'intimé au contraire, disoit que les Maire & Escheuins auoient la cognoissance de la Police: que par son long seruice, la prattique des armees, l'exercice de son mestier, l'experience durant la contagion l'auoient rendu assez suffisant & capable, qu'eux-mesmes l'auoient examiné, luy auoient faict faire son Chef-d'œuure, mais que par enuie ils l'auoient seulement declaré capable pour la Preuosté, qui estoit vne distinction ridicule, d'autant que les hommes de la Preuosté ne sont pas autrement bastis que ceux de la ville & faux-bourgs: Que si on auoit recherché des exa-

A minateurs de dehors, leur enuie & animosité en estoit cause qui paroissoit par leur iugement ridicule, le procés poursuiuy contre luy, & l'accord fait par entr'eux pour l'épescher de venir à la Maistrise. Que les examinateurs lauoient examiné par ordonnance du Iuge, dont ils ne s'estoient point portez pour appellans lors. Finablement alleguoit les grands seruices qu'il auoit faits à la ville durant la contagion, le bien qu'il auoit fait au general de tous, & le danger où il s'estoit mis pour la conseruation de tous en vn temps où tous s'enfuyoient, ce qui meritoit vne recompēse & faueur extraordinaire, *Sunt enim cōstituenda præmia pro ingētibus meritis l.1.C.pro quib. caus.* En ceste cause on pouuoit traitter le lieu commun de la misere & danger de la contagion, pour exaggerer d'auantage le merite du Chirur-
B gien.

La Cour par aucunes bonnes considerations à ce la mouuans, mit l'appellation au neant sans amende & despens, & confirma la reception de l'intimé, par Arrest du 10. Decembre 1602.

ACTION XVIII.

Qu'vn Greffier commis est tenu de representer vn procés criminel.

C LA Cour le 10. Decembre 1602. condamna vn qui auoit signé vne sentence criminelle comme Greffier commis, à representer le procés, combien qu'il dist que c'estoit au Greffier en chef qu'il falloit s'adresser, & qu'il n'estoit que Commis.

Aquoy on luy repliquoit qu'il falloit donc qu'il iustifiast qu'il eust esté commis du Greffe, ce qu'il ne faisoit point, aussi auoit-il signé, non pas comme commis du Greffier, mais comme Greffier commis, qui estoit à dire qu'il auoit esté commis par le Iuge, à la recusation du Greffier, auquel cas il estoit responsable en son propre & priué nom.

D
ACTION XIX.

Qu'vne seconde femme mesme succede à son mary, n'ayant point d'autres heritiers.

EN la Coustume de Lorris qui ne dispose point de la succession mutuelle de l'homme & de la femme à defaut d'heritiers, il fut dit par arrest pronōcé en robbe rouge par Mōsieur le premier President, que la vefue de pierre Goujon, bien qu'elle fust sa seconde femme, luy succederoit, *in caduca hæreditate post habito fisco* le septiesme de Septembre 1600. *vid. Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 5. ar. 24. contra Mainard, lib. 3. cap. 25. & lib. 4. cap. 1. Quæst. vid. item Chopi. de morib. andmui tit. de fructuario parentum iure artic. 2.*

A

ACTION XX.

Femme mineure renonçant au Velleian, & s'obligeant auec son mary, auec lequel elle n'est point commune, en peut estre restituee.

VN Gentil-homme du pays d'Anjou espouse vne Damoiselle mineure, & porte le Contract de mariage qu'il n'y aura point de communauté entr'eux : quelque temps apres vn à qui le mary auoit vendu vne rente n'en pouuant estre payé, poursuiuit le vendeur pour la luy guarentir, le mary consent la resolution du Contract & passe condamnation de rendre le prix & loyaux cousts, & au iugement y employe le nom de sa femme, laquelle ratiffie le Contract, suiuant laquelle ratification estant condamnee a payer, elle se porte pour appellante, & en cause d'appel obtient lettres pour faire casser ladite ratification fondee sur sa minorité, & sur la lesion, d'autant que c'estoit vne intercession pure pour autruy, n'y ayant aucune communauté entr' eux. B

Au cōtraire on disoit que par la Coustume d'Anjou art. 444. vne féme Noble est maieure à 14. ans, & que ce Cōtract auoit esté par elle fait pour empescher que son mary qui estoit stellionataire, & qui auoit vendu vne mauuaise rente ne fust emprisonné: & qu'en tels Contracts où les femmes s'obligent pour deliurer leurs maris de prison, elles n'en sont point releuees, comme il a esté iugé par les Arrests de la Cour. C

On repliquoit que ladite Coustume n'empesche la restitution, comme tient du Moulin en son Apostille sur ledit article: que le mary fust stellionaire, & qu'on le voulust emprisonner pour stellionat, il n'en apparoissoit autre chose, sinon que le mary auroit volontairement consenty la resolution du Contract, & que de stellionat & d'emprisonnement il n'en estoit parlé. Que les Arrests qui approuuent l'intercession des femmes pour deliurer leurs maris de prison, ayans renoncé au Velleian, & authentique *Si qua mulier*, & autres droicts fauorables aux femmes, ne parlent que des femmes mariees, & non pas des mineures qui sont tousiours restituees pourueu qu'il y ait de la lesion. D

La Cour mit l'appellation & ce au neant, & ayant esgard aux lettres cassa ladite ratiffication, par Arrest du treiziesme Decembre 1602. playdans Monstreul & Lamet.

A

ACTION XXI.

Qu'vne rente fonciere admortie n'a plus de ſuitte par hypoteque, & de la preſcription des rentes au pays d'Anjou.

VN homme d'Anjou en 79. baille vne maiſon à rente fonciere de cinquante cinq liures amortiſſable pour treize cens liures, & porte le Contract que le preneur ne pourra eſtre contrainct de la rachepter dans neuf ans, mais qu'iceux expirez, il y pourra eſtre contraint. Ledit preneur iouyt de la maiſon 21. an, & puis admortiſt ladite ren-
B te. Dans les cinq ans apres l'admortiſſement vn tiers vient pretendre hypotheque ſur ceſte rente, & demande que comme eſtant *in bonis* du bailleur lors du bail à rente, elle ſoit declaree affectee & hypothequee à ce qu'il pretend luy eſtre deub, & de faict le Iuge de Baugé l'a declaree affectee & hypotequee par ſa ſentence dont eſt appel interiecté & releué en la Cour.

L'appellant dit que ce Contract eſt vne vraye vente attendu qu'elle eſt admortiſſable par argent, combien qu'il ſemble que ce ſoit vn Contract de Bail à rente: qu'il a preſcript par plus de cinq ans, qui eſt ſuffiſant par la Couſtume d'Anjou art. 503. pour purger vn heritage acquis de toutes
C rentes & hypotheques. Que les rentes racheptees ne ſont plus que de l'argent, & non immeubles, & partant n'ont plus de ſuitte par hypotheque.

Au contraire, l'intimé diſoit que ſi le Contract eſtoit vn Bail à rente l'acquereur ne pouuoit preſcrire que par trente ans, d'autant qu'il eſt certain par l'artic. de la Couſtume d'Anjou art. 438. que quand l'heritage acquis eſt l'heritage baillé à aucune rente, l'acquereur ne s'en defendra ou exemptera par preſcription ou exemption moindre de trente ans, comme meſme il eſt dit par l'article 503. de la meſme Couſtume, que cõtre la rẽte deuë à cauſe de l'heritage baillé à rente, il eſt requis tenement de trente ans, pour preſcrire, & conſequemment que l'appellant n'ayant iouy que vingt ans,
D il n'eſtoit pas liberé. Si au contraire on prenoit ce Contract pour vne vente, il la falloit prendre du iour de l'admortiſſement que l'argent auoit eſté payé, depuis lequel il n'auoit pas tenu ladite rente cinq ans, & partant qu'elle eſtoit affectee à ſa debte, venant l'intimé à interpeller dans le temps deſdits cinq ans.

L'appellant repliquoit que l'article 438. ne s'entendoit ſinon du tiers qui a vne rente fonciere ſur l'heritage acquis, car telle rente ne ſe purge que par trente ans Mais ce que l'intimé pretend luy eſtre deu, n'eſt pas rente fonciere. Il n'eſt donc pas aux termes de ceſt article. Semblablement que l'art. 503. ne s'entend que du bailleur à rente contre lequel l'acquereur à la charge de ladite rente, ne peut preſcrire que par trente ans,

mais que ledit intimé n'est point bailleur à rente de l'appellant,& partant A
que l'article ne faisoit à propos,Finablement,que la rente amortie ne pouuoit plus estre interruptee ny declaree affectee & hypotequee,n'estant plus du tout,*quia non entis nullæ sunt qualitates.* La Cour appointa les parties au Conseil,playdant Cornilleau.

ACTION XXII.

Que l'on peut informer par tesmoins de la deposition de pieces faite entre les mains d'vn Procureur. B



Icolas le Bon facteur d'vn Marchand de Rouën nommé Mazé,se transporte en la ville de Laon pour se faire payer de quelque somme de deniers deuës à son maistre , & entre autres d'vne somme de 109. escus, qui luy estoit deuë par cedule: Il s'addresse à vn Procureur du siege Presidial , lequel charge vn Aduocat nommé le Doux de plaider la cause en laquelle le debiteur dénia que le creancier fust heritier de celuy , au profit duquel la cedule estoit conceuë, c'est pourquoy le Iuge auroit ordonné que ledict creancier informeroit de ladite qualité d'heritier , & que le debiteur viendroit recognoistre la C
cedule,& qu'alors il seroit fait droict sur la garnison de main. Le facteur cela fait,s'en retourne à Rouën,où il fait preuue de ladite qualité , & neantmoins demeure deux ans sans faire aucune poursuitte: en fin il retourne à Laon, & demande ladite cedule au Procureur, lequel denie l'auoir iamais euë , & dict qu'il n'auroit iamais esté chargé que de l'exploit & de la procuration,& de fait on va en la maison de l'Aduocat où on trouue le sac , dans lequel ladicte cedule n'estoit point. Mazé presente requeste à ce que le Procureur soit condamné de rendre ceste cedule : Les parties sont ouyes au logis du Lieutenant general assistees de leurs Aduocats & Procureurs : & sont appoinctees à informer sur ce que le creancier maintenoit que la Cedule auoit esté baillee au Procureur , & quatre iours apres D
cest appoinctement il se donne vn iugement entre le creancier & le debiteur, qui ne contient aucunement la contestation des parties,par lequel le debiteur en est enuoyé absous.

Le Procureur se porte pour appellant en la Cour , & pour ses moyens dit,Que c'est vne nouuelle demande que l'on fait aux Procureurs , desquels on a choisi la foy, la prud'hommie , & l'industrie pour manier ses affaires, & neantmoins on ne veut pas adiouster foy à ceste mesme prud'hommie que l'on auoit premierement choisie , & sans articuler aucun faict de dol,de preuarication & de perfidie,l'on vouloit tenter par la facilité de tesmoins appostez , de ruiner vn homme qui auoit tousiours vescu sans reproche,& fait sa charge sans aucune reprehension, ny mesme sans

A aucun soupçon d'aucune faute, qui estoit vn grand argument & decisif de la cause. Car en choses douteuses il faut auoir esgard à la vie & reputation de la personne dont il s'agist, comme dit elegamment l'Orateur Isocrate de Nicias en l'oraison intitulee. Ἀ' μάρτυρος λογός. Et à ce propos disoit elegamment Caton, comme rapporte Agellius *lib. 14. noct. Att. cap. 2.* que quand il est question d'vne chose faicte sans tesmoins *tum apud iudicem qui ea de re cognosceret, vter ex ijs vir melior esset, quæreretur, & si pares essent seu boni pariter, seu mali, tum illi vnde petitur crederetur, ac secundum eum iudicaretur.* Qu'il vouloit bien croire que l'intimé fust homme de bien: mais qu'ayant aussi tousiours vescu en bonne reputation & sans reproche, il se falloit plustost en chose douteuse arrester au dire du defendeur qu'à celuy du demandeur. Que ceste pretenduë reception de Cedule n'e-
B stoit autre chose qu'vn depost, lequel ne se peut iustifier par tesmoins par les Arrests de la Cour qui sont notoires à vn chacun : & si on disoit que c'est vne charge ou mandement, l'Ordonnance de Moulins y deuoit auoir d'auantage de lieu, puis que par les Arrests de la Cour elle auoit esté estenduë iusques au depost qui est sainct & sacré. Que si ceste ouuerture estoit faicte il n'y auroit rien en ce monde si miserable que la condition d'vn Procureur ou d'vn Aduocat, car apres s'estre crucifié pour le bien d'vne partie ingrate & meschante, il seroit en sa puissance de le ruïner par le moyen de faux tesmoings qui ne sont que trop frequents, luy faisant croire qu'il auroit esté chargé des pieces contenant la preuue & grande obligations, Que si le creancier auoit laissé la Cedule au Procureur il n'y a point
C d'apparence qu'il eust esté si longuement sans en faire instance par l'espace de deux ans, comme il a fait: & comme en toute conjectures de maux il falloit regarder *Cui bono*? n'estant pas vray-semblable qu'vne personne voulust estre meschant & perfide sans esperance de quelque bien: Aussi que ce poinct deuoit estre icy fort exactement consideré. Or ne pouuoit-on dire que l'appellant eust voulu supprimer la Cedule, s'il ne s'entendoit auec le debiteur pour en tirer vne partie, car de se seruir de la Cedule ouuertemẽt contre luy, il n'y auroit point d'apparence. *At qui* au faict qui se presentoit il n'y auoit apparence quelconque d'imaginer vne collusion de l'appellant & du debiteur, mais plustost de l'intimé auec luy. D'autant que quatre iours apres l'appointement dont estoit appel, il se seroit passé vn iuge-
D ment entr'eux, par lequel, sans inferer aucune contestation des parties, ledit debiteur auroit esté enuoyé absous, là où l'intimé pouuoit articuler la perte de la Cedule, & demander à prouuer la teneur d'icelle, à quoy il eust esté bien receuable, mais au lieu de ce faire ils auroient passé ensemble vn iugement d'absolution, pensant faire tomber tout le mal'heur de cest affaire sur le pauure appellant, qui n'a rien peché que par trop d'affection & de diligence.

L'intimé au contraire, disoit que ce n'estoit point chose nouuelle de s'estre fié à vn homme, l'estimant homme de bien, puis apres le poursuiure en iustice pour sa maluersation & tromperie, qu'il n'y a point plus grand

argument de la confiance qu'on a d'vn homme, que de luy deposer chose de consequence entre les mains, & toutesfois on sçait que la loy veut *Depositarium de dolo teneri*. Quand aux mœurs & à la bonne reputation de l'appellant, que c'est chose où il ne se falloit point arrester, estant l'intimé d'autre costé homme de bien, bon & loyal Marchand, qui pour rien du monde ne voudroit faire vne demande calomnieuse. Que du passage d'Agellius l'appellant n'auoit pris que ce qui luy pouuoit seruir, qu'en vn autre endroict il estoit dit *Probari debere pecuniam esse datam testium intercessione, & aliis consuetis modis, ex quibus omnibus si nulla reprobaretur, dimitti reum oportere, & aduersarium de calumnia damnari. Quod de vtriúsque vita atque factis diceretur frustra id fieri atque dici: Rem enim de petenda pecunia apud iudicem priuatum agi, non apud Censorem de moribus*. Et de faict le mesme Agelius dict qu'en vne telle chose que celle-cy, bien que d'vn costé se presentast vn fort homme de bien, & de l'autre vn homme de meschante vie, & neantmoins qu'il ne s'y voulut arrester, estant Preteur, *ne cognouisse & condemnasse de moribus non de probationibus rei gestæ videretur, & propterea iurauit sibi non liquere atque ita iudicatu illo solutus est*. Et pour le regard des Arrests de la Cour qui auoient iugé que le depost ne se veriffie point par tesmoins disoit l'intimé que cela n'estoit vray en vn depost necessaire comme celuy qui se faict *in incendio, ruina & naufragio*, comme aussi celuy qui se fait à vn hostelier duquel on n'a point accoustumé de prendre recepissé, occasion pourquoy la Cour aux grands iours de Clermont, iugea que ce depost se pouuoit verifier par tesmoins. Que le depost dont il s'agit est du tout semblable, que les Procureurs sont personnes par les mains desquelles il faut necessairement passer ausquels par necessité il se faut addresser, qui n'ont accoustumé de bailler recepissé des pieces qu'on leur met entre les mains, & ausquels on n'ose pas en demander, craignant qu'ils n'ayent occasion destimer que l'on se deffie d'eux, & par ce moyen qu'ils ne seruent mal les parties. Que si l'intimé par sa requeste n'auoit articulé le dol & la perfidie, c'est pour ce qu'il n'en auoit point de preuue, & neantmoins que c'est assez arguër le dol de l'appellant de dire qu'il retient les pieces de l'intimé, & denie les auoir receuës, car la loy dict que le depositaire qui denie le depost commet vn larcin, & est ceste action vne de celles *quæ inficiatione crescunt*. Qu'il ne faut point pour se sauuer alleguer vn inconuenient, car il y a encore vn plus grand inconuenient pour l'intimé & pour le public, car si on n'estoit receuable à informer par tesmoins de ce depost, il seroit en la puissance d'vn Procureur de ruiner les hommes en supprimant leurs tiltres & papiers, ce qui n'est pas raisonnable de permettre, *Non committendum est vt illorum potius arbitrio quàm nostro consilio salui simus*, comme disoit Ciceron de Rullus & ses compagnons en ses Agraires. De dire que si le creancier auoit laissé la cedule au Procureur, il eust poursuiuy plustost son action, il ny a point d'apparence, car il n'a pas tenu au creancier, il a assez sollicité son Procureur de poursuiure, mais il n'a tenu conte de ce faire luy voulant iouër ce mauuais tour. Que l'appellant ne se voulust entendre & accorder auec le debiteur pour en tirer vne partie

A vne partie de la ſomme, il n'en faut point douter, & ſi le debiteur s'eſtoit fait abſoudre de la demande, c'eſtoit par la faute de l'appellant: car retenant la cedule fondement de ſa demande il auroit par neceſſité ſuccombé, ne pouuant articuler le fait de perte de la cedule qu'il auoit baillee à ſon procureur, ny produire teſmoins qui euſſent veu la teneur & ſubſtance d'icelle: & ſi la ſentence donnee entre l'intimé & le debiteur ne contient leur conteſtation, ce n'eſt point la faute des parties, mais du Greffier qui l'a expediee.

Eſtoit repliqué par l'appellant que le depoſt dont il s'agiſſoit n'eſtoit point neceſſaire mais volontaire, que les Procureurs & Aduocats ne ſont pas comme les hoſteliers: *nautæ, caupones, ſtabularij* ſont viles perſonnes dont
B la loy preſume mal, mais les Procureurs & Aduocats ſont perſonnes d'honneur, qui defendent le bien, la vie & l'honneur de tout le monde, *qui non minus proſunt humano generi quam ſi clypeis & armis remp. parentéſque ſaluarent*, comme dit la loy, *Aduocati. C. de Aduoc. diuerſ. iur.* Qu'il eſt loiſible à tout le monde de retirer recepiſſe des procureurs, que les procureurs entr'eux-meſmes en tiroient, & des Aduocats auſſi quand ils les chargent de leurs pieces, ſi l'intimé ne l'auoit fait, que ce n'eſtoit que ſa faute, & que partant on ne pouuoit appeller ce depoſt neceſſaire, eſtant en la diſpoſition d'vn chacun de choiſir de Procureur, & de tirer recepiſſé de ſes pieces, & s'il y en a quelqu'vn qui n'en vueille bailler, de s'addreſſer à vn autre: les Procureurs ne ſont pas gens qui refuſent la Practique pour ſi peu de ſubject, conſequemment que ſans auoir eſgard à la diſtinction du depoſt alle-
C guee par l'intimé, les Arreſts de la Cour & l'ordonnance deuoient auoir lieu au fait qui ſe preſente, & l'intimé eſtre declaré non receuable en ſa preuue par teſmoins.

La Cour par ſon Arreſt du penultieſme de Decembre, mil ſix cens deux, mit l'appellation, & ce dont eſtoit appellé au neant, & les parties hors de Cour & de procez, & ordonna que deſormais les iuges feroient inſerer en leurs ſentences la conteſtation des parties ſommairement, & que l'Arreſt ſeroit leu à Laon l'Audience tenant, playdans Nauarrot & Dagues.

A

ACTION XXIII.

Que l'vn des coheritiers qui a acquitté sa part d'vne rente deuë, ne peut contraindre son coheritier de rachepter aussi sa part en payant les arrerages.

VN homme decedant laisse deux freres ses heritiers chargez de payer vne rente de cinq cens escus, l'vn d'iceux rachete la moitié de la rente, & neantmoins le creancier reçoit le rachapt sans se departir de son hypotheque. Quelque temps apres le B creancier pour l'autre moitié fait saisir les heritages de celuy qui auoit rachepté, lequel somme son frere & coheritier non seulement de l'acquitter de la somme, pour laquelle la saisie estoit faicte, mais aussi de faire le rachapt de sa moitié, à fin de n'estre plus inquieté ny poursuiuy pour la debte de son frere. Par sentence le defendeur auoit esté condamné de l'acquitter de la somme demandee par le creancier: mais il auoit aussi esté enuoyé absous de la demande du rachapt, dont ayant interjecté appel en la Cour, il disoit pour ses moyens que l'intimé estoit aussi bien debiteur de sa moitié comme luy, consequemment qu'il la deuoit acquitter, comme luy auoit fait la sienne, par le moyen duquel payement il estimoit auoir acquis vne liberation de son bien, enquoy il estoit bien trompé de son opinion, non par sa faute, C mais par le fait de l'intimé qui pour ne vouloir racheter, rendoit l'appellant tousiours sujet aux executions & saisies du creancier, desquelles il auoit grand interest d'estre deschargé.

Au contraire l'intimé disoit qu'il n'auoit aucun argent pour faire le rachapt, & quand il en auroit qu'il ne pourroit estre contrainct de faire le rachapt si bon ne luy sembloit. Qu'il ne pouuoit pas empescher que ses biens ne fussent hypothequez à ceste rente, le defunct ayant creé ladite hypotheque: qu'il offroit d'acquitter l'appellant autant de fois qu'il seroit inquieté pour les arrerages, mais que de le contraindre de rachepter, il ne le pouuoit faire non plus que le creancier. Qu'il ne deuoit point craindre que l'intimé deuinst insoluable, ayant tousiours ses biens pour hypotheque & asseurance. D

La Cour par Arrest du 7. Ianuier, 1703. mit l'appellation au neant, si mieux l'appellant n'aimoit consentir que le rachapt se fist des deniers adiugez à l'intimé baillant par luy caution, ladite caution deschargee. Plaidans Dolé & la Barde.

A

ACTION XXIIII.

Quand vn pere veut que ses filles soient nourries & entretenuës, & qu'il leur legue certaine somme quand elles seront mariees, l'interest de ceste somme leur est deu depuis le deceds du testateur.

VN pere fait son testament, par lequel il donne à son fils aisné deux fiefs, & à ses autres enfans masles des heritages & immeubles, & à deux filles qu'il auoit quelques immeubles de peu de valeur, &
B en outre à chacune d'elles la somme de mil escus au temps qu'elles seroient mariees: pour le reste de ses biens les legue à sa femme, & veut qu'elle iouysse des biens leguez à ses enfans, à la charge de les nourrir, & entretenir & faire instruire en estat conuenable à leur qualité, comme pareillemnt les filles. Arriue que la femme decede vne demie heure deuant le mary, & par ce moyen les legs d'icelle est fait caducque & retourne à l'heritier qui estoit le fils aisné, pource qu'en la coustume de Ponthieu il n'y a qu'vn seul heritier. Il est donc dit par sentence du iuge des lieux que les legataires iouyront de leurs legs, & en auront deliurance, & particulierement les filles des sommes à elles leguees auec interests du iour du deceds
C du testateur. L'heritier en appelle, & pour ses moyens d'appel dict que le testateur l'auoit seulement chargé de payer la somme de mil escus à chacune des filles au temps de leur mariage, puis donc que le temps du payement estoit definy, il n'y auoit point de demeure de sa part, & consequemment il ne deuoit point d'interest. D'autre costé on disoit que le testateur auoit voulu que les enfans masles & filles fussent nourris & entretenus, & que les filles entretenuës eussent la somme de mil escus lors de leur mariage. *Atqui* les filles n'ayans pas esté entretenuës par l'heritier, si leur entretenement estoit pris sur la somme de mil escus, il se trouueroit qu'elles n'auroient pas mille escus au temps de leur mariage suiuant la volonté du testateur, & partant qu'il falloit necessairement que l'heritier payast l'inte-
D rest desdites sommes, à fin que sur iceluy fust pris l'entretenement des filles, auquel l heritier estoit obligé. Ioint que ce legs estoit vne chose qui venoit du pere, qui estoit la vraye legitime des filles, de laquelle ny des accessoires elles ne pouuoient estre frustrees.

La Cour de grace mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, condamna l'appellant aux despens le 7. iour de Ianuier 1603. Plaidans le Quieux & Loysel.

A

ACTION XXV.

Quand vn pere a prohibé à ses enfans l'alienation de ses biens, & que la prohibition est confirmeee par lesdits enfans, aucun creancier n'y peut plus auoir aucune hypotheque.

VN pere par vn codicille faict le partage de ses enfans, & leur defend d'aliener leurs parts & portions, voulant qu'elles fissent cottité & ligne, ce que les enfans accorderent ensemble par contract, dans lequel estoit inseré ce codicille. Quelque temps apres le fils de l'vn desdits enfans contracte des debtes, & fait des hypotheques sur les biens dont l'alienation estoit defenduë: que le creancier auroit fait saisir, dont le saisy auroit interjecté appel, & pour le soustenir disoit que son pere n'auoit peu au preiudice de sa ligne & des siens, ausquels ces biens-là estoient affectez, les aliener ny engager: que ces biens-là estoient veritablement substituez, pource qu'il estoit dit qu'ils feroient quotité & ligne, puis donc qu'ils estoient subjects à restitution, le possesseur ne les pouuoit hypothequer, *auth. res quæ. C. commun. de legat.* ioinct que les freres l'auoient ainsi accordé par entr'eux, *& sic* ne pouuoient plus faire aucune chose contre leur propre promesse. B C

Au contraire on disoit qu'il n'apparoissoit point du pretendu codicile, qui estoit seulement inseré dans ledit accord des freres, ce qui n'auoit point esté faict auec l'intimé, & partant ces paroles enunciatiues & inserees ne luy pouuoient preiudicier, *verba enunciatiua probant tantùm aduersus eos cum quibus actum est.* Et quand ores on feroit apparoir de l'original du codicile, que ce seroit vn acte ancien fait par l'ayeul de l'appellant, lequel l'intimé ne pouuoit & ne deuoit pas sçauoir, estant impossible de descouurir le secret des maisons, que le pere & oncles de l'appellant tenoient peut-estre cachez pour frustrer & tromper leurs creanciers, & que quand on veut contracter auec vn homme, on ne va chercher au greffe tous les registres pour sçauoir s'il y a vne substitution en la maison de celuy, la foy duquel est suiuie en cõtractant. Finablement quand l'intimé eust peu sçauoir ceste prohibition d'aliener, que non, elle ne deuroit pas estre toleree sans cause. *l. filius familias §. diui. & ibi latè Doct. & l. Lucius Titius in princip. & l. pater filium. §. Iulianus, ff. de legat. 3.* estant contre la liberté publique, & le droict de nature qui veut que chacun soit maistre de ses actions, & dispose à sa volonté de celuy qui luy appartient. D'auãtage que la prohibition d'aliener faicte à l'heritier desnómé par son nom, *non extenditur ad heredem heredis*, comme tiennent les Docteurs, *in l. filius familias §. diui. ff. de l. 1.* par le texte de la loy, *quæ tutores. C. de administ. tut.* & partant que ceste prohibition n'auroit peu en tous euenemens lier les mains qu'aux oncles de l'appellant & non à luy. Et quand tout D

A ce que deſſus ceſſeroit que non, l'appellant pouuoit aliener iuſques à la concurrence de ſa legitime, qui ne pouuoit eſtre ſubiette à reſtitution.

Eſtoit repliqué par l'appellant, que ce n'eſtoit pas prohiber d'aliener ſans cauſe, de dire à fin que les biens facent quotité de ligne, *ne res exeat extra familiam*, comme dit diſertement la gloſe, *in dicto* §. *diui, in verbo cauſam & in l. quoties. C. de fideicomm.* & le tient ainſi Oldrade *conſil. 205.* Bald. *conſil. 57.* & Paul Caſtrenſ. *conſil. 269.* & de cela il y a vn texte excellent & ſingulier *in l. peto.* §. *vlt. ff. de legat. 2. & in l. voluntas. C. de fideicommiß.* Et quant à ce qu'on diſoit que le pere de l'appellant auoit peu à tout le moins aliener iuſques à ſa legitime, diſoit que cela ſeroit bon à dire ſi la prohibition paternelle n'auoit eſté confirmee par les enfans, comme au faict qui ſe preſente, & ſi l'hypoteque du creancier euſt eſté creée deuant le contract
B des enfans qui leur a oſté toute diſpoſition, mais que l'appellant en eſtant auiourd'huy ſaiſi, le creancier de ſon pere qui ſ'eſtoit obligé n'y pouuoit plus rien pretendre.

La Cour par Arreſt du ſeptieſme Ianuier mil ſix cens trois, mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & donna main-leuee à l'appellant.

ACTION XXVI.

Que les Chirurgiens ne peuuent ſtipuler entr'eux, qu'ils n'appelleront
C *qu'eux aux bleſſez & malades.*



Es Chirurgiens de la ville de Paris auoient faict vn contract auec vn nommé du Clos, par lequel ils auoient promis de le receuoir à exercer la function d'inciſeur, & de luy en bailler lettres, à la charge qu'aux operations qu'il feroit, il n'y auroit que les Chirurgiens appellez.

Les Medecins ayans entendu cela preſentent leur requeſte à la Cour, par laquelle ils demandent que ceſt accord ſoit caſſé, & qu'il ſoit enioint audit du Clos & aux
D Chirurgiens de les appeller aux operations qu'ils feront, diſans que leur faculté eſtoit comme la maiſtreſſe ouuriere, commandant aux autres parties inferieures de la Medecine, comme la Chirurgie, Pharmacie, & autres auſquelles elle preſcript ce qu'il eſt beſoin de faire, & en quel temps & comment. Et partant que les Chirurgiens ne deuoient pas eſtre ſi preſomptueux que de rien entreprendre ſans leur aduis, tout ainſi que les ouuriers qui baſtiſſent vn edifice, ne font rien ſans le commandement & la direction de l'Architecte. Que de verité la dexterité des operateurs eſt grandement neceſſaire pour la cure des playes & maladies, comme ſemblablement l'experience : mais que l'experience des Chirurgiens eſtoit aueugle & fort dangereuſe ſans la lumiere de la ſcience des Medecins, tout ainſi que les Chirurgiens pourroient dire que les diſcours & demonſtrations de

la Medecine seroient manques & imparfaites, sans l'habilité & industrie de A
leur main. Que l'Hypocrate Prince de la Medecine, disoit qu'il deuoit bailler la permission & faculté aux inciseurs de besongner, pour sçauoir s'ils estoient capables d'entreprendre vne chose si perilleuse & dangereuse comme est l'incision, & s'ils y procedoient ainsi qu'il appartient, & partant demandoient à assister à la reception des inciseurs, qu'il fust enioint aux Chirurgiens & Operateurs de les appeller aux malades qu'ils traicteroient. Autrement que ce seroit vn monopole dangereux, defendu par les loix mesmes, quand il seroit obtenu du Prince, comme Strabon parlant des marchandises d'Egypte au 17. τῶν βαρυτίμων βαρέα καὶ τὰ τέλη, καὶ γὰρ δὴ καὶ μονοπωλείας ἔχει. *Vid. tit. Cod. de monopoliis, lib. 4.*

Au contraire les Chirurgiens disoient que de toute ancienneté ils faisoient en la ville de Paris vn corps distinct & separé d'auec celuy des Mede- B
cins, ayans leurs regles & statuts à part, de sorte qu'ils ne dependoient l'vn de l'autre. Qu'il ne falloit pas que les Medecins estimassent qu'il n'y eust que leur ceruelle seule capable de la science de la Medecine, & que les Chirurgiens n'apprenoient point la Chirurgie d'autres liures que les Medecins, lesquels s'amusans à des discours philosophiques & generaux, & bien souuent eslongnez de toute la Medecine, ne pouuoient auoir qu'vne vague incertaine, & generale notion de la Chirurgie, & deuoient plustost estre appellez discoureurs de paroles, qu'ouuriers ou operateurs de bons effects: qu'il estoit bien mal-aisé, voire quasi impossible, que faisans profession de sçauoir la Theorique de toutes les parties de la Medecine, ils peussent sça- C
uoir rien de bon & solide en la Chirurgie, laquelle est accomplie non seulement d'vne parfaite cognoissance de toute les parties du corps humain, mais aussi d'vne grande, exacte & assiduelle experience, desquelles deux parties les Chirurgiens estans assistez, ils n'auoient aucun besoin de Medecins pour faire leurs operations, & pour receuoir ceux de leur corps & compagnie: que d'appeller les Medecins aux malades & blessez, ne dependoit pas de la discretion & volonté des Chirurgiens, mais des malades seulement, lesquels les Chirurgiens ne voudroient & ne pourroient pas empescher de prendre l'assistance des Medecins, au cas qu'ils fussent demandez par les malades: mais de les astreindre à ceste necessité, que de ne pouuoir faire aucune operation sans eux, il n'y auoit propos ny apparence quelconque. D

La Cour par son Arrest du neufiesme de Ianuier mil six cens trois, cassa ledict accord, en ce qu'il estoit dict, qu'il n'y auroit que les Chirurgiens seulement appellez.

A

ACTION XXVII.

Que l'Official ne peut prendre cognoissance de lettres Royaux.
Qu'il faut que l'Official soit Prestre, & non Diacre simplement.
Qu'il faut deferer à l'appel comme d'abus, excepté en matiere de discipline.
Que le Iuge d'Eglise ne peut condamner à payer pension, ou aliment.

B Nicole Bazin ayant esté engrossee par vn ieune homme de la ville d'Angers, enfant de famille nommé Thouzé, elle le menaça de le mettre en iustice, pour à quoy obuier, le ieune homme craignant le scandale, & que cela vinst en la cognoissance de ses parens, la mit aux faux-bourgs de la ville, chez vne femme, pour y faire ses couches, & pendant qu'elle y fut la hantoit tousiours impudiquement. En fin, estant accouchee, elle fit grande instance au ieune homme de la descharger de l'enfant, & de luy donner argent pour la doter, autrement qu'elle se plaindroit du tort qu'il auoit faict à son C honneur. Le ieune homme qui craignoit la honte, & qui d'ailleurs n'auoit pas moyen de satisfaire à ceste demande, s'addressa à vn nommé le Meusnier son cousin, & le pria de contenter ceste femme en quelque façon que ce fust, & de l'ayder en cest affaire là. Le Meusnier donne cinquante escus à Nicole, promet de la descharger de l'enfant, & le nourrir, & par ce moyen elle luy cede ses droicts, tant Ciuils que Criminels, qu'elle pouuoit auoir à l'encontre dudict Thouzé. Cela faict, Nicole reuient en ceste ville de Paris, sert en vne maison bourgeoise, contracte mariage auec vn Ioüeur de Violon, auec lequel elle s'en retourne à Angers fiancee auec luy, & d'vne singuliere impudence s'addresse audict le Meusnier, auquel auoit cedé ses droicts, luy demande encores vingt escus, autrement le menace de luy imputer D l'enfant qu'on luy auoit faict, & de le faire appeller en Iustice. Le Meusnier se mocque de ceste demande, c'est pourquoy elle le faict appeller pardeuant l'Official d'Angers, aux fins de celebrer le mariage auec elle, comme le luy ayant promis, & luy ayant faict cest enfant sous promesse de mariage. Et d'autant que le Meusnier la battoit d'vne fin de non receuoir, fondee sur ladicte cession qu'elle luy auoit faicte, elle obtint lettres Royaux pour la faire casser, fondee sur force, crainte, & violence, & fit addresser lesdictes lettres à l'Official d'Angers, lequel en prend cognoissance, & appointe les parties contraires sur icelles, dont le Meusnier interiette appel comme d'abus: mais Nicole ne laisse pas de demander qu'il soit condamné de payer la pension de l'enfant,

ce qui est fait par l'Official, nonobstant l'appel comme d'abus interjetté par ledit Meusnier, dont il appelle comme d'abus en adherant. A

Et pour ses moyens d'appel disoit, premierement que l'Official n'estant que Diacre estoit incapable d'exercer ceste charge, requerant l'Ordonnance qu'il soit Prestre: En second lieu, que c'estoit vne chose inaudite, que des lettres Royaux fussent addressees à vn Official, pour casser vn Contract Ciuil fait entre deux parties: que par les Ordonnances il n'y auoit que les Iuges Royaux à cognoistre des lettres du Prince, & que c'estoit entreprendre sur la Iurisdiction laye & seculiere, de cognoistre de la cassation des Contracts. En troisiesme lieu, que l'Ordonnance defend de passer outre les appellations comme d'abus, sinon quand il est question de discipline, finablement qu'il n'y auoit que le Iuge lay qui peust condamner à payer les pensions & alimens. B

Au contraire, on disoit que ce n'estoit pas l'interest dudit Meusnier si l'Official n'estoit Prestre, & partant qu'il n'en auoit que faire, & que par la disposition du Droict Ciuil & canon, le Iuge qui est competant de la question principale, l'est aussi de toutes les autres questions incidentes, & partant qu'ayant ladite Nicole fait appeller le Meusnier pardeuant l'Official *super fœdere matrimonij*, l'on ne deuoit point trouuer estrange s'il auoit pris cognoissance incidemment des autres differens.

La Cour par son Arrest du neufiesme iour de Ianuier mil six cens trois, dict qu'il a esté mal, nullement & abusiuement iugé par l'Official d'Angers, condamne l'intimé aux despens, & faisant droict sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roy, ordonne que dans vn mois ledict Official represen-teroit ses lettres de prestrise, & iusques à ce demeureroit suspendu de l'exercice de sa charge: plaidans Michel, & Bignon. C

ACTION XXVIII.

Que l'Archer gardant vn prisonnier du Prince, & qui par son sommeil le laisse eschapper, merite punition, bien que le prisonnier soit repris.



N Soldat est apprehendé par le Preuost des Mareschaux, comme coulpable de la coniuration contre le Roy, & par le commandement de sa Majesté: Le Preuost l'ameine à Orleans, le met en vne hostellerie & le baille à garder à quatre Archers l'vn desquels auoit la charge du Preuost de veiller. Il aduient que les Archers lassez & harassez s'endorment, l'vn sur vne table, l'autre sur vn coffre, comme pareillement celuy qui auoit commandement de veiller se laisse aller au sommeil. Le prisonnier prenant ceste occasion s'eschappe, & se cache en vne vieille masure: mais descouuert, est incontinent repris par les autres Archers resueillez. Le Preuost faict son procés verbal d'euasion, & retourné qu'il D

qu'il est en sa maison casse cest Archer, qui auoit particulier commande-
A ment de veiller, dont il se porte pour appellant en la Mareschaussee, & par sentence du iuge gaigne sa cause, est remis en l'exercice de sa charge, & fait condamner le Preuost aux despens, dont le Preuost se porte pour appellant en la Cour.

Dict pour ses moyens, que les moindres fautes militaires sont grandes, & meritent grand chastiment, & particulierement que c'estoit vne chose notoire *Capitale esse custodiam deserere, vnde scribit Appianus libro tertio bellorum ciuilium, eos qui custodiam reliquissent sorte delectos morte multatos.* C'est pourquoy il est dict, *in l. qui excubias. ff. de re militari, eum qui excubias Palatij deseruerit, capite puniri. Et callistratus notat milites custodias deserentes in periculum de-*
B *duci, & pro modo negligentiæ vel coerceri, vel militiam mutare, vel vltimo affici supplicio, in l. milites. ff. de custod. reorum*, ce qui est repeté par Neratius *in l. finali. ff. eodem.* Ce grand Philosophe & Capitaine Epaminondas, combien qu'il fust remply de toute humanité, neantmoins *vt disciplinam exemplo stabiliret, sopitum militem gladio transfixit, asserens quòd qualem inuenerat, talem reliquerat*, ainsi que dit Plutarque. Que le Preuost des Mareschaux est vn Iuge militaire, qui doit iuger sommairement, & luy suffisoit d'auoir la confession de l'intimé, & son procez verbal d'euasion pour le condamner, & que c'estoit la moindre peine qu'il luy pouuoit donner, que de le casser de sa charge. Que ceste negligence n'estoit pas moindre, que si l'intimé eust esté en sentinelle contre l'ennemy, ayant en garde vn homme prisonnier par
C le commandement du Prince, qui est accusé d'auoir coniuré contre le salut du Prince, auquel apres Dieu, consiste la conseruation & prosperité de l'Estat. Que si cest homme eust euadé, il est certain que nous eussions tousiours esté en transe, & en apprehension, qu'vn tel garnement n'eust faict vn mauuais coup, c'est pourquoy, bien que l'Archer ait repris le prisonnier, toutesfois il merite vne grande punition, pour vne negligence si signalée, & de si grande importance.

Au contraire, l'intimé disoit qu'il n'auoit point peché par mauuaise volonté, mais par infirmité seulement, harassé & recreu de trauail qu'il estoit, que ses compagnons auoient aussi bien dormy que luy, & neantmoins il
D auoit esté seul puny par le Preuost. Que cest acte n'estoit point vn acte militaire, mais fait en vne Hostellerie, duquel le Preuost n'auoit cognoissance que par le seul rapport de l'intimé, lequel il auroit iugé sans l'ouïr, ny sans cognoissance de cause, & consequemment qu'il pouuoit en ce cas estre pris à partie par l'Ordonnance, & par les Arrests de la Cour, comme il se voit en l'Arrest 46. recueilly par Aufrerius *in stylo Parlamenti: Hoc enim casu accusatoris partes egit*, comme dict Bartole *in l. 2. § si publico. ff. ad l. Iul. de adult. & Innocent. in c. in nostra de Procurat.* Que les textes cy dessus alleguez disent, qu'il faut punir la negligence *si milites custodias amiserint*: donc le prisonnier ayant esté rescous, il n'y escheoit aucune peine, & principalement en la personne de l'intimé, chargé de femme & de plusieurs petits enfans, qui n'a pour tous biens en ce monde que son petit estat, la priuation duquel le contraindroit de mandier sa vie, & le rendroit à iamais miserable.

NNn

La Cour par son Arrest du neufiesme Ianuier 1603. mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende & sans despens, & suspendit l'intimé pour vn an de l'exercice de sa charge. A

ACTION XXIX.

Qu'en la Coustume d'Amiens vne majeure de vingt ans ne peut estre restituee, & des mineurs reputez majeurs par le statut.



Ne femme constitue vne rente auec son mary, estant âgee de vingt ans dans le Bailliage d'Amiens, puis estant en âge de majorité, obtient lettres pour faire casser le contract, fondees sur sa minorité, & sur la force & contrainte, on la reçoit à la preuue de ses faicts, elle a fait enqueste, par laquelle elle iustifie qu'elle n'auoit que vingt ans lors du contract, & quant au fait de force, elle n'en prouue rien, occasion pourquoy le Bailly d'Amiens la deboute de l'enterinement de ses lettres, & confirme le contract, dont est appellé en la Cour, & dict pour ses moyens, qu'elle auoit iustifié sa minorité, & consequemment qu'elle estoit restituable: & combien que la Coustume d'Amiens article 135. porte que les âgez de vingt ans sont censez & reputez majeurs pour la disposition & alienation des meubles & des acquests, toutesfois y ayant de la lezion, il est sans doute, que l'esperance de la restitution n'est point ostee par la coustume, qui a seulement disposé cela, à fin d'oster la nullité du contract, & non pas pour exclure la restitution, comme pour exemple, la Coustume d'Anjou toute semblable en l'article quatre cens quarante quatre qui repute aussi les ieunes gens âgez de vingt ans capables de disposer de leurs biens, n'empesche point pourtant la resolution, comme du Moulin escrit en ces notes sur ladite Coustume, & cela se iuge tous les iours par les Arrests de la Cour. Et quant à l'Arrest de la Cour donné en l'annee precedente, dont l'intimé se vouloit ayder, par lequel on pretendoit auoir esté iugé, qu'en la Coustume d'Amiens il n'y auoit point de restitution pour ce regard: disoit l'appellante, qu'il y auoit vne particularité considerable qui se trouuoit au fait de ceste cause, car il y auoit vn ameublissement fait de ses immeubles par son contract de mariage, pour luy trouuer plus aisément mary, contre lequel ameublissement elle ne se pouuoit pouruoir, mais en ceste cause qu'il n'y auoit rien de tel. B C D

Au contraire l'intimé disoit, que la Coustume d'Amiens ne pouuoit admettre de restitution, pource qu'elle ne donnoit faculté de disposer que des meubles & des acquests, & defendoit l'alienation des propres, au contraire, que la Coustume d'Anjou & du Maine permettoient aussi aux majeurs de vingt ans l'alienation des propres : voilà pourquoy en telles

A Coustumes il y a lieu de restitution, & en celle d'Amiens il n'y en peut auoir, pource que les meubles & les acquests ne sont de telle importance que les propres, en la conseruation & repetitiõ desquels la loy dict qu'il y a iuste affection: & sembloit que ledit Arrest de la Cour fust fondé sur ceste consideration. Et au reste qu'il ne falloit point dire que l'ameublissement des immeubles fust vne particularité considerable au faict de cest Arrest, pource qu'il portoit en termes exprés, que le contract seroit executé en tous les autres meubles & acquests de la femme, presens & aduenir.

La Cour dist qu'il auoit esté mal & sans grief appellé, condamna l'appellant és despens, & en l'amende, par Arrest du 14. de Ianuier 1603. Plaidans le Quieux, & de Villiers. *Vid. sup. act. 15. & Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 3.*
B *art. 2.*

ACTION XXX.

Qu'vne femme ne peut estre arbitre, notamment quand elle iuge chose qui la concerne.

De mesme iour quatorziesme de Ianuier 1603. fut cassee vne sentence donnee par la Dame Marquise de Nesle, & deux autres pris pour arbitres auec elle, sur le differend d'vn estat de Greffier dudit lieu, en l'exercice duquel estoit empesché l'a-
C chepteur d'iceluy, auquel le vendeur auoit promis de faire aggreer le Contract par qui il appartiendroit: ayans lesdits arbitres, auec ladite Dame, priué au profit d'icelle le Greffier, des emolumens de son estat par ladite sentence, & iugé que le quart denier seroit payé à ladite Dame, de sorte qu'elle auoit iugé en chose qui la concernoit: plaidans Loisel, & Dolé. *Vid. l. vlt. C. de recept. arbitr.* Deuant laquelle loy vne femme de bonne reputation pouuoit receuoir vn compromis, à tout le moins vne Dame entre ses affranchis & vassaux: car par nos Coustumes elle a mesmes entre eux la iurisdiction ordinaire, lesquelles Coustumes sont confirmees, *cap. dilecti de arbit.* Ainsi voyons nous en Homere dans le huictiesme de l'Odyssee, que
D Arete la femme d'Antinous iugeoit les procés mesmes entre les hommes.

> οὐ μὲν γάρ τι νόου γε καὶ αὐτὴ δεύεται ἐσθλοῦ
> Οἷσιν τ' εὐφρονέῃσι καὶ ἀνδράσι ικεα λύει.

Aussi le Iurisconsulte Vlpian *in l. fœmin. ff. de reg. iu.* quand il a dict que les femmes ne peuuent estre iuges, il n'a point dict qu'elles ne peuuent estre arbitres, *Iudicandi enim munus publicum est, & ciuile, arbitri priuatum magis quàm ciuile.* Ainsi Pausanias escrit *in Eliacis, in Elide matronis honestis omnium controuersiarum arbitrium permissum fuisse.*

A

ACTION XXXI.

Qu'vn donataire mesmes en ligne directe ne peut accepter le don par benefice d'inuentaire.



LA Dame de Vaux auoit trois filles, l'vne desquelles mariee au sieur de Mont-soreau estoit Catholique, les deux autres de la religion pretenduë reformee, c'est pourquoy ladite Dame, qui estoit aussi de ladite religion, fauorisant plus les deux autres filles, donna à chacune d'elles la somme de dix mil escus, apres la mort de laquelle les donataires voyans qu'il y auoit plusieurs debtes en la succession, obtiennent vn benefice d'inuentaire, qui est impugné par la Dame de Mont-soreau: premierement, pource que par la Coustume on ne pouuoit pas estre donataire & heritier tout ensemble, en second lieu, pour ce que la Cour par ses Arrests auoit souuent iugé que les legataires & donataires n'estoient pas receuables à ce benefice. B

Au contraire on disoit que la Coustume qui dict, que l'on ne peut estre heritier & donataire tout ensemble, ne s'entendoit que des roturiers, & non des nobles, lesquels peuuent aduantager leurs enfans les vns plus que les autres: & quant aux Arrests, que de verité il y en auoit eu quelques-vns qui sembloient iuger que les donataires ne pouuoient accepter leur don par benefice d'inuentaire, mais qu'il n'y en auoit pas vn seul donné en ligne directe, en laquelle les donataires semblent estre aussi fauorables que les heritiers: que ceste distinction estoit fort considerable, car on auoit iugé qu'en ligne collaterale l'heritier pur & simple excluoit l'heritier par benefice d'inuentaire, & en ligne directe, qu'il ne le pouuoit exclurre. C

Neantmoins la Cour par son Arrest du quinziesme iour de Ianuier mil six cens trois, dehouta les donataires de l'enterinement de leur benefice d'inuentaire: & ordonna qu'elles deschargeroient entierement l'aisnee des debtes, ou qu'elle renonceroient à leur don, plaidans Chauuet, & Dauid Arnaud, en la Chambre de l'Edict. *Vid. Chop. lib. 2. in Consuet. Paris. tit. 4. art. 18.* D

A

ACTION XXXII.

Qu'autres Medecins & Chirurgiens que les Iurez du Chastelet, peuuent faire rapports & visitations en iustice, & appreciations des salaires & medicaments.



E Lieutenant Ciuil, & le Lieutenant Criminel de ceste ville de Paris, donnent deux sentences, par lesquelles il ordonne que la visitation & rapport des
B malades prisonniers ou non, prisee & estimation des salaires & vacations & de medicaments appartiendra priuatiuement à tous autres au Medecin & deux Chirurgiens Iurez du Chastelet de Paris, quãd il y aura instance pẽdant au Chastelet, & font defenses à tous les supposts & ministre de la Iustice dudit lieu, de contreuenir à ce reiglemẽt, duquel le corps de la Medecine & des Barbiers Chirurgiẽs se portent pour appellãs en la Cour, & pour leurs moyens disent, que ce pretendu reglement n'auoit point esté dõné auec eux, qui estoiẽt en vne possession & iouyssance contraire: qu'il n'estoit pas possible que trois personnes peussent suffire à tant de rapports & de visitations & appreciations en
C vne si grande ville: que c'estoit oster la liberté & commodité du peuple, auquel on doit laisser la discretiõ de choisir telles personnes que bon luy semble, en tels affaires, & que depuis quinze iours la Cour auoit reprouué vn accord fait entre les Chirurgiens, par lequel il estoit dict qu'il n'y auroit qu'eux appellez aux malades, comme estant ceste conuention vn vray monopole contraire à l'vtilité publique. Dauantage, que l'institution des Iurez ne contenoit point ce priuilege si grand & si special, que les autres ne peussent estre admis à ceste charge quand il sembleroit bon au peuple. Que de ces monopoles il s'en pourroit ensuiure de grandes corruptions & inconueniens, ausquels la Cour par sa prudence deuoit pourueoir, comme de nagueres vn prisonnier pour trente ou quarante mil escus, ayant gaigné ces Iurez-là, auroit presenté requeste, & donné à entendre qu'il estoit malade,
D & en danger de mourir, s'il ne changeoit d'air, ce qu'ayant rapporté les Iurez il fut eslargy, & depuis il se seroit absenté & ruiné entieremẽt ses creanciers. Que l'Arrest donné en l'an 1513. au profit des Iurez contre vn nommé Bourlon, ne pouuoit de rien seruir, d'autant que ledit Bourlon vouloit estre Iuré, ce qui luy est defendu par l'Arrest, & permis seulement de faire des rapports enunciatifs, d'où s'ensuit que les Iurez ne peuuent pas tous seuls pretendre ce droict-là.

Au contraire disoient les inthimez que cet appel estoit suscité principalement par les Barbiers Chirurgiens, pource que les Medecins ne font point de rapports, & ont iuré en prenant le bonnet qu'ils ne feroient aucuns actes de Chirurgien, comme indignes de leur faculté maistresse & a-

chitectonique, de sorte qu'ils ne seroient entrez en cause qu'à la suscitation desdits Barbiers, à fin de rendre leur cause plus recommãdable, apres auoir esté refusez de pareille interuention par le corps des Chirurgiens & des Apoticaires qui ont trouué le reglemẽt raisonnable, ce qui deuoit fermer la bouche aux appellans. Mais outre cela disoient qu'on n'auoit eu que faire d'appeller les Medecins pour donner ce iugement, d'autant que ce n'estoit pas vn reglement nouueau, mais l'execution d'vn ancien obserué de temps immemorial, comme il appert par vn Arrest de l'an 1551. donné au profit des Iurez du Chastelet contre Bourlon, & vn autre de l'an mil cinq cens quarante sept, donné au profit d'vn appellé Gypson: que les appellans ne sçauroient iustifier auoir iamais iouy de ce droict sinon par vsurpation, & que ces trois Iurez n'ont point tant de rapports & de visitations à faire qu'ils ne les puissent facilement expedier en chose pendante au Chastelet, B & que ce n'estoit point oster la liberté du peuple d'ordonner que ceux qui ont serment particulier à Iustice, feront rapports & visitations en choses qui dependent de la iustice, estant à presumer que ceux qu'on aura choisy à telle charge pour leur preud'hommie & suffisance, s'en acquitteront beaucoup mieux que ceux que les parties pourroiẽt choisir du vulgaire des Medecins & Chirurgiens. Qu'il y auoit bien difference d'ordonner certains experts & Iurez par la Iustice, & que les Chirurgiens s'accordent entr'eux qu'il n'y auroit qu'eux appellez aux malades: car en l'vn il y a de l'ordre, & en l'autre du monopole que la Cour a voulu retrãcher: qu'il ne falloit point par des inconueniens imaginaires & fantastiques renuerser vn ordre bien C estably, & qu'en la societé des hommes il n'y auoit rien de si ferme & constant où ne se glisse quelque corruption, tout ainsi que les Phisiciens disent qu'il ne se trouue point au monde d'Elemens en leur simplicité naturelle qu'ils n'ayent quelque chose des qualitez externes meslé parmy, qu'il faut donc oster la corruption quand elle se presente, & non pas changer vn ordre ancien & obserué de toute antiquité: ioint que les mesmes corruptions peuuent aussi tost ou plus aduenir de la part des autres visiteurs, que des Iurez finablement que par ledit Arrest Bourlon ne pretendoit point d'estre Iuré, mais de iouyr de ce qui appartient aux iurez par le reglement ancien.

La Cour par Arrest du seiziesme de Ianuier mil six cens trois, dit qu'il auoit esté mal iugé, & ordonné par le Preuost de Paris, & pour faire le reglement qu'elle en delibereroit au conseil, & ce pendant ordonna que les D Arrests mentionnez seroient obseruez, plaidans de Lamet & Duual.

A

ACTION XXXIII.

Que les deniers d'vne adiudication doiuent estre baillez aux posterieurs creanciers en baillant bonne caution à celuy qui est opposant pour la garandie d'vne rente de la ville.

LE mesme iour 16. Ianuier 1603. fut iugé contre Monsieur Colas Maistre des Requestes, au pere duquel on auoit cedé & transporté vne rente de mil liures sur l'Hostel de la ville auec clause particuliere que le cedant constituoit sur luy ladite rente, au cas que le Receueur de la ville fist refus de la payer, & auec la clause de faculté de rachapt, & lequel sieur Colas en consequence desdites clauses s'estoit opposé aux criees des biens hypothequez à ladicte rente, & pretendoit que pour la garandie d'icelle les deniers luy en deuoient estre baillez comme premier creancier, en baillant par luy bonne & suffisante caution, fut dis-je, iugé tout le contraire, à cause de l'Edict de surseance pour la garandie des rentes, que les deniers seroient deliurez aux posterieurs creanciers, en baillant par eux bonne & suffisante caution, plaidans Gautier & Choart.
B

C

ACTION XXXIIII.

Que les Aduocats tant qu'ils exercent ceste charge ne peuuent estre Collecteurs.

LE dixseptiesme iour de Ianuier mil six cens trois, fut iugé à la Cour des Aydes, que les Aduocats ne pouuoient estre contraints à faire la collecte tant qu'ils prendroient la qualité d'Aduocat, pour ce qu'en la cause il estoit question d'vn Aduocat de la ville de Chinon, où les Aduocats sont aussi Procureurs, comme à Angers & aux Mans. *Vid. l. 3. C. de Aduocat. diuers. iudic.* En ceste cause on traicta le lieu commun des priuileges des Aduocats, dont Choppin le ieune s'acquita fort dignement, plaidant contre la Martilliere.
D

A

ACTION XXXV.

Si l'ordonnance des Monnoyes a lieu en vn prest gratuit qui estoit au commencement vn depost.



Este action a esté faicte entre deux personnes d'honneur que ie ne nommeray point, à fin qu'ils estiment que ie n'escry cecy que pour instruction seulement,& auec le respect que ie leur doibs. François ayant deux mil escus les met & depose entre les mains de Gabaiel son amy,lequel tient l'espace de quatorze mois,& dit B on qu'il s'en seroit seruy en ses affaires contre la loy d'amitié &du depost,qui veut,*eum qui deposita re vtitur furtum facere.* Et pour mõstrer que Gabriel s'est seruy de ces deniers.Frãçois dit que depuis le depost receu,ledit Gabriel auroit acheté vn estat la somme de quatorze mil escus,donné trois mil escus en mariage à sa fille, & pour ce faire emprũté plusieurs sommes de deniers,& ce qui le faisoit encores d'auantage presumer, que François demandant son argent, Grbriel l'auroit prié de luy prester,luy en offrant profit & interest, comme il recognoissoit, & qu'il n'auroit rendu audit François que la somme de mille escus,& encore pour ce faire auroit pris à rente la somme de douze cens escus le mesme C iour qu'il rendit les mille audit François, d'où il induisoit que Gabriel n'auoit plus entre les mains son argent,& par consequent qu'il s'en estoit seruy.Or en rendant ces mille escus François pretend que Gabriel ne luy voulant pas rendre le tout,il fut comme forcé &contrainct pour asseurance de sa somme,n'ayant auparauant qu'vne simple cedule,de tirer vne obligation dudit Gabriel, en laquelle il auroit faict entrer sa femme & son frere pour asseurer ledit François par laquelle obligation Gabriel recognoist deuoir à François la somme de mil escus auparauant deposee entre ses mains, & promet la luy payer au premier commandement qui luy en seroit faict,& à faute de ce faire l'interest de ceste somme de mil escus, Gabriel en paye à François à diuerses fois la somme de six cens escus,deux ans apres François D demãde les quatre cens escus de reste au mois de Iuillet de l'an six cens lors que l'on commençoit à parler de l'Edict des monnoyes : & neantmoins ceste demande ne fut que de bouche sans exploicts de Sergent,comme il faict entre deux intimes amis. Gabriel promet de luy bailler cent escus de huictaine en huictaine, & neantmoins n'y satisfaict point:François y enuoye vn seruiteur par plusieurs fois,il y enuoye des maçons qu'il employoit lors à reparer sa maison, à fin de l'induire à leur bailler quelque argent, & voyant qu'il differoit tant, François luy dit qu'il estimoit que luy Gabriel vouloit gaigner la publication de l'Edict à fin de profiter sur son argent.Gabriel luy respond que cestoit luy faire tort d'auoir ceste mauuaise opinion de luy, qu'il estoit homme de bien, & que pour rien il ne luy voudroit faire vn

re vn si mauuais office, & neantmoins au mois de Septembre le iour mes-
A me que l'on publioit l'Edict, Gabriel offrit audit François cent escus en pieces legeres & rongnees, & au prix de l'Edict : que François refusa, & indigné de ce, voyant que Gabriel ne luy vouloit faire autre raison, le fit appeller au mois d'Octobre, lors que les Requestes du Palais estoient en pleines vacations, pardeuant Messieurs des requestes de l'Hostel, pour la prouision & garnison de main tant seulement, consentant par ledict François plaider au principal pardeuant Messieurs des Requestes du Palais. Il demande donc que Gabriel consigne 400. quarnes de quarts d'escu comme il les luy auoit baillez : Gabriel n'en offre que 460. partie legers & partie faux, qu'il ne voulut consigner ny aux requestes de l'Hostel ny aux Requestes du Palais, mais les bailla à vn Commissaire du Chastelet
B qu'il auoit amené, lequel les auroit emportees. Demandoit donc ledict François qu'on luy rendist quatre cens quarnes de quarts d'escu, comme il les auoit baillees audit François deuant l'Edict, & le profit depuis le commandement conformement à l'obligation, & se fondoit sur l'Ordonnance mesme des monnoyes, par laquelle il estoit expressément porté, que les deposts seroient rendus en pareilles especes qu'ils auroient esté receus, que Gabriel recognoistroit que la somme luy auoit esté auparauant mise & deposee entre les mains, & partant que c'estoit assez pour estre compris és termes de l'Ordonnance, qui ne desiroit point que les deposts fussent perpetuels, mais que c'estoit assez qu'ils eussent este deposez pour
C estre rendus en pareilles especes, qui estoit vne chose fauorable & du Droict commun, auquel on reduit fort aisément les choses, attendu mesme que l'Edit des monnoyes est odieux, & empesche la facilité des payemens, & du commerce des hommes, *odia restringenda, fauores ampliandi*, comme dit la maxime commune des Docteurs. Disoit d'auantage que la faueur du depost estoit fort grande, & telle qu'il n'estoit loisible d'y toucher & moins encore d'y profiter, & qu'il deuoit suffire à Gabriel d'auoir employé sa somme de deux mille escus en ses affaires, & de s'en estre seruy l'espace de quatre ans entiers, sans que iamais ledit François en ait voulu prendre aucun profit, & que c'estoit vne chose tres-indigne d'vn homme d'honneur de vouloir diminuer l'argent d'vn amy apres en auoir abusé mesmes
D contre sa volonté.

Au contraire disoit Gabriel que ladicte somme de deux milles escus auoit esté de verité deposee entre ses mains, mais que François l'auoit euë par son moyen, & la luy auoit fait toucher des deniers prouenans de la vente de certain estat, & que sans luy ledict François eust beaucoup trauaillé de s'en faire payer. D'auantage que ledit depost estoit changé en prest par le moyen de ladite obligation, qui portoit nommément ceste clause de prest auec stipulation de profit, & consequemment que les parties n'estoient point aux termes de l'ordonnance qui ne parle que d'vn depost. Que par la deposition de Droict *in l. singularia. ff. de rebus credit. ex quolibet contractu nuda pactione credita pecunia fieri potest, & in l. qui negotia. ff. mandat. si conuenerit vt pecunia deposita apud te, credita, fiat, depositum muta-*

tur in mutuum. puis donc que ce n'estoit plus depost. François ne pouuoit A
estre en l'exception de l'Ordonnance.

François repliquoit & denioit auoir eu ceste somme par le moyen de Gabriel, & quand il seroit vray, que non, que cela estoit inutile en la cause, attendu qu'il demeuroit d'accord du depost, & par l'obligation & par son interrogatoire. Que les textes alleguez ne seruoient semblablement de rien, d'autant qu'ils ne disent autre chose sinon que le depost peut estre changé en prest, ce qui n'est point reuoqué en doute, & quant les parties auroient par ceste obligation changé le depost en prest, pour cela ne seroit pas vuidee la difficulté: car François maintient qu'il suffit pour demeurer en l'exception de l'ordonnance que le contract des parties en son origine & commencement ait esté vn depost, & principalement estant B
question d'vn Edict odieux, & qui restraint la liberté du droict commun: & pour preuue de son dire alleguoit la loy, *si filius familias sub conditione stipulatus emancipatus fuerit deinde extiterit conditio patri actio competit : quia in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimur*, ce que le fils de famille acqueroit, il acqueroit au pere, l'emancipé l'acqueroit pour soy: la loy dit, vn fils de famille a stipulé d'vn homme la somme de cent escus, *si nauis ex Asia venerit* la condition est aduenuë depuis l'emancipation, les cent escus appartiendront au pere, pource qu'il suffit qu'au temps de ceste stipulation le fils estoit fils de famille & en la puissance de son pere, & en matiere de contracts & de stipulations il faut tousiours regarder l'origine & le commencement. *quod est rei cuiusque pars præstantissima*, comme dit le iuris- C
consulte *in l.2. ff. de orig. iuris*, s'accordant auec le prouerbe qui dict, ἡ Ἀρχὴ ἥμισυ παντός. Ainsi au faict qui se presente il y a eu mutation de contracts, c'estoit premierement vn depost, ç'a esté depuis vn prest, depuis la mutation en prest l'ordonnance est venuë, qui veut que les deposts se rendent en semblables especes, il suffit à François pour iouyr de l'exception de l'ordonnance, de dire qu'au commencement le contract estoit vn depost, *quia stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus*. D'ailleurs il disoit que ceste mutation de contract ne pouuoit seruir audict Gabriel, d'autant qu'elle auoit esté faicte par son dol, retenant l'argent du depost, & ne le voulant rendre audit François, qui fut cōtraint pour asseurer sa debte de faire ladite obligatiō. Car auparauant icelle il n'auoit qu'vne simple cedulle de Gabriel, lequel d'ailleurs il voyoit endebté, & en danger de perdre son estat sans resigner, lequel cas aduenant l'argent de François eust esté indubitablement perdu. Et pour monstrer que François n'auoit lors aucune enuie de prester, Gabriel emprunte la somme de mille escus pour la luy rendre: iamais François n'en voulut aucun profit, ains stipula que l'autre somme de mille escus seroit renduë au premier commandement faict par François. Finablement ledit François auoit affaire de son argent pour achepter vne maison, que depuis il auroit acquise en ceste ville de Paris. D

Adioustoit François, que quand il seroit aux simples termes d'vn prest gratuit, la Cour de Parlement à Roüen en verifiant l'Edict auroit ordon-

A né que l'argent gratuitement presté comme est cestuy-cy doit estre rendu en semblable espece: ce qui deuroit auoir d'autant plus de lieu au faict qui se presente, que Gabriel contre la bône foy a abusé du depost, estoit en demeure de payer depuis le mois de Iuillet iusques auiourd'huy, luy ayant fait faire plusieurs sommations par son homme de payer, de laquelle demeure il ne deuoit pas tirer profit voire mesme qu'il estoit en dol ayant differé le payement de iour en iour, à fin de gagner la publication de l'Edict, chose indigne & illiberale, & qui ressentoit plus vn auare vsurier qu'vn fidele & loyal amy, de ne se contenter pas de s'estre seruy quatre ans durant de son argent contre la foy promise, sans profit ny interest, & de vouloir encore rongner vne partie de l'argent deposé par vne captieuse subtilité, comme
B tiree par les cheueux d'vn Edict odieux: finablement alleguant ce vers d'vn Poëte Grec,

Παρθένιοι παρ᾽ ἐμοὶ χάριτες, τίκτουσι γὰρ οὐδέν.

Disoit qu'à l'endroit de Gabriel les graces estoient veritablement vierges qu'elles n'enfantoient & ne produisoient rien sinon le mal pour le bien, le dommage pour le profit, & l'ingratitude pour l'amitié: & que quâd François seroit destitué de toute action, *multa legem non habent nec actionem, ad quæ consuetudo vitæ humanæ omni lege valentior dat aditum*, comme dit Seneque au cinquiesme liure des Benefices, laquelle coustume & ciuilité des hommes a en horreur ces trop subtils interpretes des loix qui ne veulent estre bons qu'aux paroles d'icelles sous pretexte qu'ils ont vn eschapatoire ne font
C conscience de faire breche à leur foy, & de violer le droict d'amitié pour vne vile & sordide retention d'vn peu d'argent.

La Cour neantmoins ordonna par son Arrest du quatorziesme Ianuier mil six cens trois, que Gabriel seroit deschargé en rendant les quatre cens escus en bonnes pieces suiuant l'Edict & sans despens, moy plaidant contre Lamet.

ACTION XXXVI.

D *Que la paction faicte à certaine personne de ne demander lots & ventes des acquisitions qui se feront dans vn temps profite au fils & heritier du stipulant, bien qu'il n'y soit denommé.*

Robelin desirant faire quelques acquisitions au dedans d'vne Seigneurie, & mesme d'vne certaine terre par luy saisie & dont il poursuiuoit les criees, conuient auec Moreau fermier de ladite Seigneurie de certaine somme d'argent qu'il luy donneroit pour les droicts de ventes de toutes les acquisitions qu'il feroit dans le territoire de sa ferme pour le temps & espace de deux ans.

Arriue que Robelin decedé dans les deux ans, son fils acquiert durant ce temps ladite terre que son pere auoit fait mettre en criees : le fermier

luy en demande lots & ventes, d'autant que la paction n'estoit que personnelle pour la personne du pere, sans y comprendre celle du fils, & que ceste stipulation estoit de faict, sçauoir des acquisitions qui seroient faites par Robelin, auquel cas il est certain de disposition de Droict que la seule personne de celuy qui stipule doit estre entenduë, comme il est dit, *in §.2. instit. de stipulat. ser. sed cum factum in stipulatione continebitur, omnimodo persona stipulantis continetur, veluti si seruus stipuletur vt sibi iure agere liceat: ipse enim tantum prohiberi non debet non etiam dominus eius*, qui est vn cas bien precis, car regulierement le serf en droict Romain acqueroit à son maistre. A

Ainsi donc Robelin ayant stipulé *vt sibi fundos comparare liceret*, sans payer lots ventes, ceste paction ne deuoit pas comprendre la personne de son fils.

Au contraire, disoit le fils de Robelin qu'il n'y auoit point de diction taxatiue pour restraindre la personne de son pere & partant que la paction que son pere auoit faicte s'estendoit à luy son fils & son heritier par les termes expres du droict *in l. si pactum ff. de probat. Si pactum factum sit, in quo hæredis mentio non fiat. plerumque tam hæredibus nostris quam nobismetipsis cauemus*. Et quant à la stipulation du faict, disoit, que le faict ne tomboit pas en ceste stipulation *vt sibi comparare liceret. sed vt laudimia remitterentur, quotiescumque prædia compararet*, qui estoit vne remise d'vn droict qui estoit acquise à l'heritier du stipulant. Et est *de generali natura, pactorum vt transeant ad hæredem, illius mentione non facta*, comme dit Balde au Consil 112. du second liure. Mais icy disoit qu'il n'estoit pas seulement heritier du stipulant, mais son propre fils, c'est à dire, *Portio corporis patris* comme il est dict *in l. cum scimus §. vlt. C. de agric. & censit. lib. 11. vel vna eadémque persona cum patre l. vlt. C. de impub. & al. substit. & ideóquod vnus possidet alter possidere censetur, l. vlt. C. de vsufruct. & ijs veluti vnum corpus à natura tributum esse videtur, vt ait Synaldus apud Saxonem historiæ Danicæ lib. 7.* Finablement adioustoit que ceste acquisition auoit esté faicte dans le temps de deux ans stipulé par le defunct & de l'heritage, que luy-mesme s'il ne fust decedé, auoit enuie d'acquerir, l'ayant fait saisir & mettre en criees, & mesmes acquis le droict que les autres creanciers y pouuoient pretendre. B C

La Cour par arrest donné en l'an 1602 aux plaidoyers du Rolle de Chartres, debouta le Fermier de sa demande, playdans de Brienne & le Roy. D

A

ACTION XXXVII.

Qu'vn condamné à la question, son innocence auereene peut demander despens dommages ny interests contre sa partie.

VN Soliciteur du grand Conseil est logé chez vn Boulanger de ceste ville de Paris, & ne se voyāt plus par l'espace de trēte deux iours, l'hoste est soupçōné de l'auoir tué pour se saisir de son argēt: finablement il est pris par la poursuitte de la mere du soliciteur, luy, sa féme, enfans & seruiteurs lesquels se trouuētvariās en leur interogatoire, car le Boulāger denie auoir veu personne de la part dudit soliciteur, la chābriere dit qu'elle a veu deux hommes qui disoient qu'il leur auoit baillé sa clef pour prendre quelques papiers en sa chābre, le petit garçon du Boulāger dit qu'il a veu prēdre à son pere de l'argēt en vne bourse qui estoit en la chābre du soliciteur: ceste variation dōne subject au Preuost de Paris d'ordonner que le Boulanger seroit mis à la questiō, dont ayāt appellé la sentēce est cōfirmee par Arrest de la Cour, & executee, mais pour neant, car le Boulanger ne confesse rien.

B

Cōme on attēdoit quelque nouuelle preuue à l'encōtre de luy: deux pendarts sont apprehēdez & cōdānez à mort, l'vn desquels estāt executé, l'autre par inspiratiō diuine declare que son cōpagnō & luy auoiēt tué en leur chābre ce solliciteur, puis auoiēt jetté sō corps dās les priuez de la maisō. Cela est trouué veritable, & pour ceste occasion le Boulanger & les siens sont eslargis. Estāt le Boulāger sorty, il demāde reparation de la calomnie & fausse accusation intentee cōtre luy, & que la mere du defunct fust condamnee en tous ses despens dommages & interests, procedās de la torture qu'il auoit iniustement enduree, & qu'il fust enuoyé absous de l'accusation. Ceste cause fut plaidee deuant le Roy & Monsieur le Duc de Sauoye en la grand Chambre du Palais, où tout ce qui se peut dire pour vn homme innocent iniustement affligé, condamné & executé, fut representé de la part du Boulāger, ensemble ce qui peut seruir à exciter la seuerité d'vn Iuge contre les calomniateurs, & sa compassion pour auoir pitié d'vn homme innocent mis à la question. Et quant aux pretenduës variations, disoit qu'elles ne venoient point de sa part, ayant tousiours respondu mesme chose comme s'il eust esté interrogé des nombres, mais d'vne seruante qui pourtant ne disoit rien qui fust contradictoire à ce qu'il auoit dict, estant bien possible que la seruante eust veu deux hommes ayans la clef du defunct, & que luy Boulanger ne les eust point apperceus: E quant à l'enfant, que l'on ne deuoit auoir esgard à sa deposition, l'ayant renduë de crainte & d'apprehension de la iustice. Finablement disoit que l'Arrest de la Cour donné en incertitude du faict, deuoit estre entierement tourné à son profit, apparoissant de la verité de son innocence, voire mesme deuoit estre cause d'ordonner quelque chose de plus seuere contre sa partie aduerse.

C

D

Au contraire, fut representé la iuste douleur de la mere, voyant son cher A
fils meschamment & malheureusement tué, la iuste presomption contre le Boulanger, son hoste, attendu que l'on no'yoit point parler du defunct, ce qui donnoit à croire qu'il eust esté tué, & consummé dans le four du Boulanger, laquelle presumption estoit d'ailleurs aydee par la deposition du fils qui disoit que son pere auoit pris de l'argent en la bourse qui estoit en la chambre du defunct, occasion pourquoy on pouuoit à bon droict estimer qu'il l'eust tué pour auoir ce qu'il auoit.

Quid non mortalia pectora cogit
Auri sacra fames.

Finablement disoit que ces presomption auoient esté trouuees si grandes & si violentes par la Cour, qu'elle en auroit decerné la question : que la iustice ne s'arrestoit aux coniectures qu'apres auoir recherché par tout B
ailleurs tous les cachots de la verité, mais que ne l'ayant peu rencontrer. elle auoit esté contraincte de s'arrester aux apparences, lesquelles en ce cas prennent la force de la verité, & font les loix, & terminent les procés & differens des hommes: comme il se voit en plusieurs passages du Droict alleguez par Monsieur Tiraqueau *in l. si vnquam C. de reuoc. donat. in princip. num. 37. & seq.* c'est pourquoy le Boulanger mesme deuoit auoir grande peur du mal qui depuis luy seroit aduenu, comme disoit le Poëte Comique en l'vne de ses Comedies,

Ipsum id metuo vt credant, tot concurrunt verisimilia.

Puis donq' que la defenderesse auoit l'apparence de son costé & l'authorité de la Cour, il n'y auoit couleur quelconque en ceste demande de C
reparation & de dommages & interests, & que s'il estoit aduenu du mal au demandeur, il le deuoit imputer en partie à sa propre faute, en partie aux accidens & trauerses de ceste miserable vie, en laquelle nous ne sçauons rien de certain & d'asseuré, & ne faisons que flotter pendant que nous y sommes.

ἴσμεν γὰρ οὐδὲν τρανὲς ἀλλ' ἀλώμεθα,

comme disoit elegamment le Poëte Sophocles en l'vne de ses Tragedies: & pour le regard de la demande d'absolution qu'elle ne la vouloit empescher.

La Cour par son Arrest du 18. Ianuier 1600. enuoya le demandeur absous D
de l'accusation, & sur le surplus de sa demande mit les parties hors de Cour & de procés, plaidans Robert & Arnaut.

A

ACTION XXXVIII.

Si en la Coustume de Rheims les maternels doiuent estre admis auec les paternels en la succession des meubles, acquests & conquests immeubles.

NIcolas Gaudinot de la ville de Reims deceda laissant vn nepueu & des arrieres nepueux descendans d'vn sien frere de pere seulement, & d'vn autre costé laissant des cousins germains & remuez de germain, descendans d'oncles & tantes maternelles. Apres le deceds de ceste femme les propres paternels allerent ausdits paternels, & les maternels aux maternels, mais il y auoit vne grande dispute pour le regard des meubles, acquests & conquests immeubles, esquels les maternels demandoient à partager, & de leur demande auroiét esté deboutez par sentence du Bailly de Reims ou son Lieutenant, dont estoit appel.

B

Pour les moyens duquel les maternels disoient que par la Coustume de Reims où estoient les parties la representation en ligne collaterale auoir lieu *in infinitum*, & que le propre de la representation estoit non pas d'exclurre, mais d'esgaller; & consequemment que les maternels doiuent estre receus auec les paternels en la succession des meubles, acquests & conquests immeubles. Que les propres faisoient bien deux successiõs, l'vne paternelle & l'autre maternelle, où les vns ne pouuoient rien prendre sur les autres: mais les meubles acquests & conquests immeubles ne faisoient qu'vne succession, en laquelle donc deuoient partager ensemble, les paternels & maternels. Que l'article 311. de la Coustume de Reims monstre clairement que les paternels & maternels partageoient ceste sorte de biẽs pource qu'il est dict que le frere germain conioinct de pere & de mere a la moitié des meubles de son chef & de l'autre moitié, qui est vn quart au total, & ne laisse qu'vn autre quart au frere vterin.

C

Au contraire les heritiers paternels disoient que la representation auoit lieu en ladite Coustume *in infinitum* pour representer ceux *qui sunt eiusdem gradus & stirpis*. Ce que n'estoit pas lesdits heritiers maternels, pource que les paternels qui sont les neueux & arriere-neueux representans le frere consanguin de la defuncte, & les maternels ne representent que l'oncle & la tante du costé maternel. De façon que quãd le frere l'oncle & la tante seroiét auiourd'huy viuãs ils ne pourroient pas succeder ensemble *quia non sunt eiusdem stirpis nec gradus*. Et consequemmẽt ceux qui les representent ne peuuent non plus succeder entr'eux. Et quant à l'exemple du frere germain, & du frere vterin disoient qu'il estoit allegué mal à propos, d'autãt qu'il n'y auoit rien de semblable pour estre en mesme degré & *eiusdem stirpis*, pour le moins quant à la mere. Que par la mesme Coustume de Reims le mort saisist le vif le plus prochain & le plus habile à luy su-

D

ceder, denotant par la Coustume, que personne n'est heritier qui ne soit le A
plus prochain, donnant à entendre que le plus prochain exclud tousiours le plus esloigné. Que le dire de la Coustume que la representation a lieu en ligne collaterale *in infinitum* se verifiera fort clairement, & sans absurdité quelconque en la personne des paternels, pource qu'ils peuuent fort aisément representer le frere de la defuncte tant bas qu'ils puissent descendre. Que par la mesme Coustume le pere & la mere auoient les meubles de leurs enfans a l'exclusion des autres, pource qu'ils sont les plus proches. Finablement que ladite Coustume quand elle dit que la representation a lieu en ligne collaterale, *in infinitum* elle ne dit pas cela purement & simplement, mais elle adiouste en roture, or que ce mot de roture ne pouuoit comprendre les meubles, mais seulement les immeubles & les heritages, d'autant que les retoures ont de la situation & consistence, les meu- B
bles n'en ont point, ioint que la Coustume de Vitry & la generalité de Vermandois faisoient entierement contre les heritiers maternels, & que l'art. 312. de la Coustume de Reims, distinguoient notamment les meubles d'auec les rotures.

Repliquoient les maternels que la Coustume parlant de la representation en ligne colaterale ne distinguoit point ceux *qui sunt eiusdem gradus & stirpis*, & quant aux Coustumes de Vitry & de Vermandois que ce n'estoit point vne chose nouuelle qu'vne Coustume particuliere fust contraire à sa generale, & vne voisine à sa voisine. Et quant à ce que la Coustume conioint en celuy qui est heritier ces deux mots, plus prochain, & habile à suc- C
ceder, elle a monstré que celuy là n'est pas seulement heritier, qui est plus prochain du defunct, mais qui auec la proximité est faict habile par la loy, comme sans se departir de l'exemple de la representation. Il est certain que l'oncle & le nepueu succedent ensemble combien qu'ils ne soient pas proches egalement au defunct. Mais c'est pour ce que la loy les a egalemét receus en la succession. De dire que les paternels peuuét representer *in infinitum*. Ce n'est rien dire si on ne prouue premierement qu'il n'ya qu'eux seulement qui puissent representer. De dire aussi que le mot de roture ne comprenne point les meubles, c'est vne mauuaise supposition, d'autant que par les Coustumes ce mot de roture est opposé à la condition noble, & signifie toute sorte de biens de condition roturiere, Plus que la D
mesme coustume de Reims vouloit que quand il n'y a des parens que d'vn costé il excluent le fisque, aux meubles, acquests & conquests, *ergo verum est dicere* que quãd il y en a des deux costez, ils y sont admis, car ils n'excluent le fisque, sinon pour la part qui appartient à l'autre costé, & non pas pour la leur, pour laquelle il n'y a point de doubte qu'ils ne soient preferables au fisque, & par là les maternels monstroient que par ladicte Coustume ceux des deux costez pouuoient estre admis à vne mesme succession des meubles aux acquests & conquests.

Mais on dupliquoit que quand ceste proposition seroit veritable, elle ne se pourroit entendre sinon *in pari gradu*, & que le frere deuoit tousiours exclure l'oncle & la tante comme le plus proche, surquoy il semble

A ble que la Cour ait fondé son Arrest du 3. Decembre 1602. par lequel elle mit l'appellation au neant sans amende, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & condamna les appellans aux despens de la cause d'appel, plaidans Dolé & Talon.

Depuis il y eut dispute entre les paternels seulement pour les meubles pource que le neueu comme le plus proche, pretendoit que tous les meubles luy appartenoient, & disoit que le precedent Arrest ne les auoit donnez aux paternels, sinon à l'exclusion des maternels, & que iamais il n'y eut contestation entre les paternels qui n'auoient qu'vn mesme Aduocat, tellement que ledit arrest n'empeschoit pas que le plus proche d'entre les paternels n'emportast les meubles par la raison de la loy *Peto §. fratre ff. de legat.*
B *2.* excellente à ce propos.

Au contraire comme par ledit Arrest les paternels l'emporterent par sur les maternels, pource qu'ils estoient les plus proches, aussi la mesme raison les deuoit donner entre les paternels à celuy qui estoit le plus proche suiuant la disposition du droict Romain de la Coustume de Paris, & presque de toutes les Coustumes de France. Et ainsi fut iugé par Arrest du *9.* Decembre *1603.* Plaidans Baussan & Robert en la grande Chambre.

ACTION XXXIX.

C *Que quand vn Pere assigne quelques terres à ses enfans pour en iouyr comme de leur propre, cela ne denote qu'vne hypotheque, & non vne proprieté.*

VN Pere ayant esté tuteur de ses enfans, & leur estant reliquataire de la somme de vingt mille liures, recognoist par contract leur estre redeuable de la somme de quarante cinq mille francs, laquelle il s'oblige de conuertir & employer en achapt d'heritages, qui seroient censez & reputez le propre desdicts enfans, & à faute de faire cet employ, leur auroit assigné & hypothecqué quelques siennes terres particulieres, & generalement tous ses biens,
D pour en iouyr par eux comme de leurs propres heritages, & mesmes des vtensiles & choses qui en dependoient iusques à la concurrence de leur deub.

Les creanciers de ce pere ayant fait saisir ses heritages, les enfans se seroient opposez & auroient conclud à ce que la saisie fust declaree nulle, comme estans leurs biens propres en consequence dudit contract, pource que leur pere n'auoit pas fait ledit employ, & de fait le premier Iuge auoit declaré la saisie nulle, & adiugé les biens saisis ausdits enfans, dont les creanciers ayans appellé en la Cour ils disoient que ce contract n'estoit qu'vne hypotheque, & non point vne translation de proprieté, que ce mot d'hypotheque y estoit expressément, qui monstroit clairement

que ce n'estoit point vne translation de proprieté, car l'hypotheque & la proprieté sont choses differentes, que si ceste clause, pour en iouyr comme de leur propre, estoit prise pour vne proprieté, il s'ensuiuroit vn absurdité bien grande, que les contractans auroient faict vne loy commissoire *in pignore*, qui est vne chose contre la disposition du droict: Dauantage que ces mots apposez au contract iusques à la concurrence de ce qui leur est deub, monstroient assez que l'intention du pere n'auoit esté sinon d'obliger ses biens au payement de la somme dont il estoit debiteur. Et partant concluoient à ce que ces biens fussent vendus, pour estre les deniers distribuez aux creanciers selon leur rang & ordre. A

Au contraire les enfans disoient que l'intention de leur pere estoit fort claire, qui leur auoit assigné cela pour en iouyr, comme de leur propre, & que ces mots ne deuoient point estre inutils, & que cet assignat estoit au lieu de terres qu'il deuoit achepter de leurs deniers, lesquelles s'il eust acheptees, elles eussent indubitablement tenu lieu de propre ausdits enfans, & qu'à tout le moins les biens de leur pere leur deuoient estre propres iusques à la valeur & concurrence de ce qui leur estoit deub. B

La Cour par son Arrest du quatriesme de Decembre mil six cens deux, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & en emendant que lesdites terres seroient venduës, & que les deniers seroient distribuez aux creanciers selon le datte de leurs hypotheques, & que lesdits enfans viendroient en hypotheque du iour dudit contract.

C

ACTION XL

De la peremption d'instance entre gens de la religion pretenduë reformee.



VN homme de la religion pretenduë reformee, auoit commencé son action pardeuant le Iuge des lieux en 82. il auoit continué son instance iusques en 85 & l'auoit mis en estat de iuger de sa part. En 85. fut l'Edict contre ceux de la religion, par lequel ils estoient releguez hors le Royaume, lequel Edict dura iusques en 98. que commencerent les troubles du Royaume, lesquels ont tousiours duré dans le pays de Poictou iusques en 89. que fut fait le traicté auec le Duc de Mercœur, voisin de la demeure des parties. Ayant donc recommécé ses poursuittes, encontre sa partie aduerse, qui estoit aussi de la Religion pretenduë reformee, le Iuge des lieux auoit declaré l'instance perie, dont il auoit appellé en la Cour, quoy que soit son heritier que l'on disoit estre mineur. D

Lequel pour vn de ses moyens s'aydoit du deceds de son pere, depuis

A lequel le temps ne pouuoit courir contre luy, pour ce que la prescription ne court point contre mineurs, que depuis quatre vingts trois, iusques en quatre vingts cinq, il n'y auoit pas trois ans de peremption. Depuis quatre vingts cinq iusques en quatre vingts neuf, son pere n'auoit peu agir à cause de son absence. Que depuis 89. iusques en 98. les troubles auoient tousiours esté en Poictou, & qu'il auoit esté iugé par plusieurs arrests de la Cour que la peremption d'instance ne couroit point durant les troubles, mesmes entre gens de mesme party.

Au contraire on disoit que la peremption couroit aussi bien contre mineurs que contre majeurs, excepté en deux cas, quand ils n'ont point de tuteurs, ou qu'ils sont insoluables, *l. properandum C. de iudic.* Item que depuis B la derniere procedure faite en quatre vingts trois iusques en quatre vingts cinq, li y auoit plus de deux ans de discontinuation, & que depuis quatre vingts cinq iusques en quatre vingts dix-huict il ne pouuoit y auoir moins d'vn an vtil pour agir si on eust voulu. Et partant que la peremption y estoit toute claire, ayant esté iugé par Arrest de la Cour que les temps se pouuoient conioindre pour ladite peremption, moy plaidant contre Dolé. Finablement que la peremption de verité n'auoit point de lieu contre ceux de la Religion pretenduë reformee, ayant à faire à gés de diuers party: mais que les deux parties au faict qui s'offroit estoient toute deux de la religion pretenduë reformee, & toutes deux demeurantes l'vne à la Rochelle & l'autre aupres, qui pouuoient poursuiure leurs droicts & actions, & consequemment que la peremption deuoit auoir lieu en ce cas-là, estant bien C certain que le priuilegié ne peut vser de son priuilege contre vn autre priuilegié.

La Cour neantmoins par son Arrest le quatriesme de Decembre mil six cens deux mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & ordonna que les parties procederoient suiuant les derniers erremens, playdans Dagues & Romijoux.

ACTION XLI.

D *Si la promesse du mary en matiere de retraict peut preiudicier à la femme.*

Si chose retiree par la femme est propre ou acquest.

De l'an du retraict.



LE sieur de Seures vend à vn nommé Ponchet quelques arpens de pré dependans de ladite Seigneurie & est desguisé le Contract du nom d'eschange pource qu'il est dit qu'en eschange ledit Ponchet luy quittoit des arrerages & promettoit l'en acquitter d'autres vers vne tierce personne, ce contract est du 2. iour de Septembre 1597. En Auril ensuiuant M. Quelin Conseiller de la Cour,

à cause de sa femme sœur dudit sieur de Seures se rend demandeur en retraict de ladite quantité de pré: quoy voyant l'acquereur il suscite vn nommé Dalessau pour demander le retraict, & y a sentence, par laquelle il est receu audit retraict, & quelques iours apres le retrayant retrocede la chose retiree audit sieur de Seures vendeur, lequel pour reuendre audit Ponchet lesdits prez, ensemble quelque quantité de bois dependans de ladite seigneurie, se seroit addressé audit sieur Quelin, & auroit tiré de luy promesse du mois de Féurier, mil cinq cens nonante neuf, par laquelle ledit Quelin luy promettoit de ne le troubler en la iouyssãce desdits prez & bois, pourueu que Ponchet luy vendist certaine quantité de prez & bois au prix conuenu & accordé par ladite promesse: en consequence de laquelle Ponchet vend audit Quelin ladite quantité, & pour le prix accordé au mois de Mars ensuiuant. Sur la fin du mesme mois de Féurier le sieur de Seures vend derechef audit Ponchet les prez, & outre ladite quantité de bois portee par la promesse, & donne Ponchet en payement vne rente de deux cens cinquante liures que ledit sieur de Seures auoit venduë à Monsieur de Heres Conseiller en la Cour la somme de mil escus, & promet acquitter ledit sieur de Seures de la somme de deux cens escus. Dans l'an de ce contract la Damoiselle Quelin authorisee par Iustice au refus de son mary, demande à estre receuë au retraict seulement des prez, sans faire mention des bois: les parties disputent aux Requestes du Palais sur le retraict, & par sentence sont mis hors de Cour & de procez, dont ladite Damoiselle se porte pour appellante. A B

Pour ses moyens d'appel disoit que les contracts estoient desguisez frauduleusement du nom d'eschange estant vrayes venditions, qu'elle estoit venuë dans l'an, & consequemment qu'elle deuoit estre receuë au retraict. Que la promesse faite par son mary n'estoit considerable, d'autant qu'elle ne parloit point du retraict, qu'elle n'estoit point faicte à Ponchet, mais audit sieur de Seures qui ne s'en aidoit point, que Ponchet donc ne s'en pouuoit preualoir, *quia alteri stipulari non possumus*. Que la promesse estoit faicte deuant que le droict de retraict fust acquis audit sieur Quelin, auquel cas *Matthæus de afflictis*, tient qu'on ne peut renoncer au droict de retraict, ioinct que le retraict est du droict public & pour la conseruation des familles, & partant que l'on n'y pouuoit renoncer. Que les choses venduës venoient de la maison & du pere de ladite Damoiselle, & par le retraict pouuoient estre faites son propre par la coustume en remboursant le my-denier aux heritiers du mary, art. 139. que ceste promesse donc, estoit vne alienation des choses de la femme contre la disposition de la coustume qui declare telles alienations nulles sans le consentement de ladite femme, & consequemment que ceste promesse du mary ne pouuoit preiudicier à ladite Damoiselle. C D

Au contraire Ponchet disoit qu'il n'y auoit point de fraude, & qu'il demeuroit d'accord que les contracts estoient vrayes venditions: que ladite Damoiselle n'estoit pas receuable, d'autant qu'elle ne de-

A mandoit à retirer que les prez qui ne ſont qu'vne partie de la vendition & que par les Arreſts de la Cour il a eſté iugé maintesfois qu'il faut demander le retraict pour le tout, & non pour vne partie ſeulement : que de le demander auiourd'huy, il n'y auoit apparence, d'autant qu'il y faudroit venir dans l'an du iour du contract, qui eſt du mois de Feurier 1599. Car combien que la Couſtume diſe que l'an du retraict court du iour de l'enſaiſinement, & qu'il n'y a point d'enſaiſinement fait: ſi eſt-ce que cela ſ'entend quand le le vendeur n'eſt point Seigneur direct de la choſe venduë, & que le vendeur eſt vne tierce perſonne: car alors le retraict ne court que du iour de l'enſaiſinement: mais icy le ſieur de Seures eſt demeuré Seigneur cenſier de la choſe venduë, tellement qu'il ne ſe peut faire d'autre enſaiſinement, & en ce cas le retraict par la Couſtume court du iour du contract, car le contract eſt vn B enſaiſinement, & n'y en a point d'autre. *Atqui* depuis le iour du contract il y a plus d'vn an, conſequemment que ladite Damoiſelle n'eſtoit auiourd'huy receuable à demander le retraict de toute la choſe venduë. De dire que la promeſſe ne parloit point du retraict, c'eſtoit vne moquerie, d'autant que les termes d'icelle eſtoient generaux, de n'inquieter aucunement le ſieur de Seures, ioint que ladicte promeſſe eſtoit faite apres la demande en retraict dudit Sieur Quelin. De dire auſſi que la promeſſe n'eſtoit point faite à Ponchet, qu'il eſtoit vray, mais que Ponchet ayant accomply la condition d'icelle promeſſe, en vendant les terres mentionnees en icelle le droict luy eſtoit acquis, & qu'il y auoit intereſt, auquel cas en termes de C Droict *alteri ſtipulari poſſumus*. De dire auſſi qu'on ne pouuoit renoncer au retraict qui n'eſtoit point acquis, Põchet diſoit que l'actiõ de retraict eſtoit deſia commencee, & quand l'action n'euſt eſté acquiſe, qu'elle ne pouuoit eſtre qu'vne action priuee & non publique, & qui ne regarde que l'intereſt particulier du Sieur & de la Damoiſelle Quelin, & que c'eſtoit vne ſuppoſition erronee de dire qu'elle fuſt de droict publique, au ſurplus que ce que le mary ne pouuoit faire ſous ſon nom, il le vouloit faire ſous le nõ de ſa femme, & contre bonne foy. Que quand on fait vn retraict, c'eſt vn acqueſt qui tombe en la communauté, auſſi qu'il eſt fait des deniers du mary, car on ne peut preſumer qu'vne femme acquiere que des deniers de ſon mary, & partant que les choſes retirees ne ſont pas le propre de la femme, il eſt vray D que la Couſtume dit que ſes heritiers des propres ont ces choſes là, en conſideration qu'elles ſont venuës de la maiſon de ſon pere, mais c'eſt en rembourſant les heritiers des acqueſts, qui monſtre que leſdites choſes eſtoient vn vray acqueſt, & partant que le mary pouuoit en cela promettre, eſtant le maiſtre de la communauté, & preiudicier à ſa femme, n'eſtant point icy queſtion de l'alienation de ſon propre.

Repliquoit l'appellante, que lors que le ſieur Quelin fit demande du retraict au nom de ſa femme, il n'y auoit que les prez vẽdus, & que le contract enſuiuant comprenant les bois, n'eſtoit point venu à la cognoiſſance d'elle, n'ayant eſté publié ny inſinué, ny enſaiſiné, & que c'eſtoit à l'acquereur à declarer ſ'il vouloit receuoir le retrayant pour le tout, ou pour partie, Que la couſtume de verité n'auoit pas ſpecifié le cas quand le Seigneur cenſier

vend son domaine en retenãt le cens, & n'a point prescrit en ce cas, quand A le retraict commence à courir: mais que par l'article 132. est posé vne espece qui vuide la cause, car quand le franc alleu est vendu, l'an du retraict en court, pour ce qu'il n'y a ny infeodation ny ensaisinement, du iour que l'acquisition a esté publiee & insinuee en iugement au plus prochain Siege Royal. Icy donc où il n'y a ensaisinement ny infeodation, il faut faire de mesme, de sorte que n'y ayant eu aucune publication de ce contract, l'appellant est encore auiourd'huy bien receuable à demander le retraict de tout le contenu en iceluy. Car de dire qu'au cas de ceste cause le contract est vn ensaisinement, & consequemment qu'il faut compter l'an du retraict du iour du contract, c'est vne mocquerie, d'autant que l'art. 130. de la Coustume de Paris, parle en vne espece, où l'ensaisinement est chose differente du contract, & l'art, 132. parle d'vne autre espece, où n'y ayant point d'ensaisinement, on requiert au lieu vne publication & insinuation en Iugement. B Ioint que c'est grandement s'abuser de dire que le contract de vente est vn ensaisinemẽt, car le contract n'est que simple trãsport de la proprieté, & l'ensaisinement est vne mise en possession de la chose vẽduë. Que le retraict n'estoit point vn acquest purement & simplemẽt, bien qu'il se fist des deniers du mary, que le fils impubere quãd il retiroit, il retiroit des deniers de son pere, & neantmoins les choses retirees luy appartiennent, & bien que les choses retirees ne puissent appartenir entierement à la femme, si elle ne rembourse les heritiers de son mary, d'autant que le mary ne peut donner à sa femme, comme le pere peut donner à son fils: toutesfois le C remboursement fait, on ne peut douter que ce ne soit le bien de la femme qui appartient à ses heritiers des propres par la Coustume, de sorte qu'encores que les choses retirees ne soient pas propres purement & simplement: toutesfois on ne peut denier qu'elles ne soient propres *secundùm quid, vid. Chop. in consuet. And. tit. de retract. dominico, art. 6. & 7. & lib. 2. in consuet. Paris. tit. 6. art. 21.* Tellement qu'il suffit pour lier les mains au mary en sorte qu'en telles choses il ne puisse preiudicier à sa femme qui est fauorable pour la puissance que le mary a sur elle, & pour ne rendre point le retraict illusoire, lequel est introduit par les Coustumes pour la conseruation des familles, & pour ce qu'on se vouloit preualoir de la vendition faite par Ponchet au sieur Quelin, il offroit de s'en departir. D

La Cour par Arrest du dix-huictiesme de Nouembre mil six cens deux, appointa les parties au Conseil, plaidans Robert, & Dolé.

A

ACTION XLII.

Que les Iuges inferieurs ne peuuent prononcer (ſans note d'infamie.)

VNe femme eſtant accuſee & conuaincuë d'auoir iniurié vne autre femme, & de luy auoir reproché qu'elle auoit gaigné tout ſon bien à ficher, fut condamnee par le Lieutenant Criminel au Chaſtelet de Paris, à dire qu'indiſcrettement elle auoit proferé telles paroles, qu'elle la recognoiſſoit pour femme de bien & d'honneur, & qu'elle luy en demandoit pardon, & portoit ladite ſentence, que ceſte reparation
B eſtoit ſans note d'infamie. La femme ainſi condamnee ſe porta pour appellante en la Cour, pour ce ſeul poinct que le Iuge auoit adiouſté, ſans notte d'infamie, pour ce que le Iuge ordinaire ne peut pas faire que celuy qui eſt condamné pour vn delict infamant, ne ſoit noté d'infamie par la diſpoſition du Droict, *in l. non poteſt. ff. de furtis.* En ces termes, *non poteſt facere præſes prouinciæ vt furti damnatum non ſequatur infamia.* Or il eſt bien certain que *actio iniuriarum famoſa eſt.* Et ne peut ſeruir ce que quelques-vns obiectent à ce propos, que le Iuge peut ordonner contre l'accuſé vne peine plus ſeuere & rigoureuſe, à fin de conſeruer par ce moyen la reputation d'iceluy, *l. quid ergo §. penult. ff. de his qui not. infam. l. ſi furti. C. eod.* Car en ce cas ce n'eſt
C pas le Iuge qui conſerue la reputation de l'accuſé, mais la Loy qui eſt la Roine de nos biens & de nos perſonnes. Toutesfois d'autant que l'appellante ne ſe pouuoit pas plaindre de ces mots, pour auoir eſté mis en ladite ſentence en ſa faueur, elle n'oſa pas en l'audience conclure en ſon appel: de ſorte qu'elle fut condamnee en l'amende ordinaire, & aux deſpens de la cauſe d'appel: mais monſieur le Procureur general ſe porta pour appellant de ceſte forme de prononcer, & ſe fonda ſur ce qui a eſté repreſenté cy-deſſus, & ſur ce qu'il n'appartient qu'à la Cour de prononcer de ceſte façon, demanda qu'il fuſt fait defenſes à tous Iuges inferieurs de prononcer ainſi: & que l'Arreſt fuſt leu & publié au Chaſtelet de Paris, l'audience tenant. Ce
D que la Cour ordonna par ſon Arreſt du vingtneufieſme Nouembre mil ſix cens deux, plaidant Michel.

A

ACTION XLIII.

Que la prescription, le consentement, ny mesme le payement ne peuuent empescher le faict d'vsure.



Le sieur de Mirepoix en quatre vingt neuf, emprunta de Maistre Marin Liberge, Docteur és Droicts, vne somme d'argent à rendre dans deux ans, & portoit le contract, que numeration auoit esté faite de la somme de vnze cens soixante treize escus vn tiers, & y estoient les especes exprimees. En ce contract estoient interuenus auec les fermiers du sieur de Mirepoix quelques autres particuliers, B ausquels lesdits fermiers auoient baillé contre-lettres & promesse d'indemnité. Les deux ans expirez, à faute de payement de ladite somme, on faict condamner les obligez à payer les interests, lesquels consentent de ce faire, & mesmes entrent en payement. Et neantmoins, d'autant que le sieur de Mirepoix estoit condamné par les mesmes Iugemens d'acquiter lesdits particuliers obligez, il se seroit porté pour appellant d'iceux, & auroit mesmes denoncé ausdits obligez qu'ils s'en portassent pour appellans, ce qu'ils auroient fait à ses perils & fortunes, & auroient obtenu lettres pour faire casser ladicte obligation, comme aussi auroit fait ledit sieur de Mirepoix, lequel pour ses moyens disoit que le contract estoit vsuraire, & que C le creancier n'auoit presté que la somme de mille escus, & que le surplus de la somme auoit esté mis & employé au contract, pour l'interest de deux ans de la somme de mille escus, & de la somme de deux cens cinquante liures, qui estoient l'interest d'vne annee, de sorte que c'estoit interest d'interest, chose en tout reprouuee. Et d'autant que le contract portoit numeration & designation d'especes, ledict sieur de Mirepoix seroit inscript en faux. Quant aux autres obligez, ils auroient dict pour moyens de leurs lettres, qu'estans de pauures Marchāds retirez durant les troubles dans le Chasteau de la Possonnerie, appartenant au sieur de Mirepoix, ils auroient esté contraints & forcez par luy d'entrer en ceste obligation : car autrement il les vouloit chasser de sa maison, qui estoit leur retraicte leur refuge pour con- D seruer eux, leur famille, & ce qu'ils auoient peu sauuer de leurs commoditez, & par ces moyens demandoient les vns & les autres que ceste obligation fust cassee.

Au contraire le creancier disoit, que les appellans estoient non receuables, pour ce qu'ils n'estoient plus dans les dix ans de restitution, & qu'ils auoient offert & consenty de payer, & mesmes entré en payement, & que le faict proposé n'estoit pas receuable contre l'expresse teneur du contract *quia contra scriptum testimonium, non scriptum non admittitur. l. 1. C. de testibus.*

Toutesfois la Cour par son Arrest du cinquiesme iour de Decembre mil six cens deux, auant que faire droict aux parties, ordonna qu'elles articuleroient plus amplement leurs faicts, en informeroient au mois.

Pour

A Pour le tout fait & rapporté leur estre fait droit ainsi que de raison, par lequel Arrest elle a iugé que la prescription & le consentement n'ont point de force contre le fait d'vsure, & qu'ils ne se peuuët couurir par ces moyens là, moy plaidant contre Bigon, & Michel.

ACTION XLIIII.

Qu'on ne peut proceder criminellement pour contracts faicts auec des mineurs quelque lesion que ce soit, & bien qu'ils ayent vendu la chose d'autruy.

B VN Masquignon de cheuaux passant par la maison d'vn Gentil-homme, trouua son fils aagé de dix-huict ans, marié toutesfois, auec lequel il troqua vn meschant cheual qu'il auoit apretié à dix ou douze escus, auec vn estimé a huict cens liures, & tira encore vne cedule de luy de quarante escus. Le pere estant de retour faict informer de ceste tromperie, comme d'vn vol qu'il pretendoit luy auoir esté faict, fait decreter prise de corps, dont le Masquignon se porte pour appellant, & pour les moyens de son appel dit, que c'est vn contract ciuil, qu'il n'y a rien de criminel, que par les Arrests de la Cour les Gentils-hommes sont estimez maieurs *etiam* au dessous de vingt-cinq ans pour achepter des
C armes & cheuaux, que cestuy-cy est marié, & quant ores il se sentiroit lezé, ce seroit par action ciuile qu'il se deuoit pouruoir, & non pas criminellement & extraordinairement.

Au contraire, le Gentil-homme disoit que c'estoit vn vol qui luy estoit fait par le Masquignon d'estre venu en son absence en sa maison pour affronter son fils d'vne chose qui ne luy appartenoit point, mais à son pere, & que cela deuoit estre d'autant plus seuerement puni qu'il auoit esté fait par vn Masquignon qui fait traffic de cheuaux, & que si cela estoit toleré, il n'y auroit personne qui ne fust vollé & affronté, & se tourneroit la marchandise en vne pure & publique tromperie.

D Neantmoins la Cour par son Arrest du 7. Decembre 1602. mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, & en emendant renuoya les parties pardeuant le Lieutenant general d'Angers pour estre procedé ciuilement, & fit defenses à tous iuges de proceder extraordinairement en telles occurrences.

A

ACTION XLV.

Des promesses de mariage.

VN nommé de l'Esseignes natif d'Auuergne, soy disant postulant au grand Conseil, prend cognoissance auec vne femme nommee Damienne Gastineau & luy fait vne promesse signee de sa main le 28. iour d'Auril 1596. par laquelle il promet de la prendre à femme quand il en sera par elle requis, à cause de la bonne amitié qu'elle luy aportee: & depuis estant requis de changer la cause de ceste promesse luy en fit vne autre, par laquelle il promit de la prendre à femme à cause de l'amitié qu'ils s'estoient reciproquement iuree, & luy iura de rechef la foy de mariage, & de l'espouser en face d'Eglise, lors qu'il en seroit par elle requis, & en ladite promesse escrite & signee de sa main, il met le mois & l'annee, & laisse le iour en blanc, qui depuis en vertu d'vne Requeste auroit esté remply du datte de la premiere requeste par le Commissaire Pepin. Ne voulant executer ceste promesse ladite Gastineau le fait appeller pardeuant l'Official de Paris, pour se veoir condamner de celebrer le mariage. Là il recognoist les promesses, hors-mis les dattes du iour, en la secōde qu'il dit y auoir esté adiousté, mais dit que depuis ceste promesse la demanderesse se seroit accordee auec vn nommé Niolet, ce que luy reprochant le defendeur, elle l'auroit menaçé de le faire sortir de sa maison, l'appellant yurongne, & verollé, & qu'elle ne luy auoit presté l'oreille que pour tirer argent de luy: qu'elle l'auroit quitté de sa promesse en presence de gens, luy disant qu'elle auoit promis à vn autre, & qu'elle iroit à S. Cloud se marier, & que ladite demanderesse luy auoit promis douze cens escus en mariage. B C

Au contraire la demanderesse disoit qu'elle auoit nourry ledit de l'Esseignes 5. mois, qu'elle luy auoit aussi fait promesse de mariage, de parole seulement & sans aucun escrit, moins encore luy auroit promis douze cens escus en mariage: qu'elle ne luy auroit iamais quitté ny remis ladite promesse, au contraire qu'elle l'auoit sommé & interpellé de l executer, & qu'il luy auroit dit qu'il aduiseroit qu'il auroit affaire. Sur ces faits contraires l'Official les auroit appointez respectiuement à informer, dont ladite Damienne se seroit portee pour appellante comme d'abus, & en cest appel ledit de l'Esseignes auroit obtenu lettres pour faire casser ladite promesse, fondees sur les faicts cy-dessus. D

L'appellante pour ses moyens d'appel disoit qu'elle l'auoit receu en sa maison habillé comme vn belistre, qu'elle luy auoit fait faire trois paires d'habits, mis en bonne couche, presté de l'argent, nourry cinq ou six mois sur l'asseurance de la promesse de mariage qu'elle auoit de luy par escrit, contre laquelle l'Official, contre les Ordonnances, auroit receu vn faict de reuocation, & quittement de ladite promesse, pour en informer par tes-

A moings, combien que de toutes conuentions excedans cent liures, on ne puiſſe faire preuue que par eſcrit, & conſequemment que c'eſtoit vn abus.

Au contraire l'intimé diſoit que ladite promeſſe n'auoit eſté faicte qu'à condition d'aduance de ſix cens eſcus ſur les douze cens, & que ne l'ayant fait il eſtoit bien raiſonnable que ſa promeſſe fuſt caſſee, à laquelle fin il auoit obtenu ſes lettres. Au ſurplus, diſoit que ſon fait de quittement de ladite promeſſe, eſtoit conforme aux conſtitutions Canoniques, qui diſent que la preuue en matiere de mariage, eſt fauorable, & que les teſmoings n'en doiuent point eſtre rejettez, & que ce faict n'eſtoit point contre les Ordonnances, d'autant qu'il ne s'agiſſoit point icy d'aucune ſomme d'argent, mais d'vn mariage ſeulement qui ne ſe
B faict point pour de l'argent, & qu'ainſi il auoit eſté iugé à Tours au profit d'vn nommé Sapinaut.

La Cour, apres la remonſtrance de Meſſieurs les gens du Roy, qui dirent que la Cour auoit eſtendu l'Ordonnance aux promeſſes de mariage, & qu'au fond neantmoins il ſembloit qu'il y euſt à redire en la promeſſe dudit de l'Eſſeignes, qui n'eſtoit que d'vn coſté, & que la cauſe ſe pouuoit reſoudre en deſpens dommages & intereſts, par Arreſt du 28. Feurier 1600. auroit dict ſans auoir eſgard auſdites lettres dont elle deboutoit l'intimé, qu'il auoit eſté mal & abuſiuement iugé, l'intimé condamné és deſpens, & renuoyé les parties pardeuant l'official autre que celuy dont eſtoit l'appel, pour
C eſtre procedé ſur la demande du mariage.

En execution d'Arreſt le ſieur l'Homedé Aduocat en la Cour, auroit eſté commis par Monſieur de Paris, deuant lequel on auroit impugné ladite promeſſe par deux moyens, l'vn qu'elle n'eſtoit point dattee, l'autre qu'elle n'eſtoit point reciproque, & que *in ſponſalibus neceſſe eſt concurrere mutuum conſenſum*, ce que le ſeul mot demonſtre euidemment.

A quoy la demandereſſe repliquoit premierement que la promeſſe eſtoit aſſez dattee, puis que le mois & l'annee y auoient eſté eſcrits de la propre main du defendeur : *Deinde*, qu'il n'eſtoit point queſtion du temps
D pour iuger aucune preference, mais d'vne ſimple promeſſe laquelle n'eſtant point pardeuant Notaires, mais ſous ſeing priué ſeulement, ne requiert point neceſſairement de datte, comme dit le texte *in l. cùm tabernam parag. ad cum quæſijt ff. de pignor. Ioann. Andr. & Dominic. in cap. Abbate ſanè de ſentent. & re iudic. lib. 6.* Que la promeſſe fuſt reciproque, diſoit la demandereſſe, qu'il en apparoiſſoit par la promeſſe meſme faite, pour l'amitié reciproquement iuree par les parties, & par ce que le defendeur meſmes recognoiſſoit que la demandereſſe luy auoit promis douze cens eſcus en mariage, & l'auoit quitté de ſa promeſſe, choſe qui preſuppoſe vn conſentement & promeſſe, de mariagee de la part de la demandereſſe. *Atqui ſolus conſenſus ſufficit in ſponſalibus ſine vllis ſolemnibus l. 4. ff. de ſponſal.* Ioinct qu'il ne falloit plus diſputer de la nullité de la promeſſe, ayant le defendeur eſté debouté des lettres par luy obtenues pour la

faire casser. Qu'en matiere de mariage il faut sur tout garder sa foy *can. iuramenti 22. q. 5.* & ceux qui ne veulent pas le celebrer l'ayant promis, *coercitionibus Ecclesiasticis compellendi sunt, cap. quemadmodum de iureiur. cap. si inter desponsal. & cap. ex literis eod.* Et dit sainct Thomas *in 4. sentent. dist. 27. q. 2. Mortaliter peccare sponsum qui non vult cum sponsa contrahere matrimonium*: Qu'en cela donc il n'y a point de contrainte violente, & qui ne soit iuridique, *quando quis adigitur ad obseruationem conuentorum, l. si mulier ff. de eo quod met. caus. Nam qui locare promisit locare tenetur l. in bonæ fidei parag. si tamen ff. de eo quod cert. loc.* A

Estoit repliqué par le defendeur que par sa promesse on pouuoit bien veoir que les parties s'estoient respectiuement promis amitié, mais non mariage, & qu'il ne seroit pas raisonnable que le defendeur demeurast seul obligé vers la demanderesse, & qu'elle de son costé demeurast libre si bon luy sembloit sans auoir rien d'elle par escrit: Et quant aux douze cens escus qu'il auroit recogneu luy auoir esté promis en mariage, qu'on ne deuoit point diuiser sa confession, mais la laisser du tout, ou la prendre du tout, en quoy faisant il ne seroit tenu d'effectuer sa promesse, la defenderesse manquant de sa part à la sienne. Au demeurant, que la Cour n'auoit point iugé que la promesse fust obligatoire pour le mariage, Au contraire, elle auroit recogneu que ceste question n'estoit pas de la cognoissance, & l'auroit renuoyee au iuge d'Eglise: mais elle auroit seulement iugé que le defendeur n'estoit pas receuable à alleguer les faits contenus en ses lettres, pour en informer par tesmoins touchant la promesse des douze cens escus, & le pretendu quittement de la promesse de mariage. B C

L'Official par sa sentence auroit absous ledit de l'Esseignes de ladite demande de mariage, & condamné la demanderesse aux despens, sauf à elle son action pour ses dommages & interests, & au defendeur ses defenses au contraire. De laquelle sentence la demanderesse ayant interjecté appel comme d'abus, elle me voulut charger de plaider, dont ie m'excusay, estimant qu'il le falloit plustost releuer pardeuant le superieur sans le qualifier comme d'abus.

ACTION XLVI. D

De l'empeschement iniurieux formé à la reception d'vn Conseiller, & s'il peut preiudicier à vn tiers qui cependant s'est fait receuoir.

VN Conseiller du siege presidial, de Laon qui auoit obtenu ses lettres deuant Titius, & la reception duquel auoit esté empeschée par l'opposition de Mæuius, laquelle depuis auroit esté iugee iniurieuse par Arrest voulut pretendre la preseance contre Titius, bien qu'il fust receu deuant ledit Conseiller: & disoit pour ses moyens que

A par l'euenement on recognoissoit, que l'empeschement estoit iniuste, & que sans iceluy estant le premier pourueu il eust aussi esté le premier receu & partant que la faute ne luy pouuoit estre imputee, & ne deuoit Titius tirer profit du tort qui luy auroit esté faict *quia impeditum habetur pro impleto l. Titius ff. de condit. & demonstrat. l. 23. in fin. ff. de condit. institut. & proinde nihil impedito imputandum est l. Tutor. ff. de authorit. & consens. tut. & impedimenti dies non computatur in termino l. 3. C. de in integ. restit. min. l. 22. parag. 11. C. de iur. deliberand. & iustum impedimentum excusat, l. vlt. parag. idem iuris ff. ad l. Rhod. & sublato impedimento quod obstabat, remanet quod impediebatur integrum l. pignori ff. qui & à quib. manumiss. l. à Titio ff. de rei vendicat.*

B A tout cela Titius respondoit que ces textes là auoient veritablement lieu contre celuy qui auoit formé l'empeschement, mais non pas qu'ils puissent preiudicier à vn tiers qui n'est coulpable d'aucune chose, & que celuy qui est empesché se doit addresser contre celuy qui luy a formé l'empeschement, *Agat cum Geminiano*. Il est certain en droict, *factum haberi quod per aduersarium impeditur, quando per eum stat quominus fiat l. 39. ff. de regul. iur. Nam factum alterius ei qui nihil fecit non nocet l. 5. §. 5. ff. de oper. nou. nunciati*. Que ledict Conseiller auoit esté vingt-deux mois sans poursuiure le iugement de ladicte opposition, & que ce pendant Titius s'estoit faict receuoir sans empeschement quelconque: Si ledict Conseiller eust empesché la reception de Titius, peut estre y eust-il eu quelque apparence: mais C de l'auoir laissé receuoir, & puis vouloir pretendre vne preseance à l'encontre de luy, il n'y auoit propos ny apparence quelconque, *nam quod impedit indulgendum beneficium, non tollit indultum l. si seruum. §. 9. ff. de acquir. vel omitt. hæred. neque tollit semper factum quod impedire potest faciendum l. in Ambiguis. §. 1. ff. de regul. iur. cap. factum eod. tit. in 6. l. patr. furioso ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Dauantage Titius remonstroit que si apres sa preseance il marchoit apres ledit Conseiller, il sembleroit que ce fust vne peine de regradation que les Grecs appellent καθαίρεσιν, *ab ordine motionem*, de laquelle il est parlé *in Nouell. de Episcop. regradatis*, laquelle toucheroit grandement à son honneur. La Cour plaidans Gillot & Nauarrot mist les parties hors de Cour & de procez, par Arrest du penultiesme de Decembre 1597.

D

ACTION XLVII.

De la consignation pour purger la memoire d'vn defunct condamné par contumace.



AV mois de Nouembre 1597. à la Tournelle, le fils d'vn qui auoit esté condamné par defaux & contumace pour crimes, il y auoit 17. ans auec amende de deux mil escus, & qui estoit decedé dans les cinq ans, combien qu'il se dist mineur, & qu'il auoit renoncé à la succession de son pere, & qu'il demandast à estre receu à purger la memoire de son pere sans estre tenu de la consignation & des despens, neantmoins il n'y fut receu qu'en consignant, par Arrest donné plaidant le Roy contre Messieurs les gens du Roy. B

ACTION XLVIII.

De la clause derogeant aux Coustumes particulieres des lieux.



LA Coustume d'Anjou prohibe les doüaires prefix, outre la tierce partie des immeubles, & dit que s'il est plus grand il sera reduit *ad legitimum modum*. Le sieur de la Mothe Mesmay espousant la vefue du Baron d'Aman, luy promet mille escus de rēte de doüaire prefix apres son decés. On soustient que la terre de la Mothe ne vaut pas plus de trois mille liures de rente, qu'il y a des puisnez à partager & des debtes à payer, on se fonde sur la Coustume. C

On dit au contraire, qu'auparauant que de contracter on mōstre à ladite Dame vn bail à ferme de ladite terre de la Mothe à 8000. liures, & qu'il y auoit clause de derogation à toutes Coustumes à ce contraires, & qu'il y a d'autres biens situez en Poictou & Loudunois, où ladite Coustume n'est obseruee: & qu'il est permis de renoncer aux loix, quand il n'est question que de l'interest particulier comme icy. D

On repliquoit que le contract de mariage ne faisoit mention quelconque de ce bail, lequel d'ailleurs pouuoit estre plus grand en bon temps: que la paction contre la Coustume n'est valable, pour estre expressement defenduë par icelle, en faueur des heritiers, & que par tous les lieux du Droict où il permet de pactionner contre la disposition de la loy, il ne se trouuera point que la loy defende expressement telles pactions, comme elle faict icy. La Cour appointa les parties au Couseil, tant sur la prouision que sur le principal au mois de Decembre 1597. plaidans Arnaut & Bignon.

A

ACTION XLIX.

De la faculté de remerer.

VN homme de Forests voulant achepter vn Estat, vend vne terre pour quatre cens escus qui en valoit mille, comme on pretendoit auec grace de la remerer de trois ans, & est stipulé de luy, qu'au cas qu'il la rachetast dans ledit temps, l'acquereur neantmoins auroit les fruicts de trois ans de ladite terre. Durant les troubles, absent pour le serui-
B ce du Roy, il laisse passer ledit temps sans la rachepter, ce neantmoins il demande de rentrer en son heritage. *Contradicitur*, pour ce qu'on dit que c'est vn contract pur & simple, & que la paction de remerer y apposee est *lex dicta contractui*, à laquelle le vendeur n'ayant satisfaict de sa part, le contract s'est resolu en vne pure vendition, *l. 2. C. de pact. inter emptorem & venditorem Tiraq.* de retraict conuentionnal, §. *1. cum sua glos. 2. num. 42. cum 11. sequenti & Gomesius lib. 2. resolut. cap. 2. num. 27.* Car le contract portant ceste paction *appellatur fiducia seu fiduciaria venditio, Tiraq. d. lib. 2. præfat. num. 39. cum duob. seq. & est iustum pactum d. præfat. num. 2. cum duob. seq. nec inducit presumptionem fraudis, scilicet contractus pignoratitij in fraudem vsurarum initi, Guid. Pap. Decis. 515. num. 1.* Tellement qu'il y a grande diffe-
C rence entre la paction *de rouendendo*, & le contract pignoratif, comme le monstre bié amplemét Misinger. *cent. 6. obseruat. 70.* Et quant au prix disoit qu'il n'y auoit point de lesion outre moitié de iuste prix, & quand il y en auroit, que non, on ne pourroit demander que le supplément, ce que le vendeur ne demandoit point.

Au contraire, le vendeur disoit & monstroit que ce qu'il auoit vendu quatre cens escus en valoit six cens, & partant que la vilité de prix ioincte à la paction de *retrouendendo* faisoit presumer la fraude, & que c'estoit vn contract pignoratif comme dit Tiraqueau *in fine d. lib. 2. num. 126. 144. cum tribus seq.* Outre cela que la clause apposee en ce contract estoit indubitablement illicite & contre le naturel de la vendition, de dire que quand le vendeur rachepteroit dans le temps, neantmoins que l'acquereur ne
D laisseroit d'auoir les fruicts de trois ans, car quand la paction de remerer est executee la chose entiere retourne au vendeur, *Tiraq. d. lib. 2. §. 3. glos. 1. num. 10. cum decem sequent.* Voire mesme que si l'acquereur stipule la moitié des fruicts de l'annee que le rachapt se fera, ceste paction est vsuraire & illicite, comme tient le mesme Tiraqueau *in fi. d. l. 2. num. 149.* La Cour pour certaines considerations à ce la mouuãts, ordonna que dans certain temps, le vendeur rendroit les quatre cens escus & rentreroit en sa terre au mois de Decembre 1597. plaidans Choart & Tronçon.

A

ACTION L.

Si les Iuges des Seigneurs peuuent preuenir en cas de respit.

VN creancier auoit fait emprisonner vn debiteur demeurant à Guise par mandement du Bailly de Guise. L'emprisonné presente requeste de respit au Bailly de Ribemont, y fait appeller celuy de Guise & deux autres creanciers iusticiables de Ribemont, le creancier de Guise demande son renuoy pardeuant le Bailly de Guise dont il est debouté, duquel iugement ledit creãcier & le Duc de Guise se portent pour appellans, & pour leurs moyens disent que le respit n'est point cas royal, qu'il ne faut plus obtenir lettres en Chancelerie, mais s'addresser aux Iuges ordinaires par l'Ordonnance, que le Bailly de Guise ayant emprisonné auoit preuenu : que par plusieurs Arrests en la Coustume generale de Vermandois, nonobstant ladite coustume qui attribuë la preuention au Roy, elle auroit esté adiugee aux Seigneurs hauts Iusticiers, d'autant que le procés verbal porte que cela ne seroit point obserué pour coustume, & que cela ne pourroit preiudicier aux Droicts des hauts Iusticiers. Autant en falloit il dire de l'art. 1. de la coustume particuliere de Ribemont, pour ce que le procés verbal d'icelle, porte que ce sera sans preiudice des droits des Seigneurs. B

Au contraire on disoit que par le procés verbal de la Coustume de Vermandois, il estoit bien porté que cela ne seroit point obserué pour coustume : mais en la particuliere de Ribemont, le procés verbal porte seulement sans preiudice des droits des Seigneurs. *Atqui* ce n'est pas aux Seigneurs de cognoistre d'vn respit qui par le droit s'obtient du Prince *tot. tit. de precib. imperat. offerend.* & à ce propos disoit elegamment Cassiodore, *nostrum est cognoscere quando debitorũ debeat respirare substantia.* Que quand l'Ordonnance parle des Iuges ordinaires, elle entend parler des Royaux, car aux autres n'appartient d'en cognoistre. Et qu'en ce fait icy deux creanciers de Ribemont deuoient attirer le creancier de Guise, & que par Arrest donné aux Grands Iours de Troyes sur la Coustume de Ribemont la prouision auoit esté adiugee au Roy. La Cour mist l'appellation au neant, ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect sans amendes & sans despens de la cause d'appel, & fut decerné adiournement personnel contre le Bailly de Guise qui auoit vsé de violance & de voye de fait contre les Officiers de Ribemont exerçant la iustice à Guise, comme lieu emprunté pour respondre sur le procez verbal, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur general, & iusques à ce defenses luy furent faites d'exercer la Iustice, qui seroit par autre administree, par Arrest du 11. iour de Decembre 1596. plaidans, Arnaut, & Simon contre Messieurs les gens du Roy. C D

ACTION

A

ACTION LI.

De la preuention entre les Iuges Royaux & des hauts iusticiers pour dation de tutelle & confection d'inuentaire.



LE penultiesme iour de Decembre 1597. le Bailly de Challons qui tient de l'Euesque, Seigneur temporel pretendoit la preuention contre le Iuge Royal, pour dation de tutelle & confection d'inuentaire d'vn Receueur des tailles, Officier & comptable du Roy, playdans de l'Essau & Gouiet, la cause fut appoinctee au Conseil,

B

ACTION LII.

Si vn homme à l'aage de cent ans ou enuiron, peut engendrer.

VN homme aagé de pres de cent ans, ayant espousé vne femme elle faict vn enfant. On demandoit si cest enfant seroit legitime & censé estre engendré de ce pere putatif, pource que cela estoit
C contre l'ordinaire des hommes, qu'vn homme peust engendrer à pres de cent ans. La Cour par Arrest donné au mois d'Auril 1598. plaidans Dolé & Goutiere iugea qu'il estoit possible d'engendrer à tel aage, & que l'enfant deuoit estre reputé nay de loyal mariage. Contre l'enfant on disoit que cela estoit contre toute creance & presomption qu'vn homme ayant pres de cent ans peust engendrer : car toute viellesse est froide & seche comme dit l'Aristote *in lib. de longit. & breuit. vit. & lib. 5. de generat. animal. ca. 4.* & Hipocates *li. 1. Aphorism. cap. 14.* Voila pourquoy dans Virgile au cinquiesme il est dit,

----Sed enim gelidus tardante senecta
D *Sanguis habet, frigentque effœtæ in corpore vires,*

Et Galien *in lib. corporis temperaturam sequi animi mores, vocat senectutem exanguem, vt etiam Silius lib. 2.*

Exanguesque merendo,
Stant prima inter signa senes

Or est il bien certain suiuant l'opinion de Galien *lib. 6. de sanit. tuend.* & de Paulus Æginet a *lib. 1. cap. 35.* que la generation se faict *ex calido & humido*, choses toutes contraires, & pource Plaute dit elegamment, *in Mercatore.*

Nam meo quidem animo vetulus decrepitus senex
Tantumdem quasi sit signum pictum in pariete,

Comme nostre Accurse dict qu'vne femme est vefue qui a vn viellard pour mary, *in l. vlt. C. ad l. fau. de plagiar.* Que si les loix recherchent en matiere des choses l'aduis & l'authorité des Philosophes & Medecins, il est certain que les femmes perdent la faculté generatiue a cinquante ans & les masles à soixante & dix ans, tout au plus tard comme dict Aristote, *lib. 5. de histor. animal. cap. 14.* où il dict, *id raro contingere vt ad eam vsque ætatem possint generare, sed magna ex parte quintum & sexagesimum annum finem generandi maribus esse, fœminis quintum & quadragesimum.* A quoy s'accorde Albertus Magnus *lib. 5. de animal. tracta. 2. cap. 1.* en ces mots. *Quod autem frequentius accidit in viris est, vt generet vsque ad 60. vel 65. annos, & mulier valida consueuit esse ad partum vsque ad 40. vel 45. annos qui sunt duo arcus minorum coniunctionum Iouis & Saturni, vel parum amplius.* C'est pourquoy les loix Iulia & Papia considerant que l'homme à peine peut engendrer apres soixante ans defendoient le mariage aux sexagenaires, comme steriles, & qui n'auoient aucune force d'engendrer, & aux femmes aussi aagees de cinquante ans comme dict Dyonisius Halicar. *lib. 4. antiq. Rom.* Et à ce propos disoit Lactance, *lib. 1. de fals. relig. cap. 16. Non illepide Seneca in libris moralibus Philosophiæ: quid ergo est, inquit, quare apud Poëtas salacissimus Iupiter desierit liberos tollere? vtrum sexagenarius factus est, & illi lex Papia fibulam imposuit? an impetrauit ius trium liberorum?* Finablement l'Aristote *lib. 1. de generat. animal. cap. 18.* & Galien *lib. 2. de sanit. tuend.* disent *semine carere ægros propter imbecilitatem, senes quia non potest eorum natura satis concoquere, & pueros propter incrementum,* or est-il bien certain que toute generation de l'homme se faict de la semence, & consequemment il n'y a point d'apparence qu'vn homme ait peu engendrer vn enfant à l'aage de cent ans.

Au contraire pour l'enfant on disoit que ce que l'on disoit en general de la foiblesse de la vieillesse estoit bien veritable, mais que l'on ne sçauoit pas qu'estoient ces viellards-là, pource que les vns vieillissent plustost que les autres, & ont les vns vne nature plus forte que les autres, tesmoin Virgile qui dit.

Iam senior sed cruda Deo viridisque senectus.

Aussi n'y a-il homme si viel qui ne se puisse quelquesfois eschauffer par nature ou par artifice comme dict la glose *in cap. nuptiar. verb. in quibusdam 27. q. 1. & senes interdum aliquo beneficio mouentur ad coitum*, comme dict la glose *in cap. 2. extr. de frigid. malefic.* car il est certain *scandicem herbam languantes senio coitus excitare*, comme dit Pline *lib. 22. cap. 22.* & qu'il y a beaucoup d'autres remedes conuenables à cela, *vt Bulbos quos ideo mariti comedebant primo die nuptiarum, vt ait Varro in lib. de vita patrum*, & c'est pourquoy Martial se moque plaisamment,

Cum sit anus coniux, & sint tibi mortua membra,
Nil aliud bulbum quam satur esse potes.

Ce qu'il semble auoir pris du Poëte Aristophanes *in Concionatricibus* où vn ieune homme tiré par deux vielles, leur demande comment il pourra mener deux batteaux tout à la fois, l'vne respond *post quam bulborum ol-*

A *lam deuoraueris.* Apitius adiouste à ces deux drogues *nucleos pineos & semen erucæ cum pipere.* A ce propos il y a vn bel epigramme de Paulus Silentiarius, au septiesme de l'Anthologie, par lequel il se void qu'ayant dompté Venus en son ieune aage il est contraint de luy faire ioug en sa vieillesse,

> Γυιοβόροις βελέεσσιν ἀνέμβατος ἦεν Ἐρώτων
> Αὐχένα, σοὶ κλίνω Κύπρι μεσαιπόλιος.

Et pour monstrer que les Philosophes & Medecins ne peuuent establir aucune reigle certaine en la nature, il est certain qu'il y a eu plusieurs femmes qui ont conceu à cinquante & apres cinquante ans, c'est pourquoy nostre Empereur dict *in l. 12. C. de legit. hæred. si mulier quinquagenaria maior partum ediderit, legitimus erit, & ad successionem admittetur. Licet enim* B *mirabilis eiusmodi partus inueniatur, & raro contingat, nihil tamen eorum quæ probabiliter à natura noscuntur esse producta respuimus.* Semblablement pour les hommes, il est certain que la reigle des Philosophes est fallacieuse, qui disent qu'ils ne peuuent engendrer apres soixante & dix ans, car nous lisons dans Pline *lib. 7. naturalis historiæ cap. 14.* que Massinissa eust son fils Methymatus à quatre vingts six ans, & Caton eust son fils, ayeul de Caton d'Vtique, à l'aage de quatre vingts huit ans, & Vlasdilas Roy de Pologne eut deux fils à l'aage de quatre vingts dix ans côme dit Solin *ca. 4. poly. hist.* Ce ne sont doncq que des resueurs que les Philosophes & Medecins de vouloir renfermer la nature dans les termes de leurs fantasies, *quia multæ* C *sunt naturæ nouitates*, ce dit nostre Empereur *in Nouell. 74. cap. 1. & de rerum naturalium difficultate culpa nos manere non debet*, comme disoit elegamment Sidonius Appolinaris *epist. 11. lib. 2.* Et à ce propos Seneque *lib. 7. Natural. quæst. Et miramur si quos igniculos parum nouimus, cum ipse mundi opifex Deus lateat? Rerum naturæ sacra sua non simul tradit. initiatos nos credimus, in eius vestibulo hæremus, illa arcana non promiscuè nec omnibus patent, reducta & in interiore sacrario conclusa sunt.* Il ne se faut donc pas estonner si la nature fait quelques effects merueilleux, & ceux qui s'en estonnent sont ceux qui ne veirent iamais rien que de commun & vulgaire, comme dict Cleon dans Pausanias *in phocicis.* Et toutesfois il ne faut ny croire ny mescroire temerairement les choses rares & merueilleuses, puis que nous D voyons qu'elles arriuent souuent, non seulement aux hommes, mais aux autres animaux aussi, comme dit le mesme autheur elegamment. *in Bœotic.* Οὕτω χρὴ πάντα τινὰ μήτε ἐπίδρομον τὴν γνώμην, μήτε ἀπίστως ἔχειν ἐς τὰ σπανιώτερα· οὐ γὰρ δὴ ἄνθρωπος μόνον διάφορον ἦ ταῦται καὶ τὸ εἶδος, ἀλλὰ καὶ τὰ λοιπὰ τὸ αὐτὸ ἂν πάσχοι τοῦτο. Voila pourquoy les Empereurs & Iustinien mesme ont abrogé les loix Papiennes, *l. sancimus C. de nupt.* lesquelles pour la mesme raison Tertullian *in Apologet. vanissimas appellat.* A tout cela on adiouste que l'enfant ne peut estre reputé illegitime sans soüiller vn legitime mariage, & sans diffamer vne femme d'honneur d'vn vilain & infame adultere, dont il n'y a iamais eu plainte, ce qui n'est pas permis à d'autres que le pere ou le mary comme dict Iulius Clarus *in paragrapho adulterium*, *versic.*

est autem & Thom. Grammat. Decis. 31. num 1. & 5. Tant s'en faut que cela soit qu'il n'est pas permis en droict de presumer vne simple faute contre quelqu'vn; comme le monstre doctement Menochius, *li. 5. presumpt. 3. num. 125. cum duob. seq. & Decis. Tholos. 346.* & moins encore le dol, comme le preuue Gellius *lib. 2. obseruat. 110. num. 4. cum duob. seq* & le mesme Menoch. *li. 4. presumpt. 12. num. 1. cum seq.* Finablement on disoit qu'il se falloit arrester à la resolution de la loy *5. ff. de in ius Vacand.* de cisiue de la cause, *Patrem eum esse quem nuptiæ demonstrant*, ce qui auoit tousiours esté iugé par les Arrests de la Cour. A

Estoit replique au contraire que de verité il y auoit quelquesfois des viellards bien robustes, mais sont ceux qui ne commencent qu'à vieillir, *& qui habent crudam senectutem*, comme dit Virgile, que le Grecs appellent, ὠμογέροντας, comme Homere Iliad ψ. ὠμογέροντα δέ μιν φασ' ἔμμεναι: Car il y a d'autres viellards vers l'an soixante, qui simplement sont appellez viellards, γέροντες, pour-ce qu'ils ont desia perdue reste de verdeur qu'ils auoient, comme dict Galien *in lib. 2. de conseruand. valet.* Il y a la troisiesme espece de vieillesse decrepite à quatre vingts ans ou enuiron de laquelle on appelle le viellard παμπέλους, pource qu'apres cest aagee, il n'y a plus que labeur & douleur comme dict le Psalmiste, & en ceux là combien que par artifice ils peussent auoit quelque accointance aux femmes, *nulla est virtus generationis*, comme dict Albertius au lieu preallegué. Et quant à ceux qu'on dit auoir eu des enfans apres quatre vingts ans premierement on ne sçait pas s'ils ont eu de l'aide, ce qui se peut faire, la mere est bien certaine, mais le pere ne l'est pas, ce disoit Telemaque dans Homere: en second lieu, quand cela seroit veritable, il y a bien difference entre quatre vingts dix ans & cent ans: finablement *quæ rarò accidunt vice miraculi habentur*, & n'en faut pas faire estat, comme il est dict, *in parag. quantuncunque Nouell de consul.* Voila pourquoy *Socin. consil. 65. lib. 3.* dict qu'encores qu'il se puisse faire qu'vn octogenaire engendre, toutesfois que si cela arriuoit l'enfant ne seroit pas legitime & ne luy succederoit pas, *quia leges non scriptæ sunt de raro contigentibus*, qui est pour respondre à ce qu'on a voulu dire des choses merueilleuses. Et quant aux loix Papiennes, qu'elles auoient esté ostees, pour-ce que le mariage n'est pas seulement institué pour la lignee, mais aussi pour la compagnie & le secours de la vie, comme disent les Theologiens. En dernier lieu on disoit que de verité on ne doit pas presumer la faute ny le dol contre vne personne, *nisi in ijs quæ sine culpa non facilè solent euenire, vel quæ fieri non consueuerunt.* comme dict le mesme Menochius, *li. 5. præs. 3. num. 134. & li. 6. presumpt. 65. nu. 30. cum decem sequent.* (comme au faict qui se presente, on ne void point de femmes qui ayét des enfans d'vn homme à l'aage de cét ans:) *nisi item presumpt. & coniecturæ dolum arguãt & delictum de præsumpt. 3. num. 4. cum duob. seq. & personæ qualitas aliud suadeat num. 100. cum seq. d. præs. 3.* Ioinct que ce que l'on dict contre le fils n'est pas pour le diffamer ny sa mere aussi, & moins encore pour l'accuser mais pour se defendre seulement, & monstrer la iustice de la cause de ceux ausquels appartient la B C D

A succession *ab intestat* : comme il est permis de dire contre les tesmoings tout ce que l'on sçait de mal par maniere de reproches, *quia omnis est honesta ratio expediendæ salutis*. Pour le dernier moyen replique, on disoit que quand la loy dit, *Patrem esse quem nuptiæ demonstrant*, elle ne parle qne des cas ordinaires & vray semblables, quand vn homme est capable d'engendrer, & non pas quant il est du tout incapable, comme au faict qui se presente, car les loix ne sont que des choses vray semblables comme monstre fort amplement monsieur Tiraqueau *in l. si vnquam in princip. nu. 37. & seq.* Nonobstant toutes ces raisons les pretendus heritiers du defunct perdirent leur cause pour chef. *Vid. infra lib. 5. act. 31. & 46.*

B

ACTION LIII.

Que le mary cogneu impuissant par le congrez, il ne faut attendre les trois ans du droict Canon pour casser le mariage.


IL fut iugé par Arrest en la grand'Chambre, plaidans Robert & Baussan, le douziesme iour d'Aoust mil six cents deux, que c'estoit abus de proceder à la dissolution de mariage d'vn homme dont l'impuissance estoit verifiee par le congrez, qu'apres les trois ans du droict Canon, & fut dit que par la practique & arrest de la Cour le *triennium* n'y estoit point necessaire. Voy de ce la cause de Meriaut, & celle du
C sieur d'argenton.

ACTION LIIII.

Qui est-ce qui doibt nourrir les exposez.


IL fut iugé par Arrest au mois de Iuin 1594. que ce n'estoit à l'hospital du lieu où estoit nay vn enfant trouué à le nourrir, ny semblablement aux parroissiens, en la paroisse desquels il auoit esté
D exposé, bien qu'ils l'eussent nourri & serré, mais au seigneur iusticier. S. Marthe maintenant Aduocat au Conseil plaidoit en la cause. *De hac quæstione vide Choppinum nostrum lib. 6. de iurisdict. Andeg. cap. 10. artic. 6.*

ACTION LV.

Quand vn parent n'est plus receuable disputer la legitimation d'vn pretendu bastard.

Marie Talu disant auoir promesse de Mariage d'André le Vasseur & grosse d'vn enfant, qui depuis fut nommé Adonis le Vasseur obtient Arrest de la Cour l'an 1572. par lequel son pretendu mary est condamné en la somme de douze cens liures vers elle, & à payer cent trente liures pour la pension par prouision, & est dict que les parties se pouruoiront pardeuant le iuge d'Eglise *super fœdere matrimonij.* B Ce pendant le pretendu mary decede, & Marie Talu prenant qualité de vefue d'iceluy se remarie à Vincent Guignard lequel mariage est impugné par le pere de Guignard pour vn pretendu rapt, pour lequel mesme il desherite son fils, & depuis reuoque l'exheredatiõ, apres qu'il est appaisé par son fils & sa bru: Talu authorisée de son mary n'ayãt aucũs enfans de luy passa procuration pour faire legitimer son fils & faire toutes les poursuites de la legitimation, & en outre par son testament declare son fils legitime & veut qu'il luy succede. Sur cela elle meurt, & apres son deceds, le Procureur obtient lettres de legitimation, lesquelles sont verifiées en la Chambre des Comptes. Appel interietté, & complainte formee par la sœur de la defuncte, cõtre la possession de son nepueu, qu'elle pretend bastard, d'autãt que *mandatum sororis morte finitum erat, neque licebat mulieribus legitimare liberos, vt antiquitus non licebat adoptare*, & partant que la succession de la defuncte luy appartenoit. C

Au contraire on disoit que le Procureur auoit obtenu & faict veriffier les lettres deuant que sçauoir la mort de ladite Talu, & que l'ayeule mesme pouuoit faire legitimer sa petite fille, comme il auoit esté iugé par Arrest *vide Choppinum lib. 2. de morib. Paris. tit. 5. art. 13.* D'auantage que la demanderesse en complaincte auoit elle mesme cherché femme à son nepueu de laquelle il auoit sept enfans : que par tant d'annees elle l'auoit recogneu pour tel & pour legitime, mesme par son contract de mariage auquel elle D estoit interuenuë. La cour par Arrest donné en l'annee mil cinq cens quatre vingt quatorze, mit les parties sur l'appel hors de Cour & de procez, & deboutta la demanderesse de sa complaincte: & maintint le defendeur en ses droicts, sans despens attendu la qualité des parties.

ACTION LVI.

De la commutation de peine.

VN quidam qui pour larcin de la somme de quatre vingts escus, auoit esté foüetté par Arrest,& qui tenoit prison iusques à la restitution fut deboutté de sa requeste, par laquelle il demandoit que ceste restitution fust commuée en peine corporelle, partie aduerse y contredisant & offrant se contenter de la cautiõ du pere de l'emprisonné pour la moitié de la somme, par Arrest du mois de Iuin 1594. La regle, *qui non*
B *habet in ære*, ne s'entend en faueur du delinquant, *nec quamdiu spes est restitutionis.* Elle a pourtant lieu *etiam contradicente accusatore si inopia vrgeat, & in odium carceris perpetui*, qui est vne peine capitale, & plus fascheuse que la mort.

ACTION LVII

Des enfans de la fille qui a renoncé.

LEs enfans d'vne fille qui auoit renoncé à la succession du pere *ac*
C *ceptâ dote*, & qui estoit morte deuant sondit pere furẽt deboutez *ex suo capite*, de la succession de leur ayeul par Arrest donné au mois de Iuin 1594. conformément à vn autre Arrest de l'an 1574. & fut dict que cela seroit obserué tant en pays Coustumier que Droict escript. Ie traicterois ceste question amplement comme elle le merite, si elle n'auoit esté tres-dignement & tres-doctemẽt traittée par M. Anne Robert *lib. 2. rer. iudicat. cap. 5.* Et par M. René Choppin, l'honneur de nostre Anjou *lib. 2. de morib. Paris. tit 5. art. 10.* lesquels le lecteur pourra veoir.

ACTION LVIII.

D

Vn testament nonobstant quelques empeschemens qui ayent peu suruenir pour auoir des Notaires, ne se peut prouuer par tesmoings.

VN qui saisi d'vne soudaine maladie auoit enuoyé en la ville d'Aurillac pour querir le Notaire auquel la porte fut fermée durant les troubles & qui auoit enuoyé querir le Vicaire qui se trouua malade, fit son testament deuant plusieurs tesmoins, & par iceluy declara son fils aisné son heritier. Le iuge appointe les parties contraires sur le faict du testamẽt, appel interietté par les autres enfans, la Cour par Arrest donné au mois de Iuin, 1594. mit l'appellation

&ce dont auoit esté appellé au neant, & declare le fait non receuable pour en informer par tesmoings. *vid. eandem Robertum lib. 2. reg. iudicat. cap. 10.* A

ACTION LIX.

Que l'acquereur par contract pignoratif, n'a que faire de discuter le principal debiteur.


PAr Arrest donné au mois de May, 1594. en la grand' Châbre fut dit qu'vn creancier à qui pour asseurance de deux cens escus, on auoit vendu certaine terre par contract pignoratif, laquelle depuis la venderesse auoit venduë purement à vn tiers acquereur, B se pourroit addresser audit tiers acquereur, sans discussion prealable du principal debiteur, d'autant que la debte estoit reelle, & que la discussion n'est requise qu'en debtes personnelles.

ACTION LX.

Du faict de simulation allegué contre vn contract.


IL fut dict par Arrest en la grand' Chambre l'onziesme iour de May 1594. que le fait de simulation allegué contre vn contract C seroit receu pour en estre informé, pource qu'il y auoit grande presumption de fraude attendu que l'affaire estoit contre vn Oncle tuteur des demandeurs, lesquels luy auoient faict rendre compte exactement, & en hayne de ce vouloit se preualoir de ce contract, lequel fut faict par le defunct pere des demandeurs se repentant du grand aduantage faict à sa seconde femme au preiudice des enfans du premier lict ausquels il vouloit reseruer la terre portée par le contract. On obseruoit aussi qu'ayant esté le defendeur tuteur, il pouuoit auoir par deuers soy sa contrelettre.

D

ACTION LXI.

Si vne mere peut exonier son fils en l'audience.


LOuyse du Tillet, s'estant presentee en iugement à la Tournelle pour exoiner son fils appellant d'vn decret de prise de corps, Messieurs les gens du Roy se leuerent & conclurent à ce que sans auoir esgard à l'exoine il fust passé outre à l'instruction de la contumace, & se fonderent sur la loy *fœminæ. ff. de regul. iur.* où il est dict

fœminas

A *fœminas pro alio interuenire non poſſe, id eſt, alium in iudicio defendere*, car ce mot *interuenire* ſe prend en ceſte ſignification & non pas pour ſignifier *obligare ſe pro alio, hoc enim facere poſſunt mulieres, adde quod obligare ſe pro alio non eſt ciuile & publicum officium, ſed aliqua potius opera priuata. Interuenire* donc ſignifie defendre en iugement, comme *in l. ſed ſi hac l. §. vlt. ff. de in ius vocand. l. iam tamen §. nunc videamus ff. Iudic. ſolui & l. non ſolum §. agere ff. de iniur.* Cela eſtant defendu aux femmes, *quia alienam defenſionem ſuſcipere eſt virile officium, & vltra muliebrem ſexum l. alienam C. de procurat.* Dauantage, c'eſt contre la pudicité du ſexe de ſe monſtrer en iugement deuant tout le monde, *mulieres conditio naturæ & verecundiæ ſtola vt in foro & in iudicijs taceant cohibere debent*, comme dit Valerius maximus *lib. 8. cap. 3.* Voila pourquoy la loy
B veut que le mary face les affaires de ſa féme en iugemét & ailleurs, *Ne fœminæ perſequendæ litis obtentu in contumeliam matronalis pudoris irreuerenter irruerent, & conuentibus virorum vel iudicijs intereſſe cogerentur, l. maritus C. de procurat.* Toutesfois la loy veut que les femmes puiſſent defendre leurs parens meſmes en iugement, quand ils n'ont point d'autres perſonnes qui les defendent, ou qu'ils ſont detenus d'vne grande maladie, *l. fœminas ff. de procurat.* Si donc il leur eſt permis de defendre leurs parens en iugement, à plus forte raiſon ſembleroit-il qu'il leur fuſt loiſible de faire vne ſimple exoine qui ne conſiſte qu'à leuer la main en iugement. Ce qui eſt permis à la fille pour ſon pere, & ſa mere ne doit point eſtre denié à la mere pour ſon fils, *quia relatorum eadem ratio & idem iudicium eſſe debet, l. vnic. C. de cupreſſ. l. fi. C. de indict. vid. toll.* Ioinct qu'il n'eſt point defendu aux femmes de ſe preſenter en iu-
C gement, & d'y faire des declarations & des ſermens, cela eſt ordinaire & ſe practique tous les iours. Neantmoins la Cour par Arreſt du vingtſixieſme de Ianuier mil ſix cens deux, ſans auoir eſgard à l'exoine donna defaut à monſieur le Procureur general du Roy ſauf vn mois, pendant lequel temps elle ordonna que l'accuſé ſe pouruoiroit ainſi qu'il verroit bon eſtre.

ACTION LXII.

D *La mere Vefue d'vn ſecond mary peut eſtre tutrice des enfans du premier lict.*

VN fils majeur de vingt cinq ans eſtant deuenu furieux eſt mis en curatelle du conſentement de ſes parens: ſa mere qui auoit conuolé en ſecondes nopces & qui conſequemment ſembloit auoir perdu la tutelle de ſon fils, mais de laquelle neantmoins le ſecond mary eſtoit decedé, appella de ceſte dation de curatelle, & remonſtra que la cauſe de la loy ceſſoit en elle: car la loy n'oſte la tutelle aux femmes remariees, ſinon pource que tranſportees de nouuelles amours elles donnent tout à leurs maris au grand preiudice de leurs enfans, *Nouis maritis non ſolum res filiorum ſed etiam vitam addicunt, vt ait Conſtantinus Imp. l.*

lex quæ tutores §. lex enim C. de administ. tut. que la loy n'estoit donc pas faicte en hayne des secondes nopces, d'autant que le Vitric mesmes ordinairement estoit faict curateur : que la nature l'assistoit, laquelle nature est plus forte que le droict escrit: que le temps d'incapacité ne nuist point quand en fin on est deuenu capable & que le iuste empeschement est vne fois osté, comme delegataire auquel est deub le legs s'il est capable de le receuoir *tempore mortis testatoris*, combien que auparauant il ne le fust pas, *tot. tit. quando dies legat.* Par Arrest donné au mois de Iuin mil cinq cens nonante quatre, la curatelle luy fut donnee. A

ACTION LXIII.

B

La vente des bleds ne se peut faire lors qu'ils sont encores pendans par les racines, mesmes entre marchands.



AV mois de Iuillet que les bleds estoient encores pendans par les racines, deux marchands de bled auoient fait prix de certaine quantité de bled, que l'vn deuoit bailler à l'autre dans le mois de Septembre suiuant. Celuy qui auoit achepté obtient lettres pour faire casser le contract, fondee sur ce que l'Ordonnãce defend de vendre le bled en verd, conforme à vne Ordonnance de Charles Magne *tit. de prohibit. alienat. futur fructuum lib. 2. leg. Longobard.* laquelle a esté faicte *ad intercipiendas fraudes negotiatorum qui hoc modo annonam flagellabant.* Dauantage disoit que lors de la pretenduë vente le bled valoit deux fois plus qu'au temps de la demande. Au contraire, estoit dit par le vendeur que l'Ordonnance estoit faite en faueur des Laboureurs, & que les parties n'estoient pas de la qualité, mais marchands, & que l'on n'auoit point vendu du bled *ex hoc vel illo fundo*, mais en general, & qu'il n'y a point de restitution en matiere de meubles, & d'ailleurs que cessant le cas & la raison de l'Ordonnance il estoit permis de disposition de droict de vendre du bled en herbe, *l. qui fistulas § frumenta quæ in herbis ff. de contrah. empt.* On repliquoit que l'Ordonnance, n'est point faite pour les Laboureurs seulement, mais qu'elle est generale pour tout le monde & sans distinction de personne, & partant *vbi lex non distinguit nec non distinguere oportere*: Ioinct que l'Ordonnance defend à toutes personnes d'achepter du bled ailleurs qu'au marché, & par consequent ceste vendition est manifestement contre l'Ordonnance. Adioustoit l'achepteur que les fruicts pendans par les racines sont censez & reputez immeubles. Par Arrest donné au mois de Feurier 1598. plaidans Cupif & Bertreau sieur des Ruelles, ce contract fut cassé. C D

A

ACTION LXIIII.

Du fideiusseur de celuy qui va sur mer.



PAr Ordonnance de l'Admirauté ceux qui vont sur mer doiuen iurer qu'ils ne feront tort aux amis & alliez, & bailler caution des droicts du Roy & de l'Admirauté. Vn Capitaine obtient congé du Roy, lors Roy de Nauarre, il iure, & baille caution. Apres cela, le capitaine contre son serment prend des marchands alliez: on
B a recours contre sa caution. Le fideiusseur se defend, & dit qu'il ne pouuoit pas estimer que le Capitaine se pariureroit, & qu'il n'auoit point entendu le cautionner d'vn pariure & d'vne perfidie, en somme qu'il ne l'auoit point cautionné *in omnem causam & euentum*: Que de dispositió de droict *tenentur fideiussores creditoribus in id pro quo fidem suam adstrinxerunt expresse, non vltrà, etsi in obligatione rei principalis plura sint, l. si vltrà C. de fideiuss.* la raison en est *quia fideiussio stricti iuris est*, comme decide *Philipp. Decius cons. 107. Num. 2. & proinde quæ palàm in illa expressa non fuerint, omissa censentur, nec veniunt tacitè l. quidquid astringendæ, ff. de verb. obligat.* Et faudroit qu'il l'eust cautionné *in omnem causam l. fideiussores §. 1. C. de pact. inter empt.* ce qu'il n'a point fait & par consequent *non tenetur in pœnam aut multam quam non spopondit l. fideiussores ff. de fidei.* Ioinct qu'il representoit le Capitaine bien qu'il n'y fust tenu.
C Par Arrest du 9. de Mars 1595. la caution fut deschargee & enuoyee absoute de la demande qu'on luy faisoit.

ACTION LXV.

De l'appel d'vne sentence criminelle quand il y a plusieurs crimes, dont les vns sont Preuostaux, les autres non.

IL fut iugé au mois de Feurier 1598. que quand il y a connexité de
D crimes dont les vns sont Preuostaux, les autres non, il faut prononcer separement sur chacun d'iceux, ou si on prononce sur tous, il faut deferer à l'appel, plaidans Chauuelin, Lameth, & autres.

A

ACTION LXVI.

Des deniers stipulez propres.



VN homme qui auoit tout son bien en meuble, se mariant stipule que quatre mille liures luy demeureront de nature de propre pour luy & ses hoirs, & que sur le tiers desdits quatre mille liures & autres biens la future espouse prendroit son doüaire. Le mary decedé laissant deux enfans qui decedent aussi: B demeure la mere qui employe beaucoup d'argent à poursuiure les debtes actiues de son mary. Apres dix-huict ans se meut dispute entre la femme & les heritiers immobiliaires des enfans, si ceste somme deuroit estre estimee meuble ou immeuble & à qui elle appartenoit. Pour la femme on disoit que la paction n'estoit pas perpetuelle, mais *ad tempus*, tandis que la communauté dureroit, & que l'intention du defunct auoit esté seulement que sa femme n'y peut rien pretendre comme commune, autrement il s'ensuiuroit que double fiction pourroit operer. Que les enfans depuis auoient succedé à leur pere, & partant qu'estant la somme tousiours demeuree meuble sans aucun employ, cela s'estoit confondu auec les autres meubles des enfans. Qu'il y auoit mu- C tation de personnes, & par consequent mutation de qualité de chose *per l. vltimam §. sed hoc C. de inoff. testam. l. 2. ff. de pact. dotal.* Ioint que ce mot d'hoirs simplement pris en France, signifie les heritiers du sang, comme dit du Moulin, *consil. 51.* Que le mesme du Moulin sur la coustume de Niuernois estime que la paction susdite se doit limiter à la personne du mary & de la femme seulement, alleguoit-on encores le 1. Arrest de Gallus, & l'Arrest donné en la cause de la dame de Hemequin, où plaidoit monsieur le President de Villiers lors Aduocat des parties, & l'Arrest de Bagereau, & plusieurs autres, tellement que mesmes vne rente de mineurs estant racheptee les deniers auroient esté iugez meuble par Arrest. Pour les heritiers on di- D soit que par les termes de la stipulation la fiction deuoit auoir lieu pour le defunct & ses hoirs, & que ce mot d'hoirs *id est heredes*, comprenoit toutes sortes d'heritiers par disposition de droict: que le contract estoit fait auec la femme qui partant deuoit estre repoussee *exceptione pacti conuenti*: que les biens estans venus aux mineurs ils deuoient estre tousiours censez immeubles, attendu mesme que le defunct n'auoit autres biens que meubles, *& sic* que par la disposition des coustumes d'Anjou & du Mayne qui veulent que quand il n'y a que meubles on n'en puisse donner que la tierce partie, ceste somme deuoit estre estimee immeuble. Par Arrest donné au mois de Feurier mil cinq cens nonante huict. Plaidans Isaac, Arnault, & Bignon, la cause fut appointee au Conseil.

A

ACTION LXVII.

De la prison & prisonniers, choses notables.

AV mois d'Auril 1597. plaidans Martin & Roüillard le ieune, il fut iugé qu'vn stellionataire emprisonné qui auoit des biens auroit prouision de 200. liures sur iceux. Et au mois de Mars plaidant Pietre pour vn Laboureur qui n'auoit point de biens, lequel demandoit prouision contre celuy qui l'auoit fait constituer prisonnier, il en fut debouté par Arrest de la Cour, comme aussi moy plaidant
B contre Galand, vn qui auoit esté condamné à restituer certaine somme d'argent, nommé Condomine, fut debouté de la prouision par luy requise.

Au mesme mois d'Auril 1597. il fut iugé par Arrest qu'vn qui auoit esté condamné par corps à payer vne somme de deniers, & qui par apres s'estoit fait Prestre, pourroit neantmoins estre contraint par corps: estant à presumer qu'il s'estoit fait d'Eglise, non tant pour affection de la seruir que pour frauder l'ordonnance & frustrer ses creanciers: Voyla pourquoy Boniface I. *obæratos reiecit ab ordinatione clericali*, comme Sabellicus & Sigibert escriuent. Les priuileges se donnent aux gens de bien & de merite, & non pas aux trompeurs, ce lieu a esté plus amplement traicté en la cause de Poignant, de la cession de biens, que le lecteur pourra voir à ce propos. Il
C fut aussi iugé au mois de Feburier 1598. qu'vne vefue depositaire de meubles seellez & qui auoit rompu le seel, depuis mariee, ne pouuoit estre contraincte par corps de les representer, plaidans Chauuelin le ieune, & Garnier. *Nam mulier postquam nupsit alligata est legi viri, & est in potestate mariti*, de sorte qu'elle ne peut plus estre ostee au mary, duquel elle est inseparable, comme dict S. Paul, & a esté par nous abondamment traicté en vn autre endroict.

Il fut semblablement iugé au mois de Mars 1598. la Cour seant au Chastelet, plaidant le Geay, qu'vn gentil-homme domicilié hors du Parlement bailleroit caution deuant que sortir de prison où il estoit retenu par le geo-
D lier, non pour le giste & geolage, mais pour l'argent employé pour la despense de sa bouche.

ACTION LXVIII.

Si en vne simple cession de debte il y a lieu de garandie.

VN marchand ayant vendu à vn autre marchand pour dixsept cens escus de papier, l'achepteur luy ceda en payement vne debte de treize cens escus sur vn autre, lequel quinze iours apres se trouue insoluable. Le vendeur de papier & cessionnaire faict appeller le cedant

pour luy garantir la debte cedee, il excipe & dit qu'il n'y a point de clause de garandie & que *in venditione nominis non est locus euictioni l. si nomen ff. de heredit. vel act. vendit.* où dict Vlpian, *Si nomen sit distractum Celsus scribit locupletem debitorẽ esse non præstari: debitorem autem eum esse debere præstari, nisi aliud conuenerit.* Et la raison de cela est en la loy *promittendo §. si à debitore versic. quod si ff. de iur. dot. periculum emptoris esse, quia sciens tale nomen secutus videtur quale in obligatione fuerit*, qui est à dire que la garãdie de droict est bien deuë ores qu'elle ne soit promise. Or icy on ne peut dire que la debte cedee ne fust iustement deuë, mais la garandie de faict n'est deuë si elle n'est promise. Autre chose seroit si les parties estoient aux termes d'vne simple delegation. Car d'autant qu'il y a nouation expresse de la premiere obligation qui est transfuse en la seconde du consentement des trois parties, à sçauoir du cedant, du cessionnaire & du debteur qui tous trois doiuent necessairement accorder la delegation *l. vlt. C. de nouat.* Il est sans que tout le peril de la debte tombe sur le cessionnaire, mesme pour le temps precedant la cession, c'est ce qu'adiouste la loy 3. *C. de nouat.* en ces mots, *Quod si delegatione facta tu liberatus es, frustra vereris, ne eò quòd quasi à cliente suo creditor non facit exactionem ad te periculum redundet, cùm per verborum obligationem voluntate debitoris interposita debito liberatus sis.* Aussi est-ce en ce cas que Paulus dict que *Bonum nomen facit qui admittit debitorem delegatum. l. inter causas. §. abesse. ff. mandat.* Mais icy c'est vne pure vente d'vne debte qui s'est faicte sans nouation en l'absence du debiteur & sans qu'il soit deschargé expressement enuers le vendeur, ny obligé enuers l'acheteur.

Au contraire on disoit que Bartole tenoit expressement *in l. pupil. §. soror. ff. de solut.* que le peril present de la debte appartient au vendeur : mais que le peril futur est au dommage de l'achepteur, comme c'est vne reigle generale en toutes ventes, & alleguee à ce propos la loy *si cum dotem §. si mulier. ff. solut. matrim.* Et quand à la loy *si nomen* elle n'est point contraire à cela : car elle ne parle pas du temps que la debte se vend, mais du temps apres qu'elle a esté venduë, ce que tesmoignent ces mots *si nomen sit distractum.* Or au fait qui s'offre il est biẽ certain que lors que la debte fut cedee le debiteur estoit insoluable, car quinze iours apres il a esté trouué tel, & n'est pas à presumer que dans quinze iours il se fust fait vne si grande mutation de fortune que celuy qui estoit il y a quinze iours soluable auiourd'huy ne le fust plus: En tout cas, il faudroit que la partie aduerse iustifiast que ce grand changement là fust aduenu depuis la cession faicte, car il est certain que la presomption *transfert onus probandi in aduersarium, Misinger. cent. 3. obseruat. 68.* Et Couarruuias *lib. 2. resolut. cap. 6. num. 1.* Autrement *nisi contrarium fuerit probatum sufficit presumptio ad ferendam sententiam, l. super seruis C. qui milit. poss. gloss. in l. super longi temporis in verb. probatur. C. de long. temp. præscript. glos. in cap. 1. in verb. mortis, extr. de his quæ vi metus.* Et quand à moy i'estime que la Cour se fonda sur ceste consideration pour condamner le cedant à garantir la debte, plaidans Bouchel & Goutriere au mois de Mars 1598.

A

ACTION LXIX.

Le ſergent bien qu'il ſoit d'vne autre Iuriſdiction, doit reſpondre ſur l'excés par luy commis au lieu où il a eſté commis.

VN Sergent à Chaual au Chaſtelet de Paris, executant vne ſentence pour vne debte, fait des excés en l'excution, on luy en fait auſſi: l'executé preuient & informe à Tours, où l'excés auoit eſté faict, fait decreter
B adiournement perſonnel, & decret de priſe de corps à faute de comparoir. Le ſergent appelle, & dict que le Preuoſt de Paris eſt ſon Iuge, demande y eſtre renuoyé. Au contraire on ſe fonde ſur l'anthentique *qua in prouincia*, & ſouſtient qu'il doit reſpondre par deuant le Iuge du lieu où il à commis le delict. Ce qui fut iugé par Arreſt donné a la Tournelle le 30. de Nouembre 1597. plaidans du Marché & du Moulin, & fut l'appel mis au neant, & le ſergent condamné aux deſpens, dommages & intereſts moderez à trente eſcus.

C

ACTION LXX.

Que pendant l'accuſation d'vn crime on ne peut eſtre Bourſier ny Procureur d'vn College.

AV mois de Feburier 1568. il fut iugé qu'vn ne pouuoit eſtre Bourſier ny Procureur du College de Beau-
D uais qu'il ne fuſt purgé d'vne accuſation ſur laquelle il auoit eſté renuoyé à l'Official: ny vn autre ſemblablement qui l'empeſchoit, pour ce qu'il luy fut obiecté qu'il eſtoit coulpable d'vn autre crime pour lequel on auoit porté vn memoire à Meſſieurs les gens du Roy contenant entre autre choſe qu'il auoit eſté ſurueillāt de la congregation des Ieſuiſtes. La raiſon de ce me ſemble eſtre fondee ſur ce que *magna debetur puero reuerentia*, & que ſur toute choſe il faut inſtruire la ieuneſſe par bons exemples, & ne laiſſer auec elle que des gens d'vne vie entiere & de mœurs recōmandables eſtant biē certain que la ieuneſſe eſt ſuſceptible des premieres impreſſions qu'on luy dōne, & reçoit les qualitez de ceux qui ſont mis aupres d'elle. En ceſte cauſe l'vn des Bourſiers

allegua en sa faueur vne belle Decision de Bartole, que si quelqu'vn auoit fait vn legs aux pauures, se trouuant vn pauure de sa race & maison, *censebatur* est re seul legataire *prædilectione consanguineorum* : ledict Arrest donné plaidans Chauuelin le ieuue & Dolé. A

ACTION LXXI.

De la compensation.
D'vn escript priué entre deux freres.

VN frere qui estoit debiteur de son frere defunct, disoit auoir trouué apres sa mort vn escript signé de la main d'iceluy, par lequel il recognoissoit luy estre redeuable d'vne somme de deniers, le seing estoit recogneu des creanciers du defunct, dont par le moyen de ceste recognoissance il demandoit compensation. *Contradicebatur* pource qu'on disoit que c'estoit vne fraude *inter coniunctas personas* qui auoient faict ceste escriture priuee pour conseruer le bien du defunct, & pour frustrer ses creanciers ausquels vn seing priué ne pouuoit preiudicier. Donc que n'estoit point vne vraye debte, & d'ailleurs que ceste compensation osteroit l'ordre des creanciers qui estoit fait, lesquels par ce moyen demeuroient priuez & frustrez de leur debte. Par Arrest donné au mois de Iuin 1598. plaidans Lameth & Cupif, le frere fut debouté de la compensation. B C

ACTION LXXII.

Du doüaire, choses notables.
Du bastiment in alieno fundo.

A LA nostre Dame de Septembre 1601. prononçant en Robe Rouge Monsieur le premier President, fut dict que les mineurs qui s'estoient opposez à fin de distraire la moitié d'vne maison de leur pere, qui leur appartenoit à cause du doüaire propre aux enfans en la Coustume de Paris, estoient bien fondez en leur opposition, sans auoir esgard à ce que les creanciers du pere demandoient le remboursement des impenses & meliorations de ladicte maison, que les creanciers disoient auoir esté faictes de leurs deniers, suyuant vne belle loy de Iustinian *in legibus Rusticis tit. 13.* qui veut que celuy qui bastit en l'edifice d'autruy perde toutes les matieres qu'il y a mises & les frais qu'il y a faicts, en ces termes, ὁ ἐν ἀλλοτρίῳ ἐδάφει κτίζων, ἢ φυτεύων, ἢ σπείρων, ἢ ἄλλο τι ἐργαζόμενος, ἐκπιπτέτω τῆς δεσποτείας, μήτε τὰ δαπανήματα λαμβάνων. Ainsi est-il dict *in l. si seruus. §. si oliuam. ff. ad l. Aquil. cum donasse videri qui sciens impendit in rem alienam,* D

A *nam, unde consequens est repetere eum impensam non posse. Et in §. certe instit, de rerum diuis. negatur malæ fidei possessorem sumptum ædificij in aliena area positi per exceptionem doli seruare posse, & additur ratio, quia ei culpa obijci possit quod temerè in eo solo ædificauerit quod intelligebat alienum esse, l. planè ff. de petit. hæred.* Or en est-il ainsi des creanciers lesquels sçauoient bien que la moitié de la maison appartenoit à la femme pour son doüaire, & que le doüaire est propre aux enfans par la coustume de Paris. Et ainsi iugea la Cour par la rigueur de droict, combien que ladite loy *planè*, dise, *contrariam sententiam, ut ratio habeatur necessariorum sumptuum, esse benigniorem*, & que du Moulin soit de cest aduis, *etiam in malæ fidei possessore*, sur la coustume de Paris *§. 1. glos. in verb.* le fief, *num. 73. & mult. seq.* & le docte Cuias *lib. 10. obseruat. cap. 1.*

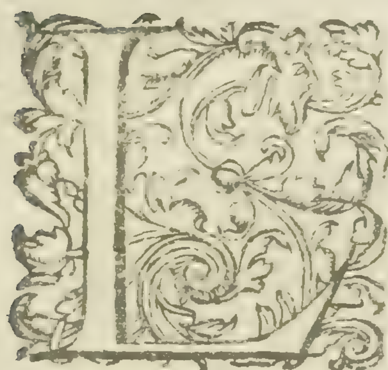
B Il fut aussi iugé le 27. iour de Nouembre 1601. plaidans Germain & Delessau qu'vne femme qui par la coustume a pour son doüaire la moitié des biens du mary qui sont lors du contract de mariage les debtes foncieres payees, ne peut pretendre que la moitié d'iceux biens, tous les creanciers precedans le contract, payez, & qu'elle n'a action de remplacement sur l'autre moitié des biens afferente au mary pour le supplément de la moitié des biens telle qu'elle estoit lors dudit contract de mariage, *quia bona dicuntur deducto ære alieno*, & la moitié des biens se doit entendre *etiam* pour le regard du mary tous les creanciers d'iceluy payez, & la femme qui contracte auec le mary doit sçauoir sa condition & ses debtes, & pourtant si elle ne s'en enquiert *sibi debet imputare*, & ne doit pas tant considerer les biens de son mary que sa personne, estant le mariage vn lien sacré de nos plus estroites C affections.

Semblablement le 3. iour de Feurier 1597. Choart plaidant en la cause, telle question fut iugee. Vne femme mariant son fils auoit respondu du doüaire. Du mariage de ce fils estoient venus enfans, lesquels repudiee la succession du pere se tenans au doüaire de leur mere, voulurent venir au partage de la succession de l'ayeule, ce que les autres heritiers accorderent, pourueu que lesdits enfans leurs nepueux rapportassent le doüaire que ladite ayeule deuoit, & pour lequel elle auoit respondu, pource que par la disposition de la Coustume de Paris quant vn petit fils veut venir à la succession de son ayeul ou ayeule, il faut qu'il rapporte ce qui a esté donné à son D pere encore qu'il ait renoncé à la succession d'iceluy, pource que le petit fils ne vient pas à la succession de l'ayeul *ex propria persona, sed per representationem patris*, combien que Bartole vueille dire le contraire *in l. si auus ff. de liber. præterit.* car luy-mesme s'est corrigé *in l. gallus parag. & quid si tantum ff. de liber. & posthum.* Mais à cela lesdits enfans disoient qu'ils auoient le doüaire de leur mere *in vim* de la coustume par laquelle il leur est propre & partant qu'ils n'estoient tenus de le rapporter, & ainsi fut iugé par Arrest & fut dit qu'ils viendroient à la succession de l'ayeule sans le rapporter.

A

ACTION LXXIII.

De l'euiction en eschange.



LA Damoiselle de Marsilly auoit baillé vne maison comme libre en eschange de quelques rentes: il y auoit plusieurs charges sur ladite maison, entre autres vne pour la descharge de laquelle le creancier s'estoit contenté d'vne obligation de la mere de ladite Damoiselle. A faute de la bailler on s'estoit addressé au detenteur qui auoit deguerpi & sommé ladite Damoiselle de luy rendre ses rentes, pour ce qu'il ne pouuoit iouyr de la maison qu'on luy auoit asseuré n'estre chargée d'aucune chose. La Damoiselle offroit de faire bailler ladite obligation de sa mere, & par ce moyen faire cesser le trouble fait par ledit creancier, comme semblablement tous autres quelconques: En May 1598. plaidans la Porte & Galant, fut dit que l'eschange tiendroit fournissant par ladite Damoiselle de l'obligation de sa mere, sauf au detenteur de venir par nouuelle action se presentant autre & nouuelle charge sur la maison. B

ACTION LXXIIII. C

Les mesmes tesmoins qui ont esté ouys & recolez sur vn fait peuuent estre derechef ouys sur vn autre.

AV mois de Mars 1595. il fut dit par Arrest que l'appoinctemét d'vn Iuge tiendroit par lequel il estoit dict, que les mesmes tesmoins qui auoient esté ouys & recolez sur vn crime de violence faicte à vne fille de huict ans, seroient ouys derechef sur autres faits, sçauoir sur la violence & excés faits à la femme de l'accusateur, subornation de tesmoins, & coustume de faire telles violences par l'accusé. D

A

ACTION LXXV.

De la donation faite hors & deuant vn contract de mariage.



VN amoureux fils de famille, majeur toutesfois ayant long temps recherché sa maistresse [illegible] sans que le curateur se voulust accorder au mariage, donna à sa maistresse pour le desir qu'il auoit de l'espouser mille liures de rente qu'il auoit euës en partage de la succession de sa feuë mere, ceste donation faite
B sans le consentement de son pere n'y de ses parens, passee toutesfois pardeuant Notaires, & insinuee, en consequence de laquelle le mariage est accordé par les parens. Or ceste donation estoit en proprieté s'il n'y auoit enfans, & par vsufruict s'il y en auoit. De ce mariage y ayant eu enfans, & la femme estant conuolee en secondes nopces la femme demanda son vsufruict: Ce qui luy fut disputé d'autant que l'on disoit que ladite pretenduë donation estoit faite par vn fils de famille, sans le consentement de son pere & de ses parens, & par force d'amour & pour paruenir audit mariage, contre les bonnes mœurs & clandestinement, pource qu'il n'en est fait mention quelconque au contract de
C mariage, tant s'en faut il y est expressement porté vne declaration du pere du marié, qui dit que son fils à mille liures de rente du costé de sa mere. Dauantage on remonstre qu'il n'y auoit pas apparence que le defunct eust voulu donner ceste rente de mille liures à sa femme s'il eust pensé qu'elle se fust remariee, *nam [illegible] animam per secundas uxoris nuptias contristari ratus est Iustinianus in parag. quia vero de nupt. in authent.* Dauantage que les enfans du premier lict seroient espuisez de biens si vn second mary iouyssoit de ceste rente, enfans qui estoient grandement fauorables & pour estre orfelins & pour estre en bas aage delaissez a la proye d'vn beau-pere qui venoit *tanquam ad paratas epulas*. Que le defunct auoit perdu plus de vingt mille liures en ruïnes aduenuës par les guerres, & en outre auoit perdu vn estat de dou-
D ze mille escus: Au surplus que toutes contre-lettres hors le contract de mariage auoient tousiours esté condamnees par les Arrests de la Cour.

Au contraire pour la femme on disoit que le defunct estoit maieur lors qu'il fit la donation deuant Notaires insinuee publiquement, veuë par les parens, & que ce n'estoit point vne contre-lettre, pour ce qu'elle estoit faite deuant le contract de mariage, & deuant la coustume reformee de Paris. Par Arrest donné en Feurier 1595. la donation fut declaree nulle pour le regard des enfans.

A

ACTION LXXVI.

Cas notable sur l'interpretation de l'Edict de pacification.



AV mois de Ianuier mil cinq cens nonante huict fut iugé plaidans Matarel & Faureau, qu'vn soldat ayant sorti de Chasteauroux, & qui s'estoit retiré en vne bourgade où il auoit tenu le party contraire, neantmoins ayant desmoli vne maison qui estoit au milieu de ladite bourgade, & qui ne pouuoit seruir à la fortification d'icelle ne se pouuoit couurir des Edicts de pacification, & fut condamné de la reparer. B

ACTION LXXVII.

Vn tuteur ne peut marier sa pupille qu'en aage competant & sans l'aduis de la plus grande partie des parens.

Les Iuges en telles matieres ne doiuent proceder extraordinairement, mais sommairement, autrement ils rendent les espices.

C



LE tuteur d'vne fille aagee de douze ans, la voulant marier au frere de sa femme aagé de vingt cinq ans, que l'on disoit estre inegal en biens, mais de meilleure maison qu'elle, s'en alla à la Charité, où estoient quelques parens de la fille, & leur demanda leur aduis, qui fut qu'ils n'auoient pas le mariage agreable. Il s'en retourne à Neuers où la plus part des parens n'en est aussi d'aduis : Neantmoins il persuade sa pupille d'y entendre, on luy fait defense de passer outre, nonobstant tout cela il appelle les parens & faict dresser vn contract de mariage par vn Notaire aussi son beau-frere. Iteratiues defenses luy sont faites, la fille plusieurs fois interrogee declare que ce qu'elle en a fait n'a esté que par la persuasion de son tuteur, qu'elle ne vouloit point de ce mariage. Elle est sequestree, les parens obtiennent lettres pour faire casser ce contract: Au mois de May 1598. plaidans du Marché & le Roy, le contract est cassé, le Tuteur deschargé, defenses à l'accordé de plus aspirer au mariage, ordonne que les parens esliront vn autre tuteur, auquel la Cour fait defenses de marier la fille qu'en aage competant, & par l'aduis de la plus grande partie des parens: fait defenses aux Iuges de plus proceder en tels cas extraordinairement, ains sommairement : ordonne que la somme de dix escus par eux prise sera rapportee en la Cour pour estre aumosnee aux pauures. D

A

ACTION LXXVIII.

Du fideiusseur.

AV mois de Ianuier 1600. plaidans Dolé & le Roy, fut dit qu'vn Notaire gendre de celuy qui vouloit bailler caution la feroit descharger, pour ce que la caution ne se voulant obliger, ledict Notaire auoit dict que son beau-pere estoit soluable, combien qu'il ne le dist pas à l'intention de s'obliger & que ce qu'il auoit dit ne fust point escript au contract.

B Au mois de Iuillet 1598. plaidans Germain & Garnier, il fut disputé s'il estoit necessaire de faire discussion du principal obligé sur tous ses biens, mesme sur ceux d'vn autre ressort, que celuy où le contract estoit faict deuant que s'addresser à la Caution, & fut la cause appoinctée au Conseil.

ACTION LXXIX.

Qu'vn Aduocat peut acquerir de sa partie par personne interposee.

C AV mois de Iuin 1598. plaidans Cupif & Bignon fut dit par Arrest qu'vn Aduocat peut acquerir de sa partie *etiam per interpositam personam*, & n'eut-on point d'esgard à l'argument pris du tuteur, lequel bien qu'il puisse acquerir le bien de son mineur, *palàm & publicè*, ne le peut neantmoins faire *per interpositam personam.*

ACTION LXXX.

Des hosteliers.

D AV mois de Feburier mil cinq cens quatre vingts dix-huict, plaidans Galand & Dolé, il fut disputé s'il estoit expedient d'entretenir la Coustume d'Abbeuille touchant les hosteliers qui ne baillent que la nappe, pain & vin, & les Rotisseurs la viande, & fut ordonné que l'on informeroit de la commodité ou incommodité de ladicte Coustume, pour le tout rapporté estre ordonné ce que de raison.

A

ACTION LXXXI.

De la monition pour informer d'vn faict d'vne promesse de mariage.



LE 16. iour de Ianuier 1597. en l'audience plaidans Cupif & Dolé, fut iugé qu'on ne pouuoit appeller de l'octroy d'vne monition pour informer d'vn faict d'vne promesse de mariage faicte à vne fille par vn homme de 30. ans sans le sçeu de pere ny de mere: Et fut dict que telle monition seroit publiee, sans toutesfois la faire imprimer mais l'appel de l'execution de ladite monition fut declaré bon en ce qu'elle auoit esté signifiee aux parens de la partie aduerse, qui estoit vne taisible B denomination. Fut aussi debouté vn qui demandoit l'euocation d'vne instance de mariage pendante pardeuant le Iuge d'Eglise.

ACTION LXXXII.

Des Iuges Presidiaux & autres inferieurs.

IL fut iugé par Arrest le 6. iour de Febu. 1598, en la cause des Iuges de Niort, plaidans Lamet & Chauuelin, que les Presidiaux & autres iugeans Preuotairement & en dernier ressort ne pourroient C iuger les causes de recusation sinon au nombre de sept. Il fut iugé par le mesme Arrest, que quand il y a connexité de crimes, dont les vns sont Preuostaux & les autres non, il faut prononcer separément sur chacun d'iceux, ou si l'on prononce sur tout, qu'il falloit deferer à l'appel suiuant le dire de Symmachus, *Malo infringere vim potestatis meæ, quàm interpretationem dubiam sustinere.*

Au mesme mois en la cause des Officiers de moulins, plaidans Martin d'vn costé, & Buisson, Arnaut, Nauarrot, & Mornac de l'autre, fut iugé que deux beaux freres pouuoient estre receus en mesme presidial: *item* que le gendre & le beau-pere y pouuoient demeurer quand la femme du gen- D dre estoit decedee bien qu'il eust vne fille de son mariage: fut aussi iugé qu'vn estat qui par Edict estoit supprimé par mort en creant vn autre nouueau, bien qu'il eut esté depuis restably demeureroit neantmoins supprimé, & que la Royne doüairiere ne se pourroit seruir du retablissement, ains que les nouueaux pourueus seroient receus.

A

ACTION LXXXIII.

De la iuriſdiction.



V mois de May 1598. il fut dit par Arreſt que les Lieutenans des eaux & foreſts, n'ont la recherche des colombiers des villes.

Au mois de Iuin enſuiuant, il fut dict plaidans Matharel & Mornac qu'vn homme d'Egliſe pouuoit bien conſentir qu'vn iuge eccleſiaſtique fuſt ſon iuge: mais non pas vn ſeculier, pour ce qu'il bleſ-
B ſeroit le priuilege general de l'Egliſe, de ne reſpondre que pardeuant le iuge eccleſiaſtique, *de quo vide Bellarminum lib. 1. de membris eccleſiæ cap. 28. 29. & 30. vide item can. 1. & ſeq. 11. q. 1. cap. at ſi clerici. de iudic. apud Gregor cap. 2. & cap. ſi diligenter, de for. compet. cap. ſi iudex laicus de ſent. excom. in 6. parag. 1. vt cleric. apud propr. epiſcop. in nouell. conſtitut. Friderici, ſtatuimus & l. omnes C. de epiſc. & cleric. l. ſi. C. Theod. eod. tit.*

Au meſme mois fut dit plaidans Bernage & Amariton le ieune, que l'Archeueſque de Sens ne pouuoit decerner mandement pour citer vn homme pour comparoir à Sens, eſtant en la ville de Paris, qui n'eſt pas de ſon dioceſe. Car il eſt certain que depuis que les dioceſes ſont eſtablis l'vn ne peut en l'adminiſtration & gouuernement ſpirituel de l'autre, & les lieux
C diſtinguent & ſeparent leurs iuriſdictions *can. baſilicæ 16. q. 7. can. obitum 61. diſtinct. can. decretum & can. regenda 10. q. 1.* Il ne faut donc point troubler l'ordre eſtably paſſant en la prouince d'autruy. C'eſt pourquoy les Eueſques aſſemblez à Conſtantinople ſous l'Empereur Theodoſe ordonnerent *Ne epiſcopi temerè in aliarum dioceſium fines tranſirent*, comme dit Nicephore, *lib. 12. cap. 13.* Et Socrat. *lib. 9 cap. 13.*

Il fut auſſi iugé au mois de May 1599. qu'vn iuge commis par la Cour pour faire le procez à vn accuſé, ne le peut receuoir à ſes faicts iuſtificatifs plaidans le Roy & Tranchot, faut qu'il ſuiue les termes de ſa commiſſion & qu'il ne face choſe qui y deroge.

D

ACTION LXXXIIII.

Quand la mere peut demander le rembourſement de ce qu'elle a employé pour ſes enfans.



Ne mere qui auoit nourry & entretenu ſes enfans aux eſtudes, les auoit traictez malades durãt le ſiege de Paris, & qui auoit mis en eſcrit la depenſe par elle faicte, demanda apres le deceds de ſes enfans à leurs heritiers cinquante eſcus de penſion pour chacun d'iceux. Les heritiers ſouſtenoient que ce que la mere *ob cauſam pietatis*, auoit employé pour

ses enfans ne pouuoit estre repeté: toutesfois offrirent vingt escus de pension pour chacun des enfans, & furent iugez selon leurs offres par Arrest donné au mois de Ianuier 1595. la question a esté plus amplement traittee en l'act. 44. du 1. liure. A

ACTION LXXXV.

Que l'executeur testamentaire ne peut donner deliurance d'vn legs sans appeller l'heritier.



AV mois d'Auril 1598. plaidãs Bignon pour l'vne des parties, vn legataire ayant fait appeller les executeurs B testamentaires d'vn defunt, pour auoir deliurãce d'vn legs, les executeurs s'excuserent sur ce que tous les meubles estoint en la puissance d'vn donataire qui estoit le sieur de Tinteuille, & consentirent que ledict legataire saisist vn fond, ce que le iuge luy permit de faire, dont l'heritier appella, disans que lon ne pouuoit faire cela sans luy, *Nam legatum est donatio ab hærede præstanda*, & ainsi fut iugé par Arrest de la Cour.

ACTION LXXXVI. C

Par quel lieu il faut regler les rentes constituees ou du domicile ou de la situation des hypotheques, ou du lieu du contract.



QVatre hommes s'estoient obligez solidairement en vne rente au denier dix, suiuant la coustume de Normandie: deux d'iceux estoient demeurans en Normandie il y auoient leurs biẽs, les deux autres demeuroient au ressort de Paris, mais auoient grande partie de leurs biens en Normandie, le contract fut faict en Normandie en la ville de Gisors, le crean- D cier demeuroit aussi en Normandie. Ceux qui demeuroient à Paris, poursuiuis, pour le payement de ceste rente voulurent faire casser le contract comme vsuraire, n'estans les rentes legitimes par l'Ordonnance qu'au denier douze: mais au contraire on remonstra que le creancier, deux des coobligez demeuroient en Normandie & y auoient leur bien, les deux autres mesmes y en auoient beaucoup, que le contract estoit fait en Normandie, & partant que la constitution faite suiuant la coustume de la prouince estoit bonne & vallable, & ainsi fut iugé par Arrest, au mois de Mars 1598. Plaidans la Porte & Faureau.

Fut donné vn autre Arrest en ceste matiere de rente sur vn tel cas. Vne femme demeurante à Chaalons où les rentes constituees sont im

meubles

A meubles auoit acquis vne rente ſur des debiteurs de la ville de Vitry, où les rentes ſont meubles, & où les debiteurs auoient leurs biens hypotequez à ladite rente. Le contract de conſtitution de rente eſtoit paſſé à Chaalons, & le lieu de payer la rente deſtiné auſſi à Chaalons. Par Arreſt d'onné au mois de Mars 1598. en la 5. Chambre des Enqueſtes, la rente fut declarée immeuble. *De hac quæſtione vide Choppinum noſtrum lib. de iuriſdict. tit. 6. de regia fori præuent. art. 18.*

ACTION LXXXVII.

Deux cas notables en matiere de fermes.

B VN fermier auoit laiſſé en la ville de Calais deuãt la priſe, le reuenu de ſa ferme l'eſpace de huict mois deuãt qu'on luy peuſt demander ſadicte ferme, ce pendant tout fut perdu à la priſe de la ville par l'Eſpagnol, *licèt incẽdium ære alieno non liberet debitorem*, toutesfois le fermier eut remiſe par Arreſt de la Cour donné au mois d'Auril 1598. plaidans Choart & Fagoue.

L'autre cas eſt tel. Vn fermier ayant pris vne ferme pour cinq ans le proprietaire s'eſtant marié, fut priué de la premiere annee de ſa ferme à cauſe du rachapt. C'eſt pourquoy la Cour par Arreſt donné au mois de May mil cinq cens nonante huict, plaidans Mornac & Paſquier confirma vne

C ſentence par laquelle il eſtoit ordonné que pour recompenſer le fermier il ioüiroit de ſa ferme ſix ans au lieu de cinq, & ce ſans autres dommages & intereſts.

ACTION LXXXVIII.

Le mary confiſquant pour crime de Majeſté ne confiſque le doüaire promis à la femme.

D EN l'année 1588. Charpentier Aduocat à Paris conſtitua doüaire à ſa femme, lequel par la couſtume de Paris eſt propre aux enfans, en l'année 1597. condamné pour crime de Majeſté d'adherer auec le Duc de Mercœur, ſes biens furent confiſquez: *Quærebatur* ſi le doüaire de la femme eſtoit auſſi confiſqué, pource qu'il ſembloit que le doüaire fuſt vn lucre nuptial, la proprieté duquel ne s'acquiert qu'apres la mort du mary, ioinct la grauité du crime de Majeſté qui va iuſques aux enfans, *l. quiſquis, C. ad l. iul. Majeſtat.* A quoy on reſpondoit que la mort ciuile & la naturelle, auoient pareil effect à l'effect du doüaire, *vt in alijs pleriſque iuris articulis demonſtratum eſt*, & quant à la loy *quiſquis*, on y reſpondoit par elle meſme, & par la loy *generaliter*, & par la loy *ſi vir*

vxori C.de donat.inter vir.& vxor. d'auantage on disoit que le doüaire estoit vn lucre legal & non pas seulement conuentionnel, lequel estoit acquis & affecté aux enfans dés le iour du contract, si bien qu'il ne leur pouuoit estre osté par le crime subsequent du pere, & ainsi fut iugé par Arrest le 6. iour d'Auril 1598. plaidans Nauarrot & Lameth. *vid Chopin.lib.2.de morib. Paris. tit.2.art.18.* A

ACTION LXXXIX.

Quelque Edict d'oubliance qu'il y ait, la perfidie est tousiours exceptée des traitez publiques. B

TOut ainsi que l'exception du dol renuerse toutes les pactions & conuentions des hommes: Ainsi la perfidie doibt estre tousiours exceptée de tous traittez publiques. Cela fut dernierement iugé le iour de la Vigile des Rois en l'an 1600. plaidans Galand & Constant en la cause du sieur du Plessis de Cosmes. Car la Cour declara que le meurtre du sieur de Criquebœuf n'estoit point couuert par les Edicts de Pacification, bien que le Roy l'eust remis particulierement, ensemble tout ce qui s'estoit passé à la prise du Chasteau de Montian où ledit de Criquebœuf fut tué, pource que l'on monstra que ledit du Plessis luy auoit enuoyé sauuegarde & lettres missiues auparauant, ce qui n'est point mentionné par l'Edict, & ne la point le Roy entendu remettre: tellement que s'estât ledict du Plessis inscript en faux contre telles pieces, la Cour ordõna qu'il bailleroit ses moyens de faux. Les traittez publiques reçoiuent interpretation de ce qu'il est vray semblable que personne en quelque temps que ce soit ne voudroit approuuer. Ainsi le Roy Loys 11. ayant par sa declaratiõ pardonné & remis tout ce qui s'estoit faict en la guerre du bien public, punit toutesfois seuerement ses domestiques qui auoient secrettement fauorisé les rebelles, pource (disoit-il) qu'il n'y a loy quelconque qui puisse pardonner à la perfidie. On sçait que le Senat Romain approuua tous les actes de Sylla, suiuant la loy de Flaccus, entre lesquels actes estoit la loy *de Sicariis*, de laquelle estoient exceptez ceux qui auoient tué les partisans de Marius. Et toutesfois Cesar faisant la recherche des meurtriers, condemna selon la loy *Ballienus & Lucius* par la mesme perfidie, bien qu'ils semblassent estre comprins en l'exception de la loy *Cornelia*. C D

A

ACTION XC.

Si apres vn long temps que le procés a esté mis en l'estat en la Cour, les parties & procureurs decedez, on peut faire iuger vn procez sans faire appeller partie aduerse.

VN procés auoit esté conclud en la Cour en l'an 1562. griefs & responses fournis, tellement qu'il estoit en estat de iuger. En 1575. les parties & porcureurs decedez, on le faict distribuer, & iuger sans appeller partie aduerse, s'ensuit Arrest qui est executé. On obtient requeste
B ciuile fondée sur le temps si long, & sur ce que les parties auoient depuis partagé ensemble, sans parler des choses dont estoit procés, & partant que l'on s'estoit taisiblement departi de ce dont il y auoit procés suiuant la loy *Procula ff. de probat.* semblablement sur ce qu'il y auoit vn Arrest prouisional de l'an 1559. qui n'auoit point esté veu par lequel le defendeur en requeste ciuile auoit esté debouté. A ces moyens on respondoit que depuis qu'vn procés est conclud & en estat de iuger, il n'y a peremption d'instance ny prescription aucune, *quoniam curia cogi non potest ad iudicandum, cùm Senatus sanctitas coniuncta sit Principis Majestati*, ce disoit l'Empereur Theodose: que le partage ne faisoit aucune mention des legs testamentaires dont il s'agissoit au procez, & que l'Arrest prouisionel ne faisoit aucũ preiudice au prin-
C cipal. Les parties furent appointées au Conseil au mois de May 1598. plaidans Gouiet & Dagues.

ACTION CXI.

Qu'vn soldat n'est exempt s'il n'a seruy 20. ans aux guerres.

AV mois de Mars 1597. il fut iugé en la Cour des Aydes plaidans Mornac & Audespuin, qu'vn soldat ne peut ioüir de l'exemptiõ s'il n'a serui 20. ans aux troupes, qui est l'aage qu'il faut que les
D soldats facent seruice par le droict Romain *antequam dicantur veterani, & honestaria militia soluti: tunc enim decursis stipendiis omnibus, & vacationem habent à ciuilibus muneribus, & honoribus, & priuilegia sua: l. pen. & l. final. C. de his qui non implet. stipend. sacram. soluti sunt, l. viginti C. de re militari. l. 1. C. de excusat. veteran. Et ita dicebantur dimissi cum honore, quibus ætas. & iusta stipendia oderant*, comme dict *Cornel. Tacit. lib. 20. Annal.* Et ne faut point à telles gens enuiter l'exemption, pour ce qu'il n'y a gens au monde qui les meritent mieux, & qui soient plus dignes de commiseration, n'estãs nourris que pour estre immolez comme victimes quand l'occasion le requiert, comme disoit elegamment le Comique Philemon en ces beaux vers

στρατιῶται οὐκ, ἄνθρωπε, καὶ σιτούμενε,
ὡς τὰ ἱερεῖα, ἵν' ὅταν ᾖ καιρὸς τυθῇς.

Et faut inciter par exemptiõs & priuileges au mespris de la mort que tout le monde fuit, ceux là *quorum vita denario penditur*, comme disent les soldats dans le mesme Cornelius Tacitus. A

ACTION XCII.

Des deniers dotaux d'vne femme à elle donnez pour tous droicts successifs sans stipulation de remploy, comme ils doiuent estre partagez entre le mary suruiuant & les enfans de la femme predecedée.

VNe mere marie sa fille en la ville d'Orleans & par le cõtract luy donne dix mille liures, tant pour le droict mobiliaire qu'immobiliaire de son defunct pere qui luy estoit acquis, que pour la part qui luy pourroit appartenir en la succession de sa mere, neantmoins sans aucune stipulation de remploy, ny que lesdits deniers seroient censez & reputez son propre, & auec clause que si le mary decedoit deuant la femme elle reprendroit tout son mariage. A ce mariage assisterent les parens, & y donnerent leur consentemẽt, *sed non examinato negotio*. Arriue que la femme decede la premiere delaissant vne fille, laquelle demãde à son pere toute la somme entiere, luy au contraire dit qu'il n'en doit rẽdre qu'vne moitié, & qu'il n'y a point au contract stipulation de remploy, & partãt que les deniers sont tousiours demeurez meubles & entrez en la communauté: qu'il y auoit biẽ clause que la femme reprendroit tout son mariage, mais ce n'estoit qu'en deux cas, le premier pour elle seulement & nõ point pour ses hoirs, le secõd au cas que le mary predecedast, ce qui n'estoit point aduenu. Au contraire la fille disoit que la sõme tenoit lieu à sa mere de tous droict successifs & que *in vniuersalibus pretium est loco rei* & partant que cela deuoit tenir lieu du propre à sa mere & à elle, & si la stipulation de remploy n'y auoit esté mise, c'estoit la faute de son ayeule & de ses parens qui auoiẽt dressé le contract de mariage sans aduis de conseil, ce qui ne deuoit pas luy preiudicier. La Cour par Arrest donné au mois de Ianuier 1598. plaidans Robert & Galland ordonna que la fille auroit les deux tiers de la somme, & le pere l'autre tiers, car autrement il n'eust riẽ eu pour les deniers dotaux de sa femme *ad sustinenda onera matrimonij*. B C D

ACTION CXIII.

De la nullité des mariages, & du rapt.

AV mois d'Auril 1598. plaidans le ieune Robert & le ieune Arnaut la Cour declara nulle la solemnisation & celebration du mariage d'vn Capitaine & d'vne ieune fille qui n'auoit que huict ans & huict mois quãd

A le contract en fut paſſé par lequel il eſtoit nommément conuenu qu'il ne ſeroit point ſolemnizé que la fille ne fuſt en aage: Et neantmoins bien toſt apres elle auroit eſté enleuee par luy, & le Vicaire cõtraint de les eſpouſer & faire proclamations: defenſes furent faictes au Capitaine nõmé Louuet de la plus recherher: Et fut dit que pour le rapt le procés ſeroit apporté & enioinct à luy de garder la ville pour priſon. Plus il fut dict qu'il ſeroit creé vn autre Tuteur à la fille, & qu'elle ne ſe pourroit marier ſans l'authorité de ſes parens & du Iuge de Troyes. Il eſt bien certain que le mariage ne ſe peut faire auec vn impubere, *quia pubertas ætas eſt iuſta nuptiarum, licet ſponſalia inter impuberes contrahi poßint, vid. Couarruiam de ſponſal. cap. 2. num. 1. & de matrimo. cap. 5. num. 1. cum ſeq. & Gomeſium lib. 1. reſolutionum cap. 4. num. 1.*

B

ACTION XCIIII.

Femme qui ſe remarie à ſon inegal ne diſpoſe de ſes debtes.

VNe Damoiſelle d'Angers ayant enfans du premier lict, & s'eſtant remariee à vn Soldat de fortune qui eſtoit au ſieur de Mercœur en l'année 1596. demandoit en iugement la ſomme de huict cens eſcus pour retour de partage: Il fut dit par Arreſt donné au mois de may 1598. plaidans Robert & Lamet, que le debiteur de ceſte ſomme la conſigneroit
C entre les mains d'vn notable marchand, dont les parens conuiendroient, & qu'elle ne pourroit diſpoſer de la proprieté d'icelle qui ſeroit conſeruee aux enfans du premier lict: frein fort propre pour brider l'intemperance des femmes qui ſe marient à gens qui ne ſont de leur qualité & qui proſtituent les perſonnes & les biens de leurs enfans à l'appetit de leurs ſeconds maris qu'elle n'eſpouſent que pour leur plaiſir *nulla habita ratione dignitatis.*

ACTION XCV.

Que le mariage emancipe en païs de Droict eſcript.

D

IL fut iugé le 14. iour de Iuillet mil cinq cens nonante ſept, en l'audience, ſur vn appel de Lyon, plaidans Nauarrot & de Villiers, qu'en païs de Droict eſcript le mariage emancipoit vne fille de la puiſſance de ſon ayeul, conformement à pluſieurs Arreſts qui furent recitez en plaidant, *vid. infra lib. 9. act. 49.*

A

ACTION XCVI.

Reiglemens de preseance.

LE 14. iour de Iuin 1597. La Cour fit vn reiglemeut en la ville d'Yssoudun: par lequel la preseance fut donnee à l'assesseur criminel par dessus le Iuge Preuost, lequel ordinairement comme Aduocat plaide pardeuant ledit Assesseur comme Iuge: Ioinct que les appellations du Iuge Preuost, vont au siege duquel l'Assesseur est Iuge. Il y a autre Arrest par lequel le Iuge Preuost precede tous les Conseillers du Presidial.

Il fut aussi iugé en la Cour des Aydes le 29. iour d'Aoust 1601. plaidans B Robert le ieune & Pietre l'aisné, qu'vn Esleu particulier d'vn lieu qui est en chef, bien que posterieurement receu precederoit le Lieutenant particulier d'vne Election.

ACTION XCVII.

De la vente des actions faictes par les creanciers qui les auoient engage.

AV païs d'Auuergne vn debiteur estant poursuiuy par son creancier luy bailla vne action de dix-huict cens escus à prēdre sur vn C Hostel de ville, & le sieur de Neuers pour gage seulement. Apres plusieurs delais le debiteur ne payant point, le creancier demande permission de vendre publiquement ladicte action à l'enchan, ce qui est faict apres auoir mis l'espace de huict iours affiches aux lieux publiques. Appel interiecté par le debiteur, qui disoit que ce qui auoit esté vendu six cens escus en valoit dix-huict cens, & si cela estoit toleré, ce seroit vne ouuerture pour rüiner les debteurs: que la voye ordinaire estoit de poursuiure les debiteurs du debiteur, & que l'intimé auoit peu ainsi faire estant vne fort bonne debte Au contraire le creancier disoit *nomina pignori capi posse, l. à diuo Pio, sic quoque iudic ff. pignora autem adhibitis solemnibus distrahi posse*, & que l'vsance d'Auuergne permettoit d'en faire ainsi voire mesme le D Droict *in d. l. à diuo Pio, parag. item quid*, où il est laissé à la discretion du Iuge, ou de faire vendre la debte *vt corporale quidpiam*, ou de permettre qu'on l'exige, & de faire *quod facilius videbitur.* Et à fin de mettre l'appellant en beau chemin l'intimé offroit à l'appellant de luy rendre la debte en le rembourçant de ses six cens escus. La Cour appoincta la cause au Conseil pour en faire vn reiglement.

A

ACTION XCVIII.

Qu'vne obligation ciuile ne peut estre commuee en peine corporelle.

VN oncle redeuable à ses nepueux d'vne somme de deniers par obligation demande estre receu à faire cession, il en est debouté pour estre insisté qu'il auoit latité: il demande commutation de ceste obligation en peine corporelle *Contradicitur,* pour ce que *non auditur perire volens, vt confessus falso qui se dicit expilasse non vt hæredem cœpisse, & non appellans,* & que c'est contre le bien & l'honnesteté publique qui veut
B que les peines soient pour les fortsfaicts, & non pas satisfactions des debtes: & d'ailleurs, que *nemo est dominus membrorum suorum,* & que de là il aduiendroit que plusieurs voudroient payer leurs debtes en ceste façon, & par ce moyen ne craindroiẽt de subir vne infamie qui est la source de tout desespoir & meschanceté: car comme dit Tacite *infamia apud prodigos nouissima voluptas est.* Car celuy qui est cruel contre soy mesme, le peut estre dauantage sur autruy comme dit vne loy qui est sous le tiltre *de his qui sibi mortem consci.* Autre chose est-ce d'vne peine pecuniaire qui se peut chãger en corporelle, pource que la peine mesme corporelle est meritee, la peine pecuniaire n'est qu'vne grace à laquelle il est loisible de renoncer. Mais icy il n'y a autre chose que le simple consentement du debiteur d'vne somme
C d'argent. C'est pourquoy par Arrest donné au mois de May 1598. il fut debouté de sa requeste plaidans le Feron & du Quesnay.

ACTION XCIX.

De la prescription.

AV Mois de Ianuier 1598, il fut iugé que le Droict d'Escheuin perpetuel d'vne ville ne se pouuoit prescrire, pour estre chose publique & qui doit demeurer à l'election du peuple: Richelet traicta doctement ceste question, aussi est-ce vn homme des plus dignes de sa qualité, & tres-recommandable pour la douceur & sincerité
D de ses mœurs, & pour son erudition serieuse & non vulgaire.

Au mois de Feurier ensuiuant la Cour appoincta au Conseil ceste cause: Apres qu'vn Tuteur eut rendu compte de son administration, le subbrogé Tuteur auoit fait dire que l'oyant compte intenteroit ses actions contre le dit subrogé, dans trois mois, autrement qu'il en seroit debouté dont il se porta pour appellant, & fonda son appel sur ce que l'action de tutelle dure trente ans: mais au contraire le subrogé remonstroit qu'il auoit grand interest de nettoyer sa maison, & ne la laisser point embrouillee de ceste recherche de tutelle qui est vne chose fort dãgereuse, c'est pourquoy le Iuge auoit limité vn temps pendant que le subrogé viuoit, & qu'il auoit cognoissance des affaires, Charpentier & Dolé plaidoient en la cause.

Au mois de Mars ensuiuant la Cour iugea plaidans Monstrueil & Paillet que l'on n'estoit pas receuable apres trente ans à rechercher l'estat d'vne personne qui auoit esté recogneu par son pere pour enfant legitime, lequel pere ne s'estoit iamais plaint de l'impudicité de sa femme. A

ACTION C.

Que les enfans peuuent empescher leur pere d'entrer en vne alliance deshonneste.

AV mois de Iuillet 1598. plaidans Goutiere & du Quesnay, vn pere fut mis en interdicton par prouision pour ce qu'il vouloit espouser vne femme impudique & dont il auoit vne fille, laquelle femme par sa propre confession auoit esté entretenuë par vn Chanoine & part vn Charpentier, & d'ailleurs estoit chargee par information de maquerelage & de sortilege en philtres amoureux, poudres, & caracteres pour se faire aimer: & en outre estoit condamnee par sentence d'estre mise au collier & d'estre bannie, de laquelle sentence de verité il y auoit appel, & n'auoit ce pere autre couleur de vouloir espouser ceste femme, sinon qu'il disoit qu'elle l'auoit traicté en maladie, & qu'il luy auoit promis mariage & de la prendre à féme. Et fut disputé *per l.1. de liberal. caus.* qu'vn fils pouuoit empescher que son pere n'entrast en vn estat deshonneste, & furent faictes defenses, tant au pere qu'à la femme pretenduë de rien attenter au preiudice de la question du mariage pendante en la Cour. B C

A MON-

A



A MONSEIGNEVR, MESSIRE EDOVARD MOLÉ, CHEVALIER, CONSEILLER DV *Roy en son Conseil d'estat, & President en son Parlement de Paris.*

B



ONSEIGNEVR,

Il est notoire que l'integrité de vostre vie passee, l'assiduité que vous auez renduë à la Iustice, l'equité qui a tousiours regné dans vostre ame genereuse, bref la reputation de vostre saincte prud'hommie & singuliere erudition vous ont exalté quasi malgré vous à ceste grande dignité qui vous honore, ou que vous honorez plustost, de sorte que ie ne sçay si ie vous dois coniouyr d'auoir vescu si honorablement sans ambition quelconque; ou à vostre qualité d'auoir vn homme de si grand honneur & veneration. Tant de grandes & rares vertus m'ayans excité de l'admiration en mon esprit, & l'admiration de l'amour & reuerence, ie n'ay peu me commander que ie ne vous en aye donné ce gage, petit de valeur, mais grand d'affection, & si grand que ie m'estimeray tres-heureux d'estre recogneu de vous, pour le moindre de vos plus humbles & affectionnez seruiteurs. Si vous approuuez cest ouurage, ie penseray auoir gaigné quelque opinion parmy les gens d'esprit & de sçauoir; Si au contraire vous le condemnez, vostre iugement me seruira pour recognoistre d'aduantage mon imperfection. Seneque disoit que celuy est plus grand qui remporte le iugement d'escrire, que celuy qui le mo-

C

D

rite: Mais quant à moy i'ayme mieux le meriter que de l'emporter: Car à peine celuy peut remporter le iugement des sçauans hommes qui escrit des choses de tres-grande importance, car en telles matieres on ne iuge pas tant du style, ou du discours, que des choses que l'on a prises pour subject.

Vostre tres-humble & tres affectionné seruiteur, PELLEVS.

A



ACTIONS FORENSES

SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

LIVRE CINQVIESME.

ACTION I.

Sur la reception de Monseigneur de Rosny en l'Estat de grand Maistre & Capitaine de l'Artillerie de France.

C



C'Est excellent Appelles qui seul auoit le priuilege de peindre le plus grand Prince du monde, entre les merueilles de son Art fit vn Alexandre Porte-foudre pour estre mis au temple de Diane d'Ephese, & fut cest ouurage si admirable, qu'il combloit de terreur & d'admiration tout ensemble les spectateurs, comme s'ils eussent esté frappez du foudre dont ils ne regardoient que la peinture. I'ay vn dessein semblable à celuy d'Appelles, de laisser au temple de la France, pour marque de sa grandeur, vn tableau memorable d'vn Maximilian foudroyant : à fin que la posterité s'estonne en cest ouurage, & soit enflammee d'vn desir immortel d'honorer & de suiure la gloire d'vn si grand personnage. Mais encores que le sujet me soit bien aussi riche qu'il estoit à ce peintre, & mesmes d'autant plus qu'au lieu d'vne feinte qu'il peignoit, ie represente la verité : toutesfois Appelles auoit bien de l'auantage, tant pour estre le Prince de la peinture, que pour exprimer de traicts sensibles & corporels la grandeur exterieure d'Alexandre qui paroissoit en son visage. Quant à moy, qui n'ay ny conceptions hautes, ny discours esleuez, qui n'ay rien de tant de beaux esprits qui redorent la France, que l'admiration de leur sçauoir,

D

& qui d'ailleurs ay pris vn ſubjeƈt à deſcrire,qui ne ſe peut repreſenter aux yeux du corps, ny par des lineamens colorez, mais par la ſeule apprehenſion de l'entendement,eſtant la vertu foudroyante de ce ſeigneur ſpirituelle & diuine,qui ne ſe voit en l'exterieur qu'en la moindre partie de ſoy, i'ay bien à me deffier de moy-meſme, & à craindre de me perdre en l'infinité d'vne matiere ſi grande,où ne me ſuffiroit l'eloquence de tous les ſiecles,& d'où Mercure meſme ne ſe pourroit tirer à ſon contentement. Toutesfois ſi ie ne m'acquite dignement de ce ſubjeƈt, ce me ſera touſiours vn plaiſir extreme d'auoir le premier fait eſclatter ma voix ſur vn tel perſonnage,d'auoir entonné ſes loüanges d'vn ton maſle & viril, & d'auoir monſtré l'exemple d'vn aƈte ſi loüable aux plus ſçauans que moy. Les Poëtes au commencement de leurs œuures inuocquent les Muſes, à fin d'eſtre inſpirez de nouuelle fureur, & d'eſtre tranſportez par deſſus le vulgaire en leurs conceptions magnifiques: Quant à moy ie ne m'addreſſeray point à d'autre Muſe qu'à celle de celuy du nom duquel mes eſcrits ſeront à iamais annoblis,& ne veux implorer que la bonne grace du Seigneur de Roſny, laquelle comme vne deïté preſente, peut inſpirer vne viue eloquence aux plus foibles eſprits: Ie la prieray doncq de conduire ma plume, & de luy donner l'alegreſſe de courir brauement par le champ eſtendu de ſes diuines vertus,& de fauoriſer vne ſi haute entrepriſe qui ne peut que tomber laſchement ſi elle ne luy preſte ſon aſſiſtance: car le grand par certaine proportion, ſe doit approcher du petit pour en receuoir la meſure.

Entrant d'eſprit en ſon cabinet, vn million de plus rares qualitez ſe preſente à mes yeux, que ie veux reſpandre par la France comme threſors ineſtimables,ainſi qu'vn voyageur lequel tourmenté de debtes & d'enfans trauerſe l'vniuers pour enrichir ſa maiſon de Perles d'Orient, & les eſtaler magnifiquement en vn grand port à la veuë d'vne puiſſante ville. Ces vertus furent premierement cognuës par noſtre grand HENRY, lequel jettant les yeux ſur luy, iugea tout auſſi toſt qu'il eſtoit celuy par les mains duquel il deuoit operer ceſt ouurage merueilleux de la reſtauration de ſon Eſtat,& de la liberté publique. Sa prudence penetrant toutes choſes, cogneut incontinent que ſon ame genereuſe eſtoit forte à la guerre,& prudente en la loy,qu'il eſtoit vn Achilles en armes, Neſtor en ſageſſe, bref que toutes les loüanges d'vn grand Capitaine & Reformateur d'Eſtat ſe rencontroient en luy comme par vn miracle. Premierement il ſçauoit qu'il eſt deſcendu des tres-nobles & tres-anciennes maiſons de Bethunes & de Meleun, & que venant de deux ſi riches veines de Nobleſſe, il promettoit par ſes deportemens de faire guerre mortelle à la baſſeſſe de courage ennemie de ſon ſang tres-illuſtre. Auſſi vrayment ne s'eſt-il point trompé, pource que la grandeur de ſes merites confirme voire ſurpaſſe la renommee des premiers fondateurs de ſa race, race tellement Noble, qu'il ne peut pas ſeulement nommer ſept de ſes ayeuls illuſtres & puiſſans comme diſoit Platon d'vn homme inferieur à luy, mais vne infinité d'autres, ou Princes ou ſemblables aux Princes dont ils ſont deſ-

A cendus, & ont multiplié leurs parents & alliances comme les Estoilles du Firmament. Iean fils d'Alphin de Bethunes espousa Dame Anne de Meleun son ayeule, & fille du Vicomte de Grand, descendu de Charles de Meleun grand Maistre de France, & de Simon de Meleun Mareschal de France, qui menoit l'Auant-garde en la bataille de Furnes, où les Flamands rebelles à ceste Couronne, furent entierement defaicts. Chacun sçait que la maison de Meleun est des plus illustres de France, & qu'elle est alliee auec les Maisons de Chaalons, d'Auxerre, de Harcourt, de Luxembourg, d'Artois, de Foix, de Blois, de Croüy, de Sully, de Haynaut, de Mont-morency, de Lalaing, de Launoy, de Humieres, de Roussy, de Coussy, & autres infinies. La maison de Bethunes n'est pas moins glorieuse en alliances : car pour dire peu de beaucoup de
B choses, Ieanne de Bethunes fille du Vicomte de Meaux, fut mariee en premieres nopces en la maison de Luxembourg, & mourut fiancee au Comte d'Angoulesme. Mahaut de Bethunes petite fille de Daniel de Bethunes fut mariee au Comte de Flandres, Guy de Dampierre, & luy apporta ceste belle ville de Bethunes troisiesme ville d'Artois, Tenremonde & plusieurs autres grandes & nobles Seigneuries. Quand aux masles de ceste souche diuine, leur gloire est si grande qu'elle esblouyst toute la terre de sa splendeur, ie me contenteray d'en toucher trois ou quatre d'vn nombre infiny que ie trouue dans les Histoires. Robert de Bethunes en l'expedition de la terre Saincte accompagna, le Comte de Flandres, &
C le premier se lança dans la ville de Hierusalem du Pont qui fut faict au siege d'icelle, & monstra le chemin à toute l'armee qui le suiuoit victorieuse. Robert de Bethunes en la iournee memorable de Beneuent, qui acquist à la France les Couronnes de Naples & de Sicille, mist en route l'armee ennemie, & tua le Tyran Menfroy au milieu de tous ses plus fidelles. Guillaume, Anthoine & Coësnes de Bethunes furent des principaux Seigneurs François qui emporterent d'assaut & la ville & l'Empire de Constantinople sur les rebelles qui auoient tué leur Empereur, c'est pourquoy si tost que Baudouyin fut esleué à l'Empire d'Orient il fit Coesnes de Bethunes gouuerneur de Constantinople, lors pleine de seditieux & d'ennemis secrets, lesquels pourtant par sa prudence admirable il maintint en
D deuoir, mesmes apres la perte de la bataille où l'Empereur fut pris, & le Comte de Blois tué. Ce fut ce grand personnage, qui pour la grandeur de sa reputation vuida les differends de l'empereur & du Roy de Thessalonique, auec le Duc de Venise, & le Comte de Blois. Il me faudroit transcrire la meilleure partie des Histoires, si ie voulois toucher les faicts admirables de ses predecesseurs : ce qui faict iuger à tout le monde que ce n'est pas sans vne Iustice & prudence merueilleuse du Roy, que luy qui est l'ancien heritier de la Noblesse de tant de demy-Dieux apporte en sa maison des plus grandes dignitez de la Couronne, attendu mesmes qu'il les remporte, non tant par la recommandation de ses Ancestres qu'il les a meritees par ses propres vertus, causes principales du sage iugement

que nostre grand Prince faict de sa personne. Aussi vrayement le siecle d'vn si grand Roy seroit notté d'vne tache deshonneste, si durant son regne les ornemens d'vne si puissante maison n'eussent esté si dignement renouuelez. Or n'ay-je pas estendu mon style sur la grandeur de sa maison pour le rendre plus lasche à grauer la gloire de ses merites, & quand bien il seroit deuenu mouce en touchant la noblesse de ses ancestres, ses braues & genereuses actions luy redonneroient aisément la vigoureuse pointe qu'il auoit premierement. Ceste noblesse de sang & de maison est secondee d'vne prestance & Majesté de visage, accompagnee de grauité venerable, qui monstre bien qu'il n'y a rien au dedans que de constant & de ferme, qu'il n'y a rien de leger & de vulgaire, & qu'il est tres-digne du commandement & de l'authorité qu'il a. C'est ceste braue & virile contenance qui luit aux mouuemens de son corps, de laquelle les Dieux & demi-Dieux de l'antiquité sont tant recommandez, & qui est vn rayon de la puissance Diuine, laquelle a faict le monde en ceste perfection & beauté que nous admirons.

Ceste exterieure noblesse est vne marque tres-certaine de la grandeur de son esprit, qui, braue & genereux, s'est tousiours guindé dans le Ciel, qui a voulu cognoistre la puissance de la Nature, les courses animees de ce grand corps solaire, & des autres planettes, leurs aspects & vertus, leurs demeures & distances, comme s'il estoit vn autre Endymion amoureux de la Lune. Il a voulu sçauoir que c'estoit que fortune, que c'estoit que destin, & si les influctions des Astres commandent à nos resolutions & volontez: puis descendant plus bas en la region elementaire, il a cogneu la Nature subtile du feu, les formes differentes de l'air, cause de nostre vie, la foudre & ses merueilleux effects qu'il represente en la terre. Puis il a faict passer son esprit soubs les ondes, & sondé les abysmes de la Mer, il a conté les troupes infinies des poissons, & consideré le flux & reflux d'vn si vaste Element, & qui en est la cause: Et de là venant sur la terre il a visité les hommes, les villes & les mœurs, & leurs diuerses polices, à fin d'esclairer à ses concitoyens en toutes sortes de vertus & de sçauoir comment il faut lascher & serrer la bride à vn peuple. Et apres auoir cogneu par experience toutes vertus morales, il est entré soubs la terre, il a recherché la nature & proprieté des metaux, comme ils s'engendrent és veines de leur mere commune. Puis pour se soulager d'vn si penible trauail, il ombrage ses temples d'vn verdoyant Laurier, il prend le Luth en main, & se recree au passe-temps des Muses: Apollon qui l'escoute, & ces doctes Deesses qui dansent autour de luy, inspirent sa voix de leur grace diuine, soit qu'il chante vne Ode à l'imitation de Pindare, soit qu'il face sonner les gestes Martiaux que sa main forte a faicts, imitateur d'Achille quand il estoit enflammé de courroux contre le chef des Grecs. Et pour le comble d'vne erudition si parfaicte, il fueillette souuent les sainctes Escritures & les liures sacrez des Peres de l'Eglise, pour trouuer la decision des controuerses que la recherche trop curieuse

A du siecle nous a vainement enfantees. Il a vne memoire si heureuse & presente, que rien ne luy eschappe, la Muse l'arrosa de miel dés le berceau, & la douce Pithon en l'alaittant composa sa bouche d'eloquence naïfue, à fin de ranger les soldats à ce qu'il voudroit pour le bien de la victoire ou pour le rendre amirable au milieu d'vn Conseil, ou pour tirer les cœurs des hommes par la force de ses discours, tout ainsi que faisoit l'ancien Hercule son modelle quand sa langue diuine enchaisnoit le mesme peuple François du fil de sa harangue. Aussi iamais en sa maison l'ignorance ne se trouue, sa maison n'est non plus vn Arcénal de Mars qu'vn Asyle sainct des lettres & des Muses: il fait rechercher les plus grands personnages, il les caresse il les honore de paroles, & plus encore d'effects, moyennant de belles & hon-
B nestes racompenses à leurs merites. Ce qui me fait croire que ny la confusion des guerres ciuiles, ny le desbordement du siecle, ny l'infame conuoitise qui semblent auoir mis les lettres au cercueil, ne les sçauroient presser d'vn eternel sommeil, tandis que le noble Maximilian de Bethunes sera pres du gouuernail des affaires de France.

Or comme son ame est ornee d'vne rare science, elle est aussi brauement eschauffee d'vne guerriere ardeur, & l'honneur qu'il s'est acquis par le harnois, ne cede aucunement à celuy que la sage Minerue luy apporte. Le Ciel luy a donné vn cœur braue & genereux pour ne broncher sous la peur & la crainte des dangers, & dressant tousiours la teste vers le ciel, il n'a pour subject que toute action valeureuse, vn haut courage, vn penser magnanime,
C qui ne se peut offenser de la fortune ny des ennemis qu'il casse par sa force genereuse, tout ainsi qu'vn grand rocher sur le bord de la Mer rompt à l'entour de luy les orages & tempestes qui le menacent. Son cœur est reuestu d'honneur comme d'vn precieux & riche accoustrement, & son sang enflammé de loüange ne desire que faire ruisseler celuy des ennemis, de son Prince & de la France.

O qu'il le faict beau voir, les espaules ferrees,
Sur vn Bayard, flancqué de Bardes acerees!

O qu'il le faict beau voir vestu des armes, non pas celle qu'Homere donne à son Achilles où le Ciel estoit depeinct, mais des armes de bon cœur, de force & de prouësse, auec lesquelles au milieu des combats il se fait vn chemin par lequel on paruient à l'immortalité : quand noircy d'vn poudreux
D tourbillon il fend les troupes ennemies, ou bien quand au milieu des soldats il commande d'vne picque, ou que sur les murailles il fait asseoir les gardes, & que tout enflé de guerre il prend au premier lieu qu'il trouue vn somme cutr'eueillé. Ie le voy ce me semble, comme vn Centaure à cheual parmi les escadrons armez, tout semblable à ce Dieu qui rempli de fureur, de vaillance & d'audace, ameine vn camp pour seruir à son pere.

Les riues de Strymon, les rochers & les vaux
De Rhodope, poussez de l'ongle des cheuaux,
Fremissent à l'entour, & les armes ferrees
Dans l'Hebre de bien loing s'esclattent remirees.

Il me semble que ie le voy combattant depuis vingt-cinq ans en ça aux costez de sa Majesté en tant de batailles, en tant de sieges, & de furieuses rencontres parmy tant de hazards, où il a receu dans son corps sept harquebuzades & trois coups d'espee, glorieuses & immortelles marques de sa valeur & magnanimité. Il me semble que ie le voy en la iournee d'Yury foudroyant les Espagnols & receuant deux grands coups de lance lors qu'il gaigna la Cornette blanche des ennemis. Que diray-je dauantage ? A peine se peut-il trouuer homme plus capable de seruir vn si grand Prince, soit qu'il faille donner conseil, soit qu'il faille liurer vne bataille, soit qu'il faille prendre ou garder vn fort qui semble inexpugnagle. Dieu l'a faict comme vn de ces preux à la forte taille, ou frere de ces vieux guerriers qu'Homere descrit si vaillans en la guerre de Troye, & qui rembarroient si viuement les ennemis, comme faict vn loup les aigneaux estonnez. A B

Et combien que les ames guerrieres soiët le plus souuent accompagnees d'vne audacieuse temerité, il a tousiours fait vne societé merueilleuse de valeur & de prudence, non seulement en la guerre, mais en toutes les affaires polytiques, prudence qui l'a tousiours enseigné de mettre les passions de nos ames en bon vsage, de trouuer yssuë aux choses difficiles, dont la viue vertu passe & coule par tout, & donne remede aux choses desplorees. Ceste prudence nouuelle nous monstre par effect que le Philosophe Epicure est vn menteur, & que le monde ne se gouuerne pas par vne rencontre fortuite, mais par la force de la raison: nous le cognoissons en premier lieu par la sage disposition & conduitte de sa maison animee de sa sagesse, il la visite deux fois le iour à l'exemple des anciens Romains, desquels il a appris la science Politique. C

D'vne prudence ioincte à la sage Nature
Il preuoit de tous temps l'vne & l'autre saison,
Et en son age ieune ayant l'esprit grison
Il assemble tout seul vn Ianus en Mercure.

Pour tant de belles qualitez qui reluisent en luy le grand HENRY IIII. merueille de nostre aage, a mis ses plus importans affaires en son sein: Rien ne luy pouuoit arriuer de plus grand au monde que le choix, le iugement & tesmoignage d'vn si grand Prince pour combler sa vertu de gloire & la couronner de l'immortalité. Le maistre de Platon est encore auiourd'huy tres-renommé par le monde, pour ce qu'il eut la voix d'vn Dieu pour tesmoignage: Ainsi ses rares & diuines vertus l'ont exalté au lieu le plus eminent qu'il eust sceu desirer, luy donnant la faueur du plus grand & redouté Monarque de la terre. Comme donc l'antiquité disoit, que l'Vniuers estoit porté sur les espaules du grand Hercule: Ainsi nous pouuons dire en verité que son ame soustient par sa force & vigueur, tout ce monde François, & en ce grand labeur, il monstre qu'il est beaucoup plus inuincible d'esprit que cest Heros immortel ne fut iamais de corps. S'il faut faire vn Conseil, s'il faut fortifier quelque bonne ville, s'il faut gaigner de present vn estranger, & par ce moyen destourner quelque pernicieuse entre- D

prise

A prise,& faire tomber ſur ſes Autheurs,s'il faut faire ou la paix ou la guerre, s'il faut mettre ou leuer vn ſiege, s'il faut trouuer les moyens de recouurer argent en quelque grand affaire, s'il faut faire vne Ordonnance nouuelle, & reſtablir la police par tout, s'il faut aſſembler le Royaume aux Eſtats, pour trouuer quelque prompt & vtile remede à ſes malheurs, c'eſt vn ſage & vaillant Roſny à qui le Roy ſe communique, & duquel il prend l'aduis en toutes ſes affaires d'importance. Et n'a pas ſi toſt donné ordre à vn affaire,qu'vn autre ſe preſente à ſon eſprit:tout ainſi que de l'Hydre, plus on coupoit le chef,& plus grand nombre de teſtes il auoit,

Tant la France eſt vn Hydre abondant en affaires.

Premierement,le Roy par ſa ſageſſe cognoiſſant le miſerable brigandage B de ſes finances,& que par le mauuais meſnage qu'on en faiſoit, la France deuoit bien toſt donner du nez en terre,tout ainſi qu'vn grand corps à qui tous les nerfs ſont retranchez,reſolut que ſa rare prud'hommie & fidelité eſtoit l'vnique remede à tant de maux,& luy donna l'entiere diſpoſition & gouuernement de ſes finances, charge non ſeulement tres-honorable de ſoy,mais auſſi pour l'extreme neceſſité qu'il auoit de ſa perſonne. Tout incontinent on vit en France le brigandage reſſerré,l'orgueil des mange-peuples abbatu, les finances du Roy ſoigneuſement recueillies, ſagement employees, & frugalement reſeruees, & ce qui eſt tres admirable en vne ſi grande puiſſance, il fait tout cela d'vne abſtinence ſi nouuelle, qu'entre ſes C vertus ſa richeſſe eſt la moindre, eſtant plus attentif à croiſtre la gloire de ſon integrité, que les biens de ſa maiſon. Anciennement à Rome les finances publiques eſtoient gardees aux temples & lieux ſacrez,à fin que la reuerence des lieux deſtournaſt l'infame conuoitiſe des rauiſſeurs : mais le Roy le plus aduiſé de la terre, n'a point trouué de temple de plus grande ſeureté pour ſes finances que la maiſon de Roſny:& de faict elles eſtoient eſpuiſees comme à Rome apres la mort de Sylla, il les a remiſes peu à peu,de ſorte que ſa Majeſté eſt doublement redoutable aux eſtrangers, & par ſes victoires glorieuſes,& par l'abondance d'argent,nerf le plus fort & le plus aſſeuré de la guerre.

D Ceſte grande & importante charge fut incontinent accompagnee d'vne autre dignité de grand Voyer de France, à fin que celuy qui par ſon grand entendement auoit conſerué les parties interieures de l'Eſtat, donnaſt auſſi de l'embelliſſement & de l'ornement à celle de dehors, & pourueuſt à la ſeureté des chemins, & de la tranquillité publique, & fiſt que le benefice de la Paix que le Roy nous a donnee, ne demeuraſt inutile à ſon peuple. O grand Irenarque François,ceſte nouuelle dignité ne vous eſt pas moins glorieuſe qu'elle eſtoit autresfois à Rome aux Cenſeurs,aux Ediles Curules aux quatorze Magiſtrats eſtablis pour cela:Le grand Auguſte n'eſtima pas à peu d'honneur de donner ceſte charge à ſon gendre Agrippa, & les Empereurs meſmes priuatiuement à tous autres ſe la voulurent reſeruer, comme s'ils euſſent monſtré par là qu'ils eſtoient les gardiens de la paix, & de l'aſſeurance publique.

Or sa Majesté recognoissant en luy vne si parfaicte suffisance, iugea A
qu'elle estoit capable de commander à la guerre, comme elle auoit esté la cause, le soustien, & l'ornement de la paix : elle luy donna la charge de Grand-Maistre & Capitaine de l'Artillerie de France, duquel depend entierement le succés de la chose militaire, soit en bataille rangee, soit aux assauts des villes & forteresses. L'on dit de l'Empereur Auguste, qu'encores qu'il fust vn tres-grand Capitaine, si est-ce qu'il redoutoit infiniment le foudre & le tonnerre, & n'en pouuoit supporter le fracassement espouuentable : Au contraire, ce braue Maximilien prend plaisir, comme s'il auoit habité dans les nuës, aux traits piroüettans, aux foudres bluettans, aux tempestes descochees : c'est son singulier plaisir de darder sur l'ennemy les boulets foudroyez par la bouche meurtriere des Canons affustez, ses globes enuironnez de feux & de fumee, apportent aux B
ennemis autant d'estonnement, qu'à luy de braue contentement & d'asseurance. Les Poëtes disent que l'impie Salmonee, en mesprisant la puissance des Dieux, & pour se faire luy-mesme estimer vn grand Dieu, se faisoit tirer dans vn chariot d'airain, & courant de roideur sur vn pont, imitoit les foudres de Iupiter : mais qu'il fut bien tost puny de son orgueil, estant escarboüillé du mesme foudre, qu'il se vouloit faussement attribuer. Mais nostre Maximilien en ses actions ne cherche point sa gloire particuliere, le seul zele du seruice de son maistre, ce grand Iupiter François, l'endurcit à tant de penibles trauaux, qu'il supporte allegrement pour le bien de l'Estat : c'est pourquoy sa gloire tonne encore plus haut par le monde, que ne font les Canons desbandez de sa main : & sa Majesté recognoissant C
que toutes ses pensees ne tendent qu'au bien des affaires de l'Estat, s'efforce tous les iours d'honorer le chois qu'il a fait de sa sage & discrette vaillance. Donc à luy seul il est permis d'imiter les foudres & tonnerres de Iupiter, & de les imiter entonnez en l'airain, bien d'vne autre façon que ne fit l'outrecuidé Salmonee : A luy seul il est permis d'obscurcir le iour de ses fumees, & d'allumer la nuict de ses feux brillans à longs esclairs, & dont les viues flammes eslancees comblent d'estonnement tous ceux qui les entendent. Quand i'entre quelquesfois en son Arcenal, ie le voy espouuentable d'vn monde de canons fondus, & affustez par sa diligence, ie suis estonné de voir vne quantité infinie de poudres ensoulfrees vn nombre innumerable de boulets, & autres munitions de guerre apprestees par sa vigilance, & qui seroient bastantes pour la conqueste de l'vniuers. Là ie voy vn autre Mont-gibel, vomissant les globes de ses flammes, là ie voy les enclumes de Vulcan, battues de ses pesans marteaux en ordre compassé, ie voy la fumee sortant à grandes ondes des fourneaux enflammez, où les Cyclopes forgent les armes au Iupiter Gaulois, & aux demy-Dieux qui l'accompagnent. Là bruyent les estincelles de l'acier rebatu, & le feu vagabond halette en la fournaise ardante incessamment : Là les forgerons renfrongnez frappent si dur sur la masse resonante, que le fleuue prochain

A retentir de leurs coups : Les autres fondent l'Artillerie, & le metail irrité par la flamme, s'escoule d'vne ardeur boüillonnante, pour estre transformé en vn mortel canon, & ruiner vn iour vne puissante ville. Ils mettent en la fonte le son & la peur, l'horreur & la fureur, la flamme & la puanteur : ils cherchent le souffre que la nature auoit destourné de vos yeux : puis le long d'vne estable, d'vne grotte, ou bien d'vne montagne ils cherchent le salpestre; & poudroyant en vn, ces dangereuses drogues, les coignent au ventre des canons, & leur font desgorger si furieusement la balle, que la terre en chancelle, l'Enfer s'en creuace, la Seine en tressaut, & les Cieux s'en estonnent. Voyant & considerant toutes ces merueilles, il me vient en l'esprit, qu'il est semblable à ce grand Dieu Vulcan, renommé par les Poëtes, & que ses forgerons represantent les Cy-
B clopes, desquels il se seruoit en sa cauerne. Le Dieu Vulcan forgeoit des foudres aux autres Dieux, & les faisoit forger par ses Cyclopes : Ainsi dans son Arcenal ce grand-Maistre fait faire des armes, à fin de defendre la France, & d'estendre ses limites bien loing : il fait des ouurages les plus beaux du monde, dont vn chacun se peut seruir & en paix & en guerre. Vulcan & Minerue enseignerent aux hommes beaucoup de belles inuentions, sans lesquelles on ne sçauroit commodément passer la vie : Aussi luy & Pallas, c'est à dire la Sagesse, ont donné l'aduis au Roy d'vn si sage gouuernement de ses finances, qui estoient si malheureusement dissipees auparauant : bref de toute la disposition de la paix & de la guer-
C re, que la France espere par son moyen de rehausser en sa premiere Majesté. Vulcan forgea la belle Pandore, en laquelle les Dieux ajancerent leurs plus riches presens, à fin d'en faire vn parangon vnique de beauté. Ainsi de tous les beaux enseignemens qu'il a tirez des liures, & de la conference des plus rares esprits, riches presens du ciel, il nous dresse vne Pandore, c'est à dire vne forme de gouuernement, qui est le seul remede de nos calamitez passees. On consacroit anciennement des Lions à Vulcan, ainsi que nous apprenons des memoires des siecles anciens : Ainsi tout autant qu'il y a de Lions en France, tant qu'il y a de braues & genereuses ames esloignees du vulgaire, se joindront à luy,
D comme à leur chef, leur patron, & protecteur, & voüeront à son seruice les belles & rares parties que Dieu leur a donnees, s'estimant vn chacun autant loüable, qu'il aura l'honneur d'entrer auant en ses bonnes graces. Voilà les poincts esquels il me semble tenir du Dieu Vulcan, mais il y en a d'autres qui le rendent bien dissemblables à luy. Vulcan se contentoit de forger les armes aux Dieux, il ne combattoit point luymesme : Mais les exploicts militaires de ce braue Rosny, le feront à iamais estimer entre les plus vaillans. Vulcan fut precipité du Ciel en l'Isle de Lemnos par Iuppiter son pere : Luy au contraire, a esté hautement esleué par vn grand Iuppiter au gouuernement des affaires du Royaume, qu'il tient auiourd'huy en sa main, & qui dependent pour la plus grande partie de son auctorité.

Les Cyclopes de Vulcan s'amusoient à bastir grossierement quelques villes champestres, comme Tyrinthe & Mycene, dont les Poëtes ont tant parlé: Mais les siens nez à plus grande choses, s'emploient par son commandement & conduite à mettre en pouldre les puissans bastions, à foudroyer les forteresses inexpugnables, & à trauerser les citez populeuses. Les Cyclopes de vulcan estoient gens grossiers & barbares, & impies & sans loy, qui n'auoient ny Dieux ny Ordonnances, ny obeyssance quelconque: Les siens de grossiers qu'ils estoient, sont deuenus par sa dexterité, prompts & obeyssans, & fideles propugnateurs de leur patrie, & de leur Prince. Quand les delices du genre humain Æsculapius, fut frappé de la foudre, ouurage des Cyclopes, Apollon outré de douleur de la mort de son fils, transperça de ses fleches les ouuriers & ministres d'vn tel malheur: luy au contraire, a comblé de dons, de priuileges & d'honneurs, les officiers qui l'assistent, pour auoir effacé les ennemis du Roy & de la France, & foudroyé leurs montagnes couronnees de Chasteaux. Finablement Vulcan fut malheureux en son mariage, espousant l'adultere Venus, que luy-mesme surprist és embrassemens d'vn Capitaine, & fut si transporté de despit, qu'aux despens de sa propre honte il publia l'infamie d'vne femme si desloyale. Quant à luy par vn special priuilege du Ciel, il a espousé l'vne des Graces, le modelle d'honneur & de bonté, vne Dame abbreuuee dés l'enfance de vertu & de sagesse qui porte la saincte chasteté peinte sur le visage, & grauee dans le cœur, auquel se rencontrent les genereuses perfections de la chaste Romaine & de la chaste Grecque:

Tout ce qui est de sainct, d'honneur & de vertu,
Tout le bien qu'aux mortels la nature peut faire,
Tout ce que l'artifice icy peut contrefaire,
Ceste Dame naissant en l'esprit l'auoit eu.

Pour reprendre les merueilleux effects de son Artillerie, ie ne veux autre chose que la guerre de Sauoye: en laquelle il a vsé d'vne incroyable celerité à dresser l'equippage de guerre, qui a esté cause que sa Majesté a pris en trois mois seulement les villes de Bourg, & de Chambery, & les Chasteaux de Charbonniere, Conflant, Miolans, & ce sourcilleux Montmellian, qui de son regard sembloit brauer toute la terre, le Fort saincte Catherine: bref tout l'Estat de Sauoye a faict joug à quarante Canons que son admirable dexterité à sceu faire trauerser les montaignes du pays. Le Duc de Sauoye dormoit à son aise dans Thurin, passoit le temps au bal, & à la danse, & n'eust iamais pensé, qu'il eust trouué lieu commode pour asseoir sa batterie, & bracquer ses Canons, à cause de l'assiete fauorable du lieu. Mais où ne penetrent les viues apprehensions de son grand esprit! Il guinda son foudroyant tonnerre sur vn rocher, où iamais creature n'auoit monté, & là sceut si bien flanquer son Canon, qu'il

A domina tous les endroicts de ce Chasteau superbe. Alors de cinq endroicts il guigna sa tempeste contre ce clos guerrier terrassé de remparts, & les gorges beantes de ses Canons vomirent sur luy tant de boulets ensouffrez, que l'air se creuoit de foudres, & l'on ne voyoit que bras & testes aller frapper les nuës, feux horribles esclattans leurs prisons canonoient si furieusement qu'il sembloit que le monde s'escartelast, & que les furies Infernales transportassent leur Enfer icy haut: Les rochers de Sauoye s'en fendoient, & les pasteurs mussez dessous ne s'y trouuoient point asseurez, & l'air mesme domicile des foudres & des tonnerres s'estonnoit d'vne tempeste si nouuelle. Ceste merueilleuse inuention contraignit incontinent celuy qui commandoit dans le Chasteau de parlementer & de capituler, en B sorte que sans perte d'vn seul homme, la reddition de la place s'en ensuiuit bien tost apres. Quant aux autres places de la Sauoye, il esbreche incontinent leurs murailles de ses foudroyans esclats, d'autant d'espace ouuert que lon void d'ouuerture dans les champs, quand la faucille a moissonné les bleds, de sorte que ces Rodomonts qui deuant defioient ses canons, estonnez de leur puissance, se rendirent incontinent à la mercy de sa Maiesté victorieuse. Vienne donc maitenant Pindare & tous les iaseurs de la Grece, qu'ils me viennent vanter leurs victoires Olympiques qu'ils me facent cas de leurs couronnes d'Oliuier, & qu'ils me comparent la sueur de leurs luiteurs, coureurs & champions, auec les nobles & genereux trauaux de ce grand Maistre, qui nous ont couronnez d'vne gloire immor-C telle.

A la nouuelle de tant de beaux succez, on ne veit par la France que feux de ioye, que processions publiques, qu'actions de graces renduës à Dieu l'Autheur de tant de biens, l'on ne veit que trophees, que banquets, que festins, que resiouyssances publiques.

Le vin se verse, & l'escumeuse coupe
De main en main tournoye par la trouppe
Que de bon cœur s'inuitans receuoient,
Et la moustache en la tasse lauoient.

D Les Muses voulurent estre de la feste, & inspirans mille gentils esprits leur firent conceuoir mille beaux chants de victoire à l'honneur du grand HENRY dont la conclusion fut telle,

Horrible sœur des fureurs immortelles,
En la faueur de HENRY *rompts tes aisles,*
Sois luy compagne, & loing de tout meschef
Prens-le en ta garde, & luy pends sur le chef.

Or le Prince de Piedmont voyant ses esperances vaines, reduit à l'extremité, est contrainct d'auoir recours à sa Saincteté, sçachant combien sa

Majesté l'honore, il la prie de luy moyenner la paix, & faict tant ce bon pere commun de la Chrestienté, qu'il impetre du Roy ce qu'il luy demandoit. On enuoye Monseigneur le Cardinal Aldobrandin pour traicter des conditions de la paix : Mais comme les Poëtes disent qu'apres que le Roy des Mysiens fut blessé d'vn coup de la hache d'Achilles, il eut recours pour sa guerison à la mesme hache qui l'auoit blessé, de sorte qu'il tira medecine de son propre ennemy, qui chassa la douleur que luy-mesme auoit faicte: Ainsi le Prince de Piedmont, par ie ne sçay quel destin & secret du Ciel, conserua son estat par le moyen du Seigneur de Rosny, apres l'auoir perdu par la victoire du Roy, de laquelle il auoit esté l'vn des ministres principaux. Car il fut deputé par sa Majesté pour traicter de la paix auec le Seigneur Cardinal, & fut cet affaire conduit par luy auec tant de sagesse, qu'il fit vne paix glorieuse à la France, & qui l'asseure à iamais du costé de l'Italie, paix qui a remis le Prince de Piedmont en l'Estat de Sauoye, en nous quittant la Bresse, & autres choses portees par le Traicté. Dieu donc par son moyen, apres les furieux vomissemens des Canons, a fait raualer la tempeste, & luyre à l'entour de nous vn air plus tranquille & serain, la guerre a monstré son courage inuincible, mais le bien que nous auons maintenant par son moyen, passe son courage valeureux, faisant reuerdir la saison où florissoit la paix antique, laquelle tous les bons François attendoient ainsi que les champs tapissez de pampres ou d'espics desirent la pluye apres les ardeurs du soleil qu'elle consume par la douceur de sa rosee.

O grand Roy non imitable
Tu nous ausmones cecy
Croyant le sage Rosny
Et son conseil veritable.

Ou s'il aime mieux les vers de son grand amy qu'il honore tant pour son eloquence & sçauoir admirable, & qui est maintenant l'honneur & la merueille des Prelats de la France, ie les diray volontiers, estant fort conuenable à ses merites.

En fin ce bras fatal qui si souuent cultiue
Le lys la fleur des Roys, & la Royne des fleurs,
Dedans le champ de Mars à faict meurir l'Oliue,
Arrosant l'Oliuier & de sang & de pleurs.

Pour tant de grands & signalez merites dont la France luy est obligee, que luy sçauroit-elle rendre sinon vne gloire immortelle, & quand elle y manqueroit, toutes les nations de l'Vniuers l'en feroient rougir de honte, magnifiant à l'enuy ses diuines vertus, qui comme le croissant luist en vne nuict seraine, reluyront eternellement au temple de memoire. Quant à moy ie croy, comme bon François estre naturellement obligé d'honnorer celuy à qui ma chere patrie a tant d'obligations estroittes : Aussi

A les Saules ne ſont aux aignelets repas ſi gratieux, ny le Printemps ſi agreable aux fleurettes, ny la roſee aux prez, ny les roſes aux abeilles, que i'aime l'honneur de ſes loüanges, & la celebrité de ſon nom. Puiſſe-il continuer ſes braues & genereux deſſeings au bien de l'Eſtat, au ſalut du peuple, qui conduit les grandes ames à vne gloire veritable & ſolide, & au ſoulagement des pauures affligez: puiſſe-il eſtre touſiours leur Aſyle & ſouſtien, & leur interceſſeur enuers le Prince, pour les garentir d'vn tas de mange-peuples qui les deuorent iuſques aux os, à fin que couronnant ſes nobles actions d'vn contentement d'vn ſi grand Prince, & de la bien-veillance publique, il oſte à tout le monde l'eſperance de paruenir au comble de ſa gloire nompareille.

La Cour par ſon Arreſt receut ledit Seigneur en l'eſtat de grand Maiſtre, comme office de la Couronne, auec pluſieurs grands eloges d'honneur, & ordonna que ſur ſes lettres il ſeroit mis qu'elles auoient eſté leuës publiees & enregiſtrees, ce requerant M. le Procureur general du Roy.

ACTION II.

De l'hypotheque ſur vn Eſtat de Preuoſt des Mareſchaux, d'vn accuſé s'il eſt meuble ou immeuble.

C *De la preference ſur iceluy*

ADrian Hauart Eſcuyer, ſieur de Thuillé, demandeur en creation d'Arreſt du 19. Mars 1602. ſelõ ſa Requeſte du 24. May enſuiuant contre François Caillet, & Damoiſelle Iſabel de la Roche, defendeur, & madame ſœur du Roy interuenante, diſoit que l'Arreſt portoit que Blauette priſonnier & condamné à mort, mettroit és mains du demandeur la procuration pour reſigner ſon office de Preuoſt ſuiuant l'Arreſt de la Cour, que la procuration auoit eſté paſſee par ledit priſonnier dés le 25. iour de Mars 902. & deliuree au demandeur, ne reſte donc plus que de l'executer. Qu'ayant le demandeur ſeruy le Roy és guerres en toutes occaſiõs, & perdu ſes biẽs & ſes enfans en l'âge de 70. ans, il receut
D vne grande affliɛtiõ en haine qu'il auoit accuſé ledit Blauette de pluſieurs cõcuſſions, & que le frere dudit Blauette de la ligue, auoit eſté tué par la cõpagnie du demandeur, car ledit Blauette conſtitua le demandeur priſonnier, comme vn nommé le Lorrain executé à Poiɛtiers pour la fauſſe monnoye, eſt accuſé ledit demandeur d'en auoir fabriqué, & de faiɛt Blauette auroit faiɛt vne ſentence de condemnation de mort contre ledit Lorrain, & vn faux procez verbal d'execution de mort d'iceluy portant la declaratiõ que deſſus, & là-deſſus, fait le procez à ce Gentil-hõme, le cõdãne à auoir la teſte trãchee, eſtoit preſt d'eſtre executé ſi les amis du cõdãné n'euſſẽt apporté lettres du Roy, portant interdiɛtiõ au Preuoſt, & les preuues desdites fauſſetez, quoy voyãt ledit Blauette, ſe ſeroit ſauué à la fuitte en

l'an 1597. Le demandeur fait saisir l'Estat de Preuost, Commissaire estably, A fait signifier à Monsieur le Chancelier au Greffe de la Mareschaussee, & en tous autres lieux, mesmes que Monsieur le Rapporteur du procez de Blauette fut commis de la Cour pour prier Monsieur le Chancelier, à ce qu'il n'eust à expedier aucunes lettres de prouision dudit estat, & fit defenses la Cour, d'accorder auec ledit Blauette à peine de la vie, ce qui fut cause que le demandeur ioinct l'affection qu'il auoit d'auerer son innocence, employa grande partie de son bien pour iustifier la fausseté de Blauette, d'où s'ensuit Arrest du 10. Mars, par lequel Blauette fut condamné par contumace d'estre rompu vif sur vne rouë, ses biens confisquez, & condamné en douze cens escus de reparation vers le demandeur, & és despens du procez.

Or deux mois auparauant l'Arrest le demandeur auoit presenté requeste à la Cour, à ce que l'estat demeurast affecté à la reparation ciuile, ce que Monsieur le Procureur general auoit consenty, & Caillet qui auoit importuné Monsieur le Chancelier de luy donner lettres de prouision dudict Estat, en auroit esté plusieurs fois refusé, pour ce que c'estoit chose inaudite d'expedier aucunes lettres pour l'estat d'vn homme viuant, sinon apres les cinq ans de contumace iugee. Neantmoins dés la premiere annee il se seroit trouué des lettres de cet estat expediees par mort, & depuis ce mot de mort en auroit esté osté & au lieu d'iceluy mis le mot de forfaicture. Le demandeur auroit baillé soixante & dix escus à Caillet pourueu, pour faire la prise de Blauette, lequel demande à prouuer son innocence, mais le C demandeur soustient que toute audience luy deuoit estre deniee, iusques à ce qu'il eust resigné. Surquoy seroit interuenu ledit Arrest, de l'execution duquel il s'agist.

Disoit donc le demandeur, qu'il deuoit estre preferé sur le prix de l'Estat, d'autant qu'il auoit souffert en sa personne & en son honneur, par le moyen d'vne prison ignominieuse, comme vne grande playe & dommage, & en ses biens aussi, & que par la meschante calomnie de Blauette il auoit couru fortune de sa vie, que la faute auoit esté faicte par le ministere de l'Estat que pour la reparer, il auoit esté condamné de passer procuration au demandeur pour resigner, que ledict demandeur auroit saisy l'Estat deuant la condemnation, qu'il auoit le consentement de Monsieur le Procureur D general, que c'estoit en effect la resignation de l'Ordonnance, & qu'il falloit que le condamné par contumace payast les adiudications Ciuiles, & les despens des contumaces. Que Caillet estoit pourueu contre les Ordonnances de 453. 497. 1539. 1560. & contre le droict *in l. 3. C. de precib. imp. offerend. & in l. quisquis in crimine C. de petit. bon. sublat.* non sans grand soupçon de faux. Que Damoiselle Isabel de la Roche, belle-mere dudit Blauette, qui dit que les biens de son gendre luy sont hypothequez pour deux mil escus en principal, n'a point d'hypotheque speciale sur l'estat. Que par les Arrests de la Cour l'Estat d'vn Preuost des Mareschaux pouuoit estre saisy & vendu par decret, & neantmoins que ce n'est que meuble, & que la Coustume ne le repute immeuble, que par fiction & improprement

A ment à fin d'y apporter les ſolemnitez des allienations des immeubles, & que cela faict la meſme Couſtume dit que c'eſt meuble, ne differe en rien des autres meubles qu'en ce point là, comme on dit en droict *in l. 2. C. de his qui veniam ætat. imp.* que le mineur qui a diſpence d'aage ne peut vendre les meubles precieux, comme eſt vn eſtat adherant à la perſonne, ſinon en y apportant les formes requiſes à vendre les immeubles, & conſequemment qu'ayant le demandeur fait ſaiſir l'eſtat le premier, il deuoit eſtre le premier payé. Que la prouiſion eſtant nulle *ipſo iure* par les Ordonnances il n'eſtoit point beſoing de iugement. Qu'encores que l'eſtat euſt eſté achepté des deniers de ladite belle mere, neantmoins elle ne pourroit eſtre preferable, d'autant que les eſtats Venaux n'ont point de ſuitte par hypoteque, & de fait ſi Blauette fuſt mort, ou s'il euſt reſigné, ladite Damoiſelle n'y B euſt peu rien pretendre *priuilegium cauſæ debiti potius eſſe priuilegio temporis* & quād ladite Damoiſelle auroit hypoteque ſur l'eſtat, puis que le demandeur a fait faire le procés audit Blauette, qu'il y a employé ſon bien, & que ſans ceſte pourſuitte il fuſt mort, l'eſtat perdu pour ſa creanciere, il eſtoit raiſonnable de preferer le demandeur, & que l'interuention de Madame n'eſtoit qu'vn artifice & vn emplaſtre appliqué à vne mauuaiſe cauſe, & qu'eſtant payé ſur les deniers de l'eſtat, il offroit de faire faire le procés criminel audit Blauette, dans vn mois, & ſe deporter de ſes pretentiōs, au cas qu'on luy monſtraſt autres biens dudit Blauette ſur leſquels il peuſt eſtre payé de ce qui luy eſtoit adiugé.

C Ladite Damoiſelle diſoit que l'argent duquel ceſt Office auoit eſté achepté procedoit de la vente d'vn fief qu'elle auoit pour tout bien, que ſon gendre prenant ceſt argent luy auroit conſtitué vne rente, pour l'aſſeurance de laquelle il luy auroit obligé tous ſes biens, & le payement d'icelle aſſigné ſur les gages de l'eſtat, & ce deux ans auparauant qu'il fuſt deferé ny accuſé, pour oſter tout ſcrupule de colluſion. Qu'vn nommé du Flee n'auoit eſté pourueu que par maniere de commiſſion, & que l'oppoſition dudit de Hauart conſeruoit le droict de tous les creanciers, & auoit empeſché que l'eſtat ne peuſt eſtre vendu ny aliené en ſorte quelconque, Que Caillet auoit eſté pourueu colluſoirement par le moyen de du Flee, & en vertu du meſme breuet ſur lequel auoient eſté expediees les lettres D ſous le nom de du Flee, taiſant que ledit arreſt de condemnation fuſt par contumace & au preiudice des oppoſitions de ladite ſaiſie. Qu'il eſtoit iugé par arreſt que l'eſtat eſtoit encore entre les mains de ſon debituer, attendu qu'il eſtoit dit qu'il reſigneroit, & qu'on ne faict apparoir d'aucune ſaiſie ſur iceluy. Que la Cour par arreſt du 2. Septembre 1600. auoit iugé que tels eſtats eſtoient venaux, & conſequemment deuoient eſtre reputez immeubles & auoir ſuite par hypoteque, *maxime* eſtans ſaiſis ſur les debiteurs par authorité de Iuſtice, comme il eſt dict en l'art 95. de la couſtume de Paris : que cela meſme eſtoit decidé par le droict Romain *in l. commodis præmiorum. ff. de re iudic.* où les gages d'vne charge & l'eſperance meſme du gain emporte hypoteque, *placuit eam pecuniam iure pignoris in*

causam iudicati capi: que mesmes les choses incorporelles comme iurisdictions, vsufruicts & autres se peuuent hypotequer & generalement & specialement, *l. nomen debitorum. C. quæ res pignori*, donc à plus forte raison vn office. Que la forfaiture n'auoit point esteint l'hypoteque, n'y ayant point de condemnation, & la Cour ayant iugé que Blauette pouuoit disposer de l'estat & le resigner, *non vt quis in carcerem ductus est spoliari eum oportet, sed tantùm post condemnationem. l. non vt quis. ff. de bon. damnat.* cela n'a lieu qu'en crime de lese Majesté, auquel nous ne sommes point : que c'est vne maxime vulgaire que qui ne peut alienér, cõme icy Blauette au moyen des saisies & oppositions, ne peut aussi confisquer : que mesmes vne condemnation contradictoire dont y auroit appel, ne priueroit pas les creanciers de leur hypoteque aduenãt la mort du condamné, *l. vlt. de bon. damnat. condenatus si appellauerit, & decesserit pendente appellatione, bona eius non publicantur:* que c'est vne chose absurde & inaudite qu'vn debteur pour son crime puisse oster à ses creanciers le droict d'hypoteque, & que si Blauette a abusé de son estat enuers ledit de Hauart ladite Damoiselle doiue pour cela perdre son priuilege, cela ne peut nuire à vn tiers qui n'ẽ peut mais. Qu'ayant l'estat esté achepté des deniers de ladite Damoiselle, elle a dessus vn hypoteque speciale. *l. licet. Cod. qui pot. in pign.* & ce d'autãt plus qu'elle est vieille & pauure, & qu'elle n'a autres biens que ces deniers là. Et quant à Madame, que son don des Offices vacans par forfaicture ne luy est point controuersé, mais que de forfaicture il n'y en a point deuant la condamnation, & quant à la coustume qu'elle estoit esteinte par l'Arrest de la Cour qui auoit receu Blauette à ester à droict, & pour ceste occasion ladite Damoiselle se portoit pour appellante de la reception dudit Caillet, & concluoit à ce qu'elle fust distribuee sur les deniers prouenans de la vente de l'estat.

Me Sœur du Roy disoit que de Hauart n'auoit point interjetté d'appel de la sentence de reception de Caillet, & qu'il auoit eu l'attache des Tresoriers generaux, & continuellement exercé, que le certificat de monsieur le Chancelier rendoit les lettres de prouision dudit Caillet exemptes de tout soupçon de faulseté, aussi que par arrest de Messieurs les maistres des Requestes de l'Hostel Caillet auoit esté maintenu en son office, sans auoir esgard à la requeste de du Flee : que la cognoissance de ce qui concerne le seau est reseruee au Roy, & à Monsieur le Chancelier. Que Blauette estant prisonnier reserré à vn cachot à cause de crime capital, condamné à la mort estoit incapable de resigner, les criminels ne pouuans disposer de leurs biens, pource qu'autrement le fisque seroit fraudé, & les condamnations renduës illusoires, *post contractum capitale crimen donationes factæ non valent si condamnatio secuta sit. l. post. contractum. ff. de donat.* Donc pendant ceste incertitude de condamnation toutes choses demeurent en suspens, à & ce propos il est dit *in l. ream de rit. nupt.* qu'on ne peut espouser vne femme accusee d'adultere, non plus qu'vne femme condamnee de mesme crime, *in l, maritus §. 1. ff. ad l. Iul. de adult.* aussi l'aliena-

A tion qui est faite deuant la condemnation, & depuis l'accusation est nulle *l. Chirographis. §. 1. ff. de administ. tut.* que la loy *aufertur. §. in reatu. ff. de iu. fisc.* ne dit pas que l'accusé puisse vendre ou aliener, mais seulement administrer & disposer des fruicts, comme celuy qui a obtenu benefice d'aage, *l. 3. C. de his qui ven. ætat. impetr.* & comme ceux à Athenes qui estoient mis *in Conuentitium Lexiarchicon*, comme dit Pollux au liure huictiesme : que cela est iugé par plusieurs Arrests de la Cour, & mesmes nouuellement. Car M. Loys Crouin de Beaufort ayant esté accusé à la Cour de quelque maluersation en sa charge, & ayant resigné, la resignation mise au resultat du Conseil des finances auroit esté rayee par arrest de l'onziesme d'Octobre mil six cens vn & ces mots, *Raye pour auoir esté deferé en Iustice.*

B Et depuis la resignation ayant esté admise par surprise, monsieur le Procureur general auroit interjetté appel de la reception faite du resignataire par les Officiers du siege d'Amiens, les moyens d'appel fondez sur ce que Crouin estoit deferé de plusieurs crimes & delicts, pour raison desquels auoit esté informé, ce sont les mots du plaidoyé de monsieur le Procureur general, & par arrest de la Cour du dixneufiesme May 1602. est dict que sur l'appel de monsieur le Procureur general, les parties auront audience au premier iour, auquel Crouin & son resignataire comparoistrõt & ce pendant defenses à Gohier d'exercer à peine de faux : comme aussi si telles resignations auoient lieu, iamais estat ne vacqueroit par forfaicture, les accusez preuiendroient. Disoit plus que ce seroit vn autre absurdité de vendre vn estat de iudicature & militaire tout ensemble, *& reddere miseros dignitatum præmia quas non emunt*, comme disoit Saluian au *4. de Prouidentia*, attendu que les estats des Preuosts des Mareschaux n'ont iamais esté mis en taxe aux parties casuelles, comme estans offices extraordinaires du corps de la gendarmerie dont les gages se prennent sur les tailles, & qui par arrest de la Cour donné sur vn estat du Preuost de Melun ont esté declarez non venaux : de sorte que la femme du pourueu ny ses heritiers n'en pouuoient rien auoir, bien que le mary en eust disposé & touché vne somme notable pour la resignation. Et quant à l'arrest de la Cour, D par lequel il auroit esté enioint à Blauette de resigner, disoit ladite Dame qu'il auoit esté donné sur vne contestation feinte & collusoire, d'autãt que l'Aduocat de Dlle Isabeau de la Roche belle mere de Blauette demanderesse & creanciere plaidoit aussi pour Blauette detteur & defendeur : disoit que les deux parties tiroient d'vn mesme endroict des armes pour se combattre, comme de l'ouuroir d'vn fourbisseur : ioint que ledit arrest portoit qu'auparauant que la procuration de Blauuette fust effectuee Caillet seroit appellé, de sorte que son droict luy a esté entierement conserué, à quoy faut adiouster que la cause ne fut point playdee auec monsieur le Procureur general qui y auoit le principal interest. Et au surplus respondant aux arrests par lesquels les estats de Preuosts des Mareschaux auoient esté declarez venaux, disoit que les arrests qui se donnent sur des circonstances particulieres ne faisoient point de loy, & que l'ordonnance ne

pouuoit estre enfrainte par vn iugement contraire. Et pour le regard de ce que l'on disoit que deuant les cinq ans on ne pouuoit estre pourueu d'vn office d'vn condamné par contumace, disoit que l'vsage estoit tout au contraire au Cõseil Priué, de peur que la Iustice au dommage du public demeure sans exercice: que le certificat de monsieur le Chancelier, & le iugement de Messieurs les maistres des Requests tesmoignoient assez cest vsage, & depuis l'office d'Aubert Aduocat du Roy en la Cour des Aydes deferé en Iustice, lequel estat auroit esté conferé par le Roy à maistre Charles du lys combien que le titulaire viue & que les cinq ans ne soient passez. Celuy qui est pourueu par prouision exerce auec plus de courage qu'il ne feroit par vne simple commission. Telles prouisions ne portent pas traict perpetuel ce n'est en effect qu'vne commission sous vn nom plus autẽtique, parce que l'accusation estant purgee, l'accusé rentre en sa charge sans alteration de droict: s'il est condemné ou s'il decede, la prouision alors prend sa vigueur & rend le pourueu proprietaire paisible. Et quant à la pretenduë hypoteque sur l'office, disoit ladite dame que la Coustume de Paris ne dit pas qu'vn Office venal soit immeuble, mais qu'il est reputé immeuble, sçauoir est pour la forme de la vente, mais que la nature n'en est en rien changee. Et de fait si celuy qui a obligé vn office le vend, s'il decede, ou confisque le droict des creanciers s'esuanouyt, combiẽ qu'il soit saisi & mis en criees. Et les deniers procedans de la vente d'vn office ne sont point distribuez selon l'ordre hypotequaire, les creanciers y viennent à desconfiture au sol la liure, comme il fut iugé par arrest du quatriesme Iuin mil cinq cẽs cinquãte sept pour vn estat de Secretaire, & de nouueau a esté adiousté à la coustume de Paris l'article 95. ce qui ne se feroit pas si l'office estoit immeuble: car la desconfiture ne se fait iamais sur l'immeuble. *l. pro debito. Cod. de bon. auth. iud. possid.* Et a esté iugé au rapport de monsieur Bouyn au profit de maistre Benigne Bernard que les deniers de l'Office de Receueur general de Lyonnois saisi & adiugé sur Boironnet luy seroient par preference deliurez, comme premier saisissant, & partant qu'il n'y auoit point de preference audit estat, & que le titulaire confisquoit au preiudice de tous ses creanciers. Semblablement que pour estre l'estat achepté des deniers de ladicte Damoiselle, pour cela elle n'auoit pas droict d'estre preferee, *quia res empta non ad eum pertinet cuius pecunia empta est l. qui aliena. Cod. si quis alteri*: que *commoda præmiorum athletarum*, n'ont rien de commun auec nos Offices, ioint que *priuata pactione obligari non possunt. l. spem. ff. quæ res pign. Idem* des milices anciennes qui ne resemblent point à nos Estats, d'autant qu'elles se pouuoient leguer par testament, *l. Lucius. ff. de legat. 2* pouuoient estre vendus, *l. creditor. § inter. ff. de act. empt.* & pouuoient estre transmises aux heritiers externes, *l. vlt. C. de pign.* ce qu'on ne peut pas dire de nos Offices qui ne passent pas aux successeurs, & qui retournent au Roy pleinement & librement vacation aduenant par mort & forfaicture, & par ce moyen concluoit ladite Dame à ce que Caillet fust maintenu en l'exercice de sa charge.

A La Cour appointa les parties au Conseil playdans Galland & le Feron *vid. Chop. lib. 1. in consuet. Paris. tit. 1. art. 33. & sequent.*

ACTION III.

De l'institution d'vn heritier à condition s'il monstre qu'il soit enfant legitime.

FRançois de Naton ayant eu deux enfans, Claude qui estoit l'aisné, & vne fille qui auoit esté mariee en la maison de la Chambre, ledit Claude auroit tenu long temps vne fille nommee la B Damoiselle de la Salle pour sa concubine, dont il auoit eu six filles, desquelles il n'en restoit plus que trois. Ceste Damoiselle pretendoit auoir esté espousee par le defunct, & que ses enfans estoient legitimez *per subsequens matrimonium*. Et de faict elle auoit vne attestation du Curé qui portoit qu'il les auoit mariez en certaine Eglise le dixiesme iour de Septembre 1583. auoit aussi lettres du pere dudit Claude, par lesquelles il auroit enuoyé querir en carrosse les filles de son fils, comme aussi elle auoit des actes iudiciaires par lesquels ledit Claude l'appelloit sa femme. Or ledit François de Nanton auroit fait son testament & institué lesdites filles par institution particuliere en certaines terres si elles iustifioient estre filles legitimes dudit Claude : d'autant qu'il luy auoit C tousiours esté incogneu s'il estoit marié ou non : attendu qu'il luy auoit dit qu'il se vouloit marier. Auoit aussi ledit François institué le fils de sa fille du premier lict, auec substitution des enfans du second lict, & ce en cinq cens escus de rente, & auoit institué les enfans du second lict ses heritiers vniuersels, laissant seulemẽt l'vsufruict à sa fille leur mere. Le Iuge de Mascon auoit ordonné par sa Sentẽce, que par prouisiõ les heritiers vniuersels iouïroient, dont il y auoit eu appel interjecté ensemble d'vn examen à futur qui auoit esté fait, & y auroit eu requeste presẽtee pour euoquer le principal & les enfãs de ladite de la Salle auroiẽt demãdé prouisiõ *ex Carboniano*.

Doncques on disoit contre le testament que la condition apposee par le D testateur en iceluy (Si elles iustifiẽt estre filles legitimes de leur pere) le rendoit entierement nul par la loy, *Lucius Tit. ff. de conditionib. & demonstrat.* où il est dit que ceste condition *si filium meum se esse probauerit* rendoit le testament entierement nul, n'estant pas à presumer que si le pere eust voulu faire son fils heritier il y eust voulu apporter ceste difficulté.

Mais à cela les instituez disoient que ceste loy bien entenduë ne faisoit point contre eux pource qu'au cas d'icelle c'est le pere qui parle, qui sçauoit bien la verité de la chose s'il estoit fils ou non: mais qu'au faict qui se presente c'estoit l'ayeul qui parloit, lequel ignoroit, iustement le mariage de son fils. D'auantage la raison du Iurisconsulte est, *quia conditio est in potestate loquentis patris*, icy tout autrement pource que la condition n'estoit pas du faict de l'ayeul.

On repliquoit que c'estoit doncques vne vraye exheredation, pource que l'ayeul sçauoit bien que les filles estoient enfans dudit Claude par les enseignes cy-dessus touchees,& qu'il en apparoissoit encores par vn examen à futur.

Mais au contraire,on disoit que le mariage principalemét *inter impares* ne se prouuoit que par escript,& que l'on n'est pas receuable à le prouuer par tesmoins.Et d'ailleurs qu'on n'auoit pas baillé communicatiõ des faits deuant que de faire l'examé à futur,ioinct que le mariage estoit fait sans le cõsentement du pere contre la disposition du droict escript où estoient les parties demeurantes.

La Cour par arrest donné au mois des Mars mil cinq cens quatre vingt dixhuict,tant sur le principal que sur les appellations interjetees par les parties les appointa au Conseil, & adiugea à chacune des filles cinq cens escus de prouision par an pendant le procés, plaidans Bernard & Buisson.

ACTION IIII.

Quand au contract il y a ces mots (qui ont dit qu'elle estoit maieure) vne mineure n'en peut estre releuee.

VNe fille mineure de vingt-cinq ans contractant auec vn maeur y auroit laissé mettre ces mots. Qui ont dit qu'elle estoit maieure,& depuis se sentant lesee auroit obtenu lettres pour se faire releuer, fondees sur sa minorité & sur la lesion,& disoit que par l'imprudence de son aage elle n'auoit pas pris garde que l'on auroit fait glisser ces mots dans le contract qui auroient esté passez si legerement en lisant le contract qu'elle n'en auroit rien apperceu, & que le defaut de Conseil estoit à reprendre aux personnes maieures,qui de verite ne seroiét excusables pour dire qu'ils n'auroient pas entendu les termes du contract, mais que ceste excuse estoit receuë de la part d'vne ieune fille, tant à cause de l'imbecillité de son sexe,que le droict mesme excuse de l'ignorance du droict *in l. penult. Cod. de iur. & fact. ignorant.* qu'à cause de sa minorité: que la prudence & la ieunesse sont choses incompatibles,& que par la mesma facilité qu'elle s'estoit laissee tromper, elle auoit laissé mettre ces mots dans le contract,& consequemment qu'il y auoit lieu de restitution.

On disoit au contraire, que le texte de la loy estoit exprés, que quant le mineur en contractant se dit maieur,il n'est point restituable, *l.2.C.si minor se maior dix.* en ces termes. *Si is qui nunc minorem se adseuerat, fallaci maioris ætatis mendacio te deceperit, iuxta statuta iuris in integrum restitui non debet, cùm errantibus non etiam fallentibus minoribus publica iura subueniant.* Que c'est vne ignorance trop grossiere qui est comparee au dol d'ignorer par vne fille grande,& d'entendement, qu'elle soit mineure & en la puissance

A d'autruy, & le sçachant, de laisser mettre le contraire dans vn Contract, & partant que ce fait ne pouuoit receuoir couleur ny apparence quelconque *malitia supplet ætatem l.3.C.eod.*

La mineure repliquoit que cela n'auoit point esté fait par dol & fraude mais par erreur & imprudence, & qu'elle se pouuoit bien estre, comme de verité elle s'estoit trompee, ainsi qu'il apparoissoit par l'extraict du papier des Baptesmes, auquel cas la loy nommément permet la restitution en ces termes, *nisi palma & euidenter ex instrumentorum prolatione, & ex tabulis professionum oblatis, non per testium depositiones te fuisse minorem ostenderis, l.1. & 3. C. eod.* & que les parties aduerses cognoissoient bien par l'inspection de son visage, qu'elle ne pouuoit pas estre maieure, & consequem-
B ment que ces mots apposez au contract ne leur pouuoient de rien seruir *l.7.C.de in integr.restitut.minor.* à l'exemple des Curateurs *qui debent conueniri ob consumptas à minore pecunias solutas: Si minorem illum fuisse cognouerint, l.32. ff.de minor.*

Au contraire, les autres denioient auoir sceu la verité de son aage, & qu'ils auoient suiuy sa foy, & ce qu'elle leur en auoit dit, & que les loix par elle alleguees donnoient le benefice de restitution *si per iniuriam vel circumuentionem aduersarij hoc fuerit factum, & causa cognita,* & qu'elle ne sçauroit iustifier qu'il y eust non seulement de leur dol, mais mesme de leur faute.

La Cour debouta la demanderesse de ses lettres, & la condamna aux despens, au mois de Iuillet mil cinq cens quatre vingts dixhuict.

C

ACTION V.

Vn instrument passé hors le Royaume, n'y est executoire sans authorité de Iustice.

AV mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts dixhuict, fut iugé qu'vn instrument passé hors le Royaume, n'estoit executoire audit Royaume sans authorité de Iustice. Car combien qu'ils ayent esté passez par des Notaires publiques, neantmoins ces Notaires là sont establis par vne loy estrangere, laquelle comme ses
D magistrats n'a point de force *extra territorium.* Voyla pourquoy l'on tient mesme que tels instrumens n'ont point de force d'engendrer hypoteque sur les biens qui sont en France quād mesmes il auroient esté passez en vne prouince à laquelle nous aurions dōné droict de Bourgeoisie comme pour exemple en Auignon: car cōbien que ceux d'Auignon ne soient tenus pour estrangers, *nec satisdent iudicatum solui,* comme ils ont obtenu lettres verifiees en la Cour le 22. Nouembre 1572. & 3. de May 1580. si est-ce pourtant que les contracts qui se passent en Auignon ne sont pas expediez de l'authorité du Roy.

A

ACTION VI.

Si vn Chirurgien peut estre tenu des accidens qui suruiennent à son malade.

VN Chirurgien auoit operé en presence & par l'aduis d'vn Medecin, pour oster l'Arriere-fais d'vne femme, & neantmoins il ne l'auoit peu faire, de sorte que la femme seroit decedee, & apres l'auoir ouuerte on luy trouua vn vlcere en la matrice, lequel estoit faict pour auoir trop rudement operé, comme disoit le Rapport des Medecins, & pourtant poursuiuoit-on en Iustice le Chirurgien B comme estant cause de la mort de ceste femme, *Medicus enim ob imperitiam tenetur, lege Aquilia, l. qua actione §. si. ff. ad l. Aquil. §, imperitia & §. sicut Instit. eod. l. si quis fundum ff. locat.* car sous le pretexte de la fragilité humaine *delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet*, comme il est dit elegamment *in l. illicitus §. sicuti medico ff. de off præsid.* Car personne ne doit affecter ce en quoy il sçait ou doit sçauoir son infirmité, principalement quant il ne peut ignorer qu'elle est dangereuse à autre. Ayant donc ce Chirurgien esté cause de la mort de ceste femme pour auoir trop rudement operé, qu'il estoit vray de dire que c'estoit luy qui l'auoit tuee, cõme Ciceron disoit qu'Antoine auoit tué ce grand Senateur & Iurisconsulte, C Sulpitius, *occidit enim, inquit, qui causa mortis fuit*, comme il est aussi disertement porté *in l. ita vulneratus ff. ad l. Aquil.*

Icy on traitta aussi le lieu commun contre l'ignorance & l'imprudence de Chirurgiens qui est aussi traitté en vn autre endroict de ce liure qui est en la cause du sieur d'Argenton.

Au contraire, le Chirurgien se defendoit, & disoit qu'il auoit fait tout ce qui estoit en son Art, que la faute venoit de la maladie, & non de luy, alleguoit ces vers à propos,

Non est in medico semper releuetur vt æger
Interdum doctâ plus valet arte malum.

Que cela estoit aduenu en son operation, & que les Medecins n'auoient D pas faict ce que dit le Iurisconsulte Paulus *in l. fi. ff. ad l. Conel. de sicar. ictus singulos diligenter inspiciendos*, car ils n'auoient pas exactement consideré la vraye cause de cest vlcere, & pouuoient auoir esté pratiquez par la partie aduerse, ou poussez de haine & d'enuie contre luy, & que *sæpè corrumpuntur illorum iudicia, & sæpe manus fallitur & oculus obstetricum cap. causam, de probat. can nec aliqua 37. q. 1.* Que tout le mal ne venoit que de l'inflammation causee par la pourriture de l'arrierefais qui auoit longuement demeuré au corps de la femme, & lequel les Medecins auec toutes leurs medecines ne luy auoient peu faire sortir. Que quand à luy il auoit faict ce qu'il auoit peu, en sa pesence du Medecin, & par son conseil, & que si pour cela il en patissoit, il ne se trouueroit plus de Medecins ny de Chirurgiens

A r giens pour secourir les malades, chose de trop grande consequence pour le public.

Par Arrest donné le *15.* iour de Iuin 1602. à la Tournelle, le Chirurgien fut enuoyé hors de Cour & de procez, plaidans Monstreil & la Martilliere. Deux ou trois ans auparauant en la 5. Chambre des Enquestes, vn Chirurgien auoit aussi esté enuoyé hors de Cour & de procez, lequel pensant vn hydropique luy auoit fait vne ouuerture au petit ventre contre l'aduis des Medecins mesmes, & à la priere du malade: dont il seroit decedé, lequel malade estoit Preuost de Baugency, de la vefue duquel Monsieur Stuart estoit Aduocat.

B

ACTION VI.

Qui sera preferé sur les deniers d'vne maison, ou l'ancien creancier, ou le corps de la parroisse, qui a fait ceindre de muraille le Bourg où est ladicte maison.

VN homme du Bourg d'Acheres faisant partage auec vn coheritier a pour son lot vne maison du Bourg, à la charge d'acquiter certaine debte de la succession. Depuis les habitans auoient fait C fermer leur bourg, & pource auoient emprunté de l'argent, quand il fut question de le payer on fait vendre ladite maison ainsi obligee & hypothequee. Les habitans demandent à estre preferez sur les deniers, ledit coheritier poursuiuy de payer la debte de la succession l'empesche: par sentence du Bailly d'Orleans les habitans sont preferez pour la debte qu'ils demandoient à cause de la ceinture des murailles, dont est appel releué en la Cour.

Pour ces moyens l'appellant disoit que c'estoit vne debte de la succession & de celuy duquel lesdits coheritiers heritoient, & que la debte des habitans estoit vne debte particuliere dudit coheritier, qui n'auoit la maison D qu'à ceste charge d'acquitter ceste debte, tellement que ledit coheritier ny ses creanciers ne pouuoient rien pretendre en ceste maison, que ladite debte ne fust acquittee, & que l'appellant n'estoit pas seulement premier en hypotheque, mais que ladite maison deuoit estre separee d'auec les autres biens du debteur, pour estre l'appellant payé sur icelle, ou s'il n'auoit que cela deuoit estre employé au payement de ceste debte auparauant que les autres peussent rien pretendre sur la maison *tot. tit. de separ. bon.*

Au contraire, les intimez disoient que leur debte estoit priuilegiee, pour la conseruation de la maison, qui estant comprise dans le bourg a esté preseruee de l'incursion des gens de guerre par la closture de la ville. Que comme le Philosophe Iamblicus grand amy de l'Empereur Iulien, disoit que celuy seroit insensé qui feroit plus de cas d'vn petit doigt que de la main entiere. Aussi qu'il semble que ce seroit s'esloigner de la prudẽce vul-

gaire,& du sens commun de preferer vne debte particuliere à vne si generale & commune,& qui a esté faicte par tous, pour la conseruation de tous. *Tu tua pericula communi periculo defendes?* disoit Ciceron à Verres & à Antoine dans les Philippiques, *falleris qui tuas rationes communibus anteponis.* Aussi que l'appellant se trompoit fort de penser confirmer sa debte par le moyen de la debte commune. Au contraire il est tout certain en droict *suo quemque vtilitatis publicæ causa priuari posse.l.Lucius ff.de euict.l.item si verberatum ff. de rei vendicat.* & disoit elegamment l'Empereur Vespasian dans Suet. *Satius esse re sua quosdam priuari quàm vrbem in vrbe quærere.* Mais en simples termes d'hypotheques, il est tout certain en droict, que celuy qui preste pour la conseruation de la chose, encore qu'il soit posterieur, est toutesfois premier en hypotheque, *Creditori qui ob restitutionem ædificiorum crediderit in pecunia quæ credita erat, priuilegium exigendi habebit, l.1.ff.de cess.bon.l.8.§.1.ff. de priuil. credit.l.25.ff.si cert.pet.l.5.& 6.ff.qui pot.in pig.* où le Iurisconsulte rend vne cause elegante de ceste preference. *Nam sua pecunia saluam fecit totius pignoris causam.* Il y a vn autre texte en droict à ce propos, *in l.12.parag.si pignori.ff. de capt.& postlim.reuers.* où il est dit, *Posteriorem creditorem præferri qui pignus ab hostibus redemit,* auquel est semblable celuy qui par son argent & par son ouurage, a empesché l'ennemy de piller & de ruiner la chose engagee, ce qu'ont fait les habitans par la ceinture de leurs murailles, sans lesquelles leur bourgade seroit semblable à plusieurs autres desolees & bruslees, & où personne ne peut plus habiter. A B

L'appellant repliquoit qu'il n'estoit pas icy question du peril ny de la conseruation de tout le Bourg, mais seulement d'vne somme d'argent appartenant à plusieurs particuliers posterieurs à luy, & partant qu'il ne se falloit point couurir du public, & que quand l'appellant sera preferé, le general du Bourg ne laissera pas de demeurer en son entier: que le corps d'vn bourg n'est compté que pour vn creancier, & qu'il n'y a texte en droict ou vn corps creancier soit preferé à vn particulier, sous vmbre que c'est vn corps, & partant disoit que ladite separation de biens se deuoit faire. Et quant aux textes qui semblent donner la preference à ceux qui ont presté de l'argent pour la refection & reparation des edifices, qu'ils n'estoient à propos en ceste cause, d'autant que l'argent des intimez n'a point esté employé pour bastir ou reparer la maison dont il s'agissoit, mais pour faire des murailles de la ville qui n'apportent rien à ladite maison qu'elles ne facent aussi pour les maisons des autres habitans, & ne sont lesdites murailles cause de la conseruation de ladite maison que par accident, causes esloignees & non necessaires, & pour le monstrer, tous les villages qui n'ont point esté fermez n'ont point esté ruïnez durant la guerre, au contraire les bourgades, qui par ceintures de murailles foibles se sont voulu defendre des gens de guerre, les ont plus souuent irritez à leur ruïne qu'ils ne se sont conseruez, comme Demosthene disoit elegamment, que les petites villes & foibles, sont le ioüet de toutes les armees, & amies & ennemies. C D

La Cour a mis l'appellation & ce au neant, sans amende & despens de

A la cause d'appel,& ordonné que l'appellant seroit preferé sans tirer à consequence,le 6. d'Aoust 1601. plaidans Bagereau & Cordonnier.

ACTION VI.

Qu'apres 20. ans vne mineure peut demander la reparation ciuile.

B VN pere estant tué laissa deux filles, dont l'vne estoit au berceau & l'autre aagee de six ans. Information fut faite lors contre les assassins,& decret de prinse de corps decerné contr'eux, qui ne fut point lors executé. Vingt ans apres les filles heritieres demandent reparation ciuile.

Les parties aduerses soustiennent qu'elles ne sont pas receuables, d'autãt que l'action criminelle se prescript par vingt ans, & que *in executionibus pœnarum* les mineurs ne sont point releuez *l. Auxilium ff. de minor.*

Mais à cela les filles repliquent, que ladite prescription ne s'entendoit que pour l'accusation & poursuitte criminelle, & que la reparation ciuile duroit iusques à trente ans *gloss. in l. quærela C. ad l. Cornel. de fals. arg. l. 3. in fi. ff. de dol. mal. & met. except.* Ioinct que la prescription ne court point contre C mineurs,& que les actions necessaires & forcees, comme est celle des filles & heritieres,de poursuiure la mort de leur pere ont plus de priuilege que les volontaires *l. 44. ff. de dam. infect. l. 2. C. de rescind. vendit. quæ locum non habent in emptore, sed in venditore tantũ*, comme il a esté iugé par les Arrests de la Cour: que plustost il leur auoit esté impossible d'agir durant leur minorité, & que les meurtriers deuoient tenir à grand heur de ce qu'on ne demandoit rien à leur vie.

La Cour par son Arrest receut les filles à demander ladicte reparation, plaidans Bauin & Pasquier.

D

ACTION VII.

Qui a fait quelque acte d'heritier estant maieur, ne peut estre releué de l'addition faicte en minorité.

VNe femme laquelle durant sa minorité s'estoit portee heritiere de sa sœur, & qui demandoit estre restituee contre ladite addition, en fut deboutee par Arrest donné au mois de Mars 1598. pource qu'estant maieure sentence auroit esté donnee auec elle en qualité d'heritiere, au Chastelet de Paris. *vid. infra act. 22. & lib. 8. act. 45*

A

ACTION VIII.

Si en Touraine vn frere vterin succede aux meubles, acquests & propres naissans.

VN frere vterin pretendoit les meubles acquests & propres naissans de sa sœur vterine qu'elle auoit eus de son pere, & disoit que par la Coustume de Touraine le plus proche deuoit auoir les meubles & acquests. A quoy les autres meubles collateraux respondoient que par la mesme coustume les meubles & acquests se doiuent partager entre l'ayeul & les collateraux, & que la plus grand part du bien dont il s'agissoit, consistoit en meubles. Le pere de la defuncte ayant esté Marchand, duquel ledit frere vterin n'estoit aucunement parent. D'ailleurs, que la mesme coustume vouloit que ceux qui succedent aux propres naissans, fussent descendus en droicte ligne de celuy qui les auoit acquis. B

Le frere vterin repliquoit, que la Coustume qui diuise les meubles entre l'ayeul & les collateraux ne s'entend que des Nobles, & que les meubles ayans esté vne fois à la fille, ne falloit regarder leur origine, *mobilium vilis est & momentanea possessio*, & que c'estoit assez que le frere touchast de proximité & de parenté à la defuncte, combien qu'il ne fust point parent de son pere. *maximè* pour le regard des meubles, d'autant que comme dit elegamment le Poëte Theognis, C

χρήματα δ' ἀνθρώπων ἄλλοτε ἄλλος ἔχει.

Les meubles n'ont point de maistre certain, & sont tantost à l'vn, tantost à l'autre. Finablement disoit que les parties aduerses n'estoient non plus descendus en droicte ligne de celuy qui auoit fait les acquests, que luy qui les demandoit.

La Cour par Arrest du mois de Iuin 1598. appoincta les parties au Conseil.

ACTION IX.

D

De la succession des niepces auec leurs oncles en la Coustume de Bourbonnois.

LA Coustume de Bourbonnois dit que Masles ou descendans des masles excluent les femelles: & la mesme coustume dit que les cas de representation en ligne collaterale sont és freres & sœurs ou enfans du frere & sœur. La question estoit donc si en ladite Coustume les filles des freres pouuoient venir à la succession auec les freres par representation. Les freres d'vn costé se fondoient sur la Coustume qui dit que

A masles ou descendans des masles excluent les femelles, & partant que tant qu'il y auoit des freres masles, les filles ne pouuoient succeder auec eux, & *sic* qu'elles ne pouuoient representer leur pere, & que toute la succession appartenoit aux freres. Les filles au contraire, se fondoient sur la mesme Coustume, qui dit que les cas de representation en ligne collaterale sont és freres & sœurs, ou enfans des freres & sœurs: Puis donc qu'elles estoient enfans des freres, concluoient necessairement qu'il y auoit lieu de representation, & qu'elles deuoient venir à la succession auec leurs oncles.

La Cour appoincta les parties au Conseil au mois de Iuillet 1598.

B

ACTION X.

De l'heritier par benefice d'inuentaire.



V mois de May, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, il fut iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire estoit tenu de rapporter, & qu'on ne pouuoit estre donataire & heritier par benefice d'inuentaire tout ensemble: plaidans Garnier & le Noir. Il a aussi esté iugé par autre Arrest, que l'heritier par benefice d'inuentaire deuoit les despens en son nom, *Vid, Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 5. art. 23. & lib. 3. in consuet. And. tit. de retract. art. 9. & rursus lib. 2. in consuet. Par. tit. 4. art.*
C *17. & tit. 6. art. 23. & 24. Mainard. lib. 2. quæst. cap. 44.*

ACTION XI.

L'heritier simple exclud celuy par benefice d'inuentaire en ligne collaterale, mesmes vn mineur.



E huictiesme iour de May 1602. fut iugé qu'en succession collaterale, des mineurs du pays de Loudunois n'estoient pas receuables à se porter heritiers par benefice d'inuentaire, y ayant autres qui se portoient heritiers purs & simples. *Secus in linea di-*
D *recta. vid. Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 5. art. 29. & Mainard. lib. 2. quæst, cap. 43.*

A

ACTION XII.

Si les freres & sœurs d'vn defunct sont admis auec sa mere à la succession des meubles, acquests & conquests.

AV mois de Iuin mil six cens deux, plaidans Robert & Choart sur la question si l'Edict des meres, leur donnant la succession des meubles, acquests & conquests de leurs enfans, la donne a elles seulement, & si les freres & sœurs des defuncts enfans en doiuent estre priuez ou admis auec la mere. B

La Cour appoincta les parties au Conseil. Ceste cause est des plus belles, que ie traicteray neantmoins en peu de mots, pour ce qu'elle a esté iugee par vn autre Arrest. La mere disoit en premier lieu que l'ordonnance qui luy donnoit les meubles & acquests de ses enfans, ne parloit aucunement des freres ny des sœurs, mais des meres seulement ausquelles indefiniment & sans distinction quelconque, l'ordonnance donne les meubles & acquests de ses enfans decedez en pure proprieté, & l'vsufruict des propres, *vt ad quam summus mœror ex morte filiorum veniebat, ad eandem honos quoque aliquis perueniret*, comme disoit Cicer. *in orat. pro Quintio*. Laquelle decision de l'Ordonnance est suiuie par infinies Coustumes, esquelles la mere succede aux enfans aux meubles: Et ne veit-on iamais disputer en telles Coustumes, si ces meubles là se deuoient partager entre la mere & les freres du defunct. En second lieu, la mesme Ordonnance adiugeant à la mere l'vsufruict des propres aussi bien que les meubles & les acquests, il n'y a pas plus de raison de pretendre portion des meubles & acquests que dudit vsufruict des propres, & neantmoins les parties aduerses recognoissoient assez qu'ils n'y pouuoient pretendre aucune chose. En troisiesme lieu, l'Ordonnance porte en termes diserts qu'elle abroge la Loy Romaine, touchant la succession des meres à leurs enfans, & veut que desormais elle ne soit plus suiuie ny practiquee en aucuns endroicts de ce Royaume. *Atqui* par ceste loy Romaine les freres & les sœurs succedoient auec la mere, comme il se void *in §. si verò cum ascendentibus de hæredib. ab intestat venient. in authent. nouell. 118. vnde authent. defuncto C. ad Sc. Tertill. in authent. & cum solis eod.* Puis donc que ceste loy estoit abrogee par l'Ordonnance qui ne donne rien qu'à la mere, il est bien certain que les freres & les sœurs n'y pouuoient rien pretendre. Et de faict la Cour tres-sage interprete des volontez du Prince, l'a aussi iugé pour la mere contre la sœur du defunct par Arrest donné le quatorziesme d'Aoust mil cinq cens septante cinq, entre Mathurine Brunchant, & Ieanne de Pinconnes. C D

Au contraire les freres disoient que l'Ordonnance disoit bien que la

A mere succedoit aux meubles & acquests en proprieté: mais qu'il n'y auoit point de diction taxatiue pour en exclure les freres, tellement que si l'Ordonnance n'estoit pour eux, aussi ne faisoit-elle aucunement contre eux, *& proinde casum omissum remanere in dispositione iuris communis l. 2. C. de condit. insert.* Et ne sert de dire que l'Ordonnance a abrogé ce Droict commun, d'autant qu'elle ne l'a pas abrogé pour le tout, mais seulement en ce que par le Droict Romain les meres succedoient aux propres de leurs enfans en proprieté, voulant qu'elles n'eussent plus que l'vsufruict seulement d'iceux, & la proprieté des meubles & acquests ne venans point du pere. Et pour monstrer que ladicte Ordonnance n'a point entendu abroger entierement la loy Romaine, elle luy laisse les meubles & acquests qui est vne partie de ce que la mere auoit par ladicte
B loy Romaine. De dire qu'il n'y a pas plus de raison de demander partie aux meubles & acquests, que portion de l'vsufruict des immeubles, c'est vne mocquerie, d'autant qu'au lieu de l'vsufruict les freres ont la proprieté des propres, & aux meubles & acquests, on les en veut frustrer entierement. Pour le regard de l'Arrest, il n'a point esté donné sur l'interpretation de l'Ordonnance, mais sur la Coustume de la basse marche de Poictou sur les meubles paternels d'vn enfant qui ont esté adiugez à la mere, qui n'est pas le cas de l'Ordonnance: Finablement adioustoient que ceste succession de la mere estoit contre nature *quoniam ordo turbatur in successione quando filij prædecedunt parentibus l. nam etsi parentibus C. de inoff. te-*
C *stam.* Et quand Dieu parle de la succession, *ab intestat*, aux Nombres vingt-septiesme chapitre, il ne parle que des descendans & des collateraux, & iamais des ascendans, non plus que Platon, *lib. 1. de Legib.* Voila pourquoy par la loy des douze Tables, la mere ne succedoit aucunement à ses enfans, pour ce qu'elle eust transporté leurs despoüilles en vne autre maison & famille, & à vn autre mary, ce qui est vne chose tres-dure comme dit Faber. *in rub. de nupt.* aux Institutes. *Vid. Benedictum in cap. Raynut. in verb. & vxorem num. 20. 30. & seq.*

D

ACTION XIII.

Vn Vitric ne peut estre tuteur s'il ne veut.



AV mois de Decembre mil cinq cens quatre vingt dix-huict, fut iugé par Arrest de la Cour qu'vn Vitric ne pouuoit estre tuteur s'il ne vouloit, bien que tous les parens le consentissent.

Contre le Vitric on disoit qu'il estoit allié du pupille & partant qu'il pouuoit & deuoit estre son tuteur: Et de faict que la loy le disoit & le vouloit ainsi *in l. 2. C. de interd. matrim. & in l. vlt. C. de contrar. iudic. tutel.* Dauantage la loy 15. C. *de negot. gest.* dict que le Vitric-

nourrist la fille de sa femme, *Paterno affectu*, Voila pourquoy au mesme endroit il est comparé au pere, & est dit qu'il n'a aucune repetition de ce qu'il leur a baillé à cause de l'affection paternelle qui est presumee en luy, pour ce que les enfans de sa femme sont au lieu de ses propres enfans, *l. 4. ff. de rit. nupt. & vice versa, Vitricus et nouerca sunt loco parentum, §. adfinitatis, §. socrum. instit. de nupt. l. Arist. ff. de rit. nupt.* Et Philon dict elegamment, μητρυιᾶς καὶ μητρὸς εἶναι ὄνομα συγγενὲς *& paulo post.* δυνάμει γε πατρὸς ὢν πατήρ ὀφεί... τῆς ἐκ τῆς γυναικὸς ἐν τάξει θυγατρὸς ... Et le Poëte Phocyclide disoit de la belle mere,

> μητέρα δ' ὡς τίμα' τὴν μητέρος ἴχνια
> βᾶσαν *Et Ouid. de Ponto*
> *Nam tibi quæ coniux, eadem mihi filia penè est*
> *Et quæ te generum, me vocat illa virum.*

B

Dauantage on disoit que par la disposition de Droict, *in l. 2. ff. de adopt.* L'education du pupille pouuoit & deuoit bien estre baillee au Vitric, *sic Caius Octauius apud vitricum educatus*, ainsi qu'escrit Dion. *Nam rectè licet argumētari à tutela ad educationem l. 1. §. vlt. ff. vbi pupill.* & partant qu'il n'y auoit rien qui deust empescher le Vitric de prendre ceste tutelle, attendu qu'il n'auoit aucune excuse vallable, & qu'il estoit nommé par les parens.

Au contraire, le Vitric disoit premierement qu'il estoit incapable de la tutelle de disposition de Droict *in l. 1. C. vbi pupilli educari debeant*, où il est dit que l'education de pupille appartient à la mere, *si non Vitricum e... induxerit*, à moindre raison doncq' l'education appartient au Vitric, puis qu'à raison du Vitric la mere est priuee *propter quod vnum quodque tale & illud magis tale.* En second lieu la loy presume que le beau pere & la belle-mere n'ont point d'affection à l'endroit des enfans du premier lict, Voila pourquoy elle a introduit tant de peines contre les femmes qui se remarient de nouueau, *in l. fœminæ & sequentibus C. de secund. nupt.* Voila pourquoy dit l'Empereur *in l. ex qua tutores §. lex enim C. de administrat. tut.* que les femmes qui se remarient *non solùm res filiorum sed etiam vitam addicunt nouis maritis.* Que si la loy en quelque endroit permet que le Vitric puisse estre tuteur: ce n'est que bien rarement, quand le Vitric le consent, & que l'on veoit qu'il a vne affection paternelle à l'endroit de l'enfant de sa femme, qui est chose bien rare: mais que l'on le puisse contraindre à ce faire, il n'y a texte en Droict qui le dise: Au contraire, il y en a qui decident expressement, *non teneri Vitricum onera priuigni suscipere l. 3. §. 7. ff. de min. r. l.* Et de fait la tutelle ne se baille qu'aux proches parens du mineur qui peuuent luy succeder, ou à ceux que l'on cognoist extremement affectionnez en son endroit, *quorum neutrum de Vitrico dici potest.* Auec tout cela il traicte le lieu commun combien il est dangereux de commettre vne charge à celuy qui ne la veut receuoir: & quant à la necessité de rendre compte, il rapportoit ce traict de Plaute,

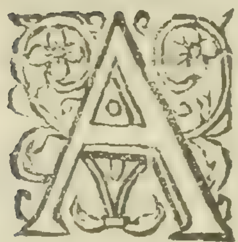
> ---*Ratio mehercle apparet*
> *Argentum virò* οἴχεται.

ACTION

A

ACTION XIIII.

De la donation faicte à vn gendre à la charge de nourrir le donateur.



AV mois de Feburier mil cinq cens quatre vingts dix huict, vn nommé Charlot de la ville d'Angers, ayant donné à ſon gendre tout ſon bien pour le nourrir & entretenir luy faiſant beaucoup de debtes, leſquelles payees abſorboient tout le bien, le gendre demandoit la caſſation du don, mais par prouiſion fut condamné luy payer penſion ſans auoir eſgard
B à l'offre que faiſoit le gendre de le nourrir en ſa maiſon, & ſur le principal la cauſe fut appoinctee au Conſeil.

Le gendre diſoit que ce qu'il auoit accepté ceſte donation onereuſe, c'eſtoit pour l'amour & la charité qu'il portoit à ſon beau-pere qui luy faiſoit entendre que ſon bien valoit mieux que ce qu'il pouuoit deuoir : que ceſte pieté ne luy deuoit pas eſtre dommageable : qu'il ne faiſoit tort à perſonne quand il renõçoit à ceſte donation, car ſon beau-pere ne laiſſoit pas d'eſtre nourry, & les creanciers auoient auſſi le bien de leur debiteurs entier: mais qu'vn ieune homme pour vne trop grande bonté ſe ruïne & paye des debtes qu'il ne doit point pour auoir eſté trop facile à croire les vanteries de ſon beau-pere, il n'y a (ſauf correction) apparence quelconque. Si nous
C eſtions aux termes d'vn heritier, le gendre de verité auroit tort mais il n'eſt que ſimple donataire, *cum onere*, il veut ſubir la charge & quitter la donation pour ſe redimer des creanciers, il n'y eut iamais d'offre plus raiſonnable: car les articles 237. & 326. de la Couſtume d'Anjou, qui parlent du donataire tenu de payer les debtes, parlent de celuy qui prend & accepte la donation, & non pas de celuy qui la quitte: Au contraire, on diſoit que ceſte donation eſtoit vniuerſelle, & par conſequent que le donataire eſtoit comparé à l'heritier, lequel ayant vne fois pris ceſte qualité eſt tenu de reſpondre à tous les creanciers, principalement quand il n'y a point d'autre heritier comme icy, comme il a eſté iugé par Arreſt de Grenoble du 4. Se-
D ptembre 1456. rapporté par Guidon Pape, *Deciſ. 10[illegible]. & 460. vid. Molin. in quæſt. 39. Ioann. Gall. & Capell. Tholoſ. Deciſ. 386. & Benedictum in cap. Raynut. in verb. cætera bona, num. 46.*

A

ACTION XV.

Que le cessionnaire d'vne rente auec promesse de fournir & faire valoir & payer, à defaut de payement n'a action contre son cedant qu'apres la discussion.

L'hypotheque speciale n'empesche point que le cessionnaire ne soit tenu de la discussion generale.

Le cessionnaire est tenu de la negligence qui interuient medio tempore. B



E fait est que le premier Decembre, mil cinq cens septante six, Pierre Godefroy auoit cedé vne rente de dix escus qui luy estoit deuë sur vne maison sise en la ville de Paris ruë de la Pelleterie, appellee la petite Tour Rolland à Martin Ricaut pere de Claude & Iean les Ricauts pour la somme de six vingts escus d'or: par le contract il est expressement dit que Godefroy deuoit garentir ceste rente de tous troubles C & empeschemens, promettoit la fournir & faire valoir tant en principal que cours d'arrerages, mesmes de payer apres les premiers commandemens. Ceste rente auoit esté constituee par vn nommé Malet qui auoit hypothequé tous & chacuns ses biens, & particulierement ceste maison dont il iouïssoit lors pour l'asseurance d'icelle: Depuis ceste maison estant venuë en la main d'vn nommé Ponssac, Ricaut auroit pris de luy vn titre nouueau de sa rente, de laquelle il iouyt tousiours sans aucun empeschement: mais ceste maison venant à estre decretee à la requeste des creanciers de Ponssac, Claude & Iean Ricaut heritiers de Martin Ricaut pere, s'estans opposez le prix de l'adiudication se monte à si peu qu'ils ne peuuent estre D payez de tout ce qui leur estoit deu, tant en principal qu'arrerages: tellement qu'ils s'adressent aux heritiers de Pierre Godefroy vendeur qu'ils font appeller pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant pour fournir & faire valoir ceste rente, tant en principal qu'arrerages suiuant la promesse de leur predecesseur. Leurs moyens se tiroient du contract de vendition, par lequel pierre Godefroy auoit promis de garentir ceste rente de tous troubles & empeschemens: que ce mot de garentir auoit telle emphase, que ce n'estoit pas assez que la rente fust deuë, mais il falloit qu'elle fust exigible & perceptible *non solùm subesse debitum, sed etiam debitorem soluendo esse*: comme le mot *præstare* en Latin, obligeoit celuy qui en vsoit à faire le stipulateur iouyssant de la chose promise, *quod verbum erat præsentis effectus*. Qu'on auoit adiousté, fournir & faire

A valoir tant en principal que cours d'arrerages: que c'estoit vne obligation pour l'aduenir, par laquelle il sembloit que le vendeur fust chargé de tout le peril de la chose, en la loy *si à colono. de verbor. obligat. Quicquid te dare facere oportet; oportebit ne non tantum in stipulatione deducitur, quod iam dari oportet, sed etiam futura obligatio deducitur.* Que ces paroles respondoient à celles du droict *habere*, *licere*, par lesquelles on estoit tenu rendre les choses paisibles entre les mains de l'acquereur : mais qu'on ne s'estoit pas contenté encores que l'on auoit adiousté de payer soy mesme à defaut que feroit le debiteur, qu'en la loy *fideiussor de fideiussoribus, cùm fideiussor hoc modo acceptus esset, si reus quadraginta quod ei credidit non soluerit, fide tua esse iubes verisimile est vt cùm appellatus reus non soluisset, fideiussor teneretur*, qui seruoit pour monstrer que l'on n'auoit que faire de discuter. Disoit en outre que c'estoit la

B practique ordinaire du Chastelet, & qui auoit esté obseruee iusques à ce iour là, que l'hypotheque speciale sur laquelle la rête estoit assise, estoit tousiours demeuree és mains du debiteur, & qu'il n'estoit pas tenu de discuter les hypotheques generaux : qu'ils estoient en vne vendition, en vn contract de bonne foy, *in quo fides cumulatè exhiberi debebat.* Qu'il n'y auroit point d'apparence en violant ceste bonne foy vouloir frustrer l'acquereur de la chose, & du prix de la chose. *Bonæ fidei contractus hanc non patitur conuentionem vt emptor rem amittat, & pretium rei debitor retineat. l. emptorem. de action. empti.* Qu'encores que la rente constituee ait quelque odeur & sentiment de l'vsure, toutesfois ayant esté receuë & approuuee pour le bien & vtilité du commerce, elle ne deuoit estre blasmee, ny les autheurs qui l'auoient per-

C mise pour euiter vn plus grand mal, pource que voyant que les hommes pensoient à l'vsure, & qu'il estoit impossible d'empescher qu'ils ne fissent profit de l'argét, l'on auoit excogité ceste sorte de rente qui est tolerable en ce que celuy qui la constituë sur ses biens se despoüilloit d'iceux iusques à la proportion de son prix, & qu'elle s'approchoit & estoit fort voisine de la vendition, qu'il ne se falloit pas attacher à ce que les Legislateurs faisoient, mais à ce qu'ils pouuoient faire. Que Dieu mesme auoit permis la repudiation, bien qu'il ne l'approuuast pas, *sed ad duritiam cordis Israëlitarum*, il les voyoit frappez à ce faux coin, & pour euiter vn plus grand peché: & descendant de Dieu à l'homme comme Tacite rapportoit, que ce grand Philoso-

D phe Senecque excitoit mesmes Neron à aimer son affranchie à fin de le destourner d'vn autre amour damnable & illicite, de l'inceste de sa mere: que depuis mesmes il luy auoit conseillé de la tuer, non pas que ce fust bien fait, mais pour preuenir vne plus grande offence. Quant à ce que l'on mettoit en auant de la negligence des demandeurs qui auoient laissé vendre les biens du debiteur sans s'opposer, & que le peril en retumboit sur eux comme en toute vendition *Periculum futuri temporis ad emptorem pertinet*, que cela n'estoit point considerable, parce que le vendeur de la rente auoit promis fournir & faire valoir tant en principal que cours d'arrerages, & payer soy-mesme ce qui regardoit l'aduenir, & que par ces paroles

il s'estoit obligé de la faire bonne, non pas seulement lors du contract, A
mais pour tousiours, *fide sua esse iusserat, & in se periculum susceperat*, comme pleige & fideiusseur de son debiteur, c'estoit à luy à veiller, & non pas à l'acquereur qui representoit le creancier, lequel encores que la caution luy denonçast qu'il eust à poursuiure le principal obligé, il deuenoit tous les iours non soluable, il ne laissoit pas de s'adresser à luy, *l. si fideiussor creditori denunciauerit vt debitorem ad soluendam pecuniam compelleret, vel pignus distraheret, isque cessauerit, an possit eum doli mali exceptione submoueri. Respondet Sceuola non posse ff. de fideiuss.* qu'en la loy 3. *Cod. de Ædilit. action.* bien que la fuite que faict l'esclaue apres la vendition tourne à la ruïne de l'acquereur : toutesfois si le vendeur est obligé de le garentir de tous biens mesmes pour l'aduenir il en est tenu & obligé, encores que ceste promesse B
semble impossible & temeraire, *si venditor non vitiosum etiam in posterum fieri seruum temere promiserit, quamuis hoc impossibile esse videatur, tamen secundum fidem antecedentis vel incontinentis secuti pacti experiri posse non ambigitur, posteriores enim casus non venditoris, sed emptoris, periculum expectant.*

Les defendeurs qui estoient appellans recognoissent que le contract auoit esté faict auec toutes les asseurances qui se pouuoient imaginer : mais qu'il n'y auoit aucune loy, aucune ordonnance tant seuere peust elle estre qui les condemnast de reparer la faute & negligence d'autruy, *damna negligentiæ alterius nemo præstat.* Que par le contract ils n'estoient demeurez que pleiges & fideiusseurs de celuy sur lequel la rente estoit cedee, non pas indefiniment, mais auec ceste restriction iusques à la concurrence de ce qui ne se pourroit recouurer sur le debiteur, auquel il se falloit premierement addresser, & le rendre insoluable par la discussion, que c'estoit le cas de la loy, *decem de verborum oblig.* & de la loy derniere *de rebus creditis, quanto minus ab eo consequi poteris.* Mais que l'on ne se pouuoit addresser au fideiusseur, qu'apres auoir discuté le principal obligé, par ce qu'il n'estoit tenu que sous condition, *si a reo exigi non possit, sed ante eum excussum à fideiussore non rectè petetur.* Que ceste discussion estoit le soustien des villes, accompagnee de tant de faueurs, que mesmes la Republique a esté contraincte de la faire contre les biens de celuy qui auoit esté Decurion, auparauant que de venir à son fideiusseur, *l. prima, Cod. de Decurionibus, lib. 10.* Que la maison ayant esté venduë, les demandeurs auoient D
pris vn tiltre nouuel de l'acquereur, & approuué les hypotheques de ceste rente, *qui debitorem delegatum accipit, bonum nomen facit. l. inter causas §. abesse. ff. manda.* & semble estre apres deschargé de ceste stipulation qui luy tient lieu de payement : au moins il s'en est contenté, *l. tert. C. de nouationibus.* Qu'il ne deuoit pas estre garent de la paresse des intimez, que l'on auoit vendu beaucoup des hypotheques generaux de ceste rente, sur lesquels ils fussent venus en ordre, s'ils se fussent opposez, comme ils iustifioient par escrit, Qu'en la l. *si fideiussores, de fideiussoribus*, les pleiges des tuteurs & curateurs ne sont pas tenus de l'insuffisance d'iceux s'ils estoient soluables apres que les mineurs ont attaint l'aage de maiorité : que c'estoit

A au creancier à veiller sur tous les biens du debiteur, non pas seulement sur les hypotheques speciaux: que la loy vsoit du terme indefiny qui equipolloit à vn general & vniuersel: que le creancier *curam medij temporis sustinere debebat:* parce que ceux qui cedoient vne rente auec promesse de la garentir, fournir & faire valoir en estoient cautions, *in id quod à debitore seruari non poßit*, & non pas purement & simplement, & que le peril en deuoit reiaillir sur luy.

Le Preuost de Paris auoit rendu la sentence, par laquelle il condamnoit les defendeurs payer & continuer la rente au denier douze, & acquitter les arrerages escheurs. Appel.

La Cour a mis & met l'appellation & ce au neant sans amende ny despens de la cause d'appel, a condamné & condamne les intimez solidaire-
B ment payer la rente & arrerages d'icelle tant escheus qu'à eschoir, discussiõ preallable faicte de tous les biens du debiteur, ordonne que les sommes de vingt-huict escus, vingt & vn escus, & onze escus, pour lesquels les inthimez eussent peu venir en ordre s'ils se fussent opposez à la vente des biens du debiteur, seroient imputez sur ce qui resteroit à payer, deduction faicte, & le surplus payé par les intimez apres la discussion. Ledict Arrest du Mardy deuxiesme Auril 1602. Prononcé en robbe rouge par monsieur le President de Villiers.

C

ACTION XVI.

Si le fils d'vne Françoise nay en Sauoye peut succeder aux biens de France, y ayant lettres du Prince en faueur des domestiques de la Duchesse de Sauoye, qui mourroient à son seruice, ce que n'auoit faict sa mere, & vne nouuelle declaration du Roy au profit de ce fils.

EN l'an mil cinq cens cinquante neuf, Madame Marguerite de France ayant esté alliee par mariage auec le Duc de Sauoye, re-
D tint pour ses domestiques plusieurs Gentils-hommes & Damoiselles qu'elle mena en Sauoye: entr'autres y alla Françoise de Carnazet, laquelle ayant demeuré quelque temps au seruice de ladite Dame, fut recherchee en mariage par le Sieur de Cappes Gentilhomme qui faisoit sa demeure ordinaire au Marquisat de Montferat: le contract de mariage en est passé, auquel interuindrent Monsieur & Madame la Duchesse de Sauoye, lesquels promettent à la future espouse la somme de dix-sept mille liures, sçauoir sept mille liures pour les bons & agreables seruices à eux faicts par ladite Damoiselle, & les dix mille liures comme ayans esté priez de ce faire par les pere & mere de ladicte Damoiselle: depuis ce mariage ainsi contracté, *non constabat* si les conioincts firent residence, ou à la suitte du Duc de Sauoye, ou au Marquisat de Montferrat

où le sieur de Cappes auoit sa maison & ses moyens. A

En l'an 1568. le Roy octroya des lettres de declaration, par lesquelles il vouloit que tous les Gentils-hommes & Damoiselles qui seroiẽt allez en Sauoye auec Madame Marguerite & qui seroient demeurez & morts à son seruice, ne fussent ne leurs enfans subiects au droict d'Aubeyne. Peu de temps apres ceste declaration Françoise de Carnazet decede, le sieur de Cappes son mary pareillement, delaissent deux enfans procreez d'eux, sçauoir Antoine & Pierre, lesquels firent incontinent partage vniuersel des biens de la succession, & en ce faisant demeurent à Antoine tous les biens situez en Italie & en Sauoye, & à Pierre tous les droicts qu'ils pouuoient pretendre és successions d'Antoine de Carnazet leur ayeul maternel, & de Ieanne de Rion leur ayeulle.

Estant donc ledit Pierre venu en France il intente son action contre ses B oncles maternels qui estoient en possession de tous les biens, aux fins que partage d'iceux en fust faict auec luy.

On luy oppose qu'il est estranger subiect à la loy d'Aubayne, ou du moins incapable de pouuoir rien pretendre en ladicte succession, Surquoy messieurs des Requestes du Palais le deboutent de la demande par luy faicte. Appel en la Cour.

L'appellant a dit qu'il trouuoit fort estrange de ce qu'on vouloit reuoquer en doute l'estat de la partie, puis qu'on sçauoit notoirement que Françoise de Carnazet leur mere estoit Françoise naturelle, & du nombre de celles qui auoient suiuy Madame Marguerite, qui estoit demeuree & morte C à son seruice, ce qu'il falloit presumer puis que le contraire n'estoit point iustifié. Ainsi doncques ledict appellant deuoit iouyr du benefice desdites lettres de declaration donnees par le Roy en mil cinq cens soixante huict. Que sans prendre droict par icelles il estoit tousiours bien fondé à soustenir qu'il ne deuoit point estre astrainct à la loy d'Aubeyne. Premierement par ce que *iura sanguinis & maximè suauitatis non possunt tolli tanquam diuino nexu copulata* comme dict le texte, *l. cùm in adoptiuis, §. 1. Cod. de adopt.* Or ne pouuoit l'on nier que l'appellant ne fust petit fils d'Antoine de Carnazet, partant selon tout droict diuin & humain il luy deuoit succeder. En second lieu disoit que *peregrinus non erat, sed oriundus ex Gallia*, d'autant que ses predecesseurs du costé maternel estoient François, tellement que D *à Gallis & genere & sanguine originem traxerat* Que selon les Iurisconsultes *erat duplex origo propria*, qui est le lieu auquel on est nay, *& paterna*, qui est le lieu auquel le pere & la mere sont naiz, *& ex qualibet origine ciuis originarius dicebatur.* De faict le Iurisconsulte en la *l. assumptio. §. primo. ff. ad Munic. & de inc. l. filios de munic. & origin. Cod. lib. 10. Filius sequitur originem patris, estque ciuis eius ciuitatis in qua pater natus est.* Pourquoy donc ne sera l'appellant estimé estre du pays de sa mere s'agissant de sa succession, & des biens qui sont au pays dont elle estoit natifue? Et en plus forts termes la *l. apud hostes. ff. de capt. & post l. reuers.* dit que *filius apud hostes receptus peregrinus non est: sic filius apud peregrinos natus, peregrinus dici non potest.* En troisiesme lieu disoit: que quand la defuncte sa mere n'eust esté de son

chef fondee en aucun priuilege, & qu'elle eust renoncé par sa longue
A & perpetuelle demeure en pays estranges au droict de naturalité qu'elle auoit en France: toutesfois cela n'auoit peu preiudicier audict appellant pour luy oster le droict originaire de la naissance de ses predecesseurs, lequel *iure quodam postliminij*, il pouuoit reprendre venant demeurer en France, & dire que *ad pristinum limen prædecessorum suorum redibat, & isto postliminio omnia eorum iura recuperabat, licet enim esset ortus in Sabaudia, tamen oriundus erat ex Gallia.* Que *facilis est reditus ad pristinam naturam. l. Lucius. ff. de legat. 1.* Finablement qu'estant retourné ledict appellant en France, il y deuoit estre humainement receu *tanquam ad maiorum lares rediisse.* mesmement qu'il auoit obtenu lettres de declaration du Roy par lesquelles estoit effacé & aboli tout obstacle de peregrinité. Par ces moyens & autres con-
B cluoit l'appellant en son appel.

L'inthimé a dict que l'appellant ne se pouuoit seruir des lettres de declaration donnees par le Roy en soixante huict, d'autant qu'elles estoient seulement en faueur des domestiques de Madame Marguerite, & qui mouroient à son seruice, ce que n'auoit faict la mere de l'appellant, laquelle incontinant apres auoir esté mariee, s'estant retiree en la maison du sieur de Cappes son mary, situee en Italie, & par ce moyé s'estant renduë indigne de pouuoir ioüir de la grace & faueur desdites lettres, aussi se deuoient elle entendre de ceux qui retournent en france ou leurs enfans, pour y demeurer, & non pour ceux qui demeureroient en
C pays estrange, auquel ils eussent peu transporter les biens de France, en vendant leur bien, ainsi qu'auiourd'huy en vouloit vser l'appellant, lequel estoit sans difficulté estranger, nay d'vn pere estranger, & combien que du costé maternel *fuisset oriundus ex Gallia tamen ortus non erat.* Or pour faire vn naturel François, il falloit qu'il fust *ortus & oriundus ex Gallia.* En second lieu, que par la disposition de droict, *per decennij incolatum siue habitationem nouum domicilium contrahitur, & prius amittitur. l. 2. de Inc. l. Prouinciales ff. de verb. & rer. signifi.* Or auoit la defuncte mere des appellans demeuré plus de quarante ans en Italie, & l'appellant & son frere apres elle y auoient tousiours fait leur demeure, en sorte que *patriã deseruisse præsumebantur.* En troisiesme lieu remonstroit l'intimé que mesme pour le regard des Princes du sang on a-
D uoit tousiours estimé qu'il leur falloit lettres de declaration lors qu'ils alloient en pays estranger, ainsi qu'il auoit esté practiqué par le defunct Roy, lequel obtint lettres de declaration lors qu'il alla en Poloigne pour conseruer son droict de naturalité, ce que fit pareillement Monsieur d'Alençon, lors qu'il fut appellé pour le Comté de Flandres. A plus forte raison donc en falloit-il particulierement à la defuncte mere de l'appellant. En fin c'estoit chose trop commune pour en deuoir faire tant soit peu de difficulté. De sorte doncques qu'il restoit vne seule question de sçauoir si l'appellant ayant obtenu de nouuelles lettres de declaration, & estant nouuellement venu en France cela encores concedé qu'il deut estre estimé François. Si neantmoins par vn effect retroactif il pouuoit demander

aucun droict des successions desia & long temps y auoit escheues, en quoy A
il n'y auroit pas grande difficulté, si on consideroit que tant que ledit appellant estoit demeurant en Italie, il estoit estimé estranger, & sa mere pareillement, cela estoit hors de doute, reuenant donc de nouueau en France, sa qualité nouuelle *non poterat retrotrahi ad hæreditatem iam delatam*, ny auoir effect sinon pour l'aduenir, mesmes au preiudice desdits intimez, ausquels dés l'instant du deceds d'Antoine Carnazet, toute la succession auoit esté deferee, n'estant ledit appellant pour lors aucunement habile. Et ce à l'exemple des enfans naturels & bastards, desquels les lettres de legitimation *nunquam retrotrahebant effectum in præiudicium hæredum aut aliorum quibus ius erat quæsitum ante impetratum rescriptum* selon le texte §. *liceat igitur in verbis & suos de cetero. Quibus modis nat. eff. leg. l. ex §. si quis rogatus. ff. ad Sc. Trebell. l. fin. & penul. de prec. offer. l. fin de sentent. passis.* Et à ce propos B
rapportoit Plutarque, que si quelqu'vn apres vn long temps reuenoit à Rome, il ne rentroit pas à la maison par la porte, comme estimans que c'estoit vn nouuel homme qui ne deuoit point estre receu comme familier. Ainsi doncques, & au fort estant l'appellant nouuellement, & depuis sa venuë, faict François naturel, ce priuilege & ceste grace ne pouuoit nuire ausdits intimez, pour leur oster vn droict de long temps acquis. Par ces raisons soustenoient les intimez, la sentence dont estoit appel, & principalement insistoient à ce que l'appellant fust declaré non receuable en la part qu'il pretendoit du chef de son frere, qui n'auoit point de lettres du Prince. (Est encores à noter qu'Antoine de Carnazet faisant son testament, sa C
fille estant lors en Sauoye, luy legua la somme de cinq mille liures : car des dix mille liures promis par le contract de mariage, n'apparoissoit point que iamais les Pere & Mere de ladicte Françoise eussent eu volonté de les luy promettre, pour les cinq mille liures leguez n'estoit pas fort insisté.)

La Cour a mis l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, ordonne que partage & diuision seroit faicte des biens qui auroient appartenu à defunct Antoine de Carnazet, & sa femme pour en estre baillé à l'appellant telle portion qu'il en pourroit seulement pretendre de son chef, si mieux les intimez n'aimoient luy donner pour tout la somme de huict mille liures, laquelle option ils seroient tenus faire dans huictaine, autrement seroit l'option referee audit appellant, & sans despens. Prononcé en l'audience, le 6. Feurier 1602. plaidans Robert & Doujat. D

ACTION

A

ACTION XVII.

Vn coheritier peut valablement aliener la portion indiuise qu'il pouuoit auoir en vn corps singulier de la succession commune, non encore partagee definitiuement.

A Iaques Lussy & Iean Thomas estoit escheuë vne succession, en laquelle entre plusieurs domaines y auoit vne maison qui ayant esté par forme de partage prouisionnal possedee par quelque temps,& pour moitié seulement par Iean Thomas, ladicte
B moitié appartenāt par indiuis audit Thomas,fut par luy vēduë à Philebert Vary, lequel incontinēt apres fit appeller pardeuant le Bailly de Niuernois Iaques & Iean Lucy, qui estoient proprietaires par indiuis de l'autre moitié de ladite maison, & coheritiers dudit Thomas,& ce pour se veoir condamner à luy faire partage de ladicte maison,& en ce faisant luy en bailler la moitié à part & à diuis: Eux comparuz qu'ils sont, remonstrent qu'ils ne sont tenus faire partage audit Philebert Vary.

A l'instant font conuenir Iean Thomas aux fins qu'il fust condamné faire partage de la succession à eux communément escheuë, & en ce faisant qu'il eust à rapporter la moitié de ladite maison par luy alienee, pour
C estre icelle conioinctement partagee auec les autres domaines de la succession.

A cela pour deffenses Iean Thomas dit, qu'il a desia aliené sa part de ladicte maison,ce qu'il a peu iustement faire, & soustient par ce moyen n'estre plus tenu en faire aucun rapport, puis que le droict qu'auoient les demandeurs en icelle leur demeuroit aussi entier, encores qu'elle fust commune auec Vary que si elle l'estoit auec luy. Sur ce le Bailly de Niuernois ordonne que visitation sera faicte par expres de ladicte maison, & autres domaines de la succession,pour ce faict ordonner ce que de raison. Depuis par vne seconde sentence,il ordonne que partage vniuersel sera faict, & qu'en ce faisant ledit Thomas rapporteroit la moitié de ladicte maison
D par luy alienee pour estre conioinctement partagee, sauf apres le partage, faire droict sur les dommages & interests requis par ledict Vary contre Thomas. De ces iugemens Thomas & Vary se portent pour appellans, releuent leur appel en la Cour.

Les appellans ont dit que la question qui se presentoit en la cause, estoit de sçauoir si vn coheritier pouuoit valablement aliener la portion indiuise qu'il pouuoit auoir en vn Corps singulier de la commune succession non encore partagee, enquoy auoit peu de difficulté pour le regard des appellans, car on ne reuoquoit en doubte que Thomas ne fust proprietaire & successeur legitime de la moitié de l'heredité indiuise, & par ce moyen n'eust moitié indiuisément en chacun domaine particulier de

ladite succession, de sorte donc qu'ayant aliené la moitié de ladite maison il n'auoit fait que disposer de son bien, qui estoit vne liberté de tout temps permise à toutes personnes, & de disposition de droict estoit trop certain que *portio rei communis alienari potest. l. locus de acquir. poss. l. 1. Qui testam. fac. possunt. l. falso de communi rerum alienatione.* Ce qui estoit tres-raisonnable, car bien souuent, & nommément és grandes successions il arriuoit que les coheritiers s'entreprenans en procés, estoient cause que l'heredité commune demeuroit indiuise dix & quinze ans, & ce pendant si l'vn d'entre eux estoit pressé de sa necessité, faudroit-il qu'il attendist que leurs differends fussent vuidez, & que ce pendant il eust tellement les mains liees qu'il ne peust aliener son bien pour y subuenir ? Adioustoit à cela que la maison contentieuse se pouuoit assez aisément partager en deux, & quand ainsi ne seroit, tousiours estoient les intimez hors d'interest: veu que par licitation ils receuoient tousiours le droict qu'ils y auoient. Finalement, & mettant à part toutes ces considerations, qu'il y auoit deux textes en droict qui iugeoient la difficulté qui se presentoit, & qui rendroient les intimez non receuables à demander le rapport de ladite maison, & qui les contraignoient d'agir cõtre ledit Vary *iudicio communi diuidundo* pour le regard de ladite maison, le premier en la *l. 1. C. communi diuidundo* où le Iurisconsulte dit, *frater tuus si solam portionem prædij ad se pertinentem distraxit, venditionem reuocari non oportet*, plus precisement la loy *ad officium* au mesme tiltre où ces mots sont portez. *Ad officium arbitri qui inter te & fratrem tuum pro diuidendis bonis datus fuit, ea sola, pertinent quæ manent communia illi & tibi. Nam ea quorum partem is vendidit cum emptoribus tibi communia sunt.* Soustenoit donc par ces raisons, que les appellans estoient bien fondez en leur appel.

Les intimez ont dit que ce seroit vne chose de trop dangereuse consequence d'authoriser telles alienations, car par ce moyen il n'est reserué aucun espoir aux heritiers, de pouuoir commodément faire partage de leur commune succession, d'autant que bien souuent il y aura pour tout en la succession escheuë deux maisons, lesquelles vniuersellement partagees, ne pourront, sans incommodité, receuoir partage entre deux coheritiers. Que si on permettoit que l'alienation de chose indiuise, que feroit l'vn des coheritiers fust vallable, il faudroit que l'autre fust contraint de quitter sa moitié indiuise pour peu de chose pour euiter l'incommodité d'auoir vn estranger pour compagnon, ou plustost d'autant que ladite maison commune ne se pourroit partager. De façon d'oncq. qu'il estoit du tout necessaire que ladite maison alienee, fust rapportee par l'appellant, à fin que par le partage vniuersel qui se feroit, elle fust commodément partagee, & qu'elle peust demeurer au lot d'vn seul des coheritiers, sans, qu'auiourd'huy, les intimez fussent contraints receuoir vn estranger en leur compagnie ou astraints à la licitation de ladicte maison : Qu'au surplus les appellans n'auoient iamais faict aucune sommation aux intimez de venir à partage, ce qu'ils eussent faict incontinent, & *sic* n'eust esté retardé de recouurer deniers, par ces moyens & autres soustenoient les intimez auoir esté bié iugé

Surquoy la Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, ordonne que la maison sera mise hors du partage des autres biens, & sans despens, le Vendredy de releuee 7. Feburier. 1602. Prononcé par Monsieur Seguier, playdans le Roy & Theueneau.

ACTION XVIII.

De la poursuitte des arrerages des rentes constituees.

Comment en matiere des Contracts pignoratifs on contrainct le vendeur de rendre l'argent à l'acquereur.

En l'an 1582. le sieur de Fontaine vendit sous faculté de rachapt de trois ans, la terre, Seigneurie & Chastelenie de Rochechuart, & ce moyennant le prix & somme de treize cens cinquante escus, le mesme iour que le Contract de vente en fut passé l'acquereur fit Bail de ladite seigneurie au sieur de Fontaines pour pareil temps de trois ans, de sorte qu'en ceste acquisition se rencontroient les trois marques d'vn Contract pignoratif: De fait ledit sieur de Fontaines nonobstant ceste pretenduë vendition, ne laissa pas de paisiblement iouyr de sa terre, iusques en l'an mil six cens, auquel temps estant decedé, ledit acquereur se voulut introduire en la possession de ladite seigneurie : opposition de la part de Madame le Grand fille & vnique heritiere du defunct sieur de Fontaines, l'instance d'opposition renuoyee aux Requestes du Palais, où la dame opposante se laisse tomber en defaut, reassignee qu'elle est, elle faict defaut pour vne seconde fois, de façon que Messieurs des Requestes du Palais sur lesdits defauts donnent leur sentence, par laquelle Madame le Grand est condamnee payer treize annees d'arrerages de ladite somme de treize cens cinquante escus à raison du denier douze, & à delaisser audit acquereur la possession libre & vaque de ladite terre, si mieux ladite Dame n'aimoit luy rendre restituer ladite somme de treize cens cinquante escus, laquelle option elle seroit tenuë faire dans trois mois, autrement à faute de ce faire, demeureroit ladite seigneurie inreuocablement alienee au profit du demandeur. De ceste sentence Madame le Grand se porte pour appellante, & releue son appel en la Cour.

Pour moyens d'appel elle a dit qu'elle se plaignoit si iustement de la sentence dont estoit appel, que l'vn & l'autre chef d'icelle estoit du tout insoustenable. Pour le regard du premier qui portoit condemnation de treize annees d'arrerages, il n'y auoit aucune apparence, eu esgard aux reglemens qui auoient esté faicts, & religieusement obseruez pour les arrerages des rentes constituees. Par lesquels il estoit constant, que si plus de cinq annees s'estoient passees apres la pacification des troubles, qui se prenoit dés l'an 1594. sans qu'on eust faict aucune instance, interruption, ne demande desdits arrerages, on n'estoit receuable d'en demãder autres que

des cinq annees dernieres. Mais si depuis ladite annee 1594. ne s'estoient A
escoulez encores 5. ans, on pouuoit iustement demander cinq annees escheuës deuant les troubles, & non plus, encores qu'il y en eust dauantage, cinq annees pour tout le temps des troubles, & les arrerages des annees depuis escheuës, si elles n'excedoient cinq ans : Voila comment la Cour auoit moderé la poursuitte des arrerages des rentes constituees. Or par la sentence dont estoit appel, l'appellante auoit esté condamnee en 13. annees d'arrerages, & neantmoins elle n'auoit esté poursuiuie de payer qu'en mil six cens, tellement que s'estant plus de cinq ans escoulez depuis les troubles, elle ne pouuoit estre condamnee qu'en cinq annees d'arrerages, suiuant ce qui a esté representé. Aussi peu y auoit-il d'apparence au second chef de la sentence, par laquelle ladite appellante auoit esté condamnee à B
payer dans trois mois ou de laisser la terre, car puis que le contract auoit esté declaré pignoratif, il ne restoit plus aucun droict de proprieté aux intimez sur ladicte terre, ains vne simple hypoteque, laquelle ne pouuoit pas lier le debiteur, en telle façon qu'il fust contrainct directement ou indirectemẽt laisser le droict de proprieté & de possession de sa terre, autrement que par vne adiudication & alienation solemnelle. Que si on consideroit les Arrests qui estoient interuenus sur pareilles occurrences, de verité on en trouuoit les vns qui auoient iugé qu'en Contract pignoratif le debiteur seroit tenu de payer le sort principal, & arrerages dans certain temps, autrement que la terre venduë soubs tel Contract demeureroit alienee, qu'ainsi auoit esté iugé par l'Arrest de la Bordesiere. Autres Arrests C
auoient iugé que la terre engagee demeuroit venduë faute de remboursement, iusques à la concurrence des deniers, & qu'à ceste raison estimation iuste & raisonnable seroit faicte du fonds engagé. Mais les derniers Arrests qui estoient interuenus sur ce faict auoient iugé qu'à faute de remboursement, il seroit permis aux creanciers faire vendre & adiuger la terre desia alienee par Cõtract pignoratif: Ainsi dõcques falloit-il que Mrs. des Requestes du Palais suiuissent ceste forme de condemnation, & non pas ordonner que dans certain temps l'appellante rembourseroit, ou que l'intimé seroit declaré proprietaire de ladite terre, par ces moyens concluoit ladite appellante son appel.

L'intimé a dict que pour le regard du premier poinct dés l'an 1598. y D
auoit eu vne interpellation & sentence de condemnation renduë contre la mere de l'appellante, tant en son nom que comme tutrice, de façon qu'auant que cinq ans fussent escheuz depuis les troubles, ayant l'intimé fait son interpellation, on ne pouuoit auiourd'huy le restraindre ausdits arrerages de cinq annees seulement: pour le regard du second poinct disoit qu'il n'y auoit aucune apparence de s'en plaindre, d'autant que la libre disposition auoit esté reseruee à l'appellante qui s'en estoit peu ayder si elle eust voulu. Or n'y auoit il rien de plus raisonnable que d'ordonner ladicte restitution de deniers, que si elle estoit conceuë sous vne forme de condition, cela n'empeschoit pas que ladicte sentence ne fust tres-iuridique, d'autant que ladite condition estoit potestatiue, & par consequent

A y auoit-on peu adiouſter vne peine, ainſi eſtoient demeurez d'accord tous les Docteurs, que la peine adiouſtee au defaut de payer certaine quantité eſtoit reprouuee ſi elle excedoit le prix de l'intereſt. Mais ſi elle eſtoit poteſtatiue on y pouuoit adiouſter, fuſt par conuention particuliere, ou ſentence, & condemnation telle peine que bon ſembleroit, & au Iuge & aux particuliers. Ayant donc Meſſieurs des Requeſtes du Palais donné delay de trois mois à l'appellante, pendant leſquels elle ſe pouuoit pourueoir, & euiter en payant l'alienation de ſa terre deſia vne autrefois venduë, mal à propos auiourd'huy ſe plaignoit-elle de la grace & faueur qui luy auoit eſté faite. A ce propos en la *l. ſuus ff. de hæred. inſt.* le Iuriſconſulte diſoit que *ſuus filius ſub conditione tantum poteſtatiua inſtitui poterat* eſtimant que puis que la
B condition eſtoit en la faculté & diſpoſition du fils, il ne pouuoit auoir ſubject aucun de ſe plaindre.

Pareillement auſſi au faict qui ſe preſentoit ceſte option ainſi reſeruee à ladite appellante faiſoit ceſſer tout intereſt, car apres vn ſi long temps le terme de payer dans trois mois deuoit eſtre ſuffiſant. Pour le regard des arreſts alleguez par les appellans, la diuerſité d'iceux faiſoit iuger qu'on n'y pouuoit aſſeoir aucun iugement, auſſi comme on dict, *ius in cauſa poſitum eſt* & en la *l. 1. ff. de act. & obl. proprio quodam iure ex variis cauſarum figuris indicandum eſt.* De façon donc qu'on ne ſe peut gueres aſſeurer ne arreſter à vn arreſt, à cauſe des circonſtances particulieres, deſquelles a peu eſtre reueſtu chacun faict ſur lequel il ſeroit interuenu. Par ces moyens concluoit à ce
C qu'il fuſt dit qu'il auoit eſté bien iugé.

Sur quoy la Cour a mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & en emendant a condamné ladite appellante à payer à l'intimé dans ſix mois le ſort principal & arrerages de ladite rente: autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, permis à l'intimé faire proceder à l'adiudication de ladite terre de Roche Chauart, le Lundy 10. Feurier 1602. Prononcé par monſieur de Harlay.

ACTION XIX.

D *Si quand on promet de conſtituer vne rente ſoubs quelque condition on doit prendre l'hypoteque du iour de la promeſſe, ou du iour de la conſtitution de la rente.*

Des conditions, & de la poteſtatiue.



LE deuxieſme iour d'Apuril 1584. vn nommé Gauchery fit compoſition d'vn office de Correcteur auec Philippe de Creſſé, moyennant la ſomme de ſix mille eſcus, dont mille eſcus ſont payez comptans audit Gauchery, trois mille eſcus payables dans quinze iours, & pour le regard des deux mille eſcus reſtans, fut conuenu que ledict Creſſé en conſtitueroit vne rente à raiſon du denier douze ſur tous

& chacuns ses biens,lors & au temps que ledict Gauchery luy fourniroit lettres de prouision de cest office de Correcteur, & n'auroit ladite rente cours que du iour de l'actuelle deliurance d'icelles:portoit le cōtract que si l'vne ou l'autre des parties ne vouloit accomplir les susdites conuentions ils payeroient respectiuement la somme de cinq cens escus. Le sixiesme iour d'Apuril quatre iours apres le contract le mesme Philippes de Cressé constitué sur luy vne rente de cinquante escus au profit de Pierre Bohier. Le huictiesme iour de Iuin Gauchery fournit lettres de prouision à de Cressé, & en ce faisant ledit de Cressé suiuant ce qui auoit esté stipulé par le premier contract,luy faict vne constitution de rente de ces deux mille escus. Quelque temps apres tous les biens dudit Cressé ayans esté saisis pour ses debtes,sont adiugez & vendus par decret:comme on procede à la sentence d'ordre:contestation entre Gauchery pretendant deuoir estre mis en ordre pour le principal & arrerages de sa rente de deux mille escus, comme prenant l'hypoteque du deuxiesme Apuril datte du premier contract. Et le sieur President de Charmeaux au nom & comme cessionnaire de Pierre Boyer en laquelle qualité il soustenoit deuoir estre mis en ordre par preference audit Gauchery,lequel il soustenoit auoir seulement acquis son hypoteque du huictiesme iour de Iuin,auquel temps auoit reellement creée ladite rente de cinq cens liures. Sur ce interuient iugement du Preuost de Paris,par lequel est ordonné que Gauchery sera mis en ordre de distribution pour le sort principal de sa rente du iour du contract faict le deuxiesme Apuril:& pour le regard des arrerages qu'ils seront seulement payez apres que le sieur de Charmeaux auroit esté satisfaict & mis en ordre pour sa rente de cinquante escus. De ceste sentence les deux parties en appellent.

Le sieur President de Charmeaux a dit qu'il y auoit bien grande difference entre la promesse de vendre & la vendition simple, *itidem inter placitum diuisionis & diuisionem*, & ainsi des autres contracts de mesme nature: au premier cas il est certain que *quamuis placito non obtemperetur, nullam superesse actionem ad agendum*, & pour l'entretenement d'vne conuention, & par consequent aucune obligation n'y peust estre, puis qu'il n'y a point d'action. Mais quand le contract est accomply de ses formes comme par tradition de la chose ou du prix, *nisi in creditum abierit*. En ce cas il laisse vne action prompte pour l'accomplissement d'iceluy:laquelle doctrine estoit tiree de la *l. ex placito. C. de rerum permut.* Suiuant laquelle il falloit estimer au cas qui se presentoit qu'il n'y auoit eu aucune hypoteque acquise à l'intimé que du iour du 2. contract,d'autant que par le premier la constitution de la rente n'auoit point esté pure & simple:mais auoit esté vn simple proiect de la constituer sous certaine condition, qui depuis estant sortie à effect n'auoit peu faire aucun preiudice au droict d'vn tiers: que ce fut autre chose qu'vn simple proiect de constitution apparoissoit en ce qu'on promettoit la constituer lors que les lettres de prouision seroient deliurees,ce qui estoit promptement *placitum constitutionis non constitutio*. Or suiuant ce qui a esté dit *ex placito permutationis vel stipulationis*, comme

A en ce faict, *nulla ſupereſt actio vel obligatio bonorum*. En ſecōd lieu diſoit, qu'il y a trois eſpeces de conditions en droict remarquees au §. *ſin autem. l. vnica. C. de cad. toll.* ſçauoir *conditio caſualis, poteſtatiua & mixta.* Pour la conditiō caſuelle, il eſt certain qu'elle à vn effect retroactif du iour du contract, où elle eſt appoſee ſuiuant la *l. neceſſario. §. ſi res. ff. de per. & com. rei vend.* Mais pour le regard de la condition poteſtatiue ou mixte, il eſtoit perpetuel en droict qu'elle n'auoit aucun effect retroactif, ainſi eſtoit-il diſertemet decidé en *l. potior. ff. qui potiores in pign.* & la *l. qui balneum. §. amplius. ff. qui potiores*, en ces mots, *ſi modo non ea conditio ſit quæ inuito debitore impleri non poßit.* Le ſurplus dudit §. parle des conditions caſuelles, ainſi que le premier §. de ladicte loy *potior*, deſquelles pour ces conſiderations les parties aduerſes ne ſe B ſçauront aider en ceſte cauſe. Reſtoit donc de monſtrer par l'appellant que ceſte conuenance particuliere eſtoit faicte ſoubs vne cōdition poteſtatiue: ce qui ſe iugeoit aiſément en ce qu'il ſe voyoit qu'il eſtoit en la puiſſance de l'vne & de l'autre des parties de ſe deſpartir, non ſeulemēt de ceſte promeſſe de conſtituer rente, mais auſſi de tout le contract ſuiuant la clauſe qu'y eſtoit inſeree. Puis donc qu'il eſtoit en eux d'entretenir ou ne point ſe tenir à ceſte paction & accord: que meſmes il eſtoit en la puiſſance du debteur commun de payer de iour à autre ceſte ſomme de mille eſcus auant le iour & condition de conſtituer eſcheuë, il s'enſuiuoit qu'elle eſtoit purement poteſtatiue, & par ainſi ne pouuoit auoir effect que du iour du 2. contract qui portoit la conſtitution d'icelle. En 3. lieu la peine des cinq cens eſ- C cus reſpectiuement ſtipulee contre celuy qui contreuiendroit, monſtroit bien clairemēt que ce n'eſtoit qu'vne forme de compromis, & nō vne venditiō pure & reguliere, de ſorte qu'en vertu de ce compromis on ne pouuoit pas pretendre aucune hypotheque que du iour qu'il auroit eſté executé: & ne pouuoit-on dire que ceſte ſtipulation de peine fuſt inutile, vitieuſe & ſuperabondante, d'autant qu'elle eſtoit appoſee à vne obligation de faire, & non de payer certaine quantité de deniers, auquel cas les peines ainſi appoſees, quoy qu'exceſſiues, doiuent eſtre entretenuës, par ce qu'il n'y a que craindre que *fraus fiat vſurarum*. Par ces moyens & autres concluoit ledit ſieur Preſident en l'appel par luy interietté.

Au coutraire Gauchery a dit que le 1. contract du 2. Apuril en ce qu'il parloit de ceſte reſerue de conſtituer rente au iour des prouiſiōs, n'eſtoit point D vn ſimple project & cōpromis, mais vne vraye paction, cōuenāce, & vendition fort vſitee, & laquelle ſans doute deuoit emporter ſon hypoteque du iour dudit cōtract, & ce pour pluſieurs raiſons. Premierement falloit conſiderer que la compoſition de l'eſtat de Correcteur s'eſtoit faite puremēt & ſimplement pour ſix mille eſcus, de laquelle faiſoient part les deux mille, la preference deſquels eſtoit cōtrouerſee. Auſſi toſt dōcques qu'en la diſpoſitiō du cōtract l'eſtat a eſté promis d'vn coſté & l'argēt de l'autre ladite vendition a eſté purement paracheuee, & par les ſeuls termes portez en ladite diſpoſition elle a eſté du tout accōplie. Si dōcques en l'executiō dudit contract les parties ont fait quelques cōuenāces particulieres pour ſe ſoulager au payemēt du prix, on ne pouuoit dire qu'elles euſſent moins de priuilege

que si ledict contract fust demeuré aux termes d'vne pure vendition dont le prix seroit payable dans certain temps. En second lieu il estoit certain qu'encores que ledit Cressé n'eust constitué ladicte rente de cinq cens liures, il pouuoit estre contrainct au payement de ceste somme de deux mil escus, comme faisant partie du prix conuenu, & pour le payement de ceste somme ledit Gauchery intimé & appellant eust eu sans doute son hypoteque du iour du contract du deuxiesme Apuril, comme n'y en ayant point d'autre, & par iceluy y ayant vne obligation generale de tous les biens dudit Cressé. Cela estant pouuoit-on soustenir que si en execution dudit contract ledit intimé pour fauoriser l'appellant auoit souffert ladite constitution de rente, il eust preiudicié à vn droict d'hypoteque desia acquis, veu mesmement que ladite creation de rente s'estoit faicte en execution & consequence, *& sub commemoratione* de ce premier contract, duquel ladite stipulation de la constituer faisoit part: de façon que *agebatur ex stipulatu*, laquelle action est tousiours valable soubs quelque condition qu'elle soit contenuë suiuant la *l. huiusmodi. ff. de verb. oblig. Tertio* disoit que ce second contract n'estant qu'vne declaration & gemination du premier il ne luy pouuoit oster la prerogatiue de son hypoteque par pareille raison qu'on dit en droict, que *multiplicatio verborum non nocet. l. pediculis. §. labeo. ff. de auro & argento. Quarto*, disoit que c'estoit chose toute notoire en droict que toutes conditions auoient vn effect retroactif suiuant la *l. necessario*, & n'y auoit qu'vne simple exception en tout le droict qui estoit la *l. qui balneum. § amplius*, sus-alleguee: sçauoir quand il estoit en la disposition du debteur de n'estre point obligé, outre laquelle exception il ne s'en trouuoit point d'autre. Autre contraire estoit precisement porté en la loy *potior. § videamus. ff. qui potiores*, que si la consideration soubs laquelle estoit vne chose conuenuë aduenoit, *proinde habetur ac si illo tempore quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset*, suiuant lesquels termes de la difficulté qui se presentoit estoit hors de doute: mais sans s'arrester à cela il est tres-certain que le contract faict le deuxiesme Apuril, estoit pur & simple, *ut tamen sub conditione resolui poterat*, auquel cas la prescription ne laisse de s'acquerir suiuant la *l. secunda. pro tempore. l. secunda. ff. de in diem addictione.* A plus forte raison en ce faict falloit-il estimer que l'hypoteque de ce premier contract auoit tousiours duré, *Quinto* disoit que tout ainsi que celuy qui doit quelque chose *in diem*, ne laisse d'estre vray debiteur suiuant la *l. centesimus. ff. de verborum obligat.* aussi falloit il dire qu'encores que la constitution de ceste rente fust remise à certain iour, que neantmoins elle ne laissoit pas d'estre deuë en vertu de la premiere stipulation. *Sexto*, quand le debiteur n'eust voulu constituer ladicte rente, ou autrement se departir du contract, il est certain qu'il eust deu la peine de 500. escus pour le retournement de laquelle ledit intimé eust eu hypoteque du iour du contract. *Ergo* ladite somme de deux mille escus estant au lieu de la peine, deuoit auoir son hypotheque du mesme iour. Finablement qu'il auoit esté iugé par arrest en beaucoup plus forts termes pour vne femme, laquelle en se mariant auoit stipulé par son contract de mariage,

qu'elle

A qu'elle ne seroit tenuë des debtes qui seroient creées pendant leur mariage, encores qu'elle eust parlé à la creation d'icelles, depuis s'estans constituees plusieurs debtes où elle seroit interuenuë, & en consequence elle ayant esté contrainte payer aux creanciers, elle desira d'auoir son recours sur les biens de son mary, à cause de la clause apposee en son contract. Restoit de sçauoir de quel temps elle auroit hypotheque sur les biens de son mary, par arrest ayant esté iugé qu'elle auroit son hypotheque pour le recours des debtes ainsi payees du iour de son contract de mariage. Autre arrest auoit esté donné par lequel auoit esté iugé que lors que par le contract y auoit stipulation expresse des despens, dommages & interests, iceux despens, dommages, & interests deuoient emporter leur hypotheque du iour du contract. Lequel arrest iugeoit l'appel qui auroit esté interjecté par ledit Gau-
B chery auquel il se plaignoit qu'on ne luy auoit adiugé ses interests de mesme iour que le principal. Par ces moyens soustenoit l'intimé & appellant, qu'il auoit esté bien iugé pour vn chef, concluoit à mal iugé pour le regard de l'autre.

Monsieur l'Aduocat a dit que la cause se deuoit vuider par la clause qui portoit stipulation de cinq cens escus de peine contre le contreuenant, suiuant laquelle il falloit estimer que la condition de constituer la rente estoit potestatiue, & consequemment qu'elle n'auoit point eu d'effect retroactif, ains auoit seulement hypotheque du iour du second contract de constitution. A cela il adioustoit encores que par le premier contract y
C auoit vne simple promesse de constituer ladite rente, laquelle promesse n'obligeoit point si absolument qu'on ne s'en peust departir, suiuant ce qui desia auoit esté dict, & qui estoit confirmé par la loy, *cùm proponas. C. de pactis.* Et sur le subject de ceste condition potestatiue alleguoit la loy, *si venditor,* & la *l. seruus. ff. de seruis expor. l. cùm in præsens si certum petatur,* & plusieurs autres beaux textes suiuant lesquels il estimoit que la partie de l'appellant deust estre preferee à l'intimé, qui n'auoit hypotheque que du iour de son second contract. Plaidans Monthelon & Galland.

Sur quoy la Cour a appointé les parties au Conseil le Mardy vnziesme Feurier, 1602. Et depuis en la mesme question entr'autres parties a iugé que
D l'hypotheque estoit acquise du iour du premier contract, plaidans Monthelon & Girard.

A

ACTION XX.

Qu'vn iuge peut reuoquer sa sentence, quand il cognoist l'erreur sur laquelle elle estoit fondee.

VN marchand Italien ayant obtenu par surprise vne sentence de Messieurs des Requestes du Palais sur vne cedule de trois cens escus soubscripte de Madame de Guise, laquelle cedulle auoit seulement esté recogneuë pardeuant vn simple Sergent sans ordonnance de Iustice, comme en vertu de ladite cedulle & sentence sur ce interuenuë on eust fait proceder par saisie sur quelques meubles appartenans B à ladite Dame, elle s'oppose, se porte pour appellante de la sentence. Depuis elle prend commission aux requestes du Palais pour faire appeller ce marchand, aux fins que defenses luy fussent faites de s'ayder de ladite sentence obtenuë par surprise, & que main-leuee de ses meubles luy fust faite. En ce faisant declare qu'elle renonce à son appel. Surquoy est remonstré par le defendeur qu'il y auoit eu desia vne sentence renduë pardeuant les mesmes iuges, contre laquelle il falloit de necessité se pouruoir par appel, & iusques à ce qu'elle eust esté corrigee par la Cour, ils estoient du tout incompetans de cognoistre du mesme fait: d'autant qu'il n'estoit pas en eux de reuoquer leur iugement. Neantmoins Messieurs des Requestes du Palais C en reuoquant la premiere sentence font main-leuee des biens saisis à Madame la Duchesse de Guise, encores qu'ils eussent desia ordonné qu'ils seroient vendus. Appel par le marchand, où apres qu'on representa ce qui a esté dict, que Madame de Guise rapporta la surprise de laquelle auoit vsé l'appellant en faisant recognoistre ceste cedulle; & adiousta que grande partie de ladite cedulle auoit desia esté acquittee, & n'en restoit plus que cent escus à payer.

La Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appel sortira son effect, en donnant par ladite Dame intimee bonne & suffisante caution pour les cent escus restans à payer, le Ieudy 13. Feurier 1602. *Vid. act. 1. lib. 4. supra.*

D

A

ACTION XXI.

Encores qu'il n'y ait eu interruption, toutesfois s'il y a peril d'euiction, l'acheteur ne pourra estre contrainct à deliurer les deniers qu'en baillant par le vendeur bonne & suffisante caution.

EN l'an 1599. vente fut faite d'vne maison au profit d'vn nommé Gourdon, moyennant la somme de 400. escus, dont il y en eut deux cens payez comptans, le surplus payable dans vn an. Le B terme escheu, le vendeur à faute de payement fait proceder par saisie sur ladite maison alienee, opposition de la part de Gourdon achepteur, iour pardeuant les Presidiaux de Tours pour en dire les causes. Là il remonstre qu'il y a peril eminent, que la maison luy sera euincee, les raisons d'en douter sont en ce que le vendeur ayant espousé Marie Amarion, de laquelle il estoit veuf: il n'auoit encore restitué ces deniers dotaux & conuentions matrimoniales, *& sic* ladite maison estoit subiecte à ceste hypotheque. En second lieu les enfans mineurs yssus au temps que ladite maison auoit esté acquise par ledit vendeur, estoient proprietaires pour la moitié, & partant qu'ils pourroient euincer quand bon leur sembleroit. C En troisiesme lieu que desia ladite maison auoit esté à vn autre qui en auoit contract pardeuant Notaires. Par ces moyens soustenoit que le peril de l'euiction estoit eminent, & que sur ces considerations il n'estoit tenu de deliurer ladite somme de deux cens escus qu'en baillant par ledit vendeur bonne & suffisante caution, ou en defaut de ce, qu'il estoit pres de consigner.

A cela estoit respondu par le vendeur, pour le regard du premier poinct, qu'encores qu'il n'eust rendu lesdits deniers dotaux, neantmoins il auoit plusieurs autres biens pour y asseoir vne saisie quant seroit besoin. Pour le second denioit que ses mineurs y eussent aucune chose, qu'en tout cas D c'estoient ses enfans qu'il sçauroit bien recompenser : D'ailleurs au 3. disoit que ce n'estoit point vne vente qui auoit esté faite. En vn mot, qu'il n'y auoit point eu d'interruption faite audit opposant, & consequément qu'il ne pouuoit alleguer le danger de l'euiction qui ne se deuoit iuger que lors que l'achepteur estoit poursuiui en interruption, suiuant ce qui estoit porté en la *l. si post perfectam de euict.* & en la l. 3. *C. eodem.* Et partant soustenoit, attendu principalement qu'il auoit tousiours esté estimé bon mesnager, & homme d'honneur, que les deniers luy deuoient estre deliurez purement & simplement: sur ce les Presidiaux de Tours ordonnent que deliurance desdits deniers sera faite audit saisissant, sans estre tenu de bailler caution. Appel en la Cour, où apres que l'appellant a remonstré & iustifié ce qui a esté dict, & apres ses offres conclud en son appel. Et l'intimé represente ses moyens, qui tous se resoluent en ce qu'il n'y auoit aucune interruption.

La Cour a mis l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect, en baillant par l'intimé bonne & suffisante caution, si mieux il n'ayme receuoir ledit appellant à consigner le Ieudy 22. Feurier, 1602. A

ACTION XXII.

Si par quelque acte que ce soit on approuue vne adition d'heredité faicte en minorité, on n'est restituable, bien qu'il y ait de la rusticité.



Aurice Bobineau fut marié deux fois, de son premier lict sont yssus trois enfans, du second vne seule fille, le pere decedé delaisse ceste fille en bas aage, on establit vn curateur, auec lequel vn creancier de Maurice Bobineau & du consentement dudit curateur, qui accepte l'heredité du pere pour telle part que sa mineure y estoit fondee, obtient sentence pardeuant le Iuge d'Angers, par laquelle ledit curateur, audit nom, est condamné payer audit creancier la somme de cinq cens escus, laquelle debte auoit esté creée par ledit Bobineau pere de sa mineure, les enfans du premier lict souffrent pareillement la mesme condemnation. Ceste mineure venuë en aage, est mariee auec Blaise Mabrot serrurier, incontinant apres partage se fait des biens de la succession sous l'authorité dudit Mabrot, qui ayant recueilly la part de sa femme, eschange auec Claude Bobineau son beau-frere, vn quartier de pré faisant part de sa portion hereditaire aduenuë à sa femme. Peu apres elle est poursuiuie par le creancier, qui lōg temps auant auoit obtenu du consentement de son Curateur ceste condemnation de cinq cens escus. Elle se voyant ainsi pressee au payement d'vne si notable somme, obtient lettres pour estre releuee des actes d'heritiere qu'elle pourroit auoir faits, fondees premieremēt sur sa rusticité, comme estant pauure fille des champs qui auoit esté aisément circonuenuë, & son mary pareillement, auquel en faisant ledit partage, on auoit recelé la debte, le payement de laquelle estoit auiourd'huy requis, & ainsi c'estoit vn dol manifeste qui la rendoit restituable par la raison de la *l. 3. ff. de crim. stell. vbi si quis rem alij obligatam dissimulata obligatione per calliditatem distraxerit vel permutauerit, crimine stellionatus tenetur.* Plus à propos se pouuoit rapporter à la disposition de la loy 1. §. *1. ff. act. empt.* où il est dit, que *si venditor celauit vel non admonuit seruitutem debitam esse, à fundo vendito tenetur.* Lesquels textes se pouuoient aisément rapporter au fait qui se presentoit, auquel ledit partage auoit esté fait sans iamais descouurir que ceste somme fust deuë, & *sic* auiourd'huy *ex noua causa* y auroit lieu de restitution. En 2. lieu estoit ladite restitution fondee sur ce que ledit eschange s'estoit fait en consequence & suitte de l'addition d'heredité faite par la demanderesse sous l'authorité de son Curateur, & par ce moyen non considerable suiuant la disposition de la loy 3. §. *scio ff. de Mino.*

(Margin letters: B, C, D)

A A cela estoit respondu en vn mot, que la defenderesse & demanderesse en lettres, en faisant ledit eschange estoit en pleine majorité, *& sic*, non restituable, principalement d'autant que *res non erant integræ*, à cause de l'alienation qui auoit esté faite par ledit eschange: Et ainsi ne sçauroit la restitution auoir lieu, qui veut que *omnia in pristinum statum restituantur.* Finablement n'estoit considerable, de dire que cest acte s'estoit faict en consequence de l'addition d'heredité, qui s'estoit faite par la demanderesse ou son curateur, encores qu'elle fust pour lors mineure, & âgee seulement de sept à huict ans. Car l'acte qu'elle auoit faict en pleine majorité, estoit vn faict separé seul, considerable, & seul suffisant pour la declarer heritiere, & par ces moyens soustenoit ledict creancier, qu'elle n'estoit B aucunement receuable en sa restitution. Sur quoy le Seneschal d'Angers donne sa sentence, par laquelle il ordonne que ledit creancier sera payé par la defenderesse, sans auoir esgard aux lettres par elle obtenuës, de l'effect & l'enterinement desquelles elle est deboutee. Appel en la Cour, où apres que les parties ont esté ouyes:

La Cour de grace, a mis l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect: Par Arrest du Ieudy 22. Féurier 1602. *Vid. sup. act. 7. & inf. lib. 8. act. 45.*

ACTION XXIII.

C

Si vne femme separee de biens d'auec son mary, est capable d'aliener & hypothequer son bien, sans estre par luy authorisée, ayant pris qualité de femme authorisee par Iustice, & ce en la Coustume du Mayne.

De la separation des femmes.

EN l'an 1595. se contracta mariage entre Damoyselle Anne de Troye & le sieur de la Salle, ce mariage fut si peu heureux, qu'ayant duré quelque espace de temps, ils furent separez de biens par sentence du Iuge du Maine, pardeuant lequel estans D lesdits conjoints comparus, le mary declare qu'il n'a iamais faict aucun mauuais mesnage auec sa femme, & neantmoins consent ladite separation. Sur ce interuint sentence de separation, par laquelle ladite de Troye est aussi authorisee à la poursuite de ses droicts, & pour l'administration de son bien. Peu de temps apres estans ainsi lesdits conjoints separez, & viuans separément, Marie le Gras, mere de ladite de Troye, ayant affaire d'argent, emprunte d'vn nommé de Sault la somme de treize cens liures: en l'obligation qu'elle passa de ladite somme, elle prend qualité, tant en son nom, que comme ayant procuration de sa fille authorisee par Iustice, pour emprunter ladite somme, & l'obliger à la

restitution d'icelle, comme estant pour le bien de ses affaires, est ladite Procuration dattee, & les Notaires nommez, interuient pareillement Monsieur le Gras, comme caution de ladite somme, & tous trois s'obligent solidairement au payement & restitution d'icelle. Peu de temps apres Anne de Troye ratifie ladite obligation en la mesme qualité d'authorisee par Iustice: cela faict, sa mere luy donne vne contre-lettre, par laquelle elle declare que toute ladite somme est tournee à son profit, promet en acquiter & indemniser sa fille. Ce pendant Monsieur le Gras est contraint payer & acquitter ceste somme au creancier: & depuis estant ladicte le Gras decedee, ladicte de Troye souffre volontairement condemnation, tant en qualité d'heritiere, par benefice d'inuentaire de sa mere, qu'en son priué nom, comme estant obligee indemniser ledict le Gras, & depuis luy escriuit plusieurs lettres de la volonté qu'elle auoit de le satisfaire, par lesquelles estoit induite vne reïteree & taisible confirmation, & ratification de l'obligation par elle passee, & condemnation soufferte. Pendant ce temps se poursuiuoient les criees de quelques heritages qui auoient appartenu à defuncte Marie le Gras, à la vente desquels s'estant ledict le Gras opposé, il est mis en son ordre sur le prix de l'adiudication, est neantmoins ordonné qu'il bailleroit caution pour la seureté des creanciers opposans, qui estoient en controuerse. Mais voyant combien ceste condition estoit onereuse, il se pouruoit par autre moyen, & faict proceder par voye d'execution & saisie sur les biens d'Anne de Troye, & ce tant en vertu de l'obligation en laquelle elle s'estoit solidairement obligee auec sa mere, que de la sentence qui auoit volontairement esté renduë contre elle.

Quoy voyant ladite de Troye, elle interiette appel de ladicte sentence, le releue en la Cour, & obtient lettres pour faire casser ladicte obligation par elle passee auec sa mere, & pour estre releuee de l'apprehension de l'heredité d'icelle, sous benefice d'inuentaire, & disoit ladicte appellante: Que la question qui se presentoit estoit de de sçauoir si vne femme separee de biens d'auec son mary, est capable d'aliener & hypothequer son bien sans estre par luy authorisee, en quoy de verité il y pouuoit auoir quelque difficulté, mais non pas telle qu'il ne fust tres-aisé de iuger qu'elle ne le pouuoit faire. Car encores que le mary ne recueille plus aucun profit des biens de sa femme separee de biens, neantmoins le nom de mary luy demeure tousiours, & a tres-grand interest que sa femme par mauuais mesnagement ne deuienne pauure, d'autaut que ceste pauureté seroit vn deshonneur & vne tache au mary, qui d'ailleurs conserue le bien de ses enfans en conseruant celuy de leur mere, qui ne leur laisseroit rien auec le temps, si elle auoit vne si libre & entiere disposition de son bien. Finablement que ceste difficulté sembloit estre vuidee par la disposition de la loy, *vbi adhuc. C. de iur. dot*, où l'Empereur dict, qu'encores que la femme ait retiré son bien *ob inopiam imminentem mariti, tamen fructibus rerum suarum ad sustentationem sui mariti, filiorúmque vti debet, nullamque potestatem habet res illas alienandi viuente marito*. C'est en effect ce qu'il faut ap-

A propier au faict qui ſe preſente, & eſtimer que le bien de la femme ſeparee doit eſtre conſerué pour la nourriture & entretien tant du mary que des enfans.

Le ſieur le Gras Preſident au Parlement de Bretagne dit, que ſa partie eſtoit de ſa part appellante de la ſentence, par laquelle il auoit eſté ordonné qu'il toucheroit les deniers ſur le prix prouenu des heritages vendus ſur la mere, en baillant caution: & pour ſes moyens allegua qu'il ne deuoit point eſtre aſtraint à ceſte condition, & que pour eſtre ſi onereuſe, il auoit peu proceder par execution ſur les biens de l'appellante, ſuiuant en cela la nature & authorité de ſon obligation & ſentence, & recherchant ſeulement les moyens de ſe faire promptement payer. Et pour
B le regard de l'appel auquel il eſtoit intimé, ſouſtenoit, qu'en la queſtion propoſee, femme ſeparee de biens d'auec ſon mary, ne pouuoit librement aliener & hypothequer ſon domaine, ſans requerir l'authorité de ſon mary, d'autant que les femmes ne ſont point de ſoy incapables d'aliener le leur, combien que les Couſtumes y ayent deſiré l'authoriſation & interuention du mary, de peur qu'à ſon preiudice la femme ne diſpoſaſt legerement de ſon bien, duquel il auoit l'entiere iouyſſance & adminiſtration: Laquelle raiſon ceſſant en ceſte cauſe, puis que le mary n'auoit plus ceſte iouyſſance & gouuernement, il s'enſuiuoit qu'elle en auoit l'entiere adminiſtration, ſans eſtre aſtrainte à ladicte authoriſation. Diſoit dauantage, qu'il eſtoit conſiderable, voire ſuffiſant pour iuger la cauſe:
C qu'en l'obligation où l'appellante eſtoit entree, elle auoit pris qualité de femme authoriſee par iuſtice, ce qui auoit aſſeuré l'intimé en l'interuention par luy faicte en ceſte obligation, lequel autrement ne ſe fuſt pas conſtitué caution. Ainſi donc elle n'eſtoit auiourd'huy receuable à ſe faire reſtituer, à pareille raiſon qu'vn mineur *qui ſe maiorem dixerit*, n'eſt par apres receu au benefice de reſtitution contre les Contracts, eſquels il ſe ſeroit qualifié maieur, ou autrement auroit donné à entendre qu'il l'eſtoit, ainſi qu'il auoit eſté iugé en la cauſe d'vn nommé Potier, lequel s'eſtant faict peindre, & mettre en ſon tableau qu'il eſtoit aagé de vingt cinq ans: depuis ayant achepté pluſieurs tableaux de ce Peintre, comme on le veut contraindre au payement du prix conuenu, il obtient lettres pour eſtre releué, de l'effect & entherinement deſquelles il fut debouté,
D ſur ce qu'on remonſtra qu'en tous ſes marchez il s'eſtoit qualifié maieur, & meſme par le pourtraict qu'il s'eſtoit faict faire. Par meſme raiſon diſoit l'intimé, que l'appellante s'eſtant qualifiee authoriſee par Iuſtice, elle ne pouuoit repudier ceſte qualité au preiudice de l'intimé, qui s'eſtoit ſous ce nom legitime rendu ſa caution, & depuis auoit eſté contraint de payer pour elle, & partant ſouſtenoit que l'appellante ne pouuoit eſtre releuee de tant d'actes ſolennels & approuuez, & par ratification expreſſe, & par ſentence donnee de conſentement, & par lettres miſſiues deuëment recogneuës.

Monſieur Marion pour Monſieur le Procureur general dict, que par Article exprés de la Couſtume du Maine, qui eſtoit la loy de

ceste cause, femme mariee ne se peut obliger sans l'authorité de son mary, si elle n'est marchande publique, que ceste exception confirmoit la regle en autre cas. La Coustume de Paris distingue trois diuers actes, esquels elle fait diuerses dispositions: le premier, en ce qui emporte alienation des biens de la femme: le second, pour ce qui concerne les procedures & poursuites iudiciaires: le troisiesme, en ce qui touche seulement les simples obligations & hypotheques. Qu'au premier cas il estoit bien certain que la femme separee de biens, ne pouuoit aliener sans l'authorité & consentement de son mary, pour le second elle estoit receuë à poursuiure ses droicts, & pour le troisiesme y auoit pareille disposition. Qu'à bien considerer ceste cause, il estoit euident que l'obligatiõ, en vertu de laquelle l'appellante estoit poursuiuie, n'emportoit pas moins qu'vne alienation & vendition simple, d'autant que c'estoit vne fideiussion, en laquelle n'y auoit aucune esperance ny apparence de profit, comme és autres contracts, ains equipolloit plustost à vne donation, laquelle estant interdicte au fils de famille pour le regard de son pecule, & d'icelle estant restitué au cas qu'il y contreuint: par pareille raison pouuoit-on bien dire en ceste cause, que l'appellante deuoit estre restituee de ceste interuention, car telle se deuoit-elle iuger par le moyen de la contre lettre, qui auoit esté donnee à l'appellante par sa mere. En effect, que ceste cause auoit esté iugee par vn Arrest celebre entre le sieur de Mont-agu & sa femme: Car ayant esté separee d'auec son mary, & de biẽs & d'habitation, & faict vne transaction auec son frere sur plusieurs differents qui estoient entr'eux, ledit sieur de Mont-agu la fist casser, sur ce qu'il remonstra que ladite transaction emportoit alienation des domaines de sa femme, & qu'il n'auoit esté appellé pour l'authoriser à faire ladite transaction. Ainsi donc, qu'il estoit raisonnable d'estimer que l'authorisation estoit tres-necessaire pour valider les obligations & alienations de la femme separee de biens. Toutesfois en ceste cause il estimoit que la sentence de separation n'estoit pas legitimement donnee, d'autant qu'elle estoit interuenuë sans cognoissance de cause, sur le simple consentement des conioints, qui ne faisoient point apparoir au Iuge d'aucune legitime cause de separation, ce qui deuoit estre cogneu deuant que l'ordonner. Partant supplioit la Cour de le receuoir appellant de la sentence, & y faisant droict, ordonner que defenses seroient faictes à l'aduenir à tous Iuges, de donner plus aucune sentence de separation sans cognoissance de cause, & que l'Arrest seroit leu au ressort & siege du païs du Maine.

La Cour par son Arrest du vingt-deuxiesme de Féurier mil six cens deux, mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, & ayant esgard aux lettres obtenuës par l'appellante, l'a releuee de l'obligation, le payement de laquelle luy estoit demandé, & faisant droict sur les conclusions de Monsieur le Procureur general du Roy, l'a receu appellant de ladite sentence de separation: & pour y faire droict, a ordonné que les parties auront Audience au premier iour.

si celle

A

ACTION XXIIII.

Si celle qui n'eſtoit nee ny conceuë lors que la ſucceſſion s'eſt ouuerte, eſt capable de l'apprehender.

De l'heritier pur & ſimple, & par benefice d'inuentaire.



EN l'annee mil cinq cens octante-ſix, Emery Moyne decede & delaiſſe trois enfans, Iean Moynet, Charles B & Marguerite, & vn nepueu fils de Leon Moynet ſon frere: Iean repudie la ſucceſſion de ſon pere, Charlet & Marguerite, qui eſtoient les plus habiles à recueillir ladite ſucceſſion ne l'apprehendent point de faict, mais auſſi ne ont-ils contenance de la repudier. En nonante & vn ils decedent, de ſorte que l'heredité demeure jacente iuſques en nonante-cinq, auquel temps Paul Moinet fils de Leon prend lettres, pour ſe dire & porter heritier tant de defunct Emery, que de Charles & Marguerite les Moinets, ſes lettres ſont enterinees le vingt-neufieſme d'Aouſt mil cinq cens nonante-cinq, de la ſentence C d'enterinement, y a appel par la femme d'Emery. Cependant & au mois de Ianuier nonante ſix, Iean Moinet qui auoit dés long temps renoncé à la ſucceſſion dudit Emery ſon pere, emancipe Anne Moinet ſa fille, qui lors n'eſtoit aagee que d'vn an, & la fait porter heritiere pure & ſimple, tant de ſon ayeul que deſdits Charles & Marguerite, & par ce moyen pretend exclurre ledit Paul, qui des-ja auoit apprehendé l'heridité, ſous benefice d'inuentaire. A cela y a oppoſition pardeuant le Baillif d'Orleans, de la part dudit heritier beneficiaire. Pour ſes moyens il dict en vn mot, que la mineure n'eſt capable d'apprehender ladite ſucceſſion, d'autant qu'elle n'eſtoit nee ny conceuë, lors que premierement elle auoit eſté ouuerte par le decez ſoit d'Emery ſon ayeul, ſoit de Charles & Marguerite Moinet oncles de ladite Anne, & que la diſpoſition de droict y eſtoit formelle *in l. Titius. ff. de ſuis & legit. hæred.* D

Au contraire eſtoit remonſtré de la part de ladite Moinet, premierement que par la Couſtume d'Orleans, en laquelle eſtoient les parties demeurantes, tout heritier ſimple peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, pourueu qu'il ſe preſente dans l'an que l'heritier beneficiaire aura eſté recogneu, & partant qu'il ne falloit conſiderer en ceſte cauſe ſinon ſi ladite Anne n'eſtoit pas venuë dedans l'an de l'apprehenſion faite par ledit oppoſant, ce qui eſtoit clairement iuſtifié. En ſecond lieu, remonſtroit que iamais Charles & Marguerite Moinet, n'auoient apprehendé la ſucceſſion d'Emery leur pere, & ainſi qu'elle eſtoit demeuree comme jacente, de ſorte qu'il ne falloit point en ce cas conſiderer ſi

ladite Anne estoit nee au temps de leur decez, car l'habilité se deuoit seulement considerer par le temps, auquel l'opposant se seroit premierement immiscé en ladite succession. Finablement que c'estoit le grand bien des creanciers, qui auoient interest notable d'auoir affaire à vn heritier pur & simple, heritier fauorable, petit fils de defunct Emery Moinet, & nepueu de Charles & Marguerite, de la succession desquels on disputoit: partant soustenoit qu'il deuoit exclurre ledit opposant, heritier seulement par benefice d'inuentaire. Surquoy le Baillif d'Orleans ordonne qu'Anne Moinet demeureroit heritiere, à l'exclusion de l'opposant. Appel en la Cour, où apres que l'appellant eut representé les moyens deduits pour l'heritier beneficiaire, & adiousté qu'encores que defunct Charles & Marguerite les Moinets n'eussent apprehendé de fait la succession de leur pere, neantmoins ils estoient estimez l'auoir recueillie par la raison de la loy, *cùm miles. ff. quib. ex caus. maior.* où il est dit que, *possessio defuncti quasi iuncta descendit ad hæredem*, ce qui est confirmé par la commune maxime, le mort saisit le vif: Ainsi doncques entant que lesdits Charles & Marguerite n'auoient renoncé à ladite succession, elle auoit esté par eux recueillie, de façon que lors de leur decez n'estant l'intimee conceuë ny encore nee, elle ne pouuoit estre habile auiourd'huy pour apprehender ladite heredité: comme celuy qui n'est pas encore nay ny conceu, du temps que le contract est ouuert, n'y est pas receuable, *Vid. Chop. lib. 2. in consuet. Paris. tit. 6. art. 15. & l. 1. ff. vnde cognat.*

L'intimee n'adiousta rien aux raisons deduites en premiere instance.

Monsieur l'Aduocat ayant adheré auec l'appellant, la Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, & ordonna que l'appellant demeureroit heritier par benefice d'inuentaire. Par Arrest du 23. Feurier 1602. Plaidans du Marché, & Germain.

ACTION XXV.

Si vn mary pour le grand nombre des procez de sa femme, peut demander la separation d'auec elle.

Par sentence du Preuost de Paris, maistre Claude de Beauuais ayant esté separé de biens d'auec Damoiselle Catherine Poisle sa femme sur l'instance qu'il en auroit faite, mais de verité couuerte du nom de sa femme par luy suscitee de poursuiure ceste separation.

Monsieur Poisle Conseiller en la Cour, se porta pour appellant de ladite separation, & pour ses moyens dict, qu'elle auoit esté practiquee malicieusement par le mary, pour apres le trauailler indeüement en pro-

A cez, & entretenir ceux qui estoient pendans entr'eux, & qu'à ceste fin il s'estoit mis à couuert par le moyen de ceste separation, & feroit à l'aduenir ioüer le personnage par sa femme, n'estant plus responsable d'aucun euenement. En second lieu disoit, que c'estoit vne chose toute nouuelle & comme prodigieuse, de voir vne separation poursuiuie à la requeste d'vn mary, voire en telle façon, qui ne s'estoit encore iamais prattiquee, c'est pourquoy ce seroit vne chose de tres-dangereuse consequence de l'introduire, & donner entree à vne infinité de pernicieux effects.

L'intimé au contraire disoit, que depuis que sa partie auoit pris l'alliance de monsieur Poisle, il n'auoit iamais eu vne heure de repos, & estoit B encore de telle façon trauaillé, qu'il y auoit cent quatorze procez & instances pendantes pardeuant Messieurs les Commissaires deputez par la Cour, pour composer les differents des parties: qu'il n'y a rien qui trouble & desseiche tant vne ame douce & paisible que les procez, qui ne sont la pasture que des hommes inutiles au monde, & qui ne peuuent auoir autre meilleure occupation: voilà pourquoy le Iurisconsulte dict *in l. 4. ff. de alienat. mutand. iudic. caus. fact. verecundam esse cogitationem eius qui lites execratur. Sunt enim lites seminarium doli, inimicitiarum, & sæpe delictorum*, comme il est dict *in Clem. dudum de sepult. & in l. properandum. C. de iudic.* Voilà pourquoy il n'y a rien qui trouble tant la paix & la felicité des hommes, comme dit Hesiode *in lib.* ἔργων καὶ ἡμερῶν, en ces termes,

C
> ἣ μὲν γὰρ πόλεμόν τε κακὸν καὶ δῆριν ὀφέλλει
> σχετλίη, οὔτις τήνγε φιλεῖ βροτός, ἀλλ' ὑπ' ἀνάγκης
> ἀθανάτων βουλῇσιν, ἔριν τιμῶσι βαρεῖαν.

Et Suidas *in verbo* κρατήρ, dict que ces mots κρατὴρ δικῶν, *crater causarum*, estoit dict comme par vn commun prouerbe, *Pro receptaculo malorum*. Tellement que ce n'estoit pas sans grand subject que l'intimé auoit desiré & recherchoit encore ceste separation: & en ce faisant, il ne faisoit tort à personne, & ne cherchoit que son repos, lequel, il supplioit la Cour ne luy vouloir denier, attendu mesme que l'appellant n'en receura
D dommage quelconque, ayant tousiours sa sœur pour partie, sur les biens de laquelle il se pourra vanger, s'il luy est adiugé quelque chose.

Monsieur l'Aduocat dit, qu'il y auoit vne loy sous le titre des Pandectes, *ad Sc. Trebell.* qui se pouuoit rapporter au faict qui se presente, *leg. quia poterat*, où le Iurisconsulte dict, parlant de ceux qui sont chargez de restituer vne heredité, que sans promesse d'indemnité, *non tenentur eam adire vt restituant, quia, inquit, variæ sunt hominum voluntates, quorumdam negotia timentium, quorumdam vexationem, quorumdam æris alieni cumulum, tametsi locuples videatur hæreditas, quorumdam offensas vel inuidiam, quorumdam gratificari volentium his quibus hæreditas relicta est sine onere tamen suo.*

Si on objectoit à l'intimé, que s'il craignoit l'euenement & la suitte d'vn si grand nombre de procez, il pouuoit refuser d'authoriser sa femme, ou l'empescher de plaider, & que par l'vn ou l'autre moyen il se tireroit hors de peine : il pourroit respondre qu'il n'a que faire de tout cela, qu'en vne si grande perturbation d'affaires *omnia tuta timet*, & que le seul souuenir d'vn nombre si effrené de procez luy oste le repos, duquel il ne pense pas iamais iouyr que par le moyen de ceste separation, qui n'est point vne paction contraire au mariage: veu qu'en pays de droict escrit, les maris ne sont communs en biens auec leurs femmes, & que mesmes en pays Coustumier on fait assez souuent de telles pactions. A

La Cour pour certaines causes & considerations à ce la mouuant, a mis l'appellation au neant sans amende: ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, le vingt-septiesme iour de Feurier mil six cens deux. B

ACTION XXVI.

Qu'il faut discussion en la Coustume de Meaux, deuant que de conuenir le tiers detenteur de l'heritage.



Par Arrest du 27. Feui. 602. fut iugé, plaidans Pasquier & Tubeuf, qu'il falloit discussion en la Coustume de Meaux, auparauant que pouuoir conuenir le tiers detenteur de l'heritage obligé à la rente constituee, *hoc ita*, si l'obligation & hypotheque n'estoit speciale: car en ce cas fut arresté par les Aduocats qu'il ne faudroit discussion. Pareille question auoit esté iugee pour la terre de Colommiers, donnee à Madame de Longue-ville par Monsieur de Neuers, lequel il fallut discuter. *Vid. sup. lib. 3. act. 67.* C

D

ACTION XXVII.

Que le prisonnier lequel en contractant s'est dict Seigneur de plusieurs domaines qui n'estoient pas à luy, ne peut auoir prouision d'aliment, ny estre transporté en vne autre prison aux despens de son creancier.



Vn nommé le Bert, achetant l'office de Receueur à Loudun, s'obligea à celuy qui luy en passa resignation, en la somme de trois mil escus, & en ceste obligation fit interuenir comme caution le sieur de Cherbonniere: & la qualité que prist ledit Bert en contractant ceste debte

A fut du sieur de Marlee, encore qu'en effect ceste terre ne luy appartinst point. Depuis il passa lettres d'indemnité audit sieur de Cherbonnieres, par lesquelles il se qualifie Seigneur tant de ladite terre, que de quelques autres domaines. Quelque temps apres le sieur de Cherbonnieres poursuiuy & contrainct de payer ceste somme, faict poursuitte contre le Bert, lequel est condamné & par Arrest & par corps à l'indemniser. Il est constitué prisonnier au Chastelet, & depuis eslargy par le Preuost de Paris: derechef de l'ordonnance de la Cour, il est prisonnier à Saumur. Là il presente requeste à deux fins, l'vne à ce qu'il fust dict qu'il seroit mené à la Conciergerie du Palais, & qu'à cet effect executoire luy seroit decerné contre celuy, à la requeste duquel il tenoit prison, d'autant que c'estoit en vertu d'vn Arrest de la Cour, l'autre à ce que prouision d'alimens luy fust
B ordonnee, ainsi qu'en debtes ciuiles, il auoit tousiours esté practiqué.

A cela estoit respondu pour le premier poinct, qu'il n'y auoit apparence de condemner ledict sieur de Cherbonnieres à faire mener le demandeur aux prisons de Paris, d'autant que celles où il estoit detenu estoient suffisantes, & que de sa part il se contentoit qu'il y demeurast. Et pour la prouision, disoit qu'encores qu'en matiere ciuile on eust accoustumé d'adiuger prouision d'aliment, toutesfois en la cause qui se presentoit, c'estoit vn vray stellionat qu'auoit commis le demandeur, en ce qu'il s'estoit qualifié Seigneur de plusieurs domaines qui ne luy appartenoient point, & que par ce moyen il auoit fraudé sa caution, *tot. tit. ff. de crim. stellionat.*
C Surquoy le Lieutenant de Saumur ordonne qu'executoire sera deliuré contre le defendeur de la somme de quarante escus pour conduire le demandeur en la Conciergerie du Palais, & luy ordonne vne prouision de dix sols par iour, dont ayant le defendeur interiecté appel.

La Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende & sans despens, & debouta le demandeur de sa requeste, le dernier iour de Feurier, 1601.

ACTION XXVIII.

D *Que la charge que l'on donne à quelqu'vn de poursuiure le payement de quelques obligations qu'il n'a point renduës, n'est point vn depost.*

VN nommé Regnaut obtiét lettres de respit addressees à la Cour ou au Preuost de Paris, sur l'enterinement desquelles il faict appeller ses creanciers, tous lesquels luy accordent le delay par luy requis, excepté vn qui allegue incompetence contre le Preuost de Paris, son incompetence & moyens de refus fondees sur ce qu'il dict qu'il auoit donné audict Regnaut certaines obligations sur la promesse qu'il luy auroit faite d'en poursuiure le payement. Neantmoins il ne luy auoit rendu ny argent ny obligations: de sorte que par Arrest il auroit esté

condamné à luy faire restitution des deniers portez par lesdites obliga- A
tions. Ainsi doncques estant l'incompetence notoire puis qu'il s'agissoit de l'execution d'vn Arrest de la Cour. Et au fonds n'estoit tenu de souffrir l'enterinement desdites lettres, attendu le priuilege de sa debte, qui à vray dire n'estoit que pour la restitution d'vn depost, auquel cas auoit tousiours esté iugé qu'vn creancier n'estoit obligé de faire aucune grace à son debiteur, & d'abondant qu'il estoit fondé en vn article de la Coustume de Paris, le cent vniesme, par lequel respit ne peut auoir lieu contre le droict d'aucun adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire.

Toutes-fois nonobstant ces remonstrances le Preuost de Paris donne sa sentence, par laquelle il ordonne que ledit defendeur soubscrira auec les autres creanciers. Appel en la Cour, où apres que les Aduocats ont deduit leurs moyens, & que monsieur l'Aduocat a remonstré que l'incompetance B
estoit notoire, que neantmoins ne s'agissant point d'vn depost, l'appellant ne pouuoit pretendre aucun priuilege.

La Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant sans amende & sans despens, ordonne neantmoins que l'appellant souscrira auec les autres creanciers. En la Chambre de l'Edict le Mercredy dernier de Feurier, 1602.

ACTION XXIX.

Si le creancier adiudicataire est tenu au droict de consignation du Rece- C
ueur, en fournissant quittance au lieu de prix.

VNe terre ayant esté adiugee par decret pour la somme de seize cens escus au profit d'vn des creanciers de celuy sur qui elle auoit esté adiugee: incontinent apres le Receueur des consignations le faict sommer de mettre le prix de ceste adiudication entre les mains, si mieux il n'ayme luy payer son droict sur l'assignation qui luy est donnee.

Il remonstre qu'il auoit quinzaine pour consigner, auant laquelle finie,
il fourniroit audict Receueur quittances valables de tous les creanciers, D
lesquels il rendroit contens. Ainsi doncques ayant ce delay pour consigner si dans iceluy il consignoit lesdites quittances, ledit Receueur ne pouuoit rien pretendre, d'autant que le droict de consignation estãt seulement deu pour la peine & le soin qu'auoit ledit Receueur à receuoir & consigner lesdits deniers, il ne pouuoit rien pretendre si lesdites quittances estoient fournies au contentement de tous les creanciers, du nombre desquels estant ledit adiudicataire, il auoit bien grand interest que ce droict de consignation ne fust point payé, par ce que partie du prix seroit absorbee, & ne resteroit rien pour acquitter sa debte, sur ce qui restoit des deniers: que sur l'esperance qu'il auoit eu d'euiter ces frais en composant de la façon a-

A uecques les creanciers, il auoit enchery, & s'estoit rendu adiudicataire. Finablement que par Arrest donné le Parlement seant à Tours, il auoit esté iugé que le creancier qui s'estoit rendu adiudicataire de la terre de son detteur, n'estoit point subiect au droict de consignation, en fournissant & consignant sa sentence au lieu du prix.

Au contraire ledit Receueur repliquoit, que si cela auoit lieu son office luy seroit inutile, d'autant qu'il n'y auroit adiudicataire qui aisément ne composast auec les creanciers, & ne retirast aisément leurs quittances. Qu'en l'Arrest donné à Tours l'adiudicataire estoit premier, & presques seul creancier : de sorte que sa debte luy seruoit de prix, ce qui ne se rencontroit pas au faict de ceste cause.

Surquoy le Seneschal de la Rochelle ordonne suiuant ce qui s'estoit tousiours practiqué, Que le defendeur sera deschargé du droict de consigna-
B tion en fournissant dans la quinzaine quittances valables des creanciers. Appel par le Receueur des consignations, où apres que l'appellant & l'intimé ont esté ouys, & M. l'Aduocat qui a conclud pour l'appellant.

La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, ordonne que ledit appellant sera payé de son droict de consignation. Si mieux l'intimé n'ayme consigner actuellement le prix de l'adiudication. Par Arrest du dernier Feurier 1602. donné en la Chambre de l'Edict.

ACTION XXX.

C

Vne belle mere ne peut estre interdite par prouision, bien qu'on allegue les causes d'interdiction.

PAr Arrest du deuxiesme iour de Mars, 1602. fut iugé sur la plaincte faicte par vn gendre pour faire interdire sa belle-mere, ayant le iuge ordonné que sur la requeste presentee à ceste fin elle seroit appellee qu'elle ne le pouuoit estre par prouision encores que par ladite requeste les causes d'interdiction fussent alleguees, non toutesfois verifiees. Car par droict de nature *vnusquisque rei suæ moderator est*
D *& arbiter*, de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'oster à vne personne le pouuoir & la faculté de disposer de ses affaires, sans grande cognoissance de cause, & approbation des pretenduës causes d'interdiction qui ne doiuent iamais estre presumees comme estans contraires à la qualité naturelle de toute personne. Voila pourquoy les DD. tiennét que l'on croit mieux deux tesmoins qui deposent *de sana mente* que mille qui deposent *de insana* comme dit *Abb. Sicul. in cap. cum dilectus de success. ab intestat.* & Iason *consil. 2. & 178. quia deponunt de naturali & intrinseca qualitate, & quæ naturâ inest, & habent presumptionem iuris pro se vt sapienter ait Bartoll. in l. Nec Codicillos Cod. de Codicill.* & partant le texte dict *in lege obseruare ff. de Curatorib. furios.* Que le Iuge se doibt bien donner garde d'in-

terdire personne, & de luy donner curateur temerairement, & sans grande cognoissance de cause. Ainsi Ciceron escrit *in libro de senectute* que le Poëte Sophocle fut absous de la demande de ses enfans qui le voulurent faire mettre en interdiction, *quòd studijs vacans rem familiarem segniter curaret.* A

ACTION XXXI.

Que l'exheredation faicte de ses heritiers pour cause d'adultere & infamante, rend le testament nul.

Que les legs pieux sont deubs d'vn testament nul. B



E quatriesme Mars, 1601. Ieanne Aubert fait son testament en ceste sorte: premierement elle dit, que pour la desobeyssance que luy ont porté Marie, Catherine & Ysabeau Aubert, comme aussi de leur lubrique vie, elle ne veut & n'entend qu'elles viennent à sa succession, ains les exherede, leur donnant neantmoins à chacune la somme de cent liures, & où quelqu'vne ne voudroit s'en contenter elle veut que ce legs soit donné au bureau des pauures. Par le mesme testament elle nõme pour executeurs testamẽtaires, deux de ses neueux ses heritiers presumptifs, lesquels elle veut estre saisis de tous ses biens, tant pour l'execution de son testament, que comme les plus habiles à luy succeder: apres cela elle fait plusieurs legs particuliers. Ayant disposé de ceste façon, elle decede, les heritiers nommez & executeurs du testament, font appeller les niepces exheredees pour voir proceder à la cõfection d'inuentaire, & au seellé, pour le tel quel interest qu'elles y pouuoient auoir. Elles deslors ayans eu cognoissance de ce testament se pouruoyent pardeuant le Preuost de Paris, pardeuant lequel elles font appeller les heritiers instituez, pour voir declarer nul ce testament. A celle fin elles dient en premier lieu, qu'elles sont aussi habilles & capables de succeder à la defuncte testatrice, que les defendeurs heritiers instituez, & que ladicte testatrice leur tante, les auoit exheredees sous vne cause du tout infamante, iniurieuse & furieuse. En quoy elles auoient vn bien grand interest, non pas pour la perte du bien qu'elles pouuoient faire, qui estoir fort mediocre, mais à cause que leur honneur estoit ainsi offensé, auquel cas elles soustenoient l'exheredation estre illicite, nulle & furieuse, & que toutes les parties deuoient succeder *ex causa intestati.* Puis que suiuant la disposition de la loy 1. *ff. de suis & legit.* c'est mesme chose de mourir intestat, ou faire vn testament vitieux. Or que ceste clause ne le rende tel, il est tres notoire, & ne seroient mesmes les defendeurs receuables à prouuer la verité d'icelle quand elle seroit veritable, que non, veu mesmement que les demanderesses estoient toutes honnestement mariees, & desia auoit chacune d'icelle espousé vn second mary. Que par le droict Romain le mary n'estoit pas mesme

A meſme receuable d'accuſer ſa femme d'adultere pendant le mariage, ſuiuant la *l.11.ad l.Iul. de adult.* Moins deuoient eſtre receus les defendeurs, qui n'attouchoient les demandereſſes que d'affinité, & principalement au preiudice de leurs maris, leſquels en l'accuſation d'adultere eſtoient meſme preferez au Pere, ainſi que le decide la *l.30. C. ad l. Iul. de adult.* de laquelle ſe pouuoit inferer, que quant il y auroit lieu de ſouſtenir ceſte cauſe d'exheredation veritable, neantmoins la preuue n'en deuoit eſtre receuë, & ne pourroit eſtre admiſſible ſous la perſonne des defendeurs, puis que les maris des demandereſſes ne formoient aucune plainte. En effect que l'expreſſion de ceſte cauſe d'exheredation eſtoit ſcandaleuſe, & non veritable & laquelle eſtoit d'autant plus à reprouuer, que par ce B moyen l'amitié coniugale ſeroit diuiſee, le repos des familles troublé, l'honneur des maris bleſſé, & celuy de leurs femmes perdu entierement. Par ces moyens & autres, ſouſtenoient que ce teſtament deuoit eſtre declaré nul.

Au contraire, les defendeurs diſoient, que de tout temps la lubricité auoit tellement eſté condamnee par les loix, que meſme celles qui ſe seroient abandonnees & proſtituees, auroient eſté declarees incapables des droicts & priuileges qui d'ailleurs leur eſtoient reſeruez & acquis, ainſi qu'il y en auoit vn bel exemple en la *l.fin. C.quando mulier.* Par laquelle la femme impudique eſt declaree incapable d'execer la tutelle de de ſon fils, & en la loy *his ſolis.C.de reuoc.donat.* celle qui ſe comporte moins hon-C neſtement perd le droict de reuoquer la donation d'ailleurs reuoquable par ingratitude, qu'en effet c'eſtoit vn iuſte ſubiect d'exheredation que la vie impudique, ainſi eſtoit-il diſpoſé en la loy *ſi filiam C. de inoff. teſtam.* Cela ainſi ſuppoſé ne pouuoit plus reſter aucune difficulté que les demandereſſes ne fuſſent declarees non receuables, d'autant que les defendeurs auoient preuue tres-claire de leur lubricité, laquelle meſme la defuncte s'eſtoit plainte de ſon viuant, & auoit formé demande pour auoir reparation de la honte que luy auroient faict les demandereſſes, leſquelles ayant retirees en ſa maiſon par charité, auroient ſoüillé & honny ſa maiſon par leurs deſbordemens. Ainſi donc elle auoit peu par de ſi iuſtes conſiderations exhereder les demandereſſes, & ſi auiourd'huy les defendeurs D demandoient d'eſtre receuz à faire preuue de ſes faicts, ceſte demande eſtoit tres-ciuile, car ce n'eſtoit point pour accuſer d'adultere les demandereſſes, laquelle action ne ſeroit peut-eſtre pas receuable en leur bouche, mais ſeulement demandoient-ils en cas de deſny, de faire preuue plus ample de la cauſe d'exheredation portee par ce teſtament, dequoy pourtant n'y auoit que trop de preuue par les pieces que repreſentoiẽt à ceſte fin les defendeurs. Eſtãt donc tenu pour cõſtant qu'elles euſſent mené vne vie ſi deſbordee à la honte & confuſion de la teſtatrice leur tante, elle n'auoit peu choiſir vn plus legitime ſubiect de les exhereder, que ceſtui-cy. Par ces moyens ſouſtenoient que le teſtament eſtoit bon & vallable, & ne deuoit eſtre reuoqué ſous pretexte de l'expreſſion de ceſte cauſe d'exheredation, puis qu'elle ſe trouuoit veritable.

Les legataires sur ceste contestation interuiennent, demandent la deliurance de leurs legs, lesquels ils soustiennent, leur deuoir estre conseruez encores qu'à cause de ceste exheredation le testament fust declaré nul, & ce suiuant la disposition de la loy *ex causa C. de filijs præt. & exher.* & qu'aussi *neglecto supernatantis mortui desiderio* on n'en pourroit esloigner le payement. Sur ce le Preuost de Paris declare le testamét bon & vallable, ordonne qu'il sera entretenu, & en ce faisant que legs seront acquitez. A

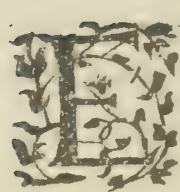
Apel par les Obertz, où apres que Monsieur l'Aduocat eut suiuy les conclusions prises par les appellantes, & adheré auecq' elles, à ce que le testamét fust declaré nul & furieux. Et à ce propos a rapporté vn Arrest de *Ioannes Gallus*, par lequel fut dit mal iugé sur vne sentence du Preuost de Paris, par laquelle on auoit iugé qu'on procederoit contre vn Escholier qui auoit esté surpris en adultere auec vne femme Sur ce que le mary vint declarer qu'il n'entendoit point, que l'honneur de sa femme & le sien, fust honteusement traduict en plain auditoire. Non obstant laquelle remonstrance, ayant ledit Lieutenant Ciuil ordonné qu'il seroit passé outre contre cest Escholier, le mary s'en estant porté pour appellant, la Cour dit qu'il auoit esté tres mal iugé, lequel Arrest se pouuoit aysément rapporter au fait de la cause. B

Sur ce la Cour playdans de Chezelle & le Noir a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, ordonne que le testament demeurera nul, & neantmoins que les legs pitoyables seront payez. Le Lundy 4. de Mars 1602. *vid. infra act. 46. & lib. 4. act. 52.* C

ACTION XXXII.

Si au preiudice d'vne donation mutuelle on en peut faire vne autre des biẽs ainsi donnez.

Si le legataire vniuersel est tenu personnellement, mesme auec lettres par benefice d'inuentaire.



EN l'an 1577. Charles le Moyne & sa femme se font donation mutuelle de tous les meubles & acquests, pour en iouyr par vsufruict, ceste donation est bien & deuëment insinuee & reuestuë de toutes ses solennitez. En 88. Charles le Moyne faict donation entre-vifs à Charles de Bois-courjon son nepueu & son filleul, de cent liures de rente, auec retention d'vsufruict pendant sa vie, porte ceste donation que c'est pour l'entretenement de ses estudes. En 1593. il faict son testament, par lequel il legue à Iean & Isaac Bois-courjon frere dudit Charles donataire, la somme de quatre cens escus, & son present testament accomply veut qu'au surplus de ses meubles & acquests, & quint des propres, desquelles pour les bons offices qu'il luy à faits, soit donataire vniuersel, le tout neantmoins sans preiudicier au don mutuel faict D

A entre luy & sa femme, laquelle il nomme son executrice testamentaire. Ayant disposé de la façon il decede. Iean de Bois courjon pere des donataires fait appeller au nom du tuteur la femme du defunct pardeuant Messieurs des Requestes du Palais à deux fins. La premiere à fin de luy passer tiltre nouuel, & payer les arrerages de ceste rente de cent liures faite par le defunct & son fils & ce personnellement, comme ayant accepté la communauté, & hypotequairement pour le tout. La seconde à ce que comme executrice testamentaire le legs de quatre cens escus luy fust pareillement deliuré, & qu'à ceste fin elle fust condamnee rendre compte.

A ceste assignation ayant comparu, elle remonstre le regard du premier B poinct, qu'en l'an mil cinq cens septante sept, y auoit eu donation mutuelle entre elle & son mary, au preiudice de laquelle il n'auoit peu faire ladite donation de cent liures de rente, & ce pour plusieurs raisons: La premiere d'autant que ceste donation mutuelle ayant esté vne fois parfaite, elle n'auoit peu receuoir ces nouuelles charges ainsi imposees par son defunct mary, Ainsi qu'il est traité en la loy *4. C. de donat. quæ sub modo.* en la *l. velles necne. C. de reuocat. don.* En second lieu, que par la Coustume de Paris qui estoit la loy des parties, don mutuel n'est point subiect à reuocation, d'où il est aisé d'inferer que c'estoit vn vray Contract reciproquement obligatoire *do vt des*, lequel n'auoit peu estre alteré par les parties contractantes, ainsi qu'en testament fait conioinctemẽt, auoit esté iugé par Arrest, que l'vn des C testateurs n'auoit pas la puissance de rien changer ou immuer de la derniere disposition conioinctement faite, d'autant que c'estoit vne espece de Contract, d'où se pouuoit tirer vne consequence par la loy *Rutelia Paula. ff. de cont. empt.* A plus forte raison en ce fait, le defunct testateur n'auoit-il peu faire ceste donation de cent liures au preiudice de ladicte donation mutuelle. *Tertiò*, remonstroit que si le mary auoit ce priuilege que de pouuoir ainsi alienér par donation les biens subjects à vn don mutuel, la femme en seroit grandement lesee, d'autant que le mary pourroit auoir des confidens, ausquels il feindroit donner entierement tous les biens desia affectez à la donation mutuelle, pour au cas de suruiuance les luy restituer, & en cas de predeceds les departir à qui bon luy sembleroit, D qui ne seroit autre chose en effect que de permettre au mary de reuoquer vne donation mutuelle, de tromper ouuertement sans en receuoir aucune peine non pas mesme aucune recherche, ce qui seroit trop insupportable. Quand à ce qu'on pourroit obiecter que la donation mutuelle entre mary & femme, c'est vne espece de donation pour cause de mort, d'autant que l'effect & execution en est conferé apres la mort, mesmes par la Coustume ladicte donation ne saisissoit point le donataire. Respondoit par la loy *l. 1. ff. iudicatum solui. qui Balneum §. 1. ff. qui potiores*, esquels textes se void, qu'encores que l'effect & execution d'vn contract fust remis & differé en certain temps, que neantmoins il ne laissoit pas d'estre estimé parfaict & accõply, ainsi qu'en la loy *Cedere diem, de verb. sign. aliquando venit dies sed non cessit*, ce qui se deuoit entendre en donation

mutuelle sur ce qu'on voudroit dire que le mary est maistre de la communauté, qu il peut vendre, engager & dissiper les biens d'icelle. Respondoit que cela seroit bon s'il ny auoit desia eu donation mutuelle, comme en ce fait, auquel ayant le mar'y disposé de tous ses acquests au profit de sa femme, en cas de suruiuance, il n'auoit peu par subsequente donation, interuertir les biens desia affectez à ladite donation mutuelle. Pour le regard du second poinct, soustenoit n'estre tenuë en façon du monde, des legs testamentaires, lesquels ne s'estoient peu faire par son defunct mary, pour en charger les biens desquels elle deuoit iouyr par vsufruict, aussi par la Coustume, le mary maistre de la communauté, ne la pouuoit diminuer par dispositions testamentaires, d'abondant qu'il y auoit vn donataire vniuersel lequel en ceste qualité estoit tenu acquiter les legs. Par ces moyens concluoit, à fin d'absolution. A B

Ledit Bois-courjon au nom & en qualité de tuteur de ses enfans, disoit au contraire par forme de repliques, par l'article 225. de la Coustume de de Paris, le mary estoit Seigneur absolu de la cõmunauté, & qu'à ceste occasion il pouuoit disposer, perdre & ioüer si bon luy sembloit, tous les biens de ladite cõmunauté, à plus forte raison auoit-il peu faire à son nepueu & son filleul vne donation de cent liures de rente. Par la loy *affectionis. ff. de donat. affectionis gratiâ donationes hõnestæ neque in hõnestæ sunt prohibitæ.* Qu'est-ce doncq' qu'on pourroit trouuer d'illicite en celle-cy? D'estimer que ceste precedente & mutuelle donation eust peu empescher ceste seconde, d'autant que ladite donation mutuelle estoit vne vraye donation à cause de mort, & telle se deuoit iuger, puis qu'elle n'auoit son effect qu'apres la mort, & qu'on considerast le droict Romain en la loy *hæres meus. §. 1. ff. de condit. & dem.* soit qu'on eust esgard à la coustume, qui veut que la donation mutuelle soit subiecte à la deliurance, ce qui ne seroit, si elle commençoit son effet du viuant des donataires. Ainsi doncques estant ladite donation mutuelle estimee de nature des donations pour cause de mort, il s'ensuiuoit qu'elle n'auoit peu empescher vne donation entre vifs, en laqu'elle s'il auoit eu retention d'vsufruict faite par le defunct donateur, la defenderesse n'en pouuoit tirer aucune consequence à son aduantage, ouy bien le demandeur. Car en premier lieu estoit par là iustifié la tradition. En second lieu, par cest vsufruict la communauté s'estoit d'autant enrichie. D'auantage, adioustoit que par l'Article 280. l'effect de la donatiõ mutuelle n'e s'estendoit que sur les biens qui se trouuoient à l'heure du trespas. Si donc auant iceluy il auoit disposé, la defenderesse n'auoit aucun subiect de se plaindre. Finablement se pouuoit tirer vne consequence tres-necessaire de la loy, *vbi ita donatur. ff. de donat. causa mortis, vbi ita donatur mortis causa, vt nullo casu reuocetur causa donandi, magis est quàm mortis causa donatio.* Pour le regard de l'autre poinct, soustenoit que comme executrice du testament, elle auoit esté bien conuenuë, non pas qu'en ceste qualité elle fust contraignable de payer les legs, mais à fin qu'elle rendist compte, ou du moins qu'auec elle les legataires peussent pourueoir à la seureté de leurs legs. En tout cas le demandeur prenoit con- C D

A clusiõs cõtre le donataire vniuersel, à ce qu'il fust tenu en ceste qualité au payemẽt des legs, ledit legataire sur ceste demãde ayãt esté appellé, remonstre qu'il ne peut estre contraint personnellemẽt, d'autãt qu'il n'est successeur qu'à titre particulier, & par ce moyẽ seulemẽt tenu hypotequairemẽt, ainsi qu'il estoit decidé en la loy *hæreditatẽ. de donat.* la *l. 2. C. de hæred. vel act. ved.* Aussi l'Empereur au §. *vlt. per quas personas* ne met point entre les tiltres vniuersels la donatiõ. Ainsi dõcques estãt seulemẽt successeur particulier, il ne pouuoit estre tenu personnellemẽt, cõsentoit volõtiers que le quint des propres fust saisi, vendu & adiugé pour estre cõuerty au payement des legs: mais d'estre cõtrainct en ses biẽs n'y auoit apparẽce, veu mesmemẽt qu'il ne pouuoit quant à present iouyr de l'effet du legs vniuersel à luy fait à cause de ladite donatiõ mutuelle qui cõcernoit la iouyssance des choses donnees & B subiectes au payement des legs, à la defenderesse qui n'y pouuoit estre troublee de son viuant. En effect, que par la disposition de la loy *mulier bona ff. de iure dotium*, ceste question sembloit estre decidee, car expressément estoit porté par icelle que le legataire vniuersel n'est tenu personnellement aux debtes, mais qu'il se faut addresser aux choses leguees, plus expressément en la *l. Æris alieni. C. de donat.* Qu'en tout cas il auoit obtenu lettres de benefice d'inuentaire, lesquelles leuoient tout le doubte, & le mettoient aux termes & au priuilege de l'heritier par benefice d'inuentaire, sçauoir de ne pouuoir estre contraint qu'és biens contenus par le legs vniuersel, encores estoit cõsiderable la forme de laquelle le defunct C auoit legué, car apres auoir fait plusieurs legs particuliers, il auoit adiousté ces mots en son present testament accomply s'il y en a de reste, il le faisoit legataire vniuersel. Par ces moyens soustenoit ne deuoir estre personnellement tenu au payement des legs.

Au contraire, estoit repliqué que par la *l. hæreditas de verb. signif.* vn legataire vniuersel est tenu & reputé comme heritier, & que si en la *l. 2. C. de hære. vel act. vend.* L'acquereur d'vne heredité ne pouuoit estre conuenu par les creanciers, il ne laissoit d'estre tenu d'indemniser l'heritier qui luy auroit vendu, de sorte qu'estant legataire vniuersel, il estoit en luy de ne point accepter le legs, & par ce moyen euiter ceste poursuitte, que si en y sentant du profit il l'auoit voulu accepter, c'estoit à iuste occasion qu'il D deuoit estre personnellement & hipotequairement condamné. Estoit encores soustenu contre la femme, que le defunt son mary n'auoit peu remettre la charge de donner caution par celuy au profit de qui se trouueroit ouuerte la donation, d'autant que la caution auoit esté introduite par la Coustume, pour pourueoir à la seureté des heritiers, qui estoit vn droict public, auquel on n'auoit peu deroger. A ce propos la loy 1. *C. de vsuf.* la loy *Nemo potest de leg.* 1. Ainsi doncques soustenoit que ladite donation mutuelle ne deuoit auoir effect iusques à ce que la caution eust esté donnee. Sur ce Messieurs des Requestes du Palais donnent leur sentence, par laquelle ils ordonnent que la donation de cent liures sera prinse sur les biens de la communauté du defunct, & que la defenderesse sera tenuë en faire deliurance, & le legataire vniuersel contrainct hypotequaire-

ment & personnellement au payement des legs. Appel par la femme & le legataire, où apres que l'appellante & le legataire vniuersel, & les legataire & donataire singuliers ont deduit leurs moyens, & Monsieur l'Aduocat adheré tant à ce que le legataire vniuersel fust debouté de l'enterinement de ses lettres, que à ce que la donation de cent liures fust entretenuë. A

La Cour à mis l'appellation au neant sans amẽde, & sans despens, ordonne que ce dont a esté appellé sortiroit son effect, sans que l'Arrest fust preiugé general pour les donations qui se feront au preiudice des donatiõs mutuelles. Et pour le regard du legataire la Cour sans auoir esgard à ses lettres, de l'effect & entherinement desquelles elle l'a debouté, ordonne que la sentence sera executee contre luy tant personnellemẽt que hypotequairement, que les biens par luy detenus serontvendus, les deniers qui en prouiendront conuertis en l'acquit & au payemẽt des legs & frais & funeraux B
Par arrest du Mardy 5. iour de Mars 1602. plaidans Fauereau & Paillet.

ACTION XXXIII.

Qu'il faut faire les criees en toutes les parroisses où se trouuent les domaines ou membres d'vn fief saisi.



PAr Arrest du septiesme de Mars 1602. fut iugé que distraction seroit faite des membres d'vn fief qui auoit esté saisi & crié, lesquels se trouueront situez en autres parroisses que celles où les criees ont esté faites. C

De sorte que par là il fut iugé qu'il falloit faire les criees en toutes les Parroisses, esquelles se trouueront assis aucuns domaines ou membres du fief, ou bien qu'elles ne vaudroient pour le regard desdits domaines : vray est qu'en ceste cause il estoit question de deux moulins qui estoient de nature de roture.

Neantmoins indefiniment estimoit-l'on que quand ce seroit chose noble mesme chose deuroit estre iugee, encores qu'on eust allegué l'arrest de Mõtoiron, par lequel les criees auoient esté cassees sur ce qu'il y auoit eu obmission de crier en la parroisse en laquelle estoit situé vn des membres dudit fief. En la grande Chambre, plaidans Bernage & du Marché. D

A

ACTION XXXIIII.

Si en la coustume d'Anjou quand il n'y a point de propres paternels, la moitié de meubles doit tenir lieu de propre, & aller aux heritiers paternels.

LE septiesme de Mars 1602. fut plaidee vne question en la grande Chambre, sçauoir si en la coustume d'Anjou pour disposer par donation mutuelle de tous ses meubles, il suffisoit auoir patrimoine d'vn costé seulemēt. Par ladite coustume on ne peut disposer par dispositiō
B pour cause de mort que du tiers de son patrimoine, & s'il n'y a patrimoine les acquests y sont subrogez & à defaut d'acquests la moitié des meubles tient lieu de patrimoine.

Françoise Quinault par donation mutuelle auoit donné tous ses meubles & acquests à son mary, elle auoit beaucoup de patrimoine maternel, mais point de paternel : tellement que les heritiers soustenoient qu'elle n'ayant point laissé de patrimoine du costé du pere, la moitié des meubles deuoit estre imputee en la ligne paternelle, ainsi mesmes qu'en la dispositiō de ladite coustume, les meubles à defaut d'immeubles estoient diuisez & departis en deux lignes. Soustenoit donc que de la moitié de ses meubles ainsi
C partagez, moitié faisant le quart au total deuoit estre censee patrimoine, puis que de ceste ligne n'y en auoit point. Et à ce props alleguoit-on la loy *si certarum.§.Iulianus.ff.de milit.testat.*

Au contraire le mary donataire soustenoit que ce partage des meubles se deuoit ainsi faire, si la defunte sa femme n'eust disposé desdits meubles.

Ce qu'il soustenoit qu'elle auoit peu faire pour le tout, puis qu'elle auoit laissé du patrimoine, que la coustume parloit indefinimēt, de sorte qu'il suffisoit d'en auoir de l'vne ou l'autre ligne, aussi ne pouuoit-on considerer en chacune personne qu'vn seul vnique patrimoine *lege sed si plures. §2.ff.de vulg. & pup.l.si fideicommissum.§.tractatum de iud.* Ladite difficulté fut appointee au conseil, Monsieur l'Aduocat concluoit pour les heritiers.
D

A

ACTOIN XXXV.

Que les Esleus doiuent estre employez és roolles ordinaires de leur parroisse, & contribuer aux debtes d'icelle, mesmes pour les temps qu'ils estoiét exempts des tailles, & aux despens qu'ils adiugeront contre le corps des habitans.



PRoces se meut en la Cour des Aydes entre les Esleus des Pauuilliers & les habitans dudit lieu, sur ce que les Esleus pretendoiét en premier lieu qu'ils ne doiuent point estre employez és roolles ordinaires de la parroisse, d'autant que par ce moyen leur iurisdiction seroit entieremét desmembree: car il arriueroit en ce faisát qu'ils seroient comme iuges & parties en leurs causes és procés qui s'instruiroiét deuant eux, & principalement où il seroit question de surtaux, ainsi doncques soustenoient qu'on les deuoit mettre & imposer à part, & ce seulement au prix & à la raison à laquelle ils auoient premierement esté imposez. B

En second lieu lesdits Esleus pretendoient qu'ils ne doiuoiét point contribuer au payement des debtes qui auoient esté contractees par la Parroisse, deslors qn'ils estoient exempts des tailles.

Que si pour vn habitant qui viendroit nouuellement prendre domicile en vne Parroisse, on auoit iugé qu'il deuoit payer sa part de toutes les charges & debtes creées long temps deuant: C'estoit d'autant que par ce moyen s'exemptoit de payer au lieu où il estoit premierement habitant, laquelle raison cessoit à l'esgard des Esleus, C

En troisiesme lieu pretendoient deuoir estre exempts de payer leur part des despens: qu'eux mesmes adiugeroient contre le corps des habitans.

Neantmoins par arrest des Aydes du huictiesme Mars mil six cens deux fut iugé en tous ces trois poincts contre lesdits Esleus, sauf à eux à se porueoir par surtaux s'ils se pretendoient mal taxez.

si la societé

D

A

ACTION XXXVI.

Si la societé finist par la mort d'vn des associez en vne ferme des droicts du Roy.

TRois particuliers s'accordent verbalement de se rendre adiudicataires de la ferme du huictiesme de Melun: l'vn d'entr'eux encherit, & sur son enchere la ferme luy est adiugee à deux cens escus, il presente pour caution & pour certificateur ses deux associez, il decede auant le terme escheu, sa vefue en qualité de tutrice cedde le droict qu'elle pouuoit pretendre en ladite ferme: le cessionnaire desire de se faire recognoistre par ses compagnons, & entrer en iouyssance auec eux, il en est empesché surce qu'ils disent que *morte socij finitur societas, ita vt non transmittatur ad hæredes*. Et à ce propos alleguoit la l. *nemo potest*, la l. *adeo*, la l. *verum*. §. *in hæredem ff. pro socio*, par lesquels textes cela se iustifie clairement, mesmes *in conductione vectigalium* : & la raison en est bonne en ce qu'on choisit pour s'associer quelque personne industrieuse, que si la societé estoit transmise aux heritiers, les compagnons suruiuans seroient deceus.

B

Au contraire le cessionnaire disoit que la condition du Roy estoit beaucoup meilleure, d'autant que le defunct duquel il auoit le droict estoit insoluable, que luy suruiuant estoit homme de moyens, qui auoit mesme donné caution. N'estoit considerable en ce fait de dire que les mineurs desquels il auoit le droict, n'estoient pas capables de mesnager & accroistre leur societé: que leur pere auoit esté choisi à cause de son industrie, d'autant qu'il ne s'agissoit au droict du huictiesme que de recueillir son droict qui estoit asseuré: que le defunct estoit adiudicataire, & par ce moyen estoient ses heritiers, responsables de tout le prix de la ferme. Ainsi doncques estans chargez du dommage, il estoit bien raisonnable qu'ils eussent part au profit, *hæres ea quæ per defunctum socium incohata sunt explicare debet. l. hæres. ff. pro socio. l. actione. parag. 1. parag. morte vnius ff. eodem*. Qu'encores qu'en societé priuee la mort de l'vn des associez arrestast le cours de la societé, *non idem erat iudicandum in societate vectigalium*, ainsi qu'il se voyoit en la l. *verum parag. in hæred.* preallegué, & par ces moyens persistoit à ce qu'il fust conserué en la continuation de societé: à quoy Monsieur le Bret adheroit. Neantmoins la Cour appointa les parties au Conseil, & fut ordonné que l'Arrest seroit prononcé en l'audience le 8. de Mars 1602. en la Cour des Aydes, playdans du Marché & Gagot.

C

D

A

ACTION XXXVII.

Bien que le mary ait stipulé, qu'il n'y aura communauté entre luy & sa femme, toutesfois il est tenu des debtes d'icelle s'il n'a fait inuentaire, sinon que notoirement la femme n'eust aucuns meubles.

ANtoinette de la Mothe vend & constituë sur tous & chacuns ses biens vne rente de cent escus au profit de Catherine Saruteau, & ce moyennant la somme de douze cens escus, interuient comme caution vn nommé Moreau, lequel tost apres decede B
insoluable, quoy voyant ladite Saruteau, fait plusieurs poursuittes à ce qu'autre caution luy fust donnee, ou que la rente fust rachetee: sentence portant condemnation de faire le rachat, cependant ladite de la Mothe desirant d'euiter la contrainte par corps se marie auec le sieur de Tangy: par le contract de mariage il est conuenu qu'il n'y aura entr'eux aucune communauté, soit des meubles & acquests faits auant le mariage, ou de ceux qui se pourroient acquerir pendant iceluy, nonobstant toute coustume à ce contraire à laquelle ils ont derogé pour ce regard. Ce mariage contracté sous ces conditions, le sieur de Tangy est appellé pardeuant le Preuost de Paris à la requeste de ladite Saruteau pour voir declarer la sentence obtenuë contre sa femme executoire contre luy, & en ce faisant qu'il fust condamné C
payer les arrerages de ladite rente & en faire le rachapt: ayant comparu il remonstre qu'il ne peut estre tenu en façon quelconque de payer ladite rente pour double raison. La premiere & principale, d'autant qu'il auoit expressement conuenu se mariant qu'il n'y auroit aucune communauté entre luy & sa femme, & qu'ils payeroient separement leurs debtes, suiuant quoy il soustenoit ne pouuoir estre contraint a faire ledit rachapt: que ceste stipulation de ne faire communauté estoit licite & prattiquee en France, ainsi mesmes l'asseuroit Faber sur la loy 1. *Cod. de iudic.* Ne seruiroit d'alleguer que pour valider ces conuentions, il falloit faire inuentaire: car ladite Damoiselle de la Mothe sa femme n'auoit laissé aucuns meubles, de sorte qu'on n'eust sceu que coucher audit inuentaire. En second lieu quand ce defaut d'inuentaire porteroit coup: neantmoins il restoit tousiours vn moyen assez fort pour s'exempter, en ce que c'estoit pour vne debte immobiliaire qu'il estoit poursuiuy. D

Ladite Saruteau repliquoit au contraire qu'encores qu'il eust esté conuenu de la façon qu'il n'y auoit aucune communauté: neantmoins cela n'estoit suffisant sans inuentaire, lequel deuoit estre representé par le defendeur, qu'à faute de ce il deuoit estre condamné, que soit par le droict Romain, soit par la practique de France, ladite confection d'inuentaire auoit tousiours esté iugee necessaire. Qu'en la loy *scimus parag. sui vero pa-*

A *rag. si autem. C. de iur. delib. parag. sancimus parag. fin. de hæred. & fal. l. si ego, de iure dotium*, y en auoit de belles remarques, & par l'article de 222. de la cou-
stume de Paris, pour fortifier la conuention de payer par les conioincts
leurs debtes separément il falloit faire inuentaire, & cela non sans suject,
estans le mary & la femme estimez conseruateurs des biens mesmes pro-
pres à l'vn, *l. 1. C. de rer. amot. l. 1. de ritu nupt.* Du moins s'il estoit vray que la-
dite de la Mothe n'eust aucuns meubles, falloit-il representer vn acte &
attestation iudiciaire de ce fait, faute dequoy soustenoit que ledict defen-
deur deuoit estre condamné. Et pour le second moyen n'y auoit aucune ap-
parence, d'autant que la debte dont le payement estoit requis, estoit vne
debte pure, personnelle & mobiliaire. Sur ce le Preuost de Paris donne sa
sentence, par laquelle il ordonne que dans quinzaine ledit defendeur sera
B tenu rapporter l'inuentaire ou description des meubles qui auroient ap-
partenu à ladite de la Mothe, autrement & ledit temps passé condamné dés
à present comme pour lors faire ledit rachapt. Appel par ledit de Tangy,
où apres que l'appellant & l'intimé ont esté ouys, Monsieur l'Aduocat a re-
monstré, que de verité on auoit tousiours estimé pour empescher les exe-
cutions des contracts qui se pourroient faire sur le mary pour les debtes de
sa femme, il falloit outre vne expresse conuention faite par contract de
mariage faire vne inuentaire ou sommaire description des meubles des-
dits conioincts, du moins acte iudiciaire qu'il n'y en auroit aucuns:
mais que ceste cause ne se deuoit pas iuger par la these, mais falloit consi-
C derer que ladite de la Mothe lors qu'elle se maria n'auoit notoirement
aucuns meubles: de façon que sur vne si notoire indigence l'excuse estoit
receuable, si on n'auoit fait aucun inuentaire, comme aussi n'y pouuoit on
rien employer.

La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & les par-
ties hors de Cour & de procez, sans tirer en consequence en autres cau-
ses. En la grande Chambre le Mardy vnziesme iour de Mars mil six cens
deux.

D

ACTION XXXVIII.

Que le vendeur qui vend son heritage à la charge du decret doit fournir creancier qui le face saisir sur luy, & neantmoins se feront les criees aux frais de l'acquereur, & à ses perils & fortunes.

MONSIEVR du Portail Conseiller en la Cour achepte d'vn
nommé Chanteau vne maison moyennant la somme de deux
mille escus, dont cinq cens escus sont payez comptans le sur-
plus payable sans limiter aucun terme: est ladite maison, venduë
frãche & quitte de toutes debtes & hypotheques. Neãtmoins porte le con-
tract devéte, que pour la seureté de l'acheteur elle sera adiugée par decret aux

frais & pourſuites dudit ſieur Portail dedans ſix mois. Peu de temps apres ceſte vente l'achepteur fait payement de la ſomme de huict cens eſcus par vne ceſſion qu'il fait de pareille ſomme, de ſorte qu'il ne reſtoit plus à payer que la ſomme de douze cens eſcus pour le payement de laquelle & des intereſts il eſt aſſigné aux Requeſtes du Palais: ayant comparu, il remonſtre qu'il n'eſt point tenu d'acquitter & payer ladite ſomme, que premierement le demandeur n'ait de ſa part accompli les conuentions portees par leur contract, ſuiuant leſquelles il deuoit faire decreter ladite maiſon. Du moins luy deuoit fournir d'vne ſaiſie d'aucuns de ſes creanciers, ſur laquelle il peut faire la pourſuite deſdites criees. Ainſi doncques eſtant le demandeur *in mora* par faute de luy auoir fourny aucun nom en vertu duquel ledit defendeur peuſt faire ſes pourſuites: ſouſtenoit qu'il ne deuoit eſtre contraint vuider ſes mains de ladite ſomme de douze cens eſcus, & qu'il n'en deuoit payer aucun intereſt, puis qu'il n'auoit tenu qu'audit demandeur que leur contract ne fuſt accompli. D'eſtimer qu'il ſe ſeroit preiudicié en tant qu'il auroit payé ceſte ſomme de huict cens eſcus n'y auoit point d'apparence, d'autant que le debteur payant pluſtoſt qu'il ne doit, ne ſe lie point au payement du ſurplus de la debte, ſuiuant la diſpoſition de la l. *cum de annuis leg.* Souſtenoit donc que c'eſtoit audit demandeur de luy fournir vn nom ou veritable, ou feint, par le moyen duquel ſe peuſſent faire leſdites criees, en tous cas que les cauſes douteuſes ſe deuoient interpreter contre le vendeur ſuiuant la loy *veteribus ff. de pactis l. labeo. de con. empt.* B

Le demãdeur repliquoit que ce n'eſtoit point à luy à fournir aucune ſaiſie ſur ladite maiſon: mais qu'elle ſe deuoit decreter ſur ledit defendeur, lequel à ceſt effect eſtoit chargé de faire les frais & pourſuites deſdites criees, qu'il auoit bien intereſt que ladite maiſon ne fuſt decretee ſur luy, à cauſe de la honte que telles adiudications emportent, auſſi ne le pouuoit-il ſouffrir à cauſe d'vne particuliere conſideration: car ledit demandeur auoit vendu ladite maiſon franche & quitte de toutes debtes & hypotheques. Si donc auiourd'huy il fourniſſoit vn nom pour faire decreter ceſte maiſon, il ne ſçauroit euiter le reproche de faux vendeur s'il eſtoit precedent ladicte vente, ſi ſubſequent il ne falloit point de decret à cauſe de la prerogatiue d'hypotheque. En effect il luy eſtoit impoſſible de fournir aucun nom, qu'il n'auoit aucunes debtes paſſiues ainſi qu'il l'auoit declaré par le contract. C D

Pour le regard des intereſts ſouſtenoit qu'ils luy deuoient eſtre adiugez du iour du contract, auquel ledit defendeur eſtoit entré en poſſeſſion & iouyſſance de la maiſon, ſuiuant la diſpoſition de la l. *Curabit de act. empt.* Surquoy Meſſieurs des Requeſtes du Palais donnent leur ſentence, par laquelle ils condamnent Monſieur du Portail defendeur, à payer ladite ſomme de douze cens eſcus & les intereſts, dés le iour de la demande. Dequoy les parties ſe portent reſpectiuement appellans.

Monſieur du Portail a dit, qu'il ne deuoit auoir eſté condamné à payer le principal & intereſts de ladite ſomme, iuſques à ce que l'intimé luy euſt

A fourny vne saisie de ladite maison que c'estoit luy qui en estoit tenu, & que sur luy se deuoit decreter ladite maison, qu'ainsi & non autrement se deuoit entendre le Contract.

Au contraire, l'intimé & appellant a dit, que les interests de ladite somme luy deuoient estre adiugez dés le iour que l'appellant estoit entré en iouyssance de la maison, qu'au surplus ce n'estoit point sur luy que la maison se deuoit decreter, ains sur l'achepteur, aussi bien n'auoit-il aucun creancier qui peust faire ladite saisie.

Monsieur Marion a dit que la question qui se presentoit estoit de sçauoir sur qui se deuoit faire le decret de la terre qui auroit esté venduë, à la charge qu'elle seroit decretee, ou sur le vendeur, ou bien sur l'achepteur. Surquoy apres auoir apporté de belles raisons pour monstrer que c'estoit sur le vendeur, à quoy il conclud.
B

La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & condamné ledict sieur du Portail appellant, payer la somme de douze cens escus, & les interests dés le iour du contract, sera neantmoins ledit Chanteau tenu fournir vn creancier, qui fera sur luy saisir ladite maison, & se feront les criees & adiudication à la poursuitte & fraiz dudit Portail, sans que ledit creancier, saisissant, ne ledit Chanteau, soient tenus de l'euenement & nullitez desdictes criees & adiudication. Le Mardy en la grande Chambre, le 12. Mars 1602. Presidant Monsieur de Harlay, plaidans Dagues & Richelet..

C

ACTION XXXIX.

Qu'vn homme ayant encore l'Escharpe blanche, & prenant prisonniers les seruiteurs du Roy, ne se peut couurir de l'oubliance des Edicts.

D LE Sieur de Ratilly ayant pendant les troubles suiuy quelque téps le seruice du Roy, & desirant se ranger au party de la Ligue, sur ce poinct qu'il s'y voulut retirer, ayant encores l'escharpe blanche, fit prisonniers quelques Marchands, apres leur auoir enleué & vollé toute leur marchandise. Depuis pour raison de ce vol, ils firent decretter contre luy en Ianuier 1602. sur l'information qui auoit esté faite deslors du vol, appel de ce decret par ledit de Ratilly, où il a pretendu que ce fait deuoit estre comprins aux Edicts, que ledit de Ratilly estoit de la Ligue, que ces Marchands faisoient seruice au Roy. Finablement qu'il auoient esté iugez de bonne prinse, dont il auoit preuue vallable.

Au contraire, les intimez ont dit qu'vne perfidie si insigne ne pouuoit estre esteincte en l'oubliance des Edicts, que l'appellant auant que de pouuoir vallablement faire aucune prinse sur les seruiteurs du Roy, deuoit auoir ouuertement faict quelque acte militaire auec ceux de la Ligue, & non

pas vser d'vne trahison si insigne qu'il auoit fait.

Monsieur l'Aduocat a dit qu'ayant esté quelquefois au Conseil d'Estat, A
il auoit appris ds Monsieur le Connestable & autres Seigneurs, que tels actes ne pouuoient estre comprins soubs les Edits, & qu'ainsi mondict Sieur le Connestable auoit de coustume de iuger, car encores qu'il fust vray de dire que celuy qui seroit prins de la façon par vn de son party, qui incontinent apres s'iroit rendre à l'ennemy fust de bonne prinse, neantmoins celuy qui en auroit fait la prinse deuoit respondre & estre tenu de sa rançon, despens, dommages & interests, suiuant quoy il estimoit que ledict de Ratilly deuoit estre poursuiuy par voye extraordinaire, & que son procés luy deuoit estre faict & parfait pour raison de ce vol.

Surquoy la Cour mettant l'appellation au neant, a ordonné que ledict de Ratilly sera tenu soy representer dans quinzaine, pour luy estre son procés B
faict & parfaict iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, en l'audience de la Chambre de l'Edict, le Mercredy 13. Mars 1602.

ACTION XL.

Que la destitution d'vn Officier faicte sans cause est nulle, bien que les seruices pour lesquels il a esté pourueu, ne soient specifiez, & qu'il ait esté pourueu pour estre bon seruiteur de l'Vnion. C

VN nommé Flandin fut pourueu pendant la Ligue de l'Office du Iuge de Brioude par les Chanoines du lieu Seigneurs iusticiers, ses lettres portoient que c'estoit à cause qu'il estoit bon seruiteur de l'Vnion, & pour recompense de seruices sans qu'ils fussent autrement specifiez. En l'an mil six cens vn, il est destitué par lesdicts Chanoines, & en son lieu esleu vn autre Aduocat: il appelle de la destitution.

Pour moyens d'appel il a dict qu'il auoit esté pourueu pour recompense de seruices: que sa destitution ainsi faicte sans cause estoit infamante, & partant qu'il estoit bien fondé en son appel. D

Les intimez ont dit que l'appellant estoit vn factieux, & des plus grands & affectionnez partisans de la Ligue, qu'ayant toute authorité pendant les troubles en la ville de Brioude, il auoit forcé les intimez de leur conferer cest Office. Ainsi le pouuoient iustifier ses lettres de prouision, qui portoient que c'estoit à cause qu'il estoit de la saincte Vnion, qu'elles luy estoient donnees, & si elles portoient aussi que c'estoit en recompense de seruices, cela n'estoit pas assez, ains falloit qu'ils fussent specifiez. Au surplus, que la forme de la destitution n'estoit point en soy vitieuse, car ils auoient honnestement prié l'appellant de se porter de plus exercer, & qu'ils se contentoient de son seruice. Surquoy Monsieur le premier President

A a demandé à l'Aduocat des intimez pourquoy ils auoient depuis sept ans que les troubles estoient finis, laissé iouïr l'appellant sans le destituer. Puis comme ils alleguoient qu'il s'estoit fait pouruoir à cause du credit & authorité qu'il auoit en la ville de Brioude, & apres qu'il n'ont sceu dire raison pertinente.

La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, ordonne en ce faisant, & declare la destitution nulle, en la grande Chambre le Ieudy 14. Mars 1602.

ACTION XLI.

B *Les certifians criees doiuent estre appellez iusques au nombre de dix & nommez particulierement.*



PAr Arrest du 14. Mars 1602. fut enioint à tous Iuges, en procedant à la certification des Criees, de mettre le nom des Aduocats ou Procureurs qui auroient esté ouys sur ladite certification, & en appeller iusques au nombre de dix.

Ce nombre n'est point exprimé par l'Ordonnance, voila pourquoy Monsieur le Maistre en son traicté des Criees chapitre vingtcinquiesme, dict qu'il suffit d'y en auoir six, ou huict ou dix: mais ce nombre de dix C est defini par les Arrests, de façon que s'il y en auoit moins ce seroit vne nullité, ce qui est à noter.

ACTION XLII.

En prest mutuel les interests payez volontairement ne se peuuent precompter.



PAr Arrest donné en l'an mil cinq cens quatre vingt dix-neuf, fut iugé que les interests payez volontairement en prest mutuel, D n'estoient subiects à repetition, & ne pouuoient estre precomptez sur le sort principal. *Multa enim quæ peti non possunt soluta non repetuntur l. si ob turpem causam ff. de condict. ob turp. caus. imo solutio vsurarum etiam post metum adhibitum, metum purgat, & turpitudinem commissam in contractu l. 2. C. de his quæ vi metus. caus.* La mesme chose auoit esté iugee auparauant le 16. Iuillet 1597. plaidans Robert & Besnard.

ACTION LXIII.

Du rapt.


AV mois de Mars, le sieur de Verdilly Procureur general du Roy en la Cour des Aydes, fut debouté de son interuention & demande en rapt, sur ce qu'il disoit que son fils lors Conseiller au Chastellet, auoit faict promesse de mariage à vne Damoiselle dont il auoit eu vn enfant, sans prendre l'aduis & le consentement de luy son pere: pource que son fils estant maieur ne luy pouuoit plus estre rauy, *erat enim* αὐτεξούσιος *& sui iuris*, l'Arrest donné plaidans Boutiller, Robert, & Dolé. B

Au mesme mois vne fille ayant 30. ans, & s'estant mariee sans le consentement de ses freres auec vn ieune homme son parent, en quatriesme degré, & apres obtenu dispense, lequel ieune homme estoit domestique, l'auoit enleuee & menee à 30. lieuës de là, où il l'auoit espousee clandestinement: il fut iugé plaidans Monstrueil, & Marteliere que ce n'estoit point rapt & toutes les procedures criminelles faites contre le ieune homme furent cassees.

ACTION XLIIII. C

Toutes obligations pour rançon, sont nulles.

VN homme ayant cautionné vn prisonnier de la somme de 200 escus pour sa rançon, laisse aller le prisonnier, puis s'oblige de chef de payer ou de le representer. Depuis par Edict toutes obligations pour rançons sont declarees nulles, neantmoins on se veut addresser à ceste caution pretendant le creancier que l'Edict ne s'entendoit que des obligations des prisonniers & non de la caution qui n'est qu'vn accessoire, mais par Arrest donné au mois de May 1598. plaidans Isaac Arnaut D & Mornac, les parties furent mises hors de Cour & de procés.

ACTION XLV.

De l'inuentaire empeschant la continuation de communauté.

LE 4. iour de Feurier 1597. fut iugé par Arrest de la Cour, qu'encores que le suruiuant des conioincts n'eust faict inuentaire en la Coustume de Senlis, sinon dix ou douze mois apres la mort du defunct, toutesfois la

societé

A societé n'auoit pas duré, d'autant que le suruiuant alleguoit sa maladie de trois mois, la mort de deux enfans decedez l'vn apres l'autre, la peste en la ville de Beauuais & les defenses qui auoient esté faites de reünir aucuns meubles en ladite ville.

ACTION XLVI.

On n'est pas receuable de reuoquer en doute l'estat de celuy qui est nay en legitime mariage.

B AV mois de Mars 1598. les nepueux d'vn Oncle decedé pretendans la succession d'iceluy mettoient en fait contre celuy qui estoit nay lors du mariage d'iceluy qu'il estoit venu au monde dixhuict mois apres que son pretendu pere auoit eu les genitoires couppez, & partant qu'il estoit incapable de la succession pretenduë. Et disoient les nepueux qu'ils ne mettoient ce faict en auant pour accuser la mere, mais pour vne defense necessaire suiuant la loy, *si tamen C. de accusat.* mais la Cour par Arrest donné plaidans Monstrueil & Paillet, le fait fut declaré non receuable, & trouua-l'on estrange qu'apres trente ans on vinst rechercher l'estat d'vne personne qui auoit esté recogneu par son pere pour enfant legitime, & qui ne s'estoit aucunement plaint de sa femme. *vid.*
C *hoc lib. act. 31. & lib. 4. act. 52.*

ACTION XLVII.

De l'exemption des Officiers de la monnoye.

AV mois de Ianuier mil cinq cens nonante cinq, il fut iugé par Arrest de la Cour des Aydes, qu'vn Officier de la monnoye de Paris demeurant à Mantes ne ioüiront de l'exemption s'il n'estoit actuellement resi-
D dent, bien qu'on alleguast qu'il seruoit par quartier.

ACTION XLVIII.

L'ayeul maternel est preferable à la sœur vterine en matiere de successions.

L'Onziesme iour d'Aoust 1597. fut iugé qu'en pays de droict escript l'ayeul maternel deuoit estre preferé à la sœur vterine en la succession de son arriere fille: pource que l'Edict des meres n'a point de lieu sinon quand il est question de separer les biens paternels d'auec les

maternels, & icy la sœur vterine n'est point plus fauorable que l'ayeul maternel. Et quant à la loy de Moyse qui n'a point parlé des ascendans, elle les a teus, pource que ceste succession est malencontreuse, *& ne mortalitatis ordinem turbaret, vt Papin. in l. cùm auunt pro descendentibus respondit*, & ainsi Philon interprete la loy de Moyse. A

ACTION XLIX.

Du testament faict, auo præterito & de bonis profectitiis.

VNe ieune femme auoit institué ses heritiers sa mere & son mary en sa dot de mille escus, & en la moitié d'vne maison à elle leguee apres son deceds, on voulut debatre son testament d'autant qu'on disoit en premier lieu qu'elle n'estoit pas emancipee, mais en la puissance de son ayeul ayant perdu son pere, *deinde* qu'elle auoit passé sous silence son ayeul, *postremò* que les biens delaissez estoient profectifs & venoient de l'ayeul. A cela on respondoit que la puissance paternelle, *iure nostro* estoit bien diminuee, & qu'il auoit esté iugé par plusieurs Arrests, que le mariage emancipoit ioinct que le pere de la testatrice estoit emancipé. Quant à la seconde obiection, on disoit *auum non fuisse præteritum* pour ce que la mere estoit *in primo gradu* : finablement on disoit qu'encores que l'ayeul en mariant sa niepce luy eust donné mille escus : si est-ce pourtant qu'il auoit stipulé qu'il demeureroit quitte de la tutelle de son fils, & specialement de sa marchandise & meubles, *& sic* que lesdits mille escus n'estoient point *Bona profectitia*. Par Arrest du 14. Iuillet 1597. le testamẽt fut confirmé. B C

ACTION L.

Choses notables des tuteurs.

AV mois de Ianuier 1598. il fut dit que Longuet Practicien au Palais tuteur oneraire des enfans du sieur de Villequier, sous Messieurs Buisson & Robert, qui ne s'estoient voulu charger sinon de bailler conseil, bailleroit caution, ou bien qu'il seroit procedé à nouuelle election, combien que Longuet eust esté creé tuteur à la charge de rendre compte de six mois en six mois, & que tous les parens des mineurs eussent excuses pertinentes. D

Au mois de Feurier ensuiuant, plaidans Chauuelin & Giroust fut dit par Arrest, qu'vn qui estoit heritier de son pere & tuteur de ses freres & en ceste qualité auoit vendu vne maison franche & quitte, qui toutesfois deuoit vne rente venduë par le defunct pere, l'acquiteroit & par corps, combien qu'il alleguast qu'il n'auoit point parlé de ladite rente pource qu'vn tiers estoit tenu de l'acquiter, qui l'auoit tousiours bien payee.

A

ACTION LI.

Du Velleian.

VNe femme pardeuant vn Iuge Royal, auoit cautionné vn homme ſans renoncer au Velleian, fut reſtituee, combien qu'on diſt que l'authorité des iugemens reparaſt ce defaut, par Arreſt donné au mois de Iuillet 1597. Au mois de May 1600. plaidans Richelet, & Dauid Arnaut, fut dit qu'vne femme qui s'eſtoit obligee mineure auec re-
B nonciation au Velleian & qui maieure auoit paſſé condemnation & payé vne partie de la debte ſans toutesfois derechef renoncer au Velleian, eſtoit reſtituable.

ACTION LII.

Des lettres de remiſſion.

AV mois de May 1598. plaidans Marteliere & Girard furent faictes deffenſes à tous iuges de faire publier les remiſſions aux proſnes des
C Parroiſſes, & leur fut enioinct de les receuoir ſuiuant les Ordonnances.

ACTION LIII.

De l'obligation de la femme ſeparée de biens, abſente marito.

VNe femme mariee ſeparee de biens, inuentaire fait, & prenant qualité de femme ſeparee de biens de ſeparation effectuee, s'eſtant obligee ſans l'authorité de ſon mary en pluſieurs obligations que ſon mary auoit ſoubſcriptes, s'oblige par corps auec ſes enfans pour marchan-
D diſe & prend contrelettre de ſes enfans, le tout ſans l'authorité de ſon mary comme eſtant loiſible de ce faire par la couſtume de Paris, depuis obtient lettres pour eſtre releuee contre telles obligations, par Arreſt donné le 22. iour de Ianuier 1597. plaidans la Porte & Chauuelin, elle en fut deboutee. *Vid. Chopin. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 1. artic. 9.*

ACTION LIIII.

De la stipulation de remploy sur les biens du mary ayant enfans du premier lict.

VN homme ayant enfans d'vn premier lict,& conuolans en secondes nopces,fait contract de mariage par lequel il est accordé que le mary employera les deniers appartenans à sa femme en heritages qui seront censez le propre d'elle,& à faute de faire le remploy,qu'ils seront pris sur ses biens,le mary decedé la femme vouloit que pour reprendre six mille escus qu'elle auoit apportez, toute la communauté fust diuisee en deux & que sur la part du fils du premier lict ses six mille escus fussent pris. On luy disoit que par la Coustume de Paris, le remploy se deuoit faire sur les biens de la communauté:que la communauté s'estoit enflee de ces six mille escus, & non pas la seule partie de l'enfant du premier lict. Mais la femme au contraire disoit que le mary estoit le maistre qui disposoit de tout, & les auoit peu prendre, & qu'il n'apparoissoit point qu'ils fussent tournez au profit de ladite communauté, en somme qu'il estoit conuenu qu'à faute de remploy les deniers seroient repris non pas sur la communauté,mais sur les biens particuliers du mary,La Cour par Arrest donné au mois de Iuillet 1598. plaidans Martin & Dolé ordonna que le remploy se feroit sur la seule part de l'heritier.

ACTION LV.

De l'interest de deniers.

VNe femme tant en son nom que comme tutrice de ses enfans auoit presté 300. escus,& auoit fait mettre 325. escus par le contract, contant les 25. escus pour l'interest, & par apres auoit receu l'interest, par plusieurs annees soit en argent,soit en especes de bled & de vin,confessant ladite femme qu'il n'y auoit de principal que les 300. escus de prestez. On obtient lettres pour faire casser l'obligation comme vsuraire: Il fut dit par Arrest au mois de May, monsieur du Moulin plaidoit en la cause, que l'on payeroit les 300. escus & que les interests volontairement payez ne se pourroient repeter.

Il fut aussi iugé à Tours en l'annee 1593. qu'en presentant requeste au iuge pour le bien des mineurs on pouuoit prester à interest les deniers pupillaires autrement que par constitution de rente.

A

ACTION LVI.

De la discußion du principal obligé en la Coustume d'Anjou.

POur faire plaisir au sieur de Mallicorne & à defuncte Dame Renee Anne sa femme, le defunct sieur Seuin Conseiller du Roy, & President en sa Cour des Aydes, se seroit obligé en la somme de cinq cens tant de liures de rente que ladite Dame de Mallicorne, tant en son nom que comme procuratrice de son mary auroit vēduë & constituee à defunct
B Monsieur Lallemant sieur de Voulzay, Maistre des Requestes par contract de constitution de l'an 1574. Et d'autant que lesdits sieur & Dame de Mallicorne auoient faict interuenir audict contract ledict sieur President Seuin pour leur faire plaisir, lequel se seroit obligé solidairement au creancier de la rente, & neantmoins n'auroit touché aucune chose de l'argent: Lesdicts Sieur & Dame de Mallicorne en auroient passé contre-lettre & promesse d'indempnité audict Seuin sous l'asseurance & l'hypotheque de plusieurs terres specifiees en la contre-lettre, & qui sont aux enuirons de ceste ville de Paris, & de la valeur de plus de deux cens mille liures, & generalement de tous leurs biens presens & aduenir: Depuis ceste contre-lettre la Dame de Mallicorne seroit decedee sans enfans delaissant pour ses heritiers Dame Barbe Daulnieres à present femme du Sieur de la Courbe du
C Bellay, & auparauant vefue du Sieur du Couldray, & encores René Pellaut Sieur du Bois-bernier, lequel par l'accord & transaction du mois de May mil cinq cens soixante & dix-neuf, demeurant luy & ledict defunct sieur du Couldray seroit demeuré, tenu & obligé de contribuer au rachat de ladicte rente iusques à la somme de quatre mil liures, & iusques audit rachat la payer & continuer iusques à la concurrence de ladicte somme.

Dauantage audit Sieur de Bois-bernier seroient escheus plusieurs heritages de la succession de ladicte Dame de Mallicorne, lesquels comme dict est, estoient auparauant affectez & hypothequez audit defunct Seuin pour son indemnité de ladicte rente, & lesquels neantmoins ledict de Bois-ber-
D nier a vendu depuis à plusieurs personnes.

De ceste vendition la vefue dudict Seuin estant aduertie elle auroit fait assigner les tiers detempteurs qui estoient Marie Guitard & consors pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, en declaration d'hypotheque pour voir declarer lesdits heritages affectez, & hypothequez au payement & rachat desdites rentes, & à l'execution de ladite promesse d'indemnité.

Surquoy tellement auroit esté procedé que par sentence desdicts sieurs des Requestes, du deuxiesme d'Octobre mil six cens vn, donné entre toutes les parties sur la demande principale, sommation & contre sommation, il auroit esté entr'autres choses ordonné que les heritages acquis dudit Pelaut sieur de Bois-bernier par lesdicts tiers detempteurs seroient declarez affectez & hypothequez au payement & continuation de ladicte

rente pour si mestier estoit estre saisis, criez, vendus,& adiugez par decret, A
discussion preallablement, faite.

De laquelle sentence ladite vefue auroit interiecté appel en ce que ladite sentence portoit, que discussion seroit preallablement faite,d'autant (ce disoit-elle) que ceste discussion iugee n'estoit pas seulement contre la disposition de la Coustume de Paris en laquelle le tiers detempteur des heritages hypotequez à vne rente est tenu personnellement & hypothequairement sans discussion, mais aussi contre la Coustume d'Anjou en laquelle les heritages sont situez, par laquelle il n'y a lieu de discuter le principal obligé sinon quand il s'agist d'vne debte personnelle: mais autre chose est d'vne rente qui est vne debte reelle, & ainsi qu'il se veoit en la premiere partie de l'article 484. de ladite Coustume d'Anjou, qui porte que le creancier d'vne rente pour laquelle il a hypotheque vniuerselle sur tous B
les biens du debteur selon que le porte le precedent article 483. se peut addresser sur les choses qui luy sont hypothequees, si elles sont transportees és mains d'vn tiers acquereur, pourueu que tel acquereur ait esté interrupté.

Or est-il que l'appellant presupposoit auoir iustifié au procés comme elle auoit intenté son action & declaration d'hypotheque, estant encores au dedans du temps de ce faire, attendu que le temps d'interrupter les acquereurs n'a couru contre ses enfans, dont aucuns sont encores mineurs, & partant fondoit l'appellante ses griefs sur deux points,le premier estoit que la discussion iugee par la sentence n'auoit iamais esté demandee: le second C
qu'elle estoit contre la disposition de ladite Coustume & article cy dessus cottez, qui porte par expres que le creancier d'vne rente constituee, au payement de laquelle tous les biens du debteur sont affectez & hypethequez n'est tenu discuter le debteur, ains se peut addresser aux tiers detempteurs n'ayant ladite Coustume introduit la discussion, sinon quand il s'agist du payement d'vne debte personnelle. Au contraire, les tiers detempteurs intimez disoient que la Coustume estant sainement entenduë fait directement contre l'appellante.

Quant au premier point que les intimez n'auoient pas mesmes demandé la discussion, & partant que Messieurs des Requestes du Palais l'ont mal iugee, les intimez disoient qu'ils auoient bien demandé dauantage que l'ap- D
pellante fust declaree nō receuable en sa demande,soustenant qu'ils auoiēt acquis la prescription & tenement de cinq ans, portee par la Coustume: mais lesdits sieurs des Requestes n'ont point eu d'esgard à leurs defenses & ont declaré leurs heritages affectez & hypothequez à l'indemnité de l'appellante: Neantmoins auecques moderation de la loy & de la Coustume & discussion prealablement faite,& s'ils eussent autrement iugé,il eust esté impossible de soustenir leur iugement.

Quant au second pretendu grief les intimez disoient qu'il y auoit deux responses qui n'aissent de deux distinctions contenuës esdits articles de ladite Coustume d'Anjou & du cent, & cent vniesme articles de ladite Coustume de Paris: la premiere response est fondee sur la premiere distinction

des hypotheques, les vnes sont constitutions de rente, les autres sont debtes & actions personnelles: l'article 484. de ladite Coustume d'Anjou sur la fin d'iceluy dispose que le creancier qui a hypotheque sur tous & chacuns les biens de son obligé pour quelque debte ou action personnelle ne se peut addresser cõtre les tiers possesseurs qu'apres discussion faite sur le principal debiteur: cela decide le cas de ce pretendu grief, car l'action hypothequaire que ladite appellante pour sa mineure peut auoir en vertu de sa contre-lettre, est vne action personnelle & non pas vne constitution de rente.

Il y a bien difference entre l'action hypothequaire competente au sieur l'Almant sieur de Voulzay qui est vne constitution de rente en vertu de laquelle il peut poursuiure les heritages par luy specialement obligez & hypothequez, & l'action hypothequaire qui peut competer à l'appellante
B pour ses mineurs en vertu de ladicte contre-lettre que son mary auoit de ses coobligez pour estre par eux rendu indemne de ce qu'il est interuenu pour eux en ladite constitution de rente, laquelle obligation & promesse d'indemnité de laquelle est question, n'est qu'vne action & debte pure personnelle, à laquelle l'hypotheque est ioincte & accessoire. Car de vouloir confondre la nature & l'action de la constitution de rente qui compete au creancier seigneur de la rente contre ses obligez detenteurs, auec la nature & action de la contre-lettre qui compete à vn des obligez pour son indemnité contre ses coobligez, ce seroit vouloir peruertir le droict & imposer à la Cour, ce qui ne se peut.

C Car par la contre-lettre il appert que ledit sieur Seuin n'estoit que fideiusseur desdits sieurs de Mallicorne, & que ce qu'il s'estoit obligé en ceste rente n'estoit que pour leur faire plaisir, & à leur priere & Requeste, dont les Sieurs & Dame de Mallicorne n'estoient obligez audit sieur Seuin que personnellement, *actione personali descendẽte ex contractu actione mandati. Nam si quis pro alio intercessit actione mandati, consequitur vt præstetur indemnis ab eo pro quo intercessit. §. si quid instit. de fideiuss. l. 2. C. mandati,* où il est dict en ces termes *cùm ex causa fideiussionis patrem tuum pecuniam exoluisse proponas, habes mandati actionem qua non solum pecuniam sed etiam pignora in obligationem deducta consequi potes.*

Doncq' la mineure de l'appellant en vertu de ladite contre-lettre n'a pas
D l'action reelle pour la constitution de rente qui appartient audict sieur de Voulzay seulement, & faudroit qu'elle eust payé & amorti ladite rente, & qu'elle eust la cession des droicts dudit sieur de Voulzay. Or icy elle n'a ny quictance de la rente, ny cession des droits du creancier, & par consequent elle ne peut vser du priuilege que la Coustume donne au creancier n'ayant ladite cession comme il est disertement porté *in l. cùm quis l. vt fideiussor. ff. de fideiuss. l. cum possessor. ff. de censi.* C'est pourquoy la Cour iugea le 14. Aoust 1584. que si vn de plusieurs obligé d'vne rente auoit tout payé sur la simple quictance sans ladite cession d'action du creancier, n'auroit point d'action hypothequaire pour le tout, contre chacun des autres coobligez: mais seulement vne action *pro virili*: Icy donc à moindre raison l'appellante qui n'a point payé la rente ne se peut addresser contre les intimez qui ne sont

point coobligez à la rente: mais simplement detempteurs des heritages hipothequez, sinon apres auoir faict la discussion, & maintenant elle n'a que ceste action de contre-lettre personnelle pour estre acquitee & indemnisee pour laquelle action & hypotheque qui y est accessoire, ledit article 484. decide notamment sur la fin qu'elle ne se peut addresser contre les acquereurs tiers detempteurs, sinon que premierement elle ait fait sa diligence contre le principal debteur, ou qu'il n'apparoisse iceluy n'estre soluable, c'est à dire, qu'il n'ait faite discution vallable contre ses coobligez qui sont en ceste contre-lettre ses principaux obligez ou leurs heritiers auant que de se pouuoir addresser aux tiers possesseurs, acquereurs de quelques biens desdits coobligez, & c'est la practique de l'authentique, *hoc si debitor. C. de pignorib.* Et de l'authentique *sed hodie. C. de oblig. & action.* par lesquelles *priusquam perueniatur ad extraneos pignorum possessores debent excuti principales debitores & eorum fideiussores.* Conformément à la loy, *Moschis. ff. de Iure fisci.* A B

La seconde response est fondee sur la seconde distinction qui est des rentes hypothequaires desquelles les vnes sont constituees par hypotheques generales ou vniuerselles sur tous & chacuns les biens de l'obligé & d'icelles parle ledit article 483. sur la fin & le commencement du 484. art. de la Coustume d'Anjou qui dispose qu'en telle rente de generale hypotheque le creancier se doit addresser sur telle piece de son hypotheque que bon luy semblera, ores qu'elle soit transportee en la main d'vn tiers acquereur sans discussion, ce qui ne peut quadrer au fait qui se presente, & mal à propos, l'appellante s'en veut aider, & tirer lesdits articles par les cheueux. C

Les autres rentes sont constituees par hypotheques speciales ou particulieres sur certaines choses, soit qu'elles soient baillees à ladicte rente, soit qu'elles soient baillees seulement par assignat ou hypotheque speciale, & en celles-cy est requise discussion de la speciale hypotheque premier que rechercher les autres biens, & de telles rentes est touché au commencement dudit article 483. de la Coustume d'Anjou qui dit que le creancier auquel est deu rente ou arrerages à cause de l'heritage baillé à celle rente, se peut addresser cõtre chacun des detẽpteurs des heritages & choses de ladite rẽte baillee ou de partie d'iceux, qui est à dire qu'il ne peut s'addresser sur les autres choses qui ne sont de son special hypotheque, sans prealable discution des choses dudit special hypotheque auant que venir à l'hypotheque general duquel aussi parle le mesme article 483. sur la fin comme dit a esté & telle est l'obseruation desdits articles de ladite Coustume d'Anjou selon aussi la practique de la loy seconde, *c. de pignorib.* où les Empereurs le decident ainsi, *quamuis constet specialiter quædam, & vniuersa bona generaliter aduersarium tuum pignori accepisse, & æquale ius in omnibus habere: iurisdictio tamen temperanda est, ideoque si certum est posse eum ex his quæ nominatim ei pignori obligata sunt, vniuersum redigere debitum, eaque postea ex ijsdem bonis pignori accepisti, interim tibi non auferri præses prouinciæ iubebit.* Conformément à la loy, *quæ specialiter Cod. de distractione pignorum,* D

où les

A où les Empereurs diſent *quæ ſpecialiter vobis obligata ſunt debitoribus detrectãtibus ſolutionem bona fide debitis & ſolemniter vendere, ita enim apparebit an ex pretio pignoris debito ſatisfieri poßit, quod ſi quid deerit non prohibemini cetera etiam bona iure conuentionis conſequi.*

Et à ce que l'appellante ne s'arreſte d'auantage ſur leſdits articles, 483. & 484. qui font contr'elle, quelque interpretation qu'elle s'efforce leur donner, l'article, 478. de ladite couſtume vuide & eſclarcit tout, qui dit en ces mots *pourra hygotequairement s'addreſſer & faire payer ſur ledit heritage à ce hypotequé, & non par le general des biens*, & ainſi le tient, l'interprete de ladite couſtume d'Anjou, *lib. 3. de vtili rerum Dominio, tit. 3. num. 8.* où il allegue ledit article, 478. à ce propos eſt auſſi de ceſte opinion, Monſieur le Preſi-
B dent le Maiſtre en ſes deciſions au traitté des Criees, qui allegue les arreſts, d'entre les freres Picoty, il y a auſſi d'autres arreſts à ce propos des vingtieſme Aouſt. 1558. & 16. Decembre, 1560.

La Cour auroit mis l'appellation, & ce au neant, & ordonné que ſans faire diſcuſſion du principal debiteur, on ſe pourroit prendre aux intimez. par arreſt du ſixieſme Iuillet, 1603.

ACTION LVII.

Reglement notable pour les Boulengers de la ville de Bleré, & de qu'elle im-
C *portance eſt ceſte matiere.*

DEuant les lettres de maiſtriſe du meſtier de Boulenger en la ville de Bleré, qui furent octroyees par le Roy au mois de Feurier mil cinq cens quatre vingts ſeize, & depuis cinquante cinq ou ſoixante ans en çà, il eſtoit libre à toutes perſonnes de vendre du pain, & d'exercer le meſtier de Boulenger en ladite ville & faux-bourgs de Bleré, ainſi qu'il appert par vne information, où les teſmoins deppoſent de ceſte liberté, & diſent qu'elle eſtoit infiniment vtile & profitable au public, d'autant que la ville de Bleré eſt vn paſſage pour aller en Guyenne, & que par ceſte ville là y paſſe vne infinité de perſonnes qui
D achептent grande quantité de pain: voila pourquoy il eſt expedient & du tout neceſſaire que beaucoup de gens ſe meſlent de ce traffic, autrement ſi peu de gens s'en meſloient il s'enſuiuroit indubitablement vne grande rareté & cherté de pain que peu de Boulengers vendroient au peuple à leur diſcretion.

D'ailleurs ladite ville de Bleré eſtoit compoſee de pluſieurs gens de labeur qui n'ont pas le moyen de Boulenger chez eux de ſorte que ce leur eſt vne grãde commodité de trouuer quantité de pain chez les Boulengers leſquels eſtans en bon nombre en font beaucoup meilleur marché.

Diſent d'auantage qu'il y a plus de vingt ans que les femmes d'Iſaac Bouuans & conſors vendoient du pain en ladite ville & faux-bourgs ſans empeſchemens queſconques, & au contentement de tout le monde, &

que pour les auoit depuis n'agueres empeschés, plusieurs se sont retirés de ladite ville de Bleré, & que le peuple s'est mis en rumeur plusieurs fois pour ne pouuoir auoir du pain. A

Ceste liberté de vendre du pain a esté si commune & si generale que les maistres-Boulengers, mesmes deuant les lettres obtenuës du Roy, en ont iouÿ par long temps, & ont fait le mestier de Boulenger en ladite ville, & voyant que s'il y auoit vn nombre certain de Boulengers, ils y feroient grandement leurs affaires, & feroient tels monopoles que bon leur sembleroit, & vendroient le pain à leur discretion au grand dommage du public, qui seroit priué de la commodité & facilité du commerce & bon marché de ses prouisions, par vne insatiable auarice, ils conspirent cõtre le public, & penserent pour vn morceau de parchemin qu'ils obtiendroient du Roy en payant quelque argent, ils empescheroiẽt lesdites pauures femmes de seruir le public comme elles auroient accoustumé. B

Et de faict ayãs prins lettres de maistrise du Roy, ils ont voulu empescher lesdites femmes de plus vendre & debiter du pain en ladite ville & faux-bourgs, & pretendent par leurs lettres que pouuoir leur estoit donné priuatiuement à tous autres d'exercer ledit mestier.

Surquoy ayant les parties plaidé au priué Conseil du Roy, le Iuge d'Amboise auroit esté commis, le dernier iour de Mars mil six cens, pour faire iouïr les Boulengers de Bleré de leur mestier, ensemble les Boulengers forains de la faculté de vendre pain aux iours de marché.

En vertu de ceste commission, les appellans ont faict donner assignation aux intimez pardeuant ledit Iuge d'Amboise, où les intimez n'auroient point voulu contester, mais demandé d'estre renuoyés pardeuant le Bailly de Tours où son Lieutenant, pource qu'ils sçauoient bien qu'ils y auoient de la faueur, ce que l'effect a bien monstré. C

Et neantmoins le Bailly d'Amboise authorisé par la commission du Conseil, ordonne qu'il procederoit à l'execution de sa commission, & apres auoir diligemment consideré les lettres patẽtes du Roy, & informé de l'ancienne liberté de vendre du pain en ladite ville & faux-bourgs, de la commodité d'icelle, & du dommage que le public receuoit du retranchement des Boulengers ordinaires, ensemble du monopole des pretendus maistres qu'ils font contre le bien public, & pour leur profit particulier tant seulement, auroit rendu sa sentence, par laquelle il auroit maintenu les appellans au droict de faire Boulenger, vendre & distribuer du pain blanc en ladite ville & faux-bourgs ainsi qu'ils faisoient auparauant; & faict defenses aux maistres de les troubler en l'exercice de leur mestier a peine de cent escus, & de tous despens dommages, & interests. D

Et d'autant qu'au preiudice de ceste sentence, les nommés Cochain & Boudeau, auroient troublé les appellants par autre sentence du dix-septiesme d'Apuril, mil six cens, il auroit declaré ladite peine de cent escus encouruë à l'encontre d'eux; & ordonné qu'ils la payeroient nonobstant oppositions & appellations, quelsconques, & de faict il auroit esté

procedé par saisie sur leurs biens pour le payement de ceste somme.

A Les intimez pour empescher ceste execution, & pour trauerser dauantage les appellans s'addressent au Lieutenant general de Tours nommé Gardette, lequel le dixseptiesme iour d'Apuril, mil six cens, faict defenses à tous sergens d'executer aucun mandement contre les intimez, & leurs biens à peine de prison, & le vingt-deuxiesme du mesme mois, il confisque les pains saisis en vertu de son ordonnance sur les appellans, leurs faict deffenses de vendre pain, les condamne és despens de la saisie, & le mesme Iuge auoit iugé d'autres semblables defenses dés le dixseptiesme, & vingt-troisiesme iour du mois Feburier precedent, de toutes lesquelles ordonnances, les maris desdites femmes auroient interiecté appel.

B Nonobstant lequel, & combien que les intimez se deussent pourueoir par appel contre la sentence du Iuge d'Amboise, commis par le Conseil ayant ordonné que les parties contesteroient pardeuant luy, finablement sur ce qui auroit esté escript, & produict par les intimez, & par forclusion d'escrire, & produire par les appellans, il auroit donné sa sentence le neufiesme iour de Ianuier, mil six cens trois, par laquelle il auroit faict defenses aux appellans de prendre qualité de boulengers en ladite ville de Bleré, comme aussi à leurs femmes, ensemble de boulenger, vendre, & debiter aucune sorte de pain, & ordonne qu'ils laisseroient iouyr les intimez du mestier de Boulenger suiuant l'erection en C maistrise qui en auroit esté faicte par les lettres en forme de Chartres en l'annee mil cinq cens quatre vingts seize, produites au procez, & ordonnances du siege donnee en consequence d'icelles, à peine de trois cens liures d'amende contre les contreuenans, & auroit enioinct aux intimez de seruir le public & garder les statuts qui leur ont esté ordonnez, & pour auoir par les appellans insisté au cōtraire, il les auroit condemnez aux despens tant de l'instance qui auroit esté encommencee entre les parties pardeuant le Bailly de Bleré, qu'aux despens faits au Conseil du Roy, reseruez par iceluy, & en tous les despens faits au siege Presidial de Tours de laquelle sentence les appellans ont aussi interiecté appel, auquel comme aux D autres appellations, ils ont soustenu estre en tout & par tout, bien fondez pour plusieurs moyens.

Premierement ils sont fondez en sentence & iugement du Bailly d'Amboise commis par le Conseil, pour vuider le differend des parties, sentence du tout contraire à celles dont est appel: laquelle sentence a passé en force de chose iugee, pource que les intimez n'en ont point interjecté appel, & ne se sont point pourueu contre icelle par les voyes de droict.

En second lieu quand la chose ne seroit point iugee au proffit des appellans comme elle est, il la faudroit tousiours ainsi iuger, d'autant que par les lettres patētes du Roy du mois de Feurier 96. Il est expressemēt porté que le Roy erige le mestier de boulenger en ladite ville de Bleré,

pour estre iuré & subiect aux statuts des Boulengers des autres villes, ainsi vne condition que la Cour notera s'il luy plaist pour estre formelle & decisiue de ceste cause, à la charge que ceux & celles qui vendent pain demeureront maistres & maistresses, les vns pour pain blanc, & les autres pour pain bis seulement. A

C'est pourquoy en consequence desdites lettres par arrest du Conseil du Roy du dernier iour de Ianuier, 1600. Il est mandé de receuoir les appellans au mestier de Boulenger au cas qu'ils vendissent pain deuant les lettres de maistrise.

Ceste clause deuoit seruir de leçon & de reigle au Bailly de Touraine ou son Lieutenãt, & deuoit donner la sentẽce conformemẽt à icelle & maintenir les appellans en l'exercice du mestier s'il luy apparoissoit qui eux, ou leurs femmes vendissent du pain deuant lesdites lettres de maistrse. B

Car par lesdites lettres il appert assez clairement de la volonté du Prince qui n'a voulu que la maistrise eust lieu en ladite ville, sinon pour l'aduenir n'estant pas son intention de casser ceux & celles qui auoient faict seruice au public auparauant: comme aussi n'est il pas raisonnable de chasser les anciens seruiteurs, & qui ont bien merité du public pour le plaisir des nouueaux venus, & de ceux qui veulent priuer le public de leurs commoditez accoustumees par leur proffit particulier tant seulemẽt, *quia bene meriti prouocandi sunt præmiis. l. 1. C. pro quib. caus. ser. pro præ.* tant s'en faut qu'on les doiue priuer de la recompence qu'ils meritent.

Or est il que par l'enqueste mesme des intimez, & par l'attestation de la commune assistance aux plaids, & par la confession & recognoissance mesmes des intimez contenuë en plusieurs actes produits au procez, il appert que les femmes des appellans vendoient pain en ladite ville & faux-bourgs vingt ans auparauant lesdites lettres de maistrise, & consequemmẽt il n'y a point de doute que suiuant mesmes lesdites lettres de maistrise, elles ne deussent estre maintenuës & gardees en l'exercice dudit mestier de Boulenger. C

Outre ce que le bailly de Touraine a iugé contre la clause expresse portee par lesdites lettres, il a manifestement iugé, *contra. l. annonæ, & contra vtilitatem publicam*, & a confirmé le monopole des intimez qui ne peut reüssir qu'au grand dommage du public. D

C'est bien vne chose de la plus grande consequence qui soit en vn estat que la loy & police des viures & prouisions publiques, comme dict Aristote au sixiesme liure des Politiques chapitre huictiesme, & au septiesme liure chapitre huictiesme: & la regle des Boulengers est de telle consequence que les Romains entre les surnoms qu'ils donnoient à leur grand Dieu Iuppiter luy donnoient celuy du Boulenger, comme dict Lactance au premier liure de ses Institutions chapitre dixiesme, voila pourquoy dans Ouide au sixiesme liure des Fastes, il estoit dict, *discant pistoris quid velit ara Iouis*, & disoit Ciceron en l'vne de ses actions contre Verres, *annonam & frumentum esse necessitatem salutis & vitæ*: & Quintilen en sa declamation douxiesme, disoit elegamment de ceux qui apprestent les

viures & prouisions, *salutem publicam tenent, spiritum populi portant, omnium nostrum in eorum officinis animæ delitescunt.*

Il est donc indubitable que le plus grand bien qui puisse aduenir au public, est la police, le reglement & bon marché du pain & autres viures, au contraire il n'y a rien si pernicieux que la rareté & cherté des viures.

Il est aussi indubitable que l'abondance des viures est cause du bon marché, laquelle abondance est entretenuë par le bon nombre des ouuriers qui les apprestent : comme au contraire ce qui empesche la liberté du commerce, & qui apporte la rareté & cherté des viures, est le petit nombre de ceux qui s'en meslent, pource que peu de gens n'en peuuent pas faire ny debiter beaucoup, & d'ailleurs ils font entr'eux des monopoles & pactions illicites de les vendre à si haut prix que bon leur semble, *hi ex*
B *raritate caritatem affectant, & annonam incendunt, & excandefaciunt*, comme disoit Varron, contre lesquels il y a plusieurs peines portees par les loix ciuiles.

Telles gens sont ceux desquels il est parlé dans Salomon aux Prouerbes chapitre onziesme, *qui abscondit frumenta maledicetur in populis, benedictio autem super caput vendentium.* Car comme disoit elegamment Cassiodore en l'epistre trente-cinquiesme, du cinquiesme liure. *Inultum esse non debet vt amor proprij commodi tot populorum ieiuna vota suspendat.*

De là s'ensuit que les appellans & leurs femmes qui veulent ioüir de l'ancienne liberté qu'ils ont eu de seruir le public & entretenir la commodité du commerce, & l'abondance des viures sont grandement fauora-
C bles, au contraire que les intimez qui veulent retrancher le nombre des boulengers au dommage du public, & pour leur auarice particuliere seulement, & introduire la cherté des viures par leur monopoles & factions, sont extremement odieux & damnables, pource que les vns desirent le bien public, & les autres leur profit particulier tant seulement, *atqui ratio publicæ vtilitatis priuatorum commodis anteponitur* : comme dit le Iurisconsulte Paulus, *lib. 2. sententiarum.* & principalement en ceste matiere, *ratio annonæ publicæ vtilitati priuatæ præfertur*, ainsi que Munatius a bien monstré dans Tite Liue, & neantmoins le Bailly de Touraine a faict le contraire par sa sentence priuant le pu-
D blic du seruice des appellans pour fauoriser le profit particulier des intimez.

Il y a encores vne autre consideration pour laquelle la sentence dont est question (sauf correction de la Cour) doit estre reformee pource que l'empeschement que l'on a faict aux appellans d'exercer le mestier de Boulenger a esté cause de faire quitter la ville de Bleré à plusieurs habitans, & de faire venir vne rumeur parmy le peuple, comme il appert au procés par vn acte du treiziesme iour d'Apuril mil six cens deux auquel mal il est en la prudence de la Cour de remedier dés le commencement, à fin qu'il ne croisse point d'auantage.

Ce que dessus estant veritable, il est fort aisé de respondre à toutes

les obiections des parties aduerses, & premierement à ce qu'ils disent que **A**
les appellans sont d'autres mestiers que de Boulenger, lesquels mestiers sont incompatibles auec la boulengerie, pource qu'ils manient choses salles, & le pain doit estre faict nettement, & honnestement sans aucune souïlleure : comme estant vne chose fort precieuse, & qui entre dedans le corps de l'homme estant veritable ce que dit Cassiodore. *form.17.lib.7. in quauis abundantia quærela non tollitur, si panis elegantia nulla seruetur.*

Car ce ne sont pas les maris qui exercent le mestier de boulenger, ce sont leurs femmes, ainsi que les intimez mesmes en demeurent d'accord, & est vne chose ordinaire entre les artisans, & gens de basse qualité, que les maris soient d'vn mestier, & les femmes de l'autre, voila pour- **B**
quoy nos coustumes disent que les femmes mariees qui sont marchandes publiques, peuuent contracter vallablement en leurs marchandises en l'absence, & sans authorité de leurs maris: comme il se veoit és articles de la coustume de Paris, 234. 235. 236. Ce qui est confirmé par Boërius sur la Coustume de Bourges, §. 4. & par Ludouicus Romanus au Conseil cent cinquante neuf, & par Alexandre au Conseil 40. *libr.3.*

Voila pourquoy vne marchande publique mariee peut estre emprisonnee pour raison de la marchandise, combien que regulierement vne femme mariee ne le puisse estre, & cela fut iugé par arrest du **C**
premier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts, sur vn appel interiecté des Iuges Consuls d'Orleans plaidant pour appellant.

Par la mesme raison vne marchande publique mariee peut ester en iugement sans l'authorité de son mary, comme tient *Ioannes Faber in §. 1. instit. quod cum eo, & Bald. in l. Macedoniani. c. ad. S. C. Maced.* voire mesme que telle femme en contractant ne s'oblige pas seulement: mais aussi elle oblige son mary, *l. 3. §. eod. mod. l. debet exercitor. ff. nautæ Caupones. leg. obseruare. §. proficisci. ff. de offici. proconsul.* Ce qui est dict pour monstrer que les femmes doiuent estre maintenuës en leur artifice, & traffique ordinaire, combien que leurs maris soient d'vn autre mestier. **D**

Ne peut donc seruir ce que disent les intimez, en second lieu que si ces femmes estoient maistresses boulengeres, il faudroit quelles fussent ordinairement parmy les hommes, tant pour raison de leurs marchandises, que pour conferer auec les autres boulengers. Ce quelles ne pourroient pas faire sans danger de leur pudicité, *quia propter pudicitiam, & fragilitatem sexus, mulieres cum viris versari non debent, nec se iis monstrare. §. primo, versicul. si vero mulier, vt liti. iure in exord. lit. in authent.* Car cela ne s'entend que des femmes de maison, & de qualité, & non pas des simples femmes qui sont con-

A traintes de gaigner leur vie par leur trauail : comme font aussi leurs maris, *argument. leg. sicut. ff. de oper. liber. leg. sed si vir. ff. de donat. inter virum & vxorem.*

Ne sert semblablement ce que disent les intimez, qu'ils ont faict chef d'œuure, & qu'ainsi ils ont esté faicts maistres boulengers auec defenses à tous autres d'exercer le ledict estat à peine de cent escus, & de confiscation, & que les femmes des appellans n'ont point faict d'apprentissage: car lesdites femmes ne viennent pas de nouueau au mestier de boulenger, elles l'ont exercé depuis vingt ans en ça comme dit est, ioinct que les lettres du Roy ne les astreignent a aucun apprentissage : mais veulent purement & simplement que elles soient maintenuës en la maistrise du mestier, s'il appert qu'elles ayent exercé ledict mestier deuant l'impetration des lettres.

B

Aussi que pour faire du pain, il n'est point requis tant d'industrie & d'experience, encores moins y est necessaire la personne d'vn homme: Car nous lisons dans Pline au liure dix-huictiesme, chapitre deuxiesme, qu'il n'y eut point de Boulengers à Rome, *vsque ad bellum Persicum, ipsosque Quirites panem fecisse mulierúmque id opus fuisse.* Ce que nous voyons aussi disertement, *in leg. quæsitum paragr. Trebatius. ff. de fund. instruct.* & faut estimer que l'exercice qu'ont faict les femmes des appellans, par vn si long temps, les a renduës assez sçauantes, & experimentees en cest art:

C comme aussi tout le public est bien contant de leur seruice, & ne sçauroiét monstrer les intimez que iusques auiourd'huy il y ait eu aucune plainte d'elles.

Ne sert aussi de dire par les intimez, qu'il n'est pas expedient qu'il y ait tant de Boulengers, & que par ceste grande abondance, il aduiendroit vne trop grande vilité des viures, laquelle est aussi dangereuse en vn estat, que la trop grande cherté, comme disoit Ammian Marcellin. *lib. vigesimo secundo*, parlant de l'Empereur Iulien en cest mots, *nulla probabili ratione susceptæ popularitatis amore vilitati studebat venalium rerum, quæ nonumquam secus quàm conuenit ordinata inopiam gignere solet*

D Car en ce temps icy où il y a si peu d'argent, il ne faut pas craindre que les viures soient à trop bon marché, autrement le pauure peuple mourroit de faim, puis de ce qui sera faict en la petite ville de Bleré il ne faut pas craindre qu'il en arriue inconuenient à tout l'estat, telles comparaisons de petites choses aux tres-grandes sont trop ridicules, & impertinentes.

N'est pas plus considerable ce que disent les intimez, que les femmes des appellans ont discontinué ce mestier : car premierement ce faict là n'est poinct iustifié, & quand il le seroit, que non, & que ces pauures femmes auroient aucunement discontinué à faire

du pain, ou par maladie, ou par faute du moyen. Cela ne leur deuroit estre aucunement preiudiciable, attendu mesmes qu'il n'y a loy ny ordonnance quelconque qui les priue de leur exercice pour l'auoir discótinué par quelque temps: mais au contraire puis que lettres du Roy veulent absolument qu'elles demeurent maistresse s'il appert qu'elles ayent exercé deuant lesdites lettres. A

Et quant au pretendu consentement du nommé de ville, & sa femme que l'on dit estre du 31. de Ianuier quatre vingts dix neuf, de s'abstenir de l'exercice du mestier de Boulenger, premierement les appellans n'en demeurerent d'accort, & quant il seroit veritable (que non) il y a l'arrest du dernier iour de Ianuier, mil six cens, par lequel le Roy en son Conseil, mãde que les appellans soient maintenus à la condition susdite lequel arrest seroit en tous cas posterieur au pretendu consentement, lequel partant ne peut estre B aucunement considerable.

Finablement les intimez ont tort de se plaindre de ce qu'vn nõmé Fede a promis de faire casser leur maistrise pour la somme de quarante escus n'estant ceste paction que loüable, & pour le bien public, contre lequel les intimez, n'ont poursuiuy leur maistrise que par enuie qu'ils portent aux appellans, & à leurs femmes, laquelle est ordinaire entre gens de mesme vacation, suiuant le de dire de l'ancien Poëte Hesiode Καὶ κεραμεὺς κεραμεῖ κοτέει, καὶ τέκτονι τέκτων. I'auois escrit pour les appellans qui ont gaigne leur cause auec despens.

C

ACTION LVIII.

Si le faict d'vne quittance perduë qui estoit sous seing priué, & de la teneur d'icelle, & du rachapt d'icelle par le debiteur, est receuable.



E sieur de Bouillé mariant sa fille au sieur de Vassé, luy promet la somme de dix mille escus, cinq mille dans le iour de la benediction nuptiale, & cinq autre mille que ses heritiers D luy deuoient bailler apres sa mort: au lieu d'argent lors de la benediction nuptiale, le sieur de Bouillé passe à son gendre vne obligation de la somme de cinq mille escus, & deux ans apres la femestant decede, on est depuis 84. iusques en 87. à demander audit sieur de Vassé la restitution de ceste somme de cinq mille escus, laquelle par le Contract de mariage deuoit estre restituee: au cas que la femme decedast sans enfans, ce qui estoit arriué. Ledit sieur de Vassé se deffend & dict qu'il n'y a apparance quelconque en ceste demande, d'autant que la somme de cinq mille escus ne luy auoit iamais esté payee, & de faict il auoit encores entre les mains l'obligation, laquelle eust esté endossee si on luy eust faict

fait quelque payement, auſſi que depuis 84. on auoit attendu iuſques en 97.
A à luy faire ceſte demande, en laquelle on n'eſtoit pas receuable s'il n'eſtoit iuſtifié par eſcrit que ladite ſomme luy euſt eſté payee *quia contra ſcriptum teſtimonium non ſcriptum non admittitur l. 1. C. de teſtib.* & par l'Ordonnance de Molins. Au contraire les heritiers du beau pere diſoient que ledit ſieur de Vaſſé auoit baillé quittance à ſon beau-pere de ladite ſomme de 500. eſcus ſoubs ſeing priué, & que ladite quittance auoit eſté veuë & luë par pluſieurs perſonnes d'honneur, dignes de foy, & ſans reproche, comme Preſidens, Conſeillers, Gentils-hommes, & autres gens de marque, qui teſmoigneroient de la teneur & ſubſtance d'icelle, & qu'elle auroit eſté perduë en la priſe d'vne maiſon, & que depuis elle auroit eſté racheptee par ledit ſieur de Vaſſé pour la ſomme de quatre cens eſcus. Que ce n'eſt point
B vne choſe nouuelle d'articuler la perte des inſtrumens, & la teneur d'iceux, & meſmes en matiere de dot, de monſtrer par les adminicules, d'autres preuues par eſcript qu'elle a eſté payee: comme il eſt dit *in l. cum citra C. de iure dotium. Amiſſis etiam inſtrumentis, ſine dubio cætera probationum indicia iure prodita non habentur irrita* & que les faicts circonſtantiez comme deſſus ſont fort pregnans & conſiderables, & ſont receus en la practique ordinaire.

Eſtoit repliqué par le Sieur de Vaſſé, que nous auons en France l'Ordonnance, à laquelle on fera obliquement fraude, ſi tel fait eſt receu, car ce que l'on ne pourra directement informer par teſmoins, ſera indirectement verifié
C en ceſte façon, laquelle eſtant receuë il aduiendra que tous faicts ſeront deſormais receuables, eſtant fort facile d'articuler vne quittance ſous ſeing priué la teneur & perte d'icelle, & d'en informer par teſmoins practiquez & appostez, & quant au faict de la perte d'vne piece que de verité il ſe receuoit d'vne piece authentique, & en forme publique: mais d'vne piece ſous ſeing priué non recognuë ny verifiee, qui peut eſtre eſtoit contrefaicte, ſubiecte à fauſſeté, qu'il n'y auoit apparence quelconque de le receuoir, ſi on ne vouloit rendre l'ordonnance inutile & illuſoire.

Les autres pour dupliques diſoient que le mal ne deuoit point eſtre preſumé, & que ledit ſieur de Vaſſé auoit fait vn exploict pour demander ladite ſomme de 500. eſcus, ſauf à monſtrer ce qui en auroit eſté payé, dont on
D pouuoit inferer, que luy-meſme en recognoiſſoit quelque payement. Par ſentence des requeſtes du Palais, les parties auoient eſté appointees à informer, dont le ſieur de Vaſſé s'eſtant porté pour appellant en la Cour, par arreſt du 26. Ianuier 1604. les parties furent appointees au Conſeil. Plaidans Girard & Marteliere.

A 

A MONSEIGNEVR, MESSIRE ANTOINE LE CAMVS, CHEVALIER, SEIGNEVR DE *Iambeuille, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & *
B *Preſident en ſon Parlement de Paris.*



ONSEIGNEVR,

Quand ie vous vey premierement au Conſeil, penetrant au fond des plus grandes queſtions qui eſtoient lors traictees deuant vous,& comme vne viſte planet-
C te viſitant en vn moment toutes les plus grandes difficultez des cauſes qui s'y plaidoient, ie penſay bien que voſtre eſprit eſtoit quelque choſe de grand, & cela fut cauſe que ie m'approchay de vous pour vous faire la reuerence, & vous offrir mon tres-humble ſeruice: Mais quand ie cogneu ceſte grande courtoiſie, cet honneur que vous portez à tous ceux qui font profeſſion de vertu,& ceſte douceur affable
D qui reluit au milieu de voſtre front, alors ie me ſenti ſaiſy d'vn doux eſtonnement qui ſe gliſſa dans mon eſprit extremement content d'auoir fait rencontre d'vn Seigneur ſi liberal & gracieux. Mais apres auoir eu l'honneur d'eſtre receu en voſtre maiſon, quand vous me fiſtes ce gracieux accueil, que ie cogneu en voſtre diſcours ce bien dire attrempé d'vne ſcience ſi grande & ſi polie, non ſeulement des loix, & de la Iuſtice, mais de toutes ſortes d'Antiquitez, & des Hyſtoires de toutes nations, quand ie vey en vous vne prudence ſi admirable, vne telle ſcience politique & practique des affaires du monde, alors de verité ie fus en-

tierement rauy, & iugeay que la ſcience du Palais qui ne vous eſt que jeu, eſt la moindre des perfections que Dieu vous a donnees. Depuis i'ay cherché les moyens de vous monſtrer quelque traict de l'honneur & de la reuerence que ie vous porte: en attendãt quelque meilleur ſujet de ce faire, ie vous dõne ce Liure, que vous receurez s'il vous plaiſt d'auſſi bõ cœur qu'il vous eſt preſenté: mais il vous prie d'vne faueur, il ſçait qu'il eſt expoſé au iugement de pluſieurs mal-vueillans, il ſçait qu'il eſt impoſſible de plaire à tout le monde: Mais auſſi qu'il y a des iugemens dont on ſe doit mocquer, & d'autres que l'on doit beaucoup apprehender. Il deſire donc de vous deſtourner de voſtre iugement exact & limé, à vne equité moins ſeuere, & vous ſupplie qu'au lieu d'eſtre Iuge, vous ne ſoyez qu'arbitre ſeulement, à fin que le droict & la loy ne vous commandent tant que la conſideration de l'humanité, & le grand deſir qui m'incite de mieux faire à l'aduenir.

Voſtre tres-humble & tres affectionné ſeruiteur, PILLEVS.

A



ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

B

LIVRE SIXIESME.

ACTION I.

Si le mary tuant sa femme surprise en adultere, bien qu'il ait remission enterinee, perd ce qui luy seroit acquis par la loy, ou par la conuention.

C



N l'annee mil cinq cens quatre vingts & douze, Scipion Menalioti estant au seruice du Comte de Fiasque, aagé de quarante-cinq ou quarante-huict ans, espousa Damoiselle Camille Riue, fille & heritiere d'Antoine Riue, qui auoit esté Maistre-d'Hostel dudit Seigneur, & qui l'a luy auoit laissee en garde, ladite Damoiselle estant lors aagee seulement de douze ans. Par ce Contract de mariage, entre autres clauses il y en auoit vne, que le suruiuant des conjoints auroit les acquests & la moitié des biens du predecedé, de sorte que c'estoit vne donation mutuelle & reciproque, en sorte que la donation ne pouuoit au-
D
trement valoir. Laquelle ayant esté bien & deuëment acceptee & insinuee, le mariage auroit duré quelque temps en bonne amitié, sinon depuis que Camille s'estant amouraschee d'vn nommé Bruneau, soit par infirmité feminine, soit que son mary allast au change, & la laissast souuent toute seule pour demeurer à sainct Cloud, où l'on disoit qu'il entretenoit d'autres femmes; tant y a que le mary en estant aduerty, resolut de s'en vanger: & de faict, estant vn iour party de Paris, feignant de s'en aller à S.Cloud, il seroit retourné la nuict en sa maison, de laquelle ayant vne clef, il y seroit entré sans estre veu ny entendu de personne, en sorte qu'il auroit surprins les deux adulteres dans le lict, qu'il auroit tuez assez cruellement, pour ce qu'ils se trouuerent naurez de plusieurs playes mortelles.

Apres ce coup Scipion obtient remission du Roy, laquelle est enterinee par la Cour, laquelle ordonne neantmoins, que Scipion aumosnera trois cens escus aux pauures. Monsieur l'Euesque de Paris, comme Seigneur de sainct Cloud, fait saisir quelques heritages qui auoient appartenu à la defuncte, & mesme les acquests entiers de la communauté, pretendant qu'ils luy appartenoient par droict d'Aubeine, d'autant que la defuncte n'auoit aucuns heritiers, car Iean Riue qui seul auoit assisté à son contract de mariage estoit Italien & estranger, & consequemment incapable de luy succeder: & apres le decés de son pere, autres parés n'auoient point demandé qu'on esleust vn tuteur à la mineure, & n'auoient assisté aux funerailles. A

Le mary dict que tous les biens de la defuncte luy appartiennent, d'autant que par defaut d heritiers le mary succede à la femme, mesme en pays Coustumier, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest, & quand toute la succession ne luy appartiendroit, qu'on ne luy peut empescher l'effect de la clause portee par son Contract de mariage. Il y a d'autres portans le nom de Riue, qui se disent parens & cousins de la defuncte, & pretendent que le mary s'est rendu indigne de toute commodité qu'il pouuoit esperer de sa femme par succession ou autrement, en la tuant, & partant que le tout leur appartient: & de faict ils se portent pour appellans d'vne sentence des Iuges du Thresor, par laquelle ledit mary auoit eu main-leuee de la saisie des biens, faite à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy, & demandent à tout le moins par prouision que les biens leurs soient adiugez, offrans de iustifier estre parens de la defuncte, comme aussi le mary se porte pour appellant de la saisie faite de ce qui luy pouuoit appartenir de la communauté, & du seellé. B C

Les heritiers disoient doncques pour leurs moyens, que c'estoit vne chose pleine de barbare impudence de ne se contenter pas d'auoir soüillé ses mains au sang d'vne femme imbecille, qui estoit mesmes os, mesme chair, & mesme sang auec luy, & vouloir encore auoir le bien d'icelle, pour lequel il sembloit auoir precipité sa vie deuant ses iours. Qu'ils ne vouloient pas excuser l'adultere, qui de verité estoit vne grande faute: mais que le mary estant cause d'iceluy, soit pour la grande inegalité d'âge, de biens, & de toutes autres choses, soit pour l'auoir souuent delaissee, pour se veautrer en toutes sortes de paillardises loing de la maison en laquelle il venoit peu souuent, *Arabat fundum alienum & incultum familiarem deserebat*, que tant s'en faut qu'il peust estre estimé digne de recompense, qu'au contraire il meritoit de grandes peines. *Tribuisti ei fornicandi licentiam, & peccatum illius tuæ imputabitur abstinentiæ*, comme dict sainct Augustin, & au Genes. 38. Car si la loy *1. ff. de his quæ vt indig.* priue l'affranchy des legs que son patron luy auoit faits, *quia post mortem eum quasi illicitæ mercedis negotiatorem detulerat.* que faut-il estimer d'vn mary qui pretend le bien de sa femme, apres l'auoir cruellement & bourrellement massacree? Encores y auroit-il plus d'apparence de tenir le legs qui prouient d'vne pure liberalité, que de prendre ce que fait Scipion en vertu de son Contract de mariage, qui n'est qu'vne donation mutuelle & reciproque, D

A &non pas vne pure liberalité,& qui ne pouuoit valoir sinon que par forme de donation mutuelle,& au profit du suruiuant. *Atqui* Scipion par sa cruauté auoit faitque Camille ne peust suruiure,& partant cest empeschement qu'il auoit apporté que le contract sortist son effect au profit de Camille,le rendoit entierement indigne de tirer aucune commodité de celle qu'il auoit empeschee. *Quod quisque iuris in alium statuit, ipse eodem iure vtatur*, ce dit la regle & maxime naturelle. Et toutesfois s'il n'eust jetté ses mains barbares & violentes sur sa femme , elle estoit pour le suruiure, n'ayant que douze ans lors que son mary en auoit plus de quarante-cinq. Que si vn acte si meschant emportoit recompense sous pretexte d'vne suruiuance,il faudroit fouler aux pieds la raison de la loy qui dit, *Casum aduersâmque hominis fortunam spectari, neque Ciuile neque naturale est* : il faut donc
B que la donation aille au suruiuant , non par vne suruiuance violante & forcee,pleine d'vne brulante cruauté,mais par vne suruiuance ordinaire & naturelle. D'ailleurs, si la sentence dont est appel estoit confirmee , ce seroit ouurir la porte à vn grand inconuenient : car vn homme pauure & sans moyens espouseroit vne fille ou femme impudique,auec vne clause semblable à celle-cy,à fin de la tuer apres en adultere,pour auoir en ce faisant son bien,& ne verroit-on autre chose que sang courir de semblables massacres. Que Bart. *qui primas partes in iure tenet*, estoit d'aduis *in l. Lucius Titius. ff. de iu. fisc.* que celuy qui tuoit vn autre *etiam* en ce defendant, ce qui est iuste & permis par la loy,ne pouuoit neantmoins prendre ny tirer aucune com-
C modité par la mort du defunct,estant vne chose horrible & contre le sens commun de la nature,que celuy enrichisse sa vie des despoüilles de celuy qu'il a priué de vie:& partant que Scipion se deuoit contenter de n'estre point puny en son sang,pour auoir espandu celuy d'autruy:& n'estre point si temeraire de faire en Iustice vne demande si esloignee de toute apparence & raison. Que cela estoit decidé en propres termes par le Iurisconsulte Pomponius *in l. si ab hostibus. ff. soluto matrim.* Où il est dit que le mary qui autremẽt gaigneroit la dot, *vel pacto, vel statuto*, la pert, *si vxorem suam occiderit*, & n'excepte point la cause d'adultere , ce qui est à noter:& adiouste la loy vne raison pleine d'equité naturelle : *Non enim æquum est virum ob facinus suum dotem sperare lucri facere.*

D Le mary au contraire disoit,que ceste loy auoit vne exception portee *in l. Gracchus. C. ad l. Iul. de adult.* où il est permis de tuer l'adultere,& adiouste la loy ces termes, *Quod legitimè factum est pœnam non meretur*, qui est pour monstrer que l'homicide iuste cõmis par l'intimé en la personne de sa femme adultere,ne le pouuoit ny deuoit priuer de ce qui luy estoit acquis par la loy &par conuention expresse,cõme estoit le bien de sa defuncte fẽme, *tit. vnde vir & vxor*, & par la clause du cõtract de mariage. Or que ceste sorte d'homicide ne fust permise & legitime,outre le texte allegué , il y en auoit plusieurs autres qui le monstroient. Premieremẽt la loy des douze tables, prise des loix de Dracõ,& de Solõ,cõme dit Plutarque en la vie de Solon portoit ces mots, *Mœchũ in adulterio deprehensum necato.* Puis apres il fut permis aux maris de tuer leurs fẽmes surprises en adultere, mesmes sans cognoissance

de cause comme dit Caton dans Agellius *lib. 10. cap. 24.* & Paulus *lib. 2. sent. tit. 7.* Cela mesme est porté, *in l. marito quoque. ff. de adult. in auth. si quis ei Cod. eod. in Nouella vt liceat matri & auiæ. §. his quoque* Lesquelles loix Ciuiles sont mesmes approuuees par les Canons *text. in c. si verò. de sent. excommunic.* où il est dict que le mary qui tuë vn clerc paillardãt auec sa féme n'est point excommunié, combien que les autres tueurs de clercs le soient *ex c. si quis suadente 17. qu. 4.* dauantage le texte *in c. interfectores. 33. qu. 2.* approuue ceste opinion, où les maris qui tuent leurs femmes sont appellez homicides quand les femmes n'estoient point adulteres, *ergo si adulteræ essent non dicerentur mariti homicidæ*, vn autre texte *in c. quicunque, & c. admonere. eadem q.* où il est dict en parlant de la loy ciuile qui permet de tuer les adulteres. *Et nunc si ita fuisset inuenta, secundum legis tramitem debuit accipere vltio n vindictam*, voilà donc ceste loy ciuile approuuee par les Canons. Il ne se faut donc point estonner si elle a esté approuuee par toutes sortes de bons Autheurs. Iuuenal en parlant des malheurs qui arriuent iustement aux adulteres, disoit: A B

----fiet adulter
Publicus, & pœnas metuet quascunque mariti
Exigere irati, nec erit fœlicior astro
Martis, vt in laqueos nunquam incidat. Exigit autem
Interdum ille dolor plus quam lex vlla dolori
Concessit: necat hic ferro, secat ille cruentis
Verberibus quosdam mœchos, & mugilis intret. C

Et Horace palant de la mesme chose.

----quinetiam illud
Accidit, vt quidam testes caudámque salacem
Demeteret ferro.

En Athenes aussi suiuant les loix de Solon, il estoit permis au mary de tuer sa femme & son rufian surpris en adultere, comme dit Demosthene en l'oraison contre Neæra. Et y a vne oraison fort elegante de l'Orateur Lysias, en laquelle il monstre qu'il a iustement tué Eratostenes surpris en adultere. Cassiodore dit que la mesme chose estoit permise par les loix des Goths, *& in ea re gladium stringere maritis non esse leges calcare sed condere.* Le Roy de Naples Roger en fit vne belle Ordonnance, qui est au 3. liure des Ordonnances de Naples, au tiltre 80. en ces mots, *si maritus vxorem in ipso actu adulterij deprehenderit, tam adulterum quàm vxorem occidere licebit, nulla tamen mora protracta.* Valere au sixiesme liure chapitre premier en recite plusieurs exemples, par lesquels on void que c'estoit vn droict tout ordinaire des maris. Puis donc que c'est vne chose licite de tuer sa femme adultere surprise en ce delict, on ne peut oster à Scipion pour ce respect, ce qui luy est acquis par le benefice de la loy, & par son contract de mariage, par la raison cy dessus touchee, *quod legitimè factum est pœnam non meretur.* Disoit plus, que quand ores il y auroit quelque faute en cest acte, que non, elle seroit entierement esteinte & abolie par la remission enterinee Par Arrest de la Cour, par laquelle Scipion a esté remis en toutes choses D

generalement

generalement qui luy pouuoient appartenir, restitution semblable à celle
A dont il est parlé *in l.1. Cod.de sent.pass.in qua quis honoribus, ordini & omnibus cæteris restituitur*, remission enterinee auec les parties aduerses, ce qui les rendoit entierement non receuables en la poursuite qu'ils faisoient. Finalement adioustoit le mary, que tant s'en faut qu'il ait mal fait d'auoir vangé l'iniure qui luy estoit faite, qu'au contraire il fust tombé *in crimen & pœnas lenocinij*, qui sont pareilles à celles de l'adultere, *l. auxilium. in fi. ff. de minor. l.3.§.sed etsi de accusat.* Car il faut qu'vn homme soit macquereau, ou entierement de fer, auquel on fait ce tort-là sans en tirer sa raison. C'est pourquoy Vlpian *in l.2. §. vnde ff. de adult. refert Claudium Gorgum clarissimum virum, cùm deprehensam in adulterio vxorem retinuisse detectus esset, sine accusatore lenocinio damnatum.* Et Pline en ses Epistres au sixiesme liure dit,
B *Reprehensione non caruisse illam tribuni militum patientiam, qui post delatum adulterum vxorem retinuerat, quasi contentus æmulum remouisse.* Et portoit nommément la loy de Solon, comme dit Demosthene au mesme endroit, que le mary qui faisoit vne telle lascheté demeuroit infame, Ἐὰν δὲ συνοικῇ ἄτιμος ἔστω. Et quant à ce que les appellans ont voulu accuser l'intimé mesme de vie deshonneste & d'adultere: premierement il disoit que c'estoit vn fait calomnieux & controuué: en second lieu, quand il seroit veritable, que non, cela n'osteroit point le droict au mary. Car combien que Papinian dise *periniquum esse vt pudicitiam vir ab vxore exigat, quam ipse non præstet:* toutesfois le mesme adiouste, *quæ res potest & virum damnare, non rem ob compensationem mutui criminis inter vtrósque communicare.* C'est pour-
C quoy sainct Augustin semble n'auoir pas bien entendu ceste loy, quand par icelle il a inferé *lib. de adulter. coniug. ad Pollentium*, que le mary impudique ne pouuoit accuser sa femme d'adultere, *quia compensatio non admittitur.* Et ne peut faire au contraire la response de Sceuola *in l. cum mulier. ff. solut. matrim. improbare maritum non posse mores quos ipse aut ante corrupit aut postea probauit*, car Scipion n'a iamais approuué les deportemens de sa femme, & parle là Sceuola notoirement *de lenocinante marito.* Ioint que le Iurisconsulte ne parle pas là *de accusatione adulterij*, mais *de accusatione morum leuiorum qui erant reliqui omnes præter adulterium, propter quos recentiores fiebant ex dote*,
D comme il est dit *in l. Vnic. §. taceat. Cod. de rei vxor. act.* Dont si l'accusation d'adultere est intentee par le mary, *non excluditur allegatione adulterij, imò nec lenocinij quasi compensatione mutui criminis*, comme il est dit, & le mary pour cela ne perdroit point ses droicts. Car il est bien certain que la compensation n'a point de lieu *in publicis criminibus & delictis, sed in priuatis tantum. l. viro. ff. solut. matrim.* & qu'en matiere d'adultere le droict de la femme est bien inferieur à celuy du mary. Car estant permis au mary de tuer sa femme, surprise en adultere, *vxori maritum adulterantem ne digito quidem contingere permittebatur*, comme dit le mesme Agellius. En cela peut-on voir que l'on a tousiours baillé plus grande licence aux hommes que non pas aux femmes, que la Nature a dressees à la pudeur & à l'honnesteté: & de là vient que le coucher du maistre auec la seruante n'estoit point autresfois puny, comme celuy de

la femme auec l'esclaue comme dit Quintilien au sixiesme liure des Institutions. A

Les appellans repliquoient, que sur la question de sçauoir s'il estoit loisible au mary de tuer sa femme adultere, le droict auoit grandement varié, Car de verité anciennement cela estoit permis aux maris: mais la loy Iulia faite par Auguste leur osta ceste puissance, comme tesmoigne Vlpian *in l. 1. ff. de adult.* & Suetone *in Aug. cap. 34. Neque marito licuit occidere quemcumque adulterum, sed vilem duntaxat & infamen, eúmque domi suæ cum vxore deprehensum. l. marito quoque. ff. de adult.* C'est pourquoy Bruneau n'estant point de ceste qualité, le massacre de l'vn ny de l'autre ne se peut excuser. La mesme loy a bien permis au pere de tuer sa fille, & tout adultere, *etiam in domo mariti*, baillant en cela plus de puissance au pere qu'au mary, *quod plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit, mariti verò calor & impetus facilè sæuientis refrænandus fuit. l. patri, & l. nec in ea. ff. de adult.* B Et quant à la Nouelle alleguee par l'intimé, elle ne donne puissance au mary de tuer l'adultere *nisi in suspecto loco, & post trinam admonitionem in scriptis* ce que Scipion ne sçauroit monstrer auoir fait, & quant à la femme, elle ne luy dõne permission quelcõque de la tuer: & la loy Gracchus aussi alleguee ne parle que du ruffian, qui est de la qualité permise par la loy, & ne dit vn seul mot de la femme, & partant ce ne peut estre vne exception de la loy, *si ab hostibus*, qui est formelle pour les appellans. Et pour le monstrer, cinq grands & excellens Docteurs expliquent ladicte loy, *si ab hostibus*, parlans du cas d'adultere qui n'estoit point exprimé par icelle C Balde, Paul de Castre, Imola, Romanus, Alexandre, & ont tenu d'vn commun consentement, *maritum occidentem vxorem, etiam adulteram propria authoritate, dotem & illa bona quæ ob adulterium marito adiudicantur, amittere*, qui est la decision de ceste cause, & la raison de ceste decision en est excellente. *Nam qui ius propria authoritate sibi dixerit, etiam lege permittente legale commodum non consequitur*, ce qui se decide *in l. interdum. §. qui furem. ff. de furt.* Icy donc où il n'y a loy ny ordonnance quelconque qui permette au mary de tuer sa femme, à plus forte raison Scipion doit-il perdre ce que d'ailleurs il pourroit auoir, s'il n'auoit point tué sa femme. Et quant aux Canons dont l'intimé auoit voulu fortifier sa cause, disoient les appellans qu'il les auoit mal entendus, car le Canon *inter hæc. 33. q. 2.* dict, *Ecclesiam mundanis istis legibus minimè constringi*, & le Canon suiuant, *interfectoribus, vxorum pœnitentiam irrogat.* Et au Canon *admonere*, de la mesme question le Pape Stephanus dict, *post septem annos pœnitentia peracta dimittere eam per approbatam causam poteras, si voluisses, occidere tamen eam nulla tenus debuisti.* Et la glose *in dict. cap. inter hæc*, tient disertement *mortaliter peccare maritum vxorem propria authoritate occidentem, etiamsi eam in ipso crimine deprehenderit*, laquelle glose est appellee singuliere par tous les Docteurs. Et quant au chapitre *si verò de sent. excomm.* il ne dit pas qu'il soit loisible au mary de tuer sa femme surprise en adultere, n'y l'adultere auec elle, mais il luy remet seulement l'excommunication pour la iuste douleur qu'il est mal-aisé de moderer, tout ainsi que le mesme chapitre la remet au frere D

A qui tuë l'adultere trouué auec ſa ſœur, combien qu'il n'y ait Loy, ny Canon, ny Ordonnance, qui permette au frere de tuer les ruffians trouuez auec ſa ſœur. Ainſi en la loy *ſi adulterium cum inceſtu.§.imperatores.ff.de adult.* la peine de la loy *Cornelia de ſicariis*, en eſt partie remiſe au mary qui tuë ſa femme, ce qui ne luy eſtoit pas permis de faire, à cauſe de la iuſte douleur qui l'a peu tranſporter à ce meurtre. En ſecond lieu ce chapitre *ſi verò*, ſe doit entendre de celuy qui frappe ou bleſſe ſeulement, & non pas de celuy qui tuë, duquel il n'eſt point là parlé. Et quant au chapitre *interfectores*, il ne prouue l'intention de Scipion que par vn argument prins *à contrario ſenſu qui non eſt admittendus contra tot canones, communem opinionem approbantes.* Beaucoup moins pourra nuire le texte *in cap. inter hæc. & in cap. quicunque.*
B *& c. admonere*: car en ces Canons-là, la loy mondaine eſt reprouuee & ne ſe trouuera point qu'au Chapitre *admonere*, la vengeance ſoit donnee au mary de ſa propre authorité, mais bien celle-là que le Iuge fait par l'authorité des loix. Au reſte diſoient les appellans qu'il ne falloit point icy s'arreſter aux vieilles couſtumes des Romains, des Grecs & autres peuples qui n'auoient point de droict ciuil bien eſtably, qu'il falloit regarder à la nouuelle & parfaite Iuriſprudence des Romains, aux Canons de l'Egliſe, & à nos Ordonnances: où tant s'en faut qu'il ſoit permis de tuer la femme ſurpriſe en adultere, qu'au contraire pour s'exempter de la peine des loix, il eſt beſoin d'obtenir remiſſion du Prince, ce que la partie aduerſe recognoiſt auoir fait: & partant faut qu'il demeure d'accord,
C que s'il n'euſt eu la remiſſion, il euſt eſté ſubjet aux peines de la loy, ce que la Cour enterinant les lettres a bien monſtré, en ordonnant que Scipion aumoſneroit la ſomme de trois cens eſcus. Ceſte remiſſion donc ne peut apporter à Scipion qu'vne exemption de peine, & non pas vn gain de ce qu'il euſt peu auoir ſans ſon meffaict, ou par benefice de la loy ne ſe trouuant point d'heredité, ou par la conuention de mariage, les termes de laquelle *intelligi debent de merentibus tantum, non de delinquentibus: & generalia verba reſtringuntur ne odioſi comprehendantur*, comme il eſt decidé elegamment *in l. Lucius Titius.§.Lucius Titius.ff.de legat.2.* de ſorte que la ſuruiuance dont parle le contract de mariage, ne peut eſtre entenduë que de la naturelle ſeulement, & non de celle qui pouuoit arriuer par le meſ-
D faict & la cruauté de Scipion, autrement ce ſeroit approuuer les moyens acquis par meurtre & homicide, & ouurir la porte à tuer ceux de la mort deſquels il nous pourroit arriuer quelque commodité, qui ſeroit vne choſe barbare & deteſtable. Au reſte ceſte remiſſion ne peut auoir remis Scipion en ce droict pretẽdu, pour deux raiſons, l'vne qu'en la remiſſion il n'eſtoit pas queſtion des biens ny de la ſucceſſion de la defuncte, & n'y ſont interuenus les appellans, que pour la reparation qu'ils pouuoient pretendre en qualité d'heritiers d'icelle, laquelle qualité leur eſtant donnee par l'Arreſt, c'eſt vne mocquerie de la reuoquer maintenant en doute; l'autre raiſon eſt que le Prince fauoriſant quelqu'vn de ſes lettres, n'eſt iamais eſtimé oſter le droict acquis à vne tierce perſonne, cõme il eſt tout notoire.

Et quant à ce que Scipion auoit voulu dire, que s'il n'eust tué sa femme il fust tombé *in crimen lenocinij*, cela ne merite aucune response, car il y auoit vn moyen entre le retentir de sa femme & la tuer, il ne falloit que la chasser & la mettre entre les mains de la Iustice, auquel cas de verité il eust eu ses conuentions matrimoniales. Finablement disoient les appellans, qu'ils informeroient du fait par eux mis en auant, que Scipion estoit luy mesme adultere, & menoit vne vie deshonneste & scandaleuse, & partant, quand bien la loy permettroit au mary, que non, de tuer sa femme surprise en adultere, neantmoins en ce cas il ne luy seroit pas loisible, ainsi que le decide formellement le Docteur Hippolyte, *in l. patre vel marito. numero decimo quarto. ff. de quæstionibus*. A

Estoit dupliqué par Scipion, que iamais on n'auoit douté en France, qu'il ne fust loisible au mary de se deffaire de sa femme adultere, ce que la Cour auoit tousiours iugé par ses Arrests, & restitué les maris qui auoient eu ce bon courage, mesmes auec des eloges d'honneur, *marito non accusandum adulterium vxoris, sed vindicandum*: ceux qui en vont à la Iustice seruent de fable & de risee à tout le monde, & dit-on qu'ils se veulent faire declarer Coqus & Cornards par Arrest. Que l'Arrest du Conseiller de Lyon, qui auoit tué sa femme, bien que seule, sans tuer l'adultere auec elle, estoit encores de recente memoire, par lequel il fut remis & restitué en tout ce qu'il pouuoit desirer. Que ceste mesme coustume estoit passee en loy entre nos voisins, & en Espagne, où il est loisible au mary de tuer la femme & le ruffian surpris ensemble, sans distinction quelconque de personne: & s'ils sont mis en Iustice, la mesme loy veut que le Iuge les liure au mary auec leurs biens, pour en disposer à sa volonté. Et quant à la remission qui s'en obtient en France, & l'aumosne qui s'en paye, cela mesme se fait en tous les meurtres les plus iustes & legitimes du monde, pour ce que c'est tousiours vn malheur qui est arriué, qu'il faut expier par vn œuure de pieté, & d'aillleurs en cela il faut honorer la grandeur du Prince, qui est la viue source de Iustice & de grace, & prendre ses lettres, lesquelles ne seroient point autrement necessaires. Et quant à ce qu'on dit que le mary qui tuë sa femme de son authorité, perd ce que la loy luy donne, il le faut distinguer: car il pourroit perdre ce que la loy luy donne, nommément *ob adulterium vxoris*: mais si la loy ou la conuention donne quelque chose au mary *ex alia causa quàm ex adulterio*, comme est ce dont il s'agist en ceste cause, alors pour tuer sa femme le mary ne le perd point, comme le decide le Docteur Alexandre, *in dicta lege si ab hostibus col. penult. ff. soluto matrimonio*. B C D

Monsieur l'Euesque de Paris disoit, que par l'article 167. de la Coustume de Paris le Seigneur haut Iusticier auoit les biens vacquans de ses subjets à defaut d'hoirs, qu'il n'y auoit point icy d'hoirs: car le plus proche, qui estoit l'oncle de la defuncte, estoit Italien & estranger, & consequemment incapable, & ceux qui se disent cousins ne fondent aucunement leur qualité, laquelle ne reçoit aussi apparence quelconque par les raisons deduites par Scipion. Et quant audit mary, qu'en defaut d'autre

A plus proches heritiers il ne pouuoir succeder à sa femme *titulo vnde vir & vxor.* d'autant que ce n'estoit qu'vn benefice du Preteur qui n'est point gardé en pays coustumier. Et quant à l'Arrest du Comte de Sancerre, prononcé en robbe rouge par Monsieur le premier President, par lequel semble que le mary auroit esté preferé en la succession de sa femme audit Comte, Seigneur haut iusticier, il y en auoit vne raison pertinente & particuliere. Car les biens dont il estoit question estans situez en la Coustume de Lorris, laquelle est la prochaine de celle de Berry, où il y a vne disposition expresse au titre des successions, art. 8. qui veut que les mariez succedent l'vn à l'autre, & sur la question de sçauoir si ce titre *vnde vir & vxor.* deuoit estre practiqué en la Coustume de Lorris, la Cour auroit iugé qu'il se falloit en cela conformer à la Coustume plus voisine, suiuant la disposition de droict
B *in l. de quib. ff. de legib.* mais que cela ne pouuoit faire loy pour les autres coustumes. Et quand bien cela deuroit passer, que ce remede de Preteur deuroit auoir lieu en pays coustumier que non, cela ne se deuroit entendre, *nisi in coniugio bene concordanti, & quod sine diuortio ad mortem vsque perdurasset. l. 1. C. vnde vir & vxor. l. 1. ff. eod. & si matrimonium non fuisset separatum ex causa fornicationis & adulterij cap. ex literis. cap. significasti, de diuort. l. consensu Cod. de repud.* n'estant pas raisonnable que ceste sorte de succession qui a esté introduite & fondee sur l'amitié coniugale, fust donnee à ceux qui ne l'auroient sceu entretenir. Et quand ores cest empeschement ne seroit point en Scipion, & que la Coustume l'eust peu rendre capable, que non, il estoit bien certain que par vne si lasche & brutale cruauté il
C s'en estoit rendu totalement indigne, puis qu'ainsi est que l'heritier qui fait seulement quelque chose contre la memoire du defunct, se rend indigne de sa succession. *l. prima ff. de his quæ vt indign.* & en plusieurs autres endroits. Et quant à la conuention de son contract de mariage, que par mesme raison il en deuoit estre priué. Car la stipulation & paction doit seulement tourner à son profit *si sine dolo malo stipulantis factum est, sub hac enim conditione committitur stipulatio, ne quis doli sui præmium ferat,* comme dit elegamment la loy *ita demum. ff. de recept. arbit. l. 5. ff. si quis cautionib.* Or icy le mary pour empescher que sa femme ne le suruesquist, comme elle pouuoit faire naturellement, estant la plus ieune, il l'auroit assassinee, à fin d'emporter le profit d'vne bonne succession, & par consequent il ne deuoit pas rem-
D porter recompense de son dol, voire de sa plus que barbare & tyrannique cruauté. Et quant à ce qu'il auroit voulu rechercher des excuses des loix, il en auroit augmenté son iniustice, laquelle croist quand elle se veut courir du manteau de la iustice. Car toutes ces loix-là qu'il a alleguees, comme la loy *15. ff. de adulteriis quæ in accusatione adulterij patrem & maritum pares facit,* comme aussi celles qui donnent au mary le dot de sa femme parlent disertement, quand le mary la met & poursuit en iustice, & non pas quand il se fait la iustice luy-mesme.

Le mary luy respondit qu'il se trompoit de dire que la raison de l'Arrest donné en la coustume de Lorris ait esté la disposition de la Coustume voisine, d'autant que semblable Arrest auroit esté donné entre Monsieur

de Mont-pensier pour sa terre de Champigny, qui est en la Coustume A de Touraine. Et qu'au reste deuant le mal-heur il n'y auoit point eu de diuorce : & pour le regard du dol, qu'il n'y en auoit point de sa part, & & que sa femme estoit tombee en accident par son crime, & non par la volonté de son mary, qui ne regrettoit rien en ce monde que d'auoir esté contrainct d'en venir là. *Dolo non facit qui sui iure vtitur,* qu'il ne falloit donc point trouuer estrange, s'il s'estoit seruy du cousteau que les loix luy mettent entre les mains, & qu'il ne demandoit point le bien de sa femme *ob adulterium,* mais pour vne autre cause ou de succession ou de conuention de mariage.

M. Marion, personnage admirable en esprit & science polie, dist sur ce subiect *non multa, sed multum*: Premierement que le mary se trompoit d'estimer que son absolution fust la condamnation de sa femme, & que de B l'vn on ne pouuoit pas induire l'autre *quoniam absolutoria iudicia non actionem pariunt, sed exceptionem tantum.* Qu'en plus forts termes le droict decidoit cela. *in l. 17. §. fi. ff. ad l. Iul. de adult.* où l'on demande si vn homme estant condamné pour auoir commis adultere auec vne telle, ceste femme là denommee le sera aussi, à quoy le Iurisconsulte respond que non, à moindre raison donc l'absolution de l'vn pourroit-elle induire la condemnation de l'autre, d'ou s'ensuiuoit que le mary estoit és termes de la pure voye de faict, *& sic* qu'il n'y auoit loy quelconque qui permist au mary de tuer sa femme surprise en adultere, mais seulement luy adoucist la peine pour sa iuste douleur, comme auoit remonstré l'Aduocat des pretendus heritiers, le mary en cela inferieur au pere, auquel seul elle a donné ceste puissance, C pour ce que elle a estimé qu'il ne le feroit pas. Et de faict bien qu'entre les Romains le Pere eust ceste grande & immense puissance de vie & de mort sur ses enfans si est-ce qu'à peine de tant d'hommes s'en trouue-il deux ou trois qui ayent fait mourir leurs enfans, encores estoient-ils, non comme Peres, mais en grands Magistrats, & vengeoient en cela le tort faict à la chose publique, & le crime de Maiesté, qui est le solstice des crimes, & comme dit sainct Chrysostome en quelque endroict le crime des crimes: Comme Brutus, duquel Valere parlant au cinquiesme liure chap. 8. *Exuit, inquit, patrem vt Consulem ageret, orbúsque viuere quàm publicæ vindictæ deesse maluit.*

Et toutesfois le plus grand de tous les Poëtes, quand il parle de cet D acte, il l'appelle miserable, quoy qu'en dise la posterité, en ces beaux vers,

----Natósque pater noua bella mouentes
Ad pœnam pulchra pro libertate vocabit,
Infœlix vtcunque ferent ea fata minores
Vincet amor patriæ laudumque immensa cupido.

A Et neantmoins ce Pere Romain, qui auoit vne puissance si grande sur ses enfans qu'il luy estoit loisible de tuer sa fille en adultere, ne pourroit luy succeder s'il l'auoit tuee, & en ce cas *iniuria non fieret ei cui lucrum extorqueretur, non damnum inferretur*, pourquoy? pour l'execration de l'homicide, estant vne chose abominable qu'vn homme particule de la Diuinité tuë l'image du Dieu viuant son Createur, & l'ayant tué qu'il s'enrichisse de ses despoüilles, L'homicide est vn des pechez qui crie vengeance contre le Ciel, ainsi que l'Escriture parle du sang d'Abel, en sorte que les bestes mesmes qui ne font point d'iniure, *sed pauperiem tantum*, neantmoins par l'execration sont executees par la iustice, comme il y a quelque temps que l'on proceda extraordinairement, contre vn pourceau qui auoit mangé le visage d'vn enfant, & fut son corps estranglé par l'executeur de la haute
B iustice, & son corps ietté comme les corps des executez: voire mesme que cela auroit esté practiqué contre vne piece de bois chose inanimee, par laquelle l'accident d'vn meurtre seroit aduenu. Doncques le mary se deuoit contenter de la grace que le Roy & la Cour luy auoient faicte, sans demander en iustice qui abhorre les meurtres, la recompense de sa boüillante cruauté. Car comment pourra-il dire qu'il luy estoit permis par les loix de tuer sa femme, laquelle il n'auoit oncques menacee d'aucune separation, veu mesmes que par le Droict Romain *in l. 11. §. volenti. ff. ad leg. Iul. de adult.* il ne luy estoit pas permis de l'accuser pendant que le mariage demeuroit en son entier? S'il estoit donc illicite *qua fronte* peut-il deman-
C der la mesme chose, que pourroit demander celuy qui le mieux du monde auroit traicté sa femme? La Cour enterinant ses lettres de remission, ne l'auroit pas tant deschargé, qu'elle ne l'ait condamné d'aumosner trois cens escus, partie aux pauures, partie aux Capucins, & la meilleure partie pour le pain des prisonniers.

De verité ce n'est pas vne peine infamante, mais c'est vne peine pourtant, & peine pecuniaire, car aumosne ne l'est-elle point en effect, sinon pour oster l'infamie, car l'aumosne de sa nature est charitable & volontaire, ceste-cy est forcee, & d'ailleurs elle va à la descharge du Roy, qui donne le pain des prisonniers.

Puis doncques que Scipion ne s'est peu retirer de cet accident
D sans quelque peine, comment peut-il demander recompense? *Ex eodem capite nemo pœnam & lucrum capit, contrariorum perpetua pugna est.* Dieu qui est la iustice mesme dit en l'Escriture, *mihi vindictam & ego retribuam*, Ainsi la iustice humaine peut dire à l'imitation de ce grand Soleil de iustice, que ceux qui ne luy ont pas demandé la raison, mais par vne chaleur trop precipitee: ont voulu se la faire à euxmesmes, se doiuent contenter de ce qu'ils ont faict, sans plus demander autre chose. Adioustoit pour la fin cet excellent & sage plaidoyé, qu'il estoit induit à conclurre contre le mary, pour la consideration du public, & des inconueniens qui en pourroient arriuer, pour les-

quels la loy alleguee dit *impetum mariti facilè sæuientis refrenandum eſset*: d'autant que ce ſeroit autrement inuiter les marits par telles recompenſes à tuer leurs femmes, & ſe trouueroit aſſez de gens qui pour auoir du bien induiroient leurs femmes à mal faire, ou pour le moins leur donneroient ſuject de ce faire, à fin de les tuer pour auoir leurs commoditez. Dauantage, eſtant en telles occurrences le teſmoignage domeſtique receu, le mary qui eſt maiſtre, & cõme Prince en sa maiſon, pourroit ſuborner & practiquer des ſeruiteurs pour depoſer contre l'honneur des femmes, à fin de les faire declarer adulteres, & rendre les maris Maiſtres & ſeigneurs de leurs biens: c'eſt à faire aux ſages Magiſtrats de preuenir les inconueniens, pluſtoſt que de remedier aux maux quand ils ſont aduenus. Quand aux pretendus heritiers, il diſoit qu'ils ne fondoient aucunement leur qualité, qu'ils auoient vn oncle à Lyon plus proche qu'eux, & bien qu'on diſt qu'il eſtoit eſtranger non naturaliſé, ſi eſt-ce qu'il falloit donc conſiderer que ceſtui-là eſtant incapable, comme auſſi l'Oncle de la defuncte qui eſtoit Italien, & demeurant hors le Royaume, il falloit par la loy d'Aubaine que ce qu'ils ne pouuoient prendre vinſt au profit du Roy. D'ailleurs, le mary n'ayant point eſté incapable de ſoy, mais s'eſtant rendu indigne par ſon forfaict, ceſte indignité alloit indubitablement au fiſque par la diſpoſition de droict *in l. 18. §. 1. ff. famil. heriſc.* Qu'il n'y auoit que deux cas par la Couſtume pour le Seigneur Iuſticier, l'vn en l'art. 167. allegué par Monſieur de Paris, où le Seigneur haut iuſticier a les biens vacans à faute d'hoirs, qu'icy il y auoit des hoirs, ſçauoir eſt le mary, qui pouuoit apprehender la ſucceſſion, mais ne la pouuoit retenir, comme teſmoigne le tiltre *de his quæ vt indignis auferuntur*, lequel mot preſuppoſe vne capacité precedente, mais qui eſt priuee par vne indignité. L'autre cas eſt, quand il y a confiſcation, car qui confiſque le corps confiſque les biens: or icy qu'il n'y auoit confiſcation ny en la perſonne de la defuncte, ny en celle de Scipion, & partant que ce bien n'appartenoit point au Seigneur Iuſticier, mais au Roy: C'eſt pourquoy, apres auoir ſupplié la Cour de le receuoir appellant de la ſentence du Treſor, il demanda qu'au cas que la cauſe fuſt appoinctee, les biens demeuraſſent ſaiſis ſoubs la main du Roy.

Monſieur l'Eueſque de Paris repliqua que ce n'eſtoit point la loy d'Aubaine de prendre ce qu'vn eſtranger parent ne pouuoit auoir de la ſucceſſion d'vn defunct: mais bien de ſucceder aux biens d'vn eſtranger decedant en ſon Royaume. Que l'indignité ne ſe practiquoit point en France, & que ceſte desherence alloit au profit des Seigneurs iuſticiers, deniant au ſurplus que le mary euſt iamais eſté capable, & que ce fuſt icy vne indignité, & que s'il en auoit dict quelque choſe, ce n'eſtoit qu'en paſſant, n'eſtimant pas que Monſieur le Procureur general luy vouluſt faire ceſte queſtion. Au ſurplus, adiouſtoit que s'il euſt eſtimé ceſte difficulté deuoir eſtre remuee, il ſe fuſt muny de pieces iuſtificatiues des droicts du Roy à luy cedez, pour monſtrer en tout euenement, que les biens luy appartiennent,

La Cour

A La Cour par Arreſt du 10. d'Auril 1603. adiugea au mary ce qui luy pouuoit appartenir de ſon chef de la communauté, & le debouta de qu'il pretẽdoit, tant à cauſe de la ſucceſſion de ſa femme, que de ſa conuention, & au ſurplus appointa les autres parties contraires ſur le fait de parenté mis en auant par les pretendus heritiers, & ordonna que ce pendant les biens demeureroient ſaiſis ſous la main du Roy, plaidans Paillet Tallon, & Duret.

ACTION II.

B *Du Retraict lignager.*



LEonard Boutard & Chriſtophle Coupe font vne donation mutuelle enſemble, Boutard en conſideration des bons ſeruices receus de Coupe ſon neueu, & que pluſieurs de ſes affaires auoient eſté faits ſous le nõ d'iceluy, donne au cas qu'il le ſuruiue, tous les biens qu'il auoit en ce Royaume : & Coupe donne auſſi à ſon oncle en cas de ſuruiuance, voulant recognoiſtre l'amitié qu'il luy portoit, tous & vn chacun ſes biens: car quant à Antoine Coupe, ny l'vn ny l'autre des donateurs n'auoit penſé en luy, pource qu'il auoit voulu eſtre d'Egliſe, & pour ce on l'auroit faict pourueoir de pluſieurs Benefi-
C ces, & ſeroit deuenu Eueſque de Citron. Boutard decedé en l'annee 1586. Chriſtophle accepte la donation, luy qui eſtoit d'ailleurs heritier preſomptif de ſon Oncle, entre les biens duquel il ſe trouue vne maiſon ſiſe en ceſte ville de Paris, laquelle eſt decretee à la pourſuitte des creanciers de Chriſtophle, & adiugee à Titius, contre lequel Antoine frere du ſaiſi, demande eſtre receu au retraict *contradicitur*, pource que l'on pretend que c'eſtoit vn acqueſt de Chriſtophle, & qu'il y auoit certificat des Requeſtes du Palais, par lequel il apparoiſſoit que ladite maiſon luy eſtoit adiugee, *& ſic*, que les acqueſts n'eſtans ſubiects à Retraict par la Couſtume, le demandeur eſtoit non receuable.

Il replique qu'il ſe trouuoit vn autre certificat des Requeſtes du Palais
D teſmoignant que ladite maiſon auoit eſté adiugee à Boutard oncle, & partant que ce qui eſtoit acqueſt à l'oncle eſtoit propre au neueu, & que ce qui vient des collateraux tombe en retraict, bien qu'il ne ſoit de l'eſtoc & ligne par la Couſtume. Et pour le regard de l'autre certificat, qu'il ne contrarioit point à ceſtui-cy, d'autant que ledit Chriſtophle adiudicataire, ne faiſoit que preſter ſon nom à ſon oncle, qui appert par l'autre certificat eſtre le vray adiudicataire, comme auſſi peut-on aiſément iuger par ladite donation de Boutard que ledit Chriſtophle auoit fait ceſt affaire & pluſieurs autres ſous ſon nom pour ledit Boutard ſon Oncle.

Le defendeur dupliquoit que quand Boutard l'auroit acquiſe, ce ne ſeroit pas vn propre de Chriſtophle: mais vn acqueſt d'autant que par l'Ar-

ticle 246. de la Coustume de Paris, il est expressément porté que toutes donations, hors mis celles qui sont en droite ligne, tombent en communauté dont les collaterales ne peuuent estre que des acquests : que ledit Christole estoit donataire, & auoit accepté & approuué la donation, & partãt qu'il ne se pouuoit dire heritier du defunct: que ceste questiõ auoit esté iugee par l'Arrest des Vignerons, & decidé qu'vne donation collaterale n'estoit qu'vn acquest, & non vn propre. A

A cela le demandeur en retraict disoit, que l'Article de la Coustume ne parloit que de la communauté du mary & de la femme, & partant qu'il ne falloit point le tirer hors de son espece: attendu mesme qu'il y en a vn autre qui dit, que ce qui vient de la succession des collateraux tombe en retraict que Christophle, bien que donataire estoit toutesfois heritier presomptif de son Oncle, & partant que tel bien donné deuoit estre censé son propre B & tomber en retraict, autrement qu'il seroit aisé de frustrer les lignagers du retraict, & au lieu de laisser par succession de faire vne donation ce qui ne doit estre aucunement toleré: Que ladicte donation n'estoit pas vrayement vne donation, mais recompense & remuneration, laquelle n'est point comprise és Coustumes sous le nom de donation, ainsi que Balde & Bartole ont remarqué, & l'a traicté fort au long Monsieur Tiraqueau sur la loy *si vnquam C. de reuocand. donat.* Dauantage, que c'estoit vne donation *vniuersorum bonorum, quæ comparatur hæreditati*, & que l'Arrest des Vignerõs auoit plusieurs choses particulieres, & notamment que c'estoit vne donation d'vne chose particuliere & non pas de tous les biens, comme au faict de ceste cause. C

La Cour appointa les parties au Conseil le 10. iour de Mars 1603. plaidans le Noir & le Normant.

ACTION II.

Du Retraict lignager.

VN nommé Froissier, Prestre haut Vicaire de sainct Merry à Paris estoit demandeur en retraict d'vne Maison saisie audit lieu. Les Bonnetiers estoient defendeurs, & disoient que D le demandeur n'auoit pas exucuté le Retraict dans les vingt-quatre heures portees par la Coustume, qu'il n'auoit pas consigné pour les loyaux cousts, & qu'il n'auoit pas deuëment appellé les acquereurs pour assister à la consignation par luy faite. Le demandeur disoit qu'il estoit venu dans les 24. heures, osté le Dimanche, qui ne pouuoit estre compté, n'estant iour vtile, ainsi que la Cour a iugé du iour d'vne Procession generale, & que les defendeurs mesmes, par l'Exploict à eux donné, auoient accordé que le Retraict s'executast le Lundy, & alleguoit vne ancienne Ordonnance, par laquelle il est defendu aux Notaires de rien faire le iour du Dimanche: que la Coustume ne desire & ne requiert point que l'on con-

A signe pour les loyaux cousts attendu mesmes, qu'ils ne sont point liquidez *maximè* y ayant sentence, par laquelle le demandeur estoit receu au Retraict dont il n'y auoit point d'appel: & quant au troisiesme poinct, que les defendeurs refusans d'accepter les deniers, le Notaire leur dist qu'on alloit les consigner tellement qu'ils auroient bien sceu que l'on alloit faire ladicte consignation, *ei qui scit denuntiare nil opus est.*

Les defendeurs disoient que le Retraict n'est pas de Iurisdiction contentieuse, que ce qui est de Iurisdiction volontaire se pouuoit faire le Dimãche, & qu'il y auoit bien difference entre vn Dimanche & vne Procession generale où tout le monde est empesché, que par la Coustume il faut offrir & le principal & les loyaux cousts, qu'il faut donc aussi consigner l'vn & l'autre: Finalement pour le troisiesme, qu'il estoit substantiel & de droict estroit, B expressément requis par la Coustume non pas de dire que la consignation se feroit, mais de sommer & interpeller l'acquereur d'y assister, & quant au consentemẽt dexecuter le Retraict au Lundy, que ce n'estoit qu'vn particulier desaduoüé qui l'auoit accordé, lequel ne pouuoit preiudicier à la communauté des Bonnetiers.

La Cour par Arrest de l'onziesme de Mars 1603. debouta le demandeur de l'execution du Retraict, playdans Nauarrot & Monsigot.

ACTION IIII.

C *Des nullitez des Decrets.*

LE treiziesme iour de Mars 1603, fut iugé que n'estoit point vne nullité de Decret, d'auoir fait euoquer les criees en la Cour par Arrest donné par appointé est, bien que par sentence du Preuost de Paris il eust esté dict que le decret seroit interposé au Chastelet, & que Monsieur Seuin Conseiller en la Cour qui ne s'estoit point opposé pour vn droict de seruitude, dist que c'estoit vne fraude pour empescher que les creanciers ne s'opposassent: car contre cela Monsieur Benoise Maistre des Cõptes disoit qu'il y auoit eu vne affiche qui auoit publié que le decret se deuoit faire à la D Cour contre laquelle affiche la Cour ne voulut receuoir l'Inscription en faux, plaidans Duret & Buisson.

A

ACTION V.

Si le doüaire coustumier doit auoir effect retroactif au temps du Contract pour empescher les hypoteques sur les choses affectees au doüaire.



LE troisiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts trois fut traité & arresté le mariage d'entre Denis le Sage & Geneuiesue Guillaume, par le Contract y a costitution de doüaire prefix de la somme de quatre cens escus au profit de ladicte Guillaume, si mieux elle ne se veut contenter du doüaire Coustumier à son choix & option. B

Ce Contract ainsi passé, les fiançailles sont solemnisees en face d'Eglise le treiziesme du mesme mois de Ianuier. Le Sage emprunte d'vn certain la somme de deux cens escus, & moyennant icelle, luy constitué cinquante liures de rente : Le vingt troisiesme dudit mois fut solennisé & celebré le mariage, & six mois apres le sage pour demeurer quitte de ceste rente de cinquâte liures cedde & vend vne maison de son propre au creancier dicelle.

De ce mariage estans yssus quelques enfans Denis le Sage decede, apres son deceds, la femme tant en son nom que comme Tutrice de ses enfans, se rendit demanderesse pardeuant le Preuost de Paris contre le creancier possesseur de la maison qui luy auoit esté venduë, sur ce qu'elle dit que par son Contract de mariage il y auoit vne constitution de doüaire coustumier ou prefix à son profit, qu'elle faisoit choix du coustumier, & en ce faisant requeroit que ledit creancier fust tenu luy delaisser ladite maison comme n'ayant peu estre alienee ny engagee au preiudice de son doüaire. C

Ledit creancier defendeur consentoit que ladite maison, comme luy ayant esté venduë depuis le mariage consommé fust deliurée à la demanderesse à cause de son doüaire, mais incidemment concluoit contre elle, à ce qu'au cas que ladite maison luy demeurast, elle fust condamnee hypotequairemét luy payer & cõtinuer vne réte de 50. liures, à laquelle il soustenoit ladicte maison estre affectee comme creée auant la celebration du mariage de ladite demanderesse & dudit defunct son mary, duquel temps seulement il soustenoit que ledit doüaire auoit esté acquis à ladite demanderesse. D

Sur ce le Preuost de Paris dõnne sa sentence par laquelle en adiugeant à la demanderesse ladite maison, il la condamne hypotequairement payer & continuer ceste rente de cinquante liures.

Appel par l'vne & l'autre des parties ladite Guillaume a dict que la question qui se presentoit estoit de sçauoir, si la constitution du doüaire cou-

stumier deuoit auoir vn effect retroactif au temps du contract de mariage,
A & si les debtes creées auant la consommation du mariage auoient leurs hypoteques sur les heritages affectez audit doüaire: Surquoy pour monstrer que ladite constitution deuoit auoir effect retroactif, elle a allegué la loy, *Iulianus.ff.de iure dotium*, tirant vne consequence du dot au doüaire, la *l.plerúmque.§.si ante.ff.eod.l.1.ff.qui potiores in pignore habentur.l.potior.§.1.l.qui balneum, qui potiores in pig.* Par lesquels se voyoit qu'en contracts conditionnels y auoit tousiours vn effect retroactif au temps du contract.

Plus & d'abondāt la loy *finale Digestis de stipul.seru.* la *l.Rutilia.Paula de cont.empt.* la loy *si filius familias.D.de verb.oblig.* adioustoit vne consideration particuliere, les fiançailles faites incōtinent apres le contract de mariage en la face de l'Eglise: que c'estoit à propremēt parler la vraye celebration de mariage, comme y en auoit vn bel exemple en la *l.denique Cinna.cum.l.seq.ff.de ritu nupt.*

B Que si on vouloit dire que le doüaire n'estoit que du iour du mariage, & par consequent qu'on ne le peut pretendre du iour des fiançailles, respōdoit que cela seroit bon au doüaire qu'on pretēd par le benefice de la coustume, mais en ce fait l'appellante le pretendoit à cause de la speciale prouidence de son contract. Si encores on obiectoit que les conditions casuelles & non necessaires n'ont effect retroactif au iour du contract, respondoit que cela estoit vray en matiere d'hypoteque mais nō autrement, suiuant la doctrine d'Alciat en la *l. filius familias.ff.de verb.oblig.* Par ces moyens soustenoit son
C doüaire n'auoir peu estre affecté à ladite rente apres son contract de mariage.

Au contraire l'Aduocat de l'intimé alleguoit contre les loix proposees pour iustifier de l'effect retroactif la *l.si sponsus sponso.ff. de donat.inter vir.& vxor.* la *l.tali facta stipulatione.ff.de iure dotium.* Mais sans s'arrester à tout cela & pour venir au κρινόμενον, ou poinct decisif de ceste cause raportoit l'ar. 248. de la Coustume de Paris qui deuoit regler ceste cause encores l'art.249. où il est dit que dés l'instant du mariage on ne peut engager & aliener ses biēs subjects à doüaire. *Ergo* inferoit-il, il les pouuoit obliger auāt, *quia quando lex vetat in futurum, videtur permisisse in præteritum*, suiuant la *l.cum gre.* la *l.leges. de leg.* Pour son appel il le soustenoit d'autant qu'on ne luy auoit adiu-
D gé les reparations qu'il auoit faites en ladite maison. Sur quoy la Cour apres auoir ouy Monsieur l'Aduocat, qui a conclud pour l'intimé, à ce que son hypoteque demeurast, a appointé les parties au Conseil pour la consequence, le Mardy 19. Mars 1602.

A

ACTION VI.

Qu'en retraict si le retrayant n'a quittance de ses deniers dans le temps prefini pour rembourcer, il dechet du retraict, & la saisie faite cependant par le creancier du retrayant est bonne & valable.

POulet se rend adiudicataire d'vne maison pour la somme de deux mille escus, vn lignager luy faict offre en retraict, contestation pardeuant le Preuost de Paris sur la validité de ses offres, sentence par laquelle l'adiudicataire est condamné rendre le giron, delay de vingt quatre heures donné au retrayant pour faire le remboursement, lequel emprunte de Monsieur Petau & d'Andesson ceste somme moyennat vne rente de cinq cens liures qu'il leur constituë, porte le contract que ces deniers sont pour retirer ceste maison, & que ledict retrayāt sera tenu d'en faire declaration expresse en faisant ledit retraict, à fin qu'elle demeurast specialement obligee & affectee à la continuation de la rente. Ainsi doncques ce lignager assisté de deux Notaires & vn Chāgeur s'en va à la maison de Poulet, luy faict la numeration de ses deniers: mais auant que d'en auoir receu la quittance, le Comte receueur du domaine qui vray-semblablement auoit esté aduerty par Poulet, enuoye vn Sergent qui trouuant encores ses deniers sur la table, & dont la plus grāde partie estoit desja ensachee, les saisit comme creancier dudit lignager, en rend Poulet le depositaire, donne iour audit retrayant pour voir ordonner de la deliurance. B C

Interuiennent M. Petau & d'Andesson qui forment opposition à la deliurance de ces deniers, pour causes ils disent que les deniers ont esté prestez sous la cōdition declaree par le retrayant faisant le retraict, que ces deniers estoient tirez de leur bourse, & d'abondant que ledit lignager les auoit asseurez n'auoit ses biens chargez d'aucunes autres hydoteques: de sorte que sur ceste asseurance ayans presté leurs deniers, & voyans le contraire de ce qui leur auoit esté promis, & le peril eminent à ce que la maison qui leur deuoit seruir de seureté ne fust euincee. D

Soustenoient que leurs deniers leur deuoient estre restituez, en ce faisant que le cōtract fait auec le lignager fust declaré resolu de la part du lignager. Pour empescher la deliurance des deniers tant à Monsieur Petau qu'au Comte, estoit dit, pour le regard de monsieur Petau qu'il feroit leuer la saisie faite par le Comte, & ainsi que son retraict seroit effectué, & la maison demeureroit ainsi qu'il auoit esté cōuenu pour la seureté de la rente, d'abondant offroit luy donner caution valable de luy rendre ses deniers dans huict iours sinon plustost.

Contre la saisie faite par le Comte, disoit qu'elle ne pouuoit subsister, non plus que celle de monsieur Petau, d'autant que les deniers ayans esté

A nombrez comptez & ensachez, lors que la saisie & arrest auoit esté faict lesdicts deniers n'estoient plus en sa puissance, ains appartenoient à Poulet, & par ainsi estoit ladite saisie nulle, encore que ledict Poulet n'eust donné sa quittance, ledit payement ne laissoit d'estre parfaict, *Solo enim consensu perficitur contractus, mxime in his quæ pondere numero constant, in quibus statim atque adpensa adnumerata & admensa fuerunt perfecta venditio est l. quod sæpe ff. de cont. empt. requiritur enim scriptura, vt facilius quod actum est per eam probari poßit. lege quarta de pig. l. verb. obligatio de solut. l. quarta, de fide inst. l. si vicimus videntibus, de nupt.*

Ioint qu'il y auoit de la mauuaise foy dudit Poulet, qui auoit differé de deliurer sa quittance, iusques à ce que le Sergent qui auoit faict ladite saisie B fust venu. Par ces moyens soustenoit ladite saisie nulle, & que le transport & retrocession de ladite maison luy deuoit estre faict.

Au cõtraire estoit soustenu par le saisissant que lors qu'il auoit faict arrest desdits deniers, ils n'estoiẽt encore pas entieremẽt nombrez: mais quand il en demeureroit d'accord: neantmoins quittance aucune n'en auoit esté deliuree, & ainsi qu'ils n'estoient encore en la possession dudit Poulet, *non enim perfectum videtur cum aliquid superaddendum superest*, aussi estoit-il certain qu'auant ladite quittance, il estoit encores au choix des parties de se departir de cest acte.

De la part de Poulet estoit remonstré qu'au cas que ladite saisie fust bonne, comme il estimoit, ledit lignager n'estoit plus receuable en sa demande, faute d'auoir par luy faict le remboursement dans les vingt-quatre-heures C qui luy auoient esté prefinies.

Sur ce le Preuost de Paris en declarant l'interuention & saisie de monsieur Petau pertinente, ordonne que les derniers saisis luy seront rendus, & ce faisant que le contract de constitution de rente demeurera resolu & le defendeur retrayant decheu de son retraict. Appel en la Cour, où apres que l'appellant a deduit ses moyens, & l'intimé y a respondu, & Monsieur Marion remonstré que la saisie auoit esté bonne, faute d'auoir par le lignager eu quittance de Poulet.

La Cour de grace a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens D de la cause d'appel, Presidant Monsieur de Harlay le vingt-vniesme Mars mil six cens deux.

A

ACTOIN VII.

Que celuy qui se presente pour caution n'est point obligé s'il n'ensigne l'action de reception.


SErisé poursuiuy pour le payement de la somme de deux cens escus, s'oppose, iour luy est donné pardeuant le Iuge de la Fleche pour en dire les causes d'opposition: là il recognoist de bône foy estre debiteur de la somme, mais pour les grandes pertes qu'il auroit faites, demande vn delay en donnant caution suffisante & payant l'interest, & presente son beau-pere pour caution, sur quoy le Iuge apres s'estre informé de la caution la reçoit, sauf audit saisissant de l'accepter ou reietter dans huictaine. Le delay expiré le beaupere est poursuiuy comme caution, & lors il soustient ne pouuoir estre contraint en ceste qualité, comme n'ayant signé l'acte & iugement de reception de caution, duquel s'estant porté pour appellant pour ses moyens il disoit qu'il n'estoit suffisamment obligé pour deux raisons, l'vne que par ledit iugement il estoit dit que l'intimé viendroit dans huictaine accepter ou debattre la suffisance de ladite caution, ce que n'ayant esté fait il n'estoit point encore obligé, l'autre qu'il n'auoit point signé, comme en tel cas les Arrests ont iugé qu'il estoit necessaire de faire. B

Au contraire estoit dit qu'il y auoit grande difference entre les conuentions faites hors iugemét, & celles qui se font *authore Prætore*. Qu'au dernier cas pour valider l'acte de caution, il ne falloit point que celuy qui se presente pour estre caution la signast. Et combien qu'il fust au choix de l'intimé de ne point receuoir la caution, & que la declaration s'en deust faire dans la huictaine, toutesfois si elle ne s'estoit faite, l'appellant ne laissoit de demeurer caution, d'autant que la taciturnité & silence de l'intimé estoit vn taisible contentement, lequel estoit auiourd'huy ioint auec vne expresse declaration que l'intimé faisoit qu'il se contentoit de sa fideiussion. C

La Cour par Arrest du vingt-vniesme Mars 1602. met l'appellation & ce au neant, & descharge l'appellant de la caution. *vid. supra lib. 3. act. 7.* D

Les sentences

A

ACTION VIII.

Les sentences de prouision ne sont executoires par corps sans obligation, & sans declaration precedente.

AV mesme mois de Mars mil six cens deux fut defendu à tous iuges de ne declarer les sentences de prouision executoires par corps, si à ce on ne s'estoit obligé. Et par le mesme Arrest fut pareillement defendu de ne condamner par corps sans declaration precedente, cest Arrest interuenu sur vne sentence du Bailly de Blois, B qui sur vne obligation pure & simple auoit condamné par prouision l'obligé & nonobstant l'appel, à payer ce qu'il deuoit & par la mesme sentence auoit ordonné, qu'il seroit contrainct par corps les quatre mois passez. Surquoy monsieur l'Aduocat remonstra, que la sentence de prouision portant vne condemnation par corps estoit inique, & ce d'autant plus que sans attendre que les quatre mois fussent passez, ce Baillif auoit ordonné que dés à present comme déslors iceux passez la contraincte par corps seroit executee, & disoit ledit sieur qu'il falloit attendre que les quatre mois fussent passez, & encores y falloit-il vne declaraaion precedente. Suiuant ses C conclusions il fut iugé & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié au siege de Blois & tous autres Sieges de ce ressort.

ACTION IX.

Que le fermier iudiciaire peut estre expulsé par l'adiudicataire du fond, en le rembourçant.

VN nommé l'Archer se rend adiudicataire des fruicts de certaine D quantité de vignes saisies sur vn nommé Iolin, & fait plusieurs frais pour les faire valoir : mais ainsi qu'il estoit sur le poinct d'en faire la despoüille, vente & adiudication en est faite à Nicolas Tartier, lequel incontinent fait faire defenses audit l'Archer de les leuer, & pour luy voir faire plus amples defenses luy fait donner assignation pardeuant le Iuge de Sens, pardeuant lequel il remonstre pour moyens de sa requeste, que par le moyen de l'adiudication qui luy a esté faite desdites vignes, il a esté fait proprietaire & Seigneur d'icelles, & par ainsi bien fondé de chasser & expulser ledit l'Archer qui n'est que simple fermier, suiuant la disposition de la *l. emptorem. C. de locato.* en laquelle encores qu'il ne soit parlé que d'vn fermier particulier, neantmoins le mesme se doit estimer de celuy qui auroit prins vn bail iudiciaire, à l'esgard de celuy qui seroit acquereur du fonds à mesme titre. Autre chose seroit si par licitation on

auoit acquis vn heritage, auquel cas de verité auroit esté iugé qu'il falloit *stare colono*. Mais en l'adiudication publique *nusquam visum*, aussi n'y auoit-il apparence, car il faudroit à ce compte que celuy qui auroit acquis par decret attendist la fin & expiration du bail, & ainsi luy demeureroit le fruict qu'il auroit esperé de ses deniers inutile & sans profit pour vn long temps, ce qui ne seroit raisonnable. En second lieu estoit considerable que lors qu'il auoit mis son enchere sur lesdites vignes, il auoit iuste subject d'ignorer le bail du defendeur : de sorte que voyans les fruicts pendans par les racines qui faisoient partie du fonds, il auroit sous esperance de les recueillir, enrichi de beaucoup plus lesdits heritages. Finablement qu'il auoit tousiours esté practiqué au Chastelet de Paris & autres sieges, que le fermier iudiciaire pouuoit estre chassé par l'adiudicataire, sauf audit fermier à se pouruoir pour la repetition des deniers de son bail, fraiz, loyaux cousts, labours & semences sur le prix de l'adiudication, sur lequel il estoit mis en ordre par preference à tous autres creanciers. Et neantmoins pour faire cesser tout interest faisoit offre de luy en faire le remboursement. Par ces moyens & autres concluoit à ce que ledit l'Archer fust condamné & contraint luy laisser la possession libre desdites vignes. A B

Au contraire estoit remonstré de la part dudit fermier, qu'il y auoit bien difference entre vn achepteur & fermier particulier, & vn acquereur par Iustice. Car au second cas la disposition de la *l. emptorem*, n'auoit point de lieu: ainsi mesmes qu'il estoit traicté en la glose de ladite loy plus precisément en la *l. fin. de iure fisci. l. in venditione de bonis auth. Iudicum poss. & lege prima de superf.* En tous lesquels textes se voyoit qu'vn fermier iudiciaire ne pouuoit estre expulsé par l'adiudicataire du fonds s'il n'estoit ainsi conuenu. Aussi ne seroit-il point raisonnable que *fructus industriales* que les loix appellent cedassent au profit d'autre que de celuy de l'industrie duquel ils estoient esleuez. Cela estoit expres en la *l. si eius l. si ex diuerso de rei vind.* Que si on suiuoit autre iurisprudence és baux iudiciaires, à peine se trouueroit-il iamais aucun qui voulust prendre aucune ferme par iustice: car chacun est aduerti que lors qu'on fait bail des fruicts d'vn heritage, la vente & adiudication en est poursuiuie, laquelle pouuant arriuer tost apres, mettoit au hazard les fermiers de perdre beaucoup de ce qu'ils auroient auancé pour rendre les heritages plus fructueux, bien loin d'en retirer aucun profit. C D

Que sur ces considerations il ne se trouuoit point de fermiers qui voulussent encherir. Bref qu'il auoit esté iugé par Arrest que le fermier deuoit estre conserué, partant soustenoit le demandeur non receuable, & qu'il deuoit estre maintenu en son bail, & entretenu iusques à la fin de l'annee. Sur ceste contestation le Bailly de Sens donne sa sentence, par laquelle il ordonne que ledit defendeur seroit contrainct de ceder lesdites vignes en l'estat qu'elles estoient, & neantmoins seroit ledit defendeur remboursé du prix de son bail, fraiz & loyaux cousts. Appel en la Cour, où apres que ledit l'Archer appellant, & l'intimé ont esté ouys.

La Cour a mis l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce
A dont est appel sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel, le Mardy seiziesme Auril 1602. plaidans Yuer & Baussan.

ACTION X.

Combien qu'vn fermier se soit soubmis aux cas fortuits, neantmoins cela ne s'entend de ceux qui ostent l'esperance des annees suiuantes, quand le bail n'est pour longues annees.

B LEs fermiers generaux du reuenu temporel de sainct Pierre de Laigny font vne soubs-ferme pour trois ans de dismes dudict Prieuré à quelques particuliers, moyennant la somme de quatre cens tant d'escus par chacun an, porte le contract que lesdits sous-fermiers ont prins ce bail à tous perils & fortunes, sans qu'ils puissent estre receus à demander diminution, soit pour gresle, peste, inondation d'eau, incursions d'ennemis ou autres accidens extraordinaires, & cas fortuits. Ce bail ainsi fait, lesdits fermiers iouyssent la premiere annee qui leur fut assez fauorable, l'annee suiuante suruint vn grand dechet & destruction des fruicts par le moyen de quelque gresle, orage & gelee, qui ruinerent du
C tout l'esperance de ceste annee. Quoy voyant ces fermiers, ils presentent vne requeste au Iuge de Laigny, tendant à fin qu'il leur fust permis de faire appeller leurs auteurs, pour se voir condamner à leur faire diminution & rabais du prix de leur ferme. Pour moyens ils remonstrent qu'encores qu'ils fussent chargez par les conditions de leur bail de tous euenemens & cas fortuits, Cela neantmoins se deuoit entendre *cum quodem temperamento*, & tel qu'il estoit porté en la *l. si vno anno ff. locati*, sçauoir des cas qui se peuuent preuoir, mais non de ceux qui estoient inaccoustumez & extraordinaires, tels qu'estoient ceux qui y estoient arriuez, lesquels auoient non seulement gasté & alteré les fruicts de l'annee dont la diminution
D estoit requise, mais aussi ne restoit-il aucune esperance d'en retirer aucuns fruicts pour celle qui suiuoit, & principalement des vignes, d'autant que le seps en estoit gasté. Ainsi donc ne pouuoit-on obiecter que les fruicts de l'annee suiuante, & ceux qui auoient esté recueillis de la premiere, pourroient compenser ceste perte mediocre, que cela deuoit estre seulement considerable en baux à longues annees, d'autant qu'on pouuoit tousiours esperer qu'vne bonne annee recompenseroit la sterilité des autres. Mais en ce fait on ne pouuoit rien presumer de pareil, car le bail n'estoit qu'à trois ans, le premier n'auoit apporté aucun profit, le second auoit gasté, & le dernier comme on pouuoit vray-semblablement presumer, ne seroit gueres moins preiudiciable: sur ces moyens concluoient en leur requeste.

Au contraire estoit soustenu par les defendeurs que le Bail auoit esté fait aux demandeurs à tous perils & fortunes, que specialement ils s'estoient mesmes soubs-mis à l'incommodité de la gresle, & autres cas fortuits, & partant qu'ils estoient tenus d'entretenir ladite conuention, desnioient au surplus le degast auoir esté si grand qu'il auoit esté representé *imo tantum fuerat exiguitas fructuum* qui n'emportoit point de rabais, en tout cas pendant la contestation des parties, soustenoient que la prouision leur deuoit estre adiugee, puis qu'ils estoient fondez en Contract. Surquoy le Iuge de Laigny adiuge la moitié de la prouision requise, appel deuant le Bailly de Sens lequel confirme la sentence du Iuge de Laigny pour le regard de la prouision, & plus appoincte les parties contraires en leurs faicts. Appel en la Cour, où apres que l'appellant, & l'intimé ont deduit leurs moyens, l'appel fondé sur ce que les parties estoient appointees contraires. A B

La Cour a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect, le Mardy 16. Auril 1602.

ACTION XI.

Celuy qui est condamné rendre les fruicts d'vne terre vsurpee iniustement, depuis vn certain temps, ne peut demander la ferme d'icelle escheuë deuant ledit temps, mais elle appartient au proprietaire. C



LE sieur Baron des Ars s'estant emparé de la terre & Baronnie de Chasteau-landon pendant les troubles, pretendant qu'elle luy appartenoit par droict successif, fut mis en procez par la Dame Comtesse de Sault, pour raison de ladite Seigneurie, comme à elle appartenant par donation confirmee par Arrest, en vertu duquel elle auroit possedé ladite Baronnie, & en auroit seulement esté despoüillee par ledit sieur Baron à la faueur des troubles, ainsi donc elle concluoit en reintegrande. De fait interuient Arrest au mois d'Aoust 1598. par lequel ladite Dame est reintegree, & ledit Baron condamné luy laisser la possession, sans que la Cour prononçast sur la restitution des fruicts. Noueau procez en execution de cest Arrest, auquel la Dame Comtesse de Sault pretendoit que la restitution des fruicts deuoit estre comprise sous cest Arrest de reintegrande, le Baron des Ars, au contraire, que la Cour n'y ayant rien prononcé, auoit remis ladite restitution de fruicts. Sur ce interuient autre Arrest, par lequel la Cour en interpretant le premier Arrest, condamne ledit Baron des Ars à restituer les fruicts seulement depuis le premier Arrest. Sur l'execution de ce second Arrest se meut vn noueeu different entre les parties. Voicy comment le Baron des Ars auoit donné à ferme la Seigneurie de Chasteau-landon, lors qu'il en iouyssoit pour l'espace de six ans, à commencer la ferme le premier iour de May 1593. le prix d'i- D

A celle payable à deux termes par chacun an, le premier au mois d'Octo bre, le second à la fin de l'annee. Lors que le premier Arrest du mois d'Aoust interuint contre luy, les Fermiers n'auoient encores acheué leur bail, ne mesmes payé le prix de la ferme de l'annee mil cinq cens quatre vingts & dix-huict, & neantmoins lors dudict Arrest, les fruicts estoient desia perceus. La Dame Comtesse du Sault fait appeller ces fermiers pour luy payer le prix de ladite ferme pour ladite aunee. Eux somment ceste poursuite au Baron des Ars, lequel prend leur gariment.

Pour moyens il dit qu'il a esté seulement condamné à restituer les fruicts escheus depuis l'Arrest, que ceux de l'annee quatre vingts dix-huict, estoient tous recueillis à la fin du mois d'Aoust, auquel il est interuenu. Consequem-
B ment que les Fermiers ne pouuoient estre contraints de payer à ladite Dame les deniers qui luy estoiét deus pour ladite annee, car s'il leur auoit voulu faire grace en remettant le payemét de ladite ferme, apres la perception des fruicts, cela ne luy pouuoit porter de preiudice, car s'il estoit vray de dire que si luy-mesme eust despouillé & perceu les fruicts de ladite annee, il n'eust pas esté contraint à les restituer, aussi falloit-il estimer qu'ils auoient esté recueillis en son nom par ses fermiers, comme Procureurs & mandataires. En vn mot, que ceste question estoit decidee en la l. *defuncta ff. de vsufructu & quibus modis.*

Au contraire, la Dame du Sault soustenoit qu'apres l'Arrest trouuant encores les pensions de ladite annee non acquictees, elles luy deuoient appartenir, & n'estoit considerable que lors de l'Arrest, les fruicts auoient esté perceus par les Fermiers, puis qu'ils deuoient encores le prix de leurs fermes suiuant la disposition de la loy, *fin.* §. *Triphonio. ff. de iure fisci.* En tout cas qu'il falloit partager les fruicts au prorata de l'annee, que chacune partie auoit possedee, selon la doctrine de la l. *diuortio*. §. *in quinquennium,* adioustoit pour vne troisiesme raison que plusieurs annees auoient esté quictees audit sieur Baron, pendant lesquelles il auoit iniustement ioüy

Sur ce la Cour a ordonné que les fruicts de l'annee quatre vingts dix-huict demeureroient entierement à la Dame du Sault, & en ce faisant les Fermiers contraints luy payer le prix de leurs fermes, en la grande Cham-
D bre le Ieudy 18. Auril 1602.

A

ACTION XII.

Iuges ne peuuent commettre leur Greffier pour faire les informations, ny cognoistre d'vn appel d'incompetance, ny faire des procés par escrit sur vne fin de non proceder.

PAr Arrest du 20. Auril 1602. fut defendu à tous Iuges de commettre leur Greffier pour proceder à la confection des informations, & leur fut defendu pareillement de cognoistre des appels, comme de Iuge incompetant, comme estans reseruez à la Cour, leur fut aussi B inhibé de plus faire de procés par escrit sur les fins de non proceder, & fut le Iuge de Ville-franche qui auoit pris trois escus d'espices sur l'appel d'incompetance condamné à les restituer, ordonné que l'Arrest sera publié en tous les sieges de ce Ressort.

ACTION XIII.

Qu'il n'y peut auoir de Iaugeurs & Mesureurs de vins establis par le Roy C és terres de Iustices des Seigneurs.

SVr l'appel interiecté par Monsieur de la Trimoüille de la reception d'vn certain en l'Office de Iaugeur & Mesureur de vins en vne ville à luy appartenãt, fut mis l'appellation & ce au neant, ordonné qu'il seroit destitué, encores que pour soustenir ladite reception, fut allegué que l'Edict portant la creation desdits offices de Iaugeurs, parloit indefiniment en tous lieux & endroits où il seroit necessaire, & qu'on alleguast dix ou douze Arrests de la Cour des Aydes tous interuenus depuis deux ans que l'Edict auoit esté fait, Par lesquels les Seigneurs qui auoient voulu empescher la reception desdits offices en leurs terres, en D auoient tousiours esté deboutez. Que cest Edict auoit esté verifié en ladite Cour des Aydes, suiuant l'addresse qui leur en auoit esté faite.

Monsieur Marion a remonstré au contraire suiuant ce qu'auoit soustenu l'Aduocat du sieur de la Trimoüille, que les Iustices estoient Domaniales & Patrimoniales aux Seigneurs, & qu'il n'estoit point raisonnable de leur en retrancher aucune chose. Ce qui aduiendroit si on admettoit lesdits Officiers. Que d'ailleurs l'Edict portant la creation desdits Officiers, auoit seulement esté verifié en la Cour des Aydes, ce qui estoit deu à la Cour de Parlement. Car encores que l'addresse leur en eust esté faicte, neantmoins la verité estoit que cela ne concernoit rien du monde le faict des Aydes & Tailles dont cognoissent seulement les Generaux : mais

A que c'estoit plustost vn faict de police, laquelle doit appartenir aux Seigneurs Iusticiers en leurs terres, tant y a que cela ne deuoit point estre traicté deuant eux, ains à la Cour, laquelle estoit tousiours soigneuse de conseruer les droicts des seigneurs Iusticiers, & qu'en effect le Roy en erigeant lesdits Officiers de Iaugeurs, l'auoit seulement entendu és Iustices Royales. Qu'ainsi quelque generalité que le Roy ait adiousté en tous ses Edicts, ç'à tousiours esté sans blesser les droicts des Seigneurs, & partant concluoit à ce que ledit Officier fust destitué de l'office de Iaugeur.

Surquoy la Cour suiuant ses conclusions, a destitué l'intimé dudit Office en la Chambre de l'Edict le Vendredy 19. d'Auril 1602.

B

ACTION XIIII

De la dissolution du Mariage pour le defaut de tesmoins non apparens.

N l'an mil cinq cens quatre vingts quinze, Françoise de Nancé Damoiselle de grande & ancienne maison, espousa le sieur d'Argenton aussi d'vne maison illustre, & demeura auec luy quasi quatre ans entiers en fort bon mesnage & amitié, sans se plaindre aucunement de l'impuissance de son mary, & sans monstrer aucun signe de mescontentement quelconque. Quelque temps apres estant allee voir sa mere, elle fait dire à son mary qu'elle ne vouloit plus demeurer auec luy pour estre destitué de la partie qui fait les hommes, & pour ne pouuoir rendre le deuoir de mariage. Toutesfois pour ne le des-honnorer, qu'elle vouloit tenir son imperfection secrette, & qu'elle aimoit mieux traisner vne vie solitaire, & sans compagnie, s'il luy vouloit assigner quelque pension sur son bien. Le sieur d'Argenton prenant cela au poinct d'honneur, luy manda qu'elle estoit sa femme, qu'il luy commandoit de s'en retourner, & que si elle ne faisoit sa volonté qu'il vseroit du droict & de la puissance d'vn mary. La Damoiselle espouuantee de ces menaces faict

D appeller son mary pardeuant l'Official de Sens, pour voir declarer le mariage nul, & pour faire la separation d'iceluy, & ordonner qu'il luy seroit loisible de prendre autre party. L'Official ordonne que le sieur d'Argenton seroit visité aux parties du defaut desquelles on se plaignoit, par l'inspection desquelles on void qu'il n'auoit point de tesmoins exterieurement, comme les autres, mais comme vne bourse sans boulettes, laquelle se retiroit au dedans quand il se renuersoit, de maniere qu'il n'auoit autre chose qu'vne verge, encore estoit-elle beaucoup plus courte que l'ordinaire des autres hommes: & neantmoins il ne s'y voyoit marque aucune, ny d'incision, ny de froisseure, ny de castration. Et quand on luy demandoit s'il auoit eu quelquesfois des tesmoins, il respondoit que ceste partie ne luy manquoit point, mais qu'elle estoit cachee au dedans par vne force se-

crette de nature: qu'il auoit la vertu d'engendrer comme les autres hommes, & les facultez d'erection, d'intromission & d'eiaculation: qu'il auoit depucelé sa femme, & eu souuent sa compagnie, & que cela se iustifioit par l'inspection de ses parties qui ne sont point de fille encore entiere: & qu'elle mesme confessoit qu'il y auoit eu entree de la verge, bien qu'espargnant la verité elle eust adiousté que ce congrez estoit sans force, qu'il se faisoit en vn moment, & sans emission de l'humeur prolifique. Ce que ledit sieur disoit estre calomnieux, & quand il se souuenoit du iour qu'il s'enlaça premierement és cordages d'Amour, il disoit ces vers du Poëte, A

Qualis nox fuit illa, dij deæque,
Quàm mollis thorus! hæsimus calentes.

Qu'il n'est pas vray-semblable s'il luy manquoit des parties necessaires au seruice des Dames, que sa femme eust demeuré quatre ans auec luy sans se plaindre: & que c'estoit vn argument tres-certain qu'il n'y auoit lieu quelconque d'accuser son mary, puis qu'elle a bien & doucement vescu auec luy, sans aucune fascherie, & sans plainte, sans noise & sans reproche: iusques à là que s'il eust voulu luy accorder vne pension pour viure separee d'auec luy, elle n'eust iamais intenté aucune action, ny de mauuais traictement, ny de diuorce, d'où s'ensuit que ce procés n'a esté intenté qu'en haine de ce qu'il n'a pas voulu luy accorder ceste demande. Disoit dauantage, qu'il l'aimoit plus que ses yeux, & que sa propre vie, & faisoit tres-grand cas de son honnesteté, qu'il recongnoissoit en elle vne grande pudicité, & telle qu'il ne s'en pouuoit rencontrer de plus grande, iusques à dire que iamais elle ne l'auoit osé toucher aux parties dont il s'agissoit pour le present. Que pour tant de vertus dont il recognoissoit sa belle ame enrichie, il l'a regrettoit extremement, & desiroit son retour de tout son cœur à fin de passer heureusement auec elle le reste de son aage. Et à fin que tout le monde cogneust qu'il n'y auoit occasion quelconque de luy rendre son mariage odieux, & qu'il n'y auoit rien aux mysteres de la nature qu'il ne peust executer, il demanda estre receu au congrez preuue la plus asseuree du monde en telles matieres: par laquelle il esperoit monstrer plus clairement que le iour, laissant à part la defloration de sa femme dont elle demeuroit d'accord, qu'il auoit les parties masles plus fermes & valides, que l'opinion du vulgaire & ceste constitution de corps ne permettoit de croire. Toutefois l'Official de Sens, apres auoir veu le Rapport des Medecins, qui portoit que le sieur d'Argenton n'auoit pas les parties genitales, la priuation desquelles nouë l'aiguillette aux hommes, declare le mariage des parties nul, & permet à la demanderesse de contracter vn nouueau mariage. De ceste sentence, ayant le defendeur appellé pardeuant le Primat de Lyon, & la Cour pour ce que le siege estoit vacant ayant commis deux Iuges remply de grande integrité, Messieurs Brisard & Peletier, la sentence estant par eux confirmee, l'appellant en appella au Pape. Lequel ayant commis les Reuerends Euesques de Paris, & de Chaalons pour iuger cest appel, Messieurs les Commissaires apres auoir ordonné vne autre visitation qui se trouua conforme à la premiere, & les expers estant du mesme aduis
que

A que les premiers, rendirent auſſi leur ſentence ſemblable aux deux premieres. Le mary nauré de ces trois iugemens, ne donne point des mains, & ne pert point courage, & ſe porte pour appellant comme d'abus des rapports des Medecins, & obtient vn reſcrit du Pape pour faire reuoir le procez, duquel l'intimee ſe porta auſſi pour appellante comme d'abus, pour ce que depuis l'appel releué en la Cour & ſignifié, & aſſignation à elle donnee, l'appellant s'eſtoit mal & abuſiuement pourueu à Rome.

Le fait eſtant donc ainſi poſé, le mary diſoit, que choſe du monde ne l'eſtonnoit tant que le ſoudain changement de ſa femme, laquelle ayant paſſé quatre ans en ſa maiſon auec tant de douceur & de modeſtie, incontinent apres auoir veu ſa mere, auroit quitté ceſte humeur, & d'vne concorde coniugale ſe ſeroit tournee à des inimitiez capitales, comme ſi elle euſt B beu le poiſon de haine maritale. Qu'à la verité c'eſt la couſtume des femmes de donner le blaſme de leur temerité à leurs maris quand quelque choſe ne leur vient à ſouhait: toutesfois qu'il ne ſe pouuoit perſuader que ſa féme euſt reueſtu ſō eſprit d'elle meſme d'vne habitude ſi farouche, ſi ſa mere ne l'euſt comme eguillonnee à ce faire. Que c'eſt vne choſe indigne qu'vne Dame de noble & illuſtre maiſon qui deuoit ramener à ſon mary & reconcilier ſa fille qui s'en eſtoit allee pour vn leger ſujet, luy ait perſuadé de quitter ſon mary, & de le jetter au deshonneur de ce iugement pour l'auoir refuſee d'vne demande fort inciuile. Que la Cour conſidere, diſoit-il, de quel reſpect & douceur i'ay traicté la mere & la fille. Ma femme eſtoit en ma C puiſſance & non pas de ſa mere, ie la pouuois retenir de ma propre authorité, & l'empeſcher de ſortir de ma maiſon: les ſaincts decrets de l'Egliſe ordonnent que la femme qui delaiſſe & abandonne ſon mary, & le priue de ſa compagnie luy doit eſtre incontinent renduë: & que le mary qui fait inſtance de la r'auoir n'en peut eſtre debouté par aucune exception de mauuais traictement, & de là vient l'ordonnance du Preteur de repreſenter & de ramener les enfans, par laquelle il eſt enioint aux parens de la femme qui ſe retire d'auec ſon mary de la luy rendre & reſtituer. Toutesfois i'ay mieux aimé me comporter doucement & quitter de mon droict à l'endroit de femmes qui deuoient eſtre ſeuerement D traittees, à fin que ma courtoiſie rompiſt leur audace & temerité. Mais i'ay eſté bien trompé, car ma douceur a eſté recompenſee d'vne iniure, & mon reſpect par l'affront & le deshonneur de ceſte accuſation: ceſte femme fort gracieuſe demande pour ne retourner à ſon mary, qu'en la lumiere de ceſte audience, c'eſt à dire, au plus grand & renommé theatre de la terre ſon mary ſoit couuert de l'eternelle infamie des eunuques & chaſtrez.

A ceſte eſcarmouche la femme oppoſa, que la verité à grande force, de quelque fard & artifice qu'on la puiſſe deſguiſer: que le diſcours de l'appellant le monſtroit bien, auquel il ne s'eſt peu tenir de recognoiſtre la pudeur & l'honneſteté d'vne pauure Dame veritablement veufue, qui a eſté grande & ſi admirable que bien qu'elle euſt couché toute froide par l'eſpa-

ce de trois ans auec vn tronc de bois en vn lict malheureusement preparé: elle a neantmoins supporté fort patiemment ce crime coniugal, & n'a voulu fascher l'autheur de sa misere, iusques à ce que l'indignité de ce prodige ayant vaincu sa constance par vne impudente mocquerie, elle se resolut ou de deplorer à iamais sa calamité, ou de consoler par vn genereux celibat sa chasteté: ce qu'elle eust executé, si celuy qui se dit mary eust mieux aimé couurir son deshonneur d'vne petite pension que de publier comme par vn crieur en la celebrité de ceste audience. Qu'il ne faut point accuser de mauuais conseil & persuasion vne Dame fort sage à qui la fortune de sa fille & le repentir d'vne si malheureuse alliance apporte tant d'ennuy que elle entreroit en desespoir si elle ne croyoit que l'equité de la Cour deust remedier à ce grand mal par vn arrest memorable. Qu'il ne falloit point faire tant d'estat de la puissance maritale sur les femmes se retirans d'auec leurs maris, ny se l'attribuer: car deuant que de se flatter ainsi, il falloit fonder la qualité de mary qui ne peut estre prise par vn impuissant morfondu. Que telles contraintes & violences sur les femmes sont tres-indignes d'vn mary, & que d'en vser n'est autre chose que faire des nopces pour tourmenter autruy, comme quand on rameine la femme à son mary par des sergens. Que mesmes quand deux parties bien esgales & accomplies sont conioinctes, ce qui est de necessité est dur à supporter: & que iamais il n'y aura paix entre le mary & la femme, le mariage de laquelle n'est demandé qu'en plaidant: que l'allegresse, l'amour & la charité du mary sont des fermes liens pour retenir la femme en son deuoir, & que tout homme est mal-aduisé qui s'attend d'en trouuer d'autres. Finablement qu'il ne falloit point rejetter la cause de ce diuorce sur l'insolence de l'intimee, mais sur la seule fraude de l'appellant, duquel à bon droict on peut dire ces vers du Comique:

Tune hic amator audes esse Hallex viri,
Aut contractare quod mares homines amant?

Attendu qu'il est tellement glacé de froid, que l'on n'a iamais peu sçauoir s'il estoit homme, tant est morte ceste partie qui rend les hommes masles.

Truncus iners iacuit, species & inutile lignum,
Nec satis exactum est corpus an vmbra foret.
Quæ tibi ventura est, si quidem est ventura senectus
Cum desit numeris ipsa iuuenta suis?

Sera-il si effronté de dire qu'il ait autrement touché ceste pauure Dame qu'elle n'a esté touchee de sa chemise, ou qu'il ait autrement sorty d'auec elle qu'vne sœur d'auec son frere qui l'aime en tout honneur?

Illa graues potuit quercus adamantáque durum,
Surdáque blanditis saxa mouere suis.

Digna mouere fuit certè diuósque virósque,
A *Sed iacuit pigro semiuir iste thoro.*

Et toutesfois cestuy-cy ose bien se vanter & faire parades des droicts & de la puissance des maris, que le froid de la Dalmatie a refroidi, & à qui les droits diuins & humains font defense de se marier, pour ce que les loix & les Canons veulent que l'impuissance de l'vne des parties separe les mariages comme contractez par erreur & sans consentement : car si l'autre partie eust cogneu ceste impuissance, iamais elle n'eust eu volonté de contracter. Il y a vn traict excellent & singulier dans Ammiam Marcellin, que si Socrates & Numa personnages de grande Saincteté auoient bonne opinion des hommes impuissans: il ne les faudroit pas croire, pour ce qu'il n'y a point d'apparence de bien esperer de ces gens-là, soit que l'on regarde les corps, soit que l'on considere les esprits. Car comme le grand Philosophe & Medecin Auenzoara laisse par escrit, nous entendons les Eunuques parler d'vne voix gresle, & recognoissons en eux de fort mauuaises conditions : aussi sont-ils sans barbe, & de tres-mauuais discours, & à peine s'est-il trouué personne de ceste qualité de bon aloy & d'entier entendement. C'est pourquoy Nicephore disoit que la porte de l'Empire estoit clause aux chastrez, pour ce qu'vn Prince mortel doit laisser des successeurs à la Republique eternelle, qui sont les enfans. Aussi est-il bien certain que les Eunuques ne peuuent entrer au Clergé ny estre maris, comme on dit spirituels, desquels toutesfois la principale function consiste en l'esprit, & non au corps. Que iugera donc la Cour du sieur d'Argenton, lequel semblable à la pierre Calatia ne se peut eschauffer, quand mesme on la jetteroit dans le feu : & toutesfois il fait du braue & se dit mary aussi bien que les autres qui espousent des femmes pour auoir des enfans? On dit que la froideur des parties genitales est si detestable & malheureuse, que les plus sages des anciens ont estimé que c'estoit la peine de la pieté violee, & la vengeance d'vn parricide commis : & pour ce les Prestres chastrez de la mere des Dieux, demeuroient attachez à sa seruitude, pour ce que ceux qui ont profané les noms sacrez des parens, semblent meriter par sur tous ceste peine de ne pouuoir estre parens:

Gallos attribuunt, quia numen qui violarint
D *Matris, & ingrati genitoribus inuenti sunt,*
Significare volunt indignos esse putandos
Viuam progeniem qui in oras luminis edant.

Disoit Lucrece en ces vieux vers. Et disoit à mon aduis vn bon mot vn docte personnage de nostre âge, que les Spadons estoient des Demons Incubes, pource qu'à la mode des esprits qui s'accointent des femmes, ils ont vne matiere plus froide que la glace de Scythie, qui gaste la faculté genitale que les femmes ont de nature. Partant il n'y a rien de si contraire à la generation & au mariage que le froid, lequel comme le plus grand ennemy de Nature n'entre iamais en ses mysteres : d'où les Poëtes qui ont esté les premiers ouuriers de la sagesse ont dit que la beste venduë dont Adonis fut

nauré, c'est à dire, l'Hyuer qui oste les forces au Soleil, a esté l'ennemie mortelle de Venus. Et les Hebrieux qui ont excellé par sur toutes nations en la proprieté naturelle des noms, ont appellé l'homme Is, de la chaleur, car le mot Esse entre eux signifie chaleur, de sorte qu'ils n'ont qu'vn mesme mot pour signifier la nature de l'homme, du feu & de la chaleur: Au contraire le froid est souuent pris pour la mort qui corrompt toutes choses. La symmeterie & l'accord de l'agent & du patient, qui est du tout necessaire en la generation des choses ne peut subsister, si vous ostez la chaleur, laquelle excessiue & Vulcanienne enueloppe Mars & Venus, c'est à dire, gaste les deux principes de la Nature, & quand elle est moderee elle les entretient si bien qu'elle en fait des ouurages admirables. Bref les Physiciens resoluent que la Generation se fait de l'humeur, comme de la femme, & de la chaleur comme du masle: c'est pourquoy les anciens Poëtes ont estimé qu'Apollon & Neptune estoient les Dieux Penates & domestiques par lesquels nous respirons & raisonnons, & par lesquels nous viuons & regardons le Soleil, pour ce que toutes choses semblent estre engendrees de Neptune ou de l'humeur comme de la matiere, & d'Apollon ou de la chaleur comme d'vne ouuriere qui leur donne l'estre & la forme naturelle. Cela mesmes estoit figuré par les nopces de Peleus & Thetis où l'on dit que les Dieux assisterent, c'est à dire, que toutes choses qui sont dessous le ciel ont esté formees de l'eau & de la terre meslees ensemble, par l'entremise des Dieux, c'est à dire, par l'ayde de la chaleur qui les a liees, & comme pestries ensemble. Il y a plusieurs autres fables qui demonstrent cela, comme celle de Venus femme de Vulcan, de Venus amoureuse d'Adonis, de Priape fils de Denys & de la Najade, de Vulcan qui forge des armes aux autres Dieux, pour ce que c'est la chaleur qui donne la perfection aux ouurages de la Nature, & qu'il n'y a rien si necessaire pour la conseruation des choses, & pour les mysteres de Venus qui les maintient, que la force d'vne chaleur moderee conioincte auec l'humeur quand vn homme,

Accepit solitam flammam, notúsque medullis
Intrauit calor, & calefacta per ossa cucurrit.

C'est pourquoy dans Euripide il est dit que Vulcan porte les torches aux nopces, pour monstrer que sans la chaleur il n'y a point de mariage, & que le froid n'y peut auoir de lieu: & par ces moyens concluoit la Dame intimee que l'appellant qui n'aimoit point en presence de tesmoins, & qui estoit glacé d'vne froideur naturelle, n'estoit point homme ny mary, & que la conionction qui auoit esté faite auec luy deuoit estre rompuë comme illegitime & frauduleuse; tout ainsi qu'és ieux lampadophores qui se faisoient en l'hõneur de Vulcan si quelqu'vn laissoit mourir sa torche, il estoit contraint de finir sa course auec vn deshonneur. Au reste elle disoit qu'il ne falloit point icy mal à propos mettre en auant les loüanges de continence & de virginité, qu'il faudroit chanter à des Vestales & Religieuses, & non à celles qui naurees d'vn amour honneste & pudique ont mieux aymé

A choisir vne vie coniugale. Car combien que l'honnesteté soit la maistresse par dessus l'amour en mariage, toutesfois la femme n'est pas seulement vn nom d'honneur & de dignité, comme disoit vn Empereur à sa femme qui se plaignoit de ses adulteres, mais aussi d'vn honneste contentement: Que d'auoir vne femme, ce n'est pas auoir vne compagne de nom tant seulement mais c'est se mesler auec elle & de corps & d'esprit: & pour cest occasion les anciens Allemans, les mariages desquels ont esté estimez fort honnestes & loüables, n'auoient accoustumé de marier les ieunes gens de mesme aage de pareille hauteur, & de semblable force & puissance de corps. Que le desir de la saueur du masle est donné naturellement à toutes les femmes.

Nam mulier toto iactans è corpore amorem.
B *Vnde feritur, eò tendit gestítque coire,*
Et capere humorem in corpus de corpore ductum.

Comme dit Lucrece elegamment. Que le mariage est vne espece de vendition, & partant que le mary qui fait vne maistresse luy doit discourir le vice de son corps, autrement comme en la vendition on donne vne action pour casser le contract, si le vendeur a teu par dol & fraude le vice de la chose: Aussi que le mariage contracté auec l'appellant deuoit estre resolu, d'autant qu'il auoit trompé vne femme de sa voix & de sa barbe, qu'il auoit celé son imperfection, & qu'en luy n'estoit sinon,

Frigidus in Venerem neruus, frustráque laborem
Ingratum trahit, & si quando ad prælia ventum est
C *Vt quondam in stipulis magnus, sine viribus ignis*
Incassum furit.

Que les plus habiles Medecins l'ayant soigneusement visité, l'auroient trouué du tout impuissant aux œuures de mariages, & que luy-mesme demeuroit d'accord que l'on ne voyoit point sur luy aucuns tesmoings de mariage & de la generation: & que les expers auoient rapporté que iamais il ne seroit bon à cest vsage pour le defaut des parties qui sont les sources & fontaines de la generation: Qu'en la visitation des Medecins rien ne s'estoit fait contre les loix, les Canons de l'Eglise, les Decrets des saincts Peres, les Arrests de la Cour, ny contre la façon ordinaire de la Iustice: bref qu'en matiere Ecclesiastique apres trois sentences il ne faut point receuoir
D d'appellations, & que dés l'entree de la cause l'appellant deuoit estre declaré non receuable.

Contre ces ardeurs de paroles le mary se plaignoit que l'on combatoit la verité d'artifice & de finesse, & que la partie aduerse par des faux faicts mis en auant, vouloit diuiser vn sainct mariage & vne societé de vie de soy inseparable: qu'il monstreroit euidemment la calumnie de ces iniures là, & conuainqueroit facilement sa femme de mensonge & d'imposture. Que le dol & la fraude, le froid & l'impuissance, tant de fois repetez estoient paroles de mesdisance, dont le rapport des Medecins ne iustifiant aucune chose s'il estoit bien consideré, c'estoit vne chose estrange comme tels blasphemes auoient esté iettez à la face de la Cour, sçachant bien l'in-

thimee que l'appellant les pouuoit refuter par effect, qui est la preuue la A
meilleure du monde. Qu'elle auoit controuué tout cela contre sa propre
conscience, ayant esprouué quasi 4. ans entiers l'amour incroyable, la douce
courtoisie, & la charité vrayement paternelle de son mary, qui l'a depucelee,
& luy a donné tout le contentement que sçauroit esperer vne sage &
vertueuse femme d'vn bon mary. Car se iustifiant mesmes par le rapport
des Medecins qu'elle n'est pas entiere, il luy faut confesser de deux choses
l'vne, ou que c'est son mary qui l'a depucelee, ou que ce sont des Amoureux,
car elle ne peut rien dire contre la visitation des Medecins sur la
quelle elle appuye le fort de sa cause, & d'ailleurs qu'elle ait esté autrement
depucelee que par l'attouchement de la Nature virile, elle ne l'oseroit alleguer,
n'estant chose ny ciuile ny naturelle de faire autrement ouuerture
à sa virginité, laquelle si elle disoit auoir esté interessee par autre attouchement, B
elle publieroit honteusement son deshonneur. Ioint qu'elle recognoist
auoir esté embrassee de son mary, & qu'elle a senti l'intromission
de la verge: ayant recogneu cela, contrainte par la verité, que doibt-on
estimer auoir esté faict de plus és secrets mysteres de leurs embrassemens?
La confession est la voix de la conscience, la confession est la parole d'vne
ame contrainte, & recognoissant ce qu'elle a fait, elle s'enueloppe & se
couppe la gorge par son accusation mesme: qu'elle cherche donc vne emplastre
non seulement pour guerir sa faute, mais aussi pour remedier à sa
confession: car que doit-on iuger de ce qu'elle denie, puisque ce qu'elle n'a
sceu nier a si grands poids pour faire cognoistre la verité? Personne ne parle C
contre soy s'il n'y est contraint en quelque sorte que ce soit: la verité est
merueilleusement forte de forcer mesmes les plus fins, & de tirer de leur
bouche la lumiere des choses qui sont cachees. Faut-il donc attendre d'autres
tesmoins que sa response, qui donne à la Cour vn tesmoignage si grãd
& si certain de la suffisance de l'appellant? Car il ne faut sauf correction
auoir aucun esgard à ce qu'elle adiouste que ceste intromission de la verge
a esté inutile & faicte en vn moment sans emission aucune de l'humeur seminale:
d'autant que les Iuges doiuent plustost prendre coniecture de ce
qui a esté premierement recogneu, que de ce qui a esté par apres controuué
pour desguiser la verité. La premiere confession a esté faicte d'elle mesme
sans estre instruite de personne, & d'vne naïfueté & franchise de nature: D
mais ce dernier point a esté adiousté par mensonge, par induction, pource
qu'il seruoit à la defence de sa cause: car qui est-ce qui pourroit auoir
appris à vne femme d'honneur sinon son mary que l'œuure de mariage
ne se peut accomplir sans l'arrosement de la semence? Ce seroit donc
vne chose tresabsurde, si l'on tenoit pour veritable sa response en ce
qu'elle luy est profitable, & si on la reiettoit en ce qu'elle fait pour le
mary si lachement & indignement traitté. Or que ce soit la seule conscience
de la verité qui ait tiré d'elle ceste confession, on le cognoist, de ce
qu'elle a demeuré plus de trois ans auec son mary sans noise & sans prise
quelconque. Seroit-il vray semblable qu'vne femme qui confesse librement
desirer le plaisir de mariage eust demeuré si long temps sans se plain-

A dre, si quelque chose luy eust manqué pour appaiser la soif de sa concupiscence? Qui est vn des principaux poincts sur lesquels le sieur d'Argenton fonde la force de la cause, & d'où la Cour peut facilement inferer que la femme doit estre declaree non receuable, pour ce que les saincts Canons portent nommément, que la femme ne peut si long-temps apres se plaindre de la froideur du mary, ny estre receuë à la preuue d'icelle si elle s'en plainct, principalement si par l'inspection de ses parties elle ne peut iustifier estre encore pucelle: & que lors il se faut arrester à l'affirmation du mary, & partant il n'y a point de doubte qu'elle ne deust estre deboutee par fin de non receuoir dés l'entree de ceste instance. Car par la visitation d'elle, & mesme par sa confession, il est notoire que les conioincts sont entrez maintes-fois en la lice d'Amour, que le mary a faict hõnestement le seruice de Venus, & qu'il s'est monstré semblable à l'encens, B duquel la chaleur sçait bien tirer ce qu'il y a de bonne & agreable odeur. Que les parties demeurent d'accord de ce que les Medecins disent auoir veu: mais que le sieur d'Argenton s'est porté pour appellãt, de l'aduis qu'ils ont donné sur leur visitation, ensemble des iugemẽs confirmatifs d'iceluy, d'autant qu'il renuerse manifestement les maximes des Philosophes & des Medecins, & l'experience mesme. Qu'à la verité c'est le deuoir d'vn bon Iuge de demander l'aduis des expers quand il se presente quelque doubteux affaires qui s'offrẽt deuant luy: mais toutesfois qu'il ne s'y faut arrester, quand on void qu'il est inique & contre la raison, & pour en ce cas les loix permettent de se pourueoir contre cest aduis, à fin que l'on en C vienne au dire de preud'hommes. Ce qui s'obserue, soit que les expers se trompent par imprudence & de bonne foy, soit qu'ils faillent par malice & sciemment, car on ne defere à leur rapport, sinon que sous vne condition taisible, s'ils donnent vn bon & raisonnable aduis, comme feroient gens de bien & preud'hommes. Que ce seroit vne chose tresinique que l'aduis de quelques Medecins, peut-estre corrompus, apportast preiudice à la reputation d'vn Noble personnage, pour ce que de toutes les sciences qui ont esté faites pour instruire la vie des hommes, il n'y en a point de plus incertaine ny de plus chancelante que la Medecine, estant attachee à la varieté infinie des choses singulieres, qui sont en vne fluxion perpetuelle, & tombent en nos sens, & pour ce ne peuuent estre D reduittes à vne regle certaine & vniuerselle, ny rendre raison asseuree de ce que l'on veoit en icelles. C'est pourquoy Pline se plaignoit à bon droict qu'en la Medecine seule on adiouste foy à tous ceux qui en font profession, combien qu'il n'y ait mensonge au monde plus dangereux, & qu'il n'y a loy qui punisse leur ignorance pernicieuse & mortelle, & que iamais on n'en void vn seul de puny: que telles gens apprennent à nos perils & fortunes, & font leur apprentissage sur la mort des hommes, & qu'il n'y a que le Medecin qui demeure impuny de tuer son semblable. Que le Prince & quasi le Dieu des Medecins Hippocrates confesse librement que son art est couuert de grandes obscuritez, qu'il est long, qu'il a vn iugement difficile, vne experience dangereuse. Que ces Medecins de suppositoi-

res qui vont à tastons és communes maladies, & ne voyent goute en nos fiéures vulgaires, & ne peuuent iuger les choses que l'on void tous les iours, voulans s'en faire croire sur la nouueauté de ce faict, auoient voulu traffiquer de la reputatiõ de ce pauure mary: de sorte qu'il luy eust mieux valu tomber entre les mains des voleurs qu'en la misericorde de tels expers comme disoit vn Poëte Grec du Medecin Gennadius, A

βέλτερον ἡγεμόνος ληστοκτόνου ἐς χεῖρας ἐλθεῖν
ἢ τοῦ χειρούργου Γενναδίου παλάμας.

Quoy? tant de sortes des remedes tous contraires, tant de disputes & miserables concerts d'aduis, tant de flots, de questions incertaines, tant d'erreurs qui les font tous les iours ineptement chopper, ne monstrent-elles pas assez que ces gens-là n'ont rien de certain ny de solide, & s'ils font quelque chose heureusement, que ce n'est point par art, mais par fortune B seulement? Que s'il falloit croire les Medecins, comme à la verité les loix disent qu'en quelque chose il se faut rapporter à leur aduis, il le falloit faire és choses ordinaires qui ne passent point l'ordre accoustumé de la nature, non pas en choses nouuelles & merueilleuses, comme est l'affaire qui se presente, auquel en outre il s'agist d'vn mariage qui est vne chose de tresgrande importance & de grand poids, entre personnes Nobles & Illustres, & où la reputation d'vn mary de tres-grande maison pourroit courir fortune. Il est sans doubte que la nouueauté & l'importance de l'affaire desiroit vne recherche plus exacte, & que l'incertitude de l'art de ces expers requeroit la lumiere & l'asseurance d'vne bonne experience. Car les choses qui arriuent peu souuent, ne se peuuent iuger par le droict ordinaire de C la raison humaine, comme les decisions des loix ont de coustume d'estre faictes des choses ordinaires, & qui sont en vsage, & non pas de celles qui sont aduenuës extraordinairement vne fois ou deux, ausquelles les Legislateurs n'ont point d'esgard. C'est pourquoy ces bonnes gens de Medecins qui iugent tous les autres par eux-mesmes, & qui se sont figurez le naturel de l'appellant, selon les prouerbes & quolibets vulgaires des Medecins, ont lourdement failly. Eux qui n'auoient iamais rien veu de plus grand que l'opinion populaire, n'ont peu croire vne chose si rare que cecy, comme disoit vn certain Cléon dans Pausanias. Et toutesfois il estoit bien raisonnable de ne croire pas temerairement, ny descroire aussi ce D qui arriue peu souuent, attendu mesmes que non seulement les hommes en vne si grande varieté ont vne forme differente, mais tous les autres animaux aussi. En ceste cause donc où le sieur d'Argenton n'est point chastré ne gasté d'aucune incision ou froissure, & où tous les signes les plus certains de virilité concurrent, l'abondance de barbe, la voix masle, & tout le reste excepté les tesmoins apparens, qu'il soustient auoir au dedans: pour sçauoir s'il est vray que les tesmoings soient dans le corps, & s'il peut accomplir l'œuure de la nature, il falloit commettre cest affaire à l'experience que les Medecins mesmes appellent la Royne & maistresse de leur Empire, & laquelle a donné le commencement à vn art si peu certain, puis apres l'accroissement, & mesme le plus haut de sa perfection. Et quant

A quant aux Iuges ils ne deuoient pas ſuiure l'aduis de tels Sophiſtes & diſ-
puteurs, mais ordonner que le differend ſe vuideroit par vn congrez, ainſi
que les ſaincts Decrets ordonnent qu'il faut faire quād on reuoque en dou-
te, la vigueur naturelle des maris, & comme en telles cauſes la prudence de
la Cour a de couſtume d'ordonner.

D'auoir donc rejetté ceſte ſorte de preuue ſi neceſſaire, & d'auoir oſté
à l'appellant vne ſi grande defenſe, & vn moyen ſi euident de ſe purger
de ce dont on l'accuſe, qu'eſt-ce autre choſe que d'abuſer des ſaincts De-
crets & Conſtitutions Canoniques, de vos Arreſts Meſſieurs, bref de l'v-
ſage & couſtume de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique ? Et vrayement puis
que ceſte habitude de corps en l'appellant n'eſtoit ordinaire, la raiſon
B vouloit qu'on appellaſt la nature à garend, & qu'apres eſtre appellee, elle
fourniſt de defenſes, & deſcouuriſt les fontaines admirables de la puiſſance
de ſon Pere, mais d'auoir condamné la Nature ſans l'ouyr, & ne luy auoir
permis de reprocher des teſmoings ſi peu ſçauants en telles matieres, n'eſt-
ce pas confondre l'ordre du droict & des iugemens, des mœurs & Couſtu-
mes de nos Maieurs? Es cauſes qui ſont du droict des mariages tout ce que
l'on peut apporter d'examen & d'exacte recherche y doit eſtre employé,
pour ce qu'il s'agiſt en icelles du peril des ames: de la dignité d'vn ſacrement
le premier de tous, de la cōſeruation d'vne Societé inſeparable, de la multi-
plication du genre humain, du ſalut de l'Eſtat, du repos des familles dont il
eſt composé, toutes leſquelles choſes ſeruirōt par neceſſité, ſi les Iuges n'ap-
C profondiſſent la cognoiſſance de ces differends-là. Mais en ceſte queſtion
ſi rare & merueilleuſe, où il falloit apporter toutes les conſiderations du
mōde, tant s'en faut qu'on ait recherché de nouuelles preuues, que meſmes
Meſſieurs les Commiſſaires n'ont pas voulu receuoir les ordinaires, d'où
s'enſuit qu'ils ne peuuent euiter la reprehenſion de la Cour, & qu'ils ne
ſoient condamnez d'vn euident abus: on ne deuoit, ſauf correction, rejetter
la preuue qui eſtoit ſeule en tel affaire. Mais on ne deuoit point, ce dit-on,
receuoir d'appellations en cauſe Eccleſiaſtiques apres trois iugemens. Dire
cela n'eſt-ce pas abuſer de la Cour ou du tout ignorer le droict public des
mariages: car premierement les ſeconds Commiſſaires ont adiouſté plu-
ſieurs choſes à ce que les premiers auoient fait, & ont decerné vne ſeconde
D viſitation, ſur laquelle les Medecins ont faict vn nouueau rapport: appeller
donc de ſes Commiſſaires-là ce n'eſtoit pas appeller a pres trois ſentences
donnees. En ſecond lieu chacun ſçait cela de ſingulier en matiere de ma-
riage, que iamais les ſentences n'y paſſent en force de choſe iugee, eſtant vne
matiere de conſcience, & qui touche l'eſtat des Ames, & partant ces iuge-
més-là ſe peuuent caſſer ſans aucune crainte de fin de non receuoir. Et par
ces raiſons l'appellant concluoit, qu'on luy auoit fait vn tres-grand tort, la
correction duquel dependoit de la ſageſſe de la Cour, qu'il en falloit pren-
dre le remede du cōgrés des parties, duquel la poſterité tireroit vn grād pro
fit, de ſçauoir la verité d'vne choſe ſi cachee, & comme tombee dās le pro-
fond d'vn puits, d'où l'on pourroit auſſi cognoiſtre combien le vulgaire

des Medecins est ignorant & trompeur. Que cela rangeroit aussi les femmes animaux indomptez à leur deuoir, & retiendroit les mariez en bride; mais que telle chose ne se pouuoit faire sans la seuerité de la Cour, principalement en ce temps icy, & partant la supplioit d'en vser plus que de toutes les Loix & Ordonnances du monde. A tout cela l'intimee respondit que l'honneste & pudique patience d'vne fille modeste ne luy deuoit estre preiudiciable, & que quand les Canons decident que la femme n'est pas receuable à se plaindre de l'impuissance du mary apres vn si long-tẽps, cela s'entend quand le vice du corps se peut couurir, pour ce que l'on presume aysément que quand elle à demeuré si long-temps auec vn mary, elle n'a occasion quelconque de se plaindre, mais icy que le silence ne peut preiudicier à l'intimee, pource que l'impuissance de l'appellant est notoire à tout le monde, ayant luy-mesme confessé & les Medecins rapporté, que la partie qui rend les hommes masles luy defaut, & ne pouuant iustifier qu'elle soit cachee au dedans comme il veut faire croire, & partant que c'est vne mesme chose en droict de n'estre point, & ne venir en euidence. Et quant à ce que l'appellant disoit, que par l'inspection du corps on iugeoit aysément que l'intimee auoit esté depucelee, & n'estoit plus entiere, elle respondoit qu'il n'y auoit rien plus incertain & fallacieux que ces visitations là, que la Virginité se gaste souuent en la regardant & maniant, & que l'ouuerture s'estoit peu faire autrement que par l'operation ordinaire de l'homme, & que de verité, elle s'estoit faicte en la touchant, n'ayant esté l'entree de la verge, sinon que d'vn instant & sans force quelconque. Que la partie aduerse auoit fait grand force sur la confession, mais qu'il ne la falloit point diuiser, mais prendre toute entiere, auquel cas elle ne luy pouuoit preiudicier, attendu qu'elle porte disertement que la conionction de l'appellant auoit esté inutile, sans aucune consommation de plaisir par defaut de l'humeur, sans laquelle les saincts mysteres du mariage ne se peuuent accomplir. Que le rapport des Medecins s'estoit trouué semblable à sa confession, lesquels ont dit d'vne commune voix, que l'appellant estoit incapable de l'accointance des femmes, & d'engendrer des enfans. Que si les loix font grand estat de l'opinion & iugemens des sages femmes, quand il est question des femmes grosses, ou de regarder vn ventre: & si les Canons s'arrestent à leur suffisance, quand il faut iuger si vne fille est pucelle ou non: Si les decisions des plus grands Iurisconsultes se fondent le plus souuent sur le tesmoignage & authorité des experts & maistres de chasque science, comme de Ciceron, d'Hippocrate, des Philosophes, de Demosthene, de Theophraste, d'Homere, voire mesme de gens rustiques & laboureurs, quand la matiere s'y addonne, qu'estimez-vous que deuoient faire des Iuges qui sont des loix viues & respirantes? Ne falloit-il pas s'arrester aux resolutions de ces Genies de Nature qui ont iugé d'vn commun consentement que ce pauure homme estoit priué de la puissance de depuceler les femmes? Or que les loix deferent au iugement des Medecins il est indubitable, comme quand il est question de sçauoir si la santé du soldat est telle que l'on luy doiue donner

congé, ce sont les Medecins qui le decident. Pareillement les Interpretes
A du Droict ont tousiours donné beaucoup des poids à l'aduis des Medecins, comme quand ils disent que celuy faut grandement qui donne quelque chose au malade contre la defense du Medecin, & qu'il faut croire les Medecins quand il s'agist d'vne playe mortelle, ou si quelqu'vn est decedé par la suruenance d'vne fiebure, si quelqu'vn est vrayement furieux ou non, s'il est sain d'entendement pour faire son testament, si le retour de la maladie vient de la premiere ou d'vne nouuelle cause, & generalement en toutes choses qui appartiennent à la faculté de Medecine. Que s'il y a beaucoup de doubte & de difficulté en ceste science, & si quelques-vns abusent d'vne si honneste profession à leur confusion, cela luy est commun auec les autres arts, où il se trouue tousiours quelques cerueaux mal timbrez, qui par ignorance, ou par ambition contredisent aux
B grands maistres, & parfaictement sçauans : mais qu'il ne faut pas imputer les fautes des hommes aux sciences & facultez, autrement il ne s'en trouuera point qui ne soit notee de la follie de quelqu'vn de ses professeurs. Que toutesfois on ne pouuoit dire cela des Medecins qui auoient visité les parties, & donné leur aduis de l'impuissance de l'appellant, pour ce que tous sans legereté ny inconstance, auoient dit qu'il n'en falloit aucunement douter. Et quant à ce que l'appellaut auoit dit qu'il ne falloit croire au rapport des Medecins qu'és choses ordinaires, & non pas en ce qui n'arriue que peu souuent, comme on dit que les loix ne sont pas
C des choses rares, mais de celles qui aduiennent tous les iours, l'intimee disoit que la response estoit facile à cela. Car les loix ne decident pas des choses rares, ou pource qu'on ne les void gueres souuent, ou pource que les Legislateurs n'y ont aucunement pensé: toutesfois quand telles occurrences se presentent, c'est le deuoir du Iuge de les iuger par raisons prises des mesmes loix. En cas pareil la medecine bien qu'elle ne parle quasi point de ceux qui sont nez sans tesmoins apparents exterieuremét: neantmoins quand il se trouue quelqu'vn ainsi fait & basty, seule entre les autres sciences elle s'arroge ce droict de decider, s'il est possible qu'il ait ceste partie au dedans, & s'il l'y a, si elle peut estre propre à contenter les femmes. Finalement que c'estoit vne foible raison de dire, qu'en chose si nouuelle
D & de si grande importance il falloit ioindre l'experiéce maistresse des choses humaines au iugement des Medecins & decerner le congrez, & qu'il ne se falloit point vanter des Arrest de la Cour en ce cas qui ne se sont iamais donnez sinon quand on pouuoit douter de la puissance des maris: mais qu'en ceste cause le froid de l'appellant paroissoit à tout le monde, & partant qu'il ne le falloit plus receuoir à faire preuue aucune, qu'il ne demandoit que pour tirer le procés en longueur, qu'il ne falloit prendre vne chose tres-euidente pour douteuse & incertaine. Car les plus sçauants Medecins auoient rapporté que l'appellant auoit pris possession du lict nuptial sans tesmoins, & que cela est vne priuation certaine de la faculté generatiue, & partant que sans propos la Cour decerneroit le congrez. Ainsi les sainct Canons, bien qu'ils ayent definy trois ans pour

esprouuer les forces des conioincts: toutesfois s'il appert de la froideur naturelle de l'vn d'eux, ils veulent que le mariage soit dissolu sans autre experience. Ioinct que ce seroit vne vilennie pire que la mort, qu'vne Dame de maison ornee d'vne chasteté singuliere, fust prostituée à tant d'obseruateurs, pour faire essay d'vn acte que les plus impudens reseruent aux tenebres. La voulpté permise & licite euite le public, & les bordeaux mesmes ont leurs chambres secrettes par ie ne sçay quelle honte & pudeur naturelle. Les bestes brutes cherchent les cachots & solitudes quand elles ont enuie de se ioindre: A plus forte raison vne Dame d'honneur deuoit auoir en horreur ces piqueurs d'Estalons, & choisir plustost la mort, que d'exposer sa pudeur à ceste infame vilennie. De dire qu'és causes de mariage iamais vne sentence ne passe en force de chose iugee, cela ne s'entend quād apres la sentence la verité apparoistroit au contraire, car à lors le mariage demeure, & sont les sentences contre iceluy reuoquees. Mais icy tant s'en faut que l'appellant monstre que les sentences dont est appel, ayent esté donnees contre le droict & la verité, & qu'il soit capable du mariage qu'au contraire, il est du tout condamné par les iugemēs des Medecins, qui attestent son impuissance, & disent qu'il manque des parties du tout necessaires à la generation: Finablement que les troisiesmes Iuges n'auoiēt rien innoué, pour-ce que les dernieres visitations sont semblables aux premieres, & les derniers rapports s'accordent aux premiers.

Le sieur d'Argenton combatu de si fortes raisons, dist qu'il auoit trois bonnes preuues pour monstrer qu'il estoit masle & mary: L'vne qui estoit dans les pieces du procez, sçauoir est la defloration de sa femme, qui est vn argument certain introduit par le droict Canon, qui veut que l'on visite les parties naturelles pour iuger du pucelage, & consequemment aussi du depucelement, pour ce qu'il est necessaire que les preuues soient communes à l'vne & l'autre des parties, & les contraires se cognoissent par vne mesme discipline. L'autre, qui se tire de l'experience & du congrez, qui luy a esté ostee par les sentences des Commissaires, suiect qui luy auroit fait interietter ses appellations. La troisiesme le poids & la force de tres-grandes raisons tirees de la Medecine mesme, par lesquelles il iustifieroit ou que les Medecins auoient esté trompez en leur opinion, ou qu'ils auoient trompé les Iuges malicieusement: de maniere que ce n'estoit pas sans raison que l'Empereur Tybere se mocquoit du mestier des Medecins, & disoit qu'il n'estoit gueres long temps voisin de la verité, & que leur science estoit souuent enueloppee de tenebres obscures. En premier lieu disoit que les Medecins auoient fondé leur iugement sur vne fausse maxime, que celuy qui n'a point de tesmoins apparens, n'en pouuoit auoir dans le corps, & demeuroit du tout priué de la faculté generatiue, pour estre ceste pretenduë opposition interieure de telles parties trop contraire à l'ordre & coustume de la Nature, Comme si Dieu & la Nature ne faisoient rien extraordinairement, & si tous les iours il ne nous rauissoient en admiration de leur sagesse & vertu par miracles nouueaux, nous pauures mortels aueuglez d'vne ignorance des causes de leurs mer-

A ueilles. Les SS. lettres crient que Dieu a fait les tenebres pour sa cachette, & qu'il s'est reserué la cause & la raison de plusieurs choses qui publient sa gloire & puissance infinie. Qui est celuy de nous qui eust creu qu'il y auoit des Æthiopiens deuant que de les veoir ? Et quelle chose n'est merueilleuse à nos yeux quand ils la voyent premierement? Combien estimõs-nous de choses impossibles deuant qu'elles soient faictes ? La force & la majesté de la Nature des choses à tous momens surpasse toute creance, si on la considere par parcelles & non en toute sa substance. Pour exemple; si vous considerez l'ordinaire de la Nature, les enfans n'ont point de semence à cause de l'accroissement, & n'en sont point capables sinon enuiron l'an quatorziesme de leur aage: & toutesfois les escrits des Hebrieux nous apprennent que le Roy Salomon n'ayant seulement qu'onze ans B engendra Roboam, & que Pharez le fils de Iudas eut son fils Esron à neuf ans, & qu'Achas eut Ezechias à dix, & Haran son fils Loth à huict, & Iesra sa fille eu l'aage de neuf ans. Et ne faut point dire que ce sont des exemples de fecondité rare & singuliere, de laquelle Dieu ait voulu benir ces vieux siecles: pour peupler & comme prouigner le genre humain : car S. Hierosme rapporte que de son temps mesme vn enfant de dix ans engrossa vne femme qui couchoit auec luy. Par la loy & coustume de Nature le sexe de l'homme est distingué de celuy de la femme. Or il est bien certain que plusieurs femmes ont esté transformees en hommes, & aux siecles passez & au nostre mesme, & que les tesmoins qui estoient cachez au dedans se sont iettez dehors: & mesmes que l'vn & l'autre sexe s'est veu con- C ioinct ensemble en plusieurs qui sont appellez Hermaphrodites ou Androgynes par les Physiciens, & par là se cognoist l'ignorance des Medecins qui disent qu'il ne peut y auoir de tesmoins au dedans: si donc les femmes ausquelles la Nature a caché les tesmoins, les ont fait souuent sortir par ie ne sçay quelle force occulte & merueilleuse, sera-ce vne chose si incroyable qu'il se trouue vn homme portant ces deux boules dans le corps qui auec le tẽps sortent dehors, puisque cela mesme est bien arriué à plusieurs femmes? Ce que Nature a faict souuent tout en vn coup, luy sera il impossible à plusieurs fois? Ainsi sçauõs-nous que les femmes par la loy de Nature n'ont plus d'enfans apres cinquante ans: Et toutesfois si vne femme plus D aagee que cela fait vn enfant, il sera legitime & receu à succeder à ses pere & mere. Car combien que tel enfantement soit trouué merueilleux, & n'auienne que bien peu ce dit nostre Empereur, toutesfois nous ne reiettons rien des choses que probablement la Nature a produites. Il s'ensuiuit donc que les testicules interieurs ne sont pas contre la Nature, mais outre la Nature seulement, attendu que les femmes en ont comme il est tout notoire, & les Medecins mesmes en demeurent d'accord. Outre toutes ces belles raisons l'appellant apportoit le tesmoignage de Cabrol grand & celebre Chirurgien, qui dit auoir conseillé aux parens d'vn ieune homme qui n'auoit point de tesmoings exterieurs, de le marier neantmoins pource qu'il le voyoit gaillard, d'vn beau corps, & de complexion amoureuse, que de ce mariage il en vint des enfans, & de là concluoit

l'appellant qu'il falloit necessairement que ce ieune homme là eust les tes- A
moins au dedans de son corps puis qu'il auoit la force d'engendrer. Il disoit d'auantage auoir appris du Docteur Nauarrus qu'il se trouua en Castille vn homme qui n'auoit point de testicules apparens qui du commencement tenoit vne femme auec luy comme concubine, & depuis l'espousa ayant eut des enfans d'elle, & qui depuis l'auoir espousee luy en fit beaucoup d'autres : & qu'ils s'en trouua aussi vn autre n'ayant aussi que la verge naturellement, qui toutesfois auoit eu la cognoissance & la compagnee d'vne femme l'espace de dix-huict ans, bien qu'il n'en eust tiré aucuns enfans. Semblablement que Monsieur Besnard Medecin de Roüen homme excellét en sa profession, auoit dit à plusieurs personnages d'honneur sur le bruit de ceste cause, que c'este habitude de corps n'estoit pas impossible ny contre Nature, asseurant qu'il auoit eu autresfois vn cheual B
sans aucuns tesmoins qui ne laissoit pas toutesfois de saillir les iumens ainsi que les autres cheuaux, & que ce que la Nature auoit fait en vn cheual pouuoit se faire aussi bien en vn homme. De tout cela le sieur d'Argenton inferoit de deux choses l'vne, ou que tous ceux là auoient des tesmoins au de dans, ou s'ils n'en auoient point, que ceste partie n'estoit point necessaire au labourage d'amour, sinon quand vne fois l'homme l'a euë au dehors, & partant qu'on luy reprochoit le defaut d'vne chose sans laquelle il pouuoit accomplir aisément l'œuure de mariage. Ayans donc ainsi posé le fondement de sa cause, qu'vn homme pouuoit auoir les tesmoins cachez, & que cela n'estoit point contraire à la Nature, voicy les raisons par les- C
quelles il monstroit qu'il en auoit. Car en premier lieu disoit-il, les Medecins confessent que ie ne suis point chastré ny incisé, qu'il n'y a point de froissure, que i'ay de la barbe au menton, & que ma voix n'est point gresle, mais semblable à celle des autres, masle, forte & virile : & que toutes ces choses ne se peuuent rencontrer en vn homme sans tesmoins, ne venans d'autre part que des tesmoins ouuriers de chaleur. Car la barbe vient, en la haute partie de la machoire inferieure, de l'abondance de l'humeur qui coule là du deuant de la teste par la force des tesmoins qui attirent la matiere prolifique, ce que demonstrent les veines qui se vont rendre là, que les Medecins appellent Spermatiques pour ceste occasion. Et pour cause ils escriuent que les femmes n'ont point de barbe pour D
auoir les testicules plus imbecilles & plus froids, & si quelqu'vne a de la barbe, cela se fait pource qu'elle a de la force & de la chaleur d'auantage: Au contraire és hommes qui n'ont point de barbe, la fumee s'euapore deuant que se pouuoir prendre & congeler, & que cela se doit naturellement rapporter à la froideur ou sechéresse naturelle dont celle-là empesche la chaleur, & ceste-cy gaste la nourriture. Quant aux femmes outre la froideur, de nature ils adioustent que l'exinanition de fleurs de laquelle froideur, ils donnent pour marque certaine qu'elles sont plustost admonestees de la generation que les hommes, comme les pommes tendres & petites sont plustost meures, & les dures & grosses plus tard, & que les hommes engendrent plus long temps que les femmes n'enfantent, &

A qu'vne mesme force est plustost esteinte en vn corps froid, & dure plus long-temps en vn chaut: finablement qu'elle supportent beaucoup mieux le froid de l'air que les hommes, comme naturellement chasque chose prend plaisir en sa semblable. Que si quelques femmes ont de la barbe, l'Aristote & les Medecins disent que cela vient de la redondance des fleurs & de la semence qui s'arreste, dont l'interprete d'Auicenne dit auoir veu l'experience en quelques vefues renommees pour leur pudicité. Et toutesfois d'autant que cela se faict extraordinairement, les anciens ont estimé que c'estoit vn prodige de quelque mal, & pource qu'il falloit saluër de loing vne femme barbuë. C'est pourquoy quand quelque malheur deuoit arriuer aux habitans de Pedase la Prestresse de Minerue deuenoit barbuë, ainsi que les escrits des anciens tesmoignent. Il y a encore vn autre B moyen de sçauoir que la barbe vient des testicules gardiens de chaleur, car quand leur chaleur s'emancipe par trop, & que la demangeaison d'Amour faict haster le coit, la barbe vient aussi deuant le temps, pource que la chaleur naturelle qui reside alentour des reims s'augmente par le combat d'amour, & de là les vapeurs montent en plus grande quantité aux parties eminentes du corps, d'où se fait la matiere du poil & de la barbe.

Inde tragus celeresque pili, mirandáque matri
Barba,

de là vient aussi que le garçon dans Apulee, *inuestis acceptus vesticeps illicò redditus est.* Par vne troisiesme raison on peut mõstrer que les tesmoins sõt la cause essentielle du poil & de la barbe, pource que les Eunuques qui sont C chastrez deuãt la puberté demeurent tousiours sans barbe: voila pourquoy on a long temps faict doute en droict, sçauoir si les Eunuques pouuoient faire testament, pource que iamais ils n'ont de poil, estant bien certain que les loix ne donnent pouuoir de faire testament qu'aux puberes seulement, iusques à ce que l'Empereur Constantin osta ce doute là. Voila pourquoy toutes les nations du monde ont ceste opinion que la barbe figure la force & la virilité, & que c'est l'ornement de l'homme comme les crins du Lion: & pour ce que l'Ammonite Hannon osta la barbe aux messagers de Dauid par affront & contumelie, vray modelle de Satan, qui rase la barbe à ceux qui veulent viure en innocence & iustice, c'est à dire leur oste la force & vertu. De là vient aussi que Dieu defendoit de raser la barbe aux D Prestres parce que c'est le signal de la perfection & sagesse de l'homme. L'appellãt disoit dõc que si ceux qui n'õt point de tesmoins sont sans barbe, les barbus en ont per necessité, & par consequent qu'estant barbu il ne pouuoit estre defectueux pource regard, attẽdu mesmes que la bource n'auoit iamais senti la main du Chirurgien. Et quant à la voix, il disoit que c'estoit chose certaine, & que l'on apprend des escrits des Philosophes & Medecins, que tous ceux qui sont sans semẽce, comme les enfans, les femmes, les decrepiteux, les Eunuques & impuissans ont tous la voix aiguë, & les masles l'ont graue, grosse & bien forte, comme il se void dans Homere:

Τῷ δὲ βαρυστενάχοντι παρίστατο πότνια μήτηρ·
ὀξὺ δὲ κωκύσασα, κάρη λάβε παιδὸς ἑοῖο·

Par ceux qui n'ont point de semence ny de tesmoins, ou ceux qui les ont A
imbecilles & froids, ont vne petite haleine qui ne remuë que bien peu d'air, & pource ne poussent qu'vne voix gresle, & qui n'a qu'vne dimension non plus que la ligne des Geometres,& non pas comme les corps qui ont toutes les autres. Mais les hommes robustes,pource qu'ils ont l'haleine forte ils poussent beaucoup d'air qui se remuë plus lentement & forme vn son de voix bien plus fort & plus graue. Ioinct que la force de la chaleur attire à soy beaucoup d'air froid, & ainsi se faict la grosseur de la voix, quand beaucoup d'air se remuë lentement, comme l'exilité quand il ne s'en agitte que peu & vistement. D'auantage quand on oste les tesmoins, il faut par necessité que les conduits bandez se relaschent, tout ainsi que la fillasse ou l'estain quand vous ostez les poids que les tisserandes appellent du mot λαιὰς: Or les conduits relaschez, le principe qui re- B
muë la voix est aussi lasche, pource que la nature des tesmoins est annexe aux conduits spermatiques, lesquels tendent de la veine qui vient du cœur aupres du principe qui remuë la voix. Et de là vient que ces conduits là changez, par où la semence s'en va, ceste partie se change aussi, & le changement d'icelle apporte vn changement à la voix, & principalement aux masles. Pour ceste occasion les Eunuques sans tesmoins, & qui n'ont que fort peu de chaleur, ont la voix aiguë & foible, pource que l'humeur superfluë abonde en eux, & l'artere s'espessist & le conduit de la voix se retroissist. Et de toutes ces raisons le sieur d'Argenton concluoit que luy qui auoit si belle barbe, & la voix si masle, C
n'estoit pas seulement asseuré de la presence de tesmoins, mais auoit vne chaleur feconde & prolifique, sans quoy ces deux ornemens de l'homme ne sçauroient subsister. Et partant que l'hypothese des Medecins estoit tres-fausse, disans que le sieur d'Argenton n'auoit point de tesmoins, & pource ne deuoit estre receu aucunement au congrez: Finablement qu'il ne restoit plus que la seule question de la froideur & impuissance qui ne se peut terminer ny vuider qu'en vne lice amoureuse. Car quand à l'obiection de l'intimee, qu'on ne void point ces tesmoins là, & que c'est mesme chose en nos Liures, n'auoir point d'essence,& ne parroistre point, disoit que ceste maxime auoit lieu és actions, conseils, & conuentions des hommes, & non pas aux choses naturel- D
les & diuines, lesquelles bien qu'elles ne tombent en nos sentimens sont toutesfois estimees auoir essence beaucoup mieux & plus parfaictement que les autres. Car si ceste raison est bonne, l'appellant n'a point de tesmoins, pource qu'on ne les peut veoir, il faudra pareillement conclure qu'il n'a point de cœur, ny de poulmons, & que les femmes sont aussi sans tesmoins, pource que nature a mis comme des voiles deuant ces parties-là, esquelles on voit donc que ceste proposition ne se peut trouuer veritable. Concluoit donc que l'appellant auoit des tesmoins au dedans,& pouuoit engendrer comme l'experience a monstré en cest Espagnol, dont il est parlé cy dessus,& en ce ieune homme que ses parens
marierent

A marierent par l'aduis de Cabrol, lesquels sans auoir aucuns tesmoins apparens, ne laisserent d'auoir lignee. L'appellant passant outre dist, que ceux qui auoient les deux boules au dedans non seulement, n'estoient pas froids & languides, mais aussi plus propres & plus chauds à l'exercice de Venus, ainsi que nous voyons és oiseaux, d'autant que ces gens-là ont les conduicts tous droicts sans aucune obliquité, ainsi que l'Aristote a laissé par escript. Et pour le monstrer, l'on voit par experience que les hommes qui ont ces parties au dehors ne jettent aucune semence sinon en les retirant, & comme les renfermant dans le corps. Aussi quand ces deux glandes ne pendent point dehors, les vaisseaux eiaculatoires & preparatifs qu'ils appellent ne languissent ny en montant ny en descendant, comme il arriue
B lors que la bource est enflee de ces boulettes, la partie inferieure receuant l'intemperie exterieure, & moderant comme d'vn frein l'ardeur de la concupiscence: c'est pourquoy ces glandes estans au corps, il faut par necessité que les parties interieures soient portees d'vn mouuement droict & libre & sans aucun empeschement. Et quand bien le mary demeureroit d'accord que non, qu'il n'a point de tesmoins, toutesfois il ne s'ensuiuroit pas pour cela qu'il fust impuissant & incapable d'engendrer, pour ce que ce grand Aristote, le Genie de nature, & l'aigle de sagesse,

Qui genus humanum ingenio superauit, & omnes
Præstinxit stellas exortus vti æthereus Sol,

C estime que ces petites glandes n'ont ny sens ny sentiment, & ne remplissent aucune partie des conduits, mais qu'elles pendent adioustees à la maniere que les tisserands attachent les poids à leurs toiles : qu'elles ne sont point necessaires à la generation, parce que plusieurs animaux engendrent sans tesmoins, comme les serpens & les poissons, voire que telles bestes sont plus vistement portees à la generation. Ne faisoit au contraire ce que le mesme autheur escrit, que les chastrez à qui ces deux petits poids sont ostez ne peuuent engendrer, pource que cela vient d'autant que les conduits seminaux sont retroissis : mais en ceux qui n'ont eu de nature aucuns tesmoins, s'il y en a de tels au monde, il ne se fait aucune retra-
D ction des tuyaux feminaux qui demeurent tous droicts en mesme estat que la nature les auoit mis, d'où vient qu'ils ne laissent pas de prolifier & d'engendrer

Contre tous ces argumens la femme dit, que comme les petits vins ne valent rien auec de l'eau: ainsi ces raisons-là estoient meilleures à gouster que non pas à boire Que ce n'estoient que legeres coniectures & discours inuentez pour ostentation, qui se peuuent refuter par les effects, & par l'experience. Que la barbe & la voix virile ne seruoient de rien, à l'appellant, pour ce que la mesme experience, à laquelle il donne tant de force, nous monstre assez qu'il y a plusieurs impuissans & demy-hommes, qui trompent les pauures filles de leur barbe & de leur voix: & quand bien la partie aduerse auroit des tesmoins au dedans que cela seroit inutile,

pource que iamais ils n'auroient rendu d'effects. Que ce pauure homme-là se trompoit grandement auec son caquet recherché dans Aristote, disant contre le sens commun des hommes, que les tesmoins ne sont point necessaires à la generation. Car donné qu'ils ne soient point necessaires en tous les animaux, comme és serpens & és poissons, on ne peut dénier qu'ils ne le soient aux hommes qui sont ainsi faits & bastis de Nature qu'ils ne peuuent engendrer sans tesmoins. De là vient que ceux qui sont destituez de telles particules, ou s'ils les ont qu'ils les ont vitieuses & sans vertu, ne sont point propres au mariage, & en cela toute la faculté de Medecine est formellement contraire à l'opinion d'Aristote. Car Auicenne & ses Interpretes tiennent, que ces parties-là n'aydent pas seulement à la generation, mais y apportent vne entiere necessité, & y tiennent comme vne espece de principauté, pour ce qu'elles sont les membres principaux & dominans, & qui ont comme vne influence sur tout le corps, comme sont aussi le cerueau, le cœur & le foye. Quand à Galien il leur fait tant d'honneur, qu'il les appelle les plus nobles de toutes les parties destinees à la conseruation de l'espece, tant pource qu'elles donnent la chaleur & la force aux animaux, que pour ce qu'elles leurs substituent de la lignee. Il est aisé à voir dit-il, le changement qui se void aux animaux quand on leur oste les testicules: Car ils sont faicts plus froids, la force deuient lasche, les veines s'estroississent comme aux vieillards, la fleur du sang se rebouche, les arteres s'amoindrissent, le pouls deuient languide, tout le corps deuient pelé, & l'appetit de Venus vient du tout à s'esteindre. C'est pourquoy le mesme Galien ayant mis le principe de la vie au cœur, il appelle les tesmoins le principe de bien viure, par la vertu desquels la semence est conceuë & reçoit sa perfection, & merite d'estre comme le chariot des puissances Immutatiue & Informatiue coulantes de tout le corps: bref leur principauté consiste en vne redondance de vigueur masle & virile qui se deriue de ces parties, & s'espand par les membres.

Or personne ne douta iamais que la semence de laquelle se fait la generation ne soit escumeuse, pour ce que la semence n'est autre chose que l'escume du sang qui prend sa perfection par la force de la chaleur rebatuë des tesmoins, & s'affine és parties qui se vont rendre aux testicules, & sans eux ce sang là ne se peut cuire ny blanchir, mais la superfluité seminale demeure dans le corps, & ne se fait plus comme deuant si grande generation d'esprits par defaut de la fin pour laquelle ils s'assembloient aux testicules, & par ce moyen l'esprit genital s'esuanoüist, & que telle est l'opinion vnanime de tous les Medecins, voire mesme de tout le peuple & du vulgaire. C'est pourquoy ils estiment qu'il y a comme cinq cabinets spermatiques ordonnez pour la geniture dont les veines & les arteres meslees en plusieurs façons qui tendent aux testicules, tiennent le premier lieu que l'on appelle Varices, en second lieu sont comptez les tesmoins que Galien appelle σπηλαγγώδεις c'est à dire cauerneux, au troisiesme lieu est l'Epidymon qui s'appuye sur vn testicule sous le vaisseau que l'on ap-

A pelle ſeminaire, & au quatrieſme ce qui aux hommes eſt capable & longuet,& comme tortueux,& qui va toucher la verge, & toutesfois au bas eſt plus court & plus eſtroit. En dernier lieu eſt la paraſtate qui eſt entre le vaiſſeau ſeminaire & la verge: & par conſequent que c'eſt vne tres-fauſſe propoſition de dire que les teſticules ne ſont pas neceſſaires à la generation,& qu'en cela il ſe faut pluſtoſt rapporter aux Medecins qu'à l'Ariſtote Phyſicien, & qui a borné ſa Philoſophie des limites, deſquelles commence à s'eſtendre l'Empire de la Medecine.

L'appellant recogneut que tout cela ſe pouuoit dire probablement des hommes que la nature a formez ſelon ſa couſtume ordinaire, & à qui ſortent du corps ces deux petites glandes, mais que pour cela on n'a pas lié B les mains à la nature, qu'elle ne puiſſe faire vn homme ſans teſmoins capable d'engendrer, baſtiſſant autrement les parties genitales, comme elle a monſtré en pluſieurs animaux. Mais en quelque façon qu'on le vouluſt prendre, ſoit que l'on eſtime ceſte partie neceſſaire à la generation, ſoit que l'on eſtime le contraire, l'appellant a dit que ſa cauſe eſtoit indubitable, ayant monſtré que ces parties-là ne luy manquent point, & qu'elles ſont attachees au dedans, & toutesfois que les Medecins l'ont autrement rapporté, & que ces rapports-là ont donné ſubiect aux iugemens qui s'en ſont enſuiuis. Et que neantmoins la partie aduerſe mettoit en auant vn faict faux & calomnieux, que s'il a quelques teſmoins ils ſont ſteriles, & ſans vertu, car en cela conſiſte toute la queſtion & different C de ceſte cauſe, dont iuſques icy la Cour n'a entendu preuue quelconque au plaidoyé de l'intimee, laquelle preuue ne ſe peut tirer que du ſeul congrez des parties. Adiouſta l'appellant comme le dernier bouclier de ſa cauſe, que quand ſes teſticules ne pourroient engendrer, ils ſeroient toutesfois aſſez bons pour labourer & arroſer le champ des femmes, eſtant bien certain que les Eunuques meſmes qui ont les teſticules oſtez, peuuent toutesfois auoir la compagnie des femmes,& raſſaſier l'ardeur de leur cupidité. Si donc ils ont le pouuoir de contenter les femmes, en ſorte que les plus voluptueuſes ont autresfois mieux aimé en eſtre ſeruies que d'autres amoureux, il n'y auoit point de doute qu'eſtant armé de teſticules interieurs, il ne peuſt rendre le deuoir à ſa femme,& la contenter, ſi dauenture D elle n'eſtoit plus amoureuſe que Meſſaline.

Or diſoit-il, que non ſeulement les loix, mais auſſi les Theologiens enſeignoient que la ſeule puiſſance & faculté du coït ſans aucune action d'iceluy, eſtoit ſuffiſante pour entretenir le mariage, & que touſiours on ne requeroit pas au mariage la procreation des enfans, mais que c'eſtoit aſſez que les mariez n'euitaſſent pas la lignee, eſtant choſe fort commune en droict, que la ſeule ſterilité ne reſout pas les mariages. Donc quand l'appellant ne pourroit engendrer, que ſi, toutesfois ce ſeroit aſſez pour retenir le nom de mary, d'auoir la puiſſance de reſiouïr ſa femme. Et ne ſeruiroit de rien ce qu'elle auoit dit, que de verité elle auoit eſté depucelee, mais que ç'auoit eſté inutilement, & ſans aucune emiſſion de ſemence, pource que tous les droicts crient qu'il n'en faut pas croire la femme; mais qu'il

en faut venir au combat en champ clos. Mais soit, posons le cas que celà soit vray, ce qui est tres-faux, toutesfois que le sieur d'Argenton ait peu faire intromission & non pas emission, cela suffiroit pour se dire mary, tout ainsi que celle qui a le vaisseau propre de receuoir la verge ne laisse pas d'estre femme combien qu'elle ne puisse ny spermatiser ny conceuoir, car ce qui est obserué en vn des Correlatifs, doit aussi auoir lieu en l'autre, l'equité en pareilles causes est de dire pareil droict. Or que les deux conioincts soient esgaux és mysteres d'Amour le grand interprete de la loy de Dieu sainct Paul nous l'asseure disant, que l'homme n'est pas maistre de ses membres, mais la femme, & que le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais de son mary; & qu'en cela l'vn d'eux n'a point plus de priuilege & de prerogatiue que l'autre. Or que le mariage se puisse retenir par la seule faculté de l'intromission, sans emission quelconque, l'interprete du droict Canon le dit disertement, pource qu'vn tel mary peut contenter le desir d'vne femme, comme la femme du mary, bien qu'elle ne puisse rendre aucune humeur seminale. Et à ce propos le Docteur Nauarrus escrit qu'il a appris des plus sçauans Docteurs d'Espagne & d'Italie (qu'icy nos Medecins recognoissent leur ignorance) que le Spadon qui a l'arection, bien qu'il ne rende aucune semence, toutesfois peut bien resoudre l'humeur seminaire pour descharger le rable de l'vn & l'autre des deux conioincts, pour atteindre à la fin du mariage entant qu'il est le remede de la concupiscence. Et pource il est mesmes porté par le droict Ciuil, qu'en la personne du Spadon qui n'a point esté chastré il y a mariage, dot, & action de dot, car encores qu'il ne puisse engendrer, il est toutesfois capable du labourage suffisant pour consumer le mariage. Si donc les Spadons qui ne rendent point de semence, peuuent faire contracts de mariage, que doit iuger la Cour de l'appellant, qui n'est point vn Spadon, qui est capable non seulement d'intromission, mais aussi de lignee, attendu qu'il a suffisamment monstré qu'il falloit par necessité qu'il eust & des tesmoins & de la chaleur? Sans doute il faut embrasser l'opinion du Docteur Nauarrus, grand Iurisconsulte & Iuge fort aduisé en telles matieres, en l'espece cy-dessus proposee des deux maris qui auoient les testicules au dedans : que ces gens-là estoient capables de contracter mariage, & par ainsi qu'estant auec eux contracté il ne falloit pas le dissoudre. Et cela d'autant plus que les plus sages Theologiens estiment que celuy qui n'est point trenché, ny chastré, n'est point incapable de mariage, bien que les boules ne viennent point en euidence, pour ce qu'il ne faut pas rejetter les œuures de Dieu & de la Nature, mais plustost les honnorer & admirer, & d'autant plus en l'appellant, qu'il auoit toutes les marques non pas seulement de tesmoins, mais aussi de la chaleur genitale.

Icy l'Aduocat de la femme remonstra que l'appellant sembloit tomber en la folle heresie des Manicheens, qui enseignoient leurs disciples, que s'ils vsoient de leurs femmes, ils euitassent pour le moins la conception des enfans, pource qu'il s'estoit fort estendu pour monstrer que le mariage pouuoit estre sans generation & sans lignee.

A Mais que ce paradoxe ne deuoit pas demeurer és esptits des hommes, comme ennemy de la Nature contraire à la loy Diuine, & pernicieux au genre humain : Au contraire, que l'on deuoit, sauf correction, iuger qu'à bon droict l'inthimee demandoit estre separee, pour ce que son pretendu mary,

Non nostri generis puerum, nec sanguinis edet.

Que la principale fin du mariage est la procreation des enfans, qu'vn si grand mystere auoit esté estably de Dieu dés le commencement du monde, au plus fertile & plaisant Iardin qui fut iamais, en l'estat d'innocence de nos premiers parens, pour la multiplication du genre humain : que mesmes le mot de mariage monstroit qu'il se contractoit à fin de faire les femmes meres, & que les anciens Romains, bien qu'aueuglez d'vne su-
B perstition impie, auoient neantmoins bien entendu la force d'vne si saincte societé, opposans ces paroles solennelles aux Contracts de mariage *liberorum procreandorum causa vxorem duci*, & ce par la loy, *Iulia Norbana*. C'est pourquoy leurs histoires disent que l'Empereur Auguste priua vn mary de la dot, pource qu'il ne s'estoit pas marié pour auoir des enfans. Et cela estoit si sagement ordonné, que sainct Augustin mesmes escrit qu'il ne faut point que le mary approche de sa femme, sinon pour en auoir ligne s'il est possible : & que le Prince des Poëtes auoit aussi bien entendu que le mariage estoit principalement fait pour deux choses, pour la societé de la vie, & la procreation des enfans.

C *Connubio iungam stabili propriámque dicabo,*
Omnes vt tecum meritis pro talibus annos
Exigat, & pulchra faciat te prole parentem.

Que chacun de nous a naturellement vn desir d'engendrer son semblable, qu'il n'y a que ce moyen de perpetuer son nom, & que le mariage est la machine & l'engin de l'immortalité. Et pour faire entendre ces mysteres du mariage, l'homme deslioit à Rome la ceinture de la mariee, noüee du nœud de Hercules pour vn bon augure, à fin qu'il fust heureux en lignee comme auoit esté Hercules qui auoit laissé soixante & dix enfans. Et pour la mesme raison, quand on espousoit vne fille, elle touchoit l'eau & le feu pour vn signal de generation, qui s'accomplit de chaleur & d'hu-
D meur.

Le sieur d'Argenton rompit ce discours, & confessa que la procreation des enfans estoit la principale vtilité du mariage, mais toutesfois dist elegamment, que tout le monde ne pouuoit pas paruenir à son intention, & que tous ceux qui visoient ne touchoient pas au but, à cause de la sterilité qui souuent empesche ce bien-là : toutesfois que l'Eglise n'auoit pas voulu que les mariez fussent separez pour cela, pourueu que par vne accointance mutuelle ils peussent euiter le danger de paillardise & d'adultere. Et pour ce qu'il auoit monstré qu'il auoit toutes les parties necessaires au mariage, & qu'il n'y auoit plus que la seule question de froideur, qui ne se pouuoit vuider que par le congrés, demandoit instamment d'estre receu en ceste lice amoureuse, & que ce differend fust terminé par les

armes de Venus. Que de là la Cour pouuoit iuger combien l'appellant s'asseuroit en la conscience de sa vertu, attendu que ceux-là qui se sentent impuissans, ne veulent point entrer en lice. A

Est & frigida multa comes formidinis aura
Quæ ciet horrorem membris & concitat artus.

Ainsi que dit Lucrece, tout ainsi que les Philosophes disent que la crainte domine és animaux de froide complexion. Au reste il promit de se monstrer braue & vaillant champion, & qu'il auoit de la vertu en queuë, comme disent les Physiciens du Crocodile, laquelle pour se faire paroistre.

Nunc opus exposcit, militiámque suam. B

Qu'il descouuriroit les œuures admirables de Nature, l'ignorance & la tromperie des Medecins, & l'erreur populaire : & monstreroit le moyen d'entretenir les mariages en amour & loyauté, lesquels se rompent auiourd'huy si legerement, qui est peut-estre vne des principales causes des maux qui nous affligent.

La Cour dist que l'appellant auoit mal & sans griefs appellé, le condamna en l'amende & aux despens: plaidans du Marché, & Monstrueil.

ACTION XV. C

Prouision pour nourrir vn enfant bastard, adiugee contre le pere pretendu, sur la simple affirmation de la mere, que l'enfant luy appartenoit: pour la pauureté de la mere, le Seigneur du lieu condamné fournir aux frais de l'Information.

PAr Arrest du Samedy 20. Auril 1602. vne pauure seruante estant accouchee porta son fruict, & l'exposa à la porte d'vn Notaire, pres la maison duquel elle demeuroit, & y estant surprise en compagnie d'autres femmes, le Notaire en fait sa plainte, sur laquelle ceste seruante lors mariee, ayant esté appellee, elle dit que c'estoit du D faict du fils aisné de ce Notaire qu'elle auoit eu cet enfant. Sur quoy sans autre information, sur la simple affirmation de ceste seruante, on adiuge vn escu dix sols de prouision contre le fils dudit Notaire pour la nourriture de l'enfant: deux mois se passent, pendant lesquels il paye ladite pension, apres lesquels voyant qu'il y en auoit pour long temps, il se porte pour appellant de l'adiudication de ladite prouision. Pour moyens il a dict, que iamais il n'auoit eu affaire auecques l'intimee, que mesmes elle estoit demeurante à deux lieuës loing de la maison de l'appellant, qu'en effect il n'y auoit eu information faicte contre luy sur ce faict: que sur la simple affirmation de l'intimee, il n'y auoit apparence de le rendre ainsi

A coulpable de ce faict, en adiugeant ladite prouision, laquelle il auoit de verité payee l'espace de deux mois : mais que c'estoit en partie, d'autant qu'il n'en pouuoit euiter le payement, fust par appel ou autrement, qu'il attendoit tousiours que l'intimee fist informer contre luy, à fin de se iustifier plus asseurément.

Au contraire, estoit remonstré par ceste pauure femme, encores que de present elle eust son domicile bien esloigné de celuy de l'appellant, toutesfois n'y auoit que sept mois : & auant qu'elle fust mariee, qu'elle demeuroit en maison voisine à la sienne, qu'à cause de sa pauureté elle n'auoit peu faire informer contre luy.

Surquoy la Cour a mis l'appellation au neant, ordonne que la prouision sera executee, & ce pendant que l'intimee fera ses diligences d'informer

B dans deux mois : & pour les frais de l'information, est le Seigneur dudit lieu condamné fournir six escus. En la Tournelle, le Samedy 20. Auril mil six cens deux.

ACTION XVI.

Du remploy stipulé en Contract de mariage.
Des interests du denier dont le remploy estoit stipulé.

C EN l'an 1567. se traicta le mariage de Loys Guedon, & Loyse de Villiers, le pere de la femme espouse luy, promet en faueur de mariage la somme de cinq cens escus, & neantmoins luy donne seulement pour lors la somme de quatre cens liures, laquelle somme porte le contract, ledit Guedon sera tenu employer en heritages, qui seront propres à ladite de Villiers en attendant partage. De ce mariage (contracté sous ces conditions) est engendré Loys Guedon, auant que le remploy de ladite somme fust fait, son pere & sa mere decedét, de sorte qu'il recueille leurs successions, & depuis deceda encores mineur: delaisse pour heritiers paternels des cousins en degré assez esloigné, & du

D costé de la mere vn sien oncle frere de la defuncte de Villiers sa mere, lequel incontinent apres fait appeller l'heritier paternel, deuant le Bailly de Melun, pour faire le remploy que le defunct Loys Guedon estoit tenu de faire de ladite somme de 400. liures, faute de ce faire qu'il fust condamné au payement d'icelle, & interests, dés le iour du decez du defunct Guedon pere. Sur ce ledit heritier paternel passe procuration, pour consentir & passer condemnation du principal seulement, & neantmoins il est condamné à payer pareillement les interests. S'estant conseillé, il se porte pour appellant de ce iugement, obtient lettres pour estre releué du consentement par luy presté fondees sur sa minorité, laquelle de faict ne luy estoit point controuersee. L'appellant a dict, qu'il y auoit en ceste cause vne question principale, & deux autres qui ne receuoient pas grande difficulté.

La premiere estoit de sçauoir si la somme de quatre cens liures destituee A pour estre remployee en heritages, qui estoient stipulez propres à la deffuncte Loyse de Villiers, & non à d'autres, deuoit retourner aux heritiers de Loys Guedon son fils. La seconde estoit, de sçauoir si ladite somme de quatre cens liures auoit esté reellement payee: & la troisiesme, si en tous cas il y auoit eu lieu d'adiuger les interests de ladite somme dés le iour du decés desdits Guedon & de Villiers. Pour le premier poinct il a remonstré que le remploy de ladite somme auoit seulement esté stipulé, pour empescher que les deniers ne fussent confus & noyez en la communauté, qu'aussi c'estoit par fiction seulement que ladite somme auoit esté estimee propre, laquelle auoit prins seulement sa force & substance de la prouidence & conuention des Contracts, & partant n'estans lesdits deniers stipulez propres qu'à la femme, on ne pouuoit estendre le faict de ceste fiction à B d'autres personnes. Ainsi donc ja par le decés de ladite de Villiers les deniers auoient perdu ceste qualité de propres, & n'estoient plus deubs à son fils, que comme vne simple debte mobiliaire. De sorte que s'estant ledit fils porté heritier de son pere & de sa mere, il auroit esté fait creancier & debteur de ledite somme, laquelle par ce moyen seroit demeuree confuse & esteinte en sa personne. Et consequemment apres son decés, ne se pouuoit plus demander par ledit intimé heritier maternel. Bien est vray que lors qu'en la stipulation des deniers dotaux, il y a vne destination de remploy pour la future espouse, & les siens de son estoc & ligne, ces dernieres paroles estendent leur effect *in infinitum* en ligne directe. En telle sorte C que s'il y auoit eu des enfans yssus du mariage, auquel ladite stipulation auroit esté faicte, & de ses enfans & arriere-nepueux, qui apres vinssent à deceder sans ne laisser que des heritiers collateraux, lesdits heritiers recueilleront les deniers ainsi destinez, comme propres maternels, & ce en vertu de ces termes, *de son estoc & ligne*, qu'ainsi auoit esté iugé pour vn nomme Regnault, par Arrest prononcé à Noel dernier en robbe rouge, auquel y auoit eu vne stipulation de la somme de vingt mille liures, pour estre employez en heritages propres à la future espouse, & aux siens de son estoc & ligne, faute de ce faire estoit ladite somme assignee sur la terre d'Arcueil. Mais lors qu'il n'y a que ces mots *pour elle & les siens*, iamais l'effect de ceste stipulation ne passoit la ligne directe: & au faict de ceste D cause, y ayant vne destination pour la femme seulement, la fiction ne pouuoit receuoir d'effect & interpretatiõ extensible. Pour le regard du second poinct, a soustenu qu'il n'apparoissoit de ladite somme que par les paroles enunciatiues d'vn Contract, ce qu'il soustenoit n'estre suffisant. A la troisiesme question qu'il n'y auoit apparence de l'auoir condamné aux interests dés le iour du decés de ladite de Villiers, puis que son fils auoit suruescu, qui les auoit en tout cas recueillis comme heritier.

Au contraire, l'intimé à dict, que l'appellant auoit oublié au faict de la cause de remarquer vne particularité fort considerable, sur ce qu'apres le decés du pere de ladite feuë de Villiers, se seroit passé vne transaction entre l'intimé son fils, & ledit Loys Guedon son mary, par laquelle sur la demande

A demande que luy auroit faite ledit Guedon de la ſomme de cinq cens eſcus, comme ayant eſté promiſe en faueur de mariage à ſa femme, & ſur ce que ledit intimé au contraire ſouſtenoit n'eſtre tenu la payer, aimant mieux le receuoir à partage, auroit eſté accordé que ledit Guedon ſe contenteroit pour tous les droicts hereditaires de ladite de Villiers ſa femme de ladite ſomme de quatre cens liures, & vingt eſcus de ſuppleement que luy auroit donné ledit intimé. Ainſi donc il ſe voyoit que ladite ſomme n'eſtoit en effect autre choſe que le droict ſucceſſif de ladite de Villiers, laquelle ſi elle euſt prins des heritages de la ſucceſſion, euſſent eſté conſeruez perpetuellement à ceux de ſa ligne, & partant que les deniers deuoient eſtre eſtimez de pareille nature, laquelle conſideration redoubloit ſa force par la ſtipulation qui auoit eſté faite de les employer en heritages propres à ladite de Villiers: en quoy il falloit conſiderer la forme de ceſte deſtination: car il n'eſtoit pas dict, que les deniers ſeroient employez en acqueſts pour luy tenir lieu de propres: mais expreſſément eſtoit ſtipulé qu'ils ſeroient conuertis en propres, ce qui deſcouuroit manifeſtement l'intention & volonté des parties contractantes. En troiſieſme lieu, ſouſtenoit qu'en ce fait il falloit regarder d'où prouenoient les deniers dont le remploy eſtoit ſtipulé, & non les termes auſquels il eſtoit conceu: ce faiſant les deniers prouenus de ſucceſſion paternelle de ladite de Villiers doiuent eſtre iugez ſelon leur origine, ainſi qu'il auoit eſté dict. Finablement diſoit ledit intimé, que ſi ladite de Villiers fuſt morte ſans enfans, il eſtoit certain que ledit intimé luy euſt ſuccedé en ladite ſomme, ſans eſtendre les termes de ſon contract de mariage, qu'ainſi auoit eſté iugé par l'Arreſt de Montlauo, d'où il falloit inferer qu'il eſtoit en pareil droict pour recueillir ladite ſomme par le decez de ſon fils: car par ceſt Arreſt il ſe voyoit clairement, qu'encores qu'il n'y euſt qu'vne ſeule perſonne comprinſe en la deſtination des deniers, neantmoins ils ne laiſſoient pas d'eſtre tranſmis aux heritiers comme propres & realiſez. Adiouſtoit pour vne derniere & forte conſideration, que ſa partie eſtoit oncle maternel de defunct Loys Guedon fils, lequel s'il euſt laiſſé aucuns meubles, les euſt tranſmis audit intimé comme plus proche, tellement que quand ladite ſomme auroit perdu la nature de propre, elle luy deuoit eſtre reſtituee comme meuble mobiliaire.

L'appellant pour repliques a dit, qu'encores que par ladite tranſaction ledit Guedon euſt renoncé à la ſucceſſion paternelle eſcheüe à ſa femme, moyennant ladite ſomme de 400. liures: neantmoins ne pouuoit-on pas eſtimer que ce fuſt ſa portion hereditaire, par raiſon pareille que celuy qui auroit prins de l'argent, *ne hæres eſſet*, ainſi qu'il eſtoit traicté en la loy *fuit quæſtionis de acq. vel am.* partant ſouſtenoit eſtre bien fondé en ſon appel. Surquoy la Cour apres auoir ouy Monſieur Marion, qui a conclud pour l'appellant, & ſurce allegué l'Arreſt de Montlauo, a mis l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant: & ayant aucunement eſgard aux lettres, a abſous l'appellant des concluſions contre luy priſes par ledit intimé. En la grande Châbre le Lundy 22. Auril 1602. preſidant Monſieur du Harlay.

ACTION XVII.

L'on n'est receuable à prouuer par tesmoins les promesses de mariage, bien que l'vne des parties les ait confessees en le prenant prisonnier.



Ean Vauguier marchand Flamand, s'estant habitué en la ville de Lyon, cogneut par frequentation si familiere Marie Hermelin vefue, qu'en fin elle deuint enceinte de son fait. Surquoy ladite Hermelin iointe B auec sa mere, fait sa plainte au Lieutenant criminel de Lyon, sur laquelle elle obtint permission d'informer contre ledit Vauguier. En ceste information elle fait ouyr vn seruiteur & vne seruante ses domestiques. Le seruiteur depose auoir ouy vne fois ledit Vauguier, qui estant seul en vne chambre auecques ladite Hermelin, luy disoit qu'il ne partiroit point qu'elle ne luy eust promis mariage. La deposition de la seruante estoit presque de mesme substance. Ainsi donc sur ceste information y ayant eu decret contre ledit Vauguier, il fut constitué prisonnier : & ayant appris pour quel subject, confessa sur le champ à celuy qui le prist prisonnier, qu'il auoit promis mariage à ladite Hermelin, & qu'il luy vouloit tenir. Mais depuis comme il est interrogé, desnie formellement C auoir fait aucune promesse de mariage, & que c'estoit de crainte qu'il auoit fait ceste confession. Soustient aussi estre mal poursuiuy en crime de rapt, d'autant que la promouuante estoit vne femme iouyssant de ses droicts, vefue & âgee des-ja pres de quarante ans. Sur ce le Lieutenant Criminel voyant que ladite Hermelin par sa plainte auoit auec le fait de rapt articulé vne promesse de mariage, laquelle estoit desniee par ledit Vauguier, renuoye les parties deuant l'official de Lyon, pour contester sur le fait de mariage. Pardeuant luy ladite Hermelin articule de nouueau ladite promesse de mariage, sous la foy de laquelle elle soustient que le defendeur auroit seulement eu sa compagnie. Surce ledit defendeur deman- D de qu'elle soit interrogee. Par son interrogatoire elle recognoist que lors que la premiere fois que ladite promesse de mariage fut faicte, n'y auoit personne present, bien estoit vray que son seruiteur auoit ouy comme ledit Vauguier la sollicitoit de luy promettre mariage, & que de sa part il ne desiroit rien mieux : & à vne autre fois pareillement sa seruante auroit ouy quelques autres paroles de mesme substance. Neantmoins s'il estoit de besoin qu'elle feroit plus ample preuue, & à ce faire requeroit estre receuë.

Au contraire estoit soustenu par ledit Vauguier qu'il n'auoit fait aucune promesse, & n'auoit eu affaire à ladite Hermelin, moins auoit iamais pensé de l'espouser : Soustenoit aussi qu'elle n'estoit receuable à faire

preuue par tesmoins de ladite promesse de mariage, que mesmes quand
A elle seroit verifiee: toutesfois y auoit tousiours assez de legitimes moyens pour empescher le mariage. Le premier, d'autant que ladite Hermelin estoit de la religion pretenduë reformee, & luy Catholique. Le second, d'autant que depuis ladite pretenduë promesse, ledit Vauguier auoit esté criminellement poursuiuy à la requeste de ladite Hermelin en crime de rapt, que de là estoient suruenuës de nouuelles causes d'inimitié, qui deuoient empescher le mariage.

Ladite Hermelin pour repliques disoit, qu'elle estoit preste de quitter la religion pretenduë reformee, & se remettre en l'Eglise Catholique, à fin d'oster toute couleur au defendeur; qu'au surplus ce n'estoit point elle qui auoit intenté l'instance de rapt, mais sa mere & son frere: que de sa part elle auoit tousiours allegué ceste promesse de mariage, pour laquel-
B le rendre plus croyable, elle produisoit de nouueau vne recepte escrite de la main du defendeur, laquelle il luy auroit donnee pour la faire auorter, requeroit qu'elle fust communiquee audit defendeur pour la recognoistre, & ce fait aux Medecins pour iuger de la force & vertu de ladite recepte: ce qu'ayant esté fait ledit defendeur recognoist son escriture, desnie auoir donné ceste recepte à la demanderesse, en intention qu'elle s'en deust seruir.

Sur ce l'Official ordonne que ledit Vauguier sera tenu solenniser le mariage, en abiurant par ladite Hermelin sa religion: appel deuant le Iuge
C de la Primace, lequel infirmant la sentence de l'Official, met les parties hors de Cour & de procez. Dequoy ladite Hermelin se porte pour appellante deuant le Iuge delegué du Pape, deuant lequel elle requiert, comme elle auoit tousiours fait d'estre receuë à prouuer par tesmoins ladite promesse de mariage: à quoy sans y auoir esgard ledit Iuge delegué, confirme la sentence du Iuge de la Primace. Derechef ladite Hermelin appelle comme d'abus en la Cour, où elle a dit qu'elle estoit de tres-honneste famille, qui auoit des moyens fort honnestement. Bref que l'intimé ne pouuoit pretendre aucune disparité au mariage, & ne pouuoit nier qu'il ne luy eust fait promesse de l'espouser que des-ja elle en auoit assez de lumiere, que neantmoins elle l'eust prouué beaucoup plus clairement si on l'y eust vou-
D lu receuoir: en quoy elle soustenoit que grief luy auoit esté fait, & qu'on ne luy pouuoit desnier cela, veu mesmes que ladite appellante estoit grosse du fait de l'intimé.

Au contraire l'intimé soustenoit, qu'elle n'estoit receuable à faire ladite preuue par tesmoins pour deux ou trois raisons. La premiere, d'autant qu'elle auoit des-ja recogneu par son interrogatoire, qu'il n'y auoit personne present quand lesdites promesses auroient esté faites: de sorte que quand elle feroit ouyr des tesmoins, on n'y deuoit auoir aucun esgard. En second lieu, qu'ayant des-ja vne instance de rapt intentee contre ledit intimé, & laquelle estoit encores indecise, il pouuoit dire que *nullum poterat esse matrimonium inter raptorem & raptam*. En troisiesme lieu que

ce seroit chose trop dangereuse de commettre à la foy des tesmos la verité & validité des mariages. Et finablement que tous mariages clandestins sont reprouuez par les Ordonnances, & que iamais les mariages *præsumpta vel rata* qu'on appelle, *quando secuta est carnalis copula inter personas eiusdem conditionis*, n'auoient esté approuuez & receus en France. Monsieur l'Aduocat, suiuant les raisons de l'appellante, estimoit sur les presumptions & preuues qui apparoissoient desia, mesmes que l'intimé auoit vne fois cõfessé ladite promesse, qu'il y auoit lieu à receuoir ladite appellante à informer plus amplement: neantmoins la Cour sans auoir esgard à ses conclusions sur l'appel comme d'abus, a mis les parties hors de Cour & de procez. Le Vendredy matin en la grande Chambre, 25. Auril 1602. presidant Monsieur du Harlay. A B

ACTION XVIII.

En prest, s'il y a commandement faict de payer les interests, ne se peuuent imputer au sort principal, toutesfois ils se moderent au denier quinze, quand les parties ne sont Marchands.



Pierre Poulet preste au sieur des Roches Baritaux la somme de sept mille liures, dont ledit sieur luy en passe obligation en l'an 1582. en laquelle interuient comme caution maistre Iean Vidart, lequel s'oblige solidairement à payer dans vn an, pour lequel ledit prest est fait, le terme escheu, commandement de payer est fait dés l'an 1584. en telle façon que depuis ce temps les interests sont tousiours payez à la raison du denier douze. En octante six decede Poulet, qui delaisse sa veufue suruiuante, & deux enfans en bas âge. Ceste veufue se remarie auec le sieur Gruet Thresorier, lequel ayant accepté la tutelle des enfans de sa femme, fait faire nouueaux commandemens de payer ceste somme, dés l'an mil cinq cens nonante- & vn, sans que sur ces commandemens s'ensuiuent autres contestations, les interests sont encores continuez à la mesme raison, & iusques en l'an mil cinq cens nonante-neuf, que ledit Gruget audit nom de tuteur, apres auoir fait declarer son obligation executoire, fait proceder par saisie sur certaine terre appartenant aux enfans dudit sieur des Roches: mais trouuant qu'il y auoit d'autres precedentes saisies, il s'addresse à Monsieur Vidart coobligé, luy fait faire commandement, pour son refus fait saisir la terre de sainct Cler. Apres quelques iours bail à ferme ayant esté fait, il est ordonné qu'il sera passé outre aux criees. Sur ce le sieur Vidart presente vne requeste, tendante à deux fins alternatiuement, l'vne à ce qu'il fust dit, attendu le long temps que les demandeurs auoient receu les interests de ladite somme, qu'elle seroit conuertie en contract de constitution de rente, où en tout cas qu'il auroit vn delay pour payer, en payant les interests. Sur ceste requeste les Presidiaux C D

A de Poictiers, appointent les parties en droict à eſcrire par aduertiſſement & produire, & cependant font main-leuee audit Vidart. De ceſte sentence Gruget audit nom ſe porte pour appellant. Pour ſes moyens a dit, qu'incontinent apres le premier terme de payer feu Poulet pour les enfans duquel il parloit auoit faict faire commendement au Sieur des Roches, que depuis ledit Gruget en auoit faict faire de nouueaux en 91. Qu'en vertu de ces commandemens il auoit touſiours de la volonté des intimez, receu les intereſts des deniers, dont eſtoit queſtion. Et quand il n'y auroit eu aucuns commandemens, touſiours eſtoit-il vray de dire que d'intereſts payez volontairement n'y auoit aucune repetition. Ainſi qu'il auoit eſté iugé par arreſt, de pretendre que les intereſts auoient eſté payez à la raiſon du denier douze qui eſtoit vne vraye vſure entr'autres perſonnes B que marchans : & pour faict de marchandiſe, n'y auoit aucune apparence, d'autant que le defunct eſtoit mort en mil cinq cens octante ſix, deux ans apres le terme de payer eſcheu, & auoit laiſſé ſes enfans en ſi bas aage, qu'encores auiourd'huy ils eſtoient mineurs : de ſorte que comme tels ils auoient deu eſtre payez deſdits intereſts, à la raiſon du denier douze. Ainſi doncques ſouſtenoit qu'il n'y auoit aucune apparence d'auoir faict main-leuee audit Vidart de la terre ſur luy ſaiſie, moins encores d'auoir appointé en droict leſdites parties ſur la requeſte par luy preſentee puis que le faict en ſoy eſtoit ſi clair.

Au contraire les enfans du ſieur des Roches, & ledit Vidart, ont dit qu'ils eſtoient bien fondez à demander l'imputation des intereſts qui a-C uoient eſté payez au ſort principal, comme eſtans contre la nature du preſt qui doit eſtre gratuit. Qu'ainſi auoit-il eſté iugé par pluſieurs arreſts : Et encores y auoit-il de plus en la cauſe qui ſe preſentoit que leſdits intereſts excedoient la raiſon de l'ordonnance qui les limitoit entr'autres perſonnes que marchands au denier quinze, que neantmoins ils auoient touſiours eſté payez au denier douze, meſmes ſans aucune conteſtation : qui euſt mis en demeure les intimez, du moins quand cela receuroit quelque reſponſe eſtoient ils bien receuables à demander que ladite debte fuſt conuertie en conſtitution de rente, dautant qu'ayans les appellans par vn ſi long temps receu les intereſts, ils auoient tacitement approuué ladite conſtitution. Eſtans donc en ſi forts termes on ne deuoit pas trouuer e-D ſtrange ſi ledit Vidart auoit eu main leuee, & vn ſimple delay en payant l'intereſt. Par ces moyens ſouſtenoit qu'il auoit eſté bien iugé.

Monſieur Marion a remonſtré pour Monſieur le Procureur general, qu'il ne pouuoit ſouffrir que tels intereſts contre la raiſon de l'ordonnance euſſent cours de la façon & impunément, & partant eſtimoit qu'il y auoit lieu de les imputer au ſort principal, ſinon de conuertir au moins la debte en rente conſtituee, que pour le regard deſdits intereſts l'aage des appellans ne pouuoit eſtre conſideré, ains leur qualité qui eſtoit autre que de marchand, & n'eſtoit pour faict de marchandiſe. Surquoy la Cour apres auoir interpellé l'aduocat de faire lecture des exploicts portans commandemens de payer, A mis l'appellation & ce dont a eſté appellé

au neant sans amende & sans despens, A donné vn delay de six mois aux in- A
timez de payer, en payant neantmoins l'interest à la raison du denier quinze seulement pour ceux qui seroient deubs auant la publication de la nouuelle ordonnance, & depuis icelle à raison du denier seize, & pour cest effect que les parties viendront à compte.

En la grand' Chambre le Vendredy de releuee 25. Auril 1602. Presidant Monsieur Forget.

ACTION XIX.

Bien que la vefue de l'homicide ait laissé absoudre l'accusé, vn parent du defunct est bien receuable à reprendre l'accusation. B

VN certain poursuiuy criminellement pour raison d'vn homicide se presente, est interrogé, finalement receu à ses faicts iustificatifs, desquels ayant informé, s'ensuit sentence, par laquelle il est eslargy à pur & à plain, & absous quant à present. De ceste sentence appel par la partie promouuante, qui estoit la vefue du defunct, & tutrice de leurs communs enfans. Sur cet appel l'accusé obtient vn congé lequel il faict iuger, & pour le profit est ladite vefue declaree descheuë de son appel la sentence confirmee, elle comdamnee en tous les despens dommages & interrests. Peu apres elle & ses enfans decedent, de là à deux ans se presente vn cousin, lequel n'estoit pas comme on soustenoit heritier en tout ou en partie du defunct. Il presente sa requeste à la Cour pour auoir Commission pour informer plus amplement contre l'accusé: Sur ceste requeste ledit accusé soustient qu'il a esté absous de ce faict sur les faicts iustificatifs par luy proposez, que mesmes la sentence d'absolution a esté confirmee par arrest, qu'auiourd'huy doncques on ne peut plus reueiller ceste accusation contre luy, autrement iamais n'y auroit de fin aux procez criminels. En second lieu, que le demandeur n'estoit personne capable pour renouueler ceste action, d'autant qu'il estoit mineur, & non heritier du defunct. C D

Au contraire, estoit remonstré par le demandeur que la qualité du crime, duquel il recherchoit la punition estoit telle & si detestable que chacun en deuoit desirer vn exemple. Qu'encores que le defendeur eust obtenu sentence & Arrest d'absolution, toutesfois ce n'estoit pas à plain & simplement; mais seulement quant à present ainsi que portoit la sentence, que si la defuncte auoit laissé donner vn congé contre elle, cela n'auoit peu preiudicier à l'action & droict de Monsieur le Procureur general ou son Substitut, qui sont les vrayes & legitimes parties en matiere de crime. Qu'au surplus il estoit heritier du defunct pour vne partie, & en-

A cores qu'il fust mineur, auoit le maniement de son bien & vn curateur en cause.

Monsieur l'Aduocat suiuant ses conclusions, a conclud à ce que les premieres informations qui auoient esté faictes, & le surplus du procez qui auoit esté faict auec la defuncte femme, fust apporté au greffe de la Cour, pour ce faict estre communiqué à Monsieur le Procureur General, à fin de prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison sur l'octroy de ladite commission, ce qui a esté ordonné par Arrest du 26. Auril 1602. à la Tournelle.

B

ACTION XX.

De la restitution des fruicts, & quand on les perçoit de bonne foy. Par laquelle Coustume il faut regler les donations

DEfunct M. Iean de Leaumont estoit puisné de la maison de Puigaillard, qui est des plus Nobles & anciennes de Gascogne, où il y a quarante ou cinquante mil liures de rente : M. Gilles de Leaumont son frere, Pere du demandeur, en estoit l'aisné. Dés l'an 52. ledit Iean quitta tout le droict de legitime qu'il pouuoit pretendre sur la maison de Puigaillard, pour la somme de cinq mil francs, en payement desquels ledit Gilles luy bailla la terre de Garies, se reseruant vne faculté perpetuelle de la racheter, laquelle terre ledit Iean auroit depuis venduë en l'annee 1558. au mois de Iuillet au sieur d'Escars, pour la somme de trois mille francs, auec paction de la racheter dans trois ans, lesquels passez il n'y seroit receu.

C'est pourquoy ne l'ayant iamais racheptee, la vendition a esté faicte pure & simple : d'où s'ensuit que ledit Iean n'auoit aucuns propres, puis que par le moyen de ceste vendition il perdit la proprieté de ceste terre, si bien que ledit Gilles la racheptant depuis dudit sieur d'Escars pour le mesme prix de trois mille francs, ne deuoit rien pour cela audit Iean son frere. Et quand il luy auroit deu quelques deniers de reste, que non, ils ne pourroient tenir lieu de propre, ains ce seroit vne simple action mobiliaire qui seroit demeuree prescrite, n'en ayant depuis 50. ans ledict Iean, fait aucune poursuitte.

D Ayant doncques ledit Iean peu de moyens de son chef, Gilles son frere aisné, pour la grande amitié qu'il luy portoit, l'auroit entrenu à ses despens à la Cour du Roy Charles IX. où il paruint, par le moyen de son frere, à de grands honneurs & estats, entr'autres il fut faict Cheualier de l'Ordre du Roy, & Gouuerneur d'Anjou : Auquel gouuernement il espousa en secondes nopces Dame Marie de Maillé, à laquelle par Contract de mariage il promit d'employer la somme de huict mille francs de ses deniers dotaux en achapt d'heritages, qui appartiendroient à

ladite de Maillé, Et partant ceste debte qui n'a point esté acquittee par ledit Iean de son viuant, procedant d'vne obligation & contract, & se resoluant en deniers, & à faire vn remploy, est indubitablement vne debte personnelle & mobiliaire, *§.1. Instit. de actio.* A

En troisiesme nopces, apres auoir acquis les Baronnies de Blou & de Moré situees en Anjou, & riche de plus de soixãte mil escus en meubles, il espousa Dame Françoise du Puy du fou, Mere de la defenderesse desia fort aagee, & ayant enfans des deux precedens mariages, laquelle voyant que par la Coustume d'Anjou où lesdites Baronnies sont situees, & où ledit Iean & elle estoient domiciliez, elle ne pouuoit auoir que le tiers desdites Baronnies pour son doüaire, elle stipula par son contract de mariage l'vsufruict desdites Baronnies, esquelles consistoient tous les biens immeubles dudit Iean: Combiẽ que par la mesme Coustume, quand il n'y a que des acquests, l'on ne puisse donner que le tiers d'iceux, soit en proprieté, soit par vsufruict. B

Porte encores ce contract, vn don mutuel des meubles en proprieté, & des acquests faicts durant ce troisiesme mariage par vsufruict au suruiuant sans hoirs procreez du mariage. Laquelle donation ne doit estre considerable, pource qu'elle n'a point esté bien & deuëment insinuee: car quand la pretenduë coppie d'insinuation produitte par la defenderesse feroit foy, que non, elle porte que ledit contract auroit esté insinué à Saumur où est situee la Baronnie de Blou, six mois apres qu'il fut faict.

Les conioincts demeurerent long temps ensemble, durant lequel temps ladite du Puy du fou sçauoit bien que son mary n'estoit que puisné de Puygaillard, & qu'il ne prenoit le nom de sieur du Puygaillard que pour estre sorty de ladite maison: qu'il n'estoit iamais venu de reuenu ny de commodité des biens de Gascongne qui n'estoient plus, & qu'il n'auoit pour tous biens immeubles que lesdites Baronnies. C

En 84. ledit Iean fit son testament, & donna au sieur de Cossins son nepueu, lesdites Baronnies de Blou & Moré en proprieté, & en ce faisant le chargea de payer 10000. liures aux heritiers de ladite Maillé sa defuncte femme, & incontinent apres deceda.

Le demandeur, son heritier, estoit esloigné lors du domicile du defunct de 200. lieues, & ne sçauoit rien de toutes ses dispositions, tellement qu'il fut aisé à la vefue de s'emparer de tout, & prendre tous les meubles qui se montoient plus de cent mille escus, & se mettre en iouyssance desdites Baronnies, ce qu'elle fit. D

Mais en octante six voyant qu'à tout rompre elle ne pouuoit pretendre que le tiers par vsufruict, suiuant la Coustume, elle transigea auec ledit Sieur de Cossins donataire vniuersel, & en ceste qualité, comme s'il n'y eust point eu d'autre heritier, & s'il eust esté proprietaire de tous les biens. C'est pourquoy il n'y a point de doute que ceste transaction ne profitast au vray heritier, & n'allast à la decharge de toute la succession, *lege septima leg. ex parte hæres. ff. fam. hercis. l. 22. ff. de constit. pec.*

Car par

A Car par ceste transaction, ledit sieur de Cossins luy donna les acquests en proprieté, les fruicts du passé qu'elle auoit vsurpez, la iouyssance de la Baronnie de Moré, se seroit chargé de payer la somme de dix mil liures, bien que ce fust vne debte personnelle & mobiliaire, comme ladite veufue recognoist par la transaction, & consequemment qu'elle fust tenuë de l'acquiter, comme pretenduë donataire des meubles par la Coustume, & moyennãt ce, ladite veufue auroit quitté la succession de toutes recompenses & debtes immobiliaires qu'elle pouuoit pretendre.

En 91. le demandeur sçachant que ladite veufue vsurpoit son bien l'auroit fait appeller pour veoir dire que sa donation, au cas qu'elle se trouuast biẽ insinuee seroit reduite au tiers, suiuant la Coustume: sur laquelle demande les parties auroiẽt esté appoinctees & reglees, & ladite veufue auroit escrit B & produit, & recogneu qu'elle auroit trãsigé auec le sieur de Cossins, comme proprietaire de tout le bien de defunct son mary. Et neantmoins en 99. elle auroit fait condamner le demandeur comme heritier de sondit mary, à luy payer lesdites recompenses qu'elle auoit quittees par ladite transactiõ qui est vn dol singulier.

C'est pourquoy le demandeur, voyant qu'il n'estoit pas raisonnable qu'elle eust les recompenses, & ce qu'on luy auoit baillé pour les quitter, l'a faict appeller pour se veoir condamner à rendre ce qu'elle a eu par ladite transaction, plus que les tiers des fruits, & à payer la somme de dix mille liures, comme debte personnelle & mobiliaire, & d'en acquiter ledit demandeur, C & à payer sa part des debtes mobiliaires *pro rata* des acquests qui luy ont esté baillez.

Pour le regard du don, la defenderesse dit qu'il a peu estre de tous les biẽs parce que le Contract de mariage a esté faict à Paris où l'on peut donner tout son bien, à quoy le demandeur respond, *Primò*, que tous les deux conioincts estoient domiciliez en Anjou, & y auoient tous leurs biens, & ne contracterent à Paris que par rencontre, si bien qu'ils n'ont point desrogé à la Coustume d'Anjou par leur cõtract de mariage: *Secundò*, que la Cour a tousiours iugé par ses Arrests, que les donations portees par contracts de mariage se deuoient regler suiuant la Coustume des lieux où sont les choses donnees, encore que pour le doüaire & autres conuentions on suiue D quelquesfois le lieu où le Contract de mariage à esté faict: c'est pourquoy lesdites donations sont insinuees és lieux des choses donnees suiuant l'Ordonnance: *Tertiò*, ladite veufue a prins son don mutuel suiuant la Coustume d'Anjou, & consequemment il faut necessairement qu'elle s'y regle: car il ne pouuoit y auoir de don mutuel, suiuant la Coustume de Paris où il est dit, Article 280. que le don mutuel ne vaut quant vn des conioincts mourant l'autre a des enfans. Et par l'Article 285. où tous les fruicts du don mutuel appartiennent à l'heritier iusques à ce que le donataire ait baillé cautiõ, ce qu'elle ne fit iamais.

La defenderesse dit en second lieu, qu'elle ne peut estre recherchee des fruits qu'elle a pris, perçeuz & consommez de bonne foy, ayant pour tiltre son Contract de mariage, & sa transaction à quoy le demandeur repli-

que qu'elle ne peut auoir auoir pris lesdits fruits de bonne foy en vertu de son Contract de mariage, qui est contre la disposition de la Coustume, sçachant bien que son mary n'auoit point de propres, & n'en ayant iamais rië veu pendant qu'elle auroit esté auec luy : *Deinde*, qu'elle auroit pris lesdits fruits en vertu de la transaction en consequence qu'elle auoit quitté lesdites recompenses, & neantmoins elle se les seroit fait adiuger contre la teneur de ladite transaction, & contreuenant à icelle, & partant ne peut auoir lesdits fruits de bonne foy, *quia bona fides non patitur vt bis idem exigatur.* A

En dernier lieu, les parties ont cõtesté sur la reduction des fruicts au tiers, depuis laquelle contestation, quand elle auroit possedé de bonne foy au precedent, que non, *deberet restituere vniuersos fructus l. certum est. C. de rei vindicatione.* B

En troisiesme lieu, la defenderesse dit que la debte de dix mille francs est vne debte reelle, ce que le demandeur dénie, pource qu'elle vient d'vne obligation & Contract, & est pour donner ou faire, & consequemment est vne debte personnelle & mobiliaire, se resoluãt en deniers, & ne sert de dire qu'il y a vn hypoteque qui n'est qu'vne accession des obligations, & ne sert nõ plus de dire que partie de ces dix mille frãcs deuoit estre employée en achapt d'heritages, qui seroit censé le propre de la Dame de Maillé; car quant le defunct eust esté obligé de bailler vne terre à ladite de Maillé, ce n'eust tousiours esté qu'vne obligation personnelle, *ad dandum vel præstandũ d. §. 1. instit. de actio.* Aussi ladite vefue recognoist par ladite transaction, que c'estoit vne debte personnelle & mobiliaire. C

En dernier lieu, la defenderesse dit que le sieur de Cossins a payé ceste somme de dix mille liures, comme aussi estoit-il tenu de ce faire par le testament du defunct: A quoy respond le demãdeur, que le sieur de Cossins n'est tenu de payer la somme de dix mille francs: sinon au cas que tout le bien du defunct luy fust delaissé, ce qui ne se peut faire, par ce que le demãdeur en a deux tiers. Voila pourquoy le sieur de Cossins ayant payé ceste somme, il peut contraindre le demandeur de le rembourser des deux tiers. C'est pourquoy le demandeur a sommé les heritiers dudit sieur de Cossins, pour veoir dire qu'il en demeureroit d'eschargé, lesquels n'y voulans entendre, ont contre-sommé la defenderesse d'entretenir la transaction, ou si elle ne la veut tenir, de rendre ce qu'on luy a baillé par icelle, ce que la Cour, selon sa prudence & Iustice accoustumee, iugera tres-equitable. D

La Cour neantmoins debouta le demandeur de sa demande par Arrest donné en l'an 1602. Baussan & moy auions escript au procés.

A

ACTION XXI.

En la Couſtume de Bourbonnois vn teſtament ſigné d'vn Notaire & de quatre teſmoins ne vaut, ſi le teſtateur ne l'a leu & entendu.
De la diſiunctiue.



Ndré Feideau de ſon premier mariage eut deux enfans, Claude & Gilbert, s'eſtant remarié il commença a aymer ſi peu Claude ſon fils aiſné, qu'il fut contraint s'abſenter pour quelque temps. Pendant lequel ledit Feydeau fait ſon teſtament, par lequel pour tous droit il luy ordonne la ſomme de dix mil liures, inſtituant ſon fils puiſné heritier au reſidu de tous ſes biens, qui valloient plus de vingt mille eſcus. Apres ſon deceds, comme ſes deux enfans eſtoient ſur le poinct d'entrer en procés, ſur ce que Claude pretendoit n'auoir eu ſon droict de legitime, Gilbert tombe malade & fait ſon teſtament, par lequel il legue à ſon frere pour le droict de legitime qu'il pourroit pretendre, la ſomme de huict cens eſcus payables par ſes heritiers dans quatre ans, & ce pendant ordonne & legue la ſomme de quarante eſcus par chacun an pour l'entretien & penſion du fils de ſon frere legataire. Par la Couſtume de Bourbonnois en laquelle les parties eſtoient demourantes, & où ce teſtament auoit eſté faict, il y a Article qui diſpoſe en ceſte ſorte. Tout teſtament eſt reputé parfait lors qu'il eſt eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou bien lors qu'il eſt ſigné du teſtateur, en preſence de trois teſmoins, & qu'il a eſté leu & entendu par le teſtateur, ou lors qu'il eſt ſigné d'vn Notaire & deux teſmoins, ou biẽ de deux Notaires ou de quatre teſmoins. Le Teſtament de Gilbert Feydeau auoit eſté fait & ſigné d'vn Notaire & de quatre teſmoins, mais n'auoit eſté leu ny entẽdu par le teſtateur. Ainſi donc il eſt debatu de nullité par les enfans de Gilbert, qui diſent pour moyẽs que ceſte ſolemnité que deſire la Couſtume au ſecond cas de l'Article, ſçauoir qu'outre le ſeing du teſtateur & de trois teſmoins, il faut qu'il ſoit leu & entendu par le teſtateur, eſtoit entendu aux diſpoſitions ſubſequentes, & qu'ẽ toutes il falloit qu'il fuſt leu & entẽdu, & que mentiõ en fuſt faite, pour le monſtrer eſtoient conſiderables les termes de la Couſtume, par laquelle s'il eſt requis que le teſtament ſigné de la main du teſtateur, en preſence de trois teſmoins, ſoit neantmoins leu & entendu, à plus forte raiſon n'eſtant ſigné que d'vn Notaire & deux teſmoins, ou quatre teſmoins auec le Notaire, ou quatre teſmoins ſeulement eſtoit requiſe & deſiree la meſme ſolennité. Car le ſeing du teſtateur equipolloit pour le moins à celuy du Notaire en quoy ſe iugeoit la conſequence & induction de l'art. Auſſi n'eſtoit il pas nouueau en droict, que la condition adiouſtee à la premiere diſpoſition ſembloit eſtre repetee aux ſuiuantes.

Par exemple il dit par le premier chef de la loy, *Aquilia* que celuy qui aura tué le serf d'autruy sera tenu de payer *quanti plurimi eo anno valuerit*, & par le troisiesme ces mots, *quanti plurimi* n'y sont point exprimez : Toutesfois tous les Docteurs & la glose demeurent d'accord que *repetita censentur*, ainsi qu'il se voyoit aux Institutes, *tit. ad l. falc.* estoit encore alleguee la *l. 4. C. de verb. sign.* où la particule *aut, pro disiunctiua cōditionali vsurpatur*, & la *l. Articulo. ff. de hær. Inst.* A

Au contraire pour la validité du testament estoit dit, que si la Coustume eust desiré en autre cas que le testament fust leu & entendu par le testateur elle l'eust exprimé, que sa disposition estoit par disiunctiue, de sorte qu'il suffisoit d'accomplir les solemnitez desirees & exprimees en chacun cas. Mais il y auoit bien plus, car au lieu que la Coustume estime vn testament solennel, quand il est passé deuant vn Notaire & deux tesmoins, il y auoit en cestuy-cy quatre tesmoins & vn Notaire. En tout cas il se voyoit que le legs qui auoit esté fait n'estoit que pour le suplement de legitime dudit demandeur, pour laquelle il pouuoit pretendre vne beaucoup plus grande somme, laquelle neātmoins il estoit biē cōtant de remettre, & se tenir à son legs, pour asseurer son repos & euiter les proces, & alleguoit la *l. quis in suo. de inoff. test.* Sur ce le Seneschal de Moulins casse & adnulle le testament, sauf au demandeur à se pouruoir pour son supplement de legitime, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison, Appel a la Cour où apres que l'appellant & l'intimé ont eu deduit leur moyens, Monsieur l'Aduocat a remonstré pour la forme & sollennité du testament, qu'à peine se pouuoit-elle soustenir comme legitime puis que ces mots (qu'il auoit esté leu & entendu) n'y estoient point portez, lesquels il falloit estimer deuoir estre exprimez & entretenus en tous testamēts fors en Lolographe. Et pourtant estimoit veu ce qui estoit dit en iceluy, que ce legs estoit fait pour supplement de legitime, qu'il y auoit lieu de confirmer leditlegs, & que ceste confusion au fait particulier de la cause, estoit suffisante pour l'entretien & deliurance dudit legs, à ce propos estoit la *l. Paulus ff. de rebus eorum.* B C

Surquoy la Cour a mis l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect. Le Vendredy matin troisiesme May mil six cens deux presidant Monsieur de Harlay.

Il y auoit vne autre consideration en ceste cause, sur laquelle on ne contesta point, qui est que par le testament il n'estoit point porté que le testateur eust signé, ne de la cause de son refus, ce qui semble estre requis par les ordonnances. D

A

ACTION XXII.

Femme qui s'est portee heritiere authorisee par Iustice au refus de son mary ne peut estre receuë à deguerpir la succession & payer sa portion des debtes.



EAN Migeron eut de son premier mariage Renee Migeron seulement, s'estant remarié il eut de son second lict neuf enfans, de son viuant il est poursuiuy en redition de compte par ladite Renee: sur ceste poursuitte il rend compte comme son curateur, & par la closture d'iceluy se trouue redeuable de la somme de trois mille escus. Il decede debiteur de ceste somme, sa succession ouuerte au profit de ses enfans. Renee sa fille aisnee se porte pour heritiere, & se faict authoriser par Iustice au refus de son mary. Depuis ayant descouuert que l'heredité estoit chargee de beaucoup de debtes, elle obtiēt lettres pour estre receuë à renoncer, fondee sur la legereté & sur le defaut d'authorité de son mary. A l'entherinemēt de ses lettres y a oppositiō formee de la part des Chanoines de sainct Vincent de Tours & autres creanciers de la succession Sur quoy ladite Migeron presente vne requeste au Bailly de Tours, deuant lequel l'instāce se traittoit, tēdāt à ce que subordinemēt & droit fait par ordre elle fust receuë à payer sa portiō de toutes les debtes hereditaires, qui reuenoit à vne dixiesme, & à deguerpir tous les biēs, droicts heritages qu'elle pouuoit recueillir de ladite succession. Offrant encore remettre vne dixiesme de la somme de trois mille escus, dont ladite heredité luy estoit redeuable: en ce faisant demandoit d'estre deschargee & exempte d'estre poursuiuie par les creanciers hereditaires. Pour moyens de sa requeste elle disoit qu'elle n'estoit tenuë personnellement au payement debtes, que pour sa portion hereditaire, & hypotequairement pour le tout, qu'ainsi en acquittant sa part, & deguerpissant les heritages elle ne pouuoit estre tenuë personnellement ne hypotequairement. Car mesmes estoit decidé en la loy, *sed postquam. ff. commu. diuid. vbi si dominus cum quo de peculio agitur, paratus sit rebus peculiaribus petitori cedere audiendus est.* Adioustoit à cela que les creāciers estoient hors d'interest, d'autāt qu'ils auoient tousiours d'autres heritiers, *cum quibus congrederentur*, & qui les mettroient hors d'interest. Par ces moyens concluoit subordinement à l'enterinement de sa requeste.

B

D

Au contraire les defendeurs soustenoient que le moindre acte d'immixtion d'heredité, & le moindre attouchement qu'on face des biens hereditaires, rend vne personne irreuocablement heritier, & l'oblige entierement aux debtes, *etiam vltra vires hæreditarias quasi eiusmodi additione contraxerit cum creditoribus hæreditarijs. l. tertia & quarta. ff. quibus ex causis in possess.*

De maniere que par apres il ne se peut plus exempter des debtes, non A seulement en renonçant à l'heredité, mais mesmes en abandonnant tous les biens d'icelle, d'autant que celuy *qui semel est hæres nunquam desinit esse hæres. l. & qui soluendo. ff. de hær. inst.*

Et ne vient à propos la renonciation que veut faire la demanderesse, car elle n'a lieu, si non *re integra*, & non apres qu'il y a eu concurrence de l'action personnelle auec l'hypotequaire, laquelle rencontre estoit de tel effect, qu'elle empeschoit entierement la repudiation: aussi estoit-ce aisez que l'heritier peust si bon luy sembloit repudier l'heridité c'estoit assez encore qu'il la peust accepter, auec ceste condition d'y pouuoir gaigner & de n'y pouuoir rien perdre: sans encores luy donner vn priuilege de renoncer quand bon luy sembloit. Que la *l. sed postquam* n'estoit à propos, à cause de la difference qu'il y a entre les heritiers & les successeurs B vniuersels: d'autant que ceux là sont obligez *pura personali actione quasi adeundo cum creditoribus hæreditariis cõtraxerint*, & les successeurs vniuersels ne sont obligez, si non *ratione rerum qua possident*, d'autant qu'ils detiennent les biens du defunct, lesquels sont deschargez des debtes. Ainsi doncques soustenoient les defendeurs que la demanderesse deuoit demeurer comptable & chargee de toutes les debtes, comme ayant purement & simplement recogneu l'heredité sous l'authorité de la Iustice, ce qui la rendoit non receuable en ses lettres. Adioustoient les defendeurs pour vn dernier mot, & pour respondre à ce qui auoit esté dit qu'il y auoit encores neuf heritiers, contre chacun desquels il pourroient auoir action pour leur C payement: que tous les heritiers estoient mineurs, lesquels par consequent se pourroient faire releuer de la recognoissance qu'ils auoient faicte de la succession, & par ainsi y auoit dãger que lesdits defendeurs ou aucuns d'eux ne demeurassent priuez du recours qui leur estoit promis, partant soustenoient la demanderesse non receuable en ses lettres & en sa requeste. Surquoy le Bailly de Tours donne sa sentence, par laquelle il deboute la demanderesse de l'effect & enterinement de ses lettres & de sa requeste, & la condamne aux despens. Appel en la Cour, où apres que l'appellante a deduit ses moyens, & les intimez y ont respondu, La Cour a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellante aux despens. Le Vendredy troisiesme de May 1602. D de releuee.

Presidant monsieur de Villiers, playdans Perraut & Dauid Arnaut.

A

ACTION XXIII.

Vn heritier deuant que d'auoir ratifié l'obligation solidaire de ses freres, ne peut estre conuenu solidairement.

Iean Grangé delaisse la succession chargee d'vne debte de cinq cens escus, & trois enfans ses heritiers; deux d'entre eux traitent par forme de transaction auec les creanciers, & s'obligent solidairement au payement de la somme, & y obligent sous pareille condition leur frere absent, auquel il promettent & se font fort luy faire auoir pour agreable ce contract. Auant qu'il en eust faict aucune
B ratification il est executé en ses biens, & condãné solidairement à payer ceste somme, dequoy il se porte pour appellant. Pour moyens a dit en vn mot qu'il recognoissoit de verité estre comme heritier de son pere tenu personnellement & hypotequairement au payement de ceste somme de cinq cens escus: mais ne s'y estre iamais solidairement obligé, en laquelle qualité on l'auoit poursuiuy & fait executer, *absurdum est quem sine facto proprio obligari posse.*

Au contraire le creancier intimé a remonstré que c'estoit mesme chose puis que l'appellant se confessoit redeuable & contraignable solidairemét comme heritier: ioinct aussi qu'il auoit par vne procuration presté con-
C sentement à ceste seconde obligation. Sur ce la Cour à mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, condamné l'intimé és despens, & neantmoins à declaré l'appellant contraignable comme heritier, le Vendredy de releuee troisiesme May, mil six cens deux.

ACTION XXIIII.

Que les contracts d'Antichrese sont vitieux, & que la saisie faicte des fruicts mesmes recueillis prouenans d'vn fond ainsi engagé par le
D *premier creancier, est bonne & vallable, deduction neantmoins faite de ce qui est deu au posterieur creancier.*

Vn certain emprunte la somme de cinq cens escus & en passe obligation en forme de constitution de rente en l'an mil cinq cens octante huict. En 92. le mesme prend d'vn nommé Froüillé la somme de douze cens escus, & peu de iours apres le contract de constitution qu'il passe de ladite somme, se fait vn contract d'engagement, par lequel ce debiteur donne à Froüillé son creancier la terre d'Isonne pour en iouïr par forme d'Antichrese, & pour empescher les arrerages de ladite rente qui se montoient chacun an à la somme de cent escus.

Suiuant ce contract Froüillé entre en possession & iouyt de ladite terre iusques au mois d'Octobre mil six cens vn. Auquel temps le premier creancier de de la somme de cinq cens escus fait saisir sur les fermiers de la terre d'Ysonne les fruits tant de ladite annee 1601. que autres suiuantes, & pour se voir condamner à vuider leurs mains, ledit saisissant fait dőner assignation ausdits fermiers, pardeuant le Bailly de Champagne sur l'offre qu'ils font en le faisant dire auec Froüillé, duquel ils tenoient la ferme. Il est appellé & soustient ladite saisie nulle, parce que les fruits de l'annee mil six cens, sur lesquels la saisie auoit esté faite, estoient lors d'icelle saisie desja perceus & recueillis: par ainsi n'y auoit apparence aucune d'en rien pretẽdre par ledit saisissant veu leur nature pure mobililiaire qui les conseruoit au premier saisissant. Sur ce interuient sentence par laquelle est ladite saisie declaree nulle; de laquelle le saisissant creancier se porte pour appellant, & en cause d'appel presente requeste tendant à ce que subordinément le defendeur intimé comme detenteur des heritages affectez au payement de sa rẽte fust cõdãné luy en payer les arrerages. Lappellãt a dit que la saisie faite par luy estoit bõne & valable: premieremẽt d'autant qu'il procedoit en hypoteque l'intimé, lequel iouyssoit de la terre, les fruicts de laquelle auoiẽt esté saisis à tiltre vitieux & vsuraire, & partant que cela n'auoit peu empescher sa saisie. Que si tels contracts d'Antichrese estoient receus & approuuez en France ledit appellant seroit en tout cas bien receuable en sa requeste, & l'intimé bien poursuiuy comme detenteur. B

Au contraire l'intimé a dit qu'il n'y auoit statut, ordonnance ne arrest qui prohibast le contract d'engagement: mais que celuy estoit seulement vitieux en la quantité: car si le reuenu de la terre donnee en engagement pour recompense des arrerages ne reuenoit à plus que lesdits arrerages, tel contract deuoit estre entretenu & n'auoit iamais esté rejetté. Pour donc faire cesser tout le soupçő de l'vsure, il offroit rẽdre cõte de tous les fruits qu'il auoit perceus dés le iour qu'il en auoit iouy, & au lieu de s'en reseruer iusques à la concurrence de cent escus qui luy estoient deus par chacun an, se contenteroit seulement d'en retenir pour quatre vingts escus lesquels il soustenoit n'auoir point recueillis chacun an. Et pour le regard de l'annee mil six cens vn soustenoit ioint les offres la saisie de nul effect, d'autant que les fruicts estoient desia perceus. Monsieur Seruin pour Monsieur le Procureur general a dit que pour le deuoir qu'il deuoit au public, il ne deuoit souffrir tels contracts d'Antichrese, lesquels n'estoient iamais supportez, sinon que lors qu'ils estoient faits sous emolument certain & asseuré: sçauoir que le creancier se chargeast rendre conte des fruits de l'heritage donné en engagement, en retenant neantmoins sur la valeur d'iceux les arrerages de sa rente. Encores auoit-on supporté l'Antichrese en vn autre cas, quand elle estoit faite d'vne maison seule, & en la iouyssance duquel consiste tout le reuenu. Mais au faict particulier de la cause, soustenoit que le contract ne pouuoit subsister, & par ainsi que la saisie faite par l'appellant estoit bõne & valable, ioinct qu'il estoit creãcier anterieur.

A anterieur. Surquoy la Cour a mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & en emendant & corrigeant a declaré la ſaiſie faite par l'appellant bonne & valable, ordonne qu'il rendra conte des fruicts ſaiſis par l'appellant, ſur la valeur deſquels neantmoins ledit intimé reprendra la ſomme de quatre vingts eſcus, ſauf au proprietaire à ſe pouruoir contre le contract ainſi qu'il verra eſtre à faire, le 4. May 1602. preſidant Monſieur de Harlay. *Vid. Robert. lib. 2. rerum iudicat. cap. 8.*

ACTION XXV.

B *Vn homme taillable qui a long temps ſeruy aux armees peut porter l'eſpee par la ville, mais n'a le droict d'auoir vn banc en l'Egliſe, bien qu'il ait eſté long temps en poſſeſſion d'iceluy.*

PIerre Souſoy ayant touſiours fait profeſſion de ſuiure le train de la guerre ſe retira en la ville de Beau-fort, où luy & ſes predeceſſeurs auoient touſiours eu leur domicile. En l'an 1600. il eſt mis à la taille par les habitans, à quoy il forme ſon oppoſition, comme ſoy pretendant de qualité noble, & de fait il rapporte quelques titres pour eſtre declaré tel. Neantmoins par Arreſt de la Cour des Aydes il eſt declaré roturier & cotizable, & depuis fut ceſt Arreſt confirmé ſur vne requeſte ciuile par luy obtenuë. Ces choſes s'eſtans paſſees de la façon, ce nommé Souzoy eſt appellé à la requeſte des habitans de Beau-fort, pour luy voir faire defenſes de plus porter d'eſpee à ſon coſté allant par la ville, & pareillement pour ſe voir condamner d'oſter vn banc qu'il auoit fait mettre en l'Egliſe. Ayant comparu il remonſtre qu'il a touſiours fait profeſſion de porter vne eſpee, laquelle il a l'eſpace de plus de trente ans employee pour le ſeruice de l'Eſtat & ſa vie miſe en peril plusieurs fois: qu'apres vn ſi long temps il pouuoit pretendre & eſperoit d'obtenir vne exemption de tailles comme Veteran, & encores que ſans ſujet on luy euſt oſté la qualité de Noble, ſi ne pouuoit-on pas luy debatre celle d'homme de guerre, ne luy enuier de porter vne eſpee par la ville, veu meſmes que les loix commandent expreſſément aux genſdarmes d'auoir touſiours leur eſpee, & ſe tenir en eſtat conuenable à leur profeſſion, ſur peine de punition. Ainſi qu'il ſe pouuoit recueillir de la *l. ſi ignorans. ff. locati*, où le Iuriſconſulte excuſe celuy qui auoit fait bail de loüage à vn Gendarme qui ne ſeroit reueſtu de ſon habit ordinaire. Il y en auoit encores vne autre remarque dans le huictieſme liure de la Met. Apul où vn ſoldat ayant eſté battu par vn iardinier, qui meſmes luy auoit oſté ſon eſpee, ſe plaint & craint de rencontrer le Tribun en l'eſtat qu'il eſtoit ſans eſpee. Cela meſmes eſtoit notté dans Petrone d'vn Eſcolpion, & en pluſieurs autres Autheurs, eſquels on voyoit qu'il eſtoit expreſſement enioinct aux ſoldats, *incedere cinctos*. Partant pour ce regard ſouſtenoit les demandeurs mal fondez en leur demande, quand meſmes

C

D

il n'auroit recouuert d'autres titres iustificatifs de sa Noblesse que ceux A
qu'il auoit produits en la Cour des Aydes. Pour le regard du banc qu'on luy vouloit disputer, soustenoit qu'il estoit en possession de s'y seoir de tout temps, & qu'il l'auoit seulement fait remettre en l'estat que luy & ses predecesseurs en auoient iouy.

Au contraire, les demandeurs disoient que ce n'estoit point par enuie qu'ils vouloient obtenir ces defenses contre le defendeur : mais seulement à cause de ses comportemens, qui estoient le plus du temps accompagnez de tant de violence, qu'il y auoit eu plusieurs plaintes contre luy, & mesmes d'homicides par luy commis. A ce propos disoient que Pompee allant en Armenie, & voyant en chemin plusieurs insolences qui estoient commises par ses soldats, leur fit à tous lier leur espees auecques le fourreau, & leur de- B
fendit expressément de les tirer qu'ils ne fussent arriuez au pays de l'ennemy. Adioustoient que c'estoit vn priuilege qui n'estoit deub qu'aux Nobles, que mesmes il estoit si rarement permis anciennement, que ceux qui tenoient les premiers rangs le pouuoient à peine obtenir, ainsi qu'il se voyoit en la *l. fin. C. de præpositis sacri cubiculi.* Et dans Herodian qui dit que Plantianus, encore qu'il fust fort familier de l'Empereur Domitian, ne peut qu'auec beaucoup de peine, obtenir ce priuilege de porter espee. Bien est vray qu'il estoit precisément commandé aux soldats de la porter ordinairement, mais c'estoit tant qu'ils estoient *in expeditione*, & les Veterans aussi auoient ce priuilege. Mais desnioient que le defendeur peust tirer cela à son aduantage, d'autant qu'il n'estoit ne soldat quant à present, ne veteran. Pour C
le regard du banc, soustenoient les demandeurs qu'il n'auoit aucun droict de l'auoir, mesmes qu'il estoit incommode à l'Eglise au lieu où il estoit par ces moyens persistoient en leurs conclusions.

Surquoy le Iuge de Beau-fort fait defenses au defendeur, de plus porter espee à son costé en la ville, & permet ausdits demandeurs d'oster le banc qu'il auoit fait construire en l'Eglise. Dequoy s'estant ledit defendeur porté pour appellant. La Cour a mis l'appellation & ce au neant, en ce que defenses auoient esté faites de porter espee, le residu de la sentence sortissant son effect. En la grande Chambre, le Mardy matin 5. de May 1602. Presidant Monsieur de Harlay, Dolé plaidoit en la cause.

D

A

ACTION XXVI.

Que le fait de fraude & d'interposition de personne pour auoir vn legs contre la coustume, est bien receuable, bien que les heritiers ignorans la fraude ayent fait deliurance d'iceluy.

Marie Charpi legue par son testament à vn nommé Iean de Doneual la proprieté de tous ses meubles & acquests, & quint des propres, ledit legataire apres son decés, demande la deliurance
B de son legs qui est consenty par les heritiers de ladite de Charpy. Vn assez long temps apres lesdits heritiers ayans descouuert que ceste donation auoit esté faite pour indirectement aduantager Pierre Simon mary de la testatrice, contre la prohibition de la coustume, font appeller ledit legataire pour voir declarer ce legs frauduleux, mettent en fait que Pierre Simon, peu auant ledit testament, auoit recherché plusieurs personnes, & les auoit priez de luy prester leur nom pour valider ledit legs, qu'en fin ce Doneual luy auoit fait cest office. Que depuis le decez de la defuncte Pierre Simon auoit tousiours iouy du quint des propres, que ledit legataire auoit fait vne retrocession desdites choses leguees audit Simon, laquelle de verité ils ne pouuoient representer si tost, d'autant qu'elle s'estoit faite
C en Bourgongne, alleguoient encores lesdits heritiers plusieurs autres faits à la preuue desquels ils demandoient d'estre admis pour iustifier la nullité dudit legs, comme indirectement fait au profit dudit Simon, lequel ils soustenoient n'auoir peu receuoir par personne interposee, par la raison des loix *in tacitis de leg 1. l. non intelligitur de iure fisci l. vn. C. de ijs qui se deferunt. l. 27. C. Theod. de Episc. & Cler.* & pour le regard du consentement presté à l'execution dudit testament, & le long temps qui s'estoit depuis escoulé, soustenoient lesdits heritiers que cela ne pouuoit estre tiré en consequence contre eux, d'autant qu'ils n'auoient en ce temps descouuert la fraude dudit legs. *Atqui dies non currit, nisi à die detectæ fraudis. l. Animus. ff. de calumniatoribus.*

D Au contraire, ledit legataire soustenoit qu'il n'y auoit aucune fraude en ce legs, & que les demandeurs n'estoient receuables en la preuue des faits par eux mis en auant, estans precisément contre la disposition de l'Ordonnance. Ioinct aussi que lesdits demandeurs auoient desia consenty la deliurance du legs. Sur ce le Iuge deboute les demandeurs de la preuue des faits par eux mis en auant. Dequoy s'estans les demandeurs portez pour appellans. La Cour a mis l'appellation & ce, ordonne que les parties articuleront leurs faits, & en feront preuue, en la grande Chambre le 5. de May 1602. President Monsieur de Harlay.

A

ACTION XXVII.

L'adiudicataire d'vne maison est tenu payer les lots & ventes au Seigneur, pendant l'appel du decret, en baillant par le seigneur bonne & suffisante caution.

VNe maison size en ceste ville de Paris est saisie à la requeste de Simon Martin, faute de payement fait par le proprietaire de quelque somme de deniers à luy deuz. Les criees faites & parfaites la maison est adiugee audit Martin creancier, & poursuiuant criees. Incontinant apres il est poursuiui par le Seigneur censier d'exhiber son acquisition, & se voir condamner à luy payer les lots & ventes. Sur le premier defaut il est ordonné que ledit Martin exhibera dans trois iours, & readiourné qu'il est pour le payement des lots & ventes, il y est condamné, encores qu'il eust remonstré qu'il y auoit appel du decret, & par ce moyen qu'il ne pouuoit estre tenu de ces deux iugemens Il se porte pour appellant & a dit que la question qui se presentoit estoit de sçauoir, si au preiudice de l'appel interjecté du decret de l'heritage vendu par authorité de Iustice, le Seigneur censier pouuoit contraindre l'adiudicataire de consigner & payer les lots & ventes: en quoy il a soustenu n'y auoir de difficulté en la negatiue, d'autant que par le moyen dudit appel, la Seigneurie de ladite maison estoit suspenduë, & ainsi n'en estant l'appellant Seigneur irreuocable ne pouuoit estre tenu de consigner. A ce propos alleguoit la *l. qui promisit de cond.* & la *l. non videt de obl. & act.* aussi estoit considerable la qualité des intimez, gens d'Eglise, Chanoines qui n'auoient leur droict qu'en communauté. De sorte que s'il leur auoit vne fois donné ses deniers pour les droits de lots & ventes, il luy seroit impossible, le decret estant cassé les retirer. Pour le regard de la premiere sentence, soustenoit y estre bien fondé, d'autant que sur vn simple defaut on l'auoit condamné d'exhiber dans trois iours, qui estoit vn delay trop court. B C

Au contraire pour les intimez, on a dit que l'appel du decret ne pouuoit suspendre le payement des droits du Seigneur. Autrement il aduiendroit que pour frauder le Seigneur on practiqueroit des appellations collusoires ainsi mesmes qu'en auoit vsé l'appellant, ce qui se iustifioit par vn bail qu'il auoit fait de ladite maison, partant soustenoit qu'il estoit sans grief. D

Sur quoy la Cour en tant que touchoit l'appel de la sentence par laquelle l'appellant auoit esté condamné d'exhiber, de grace a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel: Et pour le regard du second iugement, a ordonné que l'appellant payera les lots & ventes en baillant par les intimez, bonne & suffisante caution de les restituer si le decret est cassé, en la grande Chambre, le Vendredy de releuee 8. de May 1602. Presidant Monsieur de Villiers.

A

ACTION XXVIII.

Si les Barbiers peuuent faire le baume pour embaumer les morts, & autres compositions qui entrent dans le corps de l'homme.

LEs Maistres & gardes de l'Apoticairrie de ceste ville de Paris, presenterent requeste à la Cour, le 19. de Feurier, 1603. Contre Iean Paradis Maistre Barbier à Paris & la cõmunauté des Barbiers interuenant par laquelle ils demanderent que defenses fussent faictes audict Paradis & autres Barbiers d'entreprendre de faire aucũs baumes pour embaumer les corps morts, ny autres cõpositiõs Aromatiques, ny medicamés qui entrent dans le corps de l'hõme, & que les mesmes inhibitiõs & defenses fussent faictes aux seruiteurs de Barbiers & d'Apotiquaires, Empyriques gardes de malades & generalement à tous autres qui ne sont point Apoticaires, sur peine de confiscation des drogues & cõpositions de 500. escus d'amẽde, & que l'Arrest qui interuiẽdroit sur le differẽd des parties fust publié par les Carrefours de la ville à son de trõpe & cry public à fin que personne n'en pretendist cause d'ignorance, & pour moyens de leur requeste disoient, qu'il y a quelque temps qu'vn homme de Loches estant decedé en ceste ville, ses parens desirerent de le faire embaumer à fin d'enuoyer le corps en son païs & pour ce faire ledict Paradis fut si temeraire qu'encores qu'il soit ignorãt des ingrediẽs qui entrent en la cõposition du baume toutesfois il ordonna sans y appeller le Medecin des especes & aromates pour le faire, & quand François le Roy, maistre Apoticaire eut fait ce baume, Paradis fut si mal-aduisé que de le faire appeller pardeuant les Iuges Consuls pour se voir condẽner à luy rẽdre la moitié du profit & de l'emolumẽt qu'il en auoit tiré, cõme s'il luy eust appartenu de faire le baume, chose qui est attribuee de tout temps aux Apoticaires priuatiuement à tous autres. Ceste vsurpation est entreprise publique, & accompagnee de plusieurs autres: car il est coustumier d'auoir drogues en sa maison & d'en faire Syrops, Apozemes, medicaments & compositiõs qui entrent dans le corps de l'hõme, de traitter & medicamenter les malades, de composer auec eux pour les assister en leurs maladies, & non contẽt de cela pour gaster entierement la Pharmacie qui n'est point de sa profession ny cognoissance, il retire chez luy plusieurs Empiriques vendeurs de Theriaque, & Charlatans qui ruinent entierement la medecine au grand dommage & detriment du public, & de faict les affiches ordinaires de tels abuseurs contiennent qu'ils sont logez chez ledit Paradis. Ceste licence & vsurpation effrenee d'vn homme si mal reglé a donné exemple à plusieurs sortes de gens comme seruiteurs de Chirurgiẽs & Apoticaires, Empiriques & garde de malades, de faire la Medecine non seulement secrettement & en cachette, mais aussi publiquement & deuant tout le monde: de l'ignorance & insuffisance desquels s'ensuiuent grands inconueniens, comme maladies soudaines & incogneuës & le plus souuent la mort, pour estre les hommes traittez par gens sans science ny experience quelconque en l'estat & vacation de la Pharmacie.

De là vient aussi que les Apoticaires qui ont employé tout leur bien & leur aage pour apprendre vne science si longue, si necessaire, & si difficile demeurent sans rien faire & sans exercice la plus-part du temps, d'où s'ensuit la pauureté, & auec le temps si on n'y remedie s'ensuiura l'aneantissement d'vn art sans lequel la medecine, conseruatrice du genre humain, ne peut faire operation ny fonction quelconque. A

Donc pour remedier à ce mal & pour rãger aux bornes de leur vacation ceux-là qui entreprennent si temerairement sur celle d'autruy, les demandeurs ont esté contraints de presenter la requeste de l'enterinement de laquelle il est question tendant aux fins que dessus qui se trouueront sauf correction de la Cour tres-ciuiles & tres-raisonnables pour plusieurs raisons

La premiere est prise de l'Ordonnãce laquelle attribuë aux Apoticaires & non à autres le maniement & la vẽte de toutes drogues generalemẽt quelsconques, & la cõposition de toutes medecines qui entrent dans le corps de l'hõme, tellemẽt que les Maistres Barbiers ne peuuẽt pretẽdre que cela leur appartiẽne que par mesme moyen ils ne monstrẽt qu'ils sont Apoticaires. B

La mesme Ordonnance veut pour monstrer qu'il n'y a qu'eux à manier choses si precieuses qui contiennent ou la vie ou la mort, que deux fois l'an on visite leurs boutiques pour sçauoir si leurs drogues sont bonnes, fraisches, & biẽ preparees: pourquoy ne veut-elle qu'on visite aussi les Barbiers? pource qu'ils ne cognoissent pas les simples ny les drogues, & qu'ils n'entendent rien en la composition des medicamens, car si c'estoit leur mestier l'Ordonnance y auroit aussi bien pourueu qu'elle a fait aux Apoticaires. C

Ceste Ordonnance mesme à fin que ce grand secours à nous donné de Dieu ne tombast point entre les mains de gens ignorans de ses ouurages, a voulu que les Apoticaires fissent quatre ans entiers leur apprentissage chez les Maistres de l'art, & cela faict qu'ils seruissent encores chez les Maistres six ans entiers, pour se rendre parfaits & accomplis en vne science si longue & si difficile & qui requiert vne si grãde experience & pratique: & apres tout cela qu'ils fussent examinez par les maistres auec les Docteurs en Medecine, & qu'ils fissent chef-d'œuure & qu'en ceste façon ils fussent receus à la maistrise & à l'exercice de l'estat. L'ordonnance a fait tout cela fort sagement, car on ne sçauroit requerir trop de suffisance en ceux qui ont nostre vie entre leurs mains, & qui manient les medicamens que les anciens appelloient θεῶν χεῖρας, c'est à dire les mains des dieux. D

De là s'ensuit indubitablement que les Barbiers qui n'ont fait aucun apprentissage chez les Apoticaires pour cognoistre les simples & ingrediens ny la façon de composer les medecines, & n'ont iamais seruy en leurs boutique ny fait aucun chef-d'œuure ny suby aucun examen ne peuuent & ne doiuent estre receus à faire aucunes compositions de drogues quelsconques, & par consequent ny baumes ny autres compositions Aromatiques ny medecines qui entrent dans le corps de l'homme.

Car la Pharmacie n'est pas vne chose si facile ny de si peu d'importance qu'elle se doiue permettre à ceux qui n'ont pas la cognoissance n'y l'experience: Ce grand Philosophe & Medecin Aristote l'a bien exercé plusieurs annees estimant qu'il luy estoit autrement impossible de deuenir grãd Me-

A decin comme dit Ælian *lib. 5. de var. hiſt.* Auſſi ceſte ſcience fait elle profeſſion de cognoiſtre & de compoſer toutes ſortes de medicaments auec certaine proportion & meſure qui eſt vne choſe de treſ-grande difficulté. *Nam medicamenta petuntur vel ex partibus animalium quæ quàm varia ſint, nemo neſcit, vel ex plantis, vel ex fructibus, aut ex horum liquoribus, aut ſiccis, aut ex metallis*, comme dit Galien *lib. 6. de ſimp. facult. cap. 1.* Or pour cognoiſtre tant de choſes & ſi differentes, combien faut-il auoir eſtudié? combien faut-il auoir de ſcience? combien d'experience? *Neque ſolùm ſimplicium medicamentorum vires generatim ſcire oportet, verum etiam diſtinctè, membratímque*, comme dit le meſme Galien *lib. 1. de compoſit. medicam. per gener.*

Et combien eſt-il requis de prudence & de ſuffiſance pour ſçauoir accommoder les medicamẽs à la complexion des malades *quia fortibus naturâ*
B *fortibus Pharmacis vtendum eſt, debilibus verò, Pharmacis non fortibus* comme dict Hippocrates *in l. de loc. in homin. qualitates & facultates variæ medicamentorum ſimplicium & mixtorum, tempora varia quibus ſumi debent, & eorum qui aſſumuntur variæ temperaturæ omnino pernoſcendæ*, ce dit Gallien *in li. de theriac. ad Piſon.*

Les Empyriques, Barbiers, Charlatans & autres ignorans de la Pharmacie n'ont qu'vne medecine à toutes maladies, ou s'ils font contenance d'en auoir pluſieurs, ils les compoſent d'vne meſme façon pour n'eſtre pas verſez en l'art qu'ils n'ont iamais apprins. *At qui medicamentorum modi non omnes ſimiliter, ſed alij aliterue componuntur*, ce dit le meſme Hippocrates *lib. 2. de*
C *morb. popul. ſect. 3. Et Pharmacum ad multas affectiones optimum inuenire impoſſibile eſt*, ce dit Gallien *lib. 8. de compoſ. medic. ſecund. loc.*

Il eſt bien certain que puiſque les medicamens ſe font auec certaine doſe, raiſon & proportion, *Medicamenta appenduntur & menſurantur certa ratione* ce dit Gallien, *lib. 4. de compoſ. medicam. per gener.* Les Barbiers ne les doiuent pas faire puis qu'ils n'ont iamais apprins ceſte ſcience, c'eſt le iugement du docte Gallien *lib. 2. de compoſ. medic. ſecund. loc.* en ces beaux mots: *Medicamenta veluti deorum manus ſunt quòd iuuent, maximè ſi qui ijs vtitur in rationali methodo fuerit exercitatus, & in ſuper naturâ prudens: contrà verò medicamentorum vſus citra methodum periculoſus*, & c'eſt la vraye cauſe de tant de malheurs qui arriuent aux malades, c'eſt l'ignorance des Barbiers & de telles
D autres gens qui ſe meſlent de les traitter.

L'on ſçait comment les Barbiers font leurs apprẽtiſſages, l'on ſçait que ce ſont des gens la pluſpart deſquels ne ſçait pas lire, ou s'ils ſçauent lire en François ils ne le ſçauent pas faire en Latin: il eſt bien certain qu'ils n'apprennent en la boutique de leurs maiſtres: ſinon à faire les cheueux & la barbe, à tirer vne mauuaiſe dent, à penſer vn clou, vn apoſtume, & quelque legere playe, & à faire des oignemens & frottemens deshonneſtes & que les Apoticaires & Chirurgiens ne daigneroient pas faire.

Puis donc que les Barbiers n'ont point apprins la compoſition des drogues & des medicamens il n'eſt pas raiſonnable qu'ils entreprennent de la faire *quia nemo iudicare poteſt de his quæ neſciat* ce dit ſagement l'Ariſtote, & faut que chacun ſe meſle de l'art & ſcience qu'il a apprins, ſuiuant le dire du Poëte Ariſtophanes.

Ἔρδοι τις ἕκαστος εἰδέιη τέχνην. A

car comme dit elegamment vn autre Poëte de la medecine,

Nauem agere ignarus nauis timet: abrotonum ægro
Non audet nisi qui didicit dare: quod medicorum est
Promittunt medici, tractant fabrilia fabri. Et en autre endroict,
Ludere qui nescit campestribus abstinet armis
Indoctúsque pilæ discíue trochiue quiescit,
Ne spissæ risum tollant impunè coronæ.

La seconde raison des demãdeurs est prise de la Coustume de Paris, laquelle en l'art.125. conioinct trois sortes de gens ensemble comme estans seuls dignes de practiquer & d'exercer la Medecine, qui est diuisee en trois parties comme dit Galien *in lib. ad Thrasybulum in Diæteticen, Pharmaceuticen, & Chirurgiam* sçauoir est les Medecins qui ordonnent le regime de viure & les B medicamens, les Apoticaires qui les font & composent, & les Chirurgiens qui les appliquent exterieurement de la main: & quant aux Barbiers, la Coustume ne les met pas en ce rang là, & ne les iuge pas dignes d'vne profession si hõneste, mais en l'art.127. les renuoye auec les Massons, Charpentiers, Boulangers, & autres telles gens de la lie du peuple, c'est pourquoy c'est vne chose intolerable de leur voir entreprendre ce qui appartient à ces trois là, voire si licentieusement que nous voyons les Barbiers aller par la ville à cheual, & les pauures Medecins & Apoticaires desmontez.

La 3. raison est prise des statuts des Apoticaires confirmez par lettres patentes du Roy verifiees en la Cour, par lesquels il est expressément defendu C à toutes sortes de gens horsmis aux maistres Apoticaires de vendre drogues quelsconques & d'en faire aucunes compositions & medecines, lesquels mots sont generaux & n'exceptent aucunement les Barbiers: comme aussi les statuts des Barbiers ne leur permettent en façon quelconque de faire aucunes compositions Aromatiques ny autres, au contraire par le serment solemnel que font les Barbiers aux Docteurs en Medecine, ils iurent & afferment qu'ils ne feront ny donneront medecines quelsconques, mais seulement ordonnerõt ce qu'apartient à l'operation manuelle: c'est pourquoy ils ne peuuent entrer en la defense de la cause sans vn pariure signalé.

La 4. raison est prise des Arrests de la Cour, donnez il n'y a pas long temps sur vn semblable differét des Apoticaires, Barbiers, & Medecins de la ville D de Mont-morency, par lesquels Arrests defenses ont esté faictes à peine de 500. escus, à tous Medecins, Barbiers & autres, de vendre aucunes drogues ny d'en faire compositions quelsconques ny medecines, comme estans choses qui appartiennent aux Apoticaires priuatiuement à tous autres.

Si donc cela a esté reglé par les Arrests de la Cour en vne petite villette, ce reglement doit estre beaucoup plus curieusement obserué, en la ville de Paris, qui est comme vn abbregé de toute la France voire de tout le monde, *Et vnde in omnia regimen*, comme disoit Tacite en la ville de Rome.

La 5. & derniere raison est prise du Droict Diuin dans l'Exode 30. Ch. Où le Seigneur dit à Moyse, qu'il prenne des meilleures choses Aromatiques pour faire de l'huille, composee par art d'Apotiquaires, & des senteurs pour

en

A en faire vn ſacré parfum, composé par la meſme induſtrie: & en l'Eccleſ. ch. 38. il eſt dit que les Apoticaires font des compoſitions pour ſentir bon & des emplaſtres pour la ſanté, ce qui monſtre diſertement qu'il n'appartient qu'aux Apoticaires de manier les drogues aromatiques & d'en faire les parfums & les baumes pour embaumer les corps, auſſi s'appellent-ils *Aromatarij* non ſeulement pour ce qu'ils vendent les drogues aromatiques, mais auſſi pource qu'ils en font les compoſitions & parfums.

Auſſi eſt-ce vne des principales parties de la Pharmacie que le traicté des drogues aromatiques & odoriferantes, comme nous voyons que Dioſcoride a traicté au 1. li. *de odoramentis & aromatibus* : & ſemblablement dans Arnoldus Villanouanus nous voyons vn traicté au 3. liu. des ſimples *de ſpe*-B *ciebus Aromaticis*, ce qui n'eſt point traicté aux liures des Barbiers n'y meſmes de la Chirurgie pource que cela n'eſt point de leur profeſſion.

Et combien qu'il n'y aille pas de la vie d'vn homme quand vn Barbier fera vn baume, toutesfois ce n'eſt pas à dire qu'il entreprenne de le faire, puis que cela eſt de la fonction & de l'exercice d'autruy, puis que le public à ſi grand & ſi notable intereſt, que les offices & functiōs des Arts & des ſciences ſoient diſtinctes & ſeparees, à fin que toute confuſion ſoit oſtee, & l'ordre entretenu qui conſerue les eſtats en leur ſplendeur & dignité.

Et combien qu'il appartienne aux Barbiers & Chirurgiés de faire ouuerture des corps, & d'y appliquer le baume. Toutesfois la compoſition d'iceluy qui ſe fait des drogues aromatiques n'en appartient qu'aux Apoticaires C ſeulement: car les Medecins ordonnent, les Apoticaires compoſent, & les Chirurgiens appliquent, & ne peut ſeruir aux defendeurs, ce qu'ils diſent par leurs defenſes qui ſe trouueront contradictoires & repugnantes, pource que Paradis ſouſtient pour ſon particulier, qu'il luy eſt permis de faire des medicamens & du baume, & que les demandeurs ne ſont receuables à le vouloir empeſcher de ce faire, & la communauté des Barbiers au contraire s'excuſe & dit qu'elle n'a iamais entrepris de faire ny de vendre aucunes medecines & Sirops, mais ſouſtient qu'il luy eſt loiſible de faire le baume, d'autant que par les ſtatuts des Apoticaires, les Barbiers & Chirurgiens ſont exceptez, & que par iceux, il leur eſt permis de faire les vnguens & toutes autres compoſitions, leſquelles ils appliquent ſur le corps humain.

D Car par les ſtatus il eſt ſeulement permis aux Barbiers & Chirurgiens, de faire deux ou trois onguents vulgaires & communs qu'ils ont accouſtumez de faire, mais qu'il ſoit adiouſté qu'il leur ſoit loiſible de faire toutes autres compoſitions qu'ils appliquent ſur le corps humain, il n'en eſt aucunement parlé. C'eſt pourquoy l'exception deſdits onguents *in cæteris firmat regulam*, & les onguents leurs eſtans ſeulement permis, toutes autres choſes leurs ſont neceſſairement defenduës.

Or eſt-il que ledit baume n'eſt point vn onguent: c'eſt vne poudre qui ſe fait de pluſieurs eſpeces aromatiques & odoriferantes, comme de la Mirrhe, de l'Aloës, de la Therebentine, de l'Encens, & pluſieurs autres ſenteurs incogneües aux Barbiers, & qui d'ailleurs ignorent le moyen & la façon de les compoſer, ce que la Cour peut iuger facilement à l'eſpreuue,

& partant puis que toutes drogues generalement leur sont defendues par les statuts & que le baume en est composé qui n'est point vn onguent, il s'ensuit indubitablement que lesdits statuts sont entierement contre eux. A

Par ces moyens concluoient les demandeurs, à ce que les Barbiers fussent rangez au terme de leur mestier & que defenses leur fussent faites, *Ne alienam artem aut studium imitarentur*, qui estoit l'ancienne police prattiquee entre les indiens sur grandes peines ainsi que dit Strabon au 15. liure, à fin d'oster toute confusion qui est la ruine entiere des Estats. Par Arrest a esté dit que le baume se feroit indifferemment par les vns & les autres, & defendu aux corps de l'homme, le Roy & moy auions escrit & plaidé en la cause.

ACTION XXIX. B

Qu'vn Regent de College ne peut tenir auec soy, sa mere ny sa parente.



LE statut de l'Vniuersité reformé porte que les femmes ne demeureront point és Colleges; & n'y auront point de chambres: vn Regent du College du Plessix auoit sa mere auec luy âgee de 80. ans qui s'estoit tenuë 40. ans en viduité, on la veut faire sortir du college, & par sentence du Preuost de Paris elle est condamnee de ce faire, dont elle appelle, & pour ses moyens d'appel dit que la prohibition du statut ne s'estend pas aux meres, *& semper intelligitur exceptâ causâ pietatis*, que quand par le droict Canon il est defendu aux gens d'Eglise de tenir des femmes en leurs maisons, il ne leur est pas defendu d'y auoir leurs meres & leurs sœurs, pour ce que ce leur est vne belle matiere d'exercer la charité: que les vieux parens en la maison sont comme des remembrances des dieux que les enfans doiuent venerer, ainsi que disoit Platon, & qu'en ce fait icy le fils n'auoit aucun moyen d'entretenir sa mere qu'en la tenant aupres de soy: que la vieillesse de ceste femme ne pouuoit pas alterer la discipline du college ny apporter aucun scandale, & que ce seroit vne espece d'ignominie à ceste pauure féme de sortir du college par Arrest de la Cour. Au contraire il fut remonstré que le statut estoit ainsi escrit qui estoit fort fauorable pour ce qu'il alloit à l'entretien de la discipline publique, l'alteration de laquelle ne deuoit estre permise en façon quelconque, autremét les colleges seroient incontinent remplis de femmes sous pretexte de parenté, & qu'il falloit retrancher toutes occasions de fraudes qui se pouuoient faire à la loy. Et fut ainsi iugé par Arrest du 3. iour de Feurier 1604. C D

ACTION XXX.

De la cession de biens.

VN depositaire auoit receu la somme de mille escus que par recepissé il auoit promis de rendre toutesfois & quátes que le deposant la voudroit rauoir, neantmoins estát demandee par celuy auquel elle appartenoit

A le depositaire luy rescrit qu'il l'auoit employee en ses affaires & que de bref il l'a luy renuoyroit, ce qui est toleré par le deposant qui n'en fait lors point d'instance. Arriue la prise d'Amiens où le depositaire perd la plus grande partie de ses biens: il est poursuiuy pour la restitution de ceste somme, & y est condamné par sentence confirmee par Arrest & par corps comme depositaire de biens de Iustice. Apres cela les parties transigent & est la transaction endossee de 500. escus & neantmoins ne porte point la transaction que la premiere obligation ait esté innouee. Comme on veut contraindre cest homme au payement du reste il demande d'estre receu à faire cession, l'autre l'empesche pource qu'il auoit vsé du depost qui est vne espece de furt mais à cela il represente le cas fortuit & la perte de ses biens, & d'ailleurs
B qu'ayant mandé au creancier qu'il auoit vsé de son argent, il l'auoit toleré, qu'il sembloit donc que le depost fust chãgé en prest, & qu'il n'y auoit point de mauuaise foy, & n'auoit rien fait contre son consentement, *Nam contradicendo impedire poterat*, ce qu'il n'auroit pas fait, d'ailleurs la trãsaction auoit encore changé le premier contract duquel indubitablement on s'estoit departi. Par Arrest du 3. Feurier 1604. il fut receu à faire cession.

ACTION XXXI.

Resignãt ne peut estre interrogé sur fait de cõfidẽce entre luy & le resignataire.

C

DE mesme iour fut iugé qu'vn qui auoit resigné vn benefice ne pouuoit estre interrogé sur faits de confidẽce & de simonie entre luy & le resignataire, à la requeste d'vn tiers, & que l'interrogatoire qui en auoit esté fait seroit rejecté, n'estãt pas raisonnable qu'vne personne soit cõtraint de s'accuser soy-mesme pour les affaires d'autruy & ausquels il n'a plus d'interest par le moyen de la resignation par luy faite, plaidans Lamet & Galand.

ACTION XXXII.

D

De la peremption de l'appel, & de l'instance.

DEux parties plaidoient, poserent leurs faits, furẽt appointez contraires par le iuge, l'vn appelle de la sentence interlocutoire, releue son appel en la Cour le laisse par 3. ans de sorte qu'il est pery: l'autre partie presente la requeste à ce que la sentence fust executee attendu la peremption de l'appel & que la partie aduerse ne pouuoit appeller pour la 2. fois cõme il est dit elegãment *in l. vlt. C. de temp. appel.* en ces termes *iubemus appellatorem nisi obseruauerit iudicium & causam vsque ad finem peregerit, sed & si per eum steterit quominus omnia litis certamina impleantur appellatione defraudari, & sententiam contra eum latam in suo robore durare, & ad effectum perduci, tanquam si ab initio*

minimé fuerit prouocatum, cùm ei sit apertißima facultas, & nostram adire maiestatem, & tarditatem iudicis in querelam deducere, & nostro beneficio perpotiri. Au contraire l'appellant disoit que si son appel estoit pery que toute l'instance estoit aussi perie, & que si la partie aduerse vouloit entretenir l'instance, faire le pouuoit anticipant l'appellant ce que n'ayant faict, il s'en deuoit imputer la faute & ainsi fut iugé par Arrest du mois de Feurier 1603. que M. Marion la lumiere du Barreau appella publiquement grand & notable Arrest. A

ACTION XXXII.

De la translation d'hypotheque qui estoit sur vn fond vendu pour estre employé in opus publicum. B

PAr le commandement du Roy, la maison de ville de Paris fit eschange auec le sieur de Masparaute, d'vne rente de 200 liures, à prendre sur le domaine de la ville, auec vne mazure & fonds de caues qu'il auoit en la ruë de la vieille Drapperie, à fin d'en eslargir la ruë & la faire plus cõmode pour aller au Palais: partie de laquelle mazure fut employee *in opus publicum*, le reste fut vendu par le Preuost des Marchands, à vn nõmé Mallet, lequel fait bastir dessus vne maison apres le bastiment de laquelle vn creancier du sieur de Masparaute pour 25. escus de rente, s'addresse à Mallet & demande qu'il luy passe titre nouuel de ceste rente suiuant la coustume. Mallet se defend & somme l'hostel de ville de Paris, & soustient que l'hypotheque a esté changee & transferee sur la rente baillee en eschãge audit Masparaute, & qu'elle n'a peu demeurer sur ceste mazure qui a esté baillee au public & partie de laquelle a esté employee *in opus publicũ* & que les droicts des particuliers cessoiẽt pour la cõmodité publique & que pour le public vn particulier pouuoit estre entierement priué du sien, cõme il est dit *in l. 5. C. de operib. public. præscriptio temporis iuri publico non debet obsistere, sed ne rescripta quidẽ atque adeo diruenda sunt omnia, quæ per diuersas vrbes in foro vel in quocũque publico loco, contra ornatum, & commodum, ac decoram faciem ciuitatis, extructa sunt. Nam imperio magna ab vniuersis secreta debentur*, comme il est dit elegãment *in l. 16. C. eod. tit.* A plus forte raison donc vn particulier pourroit perdre vn hypotheque attendu mesme que lors qu'on a basti sur ladite mazure le creancier n'a dit mot, & ne s'est point opposé pour la conseruation de son droict, mesmes qu'en ce fait icy le creancier ne perdoit rien ayant vn bon fond & bien asseuré, qui est ladite rente sur le domaine particulier de la ville. En second lieu disoit qu'il estoit au lieu de la ville & du public ayant achepté de luy, & partant ne pouuoit plus à raison de ce estre inquieté par vn tiers, *vt is qui à fisco quid comparauit, eius nomine ab alio conueniri non potest, sed datur actio aduersus fiscum intra quadriennium l. 2. & 3. Cod. de quadrienn. præscript.* Au contraire on disoit que la ville de Paris ne deuoit pas estre plus priuilegiee en matiere d'achapts que les particuliers *quia ciuitates loco priuatorum habentur*, & consequemment que la chose *transiuerat*. C D

cum suo onere & hypotheca, & pour ceste occasion n'auoit que faire le creancier de s'opposer: d'ailleurs que le reste de Mazure possedé par Mallet n'auoit point esté employé pour agrandir la ruë & pour la commodité du public, & partant l'hypotheque n'auoit non plus esté perduë, qu'elle est sur les autres heritages que la ville de Paris a acquis des particuliers. Que ce n'estoit pas mesme raison d'auoir acquis de la ville que d'auoir acquis du fisc, *quia simile priuilegium fisco nullâ ciuitas habet, nisi nominatim, id à principe datum sit l.10. & 21.§.fin.ff.ad municip.* Que si on abbat quelquefois les edifices particuliers pour le bien public les proprietaires en sont bien recompensez, comme on void dans Tacite *in Nerone, easque porticus Nero suâ pecuniâ exstructurum, purgatasque areas dominis traditurum pollicitus est*, & dans Suetone *in eodem formam ædificiorum vrbis nouam excogitauit, & vt ante insulas ac domos porticus essent de quarum solarijs incendia arcerentur, easque sumptu suo extruxit.* Dauantage il remonstroit qu'il n'y auoit apparence de luy donner pour hypotheque vne rente sur le domaine de la ville hypothequé à infinis creãciers, & difficile de discussion. La Cour par Arrest du 10. de Feurier 1604. plaidans Dolé, Talon, & Galand infirma la sentence par laquelle Mallet estoit condamné passer tiltre nouuel, & transfera l'hypotheque sur ladite rente, neantmoins dict que la rente ne se pourroit rachepter sans y appeller le creancier.

ACTION XXXIII.

Des commandemens faits deuant & durant les troubles de payer les arrerages de rentes.

LEs arrerages d'vne rente de dix liures estans deuz le creancier fait vn commandement de les payer en l'annee 1576. vn autre en l'annee 82. vn autre en 86. vn autre en 91. & encore vn autre en l'annee 1601. qu'il demande tous lesdits arrerages, le debiteur dict qu'il ne deuoit que les cinq dernieres annees, & que par l'Ordonnance on ne pouuoit demander que cinq annees d'arrerages, & quant aux commandemens qu'il auoit faits, tant deuant que durant les troubles, qu'ils estoient faits hors iugement, & qu'il les falloit faire en iugement, & quand ils y auroient esté faits, que non, ils auroient esté peris par la discontinuation de trois ans. Le creancier replique que les arrerages des troubles & deuant les troubles sont deuz pour ce que la declaration du Roy veut que l'on en paye vne annee, & vne annee du courant. La Cour par Arrest du 10. de Feurier 1604. plaidans Paillet & d'Aragon, adiugea au creancier cinq annees deuant les troubles, cinq annees durant les troubles & cinq annees d'apres les troubles.

 A

ACTION XXXIII.

En contract pignoratif le vendeur se departant de la grace, l'achepteur est contraint de prendre la terre en payement.

CHristophle Gautier vend par engagement & contract pignoratif vne sienne terre, & stipule faculté de la racheter dans trois ans, lesquels expirez le temps de rachepter luy est prolongé de deux autres annees, apres lesquelles l'achepteur nommé Mathurin veut rauoir ses deniers: Le vendeur declare qu'il luy quicte & abandonne la terre, & dit que la faculté de rachepter estoit vne clause stipulee en sa faueur, à laquelle partant il pouuoit renoncer. L'autre au contraire, disoit que son intention n'auoit iamais esté d'achepter mais de prendre par engagement seulement, que *pactum legis Commissoriæ non hebet locum in pignore*, & plusieurs autres raisons, nonobstant lesquelles il fut contraint de prendre la terre en payement, par Arrest donné le 19. de Feurier 1604. plaidans Bouhard & Bignon. *Vid. Tiraq. in fin. lib. de Retract. conuention. num. 150.* B

ACTION XXXIIII.

C

Vn Vicaire perpetuel n'est preferable en la ferme des dixmes.

CY dessus est recité vn Arrest par lequel il a esté iugé qu'vn Vicaire perpetuel doit estre preferé en la ferme des dixmes de sa parroisse, le contraire fut iugé contre M. Iacques de la Ruë Curé de la parroisse de More qui auoit allegué pour luy vne pretenduë ordonnance, & fut condamné en vne amende pour s'en estre serui, comme ladite Ordonnance n'estant point, ledit Arrest donné au profit de Iacques Crozilles fermier des dixmes qui les auoit prises de Maistre Christophle de Here Prieur de la Trinité d'Eu, plaidans Lamet & Bressot. D

A

ACTION XXXV.

D'vn testament fait en la presence d'vn Ancien de l'Eglise pretenduë Reformee.

IAcques du Tronchay legataire vniuersel de du Tronchay Ministre est chargé par le testateur de mettre mille escus de son bien en vne rente pour entretenir vn escolier à fin d'en faire vn Ministre en la place du testateur, & auoit esté le testament signé de luy & escrit par l'vn des assistans comme s'il eust esté dicté de luy,
B ce qui neantmoins n'auoit point esté faict, car celuy qui l'auoit escrit recogneut estant interrogé qu'il l'auoit escrit, comme sçachant que c'estoit la volonté dudit testateur, & non pas comme ayant esté dicté par luy: & à ceste escriture auoient assisté cinq tesmoins entre lesquels estoit vn Ancien de l'Eglise pretenduë reformee que l'on disoit equipoller vn Vicaire, auquel la Coustume d'Anjou permet de receuoir les testamens, mesmes d'autant qu'il y auoit eu plus de tesmoins à cest acte que la Coustume n'en requeroit. Mais contre cela on disoit que la forme des testamens est essentielle, & de droict publicque *quæ non potest adimpleri per æquipollens, sed in forma specifica*, que ny la Coustume, ny l'Ordonnance n'approuuoit
C point les testamens receus par les Ministres ny Anciens de ladite Eglise reformee, comme elles font les mariages, & partant qu'il ne falloit point estimer qu'vn Ancien peust receuoir vn testament qui est vn acte principalement Ecclesiastique, & pour le remede des Ames, que les Ministres n'approuuent point, & n'estiment le testament qu'vn acte seculier duquel les Ministres ne se veulent mesler: & d'ailleurs que l'Ancien n'auoit pas receu ce pretendu testament comme Ancien: mais seulement comme tesmoin, & en laquelle qualité vn Notaire ne feroit pas vn acte authentique ny publique. Par Arrest du 18. Feurier 1604. le testament fut declaré nul, plaidans Bedé & Choart le ieune.

A

ACTION XXXVI.

Que l'Estain & le Tiercin ne payent l'imposition sinon en masse.



E vingtiesme de Feurier, il fut disputé en la Cour des Aydes, si l'Estain & le Tiercin payeroient le droict d'imposition, d'vn costé on disoit que les metaux se tiroient & façonnoient auec grande peine, & coust & trauail, & que l'industrie de ceux qui les mettoient en œuure meritoit bien vne exemption: d'autre costé on disoit qu'en cela il y auoit plus de peine corporelle que de subtilité d'esprit, B & que les exemptions se donnoient à la dexterité des ouuriers, & non pas à la peine des ouurages. Par Arrest donné en la Cour des Aydes, plaidans Bernard & Renaut, il fut dit que l'Estain & le Tiercin ne payeroient l'imposition qu'en masse seulement, & non pas en ouurage & façon.

ACTION XXXVII.

Que le rachat des rentes des mineurs faict entre les mains des tuteurs, n'est vallable s'il n'est reel & actuel. C

Et s'il a esté faict pour innouer l'hypotheque, ores que la quictance du rachat face mention de deniers nombrez.



N l'annee soixante neuf les sieurs de Storts, Champlastreux & autres constituent à Damoiselle Charlotte Haye vefue de feu M. Claude Tardif, viuant Conseiller au Thresor, quarante & vn escu deux tiers de rente, pour la somme de cinq cens escus qu'on pretend auoir esté employee par les constituans és affaires de la Royne de Nauarre, qui leur en auroit promis indemnité. Ladite Damoiselle remariee peu de temps apres auec le sieur de sainct Iust, D decede en l'annee 80. & delaisse deux enfans mineurs ses heritiers, sçauoir Iacques Tardif fils du premier lict, & Damoiselle Marie de sainct Iust du second lict.

Le Sieur de sainct Iust en l'annee 80. cinq ans apres ledit contract de constitution: au nom & comme ayant la garde noble de Marie de sainct Iust sa fille, qu'il disoit fille vnique de luy & de ladicte defuncte Damoiselle Charlotte Haye, passe quictance à M. Nicolas Auril sieur de Champlastreux denommé en la constitution, & à vn autre nommé M. Michel Tamponnet non denommé en icelle de la somme de cinq cens escus qu'il confesse auoir receu en certaines especes y cõtenuës pour le rachat &

sort

A soit principal deladite rente de quarante & vn escus deux tiers, faict restitution de la grosse originalle, consent que la minute soit deschargee, ce que est faict ceste quittance en datte du 27. Auril 1584. auant midy, au lógis dudit Tamponnet. Au mesme lieu & instant, & pardeuant les mesmes Notaires, se passe vn contract entre les mesmes parties, par lequel lesdicts Champlastreux & Tamponnet constituent au sieur de sainct Iust audit nom vne rente de quarante & vn escu deux tiers, pour la somme de cinq cens escus qu'ils confessent auoir receu en especes, nombre & compte pardeuant les Notaires, que ledict de sainct Iust a dict estre prouenuë du rachapt & extinction d'vne autre pareille rente deuë à ladite Marie de sainct Iust, à cause de sa defuncte mere par les sieurs de S. ors, & autres

B en propres maternels, Maistre Iaques Tardif Aduocat en la Cour de Parlement son frere Vterin.

Ledit Tardif voyant que Champlastreux & Tamponnet debiteurs de ceste rente en vertu de ce dernier contract estoient insoluables, mit en procés pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, Dame Magdeleine de l'Aubespine vefue de deffunct sieur de S. ors, obligé par la premiere constitution pour voir ordonner qu'en vertu dudit premier contract & nonobstant ladite quittance du sieur de sainct Iust, & descharge faicte en la minute, elle fust tenuë passer tiltre nouuel de ladite rente, & payer les arrerages.

A ceste fin remonstre qu'il estoit heritier pour moitié de ladite defuncte

C Damoiselle Charlotte Haye, & neantmoins il n'auroit parlé en ladicte quittance, ny aucun qui eust charge de luy estant lors mineur.

Et pour le regard de ladite Marie de sainct Iust. Que le sieur de sainct Iust en la seule qualité de garde noble, n'auoit eu le pouuoir d'aliener son bien, ny receuoir les rachapts de ses rentes : moins encores de faire vne nouation si preiudiciable, & enuers des personnes insoluables.

Et sur ces moyens auroit obtenu sentence suiuant ses conclusions.

En cause d'appel l'appellante auroit mis en auant que le sieur de sainct Iust estoit tuteur de sa fille, auroit faict apparoir de l'acte de tutelle, & soustenu qu'en ceste qualité, outre ce qu'il estoit pere, il estoit bien fondé à receuoir les rentes de sa pupille suiuant l'ordonnance, & partant que le rachapt estoit valable, du moins pour la part de ladite Marie de S. Iust.

D Que la seconde constitution ne pouuoit estre prise pour vne nouation, d'autant que le sieur de sainct Iust ayant receu les deniers de son rachapt, comme apparoissoit par la quittance, il luy estoit libre de les remployer où bon luy sembleroit, & que tout ainsi qu'il les eust peu bailler à d'autres personnes, aussi rien n'empeschoit qu'il ne les peust remettre entre les mains de ceux de qui il les auoit receu.

Et finalement s'il y auoit fraude ou collusion en ce fait, c'estoit au tuteur de respondre à son mineur, ou du moins il s'en falloit addresser à Champlastreux & tamponnet qui y auoient participé, & non au sieur de S. ors & autres obligez, au premier contract qui n'y auoient esté presents,

& quibus absentibus liberatio contingere poterat, par la solution qui en auoit A
esté faicte. Que pour leur regard il auoient faict mettre les deniers entre les mains de Champlastreux & Tamponnet pour faire ce rachapt, lequel ayant esté faict les auoit entierement liberés, & n'estoient responsables du fait du tuteur qui auroit remis les derniers entre les mains de mesmes personnes, non plus que s'il en eust faict le remploy ailleurs.

Nonobstant toutes lesquelles consideratiõs la Cour recognoissant qu'il n'est pas raisonnable qu'il soit en la puissance des tuteurs d'innouer l'obligation des pupilles, ioint les considerations de fraude, collusion, & insoluabilité des obligez au dernier contract, par son arrest du 5. Feurier 1601. confirma la sentence dont estoit appel.

B

ACTION XXXIIII.

Que la mort ciuile ex condemnatione, *equipole à la mort naturelle pour faire que doüaire ait lieu.*

VN Gentil-homme ayant esté condamné à auoir la teste trenchee par defaux & contumaces, ses biens acquis & confisqués au Roy pour crime de faulce monnoye, sa femme semblablement presente condamnee en bannissement perpetuel, ses C
biens confisqués pour auoir participé à ce crime, les biens du mary sont saisis à la requeste d'vn donataire de la confiscation, curateur aux biens vacans estably, criees poursuiuies au thresor, s'opposent les enfans du Gentil-homme & de la Damoiselle condamnés (comme dit est) à fin de distraction du doüaire coustumier qu'ils pretendent leur estre propre en la coustume de Senlis, où ils pretendent les biens estre situés, ceste opposition signifiee tant au donataire qu'au substitut de Monsieur le Procureur General, ledit substitut requiert que les demandeurs luy facent apparoir de leur estat & qualité & de la situation des lieux, sur lesquels ils pretendent doüaire, sur ce ils prennent commission pour informer de leur fait, assignent ledit substitut à voir iurer tesmoins & proceder à l'enqueste, D
& par leur enqueste iustifient suffisamment de leur estat & qualité & de la situation des lieux. Sur ce interuient sentence tant cõtre le donataire que contre le substitut du Procureur General, par laquelle main leuee est faicte aux opposans de la moitié des biens de leur pere, pour en ioüir par doüaire coustumier. De ceste sentence, appel par le curateur aux biens vacans, dit pour moyens qu'estant celuy qui auoit le principal interest, on deuoit demander la main leuee auec luy, ce qui auroit esté obmis, soustient que les preuues des intimez ayant esté faictes sans luy, ny toutes les autres procedures ne leur peuuent seruir pour son regard. Met en faict que les heritages sur lesquels le doüaire est pretendu sont sis en la coustume d'Amiens, par laquelle le doüaire ne peut estre propre aux enfans, & non en celle

A de Senlis, d'auantage que par la couſtume meſme de Senlis les heritages eſcheus en ligne collaterale conſtãt le mariage ne ſoient ſuiets à doüaire, que ceux dõt eſt queſtiõ ſont eſcheus depuis le mariage en ligne collateralle, & par conſequent requiert eſtre receu en preuue de ces faits. Paſſant plus outre dit, que le pere & la mere eſtant viuans, qu'il n'y a apparence aux enfans de demander le doüaire, lequel en tout cas ne leur peut appartenir qu'apres le deces du pere & de la mere, & ce pendant les biens confiſquez, doiuent demeurer ſaiſis ſous la main du Roy, par la loy *Statius Florus.* §. *Cornel. Fœlix de iure fiſci* qui eſt expreſſe pour monſtrer que le fideicommis, auquel le doüaire proprietaire des enfans peut eſtre à bon droict comparé, eſtant appellé par la pluſpart, *fideicommiſſum legale,* ne peut eſtre ouuert par la mort ciuile, principalement quand il eſt queſtion des droicts
B du fiſc. Que la diſpoſition de droict ne permet pas que la mort ciuile ait effect de mort naturelle par la loy *ex ea parte.* §. *in inſulam deportato de verb. obligat.* par la loy *cum pater parag. hæreditatem de legatis, 2.* par la loy *intercedit paragr. quid ergo de cond. & demonſtrat.* Par ceſte raiſon il s'enſuit que par la mort ciuile de l'vn des conioints le mariage n'eſt point diſſous. Que les donations, *inter virum & vxorem,* ne ſont pas confirmees. Que l'action de dots n'eſt point acquiſe à la femme par la deportation de ſon mary. *l. ſed ſi mors. de donat. inter vir. & vxor. l. rem vxori. C. eodem.* Et par conſequent ne peut on pretẽdre que le doüaire qui ne pourroit eſtre acquis à la mere des intimez, ſi elle n'eſtoit point condamnee *conſtante adhuc matrimonio,* puiſſe
C eſtre acquis aux enfans. Si cela auoit lieu il s'enſuiuroit vne abſurdité tresgrande à laquelle il ſemble que la loy *Statius Florus* a voulu obuier, c'eſt aſſauoir que les enfans qui peuuent deceder auparauant le pere, entreroiẽt en iouïſſance de ſes biens qui ne leur doiuent appartenir, ſuiuant la diſpoſition de la couſtume qu'apres ſon deceds, pour les transferer à leurs heritiers. Que par la diſpoſition des couſtumes eſquelles le doüaire eſt propre aux enfans, on n'y appelle que ceux qui ſe trouuent ſuruiuans à leur pere, *Idque adeo verum,* que pendant la vie du pere il n'y ont aucun droict, ſoit pour reuoquer les alienations que leur pere auroit faictes, ſoit pour pretendre ſur iceux aucun vſufruit, ou prouiſiõ d'alimẽts pẽdãt la vie du pere, quand meſmes pour ſon inſoluabilité les biens ſeroient vendus par decret.
D Finablement que le pere & la mere ayans pareillement confiſqué l'vſufruit qu'ils ont eſdits biens eſt acquis au fiſc, & ne ſont les intimez receuables à rien pretendre qu'apres le deceds de tous les deux. Le donataire voulant interuenir en cauſe & interietter appel pour ſon regard, auroit eſté empeſché par Monſieur l'Aduocat Marion qui auroit dict n'auoir eu communication du pretendu don, ny de la verification d'iceluy, & iuſques à ce empeſchoit qu'il fuſt ouy : ce qui auroit eſté ordonné. Les intimez cependant ouys en leurs defenſes, auroient dit que l'appellant en ceſte qualité de curateur n'eſtoit receuable en ſon appel, d'autant qu'il n'auoit intereſt en la cauſe, & que tout le different regardoit le donataire, ou Monſieur le Procureur General. Auſſi les intimez en auoient faict

si peu d'estat en premiere instance, qu'ils ne l'auoient tenu pour leur partie A
legitime, & ne s'estoient point addressez à luy, ce qui le rendoit d'autant plus non receuable estant appellant d'vn iugement qui n'estoit point rendu auec luy. Qu'il ne pouuoit s'attribuer ceste qualité de curateur aux biens vacans és biens dont est question, d'autant que si on considere la partie qui est confisquee, on ne la peut dire vacante puis qu'elle appartient au Roy & pour le regard de celle qui appartient aux intimez pour leur doüaire, elle n'est point vacante, d'autant qu'ils en sont saisis par article expres de la Coustume, si tost que le doüaire a eu lieu. Que les preuues des intimez, ou la sentence dont est appel ne peuuent estre arguez d'aucun defaut en la formalité, ayant le tout esté faict auec le Substitut de Monsieur le Procureur General vray & legitime contradicteur. Au fonds auroient denié les faits articulez par l'appellant, soustenu que les biens sont en la Cou- B
stume de Senlis, venus à leur pere par succession collateralle auant son mariage, & partant subiects à doüaire & en auoir bonne preuue.

Pour la question de droict, que le cas de la mort ciuile, soit *ex condemtione*, soit autrement, equipole en tout & par tout à la mort naturelle, mesmes est entenduë sous le cas de la mort naturelle, encores qu'il ne soit point exprimé par la loy. *Gallus. §. & quid si tantum de liberis, & posthum.* Que ceste fiction a lieu, soit en l'ordre de succeder, *l. si qua pœna, de his qui sui sunt vel al. iur. l. 1. §. vlt. de bon. poss. contra tab.* Par lesquelles appert que ceux qui sont morts ciuilement font place à ceux qui se trouuent en degré plus esloigné pour venir aux successions qui leur pouuoient estre deferees, C
soit en matiere de substitution par la loy, *ex facto. §. ex facto ad S.C. Trebell.* où la substitution est ouuerte par la mort ciuile sans considerer les enfans nez depuis la deportation. Soit en toutes autres questions de droict, & s'en pourroit rapporter vne infinité de textes. Et quand il se trouue quelques textes qui semblent disposer du contraire, c'est lors que par vne espece d'humanité, la loy veut conseruer à ceux qui sont morts ciuilement quelque commodité, dont ils puissent estre capables, ce qui ne peut estre en la cause d'autant qu'à ceux qui par la qualité de leur condemnation sont faits serfs de la peine, il ne leur reste aucune capacité. Que les condamnez dont est question sont tels, *l. sunt quidam. l. qui vlt. ff. de pœnis.* Que la disposition de la loy, *sed si mors*, & la loy, *res vxoris*, à les bien interpreter, sont D
entierement pour les intimez, entant que par icelles les donations, *mortis causa*, demeurent confirmees par la mort ciuile du mary, *maxime si in seruilem conditionem deductus sit*, & ne luy reste qu'vne simple faculté de les reuoquer pendant sa vie naturelle. quant à la loy *statius florus*, elle contient vne rigueur qui ne s'obserue point en ce Royaume, & tous les iours se pratique le contraire, comme en l'Arrest de la vefue du Lieutenant Ciuil Mesnier, prononcé en robbe rouge, au mois d'Aoust 1564. par lequel son doüaire luy auroit esté adiugé pendant la vie de son mary, condamné en prisons perpetuelles qui est expres & decisif de ceste cause, d'ailleurs il y a grande difference entre le fideicommis dont est parlé en ladite loy, & le doüaire tel que nous le pratiquons, encores que l'appellant n'en ait voulu

A faire qu'vne meſme choſe:car le fideicõmis appartient en plaine proprieté à celuy qui eſt chargé de reſtitution, *dominium eſt quod ſub conditione reſoluitur*, le doüaire au contraire appartient aux enfans en proprieté. Dés le iour du contract de mariage, le pere n'en a qu'vn ſimple vſufruict ſa vie durant l'vſufruict ne tombe iamais en confiſcation, toutesfois & quantes qu'il eſt eſteint, il ſe reünit à la proprieté, ce qui arriue non ſeulement par la mort, *ſed & media, & maxima capitis minutione. l.1. de vſuf. l. vlt. §, eodem.* & par autres textes infinis, ſemblablement rien ne tombe en confiſcation que ce qui pouuoit paruenir aux heritiers, & en cas de confiſcation, le fiſc n'eſt iamais conſideré auoir plus de droict que l'heritier d'vn defunct, par ce moyen il peut bien emporter tout ce qui appartiendroit à nos heritiers, mais vn vſufruict, vn doüaire, vn fideicommis & autres choſes qui
B ne peuuent appartenir à nos heritiers, à ce tiltre ne luy peuuẽt eſtre acquis. *Quæ non à patre ſed genere à ciuitate ab ipſa rerum natura tributa ſunt manent incolumia l. eum quid de interd. & releg.* En vain la couſtume auroit prohibé l'alienation du doüaire aux peres & meres, s'il ſe pouuoit perdre par confiſcation. Outre tout cela que la condition de ces pauures enfans eſtoit grandement deplorable ſe voyans prins par vne ſeule condemnation de leurs pere & mere, deſtituez de toute aſſiſtance, & qu'vn donataire les vouloit ſpolier de ce qui leur reſte par le benefice de la couſtume, l'inuention que la couſtume a eu de diſpoſer d'vne partie de nos biens au proffit de nos enfans, n'a eſté que pour obuier à ſemblables inconueniens, lors que
C les enfans viendroient à eſtre deſtitués du ſupport, & aliments qu'ils receuoiẽt de leurs peres, & meres, cela aduenãt auſſi bien par la mort ciuile que par la mort naturelle, il n'y a difficulté que le doüaire n'ait lieu au proffit des intimez par la condemnation de leurs pere & mere: de diſpoſition de droict en la loy *cùm ratio. de bonis damnatorum*, les enfans ſont fondés à demander leur legitime ſur les biens de leur pere. Et meſme, *feruntur exempla, per quæ liberis omnia damnati bona conceſſa ſunt*, la cauſe des enfans eſt touſiours fauorable contre le fiſc meſmes és choſes douteuſes: le Iuriſconſulte Modeſtin, *Non putat delinquere eum qui in dubiis contra fiſcum facilè reſpondet.* C'eſt choſe qui tourne a grand honneur aux Princes de ſouffrir en ceſt endroict quelque diminution de leurs droicts teſmoin la reſponſe d'vn Em-
D pereur que Caſſiodore rapporte en ces mots, *Proximos defunctorum nobis legaliter anteponis quia in hoc caſu principis perſona poſt omnes eſt, ſed hinc optamus non acquirere dummodo ſunt qui relicta debeant poßidere.* Monſieur Marion pour Monſieur le Procureur General, auroit interietté appel de la ſentence obtenuë par les intimez, & ſouſtenu que toute la procedure faicte en premiere inſtance, ne ſe pourroit ſouſtenir quãt à la forme, *maximè* l'enqueſte faicte par les intimez, d'autant que la commiſſion qu'ils auoient priſe n'eſtoit que pour informer μονομερῶς, comme ainſi ſoit que ſon ſubſtitut deuſt informer auſſi de ſa part: Requeroit attendu ce qui auoit eſté conteſté de la diuerſité des couſtumes & autres faits qu'il en fuſt informé, conſentoit neantmoins aux intimez la ioüiſſance de la moitié des biens de leur pere par prouiſion en baillant bonne & ſuffiſante caution, & pour le

regard du curateur aux biens vacans, soustenoit auec les intimez qu'il ne pouuoit estre partie, que les biens confisquez appartenoient au Roy, & n'estoient vacans. A

La Cour par son arrest du 3. Feburier 604. reçoit le Procureur General appellant & pour faire droict sur son appel appointe les parties au Conseil à escrire, produire, bailler contredits & saluations, & cependant par prouision ordonne que les intimez iouïront par prouision de la moitié des biés de leur pere, se constituans depositaires de biés de Iustice, sur l'appel du curateur aux biens vacans, les parties hors de cour & de procés, plaidant Tardif pour les intimez.

ACTION XXXV.

B

Si l'estat de Notaire exercé par vn Officier pour la suruiuance duquel il a donné quelque chose, en consideration dequoy son gendre en a esté pourueu, doit estre reputé meuble ou immeuble, la succession dudit Officier & de sa femme.

De la donation à cause de mort.



La premiere question de la cause estoit de sçauoir si Charlotte de Lallee qui se dit heritiere maternelle de Marie de la Fons fille de François de la Fons viuant Notaire, peut pretédre quelque chose audit estat, duquel Nourry est pourueu: d'autant que ledit estat a vacqué par le deceds de maistre François de la Fons, & que par ceste vacation ledit Nourry en à esté pourueu par le Roy, *& sic*, que l'estat n'a point esté *in bonis* de Marie de la Fons, fille dudict maistre François de laquelle ladite de Lallee pretend estre heritiere des immeubles maternels, & que ledit Nourry ne l'a point par le moyen dudit François de la Fons, mais du Roy seulement, comme vacant par mort. C

N'estant l'estat hereditaire (comme ladicte de Lallee le suppose) par le moyen de cent escus financez en l'an 1566. estant certain que tels estats ne sont hereditaires, & si quelque Notaire decede sans resigner, il perd son estat. L'on ne peut donc dire que par le moyen de ceste somme il fust conserué. D

Et quant cela seroit (que non) ce ne seroit que meuble : & ainsi a esté iugé par arrest donné en audience plaidant du roolle de Paris le 14. iour d'Auril 1603. en la cause d'entre le Commissaire Comperot & les heritiers du Commissaire Cordelle, par lequel l'estat de Commissaire au Chastelet est declaré & reputé meuble, & que ledit estat conserué en la succession de feu maistre Estienne Cordelle par le moyen d'vne suruiuance payee, & lequel l'on auoit baillé audit Comperot pour la somme de mil escus, ne deuoit estre par luy rapporté que pour ladite somme, comme estant vn meuble: car s'il eust esté iugé immeuble ou heritage, il l'eust fallu rapporter

A au prix de deux mil cinq cens escus qu'il valloit lors du partage, comme la Coustume de Paris le veut expressément en l'art.305. il faut donc (sauf correction) iuger la mesme chose pour l'estat de Notaire de maistre Nicolas Nourry, que l'on dit auoir esté conserué en la succeßiō de feu maistre François de la Fons, par le moyen d'vne suruiuance, & que ce que l'on en peut pretendre n'est qu'vne simple recompense d'argent, qui n'est que meuble, où la demanderesse ne peut rien auoir.

Car s'estant ladite de Lallee constituee demanderesse pour les meubles, elle s'en est desistee de partie, & le desistement accepté par ledit Nourry produit au procés, partant elle n'y peut rien pretēdre, non plus qu'à l'estat en soy, pour auoir esté acquis par ledit feu maistre François de la Fons n'estant encore marié.

B La seconde question est, de sçauoir si la donation faicte par Philippe de la Fons à François son pere, est entre vifs, ou à cause de mort. Elle est sans difficulté entre vifs & irreuocable, s'estant le donateur reserué l'vsufruict des choses donnees (Qui mōstre assez qu'il ne pensoit pas mourir si tost) le texte d'icelle le porte disertemēt: & ne sert de dire par ladite de Lallee qu'il auoit donné à la charge d'executer son testament, & de le faire enterrer, d'où elle veut inferer qu'il pensoit à la mort, & que son pere le suruiuroit.

Tant s'en faut, car il ne donne pas seulemēt à son pere, mais à ses hoirs & ayans cause, il sçauoit donc bien que quelqu'vn le deuoit suruiure, & quand la donation est ainsi faicte, il est certain qu'elle est entre vifs, *nam donatario* C *præmoriente res donata causa mortis ad hæredes donatarÿ non transmittitur. Bald. in l.2. C. de iur. dot. Alex. Consil.14. volum.1. Boër. Decis,353. num.12.*

Ioinct que la mention de la mort ne faict point la donation à cause de mort, comme decide le mesme Boërius & principalement quand il est dit que la donation est irreuocable, *l. vbi ita, ff. de dona. caus. mort.*

Ne fait aussi de dire que le donateur estoit malade: car le contraire se iustifie, mesmes que cinq iours apres la donation il estoit present en la grande Chambre, poursuiuant l'audience, & assistant à la plaidoirie d'vne cause en son nom, auquel interuint arrest le 4. May ensuiuant, produit au procés: que s'il en est mort dix iours apres, ce n'est qu'vn cas fortuit qui ne peut faire donation à cause de mort. Par arrest du 2. Aoust 603. l'Estat fut adiugé D audit Nourry, & ladite de Lallee deboutee de la demande qu'elle faisoit de partie d'iceluy, & quant à la donation, elle fut iugee à cause de mort, Cador & moy auions escrit en la cause.

A

ACTION XXXVI.

Si la declaration de la volonté du testateur n'estant escrite au testament se peut prouuer par tesmoins, ledit testament estant faict deuant l'ordonnance de Moulins, & neantmoins le procés encore indecis apres icelle, mesme quand par arrest les parties ont esté appointees à informer.

De la nullité des enquestes.

Des coniectures du fideicommis.



LA Dame de Pujols Violant de Lordat, donataire de la moitié B des biens de feuë Dame Charlotte de Chastel-pers : sa mere: Marie, Magdeleine, & Frãçoise de Lordat ses sœurs, Damoiselles de Pelefigue, l'Estelle, & Saincte Colombe, estoient demanderesses en execution d'Arrest donné en la Cour de Parlement d'Aix le 27. Iuin 1566.

Contre Damoiselles Eleonor & Barbe de Combret, heritieres de feuë Dame Barbe de Chastel-pers leur ayeule paternelle, authorisees par iustice au refus des sieurs de Brousse, de la Faurie leurs maris, defenderesses, & disoient que par l'Arrest, de l'execution duquel il s'agit, contradictoirement donné en la Cour de Parlement de Prouence, le 27. Iuin mil cinq cés soixante six, on a reçeu pour informer vn faict articulé & proposé par defuncte C Dame Charlotte de Chastel-pers mere des demãderesses, touchant l'ouuerture de substitution & restitution de fideicommis par elles demandee, en vertu du testament & derniere volonté de Messire Iean de sainct Amant dict de Pujols son oncle: Sur lequel faict, toutes les parties executant l'Arrest ont informé: les enquestes respectiuement faictes, rapportees & receuës pour iuger: reproches & saluations de tesmoins fournies de part & d'autre de maniere qu'auiourd'huy ne reste à voir, sinon qu'elle preuue en est rapportee: & iuger si la totalité de la Baronnie de Pujols & autres biens dudit de sainct Amant, a deu appartenir à ladite Charlotte de Chastel-pers seule comme aisnee de ses niepces & plus proche à l'execusion de Babe sa D sœur puisnee: Ou bien si toutes deux y ont esté conioinctement appellees, contre le vœu & l'intention du testateur recueillie des paroles de son testament, & declaree de sa propre bouche, en presence de plusieurs tesmoins, ainsi que les demanderesses esperent auoir esté verifié par leur enqueste.

Messire Iean de sainct Amant (dont sa volonté est auiourd'huy controuersee) estoit yssu, de par sa mere Catherine d'Esclamal, de la maison de Pujols en Agenois, dont les predecesseurs, à fin de conseruer la grandeur de leur maison, ont tous obserué pour loy familiere, de n'instituer qu'vn heritier, & de preferer les aisnez aux puisnez: les enfans masles aux femelles: la

les la fille aisnee aux puisnees: les substituant l'vn à l'autre successiuement
A & graduellement, auec charge de porter le nom & les armes, & prohibition d'aliener ou diuiser la Baronnie de Pujols, ses appartenances & dependances: de laquelle loy ledit sainct Amant a monstré ne s'estre voulu departir en tous les testamens, qu'on trouue auoir esté par luy faicts.

Car en son testament du 13. May, 1546. il fait heritier François de Castel-pers son arriere-nepueu fils de Guyon de Castel-pers, & de dame Magdelaine Dognies, lequel Guyon estoit fils de Marguerite de sainct Amant sœur du testateur, qui appelle ledit François son fils nutritif & son prochain de droict de lignee: luy prie de porter son nom, & d'escarteller les armes de Castel-pers de celles de Pujols: & si faire ne le veut, & qu'il ait deux enfans masles, il appelle le premier, ou le second qui voudra porter le nom & armes:
B Auec prohibition d'aliener ou demembrer la Baronnie de Pujols: Et aduenant que François de Castel-pers mourust sans enfans, il substituë nommément ladite Charlotte de Castel-pers sa niepce & filleule: à la charge que son premier enfant masle sera heritier vniuersel, & en defaut de masles, la premiere fille, auec charge du nom & des armes, & prohibition d'aliener: & en defaut de Charlotte & de ses enfans il fait son heritiere l'ayeule des defenderesses Barbe de Chastel-pers femme de

le nom de son mary laissé en blanc: sans l'appeller sa niepce, signe du peu d'estat qu'il en faisoit: & toutesfois il la charge de restituer au premier fils, & en defaut de masles à la premiere fille, à la charge que dessus, du nom &
C des armes, & prohibition d'aliener.

Ainsi l'intention du testateur estoit portee à l'vnité d'heritier, & à cōseruer le droict de primogeniture, *etiam* entre les filles, comme il se void clairement par ce testament, fournissant de tres-fortes & pregnantes coniectures pour la declarer, bien qu'il ait esté reuoqué par le dernier, duquel est auiourd'huy question, du 6. Feurier, 1557. où il instituë encor' & ordonne son heritier vniuersel, *François de Castel-pers fils de feu Messire Guyon de Castel-pers, & de Dame Magdelaine Dognies, & fils nutritif du dit seigneur Testateur, & son prochain de droict de lignee* (ce sont les mesmes paroles) *luy prie vouloir porter son nom & armes: & soy intituler François de Castel-pers dit de Pujols, ou bien Frā-*
D *çois de Pujols dict de Castel-pers. Et porter ses armes escartellees auec celles de Castel-pers, & en defaut que ledit François ne voudroit faire ce que dessus, veut & ordonne ledit Seigneur, s'il a deux enfans masles, que le premier ou second, qui voudra porter son nom & armes, soit son heritier vniuersel, apres la mort dudit François, à la charge qu'il, ne ledit François ne pourront vendre ne aliener ladite Baronnie de Pujols ne les appartenances, ains par exprez le leur prohibe, iusques à la quarte Trebellianique, sauf à sa grande necessité, &c.*

Puis donnant progrez aux substitutions, comme au precedent testament apres Frāçois de Chastel-pers & ses enfans il appelle le plus proche par vne clause de substitution ainsi conceuë, *Et cas aduenant que ledit de Chastel pers son heritier mourust sans auoir hoirs fils ou filles legitimes de son loyal mariage, veut que lesdits biēs viennēt à ceux qu'il appartiendra prochain en grain dudit Testateur & droict de lignee, comme dessus a esté specifié, suiuant la volōté de ses predecesseurs, cassant, reuoquant & annullant, &c.*

A la publication & lecture de ce dernier testament, faicte par M. Iacques Carbonnier Notaire en presence tant des tesmoins numeraires, qu'autres en grand nombre: le sieur de Pujols testateur estant interrogé par quelqu'vn des assistans, de qui s'entendoient ces paroles de la substitution, *ceux qu'il appartiendra prochain en grain & droict de lignee &c.* Il respondit *de sa niepce de Case-noue* appellant ainsi la mere des demanderesses pour auoir esté mariee au Seigneur de Case-noue, & disant qu'elle estoit *la plus proche de droict de lignee*, que lesdites paroles estoient claires & ne se pouuoient entendre d'autres que d'elle: autrement qu'il se damneroit. Bref interpretant son intention touchant le fideicommis, dont est auiourd'huy question, en faueur de la mere des demanderesses, il tint tels ou semblables propos, qui toutesfois ne furent escrits du Notaire, soit par negligence & erreur, soit par malice ou par timidité, estant enuironné de plusieurs personnes ennemies & mal affectionnees enuers elle. B

En l'annee 1562. deceda François de Castel-pers, au siege de Roüen, auant que d'auoir esté marié: & d'autant qu'en sa personne, s'estoient amassez diuers biens prouenus de diuers estocs: sa mort fit ouuerture à diuerses substitutions, & consequemment diuers procez, entre diuerses parties: en Rouërgue, en Agenois, à Tolose, & à Bordeaux, mesmes entre le sieur de S. Amant & la mere des demanderesses, laquelle y fut receuë par Arrest contradictoirement dõné entre elle, & ledit sieur de S. Amant le 10. Ianuier 1603. (l'ayeule des defenderesses sa sœur n'estant encore partie au procez) à faire ouyr par forme d'examen à futur des tesmoins sur le fait par elle deslors articulé, & qu'elle entendoit verifier, sçauoir que feu Messire Iean de Pujols son oncle en faisant son testament le 6. Feurier, 1557. au chasteau de Pujols dans son lict, en la chambre du bout de la gallerie basse, & à l'instant mesme que fut recité & publié ledit testament par M. Iacques Carbonnier Notaire, estant interrogé par aucuns des assistans de qui s'entendoient ces paroles de son testament *ceux qu'il appartiendra prochain en grain & droict de lignee &c.* Auroit respondu en presence tant des tesmoins numeraires qu'autres qu'il entendoit appeller sa niepce de Case-noue: que lesdites paroles estoient claires & ne se pouuoient entendre d'autre que d'elle, autremét qu'il se damneroit, brief qu'il tinst tels ou semblables propos. C

Sur ce fait ainsi articulé & receu l'enqueste par forme d'examen à futur, faite suiuant ledit Arrest par feu Monsieur Belcier Conseiller au Parlement de Bordeaux, est encores auiourd'huy rapportee & produite auec son procés verbal, que l'on estime contenir bien ample & suffisante preuue dudit faict. D

D'ailleurs comme procés fut meu en autres cours & Iurisdictions, pour la succession dudit François de Castel-pers, que Dame Magdelaine Degnies sa mere pretendoit luy appartenir: apres 2. diuerses instances en reiglement de Iuges au grand & priué Conseil, par Arrest donné entre toutes les parties, tous les differends de ladite succession sont renuoyez en la Cour de Parlement de Prouence, où la mere des demanderesses propose encores le fait par elle articulé en la Cour de Parlement de Bordeaux. En fin

tant procedé, que le 27. Iuin 1566. interuient l'arrest de l'execution duquel
A est à present question, par lequel entr'autres choses, pource qui regardoit les pretensions, droicts & differens d'entre la mere des demanderesses & sa sœur ayeule des defenderesses, *En tant que touche la Baronnie de Pujols, & autres biens de Iean Desclamal & Catherine sa fille: ensemble tous les autres biens propres dudit Meßire Iean de Pujols, desquels il pouuoit disposer, auant faire droict sur la restitution du fideicommis pretendu par lesdites parties par le testment dudit Iean de Pujols, est ordonné, que ladite Charlotte de Castel-pers informera du faict par elle proposé, à sçauoir que ledit feu Iean de Pujols en faisant son testament & apres, declara que par les paroles comprinses en iceluy (ceux qu'il appartiendra prochain en grain dudit testateur & droict de lignee) il entendoit appeller ladite Charlotte, & les autres parties au contraire, par M. François de Rascas Conseiller en icelle Cour, dans*
B *trois mois: & cependant que ladite Charlotte & Barbe de Castel-pers, sans preiudice de leurs droicts, iouyront chacune par moitié, de ladite Baronnie de Pujols, & autres biens delaissez par ledit Iean de Pujols, lors de son trespas.*

Suiuant cest Arrest ledit sieur de Rascas Commissaire s'estant transporté sur les lieux, les enquestes respectiuemẽt faites, & l'ayeule des defenderesses mises en possession de la moitié des biẽs par prouisiõ: cõme la mere des demanderesses eut rapporté son enqueste, & icelle fait receuoir pour iuger au Parlement de Prouence, du consentement mesme de sa sœur, qui bailla deslors des reproches de tesmoins, ausquels on fournit aussi de saluations, & *vicißim* de reproches & obiects contre les tesmoins ouys en l'enqueste
C de ladite ayeule des defenderesses, neantmoins quelque diligence ou poursuitte qu'on sceut faire, il n'y eut ordre ny moyen quelconque de luy faire remettre son enqueste. Au contraire apres infinis delais frustratoires, fuittes & chicaneries, luy ayant esté permis de la remplir du nombre de tesmoins porté par l'ordonnance elle fit accheminer en Agenois le feu sieur Somati Conseiller, pardeuant lequel furent encores ouys cinq tesmoins mais puis apres il fut impossible de faire rapporter & ioindre lesdites deux enquestes faite pour l'ayeule des defenderesses, qui a si bien faict, & elles à son imitation depuis son decez, par toutes sortes des plus exquis artifices, subterfuges & chicaneries, qu'ayant esté l'instance d'execution d'arrest
D euocquee du Parlement de Prouence, & renuoyee pardeuant Messieurs Chartier, Viole, Aniorrant, & autres Commissaires deleguez par le Roy auec pouuoir & attribution de Iurisdiction, pour decider & terminer tous lesdits differends: puis à cause du deceds d'aucuns d'iceux, le tout autresfois renuoyé en la Chambre de l'Edict dés l'annee 1585. & finalement estant arriué le deceds de la mere des demanderesses & de ladite Dame Barbe de Castel-pers sa sœur ayeule des defenderesses, & les toubles suruenus, on n'a peu iusques à ceste heure amener le procez en estat de iuger, quelque instance, effort & diligence qu'on ait sceu faire, n'y ayant esté perdu vne seule occasion ny moment: ainsi qu'il apparoistra par la continuation des procedures. Auiourd'huy doncq' le nœud & principal poinct de la cause consiste à veoir qu'elle preuue on rapporte par les enquestes du faict articulé & receu pour informer par ledit Arrest. Toute

la cause va là, n'estant plus entiere pour la traicter seulement par la pretenduë obscurité ou ambiguité des paroles du testament de Messire Iean de Pujols. Car en vain auroit-on receu ledit fait pour informer, si se trouuant verifié (comme les demanderesses cuident qu'il est par les depositions de dix tesmoins) il ne frappoit vn grand coup au iugement du procez en leur faueur. Certes autrement ce leur seroit vn iuste subiect de plainte contre vne Cour souueraine de les auoir abusees & consumees en des trauaux inutiles: des longueurs extremes: des frais immenses. A

Aussi ne faut il plus disputer ny contendre si ce fait estoit receuable ou non: car en vn mot il a esté receu par Arrest contradictoirement donné, & tellement passé en force de chose iugee, que toutes les parties l'ont executé: fait & rapporté leurs enquestes en consequence d'iceluy : fourny de reproches & saluations de tesmoins : escrit & produit : brief procedé à infinis actes. B

Neantmoins les defenderesses soustiennent & veulent persuader par trois ou quatre moyens, que cest arrest *non debet illis fraudi esse* : & qu'il ne fait aucun preiugé en la cause, d'autant qu'il a esté donné au Parlement de Prouence, ou Barbe de Chastel-pers leur ayeule, pour estre de la Religion P.R. plaidoit auec desauantage contre Charlotte sa sœur aisnee, qui estoit Catholique: Et qu'en l'annee 1556. c'estoit le fort des troubles, & de la haine contre ceux de ladite religion. A quoy on respond que c'est taxer l'honneur des iuges d'estimer qu'ils ayent eu acception de personnes à cause de la religion, n'en estant pas question en vn procez pour vne terre & vne succession. Que quand ainsi seroit (que non) ce procez estoit poursuiuy pour ladite Dame Charlotte de Castel-pers par le sieur de Pujols son gendre à present Gouuerneur de Mont-pellier, qui faisoit deslors profession ouuerte de ladite Religion: comme aussi quelques Conseillers au Parlement de Prouence, entr'autres le feu sieur Somati, que l'ayeulle des defenderesses choisit pour commissaire, pour faire son remplissement d'enqueste, estant lors les affaires si calmes, que le feu Roy Charles 9. faisoit encores son voyage : & apres tout, que le Parlement de Bourdeaux auoit receu ce mesme fait pour informer: de maniere qu'il n'y a point de sujet de se plaindre de celuy d'Aix pour auoir iugé le mesme. C

D'ailleurs les defenderesses disent que l'Arrest estant interlocutoire il demeure entier à la Cour de iuger l'affaire comme auparauant: parce que les Arrests interlocutoires ne lient pas les Iuges souuerains. La responce est prompte, que l'vn des principaux poincts de la contestation des parties au Parlement de Prouence, estoit de iuger si le faict allegué seroit receu ou non: Il a esté auec grande cognoissance de cause prononcé, que si. D

L'Arrest donc n'est pas interlocutoire ains definitif & adstreint la religion de la Cour de iuger selon le merite des preuues faites & rapportees en execution dudit Arrest, passé en force de choses iugees par tant d'actes, que c'est vne pure mocquerie de dire qu'il se puisse reuocquer, où qu'il soit entier à la Cour de iuger cõme auparauant l'Arrest. Chose qui fut improuuee en certain affaire d'entre les sieurs de Raigny & de Res-villon, où, vn faict

A articulé & receu pour informer auec *retentum*, que quoy qu'il fust prouué par les enquestes, il seroit entier à la Cour de iuger comme auparauant : on se pourueut par Requeste Ciuile, qui fut enterinee par vn Arrest solennel, auquel la Cour tesmoigna bien le contraire de la maxime, que les defenderesses veulent auancer.

Elles apportent en troisiesme lieu l'Ordonnance de Moulins, reiettant la preuue par tesmoins en chose qui excede cent liures: & veulent qu'elle puisse estre prattiquee en cet affaire, encores entier (à leur dire) pour n'estre le procés iugé: que deuiendroient donc les enquestes respectiuement faites en consequence de l'Arrest? Qu'auront seruy tant de peines & de procedures, & de despense? L'affaire n'est plus entier. Et quant à l'Ordonnance, le faict fut receu long temps auparauant sa verification & publication és Par-B lemens de Bordeaux & de Prouence: *Cum lex in futurum quid vetat in præteritum indulget, Leges & Constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita reuocari.* Et de faict l'Ordonnance mesme est conceuë en ces termes, *Ordonnons que d'oresnauant, &c.*

Ioint qu'il s'agist icy d'vn testament, & l'Ordonnance regarde particulierement les contracts & conuentions faites entre les hommes: *Verba contraxerunt, gesserunt, non pertinent ad testandi ius:* Et apres tout le faict receu pour informer, est enté & a fondemẽt sur les paroles mesmes & les coniectures du testament, qui fournissent d'vn commencement de preuue par escrit: auquel cas l'Ordonnance admettant la preuue par tesmoins, n'auroit empesché la reception dudit faict.

C Finalement le quatriesme moyen & plus fort contredict des defenderesses, contre l'Arrest de l'execution duquel il s'agist, c'est la pretenduë estrangeté de la chose en soy, voulant que tout le monde s'estonne dequoy ce fait a esté receu contre vn testament en bonne forme, veu que *ex sententia Pauli, lib. 5. Sent. cap. 15. Testes cùm de fide tabularum nihil dicitur aduersus scripturam non possunt interrogari.* Mais on leur desnie fort & ferme, que ce fait soit contraire au testament, *aut contra scripturam testamenti. Quinimò,* on void vne si grande analogie, rapport & conformité dudit faict, auec l'intention du Testateur recueillie des paroles mesmes & de l'escriture de son testament, qu'il est vray de dire, que ledit faict est fondé sur iceluy, & que les rencontres & coniectures en fournissent d'vn commencement de preuue par D escrit.

Les reigles vulgaires en la Iurisprudence Romaine, pour desuelopper & esclarcir les obscuritez ou ambiguitez qui se rencontrent és testamens, portent, qu'il faut interpreter vn degré d'institution par l'autre: *l. Qui liberis in fin. & l. si plures de vulg. & pup. l. 1. C. de impub. & al. substit.* vne partie du testament par le reste: *l. Qui filiabus. in princip. de leg. 1. Bart. in l. centurio. num. 27. de vulg. & pup. Ludouic. Rom. in consil. 438. num. 14. per l. si seruus plurium. §. vlt. de leg. 1. Bald. & Angel. in l. vtrum de petit. her. Dec. in consil. 15. num. 3.* determiner ce qui suit, par ce qui va deuant: *Alex. in consil. 47. num. 18. vol. 1. & consil. 169. num. 4. vol. 5. Bald. post. Cyn. in l. legatorum petitio. §. vlt. in fin. de leg. 2. per illum text. & l. si cum fundum de verb.*

sign. & sequitur Ias. in l. si seruus plurium. §. vlt. num. 3. de leg. 1. glos. in l. ille à quo. §. 1. in verb. verba. ad Trebell. brief, que la volonté du Testateur se recueille par la tissure entiere de toute sa disposition: *l. Mæuia. de manumis. test. l. nummis. de leg. 3.* & que ses paroles doiuent estre interpretees par les escritures voisines *l. Heredes palam. §. si quid vbi glos. atque interpretes plerique ferè omnes. ff. Qui test. fac. pos.* Mesmes quand il est question de fideicommis, lequel s'induit par la seule tacite volonté, recueillie des coniectures: *l. hoc modo de cond. & dem. l. & eo modo. de leg. 1. l. vnum ex fam. §. vlt. de l. 2. l. fideicommissa. §. hæc verba. l. Pamphilo. in prin. de leg. 3. Molin. consil. 5. num. 3. consil. 7. num. 40. & 41. & consil. 40. num. 2. 3. 6.* d'autant qu'en ceste matiere là elle exerce son Empire, & commande si absoluëment, qu'on la considere tousiours plus que les paroles, *l. fideicommissa. §. item si quis. de leg. 3. l. Labeo. de sup. leg. l. in conditionibus. de condit. & dem. l. cùm quæstio in fin. C. de legat. l. cùm virum. C. de fideicom.* dont il est permis de douter (encores qu'elles soient fort claires, & fort expresses) & les destordre de leur propre sens, pour les accommoder à l'intention du Testateur: voire le fideicommis admet par fois vne interpretation contraire à ses paroles expresses, *contra scriptum, modo voluntas patrocinetur, l. heredes. §. mei cum ita. ad SC. Trebell.* Et pour le trancher en peu de paroles auec le premier Iurisconsulte de nostre siecle, *Cuiacius. Consult. 35. coniectura voluntatis sufficit, etiam si verba non sufficiant, Et enim in causa fideicommissi* (ce dit l'excellent Papinian) *vt cumque precaria voluntas quæreretur, coniectura potuit admitti. l. cum proponebatur. De leg. 2.* C'est pourquoy estant certain de disposition de Droict, *coniecturam voluntatis quasi quæstionem facti esse in æstimatione iudicis. l. voluntatis. C. de fideicommiss. l. ex verbis. C. de don. int. vir. & vx.* l'on ne doit trouuer estrange, que les Iuges voyans des-ja plusieurs sortes de cõiectures de la volonté du Testateur, espreintes du texte mesme & des paroles de son testament, en faueur de la mere des demanderesses, ont voulu encores esclarcir, instruire & asseurer leur religion par vne enqueste solennelle, sur l'interpretation desdites paroles enoncee & articulee, auoir esté renduë de la propre bouche du Testateur.

Or Messire Iean de Pujols n'institue qu'vn seul heritier: ne donne progrés à ses substitutions, que par vnité d'heritier successiuement & graduellement, appellant premierement le fils aisné de son heritier, s'il auoit deux masles: en apres le puisné, à la charge du nom & des armes, & prohibition d'alienerla Baronnie de Pujols, ne ses appartenances: puis il met les filles en condition dispositiue par ceste clause, *& cas aduenant que ledit de Castel-pers son heritier mourust sans auoir hoirs, fils ou fille, legitimes de son loyal mariage*: Auquel cas il charge ledit de Castel-pers heritier de la restitution du fideicommis, dont est question, voulant *que lesdits biens viennent à ceux qu'il appartiendra, prochain en grain dudit Testateur, & droict de lignee, comme dessus a esté specifié, suiuant la volonté de ses predecesseurs.*

Donc puis que le fideicommis porte expressément clause relatiue à

A l'institution, & aux premiers degrez de substitution en ces termes (*comme dessus a esté specifié*) qui ne se peuuent rapporter ailleurs, il s'ensuit; qu'il n'a deu estre restitué qu'à vn seul: & que la mere des demanderesses, comme aisnee, y a esté la premiere appellee par droict de lignee, & toute seule à l'exclusion de sa sœur puisnee.

Illation qui demeure confirmee par trois raisons: l'vne, que de droict commun les loix & conditions des institutions, sont censees estre repetees és substitutions & fideicommis. *l. si plures & D. qui liberis. de vulg. & pup. l. 1. C, de impub. & al. sub. l. vtrum. §. quæsitum. de reb. dub. l. cùm pater. §. ab intestat. de leg. 2. l. vlt. §. vlt. de dol. except. l. cùm seruus. de condit. instit. Cuiacius consil. 37.*

L'autre, qu'il y a prohibition à François de Castel-pers heritier, & à

B ses enfans substituez, d'aliener ou desmembrer la Baronnie de Pujols, appartenances & dependances: laquelle prohibition emporte & traine quant-& elle par vne suite necessaire, le fideicommis & charge de restituer toute ladite Baronnie à vn seul: selon la doctrine des interpretes sur ce subjet. *l. Titia Seio. §. Seia libertis. de leg. 2. Bartol. Bald. & omnes ibi. Paul. consil. 14. in prin. lib. 4. Alex. consil. 91. libr, 1. Molineus consil. 7. num. 32. & 39.*

La troisiesme, que le fideicommis est referé & restreint à vn seul, par ce terme singulier, *prochain en grain du Testateur, Quæ vox* (*Grain*) en l'idiome du païs, signifie ce que nous disons vulgairement l'estoc, le sang, la race, famille ou parenté. En quoy fait à considerer ce qui a esté cy dessus repre-

C senté, qu'en la famille du Testateur on auoit tousiours obserué l'vnité d'heritier: la preference des masles aux filles: des aisnez aux cadets: de la premiere fille aux puisnees. Ce que le Testateur explique par ces mots, *Droict de lignee*. Et de faict, en l'institution il appelle François de Castel-pers son arriere-nepueu, *son prochain de droict de lignee*, bien qu'il ne fust le plus proche, y ayant deux niepces, Charlotte & Barbe de Castel-pers. Ce qui demonstre ouuertement, que le Testateur entendoit parler de la loy de sa famille, & du droict de sa lignee.

Aussi adiouste-il vne autre clause, qui met ceste interpretation hors de doute (*suiuant la volonté de ses predecesseurs*) que l'on a iustifié par le procez auoir tousiours obserué, soit en la maison de S. Amant, soit en

D celle de Pujols, l'vnité d'heritier, & la susdite preference des aisnez aux cadets: des masles aux filles: de la premiere fille aux suiuantes. De laquelle coustume on peut recueillir quel est le sens des paroles pretenduës obscures, & à quoy estoit portee l'intention du Testateur, *iuxta leg. Dominus Sticho. §. testamento. de pecul. leg.* Ioint sa qualité de grand Seigneur, & son desir de conseruer la grandeur de sa maison par l'vnité d'heritier, & la prohibition d'aliener ou desmembrer la Baronnie de Pujols. Considerations apportees par Accurse, sur pareil subiect que cestui-cy, *in leg. ex facto. §. si quis rogatur. glos. ex voluntate. ff. ad Senatusconsult. Trebell.*

Icy disent les defenderesses, que ces termes se doiuent rapporter aux dispositions des predecesseurs du testateur, qu'il veut estre entretenuës; mais elles se trompent: car si les dispositions & testamens de ses predecesseurs eussent encores duré, il auroit eu les mains liees: *non liberè habuisset*, il ne pouuoit tester & toutesfois le contraire est expressément declaré par l'Arrest, de l'execution duquel il s'agist, en ces termes: *En tant que touche la Baronnie de Pujols, & autres biens desquels Messire Iean de Pujols pouuoit disposer,* A

Bref tous les moyens qu'ouure la glose de la loy 50. *verb. consuetudo.* §. *vlt. de leg. 1.* pour recognoistre ce qui est de l'intention d'vn testateur, se rencontrent icy, attendu ce qui a esté cy dessus representé, touchant la coustume de la maison, & des Nobles du païs d'Agenois, la qualité du testateur: la dignité & prediction de la fideicommissaire, aisnee des niepces, & filleule du testateur, la conference & rapport des paroles precedentes, & des autres escritures, mesmes de son testament de l'an 1546. lequel bien que reuoqué, fournit *iuxt. l. fin. & ibi Bart. de Reb. eo. qui sub. tut. l. quia patre. de confir. tut. l. in Testamento de fideicomm. Libert. Boëri. decis. 172. num. 22.* d'vne tres-claire & tres-certaine interpretation de ces paroles, *Ceux qu'il appartiendra, prochain en gain & droict de lignee du testateur, &c.* Puis qu'on y void l'vnité d'heritier, la preference des aisnez aux puisnez, des masles aux femelles, & de la premiere fille aux autres: la mere des demanderesses y estant nommément appellee, en defaut de François de Castel-pers & ses enfans: & apres elle sa fille aisnee. Il n'y a point de meilleur interprete de la loy que celuy qui l'a faite. *l. vlt. C. de leg.* Et lors que le testateur s'explique & se glose luy-mesme dit Balde, *Auth. Rogati. num. 9. C. ad Trebell.* il ne faut point recourir à la glose de la loy: d'autant que sa volonté ne se peut plus apertement declarer que de ses propres paroles, n'estant à presumer qu'il ait rien dit, qu'auparauant il ait pensé. *l. Labeo.* §. *idem Tubero. de sup. leg. & l. non aliter. de leg. 3.* Comme au faict qui se presente, que les demanderesses apportent le precedent testament du testateur; & sa declaration des paroles pretenduës obscures en celuy-cy. B C

Ainsi est-il aisé de recognoistre, que mesmes à le prendre par le seul testament, interpreté selon les reigles communes de la Iurisprudence, on deuoit & pouuoit iuger au profit de la mere des demanderesses sans interloquer: mais elle auoit articulé le faict cy dessus mentionné, non qu'il en fust besoin: mais d'autant qu'il estoit veritable, & pour dauantage informer & esclarcir la religion des Iuges: partant on ne luy faisoit aucun tort d'en receuoir la preuue, auant que de prononcer en definitiue. D

Or voicy comme les defenderesses discourent de ce testament par leurs escritures: sçauoir que la moitié des biens contentieux est escheuë à leur ayeule *iure naturæ, iure sanguinis*, suiuant le testament de son oncle, lequel au defaut de l'heritier par luy institué, a voulu que ses biens vinssent à ceux qu'il appartiendroit: ce qu'estant arriué, pour ne s'estre trouué autres heritiers que Charlotte & Barbe de Castel-pers, sœurs germaines, elles ont esté toutes deux appellees egalement: *iuxta l. 2.* §. *Hac hæreditas. de su. & leg.*

& l. leg.her.§. si plures.de legit.ag. succes. estans en mesme degré, & aussi pro-
A ches l'vne que l'autre: en somme que le testateur *voluit conseruare iura legitimarum hereditatum.* Qui est en effect le reduire *ad causam intestati,* & vouloir que *iure naturæ, iure sanguinis hereditas delata sit proximis*, pour y porter leur ayeulle auec la mere des demanderesses, sous pretexte que le Testateur en la cause fideicommissaire a vsé de ce terme plurier, *ceux qu'il appartiendra,* comme si ces parolles deuoient signifier ceux qui eussent succedé *ab intestat.*

Mais on leur respond, que ce pronom plurier n'est point couché indefiniment & absoluëment *vt omnes vocentur, qui sunt eiusdem gradus*, ains suiuy & restreint d'vn singulier *prochain en grain du testateur, & droict de lignee*, & de ces deux autres clauses, *comme dessus a esté specifié. Et suiuant la*
B *volonté de ces predecesseurs*, qui designent vne volonté enixe de ne faire qu'vn heritier, suiuant son inclination naturelle, & la coustume de sa maison.

D'ailleurs, que s'il eust voulu laisser ses biens à la disposition du droict commun, & appeller ceux qui autrement eussent succedé *ab intestat*: de deux choses l'vne, ou il ne deuoit point du tout inserer ceste clause, ou bien il en deuoit demeurer à ces termes, *ceux qu'il appartiendra*, sans y adiouster ce qui suit, *prochain en grain*, & autres, qui emportent vne manifeste restrinction, n'estant vray-semblable qu'ils soient là inutiles ou oisifs. *Verba debent aliquid operari. l. si quando & ibi Bartol. de leg. 1. Boërius decis. 57.*
C *num. 6.*

En troisiesme lieu, il est certain que ceste clause *ceux qu'il appartiendra, prochain en grain, &c.* contient vn fideicommis manifeste: & de faict, l'Arrest l'a ainsi prejugé, quand il prononce en ces termes, *auant que faire droict sur la restitution du fideicommis pretendu par le testament de Iean de Pujols, &c.*

Il y a plus: c'est que si ceste clause n'eust operé & induit vn fideicommis François de Castel-pers heritier, auroit eu librement tous les biens, & en ayant disposé par testament, en faueur de sa mere la Dame de Castel pers, elle eust mis la mere des demanderesses & sa sœur puisnee hors de dispute,
D emportant la Baronnie de Pujols, & tous les biens de Messire Iean de Pujols: Et toutesfois en consequence du fideicommis recogneu & iugé resider és susdites paroles, non seulement elle en a esté deboutee: mais aussi de la Quarte Trebellianique, par elle pretenduë sur ladite Baronnie, tant par iugement du sieur Commissaire executeur de l'Arrest, que de Messieurs Viole, Chartier, Anjorrant & autres deleguez par le Roy. Ce qui fait à remarquer, d'autant que l'on a iugé que la prohibition d'aliener ou desmembrer, induisoit par vne consequence taisible & necessaire la restitution du fideicommis à vne seule personne: & ceste personne-là ne pouuoit estre autre que la mere des demanderesses, à l'exclusion de sa sœur puisnee, par les raisons cy-dessus alleguees.

Ainsi donc ne doit estre trouué estrange le faict articulé & mis en auant par la mere des demanderesses; & qui est en vn mot, *plus nuncupatum*

minus scriptum: puis que tant s'en faut qu'il soit repugnant aux paroles & au sens du testament, ny qu'on pretende par là renuerser la volonté du Testateur, qu'au contraire s'y accorde & rapporte auec telle sympathie & conformité, que les coniectures mesmes & les paroles d'iceluy en donnent vn commencement de preuue par escrit: *Errore scribentis testementum iuris solennitas mutilari nequaquam potest, quando minus scriptum plus nuncupatum. l. 7. C. de testam.* A

Ce sont maximes indubitables & vulgaires en droict, que le testateur peut declarer quel est le sens des paroles de son testament: qu'on n'en sçauroit auoir de meilleur interprete que celuy mesme, qui l'a fait, *l. vlt. C. de legib. l. 1. de testam. l. illa institutio de heredib. instit. l. inter vestem. de au. & arg. leg.*

Qu'il peut expliquer par Codicille l'institution d'heritier ambiguëment ou obscurement couchee en son testament, bien que par Codicilles on ne puisse directement donner ny oster vne heredité, *iuxta l. Scæuola. ff. ad Senatusc. Trebell. §. pen. instit. de codicil. Asse toto. de hered. inst. l. institutio talis. de condit. instit. Oldrad. consil. 297. num. 7. in fin.* B

Qu'il peut obliquer & flechir les paroles directes: *l. cùm questio. in fi. C. de legat. Paul. Castr. consil. 200. num. 1. vol. 1.* declarer son intention par parolles simplement proferees hors le testament, & sans aucune solsolennité, *l. hæredes palam. §. si quid. & ibi DD. post gl. in verbo, posse, maximè Bart. nu. 4. Castr. num. 13. de testam. Oldrad. consil. 197.* mesme quand il est question de fideicommis, qui peut estre laissé, par celuy qui decede *ab intestat. §. prætereà, inst. de fideicom. her.* moyennant vne simple & nuë demonstration de sa volonté par quelque signe, sans aucune escriture, *l. Quisquis. l. Nutu. de. leg. 3. l. pen. de leg. 1. l. Labeo. §. fin. de sup. leg. l. cùm virum. C. de fideic. Vlpian. in fragm. tit. 25. de fideicom. §. Et quia inst. de fideicom. her.* Or toutes ces demonstrations, signes & declarations ne peuuent se verifier & recognoistre, si ce n'est par tesmoins: Il faut donc par naturelle consequence, que la preuue soit ordonnee, qu'elle soit receuë. C

Voire ceste question estant agitee entre les interpretes, de sçauoir comment on doit prouuer ce qui est de la substance d'vn testament, & de la volonté du Testateur obmise & laissee à escrire, par erreur ou vice de Notaire: ils sont d'aduis, que comme il faut sept tesmoins pour rendre vn testament solemnel, le mesme nombre suffit pour iustifier de l'intention & volonté du testateur obmise à escrire en iceluy. *DD. plerique ferè omnes in d. l. heredes palam. Bart. in l. cùm proponebatur de leg. 2. Bald. in c. 1. part. vlt. Si de inuestit. lis or. int. dom. & vas. Imol. in d. l. cùm proponebatur. num. 3. Iason. in d. l. errore. num. 7. Cod. de testam. Alex. de Imol. ibidem. num. 8. & 12. Mynsinger. centur. 4. Obser. 98.* D

Que si la preuue par tesmoins est admise de droict en la chose de telle importance: à meilleure raison au fait qui se presente, où il s'agist seulement de l'obmission, non point de la volonté solennelle du testateur: mais d'vne simple declaration interpretatiue des paroles esquelles il l'auoit des-ja conceüe en faueur de la mere des demanderesses.

Declaration dont la preuue suffisante se pouuoit rapporter par deux tes-
A moins seulement, suiuant l'exemple tres-conuenable qu'en apporte le Iuris-consul. *in d.l. heredes palam. pa. si quid post, qui test. fa. pos.* resoluant la question, par maniere de dire sur l'indiuidu de ceste cause, *Quod quis obscurius in test. vel nuncupat, vel scribit, an post solennia explanare poßit, quæritur: & puto posse.* Ce dict, il rend ceste belle raison, *Nihil enim tunc dat, sed datum significat.* Où la glose sur le mot *posse*, tient suiuant l'opinion d'Azo, *posse scilicet sine aliqua solennitate, etiam coram duobus testibus.* Bartole est de semblable aduis, *& alij plerique.* Or le testateur dont il s'agit, a declaré sa volonté, & ouuert le sens des parolles pretenduës obscures en sa disposition, *statim post solennia*, non seulement en presence de deux, mais de dix tesmoins, ainsi que les demanderesses esperent auoir iustifié par leur enqueste, sans la lumie-
B re qu'en pourront peut-estre donner celles des defenderesses: partant il n'y a (sous correction) que tenir qu'on ne s'arreste au merite des preuues.

C'est pourquoy les defenderesses preuoyans bien qu'il en falloit passer par là, ont pointé leur plus forte batterie contre l'enqueste des demanderesses, pensant la renuerser & destruire par deux pretenduës nullitez, qu'elles se sont aduisees de cotter depuis fort peu de temps: l'vne que le Commissaire receut le serment d'aucuns des tesmoins, auant que l'on eust conuenu d'adioint: l'autre, que la plus part des tesmoins ouys en ladite enqueste, auoient des-ja deposé en l'examen à futur, & par consequent qu'ils estoient
C engagez, & ne pouuoient plus estre ouys.

Mais outre que ces pretenduës nullitez seroient demeurees ouuertes par la reception des enquests au Parlement de Prouence: reproches & saluations respectiuement baillees dés l'an 1567. (ainsi que les demanderesses ont bien au long remonstré par leurs responses) fait à noter que la Iurande desdits tesmoins se fit en presence de l'ayeule des defenderesses, assistee de conseil, qui ne vouloit conuenir d'adioint pour faire escouler & perdre le delay. D'ailleurs qu'aucuns desdits tesmoins n'a esté examiné qu'en presence de l'adioint accordé, & apres serment reïteré: ainsi qu'il se iustifie par ladite enqueste & procez verbal, signez du Commissaire, de l'adioint, & du
D Greffier de la commission: outre ce que la plus part des tesmoins ont signé leurs depositions. Quant à ce qu'on allegue de l'examen à futur, il auoit esté fait auec le sieur de S. Amant, & non point auec l'ayeule des defenderesses, qui n'estoit encores partie: voilà pourquoy ne pouuant militer & seruir de suffisante preuue contre elle: il n'empeschoit pas aussi que les tesmoins ne peussent estre autre fois ouys: nonobstant l'Arrest cotté par les defenderesses, qui parle des tesmoins qui ont volontairement engagé leur foy en vn attestatoire, sur faicts non contestez, & qui au surplus n'ont esté ouys d'authorité d'vne Cour souueraine, comme icy: n'estant vray-semblable que la Cour de Parlement de Prouence eust voulu rejetter le tesmoignage desdits tesmoins, & necessiter la mere des demanderesses d'en trouuer d'autres: comme si le testateur eust declaré sa volonté en place publique & en presence de tout vn peuple.

En somme l'Enqueste des demanderesses a esté faite pardeuant mesme Commissaire, que celle de l'ayeulle des defenderesses sur la negatiue & faict contraire: il a en l'vne & en l'autre apporté les mesmes solennitez, & telles qu'il est requis par les Ordonnances & le droict escrit, sous lequel sont regis les biens contentieux: de maniere qu'il est seulemēt question de iuger qu'elle preuue est la plus forte: En quoy la Cour (si c'est son plaisir) mettra en consideration que le fait des demanderesses est affirmatif, assisté de coniectures & moyens tirez du testament mesme: & qu'en telles matieres *Plus vni creditur affirmanti testi, quàm decem negantibus.* A

Les Dames Eleonor, & Barbe de Combret, defenderesses, disoient qu'Arnault de sainct Amant sieur de Lissac, & Catherine Descamat ont esté conioincts par mariage, & de ce mariage eurent deux enfans, Iean de sainct Amant dit de Pujols, & Marguerite de sainct Amant. B

Marguerite fut mariee auec Bertrand de Castel-pers, & de ce mariage eut trois enfans, Guion, Charlotte & Barbe de Castel-pers.

Guion de Castel-pers est marié auec Dame Magdelaine Doignes, & de ce mariage a vn fils, nommé François de Castel-pers.

Iean de S. Amant, dict de Pujols, n'ayant de son mariage aucuns enfans, prend auec luy ledit François de Castel-pers, son petit nepueu, fils du fils de sa sœur, le nourrit & esleue comme son enfant.

C'est pourquoy faisant son testament le sixiesme iour de Féurier 1557. par iceluy il fait & instituë son heritier ledit François de Castel-pers, qu'il appelle son fils nutritif, le prie vouloir porter son nom & armes, & soy intituler François de Castel-pers dit de Pujols, ou bien François de Pujols dict de Castel-pers. C

En defaut de ce, veut que s'il a des enfans masles, que le premier ou second qui voudra porter le nom & armes du testateur, soit son heritier vniuersel apres la mort de François: à la charge qu'ils, ne ledit François, ne pourront aliener la Baronnie de Pujols, ne ses appartenances, ains par expres le leur prohibe iusques à la Quarte Trebellianique, sauf à sa grande necessité.

En cas aduenant que ledit de Castel-pers son heritier mourust sans hoirs, fils ou filles legitimes de son loyal mariage, veut que lesdits biens viennent à *ceux qu'il appartiendra, prochain en grain dudit testateur, & droict de lignee, comme dessus a esté specifié suiuant la volonté de ses predecesseurs*, casse, reuoque, & annulle tous autres testamens. D

Ce testament est le subject & le fondement de ce procez, car ledict de Pujols estant decedé en ceste volonté, peu de temps apres aduint le deceds de François de Castel-pers sans enfans. De maniere qu'il y a ouuerture à la derniere clause dudit testament, & sont les biens defferez à *ceux qu'il appartient prochain en grain dudit testateur, & droict de lignee*.

En ceste succession se trouuent plusieurs biens, & entre autres les terres de Lissac, & Rignac, & la Baronnie de Pujols.

A Pour raison d'iceux se meut procez au Parlement de Bordeaux en l'an 1563. entre Messire François de S. Amant, demandeur pour raison desdites terres de Lissac & Rignac, qu'il disoit estre substituees à son profit d'vne part, & ladite Charlotte d'autre. Ladite Charlotte voyant que le testament dudit Messire Iean de Pujols pris en ses termes, & en son vray sens ne luy pouuoit seruir pour la rendre seule substituee, & pour luy faire adiuger tous lesdits biens, elle s'aduise d'vne subtilité fort estrange & fort nouuelle. C'est qu'elle met en faict que ledit sieur de Pujols apres son testament escrit estant interrogé de qui il entendoit parler en ces mots *ceux qu'il appartiendra prochain en grain & droict de lignee*, auroit respondu que ses paroles estoient claires, & ne se pouuoient entendre que de ladite Charlotte sa niepce & filleule, & offre prouuer ce faict par les tesmoins numeraires, c'est à dire les tesmoins du testament.

B Il faut en cela remarquer deux choses, l'vne que ce faict est allegué contre ledit François de S. Amant. L'autre que ladite Charlotte offre faire la preuue par la deposition des tesmoins du testament.

Sur ce faict mis en auant par ladite Charlotte, sont ouys quelques tesmoins par forme d'examen à futur, en vertu d'vn Arrest du Parlement de Bourdeaux du 10. Ianuier 1563. En ce procez interuiét Barbe de Castel-pers, sœur de ladite Charlotte qui soustient estre aussi proche qu'elle, & auoir pareil droict esdits biens par le moyen dudit testament.

Sur ce apres plusieurs procedures le procez ayant esté euoqué du Parlement de Bordeaux, & renuoyé au Parlement d'Aix en Prouence, interuient C Arrest, le 27. Iuin 1566.

Par cest Arrest, est entre autres choses ordonné: Auant faire droict sur la restitution du fideicommis pretendu par lesdites parties par le testament dudit Iean de Pujols, que ladite Charlotte de Castel-pers informera du faict par elle proposé, à sçauoir que ledit Iean de Pujols en faisant son testament, & apres, declara que par les paroles comprises en iceluy testament. *Ceux qu'il appartiendra prochain en grain dudit testateur & droict de lignee*, il entendoit appeller ladite Charlotte & lesdites parties au contraire.

Et cependant est dit que les parties iouïront par moictié desdits biens, & ladite Charlotte condamnee à rendre & restituer à Barbe sa sœur, ce qu'elle a receu des fruicts desdits biens outre & pardessus la moictié.

D En execution de cest Arrest, les parties informent respectiuement, & comme le faict allegué par ladite Charlotte estoit extrauagant & estrange; aussi pour la preuue d'iceluy, elle se sert de moyens extraordinaires gaigne & practique des tesmoins pour deposer selon son intention, intimide ceux que ladite Barbe sa sœur produisoit pour deposer la verité.

En fin les enquestes faites & rapportees, le procez est discontinué à cause des troubles, depuis est euoqué & renuoyé en ce Parlement où il a esté repris, & a esté la cause retenuë entre ladite Dame Violant, Marie, Magdelaine, & Françoise de Lordat, filles & heritieres de Ladite Dame Charlotte de Castel-pers d'vne part, & lesdites Eleonor, & Barbe de Combret, petites filles & heritieres de ladite Dame Barbe de Castel-pers d'autre part.

Doncques ce qui se presente à iuger est de sçauoir si ledit defunct Messire A Iean de Pujols ayant voulu par son testament qu'aduenãt le deceds de François de Castel-pers son heritier sans enfans ses biens vinssent à *ceux qu'il appartiendroit prochain en grain dudit testateur & droict de lignee.* Il y a apparence en la pretension desdites de Lordat, en ce qu'elles soustiennent que ladicte Charlotte a esté seule appellee à l'exclusion de Barbe sa sœur, ce qui ne reçoit point de difficulté, sauf la correction de la Cour, & est sans doute que ceste pretension se trouuera destituee de toute apparence: contraire à la volonté dudit de Pujols testateur, au vœu de la nature & à ce qui est de la disposition du droict. Le testament est clair, & n'a besoin d'aucune interpretation, le testateur dit qu'il veut que si son heritier decede sans enfans ses biés viennent *à ceux qu'il appartiendra prochain en grain de luy testateur & droict de lignee,* Cela est cõforme au vœu de la nature qui prefere les parés aux estrangers, & admet esgalement ceux qui sont en mesme degré, de sorte que lors B du deceds dudit François de Castel-pers sans enfans, ses tantes, Charlotte & Barbe de Castel-pers sœurs germaines, trouuees les plus proches, il est sans doute qu'elles ont deu succeder esgalement.

La disposition de droict y est expresse, par laquelle on sçait que lors que le plus prochain est appellé au nombre singulier, *si plures sint eiusdem gradus omnes admittuntur. §. si plures de legit. agn. success. in instit. l. cùm ita legatur. §. in fideicommisso D. de legat. 2.*

Et neantmoins lesdites de Lordat par vne imagination extrauagante, feignent vn droict d'ainesse entre deux sœurs germaines en vertu de ce testa- C ment par lequel on void que le testateur, aduenant le deceds de son heritier sans enfans, a voulu conseruer, *Iura legitimarum hæreditatum,* & laisser ses biens à ceux à qui de droict ils appartenoient sans songer à Charlotte plustost qu'à Barbe, n'y à elles deux ensemble plustost qu'aux autres.

Et en voicy vne raison fort pertinente, & qui ne reçoit point de responsе. Par ce testament apres le deceds de l'heritier institué sans enfans personne n'est appellé, nõmémét, ains simplemét en termes generaux *le plus prochain,* au moyen dequoy, si lors dudit François de Castelpers, ladite Charlotte ne se fust trouuee en vie, ains eust esté decedee, il est vray de dire que la succession sans difficulté eust esté defferee à Barbe seule, à l'exclusion des enfans de Charlotte, parce qu'elle se fust trouuee plus proche d'vn degré que D lesdits enfans. Que si tant ladite Barbe que ladite Charlotte fussent decedees sans enfans auant le deceds dudit François de Castel-pers heritier institué. Il est sans doute qu'apres le deceds dudit François, ceux qui lors se fussent trouués les plus prochains estoient appellez par ledit testament, c'est chose que l'on ne peut reuoquer en doute: car l'on considere *qui sit proximus tempore delatæ hæreditatis quia substitutio non transmittitur l. si pluribus D. de suis & legit.* Doncques il faut que lesdites de Lordat demeurent d'accord que ladite Charlotte n'estoit point nommément appellee par ledit testament, ains que c'estoit le plus prochain qui seroit lors du deceds dudit François de Chastel-pers, de maniere que vouloir forger là dessus vne substitutiõ gradualle, vne prerogatiue, vne preference & droict d'ainesse au profit de

A ladite Charlotte, c'est-aller directement contre la volonté du testateur, contre le vœu de la nature, & contre la disposition de droict.

Mais il n'est besoin d'insister d'auantage sur l'absurdité de ceste substitution graduelle tiree des termes dudit testament, car ladite Charlotte, mere desdites de Lordat s'est condamnee elle mesme pour ce regard, & a iugé qu'à le prendre par les termes dudit testament elle estoit tres mal fondee. C'est pourquoy elle fut cõtraincte de forger vn autre, & faire faire vn nouueau testament audit sieur de Pujols tout mort qu'il estoit: (Car qu'est-ce autre chose d'entreprẽdre de prouuer par tesmoins contre les termes exprés d'vn testament que ledit testateur a entendu faire vne substitution graduelle au profit de ladite Charlotte) sinon faire faire vn testament à vn homme qui est mort & qui ne parle plus? si cela auoit lieu il n'y auroit testament qui B ne fust renuersé, ny succession qui ne se passast en main estrangere, & autre à qui de droict elle appartient. Car il seroit aisé de trouuer des tesmoins qui diroient auoir ouy dire au testateur ce que l'on desireroit, par ainsi ces tesmoins feroient tel testament que bon leur sembleroit, & n'y auroit personne asseuré tout dependant de la volõté des tesmoins, & de ce qu'ils voudroient dire & deposer. A cela lesdites de Lordat disent que le faict a esté receu par ledit Arrest du 27. Iuin 1566. Et partant qu'il n'est auiourd'huy plus question de sçauoir, sinon si ce faict est verifié ou non, Lesdites de Combret repliquent & disent que cet Arrest ne leur peut nuire ne preiudicier, & ce pour plusieurs raisons. La 1. que cet Arrest a esté dõné au Parlement de Prouence où ladite Barbe qui estoit lors de la Religion pretẽduë reformee plai-C doit auec desaduantage contre ladite Charlotte sa sœur qui estoit Catholique. Car en l'an 1566. c'estoit le feu des troubles & la plus grande haine contre ceux de ladite pretẽduë religion. Ce que lesdites de Combret disent non pour offenser les iuges qui ont donné ledit arrest: Mais l'on sçait assez quelle a esté la des-faueur de ceux qui ont suiuy ce party, & combien cela a apporté de preiudice à leurs affaires. La 2. raison est que les arrests interlocutoires ne lient point les iuges souuerains, il leur est tousiours entier de iuger comme auparauant, c'est chose qui a esté iugee par arrest prononcé par M. le premier President de Thou. Quelquesfois la Cour pour instruire sa Religion veut approfondir vn fait, & en voir la preuue, Ce n'est pas à dire D pourtant qu'elle s'y arreste, si le faict est trouué en iugeant le procez contraire à ce qui est par escrit, de maniere qu'vn arrest interlocutoire ne sert point de preiugé en Cour souueraine. La troisiesme raison est qu'en ceste mesme annee, 1566. fut faicte l'ordõnance de Moulins sur les abus qui se commettoient à receuoir la preuue par tesmoins, laquelle ordonnance doit seruir en ce subiect, & auoir plus de force que ledit arrest interlocutoire, pour monstrer que ny le faict en soy, ny l'enqueste qui a esté faicte sur iceluy, ne sont considerables, l'ordonnance est plus forte & le doit emporter: Car il est sans doute que si lors elle eust esté publiee audit Parlement de Prouence, ce faict n'eust iamais esté reçeu, & au moyen de l'ordonnance depuis suruenuë, il est certain que l'on n'y doit auoir aucun esgard, la chose estant entiere & le procez n'estant iugé.

La 4. raison est l'estrangeté de la chose en soy d'auoir receu vn faict contre vn testament en bonne forme dont les termes sont clairs & entierement contraires & destructifs de ce mesme faict mis en auant par ladicte Charlotte. *Nam cùm de fide tabularum nihil dicitur testes aduersus scripturam interrogari non possunt* dit Paulus, *lib. 5. senten. tit. 15.* où le docte Cuias dit, que si les Docteurs eussent trouué ceste decision aux liures de Iustinian qu'ils n'eussent esté si long temps en peine & en debat pour en sçauoir s'il falloit receuoir la preuue par tesmoins contre vn contract par escript. La 5. raison est prise mesmes de la cause dudict Arrest de l'an 66. laquelle commence: Auant faire droict sur la restitution du fideicommis pretendu par les parties, &c. Donc est-il vray qu'il n'y a point encor' esté faict droict: & par ainsi la chose estant entiere à iuger, c'est aux Iuges souuerains à faire droict aux defenderesses, & sans s'arrester à la preuue (puis qu'il n'y auoit point apparence de raison de receuoir vn faict si estrange) iuger le procez par le testament, comme estant la piece fondamentale d'iceluy. La 6. & derniere raison est que lesdites de Lordat iugeans bien elles mesmes qu'il y auoit de l'estrangeté & de l'absurdité en ce fait, ne s'y sont pas tenues, ains se sont seruies tant dudit testament qu'autres tiltres & contracts, ce qu'elles n'eussent faict, si elles eussent creu qu'il n'eust plus esté question, sinon de sçauoir si elles auoient satisfaict audit Arrest interlocutoire, & si suiuant iceluy il y auoit preuue par tesmoins du faict mis en auant par ladite Charlotte. Ainsi par le iugement mesme desdites de Lordat, il ne se faut arrester audit Arrest interlocutoire, il faut nonobstant iceluy considerer quels sont les termes du testament: car c'est par là que la clause se doibt iuger. Lesdictes de Lordat disent que le testateur a vsé de ce mot prochain, *In nomine singulari*, doncques qu'il n'a entendu appeller qu'vn seul, consequemment que c'est ladite Charlotte qui a esté appellee comme aisnee. A cela respondent lesdites de Combret que le testateur a vsé en son testament de termes pluriers en ces termes *à ceux qu'il appartiendra*, ce qui ne se peut entendre que de plusieurs, & ne se peut estre rapporté à vn seul *l. vlt. D. ad Trebell. ca. pluralis de Reg. iur.* c'est pourquoy le mot de prochain qui suit *non restringit*. Parce qu'il comprend tous ceux qui *sunt in eodem gradu, l. 2. §. hæreditas §. si plures inst. de legit. agnat. success.* où ceste question est remuee & decidee en termes exprez, *quamuis singulari numero vsa lex duodecim tabularum proximum vocet, tamen dubium non est quin si plures sint eiusdem gradus, omnes admittantur*, Ce qui est encores fortifié par les termes suiuans, prochain en grain & droict de lignee: car soit que l'on prenne ce mot *grain*, selon la signification propre, & comme il se prend au pays de Gascogne, où il signifie sang, race, ou lignee, soit qu'on le prenne pour degré, les deux sœurs estans de mesme sang, & en mesme degré sont indubitablement comprinses par ces termes *prochain en grain & droict de lignee*. Lesdites de Lordat pour le 2. moyen se veulent preualoir de ces mots, *comme dessus a esté specifie*, qui sont audit testament, & disent qu'en la clause du testament y ayant eu vne substitution graduelle le testateur a entendu la repeter en ceste derniere clause par ces termes, *comme dessus a esté specifié*.

B C D

A A celà lesdites de Combret respondent que ceste consequence est destruite par les termes de la substitutiõ, qui sont conceus en termes pluriels, & ne se peuuent rapporter à vn seul ainsi qu'il a esté dit.

Secundò, in fideicommisso relicto familiæ aut proximioribus quod idem est, hi ad petitionem eius admitti possunt qui nominati sunt ; aut post omnes eos extinctos qui ex nomine defuncti fuerint. l. cùm ita legatur §. vlt. de. l. 2.

Il y a grande difference entre ceux qui sont nommez, & ceux qui ne le sont pas, ceux qui ne sont point nõmez sont tous receus à la successiõ ensemble, sans prerogatiue d'ainesse, ou de primogeniture ainsi qu'il fut iugé solemnellement par cest arrest prononcé en robbe rouge, par feu monsieur le president de Villeray, le Parlement seant à Tours.

En troisiesme lieu il n'auoit pareille affection à ceux qui luy deuoient

B succeder apres le deceds de François decedant sans enfans comme à François & à ses enfans masles, par ce qu'il n'appelle le plus prochain qu'au cas que François ne laissast fils ne filles.

Doncques l'on ne peut dire qu'il y ait identité de raison pour les plus prochains comme pour les autres *quos prædilexit.* Et partant l'on ne peut tirer en argument ce qui est de ceste premiere clause pour l'estendre & la faire seruir à la derniere.

En quatriesme lieu par ledit testament les filles de François sont preferees aux plus prochains du testateur, & neantmoins il est certain qu'entre les filles de François il n'y auoit point de substitution graduelle, l'aisnee

C d'icelle n'eust peu pretendre estre appellee seule à l'exclusion des filles, (comme aussi ne l'est elle,) parce que les filles de François *sunt in conditione duntaxat non in dispositione.* Doncques ny a point d'apparence de pretendre que ladite Chalotte *quæ minus dilecta fuit*, ait esté preferee à Barbe sa sœur, puis qu'entre les filles de François *quæ prædilecta fuerant*, il n'y eust point eu de prerogatiue d'aisnesse: cela est ainsi decidé en termes expres *in. l. Publius Mæuius §. 1. de condit. & demonst. l. 51. viua Matre C. de bon. Matr. Rom. cons. 32. Alexand. consil. 56. lib. 5.*

En cinquiesme & dernier lieu lesdites de Lordat se trompent quand elles disent qu'il y a vne substitution graduelle audit testament. Car en termes de droict il y a bien grande difference entre vne substitution qui con-

D tient plusieurs degrez & vne substitution graduelle, le testateur *potest facere plures gradus substitutionũ l. potest. D. vulg. & pup. subst.* Mais pour cela la substitution ne sera pas graduelle si elle ne s'estend *in infinitum & habeat tractũ successiuum*, cõme des enfans instituez, ou substituez *ad nepotes & pronepotes.* Et autres descendans d'eux, suiuant la nouuelle de Iustinian, *de rest. fidei*, ainsi que Maistre Charles du Moulin l'a monstré, *in consil. vij. xxuj. & l. 51.*

L'on ne peut donc dire qu'au testament dont il s'agit, il y eust substitution graduelle, car les enfans masles de François ne sont appellez, que *in primo gradu.* Il n'est point parlé des masles, descendans des masles pour faire vn autre & second degré, moins encores des descendans d'eux, donques l'on ne peut dire en termes de droict, qu'en ce testament il y ait vne substitution graduelle.

D'ailleurs l'on ne presume iamais que le testateur ait voulu faire vne substitution graduelle sinon lors que le testateur a voulu conseruer ses biés *perpetuo in agnatione*, ce qui ne peut estre au fait qui s'offre, où l'on void qu'apres les enfans de François, les filles sont appellees, & apres elles les plus prochains, ce qui comprend aussi les filles, *sublata sexus differentia in l. Maximum vitium C. de lib. præt.* Or l'on sçait que les biens venans és mains des filles se perdent, parce que *fœmina familiæ caput est & finis.* A

Il y a plus, c'est que par ledit testament, le testateur n'a point gardé l'ordre de primogeniture, ains a donné le choix à François de prendre le premier ou second de ses enfans masles, & pour le regard des filles elles sont toutes appellees *simul & semel*, comme il a esté dict, *sine vlla prerogatiua.* Et partant l'on ne peut dire que ces mots du testament, *comme dessus a esté specifié*, puissent ou doiuent estre entendus d'vne substitution graduelle, & y B auroit plus de raison de les entendre, que les masles plus prochains fussent preferez aux filles comme il preferoit les masles de Frãçois à ses filles. Lesdites de Lordat disent pour vn troisiesme moyen prins dudit testamẽt que par iceluy il y a charge de porter le nom & armes du testateur & prohibition d'aliener. A cela respõdẽt lesdites de Combret, que ces deux conditiõs ne regardẽt que Frãçois de Castel-pers, & ses enfans & ne passent point aux filles dudit François, tant s'en faut qu'elles allent iusques aux prochains. Comme aussi lesdites Charlotte & Barbe de Castel-pers n'estoient capables de porter le nom & armes. Et de faict ladite Charlotte ny les siens ne les ont iamais portees: au moyen dequoy la prohibitiõ d'aliener ne les gardoit point par ce qu'elle ne vient qu'en consequence du port du nom & ar- C mes, & pour perpetuer le bien aux familles qui sont de mesme nõ & armes: Ioint mesmes que pour le regard de François de Castelpers & ses enfans, il y a permission d'aliener en cas de necessité, & en cas d'alienation il n'y a personne de substitué de sorte que c'est *nudum præceptum*, qui n'a aucun effet *l. filius fa. § Diui, de leg. 3.* Lesdites de Lordat alleguent pour vn quatriesme moyen prins du testament que le testateur a adiousté ces mots *suiuant la volonté de ses predecesseurs*, & que par la disposition & testament de sesdits predecesseurs, il y auoit substitution graduelle. A cela respondent lesdites de Combret, que ces termes se doiuent entendre des substitutiõs qui auoient esté faites des terres de Rignac & Lissac, lesquelles ont esté adiugees audit Sieur de sainct Amant par ledit Arrest de l'an cinq cens soixante six D suiuant la volonté des predecesseurs dudit sieur de Pujols. Car hors ladite substitution concernans lesdites terres de Rignac & Lissac il n'y a és tiltres produits par lesdites de Lordat aucune chose qui approche de leur intention, au contraire il se voit que ceux de ladite maison ont esté ennemies des substitutions.

Premierement les dispositions par eux faites ne comprennent que les enfans, & ne passent point plus outre, ils ne parlent que des fils & des filles & non des descedans d'eux.

En deuxiesme lieu les substitutions ne sont que vulgaires *si heres non erit*, de maniere que par l'existance d'vn fils habille à succeder (comme de

fait il y a eu) ces substitutions prenoient fin *l. post aditam. C. de Impub. & al. subst.* En troisiesme & dernier lieu ces dispositions sont faites *inter liberos*, lesquels on fauorise tousiours d'auantage que les autres. Mais *deficientibus liberis* & ceux qui auoient esté instituez hiritiers ou substituez, *primò gardu*, ls ont voulu & entendu que leurs successions vinssent à leurs heritiers legitimes sans aucune prerogatiue.

Ce qui est grandement à remarquer. Car il ne se verra gueres de testamens faits en pays regy par le droict escrit où les substitutions soient plus restrainctes qu'elles sont esdits testaments, ce qui monstre clairement que l'interpretation que lesdits de Lordat veulent donner au testament dudit sieur de Pujols est directement contraire à son intention & de ceux de sa maison. Lesdites de Lordat produisent vn testament fait par ledit sieur de Pujols, le troisiesme iour de May, mil cinq cens quarante six, & s'en veu-
B lent preualoir d'autant que par iceluy ladite Charlotte est preferee à Barbe sa sœur. A cela respondent lesdites de Combret, que tant s'en faut que ledit testament leur puisse seruir, qu'au contraire il sert pour monstrer que lors qu'il fit le testament dont il s'agist, il auoit changé de volonté.

Et de faict par le dernier testament fait en l'an 557. celuy de l'an 546. est reuocqué. De maniere qu'il n'en faut plus parler, c'est chose comme non aduenuë, *Nam per posterius testamentum prius rumpitur ipso iure.*

Il y a plus, c'est qu'il est verifié par le procez que lors que ledit sieur de Pujols fit son dernier testament, il se fit apporter celuy qu'il auoit fait en l'an cinq cens quarante six, & apres l'auoir leu & bien consideré il le cor-
C rigea & fit son dernier testament en la forme qu'il est, par lequel il n'appella non plus Charlotte que Barbe: mais ceux qui se trouueroient plus prochains lors du deceds dudit François sans enfans.

Ce testament de l'an cinq cens quarante six, est seul suffisant pour faire iuger la cause au profit desdites de Combret, car si lors que le testateur a voulu appeller Charlotte, il l'a exprimé par son testament. Il faut conclure que lors qu'il ne l'a point exprimé, il ne l'a point voulu: car les paroles sont faites pour exprimer nostre intention, *l. contrahitur de pign. l. labeo. de supell. leg. voluisse & sensisse testator id videtur. quod dixit l. in ambiguo D. de reb. dub. l. si alij de vsufr. leg. l. non aliter de leg. 3.* Et en cela est vn bon argu-
D ment *non fecit ergo non voluit l. vnica §. sin autem C. de cad. toll.*

La raison pour laquelle ledit sieur de Pujols auoit changé de volonté estoit que ladite Charlotte s'estoit mariee contre son gré, ainsi qu'il est verifié au procez: Mais quand l'on n'en sçauroit la cause, il suffit qu'il auoit changé de volonté, & qu'il le pouuoit faire, *ambulatoria testatoris voluntas ad extremum vsque vitæ spiritum.*

Reste ce qui est de la preuue par tesmoins laquelle n'est considerable, premierement par ce que le fait allegué & mis en auant par ladite Charlotte est diametralement contraire au testament dudit sieur de Pujols.

En deuxiesme lieu, l'enqueste de ladicte Charlotte est nulle, d'autant que le Commissaire auroit pris le serment des tesmoins auant qu'il y eust vn adioint qui est vne nullité fort considerable: parce qu'on sçait qu'il faut

tousiours commencer par la conuention d'vn adioint, qui est comme le controlleur des actions du Commissaire, pour rendre tesmoignage à la verité, de ce qui s'est passé à la confection d'vne enqueste. A

En troisiesme lieu il se voit par le procez que ladicte Charlotte se seroit obligee de verifier son faict par les tesmoins qui auoient signé le testamét & autres personnes dignes de foy, & neantmoins de neuf tesmoins qui ont signé le testament, elle n'en a fait ouïr qu'vn qui estoit à sa deuotion.

En quatriesme lieu les tesmoins qu'elle a fait ouïr en ladite enqueste, sont toutes personnes abiectes, de basse & vile condition, les vns lacquais les autres pallefreniers. Il n'y a pas vn seul homme de qualité, & qui plus est, tels qu'ils sont, ils estoient domestiques de ladite Charlotte.

En cinquiesme lieu les tesmoins ouys en ladite enqueste sont les mesmes tesmoins qui auoiét esté ouys en l'examen à futur fait en l'annee cinq cens soixante trois, lesquels par ce moyen estoient desia engagez, & par consequent ne pouuoient plus estre ouïs sur ce mesme fait, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour du quatriesme Mars cinq cens septante trois. B

La raison de cela est qu'il faut que les tesmoins viennét pardeuant le Commissaire qui procede au faict d'vne enqueste francs & exempts de toutes passions, non preuenus ny preoccupez de chose quelconque moins desia engagez par vne deposition precedente.

En sixiesme lieu quand tout ce que dessus cesseroit, il faudroit necessairement qu'en ladite enqueste il se trouuast sept tesmoins contextes & conformes qui rapportassent d'vne mesme voix que le deffunct auroit faict la declaration telle que pretend ladite Charlotte, par ce qu'en effect on pretend que c'est vn autre & nouueau testament qui contient vne substitution au profit de ladite Charlotte à l'exclusion de ladite Barbe sa sœur, il faudroict donc necessairement qu'il y eust sept tesmoins contextes & conformes qui deposassent de ce faict, ce qui ne se trouuera point. C

Lesdites de Combret passent plus outre & soustiennent qu'il faut pour destruire vn testament, vn plus grand nombre de tesmoins tous conformes qu'il ne faut pour le faire, tout ainsi qu'à vn contract vn ou deux tesmoins suffisent pour le rendre vallable: mais pour le renuerser & destruire, il en faut pour le moins quatre ou cinq ainsi qu'il est decidé, *in cap. cum Ioannes §. ad hoc autem de fid. instrum. vbi glossa in verbo quodlibet instrumentum.* D

En septiesme lieu lesdites de Combret pretendent que par leur enqueste, le faict allegué par ladite Charlotte est destruit, & que leurs tesmoins en vne negatiue sont preferables aux tesmoins de ladite Charlotte qui en affirmant impugnent le contenu audit testament *l. precibus Cod. de probat.* Et ce qui est notté, *in l. in exercendis C. de fide instrum. Bart. l. 1. §. si quis neget D. quem ad test. aper.*

En huictiesme lieu il est bien prouué par le procez que par menaces & autres voyes de faict, ladite Charlotte auroit intimidé ceux que ladite Barbe sa sœur vouloit faire ouïr en tesmoignage voire mesmes le Commissaire qui procedoit au faict de son enqueste ainsi qu'il se void par son procez verbal & autres preuues qui sont au procez, de maniere qu'au moyen

A de ladite violence, la preuue doit estre tenuë pour faire au profit de ladite de Combret, puis qu'elle a esté empeschee par ladite Charlotte, & ce par voye de fait.

En neufiesme & dernier lieu quant le faict tel quil a esté posé par ladite Charlotte auroit esté vrifié à sçauoir que ledict deffunct testateur auroit entendu l'appeller & la faire son heritiere toutesfois cela ne luy seruiroit de rien, parce qu'on ne denie pas qu'elle ne soit heritiere, il falloit passer outre, & dire & prouuer que ledit deffunt auoit entendu la faire seule heritiere, à l'exclusion de ladite Barbe, chose qui n'est non seulement verifiee: mais mesmes n'est alleguee.

De maniere que tout ce qui a esté dit par ladite Charlotte, & que lesdites B de Lordat pretendent auoir esté verifié, ne leur peut de rien seruir parce que l'on ne leur nie pas que ladite Charlotte ne soit heritiere : Mais l'on desnie qu'elle soit seule heritiere, que seule elle ait esté appellee à l'exclusiõ de ladite Barbe, au moyẽ dequoy prouuer que ledit defunt a entẽdu qu'elle fust son heritiere, est prouuer ce que l'on ne desnie point, *quia partis dominus vere dominus dicitur l. pupillus §. vlt. de verb. signi. & quod commune est meum est l. serui electione §. vlt. de leg. 1. l. dominus §. dominus de pecul. leg.*

Ainsi l'on void clairement le peu d'apparence qu'il y a és pretentions desdites de Lordat qui veulent feindre & introduire vne substitution au profit de ladite Charlotte contre les termes dudit testament & veulent empescher que deux sœurs germaines succedent egalement en ligne collate-C rale à vn oncle qui a laissé ses biens à ses plus prochains selon le vœu de la nature: & s'efforcent de deposseder lesdites de Combret des biens dont elles iouyssent il y a plus de quarante ans.

Par arrest donné sur les escriptures de Monsigot & de Monstrueil les demanderesses furent deboutees de leurs demandes & sans despens du 2. Aoust 1603.

ACTION XXXVII.

De l'euiction & garandie des donations certæ speciei.

D 

Es Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise nostre Dame de Montbrison, les Scindics des conuent de S. François & de saincte Claire, & les recteurs de l'hostel Dieu dudit Montbrison estoient appellans de ce qu'on les auoit deboutez de l'euiction par eux demandee d'vne donation, & estoit la questiõ de sçauoir si les heritiers d'vn donateur qui n'a affecté, & hypotecqué à la garantie de sa donation que la chose mesme par luy donnee specialemẽt & sans hypotecque general de ses autres biens, seront tenus de l'euiction de la chose donnee *certæ scilicet speciei non autem generis* encores que l'euictiõ n'a procedé du fait du donateur ny de ses heritiers.

Maistre Estienne Papon Lieutenant Criminel à Mont-brison a eu en

don en faueur de nopces de Maistre Iean Papon son pere la terre de Bullion & ledit office. Damoiselle Claude Bourdon femme de Maistre Estienne Papon par son testament l'institue son heritier vniuersel en tous ses biens entre lesquels estoit vne rente de quatre vingts huict escus assise & imposee sur la seigneurie de sainct Victor au pays de Forests racheptable de la somme de treize cens dixhuict escus tant de sols. Maistre Estienne Papon faict apres son testament par lequel il fait plusieurs legats & institue ses heritiers vniuersels Maistre Iean Papon son pere, & Maistre Loys Papon sieur de Marsilly son frere ausquels il substitue Maistre Gilbert Papon & Estienne Papon fils dudit Gilbert son filleul. Ce testament est debattu pource que Maistre Iean Papon pere soustenoit que les biẽs qu'il auoit donnez à son fils luy appartenoient par le droict de reuersion par disposition de droict *l. constitutionis nouæ capitulum Cod. de bon. quæ lib.* & qu'il ne les auoit peu substituer n y faire les legats qu'il auoit faict. A B

Transaction sur ce differend du 16. Auril 1582. en la production nouuelle entre Maistre Iean & Loys Papon d'vne part & Maistre Gilbert Papon tant en son nom que comme soy faisant fort d'Estienne Papon son fils dautre part, lequel Maistre Gilbert Papon, & son fils quittent, remettent & se departent de ladite substitution, moyennant la somme de deux mil escus qui est payee comptant à Maistre Gilbert Papon és noms qu'il procedoit.

Ceste transaction est emologuee par arrest de la Cour du 19. May 1582. & par autre arrest, les legats portez par le testament de Maistre Estienne Papon furent reduits à la moitié. C

Apres le deces de Maistre Iean Papon, Maistre Loys Papon sieur de Marsilly *qui habebat liberos* sans estre plus greué de la substitution & qui croyoit que immutablement tous les biens qui auoient appartenu à feu Maistre Estienne Papon luy appartenoient, considerant que les legats portez par le testamẽt de son frere auoient esté retrãchez de la moitié, fait vne donation entre vifs par laquelle ayant declaré qu'il recognoissoit que les fondations faites par Estienne Papon estoient necessaires il donne aux appellans à sçauoir au Chanoines de Mont-brison 88. liures de rente, aux Cordeliers quarante huit liures de rente, à vn predicateur du mesme ordre quarante liures de rente, au Conuent de saincte Claire quarante liures de rente & quarante liures de rente pour habiller cinq filles toutes lesquelles sommes reuiennent à quatre vingt quatre escus. D

Les clauses de la donation sont decisiues par ce que le sieur de Marsilly donateur fait ceste donation en la considerarion de Maistre Estienne Papon son frere de sorte que la cause impulsiue de ceste donation a esté pource qu'il estoit heritier & possedoit des biens de Maistre Estienne Papon.

En second lieu il declare qu'il assiet & impose les sommes particulierement donnees sur la rente de sainct Victor du domaine du pays de Forests de laquelle en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire de Maistre Estienne Papon il a obtenu arrest du vingt septiesme Ianuier 1590.

En troisiesme lieu il veut que si le sort principal de ceste rente de S.

A Victor reuenant à treize cens dixhuict escus & vingt trois sols estoit payé, que les rentes particulieres seroient augmentees aux appellans selon le plus le plus & le moins, au moins.

En quatriesme lieu il declare que les donations qu'il fait ne procedent point d'animosité & d'ostentation ny pour vouloir diminuer la maison dont il est yssu, n'estant la chose qu'il donne de son estoc ny du fons paternel.

Et en dernier lieu il veut que ceste donation ait lieu sous l'obligation & hypoteque de ceste rente de sainct Victor tant seulement, sans faire aucune autre submission ny hypotecquer ses autres biens à icelle donation, ce qui monstre bien qu'il n'a donné que la rente de sainct Victor pour estre distribuee entre les appellans, & qu'il n'a point voulu garentir sa donation B d'autre chose que de ladite rente & voulut que ses autres biens vinssent librement à son heritier sans aucune charge ny hypotecque pour la garentie de ceste donation.

Apres le deceds du donateur Estienne Papon a demandé contre le pere des enfans de l'intimee les biens de Maistre Estienne Papon par vertu de la subitution portee par son testament ouuerte à son profit, obtenu lettres pour faire casser la transaction. Arrest surce est interuenu le dixhictiesme Iuillet mil six cens, par lequel les biens dudit Maistre Estienne Papon luy ont esté entierement adiugez, au moyen dequoy non seulement l'intimee est euincee de ceste rente de sainct Victor seule affectee & hypotequee à la donation faicte aux appellans, ains de tout le bien de Maistre E- C stienne Papon.

Resulte de cela que les appellans ne sont pas receuables à demander les rentes à eux donnees par donation puis que l'intimee est euincee de la chose donnee non point par son faict.

Car c'est vne maxime en droict qu'vn donateur ny son heritier ne sont iamais tenus ny garends si la chose par eux donnee est euincee, supposé mesmes que le donateur *rem alienam donasset l. aristo, §. habeo ff. de donat. Et ibi Bartol.* Il n'y a que vn cas en droict auquel le donateur ou son heritier soient tenus de l'euiction, c'est a sçauoir quant il s'est obligé nommément à la garentie de la chose donnee & qu'il y a affecté & hypotecqué tous ses biens. *l. 3. Cod. de euictio.* Ou bien quād le donateur *sciens rem alienam dolo ma-* D *lo donauit.*

Mais on n'est pas en ces termes là pour ce qu'en premier lieu le donateur ne s'est point obligé à la garentie des rentes qu'il a donnees aux appellans par le contract de donation entre vifs du vingt huictiesme iour d'Auril 93. il a seulement hypotecqué à la garentie des rentes donnees aux appellans ceste rente de S. Victor, sur laquelle seule il a assis & imposé lesdites rentes donnees aux appellans, n'ayant point apposé de clause d'hypoteque generale de tous ses biens.

Quinimo le donateur a voulu descharger ses autres biens de la garentie des rentes donnees au appellans par deux clauses qui sont en la donation, l'vne par laquelle ayant dit qu'il vouloit effectuer la volonté de M.

Estienne Papon son frere, il declare que la donation qu'il faict c'est sans vouloir diminuer la maison & bailler volontiers ceste rente de sainct Victor pource qu'elle estoit escheuë à son frere : d'ailleurs que par la donation qui luy auoit esté faite en faueur de mariage par ledit M. Iean Papõ, lesquels il ne vouloit point laisser chargez de ladite donation, c'est à sçauoir par la succession de ladite Bourdon sa femme: l'autre par laquelle sur la fin de la donation il a la garentie des choses donnees, hypotecquee seulement ceste rente de S. Victor par vne speciale hypotecque sans y apposer clause ny faire mentiõ de l'hypotecque generale. Et la Cour sçait trop mieux que *in toto generi per spiciẽ de rogatur l.alimenta §.basili de alimen. vel ciba lega.l.vxorem 41.§.felicissimo l.seruis vrbanis §.sic alij vernæ de lega.3.* A

En second lieu parce que quant il a donné il n'a pas donné *dolo malo rem alienam* la rente luy appartenoit librement pour en pouuoir disposer, la substitution portee par le testament n'ayant plus de lieu, ladite transaction estant en sa force, & ne s'estant ledit Estienne Papõ plaint ny pourueu contre icelle du viuant du donateur. B

Non obstat ce que les appellans disent que *rei alienæ valet legatum*, & que le donateur estant greué de restituer par le testament de M. Estienne Papon ceste rente de S. Victor & ses autres biens que *res erat illi aliena.* laquelle il a donnee comme telle, cassant ledict testament pour deux raisons.

La premiere pource qu'on n'est pas aux termes d'vn legat ains d'vne donation entre vifs en laquelle celuy qui a donné *rem alienam* ny son heritier ne sont point tenus de l'euiction quant il n'y a point de stipulation expresse dict *l. Aristo.§.libro.dicta l.2.Cod.de euictio.* C

La seconde pour ce que le donateur n'a point donné ceste rente de S. Victor aux appellans *vt rem alienam* mais comme de sa chose propre & de laquelle il pouuoit librement disposer, ladite substitution ayant esté cassee par ladite transaction qui estoit en sa force au temps de ladite donation & tant que ledit donateur a vescu qui est le cas auquel par disposition de droit *si res legata sine facto hæredis euicta si legatario decedit l.26.non amplius §.si certum corpus de leg.1.l.32.§.species de leg.2.l.28.si ea legati de verbor.obli. §. non solum §. si res legata de leg.*

C'est pourquoy quant mesmes on seroit aux termes d'vn legat, l'intimee ayant esté euincee de ce ceste rente de S. Victor, les appellans ne sont pas receuables à en faire demande la faueur de l'Eglise ne s'estendant pas iusques là d'oster le bien aux pauures mineurs, qui ne doiuent, & qui sont d'ailleurs chargez d'autres grands legats *ad pias causas.* D

Arrest du 12. Iuillet 603. par lequel l appellation fut mise au neant sans amende & despens, & dit que la sentence sortiroit son effect.

Si apres

A

ACTION XXXVIII.

Si apres la deliurance d'vn doüaire fait en rentes qu'on a promis garentir, fournir & faire valoir, & deschargé d'iceluy doüaire les rentes estans reduites au denier seize & le rachapt fait par le debiteur, le creancier du doüaire peut agir pour son supplement.



B ENtre maistre François Chauuelin Aduocat en la Cour : Ayeul & tuteur des enfans de feu Monsieur maistre Sebastien Chauuelin Conseiller en ladite Cour, appellant de la permission de consigner donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant le vingt-sixiesme Auril mil six cens trois, demandeur en sommation & denonciation selon la cause inseree és lettres de relief du septiesme May, defendeur en lettres, d'vne part. Et Messire Martin du Bellay sieur de Commequiers intimé, monsieur maistre André Charton Conseiller en ladite Cour, Damoiselle C Bienuenuë Buisson sa femme, auparauant veufue dudit Chauuelin, maistre Loys Buisson aussi Aduocat en ladite Cour, curateur de ladite Damoiselle sa fille, defendeurs en ladite denonciation, & demandeurs sous le nom de ladite Damoiselle, en lettres du seiziesme Auril mil six cens trois. Le defunct espousa la Damoiselle Buisson en Iuin mil cinq cens quatre vingts dixsept, & est le mary decedé en Aoust, 1600. de maniere que le mariage a seulement duré enuiron trois ans deux mois. De ce mariage sont yssus vne fille, & vn posthume : desquels Chauuelin Ayeul & tuteur, qui n'a aucun interest particulier en son nom, en ceste contention, pour n'estre obligé aux conuentions matrimoniales de la veufue ny au doüaire. Laquelle veufue a renoncé à la communauté, & a demandé la restitution de tout ce D qu'elle auoit apporté auec son preciput & doüaire selon le traicté du mariage, sans en faire aucune remise ny gratification aux enfans quelque miserable que soit leur condition. Or par le contract de mariage, le dot de la Damoiselle estoit de quarante mille liures, promis par ses pere & mere, en deniers & rentes, les quarante mil liures ont esté rendues à la veufue entierement. Le preciput estoit de dix huict cens liures qu'elle a receu en habits, bagues & ioyaux, vaisselle d'argent, & deniers. Le doüaire estoit de huict cens liures de rente : lesquelles rentes luy ont esté deliurees sur les sieurs du Bellay, & de Villequier & autres resseans & soluables, auec promesse de garentir, fournir & faire valoir, tant en sort principal que arrerages en qualité de tuteur.

Le tout fait & passé auec maistre Loys Buisson Aduocat celebre pere

& curateur de la veufue sa fille en presence des freres & cousins d'elle Conseillers en ceste Cour. Et a esté tellement satisfait à la veufue que pour meubles, bagues & ioyaux par elle retenus, elle est encore à present demeuree debitrice enuers ces enfans de douze cens cinquante liures d'vne part, & de trente quatre liures d'autre. La deliurance des dot, preciput, & doüaire verifiee par contracts des 2. Octobre mil six cens, & penultiesme Mars 1601. passez pardeuant Charles & Cressé Notaires, par lesquels les enfans sont declarez demeurer quittes & deschargez des conuentions de la veufue leur mere. Aduenu que les rentes ont esté reduites au denier seize, par Edict publié & verifié en Parlement le 18. Feurier 1602. qui est vn an ou enuiron apres la deliurance faite du doüaire, acquit & descharge d'iceluy, plusieurs se sont resouls de racheter les rentes qu'ils doiuent si l'on ne vouloit les reduire au denier seize. A B

Entre lesquels est le sieur, & Dame du Bellay, qui ont fait adiourner lesdits sieurs de la Doulze, la Damoiselle sa femme: & Chauuelin tuteur, pour receuoir la somme de six mil liures, pour le rachapt de cinq cens liures de rente qui font partie du doüaire de ladite veufue. Le sieur de la Doulze sous le nom de la Damoiselle sa femme mineure, a obtenu lettres adressees au Chastelet, pour faire casser le contract de deliurance du doüaire, estre receu à rendre les lettres de constitution des huict cens liures de rente, à ce que le tuteur luy paye par ces mains huict cens liures par an, qu'il pretend n'estre subject à rachapt: par là se void que le seul subject de la restitution est l'Edict fait vn an apres la deliurance du doüaire, pour ne pouuoir des six mil liures faire à present 500 liures de rente. Les parties & leur conseil disposees à plaider au Chastelet où les lettres estoient addressees le sieur de la Doulze ayant visité les Iuges & recogneu leur inclination, le iour que la cause se deuoit plaider, la fait renuoyer aux requestes, & le renuoy faict, sur le requisitoire du sieur du Bellay, luy est permis consigner le principal de la rente és mains du receueur des consignations. G

Dont est l'appel sommé & denoncé aux sieurs de la Doulze & Buisson, qui ont donné cause à ceste permission, l'vn pour auoir fait le renuoy en son nom, l'autre curateur de sa fille qui a obtenu les lettres sous le nom d'icelle. Quand à l'appel de la permission de consigner és mains du Receueur des Consignations, il semble hors de doute. Le Preuost de de Paris qui auoit fait le renuoy à huictaine aux Requestes n'estoit plus Iuge. D

Il n'y auoit defenses ny contestation sur la demande, & consequemment n'y auoit lieu de luy permettre de consigner. En tout cas estant question de deniers de mineurs, la consignation ne se deuoit faire és mains du receueur. Tant parce qu'elle importeroit alienation de partie du fonds de la rente pour le droict du Receueur, Que pour auoir deu les deniers estre mis és mains d'vn marchand ou bourgeois, qui en feroit profit selon l'Ordonnance, & conserueroit le fonds entier aux mineurs.

Ioinct que le sieur du Bellay a tousiours offert, comme il a encore faict en cause d'appel: de retenir les deniers en les luy delaissant au denier seize.

Et par ces offres ſe verifie qu'il n'y eſcheoit aucune conſignation. Et les
A ſieurs Charton & ſa femme, ne voulans accepter leſdites offres, ils font recognoiſtre leur deſſein de faire tomber ſur les enfans l'euenement de l'Edict fait depuis la deliurance du doüaire: & le deſchet deſdites rentes. De dire que le rachapt ſe doit faire és mains du tuteur proprietaire, qui doit faire le remploy. *Imò*, le doüaire eſtant de huict cens liures de rente, la veufue doit iouyr d'icelles tant en ſort principal que arrerages. Que l'intention ait eſté telle des pere & mere deſdits conioincts, elle eſt verifiee par la deliurance du doüaire, acceptee par leſdits Buiſſon pere & curateur de la veufue ſa fille. Auſſi qu'ils ont les lettres de conſtitution deſdites rentes, & à meſmes conditions deſdites rentes pour le doüaire, a eſté traicté le mariage dudit ſieur Charton auquel les conſtitutions ont eſté baillees.

B Que ſi ils deſirent remployer les deniers en autres rentes, il n'eſt beſoin faire autre recherche, veu les offres du ſieur du Bellay de les retenir au denier ſeize ſans innouation des hypotheques. Et où ils n'auroient agreable leſdites offres & ne s'en voudroient contenter, ils doiuent faire l'employ ſi bon leur ſemble. *Tum*, par-ce qu'ils ont l'option de retenir les deniers ou de faire ledit employ. *Tum*, que pour le fait dudit remploy leur condition eſt egale, par ce qu'ils le peuuent faire par l'aduis de maiſtre Loys Buiſſon, pere de la doüairiere & Ayeul des enfans, & de l'Ayeul paternel, qui ne pourroit faire ledit employ que par l'aduis des meſmes perſonnes.

C Eſtant trop plus raiſonnable que les deniers ſoient receus & l'employ fait par la mere & ſon mary, qui doiuent iouyr, ſoit des deniers, ſoit de l'employ: que non pas par le tuteur, qui ſeroit contrainct auoir recours à l'aduis des ſieurs de la Doulze & Buiſſon.

Reſtent les lettres obtenuës pour eſtre reſtitué de l'acceptation faite par maiſtre Loys Buiſſon pere & Curateur de ſa fille, deſdites rentes pour en iouyr en doüaire. Sous pretexte que l'on pretend le doüaire n'eſtre point racheptable. Et que les huict cens liures ſe doiuent payer par chacun an par les mains du tuteur. En quoy ſe recognoiſt le deſſein eſtre de faire tumber le dechet des rentes depuis aduenu par le moyen de l'edict, lequel deſſein l'on couure à preſent & deſguiſe de ces pretenduës difficultez. Car ſi l'E-
D dict ne fuſt ſuruenu depuis la deliurance du doüaire, pour la reduction des rentes, l'on ſe contenteroit d'icelles comme l'on auoit fait auparauant, & ſi ce que pretend le ſieur Charton auoit lieu, il faudroit renuerſer l'eſtat de la plus part des familles de Paris, qui toutes ont les doüaires conſtituez en rentes au denier douze, rachetables par les debiteurs deſdites rentes, deſquels le remploy ne peut plus faire qu'a la raiſon du denier ſeize.

Quant à la Theſe generale, il eſt certain que par nos Couſtumes le doüaire eſt vn vſufruict reel du fonds, ſoit d'heritage, rente, ou autre choſe. Que ainſi ſoit, il eſt propre aux enfans du mariage.

Il n'entre point en la communauté du mary & de la femme, & aduenant la diſſolution du ſecond mariage, la femme reprend le doüaire de

son premier mariage, comme droict reel qui n'est entré, ny confus en icelle communauté. De maniere que celuy qui promet doüaire de huict cens liures de rente promet l'vsufruict, & iouyssance de la rente, tenant lieu de fonds, lequel vsufruict ne peut estre sans fonds reel de rente, creée & constituee. Aussi en termes de droict, il y a grande difference entre la promesse & le delaissement d'vn vsufruict, ou de certaine somme de deniers, ou autre prestation annuelle. Car la promesse d'vn vsufruict, emporte le delaissement reel de la chose, & du fonds pour en ioüir, au contraire la promesse de deniers ou autre chose annuelle, est vne obligation & prestation pure personnelle, qui n'emporte aucune obligation reelle, soit par delaissement de fonds, assignat, ou autrement, & à ce propos est la loy *defuncta parag. Sempronio ff. de vsufructu.* Ains doüaire estant vn vsufruict reel sur fonds, soit d'heritage, rente ou autre chose, l'on ne peut denier que le doüaire de huict cens liures de rente ne soit l'vsufruict d'vn fonds en rentes creées & constituees: Par ce que rente n'est point que la constitution n'en soit faicte. Partant mal à propos le sieur de la Doulze pretend que ce soit vne simple prestation annuelle, qui luy doit estre fournie par chacun an par le tuteur: car ce ne seroit pas vn doüaire & vsufruict de rente, ny la vefue doüee de rente, *Annotatione verbi*, le doüaire est de 800. liures de rente, la rente ne peut estre sans preallable creation & constitution d'icelle, & se doit la promesse & conuention entendre *de actu perfecto, l. 1. de orig. iur. l. prætor ait parag. hæc verba. de negotiis gestis.* Doncques le doüaire de rentes creées & constituees tenant lieu de fonds, duquel la vefue iouïst par vsufruict, il est reel, & en droict la rente *reditus summæ dicitur, l. qui quadringenta parag. qui ducenta ff. ad leg. falcid.* Et en la loy *alumnæ, ff. de alimendis legatis per reditus pecuniæ vsuras semisses intelligit l. Titius Sempronio. ff. de præscriptis verbis*, ains la rente *est reditus pecuniæ* qui ne se peut faire que par constitution. Aussi que *is est mos regionis.* C'est la forme de parler du païs, que quand on parle de rente en France, l'on entend dire de rente constituee à prix d'argent perpetuellement rachetable, suiuant l'Ordonnance. *l. nummis de legat. 3.* Et où doubte y auroit en l'intelligence, *semper in obscuris quod minimum est sequimur, d. l. nummis exiquiores debentur, l. si ita sit scriptum, in fine, l. apud Iulianum parag. scio de leg. l. qui concubinam. parag. cùm ita de leg. 3. cap. ex parte de censib.* Dynus sur la reigle *semper in obscuris de reg. iur. Bald. in tractatu de dote, parte sexta, Iason dicta lege si ita scriptum.* tiênent que ceste reigle a lieu, *in dote & iurib. Ecclesiæ*, quelques fauorables qu'ils soient. Et à ce propos *textus est in l. Titia. ff. de auro & argento legatis.* Doncques le doüaire estant promis de huict cens liures de rente, l'intelligence ne se peut faire selon le lâgage commun. *l. certi condictio parag. si nummos versu cum quotidie certum petatur*, que de rente constituee à prix d'argent perpetuellement racheptable suiuant l'ordonnance. Et consequemment le doüaire racheptable selon la nature & condition des rentes. Et quand l'on parle d'vn rachapt d'vn doüaire, il faut faire distinction. Car quand le doüaire est de rente, ceux qui ont stipulé & accepté par le contract, ont deu pourueoir que les debiteurs de rentes les pouuoient rachepter & que telle en estoit la condition.

A Autre choſe eſt des heritiers du mary que l'on pretend ne pouuoir rachepter s'il n'y a expreſſe conuention. Encores que l'vſage ſoit autre au Chaſtelet, les heritiers du mary pour eux liberer de la garandie, ayant le pouuoir de rachepter, comme l'on a iugé en celuy qui a vendu & promis garentir des rentes. Mais ce ſont les debiteurs des rentes qui veulent rachepter, & non pas les heritiers du mary: Conſequemment mal à propos, l'on diſputeroit ſi vn doüaire eſt racheptable ou non, d'autant que ceſte difficulté ne ſe peut faire, *reſpectu debitoris*, de la rente. Il faut doncques poſer pour conſtant que doüaire, ſoit en heritage, ſoit en rente, le fonds eſt certain, qui ſe proportionne ordinairement à la raiſon de ce que la femme porte en la communauté, & le fond de l'heritage, comme le fonds de la rente qui eſt le ſort principal, n'augmente
B ny diminuë. Mais le doüaire n'eſt que le fruict, & vſage & vſufruict dudit fonds, lequel varie ſelon le fruict que l'heritage porte, & le cours que la loy donne à la rente, d'autant que les rentes ne peuuent auoir autre cours que celuy que la loy leur donne, partant le doüaire eſtant ſur le fonds de huict cens liures de rente, la loy a moderé le fruict & cours de ce fonds, l'on ne peut rien imputer aux enfans, la mere iouyſſant touſiours par vſufruict & doüaire dudit fonds. *Hæc ad Theſim pertinent*, & en l'hypotheſe toutes ces doutes ceſſent, d'autant que les conuentions ſe reiglent par l'intention des parties, *& actus agentium non operantur, vltra eorum voluntatem, l. non omnis ſi certum petatur l. in conuentionalib. de verb. oblig. l. in conuentionibus de verb. ſignific.* Les pere & mere des conioincts ſont
C ceux qui ont traicté le mariage, qui ont promis de part & d'autre, ſtipulé & accepté pour leurs enfans: & pareillement ont executé les conuentions du mariage. M. Loys Buiſſon, pere & curateur de ſa fille, tel que chacun cognoiſt, fort intelligent & exacte; C'eſt luy qui a dreſſé le Contract de mariage, qui a baillé & dreſſé les articles qui ſe baillent ordinairement de la part de la fille; C'eſt luy qui en l'execution du contract a accepté les huict cens liures de rente, ſtipulé la garantie du rachat & cours de la rente. Qui peut doncques douter l'intention des parties, auoir eſté de conſtituer le doüaire en rente ſur particuliers, racheptable par les debiteurs deſdites rentes, ſelon qu'eſt la nature & condition des rentes? *euentus docet conſilium, exitus acta probat.*

D Et outre mariant ſa fille en ſecondes nopces, l'on a declaré entre les biens & droicts d'elle, ſes rentes pour en iouyr en doüaire qui eſt autre acceptation reïteree, & faicte par le Sieur de la Doulze, qui fait ce doubte. Il y a plus, car au contract de mariage dudit ſieur de la Doulze, & de la mere des enfans, il y a deux clauſes, qui font cognoiſtre que les ſieurs de la Doulze & Buiſſon plaident contre la profeſſion & declaration de leur propre intelligence, car par l'vne des clauſes, pour faire cognoiſtre y auoir difference entre vn doüaire de huict cens liures en rente ou en reuenu, & preſtation annuelle; le ſieur de la Doulze a doüé ſa femme de huict cens liures en rente ou en reuenu par alternatiue, ſignificatiue de

la distinction des termes. Et par l'autre clause où les rentes & doüaire se- A
roient racheptees, que le Sieur de la Doulze seroit tenu les remployer, ils entendoient doncques, sçauoient & recognoissoient que les rentes baillees en doüaire se pouuoient rachepter par les debiteurs, & s'est obligé le sieur de la Doulze au remploy, & toutesfois contre ceste expresse paction, il fait ce trouble, & a formé ceste contention. Vuidee & terminee par son propre contract de mariage, duquel en fin il se voudra faire releuer, & par ces clauses la Cour iugera, s'il luy plaist, quel est l'humeur de ceux qui ont promeu ceste contention, contre les enfans destituez de pere & de moyens. Aussi que les pere & mere, de part & d'autre, ont donné à leurs enfans deniers & rentes; & promit le sieur Buisson quarante mil liures en deniers & rente; le doüaire de huict cens liures de rente, ne peut estre reputé d'autre condition, & ce terme de rente doit rece- B
uoir pareille intelligence, en vn & autre endroict dudit contract de mariage. Ioinct que le bien de l'vn & l'autre des enfans ne pouuoit estre autre, qu'en deniers & rentes, ayans leur pere & mere, de part & d'autre, qui encores viuent. Ils ont doncques ainsi entendu, & consequemment il ne peut y auoir doute, obscurité, ny lieu de restitution. *Præterea*, l'estimation des choses se doibt faire en l'estat qu'elles estoient au temps du contract, ou de la deliurance du doüaire, *l. 2. l. si voluntate Cod. de rescindenda vendit. l. rutilla polla de contrah. empt*

Or en l'vn & l'autre des temps, les rentes estoient au denier douze, & n'ont esté les rentes reduites au denier seize, qu'enuiron vn an apres la C
deliurance du doüaire & acquit d'icelluy. Adioustez que sur vne incertitude, l'on ne peut establir lezion, *l. de fideicommisso, de transact. l. si pater puellæ Cod. de inoffic. testam. veluti si quis rem mortalem emerit & mors interuenerit, glos. in l. Iulianus parag. sed & si quis de act. empt. vel si prædia chasmate perierint, non enim euentus damni restitutionem indulget, sed inconsulta facilitas, l. & si sine parag. & districtè, l. verum, parag. sciendum, paragrapho. Item non restituantur parag. si locupleti, l. quod. si minor. paragrapho non semper, ff. de minorib.* Doncques le cours des especes & des rentes estant incertain qui depend de la disposition du Roy, il est mal seant d'establir vne restitution sur l'incertitude des euenemens qui ne sont en nostre puissance. Au moyen dequoy conclud à ce ce que l'appellation & sentence soit D
mise au neant, & faisant droict sur le differend principal des parties, sans auoir esgard aux lettres obtenuës sous le non de la Damoiselle, le seiziesme Auril mil six cens trois, il soit ordonné que les deniers du rachapt des cinq cens liures de rente seront deliurez par ledit sieur du Bellay au sieur Charton & Damoiselle sa femme, assistee de Maistre Loys Buisson son pere, & curateur, pour en iouyr en doüaire, selon la Coustume; si mieux ils n'aiment consentir & accorder que les deniers demeurent és mains du sieur du Bellay, pour en continuer la rente ausdits Charton & sa femme, tant que doüaire aura lieu, à la raison du denier seize, suiuant l'Ordonnance, selon ses offres, sans innouation des obligations & hypothe-

A ques, & demande deſpens. Par proteſtation faicte par le tuteur pour les enfans, de ſe pouruoir pour leur conſeruer la gratification qui leur a eſté faicte par le Roy, ſoit par vn benefice d'inuentaire, ou renonciation à la ſucceſſion, s'il y eſchet. Par Arreſt les demandeurs furent deboutez de l'entherinement de leurs lettres ſur les plaidoyez de Gillot & Choart Aduocats des parties.

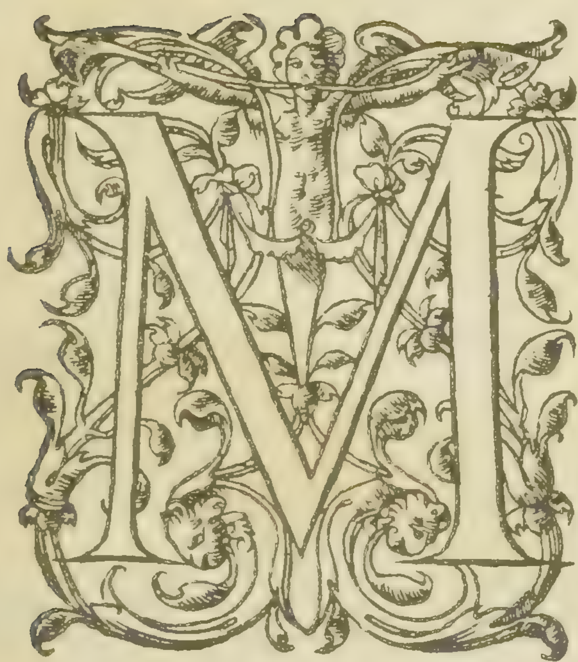


A



A MONSEIGNEVR, MESSIRE PIERRE VIOLE SEIGNEVR D'ATHIS, CONSEILLER *du Roy & President en sa Cour des Aydes à Paris.*

B



ONSEIGNEVR,

Ie serois taché d'vne sale & vilaine ingratitude, si donnant mes labeurs à mes bons Seigneurs & amis, vous n'estiez de ceux à qui mes offrandes seroient addresſees. Car ie puis dire & recognoi-
C
stre en verité, que vous auez tousiours esté la perle de mes amis, & l'amitié dont vous m'auez honoré dés nostre ieune aage, a duré iusques icy sans degoust ny discontinuation quelconque, ce qui arriue bien peu souuent, ce que i'attribuë partie à la liaison des Muses & des Estudes, partie aussi à la bonté de vostre naturel plein d'vne genereuse candeur, qui ne sçait que c'est de se laisser vaincre en bien-aymant. Tellement que la vertu & la fortu-
D
ne qui se sont ioinctes ensemble pour vous faire plus grand que moy, n'ont sceu oster ceste egalité de volontez & d'amitié, que vous m'auez tousiours liberalement departie. Vous offrant donc ce liure, ie n'ay que faire d'en excuser le peu de valeur & merite, car rien n'est petit & vulgaire à ceux qui aiment & sçay particulierement que vous faictes plus de cas de mes ouurages mille fois qu'ils ne valent. Ie vous diray donc seulement qu'il vous est offert de la plus intime affection qu'il m'est possible, & que le meilleur du present est pris & appris tant de vostre docte Conference, que de vos escrits sagement elabourez, qui ser-

uiront d'ornement & d'embelliſſement à tout le reſte de mes conceptions. Receuez-le donc, s'il vous plaiſt, comme vous faites tout ce qui vient de moy, vous aſſeurant que ie ne ſeray iamais content que ie ne vous aye laiſſé d'autres gages de la ſainƈte reuerence que ie vous porte.

Voſtre tres-humble & tres affeƈtionné ſeruiteur, PELLETIER.

A 

ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

B

LIVRE SEPTIESME.

ACTION I.

Que le Pere du fils qu'il sçauoit vouloir attenter contre la personne du Roy doit estre puny comme criminel de leze Majesté, l'ayant destourné de ce faire par tous les moyens qu'il auroit peu.

LA Cour apres l'execution du meschant & detestable parricide Iean Chastel, se trouua aucunement empeschee au procés du
C pere qui auoit mis au monde vn tel prodige. Car ce pauure vieillard auoit sceu la furieuse & diabolique resolution de ce meschant garnement, & auoit fait comme pere, ce qui luy auoit esté possible pour le destourner d'vne si malheureuse entreprise: mais il ne l'auoit pas descouuert à la Iustice, sçachant que s'il le faisoit c'estoit fait de la vie de son fils, & de ceste taciturnité s'estoit ensuiuy le malheureux coup qui pensa reduire cest estat à l'extremité de sa ruyne. D'vn costé à la pieté du Pere à l'endroit du fils sembloit l'excuser de crime, attendu le deuoir qu'il auoit fait de destourner son fils de ce parricide: d'vn autre costé le deuoir & la pieté de la patrie qui comprend en soy toutes les autres, laquelle patrie
D demeuroit entierement perduë par ce forfait, l'accusoit grandement & remonstroit ce qui s'ensuit. Qu'il auoit produit de sa souche vn fruict si pernicieux, & cogneu euidemment par les gestes, actions & paroles de son fils qu'il corrõpoit de iour en iour ses mœurs, & apparoissoit estre trauaillé de quelque humeur melãcholique & inquietude d'esprit, iusques à le iuger trãsporté & alienè de sõ sens naturel & ordinaire, tenir propos & discours tous autres qu'il n'auoit accoustumé d'vser. Et neãtmoins n'y auoit apporté aucũ remede, auoit veu naistre le mal, & luy auoit dõné nourriture au lieu de l'estoufer dés sa naissãce, qu'il auoit enquis son fils des causes & qualitez du changemét de ses humeurs, sceu sa meschante & pernicieuse machination, contre le bien & vtilité de la chose publique, sans le chastier de sa tant audacieuse & temeraire entreprise, rembarrer ses mauuais desseins par la terreur des chaisnes & d'vne obscure prison, ou en toute extremité d'en ad-

uertir les Magistrats à fin de s'en donner de garde. Mais au contraire, que le voyant quelque téps apres agité de mesmes fantasies que les premieres, n'ayant oublié (cõme il est à presumer en chose de si grãde consequence) la premiere declaration qui luy auoit esté faite, luy qui auoit esté le premier trõpé des illusions, de la fausse doctrine, que ces Peres Iesuistes enseignoient en leurs Sermons: l'auroit trois ou quatre iours auant l'execution, conduit pardeuers vn d'entr'eux, pour le resoudre d'vn scrupule qu'il disoit auoir sur sa conscience, & le ramener par ses remonstrances à son premier naturel & maniere de viure, au lieu de faire reconcilier & reduire son enfant, par les vrayes & saintes exhortations de quelque bon Pasteur de saincte vie, & amateur de son pays (comme il y en a plusieurs en ceste ville) s'il ne se sentoit capable de rendre cest office à son enfant, & se defioit que la reuerence & amour paternelle n'eust la force de le faire plier dessous ses douces & amiables admonitions. A-il pas esté bien miserable de bailler à son enfant malade, au lieu d'vne bonne Medecine, vn breuuage empoisonné? Car il est bien certain, qu'en la generation de l'homme, encore que selõ la nature elle soit semblable à celle de tous les autres animaux, Que l'hõme soit meu de mesme affection, à defendre enuers & contre toutes sortes de maux ce qu'il a engendré, mesmes d'y exposer & hazarder sa propre vie, pour le garder de ce qu'il voit contraire à son salut. Le grand Dieu qui l'a creé à sa semblance & mis en luy vne essence & infusion de l'ame raisonnable, approchant plus de la diuinité, l'a voulu rendre dissemblable, & surpasser les bestes en ce qui est de l'ame ayant rendu les bestes amoureuses de leur faons, seulement iusques à ce qu'ils eussét la cognoissance de choisir les viãdes necessaires, pour la nourriture de leurs corps: Mais il desire & souhaitte de l'hõme, outre ceste nourriture, le soin de la santé de ses enfans, le secours, les alimẽs continuels, & l'instruction de l'ame à la cognoissance du bien, du mal, d'appeter l'vn, & euiter l'autre, sous la crainte, honneur & reuerence qui est deuë à la gloire, voulant qu'ils soient responsables des crimes de leurs enfans, quand faute de bonne instruction, ils s'adonnent aux vices. Il a fait apparoistre par le iugement qu'il donna cõtre Hely, lequel pour n'auoir denoncé à Iustice, & fait punir ses enfans qui auoient conspiré contre la gardiẽne du tabernacle, eut le col rompu, apres que ses enfans eurent esté tuez. Mais quand il a veu aucuns de son peuple murmurer cõtre sa majesté, il s'est monstré beaucoup plus seuere: il a estẽdu la peine sur les peres, sur les enfans, & sur toute la famille, cõme il fit à Coré, Datan & Abiron, qui furẽt trois cens cõfondus en vn coup. De là ont prins les anciens le fondemẽt de la seuerité de leurs loix, contre ceux qui se sont licentiez de cõmettre indifferémẽt toutes sortes de crimes & d'attẽter à la vie de leurs Princes, ou au salut de la chose publique. Le bõ Roy Dauid le pratiqua quãd il fit prẽdre sur le chãp celuy qui luy apporta la nouuelle de la mort du Roy Saul, son aduersaire, pour luy auoir dit qu'il l'auoit tué. Callistenes ayant attenté à la personne de ce grand Monarque Alexandre le Grand son Prince naturel, le plus grand Iusticier de son temps, fut par luy condamné à auoir tous les membres, le nez, les oreilles, & les leures couppees, & a estre attaché à vn pillier, pour y mourir, apres auoir veu estẽdre ce crime sur toute sa famille: exerçant ces cruautez, pour-

A donner terreur aux conſpirateurs qui voudroiẽt entreprẽdre le ſemblable. Les deux Graccus, des plus grands perſonnages & de la plus noble famille de Rome, furent mis à mort, leurs corps priuez de ſepulture, toutes leurs familles precipitees d'vne fortereſſe, & leurs maiſons raſees, pour expiation de ce crime d'attentat contre la Republique. Autant en aduint à Piſon apres ſa conſpiration, & autres infinis de ce temps là. Il eſt bien vray, qu'on me fera diſtinction à ces argumens, en diſant qu'il y a bien difference de la vie des premiers Peres & des Payens, à celle que doiue mener ceux qui ont eu certaine cognoiſſance du vray Dieu & de ſon fils: Que les vns viuoient en vne loy ſanguinaire, & les autres en pleine liberté d'exercer leurs barbaries & cruautez enuers ceux que nature, ou la force auoit mis en leur puiſſance, ſans eſtre retenus à quelque humanité par la
B crainte de Dieu & de ſa Iuſtice. Au contraire, que les Chreſtiens ont des preceptes bien differens de ces voyes de rigueur ne leur eſtant ſeulement permis de repouſſer l'iniure par l'iniure ny la force par la force, mais par la douceur, humilité & patiẽce, endurer & ſupporter tout au nom de Dieu ſans s'en offenſer, ny penſer à la vengeance (à l'imitation du Sauueur.) A cela ie replique trois choſes, (outre ce que ceſte diſtinction ſe pourroit retorquer contre ceux qui s'en voudroient ſeruir) Que la ſeuerité dont vſoient les anciens Peres, ne laiſſoit d'eſtre fondee entierement ſur la Iuſtice, qui leur eſtoit annoncee & conſeillee par les Prophetes & l'Eſprit de Dieu. Et que les Payens en tous les Eſtats de la Grece, & en la Republique Romaine, combien qu'ils ne fuſſent regis de ceſte certaine cognoiſſance
C du vray Dieu, ainſi que les Iſraëlites, ils ne laiſſoient d'auoir ie ne ſçay quel candeur dés leur naiſſance, qui leur faiſoit rechercher & aimer toutes les choſes bonnes, vtiles & honneſtes, ſans auoir à eſtime autre choſe que la vertu, & ce qui eſtoit de Iuſtice: iuſques à auoir eſprouué & condamné les conſeils de ceux qui leur propoſoient les choſes bonnes, vtiles, & quaſi neceſſaires à leur propre ſalut, pour ce qu'elles n'eſtoient honneſtes: teſmoing le conſeil que Themiſtocles donna aux Atheniens d'aller mettre le feu aux vaiſſeaux des Lacedemoniens, pendant qu'ils ne faiſoient aucune ſentinelle. En ſomme que ne mettans en jeu ce qui eſt de la vraye cognoiſſance de la Religion de Dieu, nous ſerons contraincts de confeſſer qu'ils ſurpaſſent en pieté, Iuſtice, honneſté & toute vertu, en leurs mœurs publi-
D ques & particulieres, de beaucoup les Chreſtiens de ce temps icy. Secondement, que les Empereurs Chreſtiens recognoiſſans les loix anciennes, fondees ſur la raiſon & ſeule equité, loüans & approuuans le trauail de leurs Peres, & à entreprendre ce qu'ils ſçauoiẽt eſtre bon & profitable au public ſe mirent en peine, meſme Iuſtinian auec des plus ſuffiſans Prelats de ſon temps, Tertullian, Irenee & pluſieurs autres, d'extraire toutes les loix de leurs anciens, non repugnantes à la Religion, qui pouuoient ſeruir à la manutention de l'Empire: & voyant cet œuure tant admirable d'equité gardee en toutes choſes, par ceux qui n'auoient que la ſeule amour de vertu pour guide, & non la grace de Dieu, ſe reſeruerent quaſi tout le corps du droict Ciuil, y adiouſtans ſeulement ce qui ſeruiroit aux ceremonies de

l'Eglise Chrestienne. Tiercement, que combien que les Princes souuerains A
(qui ne tiennent leurs couronnes que de Dieu & de l'espee) soient tellemẽt ialoux de leur grandeur & authorité souueraine, qu'ils veulent estre par dessus les loix, n'ayans pour toute raison de leurs commandemens, que le plaisir & la vololonté. Ils n'ont laissé toutesfois par toutes les regions de la terre de mandier ces loix Payennes, pour rendre la Iustice à leurs subiects, & les contenir aux bornes de leur deuoir, en maintenant leur authorité Royale en toute splendeur & dignité: n'estimans pas qu'en peu de siecles il fust possible d'en inuenter & en tirer de la pure essence de iustice, d'aussi bonnes & necessaires que celles qui auoient esté faictes par tant de sages personnages & gens de bien. Et se void que les Princes pour entretenir leur souueraineté ont de particulieres ordonnances, lesquelles en ce Royaume, & par tout ailleurs (encores que tres-bon- B
nes & sainctes) se sont laissees aller aux occurrences de la varieté des temps, & quasi du tout effacer, ne laissans en vsage que ces vieilles immuables, sous lesquelles viuent encore à present aussi bien comme nous tous les subiets des autres Roys & Princes Chrestiens, voire plus estroitement ceux du Pape, specialement en ce qui est des peines proposees à ceux qui attentent à son estat, d'effect, conseil, ou simple science. De façon que telles punitions contre ceux qui poussez de quelque desir de vengeance contre la Republique, d'vne ingratitude, ambition ou auarice commettent trahison ou lascheté contre leur païs, ont bien esté inuentees par ces sages personnages Payens, mais encore mieux obseruees & entrete- C
nuës par les Chrestiens à leur necessité, comme sainctes loix & tres-necessaires pour la conseruation & entretenement d'vn Estat: & les en tiens d'autant plus loüables, que la seule amour de leur pays les a faits entrer en la fondation & en l'obseruation d'icelles. Considerans que le public estant vn corps composé de plusieurs particuliers qui en sont membres, il estoit necessaire que comme à vn corps humain, si l'vn des membres par desdain ou nonchalance de son deuoir se desistoit de sa function naturelle, il apporteroit grand preiudice au bien de tous les autres: ainsi falloit il qu'vniuersellement tous les Citoyens d'vne Republique se gardassent bien d'obmettre rien de ce qu'ils iugeroient luy estre salutaire: mais que tous vnanimement, de pareille affection, d'vn mesme courage D
& egale volonté s'efforçassent de secourir le public, qui ne peut souffrir aucun dommage que chacun en son particulier n'en ressente vne tres-grande incommodité. Proposans pour fondemens de leurs estats à ceux qui feroient bien, & l'honneur & les recompenses deuës à leurs bons seruices: & à ceux qui feroient mal, l'ignominie & la peine condigne à leurs demerites. Loix qui meritent plus d'estre prattiquees entre les Chrestiens que d'estre appellees Payennes, & qui ne se peuuent dire auoir esté semblables aux toiles des areignees, d'où les taons eschappent & les petites mouches y demeurent: car ils ont bien donné preuue du contraire, en proposant le salut de leur pays à leurs propres commoditez, leurs biens, leurs vies, & de leurs propres enfans. Agamemnon esleu pour con-

A mander à tous les Roys de Grece qui allerent au ſiege de Troye, voyant ſon armee arreſtee par l'orage continuel des vents, & luy eſtant denoncé par le Prophete Calchas qu'il ne pouuoit appaiſer l'ire des Dieux qu'en perdant ſa fille vnique Iphigenia, la ſacrifia luy-meſme & immola ſur vn Autel. Codrus Roy des Atheniens ſçachant que ſa mort donneroit victoire à ſon païs, & que ſes ennemis auoient defendu de le tuer, changea ſes habillemens, & volontairement ſe precipita à la mort. Ce braue Romain Quintus Curtius, ayant eu reſponſe de l'Oracle, que ce puant abyſme qui infectoit la ville de Rome ne pouuoit eſtre reclos & remply que les Dieux ne fuſſent appaiſez d'vne offrande de ce qui eſtoit de plus cher en toute la ville. Cognoiſſant leur deſir, conſacra courageuſement ſa propre vie au ſalut du public, en ſe precipitant dedans ce gouffre. Autant Horace, Atilius, B les Deciens, & vn nombre infiny de gens vertueux, qui n'eſtimoient rien leurs vies quand il eſtoit queſtion du ſalut de la Republique, voire meſme en ayans receuës pluſieurs ingratitudes. Comme Ariſtides, & Cymon à Athenes, & Camillus, Scipion & pluſieurs autres à Rome, qui n'auoient deſir d'autre recompence que de la ſeule conſcience d'auoir bien faict. Et tout ainſi qu'ils eſtoient diligens à gratifier leurs bienfaicteurs, auſſi prõpts eſtoient-ils à leur faire ſentir la rigueur des loix, comme ils firent à Pauſanias apres luy auoir faict à Sparte des grands biens & honneurs, & accordé pluſieurs triomphes: neantmoins ſi toſt qu'il fut deſcouuert eſtre complice d'Argilion, & qu'il s'entendoit auec l'ennemy, il fut oſtouffé dedans vn Temple. Apres que Manlius eut virilement repouſſé les effors des Gaulois C au Capitole de Rome, & pour ce eut eſté honoré du tiltre de Sauueur de la ville, & receu pluſieurs preſens du treſor public, toutesfois conuaincu du crime de leze Majeſté, fut precipité de la roche en bas. Que ſi nous voulons rechercher de pres la iuſtice qu'ils exerçoient meſme contre leurs plus proches, conuaincus de ce crime, nous trouuerons que Iunius Brutus n'excuſa pas ſes propres enfans, mais en leur plus verde ieuneſſe les fit pubbliquement executer, pour auoir attenté contre la Republique.

Vicit amor patriæ laudúmque immenſa cupido.

On ne ſentit pas aſſez punis Spurius Melius, & Spurius Caſſius, pour les auoir fait cruellement mourir, conuaincus de ce crime: mais eſtendit-on la punition ſur les perſonnes de leurs enfans, ſeruiteurs, & de leur memoi- D re. Ie pourroy bien apporter à ce propos vne infinité d'exemples de nos premiers Roys en la premiere & ſeconde lignee: mais pour les cruautez qui y ont eſté exercees, ils ne me ſeruiront de teſmoignage: Ie diray ſeulement, que où les crimes gaignent l'vſage, ils les faut plus durement punir. Du temps du Roy Loys vnzieſme du nom, les rebellions & menees contre l'authorité Royale eſtoient ſi frequentes, que s'il n'euſt faict punir de mort le Duc de Nemours, le Comte de S. Paul Conneſtable de France, & condamner le Duc d'Alençon Prince de ſon ſang, il eſtoit en dãger de perdre ſa Coronne, laquelle par l'exẽple de la terreur du ſupplice, fut cõſeruee. Vn Richart Roy d'Angleterre tres-catholique fit noier dedãs vne pippe de maluoiſie ſon propre frere. Le Duc de Milan Maria Viſcõte, pour vne con-

ſpiration faite, ne faignit pas de faire pendre ſur le champ deuant l'Egliſe Cathedrale l'Eueſque de la ville, conuaincu d'auoir ſceu l'entrepriſe. Le grand Roy François fit executer vn Gentil-homme, accuſé par ſon Confeſſeur d'auoir eu volonté de le tuer. Le Pape Sixte dernier mort cinquieſme du nom, ſur vn ſimple ſoupçon de remuëment à ſon aduenement au Papat, fit mourir en priſon, ſans forme de Iuſtice vn Comte Pepoly de Bologne, tres-homme de bien, & appellé en la ville Pere des pauures. Les Papes Alexandre ſixieſme & Iules ſecond, firent-ils pas eſtrangler en la priſon des Cardinaux Vrſine & celuy de Sienne, ſur vn ſimple ſoupçon? Et nouuellement le Roy d'Eſpagne n'a pas pardonné à ſon propre fils aiſné, mais l'a fait cruellement mourir ſur le ſimple ſoupçon d'auoir remué quelque choſe en ſon eſtat. De façon que ceux qui veulent iniuſtement pretendre l'authorité de pouuoir arracher à nos Roys le ſurnom de tres-Chreſtiens, & les appellent heretiques, ne nous ſçauroient blaſmer d'vſer de cruautez nouuelles à l'endroict des conſpirateurs contre ceſte Couronne, puis que nous n'exerçons iuſtice, qui n'ayt eſté practiquee par les anciens peres, & par eux meſmes qui nous en ont donné les exemples. Auſſi n'eſt-il rien plus deſirable en vne monarchie Chreſtienne que l'extirpation des crimes, ſoit par l'exemple de biẽ faire, ſoit par l'effroy des ſupplices, ſelon les loix qui les ont maintenuës iuſques à preſent, depuis tant & tant de ſiecles en leur ſplendeur & authorité. Rien auſſi qui ſente plus ſon atheïſme, & ſoit plus pernicieux (entre ceux qui ont la cognoiſſance de la vraye Religion Chreſtienne) que leur impunité. Nous le recognoiſſons mieux que iamais, par la memoire de celuy qui fut commis en la perſonne du feu Roy Henry troiſieſme, (tres-pieux & tres-Catholique, s'il en fut oncques) que l'impunité en a ouuert la porte à ceſte audace & temerité d'entreprendre à l'encontre de ceſtui-cy le ſemblable, en telle ſorte que ſi on ne ſe rend plus exactes à rechercher les coulpables, il naiſtra en France plus d'aſſaſſins, que iadis n'y en fut enuoyé par les Afriquains Arſacides. Mais qu'eſt il beſoin de tant d'exemples & argumens pour preuue d'vne choſe non reuoquee en doute? puis que nous y ſommes inſtruits & contraincts par les loix tres-iuſtes, ſainctes & raiſonnables, qui s'obſeruent par toute la Chreſtienté, & meſme par la propre parole de Dieu, quand il dict, que ce qui eſt à Ceſar luy ſoit rendu, à Dieu ce qui eſt à luy, qui n'eſt à dire autre choſe, ſinon qu'il a mis en ſes regions ſeparees, ſa iuſtice & ſon glaiue entre les mains de ceux qu'il a introduits aux troſnes pour les faire recognoiſtre, auſquels comme repreſentans ſa perſonne en la terre, il veut que tout honneur, reſpect & obeyſſance ſoient referez comme à ſa vraye image: ſans qu'il ait permis aux peuples de murmurer contre ce grand & ſouuerain qui n'a à rendre compte de ſes actions qu'au ſeul Dieu. Auſſi y recognoiſſons nous quelque choſe de plus qu'humain, en ce que tant de peuples de diuerſes langues, depuis tant de centaines d'annees, ont volontairement obey à vn ſeul homme, fragile, delicat, & de matiere paſſible, comme vn de ſes ſubiects: & neantmoins duquel le bon-heur ou mal-heur du general & des particuliers

A liers dependent totalement. Ce qui nous doit faire de plus pres conside-rer, combien nous est plus chere la personne de nostre Roy, que n'estoient au Romains celles de leurs Capitaines, de leurs Dictateurs, Consuls, Senateurs, Tribuns ny autres de leurs Magistrats: de la mort ou disgrace desquels ne dependoit pas le salut, ny de la republique ny de la moindre authorité d'icelle, sinon en tant qu'ils pouuoient diminuer l'affection de leur deuoir. Car Cyneas ce grand Orateur que Pyrrus enuoya à Rome, luy rapporta à son retour qu'il auoit veu autant de Roys que de Senateurs, tellemēt que la mort de l'vn n'estoit que place à vn autre, pour faire paroistre sa proüesse & magnanimité. Et toutesfois tant pour la grande amour & singuliere affection qu'ils desiroient d'vn chacun enuers le
B bien public, que pour l'enormité du crime de lese Majesté, ils ont introduit d'autant iustes & raisonnables que sanglantes peines à l'encontre des coulpables. Tout de mesme contre ceux qui fabriquoient faulce mōnoye, qui fauorisoient les ennemis, ou par aduertissemens & lettres missiues, ou qui enuoyoient des armes, qui disoient mal de Cesar, qui rompoient son effigie, y auoit condemnation de mort, par le feu, le glaiue, ou exposition aux bestes cruelles. Mais helas! tous ces crimes là (bien que tres-grands) auiourd'huy ne sōt peccatilles ou pechez veniels, au respect de ce grād & enorme parricide attenté à la personne de nostre Roy. Roy dy-ie, qui en pieté, iustice, bonté, clemence & misericorde ne cede à aucun qui ait esté deuant luy: qui ne veut mal ne faict mal à personne, qui pardonne, non seulement
C aux repentans, mais à ses plus cruels ennemis, qui gratifient tout le monde, ne desplaist sciemment à personne: Qui en valeur, magnanimité de courage experience & hardiesse ne surpasse pas seulement tous les grands Capitaines de son temps, mais tous autres, desquels la renommee nous a peu donner cognoissance. Roy qui n'a pas seulement ses biens, son sang, mais tant & tant de fois a precipité sa propre personne, sa propre vie, pour mettre tous ses subiects en repos, & les deliurer des chaisnes qui leur estoient preparees par les Espagnols, aux perpetuelles galleres, comme aux Portugais, aux Indiens, aux Flamans & autres peuples par eux subiuguez. La grandeur des crimes ne se iuge pas seulement par les effects, & les qualitez des personnes prophanes ou sacrees, mais par les
D consequences, telles qu'il en depend de la vie de ce grand monarque. Car outre la perte que nous ferions à l'eschange de luy à vn autre Roy, le temps nous importe grandement. En telle autre saison pourroit-il arriuer qu'elle seroit plus supportable, (bien que tousiours tres grande) mais auauiourd'huy que chacnn a recogneu à ses despens par l'espreuue des choses passees, combien nous vaut seulement le nom d'vn Roy viuant, nous deuons plus apprehender que iamais ce grand changement, puis que nous voyons desia vne infinité de tyranneaux par les villes de ce Royaume qui bastissent leurs souuerainetez, leurs cruautez, sur le tombeau de ce bon Prince: qui font desia des exactions & leuees sur le peuple, que les Roys mesmes n'eussent voulu penser: qui de son viuant disposent du gouuernement des Eglises, de la iustice & des corps des villes en toute souueraine-

té: qui diroient aux Ecclesiastiques (si ce mal'heur ariuoit) ceste Abbaye, ce Prioré, ceste Cure est à ma bien seance, mon chapelain sera mieux que vous: Aux Officiers de iustice, vous m'estes suspects, i'ay vn seruiteur de mon Conseil qui me sera plus agreable en ceste charge que vous: Et aux marchands, fournissez moy tant d'argent, tant de marchandises, i'ay vn bon soldat qui m'a faict seruice, ie veux qu'il ait vostre fille en mariage. O que de regrets aux François qui ont vescu auec tant de douceur & de liberté sous leurs Rois, de se voir esclaues de quelques petits soldats de fortune, qui tiennent les Chasteaux & forteresses, voire qui desia vsent de telles tyranies que si le Roy les reprend de mal faire, ou ne leur accorde entierement ce qu'ils demandent, menacent de mettre l'Espagnol dedans leurs places. Il me semble que ie suis au temps auquel vne infinité de grands Seigneurs bastissoient les desseings de leur future tyrannie sur le tombeau de ce grand monarque Alexandre le Grand: auquel nostre Roy a de la ressemblance & de la fortune, & des actions, & du temps plus qu'autre qui ait regné entre les deux (Dieu par sa bonté & misericorde nous garde de pareille fin.) En ce téps-là mesme, apres vne infinité de coniurations contre sa personne, il eut deux ou trois causes de soupçon contre vn Philotas Capitaine de ses gardes, sur lesquelles l'ayant fait mettre à la question, il confessa sa conspiration, & chargea son pere Parmenon, grand fauory d'Alexandre, de l'auoir sceu. Ce grand Roy, parangon de iustice (qui reseruoit tousiours vne oreille aux accusez pour n'estre preoccupé de la calomnie) les condamna à mourir. Ou faut il donques chercher autre iugement contre ce miserable Pere de ce temps, qui a sçeu la volonté de son fils contre nostre Alexandre, puis que celuy-là est desia si sainctement donné, & que l'on sçait par les histoires que le pere, mere, enfans, & cópagnons des coniurateurs estoient punis de mort, encore qu'ils n'eussent pas sceu l'entreprise du criminel, & que c'estoit vne loy des Macedoniens, comme escrit Q. Curce *lib. 6. de reb. gest. Alex. vt propinquorum qui regi insidiati essent, cum ipsis necarent.* Et nos Empereurs mesmes vn peu plus doux, disent qu'ils donnent la vie aux parens des criminels, bien qu'ignorans de leur meschant dessein, & toutesfois ils les rendent si miserable, *vt ijs perpetua egestate sordentibus, sit & mors solatiũ, & vita supplicii*, comme ils disent *in l. quisquis. C. ad l. Iul. maiestat.* Est-il pas escrit aux commandemens de Dieu (premieres instructions d'vn Chrestien) qu'il faut aimer son Prochain comme soy mesme? ce n'est pas vn seul voisin, vn seul amy, ce n'est pas sa femme, ce n'est pas son fils, son frere, mais c'est vn chacun des Chrestiens sans exception d'aucun. Qui fait plaisir ou desplaisir à son frere, ne le faict pas par le mesme effect à sa sœur, à son cousin, à son voisin mais quiconque apporte commódité au pere de famille, rend à la mere, au fils, à la fille, & à toute la famille vn mesme effect. Aussi quiconque apporte proffit ou dommage au Roy pere commun de tous les François, en faict ressentir le bien ou le mal à tous les subiects en leur particulier. Or puisque c'est bien faict, de faire plaisir au Pere de famille son prochain, l'œuure est beaucoup plus meritoire de le faire à tous ses prochains, &

A facile, se pouuant faire par vn seul effect : Et au contraire quand vn seul crime commis en la personne d'vn seul homme s'estend à la mort de tous les particuliers, il est beaucoup plus enorme & plus griefuement punissable. Helas les yeux, le cœur de ce mal'heureux Pere eussent-ils esté assez inhumains & impassibles pour supporter la veuë des efforts des armes qui estoient ja pointees entre les Concitoyens de la ville, que le bourgeois eust tué le bourgeois, le voisin son voisin le frere son frere, le parent son parent : bref eust veu ses caues remplies du sang de ses Concitoyens, regorgeant des ruisseaux par les ruës? Les hurlemens des femmes & petits enfans au sommet des maisons n'eussent-ils point esmeu à quelque pitié & repentance, d'auoir celé le damnable dessein de son B meschant fils, cause de tant de maux? Il seroit beaucoup plus pardonnable à vn estranger de n'accuser la volonté d'vn autre, sur lequel il n'auroit point de puissance : mais au Pere qui a toute authorité sur son fils, nullement. Puis qu'il ne le vouloit pas reueler à la iustice, il le deuoit lier, enchainer, ou si estoittement garder en prison, ou plustost dedans sa caue, que le mal'heureux ne peust executer son damnable dessein : car celuy qui a puissance d'empescher vn crime, & ne se met au deuant, il en est luy-mesme coulpable: chacun le sçait, & les plus rustiques ne peuuent ignorer que celuy qui faict le mal, & celuy qui le consent, sont punissables de mesmes peines: c'est ce que les plus abiects d'entre le menu peuple ont tourné en prouerbe. Que celuy faict pis qui tient, que celuy qui escorche. C Aussi le malfaicteur a-il beaucoup moins d'asseurance à executer vne perilleuse entreprinse, quand elle vient de luy seul, que quand elle a esté communiquee à autruy, & auparauant deliberee. Au contraire pour le pere on disoit que qui voudra sans affection mesurer ce faict par les qualitez, circonstances & dependances, entrant en consideration de la perplexité où se trouue vn pauure Pere, qui se voit agité en vn coup de ces deux passions de charité, il sera contrainct de le iuger digne de commiseration & de misericorde: ie ne le diroy pas s'il apparoissoit auoir esté de ces peres, qui comme les singes poussez d'vne affection demesuree enuers leurs petits les estouffent en leurs bras à force de les baiser & manier plustost que de leur donner nourriture: si dy-ie, il eust esté de ceux qui af-D folez de l'amour de leurs enfans, leur donnent tant de liberté & hardiesse, que faute de chastiment, ils les gastent & perdent du tout, ie ne les tiendroy pas digne d'excuse: mais il a esté de ceux, qui croyans plustost les apparences exterieures, que de rechercher plus auant la verité, s'est laissé pipper aux aueuglemens de faux masques de pieté & religion auec beaucoup d'autres plus sages & aduisez que luy, qui mettoient leurs enfans entre les mains des Iesuites corrupteurs de la ieunesse, comme à la vraye source & fontaine d'erudition: & non pour les gaster faute de discipline, ains pour les punir aux occasions & à la necessité. Son mal'heur a esté si grand, que d'auoir engendré vn esprit foible en son enfant, lequel ne pouuant resister aux raisons plus subtiles que veritables de ces Sophistes, a facilement receu en son ame les scrupules qui y ont esté imprimez, par ces

Precepteurs, ausquels il auoit telle creance, que les disciples de Pytagoras à leur maistre. De façon que par vn long-temps ayant rumine & remasché souuent en sa pensee ceste mauuaise volonté, & son esprit s'y transportant plus qu'à l'ordinaire, auroit dit à son Pere l'interrogeant de ceste mutation, que c'estoit vne imagination qu'il auoit conceuë, de se pouuoir rendre digne en ce monde, de la vie eternelle, par ce seul acte meritoire de tuer le Roy. Ce sont à la verité des paroles tres-cruelles, que de parler de tuer quelque personne que ce soit, & encores au nom du Roy, qui deuoient faire dresser les cheueux en la teste de celuy qui les escoutoit. Mais qu'estoit-il de faire par ce pauure Pere, autre chose que de reprendre aigrement son enfant, & le chastier de telles paroles, luy remonstrer l'offense, & luy faire apprehender les peines, obseruer de plus pres ses actions pour le destourner de malfaire, & y mettre vn tel ordre, qu'il n'en peust mesaduenir? Quand il est dict, que si le Pere void ses enfans en volonté de mal faire, il l'empeschera (comme celuy sur lequel il a toute puissance) il le liera, ou l'enfermera en lieu où il pourra respondre de sa personne. Il n'est pas dict, le Pere qui verra son enfant auoir de mauuaises opinions & ridicules, le mettra entre les mains d'vn bourreau pour le faire mourir: car il y a grande difference entre l'imagination & la resolution. L'imagination n'est qu'vne superficielle proposition de ce que puis apres on peut cognoistre estre bon ou mauuais, & sans effect ny volonté. La resolution vient d'vne parfaicte cognoissance & volonté bonne ou mauuaise, de tenir quelque chose veritable, ou la mettre à effect. De façon que le Pere qui voit son fils resolu de commettre le crime, il s'y doit en toutes sortes opposer, ou par sa puissance naturelle, ou par la force & contrainte: n'y ayant plus lieu de recourir aux raisons & remonstrances puis que la chose est desia resoluë: & ne l'estime pardonnable, si puis apres il en aduient faute, en ayant esté aduerty. Mais aussi si l'enfant n'a declaré qu'vne simple imagination à son Pere de quelque mauuaise opinion, il seroit bien dur de le faire punir de mort, sans auoir esté aduerty de la volonté de commettre le crime. D'autre costé les opinions se pouuans effacer, par raisons contraires & bonnes exhortations, qu'a-il autre chose peu faire, qu'y apporter les remonstrances necessaires? Il y a beaucoup de crimes où la volonté est tenuë pour le faict, encore est-ce quand on se met en effort deffectuer, mais il n'y en a aucun où l'opinion ou simple imagination soit prinse pour la volonté de mal faire. Le pauure pere donc qui ayant le cœur glacé des nouuelles de la mauuaise opinion de son fils, luy faict des remonstrances de son abus & de l'offense qu'il faict enuers Dieu & son prochain: & le ramenant à quelque humaine & raisonnable cogitation, luy rendant l'esprit, les humeurs & les pensees en leur pristin estat & tranquilité, où il l'a veu demeurer par vn long-temps, a-il pas eu subiect de mettre en oubly ce premier aduertissement? Et s'il s'en fust souuenu, est-il croyable qu'il ne se fust absenté, sur le doute de l'euenement? il eust esté bien despourueu d'entendement. C'est pourquoy il faut considerer, & les actions & la capacité des personnes, pour y asseoir vn iugement certain. Car com-

A bien que les meſmes crimes ſoient touſiours en meſme qualité, ſi eſt-ce que l'on regarde auec l'effect la perſonne criminelle: le larcin eſt touſiours larcin, toutesfois le larron domeſtique ſe punit plus ſeuerement, à cauſe de la maiſon de ſon maiſtre où il eſt nourry. Ainſi ſi ce Pere eſtoit vn homme d'eſtat, qui euſt en ſes diſcours ou ſes familieres penſees la conduite d'vn Eſtat, i'en eſtimerois la negligence plus grande, & l'aurois plus ſuſpecte, eſtimant qu'il deuroit auoir tellement eſpluché en ſon eſprit les conſequences d'vn tel acte, qu'il auroit trouué vn grand beſoin d'y remedier: mais vn ſimple Marchand, qui n'a rien en recommendation que ſon auarice, qui courroit fortune de ſa vie, par la mer & par la terre, pour traffiquer & faire proffiter ſon argent, qui en ſomme n'auoit rien deuant les yeux que le gain de ſa boutique, & la charité paternelle enuers ſes enfans, n'a-
B uoit grade d'aller philoſopher ſur les cõſequẽces perilleuſes d'vn ſi mauuais effect: ne pouuant preſumer qu'vne ſimple folle imagination euſt telle puiſſance, ſur vn ieune garçon qui n'auoit attainct l'aage, ny la force de prendre vne ſi aſſeuree reſolution à l'endroict d'vn tel perſonnage, deuant lequel tant de mille hommes armez & tres-reſolus, ont prins la fuitte en pleine campagne. S'il l'euſt mis en iuſtice, euſt-il eu l'ame tant barbare, que de pouuoir ouyr reciter le demembrement de ſon fils, par les mains d'vn impitoyable bourreau, deuant que d'eſtimer (ſelon la nature paternelle) que peut-eſtre il n'euſt pas executé ce qu'il en auoit pourpenſé, & s'en fuſt repenty pluſtoſt que reſolu à le faire: que quand il s'y fuſt reſolu, il
C n'euſt oſé, que quand il l'euſt oſé, il n'euſt aucunement peu. C'euſt eſté auoir beaucoup moins d'amitié que les beſtes, d'arracher la vie à ſon enfant, qu'il auoit engendré & nourry, auant quaſi qu'il fuſt au monde, & paruenu à quelque aage de diſcretion, pour vne ſimple imagination fantaſtique, puis que les beſtes s'oppoſent elles-meſmes au mal, & volontairement l'endurent pluſtoſt que de le voir tomber ſur leurs petits faons. Auſſi les Poëtes ont eſté contraincts de feindre leurs cruautez ſur des femmes enragees ou d'amour ou de ialouſie: d'vne Medee qui ſuiuant ſon amy Iaſon ſur la mer, apres en auoir eſté trompee, demembra ſes propres enfans, & jetta leurs membres aux ondes, qui ſuiuoient le Pere: d'vne ialouſe Progné, qui jetta la teſte de ſon fils vnique au viſage de ſon ma-
D ry Roy de Thrace, apres luy auoir faict manger le reſte du corps. Mais il n'eſt memoire dedans les Hiſtoires d'aucune perſonne remarquable & ſaine d'eſprit, qui ait exercé punition de mort ſur ſes enfans ſans blaſme, pour quelque crime que ce ſoit: ſinon pour le crime de leze Majeſté, non point ſur ſimples imaginations, ains pour coniurations bien claires & bien auerees, & deſquelles il n'eſtoit plus en la puiſſance des coniurateurs de ſe departir: eſtant du tout hors de nature d'arracher volontairement la vie à ce que l'on a engendré. On pourroit mettre icy fort à propos l'Hiſtoire que recite Tite Liue au troiſieſme liure de la troiſieſme Decade de Collarius Pere, qui retint ſon fils Perolla d'aller tuer Hannibal dedans Capouë, & ne le voulut iamais abandonner, qu'il n'euſt ietté le poignard duquel il vouloit faire le coup: & par force de remonſtrances,

de prieres & de larmes, le contraignit de se desister de son dessein. Ce seroit A
bien loin de faire comme ce bon Roy des Locriens, lequel pour ne violer
point l'authorité publique, laissa bien condamner son propre fils à auoir
les yeux arrachez deuãt tout le peuple, mais se mit sur le theatre & se priua
luy mesme d'vn œil pour sauueur l'autre a son enfant. Comme ce bon Pere
Octaue Balbe Cheualier Romain, lequel estant prest à se sauuer d'entre les
ennemis, & oyãt crier que son fils estoit en peine, se ietta au milieu de leurs
armes, pour en retirer son enfant: & plusieurs grands & signalez person-
nages, qui ont esté combatus de ceste amitié d'esprit, lesquels ont plus esti-
mé le salut de leurs enfans, que la conseruation de leur propre vie. Mais ie
voudroy que ceux qui liront ce discours, ou tomberont en propos sur le
subiect d'iceluy, se proposassent, ayans enfans, d'estre aux mesmes termes
que ce miserable Pere. Et n'en ayans point, songeassent la peine où B
ils seroient, leur aduenant vne pareille difficulté: ie m'asseure qu'il n'y en a
vn seul, qui ne demandast iour d'aduis, & peut estre autant de temps que
le pere l'a sceu, pour s'en resoudre, estant la chose plus mal'heureuse & mi-
serable qu'accõpagnee de meschanceté. Il est vray que le pere est tres-mal-
heureux, à qui le subiect aduient d'vn tel doute, s'il est aduerty par son fils
d'auoir vne simple imagination ou opinion d'estre bien faict d'attenter à la
personne de son Roy, bien que tres-griefuemẽt punissable, & de mort, par
les plus seueres, & amateurs de rigueur, mais il ne sera toutesfois si dure-
ment puny, par ceux qui composez d'vne nature plus douce, cognoistront
qu'il aura obserué son enfant de fort pres, par vn si long-temps, qu'il a eu C
subiect de croire qu'il eust du tout effacé de l'esprit de son enfant ceste
mauuaise pensee, par ses paternelles exhortations & reprehensions. Mais
s'il estoit ainsi, qu'ayant esté aduerty par son fils, d'vne resolutiõ, volonté, ou
desir, de commettre vn si meschant, & pernicieux crime, il y eust conniué
par malice, ou negligence, ie ne pense pas qu'entre les plus doux & plus fa-
ciles il peust estre exempt d'vne mort tres-cruelle: Car en ces affaires gran-
des & d'vn tel poids, la negligence est vn dol & tacite approbation, voire
cõseil de mal faire: estãt vne maxime tres-certaine, que celuy qui se taist &
cõniue à ce qui luy est proposé, l'approuue entierement. La Cour suiuit vn
grand temperament par son Arrest donné en l'an mil cinq cens quatre
vingt & quinze, car elle ne condemna pas le Pere à mourir, mais le bannit D
hors le Royaume de France, ordonna que sa maison seroit rasee, & qu'en
la place d'icelle seroit mise vne Pyramide, & le condemna en deux mille es-
cus d'amende pour le pain des prisonniers.

A

ACTION II.

Des mariages clandestins choses belles & notables.
De la punition de ceux qui les ont fauorisez, passez, & celebrez.

ANtoine de la Plăche Escuier, Pere tuteur & curateur de Hierosme de la Planche son fils mineur & en bas aage, demandoit contre Berthelmie Flé dicte la Chesnaye, fille d'vne tripiere de
B la ville d'Orleans, & n'agueres chambriere de la Damoiselle de la Louë, Claude Gasnieres], Barbe Dodin, autresfois nommee la Damoiselle de Canettes: & à present soy disant femme separee de biẽs de Iacques de Roquart. Nicolas Gars Notaire demeurăt à Meulant, & Messire Nicolas Fatin, Prestre Curé d'Euesquemont defendeurs, que le pretẽdu mariage fait entre ledit Hierosme son fils & ladite Flé, fust declaré clădestinemẽt cõtracté & contre la loy Naturelle, Diuine, Ciuile, Canonique, contre les bõnes mœurs & honnesteté publique, & que tous Contracts, conuentions & promesses, qui de ce en ont esté passez fussent declarez nuls, & de nul effect & valeur, & ladite Flé de tous aduantages & autres droicts qu'elle y pour-
C roit pretendre priuee, & elle, ensemble lesdits Gasnieres & Barbe Dodin, en outre declarez suffisamment attaints & conuaincus, d'auoir suborné & rauy contre sa volonté, ledit Hierosme de la Planche par mauuais & damnables moyens, & auoir faussement esté attesté, qu'il n'y auoit point d'empeschement legitime que ledit pretẽdu mariage ne fust paracheué. Et pour ce faict qu'ils fussent condamnez vers ledit demandeur, en six mille escus d'amende. Et pour l'interest public en ce que peut ledit demandeur, requerant sur ce l'adionction de Monsieur le Procureur General, punis de la punition ordinaire des subornateurs, faussaires & gens de mauuaise vie. Et pour le regard desdits Gars & Fatin Prestre, pour auoir contre les Ordonnances, & sans s'estre enquis de la qualité & condition dudit Hierosme,
D s'il estoit en aage, & en puissance de pere ou de mere, & s'il auoit leur consentement, passé le pretendu Contract de mariage, & faict les ceremonies de l'Eglise pour conioindre ledit Hierosme auec ladicte Flé, declarez auoir participé audit rapt, & condamnee chacun d'eux en deux mil escus vers ledit demandeur. Et pour l'interest public, s'en rapporteroit au conclusions de Monsieur le Procureur General. Et en outre que tous ensemble fussent condamnez en tous ses despens dommages & interests. A quoy il concluoit, & commençant par les vers de Terence, dans le *Phormio*, dit.

Quanta me cura & sollicitudine afficit gnatus, qui me & se, hisce impediuit nuptus. Ie ne l'auois point esleué ne nourry en ceste esperance. Messieurs, dit le Pere de Gnemon dans Heliodore, ains me promettant que ce seroit

le baston de ma vieillesse, depuis le iour de sa naissance, ie l'auois tousiours A
nourry & entretenu liberalement, & apres luy auoir faict apprendre les premieres lettres: à peine auoit-il atteint l'aage d'adolescence, ie le feis enrooller aux registres & auoüer au nombre des Secretaires du Roy, pour vser de leurs priuileges, & viure sous vos loix. Neantmoins le voicy qui m'est rauy de ma maison par moyens damnables, pour le faire croupir le reste de ses iours dans vn bordeau.

Il n'y a personne qui cognoisse tant soit peu le demandeur qui ne sçache qu'il est descendu d'ayeulx Nobles, & qui ont esté constituez en dignitez & charges honorables, auec lesquelles ils ont tousiours honorablement & fidellement seruy les Roys. Que luy, a suiuy le chemin qu'il luy auoient tracé, & seruy le Roy d'vn office qui estoit en sa maison deslors qu'ils furét creez, il y a prés de cinq cens ans. *Nec manns defuerunt inermis agenti.* Il auoit B
pris alliance en vne famille des plus anciennes & mieux nommees de ceste ville de Paris, d'où il a cinq enfans, ledit Hierosme & quatres autres qui suiuent les armes, où ils ont esté si heureux que sa Majeste mesmes les cognoist & rendroit tesmoignage de leur vie.

Il s'estoit reserué pour le soigner & secourir en ses vieux ans ledit Hierosme, sous le nom duquel dés l'aage de dix ans, il auroit mis vn office de Secretaire du Roy. Cestui-cy, luy auoit tousiours rendu toute l'obeïssance qu'il pouuoit attendre de luy iusques en l'annee derniere, mil six cens vn, qu'il commença à s'emanciper dauantage, & hanter compagnies desbauchees qui le menerent en la maison de ladicte Flé, où il n'eut si tost C
mis les pieds, que la puissance ne luy fust ostee de s'en retirer: *Hæc illum irretiuit veste furiali inscium, quæ lateri inhærens morsu lacerat viscera.* Elle qui venoit d'estre demariee d'auec vn Gentil-homme Breton nommé la Boudinaye, duquel, *malis artibus*, elle auoit tiré vn Contract de mariage, auec telles conuentions que bon luy auoit semblé, par le moyen d'vn enchanteur qui luy auoit laissé vn demon familier qu'elle a eu long-temps depuis. N'ayant plus cet homme, tant auec ce qui luy en estoit demeuré, qu'auec le sçauoir d'amnable dudit Gasnieres (dont elle auoit eu accointance par le moyen de ladite Barbe Dodin, qui s'en sert en toutes ses affaires particulieres, secrettes, ou autres au lieu de son mary, qui mesmes y a empestré ce pretendu mary, & a faict qu'il ne s'en est peu depestrer: & D
desia auoit sollicité pour ladicte Flé contre ledict la Boudinaye premierement marié auec elle, ainsi qu'elle vouloit pretendre) faict tant que ledict Hierosme luy promet de l'espouser (estrange force d'enchantement) que quelques parens, quelques amis qu'il eust en ceste ville, qu'il vist tous les iours quelque apparente honte ou incommodité (mesmes de la vie) qui le menaçast, ne le peurent esbranler à sortir ceste sentine: Beaucoup de fois il essaya de s'enfuyr, mais la force du charme le ramenoit tousiours à la maison. Il voyoit tous les iours le demandeur son Pere: il voyoit ses parens, il voyoit ses amis, iamais il ne leur en ouurit la bouche, ny pas mesmes à ceux qui l'auoient là premierement mené.

A En fin apres auoir pris iour, la veille qu'ils voulurent partir, ils furent veoir ledit Gasnieres en la maison de ladite Barbe Dodin, auec lequel ils confererent de leur partement, qui deslors dit qu'il cognoissoit fort bien le demandeur, & qu'il se faloit bien garder qu'il n'en descouurist ou soupçonnast quelque chose: tellement que suiuant ce conseil ledit Hierosme fit mine de s'aller pourmener à Annet voir la beauté de la maison, & eux quatre seulement auec vne seruante se mirent en vne carrosse, pour loüer lequel, & faire les frais du voyage ladite Flé bailla vn bassin d'argent: *Quæstus corporis*, que ledit Gasnieres mesmes engagea pour quarante cinq escus, furent coucher à sainct Germain en Laye, & le lendemain de bon matin à Poissy, pensant y faire passer leur contract: mais le Notaire bien aduisé ayant sceu qu'ils n'auoient consentement de Pere ne des parens, ne le voulut pas faire: tellement qu'ils furent contraincts de passer plus outre, & viennent à Meulant, où ledit Gars pour auoir de l'argent n'en fit aucune difficulté, passa le contract auec quatre mille escus de doüaire accordez à ladite Flé, sans auoir demandé s'ils auoient consentement de pere ou d'aucuns parens, ne fit pas mesmes signer dans ledit contract lesdits Gasnieres & Barbe Dodin, qui craignans d'en estre recherchez ne le voulurent pas faire: & pour cela ne laissa pas de passer outre, & deliurer ledict contract, prenant pour tesmoins gens du pays, & qui ne les cognoissoient point.

B

Et dés le lendemain furent au lieu d'Euesquemont, où ils composerent audit Fatin curé dudit lieu, à la somme de huict escus, pour les espouser incontinent, que luy bailla ledit Gasnieres auparauant que les espouser: car ledit Fatin ne le voulut faire autrement, & cela luy fit oublier de demander & s'enquerir qu'elles gens il espousoit, & de quelle qualité, s'ils auoient consentement de Pere, Mere, ou parens.

C

Il se contenta d'vn certificat que luy signerent (mais d'vn autre nom que le leur) lesdits Gasnieres & Barbe Dodin, par lequel se nommant ledit Gasnieres, Charles Riuiere Escuyer, sieur de Lupin: & ladite Barbe Dodin se nommant comme elle a fait autresfois, Marie André, & se disant femme de Claude d'Aumont sieur de Launay: ils iurerent & affermerent n'y auoir aucun empeschement ny affinité qui peust empescher ledit pretendu mariage, & signerent ladite Dodin par ces lettres M. A. & ledict Gasnieres, Riuieres & cela fait defendirent au cocher qui les auoit menez, qui s'apperceuoit de ces espousailles, d'en parler: luy disans, *Nous auons prins la duppe*.

D

Ces choses ainsi paracheuees, Ils furent à Annet, & depuis estans retournez, sceurent si bien cacher ceste honte, que le demandeur n'en a rien sceu, & ne s'en est aucunement apperceu que six mois apres. Ce pretendu mariage fut fait le 23. iour de Iuillet, 1601. & le demandeur n'en fut aduerty que le 1. iour de Feurier dernier passé.

Lors ayant prins aduis de ses parens & amis, il presente requeste pardeuant le Lieutenant criminel du Preuost de Paris, narratiue de ce que dessus, fait informer, decret de prinse de corps executé premierement

contre ladite Flé: puis s'estans lesdits Gasnieres & Barbe Dodin long temps, cachez, ledit Gasnieres vint vn iour pour se faire interroger, pensant incontinant estre eslargi: mais il fut de par Mesnin Sergent, porteur dudit decret qui le chargea incontinant sur l'escroüe. Ladite Barbe Dodin auoit eu par surprise, peu auparauant, prouision de sa personne ayans esté tous deux adiournez à trois briefs iours. A

Et quant audit Fatin Prestre, il fut amené & constitué prisonnier, & voulant soustenir qu'il n'auoit point failly dit qu'il auoit vn certificat signé desdits Gasnieres & Barbe Dodin.

Le Notaire Gars se porta pour appellant dudit decret, Ce qu'auparauant auoit fait ladite Flé, & pareillement ledit demandeur, tāt de ladite prouision faite à ladite Dodin que de l'eslargissement dudit Gasnieres ayant ladite Flé par sa requeste demandé l'euocation du principal. Et tous ensemble par plusieurs autres requestes demande que le procez fust mis en estat. Le demandeur le consentant ayant fait ouyr plusieurs tesmoins, & iceux faire recoller & confronter. Par la deposition desquels il espere que la Cour trouuera charges suffisantes pour faire declarer les defendeurs attaints & conuaincus dudit crime de rapt. Ne restant plus à fournir que les conclusions ciuiles fournissant les presentes, dit que sous correction de la Cour, il est bien fondé. B

Car soit, que l'on le prēne tāt par la loy naturelle, ciuile, canonique, que par l'ordonnance, & arrests de la Cour, ce pretendu mariage se trouuera tousiours nul de toute nullité, illegitime, & de ceux qui n'ont iamais esté approuuez de Dieu ne de son Eglise. Tant s'en faut qu'il puisse estre estimé Sacrement. Et cela sans parler du sortilege & enchantement, dont le demandeur espere qu'il se trouuera chargé par les informations. C

Le demandeur ne s'arresta point icy à parler de la puissance qu'auoient les anciens sur leurs enfans dont descend principalement ce deuoir qui leur est rendu de n'estre point mariez que par leur vouloir & consentement. *Itáne tandem vxorem duxit Antipho, iniussu meo?* dit ce pere dans Terence. *Nec meum imperium age mitto imperium non simultatem meam reuereri? saltem non pudere? ô facinus audax!* Et le mesme, mais en vne autre Comedie, *Adeon' impotenti esse animo, vt præter ciuicum morem, atque legem, & sui voluntatem patris. Tamen hanc habere studeat cum summo probro?* Et quand le Poëte fait prendre conseil sur ce mariage aux Aduocats de ce temps-là. On luy dict. *Quod te absente hic filius egit, restitui in integrum, æquum est & bonum, & id impetrabis:* de ce consentement necessaire il y en a vn beau passage dans Xenophon liure 8. où Cyrus estant allé voir Cyaxares Roy des Medes, voyant les dons qui luy faisoit presenter par sa fille, ledit Cyaxares, luy disant que son pere auoit pris femme en la maison du sien, & luy offrant auec lesdits dons sadite fille en mariage, & toute la terre des Medes, en dot, adioustant encores que ceste fille estant petite, quand on luy demandoit à qui elle seroit mariee, respondoit à Cyrus. Il respondit ayant loüé les dons de l'alliance, Ἐθέλομαι, σὺν τῇ τοῦ πατρὸς γνώμῃ καὶ τῇ τῆς μητρὸς ταῦτα σοι συναινέσαι. Homere dans les Hymnes à Venus la faisant parler auec An- D

A chises sous le visage de sa fille, d'Otreus le prie auparauant que de consommer le mariage d'en parler à son pere, à sa mere, à ses freres, à fin qu'ils la demandent à son pere, & dans le vieil Musæe, Hero dit à Leandre, qu'estant estranger comme il estoit, ils ne pouuoient estre mariez, & n'en rend autre raison, sinon qu'il ne plaist pas à ses parens, οὐ γὰρ ἐμοῖς τοκέεσσιν ἐπεύαδεν. Et quand il veut dire qu'elles ne pouuoient estre legitimes : il dit, *C'estoient nopces où le pere & la mere n'auoient point chanté l'Hymenee*, ils abhorroient tellement les Mariages de telle façon contractez, que les enfans qui en naissoient n'estoient tenus pour legitimes. Dans Apulee, Venus se plaignant du mariage de son fils auec Psyché, dit en cholere. *Vilis ancillæ filius nepos Veneris audiet. Quanquam inepta ego frustra filium dicam, impares enim nuptiæ, & præterea in villa, sine testibus, & patre non consentiente factæ legitimæ non possunt*
B *videri.*

La loy diuine y est entierement contraire. Le commandement du decalogue *Honora patrem & matrem, vt sis longæuus super terram*, nous enseigne assez qu'il n'est pas permis de rien faire outre leur vouloir, les peres cherchoient femme à leurs enfans, Abraham y enuoya son seruiteur, & luy defendit de prendre femme pour son fils des Cananeens, voulut qu'il eust Rebecca du consentemẽt de son pere, Isaac en dit autãt à Iacob son fils, au contraire Esau est blasmé d'auoir pris femme cõtre le vouloir de ses pere & mere & luy seul en toute l'escriture se trouue auoir fait ceste faute d'où il est dit que ses femmes offenserent l'esprit d'Isaac & Rebecca, *quòd is eas absque cõ-*
C *silio patris ac matris accepisset*, dict Delyra. Tertullien escriuant à sa femme, notte les marques d'vn vray mariage, à sçauoir, *Quod ecclesia conciliat, confirmat oblatio, obsignatum Angeli renuntiant, pater ratum habet. Nam nec in terris filij, sine consensu patrũ ritè & iure nubent*, où *Beatus Renatus* dit, *hæc verba aureis literis scribi deberent*. Quant à la loy Ciuile, il n'y a rien de si contraire à ces pretẽdus mariages, *Nuptiæ consistere non possunt nisi consentiant omnes. Id est, qui coeunt quorúmque in potestate sunt.* dit le Iurisc. Paul en la loy *nuptiæ, de ritu nuptiarum*: Harmenopule dict, *Nuptiæ nõ consistunt nisi consentiant, & qui coeunt & quorum in potestate sunt, contractæ verò absque parentum cõsensu nuptiæ inualidæ sunt. Si filij familiarũ sint, consensum habeant parentum quorũ in potestate sunt. Nã hoc fieri debere, & ciuilis & naturalis ratio suadet vt iussus parentis præcedere*
D *debeat, instit. de nupt.* Le mesme est dans le Synopsis Basilicῶν περὶ γάμων νομίμων, tit. 2. & tit. 53. l'Emp. en la loy vnique, *C. de raptu virginu* dit ces mots: *Oportet vt quicunque vxorem ducere voluerit siue ingenuam siue libertinã secũdum nostras leges & antiquam consuetudinem parẽtes vel alios quos decet petat: vt cũ eorũ volũtate fiat legitimum coniugiũ.* Où ce mot *oportet* impose vne necessité à celuy qui veut estre legitimemẽt marié de le faire auec le consentement de ses parens. Autrement les enfans sont declarez bastards & illegitimes, comme en la loy *Paulus. ff. de statu hom.* où le Iurisconsulte dit *Eum qui viuente patre & ignorante de coniunctione filiæ conceptus est, licèt post mortem aui natus sit, iustum filium ei ex quo conceptus est non videri.* Tels mariages sont pris pour rapt encore que la personne rauie y ait donné consentement, l'ait voulu. Et sont punis ceux qui les font comme rauisseurs, la raison, *quia illæ insidiæ seu blan-*

diciæ & illecebræ pictæ hamati sermones pro vi habentur, & qui imprudentia seductus est, noluisse videtur. l. 3. §. si quis volentem ff. de libero homine exhibendo. Ce sont les paroles de Cujas sur la loy vnique *de raptoribus virg.* A

Et ce droict ciuil n'excepte pas mesmes celuy qui est constitué en dignité, l'homme d'armes, le Cheualier n'est point exempt de ceste puissance paternelle, consequemment ne peut contracter mariage sans le gré, consentement & vouloir de son pere. *leg. filius familias. ff. de ritu nupt. leg. 1. ff. de obseq. parent.*

Et pour le regard de la disposition Canonique, en quelque façon qu'on l'ait voulu interpreter. Iamais on ne l'a peu faire venir que contre tels pretendus mariages, qu'elle appelle tantost *adulteria, contubernia,* puis *stupra, & fornicationes.* Euaristus qui viuoit du temps de Trajan, & mourut sous B Adrian escriuant aux Euesques d'Afrique leur dit, *Similiter custoditum & traditum habemus, vt vxor legitime viro iungatur. Aliter enim legitimum (vt à patribus accepimus, & à sanctis Apostolis eorúmque successoribus traditum inuenimus) non sit coniugium, nisi ab eis qui super ipsam fœminam dominationem videntur habere, & à quibus custoditur, vxor putatur & à parentibus & à propinquioribus sponsetur & legibus dotetur. Et suo tempore (sacerdotaliter) vt mos, cum præcibus & oblationibus, à sacerdote benedicatur, & à paranymphis (vt cõsuetudo docet) custodita & consociata à proximis, tempore congruo petita, legibus dotetur, & solemniter accipiatur, & biduo vel triduo orationibus vacent & castitatem custodiant, vt bonæ soboles generentur, & domino in actibus suis placeant. Taliter enim Domino placebunt, & filios non spurios sed legitimos atque hæreditabiles generabunt. Qua propter filij charissimi & merito illustres, fide Catholica suffragante, ita peracta & legitima scitote esse connubia: aliter verò præsumpta, non coniugia: sed aut adulteria, aut contubernia, aut stupra vel fornicationes, potiùs quã legitima coniugia esse non dubitate nisi voluntas propria suffragata fuerit, & vota succurrerint legitima. Nam fructus diuinus est præcepta diuina custodire, ea quoque deserere, præsumptionem fieri nulli dubium est. Cur ergo indignum est vnitatẽ Ecclesiæ custodire? Idem omnes pariter & sentiamus & pronuntiemus. Si enim aliter præsumpta fuerint, perdũt profecto ipsi transgressores seipsos, qui semetipsos decipiunt. Hæc cunctis recitanda per omnes Ecclesias Afcicanas, scripta dirigite, & istis connectite quas adiunximus literas præfectorum, vt de his quæ iniquè laudantur (si quid tale probari poterit) iudicium fiat, & inhabita coërceantur & præterita mala & illicita coniugia, si doceantur admissa digna seueritate corripiantur.* C D

Voila le lieu entier, & qui est plus fort ainsi, que comme Gratian l'a rapporté 30. *quæst. 5. can. aliter* où il retranche dés le commencement ces mots, *vt à patribus accepimus, & à sanctis Apostolis, eorúmque successoribus traditum inuenimus.* Qui monstre que de tout temps ceste forme a tousiours esté obseruee en l'Eglise. Et encores en ces mots: *Nam fructus diuinus præcepta diuina custodire, &c.* Qui monstrent dauantage le consentement des parens estre necessaire, *fructus diuini præcepti,* qui est *de parentum honore.* Et le Canon subsequent. *Ex decretis Hormisdæ Papæ,* dit, *Nullus fidelis: cuiuscũque conditionis sit, in occulto nuptias faciat, sed benedictione accepta à sacerdote publicè nubat in Domino.* Et cestui-cy se peut-il dire auoir esté autrement que *occulté*? Au Canon

A *noſtrates* audit lieu, *poſt ſponſalitia fœdera, quæ futurarũ nuptiarum ſunt promiſſio, fœdera quoque, conſenſu eorum qui hæc contrahunt & horum in quorum poteſtate ſunt celebrantur.* Et le Pape Leon au Canon ſuiuant, *Qualis debeat vxor eſſe quæ habenda eſt ſecundùm legem virgo caſta, & deſponſata in virginitate & dotata legitimè, & à parentibus tradita, à ſponſo & à Paranymphis accipienda, &c.* Il n'y a rien de tout cela en ce pretendu mariage. Le Canon ſuiuant eſt tout ſemblable, qui eſt pris du Concile de Carthage, Et le Concile de Lateran a defendu fort eſtroitement tels pretendus mariages. *Synodus Senonenſis cap. 39.* excommunie tous ceux qui contractent ainſi ſecrettement, ceux qui l'ont conſeillé, qui le ſçauent, y ſont preſens, & qui y donnent ayde en quelque ſorte que ce ſoit.

B Sainct Baſile eſcriuant à Amphilochius Eueſque d'Icone, appelle les mariages qui ſe font ſans ceux qui ont la puiſſance, ἄνευ τῶν κρατούντων, fornications, & conclud apres que ceux qui ont contracté du viuant de leur pere ou de leur maiſtre ne ſont point exempts de la faute dont on les pourroit accuſer tant qu'ils l'ayent accordé, & lors ſeulement le mariage prend ſa force & vertu: & là deſſus Theodore de Balſamon Patriarche d'Antioche dit, ſelon la verſion de Gentiam Heruet, que tel mariage, *exiſtimatur fornicatio, vt pote quod non poſſit conſiſtere. Qurre & tanquam fornicatores punientur & matrimonium tanquam quod non poſſit conſiſtere ſoluetur.* Et ſur la meſme epiſtre de ſainct Baſile, Canon. 26. où il eſt dict, que tant s'en faut que la fornication ſoit mariage, qu'elle n'en eſt pas meſmes vn commencement, en ſorte qu'il ſeroit bien meilleur de les ſeparer.

C Ce meſme Balſamon paraphraſant dit, *Fornicatio nec matrimonium exiſtimatur, nec matrimonij occaſio vt alter alteri neceſſario matrimonio iungantur, ſed optimũ quidem eſt eos ſeparari non permitti, ſcilicet inter eos intercedere matrimonialem coniunctionem, quoniam nefarium eſt, & damnandum harum nuptiarum fundamentum.* Il y eut vne plainte d'vn pere nommé Petrus Bombylas, au Patriarche de Conſtantinople Alexius Studites (qui eſtoit du temps de Romanus Agyropulus) de ce qu'en ſon abſence on auoit marié vne ſienne fille en la preſence de ſa femme, demandant que ce mariage fuſt caſſé: lequel manda que s'il apparoiſſoit que ce pere n'euſt iamais conſenty à ce mariage, ny au commencement, ne depuis, mais qu'au contraire il y euſt

D touſiours contrarié, on ſeparaſt ceſte fille d'auec ceſtuy-là, auquel elle eſtoit de telle façon conjointe: d'autant (dit-il) que les loix haïſſent & ſont contraires à telles conjonctions, & ne les tiennent point pour nopces: *Sacri enim Canones procul à ciuili adminiſtratione repelluntur: ideóque in diuinis excellens Imperator ea nihil à ſcortatione differre ait. Nam nuptiæ non fiunt, inquit, niſi conſentiant qui coniunguntur, iique quorum in poteſtate ſunt & multis in locis nuptias contractas præter eorum ſententiam qui in poteſtate habent coeuntes, apertè pro nullis habet. Magnus autem Baſilius alicubi puellæ, inquit, quæ præter patrum poteſtatem nupſerunt ſcortantur, &c.* Et ſur la fin, *Videndum num fortè Petri filia 25. annum exceſſerit, tunc enim ſi quid præter patris voluntatem fecerit non damnabitur. Si verò nihil tale contigit, ſed contra legem omnem filia familias Petri præter eius voluntatem nupſerit non ſolum coniunctos per tuam celebritatem*

disiungi oportet. Sed & eos qui auxilium ad id tulerunt, corrigi & sacerdotem qui sacram precationem facere ausus fuerit, ad loci Episcopum remitti dignas audaciæ pœnas luiturum. Voilà les mots de l'interpretation Latine. Bref de tous ceux qui ont escrit sur ceste matiere, modernes ou anciens: le seul Pierre Lombard maistre de l'Escole de Paris, s'est trouué pour soustenir que le mariage peut subsister du seul consentement des conioints, fondé seulement sur ce passage de l'Escriture, *Quos Deus coniunxit homo non separet.* Qui a fait que quelques-vns apres se sont rangez à son opinion: mais ceux qui apres luy y ont regardé de plus prés ont recogneu que son opinion estoit de tres-dangereuse consequence. La solution est tresbelle, Franciscus Connanus nous l'a premierement donnee: & a esté approuuee de ce grand Theologien Claude Despence, quand il recherche si tel mariage peut estre dit Sacrement, apres auoir disputé, *in vtramque partem*, Resout que non, en ces mots: *Certè sacramentum consequitur ad matrimonium sed verũ & Christianum matrimonium, ita vt quod non sit matrimonium consequenter nec sit sacramentum*: Et finit son discours par la resolution de Catharinus Politus Dominicanus qui dict. *Prout si huius rei decisio aut reformatio ad me pertineret, hæc irrita continuo esse velim nec vera esse matrimonia declarari statuique, vt contra legem naturalem, diuinam, Mosaïcam, Ciuilem, Canonicam, contra bonos mores, honestatémque humanam, nec magis coram Deo, quàm coram Ecclesia inita: quæque non Deus, sed immundus aliquis dæmon sæpe coniugat*, & Coras dict: que tout ainsi qu'au Baptesme l'element ou la parole defaillant, il n'y a point de Sacrement, ainsi la conionction de l'homme & de la femme à laquelle defaut la substance (qui est le consentement & authorité de ceux à qui la loy Diuine & humaine la donne) n'est pas mariage, consequemment il n'y a point de Sacrement.

Sur toutes ces raisons, à fin de faire cesser toutes disputes, est interuenuë l'authorité du Concile de Trente, en la Sess. 24. au Decret *de reform. matr. cap. 1. 40.* qui vaut tant pour constitution Canonique que Royale en France, en ce que cet article est confirmé & authorisé par l'Ordonnance de Blois, qui leue tout doute qui pourroit encores rester de toutes les disputes meuës, voicy les paroles de l'Ordonnance: *Pour obuier aux abus & inconueniens qui aduiennent des mariages clandestins, Ordonnons que nos subjets de quelque estat & condition qu'ils soient, ne pourront vallablement contracter mariage, sans proclamation precedente de bans faits par trois iours de feste, auec interualle competant, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon apres la premiere proclamation faicte, & ce seulement pour quelque vrgente & legitime cause: & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes: apres lesquels bans, seront espousez publiquement, & par le Curé parrochial: Et pour tesmoigner de la forme qui aura esté obseruee esdicts mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy pour le moins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portees & indictes par les Conciles. Enjoignons aux Curez & Vicaires, & autres de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier: & s'ils sont enfãs de famille, ou en la puissance d'autruy, Nous leurs defendõs tres-estroitement de passer outre à la celebration desdits mariages, s'il ne leur apparoist du con-*

A *ſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs ſur peine d'eſtre punis comme fauteurs du crime de rapt.*

Se trouuera-il vn ſeul poinct de ceſte Ordõnance obſerué en ces pretendu mariage? Il n'y a point eſté obtenu de diſpenſe, quand cela ſeroit, que non, ce ne ſeroit point pour cauſe legitime, ce n'eſt point par parens communs des parties, il n'y en auoit pas vn. Puis au lieu d'eſpouſer publiquement par leur Curé parrochial, ils ſont allez à douze lieuës d'icy chercher le Curé d'Eueſquemont, au lieu de quatre teſmoins, il y a deux ſubornateurs: & leſdits Curé, ne le Notaire ne ſe ſont ſouciez de ſ'enquerir ſ'ils eſtoient enfans de famille, ou ſ'ils l'ont ſçeu, ils n'ont laiſſé de paſſer outre. Car le certificat du Curé ne parle point qu'il ſe ſoit enquis ſ'ils eſtoient enfans de B famille. Et la diſpenſe pretenduë contre ceſte Ordonnance ne luy ſçauroit de rien ſeruir, car elle n'excepte aucunes Egliſes, elle eſt depuis ce pretendu priuilege, qui ſe trouueroit par là du tout aboly: & quand il auroit encores quelque vigueur, touſiours il ſe trouueroit abuſif. Le Pape Alexandre ne voulut iamais toucher à telles diſpenſes, eſcriuant à l'Eueſque de Beauuais dans les anciennes collations des Decretales il dict, *Quod nobis ex parte tua ſignificatum eſt, vtrum in clandeſtinis matrimoniis diſpenſare debeamus: Non videmus quæ diſpenſatio ſuper his ſit adhibenda, ſi enim matrimonia ita occulte contrahantur quod exinde legitimi teſtes non appareant, qui ea contrahunt ab Eccleſia non ſunt aliquatenus compellendi.* Ceux-là ſont punis par cet article-là: voyans l'autre pour la Flé, Gaſnieres, & Barbe Dodin.

C L'article 43. de la meſme Ordonnance, *Voulons que ceux qui ſe trouuerront auoir ſuborné fils ou filles mineures de 25. ans* (nous ſommes en ces termes) *ſoubs pretexte de mariage, ou autre couleur ſans le gré, ſceu, vouloir & conſentement exprés des Peres, Meres & Tuteurs ſoient punis de mort, ſans eſperance de grace & pardon: Nonobſtant tous conſentemens que leſdicts mineurs pourroient alleguer par apres, auoir donné audit rapt lors d'iceluy ou auparauant. Pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé audit rapt, & qui auront preſté conſeil, confort & ayde en aucune maniere que ce ſoit.*

Peuuent-ils dire qu'ils ne ſoient compris ſoubs ceſt Article? La Flé ne peut dire qu'elle n'ait ſuborné ledit Hieroſme. On ſçait quel pouuoir telles deſbauchees ont ſur les ieunes gens, qui n'ont pas la prudence d'V- D lyſſes pour ſe garder de leurs chants endormans: ce que meſme ont cogneu les anciens. Platon dit que la volupté domine d'vne eſtrange puiſſance, & fait faire tout ce qui luy plaiſt par perſuaſion, & per vne violente fraude: πειθοῖ μετ᾽ ἀπάτης βιαίῳ. *Eſca eſt meretrix, lectus illex eſt, amatores aues, bene ſalutando conſueſcunt, compellando blanditer.* Ce n'eſt point icy ſa beauté, cela ſe recognoiſt en ſon viſage, ce n'eſt point ſa bonne grace, ce ne ſont point ſes beaux diſcours ne ſon bel eſprit, elle ne l'a iamais faict recognoiſtre, ce n'eſt point auſſi la parenté de ſon lignage: on ſçait qu'elle eſt fille d'vn Boucher d'Orleans, fille encores d'vn homme (le demandeur ſupplie tres-humblement la Cour luy permettre de le dire comme il l'a entendu) l'vn de ceux qui en Aouſt mil cinq cens cens ſeptante deux, ne miſt la main aux armes que pour exercer ſes particulieres vengeances, où

il vsa de toutes les cruautez qu'vn homme de son mestier se peut aduiser. A
Pilla, volla, & en fin est mort *premente conscientia* comme enragé, auec des visions & cris extraordinaires, & dit-on dauantage, que ceste creature icy sa fille nee de ce temps-là, fut nommee Barthelemie, en commemoration de ce iour où il auoit fait de si beaux actes. Et ne suffisoit pas à cest homme d'auoir tué, pillé & ruyné plusieurs bonnes familles qui estoient de la religion pretenduë reformee, pour se saouller de leur sang & de leurs biens, sans laisser apres sa mort vn instrument pour trauailler les vieux ans du demandeur, & luy remplir sa maison d'ordure & de vilennie. Ce ne sont pas aussi les biens qu'elle a acquis depuis la mort de son pere: car elle n'a seruy autre maistresse que la Damoiselle de la Loüe, fille autant ruinee d'honneur & de reputation que ses predecesseurs estoient de grande & illustre race & digne renommee. Là dedans elle prit l'attour de Damoiselle, & depuis B
fut à vn Cheualier de Malte nommé Brancache, dont elle a eu des enfans, y en a encores vn qui vit. Puis à vn Suisse nommé Vexer, & en fin retourne à estre commune à tout le monde, où elle a plus gaigné de mal que de biens. Ce n'est donc pas cela, il y a bien plus d'apparence de croire que c'est la force du charme dont il a esté parlé cy-dessus, & que luy a preparé ledict Gasnieres, comme luy-mesme s'est vanté à plusieurs. On sçait assez combien de meschancetez il sçait faire, & combien il en fait, qui a des-ja esté conuaincu d'vne infinité de faulsetez, en vn procez qu'il a eu contre Iean Baptiste Magdelaine, duquel il estoit facteur & encores en ce pretendu mariage ne s'est peu tenir d'en faire vne, enseignant ce certificat au Curé, où C
il a signé vn autre nom que le sien, & à fait faire le mesme à ladite Dodin, femme de mesme farine que la precedente, toutes subornations, toutes faulsetez faites contre vn mineur, où en fin se remarque, que contre la disposition du droict canon, à cet enfant de famille, sous charge du tuteur, on veut faire espouser *publicam meretricem*. Sainct Gregoire escriuant à Felix Euesque de Sicile, dit *Eam quam aliquis aliqua illicita pollutione maculauit, in coniugium ducere nulli Christianorum licet vel licebit.* C'est ce que ce grand S. Basile veut dire, que le mariage est alors tenu pour legitime, & institué selon les escritures diuines, quand la passion de volupté n'a point preuenu l'vsage de la loy.

Et pour la fin, iamais tels pretendus mariages n'ont esté tant soit peu tollerez par la Cour, principalement depuis ladite Ordonnance de Blois, & de cela il y a plusieurs Arrests, par lesquels tousiours ces mariages ont esté declarez non valablement contractez. Il y en a vn de l'an 1600. du vingt-septiesme Septembre, entre Iacqueline Chastain, veufue de Pierre Blondeau, demanderesse & complaignante en crime de rapt commis en la personne de Thomas Blondeau son fils: contre Nicole le Moine, qui estoit appellante d'vne sentence de mort, donnee contre elle par le Preuost d'Orleans. La Cour iugeant le mariage non vallablemét contracté, bannit ceste femme pour neuf ans. Il n'y auoit pas de telles rencontres qu'en ce procez icy. Vn autre à la requeste de Iean du Bois, Vitrier de ceste ville de Paris, & Nicole Hure sa femme, parauant veufue de Robert Autrets, demandeurs D
& com-

A & complaignans contre ledit Nicolas Autrets, Magdaleine Trumelet, natifue du pays d'Anjou, Iean Doulcin Marchand Mercier, & Iean Poignant Prestre, Vicaire de l'Eglise sainct Sulpice, faux-bourgs sainct Germain des Prez, appellans de certaine sentence renduë par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant: par lequel ladite Trumelet auoit esté condamnee à faire amende honorable, puis battuë & fustigee de verges, & bannie à perpetuité. Et pour le regard du mariage, pour ce qu'ils n'estoient, comme sont ceux-cy, de la religion pretenduë reformeee, sur la nullité renuoyez pardeuant l'Official: & cependant toutes conuentions d'iceluy declarees nulles. Et quant audit Doulcin, condamné en seize escus deux tiers d'amende: ledit Prestre renuoyé pardeuant l'Official de Paris, pour luy estre son procés fait & B parfait, à la charge du cas priuilegié. Laquelle sentence pour le regard dudit Trumelet, fut confirmee: & pour ledit Doulcin, fut dit mal iugé, & condamné à dire & declarer en la chambre du Conseil au Chastelet, que temerairement & comme mal-aduisé, il a fauorisé ledit mariage, & en cinquante escus d'amende: & pour executer ledit Arrest, renuoye les parties pardeuant le Preuost de Paris, & enjoinct à l'Official de faire le procés audit Poignant. Cest Arrest du 15. iour de May 1600. Et depuis encore y en a eu vn autre au profit de Pierre Houlbronne, contre Elisabeth Pallier, veufue de Nicolas Aubert, qui disoit qu'elle auoit eu de luy plusieurs enfans: donné sur le plaidoyé de Monsieur l'Aduocat du Roy, le douziesme Iuillet audit an mil six cens vn. S'en trouuera encore bien d'autres, desquels C la Cour sera, s'il luy plaist, memoratifue: ensemble qu'à cause de la qualité du demandeur & dudit Hierosme son fils, qui font & ont tousiours fait profession de la religion pretenduë reformee, elle les iugera, *Et in temporalibus & in spiritualibus*, sans les renuoyer à l'Official, conformément aux Edicts de pacification.

La Cour, entant que touche les appellations verballes respectiuement interjettees par les parties dudit Preuost de Paris ou son Lieutenant, & sur lesquelles elles ont esté appointees au Conseil, a mis & met lesdites appellations au neant, sans amende & despens, & les parties hors de Cour & de procés: & faisant droict sur ledit procés & instance de rapt, a declaré & declare le pretendu mariage d'entre ledit Hierosme de la Planche & ladite Flé D nul, & non vallablement cōtracté: a priué & priue ladite Flé de tous droicts qu'elle pouuoit pretendre à cause du contract passé entre les parties, pour raison dudit pretendu mariage, ordonne que ledit Hierosme de la Planche fils, declarera en la Chambre, estant nud teste, à genoux en la presence de son pere, qu'il a, comme mal-aduisé, & au desceu de sondit pere, contracté & executé ledit mariage auec ladite Flé, & priera sondit pere de luy pardonner, & ce fait, aumosnera la somme de vingt-cinq escus pour le pain des prisonniers de ladite Conciergerie du Palais: & pour la faute commise par ladite Flé, pour auoir induit ledit Hierosme a passer outre audit mariage au desceu & sans le consentement de son pere, & auoir abusé du Sacrement de l'Eglise: L'a bannie & bannit de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, par le temps de neuf ans, ensemble ledit Gaigneres, pour auoir

fauorisé & assisté audit pretendu mariage pour cinq ans, leur enioinct garder leur ban à peine de la hart, & encores a condamné & condamne ledit Gaigneres, en la somme de 50. escus d'amende enuers le Roy. Et pour la contrauention faite par ledit Gars Notaire à l'Ordonnance, d'auoir receu & passé le contract dudit pretendu mariage desdits la Planche & Flé, sans aucune cognoissance d'eux, ny assistance de leur pere, ou proches parens, comme il estoit requis, l'a suspendu & suspend de l'exercice de son estat de Notaire par le temps de trois mois, luy fait defenses à l'aduenir receuoir & passer tels & semblables contracts, sur les peines de l'Ordonnance. Et outre a condamné lesdits Flé, Gaigneres & Gars, és despens dudit procés: chacun pour leur regard: & quand à ladite Dodin, ordonne qu'il sera cõtre elle plus amplement informé des faits contenus audit procez: & cependant luy a donné prouision de sa personne, à la charge de se representer toutesfois & quantes qu'il sera ordonné: Et pour le regard dudit Fatin Curé d'Euesquemont, l'a renuoyé & renuoye prisonnier pardeuant l'Euesque de Paris ou son Official, pour luy estre son procez fait & parfaict, sur la faute & abus par luy commis en sa charge, en la celebration dudit pretendu mariage, sans consentement du pere, & publication de bans, à la charge du cas priuilegié, à l'instruction & iugement duquel, assistera le Lieutenant Criminel au Chastelet, & le substitut du Procureur general. Enioint audit Euesque, ou sondit Official de proceder en toute diligence à la confection dudit procez: & luy fait defenses d'eslargir ledit Fatin, sans y appeller ledit substitut dudit Procureur general du Roy, & que ledit cas priuilegié soit instruit & iugé, le dernier iour d'Aoust l'an 1602. Le sieur Chrestien, Aduocat, auoit doctement escrit en la cause.

ACTION III.

Des mariages clandestins.

Du Sacrement de mariage.

Du Concile de Trente, & s'il doit estre entendu en l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. parlant des mariages clandestins.

Si les questions de mariage se doiuent decider par les Ordonnances Royaux.

Si on peut transiger & passer appoinctement par Procureur en tels affaires.

Pierre Houlbronne, fils de Valeran Houlbronne, aagé de dixsept ans, estant enuoyé en ceste ville de Paris par son pere, pour apprendre la prattique, se mit en la maison d'vn Aduocat & luy seruit de Clerc. Aupres de la maison de son maistre demeuroit Isabeau Pal-

A lier, veufue de Nicolas Hubert, auec laquelle il eut telle priuauté, qu'il luy presta trente escus, & pource elle luy en passa obligation, par laquelle elle obligea tous ses biens, & son corps à tenir prison. De ceste hantise familiere se fit vne grande amitié entre eux, iusques à là que le ieune homme couchoit auec elle, soit comme sa femme, soit qu'il luy eust promis mariage, soit qu'il n'y eust que l'amour à prattiquer vne telle conionction. Car les parties ne demeuroient pas d'accord de ce que la femme auoit mis en auant, que le ieune homme l'auoit espousee à la religion pretenduë reformee, de laquelle il faisoit lors profession. Tant y a que l'on demeuroit d'accord qu'ils demeuroient ensemble, & en mesme maison : & couchoient en mesme lict : bref, qu'ils viuoient ensemble
B tout ainsi que l'homme & la femme ont accoustumé de faire. En fin Pallier fit des enfans au ieune homme, lesquels furent enregistrez au papier des Baptesmes, comme enfans de Houlbronne, & quelque temps apres decederent.

Depuis l'an mil cinq cens octante-sept iusques en l'annee mil cinq cens nonante cinq, ils firent fort bon mesnage ensemble, & neantmoins le pere de Houlbronne en estoit grandement offensé : car ayant sceu la nouuelle des amours de son fils, il escriuit à maistre François du Feu Procureur en la Cour, en l'annee mil cinq cens nonante quatre, qu'il ne vouloit pas que son fils espousast ceste femme-là, & que tout l'argent qu'il luy auoit cousté pour le faire instruire, seroit perdu s'il s'abandonnoit &
C prostituoit à des garces : C'est pourquoy le pere & mere presentent requeste au Iuge, pour auoir acte de l'empeschement qu'ils formoient à ce mariage.

Le fils espouuanté des menaces de son pere, quitte beaucoup de l'amitié qu'il portoit à sa maistresse, & ce resoult de la quitter.

Dont la femme se doutant bien, luy fait donner assignation deuant son partement, & soustient qu'il luy promit mariage lors qu'il coucha premierement auec elle, & luy auoit iuré par tous les plus grands sermens du monde, qu'il n'en auroit iamais d'autre, & que sur ceste promesse il auoit iouy d'elle, & qu'il en estoit venu des enfans, que luy-mesme auoit fait enregistrer comme siens.

D Là dessus l'Official de Monsieur de Paris ordonne qu'il sera informé, ce qui est executé : Houlbronne, soit qu'il fust touché de crainte de prison, soit qu'il se repentist de l'auoir voulu laisser, passe vn contract de mariage auec elle pardeuant Notaire & tesmoins en l'annee 1595. au mois de Iuillet, quelques iours apres l'assignation à luy donnee à la requeste de Pallier. Et toutesfois on l'emprisonne par le commandement de l'Official, assisté du Preuost de Paris : & peu de temps apres on luy signifie vne sentence, par laquelle on declare son mariage auec ladite Pallier presumé, on le condamne en vn escu d'amende, & à solenniser le mariage en face d'Eglise. Le ieune homme a recours au refuge de l'appel, demande des Apostres, on les luy refuse, on ne veut deferer à l'appel,

on le met entre les mains d'vn Sergent, pour le mener en l'Eglise de sainct Iacques, on y fait venir l'accordee, le Prestre s'y trouue, & les parens de la femme, on le contraint d'espouser par force & par menaces, & dit-on que s'il ne veut passer outre, il demeurera tousiours prisonnier. Il refuse & proteste que ce n'est point de son bon gré, mais par force & pour euiter prison, qu'il se marie: & quand il n'y auroit point de crainte ny de violence, que telles nopces estoient furtiues & clandestines, faites sans requerir le consentement & volonté de son pere, voire mesme contre l'opposition que sondit pere y auoit formee: que le Preuost de Paris auoit par diuerses fois fait defenses de passer outre: Qu'à tout le moins falloit il employer les solemnitez legitimes & accoustumees, & faire les bans & proclamations en l'Eglise. Mais celuy qui executoit la sentence de l'Official dist, qu'il passeroit outre nonobstant les appellations de Houlbronne, bien qu'il en eust interjecté plusieurs, c'est pourquoy le ieune homme contraint prend ladite Pallier pour femme, & l'espouse en ladite Eglise. Cela fait, ce nouueau mary est eslargy, & emmeine sa femme, auec laquelle il demeure quelques mois en vne mesme maison, finalement il se porte pour appellant pardeuant l'Archeuesque de Sens, & son pere interjette appel comme d'abus en la Cour, de tout ce qui auoit esté fait par l'Official de Paris, & intente vne accusation de rapt contre ladite Pallier pardeuant le Preuost de Paris. Ceste pauure femme tourmentee de tant de procés, mande à son Procureur en la Cour d'Accorder sans venir à l'Audience, & de passer vn appointement par lequel elle se departiroit du mariage, & seroit dict qu'il n'auoit pas esté bien fait, mais par force & crainte de prison, & contre les Ordonnances & constitutions de l'Eglise. Suiuant ceste procuration, les Procureurs passent vn appoinctement, par lequel il est dit, que tout ce qui a esté faict par l'Official de Paris a esté mal, & abusiuement faict, que le mariage estoit nul, & permis aux parties de se marier à qui bon leur sembleroit.

Quelques iours apres la sentence de l'Official de Paris, dont le mary s'estoit porté pour appellant, fut infirmee par l'Official de Sens, comme tout ce qui auroit esté fait en execution de ladite sentence. Apres ces iugemens il se passe vne autre transaction entre les parties, par laquelle ladite Pallier auparauant la sentence de l'Official de Sens, emporte cent escus pour tous despens, dommages & interests, & confesse que ledit Houlbronne auroit esté contraint iniurieusement à l'espouser.

Le ieune homme asseuré de ces iugemens & transactions, se met de nouueaux amours en la teste, il fait vne nouuelle maistresse, & l'espouse: Mais la pauure Pallier repudiee, transportee de la ialousie & d'impatience feminine, sur le bruit de ce nouueau mariage, presente requeste au Preuost de Paris, pour faire defenses de passer outre à ce mariage: Les defenses sont faites, mais quelques iours apres elles sont leuees, de sorte qu'apres les bans & proclamations du mariage, il est publiquement solennisé, & d'iceluy Houlbronne a des enfans. La pauure femme ne sçachant plus que faire, interjette appel de la sentence qui leuoit les defenses, & de

A l'autre ſentence de l'Official comme d'abus,& d'autant qu'on luy obiectoit l'Arreſt donné par appointé eſt, & la tranſaction faicte auec elle, elle obtient lettres pour la faire caſſer, & requeſte ciuile contre l'Arreſt.

Et commença le plaidoyé de ſa cauſe par ce vers de Virgile.

---Quæ mens tam dira, miſerrime coniux,
Impulit his cingi telis? aut quo ruis? inquit:

Car à bon droict appellé-je mon mary, celuy qui par ſi grands ſermens a promis de m'eſpouſer, & de n'en auoir iamais d'autre, voire meſme qui m'a eſpouſee en ceſte ville de Paris, il y a plus de trois ans, à la religion pretenduë reformee, dont il eſtoit alors, & m'aſſeura que ſon pere trou-
B ueroit bon ce mariage, & m'en iura par l'honneur & le reſpect qu'il luy deuoit.

L'action qui demande & pourſuit la foy de mariage promis a beaucoup plus de religion que d'enuie & malueillance: Qu'il demeure donc veritable & conſtant en ſa promeſſe, & que le changement de volonté ne deshonore point la foy dont il m'eſt redeuable.

Coniugium pactámque fidem non crimina poſco,
Debitus vt coniux, non vt adulter amet.

C Et dittes moy, ie vous prie, quelles nopces penſez-vous que ſoient celles que vous auez ſolemniſees auec vn autre, eſtans conioinctes & conſommees par vn pariure? Par quel Dieu eſt faicte l'alliance de voſtre mariage, ayant perfidement trompé celuy par lequel le noſtre eſtoit premierement iuré? Ignorez-vous que la ſocieté de mariage ſoit ſemblable au nœud Gordié,& qu'elle ne puiſſe eſtre rompuë que par la ſeule mort de l'vn des deux conioincts? Eſtes-vous ſi eſtranger en ceſte ville & en ce Royaume de ne ſçauoir pas que celuy qui du viuant de ſa premiere femme en eſpouſe vne autre, commet vn adultere, & en peut eſtre chaſtié ſelon les loix? Et qu'elles portent l'infamie de celuy non ſeulement qui eſpouſe deux femmes en meſme temps, mais auſſi de celuy qui en fiance deux? Car les
D Theologiens & Iuriſcõſultes reſoluent d'vne cõmune voix, que la premiere promeſſe de mariage eſt preferee à la ſeconde, bien que la ſeconde ſoit fortifiee d'vn ſerment pource que le ſerment contraire à la premiere promeſſe qui ſe doit garder, eſt temeraire, & n'a force quelconque d'obliger, allant à la damnation eternelle, & faiſant vn peché mortel. Qu'à la verité nos maieurs auoient ſagement faict d'orner d'vn anneau le doit medecinal de l'eſpouſee, pour monſtrer la grande & inſeparable vnité de ceſte alliance, pource qu'en ceſte partie-là il y a vne veine de ſang venant iuſques au cœur, ou pour ce qu'vn nerf qui vient du cœur s'eſleue iuſques au doigt de la main gauche, & là demeure enueloppé auec les autres nerfs du doigt.

Mais ſur tout les promeſſes qui ſont confirmees par le coucher & le

meslange des corps ne se peuuent en façon quelconque eluder, comme il A
est porté par les saincts Canons: & la femme cogneuë est reputee estre defenduë à tout le monde, comme quand le dot est compté, ou le contract de mariage passé, ainsi que nous apprennent les escrits des Hebreux. Et ceste presomption du Canon a tant de force, que quand la conionction charnelle s'en est ensuiuie, on estime que le mariage soit contracté mesme auec vne accordee incertaine, comme si quelqu'vn auoit iuré d'espouser vne des trois sœurs, car s'il cognoist l'vne d'icelles, il sera sans doute reputé son mary: comme aussi les promesses faictes auec vne condition passent en force de mariage quand la compagnie charnelle s'en ensuit. Ce qu'il faut pareillement estimer auoir lieu quand l'accordé proteste en la presence de son accordee, & de son consentement qu'il ne veut pas par ceste copulation consentir au mariage; car en ce cas là les Canons presument que les accor- B
dez couchans ensemble se sont departis de ceste protestation-là, tout ainsi que de la condition.

Et combien que les secondes promesses ne soient pas preferees aux premieres, & ne leur puissent apporter aucun preiudice: toutesfois quand on a faict deux promesses, les secondes passent en mariage, quand l'Accordé couche auec son accordee: car il est plus vray semblable que l'homme ait mieux aimé violer la foy promise à la premiere fiancee, que de paillarder auec la seconde. Cela mesme auroit lieu si le fiancé estoit contrainct de cognoistre sa fiancee sur peine de la mort: car ceste operation charnelle si elle se faict par concupiscence, est vn peché mortel qui pour ce C
ne se doit pas presumer en l'homme, mais plustost que sans consideration de la crainte, il a faict cela par affection maritale. C'est pourquoy Socinus se trompe grandement, bien que d'ailleurs ce soit vn fort grand & docte Iurisconsulte, de dire que le Pape peut dispenser, de rompre vn mariage ratiffié & consommé par le coucher: car on ne peut rendre raison quelconque, pourquoy le Pape puisse permettre les choses defenduës par le droict Diuin & naturel, bien qu'il interprete la loy Diuine & naturelle. Ayant donc demeuré auec moy par tãt d'annees, & vescu auec moy, n'ayant eu qu'vne table & vn lict pour nous deux, quelle demence est-ce là, où plustost quelle immanité de vie de repudier vostre femme & compagne qui vous a tousiours porté tant d'honneur & de respect? La loy dit que la con- D
uersation libre d'vne femme qui n'est point courtisane n'est point vn concubinage, mais plustost vn mariage: Et Papinian dit qu'vne femme qui a esté tenuë en honneur & affection maritale, doit estre reputee pour femme, bien qu'il n'y ait aucun tesmoignage, pompe & solemnité de nopces, ny aucun instrument, & contract passé, ce qui est si veritable, que l'on ne doit point mescroire vne femme qui a vescu auec son mary, quand elle iure qu'elle a esté cogneuë d'vne affection coniugale comme i'ay faict par plusieurs fois: car de là on tire vne presumption violente que ç'a esté vne vraye & parfaicte conionction, & non pas seulement vne execution amoureuse. Mais sur tout ceste cohabitation d'vn si long temps est vne marque certaine de mariage, principalement si elle est aydee d'au-

A tres argumens & particularitez, comme sont la nomination de femme, les donations à elle faictes & la commune renommee, de toutes lesquelles choses nostre mariage est plus clairement approuué que le iour. Que diray-je de la deduction en la maison du mary, laquelle prouue le mariage auec les promesses? voire mesme quand les nopces ne sont pas legitimes, toutesfois quand vn mariage bien accordant a duré longuement, & que de là il est venu des enfans, combien qu'à la rigueur l'estat du mariage puisse chanceler, toutesfois il y a lieu en ce cas de grace speciale, comme autrement en cas de doubte il faut iuger pour le mariage. Or puis-je dire auec verité que nostre conionction n'a pas esté sterile, nous auons tous deux veu l'enflure de mon ventre, nous auons tous deux conté les dix mois de ma grossesse, & auons tous deux receu les enfans que Dieu nous
B a donnez,

Si quæras cui sint similes cognosceris illis,
Fallere non norunt, cætera patris habent.
Si fuit errandum, causas habet error honestas
Adde fidem, nulla parte pigendus erit.

Vous ne pouuez donc euiter la reprehension de la Cour.

Ni dare coniugium & dicto parere fateris.

C M'ayant tant de fois appellé vostre femme & vostre maistresse, ayant recogneu les enfans que i'ay eu de vous pour vostres, & les ayant faict enregistrer en ceste qualité dans le papier des Baptesmes. Car la seule recognoissance du pere fait presumer le mariage bien & legitimement contracté, quand bien les autres solennitez y manqueroient: & les enfans naturels si le pere les appelle legitimes par son testament sont incontinent faicts legitimes, voire mesme s'il les recognoist pour ses propres fils en vn testament publique, ou en vne escriture priuee, soubscritte du tesmoignage de trois hommes digne de foy: parce que la loy Ciuile presume, que le pere recognoissãt quelqu'vn pour son propre fils, recognoist aussi la mere pour
D sa femme, autrement qu'il ne donneroit pas vn si beau nom à ses enfans. De là s'ensuit que Balde & Iason se sont trompez, estimans que pour legitimer vn enfant il est de besoin que le pere recognoisse *filium suum esse*, c'est à dire non seulement son propre fils, mais sien de la façon que les Iurisconsultes ont accoustumé d'appeller *suum hæredẽ*. Car en la Nouuelle Grecque pour legitimer l'enfant naturel, il est seulement requis que le pere confesse qu'il est son propre fils. Demosthene Prince des Orateurs s'accorde à nostre droict, escriuant en vne cause presque semblable, que la femme est tenuë en mariage, quand on recognoist les enfans, quand on les presente à la maison de ville, & qu'on les marie en qualité de ses enfans. Vous ne pouuez donc, ô tres-ingrat mary, recognoistre les enfans & repudier la mere. Et toutesfois ce perfide apres auoir assouuy son desir de la fleur de

ma ieunesse & de mes commoditez, il a bien eu le courage de m'abandonner & de chercher vne autre femme, & feignant auoir vn grand subject de s'en aller, me dit d'vn visage triste & trompeur, A

Abstrahor, ô coniux, si dent modo fata recursum,
Vir tuus hinc abeo, vir tibi semper ero.
Quod tamen è nobis grauida celatur in aluo
Viuat, & eiusdem simus vterque parens.
Hactenus & lachrymis in falsa cadentibus ora.
Cætera te memini non potuisse loqui.

Et moy dechiree de douleurs ne pouuant supporter son depart, ce traistre meschant & pariure me dit. B

Spiritus ante meus tenues vanescat in auras,
Quàm thalamo nisi tu nupta sit vlla meo.

Mais en son cœur il estoit faict comme les boëtes bien peintes & plaisantes par dehors, & au dedans tenans la poison enfermé: ou tout ainsi que le Crocodile faict semblant de pleurer pour deuorer ceux-la qui ont pitié de luy, ce qu'il a bien monstré par effect;

Graius homo profugus factos linquens Hymenæos.

Et apres auoir vsé de toutes les prieres du monde, i'ay cogneu que i'auois semé en vn champ infertile, C

Effusus labor, atque immitis rupta tyranni
Fœdera.

Il auoit beu le poison de mariage, car en fin il quitta cruellement sa pauure femme affligee de toutes pars de poignantes douleurs, & tombant de pasmoison,

Limine summoueor, perierunt tempora longi
Seruitij.

Et, ce qui plus me tourmente l'esprit, il auoit pris du mien la despence de sa fuitte, & l'argent pour faire son voyage, fut rauy de ce peu que i'auois.

Remigiúmque dedi quo me fugiturus abiret,
Heu patior telis vulnera facta meis. D

De quelle indignité me plaindray-je premierement?

Iura, fides, vbi nunc, commissáque dextera dextræ
Quique erat in falso plurimus ore Deus?
Promissus socios vbi nunc Hymenæus in annos
Qui mihi coniugij sponsor & obses erat?

Ne sçauez-vous pas que le mariage & toutes les choses les plus sainctes ne s'entretiennent que par la foy? Ne sçauez-vous pas que c'est la plus meschante chose du monde que de rompre sa foy qui contient toute la vie des hommes?

Non benè

A *Non benè mactato cœleſtia numina gaudent*
Sed quæ præſtanda eſt & ſine teſte fide,
Nullum ergo meritum eſt ingrate ac perfide nullum
Quod tibi filiolus vel filia naſcitur ex me?

Auez vous ſi toſt mis en oubly le pauure eſtat où vous eſtiez quand ie vous receu en ma maiſon, & l'aſſiſtance que ie vous ay faite auec tant d'amitié?

Eſt aliqua ingrata meritum exprobrare voluptas,
Hac fruar, hæc de te gaudia ſola feram.

Ha le plus ingrat de tous les hommes, tu reſſembles aux vlceres malins B que les medicamens rendent plus venimeux. Conſiderez, Meſſieurs, l'indignité de l'acte: L'homme de ma paix & de mon contentement auquel i'auois mis toute mon eſperance, qui mangeoit tous les iours mon pain, a fait gloire de ma ruïne & ſolitude : en cela beaucoup pire & deteſtable que les voleurs qui gardent entre eux meſme quelque eſpece de fidelité. Deuant que luy donner ce qu'il me demandoit, il baiſoit la main qui luy a tant eſté liberale, il humilioit ſa voix en cent mille promeſſes, & maintenant apres auoir eu de moy tout ce qu'il demandoit, & mangé tout ce que i'auois il ne ſe contẽte pas de me faſcher & de m'iniurier, mais il me denie la debte & la promeſſe qu'il m'a faite, & qui plus eſt s'efforce de me ruiner, non C ſeulement de biens, mais auſſi d'honneur & de reputation en ceſte audience. I'ay miſerable & mal-heureuſe femme, nourry vn ſerpent en mon ſeing, i'ay frotté vne Charogne de precieux onguẽts, & ceſt ingrat pour vn ſi grãd prix ne m'a vendu que de la fumee, de l'ombre & des nuages, ne m'a donné que des paroles pour mes effects, & des fueilles au lieu des fruicts agreables qu'il a recueillis de moy ſi longuement,

Perfide te duris genuit ſub cautibus horrens
Caucaſus. Hyrcanæ que admorunt vbera tygres.

Que pleuſt à Dieu auoir eu des yeux au derriere comme ie les auois au D frõt lors que ie le receus en ma maiſon tout nud & miſerable, que ie le mis en mon ſein, & le fis Maiſtre & Seigneur de ma perſonne! Pleuſt à Dieu auoir peu ſonder les cachettes de ſon ame perfide, & deſcouurir ſon intention impure & fardee, & recognoiſtre quel il eſtoit deuant que d'en faire l'eſpreuue: Iamais ſes honneſtes prieres, ny ſes larmes pitoyables, iamais ſa dure neceſſité, ny ſes feintes blandices, ne m'euſſent precipitée en vne ruïne certaine & aſſeuree.

Dic mihi quid feci niſi non ſapienter amaui?
Crimine te potui demeruiſſe meo.
Vnum in me ſcelus eſt quod te ſcelerate recepi,
Sed ſcelus hoc meriti pondus & inſtar habet.

Despoüillez donc,ie vous prie,vostre naturel farouche,retournez à vostre ame coniugale que i'estimois estre mienne, A

--per superos oro
Per meritum & natos pignora nostra tuos.
Redde torum pro quo totres in sana reliqui
Adde fidem dictis auxiliúmque refer.
Te peto quem merui quem nobis ipse dedisti
Cum quo sum pariter facta parente parens.
Si non
Vis mihi promissum reddere, redde Deo.

Nous plaidons deuant vne Cour, seuere vengeresse des pariures, & gardienne incorruptible des sainctes alliances, qui nous reconciliera fort volontiers,quand elle estimera que vous marcherez en ceste affaire de bonne foy, B

--Sed nullis ille mouetur
Fletibus aut voces vllas tractabilis audit.

C'est peine perduë que d'vser de prieres en son endroict, toute mon esperance consiste en vous, Messieurs, rendez moy mon Mary ou me faictes mourir.

Le Mary picqué de ces éguillons de paroles luy respondit, qu'il y auoit grande difference entre le mariage des hommes & la conionction des bestes brutes,car cestuy-là qui s'vnit & cõcilie par vne hõneste chasteté,mais ceste-cy ne se fait que par vne ardeur furieuse de concupiscence, d'où vient qu'en nos conionctions on garde sur toute chose l'honnesteté. C

C'est pourquoy les habitans de l'Isle d'Vtopie auoient vne loy qui defendoit à iamais le mariage aux femmes qui estoient conuaincuës d'auoir fait l'amour deuant que d'estre mariees, & si estoient en outre punies de grandes peines. Et pour ceste occasion les Empereurs d'Orient, Constantin Paleologue & Romain,firent des Ordonnances,que iamais les mariages n'eussent de mauuaises origines, & ne fussent faits d'vn concubinage ou accointance illicite, & que ceux-là seulement en fussent honorez, qui se troueroient exempts de vilaines & sales paillardises. De là vient aussi que l'on à introduit beaucoup de solennitez substantielles, pour maintenir & garder cest ornement d'honnesteté aux mariages, comme ceremonies ou emblemes de chasteté, partie de l'institution de Dieu & de l'Eglise, & partie aussi de l'inuention des hommes, qui en partie precedent le mariage,& en partie viennent apres, & en partie aussi l'accompagnent. Que ceste femme qui s'est insinuee en son amour par finesse & tromperie ne luy auoit iamais rien esté que concubine, que toutesfois elle desiroit le nom de mariage, pour la grandeur de son infamie, qui est le dernier contentement des gens de sa qualité. Que c'estoit le plus grand mal'heur qui luy arriua iamais, que le voisinage de ceste femme, laquelle D

incontinent fut eſpriſe de telle fureur, & tellement inſenſee de paillardi-
A ſe, que ny la pudeur, ny la pudicité, ny la pieté, ny le des-honneur de ſa famille, ny la reputation des hommes, ny la douleur recente de ſon mary defunct, ne peurent retenir ſa cupidité deſbordee. Elle amorça l'eſprit d'vn ieune homme denué de conſeil, bien qu'il fuſt aſſez aſſeuré de raiſon, & l'atira par tous les moyens dont ceſt aage là ſe peut ſurprendre. Elle rompit & renuerſa toutes les belles reſolutions de ce ieune homme par ſes impudens attraits, ſa laſciue impudicité vainquit la pudeur, ſon audace la crainte, ſa fureur la raiſon. Car tout ainſi que les ondes & tempeſtes font enfoncer les foibles vaiſſeaux: ainſi les affections deſordonnees de ceſte femme, gaſterent tellement la candeur naturelle de ce ieune enfant, que la plus belle continence qu'il auoit, c'eſtoit de n'auoir qu'vne maiſtreſſe.
B Elle eſtoit touſiours aux aguets pour deſrober ſon amitié elle eſtoit touſiours apres luy, pour le ſolliciter & pourſuiure d'amour, tous ſes Philtres & Venefices ne tendoient qu'à ſe faire touſiours aymer. Le bon homme Chremes ſe met en cholere contre Criton dans le Commique pource qu'il attiroit à ſoy frauduleuſement les ieunes gens mal verſez aux affaires du monde, les repaiſſoit de ſollicitations & de vaines promeſſes, & les marioit auec des Courtiſanes qu'il leur auoit baillees. Ceſte pernicieuſe Circé en vouloit faire autant de ce ieune homme, ſi Dieu en fin ne luy euſt touché le cœur d'vn repentir, & toutesfois il ne s'en eſt peu ſi bien deſpetrer, qu'elle ne l'ait entierement ſuccé & deſpoüillé de ce qu'il auoit
C d'argent & de commoditez. Finalement ſes façons impudiques l'ont faict entierement hayr, ſes blandices ont autant duré, qu'elle a veu dequoy prendre; apres auoir eſté ſon amoureux en pauureté, la bonne Dame qui deuant auoit trempé ſa langue dans le miel, arroſa ſon cœur de vinaigre & de fiel tres-amer,

Omnis ad perniciem instructa domus optimè atque opipare.

Le pauure ieune homme a eſté contraint de l'abandonner & de retourner à ſon Pere, duquel il auoit iuſtement merité l'indignation par ſes mau-
D uais deportemens. Car tandis qu'elle a tenu ce ieune homme enuelloppé de ſes allechemens, le pauure pere auoit perdu toute eſperance de veoir lignee de ſon fils il voyoit la reputation de ce ieune homme des-honoree, & l'attente perduë de ſes ans à venir: bref il euſt eu moins de dueil & d'affliction de la mort de ſon fils. Car à la verité les Peres ſont dignes de cõmiſeration, qui pleurent leurs enfans au tombeau, & le regret eſt le ſouuerain mal des orfelins: mais c'eſt vne choſe par ſus tout intolerable de mener dueil d'vn viuant, de pleurer à ſa rencontre, de prendre vne courtiſane pour ſa bru, de faire vn bordeau de ſa maiſon, & faire comme des funerailles entieres de ſa reputation. O que le Philoſophe Antiſthenes diſoit ſagement, qu'il ſe falloit accointer de ces femmes là qui vous ſçaurõt gré de voſtre amitié, & non pas de celles qui vendent pour de l'argent vne volupté deſ-honneſte, qui n'ayment & ne font point le reciproque, mais

faschent, affligent & vous donnent la mort par importunitez. Telle est ce- A
ste femme icy, Messieurs, & toutesfois,

Non iam furtiuum mulier meditatur amorem,
Coniugium vocat, hoc prætexit nomine culpam.

Mais cõmét ne seroit-ce vne chose absurde, de vouloir approuuer vn mariage sans preuues par escrit, par vne frequentation domestique seulemét & mesme sans aucun tesmoignage, attendu que le mariage mesme entre les Romains estoit pour la pluspart du droict public, voire du droict diuin & touchoit à l'estat d'vne citoyenne Romaine: & mesmes que l'emancipation & l'adoption ne se faisoient point au temps passé sans grandes solemnitez & ceremonies? Où est vostre cõtract de mariage, femme? où est vostre dot? où est vostre douaire? le mystere de mariage est tres grãd & tres-sainct, & de grande importance, & partant il ne se doit pas iuger par des coniectures fort legeres, mais prouuer par preuue aussi claire que le iour. C'est pour quoy la confessiõ de l'homme & de la femme, disans qu'ils ont couché ensemble par nom de mariage, sans tesmoins toutesfois & en cachette, ne se doit receuoir, quand de là on feroit preiudice à vn autre mariage, comme au fait qui se presente. Et le second mariage promis publiquement est preferable au premier contracté clandestinement, & qui ne se prouue que par vn tesmoin bien qu'il soit sans reproche & par la renõmee, encores que le dernier ne soit approuué que par deux tesmoins seulement. Et ne se faut pas arrester à la premiere conuention, mais à celle à qui la constitution de l'Eglise adiuge vne preuue plus certaine, combien qu'en autres matieres vn tesmoin ioint à la renommee face vne preuue entiere. En l'annee 1595. quãd elle fit appeller Houlbronne, l'appellãte ne dit pas vn seul mot du pretẽdu mariage precedent, mais afferma seulement que le ieune homme luy auoit promis mariage, lors qu'ils estoient aux prises d'Amour, & partant par ses propres paroles on ne peut dire que depuis le iour que l'intimé frequente l'appellante iusqu'au iour quelle l'a faict appeller, il y ait eu promesse de mariage attendu qu'il n'y a aucuns tesmoins qui le rapportent: d'où il s'ensuit que s'il y a eu quelque promesse, elle a esté clandestine & faicte à la desrobee & partant qu'elle est nulle, & ne s'en peut l'appellante aucunement seruir. Et n'y a pas plus d'apparence en ce qu'elle dit qu'en quatre vingts & sept elle espousa l'intimé à Paris à la mode des pretendus reformez: car en ce temps là il est indubitable que ces gens là ne s'osoient trouuer à Paris, pour ce que l'Edict nouueau les chassoit hors du Royaume: & par les Edicts suiuans aucuns mariages ne furent confirmez que ceux qui furent celebrez aux lieux où il leur estoit permis de s'assembler, & de ce nombre l'on ne peut dire que la ville de Paris ait iamais esté. On peut encore moins dire qu'ils ayent esté mariez en l'an 1588. pource qu'il appert qu'en ce temps là il y eut obligation pour cause de prest & par emprisonnement de corps, c'est pourquoy on ne peut dire que lors elle eust ny le

A nom ny l'eſperãce de femme. Mais poſons le cas qu'il y ait eu promeſſe de mariage, comme il n'y en a point eu, les promeſſes faties par paroles de futur paſſent-elles en mariage par embraſſemens & baiſers : par preſens & autres ſignes ſemblables? Combien que par le droict Ciuil on preſume mariage entre gens de condition egale, quand il y a eu longue frequentation & compagnie de lict : toutesfois par le droict Canon telle conionction n'eſt pas cenſee ny reputee coniugale, mais vne ſimple fornication, principalement quand il eſt queſtion d'vn autre mariage. Et n'eſt ſuffiſant la coniecture de ce qu'on tient vne femme en ſa maiſon, & qu'on la traitte honorablemẽt, pour ce que telles choſes ſe font ordinairement par des Amoureux qui n'ont ny nom ny droict de mariage: Ne ſuffit auſſi à la nomination B de femme, bien qu'elle ſe face par eſcript, attendu que les Amoureux pour couurir leur impudicité s'appellent ordinairement mary & femme, & de bouche & par eſcript. Ce n'eſt pas donc Dieu qui a conioinct ce ieune homme auec ceſte femme, mais vne ardeur effrenee de paillardiſe: cela ne ſe doit pas appeller conionction coniugale, mais pluſtoſt vne contagion : & ne ſe trouuera point que ce ieune homme,

------coniugis vnquam
Prætendit tædas, aut hæc in fœdera venit.

Et partant on ne le peut accuſer de perfidie ny d'ingratitude, comme C l'appellante a voulu faire croire par vne diſcretion feminine deſtituee de bons moyens pour defendre ſa cauſe.

On ayme les courtiſanes pour le plaiſir, on entretiẽnt les concubines pour le ſeruice qu'elles font en la maiſon, & pour le ſoing de la ſanté: mais nous eſpouſons les femmes pour en tirer des enfans ingenus & de nature liberale, pour gouuerner, garder & conſeruer fidelement nos maiſons & familles. L'intimé donc ne penſa iamais d'eſpouſer l'appellante : mais pour ce qu'il eſtoit eſperduẽment aymé d'elle, il n'a peu refuſer comme ieune homme l'occaſion de paſſer ſon temps, bien qu'en vne foſſe deſia vieille: & ne fut iamais ſi miſericordieux & charitable d'eſtimer que le mariage d'vne Courtiſanne luy peuſt ſeruir à la remiſſion de ſes pechez. Et D quant à ce qu'elle a confeſſé trop impudemment d'auoir eu la compagnie de l'intimé par vn long temps, cela ne luy peut donner gain de cauſe, pource qu'elle ne peut iuſtifier que le ieune homme luy ait onc promis mariage, & moins encore qu'elle ait tiré aucune promeſſe de ce deuant que de s'abbãdõner à l'intimé: Car le coucher qui precede la promeſſe ne peut faire vn mariage, pource que les Canons qui preſument vn mariage par le coït, conſiderent la conionction des corps qui ſe fait apres la promeſſe de mariage. C'eſt pourquoy par la diſpoſition Canonique l'Accordee, qui apres la ſimple promeſſe du futur mariage ſe peut mettre en religion quand l'Accordé n'a rien ſur elle, peut auſſi ſe rendre Religieuſe, quand elle a eſté

depucelee par son Accordé deuant la promesse qu'il luy a faite, parce que ceste accointance là n'a pas esté pour le mariage, mais pour le plaisir seulement. A

Or l'appellante qui se vante d'vne promesse de mariage ne met pas seulement en faict qu'on le luy ait promis deuant que se sousmettre à l'intimé, mais seulement lors qu'ils estoient aux prises amoureuses : c'est pourquoy quand le fait de l'appellante seroit veritable, comme il est tres-faux & calomnieux, il ne pourroit inferer aucune obligation bonne & valable.

Car sans preuue on n'adiouste point foy au serment & affirmation de la femme, disant que l'homme luy a promis mariage par paroles de present. Mais quoy ? n'est-il pas vray que la femme bien que trompee & emmiellee de paroles tromperesses & corrompuë d'vn homme, ne le sçauroit poursuiure quand il a espousé vne autre femme, sinon pour ses dommages & interests, & qu'elle se peut apres marier à vne autre? B

Ie viens maintenant aux enfans que l'appellante a faict sonner si haut & qu'elle a dit m'auoir faits & auoir esté recognus de moy comme miens, lesquels ne sont plus considerables en la cause pour estre decedez. Et quand bien ils seroient encores viuans, la longueur du temps & le nombre des enfans ainsi engendrez augmente d'autant plus le crime de l'appellante, que le temps n'amoindrit point les fautes mais les aggraue d'auantage.

Les enfans qui viennent de nopces illegitimes ressemblent aux bastards, bien que telles nopces soient faites par ignorance & en face d'Eglise : que faut-il donc estimer des enfans de l'appellante, que l'intimé n'a iamais tenuë en qualité de femme ? les peut-on iuger autre que bastards & naturels ? Mais on dit qu'ils ont esté enregistrez au papier des Baptesmes comme enfans de Houlbronne. Premierement on ne faict point apparoir de ce registre, & quand on le representeroit, il ne se pourroit par là iustifier qu'il eust esté faict par le mandement de l'intimé, & moins encores que la qualité de ses enfans eust esté escrite de sa main. D'auantage on ne dist point que le pere les ait nommez ou ses enfans, ou se propres enfans, ce qui seroit toutesfois necessaire par les loix Romaines pour la legitimation des enfans. Ce n'est donc point vne affirmation du pere, mais de la mere seulement qui a faict mettre ceste qualité sur le papier, laquelle n'empesche point qu'apres que l'enfant est nay on ne s'informe de la verité s'il est venu du pere que la mere a nommé. Car on ne peut pas inferer vne legitimation d'vn enfant de la nomination venant de la mere pource que l'on ne presume pas aisément vn consentement de mariage en vn homme pour la nomination de la femme, comme on faict en vne femme ou concubine pour la nomination de l'homme. Que s'il apparoissoit que le pere mesme eust escrit le nom de son fils dás le registre toutesfois on ne pourroit de là tirer aucune lumiere pour la preuue du mariage. C D

Car tout ainsi que le pere ne peut pas faire vn bastard de son fils qui de

A nature est legitime, par sa declaration, ny l'affirmation de la mere qui accouche d'vn fils en l'absence de son mary le disant illegitime, ne peut aucunement preiudicier à la verité : aussi ne faut-il pas croire le pere nommant legitime vn qui est bastard & naturel seulement, ny mesme dire que telle declaration ait force d'vne presomption legitime, & puisse rejetter la charge d'vne preuue contraire sur la partie aduerse. Car les seules declarations & affirmations ne changent pas la verité de la naissance, & seroit vne chose trop indigne & meschante si par telles impostures on vouloit asseurer l'estat de ses affaires, & seruir à la petulãce des hommes. Les iniustes desirs des paillardise ne se deuoient plus deffendre d'aucune grace & faueur, ny soulager d'aucun support.

C'est pourquoy les Iurisconsultes disent que ceste legitimation qui se B faict par la nomination des enfans a lieu quand la mere est honneste femme, & que'lle n'a iamais eu mauuais bruit, autrement, qu'il n'y a point d'asseurance de presumer de là vn consentement de mariage entre les pere & mere des enfans.

Les mesmes tiennent que ceste nomination a force de legitimer quand le pere a des enfans legitimes & naturels, & non pas autrement : d'autant qu'il n'est pas loisible d'estendre ceste presomption de droict au preiudice des enfans legitimes & naturels : puis donc que l'intimé a des enfans de son mariage legitime, ceste raison de l'appellante est bastie sur du sable. Et combien que par le droict Romain on presume mariage entre l'homme & la femme, dont le pere a recognu les enfans pour siens, toutesfois C en ce cas on reçoit tousiours la preuue au contraire. Ce que l'Orateur Demosthene monstre fort grauement en la cause de Neæra, que ce n'est pas assez que le pretendu mary declare que les enfans luy appartiennent, & que cela ne peut apporter aucun preiudice à la verité, en sorte qu'il faut rejetter entierement ceste affirmation s'il ne veut permettre que l'on en face preuue au contraire, encore que la faueur d'vn autre mariage ne le desirast point. Et toutesfois il se peut faire que le mariage se deslie comme illegitime, & que toutesfois les enfans qui en viennent soient estimez legitimes principalement quãd il s'agit du preiudice d'vn autre mariage, comme au fait qui se presente, car alors pour maintenir le secõd mariage la verité est tousiours la maistresse. C'est ce que disent les Docteurs Canonistes, D que pour l'effect de la legitimation des enfans la verité du lien de mariage n'est aucunement necessaire, & qu'vne telle quelle opinion de mariage est suffisante: Mais quand il est question de sçauoir si vn mariage est bon & legitime, il faut clairement iustifier ceste alliance, & ne suffisent en ce cas les coniectures legeres. Et quant à nos Coustumes, il est bien certain que la qualité de bastard ne se purge point par la nomination de fils que le pere puisse faire & que pour cela celuy qui n'est que naturel en soit faict legitime & capable de succeder: en vn mot que toutes les loix Romaines touchant le droict de succession des enfans naturels & adoptifs aux biens de leurs peres & meres, ne sont plus en vsage parmy nous. C'est pourquoy la Cour iugea par arrest en Robbes rouges Presidant monsieur de Morsant, que la declaration du pere faite mesmes en contracts de mariage ne pou-

uoit rendre vn enfant legitime de bastard qu'il estoit, d'où s'ensuit que toutes les raisons de la partie aduerse sont fondees sur de l'eau, attendu qu'elles n'induisent aucune preuue de mariage,mais de concubinage seulement. A

Rien ne pouuoit donc empescher l'intimé d'espouser vne autre femme, auec laquelle il vit maintenant bien-heureux, s'estant purifié de toutes vilennies & ordures de paillardise. Elle luy a porté auec vn dot honneste vne pudeur liberale, pucelle d'aage & vielle de prudence: l'intimé ayant esgard à la modestie de ses mœurs & deportemens s'est resolu de l'espouser,il l'a espousee,non tant par les yeux & les doigts qu'il a faict par les oreilles.

L'appellante enflâmee de colore au seul nom d'vne seconde femme s'escria. B

Quos ego seruaui pellex amplectitur artus,
Et nostri fructus illa laboris habet.
Quis tibi promisit nostras decerpere messes?
Ad spes alterius quis tibi fecit iter?
Ille sinus meus est,mea turpiter oscula sumis,
A mihi promisso corpore tolle manus.
Heu vbi pacta fides? vbi communialia iura,
Fáxque sub arsuros dignior ire rogos?

Pleust à Dieu qu'on ne fist obligation quelconque par escrit, & que les parchemins seellez ne gardassent point les conuentions des hommes,mais Bien la foy & l'equité sincere: mais ô le plus lasche & perfide du monde tu as preferé le necessaire au meilleur & as mieux aymé que ta foy fust contrainte,que de la monstrer ouuertement. O confession de fraude & meschanceté publique des honneste à tout le genre humain les seaux ont plus de creance que les hommes. C

Et puisque (disoit-elle) ie n'ay point de preuue literale de nostre mariage, & que l'intimé denie m'auoir partant d'annees faict aucune promesse de mariage: A tout le moins ne peut-il denier, pour ce que cela est par escrit qu'en l'annee mil cinq censnonante cinq, nous n'ayons esté fiancez en presence de tesmoins, que nous n'ayõs esté assemblez en l'Eglise de S.Iacques, & que nous n'ayons esté mariez & benists par le Prestre, qu'il ne m'ait menee en sa maison & tenuë pour femme, & ne m'ait tousiours donné la moitié de son lict. D

Pourra-il encore denier tout cela dont il appert par vn escrit publique? Et vous belle & chaste Lucrece, oserez-vous apres vne preuue si claire retenir ma place, & prendre le nom de femme qui ne vous est point deub?

Nam quod

A *Nam quod habes & tu humani verba altera pacti,*
Non erit idcirco par tua causa meæ.
Hic mihi se pepigit, pater hunc ibi primus ab illo,
Sed propior certè quàm pater ipse sibi est.

Les saincts decrets ordonnent que la promesse passe en force de mariage par la seule conionction de la chair qui se fait apres entre les accordez, pour ce que l'Eglise presume vn consentement de ceste compagnie, de peur qu'on ne dise que ce seroit autrement vne grande offense & peché mortel, de sorte que les Docteurs disent vulgairement que telle presomption *est iuris & de iure*, qui ne reçoit preuue aucune au contraire: ce qui est si veritable qu'encores que la preuue tiree de la confession de celuy pour lequel le droit presumé doiue estre receüe contre ceste presomption de droict: toutesfois B contre ceste presomption du Canon la confession de celuy qui pretend le mariage doit estre rejettee, parce que la partie qui confesse ne peut cognoistre le defaut de l'autre, & ne doit pas la fiancee croire son fiancé, lequel deuant que de la seruir en amour, dit qu'il reuoque sa promesse, de peur de croire qu'il commet vn peché mortel, & qu'il allegue sa propre turpitude. Et quand ores nos fiançailles ne seroient pas fortifiees par le coucher & par vne conuersation si lõgue: toutesfois apres m'auoir espousee en l'Eglise par paroles de present, il n'en pouuoit espouser vne autre, & quand il n'auroit point eu ma compagnie, ie ne laisserois pas toutesfois d'estre sa femme. Le mariage peut estre sans le meslange des corps, car en droit on dit que la C femme est mariee quand elle a contracté, bien qu'elle n'ait point esté touchee, & S. Chrysostome escrit que le seul consentement coniugal fait les nopces. C'est pourquoy les Iurisconsultes & Theologiens resoluent que la forme de ce Sacrement consiste en paroles qui expriment le consentemẽt & la substance, au consentement mesme: comme autresfois par le droict Romain la forme sans laquelle il n'y auoit point de mariage, c'estoit la deduction en la maison du mary, & l'interuention de l'eau & du feu, desquelles choses on void notoirement que nostre mariage est assisté. Nos promesses donc bien qu'il n'y eust eu aucune compagnie charnelle, toutesfois ayans esté faites par paroles de present, comme vn vray & parfait mariage ne pouuoient estre rompuës par autres subsequentes, mesmes auec la co- D pulation charnelle, d'autant qu'elles auoient esté solemnisees en l'Eglise par la benediction du Prestre. Et de là s'ensuit que les sentences & transaction de separation passees entre les Procureurs des parties sont notoirement nulles, & partant n'ont peu donner aux nouueaux mariez iuste cause d'ignorance, & ne sert de dire que le Preuost de Paris auoit fait defenses de passer outre au mariage: car les defenses de l'Eglise & du Magistrat qui ne sont pas perpetuelles, mais pour vn temps seulement ne cassent pas vn mariage, mais soubmettent seulement les desobeyssans à l'amende.

Houlbronne à cela respondoit qu'à la verité il auoit promis mariage à l'appellante, mais nõ pas de son bon gré, ains par force, & de crainte de prison, quand il veit que l'Official auoit ordonné qu'il seroit informé à l'en-

contre de luy,& partant que ceste promesse estoit vaine & inutile. En second lieu disoit,que quand la promesse eust esté volontaire, que non,il estoit bien certain que si l'accordé ou l'accordee s'estoit apres mariee à vn autre,mesme sans compagnie charnelle,les premieres promesses,bien que iurees ne seruoient plus de rien:comme si quelqu'vn vendoit vne mesme chose à deux,& la liuroit au second acquereur, elle seroit censee & reputee luy appartenir,& ne luy pourroit estre ostee sous pretexte de la premiere vendition,bien que faite auecques serment. Car ceste promesse là portee par le contract de mariage n'estoit pas faite par paroles de present,puis que par l'Ordonnance il est defendu aux Notaires de receuoir & coucher par escrit ces promesses de mariage,sinon par paroles de futur. Et à ce que l'appellante auoit voulu dire de sa deduction en la maison de l'intimé,premierement il dist qu'elle auoit esté faite par la mesme apprehension de la prison:& que de la il ne falloit pas inferer vn consentement de mariage , puis que les canons n'en disent rien , attendu mesmes que l'appellante n'auoit point esté menee en ceremonie comme ont accoustumé les espousees d'estre menees aux maisons de leurs marys,& qu'il falloit ainsi entẽdre les loix & responses des iurisconsultes Et quant à ce qu'elle disoit n'auoir eu qu'vne mesme table & mesme lict auec l'intimé,il le dénioit formellement, & disoit qu'encores que de crainte de l'Official , ils demeurassent en mesme maison,toutesfois depuis le temps qu'il l'auoit delaissee il ne l'auoit aucunement touchee. De vray le Comique introduit vn vieillard disant, A B

Quid ais?cum virgine vna adolescens cubuerit,
Plus potus,sese illa abstinere vt potuerit?
Non veri simile dicis,nec verum arbitror: C

Mais l'autre respond,

Credo ita videri tibi,nam nemo ad te venit
Nisi cupiens tui.Ille inuitus illam duxerat.

Icy outre la conionction forcee ces deux choses ne se trouuent point en ce ieune homme,mesme lict,& la virginité de l'appellante:car autresfois il auoit vsé d'elle estant desia vefue , & la haissoit comme la porte de l'enfer, pour ses mœurs impudiques & impudentes,& pour ce il n'est pas vray-semblable que depuis ceste promesse là elle ait iamais esté carressee des embrassemens de l'intimé. Mais posons le cas qu'il ait couché auec elle, s'en fera-il pour cela vn mariage?Ce que l'appellãte a dit à ce propos estoit bon,lors que par le droict Canon les nopces clandestines estoiẽt tolerees:mais maintenant quelque compagnie que l'on ait auec vne accordee, ne peut donner aucune force au mariage fait à la desrobee,qui est annullé , & par les nouueaux Conciles,& par Ordonnances. D

Reste donc maintenant de respondre à ce qui a esté dit de la promesse de present,& de la benediction nuptiale. Premierement l'appellant dit , qu'il n'est allé à l'Eglise que par force,& n'a consenty que par contraincte à ce pretendu mariage,non seulement sans en demander l'aduis à son Pere,mais aussi contre ses defenses tres-expresses:Finalement , que le tout auoit esté fait en cachette,& sans aucune proclamation de bans , & partant que ce

A n'estoit ny nopces ny mariage. Quant à la crainte & la force, on n'en peut aucunement douter: car en premier lieu le contract fut passé, apres que l'Official de Paris ordonna qu'il seroit informé contre l'intimé, voire mesme apres l'information faite, & apres l'auoir souuent menacé de le mettre en prison. Puis la sentence de l'Official estant signifiee au ieune homme detenu prisonnier, & en ayant interjetté appel, l'executeur luy dist qu'il passeroit outre à l'execution d'icelle, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & de fait il ne le mena pas en l'Eglise pour celebrer & solenniser le mariage, mais le contraignit par force d'y entrer: En quoy l'on peut voir, non seulement vne force vulgaire & priuee, mais ceste grande & publique d'auoir osté à l'intimé l'vsage de l'appel que la loy appelle tresnecessaire, & qui est comme la forteresse de la liberté publique. Il a fait ce
B qu'il pouuoit faire en vne telle violence, il protesta en presence de plusieurs tesmoins, qu'il ne prenoit à femme l'appellante que pour euiter la prison. Il n'y a donc point de promesse, ny de deduction en la maison du mary, & s'il s'en estoit ensuiuy quelque accointance charnelle, que non, elle deuroit estre censee & reputee venir de crainte, car la crainte demeure autant que la cause d'icelle, & en ce faisant, la compagnie s'estant prise de crainte ne seroit pas purgee: car il luy falloit bien demeurer auecque ceste femme, autrement on l'eust remis en la mauuaise demeure de la prison. Les droits des Pontifes recognoissent bien ceste force iniurieuse, defendans, estroittement que pendant le procez on ne contracte vn autre mariage, & deci-
C dans qu'on ne le peut faire de bonne foy au preiudice d'vn appel. La loy ciuile dit que si quelqu'vn met vn homme en prison pour tirer de luy quelque chose, tout ce qui est fait pour cela, est de nul effect & valeur, & que la seule apprehension de prison se peut restituer. Car mesme si quelqu'vn surprins en larrecin ou adultere, ou quelque autre delict, a donné quelque chose, ou s'est obligé en quelque chose. Pomponius dit au vingt-huictiesme liure, qu'il est du cas de l'edict du Preteur. *Quod metus causa*, car il a craint, ce dit-il, ou la mort ou la prison. Mais encores s'il a aliené quelque chose pour n'estre descouuert par celuy qui l'a surpris, le mesme Edict le supporte, car s'il eust esté descouuert, il eust enduré ce que dit est. Or est-ce le plus grand argument du monde, de crainte que la protestatiō de Houl-
D bronne qu'il a faite en l'acte, mesme en la presence de sa partie aduerse qui n'a rien dit au contraire, ce qu'estant iustifié, il faut inferer par necessité que le mariage est nul, encores que l'on dist qu'il fust fortifié d'vn serment, & que celuy qui a esté forcé eust esté cause de la violence à luy faite. Car il n'y a rien en la vie de l'homme, où la liberté soit si necessaire qu'aux mariages. Ie choisiray celle auec laquelle i'ay à passer ma vie, ie recognoistray moy-mesme la compagne de mes labeurs, de mes soings & sollicitudes, il me la faut chercher, non pas pour vn temps seulement, mais pour toute ma vie. Car qui est-ce qui puisse aimer pour l'amour d'vn autre que de soy-mesme? Les mariages sont de nostre volonté, personne ne me peut commander que i'ayme ou haysse telle personne qu'il voudra, le mariage est alors perpetuel quand il est lié d'vne affection reciproque:

Et puis que tous les animaux se meslent ensemble par l'instinct de leur Nature, & choisissent celuy qui leur est agreable, il seroit bien dur que la liberté de laquelle sortent les gens libres & les enfans, ne fust pas libre, & ainsi ceste societé d'esprits seroit comme arrachee, & les mariages ne seroient plus qu'adulteres & paillardises. Or laissant à part la crainte, Houlbronne ne vous a point fait de promesse vallable pour vne autre consideration, pauure femme abusee, pour ce que A

Nil tecum miseri pepigere parentes,

Et neantmoins le pere & la mere du ieune homme y deuoient necessairement consentir, par ce que l'on infere du contract de mariage, que lors d'iceluy l'intimé n'auoit que vingt six ans : & partant il ne se pouuoit marier sans le consentement de ses pere & mere par l'Ordonnance, qui ne donne la liberté entiere de se marier sans leur volonté, qu'apres l'aage de trente ans: quiconque fait autrement, il se marie clandestinement & en cachette, & est puny par exheredation, par priuation de dot & de doüaire, & en outre de peines arbitraires: & est vn rauisseur celuy qui espouse vne fille, quoy que de son bon gré sans le congé de ses parens, & comme rauisseur il est puni de mort. Mesmes par les loix Romaines il faut necessairement y apporter le consentement des pere & mere, autrement, ny les nopces, ny les enfans ne sont pas reputez legitimes. Tout de mesme les canons du droict Oriental decident que les mariages sont nuls sans le consentement du pere, & ne sont que pures fornications, comme mesmes entre les Occidentaux du temps du Pape Euaristus, cela estoit religieusement & constamment obserué. Il y a vne loy dans Demosthene, que les enfans ne sont point vrais & legitimes, si la mere n'est legitimement promise, ou par le Pere, ou par le frere, ou par l'ayeul paternel. Mesme ce grand Cyrus, Monarque des Perses si puissant respondit au Roy Cyaxares, qui luy offroit sa fille en mariage auec toute la Mede pour dot, qu'il ne l'espouseroit point que par l'aduis de ses pere & mere, ce qu'il fist. B C

L'Ancien & gentil Poëte Musee dit que le mariage ne se peut assembler sans estre premierement agreable aux parens des conioincts. Et Apulee escrit que les nopces faites sans le consentement du Pere, ne sont pas legimes, & que les enfans qui viennent sont bastards. Dans le Commique quand il est parlé des promesses de mariage en l'absence du Pere, & sans auoir sa volonté, il est dit elegamment, D

----quod te absente hic filius
Egit, restitui in integrum, æquum est & bonum.

Et Tertulian escrit à sa femme que les enfans ne se peuuent iustement marier sans le consentemẽt de ceux qui les ont mis au monde: comme aussi les saincts Conciles ont definy que les Accordez quand il les faut benir par le Prestre, luy doiuent estre presentez, ou par leurs parens ou par les Paranymfes au defaut de parens. Et vrayement le seul diuorce de Iason & de Medee, & la triste & miserable fin de leurs enfans, mõstre biẽ dãs les Poëtes, que les mariages qui se font contre la volõté des parens, ou sans leur en

A parler, sont tousiours mal-heureux. Car incontinent apres que l'ardeur de l'amour est passee, il se conuertit en colere & en haine, d'où s'ensuiuent apres de grandes calamitez.

Flagrantemque domum Regis malè vidit, vtroque
Sanguine natorum perfunditur impius ensis.

Il y auoit autresfois vne loy entre les Indiens, par laquelle il estoit ordonné que les mariages se fissent par la seule volonté des Mariez, sans y requerir le consentement du Pere & de la Mere. D'où venoit que force ieunes gens se marioient par amourettes, & fort legerement: car ils estoient fort inegaux: tellement qu'incontinent apres ils se repentoient de leurs marchez. De là se faisoit aussi que beaucoup de femmes qui n'estoient gueres B chastes se marioient bien tost à d'autres maris: & pour ce qu'elles ne pouuoient honnestement quitter les premiers, elles les empoisonnoient inuitees à cela par l'abondance des poisons qui sont en ce païs-là. C'est donc auec raison que ce ieune homme a quitté ce pretendu mariage, contracté non seulement sans le sceu de ses Pere & Mere, mais aussi contre leurs defenses tres-expresses, tout ainsi que dans le Comique, Antiphon se repent de s'estre marié sans le dire à son Pere, & ceste faute est appellee vn faict audacieux & meschant.

Adeon' rem rediisse, inquit, vt qui mihi consultus optimè velit esse
Phœdria, patrem extismescam, vbi non mentem eius aduenti venit?
Quod ni fuissem incogitans, ita eum expectarem vt par fuit.

C Mais quand à l'intimé, ce n'est pas vne imprudence qui l'a faict departir de son deuoir, ç'a esté la force, la crainte, & le menaces qu'on luy faisoit tous les iours, c'est pourquoy chacun peut aisément veoir que toute la faute de ce faict doit estre attribuee à ladite Pallier & à l'Official de Paris qui la fauorisoit du tout,

---- hæc conscia culpa
Conspectum lucémque fugit tenebrísque pudorem
Celat, & à cunctis expellitur æthere toto.

Il faut donc conclurre que ces pretenduës nopces ont esté clandestines, personne n'y a assisté, ny pere, ny mere, ny parens du ieune homme: personne n'a veu la femme marchãt en feste & solemnité en compagnie de ses D parés & amis & de tout le peuple: bref le mariage n'a point esté publié par trois fois suiuant la Coustume ordinaire de l'Eglise. Et toutesfois le mariage estant le seminaire d'vn estat, auquel consiste le bien ou le mal des familles, il falloit que ces nopces là se fissent non seulement en l'Eglise, mais aussi publiquement, & auec les ceremonies accoustumees. Les nopces clandestines sont ouuertement condamnees par l Empereur, qui n'en approuue point d'autres que celles qui ont eu leur feste publique & solennelle: & le Pontife mesme dit que l'ancienne coustume des Chrestiens estoit que les traictez de mariage fussent publiez en l'Eglise. Et à ce propos le Iurisconsulte Caius escrit, qu'vn mariage est legitime quãd vn Romain espouse vne Romaine auec la celebrité publique des nopces: autrement & sans ces solemnitez là nous lisons dans les Histoires que les mariages ont esté rom-

pus à Rome par iugemens seueres. Car chacun sçait que telles conuentions ne se font pas sans tesmoins : au contraire il n'y a chose au monde qui nous face faire tant de feste d'allegresse, & mieux inuiter nos amis, pour estre la chose la plus importante au particulier des hommes de mettre la vie de ses sœurs & enfans en la foy & puissance d'autruy, c'est pourquoy on apporte tout le soing qu'il est possible pour les mettre seurement, & à leur aise. Pourtant ce grand Docteur de l'Eglise Tertullian escrit fort bien, Entre nous, dit-il, les alliances clandestines, c'est à dire qui n'ont pas esté publiees en l'Eglise courent fortune d'estre mises au rang de fornications & d'adultres. Et dans Apullee Venus tire ceste conclusion que le mariage de Cupidon & de Psyché n'est pas legitime, pour la distance & inegalité des parties, & pour ce qu'il auoit esté contracté à la desrobee, & sans tesmoings, & sans l'aduis & cognoissance du Pere. Ainsi la pauure Hypsipile dans le Poëte accusant la perfidie de Iason, dit pour l'amplifier, que ses nopces estoient legitimes, pour n'estre point faictes en cachette. A B

Non ego sum furtim tibi cognita: Pronuba Iuno
Adfuit, & sertis tempora vinctus Hymen.

Or que ce mariage ait esté clandestin il en appert, car pour n'estre point tel, il faut obseruer trois choses : la premiere, d'y appeller des tesmoins : la seconde, de requerir le consentement des parens, & de faire assister ceux que l'on appelloit Paranymfes ou Conciliateurs de mariage: la troisiesme, de publier la celebration des nopces dans vn terme competent. Cela conuient fort bien auec le Canon de Iean Archeuesque de Mascouie, estimé par les siens vn tres-grand & tres-sainct Prophete, par lequel il estoit defendu de contracter mariage sinon publiquement. C'est pourquoy par le droict Canon mesme, les mariages clandestins ne pouuoient auoir de force s'ils n'estoient approuuez par l'Eglise, & pour ce le Concile d'Arles a voulu que les mariages ne se fissent sans dot, non que le dot face le mariage, mais à fin que personne ne s'alliast sans nopce & solemnité publique. N'ayant donc faict compte en ce mariage de ces trois Symboles des nopces legitimes, il est bien certain qu'elles sont clandestines, & de nul effect & valeur. Ce qui se cognoist encore mieux de ce que pour celebrer solemnellement vn mariage, il faut exactement garder les loix du lieu où il est contracté : Or est-il que l'Ordonnance veut que les mariages soient nuls sans les trois bans accoustumez faicts à iours de festes par interualle competent, & ce par la priere des proches parens des deux parties, & cela faict, la mesme Ordonnance veut que les mariez espousent publiquement, c'est à dire qu'il y ait pour le moins quatre tesmoins assistans à la benediction nuptiale, & ceux qui feront autrement encourront les peines portees par les Conciles. Or est-il bien certain que le Concile de Trente annulle le mariage qui n'est point solemnisé deuant le Curé ou son Vicaire, & deux ou trois tesmoings, apres les proclamations de bans accoustumees. Puis donc que les Canons de l'Eglise s'accordent C D

A auec noſtre Ordonnance, ſe ſeroit remuër vne queſtion inutile de diſpu-ter ſi les loix du Prince faites touchant l'alliance du mariage, deuroient eſtre gardees, ou ſi en vne choſe ſi ſaincte & ſi ſacree, il ſe faudroit pluſtoſt arreſter aux deciſions des Pontifes & de l'Egliſe. Deuant l'Odonnance de Blois qui a donné force au Concile, les mariages clandeſtins, bien que punis de peines n'eſtoient pas toutesfois entierement annullez en France: Mais à ceſte heure que le Roy a confirmé par ordonnance publique de la deciſion du Concile, tous les vieux droicts des mariages preſumez & de la crainte purgee, & des mariages clandeſtins ont eſté entierement abolis. Et n'y a pas long temps que la Cour iugea que le mariage clandeſtin de Thomas Blondeau & de Nicole le Moyne ne pouuoit ſubſiſter, & bannit la B femme par la fraude de laquelle il auoit eſté faict, de toute la France par l'eſpace de neuf annees. Que ceſte femme donc ne ſe vante point auec tant d'impudence de ſon mariage, ou pluſtoſt de ſa fornication clandeſtine: que la force cede à la volonté, l'audace à la loy, le ſecret a vn conſentement ſolemnel & legitime, & la conionction clandeſtine à vn mariage publique, & ſolemnellement conſacré: car ſi la derniere promeſſe eſt par paroles de preſent, elle annulle la premiere, bien que fortifiee par vn ſerment ſans difficulté quelconque. Ce qui eſt veritable, meſmes ſi apres auoir depucelé ſon Accordee le fiancé en eſpouſe vne autre en face d'Egliſe: car alors il vaut mieux ſ'arreſter au ſecond mariage comme le plus certain, puis qu'és choſes qui touchent au ſalut des Ames, il eſt meilleur d'en-C cliner à ce qui ſemble plus certain & vray ſéblable. Auſſi que les Docteurs tiennent que quand pluſieurs pretendent vne femme, ou vn mary, il faut preferer celuy qui eſt muny d'vn tiltre meilleur & plus apparent, comme la femme de Houlbronne qui a eſté mariee publiquement & par paroles de preſent, & qui eſt en la poſſeſſion de ſon mary. Et ne peut on dire auec verité que le dernier mariage ait eſté contracté de mauuaiſe foy, pour ce que les parties eſtoient en procés ſur la premiere conionction: pour ce que la ſentence de ſeparation confirmee par Arreſt de la Cour luy donnoit vne iuſte occaſion d'eſtimer que les premieres conuentions eſtoient caſſees. Voire meſme que pendant l'appel de la ſentence donnee contre le mariage ſ'il y a des enfans conceus ils ſont legitimes, pour ce que la bonne foy D des parens eſlongne & oſte toute faute par le moyen de l'appel interiecté: mais en ceſte cauſe beaucoup plus forte ladicte Pallict ayant appellé de la ſentence de Sens, caſſant le premier mariage, elle auroit renoncé à ſon appel, & acquieſcé à la ſentence, & par aduis de Conſeil accordé du procés & ſi l'appel eſtoit encore à iuger maintenant, il n'y a loy ny couleur quelconque de droict qui le peuſt ſouſtenir. Car quand les promeſſes euſſent eſté confirmees par ſerment, toutesfois elles ſe pouuoient reuoquer par le mutuel conſentement des parties, & quand les hommes ſe departent d'vne obligation Dieu deſlie auſſi le lien duquel ceſte obligation eſtoit ſerree. Comme donc diſoit le grand Orateur Demoſthene que Neæra qui ſ'eſtoit mariee contre les loix de ſa ville auoit petulamment violé la religion, & les choſes ſacrees, & proteſte que les Iuges commettroient

la plus grande impieté du monde s'ils ne cassoient son mariage: Ainsi l'intimé dira, soubs le bon plaisir de la Cour, que si par son Arrest elle luy dõne le nom de femme, l'honneur du mariage tombera, l'esperance des femmes de bien & d'honneur s'aneantira, l'industrie & valeur des maris deuiendra foible & languissante, & se flestrira par le des-honneur des femmes qu'ils auront espousees. Que direz-vous donc Messieurs, à vos femmes & à vos filles quand vous serez retournez en vos maisons, & que vous aurez confirmé le mariage de ceste femme? si elles vous demandent où vous auez esté, & que vous leur respondiez au Palais pour rendre la Iustice elles ne faudront point de demander à qui, & quand vous leur nommerez ceste femme, & qu'elles vous demanderont pourquoy, que leur pourrez-vous respondre sinon que d'autant qu'elle s'est mariee contre les ordonnances, contre la volonté du pere de son mary pretendu qu'elle a contrainct au mariage, sans aucunes solemnitez & publications des bans, & au desceu de tous ceux qu'elle en deuoit aduertir? Et quand elles auront entendu cela, & qu'elles vous demanderont ce que vous en aurez faict, & que vous respondrez que vous l'auez iugee femme legitime, que diront ces honnorables Dames & gentilles Damoiselles n'auront-elles pas subiect de se mettre en cholere d'auoir honoré ceste courtisane aussi bien qu'elles du sacrement de mariage? Et celles qui ne sont pas sages d'entre le peuple monstreront publiquement qu'elles viuront à leur fantasie, comme estant l'impunité permise par vous & par les loix. Car si vous passez par dessus ce faict, on estimera que vous approuuez la vie de ceste femme: de sorte qu'il eust mieux valu estouffer ceste cause que de confirmer en ceste audience vn si impudent & si effronté mariage. Et en ce faisant vous permettrez aux courtisanes d'espouser ceux qu'elles voudront, & de donner leurs enfans à tels peres que bon leur semblera, & lors adieu les loix publiques, adieu l'honnesteté qui iusques auiourd'huy presidoit aux mariages, & n'y aura plus d'autres moyens de les concilier que par les amourettes & blandices des femmes abandonnees. Ayez esgard, Messieurs, à l'estat & condition du sexe, & que les filles bien & honnestement nourries puissent estre dignement colloquees en mariage. Car maintenant que l'on fait les aliances publiquement & auec le consentement des parties, le chemin est couppé aux courtisanes de se glisser par artifice és honnestes familles: mais si ceste loy est foulee aux pieds, l'honneur & ornemét des honnestes filles passera aux femmes de ioye, qui entreront aux riches maisons, & voudront regner en leurs richesses se mocquans des filles de bien qui demeureront sans party. Qu'vn chacun de vous estime qu'il dira son aduis l'vn pour sa femme, & l'autre pour sa fille pour sa mere, & finablement pour la chose publique & pour les sainctes loix, à ce qu'elles ne soient pas tenuës en mesme rang que ceste concubine, & que celles qui sont bien & curieusement nourries & mariees selon les ordonnances ne soient de pire condition que ceste victime de fornications & paillardises.

La pauure Pallier esbranlee & toute estonnee de ce discours perdoit toute contenance, elle pria neantmoins la Cour qu'il luy fust permis de respondre

respondre

spondre à chasque point de ces obiections. Elle excusa premierement le
A Iuge qui auoit donné la sentence de mariage, quand elle dit que par la disposition du droict Canon, il falloit contraindre le mary d'habiter auec sa femme : & si le Iuge d'Eglise ne le peut faire par censures d'excommunication & d'interdiction, il faut implorer l'ayde du bras seculier pour l'y contraindre. A ce propos Tertullian, Moyse, dit-il, ordonna que celuy qui auoit esté marié par force, ne pouuoit iamais abandonner sa femme & par ainsi demeure le mariage conioinct par violence. Et quand bien le iuge auroit vsé d'aucune contrainte, elle auroit esté comme lauee emmenant l'appellante en la maison de l'intimé: car les promesses passent en mariage si l'accordé mene chez luy son accordee, & de là on presume que le consentement coniugal est retourné entr'eux. Et quant à la crainte, elle se purge entierement par vne conuersation volontaire d'vn si long
B temps que l'on puisse coniecturer que la cause de craindre est ostee, & le consentement reuenu. Et la protestation mesme qui se fait par l'vn sans contradiction de l'autre, n'a point de force contre le consentement, si le coucher s'en ensuit, car l'interuention d'iceluy fait iustement estimer que les conioincts se sont departis de la protestation : & pour trancher en vn mot, les saincts Decrets ont resolu que si en mariage contracté par crainte, les parties ont quelque temps habité ensemble, ils ne se peuuent plus deslier & separer sur ce pretexte là. Et quant au pere de Houlbronne elle monstra par ces moyens que son consentement ne pouuoit rien apporter de necessité au mariage. Personne, ce disoit-elle, ne douta iamais qu'Esau n'eust
C des enfans legitimes, & toutesfois il prit femme sans requerir l'aduis & le consentement de son pere. Tobie fut fort heureux en son mariage, qui toutesfois fut sans le consentement du pere. Il ne se trouuera en lieu quelconque de l'escriture que de necessité il faille auoir le consentement des parens pour marier leurs enfans, & neantmoins l'escriture saincte n'a rien obmis de ce qui est de la forme & de l'essence de ses mysteres. Les souuerains Pontifes tiennent la mesme opinion, comme aussi fait le Concile de Trente que l'intimé a tant exalté, qui condamne d'anatheme ceux-là qui asseurent faussement que les mariages qui se font par les enfans de famille sans la volonté de leurs parens sont de nul effect & valeur. Les pre-
D miers d'entre les Canonistes & Docteurs scholastiques sót aussi de ceste opinion, que ce consentement est requis par l'honneur seulement, & non pas de necessité, & pour la forme & la coustume plustost que de droict absolut: que tout ce qui est honneste n'est pas necessaire, & partant que la consideration de l'honnesteté & du droict de nature, ne fait pas les nopces illegitimes pour y auoir obmis le consentement des parens. Et ceste commune opinion a lieu, encore que la fille se marie à personne deshonneste & indigne deuant que d'auoir vingt-cinq ans, en sorte que plustost l'on permet ceste iniure qui se fait au pere mesprisé, que d'empescher le moins du monde la liberté d'vne si saincte alliance. Il est vray que si nous voulons confesser la verité, le droict de Nature mesme ne requiert pas ceste formalité aux mariages: autrement iamais entre les Romains le fils eman-

cipé n'eust contracté mariage à son plaisir, il faudroit aussi necessairement y faire interuenir le iugement de la mere, ce que toutesfois les loix ne requierent iamais, pour ce que la mere n'a point ses enfans en sa puissance: & la seule volonté de l'ayeul ne suffiroit pas pour marier son arriere-fille, parce que la force de Nature est telle qu'il faut rendre egalement honneur à tous les parens, qui ne se change aucunement, ny par le temps, ny par les personnes ny par les lieux. Et quant au droict ciuil Paulus escrit ouuertement que les mariages faits sans l'aduis des parens ne sont pas cassez pour cela: car, dit-il, les mariages de ceux qui sont en la puissance de leur pere, ne sont pas à la verité bien-faits sans sa volonté, mais toutesfois quand ils sont conioincts on ne les separe pas, car la consideration de l'vtilité publique est preferee aux commoditez des particuliers. Ce mariage là est donc ferme & approuué, bien qu'il ne soit pas du tout legitime : & de là il est aisé à veoir que ceste loy ciuile est imparfaite, defendant de se marier sans la volonté de ses parens, sans toutesfois separer les conioincts quand ils n'y ont pas apporté ce respect: tout ainsi que l'on appelle la loy Cincia imparfaicte, qui defend bien de donner outre certaine quantité, mais ne casse pas les donatiõs qui excedent la limitation de la loy. Telle est aussi l'ordonnance de nostre Roy Henry second, par laquelle telles nopces sont à la verité defenduës & chastiees d'exheredation, & semblables peines ciuiles, & toutesfois ne sont pas entierement cassees comme nulles. C'est pourquoy la Cour tres-bonne interprete des Ordonnances iugea par Arrest du mois de Decembre de l'an 1584. apres l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. que l'intimé a voulu darder comme vne hache pour defendre sa cause, contre Iean Marsolier & Iacques Denion, que les enfans d'vn homme qui s'estoit marié malgré son pere, & qui auoit esté desherité s'il se marioit, estoient heritiers de l'ayeul, combien que nommément il les eust desheritez par son testament. Mais la Pallier, dit-on, s'est mariée contre les defenses du Preuost de Paris. A la verité, on ne doit pas consommer vn mariage au preiudice de la defense du iuge : toutesfois s'il se consomme il retiendra tousiours sa force d'vne societé inseparable, mesmes quand le Pape l'auroit defendu, pourueu que la cause de la defẽse ne soit pas perpetuelle, mais temporelle seulement. Or que l'on frappe du foudre d'exheredation ceux qui ont contracté mariage sans le consentement des parens, que la femme perde son doüaire, pourueu que le sacré mystere de mariage, & la chere possession & dilection du mary luy puisse demeurer. Que l'on dise qu'elle a rauy son mary, qu'on la punisse tant que l'on voudra qu'elle n'ayt ny donation ny conuention quelconque matrimoniale, pourueu qu'elle ne perde vn si precieux ioyau que son mary. Et vous, ô mary le plus inconstant & volage du monde, appellez-vous nos nopces clandestines, pour n'auoir pas esté proclamees de la voix d'vne trompette? Et donc vn homme s'il ne meine l'espousee par les ruës auec des hauts-bois, & s'il ne dit les mots nouueaux des mariees ne pourra iamais estre pere? vostre mariage ne peut estre clandestin que l'Eglise nostre mere a conioinct en presence de tesmoings. Ce qui est faict au veu & au sceu des voisins & en

A leur compagnie semble estre fait publiquement. Et ne sert de dire que quelques formalitez prescriptes par les Canons, & les Ordonnances y ont manqué, car en cest acte-là on a apporté autre chose, qui sont des tesmoins qui ont pareille force que la publication des bans introduite par l'Ordonnance. Mais ie veux que ces nopces ayent esté clandestines, qu'il n'y ait point eu de bans, de vray les mariages secrets sont defendus pour les dommages, procez & discordes qui en viennent, & souuent on chastie ceux qui se sont mariez de la façon : mais toutesfois ce caractere graué par la main de Dieu tout puissant ne se peut effacer, la forme de mariage demeure & les mariez chastiez de peines ciuiles seulement, & nettoyez par la penitence sont renuoyez par l'Eglise au fruict & à la iouyssance du plaisir desiré. Le second mariage contracté publiquement tel que vous dites estre vostre adultere n'est pas preferé au premier clandestin quand ceux qui ont contracté ce second n'ont point ignoré le premier, ou qu'il y auoit procez sur iceluy. Or vous ne pouuez dire que vous ayez ignoré mon premier mariage, & le procez qui estoit pendant sur iceluy en ceste Cour & pardeuant l'Official de Sens: ioint que les mariages clādestins approuuez par sentence de l'Eglise, comme a esté le nostre, sont estimez bons & valables par la disposition du droict Canon. C'est pourquoy en l'an mil cinq cens septante six au mois de Decembre s'estant presenté en la Cour vne semblable question, d'vn mariage separé par sentence de l'Official de Soissons, pour auoir esté contracté en cachette & sans aucuns bans contre le decret du Concile de Trente, ce grand Brisson, merueille du siecle, qui gardoit en son esprit tous les secrets de la iurisprudence, & la science duquel, bien que tres-admirable estoit surpassee d'vne diuinité de iugement, cest homme di-ie incomparable s'opposa grauement comme Aduocat du Roy à ce que la sentence ne fust confirmee, pource que le Concile de Trente n'estoit point approuué en France, & ne pouuoit auoir force de loy sinon trente iours apres qu'il seroit publié. Ceste mesme raison ne fait-elle pas entierement pour l'appellante qui proteste deuant la Cour & tout le peuple qu'elle a contracté mariage sans dol ny sans fraude, pource que l'ordonnance de Blois encores qu'elle ait esté faite depuis, tant s'en faut qu'elle reçoiue le Concile de Trente, qu'elle n'en fait pas la moindre mention, mais seulement en general des Conciles, sous le nom desquels l'on ne peut entendre celuy de Trente tant de fois rejetté, pour ce qu'en matiere de Loix & d'Ordonnances il est certain que l'espece deroge au genre. Le Concile de Trente n'a iamais esté approuué par nos Rois, comme autresfois celuy de Basle par Charles septiesme, par le commandement duquel on en recueillit quelques Decrets concernans le gouuernement de l'Eglise Gallicane, qui furent confirmez premierement par Edict, puis par Arest de la Cour: On ne peut dire le semblable du Concile de Trente, & partant ceste cause ne se doit pas iuger par le Cōcile que nous auōs tousiours rejetté, mais par l'ancien vsage, & par les Canōs receus en l'Eglise Gallicane. Voire mais ce dit l'intimé l'Ordonnance n'excepte aucun Concile. Ie confesse que les Conciles receus & publiez en France ne sont point exceptez, mais que

ceux-là sont taisiblement exceptez, ou plustost ne sont pas pensez par la loy, A
que nos loix ont tousiours pourueu soigneusement n'estre point receus.
parmi nous, beaucoup de choses qui ne sont pas nommément exceptees, toutesfois sont tenuës pour exceptees, & l'escrit de la loy est estroit, mais l'interpretation diffuse & estenduë, & d'autres choses sont si manifestes qu'il n'est pas seulement besoin d'en parler en la loy. Et que seruoit-il d'excepter en ceste Ordonnance le Concile de Trente, qu'elle n'auoit iamais auparauant nommé, mais plustost que souuent elle auoit rejetté? L'Ordonnance a elle peu entendre sous le mot general des Conciles celuy de Trente qu'elle a tousiours refusé comme la ruine de sa grandeur & de son authorité, & qu'elle n'a iamais voulu publier en aucuns pays de son obeyssance? Que si elle eust voulu en ce cas particulier approuuer ce Concile, ne B
l'eust-elle pas nommé en choses si nouuelles & de telle importance? n'eust-elle pas consigné sa volonté en paroles expresses, l'ayant souuent rejetté pour le tout? Si l'Ordonnance portoit que le Concile de Trente sur les mariages clandestins, & sans proclamation de bans seroit desormais gardé, le mariage de l'appellante fait contre l'authorité de la foy publique n'eust peu se defendre aucunement: mais l'Ordonnance ne fait mention quelconque de ce Concile que tant de fois elle a repudié. Partant on ne peut dire que ceste femme en contractant ce mariage ait fait contre les Decrets de l'Eglise estant ceste cause du tout de droict public, & n'ayant iamais sçeu ny peu sçauoir que ce Concile eust esté approuué par Ordonnance ny en tout ny en partie. Car pourquoy blasmerons-nous ceux-là qui ont ignoré qu'il C
y ait eu des Ordonnances, ou qui ont sceu qu'elles ont esté rejettees souuent, & non gardees ny publiees aucunement? La loy ne requiert point que ceux facent ces commandemens qui ne les sçauent point, or on ne peut sçauoir ce que la loy n'a iamais dit, ny ceux la sçauoir qui n'en furent iamais aduertis. Ceux donc qui disent que le Concile de Trente est approuué par l'Ordonnance de Blois, faillent & contre les paroles de la loy qui ne dit mot de ce Concile, & contre l'intention d'icelle qui a tousiours esté aduersaire de ce Concile. Et à vray dire la partie aduerse qui interprete ainsi ceste Ordonnance, la renuerse du tout, & la fait contraire à elle-mesme: & si ceste interpretation demeuroit, ce ne seroit plus vne Ordonnance, mais vne caption & vn piege pour tromper & enuelopper les hommes. D
Celuy qui corrompt les loix & les interprete contre leur propre sens falsifie la monnoye, pource que les loix font la monnoye d'vn estat. La loy ne parle aucunement du Concile de Trente, la loy ne l'approuua iamais, on ne peut donc pas coniecturer qu'il ait esté approuué sous le mot general des Conciles: qui est en l'Ordonnance. Il faut demeurer d'accord qu'vne bonne loy & profitable au peuple, doit premierement estre escrite simplement & esgalement pour tout le monde, à fin que l'vn ne la prenne point d'vne façon, & vn autre de l'autre, pource qu'il vaut autant qu'il n'y ait point de loix que d'en auoir d'incertaines & douteuses. Et doiuent estre les loix non seulement esgales à tous & profitables, mais aussi concordantes entre elles & sans ambiguité, & auoir des solutions & intelligence

A faciles pour estre entenduës de tout le monde. Et principalement les loix des mariages, qui sont les premieres establies, & doiuent estre certaines & asseurees en toute Republique bien ordonnee. Partant quand l'Ordonnance parle des Conciles, elle ne comprend point celuy de Trente, sans lequel on ne peut dire que les autres Conciles receus en France annullent les mariages clandestins, & aneantissent du tout la forme de ceste alliance sacree, bien qu'ils ayent chargé les contractans de quelque penitéce. Mais, » ce dit-on, la seule Ordonnance de Blois toute seule dit qu'on ne peut valablement contracter mariage sans proclamations de bans, & partant sans parler du Concile de Trente, ce mariage ne pourroit subsister. En verité le iugement de ceste question doit estre pris des resolutions de nostre religion, & non du droict Ciuil ny des Ordonnances du Prince, estant le mariage plustost du droict Diuin que de l'humain, ce qui se cognoist assez de ce que nostre Seigneur & ses Apostres n'ayans fait aucunes Ordonnances de toute les autres conuentions humaines, en ont fait plusieurs du mariage, pour ce que telle paction est saincte & sacree, & a Dieu pour son autheur & conciliateur. Le mariage est vn grand Sacrement en l'Eglise, & le signe de la conionction du Sauueur auec son Eglise, & pour ceste cause le Prestre conioinct les dextres des mariez entre eux, & les deux ensemble auec la main de Dieu: c'est pourquoy mesmes dans nos Loix les adulteres sont appellez sacrileges des nopces, comme si nos nopces estoient bien differentes des mariages profanes des Gentils, bien que d'ailleurs ils ayent honoré le mariage comme chose tres-saincte. Car en la ville d'Hermione les filles & les femmes auparauant leurs nopces faisoient faire vn seruice à la Deesse Venus, & à Rome le lendemain des nopces la nouuelle mariee seruoit les Dieu en grand solennité, voire mesmes qu'elle ne pouuoit espouser qu'apres leur auoir fait le seruice accoustumé. Comme aussi Varron le plus docte des Romains escrit qu'entre les Toscans & anciens Latins les nouueaux mariez auoient accoustumé d'immoler vn pourceau. Ainsi nostre Vlpian dit qu'anciennement la confarreation qui estoit le plus sainct mariage se faisoit par vn sacrifice solennel auquel on vsoit de pain fait de froment: d'où i'estime que les Poëtes ont feint que les Dieux & les Deesses assisterent aux nopces de Cadmus & d'Harmonie, & que Iunon y presida pour monstrer que les nopces estoient vne chose tres-saincte, qui ne falloit point conter entre les coustumes vulgaires & profanes, c'est pourquoy mesmes entre les Gentils, sur les questions & differens des mariages pour les vuider & terminer on auoit recours au College des Pontifes. En ceste cause donc, en laquelle il s'agit de la forme des Sacremens de mariage, il ne se faut pas arrester à l'Ordonnance du Prince, mais à la constitution de l'Eglise. Les Loix de Cesar sont differentes de celles du Sauueur, & les Decisions de nostre sainct Paul, ont des particularitez qui ne ressemblent point à celles de Papinian, c'est pourquoy au Concile de Chalcedoine tenu sous l'Empereur Marcian, l'assemblee ordonna que les iugemens des choses sacrees se deuoient faire selon les loix des Canons, & non pas selon les Princes, que contre les Canons les Constitutions Prag-

matiques & Ciuiles ne pouuoient auoir aucune force, & que les reigles des Peres & Prelats de l'Eglise deuoient tenir. Et les Empereurs mesmes ont confessé franchement, que quand il est question d'vne chose Ecclesiastique, les loix ciuiles contraires aux Canons ne sont point obseruees, & qu'en telles questions les loix Imperiales ne dedaignent point de suiure les reigles des saincts Peres: bref, que pour iuger les causes de mariages, & autres choses qui en dependent, les Decrets des Pontifes sont preferez aux loix ciuiles. Car si les mariages appartiennent aux iugemens des Euesques, qu'est-ce que le Prince peut auoir de commun auec eux? Et qui est celuy qui le voyant presider aux Euesques & aux iugemens Ecclesiastiques ne dise à bon droict que c'est ceste abominable desolation predicte par le Prophete Daniel? A la verité le Prince faict des loix de l'ordre public des mariages, de l'honnesteté & dignité d'iceux, & s'ils ne sont bien & publiquement contractez, il impose les peines d'exheredation, de perte, de dot, & de telles autres choses, qui comme pures ciuiles ont tousiours esté en sa puissance: mais l'authorité de son ordonnance ne se peut estendre iusques à la forme interieure du mariage qui est prescrite par le droict Diuin & de l'Eglise: A B

Diuisum imperium cum Ioue Cæsar habet.

Et les Princes ne sont plus auiourd'huy grands Pontifes comme ont autrefois esté les Empereurs Payens. Donc les loix & Ordonnances des Princes qui annullent les mariages doiuent estre entierement gardees, si elles s'accordent auec les loix & constitutions de l'Eglise, cogneuës & publiees: mais si elles adioustent quelque chose, ou diminuent aux Decrets des Peres, que les peines ciuiles soient executees la coustume de l'Eglise demeurant au surplus inuiolable. Que les Princes soient gardiens des loix sacrees, & non pas Legislateurs, qu'ils ne s'arrogent point la sanction des choses diuines que Dieu a seulement voulu commettre à ses Apostres & aux Euesques leurs enfans: qu'ils ayent le soing des choses qui concernent l'Estat des citoyens & l'ordre de la discipline publique: qu'ils gardent eux-mesmes les loix de mariage faites par les Canons, & les facent garder à tous les autres: qu'ils ne iugent & n'ordonnent point du mystere du mariage, ny des formules secrettes d'vne si saincte alliance, sinon pour estayer & affermir les constitutions de l'Eglise, & reprimer ceux qui s'efforcent de renuerser les saincts Decrets d'icelle. Il faut donc conclure que l'Ordonnance de Henry troisiesme faite aux Estats de Blois, touchant les mariages clandestins, qui veut que les mariages ne se puissent valablement contracter sans proclamations des bancs, ne peut donner iusques à la forme interieure de ce Sacrement, mais s'entendre seulement du droict de dot & de succession, & des conuentions matrimoniales, en sorte que celuy qui fera vn mariage clandestin ne laissera pas d'estre mary puis que les Canons l'ont ainsi resolu, mais il sera subiect aux peines d'exheredation, de priuation de dot, & d'autres dommages qui sont peines ciuiles. Ce qu'il faut aussi dire des loix de mariages des autres Princes qui se trouuent au Corps de droict, ou bien ailleurs, pour ce que la raison, l'escriture & C D

A les escrits des saincts personnages nous apprennent que les Princes sont patrons & gardiens des choses sainctes & sacrees, & non pas interpretes d'icelles. Et toutesfois les princes n'ont point manqué de faire autresfois plusieurs loix des mariages, deuant que l'Eglise eust peu auoir son entiere authorité, la Gentilité n'estant pas encore du tout esteinte, & les erreurs des heretiques gastant & infectant tout le monde par leur contagion: Ioinct que les Euesques de Constantinople bruslans d'ambition d'estre Pontifes Souuerains, sçachans bien que leurs Decrets ne se pourroient garder sous leur nom, les voulurent establir sous le nom des Empereurs. En ceste sorte ces Prelats ambicieux ne se soucians pas de la liberté de l'Eglise, prostituerent d'eux-mesmes aux Empereurs la
B puissance de faire les loix Ecclesiastiques, qui est la plus excellente chose qui soit en l'Eglise de Dieu, iusques-là qu'ils publierent sous le nom des Empereurs les Decrets de leur foy, ou plustost de leur impie perfidie: lesquels embrassans ceste occasion, monstrerent qu'ils auoient l'authorité aussi bien sur les choses Ecclesiastiques, que sur les profanes & ciuiles. L'Empereur Heraclius en est tesmoin, lequel voyant que la doctrine de la foy exposee sous son nom estoit reprisé par toute l'Eglise, dist publiquement qu'elle n'estoit pas de luy, ny dictee par luy, ou faite par son commandemeet, mais que le Patriarche Sergius l'auoit supplié de permettre qu'elle fust publiee sous son nom auec sa soubscription. Mais toutes ces Constitutions de choses sacrees ont esté abolies par le droict Canonique,
C & mesme par le nouueau droict Ciuil. De là vient que les Princes mesmes flechissent sous l'authorité des saincts Canons, & gardent les loix de l'Eglise en leurs propres mariages, & n'y a que l'Eglise seule qui iuge si les mariages des Princes sont bien ou mal faicts, & sans aller chercher des exemples plus loing, tesmoin en est nostre Roy tres-Chrestien, & sa Mere tres-grande & tres-sage Princesse Ieanne d'Albret Royne de Nauarre: Loys septiesme le monstra bien aussi quand il fit casser le mariage de luy & de Leonor d'Aquitaine par l'Assemblee des Prelats tenuë à Bujency en l'an 1552. Comme aussi le Roy Loys douziesme sur la separation duquel d'auec sa femme Ieanue furent commis des Euesques par le Pape qui la iugerent en l'an mil quatre cens quatre vingts dix huict. Bref, vn bon Prince se
D tient dans l'Eglise, & ne s'esleue point par dessus, & puis qu'il est du nombre des oüailles, il ne doit pas repaistre les Pasteurs, ny entreprendre ce qui leur appartient: il luy doit suffire d'estre bien repeu de bonne & saincte doctrine, & ne doit pas iuger, les Iuges mesmes, ny faire la loy à ses Legislateurs. Et à ce propos le Pape Gelasius escriuant à l'Empereur Anastase, vous sçauez, dit-il, que par l'ordre de la religion vous estes inferieur, & ne presidez pas, quand il est question de prendre les Sacremens du Ciel, & de les reigler & disposer ainsi qu'il est requis: Vous sçauez qu'en telles choses vous dependez du iugement des Euesques, tant s'en faut que vous les puissiez ranger à vostre volonté. A fin donc de recueillir en peu de mots ce qui est discouru assez amplement, il est notoire que les loix ciuiles des Princes n'ont point d'authorité sur les sainctes formules du mariage,

& que les controuerses de telles matieres qui regardent la forme, ne peuuent pas estre decidees par là : que le Concile de Trente souuentesfois reiecté, n'est approuué par aucune Ordonnance de nos Roys, & n'a iamais eu authorité quelconque parmy nous, & quand il seroit approuué, n'a iamais esté publié, & partant que l'appellante n'a peu sçauoir ses Decrets, & quand elle les eust sceus, ne les eust pas deu suiure. Finablement, que deuant le Concile de Trente qu'il ne faut point compter, l'Eglise chastioit bien le mariage sans bans, mais toutesfois ne touchoit point à la promesse du mariage confirmee par la benediction Sacerdotale. Et partant tout ce que partie aduerse auoit dit du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois n'estoient que fariboles, & ne pouuoient oster à l'appellante ny le nom ny le droict de femme legitime. Ce que la Cour auroit iugé en l'an 1592. au mois d'Aoust, plusieurs annees apres ceste Ordonnance, que la fille de celle qui n'auoit esté que Concubine de son Maistre, estoit legitime & heritiere de son Pere, pour auoir protesté au Greffe qu'il l'auoit tenuë pour sa fille, & la Mere pour sa femme, combien qu'il n'y eust eu ny nopces, ny benediction nuptiale, ny proclamation de bans. Et quant à ce que l'intimé auoit voulu dire, que la question estoit vuiduee par la confession de l'appellante, & par la transaction confirmee par la Cour, disoit que cela ne luy pouuoit seruir, d'autant qu'en cause de mariage l'on ne s'arreste point à la confession d'vne partie, & bien qu'on ne presume pas aisément qu'vne personne se contredise sans sujet, toutesfois quand il appert de la verité de la cause, toute contraire presomption doit cesser, & partant qu'elle deuoit obtenir & en son appel, & en sa requeste Ciuile. L'on ne peut compromettre sur vne question de mariage, & ne peuuent les arbitres, soient Lais ou Clercs, l'examiner ou definir, ny en principal ny incidemment, à moindre raison en peut on transiger : & pour ce, combien qu'vne cause spirituelle puisse tomber en compromis, toutesfois celle dont on ne peut transiger, ne peut estre vuidee par arbitres, ny Lais, ny Clers, pour ce qu'vn compromis fait en la personne d'vn arbitrateur est entierement comparé à vne transaction. Il y a bien dauantage, car vne sentence donnee par les plus aduisez en vne cause de mariage n'a point telle authorité, qu'elle ne se puisse casser ou retracter toutesfois & quantes qu'il apparoistra qu'elle aura esté donnee par erreur. Mais celuy qui sera condamné doit presenter vne requeste, par laquelle il demandera que la cause vuidee par vn iugement erroné soit reueuë ainsi que l'appellante a fait. Laquelle ne concluera point son plaidoyé par iniures & mesdisances, comme a fait l'intimé qui s'est efforcé de farder vne cause desesperee par vne figure de Rhetorique se iettant sur les courtisanes. La vie que l'appellante a menee, & les moyens qu'elle a desduits monstrent clair comme le iour, qu'elle n'est point Courtisane, mais qu'elle a gardé loyaument la foy de son mariage : Et demanderoit à la Cour reparation de toutes ces iniures, si elles ne venoient de la part de celuy qui a esté long temps retenu en son amitié coniugale pour sa saincte & singuliere chasteté, & que maintenant l'iniuste rigueur de son Pere luy veut arracher d'entre

d'entre les bras par vne insigne opiniastreté. Mais que ce mary emporte la
A vie de la pauure appellante, qu'il emporte les biens & les commoditez, qu'il emporte l'honneur qui est plus cher que tout le reste, pourueu qu'il se rende luy-mesme à sa pauure femme desolee, pourueu qu'il luy redonne vne partie de son lict, & qu'encore vne fois elle retourne en ses embrassemens si desirez.

La Cour par Arrest du 12. iour de Iuillet 1601. mit les parties hors de Cour & de procés, & fit defenses aux Procureurs des parties de passer aucūs appoinctemens en causes publiques comme est le mariage, plaidans Germain & Baussan.

Le 12. iour d'Auril 1603. fut aussi iugé vn autre mariage nul entre le Clerc d'vn Conseiller du grand Cōseil & vne fille de chābre qu'il auoit engrossee
B soubs promesse de mariage, surquoy y auoit eu transaction entre lesdictes parties, le ieune homme se seroit marié à vne autre femme, & auroit eu des enfans d'elle, laquelle cause a beaucoup de semblance auec la precedente.

ACTION IIII.

Qu'il n'est loisible à vn parent d'accuser sa parente d'impudicité, & moins encore au Curateur du parent.

C *Qu'vn vassal ne peut demander estre deschargé de la foy & hommage qu'il doit, pour estre accusé par son Seigneur.*

VNe ieune Damoiselle nommee Peronne d'Empoigne, apres le deceds de son Pere & de sa Mere est retiree, esleuee & entretenuë en la maison du Baron de Gilbour à qui elle appartenoit de parenté. Pendant qu'elle y faisoit sa demeure arriue le decez de la Dame de Gilbour, qui delaisse le Baron son fils encores mineur, auquel est esleu pour Curateur monsieur René Born' qui auoit esté Conseiller au Presidial d'Angers. Cettui-cy en qualité de Curateur dudit
D sieur Baron, presente vne requeste au Seneschal d'Angers, par laquelle il expose que ladicte Damoiselle d'Empoigne (laquelle neantmoins il qualifie du nom de sa Mere) s'estoit dés long-temps comportee auec si peu de modestie, qu'elle auoit plusieurs fois eu affaire auec le sieur de la Roche bardou, du faict duquel pour le present elle estoit enceincte, au grand scandale & des-honneur de ceux de sa famille, & contre les loix publiques. C'est pourquoy il demande par ladicte requeste Commission pour informer de ses faicts d'impudicité. Surquoy le Iuge ordonne que ladicté d'Empoigne comparoistra en personne, pour estre interrogee sur les faits exposez par ladicte requeste, & cependant octroye Commission pour informer. Incontinent que ce Decret vient en la cognoissance de ladicte

Damoiselle,elle s'en porte pour appellante, ensemble de l'octroy de la Commission. En cause d'appel le sieur de la Rochebardou interuient & presente requeste tendant à ce que pour son regard,il fust deschargé de la foy & hommage , qu'il estoit tenu rendre au sieur & Baron de Gilbour son seigneur dominant,& ce à cause des iniures & calomnies que ledit Baron auoit faussement exposees contre luy en ladite requeste. A

L'appellante a dict qu'elle s'estoit tousiours comportee en tout honneur , & sans aucun reproche, & sans faire tort à sa pudicité, laquelle elle auoit tousiours soigneusement conseruee. Aussi n'auoit ladicte requeste esté presentee que par René Born',qui n'estoit point partie capable d'intenter ceste accusation. Bien qu'il estoit vray qu'vn Curateur pouuoit de son office proposer vne inscription en faux contre vne piece fausse produite contre son mineur comme en la *l. si cautiones , de his qui accusare.* Mais d'estre receu à intenter vne telle action & si infamante que celle qui se presentoit,iamais cela ne s'estoit veu. Mais encores à prendre les choses au pis, le sieur de Gilbour sous le nom duquel auoit esté obtenuë ladite commission ne pouuoit non plus quoy que parent,poursuiure contre l'appellante vne action si diffamatoire, ne soustenir des faicts si faux & calomineux. B

Le sieur de la Rochebardou a dit pour moyẽ de sa requeste que le Seigneur dominant perdoit son droict de foy & hommage, par les mesmes moyens que le vassal confisquoit & perdoit son fief. Ainsi estoit-il decidé par *Boërius quæst.204.* Or est-il que le vassal perd son fief s'il intẽte cõtre son Seigneur vne accusation capitale,ainsi qu'il est porté par le *§.1.quibus causis* : Consequemmẽt & à la suitte de ce qui vient d'estre representé,le sieur de Gilbour doit estre priué de la foy & hommage qui luy est deuë par ledit sieur demandeur,car l'accusation contre luy proposee est vrayement capitalle, & neantmoins fausse & callomineuse. Subordinément soustenoit qu'il y deuoit estre receu par Procureur,ainsi qu'il est dit au Chapitre *ex parte de Appel.* & la *Clement. Pastoralis,* ou si ie ne puis asseurément comparoir deuant vn Iuge,ie le puis decliner,& me pourueoir deuant vn autre,par ces moyẽs concluoit. C

Au contraire, René Born', attendu qu'il a follement intimé,& a sommé au sieur Baron de Gilbour la poursuite contre luy à la garentie de l'euenement d'icelle. D

Ledit sieur Baron a dit que les comportemens de l'appellante auoient esté si pleins d'impudicité,qu'il auoit esté contraint se pourueoir par iustice, en quoy il soustenoit n'y auoir rien extraordinaire, & pour le regard de la requeste y a soustenu le demandeur non receuable.

Monsieur l'Aduocat a dit qu'il n'y auoit aucune apparence de receuoir telles accusations diffamatoires , quoy que veritables en soy, & que c'estoit vne toute chose nouuelle,& que la disposition de la *l. eum qui nocentem. ff. de iniurijs* n'estoit pour ce regard obseruee,& soustenoit d'ailleurs qu'il n'y auoit aucune apparence en sa requeste.

Surquoy la Cour à mis l'appellation & ce, condamne l'intimé és des-

A pens,& a declaré les faits contenus en ladicte Requeste & Commission impertinents, defendu ausdits intimez de s'en aider, & a debouté le sieur de Rochebardou de l'effect & enterinement de sa requeste, le Mardy de Releuee 5. May 1602.

ACTION V.

En succession mesme collaterale les heritiers simples excluent les heritiers par benefice d'inuentaire.

B Pierre du Bruneau decedant delaisse pour heritiers ses nepueux enfans de ses freres, les vns d'entre eux se portent heritiers simples, les autres qui estoient mineurs obtiennent lettres pour se porter heritiers par benefice d'inuentaire. Tous les biens de la succession estoient situez en Bretaige & pays de Loudunois. Les nepueux qui auoient recogneu l'heredité purement & simplemẽt empeschent l'enterinement desdites lettres, soustiennent que les demandeurs leurs Cousins ne sont receuables à se porter heritiers par benefice d'inuentaire, & qu'iceux defendeurs en se portans heritiers simples les excluent & empeschent de se porter heritiers par benefice d'inuentaire. Sur ce interuient C sentence du Seneschal de Loudun par laquelle les demandeurs sont receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire, de laquelle sentence s'estans les defendeurs portez pour appellans.

Disent pour moyens d'appel que la question qui se presentoit estoit de sçauoir si l'heritier simple excluoit l'heritier par benefice d'inuentaire en ligne collaterale, que pour soustenir l'affirmatiue, il falloit considerer la difference qu'il y a entre l'heritier en ligne directe, & celuy qui y vient en ligne collaterale. Au 1. cas de verité il auoit esté iugé qu'ils estoient concurremment receuz, & que la qualité des vns ne pouuoit déstruire celle des autres. Mais c'estoit d'autant & à cause de la puissance qui est attribuee aux enfans és biens de leur pere, & de leur viuant pendant lesquels ils sont D estimez Conseigneurs, & mesmes le principal vœu des peres est de laisser leurs enfans heritiers, & leur trauail ordinaire n'est animé que de l'esperance qu'ils ont d'acquerir pour leurs enfans: Tesmoing la plainte qu'en fait le Grand pere à ses petits enfans, *in l. pater pro filia ff. de doli mali & metus except. Ignoscite, Nam potueram vobis amplius relinquere, nisi me Fronto pater vester male accepisset, &c.* Ainsi doncques il ne falloit pas trouuer estrange, si en ligne directe *inter suos & necessarios hæredes*, l'heritier simple ne pouuoit exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire: Mais en ligne collaterale les considerations n'estoiẽt pas telles, car les heritiers n'y estoient appellez que comme à vn lucre & profit casuel & non *quasi ad naturale debitum* cõme en ligne directe. Que si on vouloit dire que les appellans n'auoient aucun interest quelle qualité prissent les intimez, veu que le droict les appelloit

esgalement. Respondoit que leur interest consistoit en la conseruation de l'honneur & memoire du defunct, qui seroit diffamé par ces proclamations de iustice, & noté pour auoir fraudé ses creanciers, ce qui retumberoit au deshonneur mesmes des appellans. *Spectat enim ad æstimationem nostram, si qua ei fiat iniuria quorum affectui subiecti sumus, idemque est si fama eius, cui hæredes extitimus lacessatur*, dict la loy *1. §. Item. ff. de iniuriis.* Par ces moyens soustenoient lesdits appellans que les intimez deuoient estre exclus par eux en la succession de defunct leur oncle commun, au moins pour les biens situez en Loudunois, pour lesquels ils se restraignoient sans toucher à ce qui estoit en Bretaigne. A

Les intimez au contraire soustenoient qu'ils estoient de droict appellez à la succession du defunct, aussi bien que les appellans comme estans en pareil degré, qu'ils estoient *ipso iure* saisis pour leur par, de telle façon qu'on ne les pouuoit plus desaisir sans volonté: Nommément les appellans qui n'auoient aucun interest, sous laquelle condition les intimez se portassent heritiers. En vn mot que la coustume de Loudun ne dõnoit point cest aduantage à l'heritier simple, & partant qu'il falloit auoir recours au droict Romain, suiuant lequel lesdits intimez estoient indubitablemẽt bien fondez, ioint aussi que lesdits intimez estoiẽt mineurs pour la seureté desquels & pour ne rien enuelopper en vne future restitution, il auoit esté à propos obtenir lesdictes lettres esquelles ils soustenoient estre bien fondez, à quoy pareillement ils estoient assistez des conclusions de Monsieur Seruin. B

Neantmoins la Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant sans amende & sans despens, & ce faisant ordonne que les appellans excluroient les intimez, si mieux ils n'aimoient se porter heritiers simples, sans preiudice de la restitution, & des biens situez en Bretaigne, à la grande Chambre le Ieudy 7. May 1602. plaidans Ragueneau & S. Marthe. C

ACTION VI.

Vn Seigneur ayant faict saisir vn fief faute de droicts & deuoirs non payez, si vn autre pretend la mouuance, & que le procés dure long-temps, & que le fief vienne à appartenir à vn autre, les fruicts depuis le deceds du premier possesseur iusques à la seconde saisie faite sur le second possesseur sont deus audit second possesseur. D



LA Terre du Gosle est saisie à la requeste du sieur de la Pile sainct Marc faute d'hommage droicts & deuoirs non faits & nõ payez par le sieur de Beaunos proprietaire de ladite terre. Deux mois apres ceste saisie & auãt que bail eust esté fait, le sieur de Beaunos decede, & par son deceds ladite terre est acquise à la Dame sa femme en-

A vertu de son Contract de mariage. Neantmoins le sieur de sainct Marc faict appeller seulement le curateur des enfans dudit sieur pour veoir ordonner qu'il sera procedé au Bail à ferme. Ayant comparu il remonstre qu'il a trouué entre les papiers du sieur de Beaunos vn acte qui iustifioit que la terre de Grosle estoit mouuante du Roy, à cause du Comté de Saumur, & que le defunct sieur luy en auoit faict la foy & hommage. Aussi interuint le Substitut de Monsieur le procureur general, qui soustient la mouuance de ledicte Seigneurie appartenir au Roy. Surquoy le Iuge ordonne que ledit sieur de sainct Marc & le substitut dudit sieur Procureur general escriront plus amplement: & ce pendant que ledit Bail surseeroit iusques à nouuel mandement, tout cela aduient en l'an 1577. trois mois apres le decés dudit sieur de Beaunos. Ceste instance d'entre ledit sieur de B sainct Marc & du Substitut de Monsieur le Procureur general dure iusques en l'an 1599. qu'interuint sentence au proffit du sieur de sainct Marc lequel incontinent apres en l'an 1600. faict appeller les Commissaires establis dés l'an 1579. pour rendre compte, & la Dame de Beaunos, pour veoir ordonner de la restitution des fruicts, & confirmer ladite saisie. Sur ce interuient sentence par laquelle lesdits Cõmissaires sont deschargez, & sur le renuoy requis par ladicte Dame aux Requestes du Palais, est ordõné que les parties s'y pourueoiroient, & neantmoins que les Commissaires iouyront. De ce iugement elle se porte pour appellante, & en ses lettres faict inserer clause de conuersion d'appel en opposition.

Pour ladicte Dame a esté dict que l'appel estoit indubitable, d'autant C que le Iuge ayant recogneu la competance de Messieurs des Requestes du Palais, ne pouuoit pas par prouision alterer l'integrité de la cause: En tout cas venant à l'opposition, disoit que la terre de Grosle dés le iour du decés du sieur de Beaunos, auoit appartenu à sa partie, tellement qu'apres son decés il la falloit faire appeller, & non le Curateur de ses enfans, comme on auoit faict. Ainsi donc on ne le pouuoit pas rendre responsable d'vne restitution de fruicts, autres que de ce qui estoient escheuz de son viuãt & non de plus long-tẽps: Et de faict il estoit certain que si le combat de fief eust esté entre deux Seigneurs, elle se fust faict receuoir par main souueraine, cõsigné la foy & hõmage en iustice, ce qui l'eust entieremẽt exẽptee. D Et puis que cela ne s'estoit peu faire, la surceance qu'auoit donné le Iuge aux Commissaires dés l'an 1579. deuoit auoir pareil effect. Adioustoit le long-temps qui s'estoit escoulé, qui estoit plus de vingt ans, sans que ladite Dame eust esté inquietee. Tellement qu'il n'y auoit apparence de luy demander vne si longue restitution, & partant soustenoit n'en estre tenuë.

L'intimé a dict qu'il ne falloit point rechercher tous ces faicts, car il estoit tres-vray de dire que dés le iour que sa partie auoit saisi le fief de Grosle, il auoit mis en demeure le sieur de Beaunos, lequel de sa part n'ayant satisfaict & recogneu son Seigneur de fief auoit confisqué tous les fruicts d'iceluy, & n'obstoit l'interuention de Monsieur le Procureur general, puis que par l'euenement de la sentence obtenuë auec

luy, il apparoissoit que sa saisie estoit bône, & ledict fief tenu de luy. Qu'ainsi auoit esté iugé pour la terre de Lusarche laquelle ayant esté saisié par vn seigneur faute de foy & hômage, & la teneure de ladite terre disputee par le substitut de Monsieur le Procureur general, le different ayant apres vn long temps esté terminé au profit du seigneur saisissant, tous les fruicts luy furent adiugez dés le iour de la saisie, nonobstant que le sieur de Lusarche se fust defendu sur la volôté qu'il auoit tousiours de recognoistre son seigneur mais il y auoit esté empesché par ladite interuention, ainsi doncques soustenoit que suiuant cest arrest, l'appellante estoit tenuë luy rendre compte de tous les fruicts escheuz dés la premiere saisie de 1579. A

Surquoy la Cour a ordonné que les fruicts de la premiere saisie escheuë du viuant du sieur de Beaunos, demeureroient à l'intimé, & pour le regard de ceux qui seroient escheuz dés le decez dudict sieur iusques au iour de la seconde saisie de l'an 1600. les a conseruez à l'appellante, le Vendredy de releuee 8. de May 1062. presidant Monsieur de Villiers. B

ACTION VII.

Qu'en la coustume d'Anjou la vefue doüairiere doit payer le legs annuel fait par son mary, & non les heritiers des propres.

C

EN l'an 1187. vn nommé le Lieure faict par testament vn legs d'vne rente de dix escus à prendre sur tous & chacuns ses biens, pour l'entretenement d'vne messe à dire chacune sepmaine en l'Eglise de Monsoreau. Apres son decés, procés s'emeut entre ses heritiers & sa vefue pour raison de ce legs : Estoit soustenu par les heritiers que la vefue deuoit acquitter ce legs, d'autant qu'elle iouyssoit par vsufruict des meubles & acquests & tiers du patrimoine du deffunct, tellement qu'il ne restoit aux heritiers que les deux tiers des propres: lesquels par la coustume d'Anjou, sous laquelle estoient les parties demeurantes, leur deuoient demeurer francs & quittes de toutes debtes. Et d'auantage par la mesme coustume, le mary peut vendre, aliener, ou autrement disposer des meubles & acquests, à plus forte raison les auoit-il peu charger de ce legs. Que si lesdits heritiers des propres estoient contraincts de le payer, il pourroit aduenir que les deux tiers du patrimoine qui deuoient estre exempts de toutes debtes, seroient neantmoins absorbez par succession de temps s'il leur falloit long temps payer ledict legs: Partant soustenoient que ladicte vefue deuoit estre contrainte au payement dudict legs. D

Au contraire elle disoit que par la coustume d'Anjou elle succedoit en la moitié des meubles & acquests en proprieté, en l'autre moitié & tiers

A du patrimoine par vſufruict : Que la couſtume la faiſant ſucceder de la façon n'entendoit point que ſon vſufruict fuſt ſubiect au payement des legs annuels, autrement il ſeroit touſiours en la puiſſance du mary de luy rendre ſon vſufruict inutile, contre l'intention de ladicte couſtume qui le luy donnoit. Qu'il eſtoit bien plus à propos de changer la proprieté tant deſdicts acqueſts que du patrimoine, les deux tiers duquel ne laiſſeront de demeurer quittes aux heritiers au deſir de la Couſtume, veu que la proprieté des acqueſts & de l'autre tiers eſtoit plus que ſuffiſante pour le payement dudict legs. Que ſi leſdits heritiers la vouloient quitter à ladicte vefue, elle faiſoit offre les acquitter de ladicte rente.

Le Iuge de Monſoreau ſur ceſte conteſtation auoit iugé pour la vefue, & ayant eu appel à Saumur, ſa ſentence fut confirmee de rechef, les B heritiers s'en eſtans portez pour appellans deuant les Preſidiaux d'Angers, leſquels condamnerent la vefue à payer ladicte rente tant & ſi longuemét qu'elle iouïroit de l'vſufruict deſdicts acqueſts & tiers du propre.

Appel en la Cour par la vefue, où l'appellation fut miſe au neant ſans amende & ſans deſpens, ordonne que ce dont a eſté appellé ſortiroit ſon effect. Le Lundy dixieſme iour de Iuin mil ſix cens deux, preſidant Mõſieur de Harlay.

ACTION VIII.

C

Qui ſuccedera aux meubles & acqueſts en pays de droict eſcrit, ou la mere ou les freres, & s'il y peut auoir concurrence.



Eanne de Meaux decedant ſans enfans delaiſſe Marie Robin ſa mere ſuruiuante, Claude de Meaux ſon frere, & les enfans de Iacqueline de Meaux ſa ſœur, procez ſe meut entre la mere & les enfans de ladite Iacqueline ſes nepueux pour les meubles & acqueſts de la defuncte.

Ladicte Robin pretendoit que la totalité des meubles & acqueſts de D ladite Ieanne de Meaux ſa fille luy appartenoit priuatiuement à Claude de Meaux ſon fils, & enfans de Iacqueline de Meaux ſes petits fils. Pour le monſtrer diſoit que les parties eſtoient demeurantes aux pays de Lyonnois regy par le droict eſcrit: Partãt que leur differend dependoit entierement de l'Edict des meres qui abrogeoit le Tertulian, par lequel les meres ſuccedoient tant aux acqueſts que patrimoine de leurs enfans. En la preface de l'Edict eſtoit porté, que le Roy abrogeoit la conſtitution des Empereurs Romains, & au diſpoſitif dudict Edict, que pour ne delaiſſer les meres deſolees & leur faire quelque aduantage elles ſuccederoient en la moitié du patrimoine par vſufruict & en la proprieté des meubles & acqueſts. A bien prendre ces termes il n'y auoit point de doute que la mere ne deuſt ſucceder pour le tout. Car premierement ſi le Tertulian eſt

abrogé qui admettoit la concurrence des enfans, il est certain qu'ils ne peuuent venir *iure Romano*, il faut donc que ce soit *iure naturæ* comme plus proches, & neantmoins la mere estoit au premier degré, ses petits enfans estoiēt seulement au secōd par la representatiō de leur mere. En second lieu l'Edict portoit pour faire quelque aduantage aux meres: or si la concurrence des enfans estoit admise quel aduantage auront les meres, au contraire on leur osteroit beaucoup de ce qui naturellement leur estoit deu. En troisiesme lieu disoit que par l'Edict elle estoit indiffiniment appellee aux meubles & acquests, & partant que cela se deuoit entendre sans restrictiō. A quoy estoit fort la disposition du §. *qui interrogatus, legis si defensor. ff. de inter. act. vbi qui interogatus hæredem se esse responderit, nec adiecerit ex qua parte ex asse respondisse dicendum est.* Et à ce propos estoit encores la *l. si pluribus. ff. de leg. 2. l. 3. de Tutel.* Finalement remonstroit que la mere estoit appellee a vne succession si legitimemēt deuë, que *vocari ad bona propria videbantur, secundum l. primam. §. largius de succ. edicto* disoit encores que Claude de Meaux son fils auoit de sa part consenti qu'elle succedast pour le tout, de sorte qu'il estoit mal seant à ses petits enfans plus eslongenz de luy disputer si obstinement cela. A

B

Au contraire pour les petis enfans on disoit que par la disposition de la *l. 8. de censibus*, il apparoissoit que de tout temps les Lyonnois auoient vsé du droict des Romains, ainsi dōc il falloit voir en quelle sorte les freres succedoient aux freres auant le Tertullian. Or il estoit certain qu'auant les Empereurs de l'authorité desquels cest Edict fut faict, les freres & sœurs succedoient à leur frere decedé: ainsi mesmes qu'il apparoissoit par la loy des douze tables, estans donc mis à part le Tertulian, il estoit certain que les deffendeurs deuoient succeder par la presentation de leur mere. Aussi se voyoit-il dans Ruffinus qui auoit conferé la loy de Moyse auec les Fragments d'Vlpian, qu'en l'ordre successif les freres estoient mis deuāt le pere & la mere qui n'estoient admis qu'auec les oncles. D'auantage il n'estoit point raisonnable d'estendre la dispositiō du droict abrogé, cōme il estoit remarqué en la *l. præcipimus de appel.* Plusieurs autres raisons estoient alleguees deuant le Seneschal de Lyon de la par des enfans, qui adioustoient que Claude de Meaux leur oncle auoit receu donation de leur ayeulle sa mere de tout son bien, qui estoit cause qu'il ne faisoit aucune instance de luy debattre ceste succession. Que si elle vouloit promettre de reuoquer ceste donation, & les appeller esgallement auec leur oncle, ils consentoiēt qu'elle eust tous lesdits acquests. Vne autre particularité estoit par eux remarquee, en ce que la defuncte auoit eu volonté qu'ils fussent concurrément admis, ce qui apparoissoit par vn testamēt imparfaict qui estoit demeuré tel, ladicte defuncte ayant esté preuenuë de la mort. Sur ceste contestation le Seneschal de Lyon donne sa sentence par laquelle il ordonne que les petits enfans succederoient par concurrence auec leur mere aux meubles & acquests, en ce faisant qu'vn tiers d'iceux leur seroit deliuré à part & à diuis. De laquelle sentēce se seroit la mere portee pour appellante à la Cour. Où apres que l'appellante & les intimez ont esté ouis, C

D

E

Monsieur

Monsieur l'Aduocat à dit qu'à la verité il y auoit grande apparence d'admettre les enfans pour succeder concurrément, & que de sa part il seroit volontiers de cet aduis, n'estoit vn arrest qui luy auoit esté mis entre les mains par l'appellant, interuenu sur vn appel du Bailly de Beaujollois, pays de droict escript, le 5. Feurier 1602, entre Ysabeau Breton qui auoit esté mariee en premieres nopces auec Nicolas Fayart, & depuis auec vn nommé Lisson, de l'vn & de l'autre lict elle auoit eu des enfans, l'vn desquels estant decedé pareille question se meut entre les suruiuans & la mere, à laquelle finablement furent adiugez tous les meubles, priuatiuement aux enfans freres du decedé.

Sur ces considerations la cause fut appointee au Conseil le Lundy 10. Iuin mil six cens deux, presidant M. de Harlay, qui dist qu'il vouloit prononcer B l'Arrest en robbe rouge, & faut noter que le defunct n'auoit laissé aucuns acquests.

ACTION IX.

Si vn homme qui a contracté mariage auec la fille d'vn homme non encore accusé de peculat, peut estre contraint de consommer le mariage apres qu'il est emprisonné, & que son procez luy est fait pour ledict C *peculat.*



LE 13. Iuin 1599. il se faict vn project de mariage d'Antoine Goury & Françoise Ioussеaume, iusques là que les articles en furent couchez par escript, & par iceux est estably René Iousseaume, Receueur general de la generalité de Touraine, & Ieanne de Gond sa femme pere & mere de ladite Iousseaume, & de la part de Goury est present Antoine Goury Auditeur en la Chãbre des Comptes son oncle. Par ces articles est accordé que le mariage se solennisera dãs le 15. Feurier, 1601. & en faueur d'iceluy René Iousseaume promit donner dans le D iour de la benediction nuptiale la somme de quatre mil escus & au cas que par l'vne des parties le mariage ne fust accomply, est stipulé contre iceluy la somme de deux mille escus. Ces articles sont signez par le pere & la mere de Françoise Iousseaume, pour laquelle ils s'obligent, elle non capable d'interuenir à cause de son aage, & signez aussi par Goury & par son oncle. Le temps passé, auquel se deuoit accomplir le mariage, & Goury preuoyant, peut estre, le prochain desastre de Iousseaume, luy fait donner assignation pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, pour veoir declarer ces articles nuls & de nul effect & valeur. D'autre part sous le nom de Françoise Iousseaume citation de l'Official de Tours, est obtenuë pour faire appeller Goury *super fœdere matrimonij*, & veoir ordonner qu'il seroit celebré. Goury ayant comparu fournir de defenses, escrit & produit pardeuant l'Official, lequel sur les faicts alleguez, appointe les parties con-

traires. Quoy voyant Goury, & de quelle consequence luy estoit cest appointement, il s'en porte pour appellant comme d'abus, & pareillement de toute la procedure qui s'estoit faite pardeuant l'Official. A

L'appellant a dict qu'en la cause y auoit l'appel & le principal.

Pour le regard de l'appel il soustenoit y estre bien fondé, encores que volontairement il eust procedé deuant l'Official, d'autant qu'iceluy ne le consentement des parties n'auoient puissance d'eneruer la Iurisdiction seculiere. Au principal la question estoit de sçauoir si l'appellant pouuoit estre contrainct en consequence de ces articles à celebrer le mariage auec l'intimee, & au cas qu'il n'y fust tenu, si on pouuoit exiger vne somme de deux mille escus par luy stipulee pour dommages & interests. Pour le premier point il a remarqué que la Damoiselle intimee ne s'estoit obligee de sa part, qui faisoit voir que ladicte promesse n'estoit entiere n'obligatoire, n'y ayãt qu'vne partie obligee, *c. tua nos de sponsextr.* En secõd lieu, il n'estoit point precisement obligé de contracter ce mariage, puis qu'il estoit permis de s'en departir, que telles obligations n'ont aucun effect. *Pro non scripto enim est quod debere, si nolis non posis. l. hæc venditio ff. de cont. empt.* B

En troisiesme lieu que Iousseaume pere de l'intimee s'estoit taisiblement departy de ladite promesse, en ce qu'il auoit laissé escouler le temps, dans lequel le mariage se deuoit accomplir, sans auoir fait à l'appellant aucune sommation n'interpellation. *arg. l. 2. C. de spons. cap. 2. cap. sicut de spons. extr.* Estoit aussi considerable la fuitte & la prinse de Iousseaume, qui apres auoir desrobé au Roy vne grosse somme de deniers, s'estoit retiré en Sauoye, d'où depuis ayant esté renuoyé au Roy, il auoit esté mis prisonnier en la Bastille, & nouuellement renuoyé en la Chambre Royale pour luy estre son procez faict & parfaict, l'euenement duquel ne pouuoit estre qu'vne mort ignominieuse, veu la qualité du crime de peculat, duquel il estoit accusé. Au moins quelque grace qu'il peust auoir du Roy, il ne pouuoit iamais euiter l'infamie qu'vne telle accusation luy auoit apporté. Ainsi qu'en pareil fait on pouuoit voir en la *l. Non poterit ff. de furtis.* Que celuy qui est excusé apres auoir fait vn larcin, ne laisse d'estre infame. Finalement adioustoit que lors que ces articles s'estoient passez, il estoit vray-semblable que Iousseaume auoit la cogitation & la volonté de s'enfuir, ce qui se pouuoit iustifier par le peu d'interualle qu'il y auoit eu iusques à sa fuite. Par laquelle *quasi transfuga* il s'estoit rendu coulpable de crime de leze Majesté, auquel cas il y auoit vn effect retroactif *ad tempus cogitationis.* En telle sorte que tout ce qui auoit esté faict depuis icelle, deuoit estre de nul effect. Pour le 2. poinct qui concernoit la peine de 2000. escus, il soustenoit qu'elle estoit nulle, *& contra bonos mores, cum matrimonia nullo pœnæ vinculo astringi debeant. l. titia. ff. de verb. oblig.* & à ce propos estoit-la *l. hæres meus. ff. de cond. & demonst. l. Titius centum. §. Titio centum. ff. eodem l. stipulatio. ff. de verb. oblig.* Par ces moyens concluoit l'appellant, à ce que lesdites promesses fussent cassees, & luy enuoyé absous des conclusions contre luy prises. C D

L'intimé a dit pour le regard de l'appel qu'il estoit insoustenable, tant à cause que l'appellant auoit volontairement procedé sans alleguer aucune

incompetence, que d'autant aussi qu'il s'agissoit d'vne promesse de mariage qui estoit *meré iuris Pontificij*. Que s'il y auoit en icelle vne stipulation de peine, elle ne venoit qu'en consequence. Au principal il a dict, pour respondre à ce qui a esté mis en auãt, que la Damoiselle intimee n'auroit point signé ces articles, & ainsi que l'obligation n'estoit obligatoire, que l'interuention & stipulation du pere estoit suffisante, & pour telle authorisee par les loix, pourveu que *post pubertatem filia ratum habeat, leg. si patre cogente. ff. de ritu nupt. l. 2. §. voluntatem. ff. sol. matr.* Quant à ce qu'on disoit que le temps s'estoit passé, apres lequel ledit appellant ne pouuoit estre contrainct, disoit que cela ne se pouuoit dire, puis qu'il n'estoit point stipulé, qu'apres ce tẽps les articles demeureroiẽt nuls, ioint que quand il y a certain iour limité pour faire quelque chose, & qu'il se passe quelque tẽps dauantage l'acte ne laisse
B pas d'estre legitime. A ce propos estoit la *l. continuus. §. cũ ita. ff. de verb. oblig.* Pour la disgrace du pere qu'on vouloit tirer en haine, disoit que lors que ces articles furent passez, la qualité du pere de l'intimé estoit assez cogneuë par l'appellant, lequel partant pouuoit preuoir qu'il deuoit estre responsable des deniers Royaux, & consequemment auiourd'huy il ne pouuoit pretendre sur cela aucun pretexte. Sur quoy estoit fort excellente la *l. si mulier C. de spons.* alleguee par Faber sur la *l. vbi adhuc de iure dotium*, qui tenoit que si aucun sçauoit la qualité de celuy auec qui il contracte, il ne sçauroit se plaindre s'il luy arriuoit à cause d'icelle aucun inconuenient. Et met l'exemple d'vne femme qui auoit cogneu l'humeur desbauchee de celuy qu'elle es-
C pouseroit, en suitte de ce on pouuoit alleguer le iugement des Areopagites, contre ceux qui ayans fiancé les filles de Lysander les vouloient quitter à cause de sa pauureté la Glosse du Cha. *de illis de despons.* contenoit 13. cas ausquels vn fiancé pouuoit quitter sa fiancee, pour les 4000. escus ils estoient offerts, mais le malheur & l'infortune du pere n'y estoient point comprins: ains se deuoient rencontrer tous ces cas en la personne du fiancé ou de la fiancee. En dernier lieu disoit que la peine stipulee n'estoit point contre les bonnes mœurs, car il est certain qu'en la promesse on pouuoit stipuler peine de dommages & interests. Or est-il que ceste somme n'estoit qu'vne liquidation de dommages & interests, ce qui estoit permis & licite par la di-
D sposition de droict, *l. fi. de prat stipu.* Par ces moyens soustenoit l'intimé qu'il auoit esté bien iugé.

Surquoy la Cour apres auoir ouy Monsieur l'Aduocat, a dit qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé & en emendant a condamné l'intimé és despens de la cause d'appel, & ayant esgard à la requeste presentee pour l'euocation du principal, & y faisant droict, a absous l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, l'a deschargé de la promesse par luy faite, & ordonne qu'elle luy sera renduë, le 16. Iuin 1602. en la grande Chambre, Presidant M. de Blanc-Mesnil, plaidans Galand & de Lamet.

A

ACTION X.

Vn creancier n'est tenu de payer le geolage du debteur qui faict cession, bien qu'il luy administrast alimens.

Iuges ne peuuent estre fermiers des emolumens de la Iustice qu'ils exercent.

VN certain fait emprisonner son debteur faute de payement d'vne somme de deniers à luy deus, il demeure deux ans en prison, au bout desquels il se trouue redeuable enuers le Geolier de la somme de trente escus pour son droict de Geolage. En ce mesme temps il fait cession de biens, en consequence dequoy il est eslargy. B

Le Geolier s'addresse au creancier qui l'auoit faict emprisonner pour le payement de ce qui luy estoit deub. Et dit en vn mot, que c'estoit luy qui l'auoit fait constituer prisonnier, & partant qu'il deuoit estre cötrainct à payer ceste despense necessaire. Par raison pareille qu'il auoit esté condamné d'administrer alimens tant & si long temps qu'il auoit tenu prison. Que le giste estoit vne partie des alimens.

Le creancier au cötraire, disoit qu'il n'estoit point raisonnable qu'il payast les debtes de son debteur, que la perte qu'il faisoit de sa debte, l'entretien qu'il luy auoit donné pendant sa prison estoient des considerations legitimes pour l'exempter d'vne demande si inciuile & desraisonnable. Sur ceste contestation y eut sentence contre le creancier contre laquelle s'estant pourueu par appel. C

Par Arrest du 22. Iuin 1601. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, condamné l'intimé qui estoit le geolier, és despens dommages & interests, lesquels dommages & interests, la Cour a liquidez à la somme de six escus, & faisant droict au principal, a absous l'appellant, Presidant Monsieur de Villiers.

Le mesme iour se donna Arrest, par lequel fut defendu à tous iuges se rendre fermiers des emolumens de la iustice laquelle ils exercent.

A

ACTION XI.

De la Renonciation de la fille mariee en la Coustume de Poictou.
De la Conuention entre le Tuteur & sa mineure.
De la Donation ou payement differé apres la mort du donnant.



E sieur de sainct Gelais se maria en premiere nopces auec Damoiselle Marie Rataud, de ce mariage est issuë Loise de sainct Gelais: Ceste fille (sa mere decedee) demeure long temps, & ses biens pareillement en la tutelle & administration du sieur de sainct Gelais son pere, lequel neantmoins ne fit aucun inuentaire pendant sa viduité, ne pareillement lors qu'il conuola en secondes nopces, qui fut en l'an mil cinq cens septante-neuf, & ainsi la moitié de la communauté acquise pendant la viduité du sieur de sainct Gelais appartenoit à ladite Loyse, & le tiers de celle qui s'estoit contractee durant son second mariage. En l'an mil cinq cens nonante & vn se passe contract de mariage de ladite Damoiselle Loyse auec le sieur de Moulins: par ce contract le sieur de sainct Gelais quitte en faueur de mariage plusieurs grandes debtes, qu'il pretendoit auoir acquittez pour la descharge des biens maternels de sa fille, lesquels il luy rend entre ses mains, & outre luy promet la somme de trois mil escus à prendre apres sa mort. Et moyennant ce, il stipule vne renonciation de sa fille, lors mineure, à tout droict de communauté, & autre qu'elle pourroit pretendre en la succession à laquelle elle renonce, & aux collaterales pareillement. Ce mariage contracté soubs ces conditions, le sieur de sainct Gelais decede: Peu de temps apres contestation entre la vefue, comme tutrice des enfans du feu sieur & d'elle, & Loyse de sainct Gelais lors Dame de Moulins, sur la reuocation portee par ce contract de mariage. Transaction en mil cinq cens nonante-quatre, par laquelle la vefue, audit nom, donne à la Dame de Moulins, pour toutes les pretentions qu'elle pouuoit auoir en la succession du feu sieur son pere, la somme de sept mille escus, en laquelle elle comprend les trois mille escus qui auoient esté promis par le contract de mariage. Et en ce faisant ladite Dame de Moulins promet n'en plus faire aucune poursuitte ne demande: & d'autaut qu'elle estoit lors encores mineure, est conuenu que ladite transaction seroit ratifiee elle venuë en aage. Ce contract ainsi passé, l'vn des freres consanguins de la Dame de Moulins, enfant du sieur de sainct Gelais decedé. Procés pour raison de sa succession renuoyé aux Requestes du Palais. Defenses fournies par la Dame de sainct Gelais, par lesquelles elle requiert que la Dame de Moulins se face authoriser par son mary, nonobstant lesquelles elle est deboutee de defenses.

Appel, en cause d'appel la Dame de Moulins obtient lettres, pour estre releuee tant de la renonciation portee par son contract de mariage, que par la transaction suiuante, requeste pour l'euocation du principal.

La Dame appellante a dit que le feu sieur de sainct Gelais, pour esclarcir & deschager les biens maternels de sa fille, auoit desboursé plus de huict à dix mille escus, lesquels sa fille eust esté contrainte de luy rendre, s'il l'eust traictee à la rigueur. Et toutesfois il ne luy auoit pas seulement quitté ses pretensions, mais luy auoit de plus promis vne somme de trois mille escus, qui depuis luy auoit esté payee, & vne somme de quatre mille escus d'abondant. Ainsi la question retombant sur ce seul poinct de sçauoir si la fille a bien renoncé, il ne falloit que considerer pour la decision, la Coustume de Poictou, & les Arrests de la Cour. Par icelle il est porté que fille noble qui a esté mariee par son pere est excluse de sa succession, pourueu qu'elle ait esté par luy dotee de quelque chose. Et par les Arrests de la Cour auoit esté souuentesfois iugé conformément à ladite Coustume, mesmes entre Roturiers, ce qui de verité n'estoit pas fondé en Droict Romain: Car en la loy *si quando. §.1.ff. de inoff. test.* La renonciation faite au supplément de legitime, estoit inutile & sans effect. Mais le contraire auoit esté receu par le Droict François pour deux raisons: L'vne pour la conseruation des familles, l'autre à cause de l'euenement incertain de la succession à laquelle on renonce. Ces choses ainsi permises, le iugement de la cause estoit fort aisé car la verité estoit, & il apparoistroit ainsi, que le sieur de sainct Gelais auoit donné à l'intimee de son bien, plus que n'en pouuoient esperer celles qui restoient à marier, en comptant mesmes tous les droicts de communauté qu'elle pouuoit pretendre, qui estoient si petits, qu'à peine s'en pourroit-elle preualoir tant soit peu, les choses estans examinees par la raison. Partant soustenoit ladite appellante, l'inthimee non receuable apres deux contracts si authentiques, mesmes ayant receu ceste somme de sept mille escus, & subordinément qu'elle estoit mal fondee, pour auoir esté bien & honnestement dotee du bien de son pere.

La Dame inthimee disoit au contraire, qu'elle demeuroit d'accord de la disposition de la Coustume de Poictou, & resolution prise des Arrests de la Cour. Mais en ce faict il y auoit du particulier, par lequel se deuoit iuger la cause: Et premierement falloit considerer vn Tuteur qui contracte auec sa mineure, & stipule vne liberation de ce qu'il luy deuoit legitimement, ce qui n'est authorisé par aucune loy, au contraire declaré nul en la loy *fin. ff. de auth. & cons. tut.* En second lieu, il est defendu par l'Ordonnance de donner aucune chose aux Tuteurs gardiens, Baillistres, & autres administrateurs. *Tertio*, il falloit estimer quand vne somme de deniers estoit payee indefiniment *in grauiorem causam solutam*, suiuant la loy *cum ex pluribus. ff. de solut. & in l. pater filiam. ff. ad l. falc.* Or estoit le sieur de sainct Gelais redeuable de beaucoup à sa fille lors qu'il la maria *ex gestione bonorum*, & consequemment. *Postremo*, disoit la Dame inthimee, que pour mettre ceste cause aux termes & disposition de la Coustume, il

A falloit que le Pere eust donné de son viuant aucune chose à sa fille, car la seule promesse de donner apres la mort n'estoit suffisante, comme conferee en vn temps auquel la succession estoit de-ja acquise à la fille : à ce propos estoit la loy finale, *ff. de suis & legitimis.* Adioustoit à cela, que tant s'en falloit qu'elle eust receu aucune chose du bien de son pere, que sa succession luy seroit redeuable pour les droicts maternels de plus de vingt à trente mille escus, tant à cause des droicts de communauté, que fruicts de ses immeubles, aussi l'auoit l'appellante bien recogneu en ce qu'elle luy auoit donné la somme de quatre mille escus de supplément, lesquels encores que l'inthimee eust receuë sans aucune protestation, en cela neantmoins elle ne s'estoit pas excluse ne preiudicice en la demande qu'elle faisoit auiourd'huy : & à ce propos estoit la loy *Permittendum. ff. si*
B *pars hæred. petatur.*

Monsieur l'Aduocat estimoit que la fille ayant renoncé à la succession paternelle à eschoir, & maternelle des-ja escheuë, la somme qui luy auoit esté donnee en mariage se deuoit diuiser, pour moitié d'icelle tenir lieu de succession paternelle, l'autre moitié se deuant precompter sur le bien de la mere : lequel neantmoins il estimoit deuoir entierement estre rendu à l'intimee, & que pour cet effect, qu'elle deuoit estre releuee des renonciations par elle faites, à cause de la qualité de Pere & Tuteur, qui s'estoit acquité *non visis tabulis*, & sans auoir rendu aucun compte, ce qui estoit necessaire. Vne autre raison remarquee par l'appellant, c'est que rien n'auoit esté donné de comptant, ains seulement promis apres la mort:
C laquelle paction seroit à la verité vallable en Droict Romain, comme il se void *in leg. hæreditarium. ff. de bon. auth. ind. poss.* laquelle s'interpretoit fort clairement, par ce qui est raconté par Valere, de ceux qui prestoient de l'argent pour le rendre en l'autre monde. Mais nostre Droict n'auoit point toutes ces imaginations, & partant estimoit que la Dame intimee deuoit estre releuee.

La Cour sur l'appel a mis les parties hors de Cour & de procés, faisant droict au principal, & ayant esgard aux lettres, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant les contracts : & sur les demandes faites par l'intimé appointe les parties au Conseil: en la Chambre de l'Edict le vingt-cinquiesme Iuin mil six cens deux.

D

ACTION XII.

Si le traict feodal est cessible.
Si en transaction aucuns droicts sont deubs au seigneur.
Si le retraict y peut auoir lieu.

MArie Menard eut de son premier mariage Pierre Delor, & conuollee en secondes nopces, elle eut Loys & Marguerite Catinat, Pierre Delor decede, procés entre Paschal Delor, & autres soy disans heritiers en partie du decedé & lesdits Catinats, quād B viuoit ses freres vterins, sentence aux Requestes du Palais, au profit des Catinats. Appel en la Cour par ledit Delor, transaction entre les parties. Par laquelle sur le narré, qui est fait de ces differends, lesdits Catinats donnent vne somme de deux mille escus, moyennant laquelle lesdits Delor quittent & renoncent à tous les droicts & pretensions qu'ils pouuoient pretendre en ladite succession : cela fait, assignation est donnee ausdits Catinats, par deuant Messieurs des Requestes de l'Hostel, à la requeste d'vn certain qui auoit cession du Cardinal de Gondy, pour luy delaisser par voye de retraict feodal, la terre & seigneurie de Meudon, acquise par ceste transaction, comme releuant du Fief de Chastillon, dont estoit Monsieur le Cardinal C Seigneur, contestation, sentence au profit des Catinats.

Appel, l'appellant a dict qu'il y auoit deux questions en la cause, la premiere si le retraict feodal estoit cessible : la seconde, si en transaction aucuns droicts estoient deubs au Seigneur, & si le retraict y pouuoit auoir lieu. Pour la premiere, elle auoit esté iugee par tant d'Arrests qu'il n'y auoit subjet d'y insister d'auantage. Quant à la seconde, il estoit aisé de voir que ceste transaction n'estoit qu'vne pure vente, desguisee de ceste façon pour frauder le Seigneur, ce qui apparoissoit en ce que les Delors qui y estoient establis d'vne part, estoient les heritiers du deffunct Pierre Delor, lesquels s'estoient despartis de leurs portions hereditaires, moyennant ladite somme de deux mil escus. Que la question qui se presentoit, D c'estoit qu'il failloit considerer, car il y auoit peut-estre plus de doute, si la transaction s'estoit faite auec des estrangers, auquel cas à la verité il y auoit lieu de soustenir par les intimez, qu'il n'y auoit ouuerture aucune pour les droicts du Seigneur : Mais entre parens & coheritiers tels qu'il falloit estimer les Delors, il falloit aussi estimer ceste transaction vn vray contract de vente.

Estoit dict au contraire pour les inthimez que les nommez Delors n'estoient heritiers en façon du monde de feu leur frere vterin Pierre Delor, car encores qu'ils portassent mesme nom, si estoient ils en degré fort eslongné, mesmes ne luy estoient parens: & quand ils luy eussent

attouché

A attouché de bien pres, si ne pouuoient-ils pas exclurre les intimez, qui ayās esté saisis apres sa mort de tous ses biens, auoient esté maintenus par sentence en la possession d'iceux contre lesdits Delor : & par ladite transaction n'auoient fait qu'achepter le repos, *Neque nouum titulum, neque nouum dominum, sed liberationem tantum acquisierant.* Auquel cas n'y auoit apparence de demander aucuns droicts, ne d'estre receu au retraict feodal. Ainsi que le sembloit precisément decider la loy *si profundo. C. de trans.* où celuy à qui par transaction la possession & proprieté de la chose litigieuse est conseruee, ne peut en cas d'euiction demander aucun recours, à quoy estoit conforme la loy *Lucius. §. vlt. ff. de ad Senat. Trebell.* A ce propos estoit considerable, qu'en transaction, le benefice de la loy *2. de resc. vend.* n'auoit lieu, ainsi mesmes qu'il estoit porté par les Ordonnances, & auoit esté iugé par les Arrests de B la Cour, dequoy se pouuoit tirer vne consequence necessaire par lesdits intimez. En effect il estoit mal à propos d'estimer que ce contract fust autre qu'vne vraye transaction, en laquelle estoient concurrentes toutes les rencontres qu'on sçauroit desirer aux plus legitimes transactions: Au contraire, il n'y auoit circonstance aucune qui peust tant soit peu alterer sa nature & qualité, car de contract de vente, il n'y auoit aucune conuenance, veu que l'euiction y est necessairement entenduë, ce qui n'est point en cestui-cy, auquel s'il y auoit vne remise entiere des droits que pretendoient lesdits Delor, c'estoit seulement pour reuestir ladite tranlaction de ses formes ordinaires & necessaires, autrement ce n'eust pas esté vn contract synalagmatiq.
C Sur ce qu'on auoit voulu dire que les intimez auoient donné vne notable somme de deniers, & d'abondant auoient payé au Seigneur certains droicts, en quoy ils s'estoient recognus Seigneurs dudict fief à titre particulier. Respondoient les inthimez que ceste somme estoit mediocre, eu esgard à la valeur des biens, & à l'ennuy & importunité que leur apportoit vn tel procez, & qu'encores qu'ils eussent par erreur payé ces droicts au Seigneur, ceste recognoissance ne leur pouuoit preiudicier ainsi faite *citra voluntatem*, & eux ignorans encores leur droict. Plusieurs autres raisons estoient alleguees de part & d'autre, mesmes par monsieur l'Aduocat, qui concluoit pour les appellans.

D Surquoy la Cour a appointé les parties au Conseil, presidant Monsieur de Blanc-Mesnil, le Ieudi 27. Iuin 1602.

ACTION XIII.

De la vendition du bien d'vn mineur sans decret.
Quand elle est confirmee par le silence de cinq ans apres la majorité.
Si en telles alienations on peut estre releué apres les trente-cinq ans de l'Ordonnance.



N l'an *1566.* Guillaume Meraut fait son testament, par
lequel entre autres choses il recognoissoit deuoir à
Marie Poncet sa femme la somme de trois mille liures, B
tant pour son dot que augmentation d'iceluy. Par ce
mesme testamét il legue la somme de deux cens liures,
à la charge que le legataire auroit soin de la vente de la
marchandise qu'il delaisseroit, pour estre les deniers
qui en prouiendroient conuertis en l'acquit de ses debtes: Aussi il fait vn legs à sa femme de tous ses meubles, fors de ladite marchandise & argent monnoyé, & finalement il esleut pour executeur de son
testament son frere Leonard Meraut, auquel il donne pouuoir d'engager &
vendre de son bien, ce qu'il iugera necessaire pour l'accomplissement de
son present testament. Apres lequel & en ladite annee 1566. le testateur decedé, delaisse sa veufue & vne fille de leur commun mariage, aagee pour C
lors de six ans. Au mesme temps l'executeur testamentaire vend deux maisons sizes en la ville de Lyon, appartenans à sa mineure, l'acquereur en
iouyst quelque temps, & en fin par son decez les transmet à son fils & heritier. Lequel tost apres les transporte à vn nommé Terrat, qui en iouyt l'espace de seize ans paisiblement, & iusques en l'an 6001 que la fille & heritiere du defunct Guillaume Meraut, âgee pour lors de 35. ans, obtient lettres
pour estre releuee de la vendition faite desdites deux maisons, & sur l'enterinement d'icelles fait appeller le possesseur d'icelle pardeuant le Seneschal de Lyon. Pour le fondemét de ses lettres est dict en premier lieu, qu'elle demeure bien d'accord du temps de la vendition d'icelles faite y auoit
long temps, & qu'elle estoit aagee de plus de trente six ans: & encores de D
l'Ordonnance qui veut que les mineurs se facent releuer des contracts par
eux faits en minorité dans les trente-cinq ans. Mais soustient au surplus que
l'Ordonnance ne peut auoir lieu en ce fait particulier, où il s'agist de l'alienation faite par vn tuteur de l'immeuble de son mineur, & ce sans authorité de Iustice, auquel cas elle dit que la prescription de trente ans estoit requise. Pour le monstrer, elle remonstre en premier lieu les termes de l'Ordonnance qui parlent seulement des contracts faits par les mineurs, & partant qu'elle ne doit estre entenduë en autre cas. Et à ce propos estoit la loy
legata. ff. de leg. 1. vbi ea quæ inducta sunt ad augmentum, diminutionem non operantur. Ainsi donc estant ce cas laissé en la disposition du droict Romain, se-

A lon lequel se deuoient regler les parties, la loy 1. *C. de bonis maternis*, estoit indubitablement decisiue de la cause, en laquelle l'alienation faite par le pere du bien de son fils, estoit reuoquee dans trente ans: à plus forte raison estoit subjecte à reuoquation, celle qui estoit faite par vn simple executeur testamentaire, & par vn autre qui mesmes n'estoit pas curateur: ioint que la prescription coustumiere ou legale de 30. ans, n'est point ostee par l'Ordonnance 39 Molin sur la Coust. de Montargis, tit. des prescriptions art. 1. & sur l'art. 447. de la Coustume du Mayne.

Au contraire, le possesseur disoit qu'il falloit considerer les termes du testament par lesquels à l'executeur d'iceluy estoit donné puissance par le testateur, de vendre & engager ce qui seroit necessaire d'immeubles pour l'accomplissement d'iceluy. Auquel cas les loix n'auoient point estimé qu'il B fallust aucun decret pour vallider l'allienation faite en consequence de la volonté dudit testateur: Ainsi qu'il y en auoit vn bel exemple en la loy *fin. ff. de cur. fur. l. 1. C. quand. decret. op. non est.* En second lieu, disoit que la loy 3. *C. si maior factus vendit.* estoit decisiue de ce differend. Par laquelle *alienatio rei immob. minoris titulo oner. procedit confir. contractu silentio quinque ann. post 25 annum impletum, & si titulo lucratiuo per decennium confirmatur alienatio.* Ainsi donc mettant à part ce qui estoit de l'Ordonn. on voyoit notoirement que l'alienation faite du bien du mineur estoit cofirmee par la silẽce de cinq ans apres la majorité, ce qui deuoit auoir lieu d'autant plus raisonnablemẽt, que l'argent prouenu de la vente des maisons contentieuses, auoit esté conuerty C en l'acquit & au payement des debtes dudit mineur, & nommément de trois mille liures deuës à la veufue du defunct testateur. Au surplus soustenoit que l'executeur testamentaire estoit aussi curateur de la demanderesse. Finablement adioustoit la disposition de l'Ordonn. laquelle il soustenoit auoir lieu en l'allienation faite par le tuteur. Et partant que la demanderesse estoit non receuable en ses lettres. Estoit repliqué de la part de l'appellante, que la loy 1. *C. quando decret. opus non est*, n'auoit point de lieu quand l'allienation estoit faite *contra formam in testamento proscriptam à patre. l. 7. C. de administr. tut.* que le pere de l'appellante n'auoit promis à son pere de vendre des immeubles, nommément, mais seulemẽt des biens en general, pour executer sa volonté. Au contraire il prohibe par deux fois dans son testa- D ment de vendre des immeubles, & veut qu'on acquitte ses debtes des obligations, argent, & marchandises: or n'y auoit-il aucune discution faite, nulle vente de marchandises, nul compte rendu par la mere tutrice de l'appellante, deuant que de vendre les maisons. Or qu'il y eust de tous ces meubles-là, il en apparoissoit par le testament, & par l'inuentaire De dire que *valet alienatio rei pupillaris silentio quinquennij post 25. annos*, cela n'auoit point de lieu *quando res vendita est non à minore nec ab eius tutore sed ab alio*, cõme il est decidé *in l. 1. Cod. si quis ignorans rem minoris.* Or Leonard Meraut n'estoit point tuteur, & vendoit des maisons que luy-mesme n'auoit baillees en partage au defunct, il n'appert point aussi que le vitric qui vendoit auec luy le fust, biẽ qu'il soit qualifié tel par la vendition. Dire que l'argent auoit esté

conuerti en l'acquit des debtes du defunct on n'en faisoit rien apparoir, & tant s'en faut que cela fust, que de la somme de 500. liures, prix de la vendition, l'acquereur n'auoit quittance que de cent escus, tout le reste est deub, ou bien n'a esté employé. Car de dire que la veufue du defunct en a esté payee de son legs, c'est faire encore vne plus lourde faute, pource que la veufue auoit perdu la proprieté de son legs, conuollant en secondes nopces, *l. fœminæ. C. de secund. nupt.* & quand à l'vsufruict, elle ne le pouuoit auoir qu'en baillant bonne & suffisante caution, ce qui n'auoit point esté fait. Adioustoit l'appellante, que la vendition auoit esté faite sur vne faulse supposition, que les deux maisons venduës fust le moins dommageable, car en cela consistoient tous les biens immeubles: ioint que par la vendition ceux qui n'auoient aucun pouuoir de vendre, donnent la plus valuë à l'acquereur s'il y en auoit, qui estoit vn monopole pour ruiner vne mineure. Et quand tout cela cesseroit, que non, il estoit dict par le contract qu'on feroit vendre les maisons par decret, ce qui n'auoit esté fait de peur d'vne enchere. Et quant à la prescription de l'Ordonnance, qu'elle ne pouuoit courir cõtre vne femme mariee, qui auoit donné tout son bien en dot à son mary, *& sic*, ne pouuoit pas agir *constante matrimonio*, mais son mary facilement, comme il est dit expressemẽt *in l. in rebus. C. de Iur. dot. l. 1. C. de annal. except*, & le tient ainsi Faber *in l. 1. C. de bon. mater.* où il dit que la femme obtenant letres, en sera seulement releuee. Sur les fins de non receuoir, le Seneschal de Lyon deboute la demanderesse de l'effect & enterinement de ses lettres. Duquel appointement s'estant portee pour appellante, releue son appel en la Cour. Où apres qu'elle a representé ses moyens, & les intimez au contraire ont remonstré, comme il y auoit plus de quarante ans que ladite vendition auoit esté faite, surquoy falloit seulement deduire les cinq ans des troubles: de sorte qu'à prendre l'appellante aagee de six ans lors d'icelle, il y auoit tousiours pres de seize ans de prescription.

Monsieur l'Aduocat pour l'intimé a soustenu que l'Ordonnance indubitablement deuoit regler ceste cause, en consequence dequoy il soustenoit l'appellante non receuable, & mesmes a reprins l'Aduocat de ladite appellante, en ce qu'il auoit dict que la prescription n'auoit couru contre sa partie pendant son mariage.

La Cour a mis l'appellation au neant sans amende, & sans auoir esgard aux lettres de l'effect & enterinement desquelles l'appellante est deboutee, elle la declaree non receuable, & condamnee aux despens. En la grande Chambre le 2. iour de Iuillet 1602. presidant Monsieur de Blanc-Mesnil, moy plaidant contre Choart.

A

ACTION XIIII.

Que les decrets ne se peuuent faire presidialement pour quelque cause que ce soit.

Des causes des Conseillers d'vn siege.


Vr l'appel d'vn decret de certains heritages saisis sur la vefue d'vn nommé Ferçoy, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, ledit decret interuenu pardeuant le Seneschal du Mans vnze ans y auoit: presidialement & en dernier ressort d'autant que
B le prix ne se montoit que quarante escus.

Fut dit par la Cour, mal nullement & incompetamment iugé, & defenses à tous Iuges ne plus faire aucunes adiudications Presidialement, & ordonné que l'Arrest seroit leu au Siege du Mans, en la grande Chambre le Lundy 2. Iuillet 1602. Par Arrest du mesme iour fut enioinct à tous Iuges faire renuoy des causes, esquelles vn Conseiller du siege seroit partie, au plus prochain siege Royal en quelque estat que la cause se trouueroit.

ACTION XV.

C *De l'alienation des biens d'vne mineure faicte en contract de mariage.*

De la dispense des mariez en degré prohibé.

De l'insinuation des donations.

De la donation mutuelle.


Nne de Vignoles delaissee vefue par le deceds de feu Pierre Somat son mary, Aduocat au Parlement de Prouence, se marie en secondes nopces auec le sieur Hebert, son parent au tiers degré. Par le cõtract de leur mariage il est cõuenu, qu'au mary suruiuãt sans enfans appartiendront tous & vn chacun les biens de sa femme, desquels elle luy faict donation par ledit contract, & si le mary vient à prededcedder est accordé qu'elle aura sur les biens du futur espoux, la moictié de la valeur & estimation à laquelle se pourroient monter les biens de la future espouse: par exemple s'il valloiét dix mil escus qu'elle en prendroit cinq mil sur les biens de son mary, & outre ce laquelle maison elle voudroit pour son habitation, si mieux elle n'aimoit receuoir par chacun an la somme de 18. cens liures. Ce mariage se contracte sous ces conditiõs en l'an 1594. au païs de Languedoc en la ville de Beziers, ladite de Vignolles aagee de 22. ans seulemét. Or peu apres en la mesme annee les cõioincts ayans recogneu qu'ils estoient en degré prohibé obtiennent lettres patentes du Roy pour la validité de leur mariage. Lequel finalement est dissous par le predeceds de ladi-

te de Vignolles, qui aduint en la ville de Paris à la poursuitte de ses droicts A
contre le seigneur Fournier son curateur qui y estoit demeurant, & où la pluspart de ses biens estoient assis: Incontinent apres, le mary y poursuiuit la deliurance de sa donation. Sur ce il y a contestation pardeuant le Preuost de Paris, entre luy & le curateur, & autres presomptifs heritiers de la defuncte, lesquels soustenoient ceste donation nulle par plusieurs moyens.

Le premier qu'elle emportoit vne alienation generale de tous les biens d'vne mineure, & ce sans aucune authorité de iustice, ce qui estoit prohibé mesmes *propter nuptias vt in l. lex. quæ tutores. §. ante omnia. C. de admin. tut.* En second lieu, que le mariage estoit nul, comme faict entre personnes qui estoient en degré prohibé, & qui n'auoient eu aucune dispense du Pape. En troisiesme lieu, que le contract n'auoit esté insinué dans les quatre mois requis par l'Ordonnance. Et finablement que ladite donation n'auoit esté B insinuee à Beziers où elle auoit esté faicte, & où estoit le domicile des conioincts, ce qui estoit desiré par l'Ordonnance, aussi bien qu'en la iurisdiction où les choses donnees estoient assises. Adioustoit encores que la plus-part des biens estoient situez en la Coustume de Paris, par laquelle il n'estoit permis de donner en ceste façon.

Au contraire, estoit remõstré de la part du donataire, que le mineur pouuoit aliener son immeuble lors que l'alienation luy estoit vtile, par mesme raison qu'on pouuoit composer aduantageusement des alimens qui auoiét esté leguez, ainsi qu'il estoit porté par la loy *cum hoc. §. eam transactionem. ff. de trans.* Et y en auoit d'autres exemples en la loy, *Non ideo minus. C. de procur.* C *leg. fin. de iure dotium, vbi valet fundi dotalis alienatio propter vtilitatem minoris sine decreto.* Disoit dauantage, que celuy qui pouuoit tester, pouuoit aussi donner à cause de mort. Or est-il que la defuncte pouuoit faire son testament, & disposer par iceluy de tous ses biens, & consequemment passant outre, il remonstroit qu'il estoit permis en droict *dare in dotem omnia bona sua, & licèt rem minoris etiam immobilem donare propter nuptias. l. 22. C. de administr. tut.* Que *pactum de lucranda & retinenda dote* estoit aussi valable, & par ainsi qu'on ne pouuoit disputer de la validité de ladite donation. Ce qui seruoit de response au premier moyen allegué par les defendeurs. Pour le 2. il disoit que lors que le mariage s'estoit contracté, qui estoit en lan 1594. il y auoit defenses d'aller à Rome, & partant que les lettres obtenuës du Roy, D auoient esté plus que suffisantes pour valider son mariage, & tenir lieu de dispense, ainsi qu'il auoit esté arresté en pareil cas aux Estats à Roüen. Ioinct qu'il auoit dispense du Legat d'Auignon excusé par l'Euesque de Beziers. Quand au 3. moyen, il respondoit qu'encores que le Contract n'eust esté insinué dans les quatre mois, que neantmoins cela n'emportoit pas vne consequence de nullité. Ainsi qu'il auoit esté iugé solẽnellement en la 3. Chambre des Enquestes sur vn appel du Iuge de Laigny, Au 4. poinct, respondoit que la donation auoit esté insinuee en la Preuosté de Paris, & partant que pour les biens qui y estoient situez, il n'y auoit point de difficulté qu'elle ne peust subsister, & pour lesquels biés il estoit question en la cause. En dernier lieu disoit qu'encores que par la Coustume de Paris on ne puisse dispo-

A ſer ſi generalement qu'auoit faict la donatrice, que cela neantmoins eſtant permis par le droict obſerué en Languedoc, où le contract ſ'eſtoit paſſé, & où les contractans auoient continué leur domicile, la force de leur conuention deuoit auoir lieu par tout le Royaume, veu meſmes que par ledit contract eſtoit deſrogé aux Couſtumes à ce contraires. Ceſte doctrine eſtoit priſe de la *l. ſi fundus. ff. de euict.* Adiouſtoit que la Couſtume ne ſ'entendoit que des vrayes & pures donations, & non des donations mutuelles qui ne ſont pas proprement donations *l. cum hic. ſtatus. §. ſi ſocer. ff. de donat. int. vir. & vxor.* οὐ δόσιν ἀλλ' ἐμπορείαν ποιούμενοι, comme diſoit Iſocrates *ad Nicoclen.* Par ces moyens eſtoit ladite donation ſouſtenuë bonne & valable. Surquoy eſtant interuenuë ſentence du Preuoſt de Paris, contre le donataire, il ſ'en ſeroit porté pour appellant à la Cour, où apres que les Aduocats des B parties ont eſté ouys.

M. l'Aduocat pour Monſieur le Procureur general a dit, quant au mariage ainſi authoriſé par lettres du Roy, qu'il le falloit eſtimer bon & valable, veu meſmes que lors qu'il ſ'eſtoit contracté les parties auoient ignoré la proximité de leur parenté, à quoy eſtoit à propos la *l. qui in prouincia. §. diuus ff. de ritu nupt.* Pour le regard de la donation: que de verité on pouuoit dire eſtant faicte ainſi de tous biens, qu'elle eſtoit nulle par la raiſon qui eſt traictee en la *l. ſiue generalis. ff. de iure dot.* Toutesfois il eſtoit plus veritable de dire qu'elle eſtoit reductible pour garder egalité, puis que la femme deuoit ſeulement recueillir la moitié moins en cas de ſuruiuance, laquelle conſideration eſtoit traictee en la *l. leg. Leonis. C. de pactis conuentis tam ſuper dote,* C *&c.* Ce que de ſa part il eſtimeroit ſans auoir eſgard à ce que ladite donation n'auroit pas eſté inſinuee dás les 4. mois, ce qu'il eſtimoit n'auoir point peu alterer ladite donation. Voire encores qu'en ladite donation n'y euſt aucun nouueau conſentement, ou procuration paſſee à cet effect par les parties, ainſi qu'il auoit eſté iugé par l'Arreſt allegué par l'Aduocat de l'appellant, en quoy il falloit conſiderer la raiſon, ſur ce que l'inſinuation n'eſtoit qu'vne confirmation du premier acte portant ladite donation. Adiouſtoit encores qu'en icelle ſes biens aſſis en la Couſtume de Paris eſtoient indubitablement compris, nonobſtant la prohibition d'icelle. Mais contre toutes ces conſiderations il y auoit vne ſeule raiſon qui iugeoit la cauſe, ſçauoir que la donation n'auoit point eſté inſinuee au ſiege du domicile du D donnant qui eſtoit en Languedoc, auquel cas il falloit eſtimer, ſans difficulté, que la donation ne valoit rien, fuſt pour le regard de ce qui eſtoit en la Preuoſté de Paris qu'ailleurs.

Surquoy la Cour a mis les parties hors de Cour & de procez pour le regard de la donation. Et apres l'Arreſt prononcé, M. le premier Preſident admonneſta les Aduocats de ne plus doubter de la nullité des donations, lors qu'elles ne ſeroient inſinuees au Siege du domicile, le 4. Iuillet 1602 moy plaidant contre M. Anne Robert.

A

ACTION XVI.

Si en la Coustume d'Orleans quand il y a des sœurs legataires & non heritieres, les nepueux succedent par testes ou par souches.

EN l'an 1589. Damoiselle Ieanne Galinet se voyant sans enfans, fait son testament, par lequel elle donne à cause de mort à Estienne Galinet son frere, le quint de ses propres, & le tiers de ses acquests, à Marie & Catherine Galinet ses sœurs les deux tiers qui restoient desdits acquests, & ayant disposé de la façon, elle adiouste qu'elle veut que le surplus de ses biens soit partagé entre ses sœurs & ses nepueux, enfans d'autres sœurs defunctes, suiuant la Coustume. Au regard d'Estienne Galinet, il ne peut recueillir le fruict de ceste disposition, car il deceda auant la testatrice, neantmoins par vn codicille, elle confirma le legs à ses enfans, & tost apres alla de vie à trespas. B

Procez sur la validité du testament, entre les nepueux non legataires, & les sœurs de la seconde testatrice, transaction par laquelle il prend fin & est le testament recogneu solemnel, en consequence dequoy, aux legataires est faicte deliurance de leur legs. Et d'autant que par la Coustume d'Orleans nul ne peut estre heritier & legataire tout ensemble, la succession qui consistoit aux quatre quints des propres demeura à partager entr'eux & les C nepueux de la defuncte, qui n'auoient point ressenty sa liberalité. Ceux-cy estoient quatre, dont les trois representoient vn seul frere de la testatrice, & l'autre qui estoit vne fille, estoit seule de ceste souche. Differend se meut entr'eux sur le partage des biens de ladite succession, pour sçauoir si elle se deuoit partager *per capita aut per stirpes*, ce qui donnoit lieu à ce doubte estoit l'art. cent dix-huictiesme de la Coustume d'Orleans, par lequel il est porté que lors qu'il y a aucuns freres, ou sœurs qui suruiuent la testatrice qui meurt sans enfans, en ce cas la representation a lieu, en telle sorte que tous les nepueux ou niepces de la defuncte succedent par souches, auec la sœur suruiuante. Mais s'il n'y a personne qui donne lieu à la representation, la succession se doit diuiser par testes. Ainsi la fille qui estoit D seule de son costé, soustenoit que par cest article la difficulté qui estoit suruenuë sembloit precisément decise, puis qu'il estoit vray de dire que la defuncte auoit laissé des sœurs.

Au contraire, les nepueux de l'autre branche disoient, qu'encores qu'il y eust des sœurs de la defuncte suruiuantes, que neantmoins elles n'estoient point heritieres, ains legataires seulement, en laquelle qualité elles ne pouuoient donner lieu à la presentation, qui ne se pouuoit entendre que lors que concurremment les nepueux succedoient auec leur Tante. Sur ceste contestation interuient sentence du Bailly d'Orleans; par laquelle il est ordonné que le partage se fera par testes. Appel en la Cour de la part de la Damoiselle seule de son costé.

A L'appellante apres auoir fait le discours du fait, a dit que sa cause estoit indubitable, par trois ou quatre moyens, suiuant lesquels la succession se deuoit partager par souches. *Primo*, il falloit considerer l'intention de ladite defuncte, ainsi qu'elle se pouuoit aisément recueillir des termes du testamét, par lesquels apres auoir fait plusieurs legs, elle adiouste qu'elle veut que le surplus de ses biens soit partagé entre ses sœurs & ses nepueux suiuant les Coustumes. Par là il se voyoit que la testatrice auoit estimé qu'outre & par dessus les legs qu'elle auoit fait à ses sœurs, elles deussent encores auoir par à sa succession. Ce qui ne se pouuoit faire sans donner lieu à la representation: Et ainsi sa volonté symbolisant auec celle de la loy, il n'y auoit point d'apparence, d'apporter de la dificulté au faict qui se presentoit. Que si on vouloit dire qu'il n'y auoit aucun frere ne sœur de la defuncte qui fussent heritiers, elle respondoit que c'estoit assez s'ils l'estoient *potentia*, autrement il aduiendroit que la forme de succeder dependroit de la volonté des freres ou sœurs suruiuants, & non pas de la disposition de la Coustume. En second lieu, ladite appellante remonstroit que ses tantes estoient legataires, *quotæ bonorum*, & par ainsi reputez heritieres suiuant la loy *ex facto de hær. inst. l. si in quota de don. Tertio* elle adioustoit qu'il y auoit bien difference entre celuy qui de droict est incapable de succeder, ou celuy qui *aliquo accepto*, s'abstient de la successiõ: Car au dernier cas qui se peut exemplifier d'vne fille qui a esté dotee, *facit partem nec admittitur ad partem*: Ce qui se deuoit dire en ceste cause des tantes communes des parties.

B

C

Au contraire, les intimez ont dit, qu'encores qu'il fust en la puissance des sœurs de la testatrice en se portans heritieres de donner lieu à la representation, qu'auant qu'elles eussent fait aucune declaration, qu'elles voulussent se tenir à leurs legs, elles estoient reputees heritieres comme ayans esté saisies incontinent apres le deceds de la defuncte, par la maxime generale, Le mort saisit le vif: Neantmoins contre ses premieres rencontres il falloit dire, que l'acceptation des legs auoit eu vn effect retroactif au temps de la mort, ainsi qu'il estoit resolu d'vne addition d'heredité de la *l. hæres quoque. ff. de acq. hæred.* Passant outre, remonstroit que la coustume desiroit precisément pour rendre vne succession partageable *per stirpes*, qu'il y eust quelque frere ou sœur qui fust heritier, ce qui ne se rencontroit point en ceste cause, au contraire, les sœurs de la defuncte auoient prins vne qualité du tout incompatible auec celle d'heritier, & consequemment. Dauantage il estoit assez commun, que par la repudiation du plus proche des heritiers: la succession estoit tousiours deuoluë, *ex causa intestati* au plus proche apres celuy qui auoit repudié *quasi repudiatio morti æquiparetur*, comme il se voyoit en la *l. post consanguineos. §. Interdum vers. proximum. ff. de suis & legit.* d'où il falloit inferer que la repudiation des Tantes legataires faisoit si peu d'empeschement qu'elles ne pouuoient en cecy iouër aucun personnage. Plus clairement cela se pouuoit monstrer par la *l. 1. §. sed si ad S.C. Tert. l. 1. §. qui semel de succ. edicto l. & synodica. §. sed si filius.* & autres notables textes de droict, dans lesquels il se voyoit clairement, que si

D

clairement, que si tous les presomptifs heritiers eussent esté legataires, la A
succession eust esté recueillie par les plus habiles *iure suo*. Et n'eust point fallu en ce cas parler de representation : pourquoy plustost au fait qui se presentoit? Ce ne pourroit estre à cause que les Tantes sont legataires *per formam quotæ*, car vn estranger le pouuoit estre, lequel neantmoins n'eust pas esté heritier. Par ces moyens & autres, soustenoient les intimez qu'il auoit esté bien iugé.

Surquoy la Cour apres auoir ouy Monsieur l'Aduocat qui a conclud pour l'appellante, a mis l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant & ordonné que des quatre quints des propres, moitié seroit donnee à la partie appellante sans despens, & sans que l'arrest fust tiré en consequence, le Mardy 9. Iuillet 1602. Presidant Monsieur Forget, plaidans Nauarrot B
& Germain.

ACTION. XVII.

Si en reparation adiugee au lieu de peine y a lieu de comutation de peine.

PIerre Potier ayant tué Iean Chasteau, obtient lettres de grace qui luy sont enterinees moyennant la somme de cent escus, en laquelle il est condamné pour toute reparation enuers les heritiers dudit Chasteau. Faute de payer il est retenu en prison, & y demeu- C
re l'espace de quatre ans; au bout desquels, qui fut en l'an 1602. il obtient lettres addressees au Bailly de Chartres pour estre receu à la commutation de peine, l'enterinement desquelles est empesché par Iacques Chasteau & consors heritiers du defunct homicidé qui l'en font debouter. Quoy voyant ledit Potier presente vne requeste au Bailly de Chartres par laquelle il remonstre qu'il falloit de deux chose l'vne, ou que la debte pour laquelle il estoit detenu prisonnier fust criminelle, ou bien qu'elle fust pure ciuile. Si criminelle il n'y auoit aucune apparence de luy auoir par ledit Juge refusé l'enterinement de ses lettres, partant il la falloit estimer ciuile, & à ceste occasion on ne luy pouuoit refuser le benefice de cession, auquel D
il requeroit par ladite requeste d'estre receu. Ceste requeste ayant aussi mal succedé que ses lettres, il est contraint se porter pour appellant du refus qui luy auoit esté fait de le receuoir.

Pour ses moyens a dit, que de tout temps le miserable remede de la commutation de peine auoit esté receu & mesmes autorisé par les loix des Romains, soit contre le fisque, ou contre les personnes priuees. Pour le regard du fisque le texte y estoit exprés en la *l. si quis* §. *1. ff. de iurisd. om. iud.* & pour les particuliers en la *l. 3.* §. *1. ff. de pœn. l. vlt. de in ius voc.* Que si on vouloit dire que la somme dont il s'agissoit venoit en consequence d'vn homicide, pour la reparation duquel elle auoit esté adiugee sans autre punition corporelle: La response en seroit prompte, tiree de la loy *ob fœnus. ff. de adm. tut.* Où le Iurisconsulte dit que le tuteur nō soluable pour le reliqua de son

A compte *extra ordinem coërcebitur:* Et plus particulierement en la *l. qui ædes de incend. & nauf.* Celuy qui auoit esté condamné pour incendie, est neantmoins puny en son corps, si les biens ne suffisent. En quoy se voyoit ouuertement que pour reparation adiugee en crime public, on estoit receu à faire cōmuer la peine pecuniaire en peine corporelle. A cela se pouuoit adiouster l'aage & indispositiō de l'appellant, ce qui estoit estimé en droict si fauorable, que bien souuēt sur ceste cōsideration le condamné estoit eslargy comme il se pouoit recueillir de la loy *in metallum ff. de pœnis.* Et d'abondant le long temps qu'il tenoit prison qui estoit de quatre ans entiers. Et à ce propos les termes de la *l. omnes* estoient excellemment beaux. Finablement estoit considerable le peu de moyens qu'auoit l'eppellāt qui estoit vn pauure homme, qui estant en liberté auoit beaucoup de peine à gaigner sa

B vie. De là il se voyoit qu'on le vouloit contraindre à vne chose impossible, A quoy personne ne pouuoit estre tenu comme en la *l. vlt. quæ sententiæ sine appel.* Par ces moyens & autres, soustenoit l'appellant qu'il deuoit estre receu à ladite commutation, à quoy il concluoit, si mieux les intimez n'aymoient cōsentir son eslagissement, sous telle caution qu'il la pourroit bailler faisant offre neantmoins de bailler chacun an la somme de dix escus à laquelle ses enfans s'obligeroient auec luy.]

Au contraire, les intimez apres auoir fait vn long discours sur la necessité des peines ont dit que l'appellant estoit non receuable, d'autant qu'il s'agissoit d'vne reparation adiugee au lieu de peine, laquelle l'appel-

C lant meritoit auec beaucoup de raison. Et neantmoins pour tout il n'auoit esté condamné qu'en vne simple somme de cent escus, laquelle encores on vouloit oster à ses heritiers par vn moyen indirect & oblique, ce qui ne doit estre permis. A la verité pour debte pure ciuile on ne seroit pas receuable de trauailler vn homme long temps par la prison. Ne mesmes au remede de commutation de peine, mais celle dont s'agissoit, ne pouuoit pas estre de ce priuilege, & prouenāt de malefice la rigueur de la prison ne deuoit estre moderee. En effect, qu'il y auoit eu deux arrests qui estoient interuenus sur pareil fait : L'vn pour reparation adiugee en larcin, l'autre en stellionat. Neantmoins en l'vn & l'autre la commutation de peine n'auoit esté receuë. En quoy la question qui se presentoit auoit esté iugee: Plusieurs autres rai-

D sons se pouuoient alleguer en faueur des Intimez.

Neantmoins la Cour apres auoir ouy Monsieur Marion qui a conclud contre les intimez, a mis l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neāt, & a receu l'appellant à la commutation de peine, si mieux les intimez n'aymoiēt receuoir la somme de dix escus, & d'annee en annee pareille somme dont les enfans dudit appellant s'obligeroient solidairement auec luy, & seront tenus les intimez faire ladite option dans huictaine, à la Tournelle le Samedy 14. Iuillet 1602. Presidant Monsieur Molé.

 A

ACTION XVIII.

Si en deniers prouenus de la vente d'vn immeuble y a lieu de priorité ou posteriorité.



LE mesme iour se presenta vne question, entre la Dame d'Eschamps, comme creanciere de Monsieur le Duc de Bouillon, & le sieur Baron de Clere. Le feu sieur de Combaut estoit beaupere dudit sieur Barõ, & estoit mort redeuable de partie des deniers qu'il auoit promis à sa fille en mariage. Il aduint que certaines mestairies, que ledit sieur de Combaut auoit acquises du Roy, à faculté de rachapt furent renduës, mais auant que les deniers fussent remboursez aux heritiers dudit sieur de Combaut: ils furent saisis entre les mains de celuy qui estoit chargé du remboursement à la requeste du Baron de Claire. Auant la deliurance Monsieur de Bouillon, ou du moins la Dame d'Eschamps comme creanciere fit aussi saisir. B

La question estoit de sçauoir si en deniers prouenus de la vente d'vn immeuble il y auoit lieu de priorité & posteriorité. Monsieur de Bouillon & la Damoiselle des Champs l'ont ainsi soustenu, & que cela estoit commun au palais, depuis l'arrest de Villebois qui l'auoit ainsi iugé, car par iceluy il fut ordonné que les deniers qui estoient entre les mains de Mõsieur d'Espernon, pour l'acquisition qu'il auoit faicte de ladite terre, seroient distribuez aux creanciers de Mõsieur de Montpensier selon l'ordre & prerogatiue de leurs hypotecques, & fut allegué à mesme propos l'arrest du Tillet. Par lequel il fut ordonné que les deniers prouenans de l'achapt du greffe qu'auoit fait Monsieur du Tillet seroient departis sous mesmes conditiõs. Aussi fut dit en passãt que pour faire saisir *res hæreditarias* il ne falloit point faire declarer son obligation executoire, la cause fut appointee au Conseil. C

D.

A

ACTION XIX.

Quand il eſt permis d'executer les cheuaux deſtinez au labourage.

VN laboureur fait compte auec ſon charon pour pluſieurs iournees qu'il luy deuoit,& par iceluy demeure redeuable de la ſomme de vnze eſcus, dequoy il luy en baille vne recognoiſſance. Toſt apres il eſt pourſuiuy à faute de payement, ledit Charon fait ſaiſir vn de ſes cheuaux de labour, oppoſition de la part du laboureur, B iour pour en dire les cauſes pardeuant le Bailly d'Eſtampes, là ou il remonſtre l'Edict des laboureurs, en conſequence duquel il ſouſtient que ſon cheual n'auoit peu eſtre ſaiſy, puis qu'il eſtoit deſtiné pour le labourage, & à ce propos alleguoit la *l. executores. C. quæ res obligari poßint, vel non.*

Au contraire le ſaiſiſſant remonſtroit le priuilege de ſa debte, & ſa qualité qui ne luy permettoit de viure que du iour à la iournee, la faute dudit opposant qui l'attitoit ſes biens meubles, & employoit ſon argent en cheuaux afin qu'on ne peuſt rien trouuer ſurquoy aſſeoir aucune execution. Ainſi il diſoit que tous les Docteurs ſur ladite loy *Executores*, s'accordoient qu'il y auoit deux exemptions au priuilege de ladite loy. La premiere quand il y auoit dit dot ou fraude de la part du debteur. La ſeconde quand on ne pou- C uoit trouuer autres meubles pour executer, auquel cas il eſtoit meſmes permis ſaiſir la ſolde d'vn homme de guerre, comme il ſe voyoit en la *l. ſtipendia. C. de exec. rei Iud.*

Par ces moyens ſouſtenoit qu'il deuoit eſtre paſſé outre à la vẽte du cheual. Surquoy le Bailly d'Eſtampes donna ſa ſentence par laquelle il permet de vendre, appel.

Par arreſt du Mardy quinzieſme Iuillet mil ſi cens deux, fut dit bien iugé, l'appellant condamné aux deſpens.

D

 A

ACTION XX.

Chanoines ne peuuent exercer leur iustice par eux mesmes.
L'official ne peut cognoistre d'vne possession de presence entre ecclesiastiques.

LE mesme iour fut defendu aux Chanoines de Chartres de plus exercer leur iustice par eux mesmes. Enjoint d'y commettre vn Official, fut dit aussi mal & abusiuement iugé sur vn appel interietté d'vne sentence & procedure faites deuant luy sur vne presceance disputee, entre les Moynes d'vne abbaye, & les Chanoines d'vn college pour aller à l'offrande, & ce d'autant que la possession estoit principalement disputeee, car c'est au Iuge Royal à cognoistre du possessoire des Eglises. B

ACTION XXI.

Iuges ne peuuent donner lettres d'anticipation en matiere criminelle.

C

LE Samedy douziesme Iuillet mil six cens deux, fut defendu à tous Iuges de donner aucunes lettres d'anticipation en matiere criminelle.

ACTION XXII.

Le creancier qui par cedule fait mettre que l'argent presté est conuerty en achapt d'vn fond a son hypotecque du iour & datte de ses cedules sur le fond, & non du iour qu'il a esté passé contract pardeuant Notaires. D

VN nommé le Clerc & Antoine s'associent en l'achapt de certaines terres dependans du domaine, le Clerc faict auance des deniers, & en ce faisant preste audit Antoine, la somme de douze cens escus, lequel luy en fait vne recognoissance sous seing priué le mesme iour que se fait l'achapt dudit domaine, & est porté par ladite recognoissance que ladite somme a esté conuertie en l'achapt de ce domaine

A Ainsi doncq' Antoine paya & continua d'annee en annee audit le Clerc librement la somme de cent escus de rente pour le profit de ladite somme de douze cens escus. En 1593. on passe vn contract de constitution de rente pardeuãt Notaires. Peu apres Antoine decede delaisse son fils mauuais mesnager qui estant poursuiuy pour le payement de ses debtes faute d'y satisfaire on faict saisir, vendre & decreter ses biens, & entre autre le domaine acquis par ledit Antoine à faculté de rachapt. Comme on veut proceder à la distribution des deniers, different entre ses creanciers saisissans, & le Clerc opposant pour le principal & arrerage de sa rente.

Les Creanciers du fils disoient que l'hypotecque dudit le Clerc n'estoit que du iour que sa rente auoit esté recognuë pardeuant Notaires, ce qui e-
B stoit seulemẽt de 1593. car pour le regard de la cedulle qui estoit du iour que l'achap auoit esté fait & en laquelle mesmes il estoit referé que l'argẽt auoit esté employé à l'acquisitiõ dudit domaine; Lesdits creãciers disoiẽt que c'estoit vne escriture pure priuee qui ne pouuoit faire de foy, & qui n'auoit peu auoir aucun piruilege d'hypoteque: ioint que quand elle en eust eu aucune, neantmoins il auoit eu nouation par le second contract de constitution de rente, partant soustenoient qu'il deuoient auoir la preference.

Au contraire le Clerc disoit qu'il estoit fondé en vn priuilege particulier, puis que ledit domaine auoit esté acquis de ses deniers, ce qu'il estimoit estre suffisámẽt iustifié par ladite cedule qui auoit esté passee le mesme iour que l'achapt en fust faict. Qu'encores que long temps apres se fust passé vn con-
C tract pardeuant Notaires, neantmoins il n'auoit point innoué la cause de sa debte, la faueur de laquelle demeuroit tousiours. Aussi ledit cõtract n'auoit esté fait que pour apporter plus d'asseurãce audit le Clerc, & non pas pour faire aucune nouation. Plusieurs raisons estoient alleguees de part & d'autre. Surquoy Messieurs des Requestes du Palais adiugent la preference audit le Clerc sur les deniers prouenus de la vente & adiudication du domaine acquis de ses deniers. De laquelle sentence y ayant eu appel.

La Cour a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. En la grande Chambre le Ieudy 18. Iuillet 1602. presidãt Monsieur de Harlay.

D

ACTION XXIII.

De deux Archers celuy qui est de plus ancienne creation & dernier receu, est plustost cassé que celuy qui est plustost receu & dont l'estat est de plus nouuelle creation.

DE mesme iour se plaida vne cause entre deux Archers d'ont l'vn estoit plustost receu mais l'office de l'autre estoit de plus anciẽne creation. La difficulté estoit de sçauoir, lequel des deux seroit plu- B
stost cassé, la Cour iugea pour celuy qui estoit de plus ancienne creation, comme estant le nouueau plustost supernumeraire que l'ancien.

ACTION XXIIII.

Que l'estat de celuy qui meurt en sa seance est conserué à ses heritiers.

Que la vefue bien qu'elle donne quelque chose pour conseruer tel estat, n'y a chose quelconque.

Que les heritiers du defunct se peuuent addresser subsidiairement au C
iouissant de l'estat, bien qu'il l'ait payé à la veufue tutrice.



E mesme iour 18. Iuillet 1602 se presenta vne autre difficulté, de laquelle le fait sommairement representé est tel. Vn Conseilier de Bretagne meurt en 1593. estant à Renes en sa seance, son estat suiuant les ordonnances deuoit estre conserué aux heritiers. Toutesfois fust par fraude ou autrement Catherine Boileue veufue de ce Conseiller, fut contrainte pour sauuer l'estat de donner vne somme de quatorze cens escus. Et peu apres elle vend l'estat à Mr Me Charles Boileue son frere pour la somme de dix mille liures. Elle se D
remarie, de sorte que la fille qu'elle auoit du commun mariage d'elle & du defunct Conseiller, fut pourueuë d'vn curateur entre les mains duquel elle est mise. Incontinent apres il fait appeller ledit Charles Boileue qui estoit receu Conseiller six ans y auoit, pour luy payer ceste somme de dix mille liures à laquelle il auoit composé de cest estat. De sa part il fait aussi appeller sa sœur mere de la mineure pour prendre son gariment. Et toutesfois ne laisse de se defendre de son chef, remonstre en premier lieu, qu'il a payé la mere lors qu'elle estoit encores tutrice: Qu'il en auoit eu quittance en laquelle estoit mesmes referé que l'argent auoit esté conuerty en l'acquit & payement des debtes de la mineure.

Interuient

A Interuient la mere qui aduoue le payement, mais soustient qu'elle l'a employé au profit de sa fille. Et quand ainsi ne seroit, que toutesfois l'estat luy appartenoit comme l'ayant conserué moyennant les deniers qu'elle en auoit donné, & ainsi elle le tenoit en titre onereux.

Au contraire le curateur disoit que toute ceste menee estoit faite entre le frere & la sœur en fraude de sa mineure. Que l'estat auoit esté conserué à sa mineure comme heritiere de son pere, & ainsi qu'il estoit bien receuable audit nom de s'addresser à celuy qui estoit iouyssant dudit office. Sur ce la cause ayant esté deuoluë par euocation à la Cour.

Monsieur Marion a dict qu'il falloit considerer deux choses en ceste cause. La premiere que l'office de droict deuoit estre conserué aux enfans du defunct, & ainsi la mere auoit payé mal à propos vne somme de quatorze
B cens escus, cela ne luy pouuoit estre alloüé. La seconde estoit de sçauoir si ceste somme de dix mille liures estoit tournee au profit de la mineure, ce qui n'estoit nullement iustifié en la façon que les Aduocats l'auoient representé. Mais il falloit que la mere en rendant son compte apportast quittances vallables des payemens qu'elle auroit faits de l'acquict de la mineure. Autrement estimoit que subsidiairement on se pouuoit addresser pour ladite somme contre celuy qui estoit iouyssant de l'estat.

Surquoy la Cour suiuant ses conclusions a ordonné que la mere feroit recepte de ladite somme, & en tiendroit compte, & où elle ne seroit soluable, permis au curateur de s'addresser subsidiairement contre M. Charles
C Boileue.

ACTION XXV.

En prest faut qu'il y ait protestation d'interest, autrement ne le peut demander ny retenir quand il est payé.

VN Gentil-homme emprunte la somme de quatre cens escus
D d'vn quidam, lequel prend par aduance & moyennant le delay d'vn an, la somme de cent liures pour l'interest, le terme estant escheu, le creancier fait faire commandement de payer à ce gentil-homme, faute de ce, donne assignation pour veoir ordonner du payement, & neantmoins ne protéste point des interests, faute de payer par son debteur. Toutesfois en consequence d'iceux il est payé de l'interest, l'an reuolu noueaux commandemens, sans autre protestation d'interests & en la forme que dessus, surquoy le gentil homme paye encores l'interest. Mais à la troisiesme sommation qui luy a esté faite vn an apres, il s'oppose & incidemment se rend demandeur contre son Creancier pardeuant le Bailly de Blois ou son Lieutenant. Pardeuant lequel il met en fait qu'il n'auoit receu que la somme de vnze cens liures, d'autant que ledit quidam

son creancier auoit retenu cent liures d'interest. Que neantmoins il auoit A
tousiours payé comme s'il eust esté redeuable de quatre cens escus, en
quoy l'vsure estoit toute apparente.
C'est pourquoy il concluoit à ce que les interests par luy payez fussent
precomptez au sort principal, & que le surplus fust conuerty en rente
constituee.

A cela le creancier fournit de defenses par lesquelles il soustient auoir presté la somme entiere de douze cens liures, pour laquelle de verité, il auoit receu les interests, mais que c'estoit apres le terme de payer escheu; & en vertu des commandemens qu'il auoit faits: Tellement que lesdits interests auoient esté bien & legitimement payez, & du consentement mesme du gentil-homme, ainsi quand il n'auroit point esté constitué en demeure, B toutesfois *Nulla competebat condictio* des interests payez volontairement. Sur ce le Iuge appointe les parties à informer, le Gentil-homme prouue par la deposition de deux Gentils-hommes que ladite somme de cent liures auoit esté reseruee lors du prest de ladite somme. Sur ce interuient la sentence du Bailly de Blois, par laquelle il condamne le Gentil-homme à payer la somme de quatre cens escus sur ce deduicte seulement la somme de cent liures.

Appel par le Gentil-homme, où apres que l'appellant à remonstré la notorieté de l'vsure.

L'intimé soustient au contraire que la sentence estoit iuridique.

Monsieur l'Aduocat a remonstré que par l'Ordonnance il falloit que C tous les commandemens faits pour payement de deniers mutuellement prestez, il y eut vne protestation d'interests, autrement on ne les pouuoit pretendre ne les retenir iceux estans payez.

La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, condamne l'appellant à payer la somme de douze cens liu. Sur ce deduicts les interests qui se trouueroient auoir esté payez. Le Ieudy huictiesme d'Aoust 1602.

ACTION XXVI.

D

L'heritier de celuy qui s'est soubmis à quelque iurisdiction & a esleu domicile, y est bien poursuiuy.



QVelqu'vn vend à vn autre vn office pour la somme de six cens escus dont le payement est stipulé en la ville de Tours où le contract fut fait, & y a par le debteur eslection de domicile pour cest effect, luy decedé le creancier poursuit le payement de sa debte, & fait faire ses commandemẽs au lieu où le domicile auoit esté esleu. Les heritiers alleguent l'incompetance, & demandent estre renuoyez deuant leur Iuge qui est celuy de Saumur. Et neantmoins il est ordonné qu'ils procederoient, & depuis ils sont condamnez faute de defendre.

A Appel en la Cour, où l'intimé a dict qu'il n'y auoit aucune difficulté en la cause, puis qu'il y auoit vne submission de iurisdiction, & eslection de domicile, & mesme la somme y deuoit estre payee, auquel cas ils estoient tresbien poursuiuis suiuant la disposition de droict en la *l. Contraxisse de act. & obl. in l. hæres. ff. de iud.*

Surquoy la Cour a mis l'appellation & ce, ordonne que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect. Le Lundy douziesme Aoust, 1602.

ACTION XXVII.

B *Que le sortilege est vn delict commun.*

Qu'vn Prestre qui en est accusé doit estre renuoyé pardeuant son Iuge, à la charge du cas priuilegié.

VN Prestre accusé de sortilege est adiourné à comparoir en personne pardeuant le Iuge ordinaire, où il comparoist, & demande son renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise, il luy est denié, dequoy il se porte pour appellant en la Cour. Où apres qu'il a soustenu que le crime de sortilege estoit vn delict commun, duquel encores n'y auoit
C aucune preuue contre luy. En consequence dequoy il deuoit estre renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, & ne pouuoit estre traicté par l'ordinaire, lequel partant il soustenoit auoir mal procedé.

Au contraire, on a dit qu'il n'y auoit point de crimes plus importans & enormes que celuy de sorcelerie, qui allant directement contre l'honneur de Dieu ne pouuoit estre assez griefuement puny. C'est pourquoy il y auoit grand interest pour le public, à ce que ceux qui s'en trouueroient conuaincus, ne fussent iugez ailleurs que par le iuge lay, à cause des grands abus qui se commettoient par les iuges d'Eglise, en la coërtion & punition des crimes, qu'ils moderoient le plus souuent à vn ieusne ou abstinence de quelques iours.

D Monsieur Marion a dit que par l'information faite contre l'appellant, il y auoit charge suffisante du crime de venefice, mesmes par la deposition de trois tesmoings, où tous trois auant que d'estre executez pour pareil crime, l'auoient accusé. Toutesfois ne voyoit point de subject d'empescher qu'il ne fust rendu au Iuge d'Eglise, à la charge du cas priuilegié, pour lequel assisteroit le iuge Royal.

Sur quoy la Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & les parties hors de Cour & de procez pour ce regard, a ordonné que l'appellant seroit rendu à son Iuge, par lequel seroit son procez fait & parfaict, à la charge que le Iuge Royal y assisteroit pour le cas priuilegié, & defenses à l'Official de l'eslargir sans le consentement du Substitud de Monsieur le Procureur general, à la Tournelle le deuxiesme Septembre

mil six cens deux, presidant Monsieur Seguier. *Vide Robert.lib. 1. rerum iudic. cap.6.* A

ACTION XXVIII.

Vn iuge ne peut deliurer executoire sous son nom pour l'interrogatoire des prisonniers.

LE mesme iour fut decerné vn decret d'adiournement personnel contre le Lieutenant de Loches, qui auoit deliuré sous son nom executoire de la somme de quatre escus pour l'interrogatoire d'vn prisonnier, *hoc sapit sordes & auaritiam.* B

ACTION XXIX.

De l'exemption des veufues des Controlleurs des tailles.

ON tient à la Cour des Aydes que les veufues des Controlleurs des tailles & autres qui ont iouy auant l'Edict 1598. des exemptions des tailles à cause de la qualité de leurs maris, continueront de ioüyr nonobstant la reuocation portee par l'Edict, ainsi iugé par plusieurs Arrests. C

Cela iugé sainctement & charitablement par la Cour en faueur des pauures veufues, *quæ dicuntur miserabiles personæ*, & quant à l'Edict il n'entend parler que des veufues des Officiers qui seront par apres & non de celles qui estoient auparauant *l.leges C.de legib.* Or deuant l'Edict les veufues iouissoient à bon droict de l'exemption de leurs maris, tant par la disposition de droict que de l'Ordonnance du Roy François 1. de l'an 152. *Retinent enim viduæ dignitatem maritorum, l.cum te C.de nupt.l. fœminæ ff.de senat.l.mulieres C.de dignit.l.fi. C.de incol.vid. Guid.Pap.decis. 379.* D

ACTION XXX.

Que les interests sont deus au fideiusseur du mandataire, bien qu'il ait fait vne nouuelle obligation, & qu'il n'ait fait demande d'iceux en iugement.

Le premier Mars 1582. se passa transaction entre Dame Aldonce de Beruny Carmaing & Foix, femme authorisee par Iustice de Messire Iacques Comte de Mont-goumery d'vne part, & Maistre Loys de l'Aube, mary de Damoiselle Radegonde Ronnet d'autre part. Par laquelle apres auoir fait vne supputation de ce qui restoit à payer du principal d'vne somme de cinq mil tãt de liures, ledit restant à payer montant à deux mille six cens tant de liures, ensemble de tous les interests, change, rechange, & quelques despens de cinquante liures: En fin ladite Dame de Mont-goumery, promet payer dans la Toussaincts 1583. ladite somme de dix huict cens soixante douze escus deux sols. Le vingt-quatriesme Nouembre 1584. à la requeste dudit de Laube, commandement est fait à ladite Dame, qui estoit en Gascongne, en parlant à vn Clerc de Maistre Pierre du Lac, (où on luy auoit fait eslire domicile) de payer ladite somme, voicy les mots dudit acte. Sans preiudice du profit de ses deniers escheuz & à eschoir depuis le iour & feste de Toussaincts, 1583. Que ledit sieur de Laube entend & proteste auoir suiuant l'Ordonnance, & à faute de payement desdites sommes, il proteste faire saisir & decretter ses biens, voila tout. Nulle assignation donnee nulle demande d'interests de l'aduenir n'en est pas seulement protesté. Depuis l'Edict de Iuillet 85. fait contre ceux de la Religion pretenduë reformee (dont ladite Dame a tousiours fait profession, & pendant les troubles a espousé ledit sieur Comte de Mont goumery) ledit de Laube a fait d'autres poursuittes. Lesquelles suiuant les Edicts ont toutes esté cassees par la sentence du 22. Decembre 1589. dont ledit de Laube n'est appellant. Tellement que tout ce qui se presente à iuger est de sçauoir, si le Preuost de Paris, au lieu de declarer nulles lesdites procedures faites depuis le mois de Iuillet 1585. a peu passer outre, & en ce faisant condamner ladite Dame à payer l'interest de ladite somme de dix-huict cens tant d'escus, depuis ledit 24. Nouembre, 84. comme il a fait.

Dit donc ladite Dame, qu'en France l'argent ne porte point d'interest, si ce n'est en deux cas, l'vn en rente constituee, lors que le fond & le sort principal est hors de la puissance du creancier, qui ne le peut plus demander quelque necessité qu'il en puisse auoir, non plus que s'il auoit achepté vne maison, comme aussi c'est vn vray achapt de reuenu annuel auec condition de rachapt. L'autre cas est quand il y a demande iudiciaire de l'interest suiuant l'Ordonnance des Estats d'Orleans, Article soixante. Par

lequel on a decidé qu'il n'y auoit point de demeure suffisante pour engendrer & emporter interests, sinon du iour de l'adiournement pardeuant vn Iuge: Tellement que toutes les sommations, protestations, & actes semblables extraiudiciaires ne seruent de rien pour les interests, ains seulement l'adiournement pardeuant le Iuge. Il y a bien plus: car si le demandeur laisse perir telle instance, tous les interests sont perdus, & ne les pourra demander que du iour de la nouuelle demande iudiciaire qu'il pourra faire. Au fait qui se presente, ce n'est pas vne rente constituee, *imò verò*, on demande le sort principal, ce qui est directement contraire à la nature de la rente. Pareillement il n'y a point de demande iudiciaire faite auant les troubles, & ce qui est par l'Edict de Iuillet 1585. est cassé par ladite sentence, dont n'y a point d'appel de la part de ladite Damoiselle Radegonde Ronnet, & consequemment il n'est point deu d'interest. Car quand à l'acte du 24. Nouembre 1584. il ne contient aucun adiournement, & consequemment ne peut emporter aucuns interests: Les mots de l'Ordonnance d'Orleans audit article 60. sont, à compter du iour de l'adiournement qui leur a esté fait. *Atqui* il n'y a point d'adiournement, & consequemment on ne peut adiuger interests. Il y a bien plus, car par ledit acte il n'est point parlé du tout des interests de l'aduenir, ains seulement de ceux qu'on s'imaginoit depuis le iour du payement escheu, qui estoit la Toussaincts 1583. lesquels ladite sentence dont ladite Ronnet n'est appellante n'a pas adiugé comme sans couleur ny apparence. A tout ce que dessus, il faut adiouster que nous sommes en matiere tres-odieuse: car on void que ne restant du principal que deux mil six cens liures, on a fait monter cela à dixhuict cens soixante & douze escus, tellement que ceste somme est pour plus de la moitié composee d'vsures & interests, changes, rechanges, & semblables drogues dont ledit de Laube disoit auoir payé partie. Mais la verité est, que la partie estoit sienne, c'est à dire, à Ronnet son autheur *ab initio*, & en tout cas deslors la paya, comme il est tres euident, tellement que toutes ces accessions venoient à son profit & benefice, ayant si bien faict qu'au lieu de deux mil six cens liures, qu'il auoit payé, il stipule dixhuict cens soixante douze escus, tellement que de vouloir encores doubler & plus, ceste somme de dix-huict cens soixante & douze escus, comme a voulu faire le Preuost de Paris, ce seroit introduire des vsures monstrueuses. Car en fin de deux mille six cens liures, on feroit plus de quatre mille escus, qui seroit quadrupler le sort principal: Ce que la disposition de droit a estroictement defendu, ayant non seulement reiecté & abhorré toutes sortes d'Anatocismes (qu'on feroit estranges en ceste cause) *in l. vlt. C. de vsuris.* Mais qui plus est, la loy a expressément defendu que les interests ne puissent exceder le principal, *l. vni. C. de sent. quæ pro eo quod interest proferuntur.*

Contre ce que dessus de Laube a voulu citer du Moulin en son traicté *de vsuris quæst. 87. n. 666.*

Mais mal à propos, car il a voulu dire qu'en dommages & interests le fideiusseur ou mandataire peut demander raison de l'interest de son argent,

A ce qu'il faut tousiours entendre. Neantmoins, au cas qu'il l'eust demandé en iugement, & ne se practique point autrement, mais au fait qui se presente, nous n'en sommes plus là, car tout cecy est passé en vne transaction qui a tout innoué, & de quelque reste de principal & d'interests mal deuz a fait *farraginem*, & a composé vne somme de dix-huict cens soixante douze escus. Tellement qu'il ne faut plus parler, ny des foires de Lyon, ny de fideiusseur, ny autre chose semblable: ains d'vne conuention nouuelle selon la loy, *singularia. ff. de reb. credit.* qui vse de ces mots; *Quod igitur in duabus personis recipitur, hoc & in eadem persona recipiendum est, vt cum ea causa mandati pecuniam mihi debeas & conuenerit vt crediti nomine eam retineas videatur mihi data pecunia, & à me ad te profecta.* Estant neantmoins tousiours à re-
B marquer que la plus grande partie desdits dix-huict cens soixante douze escus a procedé d'interests, car ceste tache ne peut effacer par contract quelconque, *l. vlt. C. de vsur.* Quant à la loy qui *negotia. ff. mandati. Primò*, il n'y auoit pas vne transaction, non pas seulement vn contract, ains vne simple pollicitation. *Secundò*, on auoit promis l'interest. Au fait qui se presente il n'est point promis outre la Toussaincts 83. *Tertiò*, en ceste loy là il estoit question d'vn principal pur, icy ne sont quasi qu'interests, qui ont ja doublé par la transaction, & qui ne pouuoient passer plus auant par la disposition de droict *D. l. vni. C. de sent. quæ pro eo quod. Quartò*, ils receuoient toutes sortes d'interests à Rome, & nous point, sinon esdits deux cas de rente constituee, ou demande iudiciaire, ausquels nous ne sommes nullement. Par ces moyẽs
C concluoit ladite Dame de Mont-goumery comme dessus, & demandoit despens, dommages & interests.

Nonobstant toutes ces raisons, la Cour auroit mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & condamna l'appellant aux despens de la cause d'appel, par Arrest du 30. Iuin 1601.

ACTION XXX.

De l'acceptation des donations faictes aux mineurs.
D *De l'insinuation des donations.*
De la reuocation des donations pour la suruenance des enfans.
Si le donateur deuant la donation insinuee peut donner à vn autre.

EN ceste cause estoient appellans du Seneschal d'Armaignac à Lectoure Iean Antoine du Faur Escuyer sieur de Pujos & de Sautraille, Iacques de Verdusan Escuyer sieur de Myran, & Damoiselle Françoise du Faur sa femme, & Maistre Iacques du Faur Aduocat en la Cour de Parlement de Tholose, intimé. La validité d'vne donatiõ faite à l'intimé par le sieur de Pujos en son cõtract de mariage auec Dame Ieanne de Mãsencal mere dudit intimé, luy est auiourd'huy disputee & reuoquee en doute, par le mesme sieur de Pujos donateur,

le sieur de Myran son gendre, & la Damoiselle sa femme: pour le defaut d'insinuation dudit Contract (dont l'intimé a esté releué en consideration de sa minorité,) pour suruenance d'enfans: & à cause d'vne donation posterieurement faite par iceluy sieur de Pujos à ladite Damoiselle de Miran sa fille, & de ladite Mansencal. C'est le sommaire de leur different, dont voicy les rencontres & particularitez à remarquer. En l'annee 73. deceda intestat Messire Charles du Faut President en la Cour de Parlement de Tholose, laissant l'intimé son fils lors aagé de trois à quatre ans & quatre filles, qui n'eurent autre Tuteur que ladicte de Mansencal leur mere, fille du feu sieur de Mansencal jadis premier President à Tholose: laquelle en ceste qualité a eu l'Administration de leurs personnes & biens, a marié & doté les filles: Mais quant à l'intimé, il fut par defunct Monsieur de Pibrac son Oncle, amené fort ieune en ceste ville de Paris, pour estudier. Pendant son absence, auant que de luy faire créer aucun autre Tuteur, sans auoir faict inuentaire ny rendu compte, ladite Dame de Mansencal conuole en secondes nopces auec le sieur de Pujos Gentilhomme de la mesme famille de du Faur, portant mesme nom, mesmes armes: & par leurs conuentions du 20. Aoust 1580. iceluy sieur de Pujos fait donation entre vifs, pure, simple, & irreuocable, en faueur de mariage, de la moitié de tous ses biens presens & aduenir, au premier enfant masle qui naistroit dudit mariage: En defaut du premier, au second: du second, au tiers: ainsi des autres: & aduenant qu'il n'y eust que filles, il ne veut point qu'elles succedent, ains qu'elles soient seulement dotees selon la faculté de ses biens: Et en defaut d'enfans masles dudit mariage, ou si ledit sieur de Pujos venoit à deceder sans enfans masles: En ce cas il donne à l'intimé fils priuilege de sa femme, & cousin de luy, portant son nom & ses armes, la susdite moitié de tous & chacuns ses biens presens & à venir, affectee & destinee pour l'vn des enfans masles esperez dudit mariage. La donation stipulee & acceptee par ladite de Mansencal, laquelle n'a toutesfois eu soin de la faire insinuer, comme son deuoir l'y obligeoit, estant ou tenant lieu de Tutrice à l'intimé. Or de ce mariage il est seulement venu deux filles, Françoise & Ieanne du Faur: Frrnçoise aisnee mariee auec ledit sieur de Myran: En faueur duquel mariage le sieur de Pujos Pere (oubliant ou taisant liberalité par luy esperee à l'endroit de l'intimé) faict donation de tous ses biens presens & à venir à ladite Françoise sa fille, auec retention d'vsufruict, (fors & excepté de quelque partie, dont il luy ceda la possession) & reseruation de la legitime de sa fille puisnee, ensemble de cinq cens escus, pour en disposer & faire à son plaisir. Le contract est du 2. Aoust 1597. La donation acceptee & insinuee dans le temps de l'Ordonnance. Comme l'intimé est aduerty de ceste seconde donation, & d'ailleurs que le contract de mariage de ladite Dame sa mere auec le sieur de Pujos, contenant donation en faueur n'estoit point insinuee.

Le 6. Mars 1598. il obtient lettres pour estre releué du defaut d'insinuation, en consideration de sa minorité: & fait appeller le sieur de Pujos donateur.

donateur son beau Pere, pardeuant le Seneschal d'Armaignac à Lectoure,
A pour voir insinuer.

A quoy empeschement par le sieur de Puios, qui remonstre le manquement d'insinuation: La suruenance & la faueur de ses enfans preferables par raison naturelle à l'intimé, qu'il appelle estranger, bien qu'il soit son cousin portant son nom & ses armes: Soustenant d'ailleurs, qu'ores qu'il y eust eu lieu de restitution pour cause de minorité, l'intimé deuoit s'estre pourueu dans les quatre mois apres sa promotion au Doctorat és droicts: quoy que soit dans les quatre mois apres sa maiorité.

Neantmoins y ayant fort peu d'apparence que le sieur de Puios vint & insistast contre son propre fait, pour appuyer & fortifier sa cause, interuiennent les sieur & Damoiselle de Myran, qui adioustent aux moyens cy-dessus representez, le manquement d'acceptation en la donation de l'intimé:
B & la donation à eux faite par Contract de mariage, sans l'esperance dequoy ledit sieur de Myran n'auroit recherché l'alliãce de ladite Damoiselle: Disant en outre, qu'en vain l'intimé poursuit-il ceste insinuation, au preiudice d'vne donation acceptee, insinuee, parfaite, & en partie executee, veu que quand bien l'insinuation s'ensuiuroit, elle ne pourroit auoir effect retroactif, *cùm media non sint amplius habilia*, le droit leur estãt acquis. Sur ceste contestation sentence du 16. de Iuillet 1598. (dont appel par le sieur de Puios, son gendre, & sa fille) par laquelle ordonné enterinant les lettres, que le sieur de Puios, huictaine apres la signification, constituera Procureur pour consen-
C tir l'insinuation requise par l'intimé: autrement le contract tenu pour insinué, sauf le droict du Roy, des sieur & Damoiselle de Myran mentionné en leur donation, & d'autruy sans despens.

Ceste reseruation donna sujet au sieur & Damoiselle de Myran, de presenter, sans preiudice de leur appel, requeste en interpretation de iugement sur laquelle parties autresfois ouyes & reiglees, sentence renduë le dixiesme Septembre 1598. Par laquelle le contract de mariage des sieur & Dame de Puios tenu pour insinué, sans auoir esgard à l'interpretatiõ requise: les sieur & Damoiselle de Myran declarez non receuables en leur requeste & sans despens, dont ils se portent encores pour appellans.

Par le moyen des appellations la Cour de Parlement de Tholose saisie
D la cause euoquee & renuoyee en la Cour de Parlement à Paris.

Lesdits sieur & Damoiselle de Myran obtiennent lettres du sixiesme Iuillet 1601. tendantes à ce qu'en iugeant lesdites appellations, il soit tout d'vn train fait droict sur la pretenduë inualidité de la donation de l'intimé comme estant par icelle exheredez les propres enfans pour gratifier & enrichir vn estranger: outre qu'elle demeure nulle par faute d'acceptation & insinuation.

Contre ces lettres l'intimé a remonstré pour fins de non receuoir & defenses, comme prematurément contre le deuoir & les bonnes mœurs, on le vouloit attirer en vne dispute illicite de la succession d'vn viuant, pour captieusement & par moyens obliques le rendre indigne de sa liberté: & pour donner vn autre air à la cause, où il est seulement question de iu-

ger, si l'intimé a peu ou non estre releué du defaut d'insinuation: de maniere que d'entrer au fond de la donation, c'est vne dispute d'autant plus inutile & vaine, que l'euenement en est incertain, & qu'il peut aduenir que ceste donation n'aura point lieu.

En fin sur les appellations les parties appointees au Conseil, & sur les lettres en droict, & ioinct, bien qu'il ne s'agisse que de restitution, contre le manquement d'insinuation, si est-ce que les appellans par leurs discours & moyens d'appel, traittent le fond, & l'effect de la donation : comme s'il y en auoit ouuerture: c'est pourquoy l'intimé a protesté, s'il est contraint en respondant d'apporter quelques raisons, qui aillent au fonds & substance de ladite donation, qu'on ne luy puisse imputer d'auoir querellé les biens du sieur de Puios, durant sa vie, qu'il luy souhaite de bien bon cœur longue & pleine de contentement. Donc les appellans bien qu'ils ayent separément baillé leurs causes d'appel, se seruent toutesfois en commun de quatre principaux moyens, ja deduits en cause principale, pour impugner la donation faite à l'intimé. B

Le premier est vne pretenduë nullité procedant, disent-ils, du defaut d'acceptation expressement faite pour & au nom de l'intimé, de maniere que le sieur de Puios n'ayant interposé personne, qui stipulast ou acceptast pour luy, *videtur facere voluisse actum inutilem*. Ioint que les Ordonnances de l'an 1539. art. 132. & 133. & de l'an 1549. annullent les donations qui ne sont point acceptees.

Le second moyen est le defaut d'insinuation, qui annulle aussi les donations suiuant les Ordonnances de François I. 1539. art, 132. Henry II. 1548. & 1549. Charles IX. 1566. art 58. & la disposition de droict, *in l. sancimus. C. de donat. interpretes in l. absenti. D. eo. Iul. Clar. li. 4. de donat. q. 12. & 13. Tiraquell. in tractat. de iu. constit.* Occasion dequoy ils tirent en enuie la qualité d'Aduocat porte l'intimé, que cõme si sa minorité ne le doit excuser, alleguant qu'il a vray semblablement deu sçauoir les loix & ordonnances, & partant apres son degré prins és droicts: du moins dans quatre mois apres sa maiorité, pour suiure ladite insinuation. C

Le troisiesme moyen est tiré de la suruenance des enfans, laquelle par le priuilege accordé aux peres *in l. si vnquam C. de reuoc. donat.* casse & reuoque toutes les donations. Et là dessus estendent les appellans leurs discours comme en vne large campagne de la faueur des propres enfans, à l'exclusion des estrangers ainsi qu'ils qualifient l'intimé. D

Le quatriesme & dernier moyen contre la donation de l'intimé : c'est la reuocation pretenduë faite d'icelle par le moyen de subsequente, en faueur de la Damoiselle de Myran, voulant qu'il ait esté loisible de ce faire au sieur de Puios pere, *quod potuerit pœnitere re integra*, n'estant encores la donation faite acceptee ny insinuee.

Quant au premier moyen l'intimé demeure d'accord que le defaut d'acceptation annule toutes donations : que *non potest liberalitas nolenti acquiri*. Le droict & les ordonnances y sont formelles : mais il desnie qu'en son fait defaille soit la stipulation, soit l'acceptation, estant expressement

A porté par le contract, de l'insinuation duquel il s'agist, Que le sieur de Puios a donné par titre de donation pure & simple, & irreuocable à iamais entre vifs à Iacques du Faur (c'est l'intimé lors mineur en fort bas aage) fils legitime & naturel desdits de Mansencal, & Messire Charles du Faur President, ladite de Mansencal, sa mere, pour luy presente, stipulante & acceptante, sçauoir est ladite moitié de tous & chacuns ses biens presens & à venir donnee cy-dessus à vn des enfans masles de ce mariage. La stipulation ny l'acceptation ne pouuoit estre plus claire ny plus expresse. Que si l'esclaue peut stipuler & acquerir à son maistre absent & ignorant, *l. 2. ff. rem. pupill. vel adolesc. sal. for. l. si quis in emancip. C. de donat.* Le Notaire à qui que ce soit: comme il fut iugé au profit d'vn portant mesme surnom que l'intimé. *Guid. Pap. qu. 49. 222. & 267. quia tabularij siue Notarij sunt serui publici. Did. Couarruuias lib. 1. variar. cap. 14. num. 11. & alij DD. passim.* A plus forte raison

B en cest endroit la mere & tutrice: quoy que soit, *quæ pro tutore erat* (il n'y en auoit point d'autre) a peu stipuler & accepter pour l'intimé son fils absent & mineur, suiuant la loy. *Non quasi parag. 1. & parag. hanc stipulationem. ff. Rem. pup. sal. for.* Ioint que l'ordonnance qui annulle & irrite les donations non acceptees, *non loquitur de minoribus.* Comme tient en termes expres Maistre Charles du Moulin en son Conseil lx. *quorum minorum respectu, etiam sint puberes, seruatur antiqua consuetudo & praxis: sed respectu maiorum seruatur Regia constitutio.* Par ainsi quand le defaut d'acceptation se rencontreroit, que non, l'intimé en pouuoit estre fort aisément releué, la Cour a-

C yant enteriné les lettres obtenuës en cas semblable par Maistre Thomas Martin Aduocat, dont est produit l'arrest donné en l'an mil cinq cens septante cinq. Outre qu'icy le donateur est encores viuant, ce qui n'estoit en la cause de Maistre Thomas Martin. Et quant à ce qu'adioustent les sieur & Damoiselle de Myran, que le sieur de Puios, *voluit facere actum inutilem*, cela est mal-seant en leur bouche; car en effect c'est l'accuser de fraude & mauuaise intention (dequoy l'intimé seroit bien marry de le mescroire) & le mettre en termes d'ouyr la response que font les Empereurs. *Cod. de reuoc. don. l. cum profitearis in fraudem te alterius donasse, professionem inhonestans continere intelligis. Itaque si donationem perfecisti: eam reuocare non potest ex memorata allegatione, sub obtentu pœnitentiæ.* Au defaut d'insinuation, second moyen

D des appellans, respond l'intimé qu'ils ne sont receuables à le proposer. Que ce moyen n'est pas bon en leur bouche: que par les maximes du Palais & de l'equité le donateur, ny son heritier ne peuuent alleguer le defaut d'insinuation. Ainsi iugé en Arrest, prononcé en robbes rouges. D'autant que l'insinuation a esté introduite en faueur des creanciers ou autre tiers, & pour obuier aux fraudes, qui ne peuuent auoir lieu à l'esgard du donateur, lequel n'est receuable à alleguer son ignorance: ou venir contre son fait propre. *Auth. cò decursum. C. de donat. d. l. cum profitearis. C. de reuoc. donat.* & vn exemple fort conuenable au fait qui se presente, *in l. post mortem ff. de Adopt.* D'ailleurs il est certain que la minorité fournit de cause legitime, pour estre restitué contre la defectuosité d'insinuation,

In l. Minoribus ætate fœminis. C. de donat. ante nupt. Molinæus. d. Consil. lx. nu. 24. & 25. & sur la l. *Contractus ff. de diuers. reg. iur. antiq. Rebuff.* sur l'ordonnance des donations, *art. 1. gloss. vlt. num. 12. Alexand. Consil. 65.* & apres tout la Cour y a passé par plusieurs arrests : Ce qui tranche en peu de paroles la distinction que s'efforcent d'apporter les appellans, que quand il s'agit de la restitution des mineurs, on regarde, *si in quæsitis aut quærendis*, estant certain qu'ils sont restituez contre tous actes preiudiciables, *Etiam ad lucrum consequendum l. ait Prætor. §. hodie. ff. de minorib. l. Non omnia. ibi, aut quod acquirere emolumentum potuerunt. ff. eo. l. Cum quidam §. si pupillo. ff. de vsur.* Il y a plus (& ceste response est considerable) c'est que quand le defaut d'insinuation nuiroit à l'intimé, les appellans seroient eux-mesmes tenus le garentir de ce manquement, & partant ne le pourroient opposer ny s'en preualoir. *Quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* Tenus en seroient-ils, d'autant que le sieur de Puios espousant la mere de l'intimé & sa tutrice, quoy que soit se portant pour tutrice, auant qu'elle luy eust fait pouruoir de tuteurs, fait inuentaire & rendu compte, deuint obligé & tenu de sa negligence, de laquelle aduenant que la defectuosité d'insinuation, portast preiudice, il deuroit aucunement la garentie : ses biens en seroient responsables & chargez, suiuant la Decision formelle. *in l. 2. C. Qu. mul. off. tut. fung. pot. Bona eius primitus qui tutelam gerentis affectauerit nuptias, in obligationem venire, & teneri obnoxia rationibus paruulorum præcipimus, ne quid incuria, ne quid fraude pereat. & Cet. l. si mater. C. in quib. caus. pig. vel Hypoth. tac. contrah. Auth. eisdem pœnis. C. de secund. nup. & parag. si autem Auth. de nupt.* & ne sert de dire que l'intimé deuoit poursuiure l'insinuation, ou tost apres auoir acquis le degré de Docteur en droict : ou du moins dans les premiers quatre mois de sa maiorité. Car pour le regard du degré il estoit lors encores mineur. Nerua le fils respondit du droict en l'aage de dix-sept ans : Il ne s'ensuit pas pourtant qu'il n'eust peu estre restitué *ex capite de minoribus* : s'il eust fait quelque acte ou contract à son preiudice. Quant à l'autre, l'intimé a tousiours estimé qu'il estoit assez à temps d'insinuer, estāt le sieur de Puios plein de vie & de vigueur : Que ledit sieur de Puios ny les sieur & Damoiselle de Myran ses heritiers, quoy que soit donataires vniuersels) cela equipolle) ne seroient receuables à luy obiecter le defaut d'insinuatiō; & au surplus si tost qu'il a sceu la defectuosité difforme en son contract, auparauant tenu caché, il en a recherché le remede. Quant au priuilege de reuoquer les donations octroyé aux Peres *in l. si vnquam*, troisiesme moyen des appellans, il cesse au fait qui se presente, *quia cogitatum de liberis : quia pietatis coniectura cessat in eo, quem satis apparet extraneum ante ferre liberis.* C'est la resolutiō de tous les Docteurs & Interpretes sur ceste loy. *Tiraquellus. in d. l. Si vnquam. Valla. de reb. dub. Cuiacius, lib. 20. obseru. cap. 5. decis. Rot. 124. in Nouis textus singul. in l. qui iure milit. D. de Test. mil. l. Sicut. & l. Si cum vel in vtero. C. eod.* Outre qu'il se pourroit encores disputer & soustenir par raisons de droict, que le priuilege de la loy *Si vnquam* est singulier pour le patron à l'endroit de son liberte ou affranchy. Opinion que semble auoir tenuë

A saint Augustin, *c. vlt.* 17. *qu.* 4. Accurse la tient ouuertement en sa glose, & entre les Modernes, *Hugo Donellus* sur ceste loy. Partant puis qu'il appert euidemment le sieur de Pujos, *cogitasse de liberis*, voire auoir voulu preferer l'intimé à ses propres filles (recours au Contract) s'ensuit qu'il n'y a lieu d'estimer que l'effect de la loy *Si vnquam*, apporte ou cause quelque nullité en ceste donation. A la verité la loy conseille de reseruer ses biens à ses propres enfans, plustost que de les transferer aux estrangers. De faict elle n'a pas agreable, que celuy qui a encores de la vigueur, *cui lex Pupia Fibulam non imposuit*, se choisisse ou face des successeurs par adoption, *quia magis creationi liberorum studere debeat* : elle admet neantmoins ceste exception: *Nisi fortè sit iusta causa abrogandi, veluti si coniunctam sibi personam velit adoptare. l. Si pater famil. §. in adrogationib. D. de adopt. & emancip.* Icy le sieur de
B Pujos n'a point donné à personne estrange: Mais à son cousin portant son nom & ses armes. Consideration pourquoy il l'a voulu preferer à ses propres filles, inuité à ce faire par l'exemple de tous ceux de sa famille, qu'on recognoist s'estre conseruee illustre par l'espace de cent cinquante ans & plus par la substitution graduelle & perpetuelle en faueur des masles, à l'eclusion des filles. D'auantage ce n'est aux Sieur & Damoiselle Myran d'alleguer & de s'approprier (comme ils font) par leurs causes d'appel, le priuilege de la *l. si vnquam*, d'autãt qu'il est personnel, & tellement attaché à la personne du pere, qu'autre que luy ne peut reuoquer *in solidum*: Car quant aux enfans: *donationem reuocant in solidum: sed si donatio sit inofficiosa, siue collata sit in extraneum, siue in vnum ex liberis, quibus fraus facta est, rescindunt*
C *mortuo, non viuo Patre, per querelam inofficiosæ donationis, pro modo legitimæ Pactionis. l. si totas, l. si mater. C. de inoffic. donat. l. Titia. 87. §. Imperator. & ibi Bart. de legat. 2. Nouell. 92.* Viuant donc le sieur de Pujos, à quel propos la loy *si vnquam*, és escritures des Sieur & Damoiselle de Myran, à qui *plusquam debitum bonorum subsidium relictum est?* La fille puisnee auroit bien plus de raison de se plaindre contre leur donation vniuerselle, qui luy reserue vne simple legitime sur les biens de son pere, qu'ils n'ont pas d'accuser celle-cy comme inofficieuse & immense, eux à qui le sieur de Pujos donne trois fois plus que leur legitime. Par la pluspart de nos Coustumes, il n'y a ny preference ny ainesse entre les filles, *sunt eadem inter se, quæ sunt eadem vni tertio*, & toutesfois le sieur & Damoiselle de Myran ne se contentent pas de
D leur aduantage.

Reste le dernier moyen des appellans qui est la reuocation de la donation dont il s'agist, pretenduë faicte par la donation posterieure, en la faueur de la Damoiselle de Myran. Ou ceste reuocation pretenduë est expresse, ou tacite ou cachee. D'expresse il n'y en a mot au contract de mariage des Sieur & Damoiselle de Myran, ou s'il en est parlé, il a tort de dire qu'il ait ignoré la premiere donation, & que *aliter non fuisset conaturus*: que si la reuocation est tacite & cachee, elle n'est pas suffisante, les Iuges ne s'y doiuent arrester *de his quæ non apparent, & quæ non sunt idem iudicium.* Les donations se reuoquent seulement ou par suruenance d'enfans *ex*

ratione l. si vnquam: ou pour cause d'ingratitude. Icy le premier moyen ne peut auoir lieu, *quia cessat coniectura pietatis* : de l'autre on n'en cotte aucune cause contre l'intimé: *hoc vitij cane peius, & angue, odit.* & de presupposer que la donation de l'intimé n'estant encores ny acceptee par luy, ny insinuee, *res erat integra*, que consequemment, *licuit pœnitere & reuocare.* C'est se flatter en son opinion, car pour le regard de l'insinuation, il a esté cy dessus representé, comme elle n'est ny necessaire ny requise pour la validité d'vne donation à l'esgard du donateur, & de ses heritiers : & quant à l'acceptation, *Corneus Consil. 50. & Consil. 2. lib. 4. colum. 2. Anton. Rub. Consil. 117. num. 4. Paul. Castrens. Consil. 155. col. 3. versicul. præterea non interest. Bald. in l. cum à socero. versicul. caue tibi. C. de Iur. delib. Decius Consil. 58. colum. 2. & Consil. 226. in fin. Alexand. Aretin. & Ias. in l. qui Romæ. §. Flauius Hermes. Tiraquell.* Et infinis autres anciens & modernes resoluent. *Nomine absentis stipulante Notario, etiam ante ratihabitionem, ius ita quæri absenti, vt donatio reuocari non poßit, sola voluntate donatoris.* Didac. Couarruuias tient le mesme *Tom. 1. de test. tertia Rub. part. num. 18. & lib. 1. variar. cap. 14. num. 11.* Comme faict aussi *Molinæus Consil. 50. num. 13. & 14. & in Alex. Consil. 204. lib. 7.* Ces deux derniers ont escrit depuis l'ordonnance. Ainsi les choses n'estans plus entieres, ains le droict acquis à l'intimé au moyen de l'acceptation faicte par sa mere & tutrice, le sieur de Pujos n'a peu reuoquer. De ce que dessus se recueille dequoy respondre à ce que les Sieur & Damoiselle de Myran alleguent en particulier, qu'en vain est poursuiuie par l'intimé l'insinuation de son contract, puis qu'elle ne pourra donner effect retroactif à sa donation, obstant le *Medium inhabile* de la leur, acceptee insinuee & executee, eux estant de-ja en possession d'vne partie des choses donnees : & au surplus creanciers non donataires, au preiudice desquels la donation precedente non insinuee ne peut valoir, ny se rabiller auiourd'huy par insinuation. Outre qu'il sont enfans naturellement preferables és biens du pere, & que leur donation a esté la cause, sans laquelle leur mariage ne se seroit ensuiuy. A tout cela respond l'intimé que la donation precede de dix-sept ans, celle de la Damoiselle de Myran : Qu'il est creancier aussi bien comme elle, ceste donation luy ayant esté faicte en faueur de mariage, & de ce que sa mere & tutrice conuoloit en secondes nopces, sans luy rendre compte, sans faire inuentaire ny luy faire pourueoir de tuteurs : Tellement qu'elle se peut appeller remuneratoire, & s'il faut ainsi dire, aucunement à tiltre onereux. Ceste donation estoit parfaicte auant celle des appellans, puis qu'à leur esgard elle n'auoit pas besoin d'insinuation, & qu'au preiudice & en fraude d'icelle, le sieur de Pujos ne pouuoit plus donner. Ioinct que les Sieur & Damoiselle de Myran pretendans vne donation vniuerselle, ils tiennent lieu d'heritiers non de creanciers, & sont consequemment tenus de la donation de l'intimé, selon qu'il est formellement decidé *in l. omnes parag. Lucius Titius. C. quæ in fraud. cred.* Et ores qu'ils fussent creanciers l'intimé ne delaisseroit pas d'estre restitué contre le defaut d'insinuation, comme il a esté iugé par les Arrests pour cause de minorité. Ils sont de vray en possession d'vne partie des choses

A donnees: mais cela n'arriue pas à la moitié des biens du sieur de Pujos, qui leur a donné ce qu'il pouuoit, & qui luy restoit à donner sans preiudicier à la donation auparauant faicte à l'intimé: de sorte que fils se veulent contenter l'vne & l'autre donation peut subsister.

La Cour par Arrest, prononcé en Robbes Rouges par Monsieur le President de Harlay à la prononciation de Noël mil six cens deux, mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect. Monsigot auoit doctement escript en la cause.

ACTION XXXII.

B *Celuy qui ne peut donner au Pere Tuteur, ne peut aussi donner au fils du Tuteur.*



N Italien nommé Curtio de Bombas auoit vn fils bastard qu'il auoit eu d'vne concubine nommee Ieanne Roumier, laquelle il auoit entretenuë l'espace de quinze ans en sa maison, ce bastard s'appelloit Valere de Bombas, auquel son Pere decedé, fut creé Tuteur & Curateur vn nommé Pagan de Pagani: Pagan voyant ce ieune enfant aagé de quatorze ans & demy tant seulement, fort foible C & delicat, deuore d'esperance sa succession, & pour paruenir plus aisément à ses pretentions, prend vn pretexte de mener son mineur au siege de Cambray, pour faire seruice au Roy, ce disoit-il, mais en effect pour fatiguer ce pauure enfant, & tirer de luy vn testament, par lequel il se fist donner vne riche succession. Comme il l'auoit proiecté il l'execute, il meine cest enfant flouet à la guerre, mais luy qui ne pouuoit pas seulement endurer la fatigue du chemin, tombe malade à Paris. Le Curateur voyant l'occasion qu'il desiroit, fait faire vn pretendu Testament par son mineur, & par iceluy en consideration des plaisirs receus de Pagan, le mineur donne au fils d'iceluy Estienne de Pagani tous ses biens meubles & immeubles qu'il auoit au pays de Niuernois.

D L'Abbé de sainct Leonard Seigneur temporel & spirituel du lieu où Valere de Bombas estoit né, où il auoit son domicile, où tous ses biens estoient assis, remonstre que par la Coustume ceste succession luy appartenoit, que le testament estoit nul de toute nullité, qu'il estoit suggeré, & quand il seroit legitime (que non) l'Ordonnance defend de donner aux Curateurs soit directement, soit par personnes interposees que Valere de Bombas n'auoit atteint l'aage de vingt ans, consequemment estoit incapable de tester. Or de tous ces faicts, le pretendu legaire n'a nié autre chose que la suggestion, demeurant d'accord de tout le reste, & de la bastardise du testateur, & de la qualité de Curateur de Pagan son Pere, & de l'aage au dessous de vingt ans. Le Iuge toutesfois qui deuoit

iuger qu'vne donation faicte au fils d'vn Curateur en consideration d'iceluy Curateur, est reprouuee par le droict Ciuil, par les Ordonnances, & par les Arrests de la Cour, qui deuoit iuger qu'vne personne en France est incapable de tester au dessoubs de vingt ans, a appoincté les parties contraires. A

L'Abbé se seroit porté pour appellant, & soustenu estre bien fondé tant en son appel, qu'en la requeste par luy presentee, à ce que ladite succession luy fust adiugee. Car quant à l'appel, la cause se pouuoit decider par le droict. Quant au principal, la Coustume de Niuernois, tit. des successſ. article vingt-troisiesme porte expressément, que si les bastards decedent sans enfans ou hoirs de leurs corps, le Seigneur haut iusticier leur succede. Qu'il estoit Seigneur temporel & spirituel, qu'il auoit toute iustice en sa terre. Valere de Bombas bastard y estoit nay, y auoit tous ses biens, y auoit son domicile, consequemment estant mort sans enfans, sa succession appartenoit au Seigneur. Or ce fondement estant si ferme & si solide qu'il ne se peut renuerser, disoit ledit appellant, que le Testament estoit nul pour deux moyens, dont le premier estoit, que le pretendu testateur n'estant aagé que de quatorze ans & demy, il estoit intestable. Le second que le lieu où le testament auoit esté faict n'a point esté specifié, & partant nul par disposition de l'Ordonnance. Quant au premier poinct, disoit qu'il estoit tout certain en France, que quand la Coustume ne definit vn téps certain pour tester, il faut auoir recours à la prochaine Coustume qui le definist, & non au droict commun, lequel ne nous sert qu'au defaut de la Coustume ou de l'Ordonnance, qui est nostre droict Ciuil. La loy mesme le dit en ces termes. *De quibus causis scriptis legibus non vtimur, id custodiri oportet quod moribus inductum est, & hoc deficiente quod proximum & consequens ei est antequam ad ius Romanum deueniatur.* Que si cela est veritable és lieux subiects à l'Empire Romain, ie vous laisse à penser combien plus raisonnable il doit estre és païs qui ne tiennent rien de Rome, & qui ne recognoissent ses loix sinon entant qu'elles sont conformes à nostre naturel, à nostre Police Françoise. Ainsi l'Orateur Isocrates a laissé par escrit que iamais le sage Legislateur Lycurgue n'eust emprunté des loix des Atheniens ses voisins, s'il en eust trouué quelques-vnes, à Lacedemone. Or est-il que la Coustume de Niuernois où les parties sont demeurantes, ne definist aucun aage de tester, il faut donc prendre cest aage non du droict commun, mais des Coustumes de France qui l'a bornent & definissent à vingt ans, & entre autres de la Coustume de Paris, qui est la capitale de France, laquelle est composee des reglemens & oracles du premier Senat de l'Europe. Il est vray qu'és Estats de Rome, d'Athenes, & Lacedemone, l'aage des Testamens estoit la puberté, à cause de leur fierté, & liberté naturelle: Pource qu'ils reputoient la tutelle à iniure, & pour la façon belliqueuse & graue discipline de la ieunesse de ce temps. Et d'autant qu'ils auoient vne Republique populaire où chacun sçauoit les affaires d'Estat: & desiroit d'auoir toute puissance de disposer de ses moyens. Mais à Rome ayant receu le Christianisme, ils auoient commencé de restraindre ceste grande B C D

liberté de testamens, quand vint l'irruption barbare des Gots, qui te-
A noient pour maxime que la vertu seule leur donnoit l'aage legitime, ce qui empescha que le droict Romain ne reformast du tout ceste puissance effrenee de tester. Mais nos maieurs recognoissans le mal de Philautie, & l'impudence de la puberté, n'ont pas voulu que les ieunes gens peussent disposer des immeubles deuant vingt cinq ans ou vingt ans à tout le moins, comme dispose la Coustume de Paris, encores veut-elle que l'on ne puisse disposer des propres auant vingt huict ans. Donc Valere de Bombas n'ayant que quatorze ans & demy, ne pouuoit pas tester, *Maximè* en la ville de Paris où il est necessaire d'auoir l'aage de vingt ans accomplis pour faire vn acte si graue, & qui est comme le miroüer des mœurs & des complexions, de l'homme, & faut en cela (sauf correction) que les Niuernois, quelque part qu'ils testent, suiuent la loy de France, qui corrige la
B vieille & non celle de Rome qui est estrangere, & qui a esté corrigee. Concluoit donc l'appellant ce premier moyen de nullité contre ce pretendu testamẽt, que Valere de Bombas n'estoit pas en aage de tester. La seconde nullité est par l'Ordonnance de Blois art. 167. il est expressément enjoinct aux Notaires sur peine de nullité de specifier le lieu & la maison où les instrumens auroient esté faicts. *At qui* en ce pretendu testament la maison où l'on dit qu'il a esté faict n'est point specifiee: Mais seulement on dit par vn terme vague, incertain & indefiny que le testament a esté fait en vne maison de la parroisse de sainct Geruais, sans dire ny la ruë, ny l'enseigne, ny tenans ny aboutissans, ny aucune particularité dont la maison
C puisse estre circonstantiee ou recognuë. A cela il adioustoit que l'Ordonnance de l'an 1549. declare nulles toutes les donations qui frauduleusement seront faites durant le temps de l'administration à personnes interposees, venant directement, ou indirectement au profit des Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistres & administrateurs. Ce qui est donné au fils du Curateur n'est-il pas donné au Curateur mesme? quel plus beau present sçauroit-on faire au pere, que d'enrichir & augmenter son fils?

Omnis in Ascanio chari stat cura parentis,

Et puis que toutes les actiòns du pere se rapportent au bien de ses enfans,
D qui est celuy qui puisse douter que le bien faict aux enfans ne soit d'auantage faict au Pere? Le Poëte Antiphanes estoit de cest aduis, & disoit que le bien qu'on faisoit à son fils estoit faict à luy-mesme υἱῷ γὰρ ἀγαπητῷ τι πράττων πρὸς χάριν ἔρανον ἐμαυτῷ τοῦτον οἴομαι φέρειν. Cest pourquoy le Philosophe Pytagoricien elegamment appelloit les enfans παραστάτας καὶ γηροβοσκοὺς καὶ πάσης τύχης καὶ περιστάσεως κοινωνοὺς adiuteurs, nourrisseurs & communicans à leurs Peres leurs biens & fortunes. Ce qui est si veritable qu'Aristides l'vn des plus excellens Orateurs de la Grece a nommé la Deesse Minerue la force & la puissance de son Pere Iuppiter δύναμιν τοῦ Διὸς ὅποτε τὰ τοῦ Διὸς ἔργα κοινὰ, τοῦ Διὸς εἶναι καὶ τῆς Ἀθηνᾶς. Que c'estoit vne chose vulgaire en droict, que le Pere & le fils n'ont qu'vne mesme voix, vn mesme corps, vne mesme

chair. Que le fils est l'image, la vie, la memoire, & l'immortalité du Pere, chose cõme inseparee de luy comme dit l'Aristote, dans les mœurs duquel, les mœurs du Pere sont infuses auec la forme corporelle, ainsi que dit Saint Thomas d'Aquin. Si bien que Tertullian estime que sa generation est prise non seulement de tous les membres du corps, mais encores des puissances & facultez de l'ame C'est pourquoy le Pere est d'auantage puny en son fils qu'en sa personne, cõme Pausanias en escrit en ses Corinthiacques, qu'Atreus fit mourir les enfans de Thiestes, pour se mieux végér de luy. Et cõme l'Escriture dit en l'Exode trente quatre. *Deum reddere iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam & quartam progeniem.* D'où vient quaux Nõbres vingt six, l'Escriture tient pour vn grand miracle, *vt Core pereunte, illius filij non perirent.* Il est donc indubitable par la doctrine des contraires, que le fils ayant receu du bien, le Pere en est plus obligé, que si luy-mesmes auoit receu le bien-fait. Que si le Philosophe Seneque a dit sagement *Mens spectanda est dantis, beneficium dedit cui datum voluit*, il est du tout certain que la donation du testateur a esté faite au fils, en consideration du Curateur, & des biens faicts par luy receus, ainsi que le Testament porte disertement. C'est pourquoy la loy veut que ce qui a esté donné au fils pour l'amour du Pere, soit reputé comme si le Pere l'auoit donné luy-mesme à son fils, *in l. dotem. de dot. coll. quia officium circa filium ex officio circa patrem pendet.* Ainsi donc que ceste donation n'auoit esté faicte qu'en faueur du Curateur, auquel par l'Ordonnance l'on ne pouuoit donner directement. C'est pourquoy ceste donation ne se pouuoit aucunement soustenir pour estre faicte en fraude de l'ordonnance, *vt genitor nati parma protectus abiret*, ainsi que dit le Poëte. Or quant nous ne cognoistrions à l'œil, la fraude faicte à l'Ordonnance par ceste donation, disoit l'Abbé appellant que la disposition du droict l'assistoit du tout, qui veut qu'vne chose prohibee en la personne du Pere, le soit aussi en la personne du fils. Tellement que si la loy pouuoit parler, elle pourroit dire à la partie aduerse ce qui est dans le Poëte Ausone, *Inepte, quid me quod recusaui rogas? Patri negaui iam tuo.* Vous Estienne, Pagani, comme osez-vous demander vne chose en la face de la Iustice d'où vous sçauez que la loy du Royaume a esconduit vostre Pere? Ainsi void-on que la loy qui prohibe les donations au fils bastard, les prohibe aussi aux enfans du bastard. Tellement que le Docteur Alex. au Cons. septante quatre, conclud que cela est veritable, mesmes quand le fils du bastard est legitime. Ainsi comme la femme n'est point receuë en France à succeder, aussi ne sont ses descendans, car ce qui est causé ne peut auoir plus de puissance que sa cause, & vne racine morte ne peut iecter vn rameau vif & verdoyant. Ainsi la loy dit expressément *qui libertum paternum in seruitutem petierit, nec nomine liberorum bonorum possessionem petere poterit.* Vne autre loy dit, que comme la femme ne peut donner au mary, ainsi ne le peut-elle au fils de son mary: Il est porté par vne nouuelle que la defense d'aliener s'estend pour le moins iusques au quatriesme degré. Et tout ainsi qu'il n'est pas permis

en droict de leguer à l'heritier, ainsi ne l'est il pas au fils heritier, D'ailleurs
A comme celuy qui a tué son frere est priué de sa succession, aussi est bien le fils de l'homicide, ainsi que le decide Monsieur le President Bohier. La loy qui defend au curateur de se marier à sa mineure, fait la mesme defense au fils du Curateur : pour ce qu'autrement il se commettroit fraude d'vne personne à l'autre. Et d'autant que la loy defendant vne chose, defend tous les moyens ordinaires & extraordinaires pour y paruenir, & defendāt l'effect, defend toutes les causes d'iceluy : Ainsi le testateur ayant defendu à Titius son heritier, l'alienation du bien de ses ancestres, ceste prohibition s'estend au fils de l'heritier, combien que le testateur ait apposé le nom de Titius expressément, & ainsi le tient le Docteur Romanus, sur la loy *si quis filium. de acq. hæredit.* Ainsi par la loy 50. *ff. de bon. damnat.* il estoit porté. *Quod pater facere non potest, id etiam nec filius, licet emancipatus,* & seruent aussi à ce propos
B les loix 1. 5. & 7. *ff. de author. tutor.* A quoy nous pouuons adiouster, que comme dict sainct Augustin parlant des mariages des cousines germaines, qui n'estoient point encores nommément defendus par la loy. *factum etiam licitum propter vicinitatem horrebatur illiciti, & quod fiebat cum consobrina, pene cum sorore fieri videbatur.* Ainsi nous pouuons dire que quand la donation faicte aux enfans du Curateur ne seroit point nommément defenduë par l'Ordonnance, si est-ce qu'estant defendu de donner au Pere, ceste prohibition se doit estendre aux enfans, *vt factum etiam illicitum propter vicinitatem horreatur illiciti, & quod fit cum filio penè cum patre fieri videatur.* Et ne faut
C point dire que tous ces textes ont lieu, pource qu'anciennement le fils acqueroit tout au Pere, ce qui n'est pas auiourd'huy : Car *in proposita specie* de la donation faicte au fils du Curateur, il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour qu'elle estoit nulle, entre autres par vn Arrest celebre du vingt quatriesme Septembre, 88. donné au rapport de Monsieur l'Archer en la grande Chambre, entre François Flechy & sa femme appellans du Preuost de Paris, & Gilles Pageot intimé, & ce combien que le donataire fust frere de laict du donateur, qui estoit vne consideratiō pour faire valloir la donation. Cest Arrest notable, & qui decide ceste cause, est conforme à vne ordonnance de l'Empereur Charles cinquiesme, qui fut faicte à Bruxelles en l'an 1540. par laquelle il est nommément defendu, de donner
D aux Curateurs & aux enfans des Curateurs. C'est pourquoy ledit Abbé appellant concluoit en son appel & en sa requeste, à ce que sans auoir esgard au testament, la succession de Valere de Bombas luy fust adiugee auec despens dommages & interests.

Au contraire, on disoit que l'Ordonnance ne defendoit de dōner qu'aux Curateurs seulement, & ne faisoit aucune mention des enfans des Curateurs, & partant n'y pouuoient en façon quelconque estre cōprins, estant vne regle generale & certaine en droict, *vt quod lex non prohibet, permitti intelligatur, l. Statuas C. de rel. & sumpt. fun.* Ainsi combien que par la dispositiō de droict le mary ne puisse donner à sa femme, Ρωμαῖος νομοθέτης ἐκώλυσε δωρεὰ διδόναι καὶ λαμβάνειν τοὺς γεγαμηκότας, ce dit Plutarque

& neantmoins par le mesme droict le Vitric peut donner à son beau fils. *l. vitricus. ff. de donat int. vir. & vxor.* Ce qui doit auoir d'autant plus de lieu parmy nous que par le droict Romain le bien du fils appartenoit au Pere en proprieté, ou à tout le moins par vsufruict *l. cum oportet C. de bon. quæ liberis.* Mais en France le pere n'y a rien sinon aux meubles par succession qui n'est point considerable, *ne turbetur ordo mortalitatis*, comme il est dict *in l. Nam & si parentibus C. de inoff. testam.* Puis dōc que ce qui est dōné au fils neviēt point au pere, ce qui est prohibé en l'vn, ne le doit pas estre en l'autre. Et à ce propos apportoit vne belle decision de droict qui est *in l. 3 §.. videamus ff. de donat. int. vir. & vxor.* où la donation que la mere fait à son fils lequel est en la puissance du pere, est nulle, *quia patri quæritur* mais si elle est faicte au fils s'en allant à la guerre, *valet, quia filio quæritur, & est castrensis peculij.* Ainsi sous le nom d'heritier *hæres hæredis in iure non comprehenditur. l. qui liberis. §. final. ff. de vulg & pupill. substitut.* Adioustoit que la donation n'estoit debatuë par vn heritier, mais par vn estranger. A B

Estoit repliqué par le sieur de S. Leonard que ce n'estoit qu'en certains cas que sous ce mot d'heritier, *non continetur hæres hæredis*, estant vne regle generale en droict *hæredem hæredis censeri & dici posse testatoris hæredem l. si. C. de hæred. institut. l. sciendum ff. de verb. signif.* Au surplus que la raison & l'intention de l'ordonnance iugeoit la cause. Car elle defend de dōner aux Curateurs, pour ce qu'ils tiennent les mineurs en leur puissance, ils leur peuuēt commander, ils peuuent forcer & gehesner leur volōté. Voila pourquoy la loy qui veut entretenir la liberté de ses subiects leur interdit le profit qu'ils se pourroient attribuer par ce moyē. Or qui doute que ceste mesme raison n'ait lieu au fait qui se presente, car vn pere ne se pouuāt faire donner, contraindra son mineur de donner à son fils, du bien duquel il iouïra pendant qu'il sera entre ses mains, ou s'il n'en iouïst il sera tousiours bien aise d'enrichir son fils d'autant au grand preiudice de son mineur. G

La Cour par Arrest donné au mois d'Aoust aux grands Iours de Lyon 1596 presidant Monsieur Forget declara le testamēt nul, & adiugea les biens dudit Valere au sieur de S. Leonard, auec despens, moy plaidant contre Foulé.

A

ACTION XXXII.

De la ſucceßion du Seigneur haut Iuſticier aux biens du baſtard decedé ſans hoirs.
Si le Prince pour ſon droict d'Aubaine peut déroger aux Couſtumes.
Que les eſtrangers ne peuuent teſter en France.
Si vn eſtranger faict gouuerneur d'vne ville par le Roy, eſt taiſiblement naturaliſé.
Des Abbayes de fondation Royale.
B *Du don du Pere faict au baſtard.*

CVrtio de Bombas Gentil-homme Romain, eſtant cogneu de Monſieur le Duc de Neuers pour homme de grand' valeur, eſt faict ſon domeſtique, & l'ayant experimenté en beaucoup de grandes occaſions pour homme de ſeruice, le preſente au Roy qui le recognoiſt non comme eſtranger: mais comme ſon bon ſubiect & ſeruiteur, le faict Gouuerneur en la ville de Corbigny, en laquelle il a commandé durant ces troubles auec beaucoup de fidelité. Ce Gentil-hõme n'eſtant point marié, auoit vne ſeruante en ſa maiſon nommee Ieanne Rõmier, qui luy ſeruoit de concubine, de laquelle il eut vn fils
C nommé Valere de Bõbas. Curtio n'ayant point d'heritiers deſirant de faire vn honneſte hõme de ſon fils naturel, il le ſaiſiſt de ſon viuant de quelques meubles, & acquiert pour luy Curtio, Ieanne Rommier, & ſon fils Valere, pour le ſuruiuãt d'eux & leurs heritiers, quelques heritages ſituez en la ſeigneurie de S. Leonard, dont Meſſire Charles de Seneterre eſtoit Abbé, & vn peu deuant que mourir, fait ſon teſtament, par lequel il donne à ſon fils tous ſes biens meubles & immeubles. Eſtant decedé Ieanne Rommier decede quelques temps apres, tellement que Valere de Bombas demeure tout ſeul ioüiſſant de tout le bien de ſon pere, gouuerné par vn curateur au veu & ſceu d'Octaue Cada, donataire de l'aubeine, qui le laiſſant paiſi-
D blement iouyr de tout le bien de Curtio, ſemble auoir taiſiblement renoncé au droict qu'il y pouuoit pretendre. Le curateur voyant ce ieune homme fort malade en ceſte ville de Paris retournãt du ſiege de Cambray, extorqua de luy vn pretendu teſtament, par lequel il faiſoit donner à ſon fils tous les biens meubles immeubles de Valere. Mais ledict ſieur de Seneterre a faict declarer ce teſtament nul par arreſt donné aux Grands iours de Lyon: & s'eſt faict adiuger le ſucceſſion de Valere comme eſtant ſeigneur haut iuſticier conformément à la diſpoſition de la couſtume de Niuernois. Et combien que l'arreſt ait eſté donne non ſeulement auec le pretendu legataire, mais auſſi auec Monſieur l'Aduocat Seguier qui plaidoit pour le Roy, & n'euſt manqué de conſeruer ſon droict s'il en euſt eu

aucun, Toutesfois il se trouue vn pretendu donataire du Roy, qui pretend la succession de Curtio de Bombas, comme vacante par droict d'Aubeine, & ne se contentant de cela, obtient nouuelles lettres par lesquelles il s'est aussi faict donner les biens de Valere de Bombas, fils naturel de Curtio. Suiuant lesquelles lettres, ayant obtenu l'vne & l'autre succession par sentence du Thresor, ledict sieur de Seneterre en interiecte appel. A

Pour les moyens duquel appel disoit, que le bastard Valere estant decedé sãs hoirs procreez de sa chair, le seigneur haut iusticier luy succede par la disposition de l'article vingt troisiesme, tiltre des successions de la Coustume de Niuernois: qui le porte en termes expres, & conformement à cela l'Arrest de Lyon auroit adiugé la succession du bastard audit Abbé. Or est-il que Velere de Bombas estoit Seigneur de tout ce qui auoit appartenu à son pere Curtio, & de tout ce qu'il auoit hors la succession de son pere, & partant que ces deux successions auoient esté mal adiugees à l'intimé pretendu donataire du Roy par la sentence dont estoit appel. Contre l'article de la Coustume, l'intimé alleguoit le droict du Roy, auquel on dict que la Coustume n'a peu preiudicier. D'ailleurs on disoit que quand le haut iusticier pourroit auoir la succession du bastard, ce ne seroit qu'en trois cas concurrens ensemble: quand le bastard est né en sa iustice, qu'il y a eu son domicile, qu'il y est decedé, qu'au faict qui se presente Valere n'est pas mort en la Seigneurie de l'appellant, mais en ceste ville de Paris. B

L'Abbé respondoit au premier moyen, que la Coustume a esté dressee auec le Roy, confirmee & authorisee par luy tellement qu'estant comme vn accord faict entre le Roy & son peuple, vray monument de la foy publique, le Prince la doit tenir, & ne rien pretendre sur le droict des particuliers. C'est la resolution de Iean Faber *in §. ex non scripto. instit. de iur. nat. gent. & ciuil.* où il tient formellement *legibus suis solutum esse Principem, at municipalibus non item regali nimirum sceptro vetustioribus.* Car le peuple a tousiours eu la puissance d'introduire des Coustumes, & ne furent iamais les Princes de France sans leurs Coustumes particulieres, desquelles on peut encores auiourd'huy voir vn traict dans Cesar au 6. de la guerre des Gaules. Et cela est si veritable que les Docteurs mesmes qui distinguent (comme Balde & Castrens. *in l. cùm de consuetudine. ff. de leg.*) demeurent d'accord que la Coustume est par sus le Prince, quand elle dispose du droict des particuliers: comme icy elle dispose du droit des hauts iusticiers, ausquels elle attribuë la succession des bastards. Cela posé pour vn fondement solide, l'Abbé disoit que ladite distinction estoit impertinente en la coustume de Niuernois, qui donne la succession du bastard au seigneur indefiniment, sans distinction ny limitation quelconque. Partant *vbi lex non distinguit, nec distingui à nobis oportere. Ego enim in lege nullam animaduerto differentiam*, comme dit Quintilian en la declamation 309. *Nihil interest nullæ sint, an incertæ leges* disoit le mesme Autheur en sa declamation 264. Et quand ores en la coustume de Niuernois qui ne distingue point ladite pretenduë distinction auroit lieu, que non, si est-ce qu'elle ne pourroit C D

A preiudicier, d'autant que Valere de Bombas, est nay dans le territoire de sainct Leonard, il y a eu son domicile, & est decedé comme il retournoit à son domicile, consequemment est reputé y estre decedé. Car quand on dict qu'il faut que le bastard decede en son domicile, cela s'entend qu'il decede n'ayant point d'autre domicile. Et puis que toute denomination se prend de la partie predominãte, & est certain que celuy qui meurt hors son territoire, n'y mourant que de corps & desirãt mourir en sa maison, il faut estimer qu'il y decede & nõ au lieu de son voyage, comme a fait Valere en la ville de Paris, *quoniã habebat animum reuertẽdi.* C'est pourquoy l'on tiẽt que le Roy ne succede point par droict d'aubeine aux estrangers, qui voyagent & qui meurent en France, pource que n'y ayans pas leur domicile, ils ne semblẽt pas y deceder, mais en leurs pays. Voyla donc cõme il B mõstroit que la succession du bastard luy appartenoit, or que la successiõ de Curtio appartinst à sõ fils bastard, il le mõstroit par deux moyẽs. Le premier estoit que du consentemẽt dudit Octaue donataire pretendu, le bastard en auoit iouy entieremẽt sous l'authorité de son curateur: Le second que Curtio auoit faict ce bastard heritier de tous ses biens par son testament. L'on disoit que ce testament estoit nul, pource que Curtio estranger ne pouuoit disposer par testament, la faction duquel n'appartient qu'à vn citoyen. Sur ce poinct l'Abbé dict qu'il ne vouloit point disputer, si les estrangers pouuoient tester, qu'il demeuroit d'accord de la maxime, que l'authentique *Omnes Peregrini* n'est point gardee en France, & que parmy nous vn estranger meurt serf, combien qu'il ait vescu en liberté, comme faisoient ancien- C nement *Libertini Latini nec non deditity in l.1.C.Theodos. de petit. hæred.* Mais que Curtio auoit esté recogneu & faict par le Roy citoyen, quand il luy auoit fait cest honneur de luy bailler le gouuernement de sa ville de Corbigny, consequemment qu'il a eu puissance de tester & qu'il n'estoit plus estranger. Il est certain que le droict d'auoir des estats est la propre marque du citoyen, tellement que l'on tient en France pour maxime indubitable que l'estranger ne peut tenir ny office ny benefice, maxime prise de l'ancienne police des Atheniens, parmy lesquels il y auoit des estrangers qu'ils appelloient ἰσοτελεῖς participãs de tous droicts comme les citoyens hormis des estats, reseruans ce droict comme singulier & specifique à leur vray citoyen. Le Roy ayant donc fait Curtio gouuerneur d'vne ville, l'ayãt D honoré d'vn estat dont il honore les nobles de son Royaume, ne luy a-il pas en ce faisant osté la qualité d'estranger qui luy estoit vn obstacle d'y paruenir? Apocration Autheur Grec, rapporte que les Atheniens quand ils vouloient faire vn citoyen bailloient leur voix auec des fueilles, c'est pourquoy pour signifier la priuation de ce droict, ils vsoient de ce mot ἐκφυλλοφορῆσαι, & tels iugemens du peuple s'appelloient διαψηφίσεις, ce que les Atheniens faisoient auec des fueilles. Le Roy ne le pourra-il faire auec son iugement, son choix, ses lettres de prouision, & ses estats? autrement seroit attacher la puissance du Roy à des lettres de naturalité, & a vne vieille routine qui ne peut auoir plus de force, que la prouision d'vn estat qui est la vraye & essentielle marque d'vn citoyen. La loy dict

que Bartole tient absolument veritable quand ils sont donnez *secundum iuris communis permissionem & tertio non nocent.* Comme au fait qui se presente quand nous dirons Curtio citoyen *hoc ipso* qu'il a esté gouuerneur, nous ne ferons tort à personne & le ferons iouïssant du droict commun des autres. Bartole tient cela *in l. 1. C. de sent. pass. l. 2. §. si quis à principe. ff. Ne quid in loc. pub.* C'est vne reigle de droict que quiconque a le pouuoir de plus, a aussi le pouuoir de moins. Si donc le Roy a donné le pouuoir à Curtio de disposer d'vne sienne ville, qui doutera qu'il n'ait bien eu la puissance de disposer de son bien par testament? Ciceron disoit de Marc Antoine qu'il ne pouuoit pas estre bõ gouuerneur, pource qu'il ne pouuoit pas seulement gouuerner sa maison. Au contraire si le Roy auoit estimé Curtio capable de gouuernement, dirons nous que la disposition de ses biens par testament luy ait esté restreinte on empeschee? Il y auoit encores vne autre qualité en Curtio qui le rendoit capable de faire testamẽt, il estoit Romain: Car le Docteur Rebuffe au traicté des lettres de naturalité, tiẽt qu'il y a vne chartre au tresor du Roy du mois d'Octobre de l'an 1364. par laquelle le Roy a donné à tous ceux de l'Eglise Romaine en general & en particulier pouuoir de tester en son Royaume, & de laisser heritiers. Aussi tient-on par la disposition de la *l. 7. ff. de cap.* que le droict d'aubeine ne tient point cõtre les alliez & confederez qui demeurent en nostre territoire, *quia illi apud nos & libertatem suam, & dominum rerum suarum, vt apud se retinent, & eadem nobis apud eos contingunt.* Or posé le cas que Curtio fust decedé intestat (que non) l'Abbé disoit qu'il deuoit auoir son biẽ par droict d'aubeine, qui en ce cas luy appartiendroit & non au Roy. Car il disoit n'estre pas seulement haut iusticier, mais aussi Abbé de S. Leonard, qui est vne abbaye de fondation Royalle, fondee par le mesme Roy qui a fondé celle de sainct Denys, & aux mesmes priuileges particulierement du droict d'Aubeine, & qu'en fondant & dotant ces Abbayes, le Roy leur a donné & concedé semblable droict qu'il auoit auparauant en son domaine. Et ne faut point dire que le domaine n'est point cessible, car en ce cas il l'est. Tesmoin le Roy Charles cinquiesme, lequel par ses edits de l'an 1358. & 1366. ordonnant que le domaine alienė seroit reuoqué, excepta nommément, *quæ in Deum eiusque sacerdotes pro munere collata essent.* Aussi les Roys donnans cela aux Eglises semblent n'auoir pas tant donné que rendu ce qu'ils auoient receu de Dieu: comme disoit Dauid dans le premier du Paralipomenon. *Quid possumus Domine tibi promittere vel dare, cùm tua sint omnia, & hæc ipsa quæ de manu tua accepimus dedimus tibi.* Ainsi Bartole tient *in proëm. digest.* que quand le Roy donne son domaine aux Eglises qui representent Dieu. *censetur dimisise in manu superioris argument. canon. ab. exordio 35. distinct.* Et pour monstrer que ce discours n'est point inutile. La Cour adiugea par arrest prononcé à la Toussaincts en l'annee 1306. la succession des estrangers aux Religieux de sainct Martin Deschamps, & quelque temps apres en l'annee mil trois cens trente cinq le vingt neufiesme Nouembre, La Cour receut les Religieux de S. Denis à s'opposer pour le droit d'Aubeine, & com-

& commit ceux du Threſor pour leur eſtre faict droict. Semblablement
A combien que le Roy ſuccede par droict d'aubeine à vn eſtranger, meſmes naturalizé; Toutesfois la Cour par vn arreſt de Pentecoſte en l'annee 1569. adiugea la ſucceſſion d'vn eſtranger à l'Egliſe Collegiale de Clery. L'Abbaye de ſainct Leonard eſtant auſſi de fondation Royale elle doit iouyr de ſemblable priuilege, ſauf correction de la Cour. On pourroit icy alleguer le droict d'application des anciens Romains & Atheniens, par lequel le ſeigneur & Patron ſuccedoit à l'eſtranger & non la Republique. On pourroit alleguer que la cauſe du fiſque eſt odieuſe, & que *Bonus Princeps eſt poſt omnes* & que Tybere dans Tacite eſt loüé *quod in ſucceſsione ſibi delata patronum fiſco prætuliſſet.* On pourroit encore dire que par pluſieurs couſtumes le droict d'aubeine appartient au Seigneur meſmes moyen iuſticier ſans aucune prerogatiue du Roy. *Ergo multo magis* doit-il appartenir à l'Abbé de ſainct Leo-
B nard ſeigneur ſpirituel & temporel, Abbé d'vne Abbaye de fondation Royale, à laquelle le Roy a trâſmis tout le domaine qu'il y pouuoit pretendre tout ainſi qu'à l'Abbaye de ſainct Denis. Mais laiſſant tout cela diſoit que quand tout ce que deſſus ceſſeroit, que non, il eſt certain que les biens du baſtard ſeparez d'auec ceux de ſon pere appartenoient à luy Seigneur, conſequemment qu'il auoit eſté mal iugé. Et quant à ce que le donataire diſoit que le baſtard n'auoit autres biens que ceux de ſon pere, Pourquoy donc, repliquoit l'Abbé, auez-vous obtenu nouuelles lettres pour le vous faire donner? & pour monſtrer que ſi ce que Ieanne Rommier ſa mere a acquis pour elle & pour luy ſon fils & ſuruiuant d'eux, ayant ſurueſcu ſa
C mere n'eſtoit il pas à luy? Pareillement ce que Curtio a acquis pour luy, ſa concubine & ſon fils naturel & ſuruiuant d'eux les ayant ſurueſcu, n'eſtoit-il pas à luy?

Ne ſçait-on pas ce que dit elegamment l'Empereur en la *No. octuageſimanona licere filiis naturalibus legitimis non exiſtentibus relinquere ſubſtantiam ſuam totam vel per teſtamentum, vel per donationes aut ſimplices aut ante nuptiales, aut per dotes, aut per alium quemlibet modum legitimum?* Et de ce l'Empereur en rend deux raiſons elegantes. La premiere, *quia licet extraneo, ergo multo magis naturali,* La ſeconde. *Ne indigeant naturales quibuſdam ad impietatẽ aut periurium præparatis,* pource que l'on en veut touſiours
D aux baſtards, & ceſte ſeule qualité eſt touſiours en main à ceux qui leur veulent faire iniure, πρόχειρον τοῖς ἐλέγχειν καὶ λοιδορεῖν ἐθέλουσιν, comme diſoit Plutarque elegamment ſuiuant le dire du Poëte Euripides, ὅταν δὲ κρηπὶς μὴ καταβληθῇ γένους ὀρθῶς ἀνάγκη δυστυχεῖν τοὺς ἐκγόνους. Le droict donc de nature & d'humanité a voulu qu'on apportaſt ce remede à ceſte partie ſi foible, & ne ſert rien de dire que le concubinage eſt defendu, il eſt vray, mais la donation n'eſt pas defenduë à ceux qui en viennent, τῇ φιλανθρωπίας ἕνεκα, comme diſoit Syneſius elegamment, & à fin qu'ils ne ſoient du tout miſerables. La façon de leur generation nous doit eſtre odieuſe, mais il faut auoir pitié de la perſonne engendree qui ne peut mais de la faute de ſes geniteurs, comme diſoit d'vn

Iuif Sidonius Apollinaris qu'il falloit aimer sa personne, & hayr son opinion. On dit que les donations faites aux bastards se doiuent restreindre *ad aliment.* par la disposition du chapitre, *cùm haberet de eo qui duxit in matr.* Mais disoit l'Abbé que ce chapitre parle des adulterins seulement, ausquels on ne peut donner que les alimens. Mais à ceux qui sont nez *ex soluto & soluta*, comme estoit Valere à ceux-là par la deposition de droict on peut donner toute sa substance, & par nos coustumes tout ce que l'on peut donner à vn Estranger, tout ainsi que l'on peut donner à vne concubine. Tesmoin l'arrest de la Cour du dixneufiesme May mil cinq cens cinquante trois, par lequel vne donation faite mesme par vn clerc, qui n'estoit pas encore Prestre à Perrine Filet sa concubine, & aux enfans d'icelle & du donateur, fut declaree bonne & valable. Tesmoin vn autre arrest du quatorziesme Apuril septante neuf, par lequel la donation de Loys de Poully faite à son bastard de tous meubles & acquests, & du quint des propres fut confirmee. Tesmoin encores vn autre arrest du vingt septiesme Mars, mil cinq cens nonante quatre, prononcé en robbe rouge par Monsieur le President Brisson, par lequel la donation des immeubles faite par vne mere à son bastard fut confirmee. Arrests fondez sur l'exemple des anciens Atheniens, lesquels bailloient à leurs bastards certaine somme d'argent qu'ils appelloient νοθεῖα χρήματα, comme nous voyons dans Demosthenes, & dans Aristophanes, fondez encore sur l'exemple du grand Abraham, lequel dans la Genese 25. Chap. *Dedit cuncta quæ possederat filio Isaac, filiis autem concubinarum reliquit munera.* Or donc posé le cas que ces acquests faits au nom du bastard luy ayent appartenu, il est indubitable que les fruicts & reuenus d'iceux luy ont aussi appartenu, & consequemment au seigneur qui luy succede en quelques lieux qu'ils ayent esté trouuez. Car les meubles suiuent la personne, la personne la demeure, comme dict Bartole *in l. Mercatores. C. de commer. & mercatorib.* & Alexand. au Cons. 31. fondez sur la *l. si ita legatum est. ff. de legat. 3. l. debitor. ff. de Pignor.* & plusieurs autres qui monstrent que les meubles qui ne sont que pour vn temps au lieu où ils sont trouuez ne sont pas censez estre de ce territoire.

Le donataire à celà disoit que les contracts par lesquels Curtio & Ieanne Rommier auoient acquis pour eux, Valere leur fils, & le suruiuant d'eux, sõt donations à cause de mort comparees aux testamens, & pour son argumẽt, disoit, que ces mots y estoient (*& suruiuant d'eux*) mais l'Abbé respondoit que ces mots-là ne faisoient pas vne donation à cause de mort. Car la donation à cause de mort est conditionnee *l. 1. & 2. ff. de donat. caus. mortis*: Mais ce contract est pur & simple: En vne donation à cause de mort, *Res præsens præsenti datur l. inter mortuos ff. eod.* Item les donations à cause de mort se font *cogitatione mortalitatis vel periculi. l. 2. ff. eod.* ces contracts sont faicts en pleine santé. *Postremò* les effects des donations à cause de mort *conferuntur in tempus mortis vel post mortem*: en ces contracts les choses estoient acquises au pere & au fils, dés l'heure du contract.

Ces contracts donc ne sont point donations à cause de mort, mais pu-

A res venditions, car il est permis d'acquerir *Mihi & Titio l. 64. ff. de contrah. empt.* Il est vray que la vendition n'est plus valable pour la personne de Titius pource que la personne de Titius est la estrangere: mais icy le pere & la mere acheptent pour eux & leur fils, auquel cas la loy permet *alteri stipulari*, & mesme achepter vne chose pour autruy. Et *in l. super hypothecis. C. de pignor. vbi militiam liberis vel cognatis emere licet, imo etiam extraneis.*

Et quant ce seroient donations pour le regard de Valere, elles ne seroient que de l'argent dont Curtio & Rommier faisoient les acquests, & consequemment des meubles: *& sic* non subiectes à insinuation.

La Cour par son Arrest du 6. Feurier 1597. adiugea les biens de Curtio au donataire, & les biens de Valere à l'Abbé de S. Leonard, moy plaidant B contre Monthelon.

ACTION XXXIII.

Si vn Medecin grand amy du malade, & qui durant la vie d'iceluy n'a voulu recompense, la peut demander à ses heritiers apres sa mort.



C Efunct Messire Pierre de l'Hostel curé de Montargis & religieux de ladite Abbaye, & André Transtour Medecin de Montargis ont esté fort grands amis, & liez ensemble, de telle affection que l'vn n'a peu longuement durer sans l'autre, cõbien qu'ils fussent differends d'estat & de profession, de façon qu'estans morts quelques Medecins en la ville de Montargis, ce M. Pierre de l'Hostel pensa que l'occasion se presentoit de faire venir l'intimé pour exercer la Medecine en ladite ville. C'est pourquoy ne cessa iamais qu'il ne fist enuoyer par les Maire & Escheuins de ladite ville vn messager expres à Roüen, pour prier ledit Transtour de se transporter audit Montargis pour y faire sa demeure. Transtour estant D arriué à Montargis, il fut receu dudit de l'Hostel, auec tout le bon accueil qu'on sçauroit attendre d'vn entier amy: Aussi la verité est, que quand ledit Religieux fut malade il fut assisté dudit Medecin auec beaucoup de bons offices, de diligence, & d'assiduité, comme aussi ledit Religieux auoit-il mis en luy la meilleure partie de son asseurance, & l'esperance de sa santé. Pendant le temps que ces deux personnes se hantoient si familierement, ledit Religieux cognoissant la bonne affection que Transtour luy portoit, declara deuant plusieurs personnes qu'il luy estoit grandement obligé de l'assistance qu'il receuoit de luy, qu'il ne sçauroit par quel moyẽ le pouuoir recognoistre, chercha tous les moyẽs de luy faire prendre de l'argent, ce que l'intimé ne voulut iamais faire, pensant faire tort à son amitié, & à l'obligation qu'il auoit acquise sur ledit

defunct. Ce qui est iustifié par l'Enqueste mesme dudit Transtour: Comme A
aussi ledit Transtour rendit tres-volontiers audit religieux, au premier mot qu'il luy en dist, sa Bibliotheque qu'il luy auoit auparauant donnee. D'ailleurs par l'espace de neuf ou dix ans qu'ils ont conuersé ensemble, iamais ledit Transtour ne demanda rien audit religieux, lequel le combattoit de ses offres liberales, & ledit Transtour de son refus. Tellement qu'il semble que ce n'auoit pas esté tant vn ministere de Medecin, qu'vn office tres-affectionné d'intime amy, & vne remise liberale, qui n'est autre chose qu'vne vraye donation, ainsi qu'elle est appellee par les loix, laquelle pretenduë remise & donation, ledit Transtour voulut reuoquer, & presenta requeste au Iuge de Montargis, à fin de luy taxer son salaire, lequel seroit prins sur les meubles du defunct: Sur laquelle seroit interuenuë sentence par laquelle il fut dit, que Transtour seroit payé de ses salaires, pour B
auoir pensé & medicamenté ledit defunct selon ce qui seroit arbitré par Expers, dont les parties conuiendroient dans quinzaine, laquelle passee, à faute de ce faire, en seroient pris d'office, & la saisie faite par permission du Iuge sur lesdits biens meubles du defunct, tiendroit iusques à la concurrence des salaires. Et les Religieux du Conuent de S. Iean de Sens successeurs du defunct, condamnez és despens de l'instance. De ceste sentence lesdits religieux interiectent appel.

Pour les moyens d'iceluy disoient, que l'intimé auoit esté intime amy du defunct, auec lequel il beuuoit & mangeoit tous les iours, non comme Medecin, mais comme amy, chez lequel il auoit bouche à cour, sans y estre mandé ny appellé, ne tenant ledit intimé aucune forme de mesnage & C
de despence en sa chambre, où il n'auoit femme ny enfans, & ceste amitié recognuë par l'enqueste mesme dudit intimé, recognuë par sa propre requeste, recognuë encores par les effects mesmes qui sont la meilleure preuue du monde, pource que le defunct ne cessa iamais qu'il ne fist venir l'intimé en la ville de Montargis, au mandement des Maire & Escheuins *apud quos nisi confecta re nunquam conquieuisset.* De là s'ensuit le premier moyé des appellans qui se resoult en vn mot; ce qui est fait en qualité d'amy, & non en qualité de Medecin, procedant d'vne pure & liberale volonté, ne peut exiger de salaire, qui est pour respondre en vn mot sur l'excellence, l'vtilité, les prerogatiues des Medecins, tant par les textes de droict que des Autheurs externes; Car de verité, par la disposition de la loy premie- D
re. *ff. de var. & extraordinar. cognit. Merces extraordinem medicis statuitur, veluti salutis humanæ curatoribus.* Mais entant que Medecins, la mesme loy dit que les Philosophes & Iurisconsultes ne peuuent demander leur salaire comme les Medecins, *quia sapientia sancta res est quæ nummario pretio non potest æstimari*, par mesme raison on peut dire que l'amitié qui est vne chose saincte & sacree, ne peut rien exiger, & ne peut estre recompensee par argent, non plus qu'vne personne ne peut rien exiger de soy-mesme, & ne se peut recompenser soy-mesme, *quoniam amicus alter idem.* De façon que si vn amy reçoit quelquesfois honnestement quelque chose de son amy, il ne s'ensuit pour cela qu'il puisse exiger quelque chose de luy. *Quia multa*

A *honestè accipiuntur, quæ honestè non petuntur*, ainsi que dit la loy. L'intimé donc l'ayant assisté, non tant en qualité de Medecin que d'amy, comme il est iustifié par son enqueste, il est indubitable qu'il ne sçauroit rien exiger pour l'assistance qu'il luy a renduë. L'enqueste descrit de telle sorte les offices de l'intimé à l'endroict du defunct, qu'il ne peut sembler par icelle vn Medecin mercenaire *qui ægros præteruolat vt inde quæstum faciat*. Mais vn Medecin tres-intime amy, tel que le descrit Seneque en ces termes tres-elegans au 6. *de Benef. Qui plus impendit quàm medico necesse est, qui pro ægroto non pro fama artis extimuit, qui non fuit contentus remedia monstrare sed admouit, qui interea sollicitus assedit, ad suspecta tempora occurrit, nullum ministerium oneri illi nullum fastidio fuit, qui gemitus eius non securus excepit, cui in turba multorum inuocantium æger potissima cura fuit, qui tantum aliis vocauit, quantum*

B *ægri illius valetudo permiserit*. Lesquels termes conuiennent merueilleusement auec les depositions des tesmoins de ceste enqueste, par laquelle on void que l'intimé a traicté le defunct, non comme Medecin, mais comme vn entier & parfait amy. Or qu'vne recompense mercenaire ne conuienne point à tel Medecin qu'il est descrit par son enqueste, Seneque au mesme endroit le resoult elegamment en ces beaux mots, *quare aduersus Medicum eiusmodi mercede non defungor? quia ex Medico in amicum transit, & me non arte quam vendit obligat, sed benigna & familiari voluntate, huic ego non tanquam medico, sed tanquam amico obligatus sum*. C'est vne chose contraire à l'amitié que la recompense mercenaire, & ceux qui n'aiment que pour le profit, n'aiment pas, mais font semblant d'aimer tant seulement; *Cùm*

C *propter pecuniam ames, idem amoris & spei finis est*, disoit Quintilian en vne de ses Declamations, aussi que les offices que nous rendons à nos amis, ce ne sont que les payemens des obligations que nous leur deuons, *familiari debetur potius quàm præstetur affectio*, disoit Symmachus en l'epistre 69. *lib*. 2. C'est pourquoy ils n'emportent auec eux aucune action pour vn solitaire vil & mercenaire, tel que le demande auiourd'huy l'intimé, *Optimus quisque exoptat pro præmio amicitiam bonorum*, disoit Symm. en l'epist. 84. liu. 7. *vt nulla assiduitas potest animum amantis explere* en l'epist. 79. Si donc le defunct estoit encores viuant, il pourroit dire de l'intimé ce que disoit Pline d'vn sien amy en l'epist 23. du liu. 7. *Cum à me vt frater diligatur, non debet ab eo quem ego parentis loco obseruo exigere officium quod ipse parenti suo remisisset*. Puis que l'inti-

D mé a esté tenu par le deffunct en qualité de frere, il ne peut exiger des appellans que le deffunct respectoit comme son pere, vn vil salaire que l'intimé mesmes ne voudroit pas demander à son pere. L'amitié est vne egalité saincte, vne sacree Geometrie, comme dit elegamment l'Euesque Synesius. C'est pourquoy vn amy ne peut non plus rien exiger de son amy que de luy-mesme. Symmachus en l'epist. 85, du liu. 9. disoit elegamment, *validiorem esse amicitiæ causam quàm gratiæ*, & toutesfois on sçait *ad referendam gratiam cogi compellíque posse neminem*. Et à ce propos les appellans se contenteront de representer à la Cour les termes dorez du Philosophe Seneque au cinquiesme de *Benef. beneficium verbo ne corruperis creditum faciendo, lex quod non iussit repeti vetuit. Cùm bono viro beneficium do, sic do non tanquam*

repetiturus nisi cum necesse fuerit, sed & si fortuna cogat non exigam sed repetam, & ne repetam quidem sed admonebo, & si fuerit ingratus eum transibo, nec dignum iudicabo qui gratus esse cogatur. Et au quatriesme liure, *pudeat vllum venale esse beneficium, gratuitos habemus Deos,* & au second *pollues ista si materiam litium feceris, Turpissima vox est in beneficio redde.* C'est pourquoy l'on void trois belles maximes en la loy troisiesme. *C. de infant. expos.* La premiere, *Mercede pietatis officium exerceri non debere ne videantur homines quasi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere.* La seconde, *gratuita mercedem non exigere.* La troisiesme, *Piam sententiam mutare non licere,* que les appellans prennent pour le second moyen de leur appel, car de peur que l'on accuse ledit defunct & ses heritiers d'ingratitude, on a fait tout ce qu'on a peu pour faire prendre de l'argent à l'inthimé, il l'a tousiours refusé, ainsi mesme qu'il appert par son enqueste. C'est pourquoy il a donné à cognoistre, que ce qu'il en faisoit n'estoit pas pour en tirer recompense, *sed donandi animo,* & pour l'amitié qu'il portoit au defunct: Tellement que quand le defunct auroit eu quelque obligation à l'inthimé, par ce refus elle auroit esté esteinte & remise, & ceste remission est vne vraye & pure donation irreuocable, apres laquelle l'intimé ne peut auiourd'huy rien demander aux heritiers du defunct. Et remarquera, s'il luy plaist la Cour, ceste exception pertinente & peremptoire, car le texte est exprés & formel qui dit, *Remittentibus actiones suas non esse dandum regressum. l. 24. §. si venditor. ff. de ædilit. edict. l. 31. ff. de pact. l. 20. & 21. ff. de Minor. l. 15. §. 5. ff. de adulter.* C'est pourquoy Seneque disoit elegamment au septiesme liure, *de Beneficiis, quibusdam pro affectu est omnia attentasse vt efficerent, si omnia fecit, vt sanaret medicus peregit partes suas,* comme pour ne sortir hors de la cause, l'intimé, ainsi que plusieurs de ses compagnons, *qui parum docti & satis seduli languidos multos officiosissimè occidunt,* comme dict Synesius en l'vne de ses epistres. L'intimé, dis-je, ayant fait tout ce qu'il a peu aupres de son malade, seroit bien fasché qu'on ne luy sceust aussi bon gré que si le defunct eust eschappé de sa maladie, au cas pareil (ce dit Seneque) *gratiam retulit etiamsi tu beneficium non recepisti, & plus laborauit, quàm cui cito referre gratiam contingit iniquus es si rem ab eo exigis cùm videas animum non defuisse. Et herculè Athenienses Harmodium, & Aristogitonem, Tyrannicidas vocant & Mucij manus in hostili ara relicta instar occisi Porsennæ fuit, & rem & voluntatem præstitit, qui vult & conatur.* Le defunct ayant donc fait son deuoir de recognoistre l'intimé, il se doit imputer s'il ne l'a receu, & ne peut faire auiourd'huy vne demande contraire à son refus, & à sa remise liberale qu'il a faite audit defunct. Le troisiesme moyen des appellans est, que les Religieux sont condamnez par ladite sentence, combien qu'ils ne soient heritiers dudict defunct, & qu'ils n'en ayent receu aucune commodité: mais l'Abbé tant seulement. Le quatriesme & le dernier moyen est, que la demande de l'intimé est contraire à sa profession & qualité, qui est honorable & non mercenaire, beaucoup plus esleuee que celle d'vn Apotiquaire ou d'vn Barbier, *Optimus & nobilis medicus* (disoit elegamment

A l'Empereur Iulian) *qui mercedis spe non curat homines, sed humanitatem suam tanquam disciplinam aliquam in omnes explicat.* A quoy conuient fort bien le serment d'Hypocrates, qui est entre autres choses, d'exercer la Medecine sans auarice, & desir de gain vil & mercenaire, comme luy mesme l'a escrit aux Abderites, qu'il ne prit iamais argent pour faire la Medecine, qui de soy est liberale, & vn vray present des Dieux: A l'imitation duquel Ausonne le Medecin, Pere du Poëte, ne tira iamais argent de son Estat, ainsi que son fils Ausone luy fait dire, *Epicedio ad patrem obtuli opem cunctis poscentibus artis inempta officiúmque meum cum pietate fuit.* Que si par honneur on luy donne quelque chose, il la peut prendre honnestement, mais de rien exiger cóme vn mercenaire de son amy, notamment apres auoir plusieurs fois refusé la recompense, il n'y a propos ny apparence quelconque, *Maxi-*
B *mé*, attendu le long espace de temps qu'il a laissé couler sans demander aucune recompense de ses vacations.

L'intimé au contraire disoit, que toutes ces allegations-là estoient des raisons de pompe & d'ostentation, qui estoient bonnes en termes d'honnesteté, & de Philosophie, mais non en termes de Droict: puis que par la disposition de la loy 1. *ff. de var. & extraordin.* Action est donnee pour la recompense des Medecins, à plus forte raison donc à ceux qui outre l'industrie de Medecin, apportent vne affection particuliere d'amy, comme les appellans recognoissent que l'intimé a fait. Et quant à ce qu'on a voulu disputer que l'amy n'a point d'action pour ce qu'il a fait en qualité d'amy, cela est bon à disputer aux Escoles, mais n'a point
C de lieu parmy nous, qui auons plus de raison & moins de discours, estant du tout contre le droict de Nature, fontaine de toute Iustice, de ne recompenser ceux desquels nous demeurons d'accord auoir esté secourus d'vn grand soin & affection. Et quant au refus de recompense l'intimé disoit, que de verité il n'auroit pas voulu incommoder le defunct durant sa vie, cognoissant qu'il auoit bien à faire de son argent: Mais que ce n'est pas à dire, que ce qu'il a fait volontairement pour le respect du defunct, l'oblige & l'empesche de demander ce qui luy appartient, à ceux qui ont eu l'emolument de tout son bien, ayant perdu son amy pour le respect duquel & de peur de l'incommoder, il auoit differé à demander sa recompense. L'intimé disoit dauantage, qu'il y auoit Arrest
D de la Cour, du dix-neufiesme iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts, par lequel il fut dit, qu'vn simple Apotiquaire mesme seroit le premier payé auec les obseques sur les biens du defunct: & qu'à plus forte raison deuoit-on recompenser vn Medecin & vn entier amy tel que lon recognoissoit l'intimé auoir esté. Aussi que par sentence du vingtiesme Iuin mil cinq cens quatre vingts quinze, auroit esté taxé à vn nommé Bouin, Medecin, la somme de trois escus 45. sols pour 15. iours de ses vacations, à raison de 15. sols par iour, & partant que l'intimé ne deuoit pas estre de pire condition, & qu'il a intenté son action dans l'an, voire dans vn mois apres qu'il a delaissé de vacquer de son Art enuers le defunct.

Lequel defunct ainsi que par l'enqueste il se iustifie, auoit promis audit intimé de le recognoistre de tant de bons offices qu'il luy rendoit. Et quand il n'y auroit point de promesse, l'intimé ne deuroit & ne pourroit estre de pire condition que les Aduocats & Procureurs qui peuuent demander leurs salaires de plusieurs annees, ayans continué de postuler en la mesme cause pour la partie, & ce dans deux ans apres la cause finie, consideré qu'il n'y a point de temps limité par les Ordonnances contre les Medecins. Et que les appellans mesmes plaidans contre leur propre conscience ont fait des offres de vingt escus, que comme non raisonnables, l'intimé n'a voulu accepter. A

Les appellans repliquoient, que la loy donnant recompense aux Medecins, se deuoit entendre quand ils assistent les malades, comme simples Medecins mercenaires, & non pas comme amis: Car quand ils le font en qualité d'amy comme a fait l'intimé, alors ceste assistance est gratuite & pour icelle on ne peut exiger aucune recompense, ioint que le defunct s'estoit mis en deuoir de recognoistre l'intimé, ce qu'il auroit refusé, & par ce refus auroit remis tout ce qu'il pourroit pretendre, quand bien il eust peu auoir quelque action. Et quand audit Arrest, disoient qu'il y auoit bien grande raison que la despense qu'a faicte vn Apotiquaire en ses drogues & medecines, qui sont marchandises, & qui tombent en commerce, luy soient remboursees suiuant la loy. *In restituenda. C. petit. hæred.* ioint que les Apotiquaires sont Marchans, & personnes mercenaires, & qui partant peuuent agir pour leurs salaires: Mais qu'vn Medecin qui est de qualité plus honorable, qui n'a rien employé à l'endroict de son amy que son conseil, puisse exiger, notamment apres auoir refusé, il n'y auoit propos ny apparence quelconque. Que quand toutes les considerations susdites cesseroient, que non, l'intimé ne pourroit demander son salaire que de la derniere maladie du deffunct: car puis qu'il appert par l'enqueste de l'intimé que le defunct n'a pas tousiours esté malade, qu'il y a eu discontinuation, qu'il ne l'a esté que par interualles, que l'intimé a esté dix ans sans demander aucun salaire, que mesmes il l'a refusé: puis que d'ailleurs il se compare aux Apotiquares, & qu'il veut estre comprins en leur reglement, il faut qu'il soit tenu aux Ordonnances qui en parlent. Or est-il que l'Ordonnance veut expressément que les Apotiquaires demandent leurs salaires dans demy an autrement fin de non receuoir à l'encontre d'eux. Il s'ensuit donc à toute extremité, que l'intime ne pourroit demander que ses dernieres vacations, qui seroient fort peu de chose, perdant le reste faute de le demander dans le temps. Et quant à la sentence adiugeant les salaires au Medecin Bouin, disoient les appellans qu'il n'estoit pas amy du defunct, n'auoit pas refusé de l'argent, auoit demandé son salaire dans le temps, ce que n'a pas fait l'intimé, auquel par consequent ceste sentence ne peut de rien seruir. Et ne faut dire que l'intimé soit venu exprés à Montargis, pour le defunct: car il est porté par les escritures mesmes de l'intimé, qu'il y est venu par le mandement du Maire de la ville, pour y exercer la Medecine. Aussi que sa longue demeure, monstre bien B C D

ce que

A que ce n'a pas eſté pour la conſideration du defunct, que l'intimé ſeroit venu à Montargis. Ainſi *non poteſt à priuato dari quod ab omnibus debetur.* Ainſi que dit Quintil. en ſa declam. 306. de dire que l'intimé vient à temps, cela ſeroit bon pour la derniere fois, mais ayant laiſſé paſſer tant d'annees de la maladie du defunct, tant d'interualles de ſanté, ſans iamais rien demander, voire meſme refuſant ce qu'on luy vouloit bailler, on ne peut douter qu'il n'y ait fin de non receuoir toute apparẽte cõtre luy, à tout le moins pour le temps qui a precedé la derniere maladie du defunct. Quant à la promeſſe, l'intimé à refuſé d'accepter quand on a voulu effectuer ceſte promeſſe, conſequemment ne peut agir en vertu d'icelle, & quand il pourroit agir, le temps de l'ordonnance le forcloſt, à tout le moins pour le temps qui a precedé la derniere maladie: d'ailleurs on void que ceſte pretenduë promeſſe
B n'eſt qu'en paroles d'honneſteté, qu'en termes generaux, & d'vne choſe incertaine. Or en termes de droict on ſçait, *ſalarium incertæ pollicitationis nec ordinario nec extraordinario iudicio peti poſſe. l. qui mutuam §. ſalarium. ff. mandat. l. 17. Cod. eod.* Et quant ores ceſte promeſſe ſeroit choſe certaine, elle ſeroit nulle, d'autant que toutes promeſſes faites par les malades à leurs Medecins, ſont nulles par diſpoſitiõ de droict, *in l. Archiatri. C. de profeſſ. & Med. lib.* où l'Emp. Valens dit, *pati ſe Medicos capere quæ ſani offerunt, non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt.* L'intimé a fait le contraire, car il a refuſé ce que le defunct luy a voulu bailler en ſa ſanté, & pourſuit vne pretẽduë promeſſe que le defunct luy auroit fait en ſa maladie, promeſſe d'hõneſteté, promeſſe
C en termes generaux, promeſſe de choſe mercenaire, & non obligatoire. De dire qu'il n'y a point de temps par l'ordonnance limité contre les Medecins, cela n'eſt conſiderable: car le reglement des Apoticaires comprend les Medecins, meſmes par l'interpretation de l'intimé, qui ſe ſert des Arreſts donnez en faueur des Apotiquaires, pour la iuſtification de ſa cauſe, & ne peut-on pas dire, que le reglemẽt des Apoticaires puiſſe eſtre accõmodé aux Medecins en vne choſe, qu'il ne le ſoit auſſi en l'autre: tout ainſi que celuy qui ſe ſert d'vne piece en quelque choſe, doit en tout & par tout ſuiure ſa diſpoſition, de meſme on peut dire que les ſeruiteurs peuuent demander trois annees dans l'an, quãd les annees ſont conſecutiues ſans intermiſſion. *Atqui* l'intimé n'a traicté le defunct que par interualles, conſequemment
D rien de tout cela à propos de la cauſe. Et pour le regard des offres, diſoient les appellans que l'Abbé ſeul les auoit faits, & qu'il les reuoquoit, faute d'auoir eſté acceptees par l'intimé.

La Cour neantmoins par ſon Arreſt de l'annee 1595. mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon plein & entier effect, d'autant que le Procureur des appellans ne fournit point de griefs, & fut iugé le procez par forcluſion d'en fournir. I'auois eſcrit au procez contre le Medecin.

ACTION XXXIIII.

Si la prescription court contre la femme mariee.



Arie le Breton femme en secondes nopces de Pierre Roger, & separee de biens d'auec luy, & authorisee par Iustice à la poursuitte de ses droicts, appellante d'vne sentence donnee du Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, en datte du septiesme iour de Iuin, mil six cens & vn. B

Contre Dame Marie Malineau, veufue de defunct Messire René Rousseau, tant en son nom que comme ayant bail de garde noble des enfans dudit defunct & d'elle intimee: pour monstrer qu'il auoit esté en tout & partout mal-iugé, bien appellé par l'appellante: Qu'en emendant le iugement, & faisant ce que le Iuge *à quo* deuoit faire l'intimee deuoit estre condamnee de recognoistre ladite appellante en interruption, pour raison du lieu de la Papiniere, qu'elle auoit acquis des biens dudit Roger. Et ce faisant que par tenement de cinq ans, ny autres moindres que de trente ans, elle ne pourroit empescher que ledit lieu de la Papiniere ne demeurast & ne fust declaré subject affecté & hypotequé au payement de la rente à six pour cent, constituee par ledit Roger de tous les deniers qu'il a receus appartenans à l'appellante, & que ladite intimee seroit condamnee de payer ladite rente à l'aduenir, ensemble les arrests qui ont couru du passé, depuis l'adiournement, si mieux elle n'aimoit deguerpir, & rendre les fruicts qui sont depuis escheus. C

Disoit qu'elle fut conioincte par mariage auecques ledit Roger le huictiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante & douze: & par le contract de mariage y a clause expresse que ledit Roger employera en acquests, qui seront censez & reputez le propre patrimoine de ladite le Breton, tous les deniers qu'il receura d'elle: & à faute de faire ledit remploy, luy constitue rente sur tous & vn chacun ses biens presens & à venir, à six pour cent. Tellement que ceste assignation de rente est au lieu de l'immeuble, & du propre de l'appellante, & consequemment doit estre censé & reputé de mesme nature. D

Or ledit Roger mary de l'appellante, auroit touché des deniers d'icelle, entre autres la somme de deux mil quatre cens liures, qui estoient és mains de maistre Iean Bouchat, lors dudit mariage, ainsi qu'il appert par vn long compte qui est produit au procez.

A Que depuis ce contract de mariage, & en l'an mil cinq cens soixante-& dixneuf, ledit Roger auroit vendu le lieu de la Papiniere à l'intimee, dont elle iouyst encores auiourd'huy: lequel lieu estoit vn de ceux sur lesquels ladite rente estoit assignee à l'appellante, laquelle lors de ceste vendition, & depuis, a tousiours esté femme mariee, en puissance de mary. Et partant n'a peu agir ny poursuiure ses droicts, sinon que depuis la separation iugee entre elle & son mary, qui fut le quatorziesme iour de May l'an mil cinq cens quatre vingts-dix-neuf: apres laquelle separation de biens, elle se seroit pourueüe par interruption, suiuant la coustume, contre laquelle interruption l'intimee auroit defendu & dict en premier lieu, que ledit Roger auoit vendu, tant en son nom, que soy faisant fort de l'appellante sa femme, à laquelle il auroit promis faire

B ratifier.

En second lieu, Messire Pierre Rousseau, au lieu duquel l'intimee est subrogee, a acquis le lieu de la Papiniere, dés le huictiesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante-& dix-neuf, & partant qu'elle a tenement de cinq ans: & sic, qu'elle est asseuree contre toutes personnes qui pourroient pretendre hypotheque sur ladite terre de la Papiniere.

Quant au premier poinct, l'appellante auroit repliqué qu'elle n'auoit point ratifié, ny eu pour agreable ledit contract, ny receu aucuns deniers d'iceluy, & qu'elle ne pouuoit estre tenuë des faits & promesses de sondit

C mary au moyen de la separation, qui auoit esté iugee entre eux, & repudiation de communauté, fondee sur causes pertinentes, & deüement verifiees au procez, & acte de separation: comme aussi l'euenement a bien monstré, qu'il estoit non seulemnt expedient, mais aussi necessaire que l'appellante se fist separer d'auec son mary.

Et quant au pretendu tenement de cinq ans, que ledit temps, ny autre prescription quelconque n'a peu courir contre l'appellante, estant femme mariee: & pource ne pouuant agir, pour auoir tousiours esté en puissance de mary, qui estoit maistre de ses actions. Pource que par la disposition de droict, nulle prescription ne court contre ceux qui ne peuuent agir, estant la prescription ordonnee par la loy seulement contre ceux qui

D peuuent agir & poursuiure leurs droicts, & neantmoins ne le font pas par nonchalance.

Que si l'appellante n'estoit receuë à son interruption, la rente de six pour cent, qui luy est constituee sur tous les biens de son mary seroit perduë, n'ayant plus de recours, pource que le meilleur & le plus asseuré de son assignation est en ceste terre de la Papiniere: Tellement que cela rend l'appellante plus fauorable, estant question d'euiter vne perte toute claire. Et quand il y auroit quelque disposition ou de droict ou de Coustume, contenant que la prescription ou tenement de cinq ans, auront lieu contre la femme mariee, que non, elle en deuroit estre releuee par la disposition de Droict, *in l. penult. Cod. de iuris & facti ignorantia.*

Et quant à ce que l'intimee auroit allegué l'article trois cens dix-neufiesme de la Coustume d'Anjou, pour monstrer que l'appellante pouuoit agir pour la conseruation de son hypothecque, ladite appellante auroit remonstré que cest article n'estoit pas à propos de ceste cause, ne parlant que du mary, dissipeur & degasteur de biens, & les heritages duquel sont vendus par Iustice pour ces debtes: car alors, de verité la femme se peut opposer pour son doüaire: Or en ceste cause il n'est point question de doüaire, & consequemment l'appellante ne pouuoit agir deuant qu'elle fust separee d'auec son mary: & d'ailleurs, deuant que les biens fussent vendus par Iustice, elle auroit poursuiuy ladite separation, & dans les cinq ans apres, elle auroit intenté l'instance d'interruption, pour conseruer les hypotheques. A

Finablement, l'intimee voyant que les repliques de l'appellante estoient bonnes & pertinentes, auroit allegué encores vn autre moyen, & dit que les deniers fournis de l'achapt du lieu de la Papiniere furent dés lors employez par ledit Roger, en l'achapt de la mestayrie de la Chouluiere, qui vaut vingt septiers de bled de rente, & des moulins de la Gallicheraye, & autres heritages, sur lesquels partant l'appellante se pourroit vanger. B

Mais à cela elle auoit respondu, premierement par la denegation du faict allegué: secondement que ceste exception quand elle seroit veritable, que non, ne seroit pas exclusiue de la demande d'interruption, à laquelle elle deuoit estre recognüe, pour estre ledit lieu de la Papiniere affecté & hypothequé à sa rente, & en execution de la cognoissance: si l'appellante poursuiuoit le deguerpissement, en ce cas l'exception cy-dessus seruiroit d'adiudication, mais qu'il estoit preallable de decider sur la cognoissance. C

Et quant à la longueur du temps de vingt ans qui s'estoit escoulé depuis l'achapt de ladite terre de la Papiniere, qu'il n'estoit aucunement considerable, voire mesmes quand il y auroit trente ans, puis que le mariage a tousiours duré, & qu'elle estoit en puissance de son mary, iusques au iour de la separation de biens.

Et combien que toutes ces considerations fussent fort pertinentes, toutesfois le Iuge dont est appel, par sa sentence auroit mis sur la demande d'interruption les parties hors de Cour & de procez, de laquelle sentence l'appellante auroit interjetté appel, & en cause d'appel auroit obtenu lettres, pour estre releuee du laps de temps durant lequel elle ne se seroit pas pourueüe en Iustice, pour la conseruation de ses hypotheques: lesquelles lettres sont obtenuës suiuant l'aduis & conseil d'vn grand Iurisconsulte François, qui est Ioannes Faber, escriuant sur la loy 1. *Cod. de bonis maternis*, où il est dit que la femme obtenant lettres pour estre releuee du laps de temps qui a couru contre elle durant son mariage, sera facilement restituee, quand mesmes par le statut la prescription courroit à l'encontre d'elle, que non. D

Soustient doncques l'appellante qu'elle est bien fondee tant en son ap-

A pel, qu'en ses lettres, pour plusieurs raisons, dont la 1. est qu'il est bien certain & hors de toute cōtrouerse par la Coustume d'Anjou, en Partic. 445. que le mary ne peut vendre ny aliener le propre de sa femme, sans son consentement & volonté, & s'il le vend la prescription ne court point contre la femme mariee, pendant que le mariage dure.

Or est-il que quand le mary de l'appellante a laissé passer tout le temps depuis la vendition de la Papiniere, il auroit aliené le propre de sa femme, si tout ce temps-là pouuoit engendrer aucune prescription à l'encontre d'elle. *Nam alienationis verbum etiam vsucapionem cōtinet videtur etiam alienare qui permittit longo tempore aliis acquiri.* Comme il est dict, *in l. 28. ff. de verbor. signif.* & comme Iason le traicte abondamment *in l. vlt. C. de iur. emphit.*

B C'est pourquoy le Iurisconsulte Paulus dit *in l. alienationis. ff. de verb. signif. eum quoque alienare, qui non vtendo amisit seruitutem, seu qui petendæ bonorum possessionis tempora elabi patitur*, comme il est dit *in l. 1. C. qui admittantur ad bonorum.* C'est pourquoy il faut inferer necessairement que c'est l'intention de la Coustume, & qu'elle est assez expresse par le texte d'icelle, que par la negligence du mary qui ne poursuit point les droicts & actions de sa femme, l'on ne peut prescrire à l'encontre d'elle, durant son mariage. *Quia ex lege dicitur esse quod ex eius mente colligitur.*

La 2. raison est prise du mesme article de la Coustume, car posant pour maxime certaine & indubitable, que le mary ne peut vendre le propre de sa femme sans son consentement, & s'il le vend la prescription ne court point

C contre la femme mariee, pendant que le mariage dure. Au faict qui se presente le mary vendant le propre de luy, a en effect vēdu le propre de sa femme, pource que ce propre estoit assigné à la femme, qui auoit rente sur iceluy au denier vingt, à faute de remploy, lequel remploy estoit le propre de la femme par son contract de mariage: de sorte que le mary alienant la Papiniere son propre, alienoit aussi l'assignation de la femme, qui estoit son propre, estant subrogé en son lieu suiuant la maxime vulgaire *subrogatum sapere naturam eius in cuius locum subrogatio fit.* C'est pourquoy M. Charles du Moulin, veut en termes exprez escriuāt sur la Coustume de Niuernois, aux tiltres des droicts appartenans à gens mariez sur l'art. 17. Que l'assignation ou constitution d'vne rente annuelle faicte par le mary sur son bien, à faute

D de faire le remploy des deniers dotaux de sa femme est le propre bien d'icelle, & que cela est perpetuellement veritable. *Non tantum respectu mariti, sed etiam aliorum.*

Cela posé il est fort facile de respondre aux raisons de la partie aduerse, premieremēt à ce qu'elle dict que par la Coustume d'Anjou la prescription court contre la femme mariee excepté en certains cas qui sont exprimez és articles de ladite Coustume, 244. 271. & 445. esquels il n'est point parlé du tenement de cinq ans & consequemment que nous ne sommes point aux termes des cas exceptez, & partāt que la reigle generale de la prescription doit auoir lieu en ceste cause, suiuant la maxime vulgaire qui dit *exceptio in cæteris firmat regulam, & expressio vnius est exclusio alterius.*

A quoy respond l'appellante premierement qu'il a esté monstré cy-dessus qu'elle est par deux moyens au cas de deux desdits articles exceptez, sçauoir est de l'art. 445. ou il est dict que le mary ne peut aliener le bié de sa femme sans son cõsentement, pource que prescription est vne espece d'alienation, & d'ailleurs que la terre venduë par le mary de l'appellante estoit l'assignation de sa rẽte qui luy a esté constituee à faute de faire le remploy de ses deniers dotaux, & partant que l'appellante est en l'vn desdits articles exceptez. Et outre de l'article 244. sur la fin, qui porte par exprés que prescription ne court point contre la femme mariee, son mariage durant. A

En 2. lieu qu'outre lesdits articles exceptez, il y en a encores vn en la Coustume, qui est celuy qui parle du tenement de 5. ans, lequel porte disertemẽt que la prescription de 5. ans pour purger les hypothecques qui sont sur les heritages acquis, ne court point contre ceux qui ne peuuent agir. Or est-il que par ledit artic. 445. mesmes de la Coustume d'Anjou, femme qui est en puissance du mary n'a pouuoir ny auctorité quelconque d'agir, & consequemment par la raison de ladite Coustume, la prescription de 5. ans ne peut courir contre la femme mariee *quia vbi eadem est ratio, idem quoque ius seruari oportet, & æquitas talibus in causis talia iura desiderat.* B

Et ne sert de rien de dire que l'appellante se pouuoit faire separer plustost comme elle a faict depuis, car premierement l'on sçait qu'vne femme ne se peut pas faire separer d'auec son mary, comme ny si tost qu'elle voudroit, & faut que la separation se iuge auec cognoissance de cause, tellement qu'il faut attendre les causes legitimes d'icelle, & la preuue desdites causes, auec tout cela le plus souuent vne femme est empeschee de poursuiure ceste separation, soit pour l'amour & reuerẽce qu'elle luy porte, soit pour la craincte qu'elle a d'entrer en sa mauuaise grace, tellemẽt que l'on ne peut imputer à l'appellãte, de ce que plustost elle ne s'est faict separer d'auec son mary. C

Ioint qu'au cas de l'article 445. qui est de la vendition des propres de la femme sans son consentement, la femme a bien la mesme faculté de se faire separer d'auec son mary, & neantmoins en ce cas la Coustume dict que la femme n'a pouuoir n'y authorité quelconque d'agir, & consequemment ceste obiection n'est aucunement considerable.

A quoy on doit adiouster que l'appellante est vne simple femme qui ne sçait que c'est du tenement de cinq ans, qui est ignorante des loix & des Coustumes, & partant quant la prescription courroit, que non, elle deuroit estre restituee contre le laps de temps, *Maximè cum agatur de damno vitando, tunc enim iuris ignorantia excusat mulieres sicut & minores, dicta l. penult. C. de iuris & facti ignorantia.* C'est pourquoy en tout euenement l'appellante auroit esté conseillee d'obtenir lettres pour se faire releuer du laps de temps qui s'est passé durant son mariage, suiuant la resolution de *Ioannes Faber*, sur la loy premiere *C. de bonis maternis*. D

Et ne peut de rien seruir à l'intimee, ce quelle dict que le mary de l'appellante a plusieurs autres biens, sur lesquels elle peut prendre l'assignation de sa rente, car par son contract de mariage l'assignation luy est donnee sur tous & vn chacun les biens de son mary, presens & à venir tellement que

A quand il seroit vray que son mary eust plusieurs autres biens sur lesquels elle se peut väger; dont toutesfois elle ne demeure point d'accord pour estre sondit mary obligé à plusieurs creanciers, lesquels ont faict saisir & mettre en criees, & bannies tout le bien dudit Roger, la pluspart desquels la precedent en hypotheque, pour cela il ne seroit pas raisonnable que ladite appellante perdist l'assignatiõ qu'elle a dés l'annee 72. sur la terre de la Papiniere.

Que si ceste raison estoit valable, l'appellante la pourroit destourner contre l'intimee, & dire qu'elle se peut addresser sur les autres biens de sondit mary, & pretendre sur iceux son recours pour ses dommages & interests. Que si l'inthimee ne veut prendre pour elle ceste raison, & ayme mieux retenir la terre de la Papiniere qui luy a esté venduë, elle ne doit pas trouuer B mauuais si l'appellante desire retenir les assignations de sa rente qui luy ont esté donnees.

Ne sert pareillemẽt de dire que le temps de retraict prescript par la Coustume court contre toute personne, mesmes contre les mineurs & les furieux, car de là il ne s'ensuit pas que le temps de cinq ans doiue courir contre l'appellante, pour ce qu'au retraict *agitur de lucro captando*, & au faict qui s'offre *Agitur de damno vitando*, tellement qu'il n'y a point de proportion de l'vn à l'autre, ioint que le cas du retraict est singulier, & en autre cas la Coustume dispose tout autrement.

La Cour par son iugement & Arrest ayant aucunement esgard ausdites lettres, du 12. Decembre sans s'arrester à celles du 10. Iuillet, de l'effect, & enterinement desquelles elle a deboutté & deboutte ladite intimee, a mis & C met l'appellation, & sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amende & despens, tant de ladite cause d'appel que incidens desdites lettres, en emendant ladite sentence, sans auoir esgard au tenement de cinq ans, pretendu par ladite intimee, a declaré & declare le lieu, mestairie, & appartenances de la Papiniere acquis par defunct René Rousseau, le huictiesme Decembre 1579. affecté, & obligé & hypothequé, tant au doüaire de ladite appellante que 144. liures de rente à elle constituee par ledit Roger par son contract de mariage du huictiesme May, 1572. pour le remploy desdits deniers dotaux, & a condamné & condamne ladite intimee payer les arrerages de ladite rente escheus depuis le 20. Auril 1600. icelle rente continuer D tant & si longuement qu'elle sera detempteresse & possesseresse dudit lieu de la Papiniere, & en passer tiltre nouuel, & és despens de la cause principale: & sur ladite sommation, a condamné & condamne ledit Rocher acquitter ladite Malineau de la condemnation portee par le present Arrest, & és despens, tant en demandant, defendant, que de la sommation.

 A

ACTION XXXV.

De l'insinuation des substitutions.
Des tesmoins des testamens.
De la substitution pupillaire.
Du testament faict en temps de peste.

IEan Syluonnet appellant, & demandeur en requeste d'euocation contre Barthelemy & Marie Perieu: Disoit que toute la cause ne consistoit qu'en vn poinct de Droict qui estoit de sçauoir, si le testament dont les intimez se vouloient ayder estoit bon & valable, ou non. B

Et d'autant que les nullitez d'iceluy estoient visibles & palpables, les intimez taschent fort de le sauuer, & pour ce faire se fondoiét sur deux poincts, dont les premier est que l'ordonnance qui requiert insinuation des substitutions est inusitee, & ne se practique point, & que les intimez ont ignoré ladite substitution, consequemment n'estoient point tenus de l'insinuer, ioint que l'insinuation n'est point necessaire non plus qu'en matiere beneficiale elle ne rend point vne prouision nulle, & quand elle seroit necessaire, que non, ils ont lettres pour estre releuez de ce defaut. Le second est C que l'action de l'appellant, ne se peut intenter que contre ceux qui possedent les fonds & heritages hypothequez à la restitution du dot, & quant à eux qu'ils ne possedoient rien des immeubles du defunct testateur, fors & excepté vne maison qu'ils auroient prise pour le droict de leur legitime, pour le regard de laquelle ils sont preferables à l'appellant, d'autant qu'elle leur estoit deuë par ledit defunct deuant ladite restitution de dot, & quant aux autres immeubles dudit defunct, disoient les intimez qu'ils auroient esté vendus à personnes estranges, ausquels il faudroit en tous cas premierement s'addresser, deuant que de prendre rien sur ladite maison hypothequee à leur legitime. D

Mais que la Cour cognoistroit que les intimez n'y estoient aucunement bien fondez ny en l'vn, ny en l'autre de ces deux moyens.

Premierement de dire que l'ordonnance ne se practique point, c'est vne chose notoirement fauce, sauf correction, ainsi que la Cour le peut trop mieux sçauoir, qui iuge tous les iours suiuant ladite ordonnance & la confirme par ses arrests.

Ioinct que ladite ordonnance est de trop grande consequence pour n'estre point vsitee & conceuë en terme s trop annullatifs.

Car celle de Molins, & celle de l'an 1553. porte expressément qu'à faute de ladite insinuation les substitutions seront nulles, & les substituez perdront leur droict.

Ne sert

A Ne sert de dire que ladite Ordonnance n'a esté faite que pour euiter les fraudes des creanciers & que l'appellant n'est point de ceste qualité: car ceste pretenduë raison de l'Ordonnance, n'est point escripte en icelle, & par consequent il n'en faut point faire aucun estat, pource qu'il ne faut point distinguer où la loy ne distingue point, *nihil interest nullæ sint an incertæ leges*, disoit Quintilien en la declamation deux cens soixante & quatre, *non scriptum putant esse nisi quod certum approbatum*, qui est en la declamation deux cens soixante & quatre, l'Ordonnance dit generalement & sans aucune distinction, que la substitution est nulle, faute d'insinuation il n'est donc pas raisonnable de s'en dispenser par vne friuolle & imaginaire distinction qui n'est point fondee sur l'Ordonnance, *ex qua si quid inclinandum sit, spectare oportet vt quàm minimum*
B *ex l. pereat*, comme dit le mesme autheur en la declamation deux cens soixante & seize.

Et pour monstrer que ladicte insinuation est commandee par l'Ordonnance, pour euiter toutes fraudes en general, tant des creanciers que de l'heritier, afin qu'il ne soit point trompé & qu'il ne vende vne chose qu'il pensoit estre sienne. La Cour se resouuiendra s'il luy plaist de l'Ordonnance de Moulins, qui veut en termes expres que toutes donations soient nulles à faute d'insinuation dans quatre mois, tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donant.

Quant à la pretenduë ignorance de ladite substitution, c'est vn moyen
C bien foible, & de fait pour monstrer que les intimez n'ont point ignoré ledit testament depuis le deceds des pupilles, lesdits appellans ont tousiours iouy de leurs biens tant paternels que maternels ce qu'ils ne pouuoient pas faire qu'en vertu dudit testament.

D'ailleurs depuis l'an mil cinq cens quatre vingt & sept que le procés fut commencé, ils ne peuuent dire qu'ils ayent ignoré le testament, & toutesfois ils n'en ont poursuyui l'insinuation que deux ans apres.

Et ne peuuent dire les appellans que la peste ait empesché l'insinuation, car bien qu'elle fust à Sainct Chaumont, si est-ce qu'on y pouuoit encores faire des actes de Iustice, joint qu'on pouuoit aller aux plus prochains greffes Royaux suyuant l'Ordonnance, ausquels lieux la contagion n'estoit
D point.

Au demeurant il y a bien difference entre l'insinuation des substitutions & celles des prouisions & tiltres des benefices, car les premiers sont necessaires, & ne se peuuent obmettre sans nullité ainsi que porte l'Ordonnance: mais les secondes ne sont pas tellement requises par l'Ordonnance que le defaut d'icelle emporte nullité, & suffit que l'insinuation soit faicte deuant le procés commencé, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests.

Et quant aux lettres des intimez, qu'ils ont obtenuës pour estre releuez dudit defaut d'insinuation, ils n'y sont aucunement bien fondez, tant pource qu'ils sont maieurs, que lesdites lettres contiennent faux faits & contre la verité & n'y a cause quelconque iuste ny raisonnable qui les ait

peu empescher d'insinuer dans le temps de l'Ordonnance. Quant à ce que disent les appellans qu'ils ne sont detempteurs d'aucuns immeubles du defunt testateur, quand cela seroit veritable que non, il ne s'ensuiuroit pas que pour cela ils fussent liberez, pource qu'on ne s'addresse pas à eux seulement comme detempteurs, mais aussi cõme heritiers du defunt testateur, lequel estoit obligé à la restitution du dot, heritiers *inquam*, *ab intestat*. Et quand ores le pretendu testament seroit bon, que non, il ne pourroient desnier qu'estãt substituez au pupilles qui n'ont point esté heritiers de leurs peres, ils ne fussent heritiers testamentaires dudit testateur *nam si non extiterit hæres filius*, cõme au fait qui se presente, *tunc substitutus patri fit hæres* comme dit l'Empereur aux institutes *de pupillari*.

Mais passe l'appellant plus outre, & dit que par la confession mesmes des intimez, il appert qu'ils sont detempteurs d'vne maison qui a appartenu audit testateur. B

Et ne sert de dire que ladite maison estoit obligee à leur legitime, car ils ne font point apparoir, ny qu'il leur fust deub aucune legitime, ny que ledit testateur leur en fust redeuable, ny que ladite maison y fust hypotecquee.

Disoit dauãtage l'appellãt contre ce testament qu'il est certain par la disposition de droict sous lequel viuent les parties qu'il doit y auoir sept tesmoins assistans à vn testament sur peine de nullité: il n'y en a que cinq.

Par la mesme disposition il faut que le testateur signe le testament auec tous les tesmoins, s'ils le peuuent escrire: autrement il est nul, *l. hac l. consultißima C. de testat.*

Icy le testament porte que le testateur n'a point signé combien qu'il le peust faire, & que tesmoins qui pouuoient signer ne l'ont neantmoins pas fait consequemment nullité toute apparente. C

En troisiesme lieu il est certain que celuy qui est substitué pupillairement, comme les intimez pretendent estre, doibt demander tuteur aux pupilles, autrement il est priué de leur succession, *l. 10. C. de legitimis hæredibus.* Icy les intimez n'ont demandé ny fait créer aucun tuteur aux pupilles qui sont mors sans aucun gouuerneur, consequemment ores que le testament fust bon, que non, les intimez se sont rendus indignes de ceste pretenduë succession.

En quatriesme lieu la substitution pupillaire n'a force ny vertu quelconque, *si testatoris hæreditas ex testamento adita non fuerit l. sed si plures §. si ex asse ff. de pupillari substitutione l. 2. §. quisquis eodem*, icy les pupilles instituez ne se sont point portez heritiers de leur pere, consequemment il n'y a point de substitution, pource que les pupilles ne se sont point portez heritiers, *ab intestat*, & n'ont point esté instituez pour n'auoir accepté l'heredité, & leur pere n'estoit point homme de guerre, qui sont trois cas de la loy esquels la substitution peut auoir lieu. D

Et ne sert de dire que le testament a esté fait en temps de peste, & par vn homme frapé de contagion, consequément que cinq tesmoins ne suffisent suiuant la loy huictiesme. *C. de testamentis*, qui porte que pour la contagion, il faut remettre quelque chose de solennité des testamens.

Car il ne s'enfuit pas pour cela qu'on doiue remettre le nombre des

A tesmoins: mais seulement que les tesmoins ne soient point tenus de signer en presence du testateur & auec luy à cause de la contagion, aussi que la mesme loy porte disertement que le nombre de sept tesmoins ne peut estre remis *testes, inquit, eiusmodi morbo oppressos eo tempore iungi atque sociare remissum est non tamen conueniendi numeri eorum obseruatio sublata est.*

Et ainsi le docteur Cuias interprete ceste loy auparauant mal entenduë au vingt huictiesme de ses obseruations, *cap. 10.* Et de fait par arrest prononcé en robbe rouge à la feste de Pentecoste mil cinq cens quatre vingt treize, vn testament fait par vn pestiferé & verifié de cinq tesmoins fut neantmoins declaré nul pour euiter la supposition des testamens.

Ne sert semblablement de dire par les intimez que le testament n'a point esté signé du testateur à cause de la peste.

Car outre ce que le testateur ne pouuant signer vne huictiesme personne deuoit signer pour luy, *l. hac consultissima C. de testa.* Si le testateur n'a peu signer on deuoit exprimer par le testament qu'il auroit esté sommé de ce faire sur peine de nullité, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, entre autres par vn donné en l'an mil cinq cens soixante & dix, & autres annees subsequentes. Or est-il que ces deux points n'ont point esté pratiquez au testament dont il s'agit, consequemment est nul par la disposition de droict.

Et quant au defaut de soubscription des tesmoins qui pouuoient signer, il ne se peut couurir par la contagion, d'autant que le testateur n'ayant point signé, de la mesme facilité qu'ils assisterent au testament, ils le pouuoient signer aussi bien que le Notaire, ceste forme est essentielle, estant doncques obmise elle rend indubitablement le testament nul.

Adioustoit l'appellant qu'il estoit oncle maternel des pupilles dont il s'agist, & les intimez heritiers du defunt testateur leur pere, de sorte que le dot de la mere desdits pupilles dont il est questiõ en ceste cause, estoit naturellement deu à l'appellant son frere recogneu pour tel par tous les actes du procés, tellement qu'il seroit vray de dire que si les intimez pouuoient auoir ledit dot ils ne l'auroient pas, comme chose à eux deuë par droict de nature, combiẽ qu'ils soient parens desdits pupilles du costé paternel: mais ils l'auroient comme vn lucre & gain à eux aduenant, qui est pour monstrer que l'appellant est beaucoup plus fauorable que les intimez, *qui certant de lucro captando,* & l'appellant *de damno vitãdo,* & à ce propos est fort elegante la loy huictiesme §. *si quis C. de codicillis* où il est dit *nõ parem eamdémque rationem esse admittere debita, & lucra non capere.*

Celà posé disoit qu'il estoit aisé de refuter les raisõs des intimez. Car quãd à ce qu'ils disent en premier lieu qu'il suffist d'y auoir cinq tesmoins aux testamẽts faits par des pestiferez, ce qu'ils taschent de trouuer par la loy *casus C. de testamentis,* qui porte que pour la cõtagion il faut remettre quelque chose de la solẽnité du testamẽt. A cela il a esté suffisãmẽt respõdu que ceste remise ne s'entend sinon que les tesmoins ne sont point tenus à cause de la cõtagiõ de signer en presence du testateur & auec luy, cõme ils estoiẽt necessairement tenus par la reigle generale des testamens portee *in l. hac consultissima, C. de testamentis.*

Mais que le nombre de sept tesmoins ne soit point remis pour la contagion ladite loy le porte en termes exprés *non tamẽ numeri testium conueniendi obseruatio sublata est.* A

Et qu'ainsi il faille interpreter ceste loy, & non pas en la negatiue de son authorité comme font les intimez: le Prince des Iurisconsultes & la merueille de ce siecle l'enseigne au vingt-huctiesme des ses obseruations Chapitre dixiesme, qui a esté suiuy par vn Arrest celebre de la Cour prononcé en robbe rouge à la Pentecoste mil cinq cens quatre vingts treize, par lequel vn testament fait par vn pestiferé & verifié de cinq tesmoins, seulemẽt fut cassé & annullé.

Et par ce moyen il ne se faut point s'arrester à la resuerie des anciens Docteurs, qui ont fait quelque difficulté sur ce point, & moins encores au Chapitre, *cùm esses de testam.* qui ne doit pas vaincre la loy Ciuile establie auec tant de sagesse & de diligence des anciens, & est certain que le Docteur Godefroy, des annotations duquel la raison des intimez, sur cest endroict est tiree ne l'eust pas couchee par escrit, si lors de ses nottes ladite obseruation eust esté publiee tant il reuere les escrits & resolution d'vn si grand personnage. B

Au reste c'est vne pure mocquerie de dire que pour la cogitation l'on ne pouuoit trouuer plus de tesmoins, car en premier lieu le testament estoit fait en vne grosse bourgade, fort peuplee, où l'on ne laissoit pas d'aller & venir pour la contagion, d'ailleurs quand ores la necessité y eust esté que non, elle n'empescheroit pas la nullité du testament, pource que le nombre des tesmoins est de la forme specifique & essentielle des testaments. C

Et ne sert de dire par les intimez, que par le testament de Mathieu Perieu, il est expressement porté que s'il ne valoit par droict & ordonnance de derniere volonté, qu'il valeust par droict de Codicille, donation à cause de mort, & par toute autre disposition que son testament pourroit mieux valoir & sortir effet. Par lesquelles clauses les intimez pretendent que par disposition de droict, les testaments d'ailleurs imparfaicts peuuent neantmoins subsister. A quoy l'appellant respond qu'à la verité ceste disposition de Matthieu Perieu pourroit auoir quelque lieu en vertu de ceste clause generale, si elle pouuoit aucunement valoir & subsister au profit des intimez, ou par droict de Codicille, ou par droict de donation à cause de mort, ou par droit de testament, *inter liberos* ou par fideicommis, car il n'y a que ces quatre manieres qui puissent valider vn testament imparfaict. D

Or est-il que la Cour trouuera sauf sa correction que la disposition dudit Mathieu ne peut valoir par aucunes de ces façons, & par consequent la pretenduë clause des intimez, ne peut en façon quelconque appuyer ce pretendu testament qu'il ne tombe du tout en ruine.

Or qu'il ne puisse valoir par droict de Codicille, il est aisé à monstrer. Premierement il est certain par disposition de droict en la loy sixiesme, *ff. de iure Codicill. §. penult. inst. de Codicill.* Que personne ne peut substituer

A directement, *per Codicillos*, & principalement par substitution pupilaire, qui ne peut auoir lieu sinon qu'en vn testament, comme tous les Docteurs demeurent d'accord, la resolution desquels est recitee par Viuius au premier liure au lieu commençant, *legitima debetur, num. 9.*

Et la raison en est pour ce que par la substitution pupilaire vn pere dispose du bien d'autruy, sçauoir est de son fils pupille, & pour ceste occasion, il faut que l'acte qui contient ceste disposition, soit merueilleusement legitime, parfaicte & accomplie plus que ne peut estre vn Codicille.

Atqui, la disposition de Matthieu Perieu est vne substitution pupillaire directe pour ce qu'il institue ses enfans ses heritiers & en tous ses biens, & aucas qu'ils mourussent en pupillarité il leur substitue les intimez si cela B n'est vne substitution pupillaire & directe, il n'y en a point au monde, & consequemment elle ne peut valoir.

D'ailleurs par disposition de droict, *non valent codicilli nisi quinque testes subscripserint l. vlt. C. de Codic.* or est-il qu'il y a plusieurs des cinq tesmoins qui ont assisté au pretendu testament, lesquels n'ont point signé combien qu'ils sceussent escrire comme le testament mesme le porte, & par consequent il ne peut valloir.

Et ne sert rien de dire qu'ils n'ont pas signé à cause de la peste pour ce qu'ils le pouuoient aussi bien faire que le Notaire, & quand ils ne l'eussent peu faire cela n'empescheroit pas la nullité du Codicille.

Ne peut aussi valoir le pretendu testament par donation à cause de mort par tous moyens. Le premier est que ce testament est vne substitution C pupillaire comme dit est, or personne ne dira qu'vne substitution pupillaire soit vne donation à cause de mort, ces deux choses n'ont alliance ny proximité quelconque ensemble.

Le second est qu'en donation à cause de mort, le donateur ne dispose que de ses biens, pource que donner la chose d'autruy ce n'est pas donner: autrement donatiõ ne seroit pas liberalité, mais iniustice, or par ceste disposition, le testateur pretendu a disposé des biens de ses pupilles qui ne luy appartenoient plus consequemment ceste disposition ne peut valoir comme donation à cause de mort.

Le troisiesme est, que par les dernieres ordonnances le droict ancien a D esté corrigé, qui vouloit que les donations à cause de mort ne fussent point subiettes à insinuation, car elle veulent que toutes donations mesmes testamentaires & à cause de mort, soient insinuees sur peine de nullité dans quatre mois, or est-il que ceste pretenduë donation n'a point ceste marque, consequemment elle seroit nulle & vitieuse.

Que ceste disposition ne puisse aussi valoir comme testament fait *inter liberos*, l'appellant le prouue par deux moyens. Le premier est que le testament *inter liberos*, ne peut subsister si le pere ou les enfans n'ont signé, *nou. 18. §. quod sæpe numero*, or est-il que le pretendu testament n'a esté signé ny de pere ny des enfans consequemment nul.

Deindè, quand il pourroit valoir quelque chose pour les enfans, la loy derniere au *Cod. famil. hercisc.* dit expressement qu'il ne pourroit valoir

ratione alterius personæ mixtæ, tellement que les intimez n'y pourroient rien A
pretendre pour leur regard, combien qu'il valust au profit des enfans.

Finablement il est aisé à voir que ce pretendu testament ne peut valoir comme fideicommis tant pource que c'est vne substitution directe que pour ce que vn fideicommis est laissé à la foy de l'heritier pour rendre & restituer à vn autre: or icy les intimez seroient les heritiers du testateur & les fideicommissaires tout semble, qui seroit vne chose absurde, & ne peut-on dire icy que les pupilles soiét heritiers du testateur pource qu'ils ne se sont iamais portez heritiers, & partant les intimez demeuroient tousiours les heritiers *ad intestat*, & par consequét ne pouuoient estre fideicommissaires, *quia nemo sibi aliquid restituit* Voila donc comme la clause Codicillaire generale de ce pretendu testament ne se peut valider en sorte quelconque. Passe plus outre l'appellant & soustient que quant ores le testament vaudroit en B
l'vne de ses dispositions, neantmoins que les intimez ne s'en pourroient aucunement seruir pour quatre raisons, ausquelles il n'y a point de responſe. La premiere est que la cause susdite n'a point de lieu, *si quis ex testamento directam petierit hæreditatem, illo enim electionis genere permanente qui ex testamento agere voluerit, ad fideicommissum migrare non potest l. 8. C. de cod.* Or est-il que les intimez quand on leur a demádé le dot dót est question, ils ont excipe *ex testamento*, lequel ils ont soustenu bon & valable, & maintenu qu'ils estoient substituez, & pource que leur substitution n'estoit pas insinuee, ont obtenu lettres pour estre releuez de ce defaut: tous les actes du procés iustifierót à la Cour qu'ils ont choisi au cómencemét la qualité d'heritiers testamentaires & par consequent ils ne peuuent plus auoir recours C
à la cause Codicillaire ny au fideicommis. Il y a dauantage, car ils se sont mis en possession des biens pupillaires tát paternels que maternels, ce qu'ils ne peuuent auoir fait qu'en force de testament, & partant non receuables, *dicta l.8.* Et ne sert de dire qu'ils estoient parens du defunct, & que autremét ils eussent perdu choses qui leur estoient deuës par droit de nature, comme il semble qu'il soit dit en ladite loy huictiesme.

Car il ne s'agist icy que de choses maternelles lesquelles ne peuuent estre deües naturellement aux intimez, pource qu'ils sont parens du costé paternel seulement, de sorte que ce dont il s'agist est deu naturellement à l'appellant qui est oncle maternel. La seconde raison est que celuy qui est substitué D
pupillairement cóme les intimez pretendent estre, doiuent auoir demandé tuteur aux pupilles, autrement ils sont priuez de leur succession.

Or icy les intimez n'ont demandé ny fait creer aucun tuteur aux pupilles qui sont morts sans tuteur, & par consequent, *non potuerunt adire hæreditatem patris.* Il s'ensuit doncques que quand le pretendu testament seroit bon & valable, que non, les intimez se sont rendus indignes de ceste pretédue substitution. En troisiesme lieu la substitution pupillaire n'a force ny vertu quelconque, *si testatoris hæreditas ex testamento adita non fuerit l. sed & si plures §. exasse ff. de pupill. substit. l. 2. §. quisquis eod titul.*

Or icy les pupilles instituez ne se sont point portez heritiers de leur pere

A *imo*, ne l'ont peu faire estant decedez sans tuteur, consequemment il n'y a point de substitution, pource que les pupilles ne se sont point portez heritiers ny mesmes, *ab intestat*, & n'on point esté restituez pour n'auoir accepté l'heredité & leur pere n'estoit point hõme de guerre, qui sont les trois cas de la loy esquels la substitution peut auoir lieu. Finablement quãd toutes les raisons cy dessus cesseroient & que la substitution seroit bonne, que non, elle ne pourroit auoir esté faite au profit des intimez, pour raison du dot dont est question, d'autãt que le tuteur n'a disposé que des biẽs qu'il laissoit à ses enfans de son chef, & non pas de ceux qui leur appartenoiẽt, d'ailleurs cõme du dot dont est question, dont ils estoient seigneurs à cause de leur mere, *quia quotiescunque substitutio pupillaris limitata est ad bona testatoris, non veniunt etiam ex pupillari bona pupillorum aliunde quàm ex successione*
B *patris ad eos pertinentia, Bald. Salicet & Corn. in l. precibus C. de impub. ripens. in l. Centurio ff. de vulg. Molin. in Annot. ad Alex cons. 12. & Decij consil.* 371. Les intimez disent que le testament fut fait en vn village plain de contagion où l'on ne pouuoit trouuer plus grand nõbre de tesmoings, que partãt le testament ne laisse de valoir par la loy derniere, *C. de testam.* Mais premierement le fait n'est pas veritable qu'il fust impossible de trouuer autre tesmoins, *secundò*, que ladite loy ne s'entend que des rustiques *quibus non est literarum peritia*, & qui font testamens aux lieux champestres où il n'y a point de gẽs de conseil: & veut la mesme loy: que si ce sont des gens qui sçachent les lettres qu'ils appellent sept tesmoins, ce que la Cour notera s'il luy plaist. Or le testament dont est question a esté fait en vne grosse bourgarde, où il y a-
C uoit gens de conseil par vn homme non rusticque, qui sçauoit lire & escrire, qui sçauoit qu'il falloit faire assister sept tesmoins en vn testament, comme il se voit par la seule lecture dudit testament, & encores assisté par vn Notaire coustumier d'en passer, & qui sçauoit bien la reigle & la loy des testamens. Ioint qu'il n'est plus question de disputer de la validité & inualidité de l'acte, puis que quand le testament seroit valable, que non, les intimez neantmoins ne pourroient rien pretendre au dot dont il s'agist pour les raisons cy dessus. Quant à ce que disent les intimez que partie des tesmoins ont signé, & les autres declaré ne sçauoir signer de ce interpellez par le Notaire, & que le testateur a pareillement declaré ne sçauoir signer à cause de sa maladie, l'appellant respond que le testateur pouuoit signer apres le No-
D taire, & les tesmoins, lesquels pour cela n'en eussent eu aucun mal, d'ailleurs le testateur ne pouuãt signer vne huictiesme personne deuoit donc signer pour luy, *l. hac consultissima C. de testam.* Si le testateur ne pouuoit signer on deuoit doncq exprimer par le testament qu'il auoit esté sommé de le faire autrement le testament est nul, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests or est-il que ces deux points n'ont point esté praticquez au testament dõt il s'agist, consequemment nul de toute nullité.

Et quant aux tesmoins le testament seul iustifie que plusieurs d'iceux qui sçauoiẽt bien signer ne l'ont neãtmoins pas fait consequẽment le testamẽt nul par l'Ordonnance. Car il faut que de deux choses l'vne, ou que les tes-

moins signent ou qu'ils declarent ne sçauoir signer, & la contagion ne les peut auoir excusez de ce faire, pource qu'ils pouuoiét aussi bien signer que le Notaire, de sorte qu'il ne faut point pretédre ny d'impossibilité n'y d'infirmité ny d'autres excuses quelconques: & quant à l'Arrest de la Cour par lequel vn testament verifié de cinq tesmoins fut cassé, il est si notoire qu'on ne le peut desnier & si celebre qu'on ne le peut reuocquer en doubte, au fait duquel Arrest le testateur n'auoit point esté sommé de signer nõ plus qu'au fait qui se presente. A

Pour le regard de ce que disent les intimez que l'appellant ne monstre point que les pupilles eussent repudié la succession de leur pere, respond l'appellant qu'il n'a que faire de monstrer que lesdits pupilles ayent repudié la succession, il suffit de monstrer qu'ils ne l'ont iamais acceptee pource qu'ils son decedez sans tuteur, & par consequent ne la pouuoient accepter, tellement que tant s'en faut que la presomption soit pour les intimez, que lesdits pupilles ayent accepté l'heredité qu'au contraire il y auoit preuue claire par le defaut du tuteur qu'ils ne l'ont point accepté & qu'ils sont decedez sans l'accepter. B

Pour sauuer le defaut d'insinuatiõ, les intimez ont voulu dire que le testament n'est pas vne substitution ce qu'ils ont neantmoins soustenu par tout le procés: mais, vne donation à cause de mort qui n'est point subjete à l'insinuation, ce qui est ridicule & si repugnant à soy mesme qu'il merite plus longue response.

C'est vne mocquerie de dire que c'estoit à l'appellant de faire eslire vn tuteur ausdits pupilles & non pas aux intimez, puis que les intimez estoiét les heritiers & oncles paternels & substituez. De dire que ce soit aux intimez à faire l'insinuation, & que cela a esté iugé par Arrest, l'appellant dit que les parties ne sont pas au fait dudit Arrest, ce qu'ils iustifioient aisémét si ledit Arrest auoit esté produit. D'ailleurs icy ce ne pouuoit estre aux instituez à faire ladite insinuation, d'autant que lesdits instituez ne se sont point portez heritiers, & par consequent c'estoit seulement aux substituez à faire ladite insinuation qui seuls pretendoient tirer commodité dudit testament. Au reste ne sont pas les intimez maintenant receuables à debatre le cõtract de mariage, duquel ils sont tousiours demeurez d'accord au procés ny semblablement la qualité d'heritier de l'appellant laquelle est toute notoire & n'auoit point encores esté reuoquee en doubte, ny aussi le payement des deniers dotaux duquel les parties au cõmécement du procés sont demeurees d'accord aussi que cela est iustifié par l'appellant, tellement que cela ne merite autre response. C D

Quant à la pretenduë hypotecque des intimez sur les biens du defunt testateur, c'est vne pure fantasie: car le defunct n'a iamais deu de legitime & les intimez n'ont iamais eu d'hypotecque sur lesdits biens, pour ce regard.

La Cour pour l'appel a mis les parties hors de Cour, & sur le principal sans auoir esgard au testament, à adiugé à Syluonnet la successiõ de Iean Perieu enfans de Mathieu & Catherine Sylüonet pour le droict qu'il y a, les defendeurs condamnez à rendre les fruicts depuis le deceds dudit Iean & és despens le 7. Decembre 1602. i'auois escrit pour Syluonnet. *Si celuy*

A

ACTION XXXVI.

Si celuy qui baille ses deniers pour rachepter des rentes , est subrogé aux hypotheques speciales des Anciens creanciers : en la presence desquels le debiteur declare que les deniers sont baillez à ceste fin, & celuy qui les baille accepte la subrogation , sans neantmoins auoir cession des anciens creanciers.

B

GVillaume & Toussainct les Alleaume : Auec M. Iean Motelet, Philippe Esmery, M. Iean Michel, Loys Danis, & François Soly, creanciers, anticipans.

Contre Marie Trumeau veufue de M. Iacques Hardou : M. Iacques Hardou son fils, & cõsors appellãs d'vne sentẽce, dõnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenãt au profit desdits les Alleaume & consors, le 20. Ianuier 1601. & anticipez, disoient, que les deux tiers de la maison (sur la distribution du prix de laquelle s'est meu le differend des parties pour la preference d'ordre) furent acquis par Adrian de la Ruë, & Marie le Vassor sa femme, auparauant veufue d'vn nommé Duchesne, par deux diuers contracts dés 28. Auril 74. & 13. Iuin 78. L'acquisition faite moyennant constitution de cent seize escus deux tiers de rente en deux parties, d'vne part, & quarante vn escu deux tiers aussi de rente, d'autre. Le tout racheptable pour le prix, & selon qu'il est plus particulierement declaré, par les contracts de constitution : Auec hypotheque speciale desdites portions acquises, pour la seureté, payement & continuation desdites rentes.

C

Arriué le decez de Marie le Vassor, Adrian de la Ruë son mary, veuf Obibé, espouse Sebastienne Benoist, veufue en deuxiesme nopces de Nicolas Cadaire, & auparauant de Nicolas Alleaume, duquel mariage sont issus lesdits Alleaume auiourd'huy anticipans, fils, & heritiers de ladicte Benoist.

D

Il est porté par son contract de mariage auec ledict de la Rue, en datte du vingt-troisiesme Auril quatre vingts neuf. Qu'ils se prennent aux biens & droicts à chacun d'eux appartenans. Qu'ils promettent apporter ensemble, auant que d'espouser, suiuant le recollement de leurs inuentaires, pour estre vns & communs, sans toutesfois estre tenus des debtes l'vn de l'autre, créez auant leur mariage

Par le mesme contract est ameubly audit de la Rue, la somme de quinze cens escus sol, à prendre sur la marchandise mentionnee au recollement de l'inuentaire de ladite Benoist, s'il n'y auoit deniers iusques à la concurrence de ladicte somme : & quant au reste & surplus de tous les deniers & marchandises, vtensiles d'hostel, debtes, or & argent non monnoyé, & ba-

gues,ioyaux,&autres choses mentiõnees audit recolement d'inuentaire,de la Ruë promet & s'oblige l'employer en rentes ou heritages, qui doiuent sortir nature de propre à ladite Benoist & aux siens. A

Suiuant ce contract recollement fait de l'inuentaire de ladite Benoist, le vingtsixiesme Auril quatre vingts neuf, en la presence dudit de la Ruë les meubles, marchandises & autres choses par elle apportees, se trouuent monter iusques à la somme de cinq mil sept cens tant d'escus, le tout selon la prisee dudit inuentaire, c'est à dire, à tres-vil prix: attendu le temps lors plein de troubles, à cause des barricades & de la Ligue. Ce que la Cour nottera, s'il luy plaist, l'acceptation & recognoissance faite par de la Ruë, est au bout dudit recolement en date du trentiesme Auril quatre vingts neuf. B

Es mois de Iuin, Iuillet, & Aoust ensuiuant, annee quatre vingts neuf, de la Ruë qui auparauant deuoit infiniment, Se voyant accommodé de grands deniers, par le moyen de ce que Sebastienne Benoist sa femme luy auoit apporté: il se delibere de rachepter les rentes creées pendant & constant la communauté de luy, & Marie le Vassor sa defuncte femme. De fait il employe aux rachapts d'icelle iusques à la somme de dix-neuf cens soixante-neuf escus vingthuict sols neuf deniers tournois en cinq parties, selon qu'il est declaré, par les quictances des vingt-septiesme Iuin premier, deuziesme & douziesme Iuillet, & vingtsixiesme Aoust quatre vingts neuf: Au bout desquelles sans diuertir à autres actes, mesmes en trois d'icelles auant que les creanciers des rentes eussent signé. De la Rue voulant recognoistre bonne foy declare, que les deniers desdits rachapts & payemens d'arrerages, sont prouenus de partie de la vente qui auoit esté faite de la marchandise, contenuë & mentionnee au recollement de l'inuentaire de Sebastienne Benoist lors sa femme, laquelle marchandise & tout le contenu audit recolement (excepté la somme de quinze cens escus sol) deuoient estre propres à ladite Benoist, & aux siens, suiuant leur contract de mariage: Partant veut & consent que les rentes ainsi rachetees, prennent nature de propre à ladite Benoist & aux siens, selon qu'il estoit stipulé par ledit contract de mariage, ce qui est par elle accepté. C

Vergente ad inopiã, de la Rue, quoy que soit faisant tres-mal ses affaires, Sebastiẽne Benoist est contraincte de le prouoquer à separation. Il y a sentẽce du premier de Iuillet quatre vingts douze. Par laquelle ils furent separez quant aux biẽs: depuis elle est decedee. & les Alleaumes ses enfans luy ayant succedé, il est aduenu que l'on a decreté sur ledit de la Ruë, la maison specialement obligee & hypothequee ausdites rentes, pour raison desquels lesdits Alleaumes, cõme subrogez és droicts & hypotheques primitiues d'icelles, ont formé leur opposition. *At que hinc*: le different entre eux & les appellans pour la preference d'ordre. D

Voila les faits arrestez & constans entre les parties, dont il resulte vne seule question à iuger, à sçauoir si le remboursement & rachapt susdites rentes s'estant fait par de la Rue, des deniers à luy apportez par Sebastienne Benoist sa femme, ainsi qu'il a declaré: *In continenti*, par les mesmes

A actes & quictances dudit remboursement. Il y a subrogation és actions primitiues & droicts d'hypotheque speciale des Anciens creanciers & proprietaires desdites rentes, pour auoir par ladite Benoist & les siens preference sur le prix de ladite maison: Attendu la declaration dudit de la Rue, faite en presence desdits anciens creanciers, & l'acceptation de ladite Benoist: suiuant & conformement à ses conuentions. En vn mot, *Si les Alleaume sont au lieu & droit des Bailleurs* de ladite maison, ausquels ont esté constituees par de la Ruë, les rentes dont il s'agit.

Le Preuost de Paris auec tres-grande raison a iugé pour les Alleaumes, & ordonné que comme heritiers de Sebastienne Benoist leur mere, ils seront distribuez auant les appellans pour le sort principal desdites rentes racheptees par de la Ruë, des deniers de ladite Benoist, & pour sortir à elle &
B aux siens nature de propre; Ensemble pour les arrerages, escheus depuis leur separation. C'est dequoy est l'appel.

Il est vray de dire (& les appellans en demeurent d'accord) que si les choses fussent demeurees en l'estat: Si les anciens creanciers proprietaires des rentes baillees de la maison, du prix de laquelle il s'agit, *non fuissent dimissi pecunia*, de la mere des Alleaumes: les rentes seroient encores deuës, & n'y pourroient les appellans pretendre aucun droit d'hypotheque, auant lesdites rentes de bail d'heritage.

Quæ igitur inuidia, que defuncte Sebastienne Benoist (& par son moyen les Alleaumes ses enfans) soient entrez au lieu & droict desdits creanciers,
C *quos sua pecunia missos fecit?* Attendu que sans les deniers par elle fournis, lesdits creanciers comme bailleurs absorberoient auiourd'huy tout le prix de ladite maison, iusques à ce qu'ils fussent entierement satisfaits: les appellans n'en toucheroient vn seul denier.

Ioint que Sebastienne Benoist a expressement stipulé & accepté la subrogation desdits droits & hypotheques, & que de la Ruë debiteur des rentes en a fait declaration à son profit, mesmes auant les rachapts. *Argumento erunt* le consentement & les seings desdits creanciers, posterieurs à sa declaration, comme il se void par trois desdites quictances, quoy que soit elle a esté faite & apposee *in continenti*: *in re agenda*, & sans diuertir à autres actes.

D C'est vne question en droict, *An hi, quorum pecunia, cùm creditores non essent priores creditores hypothecarij dimittuntur, in locum eorum succedant*: Mais qui apres est toute rasolue, *in l. 1. & 2. C. de his qui in prior. credit. loc. suc. vt habeant iura hypothecarum: & in eis priuilegia temporum, quæ illi habuerunt, si in eos nominatim transcripta sint Consensu debitoris. Molinæus in lectione 1. Dolana. Ad legem Modestin. D. de solut. Cuiacius obseruat. XVIII. c. 40. & in Paratitlo ad tit. C. de his qui in prior. credit. loc. suc.* Auquel lieu interpretant ces paroles de la loy seconde, du mesme titre: *Cum pro patre, in cuius potestate non eras, pecuniam fisco intuleris: vt iure priuileg. eius successisti: & eius locũ cui pecuniã numerasti, cõsecutus es: Iure successisti* (dit-il) *cessione & translatione pignoris facta auth. iudice. Vel cõsensu debitoris.* Les intimez sont en ces termes, defuncte Sebastiẽne Benoist

mere des Alleaumes, par ses conuentions n'estoit point tenue des debtes A
de la Ruë son mary, contractees auant leur mariage: par ses conuentions il deuoit employer en acquisitions, qui sortiroient nature de propre à elle & aux siens, tous les deniers des marchandises & meubles contenus au recollement de son inuentaire (horsmis la somme de quinze cens escus:) Suiuant & conformement ausdites conuentions, de la Rue, debiteur desdites rentes a declaré, voulu & consenty, qu'elle entrast au droit, lieu & hypotheque des cranciers d'icelles, satisfaits de ses deniers : Partant ceste declaration n'estant que l'effect & l'execution de la clause stipulee par lesdites conuentions: Il n'y a sous correction, que tenir, que les intimez ne s'en puissent preualoir: qu'ils n'ayent droict d'hypothecque speciale, sur ladite maison, pour estre preferez, & preceder en ordre les appellans. B

Vel eò magis, que suiuant l'equité naturelle, *non debet alteri per alterum iniqua inferri conditio.* Or tant s'en faut que ceste subrogation portast aucun preiudice ou desauantage ausdits appellans: Que par le moyen d'icelle leur debteur de la Ruë a esté deschargé du cours & des arrerages desdites rentes, tant & si longuement qu'a duré sa communauté, auec ladite Benoist: il faisoit les fruicts siens comme mary, & par ainsi la condition des appellans d'autant meilleure: *quia fiebat locupletior, dum liberaretur.* Ou au contraire si leur intention auoit lieu, & que les intimez fussent simplement censez & reputez *Creditores ex causa mutui, vel negotiorum gestorum*, reduits à prendre & demander leur hypothecque, ou du iour du contract de Sebastienne Benoist, ou du iour qu'elle a consenti de bonne foy, ses deniers estre baillez C
aux creanciers de son mary, sous esperance d'estre subrogee en leurs droits & hypotheques: Ce seroit pour vser des termes de M. Charles du Moulin *vbi supra*, traictant ce sujet, *durities, imò iniquitas.* Car de dire que les intimez ont leur action & leur recours, contre les biens de la Rue, c'est vne pure mocquerie, vn vray dol : Autant que rien. *Nam is nullam videtur actionem habere, cui propter inopiam aduersarij, inanis actio est. l. nam is. D. de dolo mal.*

Adde, que le droit & l'action des intimez, est priuilegiee & fauorable, s'agissant icy de deniers qui tenoient lieu de dot à defuncte Sebastienne Benoist, c'estoit son bien. *At verò Reipubl. interest mulieres saluas Dotes habere. l. 2. D. de iu. Dot.* Outre que *mulier in dote omnibus priuilegiatis actionibus perso-* D
nalibus atque realibus antefertur: quod priuilegium transmittit ad liberos: suiuant la loy. *Assiduis. C. qu. pot. in pig. hab.* Les intimez sont en ces termes voire & beaucoup plus forts, pouuans dire, non seulement que *sua pecunia totius pignoris causam saluam fecit*: mais aussi que *pignus, de cuius distractione agitur, sua pecunia emptum est.* Partant que *potiores sunt in pignore.* Sans les deniers de Sebastienne Benoist, la maison n'eust point esté à de la Ruë debiteur des appellans.

Nec mouent toutes les raisons de droict cottees par les appellans, pour leur vnique premier & principal Grief: sçauoir que les rentes, dont est question, ont esté purement & simplement amorties & esteintes au moyen du rachapt fait par de la Ruë debiteur : que *solutione eius, quod de-*

A betur, extinguitur obligatio: que *extinctum non reuiuiscit*: que, *A priuatione, ad habitum non est regressus*: Que les creanciers n'ont fait aucune cession: que de la Ruë n'ayant point eu le droict des creanciers ny leurs hypotheques, & actions primitiues ne les a peu transferer à Sebastienne Benoist sa femme, *quia nemo plus iuris, &c. nemo dat quod non habet.*

Toutes ces raisons & moyens & beaucoup d'autres, auoient esté alleguez pardeuant le Preuost de Paris, qui neantmoins auoit passé par dessus, emporté par les considerations plus fortes de la verité & de l'equité cy dessus representees.

Aussi est-il vray de dire que toutes allegations sont plustost subtilitez captieuses & vagues, que regles dont on puisse decider l'indiuiduité d'vn affai-
B re: comme cestui-cy, & toutesfois pour y respondre les intimez diront en vn mot que de la Ruë estoit le debiteur des rentes: que son intention n'a point esté s'en liberer *absolutè*, comme aussi n'en auoit-il pas le moyen: mais de transferer l'obligation, le droict & hypotheque desdites rentes à Sebastienne Benoist sa femme: rendre sa condition meilleure en acquerant & gaignant les arrerages comme mary, tant que dureroit sa communauté auec ladite Benoist, & en somme auoir affaire, à vn creancier beaucoup plus traictable & facile, *voluit versuram facere.* Comme il iustifie par ses declarations faites aux mesme instant & par les mesmes actes de rachapts desdites rentes en presence & du consentement des creanciers primitifs, tesmoings leurs seings posterieurs ausdites declarations.

C Doncq les rentes n'ont point esté esteintes ny amorties, sinon pour le regard des premiers creanciers: elles ont seulement changé de maistre, & par par le moyen des declarations du debiteur, elles sont deuenues & ont sorty nature de propre à Sebastienne Benoist, qui auoit apporté & fourny les deniers, non tant pour en faire le rachapt, que l'achapt pour elle & les siens suiuant ses conuentions.

Au surplus de la Ruë debiteur *dedit quod habuit*. Car comme son consentement estoit interuenu en la creation desdites rentes: de mesmes il l'a presté, pour la translation du droict des hypotheques & actions d'icelles à Sebastienne Benoist sa femme. C'estoit chose qui luy estoit loisible & qu'il pouuoit faire, suiuāt la disposition de droict, rapportee *in l. 1. & 2. C. de his,*
D *qui in pr. cred. loc. suc. & ibi Cujacij paratitlon. Et in l. Aristo.* tiree par les appellans à leur aduātage, bien qu'elle face pour les intimez en ces paroles prinses *à contrario, si ita contractum sit vt antecedens dimitteretur, non aliter ius pignoris succedet, nisi conuenerit vt sibi eadem res esset obligata. D. quæ res oblig. poss.*

Consentement, auquel ny les appellans, ny les anciens creanciers n'auoiēt aucun interest. Ceste declaration ne leur portoit aucun preiudice: à ceux-cy, d'autant qu'ils estoient remboursez de leur principal & arrerages à ceux-là, d'autant qu'il ne leur importoit à qui les rentes fussent deuës. Voilà pourquoy lesdits creanciers ne firent point de cession receuant leurs deniers: Et neantmoins ils presterent leur consentement tacite à la declaration dudit de la Ruë, la signant auec luy pardeuant les mesmes Notaires. *Vno actu negotium peractum.*

Ce qui peut aucunement seruir de response à l'obiection des appellans, que les creanciers n'ont point fait de cession expresse à Sebastiéne Benoist: outre que la declaration faite par le debiteur, & son consentement en faueur de celuy, *cuius ære antiquiores creditores dimittuntur*, equipolle au transport, que pourroit faire de soy, le creancier sans le consentement du debiteur, & comme *posteriores creditores offerendo prioribus succedunt, in eorum locum, ipso iure*, de mesme *ex conuentione & consensu debitoris* ceux qui ne sont point creanciers, *quando eorum pecunia ad priores creditores peruenit.* Cela est formellement decis, *in l. 1. & 2. C. de his, qui in prior. cred. loc. suc. Non omnimodo id est protenus semper & promiscuè, succedunt in locum hypotecarij creditoris, hi quorum pecunia ad creditorem transit. Hoc enim tunc obseruatur, cùm is, qui pecuniam posteà dat, sub hoc pacto credat, vt idem pignus ei obligetur, & in locum eius succedat. Et in l. 2. C. eodem.* Comme encores, *in l. 2. D. de cess. bonor.* Et fort à propos au faict qui se presente *in l. si ventri. §. pen. & vlt. D. de rebus auct. iud. possid.* A B

Pour le regard de la loy *Modestinus D. de solut.* d'où les appellás veulét inferer, que les creanciers de la réte n'ont peu celer, estant payez, *cùm nulla actio super fuerit*: la response est prompte & sous correction pertinente, premierement, que la declaration faite au profit de Sebastienne Benoist est auparauant les seings desdits creanciers: d'ailleurs que le consentement du debiteur de la Ruë equipolle & a autát d'effect, que la cession qu'ils eussent peu faire, suiuant les loix cy dessus alleguees. Ioinct que *solutum non est sine vllo pacto*, que la glose interprete *facto de actionibus cedendis.* Qui est le cas de la loy *Modestinus*: car en ce faict icy par les conuentions de Sebastienne Benoist, il y auoit stipulation precedente de l'employ de ses deniers, & puis la declaration du debiteur faite à son profit, auant les remboursemens & quictances desdites rentes. C

Par ces moyens demeure suffisamment refuté & destruict, ce qu'ils estiment leur principal Grief. Outre qu'en toutes actions il faut reuenir *ad verum*: Et seroit-il raisonnable que les deniers de Sebastienne Benoist mere des Alleaumes, eussent esté employez à liberer & descharger la maison, du prix de laquelle il s'agist des rentes qu'elle deuoit, dont ladite Benoist n'estoit aucunement tenuë? Et neantmoins qu'elle, quoy que soit ses enfans n'eussent aucun priuilege pour le recouurement desdicts deniers? Voire qu'ils luy tournassent en pure perte, comme il aduiendroit, cessant le priuilege, & que cela vinst au profit seul des appellans? *Hoc natura æquum est, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* D

Quant aux considerations & raisons qu'ils appellent subsidiaires, elles ne meritent qu'on s'y arreste, leur principal grief estant destruit, ils disent que la presence des creáciers n'estoit necessaire que pour bailler quictance, que si leur intention eust esté de faire la cession & subroger ladicte Benoist, en leur lieu, on n'eust obmis de le rediger par escrit: que leur seing ne sert que pour la quictance, & non pour la declaration enueloppee parmy. A cela responce, qu'en tant qu'il a esté aux creanciers, ils ont consenty la subrogation. Il se trouue auiourd'huy des creanciers si difficiles & scrupuleux, que

A pour bonne & aſſeuree, que ſoit vne rente, n'en veulent neantmoins faire aucune ceſſion à ceux qui les rembourſent, pour ne ſobliger aux cas d'euiction, que meſmes ils ne peuuent pas deriuer, *nedum*, cotter *ſic ſunt homines effecti à natura, vt etiam tuta timeant*, tant y a que la quictance des creanciers, & la declaration du debiteur, *vno negotio peracta ſunt*, qui eſt ce dont veulent & entendent ſe preualoir les intimez.

Nec obeſt, qu'en deux deſdites quictances, la declaration faicte par de la Ruë eſt poſterieure au ſeings deſdicts creanciers : car il ſe void qu'elle fut appoſee, *vno eodèmque contextu*. Et ſans diuertir à autres actes, de maniere qu'elle eſt de meſme force & vertu, que ſi elle eſtoit enueloppee dedans leſdits ſeings. *Quod quidem poteſt benignè dici* (ce dit Vlpian) *d.l. ſi ventri. §.*
B *fin. de reb. auct. iud. poſ. ſi modo non poſt aliquod interuallum id factum eſt.*

Les appellans adiouſtent que les intimez ne ſe peuuent preualoir du contract de mariage de Sebaſtienne Benoiſt, par lequel il y a ſtipulation d'employer ſes deniers: auſſi ne dict-on pas que les conuentions de ladicte Benoiſt, ny la ſtipulation contenuë en icelle, donne vn droict d'hypotheque ſpeciale aux intimez pour la preference d'ordre: ce ſeroit impoſer: mais on veut que la declaratiō faite par de la Ruë debiteur des rentes ſuſdites rapportees auſdites conuentions, & l'acceptation de ladite Benoiſt face voir comme il y a eu ſtipulation pour la ſubrogation de ladite Benoiſt, & que *dimittens ſuis nummis antiquiores creditores, conuenit vt ſibi eadem res eſſet obligata: vt in ius eorum ſuccederet.* Suiuant la loy, *Ariſto*, detorſe par les ap-
C pellans pour l'accommoder à leur intention *D. quæ res pignori, vel hypothecæ datæ obligari non poſſunt*, & cecy leur ſeruira de reſponſe.

Ils diſent pour embroüiller la cauſe, que les rachapts des rentes, dont il ſagiſt n'ont point eſté faicts des deniers de Sebaſtienne Benoiſt. Qu'ils ne le peuuent auoir eſté: mais ces faicts ſont clairement iuſtifiez faux & calomnieux par les pieces des intimez: & de fait la Cour n'y a eu aucun eſgard: car le Preuoſt de Paris ayant ordonné que les intimez ſeroient diſtribuez deuant les appellans pour le ſort principal deſdites rentes & arrerages eſcheus depuis la ſeparation de leur mere d'auec ledit de la Ruë. La Cour par ſon Arreſt du 11. iour de Ianuier 1603. a mis l'appellation au neant & ordonné que ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon effect, & ſans deſpens: Mon-
D ſigot auoit doctement eſcrit au procés, & m'a aydé de ſes memoires.



A MONSIEVR BOILESVE SEIGNEVR DE LA MAVROVSIERE,

Conseiller du Roy, & Lieutenant general au siege presidial d'Angers.



ONSIEVR,

Entre les commoditez qui me font regretter la demeure de ma chere patrie, la consideration de vostre belle presence & douce compagnie en est la principale, quand ie me represente qu'ayant vn tel Patron que vous rien ne me seroit impossible, notammẽt parmy la faueur de ceux qui sont nez & nourris en mesme terre que ie suis. D'vn autre costé ie me remets deuant les yeux tant de belles parties qui vous rendent recommandable, & qui font vostre conuersation plaissante & fructueuse: vne Ame genereuse & liberale qui faict plaisir à tout le monde, & qui se baigne à faire du bien à ceux qui l'en requierent, & qui n'a pas mis en oubly la noble extraction de ses ancestres: Bref, tout ce qui se peut dire de bien, d'honneur & de loüange d'vn grand Magistrat comme vous, qui estes le protecteur en ce pays-là des Muses & des Lettres. Mais puis que present ie ne vous puis rendre le seruice que ie vous dois, & que mon destin m'a attaché à ceste penible & laborieuse vie du Parlement, qui est en recompense la plus belle & fameuse Escole de l'Vniuers: il est raisonnable qu'ayant les obligations sur moy que vous auez, ie vous offre vne partie des fruicts que i'ay recueillis en vn champ si fertille, à fin que ie m'acquitte de mon deuoir, & que mon Pays, pour qui i'ay trauaillé, regarde mes trauaux d'vn

meilleur œil, quand il leur verra ſur le front l'inſcription de voſtre nom, qui luy eſt agreable comme de celuy qui tient chez luy le premier rang, non ſeulement d'honneur & de dignité, mais auſſi de vertu & de merite. Ne meſpriſez donc point ceſt ouurage imparfaict, & comme Iupiter priſt ſon fils Bacchus dont Semele auoit auorté, & l'enferma dans ſa cuiſſe pour le nourrir en ſa perfection : ainſi ie vous prie de receuoir ceſt enfant nay auant terme, & luy donner la forme & perfection de ſon eſtre par voſtre fauorable iugement, à fin que fortifié par vous, il puiſſe hardiment prendre l'air, & s'accouſtumer à tout ce qui ſe pourra preſenter.

Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur,

PELEVS.

A



ACTIONS FORENSES SINGVLIERES ET REMARQVABLES, EN MATIERE BENEFICIALE, Ciuile & Criminelle.

B

LIVRE HVICTIESME.

ACTION I.

De la cession des biens.

Si le mary declaré impuissant poursuiui de rendre le dot à luy baillé par contract de mariage peut estre receu à faire cession & abãdonnement de biens.

C



Acques Poignant estant voisin de Catherine Martin, & à cause du voisinage la voyant tous les iours, commença de la frequenter & de hanter en la maison de ses pere & mere, où il estoit fort bien venu.

Notitiam primósque gradus vicinia fecit.

Et voyant en la fille comme vn ieune homme assez accort beaucoup de choses qui la rendoient amiable, vne grande honnesteté en ses mœurs, vne modestie en son visage, & vne beauté assez agreable, par ie ne sçay quelle inclination de nature il commença d'en estre espris & de tesmoigner son affection par toute demonstration d'hõneur, de reuerence

D & de seruice. L'amour de la fille estant reciproque ils se trouuerét liez d'vn nœud si fort d'amitié, qu'il sembloit que rien n'y peust adiouster sinõ le mariage. Cela fut cause que Poignant ne pouuant plus parer aux coups d'Amour demanda sa maistresse pour femme à ses pere & mere, & obtint ce qu'il demanda:

Conuentum tandem, & pactum, & sponsalia nostra
Tempestate parant,

On dresse le contract de mariage, les conioincts le signent en presence de leurs parens & amis, la maison du fiancé est tapissee de fleurs & de fueillages, les parens & amis enuoyent leurs presens à l'espousee, le soir on la meine au logis du mary, le lict nuptial est dressé, où force femmes d'honneur qui n'eurent iamais qu'vn mary la couchent à la maniere accoustu-

mee pour bon augure, esperãt que le mariage seroit singulier & perpetuel, mais ce fut pour neant. Car combien que ce mariage ne se fust pas practiqué sans amour des deux costez, toutesfois les Deesses Venus & Peithon n'y presiderent point, & ceste alliance se tourna tout incontinent en pleurs, & la voix des musiciens & le son des instrumens en lamentations. A

Pronuba Thisiphone thalamis vlulauit in istis,
Et cecinit mœstum deuia carmen Auis.

Car la pauure & malheureuse fille pour neant touchee plusieurs fois fut delaissee vuide & sans l'amoureuse mercy, & la nature de Poignant froide de mille morts,

Inguinis & capitis quæ sint discrimina nescit.

de là vient qu'entre les mariez, B

Semper habet lites alternáque iurgia lectus
In quo nupta iacet, minimum dormitur in illo:
Tunc grauis illa viro, tunc orba tigride peio
Vberibus semper lacrymis, semperque paratis
In statione sua atque expectantibus illam
Quo iubeat manare modo.

Ceste femme donc haïssant d'autant son mary qu'elle l'auoit autresfois aimé, declara le tout à ses parens, par l'aduis desquels elle le fait citer pour voir dire que le mariage seroit cassé comme nul, & contracté auec vn homme froid & impuissant. L'Official ordonne le congrez par lequel Poignant estant conuaincu est condamné se separer d'auec ladite Martin, & à elle permis de se marier auec vn autre, laquelle incontinent apres. C

----sua regna relinquit.
Permutátque domos, & flammea conterit, & mox
Ornatas paulò antè fores, pendentia linquit
Tecta domus, & adhuc virides in limine ramos.

Et apres ceste separation iugee elle le fait appeller pour se voir condamner à luy rendre le dot promis par le contract de mariage, & qui luy auoit esté payé le iour des espousailles. Et d'autant qu'il n'y auoit plus de mariage, & que les separez deuoient estre remis en leur premier estat comme si rien ne s'estoit passé entre'eux, Poignant est condamné de rendre tout ce qu'il auoit receu en consideration du mariage, & est contrainct d'executer ce iugement par saisie, criees & adiudication par decret. Mais la meilleure partie de ce dot ayant esté employee en frais de nopces, habits & ioyaux dont il s'efforçoit d'adoucir le cœur blessé de son espousee, & d'ailleurs n'estant pas soluable pour payer de si rudes, & fascheux creanciers on l'emprisonne apres les quatre mois, & pour se deliurer de là & auoir eslargissement de sa personne il est contrainct d'auoir recours à la cession de biens comme à vn refuge tres asseuré de la prison. La femme l'empesche, & là dessus s'esmeut vn grand different disputé de part & D

A d'autre,& finablement decidé par Arrest, prononcé par Monsieur le President de Verdun personnage de grande reputation, qui est maintenant tres-digne premier President au Parlemẽt de Tholose, duquel la France admire la singuliere erudition, aime sa bonté, honore & honorera tousiours son equité graue & saincte à rendre la iustice.

Poignant donc vsa de telles ou semblables raisons pour monstrer que le benefice de cession ne luy deuoit pas estre denié. Qu'il estoit tombé en grande pauureté, non par sa faute, ou pour crime qu'il eust faict, mais par le vice de Nature, & par la malignité de la fortune, auquel cas les loix veulent que le secours miserable de la cession soit permis au debiteurs. Que la pauureté estoit assez à craindre & ridicule d'elle mesme, sans y adiouster vne peine plus griefue: & que celuy qui fait cession de biens, a tous ses moyés affligez, réuersez & perdus, & est redait à vne fortune vne tres-amere & miserable finablement que le debteur est assez puny par vne publique profession de pauureté, sans luy imposer autre peine, ce qui ne se peut faire sans vne extreme cruauté. Que la misere & la pauureté doiuent induire les hommes à compassion, car sur la consideration d'icelle les Empereurs disent que l'on peut faire de nouuelles loix, & que celles qui sont desia faites se peuuent corriger: attendu mesme que l'action est inutile quand elle est intentee contre vne personne qui n'a dequoy payer. Et puisque tous les biés sont ostez à celuy qui fait cession, pour neant on le retiendra prisonnier pour le surplus de sa debte, n'ayant dequoy payer: attendu qu'il est impossible de donner ce qu'on n'a pas:

C

Dic mihi qui nummos non habet, vnde petat?

Se pourroit-il trouuer vn autre Elisee pour multiplier les biens de celuy qui fait cession, à fin de satisfaire à ses creanciers, tout ainsi que ce Prophete multiplia autresfois par vne vertu merueilleuse l'huile de la femme dont l'Escriture faict mention? C'est pourquoy les histoires disent que le sage Bocchoris qui donna des loix aux Egyptiens, ordonna que pour le payement des debtes on ne se prendroit que sur les biens du debiteur, & que le corps ne seroit point abandonné aux creanciers, mais seroit reserué au public pour s'en seruir, & en paix & en guerre. N'estimant pas ce grand & diuin personnage que ce fust vne chose equitable que les gens de guerre D qui se lancent aux dangers pour le salut public fussent iettez en prison pour des vsures, ou mis en peine & hazard de se ruïner pour l'auarice d'vn ou de plusieurs particuliers. Que le sage Solon sembloit aussi auoir transferé ceste loy en la ville d'Athenes, qu'il appella Seisactie, pour-ce qu'il ordonna que le corps d'vn bourgeois ne tiendroit point prison pour des vsures. Estimant ce sage personnage estre chose tres-absurde d'empescher qu'vn creancier ne prenne des armes ou vne charruë pour vne debte; & de retenir les corps en vne prison perpetuelle, combien qu'ils soient infiniment plus nobles, comme ceux qui se seruent de toutes ces choses là. Il y a long temps que la vieille & barbare cruauté de ceux-là n'est plus au monde, qui menoient leurs debteurs qui leur estoient deliurez en leur maison, comme

en vne prison priuee, ou plustost en vn cachot d'esclaues enchaisnez, ou bien, en vne gesne & boucherie de bourreaux, comme on dit que les debteurs estoient attachez à leurs creanciers en la ville d'Athenes. N'est-ce pas estre esclaue de son creancier pour de l'argent presté, & d'estre mis au nerf, au ceps, ou bien à la cadene? N'est-ce pas là vne seruitude tres miserable, vne prison d'esprit & de corps, veritablement vne fornaise de fer beaucoup pire que ne seroit la mort? Car de quel autre nom peut-on baptiser vne demeure si malheureuse, où les hommes ne sont sustentez que de pain de tribulation & d'angoisse, chasteau plus imprenable que celuy où les enfans des Poëtes se fantasient que les Tyrans furent liez & garrotez? Or si a-il vne vieille loy que celuy qui feroit cession ne fust point emprisonné: & au faict qui se presente, c'est vne chose du tout inhumaine que l'imbecilité naturelle asseruisse vn mary en vne prison eternelle, autrement il y aura vne obligation perpetuelle, & vne seruitude precise, à laquelle vn homme libre ne se peut astreindre de droict ciuil. Ioint que ceste cruelle femme peut estre declaree non receuable en sa demande, par vne exception tres-pertinente, vous n'y auez point d'interest. Car que luy seruira-il de retient prisonnier vn pauure miserable, ou nuire de le laisser aller quand apres auoir abandonné à ses creanciers ce qu'il pouuoit auoir, on le jette tout nud en vne prison? Que gagnera-elle de le voir mourir de faim, & d'ennuy, d'ordure & de saleté en vne prison, & auec luy ses plus proches parens pour chose si vile que de l'argent? Au contraire, il importe bien plus aux creanciers, que ces pauures debteurs soient eslargis, à fin d'amasser par labeur, industrie & artifice quelque autre chose que ce qu'ils ont abandóné, à fin de s'acquiter quád vne meilleure fortune leur sera venuë. Car la debte ne leur est pas ostee pour en estre le payement differé: au contraire, la debte se perdra, si les debteurs oiseux & faineans nourris à leurs despés ne gagnét rien, & meurent deuant que de rien acquerir. Donc que les creanciers se contentent des biens de leurs debiteurs, qu'ils ne demãdent point ny leur sang, ny leur vie, ny leur prison qui est pire que tout cela: qu'ils estiment que la cession de biens entre gens d'honneur est pleine d'infamie, puisque la pauureté diminuë de l'integrité & de la reputation des personnes. Qu'ils se mettent deuant les yeux qu'il faut par nos coustumes que ceux qui font cession soient presens en Iustice les plaids tenans, combié qu'autresfois de disposition de droict Romain par la seule declaration de volonté, la cession se faisoit par vn message, ou bien par vne lettre. O que ceux qui ne doiuent rien sont heureux! ils ne craignent point les cruels assauts des creanciers & n'ont que faire de cession, qui est aux miserables comme le temple de Diane d'Ephese, auquel comme à vn asyle d'asseurãce, les debteurs souloiét auoir recours, & laquelle les miserables embrassent comme la derniere table de leur naufrage, imitans en cela la prudence du Castor qui jette ses tesmoins aux chasseurs qui le poursuiuent, sçahant bien qu'on ne luy en veut que pour cela. Ce pauure ieune homme accablé de toutes parts de la fortune, a pensé qu'il se deuoit jetter là, c'est pour ce sujet qu'il vient en ceste audience.

Et venit huic lapſis quæſitum oracula rebus.

A La ceſſion de biens que l'humanité luy donne ne luy peut eſtre oſtee que par grande inhumanité. La Cour qui eſt l'ame du conſeil publique la merueille du monde, & le port aſſeuré de la liberté commune, ne deniera iamais à ce pauure miſerable l'equitable miſericorde qu'elle rend à tous les autres. Elle qui tient tous les droicts dans le cabinet de ſon cœur, ſçait trop mieux que le mary quand on luy redemande le dot, n'eſt condamné qu'en ce qui eſt en ſa puiſſance, bien qu'il fuſt porté par ſon contract de mariage qu'il le rendroit entierement pource que ceſte pactiõ eſt contraire aux bonnes mœurs, & à la reuerence qu'on doit porter aux maris: ce qui n'a pas lieu ſeulement en la repetition du dot, mais en tous les contracts paſſez
B entre le mary & la femme. Et combien que pour les conuentions faites apres le diuorce le mary comme eſtranger apres ſa ſeparation ſoit condãné ſolidairement enuers ſa femme: toutesfois il ne peut eſtre condamné outre ſon pouuoir pour vne cauſe qui a commẽcé durant le mariage, comme eſt celle dont il s'agit à cauſe de la memoire & de l'hõneur de la premiere conionctiõ que l'on doit au mary. D'auãtage quand il eſt queſtion de condamner le mary, on ne luy rauit pas entierement ce qu'il a, mais on a eſgard à ce qu'il n'ait point de neceſſité, on luy laiſſe dequoy viure & s'entretenir d'habillemens. Mais le pauure Poignant ne demande point cela à ſa partie aduerſe, car ſans exception quelconque il abandonne tout ſon bien, il quitte tous ſes moyens, il ne veut rien reſeruer pour ſon viure, ny pour ſa nourri-
C ture, pourquoy donc luy veut on empeſcher la ceſſion ? A la verité le mary condãné de payer ce qu'il peut, donne caution de payer le tout, quand il aura recouuré vne meilleure fortune: mais celuy qui fait ceſſion ne fait-il pas de meſme? Car le benefice de ceſſion eſtant donné par la loy à cauſe de la pauureté, & non pas ſeulement pour le delay de payer, & apparoiſſant aſſez que le debiteur en ce qu'il fait ceſſion, eſt deſtitué d'aſſeurance & d'hypotecque, & auſſi de cautions, il s'enſuit qu'il n'eſt tenu de bailler autre caution que la iuratoire qui eſt en ſa puiſſance. Ce ſeroit dõc vne choſe inique d'empeſcher Poignant de faire ceſſion, puis que la condition de ceux qui font ceſſion de biens eſt plus miſerable que celle du mary. Et puis que la ceſſion de biens eſt permiſe à ceux-là qui ſont trauerſez par la fortune,
D pourquoy ne ſera elle a plus forte raiſon permiſe à ceux qui ſouffrent diſgrace & affliction en leurs corps? Les maux de nature ne ſont-ils pas plus grands & plus à plaindre que ceux de la fortune ? Voila le pauure miſerable Poignant en vne priſon, jetté en vn coing comme des ordures & ballieures: il ne demãde plus qu'on le garde d'ignominie & des-honneur, mais ſeulement d'vne ſeruitude tres-miſerable. Voila vn demy-homme priué de la puiſſance, pour l'exercice de laquelle nous ſemblons eſtre faits, à fin de laiſſer apres nous des ſucceſſeurs qui ſeruent à l'Eſtat. Le voila froid & deffaict priué de la meilleure partie de ſoy, & deſpoüillé de la vertu qui rend l'hõme par ſucceſſion immortel, duquel il faut que toutes choſes s'eſteignẽt auec ſa miſerable vie. Le voila expoſé aux contumelies & mocqueries de tout le monde: Les hommes & les femmes l'ont en horreur comme vne

rencontre mal-heureuse : il ne peut delaisser à la posterité aucune image A
ny remembrance de son estre. Le voila mourant sans esperance d'aucune memoire de soy, qu'vn chacun de nous desire delaisser par la procuration des enfans, comme chose qui console la briefueté de nostre vie par l'esperance de la posterité : qui faict que nous soyons presens en absence, & viuions en la mort, & semble que les hommes montent par ces degrez au Royaume des Cieux. Le pauure homme a perdu ce beau chapeau qui ne flestrist iamais, & qui resueille bien mieux la memoire de la posterité que ne font tous les prez & fontaines de l'Asie, & toutes les beautez de ses teinctures. Ce lieu où il est confiné est plustost vn chasteau d'oubliance que ce n'est vne prison, car la memoire de ceux qui sont condamnez aux prisons perpetuelles est abolie, comme s'ils estoient renfermez au tombeau que le Prophete Royal appelle elegamment la terre d'oubliance. B
La vie sans honneur est la plus fascheuse de toutes, & pire que la mort, & faut croire que c'est le plus grand supplice qui soit au monde d'estre parmy les hommes, & d'y estre sans reputation. Femme, estes-vous si cruelle de n'estre point touchee de la calamité de celuy qui ne vous a peu toucher pour la froideur qui luy glace les membres? Ses nerfs eneruez, & ses trauaux tant de fois inutiles ne peuuent-ils esmouuoir vostre esprit à cõmiseration ? De le voir abandonné de la nature Persique qui preside à la generation & perfection des choses, & de n'auoir qu'vn corps lequel est desja mort? Que si la vengeance d'vn plaisir imparfait vous esguillonne, ayez au moins pitié d'vn homme indigent de toutes choses, & qui n'a plus rien C
qu'vne vie miserable : Ayez pitié d'vn homme accablé de la necessité de tout ce qui peut seruir à sustenter sa vie. Contentez-vous de voir vostre mary despoüillé de tous moyens, en crasse & en ordure, sans honneur, sans reputation, sans bien, qui pourroit coucher en la ruë par faute de maison. O que la fortune luy a trouué de bonnes quictances pour l'exempter de vos debtes! son mal-heur luy donne des asseurances bien authentiques, il ne luy reste plus rien que les Elemens d'Empedocles.

Panum frustra petit, non enses atque lebetas:

Il luy reste, comme disent les Hebreux en commun prouerbe vn long chemin à faire, mais de pitance point. Contentez-vous que tous les ornemens de la vie luy sont ignominieusement arrachez? Ne courez point si vi- D
stement à ces droicts de prison extremes & ennemis, gardez quelque chose de plus grief & plus cruel à faire vne autrefois à l'encontre de luy. Quand la fortune a osté le bien à quelqu'vn, ou l'iniure & la violence d'vn plus puissant, tant que sa reputation est entiere, l'honnesteté console aisément la pauureté. Et si quelqu'vn est noté de quelque ignominie, ou conuaincu de quelque deshonneur, pour le moins iouïst-il de son bien, & ne s'attend point aux commoditez d'autruy, qui est vne chose fort miserable, & en son affliction il se console de cela. Mais celuy duquel on a vendu le bien, duquel non seulement les heritages, mais aussi le viure & les habillemens sont exposez en vente par vn crieur, n'est pas seulement chassé du nombre des viuans, mais est pricipité bien plus bas que les

morts

A mort:car la mort honorable honore souuent vne vie deshonneste, mais vne vie honteuse ne permet que l'on puisse trouuer vne mort honorable. Celuy dont les biens sont vendus par decret à toute sa reputation aussi bien que ses moyens en la possession d'autruy:celuy duquel on met affiches és lieux publics,n'a pas le moyen de mourir en secret que tout le monde ne le sçache. Celuy qui a des Maistres & Seigneurs qui ordonnent comment il doit mourir, duquel la voix du Crieur se fait entendre & met les biens à prix, est semond durant sa vie à des funerailles tristes & malheureuses, s'il faut appeller cela funerailles où les amis ne s'assemblent point pour honorer le conuoy, mais des Achepteurs & bourreaux de biens pour dechirer & arracher les lambeanx de la vie. Puis donc que Poignant n'a pas seulement veu & souffert toutes ces choses, mais a quitté ce qui luy pouuoit rester de moyens & de commoditez, peut-il rien man-
B quer à ceste femme pour rassasier la soif de sa cruauté ? Ne se deuroit-elle pas contenter que celuy qui ne luy a peu deslier la ceinture, mette publiquement la ceinture bas, marques tres-certaines de la miserable perte de biens que les gens de guerre portoient autresfois en leurs ceintures? Ceste femme,ou beste farouche plustost,fait la sourde oreille à tout cela, elle veut que celuy qui a couché auec elle en mesme lict, soit jetté dans ces tenebres des meschans, c'est à dire dans la prison publique enuironnee de larges & fortes murailles & qui ne reçoit qu'vn ombre de lumiere par de petits trous grillez:où se sied vn portier d'vn cœur inexora-
C ble,auquel les larmes d'vne mere n'attendrissent iamais les yeux, où les corps sont couuerts de saleté, & les mains enchaisnees. Elle veut que celuy qui peu auparauant,elle auoit fait Maistre & Seigneur de son corps soit renfermé en ceste maison de tristesse, en ceste cauerne de pleurs, aueuglee d'vne nuict eternelle,où le criminel endure maintes gehennes,& est retranché de ceux qui viuent sur la terre deuant la fin de ses iours : où la crasse compaigne des fers tourmente l'esprit d'vne tristesse abominable,& les pleurs & lamentations d'autruy troublent l'ouye, les longs ieusnes affoiblissent le goust, la pesanteur des chaisnes lassent le toucher & les yeux esblouïs parmy les tenebres s'obscurcissent:Bref en laquelle les pauures rẽfermez ne meurent pas vne fois, mais endurent tous les iours cent mille
D morts. Ce pauure mary donc sera confiné par la haine d'vne cruelle femme en ce lieu de larmes eternelles,où le pauure Promethee,

Sæpius atque aquilam redeuntem pectore pascit,
Deficit haud vnquam,nam quantum luce volucris
Carpserit,huic misero tantum nox vda reponit.

quelle indignité est-celà?Tenez-bien, tenez-bien vostre prisonnier, ô parens les plus cruels du monde, & le menez en vostre maison de peur qu'il ne s'echappe,attachez-le en vn lict,plus barbares que bourreaux, car la prison ne reçoit point de telles gens que luy,& l'exacteur des impositiõs ne leur sçauroit que faire. Que l'on permette donc à ce pauure hõme d'vser du droict commun,& de iouyr du benefice des loix selon la coustume de nos Peres, qu'on luy permette d'auoir le corps libre apres auoir aban-

donné son bien : Car il n'a point failly par volonté, mais par imprudence, A
& par erreur tant seulement : & l'obligation dont il s'agist n'est point criminelle mais ciuile, n'y ayant aucun crime ny delict qui ait donné cause à ce iugement, mais la seule repetition du dot. Et quand bien l'action de la partie aduerse seroit criminelle que non, toutesfois il y a vne Ordonnance de l'Empereur Charles cinquiesme, que celuy qui est condamné pour crime à payer l'argent pour le dommage qu'a receu sa partie, pourra faire cession de biens, & par ce moyen sortir de prison, tout ainsi que s'il deuoit de l'argent par vne obligation, & ainsi la Cour l'a souuent iugé, comme nos Iurisconsultes François l'ont laissé par escrit. Lesquels Arrests conuiennent fort auec la response des anciens Iurisconsultes, car l'amende pecuniaire qui estoit autresfois mesme appliquee au particulier, contenoit ensemble & la vengeance publique, & reparoit le dommage parti- B
culier : Mais l'amende de laquelle nous consolons les iniures faictes aux particuliers n'est pas pour la vengeance publique, mais seulement pour le dommage de la partie: Et pource en l'amende pecuniaire laquelle se donne comme autresfois au fisque ou à la partie au lieu de la peine publique, il ne faut pas de verité receuoir la cession, mais en ce cas-là pour la pauureté du condamné, il la faut changer en peine corporelle, & aux prisons. Mais la peine que l'on adiuge à la partie pour le dommage receu ne doit pas estre ainsi changee, ains doit auoir lieu le benefice de cession. Si cela est veritable: comme il est, ce remede ne doit-il pas estre plustost appliqué au pauure Poignant, contre lequel il n'y a nulle peine, nulle amende iugee, & qui est seulement condamné de restituer le dot par luy receu ? S'il plaist à C
la Cour de considerer toutes les causes pour lesquelles on perd le benefice de cession, ou par la loy, ou par les Ordonnances, ou par les Arrests, elle trouuera qu'il n'y a vne seule d'icelle qui puisse apporter preiudice à Poignant. Car la debte n'est point necessaire, ny l'argent presté afin d'obeyr à quelque Edict du Prince, il n'est point obligé au fisque ny à la Republique ainsi que l'on dit de Miltiades qui mourut en prison pour ce subiect : Il n'a point renuersé de banque, & n'a trompé personne sous pretexte de la foy, comme il n'a point mangé ny prodigué d'argent publique : il n'est point obligé de faire faire quelque chose qui ne se peut effectuer pour partie par disposition du droict. D'auantage il ne fut iamais marchand public, & n'est point icy question de marchandise, ny de frais de prison, ny D
de reliqua de compte. Semblablement il ne s'agist point d'vn depost, il ne fut iamais sequestre ny gardien de iustice, ny receueur de personne, ny fermier, & n'a point affaire à caution quelconque. Il n'a point denié la debte, & ne s'est point rendu indigne de faueur & de grace pour mentir : bref il ne luy est point defendu de posseder des biens en proprieté, & la coustume ny l'ordonnance en ces cas n'empesche point la cession. Poignant n'est point estranger confiné, ny banny ausquels cas seulement les Arrests de la Cour ostent la faculté de faire cession. Ce ieune homme-là pourroit donc faire cession quand mesme il se seroit obligé par emprisonnement de sa personne, & ne pourroit renoncer à ce benefice, Car il a esté

A introduit plustost en la faueur de la condition des hommes que des particuliers, en sorte, qu'ils ne le peuuent ny forcer ny ployer, & y renoncer: mais il se doit appliquer à eux malgré qu'ils en ayent : tout ainsi que l'on empesche de mourir celuy qui le veut, & appelle-on pour celuy qui a esté condamné à la mort bien qu'il vueille quant à luy que la sentence soit executee. Et ne se faut en cest endroit arrester au serment, car ce n'est point vn lien d'iniquité & s'en vont en fumee les serments de ceux là qui iurent qu'ils osteront le secours que l'humanité nous doit faire rendre les vns aux autres. Et d'autant moins doit-on coupper le chemin de la cession à Poignant qu'il n'est astraint par aucun serment, que la cession n'empesche point la substance de l'obligation, mais seulement l'effect d'icelle pendant la pauureté: elle arrestera seulement l'execution d'icelle & la tiendra en suspens tout ainsi que la remise de la ferme que l'on fait au fermier pour B vne sterilité s'esteint, & se renouuelle le payement d'icelle quand la fertilité reuient. Et ne seruira de rien à la partie aduerse de retenir Poignant eternellement en prison, estant abandonné de parens & d'amis, où s'il en a quelques-vns, il n'est pas vray-semblable qu'ils vueillent payer pour luy. Et pour comble de tous ces moyens Poignant disoit, que ladite Martin auoit consumé la plus grande partie de son dot durant son mariage, en beatilles de femmes, ce que le pauure mary, recognoissant son defaut, n'osoit pas empescher.

Prodiga non sentit pereuntem fœmina censum
C *Ac velut exhausta rediuiuus pullulet arca*
Nummus, & è pleno semper tollatur aceruo
Non vnquam reputat quanti sibi gaudia constent.

La femme offensee de ces reproches se plaignit que l'on vouloit enuelopper la fraude la plus impudente du monde d'vn fard & desguisement de belles paroles, & que tous ces discours inutiles se pouuoient couper par vne seule responce, que la caution de Poignant auoit besoin d'vne autre caution, comme dit le prouerbe, & qu'il falloit apporter vne demonstration pour estayer ses foibles argumens. Que peut-estre il estoit de la ville de Phonbadite, où l'on dit que les habitans font passer vn Elephant par le trou d'vne eguille: mais que pour neant il auoit estallé toutes ces inepties à la fa- D ce d'vne Cour, laquelle auoit tousiours seuerement vengé les impostures des faux maris faites aux pauures femmes. Elle supposa donc pour ferme fondement de son plaidoyé, qu'il estoit loisible de repeter son dot, le mariage dissolu pour lequel on dote les filles, pource que la cause cessant, fait quand & quand cesser l'effect. Ainsi quand on dist à l'Empereur Antonin, qu'il repudiast sa femme Faustine qui s'en donnoit au cœur ioye, respondit à ce qu'on dit, que s'il laissoit sa femme il falloit aussi quitter son dot, en parlant de l'Empire qu'il auoit eu par le moyen de son mariage. Ainsi ce grand homme d'Athenes Solon, suiuant la vieille coustume de la Grece ordonna, que celuy qui auroit quitté sa femme, luy rendroit son dot auec l'interest d'vne dragme & demie. Et veritablement on sçait assez par les escrits des anciens que le mariage est vne espece de vente & d'achapt, & pour le

monstrer, les anciens se seruoient de l'as ou de la liure en leurs coëmptions A
de mariages qui se traittoient par vne vendition imaginaire: & lors l'homme & la femme s'acheptans l'vn l'autre par certaine ceremonie, s'appelloient Cayens & Cayennes. Et si nous voyons dans les loix des Bourguignons & des Saxons, que ces peuples là auoient accoustumé d'achepter leurs femmes de leurs parens ou tuteurs, & pourtans celles qui estoient tenuës en la puissance du mary, s'appelloiét matrones ou meres de famille. De là s'ensuit que l'actiõ redhibitoire a lieu en matiere de nopces, & qu'il faut remettre toutes choses en leur Estat, tout ainsi que s'il n'y eust iamais eu de contract, en sorte que le vendeur reprenne ce qu'il a liuré, & rende aussi l'argent qu'il a touché de l'achepteur. Au reste que Poignant se trompoit grandement de dire que le mary n'estoit point tenu outre sa puissance, car en delicts, ou quasi delicts, la pauureté n'excuse pas, mais il faut exiger B
vne peine extraordinaire de ceux qui eludent la pecuniaire par leur pauureté, c'est pourquoy la partie aduerse doit estre condamné solidairement, sans attendre aucun benefice de cession. Or disoit la femme, qu'il ne falloit point douter que ce ne fust icy vn grand & signalé delict, de se sentir impuissant & incapable du mariage, & neantmoins n'auoit point eu de honte de violer & de prostituer le mariage qui est la chose la plus sainte & sacree qui soit dessous le Ciel. Il y a vne autre grande raison pour empescher la cession, pour ce que Poignant ne fut iamais mary, & n'y eut iamais de vray dot ny de mariage, c'est pourquoy quand le mariage est nul, on n'a que faire d'action pour repeter le dot, il suffit vne simple condition pour cause, pource que le mariage pour lequel le dot s'est donné n'en est pas ensuiuy ny contracté, & la cause de donner à tout le moins prochaine, doit estre plustost censee nulle que deshonneste, ce qui a mesmes lieu quand le C
mariage s'est contracté entre gens ignorans de leurs qualitez. A cela elle adiousta, que la femme mesme peut repeter son dot de celuy qui a esté son mary, entierement & sans aucune diminution ou retention de partie, bien qu'il y ait des enfans du mariage, & qu'elle se soit separee la premiere, quand le diuorce s'est fait par la faute du mary. Or en ceste cause peut-on doubter apres vn Arrest, lequel des deux a donné subject à la dissolution du mariage? Poignant n'a il pas esté le seul autheur de ce garbouil? Sa froideur irremediable n'a-elle pas excité les flammes de si grands maux? Et puis qui est celuy qui ne sçait que ce mary-là est indigne d'estre gratifié D
d'aucune diminution ou cession, qui diminue doleusement son bien & sa substance? le dol n'exclud-il pas tout honneur & toute reuerence? Poignant aura-il le courage si lasche de dire que sans dol & sans fraude il ait en si peu de temps dissipé vn si honneste dot. Il faut par necessité qu'il confesse estre vn prodigue, vn saffranier & vn dissipeur de biens s'il n'a caché son argent, ou ne l'a mussé chez ses amis, ou ne l'a employé en achat d'heritages sous noms interposez, ou ne l'a payé à ses creanciers: & en ce cas il vous a luy-mesme confessé qu'il n'y a point lieu de cession. Car qu'est-il besoin de nier ce qui n'est pas vray-semblable, que ladite Martin parmy les noises & contentions iournallieres qu'elle auoit auec Poignant ait eu,

A le maniement de son dot, & qu'elle l'ait employé en perles & ornemens de femme? Ce sont prodiges que tout cela, dont le discours ne merite pas d'estre estouffé par vn Aduocat, mais plustost par vn Censeur. Quoy? les loix ne disent elles pas ouuertement, que le mary ou celuy qui a promis de rendre le dot, doit estre condamné pour le tout sans aucune deduction s'il sçauoit n'estre pas soluable au temps qu'il contractoit? Cestuy-là pensoit-il estre soluable, qui estoit si endebté qu'il eust aisément coniuré contre l'estat s'il en eust eu le moyen, & qui ennemy des nopces n'en eust iamais approché, si par le moyen d'vn dot il n'eust esperé d'auoir treues de quelques iours de ses creanciers? Personne ne peut douter que les stellionnataires comme frauduleux & trompeurs ne doiuent estre deboutez de la cession, & partant que Poignant est indigne de toute commiseration,
B pour auoir vendu ce qui n'auoit iamais esté en sa puissance, & qui n'y pouuoit iamais estre, d'où s'ensuit qu'il ne s'est marié qu'en esperance de faire cession, & pource qu'il a en ce faisant perdu ce benefice de la loy. On peut donc respondre en vn mot à tout ce qu'il a dit auec tant de paroles pour la cession de biens, que ce droict n'est pas le refuge des trompeurs, mais le secours des miserables, & partant ne luy peut estre appliqué aucunement. Qu'il mette donc au nombre de ceux qu'il a recogneu indignes de la cession, les ouuriers de fraude, & les imposteurs, & recognoissant sa tromperie, qu'il execute l'Arrest, & se desiste d'vne demande la plus iniuste qu'on puisse imaginer.

Car quelle plus grande fraude sçauroit-on machiner, qu'apres auoir em-
C prunté de l'argent de tous costez de ietter ses creanciers en misere & pauureté, quitter la maison, & s'en aller vagabond deça delà pour la quantité de ses bebtes? Quel Palamede ou Sisiphe, quel Euribates ou Phrinondas pouuoit plus finement tromper & amorcer les hommes qui se fioient en luy? Les autres fins matois trouuent les inuentions de tromper en cachette sans tesmoins & sans cognoissance de personne: mais cestuy-cy sçauant en la science des simulations cachees a recherché le sacrement le premier & le plus ancien de tous les autres, & qui est vne tres-saincte ordonnance de Dieu pour cacher sous ce voile sa meschanceté desguisee, & a bien eu la hardiesse de tendre au deuant de ses meschantes ruses la solennité des nopces la plus illustre qui soit entre les hommes, & l'assemblee
D honorable des parens & amis de tous les deux costez. O tromperie d'autant plus detestable qu'elle a esté forgee ouuertement & sous vn sainct pretexte, & qu'il a esté plus difficile de s'en donner de garde! L'on dit que l'eau d'Arcadie bien qu'elle soit mortelle ne donne pourtant aucun soupçon de danger ny par son odeur ny par son goust: les poisons de ces grands maistres & ouuriers de finesse luy ressemblent, qui ne se descourent que par vne mort & vne ruïne miserable. Que le grand Chrysostome disoit sagement que l'homme trompeur est plus barbare qu'aucune beste farouche qui se puisse trouuer: car tel qu'il est on la voit par les yeux mais cestuy-cy cache son venin soubs le voile de douceur & de bonté, de sorte qu'il est mal aisé d'apperceuoir ses embusches finement preparees es-

quelles il fait tomber les hommes les plus aduisez sans y penser. Il est sans doute que Poignant quand il alla pour passer le contract de mariage, dit A
en son cœur telles paroles:

Haud dormitandum est, est opus auro Chrysalo,
Adibo hanc quamquidem, ego hodie faciam hic arietem
Phryxi atque tondebo auro vsque ad viuam cutem.

Ce meschant Protee, ce vendeur de fumees, fallacieux en varieté de paroles sceut bien venir à bout du foible cœur d'vne fille, & de ses faciles parens par sa langue de renard, & sa parole trompeресse, ainsi que l'on force les villes par machines de guerre, & fit comme cest Autolyque fils de Mercure dans le Poëte:

Qui facere assuerat patriæ non degener artis, B
Candida de nigris & de candentibus atra.

Auparauant quand il recherchoit ceste ieune fille en mariage: il sembloit estre du plus simple naturel du monde, & d'vn cœur fort ouuert, il ne sembloit couuert d'aucune dissimulation, ny desguisé de fard malitieux: mais la fraude se gagne de la creance en petites choses, à fin de tromper auec vn grand profit quand il en sera besoin. Il a voulu faire & establir ses affaires par vn bon mariage, tout ainsi que les perdrix cherchent leur en bon point par la compagnie des femelles. N'est-il pas vray qu'il n'a faict ce mariage que pour nous despouiller & pour renuerser de fond en comble les biens & moyens de nostre maison? La pauure fille pensoit auoir vn mary qui seroit comme la source de sa felicité, mais helas elle a rencon- C
tré l'autheur de sa calamité. Toute iniure est bien detestable, & tout ce qui se fait contre les loix est à bon droict condamné: mais pourtant c'est l'extremité de tout mal'heur de receuoir du dommage du lieu d'où vous esperiez tirer du secours & de l'amitié. Car la cruauté tournee au contraire de l'esperance amplifie d'auantage le crime, & la deception inopinee donne le poids plus pesant à la meschanceté. Mais laissons à part les biens & les fortunes de la maison, le mariage d'vn impuissant n'est-ce pas vne sorte de chose la plus indigne & meschante du monde? Falloit il ainsi se moquer d'vne fille qui l'aimoit tant? Falloit-il ainsi changer la douce esperance qu'auoit vne pauure fille de venir és embrassemens de son mary en vne fin toute contraire à son attente? Ne rien faire de ce qu'il auoit D
promis? & de la quitter laschement sans rien faire, & ne la remplir que de pleurs & de l'armes? Solon n'auoit il pas fait vne loy fort seuere contre ces morfondus, & permis l'action d'iniures tout ainsi que contre des imposteurs & des affronteurs? n'est-il pas aisé à cognoistre par le seul faict qui s'est passé s'il y a eu du dol & de la fraude? Que si l'on presume que les hommes sçauent bien les forces & merites de leurs moyens qui ne leurs touchent que par dehors: combien moins doiuent-ils ignorer les imperfections naturelles du corps qui tiennent à leurs entrailles? Est-il possible qu'vn homme aagé de trente ans apres auoir passé la plus grande ardeur de sa ieunesse ait peu ignorer qu'il ne pouuoit pas faire ce doux & gratieux labourage, ny toucher vne femme? Comme à dire qu'il ne

A sçauoit pas bien que Cupidon luy auoit noüé l'esguillette, & qu'il n'auoit iamais porté le mot du guet de la mere de Venus en la guerre d'amour: comme à dire qu'il ne cognoissoit pas bien sa paralisie, luy qui vouloit marcher sans aucuns nerfs. L'on dit que le petit passereau que l'on appelle Struthion a quelque apparence de voller, & neantmoins ne volle pas en verité, & que le ionc & la flambe de riuiere sont bien verts de couleur, & toutesfois ne seruent point à la nourriture des hommes, & que le roseau qui est beau par dehors ne porte rien au dedans qu'vne vaine mousse pour son fruict, & que la taulpe qui naturellement est aueugle a neantmoins quelque apparence de veuë: tout de mesme ce morfondu caualier & ce piqueur de fantaisies couuant la malice & la fraude au secret de son cœur, se monstre à le voir le meilleur mary du monde, bien qu'il soit plus froid que la gelee des B Alpes, ou que la Salemandre qui fait mourir le feu qui la touche, & propre pour refroidir les baings de Neron.

----ætate volentem,
Intactam tota nocte iacere sinit.

Tout contraire à la fortune Hannie, laquelle est froide de iour & bouillante la nuict,

----heu firmior annis,
Ex succo & teneri sum sociata viro.

Epiphanius escrit qu'il s'esleua en Arabie vne certaine heresie des Valesiens publiee par vn Arabe nommé Valesien, qui fut surnommee l'heresie des Eunuques, pource qu'ils se faisoient tous chastrer: O que volontiers ce pau-C ure miserable embrasseroit ceste heresie & souhaitteroit que tout le monde fust frappé de ceste fureur, & voulust estre Eunuque, pour n'estre contraint de venir en ceste audience, receuoir la peine de sa fraude! Peut-estre qu'en lisant l'Escriture saincte il a veu que l'estat de mariage estoit appellé repos, & que de là il s'est persuadé qu'il ne falloit point labourer au champ de mariage. Mais s'il pense cela il est grandement trompé, car le mariage est appellé repos, pource que comme dit Abnezera, la femme n'a point de repos qu'elle ne soit mariee, & qu'elle ne soit faicte maistresse d'vne maison, & qu'elle ne iouysse en repos & à son aise des labeurs de iour & de nuict de son mary. Puis donc qu'ainsi est, se peut-il faire que l'on puisse douter que Poignant ne soit vn trompeur?

D *Ille dolos dirúmque nefas in pectore verset.*

Qu'il ne soit tout composé de fraude & de mensonges, & qu'il n'ait preparé les vices qu'il auoit de nature par vne estude & artifice de malice, & que toutes les rapines & tromperies ne se soient escoulees en luy comme en vn goulfe? S'estonnera-on si ceste femme si laschemēt & meschamment trompee, empesche cest impuissant affronteur si courageusement de faire cession & abandonnement de biens?

Ereptúmque dolo reddi sibi poscat honorem.

I'estime qu'il est tres-raisonnable que celuy qui a esté singulier à tromper ceste pauure femme soit auiourd huy le principal à porter la peine que

merite ceste fraude & tromperie. Poignant a meschamment affronté vne simple fille & s'est luy-mesme affronté : car l'Escriture saincte nous tesmoigne que les affronteurs seront tousiours en malediction & seruitude. Car tout ainsi que si quelqu'vn prend de sa main vn serpend en s'efforçant de le ietter en haut, il en est premierement mordu, ou si qu'elqu'vn tenant du feu en sa main, il se sent incontinent brusler deuant qu'il en puisse offenser son ennemy : ainsi la fraude & la malice combat contre ses propres ouuriers, & blesse beaucoup d'auantage ceux qui s'en seruent, que ceux contre lesquels elle est employee. C'est donc pour neant que Poignant a fait vn si long discours des miseres de la prison, & s'est plaint de son malheur: car s'il se considere luy-mesme diligemment, il trouuera que toutes les cruautez de toutes les prisons sont de beaucoup inferieures à sa fraude. Timocrates auoit faict vne loy à Athenes, que si quelqu'vn estoit condamné pour debtes à tenir prison, il luy fust loisible d'en sortir, en promettant payer de bonne foy, & donnant trois cautions bonnes & soluables: que s'il ne payoit, ou bien ses cautions, il fust de rechef mis en prison & que les biens de ses cautions fussent mis en criees. Et toutesfois le grand Orateur Demosthene se banda sagement contre ceste loy, combien qu'elle n'abolist pas entierement la prison des debiteurs, & ne fist que la relascher, & bien que la constitution des pleiges semblast auoir vne douceur & vne asseurance bien grande: toutesfois il monstra par vn discours tres eloquent qu'il en alloit bien autrement, & que ceste loy retranchoit les choses iugees, renuersoit l'authorité des Iuges, abolissoit les amendes, bref qu'elle troubloit & effaçoit toute la chose publique. Qu'estimez-vous donc qu'il en puisse aduenir, si apres auoir vollé meschamment tout le bien de ceste pauure femme, Poignant trouue moyen de sortir de prison par vne seule cession de biens qui ne sont point, & sans auoir donné fideiusseurs ny cautions quelconques? Ne fera il pas ce que ce grand Soleil de la Grece disoit de Tymocrates, de monstrer le chemin d'euader aux affronteurs & charlatans qui ont tendu des pieges aux biens & moyens des femmes, de leur donner vne esperance d'impunité, & de ietter le desir d'entreprendre la mesme chose à ceux qui viendront apres luy? Ainsi par son mauuais exemple il entretiendra tous les meschans de tous les siecles, & les maintiendra sains & sauues, en sorte qu'ils se mocqueront de tous les hommes apres les auoir ruinez. Et par ce moyen la liaison des nopces, les delices du genre humain, l'honneur des nations, & le remede de la foiblesse humaine ne sera plus practiquee comme elle a esté autresfois pour engin de l'immortalité, mais pour vne piece de batterie de fraude, à fin de ruiner & faire perdre le dot des filles de maison. L'autre Prince de l'eloquence appelloit elegamment la ruyne & la cheute des fondemens d'vn estat, quand les debtes sont remises aux debiteurs, & que l'on faict de nouueaux escrits en leur liberation & descharge. Et la colonne de sagesse appelle les nouueaux escrits des Benefices, la chose la plus perniciense qui se puisse imaginer : que fait-on autre chose en la cession de biens, ne fait-on pas de nouueaux escrits de benefices, effaçant & abolissant les pre-

A les premiers? C'est pourquoy les histoires nous tesmoignent que les principaux & les plus illustres qui n'estoient pas soluables, comme Cornelie, Scipion l'Asiatique furent emprisonnez à Rome par le commandement des Consuls, lors que les loix & les iugemens estoient en leur splendeur. Il est donc raisonnable, Messieurs, que vous aydiez, non pas à ceux qui sont bien instruits à deceuoir, mais à vos pauures citoyens qui sont iniurieusement traictez: Et quoy faisant vous ordonnerez le bien de vous mesmes, ausquels les mesmes impostures pendent dessus la teste, & osterez à tous les meschans affronteurs & charlatans tous les pieges & filets de cauillation & tromperie.

Poignant grandement offensé de ces mots de fraude & d'imposture se seruit de ces vers d'Eurip. en la Tragœd. d Orestes:

B

Iace silens tuo misella in lectulo,
Nihil vides verè vt videris cernere.

L'on ne peut dit-il, remarquer vne seule trace de fraude ny de tromperie en nos conuentions de mariage, sinon peut-estre de celle là qui fait tromper vne personne, estimant plus de bien de soy qu'il n'y en a,

Ille parum cauti pectoris egit opus.

C Mais il n'y eut iamais homme qui fust sage à toutes les heures du iour, & les plus aduisez sont tous les iours trompez en leurs opinions. Cest acte du pauure Poignant n'est en effect qu'vn defaut d'vne prudence imparfaite; & non pas vn crime qui vienne d'vne malice obstinee, & sera bien seant à tout homme d'en rendre comme quelque pudeur reuerentielle à la pauure nature mortelle & subjecte aux passions de ceste vie. Femme, vostre mary ne vous a pas tendu des ruses & des pieges, & ne vous a pas mis des embusches, c'est luy-mesme qui s'est forgé son mal & qui a soufflé dans le nid des fourmis comme l'on dict. C'est luy qui est le miserable Penthee sage par son mal-heur, le pauure homme apprend à viure à son dommage: c'est l'ouurier assis dans le cep qu'il a faict de sa propre main: D helas que c'est vne chose dangereuse de se tromper soy mesme? Car si recognoissant bien la froideur & foiblesse il eust eu quelque dessein de vous tromper, se fust-il precipité en vn si grand danger de sa reputation, eust-il apresté vn tel subject de rire à tous ses citoyens, se fust-il jetté de luy-mesme aux sousris & à la mocquerie de tout le monde, se fust-il exposé comme vn ioüet aux enfans mesmes courans parmy les ruës? Bref eust-il voulu passer le reste de sa vie auec ignominie & des-honneur? femme ne croyez pas cela:

Digna minus misero non meliore viro.

C'est l'aueuglement & l'imprudence (ie le confesse) qui a conduit ce pauure homme à clos yeux, comme l'on dict, de faire vne chose dont s'ensuit vn repentir: il n'estimoit pas estre destitué de la faculté commune, & dont la nature enrichit tous les autres, il n'a peu veoir de l'esprit les forces de son esprit mesmes, il a failly par vne simplicité de cœur, & n'a sceu acquerir qu'vne prudence miserable que l'on apprend par les dommages & malheurs. Le pagre est vne sorte de cancre, qui se sentant tous les ans despouillé de son test, de ses aiguillons, & de son armeure ordinaire, se tient renfermé dans son cachot durant le Printemps, iusques à ce qu'il luy soit reuenu vne autre & nouuelle couuerture, & n'ose pas deuant attaquer aucun poisson, pour craincte qu'il a de sa foiblesse, ainsi deuoit faire Poignant, A B

---- versare diu quid ferre recusent,
Quid valeant humeri.

Se priser soy-mesme, se charger selon sa portee, & se dõner le fardeau comme l'on dit selon le chameau. Mais combien aduient-il de fois que les plus sages font au contraire, & suiuent l'erreur au lieu du conseil, sans auoir fait l'espreuue de leurs forces? Vrayment le pauure homme a dequoy excuser son imprudence, c'est l'ignorance d'vne chose aueugle & enueloppee de tenebres espaisses, c'est que iamais le bon entendement ne vient à personne deuant le mauuais. Il faut pardonner à la simplicité, pource que la nature a beaucoup de nouueautez, & que la difficulté de ses causes ne nous doit imputer aucune faute.

Et qui s'estonnera si nous ignorons quelques scintilles & flammesches, puisque le grand ouurier mesmes de l'vniuers nous est caché? La mere nature ne nous liure pas tout à la fois ses mysteres, nous nous y trouuõs tous les iours nouices, nous nous tenons à l'entree de son Temple, ses merueilles ne sont pas descouuerts indifferemment à tout le monde, ils sont cachez & renfermez en vne interieure Sacristie. L'entiere cognoissance des causes naturelles nous defaut, & de toutes choses les biens sont incertains, cõme des nopces principalemẽt, de maniere que ce n'est pas sans cause que les Hebreux disoient en commun prouerbe que les espousez montent au lict, mais qu'ils ne sçauent pas ce qui leur aduiendra. Il faut donc condamner ce pauure homme d'imprudence, & non pas de tromperie, car d'argumens de dol il ne s'en peut trouuer en luy. Les loix veulent que l'on prouue le dol par indices manifestes, que l'on ne vague point quand on articulera le dol; & ne l'alleguer qu'en vne grande & manifeste tromperie qui destruise la bonne foy, laquelle il faut plustost presumer aux hommes, & principalement en chose qui a esté faite deuant tout le monde, & en vne personne qui fait vn acte conuenable à Nature, laquelle est mieux consideree que l'accident, pource qu'en cas de doute l'on considere plustost la cause naturelle, que la contingente & fortuite. C D

Et qui eut doncques reuoqué en doute la force de sa nature, puisque la faculté d'engendrer son semblable est donnee aux animaux? Car le plus sçauant de tous les Philosophes escrit que la puissance nourriciere a trois

effects, l'vn de nourrir, l'autre de croistre, & le troisiesme d'engendrer, le
A dernier desquels semble quasi tenir la fin des autres. Car la Nature n'a point de si tres-grand desir que de semer vne autre chose telle qu'elle a esté, & de se patronner en ce faisant à l'image & semblance de l'immortalité, à fin que l'animal qui est destiné à la corruption & qui ne peut perseuerer en mesme estat, puisse aucunement secourir sa condition infirme, & s'affranchir de la mortalité. La loy dit que l'on presume le dol quant on faict quelque chose contre la nature de l'acte; que peut-on dire de semblable de Poignant? Celuy a-il fait quelque chose contre la nature de l'acte, qui a contracté mariage selon le droict & les loix, qui a vsé du droict commun à tous les hommes, qui estant muny des parties faites pour engendrer a espousé vne femme en intention d'en auoir des enfans, & qui s'estimant pro-
B pre pour engendrer, desiroit de laisser vn successeur pour seruir la republique? Celuy qui pretend qu'il y a eu dol, le doit iustifier : Où sont donc les preuues de ce dol? A-il celé la moindre chose du monde par malice? A-il denié la debte? A-il aliené quelque chose pour tromper autruy? Mais il n'a pas, ce dit-on, descouuert le vice tenant à ces entrailles, il a teu son froid, il a vendu vn homme qui n'estoit pas entier, la restitution en est faicte. Comme à dire qu'on ne puisse pas bien contraindre vn vendeur de reprendre sa marchandise s'il n'est en dol, & que l'on ne face pas bien casser vne vendition sans qu'il y ait du dol ou de la fraude. Mais on a iugé la separation auec cognoissance de cause, & l'euenement a monstré que le pauure Poignant est bien froid aux vallees, combien qu'il ne porte pas la neige sur
C le mont:

---careat successibus opto,
Quisquis ab euentu facta notanda putat,

Il ne faut pas iuger les conseils par les euenemens, au fait qui s'offre on n'a rien faict en intention & volonté de tromper, le seul euenement s'est trouué dommageable: Car Poignant ne pouuoit auoir mauuaise opinion de ses forces communes à tout le genre humain, il sçauoit bien qu'il ne pouuoit viure sans chaleur: car toute viande se deuant digerer, & la chaleur faisant la digestion, à bon droict estimoit-il auoir de la chaleur. Or la loy veut que la fraude contienne deux choses, le conseil & l'effect, & que celuy
D qui ne sçauoit pas vne chose, ne pouuoit sembler l'auoir faite par dol, & auoir aucunement forfait: & quand il est question de iuger la fraude, qu'il faut sur tout considerer l'affection & la volonté quelque chose qui puisse suruenir. Si Poignant s'estoit chastré luy-mesme, ou par le fer, ou par les herbes, pour faire despiter sa femme, peut-estre qu'il sembleroit l'auoir fait par fraude ou par malice. Mais luy qui ne sçauoit que c'estoit que de Venus ny des femmes, & qui n'auoit pas encores recogneu en luy ceste langueur, il n'estimoit pas que le froid qui est en luy fust vne priuation de nature, mais plustost vne temperance naturelle, c'est pourquoy ce seroit vne chose fort absurde d'imputer à cest homme ignorant, le dol & fraude qui sont tousiours accompagnez de certaine science, & de là s'ensuit que ce n'est pas luy qui a failly mais que c'est son engin.

L'Aduocat de la femme a dit qu'il n'est pas loisible à personne d'ignorer ce qui le touche, & que l'ignorance de ce qui nous concerne doit estre attribuee non seulement à faute: mais aussi à malice. Mais quel malade songea iamais vne resuerie si prodigieuse? Au contraire, les loix nous disent que les hommes ont tant de vanité qu'ils ont vne opinion bien plus grande de leurs facultez & puissances qu'elles ne sont, & que mesmes vne personne peut en son propre faict manquer de sa memoire, estimant auoir promis quelque chose à l'vn ou à l'autre, ce qu'il n'a faict. Combien doncques d'auantage doit seruir à Poignant pour excuse, l'obscurité de sa nature enueloppee, comme de quelques voiles & couuertures? L'Oracle d'Apollon aduisoit vn chacun de se cognoistre soy mesme, non seulement pour rabaisser nostre arrogance, mais aussi pour recognoistre ce que nous auons & de bien & de mal, & par ce moyen monstroit assez la difficulté qu'il y a de se sçauoir cognoistre. Car l'esprit de l'homme tout ainsi que l'œil qui ne se voit point, apperçoit bien les autres choses, & commence lors à iuger de soy-mesme quant la partie de laquelle il iuge deuient malade: mais aux affaires d'autruy il trauerse subtilement, voyageant au surplus, & vagant comme vn estranger en ce qui le concerne, il se souuient fort bien des imperfections d'autruy, mais quand aux siennes il les oublie. Pauures miserables que nous sommes! Nous ne voulons ou ne pouuons apperceuoir nos vices, tant la nature nous a collé l'amour & la charité de nous-mesmes, de laquelle enchaisnez & ramollis, nous contredisons d'vne affection corrompuë à nos sainctes intentions & à celles de nos plus grands amis: d'où vient que nous faisons la sourde oreille à ceux qui nous aduertissent de la honte des nostres, tant la nature des hommes est douce flateresse de soy-mesme. Le Soleil & la Lune, & la mer, les arbres & les herbes, iusqu'aux lanternes sentent bien la tempeste: le seul homme ne peut preuoir ses maux. Les cerfs en prenant du dictame s'arrachent les traicts du corps, & picquez de l'araigne venimeuse se guarissent en mangeant des cancres. Le laisart frappé du serpent recouure sa santé par le moyen de certaine herbe, bref il n'y a creature animee sur la terre qui ne recognoisse ses remedes, il n'y a que l'homme qui ne cognoist point la medecine de son corps ny de son esprit, il porte le mal pour le bien, & s'en court de toute affection à sa ruine tout ainsi qu'à son salut, en tout & par tout semblable à la matiere des Physiciens qui semble tenir toutes choses, combien qu'elle ne tienne rien, ou bien au vieil Æsope lequel entendant le langage des bestes n'entendoit pas le sien. C'est pourquoy les sages disent, que deuant toutes choses il se faut sonder soy-mesme, car ordinairement nostre pouuoir nous semble plus grand qu'il n'est en verité: L'vn s'en fait trop à croire, se fiant plus qu'il ne doit en son bien dire, l'autre charge plus son bien qu'il ne le peut porter, l'autre se tuë entreprenant vn trauail où la foiblesse de son corps ne sçauroit plus fournir, & de ces derniers on ne doute point que ce Poignant ne soit. Et de là son Aduocat inferoit que l'ignorance de sa froideur & foiblesse ne pouuoit estre marque ny argument de dol. Et

A adiouſtoit que tout ainſi que c'eſt vne choſe tres-difficile d'auoir quelque cognoiſſance de l'ame & de ſes facultez, comme eſt ceſte-cy d'engendrer: auſſi qu'elle doit eſtre entierement recherchee de ſes actions & de ſes œuures. Car les facultez naturelles ne ſont pas acquiſes de nous, mais ſont nees naturellement auec nous, & faut que nous tirions toute leur force & vertu de l'acte qu'elles deuancent, c'eſt pourquoy ceſt acte eſt la fin & la cognoiſſance de la puiſſance naturelle. De là vient que l'on cognoiſt bien plus aiſément l'acte que la faculté, & que la faculté ne ſe cognoiſt que par l'acte. Pour exemple, quand vne quantité eſt actuellement diuiſee, les Mathematiciens trouuent & comprennent aiſément les figures Geometriques, leſquelles eſtoient comme cachees, & ne ſe
B preſentoient pas d'elles-meſmes, lors qu'elles ne ſubſiſtoient que par la force de l'imagination, & non ſans cauſe: Car l'intelligence & la cognoiſſance de l'eſprit eſt vne eſpece d'acte, & partant il faut que ce qui ſe cognoiſt ſoit actuellement & par effect, & que la force & la faculté ſoit tiree en action, d'où vient que le vray & le faux ſe cognoiſſent mieux par effect que par la puiſſance ſeulement, attendu qu'ils conſiſtent en compoſition & diuiſion de l'entendement, qui ſont certains actes d'iceluy. Comme donc vne choſe ſe comporte à ſon acte, ainſi fait elle à la cognoiſſance, car l'acte eſt le principe de la cognoiſſance. Et tout ainſi que ce qui n'eſt que par puiſſance, comme tel, approche de la nature de ce qui n'eſt point, & pour ce ne peut aucunement tomber en cognoiſſance:
C Ainſi ce qui eſt actuellement, en tant que tel, donne à l'eſprit la ſplendeur & la lumiere de ſcience. Et par ceſt argument tiré du plus ſecret de la Sageſſe, Poignant vouloit inferer, que n'ayant point cogneu les femmes iuſques au iour de ſes nopces, & n'ayant point eſſayé ce qu'il auoit de forces auec autre que la partie aduerſe, il ne pouuoit iuſques à ce iour là cognoiſtre ſa foibleſſe. Car, qui euſt peu deuiner ſinon par l'action & par l'experience, que ceſte vertu d'engendrer euſt eſté corrompuë comme vn baſton naturellement tortu? Or que l'on deuſt preſumer qu'il auoit apporté ſon pucellage à ſa femme il le iuſtifioit, de ce que nous autres Chreſtiens tenons pour tout certain, que toute accointance de femme, hors le mariage, eſt contre la loy de Dieu, d'où s'enſuit qu'il n'eſt pas
D loiſible de ſoupçonner vne perſonne de ceſte fournication & paillardiſe. Et d'ailleurs diſoit, que c'eſtoit vne choſe inutile de s'enquerir plus longuement, s'il auoit ſondé ſes forces deuant que d'eſtre marié, attendu que meſmes auiourd'huy l'on void qu'il eſt du tout incapable de ſe preſenter en la lice d'amour. Au demeurant, qu'il n'eſtoit pas raiſonnable d'attribuer ceſte ſienne abſtinence & conſtante pudicité à vne froideur & impuiſſance naturelle, pour ſe trouuer aſſez de telles gens, qui muniſſent de toutes parts la place en laquelle ils tiennent renfermé le threſor de chaſteté, de peur que l'eſprit de fornication ne rompe toute la muraille en paſſant par la cauerne cachee de la concupiſcence: gens qui gardent eux & leurs ames ſoigneuſement, & qui ſe reſeruent purs & entiers à vne ſi ſaincte ſocieté que le mariage, en cela fort diſſemblables aux habitans de

Heliopolis, qui s'imposoient comme vne necessité de fornication deuant leur mariage, & bailloient leurs filles à despuceler deuant que les faire coucher au lict de leurs maris. Et quoy? nos filles font-elles miracles quand elles apportent leurs pucelages à leurs maris? Ce qui est le deuoir & la coustume ordinaires des femmes, sera ce vn prodige en la personne des hommes, de venir au mariage sans aucune pollution de paillardise? Combien void-on de personnes de l'vn & l'autre sexe, ayant passé le soixantiesme & soixante & dixiesme de leur aage, lesquels nourris dés l'enfance en la discipline Chrestienne, ont gardé non seulement vne virginité de quelques annees, mais de toute leur vie, s'abstenans de tous embrassemens & delicatesses de la chair? Qui ont entrepris vne vie Angelique, excellens en blancheur de chasteté, & en ardeur de charité, resplendissans en vne belle integrité de mœurs en l'honneur de leurs corps, & en pureté de leur sang: à qui les nopces de la terre ne sont que peu de chose, qui mesprisent les mignardises de ceste basse vie, & ont foulé aux pieds ce siecle miserable? Qui sont esleuez à vne dignité trop grande pour se mesler de la Republique des hommes, & qui estans citoyens & habitans du monde, sont guindez par sur toutes les choses qui tombent en nos sens, & s'en sont allez dés ceste vie au monde intelligible, où ils ont transferé leur domicile, & se sont faits enregistrer en la cité des Idees incorruptibles, imitans par ce premier moyen ceste diuine & bien-heureuse essence? Bref, qui apres auoir fermé & estouffé les sentimens du corps s'esleuent par dessus toute chair, & se resserrent en eux mesmes: & viuans encores sur la terre, abandonnent la terre, & sont placez de l'esprit dans les Cieux, où ils sont heureusement enyurez des delices infinies de la Religion & de la Charité? Ainsi Tertullian escrit, que de son temps il y auoit des hommes d'vne virginité voüee, & d'vne vieillesse pucelle, que l'on appelloit ὠρπενίαι. Et bien que sainct Athanase ait escrit, que c'est vn grand miracle d'induire vne fille de demeurer pucelle, & faire qu'estant ieune elle viue en continence, toutesfois il s'est trouué beaucoup de tels miracles. Car nous lisons dans sainct Hierosme, que Demetrias l'vne des plus nobles & plus riches Dames Romaines, estant des-ja engagee à son fiancé, changea quant & quant son habit & sa vie, & s'alla rendre Religieuse: & dans Euagrius, qu'en la seule ville de Thebes il se trouua dix mille Religieux, & vingt mille Vierges & Religieuses: Et ce qui surpasse toute creance humaine, les quatre Roines mesmes filles de l'Empereur Archadius, Pulcherie, Flacille, Arcadie, & Marine, toutes d'vn vœu semblable, menerent vne vie Angelique, & consacrerent leur virginité à Dieu; de sorte que l'on voyoit ces Religieuses en la Cour de l'Empereur, comme dans vn Monastere: & Pulcherie Auguste la premiere de ses sœurs en prudence & saincteté, leur seruit comme d'Abesse en ceste façon admirable de viure. Qu'est-il besoin de mettre en auant ceste noble vierge Thecla, laquelle estant ja fiancee quitta son Accordé, pour s'embraser de l'amour d'vne virginité Chrestienne? Qu'est-il besoin de parler de la Martyre Eu-

A genia, laquelle estant fiancee au Consul Aquilius, & ne voulant approcher du mariage, fut longuement cachee entre les Religieux, dessoubs l'habit d'vn homme? Mais laissant à part ceux qui ne furent iamais mariez, & qui n'ont peu estre surmontez de la concupiscence, les mariez mesmes ne sont-ils pas le plus souuent demeurez ensemble en gardant neantmoins vne virginité inuiolable? Gregoire de Tours tesmoigne, que deux mariez demeurans en Auuergne, & dormans en mesme lict, garderent neantmois vne virginité perpetuelle. Et Cedrenus, que Pulcherie Auguste fut femme de l'Empereur Marcian, & neantmoins qu'elle demeura tousiours vierge, & n'eut iamais sa compagnie: tout ainsi que Theodoret escrit que Pelagius persuada à sa femme qu'il auoit espousee, fort ieune B homme, & dés le premier iour de son mariage, de passer leur vie en virginité, sans se toucher l'vn l'autre. Et pour apporter d'autres exemples que des Chrestiens, les Religieuses Vestales n'estoient-elles pas tenuë de garder certain temps, & pour s'abstenir & pour se marier? Les hommes voüez à Dieu, n'auoient-ils pas commandement de se contenir des femmes, & d'en espouser en certains temps? Les Pharisiens ne gardoient-ils pas virginité d'vne grande allegresse iusques à certain nombre d'annees? Et le vœu de continence perpetuelle n'estoit-il pas en vsage mesmes deuant nostre Seigneur? Que diray-je des Payens, & notamment des Allemans qui ne commençoient à faire l'amour que bien tard, & pour ce en auoient vne puberté plus forte, & ne hastoient pas le mariage de leurs filles? Com- C bien de gens voyons-nous aux Histoires, ignorer l'vsage des femmes deuant leur mariage,

Qui non concubitu indulgent, nec corpora segnes
In Venerem soluunt, nec fœtus nixibus edunt?

Combien en voyons-nous chez lesquels il n'entra iamais de femme de ioye, non plus que chez Gracchus, & qui, comme le Porphirion mourroient s'ils en auoient veu vne? Ne lisons-nous pas que Bellerophon mesprisa les amours de toutes autres femmes, tant qu'il eust espousé la belle & chaste Philonoë? Et le grand Caton, ce grand homme moule tres accomply de grauité, n'est il pas vray qu'il ne sçauoit que c'estoit D de coucher auec les femmes, iusques au iour de ses nopces? Et Lælius cet autre ornement de Rome, n'est-il pas vray que les Histoires disent, qu'il n'eut iamais que la compagnie d'vne femme tout le temps de sa vie? Il n'y a que trop de tels exemples, & si on les vouloit tous mettre en auant, le iour nous faudroit plustost que la parole. Donc ceste femme n'at-elle point de honte de dire publiquement, que la seule foiblesse & froideur impuissante, est cause de la continence que Poignant a gardée iusques au iour de ses nopces, veu que tant & si grands personnages de l'vn & de l'autre sexe se sont rangez à ceste belle abstinence, non seulement iusques à leurs mariages, mais aussi durant iceux, & tout le temps de leur vie honorable? Mais ceste femme mesme n'at elle gardé son pucellage deuant que d'estre mariee, sinon pource qu'elle estoit

froide, & n'aimoit point les hommes? Il faut donc oster toute la loüange de la pudeur & de la temperance, si tout le moyen de moderer la concupiscence, consiste au froid & impuissance des parties genitales. Comme si l'imbecillité de la nature auoit autresfois chassé Melanion en solitude, & non plustost le mespris du sexe feminim, ou si le chaste Hippolyte s'estoit mis au seruice de Diane, pour se sentir vn foible querelleur en amour, & non pas pour auoir à desdain tout le genre des femmes De tout celà, Poignant concluoit qu'il n'auoit peu recognoistre ses forces qu'en faisant: que de faire deuant son mariage il ne l'auoit point voulu, que sans la froideur il pouuoit s'abstenir de l'vsage des femmes, & partant qu'il n'auoit point contracté par dol ny fraude auec ceste femme, & qu'il ne deuoit point estre debouté de la cession de biens. Et quand il se fust senty vn peu plus froid & plus lent au deduit de Venus, ce qui n'est point toutesfois, il n'eust pourtant peu viure sans le desir des femmes, pour ce que le plus souuent la nature des hommes tend à ce qui luy est defendu, & affecte l'excez pour la honte de son defaut: & d'autant qu'elle est plus imbecille & a moins de puissance d'agir, d'autant elle desire plus ardamment de s'esleuer gisante, & de se reueiller comme d'vn profond sommeil: A B

Tum vero ardemus scitari & quærere causas,
Ignari scelerum tantorum.

Et c'est ce que Aristote a voulu dire, qu'il y a des cupiditez esloignees de raison, & les autres raisonnables, & que le desir est de la chose absente, & que les hommes souhaitent le plus du monde, ce dont ils ont le plus affaire: Que la concupiscence nous tend les pieges pour nous surprendre, & que Venus nous prepare des embusches tous les iours, & que pour ce subiect Homere luy donne vn baudrier contenant force finesses & tromperies: que la volonté est bien souuent des choses qui ne peuuent arriuer à personne, comme pour exemple, de l'immortalité, & de celles que le souhaittant ne sçauroit accomplir, comme quand quelqu'vn desire qu'vn farceur emporte le prix par sur les autres. Donc que ce desir de mariage ne se pouuoit aucunement attribuer à dol & à fraude, mais à ignorance ou temerité de nature: il nous est impossible de le changer, C

Non nostri possunt mutare labores
Nec si frigoribus mediis Hebrúmque bibamus D
Scytoniásque niues hyems subeamus aquosæ.

E quant à ce que la femme auoit dit, que Poignant auoit diminué son bien par dol & par fraude, il dit que cela n'estoit pas seulement faux & calomnieux, mais aussi auancé impudemment: d'autant que les deniers dotaux n'auoient point esté baillez à ses creanciers, mais partie employez aux frais de mariage, & partie aussi en bagues & ioyaux, & autres affiquets de femmes, en quoy l'on ne peut remarquer apparence quelconque de dol. Car la loy ne cotte aucun dol pour preiudicier au mary, que celuy dont il a vsé, pour faire que tout le dot ne fust rendu à la femme, ou que le fonds dotal à luy baillé outre l'argent, tombast en ruine. Que n'y l'vn ny l'autre

A ny l'autre ne se pouuoit dire de luy, & que c'estoit vne chose tres-fausse d'auoir dict, qu'il sçauoit bien en receuant les deniers dotaux, qu'il n'estoit pas soluable, pour ce qu'il estimoit auoir plus de bien qu'il n'en auoit suiuant la commune erreur des hommes. Et quand bien Poignant seroit tenu de droict de rendre tout le dot, toutesfois cela se deuroit entendre ciuilement, si le debiteur n'aimoit mieux auoir recours au refuge de la cession, qui n'est iamais fermé aux miserables, & rend toutes les actions & poursuites inutiles. Car il ne faut point adiouster d'aigreur & d'acerbité aux ruines desquelles les pauures debteurs sont accablez: c'est assez de ne leuer pas les hommes quand ils tombent, c'est inhumanité de charger les tombez, & de haster ceux qui se precipitent. C'est à faire à meschantes gens, d'outrager les afflictions de ses amis, desquels les plus cruels demons

B auroient pitié: c'est vne affection commune à l'humaine nature de se taire en ses calamitez, & se condouloir en celles de l'autruy. Mais ceste mauuaise femme surpasse tant le genre des hommes en cruauté & calomnie, qu'elle n'a point eu de honte de tourner à crime & à vitupere ce qu'elle mesme auoit baptisé du nom d'infortune. Tu és vrayement vne femme cruelle taillee d'vn rocher, forgee de marbre nee du tronc d'vn chesne, & composee d'vne humeur Thracienne & barbare: Tu veux repaistre ta veuë de la captiuité miserable, & de la seruitude indigne de ton mary. La vipere fait sortir son venin pour la reuerence de ses nopces: & toy ne veux-tu point quitter la fierté de ton courage, ta dureté & ta cruauté pour l'honneur de

C ton mariage?

Flumen habent Cicones quod potum saxea reddit
Viscera, quod tactis inducit marmora rebus:

L'opinion qu'a conceu ceste femme du mal-heur de son mary est semblable à ce fleuue, pource qu'elle a effarouché son ame douce & paisible, & l'a endurcie comme de quelque rocher d'immanité. Premierement au lieu d'attendre quelque temps le payement de ses deniers, & de n'exiger pas importunément de celuy qui auoit esté son mary, ceste fascheuse criarde a importuné ce pauure homme, auec tous les affrons du monde, a mis ses biens en criees, a dissipé tous ses moyens, & apres auoir tiré de luy tout

D l'argent qu'elle a peu, sa rage toutesfois n'en est point assouuie, elle demande la vie & le sang de ce pauure miserable, ou ce qui est encores pire, que tout cela de le reduire en vne indigne & miserable seruitude: elle tasche de rendre odieux celuy à qui la misericorde deuoit donner confort. N'estoit-ce pas assez que ton mary, à qui tu donnois les affections & volontez (ô femme tres-ingrate & duquel tu as tousiours esté la maistresse), fust noté d'infamie? N'estoit-ce pas assez de l'auoir banny de sa maison, en laquel il auoit receu la naissance & la nourriture? N'estoit-ce pas assez d'auoir fait monter le sang au visage de ton mary, pour la honte qu'il auoit de voir vendre ses biens: si tu ne luy faisois perdre ce qui luy reste de sang par vne peine tres-cruelle? Quelle brutalité de nature est-ce là? de vouloir asseruir vn homme, & l'attacher à vne prison perpetuelle, que tu auois faict

n'agueres la garde, voire le seigneur de ton corps, & qui t'a esté meilleur A
mary que n'eussent esté dix enfans,

Qui dominus, qui vir, qui tibi frater erat?

Qui est celuy qui se soit iamais tant eschappé de soy-mesme, & qui ait iamais tant despoüillé l'homme de l'homme? Qui fut iamais si bandé contre le naturel & les mœurs de tout le monde? ou qui fut iamais si endurcy contre les inclinations de la nature & de la police des hommes? vne femme qui a mangé du pain de son mary, & beu dans son verre, qui a dormy entre ses bras, qui a esté comme sa fille, qui a esté compagne de ses pensees, solicitudes & trauaux, vne femme dure comme du fer, non seulement perd le souuenir de son mariage, mais elle persecute à toute outrance son mary, & comme vne colombe qu'il auroit receuë en son sein, & transformee en vipere, l'offense mortellement, non pas tant pour son argét, que pour auoir B
jetté de l'eau trop froide sur vn vaisseau boüillant.

Credamus Tragicis quicquid de Colchide torua
Dicitur, & Progne, nil contra conor, & illæ
Grandia nostra suis audebant temporibus, sed
Non propter nummos.

Et quand bien elle auroit receu quelques iniures de son mary, toutesfois elle ne deuroit pas troubler la fontaine de courtoisie & de misericorde ny rengreger la maladie d'vn pauure malade; ny enuier la medecine à celuy qui en auroit grand besoin, celle qui auoit presté de l'argent, deuoit d'autant C
moins tourméter son debiteur, qu'elle ne pouuoit pas faire cela à vn homme indigent & miserable, sans faire vne grande iniustice: il faut se comporter doucement auec les siens, & en plusieurs autres choses, & principalement en ceste affaire. On donnoit anciennement l'action *rei vxoriæ*, en sorte qu'en la forme d'icelle on y mettoit ces paroles solennelles inuentees par les Iurisconsultes, *quantum æquius melius sit dari:* par lesquelles on donnoit vn tres-ample pouuoir au Iuge de prononcer ce qui luy sembloit de meilleur & plus equitable, touchant la restitution que deuoit faire le mary à la femme de toutes les choses qui luy appartenoient.

La Cour qui tient en sa main la puissance souueraine des iugemens, qui est le Temple d'equité & l'Oracle d'vn tres-grand & tresbon Prince, qui a D
tousiours cõposé les affaires de la guerre & de la paix, par vn singulier temperamét d'humanité, pesera ceste cause en la baláce de Iustice, & d'equité, & ne contentera pas la cruauté de ceste femme, de la peine d'vne prison perpetuelle.

L'Aduocat de la femme respondit à toutes ces raisons subtilement inuentees, que ceux qui auoient gardé leur virginité, & s'estoient maintenus entiers contre les voluptez, ou bien pour vn temps, ou pour toute leur vie, n'estoient pas venus à si grande vertu sans poudre & sans sueur, ou bien comme par jeu & par faineantise: mais qu'ils auoient vaillamment surmonté les assauts & esguillons de la chair, en passant par de grandes

A ardeurs,par des flammes cuisantes & furieux combats, que ceux-là que la grace de l'Esprit de Dieu auoit tant assistez,n'auoient point esté froids & languissans de foiblesse:mais aussi susceptibles des passions d'amour comme les autres,iusques à sentir en leurs membres vne loy contraire à celle de nature,

---est mollis flamma medullas,
Interea, & tacitum viuit sub pectore vulnus.

Il en produisoit vn tesmoin entre plusieurs autres,qui estoit S.Hierosme, les escrits duquel declarent assez combien il a supporté d'assauts des esprits malins, quels combats de la chair il a combatus, & qu'il luy fallut en fin s'armer de ieusnes,& d'vne assiduité continuelle de lecture,pour repousser B les violents efforts de la concupiscence. Que ces grandes ames, cherchees & desirees à la mort eternelle,s'estoient tousiours tenuës fermes au combat, & auoient faict la guerre auec le vieil serpent, restreignans & ceignans les parties bruslees de la concupiscence,& tenans en leurs mains les flambeaux de continence & charité, & releuees de l'esprit, auoient reduit leur chair en vne seruitude tres-estroite. Il y a vne certaine pierre que les Grecs appellent Αμίαντον qui a ceste proprieté, qu'elle ne se peut iamais soüiller:car le feu ne la peut iamais vaincre,& quand on la met dans le feu, il semble qu'elle deuienne en feu & se tourne en charbon, & quand on la C tire du feu,elle deuient plus nette,comme si on l'auoit blãchie auec de l'eau ainsi le feu de concupiscence & de paillardise n'a point fondu ny amolly ces grandes & diuines ames, mais il les a gardees entieres & sans aucune soüilleure: toutesfois auec quelle peine? Il est indubitable, que puis qu'il n'y a rien si vehemẽt que la fureur de la cõcupiscẽce, il n'y a qu'vne sagesse parfaite & accõplie, qui puisse retenir & brider ceste beste farouche, laquelle enrage dans nos os,& rẽplit nostre interieur de mille mouuemẽs temeraires. Car tous les autres pechez nous assaillent par dehors,& ce qui n'est point dedans est aisément caché: la seule concupiscence est née auec les hommes, par vne loy de nature tasche de s'eslancer sur le subjet aimé: tellement que c'est vne merueilleuse vertu & diligence admirable, de surmonter ce D parquoy l'on est nay,& demeurant en la chair,de ne viure point charnellement. Car ie vous prie,pourquoy dit-on que le grand Hercules seruit si vilainement la Roine des Lydiens apres toutes ses victoires, apres tant de trauaux supportez & sur terre & sur mer,apres tant de voleurs tuez, & tant de meschans & scelerats tyrans debellez & vaincus? N'est-ce pas pour nous apprendre,qu'il est plus dangereux de se laisser piper aux blandices de la volupté, que d'estre accablé soubs la pesanteur des accidens humains.

Les beautez des filles,comme les fleurs riantes des Samiens, inuitent les plus chastes du monde à fornication: Venus a de grandes forces, & se trouue quasi tousiours victorieuse, comme dit elegamment le Poëte Sophocles,

μέγα ποθεινὸς ὢ
Κύπρις ἐκφέρεται νίκας ἀεὶ

Car tout ainsi que nous voyons en l'Aimant, qui est vne pierre d'vne proprieté fort secrette, qu'elle ne s'approche pas du fer mais, qu'elle l'attire à soy plustost: Ainsi le corps d'vne femme a receu de la Nature vne force indicible dessus l'homme, par laquelle ie puis bien dire, que sans le sceu de l'ame qui est en luy, le corps se laisse tirer de luy-mesme à l'embrassement de la femme, par ie ne sçay quelle douceur & ioye chatoüillante qu'elle produit: ce qui a fait dire à Aristote, que tous les animaux ont cela de commun, que le desir de se ioindre les esguillonne le plus, & les fait quasi saulter d'allegresse. C'est pourquoy i'estime que le feu conuient fort bien aux Vierges pource que la chasteté reluit par les flammes ardantes, & qu'on n'emporte pas grand honneur de là, si on ne combat eternellement auec la concupiscence. B

Et quoy? ces Philosophes mesmes, qui se disent maistres de temperance, n'ont-ils pas à faire de Segue, pour deuenir chastes quelques heures tant seulement? & l'honneur des Eglises sainct Hierosme, n'escrit-il pas luy-mesme, qu'il n'auoit peu gaigner la couronne de la virginité? La virginité est admirable & diuine, ie le confesse, & se peut abstenir des voluptez du corps, mesmes sans le froid & l'impuissance genitale: mais elle a ses difficultez & ses assauts, & beaucoup plus grands que le vulgaire des hommes n'a de coustume de soustenir.

Vritur & rapidis ignem exercentibus Euris. C
Fertilis accensis meßibus ardet ager.

Mais qu'est-ce que Poignant sçauroit dire de tel de soy? pourroit-il bien se vanter de ceste continence & sobrieté, luy qui a mangé tous ses biens? oseroit-il bien parler de sa vie austere reformee, sans ris & sans jeu, pleine de soing & de labeurs, ardante en contemplation, mesprisant l'argent, la gloire, & les delices, & aspirant à vne temperence parfaite, luy qui pour ne trauailler point, a consumé tout son bien en si peu de temps? pourra-il bien se vanter, sans rougir, d'auoir eu quelque victoire contre la concupiscence, luy que Venus ne daigna iamais regarder, pour la lascheté & paralysie miserable de son corps? En tous les autres la temperance a fait la continence, mais en Poignant il n'y a eu que le froid qui ait esté cause de ceste miserable & contrainte chasteté. Car estant destitué de toute chaleur, il ne peut pas dire, qu'il ait iamais eu aucune enuie de faire l'amour, ny qu'il ait senty aucun effort de concupiscence, ny qu'il ait iamais souspiré à vn seul esguillon de la chair: d'où s'ensuit qu'il est conuaincu de dol & de fraude, non seulement par le iugement de tout le monde, mais par la conscience de son propre defaut, & partant qu'il doit estre debouté de son benefice de cession: car quand il pourroit prendre pour conuerture d'auoir ignoré sa foiblesse deuant son mariage (que non) si tost qu'il se sentit impuissant, & semblable à vne image de marbre, ne deuoit-il pas se separer d'auec sa femme, dire adieu au mariage, & restituer la dot, & non pas le perdre temerairement & sans aucun propos, puis qu'il D

A sçauoit bien qu'il n'estoit pas soluable pour le rendre? Puis donc qu'apres auoir cogneu ses forces, apres les pleurs de la fille, il n'a pas laissé de dissiper ses deniers dotaux, de manger tout son bien, & d'employer son argent se pourra-il iamais lauer de fraude & de calomnie? Ne s'est-il pas caché sous le manteau de mariage, pour racler toute la substance de ceste pauure femme, & pour l'abuser par vne cession de biens meditee long temps auparauant? Car quant à ce qu'il l'appelle cruelle pour traicter si rigoureusement son mary: En premier lieu ces noms specieux de nopces, de femme & de mary se sont esuanoüis quand le mariage s'est cassé par sentence de l'Eglise, puis apres quelle cruauté est-ce qu'vne pauure femme demande en iustice la restitution de son dot, contre vn affronteur & charlatan? il n'y a B point de rigueur & de cruauté, quand on procede par les loix & par la iustice: Au contraire il merite autant plus de peine qu'il a traicté insidieusement & meschamment vne simple fille d'vne plus couuerte simulation d'amour, & d'vne assiduité iournaliere dont il l'a recherchee, il n'a rien laissé à ceste femme que les sacs vuides, & a transporté l'argent où bon luy a semblé, on luy a donné plusieurs iours pour chercher de l'argent, & toutesfois apres auoir eu delais sur delais, il n'a iamais voulu payer, voire mesmes, il n'a iamais trouué homme si sot, qui luy ait voulu prester vn sol, quand on l'auoit laissé, il ne se souuenoit plus de riẽ, quãd on le tenoit il trẽbloit de peur d'estre mis en prison tantost il disoit l'vn tantost il disoit l'autre, & se transformoit en diuerses figures semblable à la Pierre Pandia, en laquelle vne C lueur ne se peut contenir, mais flotte de mille regards tremblans, bien que la pierre soit tenuë immobile. C'est pourquoy apres tant de tromperies il doit imputer à sa fraude s'il a maintenant de la peine. Et puis qu'il est notoire que son bien n'est pas soluable pour restituer le dot, n'ayant point d'argent pour le rẽdre, il faut qu'il tienne tousiours prison: car il a esté iugé plusieurs fois que les affronteurs & voleurs ne sont pas soulagez du benefice de cession, il n'y a que les miserables, & qui sont trauersez par l'aduersité de la Fortune.

La Cour deboutta Poignant de la cession de biens par luy requise, & ordonna qu'il tiendroit prison iusques à l'entiere restitutiõ du dot, par Arrest du vingt-huictiesme iour d'Auril mil cinq cens quatre-vingts dixneuf.

D

ACTION II.

Des iniures reciproques entre vn Curé & ses Parroißiens, si elles se peuuent excuser de colere, compenser l'vne auec l'autre, & si c'est vne assez grande satisfaction de le recognoistre pour homme de bien.



Laude Marchand, Renee Bourreau sa femme, & Renee Marchand leur fille, accusez & appellans d'vne sentence de la Preuosté d'Angers du 7. Decembre, mil cinq cens nonante deux, contre Maistre Vrban Hodemon Curé de la Trinité dudit lieu intimé, disoient: Que voyāt ledit intimé la diligēce dudit Claude Marchād à poursuiure le procés d'vn nōmé Vandangeon, duquel il estoit Procureur, & cognoissant ledit intimé qu'il ne pouuoit faillir de perdre son procés pour la preuue manifeste des pieces soigneusement recherchees, il auroit vomy plusieurs iniures atroces & scandaleuses cōtre lesdits appellans, desquelles ayant peur d'estre recherché il se seroit aduisé de se plaindre le premier & de faire informatiō cōtre lesdits appellās, & d'obtenir decret de prise de corps, en vertu duquel il auroit fait emprisonner ledit Marchād, & en fin condamner à faire reparation audit intimé de plusieurs iniures dont les appellans se disoient calomnieusement accusez, & ce en la Chābre du Conseil, presens à ce quatre des parroissiens, requerans pardon à Dieu & à iustice & audit Hodemō intimé, & outre en 4. escus vers ledit Hodemō, vn escu vers le Roy, & vn autre escu vers les pauure de l'Hospital S. Ieā, & aux despens du procés. En quoy ils disoient qu'il auoit esté mal & iniquement iugé. Premierement la qualité de Pasteur & de Curé estoit fort considerable du pretexte de laquelle il veut abuser à la ruïne de ses pauures parroissiens lesquels au lieu de recueillir de luy les fruicts de charité paternelle d'auoir paix & amitié entr' eux, à son exemple sont perpetuellement embrouïllez & ruïnez de procés par ses poursuittes, luy qui presche tous les iours la parole de S. Paul, que les Chrestiens, & principalement les Ecclesiastiques deuroient mourir de honte d'auoir procés entr'eux, consideré qu'vn iour ils iugeront les Anges. Que s'il est defendu par les constitutions Apost. aux Prestres, *Cura quibus diuum effigies & tēpla tueri*, de se mesler des choses seculieres sur peine de deposition ainsi que nous voyons aux Canons des Apostres & si les loix 17. & 36. *C. de Episc. & Cleric.* defendēt expressemēt: *ne Clerici intersint iudiciis aliáque ciuilia negotia tractent*. Et si nous lisons dās S. Cypriā, qu'vn Prestre fut deposé pour s'estre chargé d'vne tutelle, charge, qui d'ailleurs est pleine de charité Chrestienne, il semble qu'il n'y a point d'apparence de fauoriser vn Curé à ruïner en procés & chicaneries ses parroissiens, & à leur imposer calomnieusement des crimes, pour les rendre plus

A odieux aux Iuges,& par ce moyen tascher à les escarter de la cognoissance de leur bon droict. Ce ne sont pas deuoirs d'vn bon Curé, & partant sa qualité ne luy doit point estre en cela fauorable: *Neque Ecclesia dici potest quæ cruentis morsibus pascitur, & Sanctorum sanguine & carnibus opimatur*, disoit Optatus au liure second Au contraire ceste qualité hônorable dont il abuse à la ruïne d'autruy, le doit faire condâner plus rigoureusemêt, *quia Prælati grauiùs puniêdi. 11. q. 3. c. præcipuè. 25. q. 1. c. nulli fas: Itê de iureiu. c. cùm quidã. 12. in princ.* Ce qui est côforme à la parole du Sage qui dit au 6. ch. de la Sagesse: *Horribile iudiciũ fiet in eos qui præsunt, iniuriã enim vt indigniorẽ, sic etiã notiorẽ claritas inferẽtis facit*, ainsi que dit Sidonius Apolinaris en quelque endroict, *Secũdò.* Quãd ores les appellãs auroiêt dit quelques paroles iniurieuses côtre l'intimé, elles seroiêt excusables pour plusieurs raisons. La premiere, pource
B que se voyât ruïner de ce peu de biês qu'ils auoiêt par les chicãries de l'intimé, c'est à dire se voyât espuiser le sang de la vie, ils auroiêt eu grãde raison de se laisser trãsporter d'vne iuste cholere, & seroit à excuser en ces cas *lubricũ linguæ*, ainsi que dit la loy. La cholere est vne brefue fureur ce disoit vn grãd Poete, *& primi motus nõ sũt in potestate hominis*, disoit l'Orateur Quintil. au li. 6. & l'Orateur Cic. escriuant à son frere Quintus disoit, *hos moderari nõ mediocris est ingenij, sed perfectæ sapientiæ*: C'est le naturel de la cholere de ietter tousiours quelques paroles à la trauerse côtre celuy qui offẽse, ainsi que disoit l'Orat. Demost. en l'oraison côtre Timocrates, τῶν ὀργιζομένων ἐστὶ ὀξέως πικρόν τὸ λελυπηκότα ἐργάσασθαι. C'est pourquoy l'Homere au 20. de l'Iliade voulãt excuser beaucoup de propos estranges disoit χόλος δέ τε
C χαὶ ἐκέλευσε, la cholere le cômãde, côme s'il vouloit dire qu'vne personne trãsportee de cholere n'a point de volôté, laquelle est principalemêt côsiderable en matiere d'iniures. Quãd les appellãs se defendroiêt donc de ceste raison prise du vray fond la nature, ils monstreroiêt auoir esté à tort & sans cause accusez, & plus iniustement encores condamnez. Disoient donc pour la conclusiõ de ceste raison l'Oracle de Charondas Catanean *in proœmiis legum*, où il dit qu'il ne faut accuser personne de ce qu'on dit par mescognoissance, ains de ce qui est offensé de certaine & manifeste preuoyance. ἐπαινέσαντων δὲ μὴ τὸ δὲ ἀκούσιον γιγνόμενα ἀλλ' ὅσον ἂν ἐκ προνοίας τὶ ἁμαρτάνωσιν. *Tertio*, le texte dit que l'action des iniures *est ex bono & æ-*
D *quo l. 11. ff. de iniuriis.* Qu'y a-il plus equitable que celuy reçoiue la mesme monnoye dont il veut payer autruy *pati debet quis quod ipse fecit*, disoit l'Orateur Quintilian en vne declam. Et la loy nous met à tous propos ceste maxime deuant les yeux *Quod quisque iuris in alterum statuerit, ipse eodem iure vtatur*, c'est la defense de plus sages que l'Homere introduit, telle parole tu entendras que celle que tu as prononcee ὁπποῖόν κ' εἴπησθα ἔπος τοῖόν κ' ἐπακούσαις On disoit à l'Emp. Vespasiã, ainsi que rapporte Suetone, qu'il ne falloit pas mesdire d'vn senateur, côme l'intimé dit auiourd'huy qu'il ne faut pas iniurier son Curé: Et toutesfois l'Emp. pronôça sagemêt. *Non oportere malè dici Senatoribus, remaledici ciuile fásque esse*: La loy *alimeta. §. 1. ff. de liber. homin. exib.* peut rendre raison de cela. *Violẽtiam etenim quis ex contumeliis pati dicitur, atque ita vim expugnare non vetatur: Quis enim impetum côcitati*

spiritus ferret, disoit le Sage aux Prouerbes 27. Tite-Liue *lib. 1. de bello Macedonico*, disoit elegamment *pugnandum est interdum non quia velis sed quia hostis cogat*, Que les appellans n'ayent receu des iniures de l'intimé, outre ce que dessus ils employent les informations faictes à leur requeste. Tellement que l'intimé ne deuoit point accuser les appellãs de ce dõt luy-mesme pouuoit estre accusé, & deuoit faire cõme l'Orateur Demosthene en son Proëme 12. πειρᾶσομαι φυλάξασθαι ὃ τούτοις ἐπιτιμῶ μὴ παθεῖν αὐτός. ou biẽ luy qui est Curé deuoit regarder de ce que le Seigneur dit aux accusateurs de la Pecheresse dans S. I, 8. *qui vestrûm sine peccato est, iaciat primus in eam lapidem. Quartò*, bien qu'il ne fust licite aux appellans de se retrancher en iniures, quand il s'en seroiẽt repẽtis, & qu'ils ne les auroiẽt voulu soustenir, ils n'en deuroiẽt point estre recherchez, *quia per irã facta nõ prius rata habẽtur, quã si quis de feruẽti ira perseuerauerit l. quicquid ff. de Reg. in l. diuortũ nõ est ff. de diuortiis l. si in rixa. ff. ad l. Cornel. de sicariis*. Et puis c'est vne chose veritable que dit Sydonius Apollinaris *Ep. 9. lib. 6. vicinatur innocẽtiæ festinata correctio*. & ce que dit Cassiodore *ep. 44. lib. 5. satisfactio & pœnitẽtia durissima quæque dissoluit*. De façon que les paroles d'vn homme en cholere, qui puis apres se repent de ce qu'il a dit ne doiuent pas estre tirees en iugement. *C. si quis iratus. 2. q. 3.* Et moins encores celuy qui a offensé, & qui ne veut soustenir, doit-il estre condamné en amende honoraire & pecuniaire, d'autant qu'il n'est pas permis par ceste poursuitte de suggerer infamie à vn homme de bien, pour ce que sans aucun doute ceste matiere d'iniures est infamante *l. qui iniuriarum actionem. ff. de iniuriis*. Et ainsi fut-il iugé par arrest de la Cour pour Vital Bessan intimé & demandeur contre Maistre Denys Timel appellant & defendeur, en l'an mil cinq cens quarante neuf, Par vn autre Arrest donné és grands Iours de Moulins du Ieudy 15. d'Octobre, 1534. Pource que le Seneschal de Lyon auoit appointé contre vne femme conuenuë par vn Marchand qu'elle auoit appllé larron, que ledit marchand informeroit, nonobstant ce que la femme auoit declaré qu'elle ne le vouloit maintenir, & qu'elle s'en desdisoit: Furent les appellations & ce dont auoit esté appellé mises au neant, & les parties hors de Cour sans despens. *Quintò*, quand les appellans ne se seroient desdits, si est-ce, que c'est vn commandement aux Chrestiens d'oublier les iniures, *quoniam si illud ex leuitate processit, contemnendum est: si ex insania miseratione dignissimum: si ab iniuria remittendũ*, disoient les Empereurs *l. vni. C. si quis Imp. maled. Est que in primis Christianum proprias iniurias remittere, & vltionẽ Deo relinquere, ca. inter querelas. 23. q. 4.* Si donc les Empereurs de tout le monde les remettent en leur particulier, que doit faire vn Curé qui veut qu'on le croye grand homme de bien & digne de sa charge? Le Philosophe Musonius dont les Hist. font si grãd estat, a escrit vn liure. Par lequel il mõstre qu'vn Philo. ne doit intẽter actiõ d'iniures cõtre personne, pour ce que luy qui doit mespriser la mort, doit à plus forte raisõ mespriser ce qui est biẽ moindre comme les iniures οὐδὲ οἴσαι τὸ πάσχειν αὐτὸ αἴσχιστον ἀλλὰ τὸ ποιεῖν μᾶλλον. Il ne doit pas estimer chose deshõneste d'ẽdurer des iniures, mais biẽ d'ẽ faire aux autres; Et quãt à penser

A à penſer les moyens de rendre les iniures receuës, ce grand perſonnage dit que c'eſt pluſtoſt à faire aux beſtes brutes, que non pas aux hommes, & qu'en plaidant & accuſant au lieu de ce vanger, il ſe monſtre contre toute dignité contrarier à ſoy & à ſes paroles, par leſquelles il enſeigne qu'vn hõme de biẽ ne peut receuoir d'iniure d'vn meſchant. Ce Philoſophe bien que Payen deuroit faire rougir l'intimé qui comme Paſteur qu'il eſt, deuroit eſtre par ſa vie l'exemplaire à ſes Parroiſſiens d'vne perfection Chreſtienne, laquelle volle bien plus haut que la Philoſophe des Payens qui a neantmoins abhorré la pourſuite des iniures en iugement. Mais tant s'en faut qu'il vueille remettre les iniures receuës qu'il a accuſé auiourd'huy les appellans qui ne luy en ont iamais fait.

Les appellans en plein iugement ont dit le premier iour de Septembre 1590. n'auoir iamais entendu iniurier l'intimé, l'ont recogneu pour homme de bien & d'honneur, comme ils ont fait en leurs interrogatoires & reſponſes, & les defenſes que l'intimé pretend auoir eſté faites aux appellans, ont eſté faites reſpectiuement aux vns & aux autres de s'entre iniurier, ce qu'ils diſoient eſtre à remarquer, à fin que l'intimé n'entendiſt ſe preualoir d'aucun preiugé contre les appellans, ainſi qu'il a fait en ſon libelle accuſatoire. Bien recognoiſſant les appellans auoir dit quelques paroles audit intimé qui ſont ſignees dudit Marchand en ce procez, non pas en volonté de l'iniurier, mais par maniere de remonſtrance Chreſtienne & charitable, tellement que *non conſilio conuicij dictum excuſat ab iniuria, ſed & illud quod corrigendi & emendandi animo dictum eſt. l. 5. C. de iniuriis. l. 15. §. adijcitur. ff. eod.* Et quant aux iniures que l'intimé pretend luy auoir eſté faites par leſdits appellans, il n'eſt point receuable en l'action d'icelles. *Primò*, quand elles ſeroient veritables, que nõ, on ſçait aſſez que l'action d'iniures *intra annum deduci debet in iudicium. l. 5. C de iniurijs. Ad qui* l'intimé n'a fait ſes informations que du 7. Iuillet 1592. n'a obtenu ſon decret de priſe de corps que du ſeptieſme dudit moys audit an, & en vertu d'iceluy n'a fait empriſonner Claude Marchand que du huictieſme dudit mois: Et ſes pretendus teſmoins depoſans de ſes pretenduës iniures, ou bien ne marquent aucun temps, ny lieu certain, ou bien depoſent depuis trois ans, depuis deux ans, depuis vn an & demy. Il eſt vray que Ieanne Fauereau depoſe depuis l'hyuer dernier, & Ieanne Monteneau depoſe depuis vn an, mais ce ſont deux ſeruantes, qui pour ceſte occaſion & beaucoup d'autres, ne ſont conſiderables, *Secundo*, quant aux teſmoins qui ont eſté produits par l'intimé, ils ont eſté ſuffiſamment reprochez par les appellans, & nonobſtant ces reproches ſuffiſantes, & de droict, & ſans y auoir eſgard, les appellans ont eſté condamnez comme deſſus, qui eſt vn grief trop apparent. Car de tous ces teſmoins là, au moins de la plus part: on peut dire *in genere*, & auec verité qu'ils ſont *ſedentarij, humi repentes, & prorſus reiectæ conditionis homines*, ainſi que dit Iuſtinian *proletarij, capite Cenſi, tenues & expulata turba ſumpti, diobolares, ſuſpecti, & comici, & qui partiantur inter ſe mendacia*, ainſi que diſoit l'Orateur Demoſthene: A tout le moins qu'ils ne ſont pas, *omni exceptione maiores*, & partant *non audiendi. 4. q. 2. c. placuit verſ. & vt*

quinque c.1. de testibus, qu'ils ne rendent aucune raison de leur dire, & partant non receuables *4.q.2.C.vltimum.§.solam l.3.C.de testibus.* Que le temps sur lequel deposent les tesmoins est faux, pource qu'alors Claude Marchand n'estoit en sa maison. Il y a bien d'auantage, car les appellans ont fait de bonnes informations pour la preuue des iniures que ledit intimé leur a faites, lesquelles sont d'autant plus enormes, qu'elles ne taxent pas seulement l'honneur des appellans, mais de toute leur race, dont ils doiuent estre jaloux defenseurs, iusques à s'estendre aux trepassez, dont toutes les plus barbares personnes se sont abstenuës fort religieusement. Et pour monstrer combien ces iniures sont atroces & scandaleuses, les appellans disoient employer leurs informations: desquelles ils inferoient qu'en tout euenement les iniures d'vne part & d'autre deuoient estre compensees, & que le Iuge *à quo* n'ayant eu esgard à cela, tant pour ceste raison que celles de dessus, les appellans concluoient à ce qu'il fust dit qu'il auoit esté mal iugé bien appellé par eux, & qu'en emendant le iugement ils seroient renuoyez absous, & l'intimé condamné en leurs despens dommages & interests, & en reparation d'iniures à eux faites. A B

L'intimé au contraire disoit, que tant s'en faut que la qualité de Pasteur & de Curé rendist la faute des appellans plus excusable, qu'au contraire elle y apportoit plus de grauité pour la condamner, estant bien certain que les iniures croissent par la consideration des circonstances des personnes des lieux, & des temps. Si donc par toute disposition de droict les Parroissiens sont tenus d'honorer leurs Pasteurs, comme ceux qui leur donnent la vie spirituelle, & qui sont intercesseurs entre Dieu & eux: & si l'iniure qui est faite à vn Pasteur, mesmes à quelque personne Ecclesiastique que ce soit redonde à Dieu, qui veut estre honoré & glorifié en telles gens qui le representent, estant escrit, *Qui vos spernit me spernit*, il est bien certain que ceste iniure ne se peut aucunement excuser, ny par cholere, n'ayant point esté prononcee pour vne fois, mais à plusieurs fois & en plusieurs endroits, & de propos deliberé, ny par la pretenduë satisfaction *nollem factum*, car la satisfaction doit estre publique d'vne iniure publique: que la compensation n'a point de lieu és iniures atroces, & principalement quand il n'y a de l'inegalité grande comme au fait qui se presente, il ne se trouuera point que l'intimé ait dit autre chose aux appellans que pour se defendre de la calomnie, ou par maniere de remonstrance, de sorte qu'il n'y a aucun lieu de compensation. Et ne pouuoit seruir de dire par les appellans qu'il eust mieux valu supporter les iniures que d'en poursuiure la iustice: Cela seroit peut-estre bon à dire en vn particulier, combien que la voye de la iustice ne soit defenduë à personne, mais non pas en vn Curé, lequel endurant les iniures de ses Parroissiens, feroit tort à Dieu mesme, & d'ailleurs se rendroit mesprisable & contemptible à tout le monde, ce qui tourneroit au grand dommage des Parroissiens mesme, qui mesprisans leur Curé ne tiendroient compte de ses aduertissemens, & par ce moyen deuiendroient arrogans & superbes & incapables de la doctrine Euangelique. Mais quand ils verront par la punition des appellans qu'il n'est pas loisible C D

A pas loisible d'iniurier leur Curé, ils en seront plus modestes & plus ployables à leur deuoir: *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* Et pour le regard des pretenduës informations, disoit que ce n'estoit qu'vne recrimination à laquelle il ne faloit pour lors auoir esgard, & que si les appellans la vouloient puis apres approfondir, il leur seroit permis, & leur respondroit bien en temps & lieu.

La Cour par Arrest donné en 1593. mit l'apellation au neant, ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, condemna les appellans aux despens de la cause d'appel. M. François Cupif & moy auions escrit au procez.

ACTION III.

B

De la peine de ceux qui vsent de fauses mesures.
Si le droit de mesure des seigneurs Iusticiers se peut entendre de la jauge & mesure de vin en tonneaux, & s'il peut preiudicier aux Iaugeurs du Roy.
De la preuention du Roy.
Imposition des mesures droict de la Couronne.
Il n'y a point de priuilege contre le Roy.

C



E Roy suiuant les traces de ses predecesseurs lesquels auroient tasché de mettre vn bon ordre en la police des marchandises, auroit fait vn Edict, par lequel pour remedier à la confusion de la vente des vins & autres liqueurs qui est si grande, que tel qui estime auoir acheté dix muyds de vin ou autres breuuages y trouue grande diminution, auroit creé & erigé en titre d'Offices certains Estats de Iaugeurs mesureurs de vins & vaisseaux, où se mettent, vendent & debitent toutes sortes de breuuages és lieux & endroits où il seroit trouué plus commode & necessaire pour l'vtilité de ses subiects, & selon le departement qui en seroit fait en son Conseil, pour estre par lesdits mesureurs & Iau-
D geurs marquez les vaisseaux & fustailles de pipes, muids, tonneaux, bariques & autres, soit qu'elles fussent remplies de vins ou autres breuuages, ou qu'elles se trouuassent vuydes en boutiques de Marchãds. Et pour oster tout l'abus qui s'y commettoit par le passé, il auroit ordonné par le mesme Edict que tous Tonneliers, auãt que faire leurs fustailles neufues ou vieilles, fussent tenus prendre du Iaugeur du lieu où il seroit demeurant, eschantillon selon l'ancienne jauge dudit lieu, qui seroit marqué de sa marque, lequel en leur baillãt les aduertiroit du jable que les vaisseaux deuroient auoir selon leur grandeur Autrement que les Tonneliers ne pourroient besongner, tellement que les fustailles par eux faites ne se trouuans de jauge, bouge & jable raisonnable, elles seroient confisquees, & le Tonnelier condamné en l'amende.

Adiouste encores l'Edict, que lesdits Iaugeurs pourront aller és maisons A desdits Tonneliers où se feront fustailles pour les visiter si exactement qu'il ne s'en puisse ensuiure aucun abus, à peine de s'en prendre à eux en leur propre & priué nom. Cest Edict auroit esté verifié en la Cour des Aydes le 15. iour de Mars dernier, suiuant lequel Adrian Grandin ayant obtenu sa prouision de l'estat de Iaugeur au ressort de Chinon, il auroit visité les estaliers de quelques Tonneliers demeurans en la Baronnie de Bourgueil, & trouuant que leurs tonneaux n'estoient pas de jauge, & qu'il y auoit vne faussété toute euidente, il fait saisie desdits vaisseaux, & donne assignation aux Tonneliers pardeuant le Iuge de Chinon, pour veoir confisquer lesdits tonneaux, & se veoir condamner en l'amende suiuant l'Edict du Roy dont est fait cy-dessus mention.

Les Tonneliers qui voyoient qu'il n'y auoit moyen quelconque de s'exempter de la peine qu'ils auoient meritee pour leur mal-façon & fausseté, s'adressent aux Religieux de Bourgueil, les supplient instamment de les vouloir exempter de ceste poursuitte, leur remonstrant que tout cela seroit fort facile, sous pretexte d'vn droit de mesurage par eux pretendu. B Les Religieux qui pour leur qualité deuroient estre zelateurs de la Iustice, s'aduisent au contraire pour couurir la fausseté de ses Tonneliers, de former complainte aux Requestes du Palais pour le trouble qu'ils disoient leur estre fait en leur droit pretendu.

Le defendeur Grandin qui ne les cognoissoit point, qui ne pensa iamais à les troubler, mais qui vsoit seulement de ses droicts, esquels il estoit fondé par l'Edict cy dessus, ne laisse de poursuiure les Tonneliers pardeuant C le Iuge de Chinon, assisté du Substitut de Monsieur le Procureur General, où les demandeurs comparans demandent leur renuoy en la Cour, disant que leur Abbaye estoit de fondation Royale, & pour ceste occasion auoient en vertu de leur Committimus, leurs causes commises aux Requestes du Palais, où ils demandoient la cause estre renuoyee.

Le Substitud au contraire, monstra qu'on ne pouuoit former complainte contre le Roy, lequel ne trouble personne, que contre luy il n'y a point de priuilege, qu'il estoit icy question d'vn fait de police, dont la cognoissance appartient au Iuge du lieu, & non à la Cour des Requestes: D'ailleurs qu'il estoit question d'vn crime, & que ladite Cour ne recognoist des causes criminelles. Et sur ces remonstrances le Iuge de Chinon auroit ordonné que D le procez verbal seroit communiqué au Substitud de Monsieur le Procureur general, & le tout mis pardeuers le Iuge pour estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison. De ceste sentence les demandeurs auroient interjetté appel.

Pour les moyens duquel ils auroient remonstré que depuis ladite sentence, la Cour auroit retenu la cause de complainte, auroit cassé toutes les procedures faites au preiudice du renuoy requis, que le defendeur mesme auoit fourni de defenses, & en cela il auroit approuué la iurisdiction de la Cour, que les parties auroient esté appointees en droict à escrire par aduertissement & produire, de façon que par ces moyens ils disoient qu'il

A n'y auoit apparence de les auoir deboutez de leur renuoy requis. L'intimé au contraire, disoit que la Cour des Requestes ne pouuoit cognoistre de ce fait estant de Police, d'ailleurs qu'il estoit icy question d'vn crime, sçauoir est de faulse mesure, que la loy le nomme ainsi, & punist d'exil & de bannissemēt ceux qui en sont coulpables, que Cassiodore autheur de grande authorité le nomme ainsi quand il dit, *Graue scelus mensuras modum excedere*, & en autre endroict, *Non potestis nomina integritatum dare & scelestas mensuras efficere*, & pour ceste occasion la mesme loy dict, *Iniquum modium non esse modum*, & que ceux qui le font sont punis comme faussaires, & comme meschans sont seueremēt battus par la loy Georgique de Iustinian, parlant de ceux qui ne gardent les anciennes mesures οἱ μέτρα σίλυ καὶ οἴνυ ἔχοντες κολοβὰ καὶ μὴ ἐξακολουθοῦντες τῇ ἀρχαίᾳ μαρτυρουμένῃ μετρήσει.
B Et ne faut point dire qu'il n'est pas question d'vn crime, mais de sçauoir à qui appartient le droit de cognoistre du crime, car pour le regard dudit defendeur il ne s'agist point de cela : Que si les demandeurs pretendent estre troublez en la iouyssance de quelque droict à eux donné par le Roy, c'est à luy à qui on s'en doit prendre, pour le regard du defendeur il est fondé en Edict, Edict qui ne porte limitation ny restriction quelconque, Edict qui ne fait aucune exception du droict pretendu par les demandeurs. Et quant à tout ce qu'ils alleguent pour le moyen de leur appel, disoit le defendeur que tout cela c'estoit fait apres la sentence dont on auoit appellé, comme les dattes le iustifient. Et pour le regard des defenses fournies par le defendeur, elles n'auroient esté fournies que pour empescher que le de-
C faut ne fust iugé contre luy. Au reste qu'il auoit tousiours demandé son renuoy pardeuant le Iuge de Chinon, & que les defenses auroient esté fournies sans preiudice d'iceluy, ausquelles le defendeur n'auroit conclud qu'aux perils & fortunes de monsieur le Procureur general, qui est la vraye & seule partie en ceste cause, lequel la Cour sçait ne deuoir & ne pouuoir plaider pardeuant elle, d'autant qu'il n'y a point de complainte contre le Roy comme dit est, non plus que de priuilege. Et combien que ces moyens fussent trop plus que suffisans pour faire debouter les parties aduerses de leur appel, si est-ce que le defendeur aymant autant pour son regard plaider aux Requestes du Palais, qu'ailleurs, pour y estre la iustice aussi bien renduë, il auroit volontairement passé vn appointement auec les demandeurs, par
D lequel il auroit esté dit l'appellation & ce mise au neant, despens reseruez en diffinitiue, & sur le principal les parties renuoyees en ceste Cour.

Pour satisfaire auquel appointement, le defendeur soustenoit aux perils & fortunes dudit sieur Procureur general, que les demandeurs n'estoient receuables en leur complainte, pource que premierement ils ne sçauroient iustifier qu'ils ayent le droict de jaulge & mesure de tonneaux de vin en leur Baronnie. *Secundò* quand ils iustifieroient auoir aucun droict de mesurage, cela ne se pourroit entendre que des petites mesures, comme de pintes, chopines, boisseaux & autres semblables choses qui se vendent en detail, & non pas de la jaulge & mesure des tonneaux & pippes

de vin qui se vandent en gros, laquelle mesmes appartient au Roy seul, & A
doit estre vniforme par le Royaume, à tout le moins par chaque prouince, à fin que les vendeurs & acheteurs de vin ne soient point trompez, comme ils le sont tous les iours, si les particuliers pouuoient auoir le droict de telles mesures. En troisiesme lieu le defendeur disoit que quand ores les demandeurs iustifieroient auoir le droict de bailler la mesure aux tonneaux à vin, & de les visiter, que non, ce droict ne sçauroit preiudicier au Roy ny au defendeur son officier, d'autant qu'en baillant ce droict aux demandeurs, il ne se seroit en façon quelconque lié les mains, que comme souuerain maistre de la police, il ne se fust gardé ceste puissance, & en vne façon beaucoup plus excellente & plus auguste qu'il ne l'auroit departie aux demandeurs: Tout ainsi que le Soleil qui departant sa lumiere aux corps inferieurs ne la pert point pour cela, mais la retient beaucoup plus parfaite B
& plus entiere qu'il ne l'a departie à ceste region elementaire. Ou tout ainsi que l'Ocean, qui arrosant la rondeur de la terre de ses fleuues, ne perd rien pour cela de son immense grandeur, ne se tarist & ne s'espuise aucunement, mais se conserue en sa plenitude admirable à ceux qui la regardent. Le Roy est la viue source des iurisdictions, puissances & dignitez, s'il auoit fait cest honneur aux demandeurs de leur en deriuer quelque petit ruisseau, ils ne deuroient pas estimer pour cela que la viue source fust tarie, s'ils l'estimoient ils se rendoient indignes d'vn tel bienfait par leur ingratitude. Ainsi la Cour voit que le Roy faisant cest honneur à quelques vns de ses subiects de leur donner le droict de battre la monnoye, ne laisse C
pas pour cela de la pouuoir faire battre. Ainsi le mesme Seigneur departant la iurisdiction à ses subiects, ne laisse pas pour cela de l'auoir sur ses subiets par droict de preuention, d'autant qu'il a grand interest de cognoistre des affaires par main souueraine, & par vne diligente preoccupation de causes mettre fin aux differens des hommes. Ainsi,

---nec dum regit omnia Cæsar,
Incolumis tanto præside raptor erit.
Nec Deus hic pariter pacem intra mœnia finit,
Auxilium tanto sparsit in orbe suum.

Au contraire si le Roy s'attendoit à ses subiects pour rendre la iustice sans y auoir l'œil luy-mesme, leur conniuence & profit particulier feroient D
qu'elle ne se rendroit gueres souuent, comme au fait qui se presente, la Cour voit que les demandeurs qui deuroient estre zelateurs de la iustice, taschent de couurir la fauceté de leurs subiects, & les exempter de la peine qu'ils ont bien meritee. Le Roy donc en l'Edict auquel le defendeur est fondé, est ce grand œil de iustice qui voit & penetre toutes choses ὃς πάντ' ἐφορᾷ καὶ πάντ' ἐπακούει, qui ne donne iamais vne prerogatiue à ses subiects, qu'il n'en retienne beaucoup d'auantage pour luy, comme dit elegamment de soy-mesme le Pape Boniface *in cap. dudum. de præb. libro 6.* Combien donc que le Roy eust donné la cognoissance & visitation des tonneaux aux demandeuts, que non, si est-ce qu'il ne s'ensuiuroit pas

A que les officiers du Roy comme est le defendeur, n'eussent ceste cognoissance & visitation par preuention, comme nommément il est decidé en l'article 79. de la Coustume d'Anjou voisine de celle de Touraine. Si donc vne chose n'estant point decidee par vne coustume, il faut prendre la voisine pour la decider, ainsi que dit la loy *de quibus. ff. de leg.* Il est indubitable par l'article susdit que posé le droict des demandeurs, le defendeur seroit bien fondé en sa visitation contre eux par preuention. Que si on dit qu'il faut en ce cas suiure le droict commun, la Cour remarquera s'il luy plaist que par la disposition du droict commun l'imposition des mesures, & la cognoissance d'icelles est vn droict de la Couronne & vne partie de la puissance Royale & souueraine, cela se void *in l. iubemus. Cod. de defens. ciuit. in l. modios. C. de suscept. & in l. hodie. ff. ad l. Cornel. de fals.* sans laquelle cognoissance la police generale & publique qui appartient au Roy seul, ne sçauroit B subsister. C'est pourquoy le sçauant & diuin docteur sainct Thomas au second liure *de regimine Principum*, escript, *Mensuras reip. conseruationi apprimè necessarias, quibus fides in commercijs & pactionibus conseruetur.* Et pour la mesme raison les Ediles à Rome qui tenoient en leur charge la place du peuple souuerain, auoient ceste cognoissance des mesures: c'est pourquoy le Poëte disoit,

Frangeret heminas Arreti Ædilis iniquus.

Et pour ceste occasion Dionysius Halicarnasseus escrit qu'ils s'appelloient à Rome Cereales. Ainsi Suidas & Arpocration escriuent qu'il y auoit à Athenes certains magistrats nõmez μετρονόμοι, dix au port de Piree, & cinq C en la ville qui auoient ceste cognoissance. Ainsi à Rome du temps des Empereurs il y auoit certaines compagnies instituees par eux qui auoient ceste cognoissance auec grands priuileges & immunitez, comme dit la loy dixiesme, *ff. de vacat. muner.* Ainsi és autres Estats & Republiques y auoit certains Officiers nommez ζυγοστάται, *Regijs ponderibus ac mensuris perfecti*, qui auoient ce droict de visitations de mesures. C'est pourquoy le sage Salomon en ses Prouerbes recognoissant l'excellence de ce droict, & comme il est inseparablement attaché à la Couronne, escrit, *Pondus & stateram esse iudicia Domini*, n'appartenant qu'à ceux à qu'il a pleu au Roy de le donner. Estant donc vn droict Royal appartenant à la police & discipline publique, il est sans doute que quand le Roy l'auroit donné aux demãdeurs, que non, D il ne seroit point en cela preiudicié, que ses Officiers à qui il l'a donné ne le deussent auoir & en iouyr à tout le moins par preuention comme dit est. Car les pieces iustificatiues qu'en pourroient auoir les demandeurs ne seroient en tout euenemẽt qu'vn priuilege. Or est-il certain qu'on ne peut interpreter vn priuilege contre celuy qui l'a donné, autrement ce seroit en abuser. D'ailleurs il est certain qu'vn priuilege n'a pas tant de force qu'vn Edict bien verifié, auquel la Cour void que le defendeur est fondé, & les demandeurs en tout cas ne seroient fondez qu'en priuilege, quand ores ils pourroient iustifier quelque chose de leur droict pretendu (que non. Par ces moyens ledit defendeur concluoit comme dessus, & demandoit despens.

Et pour le regard de Iean Nandin, il persistoit en ses defenses par luy fournies, qui sont en vn mot, qu'il a saisi & faict le deu de sa charge en vertu de commission du Iuge de Chinon n'estãt desaduoüé: mais ayant trauaillé à la Requeste du substitut de monsieur le Procureur general & dudit Grandin qui sont parties en ce proces. Partant soustenoit qu'il auoit esté follement appellé, demandoit estre renuoyé auec despens, & en tout cas que c'estoit audit sieur Procureur general pour son substitut, audit Chinon ou à Grandin, à la requeste desquels il auoit saisi à l'acquitter, à quoy il cõcluoit & demandoit despens, dommages & interests. A

Ceste cause n'a point esté iugee, & s'en sont les parties accordees sur les grandes raisons du iaugeur du Roy.

B

ACTION IIII.

Qu'vn tesmoin qui depose vne chose fauce qu'il estime veritable n'est point faussaire.



EN l'an 1589. au mois d'Aoust vn tesmoin fut ouy par information par maistre Martin Boilesue pour lors Conseiller au Siege Presidial d'Angers, à la requeste du sieur de la Fuye par vertu d'vn monitoire par luy publié : sur ce qu'il auoit veu vn corps mort 18. mois ou enuiron deuant sa deposition au bort de la riuiere de C Loyre qu'il disoit estre le corps de la Damoiselle de la Belotiere belle mere de la Fuye. Et peu de temps deuant ceste information il y auoit procés criminel poursuiuy par le mary de ceste Damoiselle, contre laquelle pour vn adultere commis auec vn sien seruiteur il y auoit sentence de mort par contumace. De laquelle le sieur de la Fuye son gendre se portant pour appellant, presenta requeste incidemment à la Cour, à fin qu'il luy fust permis d'informer de la mort de sa belle mere, que le bruit commun tenoit pour morte & noyee il y auoit long temps. Le susdit tesmoin estant donc ouy par information, la Cour sans y auoir esgard, ordonna le 26. Aoust 1589. que les parties feroient enqueste, le sieur de la Fuye de la mort, & le mary de la vie de ceste Damoiselle. Sur cest arrest les parties transigerent, D & paya le sieur de la Fuye au mary neuf cens escus pour ses despens, dommages & interests, & autres causes portees par la transaction. Toutesfois suiuant l'arrest ledit tesmoin fut ouy tout de nouueau par forme d'enqueste, & dit qu'à son aduis s'estoit le corps de la Damoiselle de la Belotiere qu'il vit au bord de la riuiere de Loyre. Depuis la Damoiselle s'estant trouuee viuante à la Rochelle d'où son procés fut apporté en ceste Cour, il fut dict par arrest que ledit tesmoin, & vn autre nommé Metiuier aussi tesmoin, seroient adiournez à comparoir pardeuant le Lieutenant Criminel d'Angers, pour estre de rechef ouys sur leurs depositions. Et par autre arrest subsequent il fut dit que les decrets donnez cõtre les tesmoins

seroient

A seroient executez. Et combien que ces Arrests ne portassent qu'vn simple adiournement personnel: toutesfois adiourner ledit tesmoing, & luy faire aucunement signifier ces arrests, estant trouué à Angers, le Preuost des Mareschaux le constituë prisonnier, & voyant que ledit tesmoin ne vouloit respondre deuant luy, il le mit entre les mains d'vn sergent qui auoit esté autresfois son seruiteur, lequel apres l'auoir gardé quatre iours en sa maison le mit en vn cachot és prisons Royaux d'Angers. Estant encores ouy par le Lieutenant criminel tant sur la derniere deposition, en laquelle il persista, que sur sa premiere, en laquelle il auoit dit ces mots, *A mon aduis*, aussi bien qu'en la derniere, combien que par la faute du Greffier ils ne se trouuassent point en l'information: ayant dis-ie respondu à tous les interrogatoires à luy faits à la requeste dudit mary, il presenta trois requestes les vnes

B apres les autres au Lieutenant criminel, à fin d'estre eslargi & remis en l'estat de l'adiournement personnel. Sur la troisiesme requeste les parties plaidans, le mary pour empescher son eslargissemét, s'inscriuit en faux contre sa deposition premiere & seconde, & pour ses moyens de faux employa le procez qui est en la Cour. Surquoy le Iuge au lieu d'eslargir ledit tesmoin, ordonna qu'il seroit mené à la Conciergerie à Tours, pour là luy estre faict droict sur son eslargissement. De ceste sentence appel par luy interjetté & mené à Tours.

Soustient que iniustement & à tort on l'a emprisonné & trauaillé de la façon. Car disoit-il, si la Cour qui estoit bien instruite eust iugé qu'il eust eu

C grande apparence au crime dont il estoit accusé, elle n'eust pas seulement decreté vn adiournemét personel à l'encôtre de luy, si l'intimé mesmes eust iugé en sa conscience l'appellant coulpable, il eust fait executer contre luy le decret de la Cour, mais voyant que par ce moyen ses poursuittes eussent esté inutiles, il a eu recours aux violences, & sans aucunes charges & informations, sans decret de prise de corps, preallables toutesfois d'vn emprisonnement, le fait prendre par le Preuost des Mareschaux, le fait jetter dans vn cachot apres l'auoir laissé quatre iours entre les mains d'vn Sergent. Celuy qui est constitué prisonnier pour n'auoir comparu au iour qu'il estoit adiourné pour comparoir en personne, peut estre incontinent eslargy en payant les fraiz du decret de prise de corps. A plus forte raison

D l'appellant n'ayant point esté adiourné, & ne se trouuant aucun decret de prise de corps à l'encontre de luy deuoit estre eslargi. Pour empescher son eslargissement l'intimé s'est inscript en faux contre les deux depositions, & pour ses moyens de faux, il employe ce qui est au procez. Mais le Lieutenant criminel qui auoit tant de fois interrogé l'appellant sur ses depositions cognoissoit bien que ceste pretenduë fauceté n'auoit couleur ny pretexte quelconque. Et par le procez on ne trouuera autre chose contre l'appellát, sinon qu'il deposa premierement que c'estoit le corps de la Damoiselle, & pour la seconde fois que c'estoit le corps de la Damoiselle à son aduis. Premierement l'appellant disoit que tant en sa premiere qu'en sa derniere deposition il auoit dit & entendu dire *A son aduis*, & si ces mots ne se trouuent en l'information, ce n'est pas sa faute, mais celle du Greffier. Adiou-

stoient que quand ces mots , *A mon aduis*, n'auroient esté dits en la premiere deposition , estans en la seconde ils donneroient vne claire interpretation de la premiere,& monstreroient que s'ils ont esté obmis , ce n'a esté par malice du deposant , mais seulement par omission & oubliance. A

Αἱ δεύτεραί πως φροντίδες σοφώτεραι.

Comme disoit le Poëte Euripides dans l'Hippolite. [Tout ainsi que celuy qui porte vn tesmoignage veritable , toutesfois peut estre faux tesmoing, comme s'il tesmoignoit contre les loix,ainsi que dit elegamment l'Orateur Demosthene en l'oraison contre Stephanus:aussi celuy qui dit vne chose fausse qu'il estime estre veritable , encore qu'il ne dise point *A mon aduis*, n'est pas faussaire pour cela , pource qu'il est le premier trompé , *Et opinionis vanitas imbecillitatem animi torquet, & flectit quocunque cœperit*, comme dit Ciceron. Le Poëte Sophocles en la Tragedie d'Aiax , disoit fort bien , que nous ne sçauons rien de certain,& que nous ne faisons que flotter tout ainsi que les ondes, ἴσμεν γὰρ οὐδὲν τρανὲς ἀλλ' ἀλώμεθα. C'est pourquoy anciennement , *quod in scientia multa versaretur ad hominum vita , qui testimonium dicebat, arbitrari se dicebat , etiam quod ipse vidisset , quæque iurati iudices cognouissent ea non esse facta , sed videri pronuntiabant* , ce dit Ciceron en ses Academiques. Ce qui a occasionné le Poëte Licophron en sa Cassandre d'appeller les Furies Νύκτος κόρας les filles de la nuict , à cause de l'imbecillité de nos esprits & de l'infirmité de nostre cognoissance , qui embrasse les ombres au lieu de la verité, l'opinion au lieu de la science & l'erreur au lieu de la sagesse. Tellement que l'appellant pourroit respondre à l'intimé les mesmes termes qui sont dans Symmachus en quelque endroit, *fiet vt mihi de omnibus quæ scio facilè credas, cùm videas me nec in his falsum esse quæ nescio*. Ce n'est pas fausseté de dire vne chose fausse quand on la pense veritable, *ca. hom. ca. is autem. ca. primum. 22. q. 1.* S. Bernard au sermon 17. sur les Cantiques, refute excellemment ces pretendus moyens de faux alleguez contre l'appellant. *Aliud est*, ce dit-il, *dubitare de veritate, aliud sapere falsitatem. Pessimæ quidem ignorantiæ pessimæ duæ sunt filiæ, falsitas, & dubietas: illa miserior, ista miserabilior: perniciosior illa, ista molestior: qui se quod credit , credere dicit , verum dicit, etiam si hoc verum non sit quod credit.* Suetonne rapporte que l'Empereur Auguste donna la troisiesme tablette aux Iuges , *vt ijs ignosceretur qui fraude & errore signauissent:* & à ce propos Quintilien disoit au septiesme liure, *Et scriptor quidem semper tueri signatorem necesse habet : signator scriptorem non semper, nam & decipi potuit.* Il n'y a donc que celuy qui sçait la chose fausse & qui trompe en le sçachant qu'on puisse accuser de ce crime, lequel comme dit S. Augustin au trente-huictiesme liu. *de verb. Apost. falsam habet significationem vocis cum voluntate fallendi, & fallere semper est voluntatis , falli autem vel infirmitatis, vel temeritatis.* Le Iurisconsulte Paulus confirme cela quand il respond, *lege Cornelia teneri eum qui Chirographum alienum immutat, vel imitatur, aut libellum, vel rationes intercidit, aut describit: Non autem qui alias in computatione, vel in ratione mentitur.* B C D

[L'intimé donc deuant que d'accuser l'appellant d'auoir esté trompé en

A son opinion, qu'il accuse premierement la renommee publique, qu'il s'accuse soy-mesme de ce qu'il a dit à plusieurs gens d'honneur, que sa femme estoit morte, & qu'il se vouloit remarier, comme l'information en fait foy. Donc le Lieutenant criminel d'Angers cognoissant bien qu'il n'y auoit aucune apparence en ces pretendus moyens de faux, ne deuoit faire difficulté d'eslargir l'appellant. Et quand ores la fausseté eust esté palpable, si est ce que nous pouuons dire que comme l'Orateur Demosthene disoit que le tesmoignage de Mitias ne touchoit point à l'action de tutelle, de laquelle il s'agissoit: aussi la deposition de l'appellant ne portoit ny n'a porté aucun preiudice à l'intimé, ny à ses poursuites qu'il a faictes contre sa femme. Car la Cour voyant la premiere deposition de l'appellant, sans y auoir aucun esgard, adiugea par prouision a l'intimé, la iouyssance des biens de sa femme.
B Depuis il y eut transaction entre le sieur de la Fuye & l'intimé par laquelle, il toucha neuf cens escus pour ses dommages & interests. *Secundò*, il n'a iamais esté chargé par la deposition de l'appellant de l'homicide de sa femme, & moins encores empesché en ses poursuites contre elle : Car la deposition est du commencement du mois d'Aoust, quatre vingts neuf, & l'intimé auoit obtenu sentence par contumace dés le dix-huictiesme Feurier precedent. Au contraire, il a tiré du profit, & touché deniers en vertu de la transaction, apres laquelle la seconde deposition ne luy peut auoir preiudicié, n'estant que pour vne solennité requise par l'intimé, & pour son aduantage, pensant que cela luy seruiroit mieux à se remarier.
C L'intimé donc n'ayant point d'interest en ces depositions, combien qu'elles fussent fausses, que non, il n'estoit point receuable à s'inscrire en faux contre elles, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest, & par ces moyens concluoit à son eslargissement, & demandoit que l'emprisonnement fust declaré tortionnaire, & l'intimé condamné en tous ses despens dommages & interests.

La Cour auparauant que faire droict sur cest appel ordonna qu'elle verroit le procez, moy plaidant contre M. Anne Robert en 93.

D
ACTION V.

Si la rançon payee par deux Escoliers sortis de Paris durant les troubles, en vertu d'vn Arrest du Conseil de l'Vnion, qu'on appelloit, se peut repeter.

Si ce faict est couuert & aboly par les Edicts.

Interpretation de l'Authentique Habita.

Loys & Iean du Iay estoient appellans d'vne sentence du Preuost des Marchands, & demandeurs en requeste ciuile, contre vn Arrest du conseil de l'Vnion, par lequel il auoit esté ordonné qu'ils payeroient ran-

çon à Martin Chuby, Michel Gamare & Pierre Payen, & disoient pour A
leurs moyens que les parties estoient d'accord, qu'il apparoissoit par le narré de la requeste presentee par Chenac cy-deuant precepteur des appellans produite par lesdits intimez, que dés l'annee 1588. quoy que ce soit auparauant les troubles, ils auroient esté enuoyez par leur defunct pere en l'Vniuersité de Paris pour y estudier. En laquelle ayans seiourné par quelque temps en toute seureté, & iusques au commencement de l'annee mil cinq cens nonante. Il appert aussi par ladite requeste que les intimez estans de retour de prison, & cherchans les moyens de se recompenser de la rançon par eux payee, allans & furetans par les Colleges de leur quartier, en fin auroient descouuert que les appellans y estoient, il les auroient premierement arrestez entre les mains dudit Chenac leur Precepteur, pour B
demeurer leurs prisonniers de guerre par droict de represaille. Ce qui intimida tellement lesdits appellans, lors ieunes enfans, qu'ils aduiserent entr'eux de s'euader, comme de fait ils sortirent de ceste ville, & se mirent en chemin pour s'en retourner en leur pays. Donc ledit Chenac Precepteur ayant eu aduertissement & craignant d'estre poursuiuy de les presenter, courut luy-mesme apres, & en fin les r'atteignit à Louure en Parisis. Duquel lieu les ayant ramenez en ceste ville de Paris, à lors pour sa descharge il les rendit luy-mesme entre les mains du Curé de sainct Iean en Greue, pour lors grand maistre de Nauarre, qui à l'instant les conduit dans les prisons de l'Hostel de ceste ville de Paris. Dont lesdits intimez ayans eu aduertissement alors, & pour plus grande seureté, ils les firent arrester à leur C
requeste comme leurs prisonniers par ledit droict de represaille. Or parce que dessus, iustifié par les pieces mesmes des intimez, il appert nommément que ce qui a esté baillé par memoire, & qui est couché par le plaidoyé des intimez, n'est veritable que lesdits appellans s'estoient euadez de ceste ville sans passeport, qu'ils auoient esté rencontrez à deux ou trois liuës de cestedicte ville: Que feu monsieur de Nemours en auoit esté aduerty, & qu'on les vouloit mettre à grand' rançon: Que le sieur de Gybercourt pria les intimez de les prendre en leur garde, & de se contenter d'vne mediocre rançon, pour les sauuer d'vne plus grande qu'on leur vouloit faire payer: Que tous ces faits estoient purs faux, & calomnieux, apparoissant du D
contraire par lesdites pieces, & signamment par ladite requeste, que lesdits intimez ont esté les premiers & vniques qui se sont aduisez de ladite prise, qui ont arresté les appellans, lors qu'ils estoient encores enfermez audit College, sous la charge & conduicte dudit Chenac leur Precepteur. Et partant il ne reste que de iuger, si en guerres Ciuiles les Escoliers és Vniuersitez peuuent estre arrestez par droict de represaille, & si la sentence par laquelle ils ont esté declarez de bonne prise, & comme tels abandonnez à payer rançon, est bien & iuridiquement donnee. Surquoy les appellans supplioyent la Cour de remarquer la decision formelle de ceste dispute, en la constitution de Federic qui est en l'authentique *habita*, inseree sous le Code de Iustinian *ne filius pro patre*, par la-

A quelle il declare non seulement les Escoliers exempts de la rigueur dudit droict, mais aussi il punist du quadruple, & d'infamie celuy qui auroit voulu attenter à l'encontre d'eux. Ce que les Docteurs & signamment Bartole ont estendu, non seulement à la propre personne des Escoliers, mais aussi à leurs parens, leurs alliez, & autres qui les vont voir & visiter. Comme de verité il est bien raisonnable que tels enfans en aage d'innocence, qui commencent à prendre peine d'estudier, pour se rendre vn iour capables de seruir au public, soient exempts & affranchis de la rigueur de nos guerres & dissentions ciuiles, à fin qu'estans finies & assoupies ils se puissent trouuer capables de pouuoir seruir. Aussi les intimez par leur plaidoyé ont passé ceste question sous silence, ains seulement ont allegué quelques exem-
B ples des enfans de Maistre Loys Buisson & Thomas Martin qui ont esté prins prisonniers. Mais il y a bien de la difference entre l'vne & l'autre des prises. Car la prise des enfans desdits Maistre Loys Buisson & Thomas Martin, aduint au Plessis lés Tours proche de la ville de Tours, en laquelle il n'y a nulle Vniuersité. Mais celle desdits appellans est aduenuë en pleine Vniuersité dans l'enclos du College de Nauarre, au preiudice de la foy publique, & du droict de gens, qui conserue les Escoliers en vn droict de neutralité, pour ne pouuoir estre declarez de bonne prise, ny d'vn costé ny d'autre. Doncques ceste prise en soy estant mauuaise, contraire aux loix & au bien vniuersel de tous les Estats, il reste seulement de sçauoir si depuis icelle il est aduenu chose qui la puisse valider, ou quoy que ce soit, on em-
C pesche la recherche & repetition des deniers que les intimez ont receu de ladite rançon.

Surquoy les intimez se veulent preualoir de deux Edicts, l'vn fait lors de la reduction de ceste ville de Paris, en l'obeyssance du Roy en l'art. 3. L'autre fait lors de la reduction de Monsieur le Duc de Mayenne sous l'obeïssance de sa Majesté en l'art. 15. par eux produits à cest effect. Par le premier desquels il y a veritablement article qui porte que tout ce qui a esté fait pendant les troubles, soit en vente de biens meubles, couppes de bois taillis & hauste fustaye, amende, butins, rançons, & tous autres actes d'hostilité demeureront esteints & assoupis. Mais la limitation apposee par le propre texte, mesme dudict Edict, monstre bien qu'elle a esté l'intention du
D Roy, sçauoir est d'esteindre & abolir les choses susdites en ce qui concerne les actes d'hostilité tant seulement faits contre ceux qui tenoient lors party contraire, & non pas pour esteindre & abolir les actes qui auroient esté faits entre gens de mesme partis, viuans sous mesmes loix, & punissables par ceux du party mesme, lesquels ont esté nommément reseruez par la teneur dudit Edict en l'article troisiesme pour en poursuiure la iustice, soit en interiectant appel des iugemens donnez, ou autrement se pouruoyant par les voyes de droict. Et quant à l'Edict fait en faueur de Monsieur le Duc de Mayenne, il semble à la verité plus precis en ce que par l'art. 15. il est porté que tout ce qui a esté fait en vertu des iugemens ou actes publics establis par ledit sieur de Mayenne pour rãçons, enterinement de graces & pardons, aura lieu sans aucune reuocation. Mais quelque pouuoir

& authorité qui ait esté baillée par le Roy aux pretendus Arrests, dõnez audit Conseil d'Estat, si ne peuuent-ils toutesfois auoir plus de force que les Arrests qui interuiennent iournellement, tant au Conseil priué qu'aux autres Cours & Iurisdictions Souueraines de ce Royaume, contre lesquels il est permis de se pouruoir par requeste ciuile és cas de l'Ordonnance, quand il se trouue qu'il y a de la surprise & precipitation ; ou qu'ils ont esté donnez contre mineurs non defendus. Et c'est pourquoy les appellans ont esté conseillez de se pouruoir par requeste Ciuile contre ledit pretendu Arrest. Leur requeste Ciuile indubitable fondee sur leur minorité, & sur ce qu'ils n'ont point esté ouys ny defendus lors que ledit Arrest a esté donné, leur Procureur en Parlemẽt auquel l'assignation auoit esté donnee, n'ayant iamais voulu comparoir audit pretendu Conseil, ainsi qu'il appert mesme par la seule lecture d'iceluy. De maniere que ledit Arrest estant sujet à cassation, en enterinant la requeste Ciuile obtenuë par les appellans, il reste seulement l'appel à iuger, & de sçauoir comme il a esté touché cy-dessus, si les Escoliers de treize à quatorze ans enfermez dans vn College, ont peu estre mis à rançon par droict de represaille, soubs ombre que leur Pere tenoit lors vn party contraire. Ce qui ne reçoit difficulté quelconque au profit desdits appellans, la question ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus estant decidee en ladite Authentique, *C. ne filius pro Patre.* Et partant reste seulement à respondre à ce que les intimez ont voulu mettre en fait, que les appellans lors, & au temps de leur prise, estoient aagez de dix-huict à vingt ans, ce qu'ils confirment par deux actes. Le premier desquels est la coppie du relief d'appel interiecté par les appellans, de ladite sentence donnee par le Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville, dont encores est à present l'appel, & par eux releué, en la Cour seant en ceste ville en l'annee 1590. par lequel à la verité, il appert qu'ils ont releué l'appel en leurs noms. Mais cela n'infere pas pourtant qu'ils fussent aagez de vingt ans, au contraire il appert par ledit relief qu'ils estoient encores lors estudians au College de Nauarre, soubs la charge & conduite de Maistre Pierre Chenac leur Precepteur, par l'aduis & conseil duquel ils auroient releué ledit appel, ne pouuans lors estre assistez de leur Pere qui estoit recogneu pour seruiteur de Roy, & lequel ainsi qu'il appert mesme par l'escrouë & Arrest fait à la requeste des intimez, on tenoit lors pour ennemy, comme ayant vendu au Roy la ville de Chauny, ainsi que l'on en parloit en ce temps là. Ioint qu'estans prisonniers abandonnez de tout le monde, & leur procés leur estant fait extraordinairement, il falloit bien qu'ils se defendissent de leur chef, ores qu'ils n'eussent atteint que l'âge de dix ans Et quant à la quictance par laquelle il appert que le plus ieune des appellans a en l'an mil cinq cens quatre vingt seize, pris qualité d'Esleu pour le Roy à Chauny, dont l'on veut inferer par ce moyen qu'en l'an 1590. il auoit atteint l'âge de dix-neuf ans, cela ne seroit pas precisement concluant. Premierement pour ce qu'il est notoire, & se practique iournellement en la Cour des Aydes, qu'en la reception de ceux qui sont pourueus d'Estat d'Esleus, on ne practique point la rigueur qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans. Mais

A les reçoit-on ordinairement en l'âge de vingt, vingt vn, vingt & deux vingt trois ans. Secondement, pour ce que telle enonciation & qualité prise par ledit du Iay, ne seroit pas suffisante, ains faudroit que l'on fist apparoir de l'acte de reception faite en la Cour des Aydes, ce que toutesfois ne se iustifie aucunement. Comme aussi la verité est telle, qu'en ladite annee mil cinq cens quatre vingts seize, ledit Iean du Iay n'estoit point encores receu. Mais ce qu'il se qualifie Esleu pour le Roy, à Chauny, est d'autant que son defunct Pere, ayant fait de grand seruices au Roy, & en recompense d'iceux sa Majesté ayant gratifié sa vefue & heritiers dudit Estat d'Esleu, dont leur defunct Pere estoit pourueu, & iceluy Estat, ayant esté resigné sous son nom, & les lettres expediees à son profit, il prit deslors qualité d'Esleu, dont B à la verité il estoit pourueu, mais toutesfois non encores receu. Mais quād ainsi seroit que lors & au temps de ladite prise, les appellans eussent ledit âge de dix-neuf à vingt ans, ce n'est pas à dire pourtant qu'ils peussent estre declarez de bonne prise, leur qualité d'Escolier recogneuë par les procés les exceptant nommement du droit de represaille.

Lesdits defendeurs disoient au cōtraire, que Loys & Iean du Iay estoient fils de feu Maistre Iean du Iay, Esleu pour le Roy en la ville de Chauny : Et en l'an mil cinq cēs quatre vingts neuf, ledit du Iay Pere, estoit Maire en ladite ville de Chauny, & estant bon & affectionné seruiteur du Roy, il auroit en sa charge de Maire fait tout ce qui luy estoit possible pour la ruïne de ceux de la Ligue, desquels il estoit ennemy iuré. Cela fut cause qu'ayant C en ceste ville lesdits Loys & Iean du Iay ses deux fils, en l'vn aagé de plus de vingt ans, & l'autre de dixhuict ans ou enuiron, il leur demāda qu'ils eussent à se retirer, sçachant bien que s'ils estoient descouuerts par ceux du party de la Ligue, ils seroient sans doute arrestez & mis à rançon, & neantmoins ils n'eurent pas le moyen & la commodité de se retirer si tost, & demeurerent en ceste ville iusques au commencement de l'annee mil cinq cens quatre vingts dix. Tant y a que lors & audit temps lesdits Loys & Iean du Iay sortirent de ceste ville, & clandestinement s'eschapperent sans auoir aucun passe-port, & estans à vne lieuë ou deux d'icy, ils furent rencontrez & arrestez & depuis amenez, & en fut le feu sieur Duc de Nemours aduerty, par aucuns qui les vouloient mettre à vne grosse & excessiue rançon. C'est D chose tres-veritable que le feu sieur de Gybercourt Maistre des Comptes, qui estoit lors à Paris, auoit lesdits Loys & Iean du Iay en grande recommendation, comme estant leur proche parent, & auquel le Pere auoit escrit de pouruoir à leur seureté & deliurance : & c'est pourquoy ledit sieur de Gybercourt luy-mesme donna l'aduertissement & l'inuention aux intimez de faire ce qui depuis a esté poursuiuy par eux, à fin que lesdits Loys & Iean du Iay eussent moyen de sortir à meilleur marché de la perplexité & captiuité en laquelle ils estoiēt. Car les intimez en la prinse des Fauxbourgs de Paris, auoient souffert plusieurs grādes pertes, auoient esté arrestez prisonniers, & auoient payé rançon, & à telles personnes, lors il estoit permis & trouué bon de chercher quelque occasion de recompense, laquelle leur estoit facilement accordee quand ils en faisoient demande au Conseil de la

Ligue (qui s'appelloit Conseil d'Estat de l'Vnion) & ceste occasion sembla tres-bonne, & à propos au sieur de Gybercourt, par ce que le pere desdits du Iay estoit le plus riche de la ville de Chauny, & cela estoit cause que l'on demandoit trois ou quatre mille escus pour rançon à ses enfans: De sorte qu'il estoit à propos & commode pour eux que l'on eust à faire aux intimez personnes d'honneur, & qui aisément se contenteroient d'vne somme mediocre & raisonnable. Les intimez recognoissent qu'ayans eu aduertissement desdits du Iay qui estoient detenus & arrestez prisonniers, ils auroient presenté leur requeste au Conseil, appellé le Conseil d'Estat de l'Vnion, & auroient requis & demandé lesdits du Iay leur estre baillez, pour tirer d'eux & de leur rançon recompense des pertes qu'ils auroient souffertes, & cela leur est accordé & ordonné audit Conseil. Mesmement faut remarquer qu'il y eut du commencement quelque contestation pour ce regard, & quelques appellations interiectees, mais tant y a que par Arrests donnez audit Conseil, lesdits du Iay furent declarez de bonne prinse, *Idque* apres informations faites, & grande cognoissance de cause, & ayant esté leur rançon iugee, les intimez en ont tiré quelques sommes de deniers pour leur rançon. En quoy toutesfois les intimez se sont comportez auecques toute la douceur & moderation qui pouuoit estre apportee en telles matieres, & de fait ils ont tousiours negotié auec le defunct sieur de Gybercourt Maistre des Comptes, & depuis son decés auec sa vefue, & l'appellante Mere desdits enfans, & eux-mesmes ont eu tellement agreable tout ce qui a esté fait, qu'il se trouuera qu'ils en ont ensemble composé & transigé long temps depuis la reduction de ceste ville de Paris, & qu'ils ont approuué & eu agreable tout ce qui auoit esté fait pendant les troubles.

Ce neantmoins depuis quelque temps en çà les parties aduerses, par vn nouueau conseil, & contre la foy publique qui a interdit & defendu telles recherches des actions passees, l'appellante soy disant Tutrice de ses enfans, a interiecté quelques appellations en ceste Cour, & a prins requeste Ciuile contre les Arrests du pretendu Conseil d'Estat de l'Vnion, & en somme ceste poursuitte tend pour tascher à repeter des intimez les sommes de deniers payees & desbourcees pour la rançon desdits Loys & Iean du Iay. La seule & principale raison sur laquelle ladite appellante fonde ceste recherche, est qu'elle dit que lors & au temps des troubles, ses enfans estoient Escoliers, & que ceste qualité d'Escolier empeschoit qu'ils ne fussent declarez de bonne prise.

Les intimez fondent leurs principales defenses & fins de non receuoir, sur les deux Edicts, l'vn de la reduction de ceste ville de Paris, articl. 3. l'autre de la reduction de Monsieur le Duc de Mayenne en l'obeïssance du Roy, article quinze. Car l'amnystie & oubliance du passé ayant esté premierement practiquee à Athenes, & depuis à Rome, pour empescher en semblables occurrences les tumultes & troubles du passé pendant vne guerre ciuile: la clemence du Roy a estimé fort à propos de practiquer le semblable pour appaiser & enseuelir la memoire des animositez passees

l'Edict

A L'Edict de Monsieur de Mayenne contient vn article decisif de ceste cause, car il est porté par expres que tout ce qui aura esté iugé, arresté & ordonné au Conseil, appellé le Conseil d'Estat de l'Vnion, ne pourra estre recherché, & defenses à l'aduenir d'en faire aucunes poursuites ny demandes. Or c'est chose qui ne peut estre reuoquee en doute que le fait dont est question, a esté iugé, arresté & decidé au Conseil pretendu de l'Vnion & la question de la rançon desdits du Iay, iugee apres informations & auec cognoissance de cause. Et de faict cela est tellement veritable, que mesmes les parties aduerses ont obtenu requeste ciuile contre les Arrests donnez audit Conseil de l'Vnion: en quoy il recognoissent non seulement que la dispute auroit esté iugee audit Conseil de la pretenduë Vnion, mais mesme que tel iugement auoit force d'Arrest puis qu'ainsi est qu'ils se sont pourueus par requeste ciuile, & cela est grandement considerable. S'il falloit entrer en contestation sur le fait dont il s'agist, les intimez en premier
B lieu supplieroient la Cour de considerer l'aage de ceux qui furent arrestez mis à rançon: car l'vn estoit aagé de vingt ans & plus, & l'autre de dix huict ans, & cela ne peut estre denié ny reuoqué en doute: car les intimez feront apparoir d'vn contract du neufiesme Auril 1596. par lequel Maistre Iean du Iay qui est puisné des deux qui furent arrestez prisonniers, est qualifié Esleu pour le Roy à Chauny. Or il ne peut auoir esté Esleu qu'il n'ait vingt cinq ans: de sorte que si auparauant l'an 1596. il estoit Esleu, il est vray de dire qu'en l'an 1590. il estoit aagé de vingt ans pour les moins. *Deinde*, il faut cõsi-
C derer que lors que les intimez se sont fait adiuger leur recompense sur la rançon desdits du Iay par Arrest du Conseil de la pretenduë Vnion, lesdits du Iay estoient desia prisonniers, & encores est à remarquer qu'ils furent pris hors de ceste ville comme ils se retiroient en la ville de Chauny leur patrie qui estoit lors de contraire party, & de cela resulte double consideration, l'vne qu'ils furent arrestez hors la ville & non en qualité d'Escoliers, l'autre que les intimez ne les ont point fait prẽdre, & de fait cela n'a iamais esté articulé: mais eux ayans esté prins, les intimez sont interuenus, & ont demandé que leur rançon leur fust adiugee pour recompense de leurs pertes, & en cela tout le tort qu'ils ont fait ausdicts Loys & Iean du Iay, c'est que feu Monsieur de Nemours en eust tiré trois ou quatre mille escus, à
D cause des grandes richesses de leur pere, & au lieu de cela ils en ont esté quittez pour vne modique somme de deniers. Les intimez ne veulent point disputer si les Escoliers peuuent estre declarez de bõne prise, ou non, mais il leur suffira de dire, que cela & plusieurs autres mauuaises choses ont eu lieu, & ont esté practiquees pendant les troubles, & si on vouloit disputer auec raison tout ce qui a esté faict, ce seroit *cùm ratione insanire*: car c'est chose notoire que le fils de M. Loys Buisson qui n'estoit que simple Escolier fut prins prisonnier & a payé rançon, comme pareillement vn des enfans de M. Thomas Martin, & plusieurs autres, dont toutesfois la recherche & la repetition a esté interdite, & n'est pas loisible par les Edits de reduction. Il y a particulierement vne fin de non receuoir contre ceste recherche: car il a esté dit que celuy qui pourchassoit la deliurance desdits

Loys & Iean du Iay, c'estoit le feu sieur de Gybercourt M. des Comptes, lequel negotioit pour eux, & en faisoit son fait auec grande affection. Or est-il que par contract du 9. Auril 1596. ladite appellãte a transigé auec la vefue dudit sieur de Gibercourt, & a approuué tous les payemens faits pour raison de ce que dessus, & neantmoins la principale defense des intimez consiste en l'Edict de reduction de ceste ville, & en l'Edict de reductiõ de Monsieur le Duc de Mayenne cy-dessus representez. Au reste les appellãs se trõpent fort de dire que l'Arrest du pretendu Conseil d'Estat tenu en ceste ville, ait esté donné sans cognoissance de cause, veu qu'il a esté donné apres auoir veu les informations qui auoiẽt esté faites de la prise & fuite des parties aduerses, & apres auoir ouy le sieur de Gibercourt, qui a moyenné leur deliurance: ensemble le precepteur des appellans. Quant au long discours du droict de Represailles fait par les appellans: il est fort inutile, ioint aussi que l'on sçait assez que le droict de Rrepresailles est entre nations estrangeres. Et quant à l'Autentique *habita* dont les appellans font vn si grand Achilles, elle dit de verité que si vne nation estrangere nous fait quelque tort, les Escoliers d'icelle ne peuuẽt estre pris par Represailles: mais ladite autẽtique est vne loy faite du temps de paix, & qui ne fait aucune mention de la guerre: c'est pourquoy il n'y a point d'apparence de s'en vouloir seruir, en matiere des choses qui ont esté faites durant les guerres & les troubles, *quæ in pace latæ sunt leges bellum abrogat, quæ in bello, pax, vt in nauis administratione alia in secunda, alia in aduersa tempestate vsi sunt*, comme disoit elegammẽt vn Ancien. Et quand ores ceste Authẽtique seroit militaire, & qu'elle seroit du fait de la guerre, que nõ: si est-ce pourtãt qu'elle ne rẽdroit pas iniuste la rãçon payee par les appellans, pource qu'il est tout notoire qu'en France l'on n'obserue pas les regles & maximes militaires des Romains, pour la pl⁹ part Comme pour exemple par le droict Romain en guerre ciuile, il n'y auoit point d'ennemis, de captiuitez ny de rançons, *si quis ingenuam. ff. de capt. & postlim.* Et toutesfois en France il est certain qu'en guerres ciuiles, ceux qui tiennent diuers partis sont tenus, & reputez pour ennemies, & ainsi fut iugé dernierement par vn Arrest celebre donné aux Grands-Iours de Lyon, par lequel ceux de la Ligue furent declarez pour ennemis conformmẽmẽt aux conclusiõs de Monsieur le President de Villiers, lors Aduocat du Roy. C'est pourquoy les rãçons sont toutes vulgaires parmy nous en nos guerres ciuiles, & ceux qui sont pris en telles guerres sont tous les iours declarez de bonne prise, & payent rãçõ, lesquelles on ne reuoque point en doute, combiẽ que la loy Romaine y soit cõtraire. Ainsi cõbiẽ que l'Authẽtique *habita* dist que les Escoliers ne sont point de bonne prise en tẽps de guerre estrãgere ou ciuile, ce que toutesfois elle ne dit point ne parlant que du droit de Represaille, qui ne se practique qu'en temps de paix, neãtmoins il faudroit plustost regarder aux droicts de la guerre qui se practiquent en France, que non pas à la loy Romaine, laquelle n'y est pas obseruee. Or ce n'est pas vne chose nouuelle en France que de prendre & retenir des Escoliers en guerres ciuiles. Tacite en ses Annales en rapporte vn exemple singulier

A d'vn Seigneur François nommé Sacrouir qui voulut remuer en Bourgongne, lequel s'empara de la ville d'Autun, & de toute la ieunesse des Gaules qui estoit là estudiant aux bonnes lettres, *vt eo pignore parentes & propinquos adiungeret*, ce dit l'Historien : ce qui fut aussi practiqué par le sage Capitaine Sertorius, lequel, comme dit Plutarque, prit tous les nobles enfans en la ville d'Osca, à fin de s'asseurer de leurs peres, sous pretexte de les faire instruire aux bonnes lettres: tellement que pour se vanger de la rebellion des peres il tua partie de ces Escoliers, & vendit les autres comme esclaues: Aussi que de ces mesmes troubles plusieurs Escoliers ont esté pris & payé rançons qui n'ont iamais esté reuoquees en doute, comme le fils de Maistre Loys Buisson, & celuy de Maistre Nicolas Martin Aduocats en ceste Cour & plusieurs autres, mesmes douze ou quinze petits Escoliers qui furent prins ioüans dans les Cloistres des Iacobins, & menez à Cheureuse, B & lesquels ont payé grosses rançons. Et ne sert rien de dire que les enfans de Maistre Loys Buisson & Thomas Martin furent pris pres de Tours, où il n'y a point d'Vniuersité: car quand les parties demeureroient d'accord du lieu où ils furent pris, ladite Authentique ne parle point des Vniuersitez, aussi que toute ceste consideration ne sert de rien, toute la force estant en la qualité d'Escolier qui estoit audits enfans : Et combien que Tours ne soit pas vniuersité, si est-ce pourtant qu'il y a vn beau College, où durant les troubles les enfans des seruiteurs du Roy estudioient, ioint que ceste consideration de l'Vniuersité ne peut arrester les appellans, lesquels par C leur propre confession recognoissent n'auoir point esté arrestez prisonniers en l'Vniuersité de Paris, mais à Louure en Parisis : ioint que les enfans de Maistre Nicolas Martin Receueur de la Ville furent pris pres Paris & menez à Corbeil, l'vn desquels est mort dans les prisons dudit Corbeil. Passent plus outre les intimez & soustiennent que quand ores la rançon des Escoliers ne seroit permise par les loix de la guerre de France comme elle est, & que l'on en peust faire recherche en purs termes de Iustice, comme de choses faictes contre les loix, neantmoins qu'ayant esté faite par authorité publique & confirmee par la volonté du Roy par son Edict pour la paix & tranquillité publique, cela ne deuroit plus receuoir controuerse ny dispute quelconque. Y eut-il iamais D au monde chose plus meschante & abominable que les cruautez, tyrannies & proscriptions de Sylla & de ses partisans? Et neantmoins le Senat Romain, *quietis publicæ causa acta Syllæ seruanda censuit.* Tout de mesme y a il sorte de barbarie qui n'ait esté commise durant la dominatiõ de Cesar? Et neantmoins le Senat par sa prudence apres la mort d'iceluy confirma tous ses actes, & ne voulut pas qu'on en fist recherche de peur de donner sujet de nouueaux troubles à ses partisans, *omne magnum exemplum habet aliquid ex iniquo quod vtilitate publica compensatur.* Ainsi combien que tous les crimes soient punissables par la rigueur des loix neantmoins ils sont remis à ceux qui ont suiuy le party du Duc de Mayenne generalement, excepté l'assassinat commis en la personne du feu Roy & les delicts

punissables en mesme party par l'article cinquiesme de l'Edict sur la reduction dudit sieur, s'il n'y a que ces deux cas exceptez tous les autres sont couuers, *exceptio in cæteris firmat regulam.* Semblablement combien que ce soit vn grand crime que le sacrilege, bruslement & demolitions d'Eglises, si est-ce pourtant que tout cela estre mis à ceux qui ont esté du party de la Ligue par l'art. 9. du mesme Edict. On void donc que c'est folie de disputer en ceste cause si l'a rançon d'vn escolier est prise contre les loix ou non: car les intimez demeurent d'accord que tout ce qui a esté faict par la Ligue est vne pure impieté, vsurpation & confusió de tous droicts diuins & humains & que la guerre ciuile mesme ne contient en soy que toute confusion & anarchie, attendu qu'elle est entreprise contre la partie qui comprend en soy toute sorte de conionction & de pieté: mais soustiennent & disent qu'il suffit de monstrer que telles choses sont couuertes par les Edicts, en sorte qu'il est defendu à toutes personnes que ce soit d'en faire recherche & poursuite quelconque, mesme à Monsieur le Procureur general. *Status causæ non est iuridicalis, sed assumptiuus*, comme parlent les Rhetoriciens, *totúsque in clementia principali positus est.* Or il ny a rien si clair que l'art. 15. de l'Edict du sieur Duc de Mayenne, qui porte en termes diserts & expres, que tout ce qui a esté excuté en vertu des iugemés & actes publics du Cóseil establi par le sieur Duc de Mayenne pour rançons & enterinemens de graces, pardons, remissions & absolutions, aura lieu sans aucune reuocation pour les differens qui regardent les particuliers, il ne se peut rié dire de plus clair pour monstrer que toute la dispute du droict faicte par les appellans en leur plaidoyé est du tout inutile, & ne sert la response que taschent d'apporter lesdits appellans en cest article d'Edict, qui est qu'encores que tous les iugemens dudit Conseil soient confirmez par iceluy: Si est-ce toutesfois que telle approbation ne leur peut donner plus de force que pourroient auoir les Arrests donnez aux autres Cours Souueraines, cótre lesquels l'on se peut pouruoir par requeste ciuile. Car il est certain que les Arrests contre lesquels on se pouruoit par requeste ciuile ou proposition d'erreur, ne subsistent que d'eux mesmes, & n'ont point d'autre appuy que ceux qui les ont donnez. C'est pourquoy aisément ils se peuuent reuoquer par les moyens ordinaires de droict, Mais les Arrests qui sont confirmez par les Edits, & qui sont declarez irreuocables par les ordónances & par la bouche du Prince, il n'y a chose quelconque qui les puisse renuerser que le Prince, aussi que les requestes ciuiles mesmes n'auroient point de force si les Edits ne leur en attribuoient, tant s'en faut qu'elles puissent rien contre les Edicts & choses qui sont confirmees par iceux. Ioint que les Arrests contre lesquels on obtient requeste ciuile sont reuocables de leur nature, mais ledit article, porte que les iugemens du pretendu Conseil d'Estat de la Ligue auront lieu sans aucune reuocation, & par consequent il y a fin de non receuoir toute notoire contre les requestes ciuiles obtenuës pour les faire casser, & partant il n'est point de besoin de respondre plus amplement aux moyens de requeste ciuile deduits par les appellans. Supplioient au reste les intimez la Cour leur faire faire reparation de ce

A que les appellans contre l'Edict du Roy les appelloient brigands & voleurs par leur plaidoyé. Ils n'ont rien faict que par authorité publique, & pour se remettre de partie de la grande perte qui leur estoit aduenuë par la rançon excessiue qu'il leur conuint payer en leur prise des faux-bourgs. Et combien que ceste rançon ait semblé apporter quelque incommodité aux appellans, si est-ce qu'ils en doiuēt sçauoir gré aux intimez, parce que sans leur interuention, il en eussent payé deux ou trois fois d'auantage au sieur de Nemours qui fit tous ses efforts pour les auoir. En quatriesme lieu les appellans s'efforcent de tirer par les cheueux l'article troisiesme de l'Edict touchant la reduction de Paris, & disent que par vne diction taxatiue seulement, il n'y a que les actes d'hostilité qui soiēt abolis par cest article & nō pas les actes entre gēs de mesme party, cōme ils disēt qu'est celuy dōt
B il s'agit, pource que les appellans estoient en la ville de Paris, & partant on ne les pouuoit prendre à rançon. Mais il se cognoistra que les appellans vsent de deux suppositions fausses. Premierement il n'y a apparence de dire qu'il n'y ait que les actes d'hostilité couuerts par cest article: car de diction taxatiue il ne s'en trouue point en l'Edict. Il est bien vray que tous actes d'hostilité sont abolis par l'article, mais il n'est pas vray qu'il n'y ait que les actes d'hostilité: car generalement tout ce qui s'est passé en ladite ville de Paris & és enuirons pour le regard de ce qui peut concerner lesdits habitans & autres qui se seront trouuez dans ladite ville est esteint & assoupy: & particulierement toutes rançons & tous actes d'hostilité, apres lesquels mots il faut noter la clause generale repetee pour plus grāde lumiere
C & perspicuité en ces termes. Et generalement toutes autres choses qui ont esté faites, gerees & negotiees en quelque sorte & maniere que ce soit, en public ou en particulier durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux sans que lesdits habitās ny aucun d'iceux, en puissent à l'aduenir estre poursuiuis, molestez, inquietez ny recherchez en quelque sorte & maniere que ce soit: voulons à ceste fin qu'ils en demeurent quittes & deschargez, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux & à toutes autres persōnes. Par lesquels mots il est aisé à voir que les actes d'hostilité sōt vne partie des choses remises par l'Edit, & non pas toutes les choses comprises en iceluy. La seconde fausse supposition est de dire que le fait dont est question est vn fait excepté par l'Edict & entre gens de mesme party. Car
D si les appellans estoient en la ville de Paris, il ne s'ensuit pas pourtant qu'ils fussent du party de la ville de Paris, l'on sçait qu'il y auoit plusieurs bons seruiteurs du Roy, lesquels y auoiēt leurs personnes & leurs biēs, ce que l'euenement a bien monstré au grand bien de toute la ville & de l'Estat: *deinde* les appellās recognoissent que leur pere estoit ennemy de la Ligue, & qu'il auoit liuré la ville de Chaulny entre les mains du Roy. C'est pourquoy il faut que les appellans confessent de deux choses l'vne, ou qu'estant à Paris ils auoient la mesme volonté & intention que leur pere d'estre gens de bien & seruiteurs de Roy, ou qu'ils fussent extremement lasches & degenerans de la vertu paternelle.

Et quand ils auroient eu autre volonté que leur pere, ce que pour leur honneur mesme il ne falloit pas presumer, ioinct qu'ils s'en estoient fuis de la ville de Paris, neantmoins les intimez qui pour lors estoient emportez par le torrent de la Ligue, n'auoient pas occasion de l'estimer, pour ce que le pere & le fils ne sont qu'vne mesme personne, n'ont qu'vn mesme corps, mesme chair, & mesme voix: tellemēt qu'estans assistez de ceste presomptiō violéte, l'on ne les peut accuser d'auoir rien cōmis cōtre les appellans comme gens de mesme party, attendu mesmes qu'ils auoient esté iugez ennemis par Arrest du pretendu Conseil d'Estat, c'est à dire par l'authorité publique, laquelle seule seroit suffisante pour les exempter de coulpe & de peine Mais il y a bien vne autre plus grande consideration, & qui monstre que quād la premiere suppositiō des appellans seroit vraye, que non: neātmoins le fait dont il s'agit seroit vn vray acte d'hostilité, car le pere des appellans estant ennemy des intimez & de la ville de Paris, comme ils le recognoisse, les intimez n'auoient point meilleur moyē d'offenser le pere & de se vāger de luy, que s'adressant à ses enfans & tirant d'eux rançon qu'il falloit que le pere payast, puis que la loy dit que le pere est beaucoup plus tormenté & affligé en la personne de son fils qu'en la sienne propre, tout ainsi qu'au rebours ce qui est donné au fils en contemplation du pere, c'est le pere qui le reçoit: de façon que de quelque costé que l'on se vueille tourner, le fait dōt est question est vn vray acte d hostilité, & consequemment au dire mesme des appellans couuert par l'Edict.

La Cour en la grand Chambre se trouua premierement partie sur ceste question, qui en fin fut departie en la premiere Chambre des Enquestes par Arrest donné le septiesme Septembre 1599. par lequel les parties furent mises hors de Cour & de procez. L'oysel & moy, auions escript en la cause.

ACTION VI.

Si vne somme de deniers donnee en mariage par vne mere à sa fille en aduancement de droict successif maternel, & pour tous droicts successifs du pere, de laquelle il n'y a que partie ameublie en certain cas, est reputee meuble ou immeuble entre les heritiers du Mary qui a eu les meubles du fils prouenu du mariage, & les heritiers de la fille mariee.

Si la mere peut ameublir le bien de sa fille en la mariant.



DV mariage de michel Bellemothe & de Rose Chasteau nasquit Yuonne Bellemothe, à laquelle ledit Michel Bellemothe par son deceds laissa plusieurs biens consistans en terres & heritages, des-

A quels ladicte Rose Chasteau iouyt comme mere & tutrice de ladicte Yuonne, laquelle estoit mineure lors que son pere deceda, & seroit decedée deuant que paruenir à l'aage de maiorité (ce qui est notable en ceste cause) De sorte qu'en la qualité de Tutrice, ladite Rose Chasteau auroit marié sa fille à Iean du Cymetiere, & par le Contract de mariage, au lieu de luy bailler les biens immeubles qui luy appartenoient de la succession de son pere, elle luy auroit baillé la somme de deux mille liures, tant en aduancement de succession maternelle, que pour tous droicts successifs de son Pere, & stipulle ladite Chasteau qu'elle iouyra dudict patrimoine & des acquests de la communauté, sans que la fille luy puisse demander aucun partage, sinon en rapportant la somme de mille liures, & veut B ladicte Chasteau que ceste somme de deux mille liures tienne tellement lieu de patrimoine à sa fille, qu'elle n'en ameublist que la somme de deux cens cinquante liures, & ce en vn cas tant seulement. C'est à sçauoir, que s'il aduenoit que la fille decedast dans l'an & iour, que la communauté s'acquiert en Anjou & sans auoir enfans de son mary & que son mary la suruesquist, laquelle condition n'est aduenuë, car la communanté a esté acquise, & y a eu des enfans, d'où il s'ensuit que toute ladicte somme de deux mille liures est demeuree perpetuellement immeuble & patrimoniale, & donna seulement ladicte Chasteau vn trousseau à sa fille, & quelques choses mobiliaires qui sont specifiees par le Contract.

C De ce mariage seroit issu Iean du Cymetiere le fils, lequel par la mort de ladicte Yuonne Bellemothe sa mere, auroit recueilly sa succession qui consistoit en ceste somme de deux mille liures de propre, & en vne grande quantité de meubles, ainsi qu'il appert par l'Inuentaire produit au procés, desquelles sommes de deniers ledict Iean du Cymetiere son Pere qui fut crée son Tuteur apres le decedz de sa mere iouyt par l'espace de quatre ans entiers, pour ce que la verité est que le mineur, sa Mere decedee, fut nourry & entretenu par ladicte Chasteau son ayeule sans aucune diminution de son bien : Tellement que ladicte somme de deux mille liures, & des autres deniers prouenans des meubles du mineur, ledict Iean du Cy- D mitiere son Pere, pouuoit & deuoit faire pres de quatre cens liures de rente, estant bien certain que l'Ordonnance l'astreignoit de conuertir ces deniers pupillaires en achapt d'heritages ou constitutions de rente, de sorte que durant ces quatres annees-là, que le mineur fut chez son ayeule, il pouuoit espargner de son reuenu seul quatorze ou quinze cens liures, qui est vn autre poinct fort considerable en ceste cause.

Apres ces 4. annees seroit decedee ladite Rose Chasteau ayaule, par le decés de laquelle le bien dudict mineur augmenta de soixante & dix ou quatre-vingts liures de reuenu, sans compter cent escus des meubles & de retour de partage qu'il en tira desquelles commoditez auroit aussi iouy le-

dit tuteur par l'espace de dix autres annees, car ladicte Yuône Bellemothe A
mere du mineur estant decedee en l'an mil cinq cens septante trois, le mineur seroit pareillement decedé en l'an 1587. de sorte que la Tutelle auroit duré quatorze annees entieres, qui est vn autre poinct à remarquer, pour monstrer quel profit a tiré ledit Iean du Cymetiere pere, du maniement & administration du bien dudit mineur. Lequel mineur estant decedé son pere Iean du Cymetiere a esté vsufruictier de ses immeubles, & heritier de ses meubles par la disposition de la Coustume d'Anjou, de sorte que pendant que ledit Pere a vescu, il n'y a point eu de contention pour le regard de la succession dudit mineur, mais apres son deceds: ce procés est commécé entre les intimez qui sont heritiers des propres & des immeubles dudit mineur, & les appellans qui sont ses heritiers mobiliaires, ausquels des deux doit appartenir ladicte somme de deux mille liures, car les intimez pretendent qu'elle est patrimoniale & qu'elle tient lieu du patrimoine de ladicte B
Yuonne, & consequemment qu'elle leur appartient.

Et les appellans au contraire, disent que ce n'est qu'vn meuble, & partant qu'elle leur appartient, comme representans ledit Iean du Cymetiere heritier mobiliare de son fils, auquel procés les parties ayans escrit & produit, est interuenuë la sentence dont est appel au profit des intimez, par laquelle les appellans auroient esté condamnez à rendre & restituer aux intimez comme heritiers proprietaires du feu Iean du Cymetiere fils de ladicte Yuonne Bellemothe, quatre semaines apres la signification de la sentence, la somme de dix-sept cens cinquante liures faisans partie de ladicte C
somme de deux mille liures baillees par ladicte Rose Chasteau audit Iean du Cymetiere pere en faueur du mariage de luy & de sa fille, & en aduancement de droict successif à elle escheu par le deceds de feu Michel Bellemothe son Pere, comme estant ladicte somme de dix-sept cens cinquante liures le propre patrimoine de ladite Yuonne, pour partie de payement de laquelle somme, il est dict que les intimez auront & prendront les heritages euz par retraict lignager par ledit feu du Cymetiere comme pere & tuteur naturel dudit du Cymetiere son fils, sur vn nômé Pierre Bellemothe, & ce pour les prix principaux, ventes & autres frais payez pour l'execution dudict retraict, qui viendroient en deduction aux appellans sur ladicte somme, dont seroit faict calcul pardeuant le Rapporteur du procés huictaine apres l'execution de la sentence: Et lesquels heritages retirez, auroient esté adiugez ausdicts intimez comme leur propre à eux appartenant, & ordonné à ceste fin les appellans leur en laisseroient la possession libre & vaque dedans lesdictes quatres semaines, & restitueroient les fruicts desdicts heritages, & payeroient les interests de ce qui resteroit à payer ladicte somme de dix-sept cens cinquante liures ledit calcul faict à la raison du denier vingt, le tout depuis le deceds dudict du Cymetiere Pere, & au pardessus auroient esté les parties renuoyees sans despens de laquelle sentence estoit l'appel qui se presentoit, auquel les intimez soustenoient les appellans estre non receuables pour plusieurs raisons. La premiere est, qu'il est disertement porté par le Contract que les D

deux

A deux mille liures sont baillees aux futurs conioincts, tant au lieu des droicts successifs paternels, qu'en aduancement de la succession maternelle, de sorte que voila vne subrogation de l'argent au lieu du patrimoine, faicte en vn contract passé auec ledit Iean du Cymetiere Pere, laquelle oblige indubitablement, & le mary & tous ses heritiers, en sorte que s'ils veulent pretendre que lesdits deniers subrogez soient d'vne autre nature que de propre, ils doiuent estre deboutez, *Exceptione pacti conuenti*, qui est vne raison sans responsе, & qui est bien à noter. Car il est bien certain que la verité a plus de force que la fiction : Or est-il que si on auoit baillé à vne fille en la mariant, certaine somme de deniers qui ne vint point de son propre, & qu'on eust stipulé que cela seroit censé & reputé son propre d'elle & des siens de son estoc & ligne, il est indubitable que les heritiers des meubles n'y pourroient rien pretendre, & que les collateraux mesmes de la
B femme emporteroient ces deniers-là, priuatiuement à tous les autres: Donc à plus forte raison ceste somme de deux mille liures qui vient en verité du propre de ladite Yuonne Bellemothe, & qui par stipulation expresse a esté subrogee au lieu d'iceluy, doit estre censee & reputee propre & patrimoniale, attendu mesmes que la mere de ladite Yuonne a stipulé expressément par ce contract, que de ladite somme l'on n'en pourroit ameublir que deux cens cinquante liures, & sous vne condition qui n'est point aduenuë, estant vne maxime vulgaire, *subrogatum sapere naturam eius in cuius locum subrogatum est*. Les intimez disent bien plus, car ils soustiennent que quant ladite
C Rose Chasteau Mere d'Yuonne eust voulu que ceste somme eust esté ameublie, elle ne l'eust peu faire, & n'eust peu changer ny alterer la nature du bien de sa fille, ny d'immeuble & propre qu'il estoit, le rendre meuble. Car il est bien certain de disposition de droict, que ladite Chasteau qui estoit tutrice de sa fille, ne pouuoit aliener son bien sans authorité de Iustice, & cognoissance de cause: Or si ceste somme qu'elle bailloit au lieu du bien de sa fille, eust peu estre ameublie par ladite Mere & tutrice, elle eust esté obliquement & indirectement alienee, pour ce qu'elle fust tombee en la communauté, de sorte que le mary & ses heritiers, quand mesme ladite Yuonne eust suruescu, en eussent eu la moitié : Et au cas que la mere predecedast, & laissast des enfans comme elle a fait, & que le Pere leur
D eust suruescu, le Pere l'eust toute emportee, car le pere herite des meubles de ses enfans par la Coustume d'Anjou : Or est-ce vne maxime indubitable en droict, *quod directè non licet nec indirectè quoque licere*. Tellement que ce qui est dit par l'Aristote au liure *de interpretatione, & in l. Assumptio. ff. ad municipalem propter nostrum affirmare aut negare nihil mutatur in re*, se peut proprement dire de ladite Chasteau en cest endroict, que pour tous les contracts qu'elle pourroit auoir faits auec qui que ce soit, elle n'eust peu changer ny alterer la nature du bien de sa fille, *& vice versa*, sa fille ne pouuoit valablement consentir à ceste alteration ou innouation, qui est vn autre point grandement considerable en ceste cause comme il sera dit par cy-apres : Tellement qu'il a fallu par necessité, que ces deniers soient tousiours demeurez propres & patrimoniaux, car si au

lieu d'iceux ont eust baillé le bien paternel à ladite Yuonne & son mary, ny A
le mary ny ses heritiers n'en eussent aucunement profité, ains eust appartenu aux intimez heritiers de ladite Yuonne, tellement que la seule equité nous fait iuger que ceste somme appartient ausdits intimez priuatiuement à tous autres.

Dauantage, disent les intimez que quand le bien de ladite Yuonne eust peu estre chãgé & aliené par ladite Chasteau & sa fille, que nõ, si est-ce que ceste somme de deniers ne pouuoit estre censee ny reputee mobiliaire. Puis que Masuer l'vn des plus doctes de nos Iurisconsultes François a escrit au titre *de societate. §. Item nomina. Pecuniam ex fundo patrimoniali redactam, etiam nondum conuersam in emptionem prædiorum, censendam esse patrimonialem*, par la regle generale qui dit, que ce qui est subrogé au lieu d'vne chose, tient sa nature & qualité. Il y a vn texte formel à ce propos, *in l. si & rem. ff. de petitione hæreditatis* en ces termes. *Quia potest existimari in locum hæreditariæ rei venditæ pretium eius successisse, & quodammodo hæreditarium factum.* Si cela est B
donc veritable en vne vẽdition simple où il n'y a aucune stipulation de subrogation, il est indubitable qu'au fait qui se presente cela doit auoir plus de lieu où ladite somme a esté baillee au mary, à la charge qu'elle tiendroit lieu des droicts successifs de sa femme. Il y a vn autre texte qui prouue la mesme chose *In l. sed etsi lege. §. 1. ff. de petitione hæreditatis* où il est dit, *si rem distraxit & expressé aliam comparauit pretium in petitione hæreditatis.* Comme au fait qui se presente quand ladite Chasteau eust peu retenir le bien de sa fille pour de l'argent, cest argent baillé au lieu deuroit estre censé & reputé C
chose propre & hereditaire. Dauantage, c'est vne maxime indubitable par tout le droict que *in rebus vniuersalibus pretium succedit loco rei.* Comme il est dit *in l. venditor ex hæreditate. ff. de hæred. vendita.* Et de ceste distinction tous les Docteurs & interpretes de droict sont demeurez d'accord, laquelle distinction a lieu notoirement au fait de ceste cause, car ladite somme de deux mille liures n'a point esté baillee par ladite Chasteau pour vn fond ou droict particulier appartenant à ladite Yuonne sa fille, mais pour les droits successifs tant paternels que maternels : Or ce mot de *successio*n est sans doute general & vniuersel, & partant il n'y a point de doute que ceste somme de deux mille liures ne soit de mesme nature qu'estoient lesdits droicts successifs. Et combien qu'en quelques cas de droict *in rebus particularibus pretium non succedat loco rei*, toutesfois ceste exception n'a point de lieu: D
Quando pretium in locum rei subrogatur expressè vel tacitè l. si donatæ res. §. si sponsus. ff. de donationib. inter virum & vxorem. Iason. in l. si grege. ff. de legat. 1. Ce que dessus est confirmé par les Arrests de la Cour, & mesmes par la Coustume du pays d'Anjou, quant aux Arrests il y en a vn general donné en verifiant l'Edict du rachapt des Rentes d'Eglise du 5. Feurier 1539. par lequel il a esté ordonné que quand du viuant d'vn mineur on fait le rachapt d'vn fond qui luy appartient, les deniers du rachapt sont censez & reputez immeubles, encores qu'ils ne soient point conuertis & employez par les tuteurs en achapt de choses immeubles, & ce auec vne

A grande raison, car si lesdits deniers n'estoient employez par le tuteur en choses immeubles, & que pour cela le Pere tuteur s'emparast de l'argent comme heritier de son fils ou de sa fille, il tireroit profit de sa faute & negligence, ce qui n'est pas raisonnable *l. 15. ff. de negotijs gestis*. Quant à la Coustume d'Anjou elle dispose disertement en l'article 91. que les deniers qui viennent d'vn fond d'vn mineur qui a esté rachepté, passent comme les immeubles aux successeurs des immeubles en ces termes. Et si le predecesseur du mineur a fait acquest subiect à grace de remeré qui dure encores au temps du deceds du predecesseur du mineur, & les deniers sont rapportez durant ledit bail, iceux deniers appartiendront aux mineurs pour telles portions qu'ils sont heritiers du trepassé. Car si ces deniers-là n'estoient immeubles, la coustume ne diroit pas qu'ils fussent partagez entre les heritiers, mais elle les donneroit tous à l'aisné, auquel par la B mesme Coustume article 235. tous les meubles appartiennent. Outre toutes ces raisons de droict il y a l'equité qui veut que ceste somme soit censee, & reputee immeuble, d'autant que si ceste subrogation n'auoit lieu, les intimez heritiers de ladite Yuonne & de Iean du Cymetiere son fils seroient entierement frustrez de leurs propres & heritages, qui passeroient en vne maison estrangere. Ce qui est notoirement contre l'intention & volonté de la coustume, qui ne veut pas qu'vn homme puisse disposer entierement de son bien à personnes estrangeres, & veut qu'vne partie en soit laissee aux heritiers de l'estoc & ligne, pour la conseruation des maisons & C familles desquelles l'estat est composé, qui est vne consideration fort notable en ceste cause. Or est-il que si ceste somme de deux mille liures n'estoit censee & reputee propre & patrimoniale de ladite Yuonne & de son fils? Il ne demeureroit chose quelcôque de leur bien aux intimez leurs heritiers: Car par le moyen de la communauté de ladite Yuonne & de son mary, & de la succession mobiliaire de Iean du Cymetiere Pere, tout yroit aux appellans heritiers dudit mary, & par ce moyen il seroit fait fraude à la Coustume & loix du pays.

Les appellans se doiuent donc contenter d'auoir jouy des fruicts de ceste somme de deux mille liures, par l'espace de quatorze ans entiers qu'a duré la Tutelle du mineur, d'auoir emporté toute la somme de deniers D prouenans de la vente des meubles & marchandises, laquelle somme est grande & notable. Et d'auoir iouy des fruicts de ladite somme vn si long temps, & generalement de tous les biens dudit mineur, qui se montoient à plus de quatre cens liures de rête, comme il est iustifié au procez. Quant aux pretendus moyens des appellans, il est fort aisé d'y respondre: En premier lieu, ils disent que ceste somme de deux mille liures ne peut estre que meuble, pour ce que l'argent de sa nature est meuble, qui ne se peut conuertir en propre & immeuble, que par vne conuention expresse des parties, ou par la destination & fiction de la loy: Et que par le contract de mariage de ladite Yuonne, il n'y a aucune stipulation d'employ en heritages de ladite somme, pour estre censee & reputee son propre. A cela respondent les intimez, qu'au fait qui se presente il y a con-

uention expresse, & destination de la loy. Conuention, d'autant qu'il a esté expressément stipulé, & conuenu que ladite somme de deux mille liures, tenoit lieu des droicts successifs de ladite Yuonne, tant paternels que maternels, clause qui emporte vne realité du fond & vne subrogation expresse, laquelle subrogation conuenuë *etiam in particularibus* faict indubitablement que ladite somme est de nature de propre & d'immeuble, comme il a esté monstré cy-dessus par le texte de la *l. si donatæ res. §. si sponsus. ff. de donationibus inter virum & vxorem*. Semblablement il a esté monstré par les autres textes alleguez, que ladite somme est propre & immeuble par la destination & fiction de la loy. Et partant la premiere supposition des appellans n'a ny fond ny riue, comme l'on dit. Ce qu'ils adioustent par apres n'a pas plus d'apparence de dire, que non seulement les parties n'ont pas conuenu que ceste somme demeurast propre & immeuble, mais au contraire, qu'ils ont eu intention & volonté qu'elle entrast en la communauté, pource que par ledict Contract il est conuenu, que au cas que ladite Yuonne decedast auparauant l'an & iour, & qu'il n'y eust point d'enfans, & que le mary suruesquist la femme, il auroit en don de nopces la somme de deux cents cinquante liures. Mais tant s'en faut que de là on puisse inferer que ladite somme deust entrer en la communauté, qu'au contraire ceste clause monstre encores d'auantage, que l'intention des parties a esté de faire ceste somme du tout propre & immeuble, puis que l'on n'en a ameubly que deux cens cinquante liures, & encores en certains cas, & auec tant de conditions qui ne sont point aduenuës, *expreßio vnius est exclusio alterius, & exceptio in cæteris firmat regulam,* comme dit la maxime vulgaire. Car de dire que ladite Chasteau & sa fille ont eu intention de faire plus d'auantage au mary en cas de communauté, qu'autrement, pource que la continuation du mariage a des charges & des difficultez beaucoup plus grandes, & partant qu'il est à presumer que si auparauant la communauté acquise le mary pouuoit disposer des deux cens cinquante liures, en cas de communauté, toute ladite somme y deuoit entrer comme meuble: attendu mesme qu'il n'y a aucune stipulation d'employ en achapt d'heritages pour estre censez le propre de la future espouse, ceste interpretation & presumption est du tout absurde & impertinente. Car outre ce qu'elle est contraire à la vraye raison & intention des parties representees cy-dessus, le contract n'en porte rien, auquel il ne faut imaginer autre chose que ce qui a esté accordé & escrit. Au contraire il porte disertement que la somme tiendra lieu des droicts successifs de ladite Yuonne, qui est vne subrogation expresse: d'ailleurs il ne faut point imaginer que ladite Chasteau ait voulu que ladite somme fust meuble, puis qu'elle ne le pouuoit faire, ny changer la nature du bien de sa fille, & puis qu'elle a stipulé tout le contraire. Et quant à la presomption des appellans elle est vaine & contraire à la verité, car il est certain que le mary au cas de la communauté auoit assez de recompense & de commodité aux deniers dotaux de sa femme, & en la iouyssance de son bien: mais c'eust esté vne chose fort rude & inciuile qu'vn homme eust espousé vne

A femme, faict grandes deſpenſes aux nopces, nourry & entretenu ſa femme, ſon meſnage pres d'vn an entier, & qu'il ne remportaſt vn ſeul denier de bien de ſadite femme, voila pourquoy deuant la communauté acquiſe, & au cas qu'il n'y euſt point d'enfans, & que le mary ſuruefquiſt, on a ameubly de ceſte ſomme deux cens cinquante liure ſeulement, il faut neceſſaiment conclurre qu'ayans les conioints eu des enfans & accomply la communauté, & leſdites conditions n'eſtans point aduenuës, toute ladite ſomme de deux mille liures eſt demeuree ſubrogee aux droicts ſucceſſifs de ladite Yuonne, & conſequemment ſon propre & patrimoine, combien qu'il n'y ait point de ſtipulation d'employ, car ladite ſubrogation a autant de force & vertu qu'vne ſtipulation d'employ en achapt d'heritages. Les appellans diſent d'auantage que par le contract de mariage Renee de B Clermont mere du mary luy donna en faueur d'iceluy la ſomme de douze cents liures, outre laquelle il auoit encores pluſieurs autres meubles & marchandiſes, eſtoit auſſi riche & d'auſſi bonne parenté que ladite Yuonne, & faiſoit traffic de marchandiſes, doncq comme toutes ces commoditez du mary entroient en la communauté de laquelle profitoit ladite Yuonne, auſſi eſtoit-il raiſonnable que ceſte ſomme de deux mille liures fuſt commune entre les conioincts. A quoy les intimez reſpondent que les pactions ſont appellees en droit, *leges contractuum*, pource qu'elles reglent les contracts des hommes, tellement que tous les meubles du mary ſont demeurez meubles, pource qu'il n'a point eſté ſtipulé qu'ils luy eſtoient baillez au lieu de ſes droicts ſucceſſifs & partant ils ſont touſiours demeurez en C leur nature de meubles, le contraire a eſté ſtipulé pour ladite ſomme de deux mille liures, & qu'ils ont eſté baillez à ladite Yuonne pour ſes droicts ſucceſſifs tant paternels que maternels, qui eſt vne ſubrogation indubitable: c'eſt pourquoy les pactions eſtans differentes, le droict en eſt du tout different. Les appellans diſent que encores que ladite ſomme ait eſté baillee pour les droicts ſucceſſifs tant du pere que de la mere, il ne ſ'enſuit pas pourtant qu'elle ſoit immeuble, pource que le mot de ſucceſſion compréd tant les meubles que les immeubles, & que par le contract de mariage il appert que ladite ſomme auroit eſté donnee ſeulement en conſideration des meubles & des fruicts des-ja perceuz de la ſucceſſion paternelle, & à ce que ladite Chaſteau en demeuraſt quitte, & pour monſtrer que ce n'eſtoit que D pour les fruicts ſeulement, il eſt dit que ladite Chaſteau iouïra dudit patrimoine & des acqueſts, d'où ſ'enſuit que la proprieté appartenoit à ladite Yuonne, & de faict, apres le deceds de ladite Chaſteau, l'vſufruict ayant eſté conſolidé auec la proprieté deſdits ſes heritages, ils auroient eſté partagez entre les enfans & heritiers de ladite Chaſteau. Reſpondent les intimez que c'eſt vne pure impoſture de dire que par le contract il ſoit dit, que ladite ſomme de deux mille liures ait eſté baillee pour fruicts, car il n'y en a vn ſeul mot ſinon qu'en general, au lieu deſquels la mere ſ'oblige de payer les debtes de ſa fille, & pource que les meubles n'ont point de ſubſiſtance, *eorum vilis eſt, & momentanea poſſeſsio.*

Quand on parle des droicts successifs on entend principalement les immeubles, *maximè* quand on ne monstre point qu'il y eust des meubles, comme icy les appellans n'en iustifient rien. Et quant à ce qu'on dit que la proprieté des immeubles demeuroit à ladite Yuonne, & que sa mere ne s'en reseruoit que la iouyssance: c'est vne autre imposture (sauf correction) d'autant que le contract porte en termes exprez, que la mere iouyra du patrimoine & des acquests de la communauté, sans que ladite Yuonne en puisse demander partage, sinon en rapportant la somme de mille liures. Il faut doncques necessairement conclurre, puis que ceste somme n'a point esté rapportee, que la proprieté en est demeuree à ladite Chasteau, laquelle auoit baillé la somme de mille liures pour tous droicts successifs paternels: *ergo* non seulement pour l'vsufruict, mais aussi pour la proprieté. Et pour le regard du partage qui a esté faict desdits immeubles paternels, il n'a point esté faict comme de la succession paternelle, mais seulement comme de la succession de ladite Chasteau, & ne les a eu le fils de ladite Yuonne que comme heritier de son ayeule representant sa mere. Finablement il ne faut point dire que la succession maternelle de ladite Yuonne cõsistast en meuble, car il y en auoit si peu qu'il n'en faut point faire estat: car il se monstre par le procez qu'ils ne se montent qu'à la somme de deux cens cinquante liures. A B

Les appellans voyans que la mere ne pouuoit changer la nature du bien de sa fille sa mineure, desnient la minorité d'icelle, *sed frustra*, pource que l'extraict du papier Baptistaire est produit au procez, & est assez iustifiee d'ailleurs, & quand la fille eust esté maieure, la mere n'eust eu puissance quelconque de disposer du bien de sa fille, il faut doncques bien qu'elle en ait disposé en qualité de tutrice, & par consequent que la fille fust mineure. C

Supplioient les intimez la Cour de remarquer la recognoissance que faisoient les appellans, que quand tout le bien d'vne mineure mariee consiste en meubles, la loy veut que la moitié soit son propre & l'autre moitié demeure meuble, car par ceste recognoissance les appellans se contredisent à eux-mesmes. Et par la verité de ceste proposition sont contraints de confesser que n'ayant ladite Yuonne quand elle fut mariee autres biens que ceste somme, la moitié pour le moins deuoit estre censee & reputee son propre, mesmes quand il n'y auroit aucune subrogation stipulee. Et ne sert de dire que ceste appropriation de la moitié n'est introduite qu'en faueur de la mineure & des enfans yssus d'elle, & que ce priuilege *non extenditur ad extraneos hæredes*. Car la loy ne le dict & n'vse de ceste distinction, *vbi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, Ne sert semblablement de dire que ceste appropriatiõ n'a point de lieu quand la femme & ses enfans ont pris la communauté, comme les appellans pretendent que le fils de ladite Yuonne a fait. Car outre que ceste distinction n'est point appuyee sur loy ny raison quelconque par les appellans, les intimez se fondent sur la subrogation expressément stipulee par le contract, laquelle a conserué les biens à ladite Yuonne & à ses heri- D

A tiers comme il a esté monstré cy-dessus. Et quant à la clause particuliere de don de nopces de deux cens cinquante liures, elle est indubitable pour monstrer que tout le reste de ladite somme est immeuble, car si toute la somme de deux mille liures eust esté meuble, ç'eust esté vne pure sottise de stipuler que la somme de deux cens cinquante liures seroit meuble aux cas specifiez par le contract, car il est certain que la partie d'vn meuble est aussi meuble. Les appellans adioustent que quand on pourroit pretendre par fiction de droict que ladite somme de deux mille liures eust esté propre de ladicte Yuonne, ceste fiction estant vn droict special, il ne deuoit pas estre estendu à d'autres personnes qu'à ladite Yuonne desnommee au contract: de sorte que la somme seroit retournee en sa nature à la personne du fils, & à plus forte raison des intimez, pour ce que *mutatione personæ mutatur qualitas rei. l. fin. Cod. de inoff. testament.* Et alleguoient

B pour confirmation de leur dire, le premier Arrest recité par Gallus. A cela respondoient les intimez que les argumens des appellans ne peuuent militer au faict qui se presente, car la stipulation de subrogation faicte auecque le mary *perpetuò & indistinctè vera est aduersus maritum & eius hæredes, qui petentes pecuniam illam vt mobilem exceptione pacti conuenti repellendi sunt*, comme dit du Molin en ses additions sur la Coustume de Niuernois, pour ce qu'il a esté stipulé auec le mary que ladite somme estoit au lieu des droicts successifs, par laquelle clause il s'est lié les mains pour ne rien pretendre en ladite somme, autrement il viendroit contre sa propre promesse, de laquelle les appellans ses heritiers estans tenus,

C il n'y a point de doute que ceste somme ne doiue demeurer perpetuellement immeuble pour leur regard, *propter pactum conuentum cuius obseruatio iuris est etiam naturalis & gentium, lege prima digestis de pactis.* Il est vray que si c'estoit vn autre que le mary ou ses heritiers qui pretendissent ceste somme comme meuble, il y auroit quelque apparence en ce que disent les appellans, mais non pas auec ceux desquels ladite subrogation a esté stipulee, & quant à l'Arrest de Gallus il ne peut seruir aux appellans d'autant que la question d'iceluy estoit de sçauoir si la somme de deniers qu'auoit donné vn mary pour recompense à sa femme de laquelle il auoit vendu le propre, seroit partagee entre les heritiers d'icelle comme meuble ou immeuble, la Cour de verité la iugea meu-

D ble combien que Gallus se fondant sur l'equité fust de contraire aduis, & toutesfois il fut fort bien iugé, d'autant qu'il n'y auoit point de stipulation d'employ, ny de subrogation au lieu du propre vendu, & partant ce n'estoit qu'vne pure recompense du prix, mais icy il est expressément dit & stipulé que les deux mille francs tiennent lieu des droicts successifs paternels & maternels. D'ailleurs en l'espece de Gallus & le mary & la femme pouuoit aliener le propre vendu, & en faire de l'argent qui fust purement meuble, mais au faict qui se presente ny la Tutrice ny la fille mineure ne pouuoient alterer ny changer les immeubles, ny en faire des meubles, & partant ne peut de rien seruir cest Arrest de Gallus.

Et quant à l'Arrest d'Antoinette Regnault mentionné par les appellans, il ne peut non plus nuire aux intimez, d'autant que les appellans mesmes disent qu'il ne decident point la question, & que la Cour appoincta les parties au Conseil, & quant à ce qu'ils disent qu'il n'y a point icy de stipulation d'employ, il y a desia esté respondu cy-dessus, car il ya vne stipulation de subrogatiõ aux propres, qui est suffisante pour faire les deniers patrimoniaux par les textes cy-dessus alleguez, finablement les rapports produits au procez ne peuuent seruir aux appellans pour empescher la repetition de ladite somme, pource qu'il y a lettres au procez pour les faire casser, lesquelles & ce qui a esté escrit & produit à ce propos les intimez employent pour respondre à ces pretendus rapports, par lesquels les appellans pretendent iustifier qu'ils ne doiuent plus rien rapporter que la somme de sept cens quatre vingts neuf liures quinze sols.

La Cour par Arrest du quinziesme iour de Feburier mil six cens & trois mit l'appellation & sentence dont estoit appellé au neant sans amende, & despens de la cause d'appel, & en emendant ladite sentence, mit les parties hors de Cour & de procez sans despens. Deschamps & moy auions escrit au procez.

ACTION VII.

A quelle estimation il faut rapporter vn estat venal estimé par vn contract de mariage en dot, lequel estat estoit en la succession d'vn defunct, ou au prix qu'il a esté baillé, ou au prix qu'il vaut lors du partage.



Sstienne Cordelle decedant laissa plusieurs enfans, desquels Nicolas Cordelle fut tuteur. Estienne auoit laissé son estat de Commissaire au Chastelet de Paris en la succession par le moyen d'vne suruiuance. Le tuteur craignant que l'estat ne se perdist marie vne des filles à vn nommé Comperot en soixante & dix-sept, & luy donne l'Estat en mariage, lequel par le contract est estimé à la somme de mille escus en la presence des parens qui signent le contract. Les enfans cinq ans apres viennent à partage, & d'autant que par l'article 304. de la Coustume de Paris, les enfans venans à la succession de pere ou mere doiuent rapporter ce qui leur a esté dõné, *quærebatur* à quelle estimation Comperot deuoit rapporter cest Estat, ou bien à la somme de mille escus, à laquelle on le luy auoit estimé par son contract de mariage; ou bien au prix qu'il valoit lors du partage qui estoit plus de deux mil escus.

Les enfans & heritiers dudit Cordelle disoient que par la Coustume article trois cens trois, l'vn des enfans ne pouuoit estre auantagé l'vn plus que l'autre en façon quelconque. Si donc ceste estimation demeuroit, la femme de Com-

A de Comperot emporteroit mille eſcus par deſſus ſes coheritiers, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable, *iungat liberos æqualis gratia quos iunxit æqualis natura*, ce diſoit ſainct Ambroiſe. Que par la meſme Couſtume, Article trois cens cinq, quand il eſt queſtion de rapporter vn heritage que l'on a eu en aduancement de droict ſucceſſif, il le faut rapporter ſelon l'eſtimation qui eſt au temps de partage: que l'Office de Commiſſaire eſt vn immeuble, & vn heritage, ou pour le moins cenſé & reputé pour tel, tout ainſi qu'à la Rochelle vn nauire eſt reputé immeuble, & comme tel le coheritier eſt tenu de le rapporter. Et quant à l'eſtimation qui auoit eſté faite par le contract de mariage, qu'elle n'eſtoit aucunement conſiderable, d'autant qu'elle eſtoit faite par vn tuteur qui ne pouuoit pas faire vne telle eſtimation, car il eſt bien certain que le tuteur ne peut pas vendre ny aliener le bien de ſon mi-
B neur ſans l'aduis & conſentement des parens, ſans decret & authorité de iuſtice. Or eſt-il que l'eſtimation eſt vne vendition, *nam qui rem dat æſtimatam vendit, & æſtimatio venditio eſt l.1.ff. de æſtimat. l. vn. §. 19. in fi. C. de rei vxor. act. itaque periculum rei æſtimatæ tranſit in accipientem l. plærúmque ff. de iur. dot. l. cum duobus, §. damna. ff. pro ſoc.* Auſſi eſt-il bien certain que le tuteur ne peut ameublir le bien de ſon mineur. Le tuteur donc ne pouuoit eſtimer cet eſtat, attendu meſme que l'eſtimation a eſté faite ſans le conſentement exprez des parens qui n'eſt point porté par le contract de mariage, ſemblablement, diſoit que de ſolemnité pour appretier l'eſtat on n'en auoit point gardé, & que celle qui eſt preſcrite par la Couſtume deuoit eſtre gardee de faire ſaiſir l'eſtat, le mettre en criees, & l'adiuger par decret au plus offrant
C & dernier encheriſſeur, ce qui n'auoit point eſté faict conſequemment que ceſte eſtimation eſtoit nulle & contre la diſpoſition de la couſtume, & *ſic* qu'il falloit eſtimer l'eſtat ce qu'il valloit lors du partage.

Au contraire Comperot diſoit, que l'eſtat luy auoit eſté vendu lors de ſon mariage, & partant qu'il eſtoit entre ſes mains, & n'eſtoit plus demeuré en la ſucceſſion, & partant qu'il n'eſtoit point ſubject à rapport, mais l'argent ſeulement, l'article trois cens cinq de la Couſtume ne parlāt point des choſes venduës mais ſeulement de celles qui auoient eſté baillees à l'vn des heritiers par le pere ou la mere. Ioint que l'art. parle des heritages, &
D vn office venal n'eſt qu'vn ſimple meuble & n'eſt eſtimé immeuble que pour la ſolemnité de la vente ſeulement: & ce qui eſtoit en la ſucceſſion n'eſtoit pas en verité vn office, dont la femme de Comperot eſtoit incapable, & dont le Roy ſeul pourueoit, mais c'eſtoit la valeur ou la recompenſe d'iceluy en argent qui appartenoit à ladite heredité. De là Comperot inferoit puis que ce n'eſtoit qu'vne recompenſe d'argent, les parties n'eſtoiēt point au terme de l'ar. 305. de la Couſtume & que le Tuteur pouuoit appretier ceſte recompenſe.

Diſoit plus que ſi l'eſtat euſt eſté perdu apres l'auoir pris ainſi appretié, indubitablement il euſt eſté perdu pour luy: ce ſeroit donc vne iniuſtice bien grande, ſi l'eſtat conſerué par ſon moyen ayant hauſſé de prix: on luy en arrachoit le profit d'entre les mains. Et pour monſtrer que ledit

Office auoit esté vendu son iuste prix, il iustifioit que les Estats de Commissaires du Chastelet n'auoient pas esté vendus plus de mille escus, & deuant & apres son contract de mariage. Et quant à la solemnité ordinaire pour vendre les Estats, disoit qu'elle n'auoit pas esté obseruee pour n'estre pas necessaire, car si les Estats se peuuent decreter, ce n'est pas à dire qu'ils ne se puissent vendre autrement que par decret: d'ailleurs, qu'il ne se pouuoit decreter s'il n'estoit premierement saisy, de le saisir il n'y auoit aucuns creanciers, & d'auantage pour le decreter, il eust fallu attendre six ou sept mois, auquel temps aduint la cassation des suruiuances de laquelle on parloit desia, tellement que l'estat eust esté perdu pour la succession, au lieu que par ce mariage il a esté conserué, ce qui s'est assez faict par l'aduis des parens, puis qu'ils ont signé le contract de mariage. A B

La Cour par Arrest du 14. d'Auril, 1603. dist que Comperot ne rapporteroit que la somme de mille escus, plaidans Dolé & le Noir.

ACTION VIII.

De la legitimation,
Si les adulteres se peuuent espouser.
Si les adulterins se peuuent legitimer.
Si le comperage peut empescher le mariage.
Si le second parrain est considerable pour empescher le mariage. C

IEanne le gros féme de Pierre Bouuet a de luy vn fils tenu sur les fonds par Baltasar Gobelin & Iean Mestrat. Apres le deceds de Pierre Bouuet, Ieanne le Gros sert de concubine audit Mestrat, & en a vn fils qui fut nommé Edme Mestrat, & neantmoins par le registre Baptistaire on le dit fils d'vne autre femme que de ladite Ieanne. Mestrat l'appelle son fils, met le iour de sa natiuité, & ce qu'il auoit employé pour luy en son papier iournal, il le nourrist & l'entretient, le nomme son fils par son testament, obtient pour luy lettres de legitimation, en fait les frais, lesquelles lettres sont verifiees en la Châbre des Comptes, & au Chastelet. Apres le deceds de Mestrat ses heritiers debattent ces lettres D de legitimation, & disent qu'elles sont subreptices, & que l'on n'a pas donné à entendre par icelles que Mestrat & Ieanne le Gros ne pouuoient s'espouser, & par consequent que les enfans qui en venoient ne pouuoient estre legitimez *quoniam legitimatio naturam imitatur.* Qu'il y auoit double empeschement du mariage, le premier pource que Mestrat & Ieanne le Gros auoient commis adultere ensemble : lors qu'elle estoit encore mariee à Pierre Bouuet : L'autre pource que Mestrat auoit tenu sur les fonds le fils de ladite Ieanne, & par consequent il y auoit entr'eux vne cognation spirituelle qui empeschoit le mariage, *Nam nihil aliud sic indu-*

A *cere potest paternam affectionem & nuptiarum prohibitionem quà huiusmodi nexus, per quem Deo mediante animæ eorum copulatæ sunt*, comme il est dit *in l. Si quis alumnam C. de nupt.* Et au Canon 53. du sixiesme Concile de Constantinople tenu au grand Palais du Trule: ceste cognation s'appelle οἰκειότης κατὰ τὸ πνεῦμα & est porté par iceluy *susceptorem non posse habere in matrimonium matrem suscepti quin incurrat.* τῆς συντεκνείας ἔγκλημα, comme il y a dans *Cedrenus in Nicephor. Phoca.* cela est aussi decidé *in cap. 1. de cognat. spirital.* dont il est rẽdu vne tres-belle raison audit Canon de ce Concile que le lien de ceste cognation spirituelle est plus grand que celuy de la corporelle, μείζονα εἶναι τὴν πνευματικὴν οἰκειότητα τῆς τῶν σωμάτων συναφείας. Puis donc qu'il n'y auoit que deux sortes de legitimation, l'vne *per subsequens*
B *matrimonium* que les Poëtes ont voulu signifier quand ils ont dit qu'Hercules auoit succé du laict de Iunon, c'est à dire du mariage, & l'autre par le rescript du Prince, la premiere n'ayant point eu de lieu, & la seconde estant subreptice, elle ne se pouuoit aucunement soustenir, & partant que la succession de Mestrat ne pouuoit appartenir à ce bastard.

Au contraire pour le fils legitimé on disoit que sa mere auoit promesses de mariage de defunct Mestrat qui l'auoit tenuë comme femme, que c'estoit vn faux fait de dire que Mestrat l'auoit entretenuë dés le viuant de son mary, qu'il n'y auoit que le mary qui peust l'accuser de cela par la disposition de la loy *Constante ff. ad leg. Iul. de adult. Probatam enim à marito vxorem & quiescens matrimonium non debet alius turbare atque inquietare, nisi prius le-*
C *nocinij maritũ accusauerit.* Auiourd'huy dõc que ladite le Gros est remariee, & qu'elle fait bon mesnage auec son mary, de luy vouloir obiecter ce vitupere, il n'y auoit point d'apparence. Ioinct que c'estoit vne chose indigne de voir des gens si aueuglez d'auarice, que pour auoir la succession de Mestrat ils ne font point de conscience de charger sa memoire d'vn sale & vilain adultere, ce qui les rend du tout indignes de sa succession *l. 1. ff. de his quæ vt indig.* Disoit dauantage que ce faict d'adultere non seulement n'estoit pas veritable & receuable, mais aussi impertinent & inutile, d'autant que Edme Mestrat n'estoit point nay *ex adulterio*, mais apres le deceds du mary de sa mere, & d'ailleurs quand il en seroit nay, que non, *Adulterini legitimari possunt, cap. per venerabilem, qui filij sint legit.* & y a Arrest de legitimatiõ
D de l'an 1563. donné au rapport de Monsieur Perrot: *& licet ducere pollutam cap. 6. & vlt. de eo qui duxit in matrim.* sinon en deux cas *nisi promissum præposterè datum sit, & machinatio contra coniugem*, ausquels cas nous ne sommes point, & non pas mesmes articulez, consequemment il est vray de dire que Mestrat & ladite le Gros se pouuoient espouser. Et quant à l'autre pretendu empeschement pris de la cognation spirituelle, disoit qu'elle auoit esté inuentee & trop estenduë en l'Eglise d'Orient: laquelle, comme dit le docte Cuias *fuit phanatica, cerebrosa, contumax, superba, & insensissima occidentali semper, quam & tanquam hæreticam condemnabat, quæ tamen condemnatio ad extremum recidit in ipsam.* C'est pourquoy ceste alliance a esté restreinte par le Con. de Trente. Et combien aussi que par le Cha. *quamuis de cognat. spirit. in 6.* il soit loisible d'y auoir deux parrains

toutesfois il ne se doit point garder, parce qu'il y a vn registre à la Cour par lequel le sixiesme des Decretales fait par le Pape Boniface est condamné, & puis cest vsage touchant les deux parrains, a esté reuocqué & corrigé, notamment par le Concile de Trente. Que Mestrat n'ayant donc esté que le second parrain du fils de ladite le Gros pource que l'enfant fut nommé Baltasar du nom de Baltasar Gobelin premier parrain, il n'auoit point d'alliance ny de conionction spirituelle auec elle qui peust empescher leur mariage. A

La Cour par Arrest du 15. iour d'Auril 1603. a maintenu Edme Mestrat en la succession de son pere, & a condamné les pretendus heritiers aux despens, Plaidans Garnier & Choart.

B

ACTION IX.

De la donation faicte à vn Soliciteur pendant qu'il a les pieces entre ses mains.

De la recompense des Soliciteurs.

IL est notoire que le sieur de Vezins a eu de grandes trauerses de la fortune, & n'a pas tousiours esté recogneu pour tel qu'il est, & a esté contraint de viure fort long temps en habit d'vn autre homme que de sa qualité. Lors qu'il auoit ce grand procez où il s'agissoit de son estat, il pria vn certain Marchand de prendre le soin de ses affaires, ce qu'il fit, de sorte que de marchand il deuint son soliciteur, & le seruit dix ans à la poursuitte de ce procez, qu'en fin il gaigna. Pour recompense de ses seruices il luy fit vne donation de la somme de huict mille liures, mais depuis ayant eu des enfans il la voulut faire casser, & obtint lettres à cest effect, fondees sur sa pretenduë imbecillité d'esprit, sur force & violence, sur la suruenance des enfans, & sur ce que le Soliciteur auoit toutes les pieces entre ses mains, de sorte que si on ne luy eust donné ce qu'il demandoit, il y auoit crainte qu'il ne les voulust rendre. C

La veufue du Soliciteur disoit que c'estoit vn insigne ingratitude faicte à celuy qui par sa diligence auoit remis le sieur de Vezins en son estat, de pauure incogneu qu'il estoit auparauant : qu'il auoit quitté son traffic de marchandise pour s'éployer du tout à son seruice, où il auoit esté dix annees entieres, qu'il ne pouuoit pas auoir moins de gages par an que deux cens escus, qui alloient à deux mille escus en dix ans, qu'outre cela il iustifioit par lettres du sieur de Vezins, comme il luy mandoit qu'employast pour luy plus de trois mille liures, ce qu'il auroit fait, tellement que le tout ensemble montoit plus que la somme portee par la donation. Que le pauure Soliciteur estoit decedé, & auoit laissé vne veufue chargee de plusieurs petits enfans. D

A Que la pretenduë imbecillité d'esprit estoit vne chose fausse & controuuee, & qui d'ailleurs estoit refutee par les lettres obtenuës par le sieur de Vezins, car elles portent que la donation fut faite pour plus aisément en retirer ses pieces, qui n'est pas vn traict d'vn homme imbecille desprit. D'ailleurs, que le faict de force & de violence n'estoit pas vray-semblable, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence, qu'vn pauure Solliciteur eust forcé vn grand Seigneur en sa maison & chasteau où fut passee la donation, attendu mesmes qu'il n'auroit iamais fait de protestation au contraire. De dire aussi que le Solliciteur auoit des pieces entre ses mains, il n'y auoit point d'apparence, d'autant qu'il n'auoit que des informations qu'il auoit fait faire à ses despens, lesquelles estoient aussi au Gref-
B fe, de sorte que le sieur de Vezins les pouuoit tousiours auoir quand bon luy eust semblé. Finablement, quand à la loy *si vnquam. C. de reuoc. donat.* qui parle de la suruenance des enfans, Balde & tous les Docteurs qui ont escrit sur ceste loy, tiennent d'vn commun consentement qu'elle n'a point de lieu *in donatione remuneratoria, quia non est verè & propriè donatio, sed beneficij accepti compensatio quædam, & quasi debiti solutio*, ioint que ceste donation n'est faite que d'vne fort petite partie des biens du sieur de Vezins.

Sur la remonstrance de monsieur Marion, qui dict qu'il estoit de mauuais exemple, qu'vn Soliciteur tirast vne donation pendant qu'il a les pieces d'vne partie entre ses mains, comme vn Medecin pendant la maladie d'vne malade.

C La Cour ayant esgard aux lettres, cassa la donation, modera les frais faits par le Solliciteur à la poursuite de ce procez à la somme de trois mille liures, & ordonna que les parties viendroient à compte, pour les fermes que le Solliciteur auoit tenuë, & l'argent qu'il auoit presté: par Arrest du quatorziesme May mil cinq cens trois, plaidans Bedé, & Morin.

ACTION X.

D *Que le mary passant tiltre nouuel d'vne rente constituee par sa femme seule, n'hypothecque point son bien, & n'est tenu que personnellement des arrerages d'icelle, escheus durant son mariage.*



Ne femme estant vefue d'vn premier mary, constitué à Geneuiefue d'Elbeine vne rente de cent liures, estant remariee a vn nommé Charpentier, elle passe auec ce second mary vn tiltre nouuel de ceste rente: depuis le mary & la femme passent constitution d'vne autre rente à Estienne Bidaut. La premiere creanciere fait saisir le bien de la femme, pour les arrerages escheus durant ce second mariage, & discussion faite voyant qu'il n'estoit

pas soluable, demande estre preferee au creancier de la seconde rente, d'autant que le mary auoit iouy des biens de la communauté, & qu'en effect c'estoit luy qui estoit debiteur des arrerages escheus durant son mariage, & que luy-mesme auec sa féme auoit passé tiltre nouuel de la premiere rente deuant la constitution de la seconde: & partant que la premiere creanciere estoit aussi la premiere en hypotheque sur les biens du mary. Le secõd creancier disoit au contraire, que quand le mary auoit passé tiltre nouuel de la rente que sa femme seule auoit constituee, il n'auoit point entendu s'obliger pour son particulier, car ce n'estoit pas luy qui deuoit la rente, & ses biens n'y estoient point affectez ny hypothequez, ce n'estoit donc qu'vne nouuelle recognoissance, faite de la debte de sa femme en qualité de mary seulement, qui ne l'obligeoit point en son particulier, non plus que le Tuteur ne s'oblige quand il fait quelque chose par la necessité de sa charge. *l. cùm quædam. Cod. de administr. tut.* & le facteur quand il fait quelque chose pour son maistre, *l. vlt. ff. de instit. act.* Et quand à ce qu'on disoit, que le mary doibt en son nom les arrerages escheus durant son mariage, il est vray, mais cela est bon à dire pour auoir vne action simple contre le mary, & non pas pour pretendre vne hypotheque sur ses biens, de sorte que le second creancier pretendoit qu'à cause de son hypotheque il deuoit estre le premier payé, ce que la Cour ordonna par vn Arrest celebre, donné le seiziesme iour de Mars 1602. toutes les Chambres assemblees.

ACTION XI.

L'Edict des Notaires & Tabellions ne priue pas les Seigneurs hauts Iusticiers de leur droict de Tabellionnage.

LA Dame Chastelaine d'Arsy a des adueus & denombremens faisans mention du Tabellionnage de sa Iustice, & est fondee en longue & immemoriale possession d'en auoir. Le Roy ayant en l'annee mil cinq cens nonante-sept, creé des Tabellions & Notaires Royaux, on contraignit trois particuliers d'Arsy de prendre prouision du Roy, & de financer, & ce par emprisonnement de leurs personnes. La Dame se plaint, de ce qu'on la priue de son droict de Tabellionnage, auquel elle dit que le Roy n'a point preiudicié par son Edict, & n'a point entendu preiudicier, ayant excepté le droict d'autruy, ainsi qu'il est tousiours entendu faire par tous les Edicts & Ordonnances: car le Roy qui conserue & maintient les droicts de tous ses subiects, comme vn Pere de ses enfans, ne sera iamais creu les vouloir renuerser: Et quand il a donné à la Dame Chastelaine le droict de Chastellenie, & de la Iustice d'icelle, il luy a pareillement quitté le droict de Tabellionnage, qui a de tout temps esté exercé en sa Iustice. Que le

A Roy par son Edict n'a seulement entendu qu'apporter remede à l'abus que les Notaires commettoient, de mettre des Clercs & des Commis és lieux de leurs Tabellionnages, & non pas d'oster aux Seigneurs hauts Iusticiers, le droict que luy-mesme leur auoit donné.

Au contraire, les pourueus par le Roy disoient qu'ils auoient esté contraints par emprisonnement de leurs personnes, de financer & de prendre prouision du Roy, ce que ladite Dame n'auoit point empesché, & d'ailleurs qu'elle ne faisoit point apparoir d'aucun tiltre de Chastellenie, & qu'il n'estoit pas necessaire d'auoir le Tabellionnage, pour auoir la Iustice.

Par Arrest du treiziesme May 1603. les conclusions de Monsieur l'Aduocat furent suiuies, & la Dame maintenuë & conseruee en son droict de Tabellionnage.

B

ACTION XII.

En criees des Coustumes doiuent estre gardees, si l'Ordonnance n'y deroge particulierement.

PAr Arrest du douziesme May 1603. fut dit qu'en la Coustume d'Auxerre & de Sens, les criees estoient bonnes, bien qu'elles

C fussent faictes à la sortie de Vespres, bien que l'Ordonnance dise qu'elles se doiuent faire à la sortie de la Messe de Parroisse. *Vid. Rebuff. in Constitut. Reg. præfat. num. 148. & tractat. de præcon. præfat. num. 14.*

ACTION XIII.

La Confession in criminalibus, *n'est estimee condemnation, sinon és crimes de Maiesté,* & repetundarum.

D IL fut iugé en la cause des Bermondets de la ville de Limoges le seiziesme de Mars 1600. que le pere Iean de Bermondet, qui auoit confessé en la question l'inceste auec sa sœur, & depuis iceluy desnié: bien qu'apres il eust brisé les prisons, n'estoit pas fait pour cela *seruus pœnæ*, ny condamné, pour le priuer des successions qui lors luy estoient escheuës, combien que depuis il est esté condamné à mort, & executé: & iugea la Cour, qu'il pouuoit transmettre à ses heritiers le droict desdites successions, qui leur furent adiugees par prouision, & fut dit en plaidant, que la confession n'estoit estimee condemnation *in criminalibus*, sinon en deux cas, en crime de leze Majesté, *& in crimine repetundarum.*

Et depuis à la prononciation solennelle de Pasques de l'an 1603. se donna Arrest, par lequel la prouision demeura pour definitiue, lequel Arrest fut prononcé par Monsieur le President Molé, personnage venerable pour ses grandes & rares vertus, car on peut dire en verité, que les ornemens de l'ancienne preud'hommie & grauité de nos Majeurs reluisent tous en luy. A

Premierement, l'exheredation du pere ne l'empeschoit point de succeder à ses freres, en ce qu'ils auoient eu de leur pere, *l. post legatum. §. qui accusauit, & l. qui Titij. ff. de his quib. vt indig.* Semblablement l'accusation du crime ne le rendoit point incapable de succeder, pource qu'il n'y auoit point de condemnation, *& valet talis hominis testamentum ante condemnationem. l. Imperatores. §. 1. ff. de bon. eorum qui ante sentent. morte sibi consciu.* Semblablement ne luy peut nuire la confession par luy faite, *tum quia*, elle n'est pas volontaire, mais forcee, *tum quia* la regle qui dit *Confessus pro iudicato habetur*, n'a lieu qu'en matiere ciuile, & non pas en matiere criminelle, *quia non auditur perire volens, Vide Aristot. in Rhet. ad Theodect. contra quæstiones, & in Rhetor. ad Alexand. cap. 17.* Semblablement, quand Iean de Bermondet auroit brisé les prisons, *quòd tamen non constat*, neantmoins on ne pourroit induire autre chose, sinon qu'il seroit reputé *pro confesso*, qui n'est pas vne condemnation. Car comme il est dit *in l. ex iudiciorum. ff. de accusat. ex iudiciorum accusationibus admißis non aliâs transeunt aduersus heredes pæne bonorum ademptionis, quàm si lis contestata & condemnatio fuerit subsecuta. Et ideò factæ post contractum capitale crimen donationes valent, nisi condemnatio secuta sit. l. post contractum. ff. de donat. & reus integri status est ante damnationem*, exceptez lesdits deux crimes, *l. aufertur. §. in reatu. ff. de iur. fisc.* Quant à ce qu'on dit que Iean de Bermondet auoit forcé son frere, & partant qu'il estoit indigne de sa succession, c'est vn faict qui n'estoit bien aueré. De dire que c'estoit *peccatum in gentem*, qui le rendoit indigne de toutes successions, cela seroit bon à dire. s'il y eust eu sentence contre luy: *aliâs* pour la faute du pere long temps depuis aueree, il ne faut pas punir les enfans: ioint que les parties aduerses sont enfans d'vne mere qui a renoncé aux successions de ses freres, & partant est non receuable à remuer ceste question: sa renonciation allant au profit non seulement des heritiers, mais de tous les enfans, *etiam* des posthumes. Nauarrot, & Marescot plaidoient en la cause. B C D

Diuerses

A

ACTION XIIII.

Diuerses Decisions en matiere feodale.

IL fut iugé le neufiesme iour de Decembre mil cinq cens nonante-sept, qu'vn bas Iusticier qui ne peut iuger que iusques à soixante sols, ne peut faire inuentaire. *Vid. Chop. lib. de Iurisd. cap. 39. num. 9. & 10.*

Vne Dame au païs d'Onis, qui auoit droict de complant se fondoit sur la Coustume, qui veut qu'à faute que le vassal sera de tailler ses vignes à la
B saint Iean, le Seigneur s'empare de la vigne, & pretendoit par ce moyen la proprieté d'icelle, & s'aidoit de la Coustume de Poictou prochaine, qui veut que le Seigneur tienne en ce cas ladite vigne en domaine: neantmoins elle perdit sa cause, & fut condãnee aux despẽs, sauf à elle son recours pour ses dommages & interests: Par Arrest du penultiesme de Decembre mil cinq cens quatre vingt dix-sept. *De hoc iure Vid. eundem Chop. l. 1. de Iurisd. cap. 10. num. 7.*

Il fut aussi iugé le vingt-septiesme Nouembre 1594. en la mesme annee, que le sieur du haut & bas Ioreau en Anjou, vassal du sieur de Milly Brezay, haut Iusticier & seigneur Castelain lequel vassal auoit faict bastir
C vne forteresse en sa terre, mesme en temps de guerre, & qui auoit seruy pour retirer les tailles, & ce sur vne simple permission du Gouuerneur de Saumur, l'intimee pour sa conseruation, & sans preiudice des droits du Seigneur, & sur vn certificat du Gouuerneur d'Anjou, par lequel il asseuroit luy en auoir donné permission: ledit Vassal, dy-ie, seroit tenu de la desmolir, & remetrre la maison en tel estat qu'elle estoit deuant ladite forteresse: & toutefois que l'execution de l'Arrest surserroit tant que les lieux circonuoisins fussent reduits au seruice du Roy. *Vid. eundem Chop. lib. de Iuris. cap. 43. num. 1. & seq.*

Il fut aussi iugé au mois des Mars 1595. que l'acquereur qui auoit deguer-
D py quatre mois apres son acquisition, à cause des hypotecques, ne deuoit point de lots & ventes.

Il fut iugé le 22. iour de Ianuier 1604. que celuy qui auoit payé lots & vẽtes pour vne compensation en la Coustume d'Anjou où elles sont deuës, & qui auoit commencé à les payer, n'estoit pas bien fondé à la repetition d'icelles, combien que depuis le contract de compensation eust esté resolu: à cause d'vne hypotecque celee: pource que l'on disoit que le cõtract n'auoit pas esté nul *ab initio*, mais qu'il auoit seulement esté annullé *ex causa & propter culpam permutantis. Vid. Chop. lib. 1. de mor. Paris. tit. 3. art. 5.*

A

ACTION XV.

Du domicile d'vn Cardinal qui a vn Eueſché en France, ſi les meubles de France qui luy appartenoient, ſe doiuent regler ſuiuant la Couſtume de France ou d'Italie.



Es freres puiſnez du defunct Cardinal de Rãboüillet demandoient à l'aiſné, ſieur dudit lieu, que les meubles dudit defunct qu'il auoit en France (pource qu'il auoit diſpoſé de tous les biens qu'il auoit en Italie) fuſſent partagez egalement entre les parties, & qu'à chacun fuſt baillé ſa part & portion. B

Le defendeur diſoit que les meubles ſe reglent ſuiuant la loy du domicile, que ledit defunct ſieur Cardinal auoit ſon domicile au Maine dont il eſtoit Eueſque, & où il auoit maiſon & famille inſtruite, & conſequemment que tous leſdits meubles luy appartiennent comme frere aiſné, pource que par la Couſtume du Maine article 262. tous les meubles appartiennent à l'aiſné, tant en ſucceſſion directe que collaterale.

Les demandeurs diſent, que le defunct ſieur Cardinal n'auoit pas ſon domicile au Maine, mais à Rome, à cauſe de ſa qualité de Cardinal, & partant qu'il faut ſuiure la loy Romaine, qui diuiſe egalement les meubles entre les coheritiers. C

Et pour monſtrer que ledit ſieur Cardinal auoit ſon domicile à Rome, ils diſent qu'il y auoit loüé maiſon: & à Cornette, lieu proche de Rome, qu'il a monſtré par ſes lettres qu'il n'aimoit pas les Manceaux, qu'il n'eſtoit point allé en Italie comme Ambaſſadeur, qu'il a laiſſé ſes baſtimens du Maine imparfaits, qu'il auroit emporté ſes meubles precieux, qu'il tiroit ſon reuenu de France, qu'il ſeroit decedé en Italie: & qu'il auroit pris des executeurs de ſon teſtament, Italiens. D

Au contraire le defendeur dit, que quand ledict ſieur Cardinal auroit eu ſon domicile à Rome (que non) la loy Romaine ne pourroit regler les meubles dont il s'agiſt, leſquels ſont en France, où ladicte loy n'a point de puiſſance, pource que c'eſt hors ſon territoire & iuriſdiction: Tellemẽt qu'il faut neceſſairement regler les meubles ſuiuant le domicile de France, qui ne peut auoir eſté ailleurs qu'au Maine, où il deuoit neceſſaire reſidence à cauſe de ſon Eueſché, de laquelle reſidence on ne faict point apparoir qu'il ait eſté diſpenſé: & quand cela ſeroit (que non) ceſte diſpenſe ne vaudroit rien, eſtant contre le droict Diuin, qui veut que les Eueſques reſident ſur leurs Eueſchez: & ne pourroit la diſpenſe preiudicier au droict acquis au defendeur, par la loy du domicile que le defunct a eu

A par necessité en France, autrement tous les biens, qu'il auoit en France fussent tombez en Aubenage, *& sic*, les demandeurs ne seroient pas parties capables pour les demander.

Dit d'auantage le defendeur, que le defunct sieur Cardinal ne peut auoir eu domicile à Rome, sinon que domicile, de dignité, qui est improprement domicile, *l. Senatores Cod. de incol. l. Senatores. ff. de senat.* Tellement que les Senateurs & les Cardinaux qui sont venus en leur place, pour auoir vn domicile de dignité à Rome, ne laissent pas d'auoir leur vray domicile en leur païs. Ce qui est d'autant plus vray au fait qui se presente, que le defunct ne s'est iamais desfaict de son Euesché, & qu'il auoit au Mans & Touuoye, maisons, meubles, familles entretenuës, & y faisoit accommoder des iardins somptueusement, pour y prendre plaisir à son retour,
B auoit Bureau estably au Mans: tellement qu'il faut confesser, que son Euesché *erat summa fortunarum eius*, & par consequent son domicile. Attendu mesmes qu'il appert par ses lettres produites & recogneuës au procés, qu'il auoit tres grande volonté de retourner en France, & qu'il n'estoit allé en Italie que pour sa santé, & n'y demeuroit qu'en attendant la fin des troubles de France, & partant son vray domicile estoit en France, *l. ciues. C. de incol.*

Et quant aux objections des demãdeurs, dit le defendeur que quand mesmes il auroit acheptè à Rome vne maison au lieu qu'il n'a fait que la loüer simplement, *sola domus comparatio non facit domicilium quod re & facto non nuda contestatione transfertur*: Et quant aux commoditez qu'il a retirees en
C Italie, ce n'a esté que pour seruir pendant son voyage.

Adiouste encores le defendeur, que le domicile d'origine dudict defunct qui est Mont-fort n'est point considerable, pource que la Coustume generale de France, qui dit que les meubles suiuent le domicile, s'entend du domicile, de demeure, & non d'origine.

Outre ceste raison tiree de la loy du domicile, le defendeur en a deux autres si fortes qu'il n'y a point de reponse: Dont la premier est, que le defunct sieur Cardinal par son testament institue ses freres heritiers és biens qu'il a en France, selon les loix des lieux où ils sont situez. Or les meubles
D de France sont situez au lieu du domicile, qui est le Maine, où la Coustume les donne tous à l'aisné: La seconde raison est, que par sentence arbitrale de gens d'honneur dont les parties auoient conuenu, ainsi qu'il appert par l'interrogatoire des demandeurs, les meubles ont esté adiugez à l'aisné, de laquelle sentence arbitrale il appert assez par ledit l'interogatoire.

Et ne sert de dire par les demandeurs, qu'il n'y auoit point de peine compromise, *& sic*, que la sentence arbitrale est nulle, pource que la sentence arbitrale est bonne mesmes sans peine, quand apres icelle l'on ne proteste point à l'encontre dans dix iours, comme il est dict *in l. 5. C. de recept. arbitr. & sic*, les demandeurs ayans esté plus de six ans sans rien dire contre la sentence: mesmes quelques-vns d'entre-eux ayans dit que la chose estoit iugee, & qu'il n'en falloit plus parler, le defaut de peine n'est aucunement considerable.

La Cour ordonne que la sentence arbitrale sortiroit son effect, & sans despens. I'auois escrit au procés.

ACTION XVI.

D'vne Emphiteose prise pour soy, sa femme, l'vn des enfans & suruiuans d'eux.



Acques Doisseau fit vn contract auec les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise d'Angers, le quinziesme de Nouembre mil cinq cens trente-cinq, par lequel il prit pour luy & pour sa femme, & l'vn des enfans d'eux deux, & le suruiuant d'eux, qui seroient deux testes, seulemẽt lesdits mary & femme pour l'vne, & l'vn de leurs enfans par l'autre, sans qu'il y eust autre representation d'hoirie, fors de ces deux testes, prist, dis-ie, par ce contract vne maison size en la parroisse de sainct Maurille d'Angers dont est question aux charges portees par la conuention des parties, par maniere d'emphyteose, ainsi que l'appelle mesme la ratification du Chapitre du quinziesme Nouembre mil cinq cens trente-cinq. Suiuant ce contract les defuncts iouïrent de ceste maison, & l'augmenterẽt au possible, & par leur decés Iean Doisseau leur fils aisné mary de l'inthimee lequel se voyant bien accommodé dans ce logis s'imagina qu'il feroit croire à ses coheritiers que le droict d'Emphiteose finissoit en luy sous vmbre d'vne malicieuse interpretation de ce contract qu'il mettoit en auant, & par ce moyen les defraudroit de ceste iouyssance qui leur estoit acquise par ce bail. Et de faict, il reprend au mesme tiltre d'Emphiteose la maison pour luy, sa femme, & ses deux enfans: & pour colorer son faict, y fait apposer ceste clause. Et suruiuant d'eux, laquelle est aussi au premier contract, & par la transaction qu'il fit depuis auec les Chanoines de ladite Eglise d'Angers, il fait mettre expressément que le temps de la premiere Emphiteose ne finira qu'apres son deceds. Ce deceds arriue, & celuy de deux autres siens freres, François, & Iacques les Doisseaux, de façon qu'il n'est resté que l'appellante à laquelle seule est deuolu le droict d'Emphiteose en faueur de la clause apposee, pour tous les enfans substituez les vns aux autres, sans representation d'hoirie. Elle a deduit ces moyens pardeuant le Seneschal d'Anjou, & demandé la continuation de ceste Emphiteose, en vertu de ce premier contract, Sur laquelle demande les parties furent mises hors de Cour & de procez sans despens: Par sentence du cinquiesme de May 1590.

L'appellante commença son plaidoyé par le dire d'Euripides, en la Tragedie d'Hippolyte:

A

Φεῦ φεῦ τὸ μὴ τὰ πράγματ' ἀνθρώποις ἔχειν
Φωνὴν ἵν' ὦσι μηδὲν οἱ δεινοὶ λόγοι
Νῦν δ' εὐέλθμοις πτώμασιτ' ἀληθέσθατα
Κλέπτουσιν ὥστε μὴ δοκεῖν ἃ χρὴ δοκεῖν.

Pourquoy les choses mesmes n'ont-elle vne voix pour se faire bien entendre à fin que les inuentions artificieuses des paroles fussent ostees? Il n'y a ambiguité quelconque lors que la signification naturelle des mots nous apprend ce que nous deuons entendre. Ces mots icy l'vn des enfans & suruiuant d'eux sont termes generaux & indefinis qui ne sont bornez B d'aucune circonstance particuliere, & par consequent qui se doiuent estendre à tous les enfans, l'vn apres l'autre successiuement: puisque chacun des enfans pouuoit dire, ie suis vn des enfans & suruiuant à mon pere aussi bien que l'aisné. Mais pource que les enfans y venoient successiuemét & chacun en leur ordre, il estoit raisonnable que l'aisné iouïst le premier, & non pas seul priuatiuement à tous les autres. Que le terme indefiny equipolle au general tous les Philosophes, & nos Docteurs mesmes en sont d'accord, excepté la matiere de preuue & des fiefs. Que ceux qui sont appellez par quelque dispositiõ sous vn terme indefiny & general comme icy, ne viennét par ordre successif il n'y a difficulté quelconque, recognoissoit toutesfois que les Docteurs par la loy *Boues de verb. signif.* tient pour maxime, C que *sermo simpliciter prolatus de primo tantum intelligitur* de façon que ces mots l'vn de leurs enfans, & suruiuans d'eux, sembleroient designer seulement l'aisné & que pour ceste occasion l'Emphiteose finist en luy. Ainsi le Iurisconsulte parlant des nopces dict qu'il faut seulement entendre les premieres *dum nupta erit de primis tantum nuptiis intelligitur.*

Mais aussi dis-ie que ceste maxime n'est pas veritable és matieres fauorables telle qu'est l'Emphiteose pour le regard des enfans. Tite-Liue parlant du traicté d'accord matiere fauorable d'entre Asdrubal Capitaine Cartaginois & Luctatius le consul, pour l'vn & l'autre peuple & leurs confederez dict que sur le debat qui s'esmeut entr'eux, sçauoir si les Sagontins confederez posterieurs à ce traicté y deuoiét estre comprins D pource qu'il n'auoit rien esté dict de ceux qui feroient par apres alliance auec l'vn & l'autre peuple *Quod que fœdere actum erat vti Saguntini medij forent.* L'historien dis-je escript qu'il fut arresté que nonobstant qu'il fussent posterieurs ils y seroient comprins. Tout de mesme en ceste matiere fauorable d'Emphyteose, combien que d'ailleurs sous le nom d'enfans ceux du second mariage ne sont point entendus, toutesfois par Arrest rapporté par monsieur de l'Ongueil, Conseiller en ceste Cour il fut dict que l'Emphyteose prise par deux conioincts & leurs enfans s'estendroit iusques aux seconds enfans & du second mariage: les DD. sont d'accord qu'en matiere de contracts *Masculinum concipit fœmininum*, ainsi qu'ils disent: Et toutesfois si quelqu'vn a pris vne Emphyteose pour luy & pour ses filles elle s'estendra iusques aux filles ainsi que Ludouicus Romanus

en son conseil 34. a respondu. Tout le mesme c'est vne maxime certaine: *In contractibus non esse locum iuri accrescendi:* mais si quelqu'vn a pris vne emphiteose pour luy & pour ses enfans, ce droict a lieu entre les descendans depuis le premier inuesti, ainsi que le Docteur Corneus en son conseil 85. a respondu. Voyla donc comme ces mots generaux & indefinis ne se restraignent pas au premier enfant ainsi que l'intimee veut faire croire, mais s'estendent aux autres enfans que lappellante a suruescu, encores que nous rapportions ce mot de suruiuant d'eux au pere & à la mere, & non ausdits enfans. La Copulatiue ou bien ioinct ensemble choses diuerses ou sert de disiunctiue, ou bien a vne force de remplir, où est apposee par maniere d'interpretation. A

L'vn des enfans, n'est-ce pas l'aisné qui est mort deuãt ses freres? le suruiuant d'eux n'est-ce pas l'appellante, voyla donc le sens parfaict en la copulatiue. Par la disiunctiue, l'vn des enfans & le suruiuant d'eux, c'est à dire le premier des enfans ou celuy qui le suruiura, par maniere de substitution. B Par l'expletiue, l'vn des enfans, & le suruiuant d'eux, comme s'il disoit mesmes le suruiuant de tous, comme est l'appellante.

Quant à la derniere signification elle ne peut icy subsister, car l'vn des enfans & le suruiuant des enfans ne sont pas mesme chose, pource qu'il se peut faire que le premier enfant ne suruiue pas ses freres. Car de dire que ces mots, le suruiuant d'eux, se rapportent au pere & à la mere, cela (sauf correction) ne peut estre. Car il s'ensuiuroit vne absurdité pour le regard de l'intime qu'vn defunct mary n'estoit pas plus fondé en ce droict que l'appellante, pource qu'elle a aussi bien suruescu ses pere & mere que son frere defunct. Et toutesfois on ne luy a iamais reuocqué ce droict en doute. D'auantage s'il falloit ainsi prendre ces paroles comme l'intimee entẽd, elles seroient otieuses, & pour neant apposees pour deux raisons. La premiere que c'est vne chose naturelle & ordinaire que les enfans suruiuẽt leurs pere & mere c'est pourquoy le bon pere se plaignoit dans l'Orateur Quintilian, *O quã graue est mori, quanto grauis quod ego viuo superstes filij mei:* la seconde raison est qu'il estoit tout clair que les enfans ne pouuoient continuer ce bail, sinon qu'apres les deceds de leurs pere & mere. Or est-il que les clauses d'vn contract principalement celles dont les autres dependent, comme les ruisseaux de leur fontaine ne doibuent point estre inutiles mais emporter auec soy quelque necessaire signification. C

Or puisque l'interpretation de l'intimee ne pouuoit subsister; il s'ensuit qu'il faut prendre celle de l'appellante, attendu qu'elle se iustifie *ex superiore vel inferiore scriptura:* ainsi que dit l'Orateur. Pour monstrer donc que ceste clause ne designe point particulierement aucun enfant, mais les appelle tous les vns apres les autres, il y a vne clause subsequente laquelle interprete ce mot l'vn des enfans par ce mot general d'enfans. Or c'est vne chose reguliere qu'vne partie de l'acte s'interprete par l'autre *regulariter enim presumitur eam fuisse disponentis mentem in vna parte quæ fuit in alia*, comme en matiere de testament, s'il y auoit donc vn certain enfant

A ſpecifié pourquoy les termes ſont ils demeurez ſi generaux *non fuit graue aut difficile ſcriptori eam cauſam excipere quam aduerſarij proferunt ſi quid quam excipiendum putaſſet* comme diſoit Ciceron & à bon droict pourroit-on dire ce que diſoit *Scæuola* dans le meſme *quam captioſum eſt populo quod ſcriptum eſt negligi & opinione quæri voluntates, & interpretatione diſertorum ſcripta ſimplicium hominum peruertere.*

Au contraire, combien eſt fauorable la cauſe de l'appellante, *Quam nullas ſe captare velle profitetur inſidias cum liberos habere contractus conſtanter affectat*, comme il y a dans Caſſiodore. L'Orateur deteſte la malicieuſe calomnie de celuy lequel ayant fait treues auec l'ennemy de trente iours, *Noctu populabatur agros, quod dierum pactæ eſſent non noctium induciæ.* Cõme ſi le mot B de iours ne comprenoit pas en ſoy les nuicts. Et Valere le grand a notté *Q. Fabius Labeo* de ce que deuant receuoir du Roy Anthiocus la moictié de ſes nauires, *Medias omnes ſecuerit vt eum tota claſſe priuaret.* Ainſi l'intimee par vne maligne interpretation veut faire deſcheoir l'appellant de ce droict, le diſant finy en ſon defunct mary, comme ſi ces mots, *l'vn des enfans & le ſuruiuant d'eux* n'appelloient pas ſucceſſiuement tous les enfans à ce droict d'Emphiteoſe. Faut donc oſter toutes ces mauuaiſes interpretations, autrement il faudroict à tous propos eſtre de l'opinion de Chriſippus, lequel diſoit dans Agellius. *Omne verbum ambiguum natura eſſe quoniam ex eodem duo vel plura accipi poſſunt:* Toutesfois au cas que l'on vouluſt ſouſtenir l'ambiguité de ces termes, toutes les reigles de droict pour le iuge- C ment des choſes doubteuſes feroient pancher la Cour du coſté de l'appellante, & rendre ſa cauſe beaucoup plus recommandable, *quia ratio non impletur manifeſtis pulchrior pars eius in occultis.* ainſi diſoit Seneque en quelque endroict. S'il nous falloit dõc prendre ceſte clauſe ambiguë, l'appellãte diroit que toutes les clauſes employees en vn contract, ſe doiuent interpreter ſelon la nature ſubiecte, & nature d'iceluy, & partant que l'Emphiteoſe ſe pouuant bailler à longues annees iuſques à la troiſieſme generation à perpetuité, ſe pouuant deferer aux heritiers externes, ſi elle eſt faicte auec ſolemnitez requiſes il la faudroit eſtendre en cas de doute à la plus longue commodité de toute la maiſon & des enfans qu'il ſeroit poſſible. Que la faueur des enfans eſt bien grande, & par conſequent D qu'il faudroit ſuiure la plus humaine interpretation, qu'és termes ambigus la loy nous apprend de nous arreſter à l'interpretation *Quæ vitio caret*, cõme la noſtre, d'où ne s'enſuit aucune abſurdité, ainſi que de celle de l'intimee, *Quæ gerendæ rei aptior* eſt comme celle-cy qui conuient mieux au contract d'Emphiteoſe que l'autre qui le rend ſemblable à vne ſimple location: Que l'Emphiteoſe eſtant introduit en faueur des enfans il ne le faut pas interpreter contre eux: Que ſi le defunct acceptant a vſé de termes ambigus *Quod vtilius ei fuerit accipiendum eſt.* Dit le Iuriſconſulte: que la paction ambiguë ſe doit interpreter *contra venditorem & locatorem in quorum poteſtate fuit legem apertius ſcribere*, Qu'il faudroit en cela prendre *quod minus habeat iniquitatis*, comme de maintenir les enfans en leurs droicts: Qu'il faudroit auoir eſgard à la plus grande apparence, & à ce qui ſe faict le plus ſouuent comme de prendre pour ſoy & ſes enfans en

titre d'emphiteose, qu'en cas de doubte il faut regler les contracts selon la permission de la loy, que par la loy, vne chose Ecclesiastique se peut bailler en empitheose en la personne de l'acceptant, & deux de ses heritiers, puis apres de ses enfans masles ou femelles, & nepueux de l'vn & l'autre sexe, encores qu'il ne soit faict aucune mention d'eux au contract, ainsi que dict l'Empereur, en la Nou. 7. *Sæpè enim tam hæredibus quàm nobismetipsis cauemus*, ainsi que Celsus a respondu, disoit d'auantage que la loy nous apprend *In conuentionibus contrahentium voluntatem potius si certa sit quam verba spectari oportere. Neque enim aliud dici videri debet quam quod se dicere sentit is qui dicit*, ce disoit Diodore dans Agellius. Que la volonté du preneur à l'endroict de tous ses enfans est euidente, & par consequét qu'il ne se faut point arrester aux paroles qui sembleroient d'ailleurs auoir quelque ambiguité, *quia omnis actus in qualitate propositi est*, comme dit Cassiodore. Quant à la preuue de sa volonté elle est toute euidente outre la diction generale des enfans. L'affection paternelle la demonstre, ce dict la loy, laquelle presume que le Pere pouruoit à toute sa posterité *coniectura pietatis sæpè quæ minus scriptum quàm dictum fuerat interpretatur*, ce dit élegamment Papinian, si bien que si la clause de ce contract ne sembloit assez apparente pour tous les enfans, il la faudroit plainement estendre en la faueur d'eux tous. Si on doute de la volonté d'vn disposant, le Iurisconsulte dit en la loy *si seruus plurium. §. final. ff. de legat. 1. spectandam esse regionis consuetudinem, in qua versatus est, præterea qualitatem personarum, charitatem & necessitudinem*, Quant à la Coustume du pays elle defend expressément d'auantager de ses biens vn enfant plus que l'autre. Par consequent, il ne faut pas interpreter ces mots, l'vn des enfans & le suruiuant d'eux, seulement du fils aisné. *Nam in dubio id accipiendum est, quo res de qua agitur magis valeat quàm pereat*, comme dit la loy. Que l'Emphiteose vienne sous le terme de biens, *Paulus Castrensis* l'a respondu quand il a dict que le tesmoing depose faux, disant, que le preneur d'Emphiteose n'a point de biens. Quant à la qualité de la personne c'est vn Pere que la loy presume vouloir garder egalité entre ses enfans, comme estant la source commune de leur essence, & imitant en cela le Pere de l'vniuers qui ne s'est pas contenté de creer toutes choses qui y sont contenuës, mais aussi les nourrist, les maintient & conserue egalement en leur estre. Aussi est-ce vne chose tres-raisonnable que les freres iouyssent esgalement de ce droict dont est question, pource qu'il faut s'affectionner esgalement aux choses que nature a faict esgales, ainsi que disoit l'Emp. Antonin aux liures de sa vie estant l'egalité la premiere & principale partie de l'equité, sans laquelle les contracts ne sçauroient subsister, comme dit l'Aristote au liure de la iustice. *Fraternitas diuisus est Spiritus, fratres habent natalium suorum sacrum venerandúmque consortium: Non habent discrimen liberi, nisi de calamitate vt inter homines quos natura pietatis æquauit differentiam, nisi de dolore non explices*, ainsi que dit elegãment Quintilian. C'est pourquoy l'Escriture mesme nous apprend en la Genese Chap. 37. que les autres enfans de Iacob furent tres-desplaisans de ce que Ioseph leur frere eut en don vne robbe de son pere. Surquoy Sainct Ambroise

A Ambroiſe a fort bien dit, *Iungat liberos æqualis gratia, quos iunxit æqualis natura. Lucrum pietas neſcit pecuniæ in quo pietatis diſpendium eſt, quid miraris ſi propter fundum oriuntur inter fratres iurgia, quando propter tunicam inter ſancti Iacob filios exarſit inuidia?* Voila donc comme la cauſe de ce contract eſt tres-manifeſte pour tous les enfans du preneur, & quand elle ſeroit ambigue comme il faudroit neceſſairement encliner par interpretation du coſté de l'appellante, comme on ne peut douter de l'intention & volonté du diſpoſant, & comme il ne pouuoit laiſſer à l'vn de ſes enfans ſeulement ce droict d'emphitheoſe, tant pour ce que la Couſtume le defend, que pource qu'il eſt acquis à tous les enfans bien qu'ils ne fuſſent exprimez, & que l'egalité entre les freres eſt vne choſe tres-equitable, & principalement entre roturiers. Et quand tout ce que deſſus ceſſeroit, que
B non, il y a encore deux poincts, leſquels, ſauf correction, emportent gain de cauſe.

Le premier eſt, que defunct Iean Doiſleau mary de l'intimee a recogneu par vn partage du 14. Feurier 63. le droict que ſes coheritiers pretendent en ceſte maiſon dont eſt queſtion, l'autre qu'il a eſté iugé par Arreſt en vn cas encor plus eſtrange & plus particulier que ceſtuy-cy, que le droict d'emphiteoſe s'eſtendroit aux enfans ſuruiuans, encores qu'ils ſemblaſſent n'auoir eſté aucunement entendus par les clauſes du Contract. Le fait de la cauſe eſtoit tel. Vne Abbaye auoit baillé vn fond à Titius en titre d'emphiteoſe pour luy & pour l'aiſné de ſes enfans, qui eſt vn terme ſpecial & non
C infiny, comme au cas qui ſe preſente. Titius meurt laiſſant quatre enfans comme le pere de l'appellante, deſquels l'aiſné meurt quelque temps apres. Occaſion pourquoy les Religieux redemandent leur fond, comme l'emphiteoſe eſtant finie en ce dernier defunct, & qu'il faloit conſiderer exactement les mots de l'emphiteoſe, à fin d'entendre que les enfans du preneur en deuroient iouyr.

Les enfans au contraire, diſoient que leur pere commun auoit egalement ſtipulé pour eux tous. Que par la loy *Gallus* §. *1. de lib. & poſth.* le mot *d'aiſné* auoit bié eſté mis au Cótract pour deſigner l'vn des enfás, à fin d'eſtre ſolidairement obligé de payer ceſte réte au bailleur, mais non pas pour priuer les autres enfans du droit d'emphyteoſe. Car en l'emphiteoſe paternel-
D le & de l'ayeul, *liberi vtuntur mutuo iure accreſcendi*, & les vns par le moyen des autres retiennent ce droict comme hereditaire du Pere & de l'ayeul. En ceſte cauſe du tout reſſemblante à ceſte-cy, voire bien plus douteuſe, il fut dit par Arreſt ſolemnel à la prononciation generale de la Pentecoſte le troiſieſme iour de Iuin 1588. que les Religieux n'eſtoient receuables, & les enfans furent maintenus en la continuation de l'emphiteoſe. Ce qui donna grande hardieſſe de conclurre à l'appellante, ioint les raiſons cy-deſſus alleguees, qu'il auoit eſté mal iugé bien appellé par elle, & qu'en emendant le iugement elle deuoit continuer le bail fait à ſon feu Pere, auec deſpens.

Reſpondoit l'intimee, que ſi l'appellante eſtoit receuable, il y auroit trois teſtes, l'vne du Pere & de la Mere, la ſeconde du fils aiſné, la troiſieſ-

me de l'appellante contre les termes du Contract qui n'en met que deux: A
l'appellante repliquoit, & disoit que Iean Doisseau & l'appellante ne faisoient qu'vne teste succedans l'vn a l'autre, non plus que le Pere & la Mere par le contract n'en font qu'vne autre, non plus que l'intimee disoit par son second pretendu contract, que son fils & sa fille ne doiuent faire qu'vne teste. Combien que pour le regard de la premiere teste il semble y auoir moins de raison : car la femme n'est point capable de l'emphiteose si elle n'est nommément exprimee par le bail, & les enfans au contraire sans aucune mention faite d'eux, ainsi qu'il a esté representé à la Cour par la No.7. *Intelligis ergo quam malam causam habeas, cuius & vna & incredibilis defensio est*, ainsi que disoit l'Orateur Quintilian. Et quant au second contract, disoit l'appellante, qu'il ne luy pouuoit nuire, & qu'il ne pouuoit estre au preiudice du droict qui luy estoit acquis par le premier. B

La Cour par son Arrest de l'an 1593. mit l'appellation au neant, & condemna l'appellante aux despens de la cause d'appel, moy plaidant contre M. Isaac Arnaut.

ACTION XVII.

Du Priuilege de la famille de Challo S. Mas.

C

PIerre Poisson & Fiacre Luette ont pretendu contre les habitans de Puisseaux, comme descendus de Chalo S. Mas, estre exempts de tous Peages, barages, ports, passages, huictiesme, douziesme, & vingtiesme de vin, ensemble des Tailles, taillon, cruës, ponts, trauers, & autres charges & subuentions.

Au contraire, lesdits habitans ont soustenu qu'il n'a esté aucunement, quoy que ce soit valablement iustifié que lesdits particuliers fussent de la famille dudit Eude le Maire, & quand ils en seroient qu'ils ne peuuent iouyr de la pretenduë exemption, ny pour le tout, ny pour partie, pour plusieurs moyens. Le premier estoit que ce priuilege estoit odieux contre le droict D
commun, contre l'egalité publique à la descharge de quelqu'vn pour charger & fouler le general, consequemment comme odieux il doit estre restraint au petit pied le plus qu'il sera possible. Et ne sert de rien la maxime vulgaire que les Benefices du Prince se doiuent interpreter fort largement, car cela s'entend és choses qui sont vrays benefices, & qui ne blessent personne, & non pas au priuilege dont il s'agist qui est à la foule du peuple, cela s'entend contre le Prince qui l'a donné, & non pas contre vn tiers qui y a grand & notable interest comme les appellans, contre lesquels par consequent il faut donner vne interpretation de ce priuilege la plus estroite que faire se pourra. Les priuileges estoient si odieux aux anciens, que la loy des douze Tables defendoit *Priuilegia ne irreganto*, laquelle estoit prise des loix de Solon, comme tesmoigne *Æneas Gazeus in*

A *Theophasto* en ces termes, ὁ μὲν τοῦ Σόλωνος δοκεῖ τὰ νόμοι ἐπ' ἀνδρὶ πιθέναι, ἀλλ' ἢ τὸν αὐτὸν ἐπὶ πᾶσιν ἀνθρώποις τιθέναι.

Aussi que les priuileges sont ennemis de l'isonomie & de l'equalité publique en laquelle nos Peres ont mis la felicité d'vn estat, sont cause des discordes & seditions qui ruinent les Republiques, dequoy nous auons pour garend Tacite l'Historien en ses Histoires *Non eodem honore habiti, quidam etiam finibus ademptis pari dolore cōmoda aliena ac suas iniurias metiebantur.* Et en vn autre endroict, *Vicinarum ciuitatum præmia quærentes accendebant animos, vnde æmulatio & inuidia & vno amne discretis connexum odium.* Cela posé que ce priuilege est odieux, il s'ensuit indubitablement qu'il ne se peut entendre de l'exemption des tributs & impositions qui estoient du temps que le priuilege fut donné, consequemment il ne se doit estendre
B aux Tailles qui n'estoient point encores pour lors en vsage. Et quant les Tailles eussent en ce temps-là esté prattiquees, que non, elle deuoient estre specialement denommees au priuilege, autrement sous le mot general d'immunité elle ne pouuoient estre entenduës. Car s'il est vray ce que dit l'Empereur *in l.3.C.de munerib. immunitate concessa non censeri tutelas remissas nisi specialiter remittantur*, que doit-on estimer des tailles & de semblables subsides qui ne sont pas charges personnelles comme la tutelle, mais charges reelles, qui suiuent la chose ainsi que l'ombre fait le corps? Il est tout certain en droict, que les mineurs sont exempts des charges, c'est la loy 8. *de minorib. & bon.* c'est la loy seconde *de vacat. & excusat.num.* Et toutesfois s'il est question d'vne charge patrimoniale (comme est la taille) il est certain que les mineurs n'en sont point exempts. La loy *6. §. sciendum de minorib.* le dit en ces termes. *Quæ munera patrimonijs iniunguntur talia sunt, vt*
C *neque ætas ea excuset, numerus liberorum, nec alia prærogatiua quæ solet à personalibus munerib. eximere.* Et la raison de ce est renduë en la loy seconde au Code *de muner. patrim. quia publicæ vtilitatis gratia indicuntur*, consequemment ne pouuoit l'exemption des tailles estre comprise en ce priuilege *tum quia* elles n'estoient point en vsage, *tum quia* quand elles y eussent esté il falloit qu'elles y fussent specialement comprises.

Le second moyen des appellans estoit, qu'il n'estoit point iustifié au procez que les intimez fussent de la famille d'Eude le Maire, pour ce que quand les *approbamus* des intimez ne seroient subiects à aucuns contredits *constat* par iceux que les intimez ne pretendent estre de ceste famille qu'à cause
D d'vne nommee Poisson, laquelle on dit estre descenduë d'vn nommé Mercier, mais il n'est point dit par lesdits *approbamus* mesme que ce Mercier fust de la famille d'Eude le Maire, consequemment par leurs pieces mesmes il appert que leur preuue est manque & insuffisante, & que leur origine n'est pas assez iustifiee pour l'effect de ce priuilege.

Le troisiesme moyen estoit, que quand bien les intimez seroient descendus d'Eude le Maire, que non, toutesfois ils auroient perdu ce priuilege, d'autant qu'ils font trafic de marchandise & prennent des Fermes, suiuant l'Ordonnance du Roy François premier article 127. & de Henry 3. art. 9. qui priuent toutes sortes de gens de leurs priuileges pour ceste occasion,

Le quatriesme estoit, que le priuilege pretendu quand tout ce que dessus cesseroit, que non, seroit prescript contre les intimez par temps suffisant pour acquerir prescription, d'autant que les intimez par tant d'annees ne se sont point aidez de ce priuilege, ont fait actes contraires à iceluy, & par ce moyen auroient perdu toute l'exemption qu'ils eussent peu pretendre. A

Remonstroient dauantage les appellans, que le nombre de ces priuilegiez estoit si grand par tout ce Royaume, qu'ils ruinent tous les autres contribuables sur lesquels on rejette ce que ces priuilegiez deuroient payer, si bien que le pauure peuple, ruiné d'ailleurs par le malheur de la guerre, ne peut plus respirer, & est contraint de tout quitter, ou de mourir mal'heureusement, *cauendum esse ne cum opinioni præstare volumus vtilitatem publicam lædere videamur.* Que nonobstant toutes ces considerations Messieurs des Requestes de l'Hostel auroient donné la sentence dont estoit appel, par laquelle ils auroient declaré lesdits intimez comme yssus & descendus dudit le Maire, & suiuant le priuilege accordé à iceluy, & sa posterité exempte des tailles, taillon, & subsides imposez en ladite Parroisse de Puysseaux, qu'ils seroient rayez des Roolles desdites Tailles & iouyroiét de ladite exemption, sauf pour les Fermes qu'ils tiendroient ou pourroiét tenir par cy-apres, & traffic qu'ils exerceroient, pour lesquels ils demeureroient cottisez esdites tailles: ont ordonné d'auantage que les deniers leuez sur lesdits intimez en vertu desdites taxes depuis le 21. de Feurier 1595. leur seroient rendus, & les appellans condamnez aux despens de l'instance, sentence que les appellans auroient soustenuë iniuste. Car les tailles ne sont point comprises en ce priuilege, & ne le pouuoient estre pour n'estre pas encores inuentees. B C

Ainsi fut-il iugé par Arrest le 17. iour de Mars 1578. que les descendans dudit le Maire payeroient l'impost du vin, tout ainsi que les autres. Ainsi ce priuilege comme odieux, fut restraint par le Roy François premier le 19. de Ianuier 1540. aux choses qu'vn chacun des priuilegiez feroit porter ou conduire à sa maison pour son vsage. Ainsi en cas pareil la Cour iugea par son Arrest du quinziesme Iuillet 1574. contre vn Frantaupin qui se vouloit exempter des tailles en vertu d'vn priuilege estably par Edict du Roy Charles neufiesme au mois de Septembre mil cinq cens soixante six, iugeant que telles exemptions des tailles tournent à la foule du pauure peuple. D

A cela les intimez ont respondu qu'il y a eu depuis ces arrests quelques rescrits & declarations du Roy au contraire contenans l'exemption des tailles, suiuant lesquelles declarations y a eu plusieurs Arrests de la Cour, par lesquels les descendans dudit le Maire sont exempts de payer les tailles.

Pour le regard des rescrits & declarations du Roy, repliquoient les appellans qu'on n'y doit auoir aucun esgard, d'autant que telles declarations s'obtiennent du Roy par surprise & impression, & sont contraires au bien public, *lædunt publicam causam, & damnosa sunt fisco, & ideò improba,*

A comme dit l'Empereur de semblables priuileges, *in l. fi. C. si contra ius vel vtil pub.*

Or il est certain par disposition de droict que le priuilege donné à quelqu'vn ne doit redonder au dommage d'vn tiers *l. in fraudem. ff. de testam. milit.* & ne doit-on pas tolerer les priuileges qui en font riches quelques vns pour rendre les autres miserables *can. si. 25. q. 1.* c'est pourquoy il est dit *in can. suggestum de deci. priuilegium in totum amitti si incipiat enormiter lædere ius alterius.* Ceste exemption des tailles ne nuisant donc pas seulement à vn tiers ny à quelques vns : mais à tout le pauure peuple, il est certain qu'elle doit estre rechangee, le priuilege conserué pour le reste en ce qui concerne l'interest du Roy tant seulement. De façon que les premieres declarations du Roy doiuent demeurer à l'exclusion des dernieres n'y ayant point de iuste occasion de changer & d'amplifier les premieres par la disposition du droict Canon premier du Canon *priuilegia*, & du Canon *post-B eaquam 25. q. 2.* Au contraire il y a grande occasion de supprimer toutes ces immunitez tant pour la longueur du temps qu'ils en vsent, que pour le nombre effrené de gens qui se sont glissez en ceste famille d'Eude le Maire, qu'aussi pour la ruine & misere publique laquelle veut qu'vn chacun contribuë à ce qui est necessaire pour la conseruation de l'Estat. Et parauenture en vne bonne paix, lors que le peuple est à son aise, ce Priuilege seroit-il tolerable, mais en ce mal'heureux temps où tout le monde est enueloppé en la confusion des guerres ciuiles & estrangeres, où tout le peuple est ruiné, où il a si grande disette & necessité de finance que C chacun sçait, qu'on doiue prattiquer les dernieres declarations du Roy (sauf correction de la Cour) il n'y a propos ny apparence. Quant aux Arrests de la Cour qui portent l'exemption des tailles, les appellans disent en premier lieu qu'ils n'ont point esté donnez auec eux, qu'ils ont beaucoup de moyens en ceste cause qu'on n'a pas eu lors qu'ils ont esté donnez, *Secundò* que ces Arrest confirmatifs de tels priuileges ne peuuent auoir plus de force que les loix & les ordonnances *priuilegium enim non ita extenditur, vt ius commune faciliusque tollitur l. eius. §. si militia. ff. de testa. mil.* d'autant que les priuileges sont faits pour les particuliers *iura autem non in singulas personas sed generaliter constituuntur l. 8. ff. de leg.* c'est pourquoy les loix ont plus d'asseurance & de fermeté que les priuileges, & toutesfois on sçait que les loix ayans pour leur visiere l'vtilité publique, se changent diuersement D pour s'y accommoder suiuant l'occasion diuerse des temps qui se presentent. Ainsi disoit sagement vn ancien *leges mortales esse & ipsis temporibus mutabiles : quæ in pace latæ sunt plerumque bellum abrogat, quæ in bello pax, vt in nauis administratione alia in secunda, alia in aduersa tempestate vsi sunt.* Ces priuileges donc qui estoient confirmez par Arrest en temps de paix & d'abondance, se doiuent auiourd'huy supprimer en temps de trouble, de guerre, & de necessité publique. *Aliud tempus alios mores postulat, alias leges, aliud tranquillitas, aliud necessitas publica desiderat,* en temps de paix ces priuileges ne nuisoient point, maintenant ils apporteroient auec eux la ruine du peuple, en temps de paix ils seruoient de marque & d'ornemens

à la pieté & deuotion de nos Rois, auiourd'huy s'ils demeuroient ils es- A
puiseroient les finances publiques sans lesquelles il ne demeurera non seulement aucune vertu Françoise, mais aucune trace ny souuenance du nom François, pource que desgarnis de nerfs de la guerre, il nous faudra par necessité tomber en la seruitude de l'Espagnol. La Cour donc considerera s'il luy plaist ce poinct par sa prudence, poinct qui n'est pas de petite importance, car il est question en ceste cause d'exempter dix mille personnes de contribuer aux tailles, & de secourir le Roy aux affaires de la guerre en vn temps si miserable que la Cour sçait. Et pour monstrer que ce poinct est de tres grande consideration, y a il de plus grand & de plus signalé priuilege que celuy des Ecclesiastiques? Et toutesfois le Pape Boniface 8. en l'an 1298. le dernier iour de Iuillet enuoya vne Bulle en France pour la conseruation de cest Estat par laquelle il demandoit *Ecclesiæ bonis parcendum non esse, ne leuiticæ immunitatis obducto velo sacerdotes etiam ipsi vnà cum cæteris fluctibus immergantur.* Pour clorre ce moyen adioustoient les appellans que ce B
priuilege est vn benefice du Prince. *Atqui nemo in necessitatibus liberalis existat, & beneficium non est cùm plures luunt quod vni vel quibusdam conceditur.* Or quand l'origine seroit certaine, il est certain par disposition de droict que celuy perd son priuilege, qui fait quelque chose contraire à iceluy *l.22. ff. de re iudic. l.67. ff. pro soc.* & mesme s'il a fait vne seule fois *cap. cùm accessissent. §. fin. de constit. c. pro illorum de præ.* Quant à celuy qui a esté dix ans sans vser de son priuilege, il est certain qu'il le perd en la loy *1. ff. de nund.* Ainsi les Chanoines priuilegiez du Pape *super certo numero si sponte receperunt aliquem supra numerum contra impetrantes à Papa exceptione numeri vti non possunt, cap. pro illorum de præben. & dignit.* Ainsi combien qu'vne personne ait vne excuse legitime d'vne tutelle si est ce que s'il promet au pere du pupille qu'il C
prendra la tutelle il ne peut plus vser de son excuse. *§. item si propter instit. de excus. tut.* Et ne peuuent dire les intimez qu'ils ayent promis de payer la taille, *imò* qu'ils l'ayent payee par erreur, qui est le cas où ce payement ne leur pouuoit preiudicier par le texte de la loy 17. *§. error. ad munic.* Car les intimez ayans obtenu leur pretenduë approbation ils ont eu intention de s'en seruir pour l'exemption des tailles, ce qui est iustifié par leurs Committimus qu'ils en ont obtenu de Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel, par lesquels il est mandé les faire iouyr de l'exemption de toutes coustumes & subuentions quelconques lesquels mots comprennent aussi les tailles, pource qu'elles estoient en vsage lors desdits Committimus. D

Ayant donc les intimez payé de leur bon gré les tailles & faict par ce moyen acte contraire à leur priuilege sans opposer excuse quelconque ils ne se peuuent preualoir de leur pretendu priuilege par la disposition de la loy 5. *§. si ff. de iur. immunit.* Attendu qu'en payant la taille ils n'ont fait aucune protestation n'y accord de garder leur immunité qui est le cas de la loy 2. *ff. de iur. immunitat.* Et de la loy premiere *C. de his qui sponte.* A ce propos est elegante la loy septiesme *C. de appellat.* où il est dit en ces beaux mots. *Qui vocantur ad munera, licèt vocationem à principibus acceperint si appella-*

A *tionis auxilio non vtantur, consensu suo nominationem confirmant.* Ainsi les intimez couchez au roole des tailles, ne s'estans point opposez, n'ayans appellé de ceste charge *consensu suo nominationem confirmârunt.*

Et de cela le Iurisconsulte rend vne belle raison *l. 1. ff. de vacat. num.* où il est dit *si paßim sine temporis præfinitione, prout cuique libuerit permissum fuerit, se excusare, non erunt qui munera necessaria in rebus pub. obeant,* c'est pourquoy dans le temps definy pour appeller ils doiuent interietter appel & s'opposer, *alioquin meritò præscriptione repelluntur,* ce sont les termes de la loy, car quand vn seul acte ou plusieurs contraires au priuilege ne seroient suffisans pour le faire perdre, ce que les textes cy-dessus monstrent euidemment, les derniers mots de ceste loy derniere monstrent que les priuileges se prescri-
B uent car il n'y a rien si raisonnable, ce dit la loy, que de mesme façon qu'vne chose a esté liee elle soit dissoulte & desliee, or il est certain en droict que les priuileges sont acquis par la prescription, il est donc aussi indubitable qu'ils se perdent par la prescription. Et de fait contre le priuilege de l'Eglise mesme on prescript par l'espace de trente ans *C. si de terra de priuileg.* où le Pape dit *de priuilegio indulto per 30. annos vobis detrahere voluistis cum liberum sit vnicuique iuri suo renuntiare.* Ainsi ceux qui remettent leurs actions n'ont plus de recours à icelles *l. quæritur. §. si venditor. ff. de ædilit. edict.* car vne chose retourne facilement à son naturel *l. si vnus. §. quod si non totum. ff. de pact.*

Ainsi les loix mesmes qui sont plus fortes que les priuileges sont ab-
C rogees par vne desacoutumance comme dit la loy en plusieurs endroits sous le tiltre *de leg.* Que si on met en jeu le *cap ad audientiam, de prescript.*

Par lequel on vueille inferer que le priuilege ne se pert point par le non vsage de 50. ans, il est aisé de respondre que là il est seulement parlé des droicts appartenans à l'Eglise Romaine *in quibus currit sola centenaria prescript.* Et c'est peut estre la raison pourquoy on dit que les priuileges reçoiuent interpretation du commun vsage de la Coustume & de la prattique *l. quæsitum. ff. de reb. author. iud. poßid.*

Ayant donc tenu aux intimez qu'ils n'ayent iouy de ce priuilege par l'espace de 30. ans & plus il y ont renoncé, les textes cy dessus le disent
D formellement, & ne sont receuables d'alleguer erreur ou ignorance car outre ce qu'ils n'ont point ignoré leurs priuileges comme dit est, il est certain en droict *licet per ignorantiam vel absentiam actor non egerit et tamen obstare 30. annorum prescriptionem* par la disposition de la *Nou. 119. §. cæterum* & de la loy troisiesme *in fi. C. de præscript. 30. annor.* Que si cela est veritable *in præscript. 30. anno.* à plus forte raison en la prescription de 40. ans & de temps immemorial *quæ habet vim constituti & legis, quæ habetur pro veritate, habet eandem potestatem quam imperator, vim seruitutis, pacti, & publici instrumenti,* ainsi que disent les Docteurs. Or est-il que les intimez & leurs ancestres ne iouyrent iamais de l'exemption des tailles, ils les ont tousiours payees & ne sont iamais opposez qu'en l'annee 1590. comme la Cour verra au procez.

La Cour voit donc vne prescription contre eux non seulement de 30. ou 40. ans, mais encore immemoriale, de sorte qu'on leur peut dire fort à propos le trait de Cassiodore, *sufficiat vobis tantum gerere quantum decessores vestros constiterit rationabiliter effecisse.* A

Les intimez se voyans pressez de ceste prescriptiõ alleguent deux moyens le premier de l'erreur qui n'est considerable contre la prescription comme dit est, l'autre que le priuilege ne sert point *non vtendo,* & pour le monstrer ils alleguent la loy, *viam publicam. ff. de via publica,* où il est dit, *viam publicam pop. non vtendo non amittit.* Mais (sauf correction de la Cour) ce texte est autant mal à propos qu'autre quelconque, car il est question en ceste cause d'vn priuilege qui est vn droict singulier & particulier, & la voye publique est vn droict commun appartenant à tout chacun. Or on sçait bien B que ce qui est public ne se prescript point, mais ce qui est du particulier, comme les priuileges se prescriuent par trente ans, ainsi que les textes cy-dessus alleguez monstrent formellement. Et ne seruent les Arrests, par lesquels ceux de la lignee dudit le Maire ont iouy du priuilege, nonobstant le payement des tailles, car alors nulle mention de prescription contr'eux, & puis il y a plusieurs diuersitez entre eux & les intimez. Ne seruent aussi les iugemens par lequel Poisson est recogneu de ladite famille, car lors sa genealogie ne luy estoit point debatuë, d'ailleurs lesdits iugemens n'ont point esté dõnez auec les appellans, consequẽment ceste question de famille n'a point encores esté iugee puis qu'elle n'auoit iamais esté controuersee. D'ailleurs ne sert ce que disent les intimez, qu'en priuileges donnez C aux personnes successiuement, le pere ne fait iamais preiudice au fils, & que la non vsance du pere n'acquiert point de prescription contre le fils.

Car quand les appellans disent qu'il y a prescription contre les intimez, ils ne prennent pas ceste prescription de la personne des peres des intimez, mais de leur propre personne, disans que les intimez mesmes ont tousiours payé les tailles, si bien qu'ils ont renoncé à leurs priuileges, quand bien leurs peres auroient iouy de l'exemption, & par ce moyen que de leur propre chef il y a prescription contre eux. De dire que deuant l'arrest l'exemption des tailles auoit tousiours esté debatuë, il n'y a point d'apparence, car les intimez mesmes recognoissent que long temps de- D uant ledit Arrest les lignagers dudit le Maire auoient iouy de l'exemption des tailles, & puis ledit Arrest n'a pas donné ladite exemption, mais l'a seulement declaree, ce qui se pouuoit aussi bien faire il y a 40. ans qu'auiourd'huy, & si cela n'a esté fait c'est la seule faute des intimez, tellement qu'il leur est impossible de se defendre à l'encontre de ladite prescription, laquelle (sauf correction de la Cour) n'est aucunement alleguee par l'Arrest dont les intimez se veulent ayder. Au reste ce qu'ils ont voulu dire pour s'excuser que pendant la questiõ du priuilege il n'y a point de prescription, n'est aucunement à propos, car durant tout le temps qu'ils ont payé les tailles ils ne sçauroient monstrer que iamais leur priuilege leur ait esté disputé, s'il y en auoit eu procez ils pourroient bien dire que durant

A iceluy la prescription n'auroit point couru, mais n'y en ayant eu aucun pour leur regard puis qu'eux-mesmes volontairement ils ont payé sans contredit, c'est parlé mal à propos de dire que durant la question du priuilege la prescription ne court point, & par ces mots toutesfois la Cour remarquera en passant qu'ils recognoissent que les priuileges se prescriuent ce que toutesfois ils denient en vn autre endroict. Que si quelqu'vn durant ledit temps que les intimez ont payé les tailles a disputé ladite exemption des tailles à quelque autre lignager, cela ne peut seruir ausdits intimez pour n'estre fait auec eux, car ceste question a esté incontinent terminee, ou au profit dudit lignager, & ainsi il n'y a plus eu de difficulté en l'exemption, ou contre ledit lignager, & cela ne pouuoit preiudicier ausdits intimez, *tanquam res inter alios acta*, qu'ils ne remonstrassent particulierement leur
B droit, & qu'ils n'obtinssent Arrest à leur profit. De dire donc que telles contestations sont autant d'interruptions & d'empeschemens de prescription, cela est bon à dire pour ceux qui font lesdites cõtestations, les intimez n'en ayant donc fait aucune, ils ne peuuent dire auoir interrompu ladite prescription. Au reste iamais en l'arrest dont on se veut seruir, on n'allegua de prescription, car le payement des tailles, & la prescription, ce sont deux, car en cela les intimez taschent de surprendre pour monstrer que les appellãs n'alleguent aucun moyen nouueau. A toutes les raisons desduites cy-dessus les appellans adioustoient quelques considerations pour monstrer que les intimez ne doiuent iouyr de l'exemption des tailles. La premiere est que par la difference de droict. *in l.11.§.quoties ff. de minorib.* les priuilegiez mesmes
C ne iouyssent de leur priuilege. *Quando penuria est eorum qui munera sustinent.* Or la Cour sçait que de ceux qui payoient les tailles deuant ces troubles vne grande partie est morte, l'autre est deuenuë si pauure qu'il est impossible de rien tirer d'eux, de sorte que les prisons du Roy en sont toutes remplies, c'est pourquoy si les intimez demeurent exempts, ou il faudra que si peu qu'il y a de reste soit ruyné, ou que le Roy ne reçoiue plus rien de ses tailles *quorum alterum miserabile, alterum periculosissimum esse comperietis*. La loy vnique au Code, *vt nemini liceat*, dit qu'il n'est loisible à quelque personne que ce soit *sub cuiuscunque priuilegij occasione* de pretendre aucune excuse, *quoties vrgente necessitate comparandi frumenti aliarúmque specierum munus iniungitur*.
D La Cour void qu'il n'est pas maintenant question d'amasser du bled & des prouisions, mais de conseruer nos vies, nos biens, nos honneurs, nos femmes, nos enfans, nos estats contre l'vsurpation & tyrannie de l'estranger qui nous assaut de tous costez, lequel executera facilement ses desseins si nous n'auons toutes les munitions necessaires pour faire la guerre, qui s'espuiseront sans doute par ce nombre effrené de priuilegiez qui sont plus de 70000. en France de ceste pretenduë lignee, & cela n'est point calomnie comme disent les intimez, c'est la propre verité, tant ce priuilege a fait foisonner ceste race. La loy 4. au Code *de priuileg. Domus Augustæ*, monstre que les priuilegiez ne sont point exempts quãd il est question *de via publica, pontibus vel operibus publicis instruendis*. Maintenant il est question d'empescher que tout l'estat qui nous a esté acquis par la vertu de nos ancestres

ne soit perdu, les intimez donc ne contribueront-ils rien pour sa conservation, & pour leur conseruation mesme ? La loy seconde au Code *de quibus muner.* dit que les priuilegiez ne sont pas exépts, *si in transitu Imperatoris opus sit muneribus.* Nostre Prince passe & repasse tous les iours pour empescher les efforts de l'ennemy, il a si grand besoin d'argent, & toutesfois les intimez veulent demeurer seuls à leur aise affranchis de toutes charges & incommoditez. S'il est besoin de faire des murailles en vne ville, la loy 3. au Code *de sacros. eccles.* dit que priuilegié quelconque n'est excepté: & toutesfois aujourd'huy qu'il est question d'empescher que toutes les villes de France ne soient ruynees, les intimez ne veulent rien contribuer pour aider à les defendre contre les ennemis. A.

La Cour qui a l'interest principal en cest affaire, considerera s'il luy plaist, s'il y a de l'apparence. B

Les intimez au contraire, disoient que comme les Roys de France ont acquis le nom de tres-Chrestien, & portent la couronne de gloire & de pieté sur tous les autres Princes: Aussi ont-ils monstré en tous leurs deportemés vne ferueur de deuotion & de pieté qui ne se trouue en autres Princes de la terre. Entre autres Philippes I. monstra sa deuotion, notámment par l'accomplissement d'vn veu qu'il auoit fait d'aller ou d'enuoyer visiter le S. Sepulchre en Hierusalem. Car n'y pouuant aller luy-mesme pour les importans affaires de son Royaume, il y enuoya vn nommé Eude le Maire dit Chalo S. Mas son domestique, & prit en sa garde la femme & les enfans de ce sien seruiteur, auquel estant de retour, pour recognoissance de ce signalé seruice, luy octroya pour luy & toute sa posterité vn priuilege confirmé depuis par tous les Roys ses sucesseurs d'estre exempts de toutes impositions & subsides generallement quelconques. Disoient donc qu'ils meritoient estre maintenus en leur priuilege pour ce regard, d'autát qu'il leur a esté dóné pour vn signalé seruice, plein de pieté & d'extreme affection au seruice du Roy, le commandement duquel Eude le Maire proposa à sa femme, ses enfans & à toute sa maison qu'il abandonna pour entreprendre vn voyage loingtain plein de trauail & de dangers extremes, & qui toutesfois importoit beaucoup à la consciéce de son Prince pour le vœu qu'il auoit fait. Que ce soit vne chose pieuse que ce voyage S. Ambroise nous l'apprend en l'oraison funebre de l'Empereur Theodose où il recommande grandement la pieté d'Heleine, *quod religionis causâ Hierosolymam adiuisset.* Eusebe nous l'apprend au 6 liure de son histoire, où il fait grád estat de la pieté du martyr Alexandre *quod Hierosolymā adorandi & loca sancta vidēdi causa properauisset.* C D

Le Concile de Chaalons assemblé sous Charlemagne au Canon 45. nous apprend *deuotionem omnibus probari debere qui pœnitentiæ causa ad limina Apostolorum, vel alia sancta loca peregrinantur.* Et pour ne m'estendre dauantage sur ce sujet, l'Escriture nous l'apprend au Deuter. 16. *vbi Deus instituit vt omnes filij Israel ter in anno ad templum Domini peregrinarentur,* & aux actes des Apostres 8. *vbi Aethiops Eunuchus ex longinqua regione veniebat adorare in Hierusalem.* & au 20. *vbi Paulus ipse festinabat in itinere, vt in Hierusalem faceret Pentecosten,* passage allegué sur ce sujet par S. Hierosme en l'Epistre 17. *ad*

A *Marcellam.* Et ce que l'on trouuera plus admirable, les Anciens Payens praćtiquoient mesmes ces voyages, *ad religiosa loca*, comme nous voyons dans les Verrines de Ciceron, où parlant des pelerinages qui se faisoient de tous costez au Temple de Cerés, dit, *tanta erat authoritas & vetustas illius religionis vt cùm illuc irent, non ad ædem Cereris, sed ad Cererem proficisci viderentur*: puis parlant de l'image de la Deesse, *quod signum*, dit-il, *omnes propter pulchritudinem visere, propter religionem colere solebant. vid. Cuia. li. 23. obs. cap. 26.*

Au reste ce n'est pas vne chose nouuelle que le merite d'vn seruice signalé s'estende à toute la posterité de celuy qui l'a fait. Les Histoires anciennes & les nostres en sont toutes pleines, nos loix mesmes nous en donnent infinis exemples trop vulgaires. Ie me contenteray de vous remettre deuant
B les yeux le priuilege que les Atheniens donnerent à Hermodius & Aristogiton pour eux & toute leur posterité, duquel Demosthene en l'Oraison contre Leptines parloit en ces termes μηδένα εἶναι ἀτελῆ πλὴν τῶν ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος. Ce priuilege fut estimé si raisonnable par ce grand Orateur, qu'il s'opposa à la loy que Leptines mettoit en auant que desormais on ne baillast plus de telles exemptions, pource qu'vn tel priuilege inuitoit les braues courages à faire semblables seruices à la chose publique, κἄν τις ἄρτι ποτὲ χειρὸς οὐκ ἀπορήσετε τῶν ἐθελησόντων ὑπὲρ ἡμῶν κινδυνεύειν disoit-il aux Atheniens. Et quant à la necessité du temps & considerations particulieres representees par les appellans qu'il n'y falloit auoir esgard, d'autant qu'il y en auoit eu autresfois de plus grandes, & neantmoins
C que ce priuilege là n'auroit iamais peu estre aboly, quelques efforts que l'on y eust sceu faire. Et par les Arrests de la Cour il auroit tousiours esté confirmé, n'estant veritable que le nombre des priuilegiez fust si grand que les appellans vouloient faire croire. D'ailleurs que si on faisoit breche à ce priuilege, ce seroit vne ouuerture pour abolir tous les autres, lesquels deuroiét aussi bien cesser que cestuy-cy, si les considerations des appellans estoient receuës, chose qui pourroit estre cause d'vn grand remuëmét & d'vne grande confusion, de laquelle nous n'estions pas encores sortis. Que les merueilles que Dieu auoit faites par la main du Roy nous deuoient donner esperãce certaine, que sans rien innouer il remettroit en bref l'estat en son entier, malgré les desseins de tous ses ennemis, & que toutes choses deuoient
D estre maintenuës selon la forme ancienne.

La Cour par son Arrest confirma le priuilege, lequel toutesfois par Edićt verifié en la Cour des Aydes, fut quelque temps apres osté sur les considerations representees par les appellans. I'auois escrit en la cause.

A

ACTION XVIII.

Si on peut adiuger des alimens à celuy qui se dit fils d'vn Moine, sur les biens d'iceluy, qu'on dit auoir esté baillez en depost pour ce suiet.
Si le depost en ce cas se peut prouuer par tesmoins.



Duenu le deceds du Pere & mere de defunct Pierre Bouchard en la ville de Troye en Champagne, defunct M. Iean Bouchard B Religieux en l'Abbaye de Millenais pres de la ville de la Fleche parent dudit defunct, fit venir le defunct âgé seulemét de neuf à dix ans aupres de luy pour le faire instruire, tāt és premieres lettres qu'en la practique. Pierre Bouchard y estant demeuré iusqu'à l'aage de dix-huict à dix neuf ans, il s'en retourne à Troyes pour seruir l'Euesque dudit lieu, ce qu'il fit auec tant de fidelité qu'il acquist la bonne grace de son Maistre qui luy fit du bien, & luy donna des moyens, de partie desquels il achepta vn Estat de Sergent Royal à Baugé, puis se mesla de prendre des Fermes où le bon-heur l'assista de telle sorte, ioint les commoditez & aduantages qu'il auroit euës de la part de sa femme, qu'il amassa dequoy viure honnestement, & entretenir sa petite famille. Ces biens & moyens de Pierre Bouchart ont engendré telle enuie au cœur de Perrine Bouchard C mere des appellez les Estourneaux, & luy ont apporté vn si grand desir d'y participer, qu'elle se seroit dicte fille du Moine susdict, & sœur dudit Pierre Bouchard, & mit en auant que les biens dudit Pierre venoient de ce frere Iean Bouchard & d'Ysabeau Bellanger sa garce & concubine, ensemble d'vn autre Religieux nommé Gerbier successeur de Iean, tant à sa concubine comme en tous ses benefices qu'il luy auoit delaissez. Tellement que ceste Perrine Bouchard auroit mis en fait que ces moyens auoient esté donnez audit Pierre Bouchart, à la charge d'en faire part tant à elle qu'à vne autre sienne sœur nommee Renee Bouchard. Elle auroit donc enuoyé Anceau Estourneau son fils aagé pour lors de vingt cinq ans, & plus en ceste ville de Paris, comme elle disoit pour estudier & pour y attirer Pierre Bouchard. Anceau Estourneau arriué à Paris, fait incontinent appeller Pierre D Bouchart pour luy bailler sa part & portion comme cessionnaire de sa mere desdits pretendus droicts, & auec luy se seroit ioint en ceste action Pierre Estourneau son frere aussi pretendu cessionnaire, ausquels pour la validité des procedures, attendu la minorité, auroit esté crée Curateur en cause Maistre Nicolas Colin. Contre ceste demande Pierre Bouchard, apres denegation faite des faits de proximité & de depost alleguez, auroit soustenu, tant par fin de non receuoir, que non valoir, les demandeurs deuoir estre deboutez d'icelle. Surquoy les parties pour la contrarieté de leurs faits auroient esté appoinctees à escrire par aduertissement, qui seroient communiquez pour y respondre, & informer des faits contenus

en iceux. Auquel appoinctement ledit Pierre Bouchard auroit obey, A sans preiudice de ses fins de non receuoir, & en fin tant procedé en la cause qu'il se seroit donné sentence diffinitiue par le Preuost de Paris, par laquelle il auroit adiugé aux intimez la somme de quatre cens escus pour alimens, De ceste sentence la vefue & les enfans de Pierre interiectent appel, nonobstant lequel, & sans preiudice d'iceluy, les intimez font dire, sans y faire appeller les appellans, que par prouision, en baillant caution, la sentence seroit executee pour la somme de 50. escus, attendu qu'il estoit question des alimens d'vn Escolier.

De ceste sentence les appellans auroient appellé en adherant, ensemble de tout ce qui s'estoit ensuiuy en execution d'icelle, comme d'attentat fait au mespris & preiudice de leurs appellations dont la Cour estoit saisie.

Pour leurs moyens disoient que n'y ayant au procés aucune lumiere par escrit des faicts mis en auant par les intimez & du pretendu depost, le Preuost de Paris ne pouuoit & ne deuoit appoincter les parties à informer par B tesmoings de choses, le prix desquelles passoit cent liures, comme il est porté par l'Ordonnance de Moulins, laquelle a esté interpretee & estenduë par les Arrests de la Cour aux deposts mesme. Outre ceste fin de non receuoir prise de l'Ordonnance, les appellans en auoient encore vne prise d'vne transaction faicte entre Pierre Bouchard, & Anceau Estourneau, Pere. Car Anceau Estourneau voyant qu'il ne pouuoit tirer aucune raison de ce pretendu depost de pierre Bouchard, il exceda de telle sorte ledit Bouchard qu'il fut en grand danger de sa personne l'espace de plus de dix C mois entiers qu'il fut entre les mains des Chirurgiens, presque sans aucune esperance de salut, & l'auroit tellement matté ceste blessure, qu'en fin il en seroit mort. Sur ces exceds se fait vn gros procez criminel entre les parties, sur lequel les deux parties transigerent le quinziesme iour d'Octobre 1575. & par ceste transaction ils se quittent l'vn l'autre de toutes & chacunes les choses desquelles ils pouuoient se faire question & demande, par quelque moyen, pretexte & occasion que ce peust estre, du passé iusques audit iour: Et seroit tenu ledit Anceau payer l'Apoticaire pour drogues & autres choses par luy fournies durant la blessure de Pierre Bouchard. A la verité contre ceste transaction on auroit voulu dire qu'elle ne parle point du differend du depost, que Pierre Bouchard à qui apparte-D noit ce droict, n'y auoit point esté present, & qu'elle n'auoit rien quitté par ceste transaction. Que par la disposition de droict *transactio non extenditur ad ea de quibus non est cogitatum l. 5. ff. de transact. transactio quæcunque fit de his tantum de quibus inter consentientes placuit interposita creditur l. 9. §. 1. eod.* Mais à ces argumens les appellans respondoient que ce droict pretendu par les intimez estoit meuble, consequemment encores qu'il fust du costé de la femme d'Anceau si est-ce qu'il estoit en la pleine & entiere disposition d'iceluy, & le pouuoit perdre & alerner au preiudice de sa femme, & sans consentement, par la disposition de la Coustume d'Anjou où le Mary est maistre de la communauté. Quant au loix alleguees elles s'entendent quand aux trasactions il n'y a que clauses speciales, *& de rebus certis*

Mais quand il y a outre ces clauses speciales vne clause generale, comme en ceste transaction il y a ces mots, *De toutes & chacunes les choses dont ils s'entrepourroient faire question & demande, par quelque moyen, pretexte & occasion que ce peust estre du passé iusques à ce iourd'huy*: Alors ceste clause generale s'estend aux choses qui n'ont point esté particulierement exprimees par la transaction. Ainsi le Iurisconsulte a respondu. *Non esse ferendum eum qui generaliter in his quæ testamento ei relicta sunt transegerat, si postea censetur de eo solo cogitasse quod prima parte testamenti ac non etiam quod posteriore legatũ sit. l. 2. ff. de transact.* Ioinct qu'il est aisé à veoir que les parties ont entendu transiger sur ce pretendu droict de depost, attendu qu'il auoit donné cause aux excés commis en la personne de Pierre Bouchard, pour lesquels auoit esté poursuiuy le procés criminel sur lequel ceste transaction est interuenuë. De-là les appellans monstroient, que quand bien les intimez auroient esté fondez en quelque action, que non, pour ce dont ils faisoient demande elle seroit par cest accord remise & quittee, consequemment seroient non receuables en ladicte demande. Toutesfois le Preuost de Paris n'auroit eu aucun esgard aux fins de non receuoir, ains appointe les parties à informer sur les faicts alleguez, enquoy les appellans disoient qu'il y auoit contrauention à l'Ordonnance. Car par Edict du defunct Roy, de l'an mil cinq cens septante neuf, article 154. il est porté qu'il sera prealablement fait droit sur les fins de non receuoir proposees par le defendeur auparauant que regler & appoincter les parties en contrarieté & preuue de leurs faicts sans en faire aucune reseruation, & en cas de contrauention pourront les Iuges estre intimez & pris à partie en leur propre & priué nom. Le procez & different des parties se pouuant donc iuger par les fins de non receuoir, les appellans soustenoient que le Preuost de Paris les auoit mal appointez à informer. Quant à l'appel de la sentence diffinitiue, les appellans disoient y estre encores mieux fondez. Car le Preuost de Paris a condamné les appellans à payer aux intimez la somme de quatre cens escus pour alimens. *Atqui* il se void par l'exploict des intimez, & par toutes leurs escritures, que iamais les intimez n'ont demandé d'alimens, mais ce qui leur pouuoit appartenir de la succession du defunct maistre Iean Bouchard Religieux de l'Abbaye de Mellinays en Anjou, qu'il pretendoiẽt auoir esté baillee en depost audit Pierre Bouchard pour bailler à Perrine & Renee les Bouchards, que l'on disoit estre ses sœurs. De là s'ensuit que le Iuge leur a plus adiugé par ceste sentence qu'ils n'auoient iamais demandé. *Atqui* par la disposition de droict *sententia debet esse conformis libello.* Cela est monstré en la loy *Cum quidam C. de fideicommiss. libert. vbi dicitur stultum esse iudicem qui cum res petitur in æstimationem condemnat si res præstari potest & debet.* Ainsi les intimez demandoient la succession, & le Iuge leur a donné des alimens.

Or les appellans disent en vn mot, quant ores tous les faicts posez par les intimez seroient veritables, que non, & que les parties en demeureroiẽt d'accord, si est-ce que Perrine Bouchard mere des pretendus Escoliers cessionnaires ne seroit pas receuable, & seroit destituee de qualité legitime pour faire ceste demande. Car où elle la feroit *ex causa successionis, vel*

ex causa donationis, vel ex causa depositi, vel ex causa alimentorum. Ex causa suc-
A *cessionis*, comme bastarde elle ne le peut pour deux raisons. La premiere pource qu'en France les bastards ne succedent point *quia non sunt de domo, agnatione aut familia parentum. Dyn. in l. cum patr. §. mater. ff. de leg. 2. Guid. Pap. sing.* 897. & 980. C'est pourquoy Pericles fit vne loy à Athenes, *Ne nothi censerentur ciues Athenienses, & è genere parentum.* Car les bastards sont estimez personnes viles & deshonestes, selon l'aduis de Balde *in l. bonæ fidei C. de iureiur.* & au Cons. 207. & 373. & entre les Theologiens d'Alexandre Hales 3. *part. summæ q. 48.* De sorte que le mesme Balde tient cela estre veritable, mesme en celuy qui est legitimé.

Nam similis est homini curato à vulnere cuius aliqua remanet cicatrix. Euripide in Phœnißis appelloit les bastards ματεὶ λόκευμα μίασμα πατρὸς le deshonneur, le Bartole a tenu ceste opinion *in l. testamenti. ff. de testament.* & Decius en son Cons. 271. *Non valere statutum vt spurius succedat quia praeberet*
B *materiam peccandi.* Car si l'impunité est cause de la multitude des crimes & meschancetez, que pourroit faire la recompense qui seroit toute certaine aux bastards, s'ils estoient receus à la succession de ceux qui les ont eus de leurs amoureux aquests? Les Romains n'ont peuplé leur grande ville que par les loix qui recompensent la qualité des enfans. Aussi tout seroit plein de bastardise si iamais ceste race participoit à la succession de ses parens. Perrine Bouchard ne peut donc demander ce pretendu droict *ex causa successionis. Secundo*, quand comme bastarde elle pourroit succeder, que non, elle ne pourroit succeder à vn Moyne qui n'a rien de propre & de particu-
C lier, *sicut cautum est Consilio Lateranensi ne Monachis concedatur peculium habendi potestas cap. 1. de stat. monach. qui secus faxit Christiana sepultura priuatur, & sepelitur in sterquilinio cap. super quod & cap. ad monasterium eod.* De façon que s'il a quelque despoüille comme est le pecule des serfs, elle retourne, *Ad dominicum ærarium monasterij. Specul. in tit. de stat. monach. Innocent. in cap. cum olim de priuileg. Sic vestalibus intestatis nemo succedebat, sed earum bona in publicum redigebantur.* ainsi que dit Labeo dans Agell. *lib. 1. cap. 12.* Pour ces raisons Perrine Bouchard ne pourroit demander ce pretendu depost *ex causa successionis* ny consequemment *ex causa depositi*, pour ce qu'il n'y a que l'heritier receuable à demander le depost d'vn defunct: Semblablement elle ne seroit pas receuable à le demander *ex causa donationis*, car il faudroit qu'elle fist apparoir ou d'vn legs testamentaire, ou d'vne donatiõ entre vifs
D couchee par escrit & insinuee, encores quãd tout cela seroit, rien n'en vaudroit, pource que par les Arrests de la Cour donations faites par les Prestres & Moines à leurs bastards ont tousiours esté declarees nulles. Reste donc qu'elle peust demander quelque chose *ex causa alimentorum.* Ce qui ne peut estre pour trois raisons.

Primò, les alimens sont donnez aux personnes *quibus prouideri necesse est, ne in vitæ periculum incidant*, comme aux malades & les enfans & autres imbecilles, qui seroient en danger de leurs personnes s'ils n'estoient secourus. Perrine Bouchard n'est point telle, elle est aagee de cinquante ans, elle a vn mary qui luy gaigne sa vie, elle a du bien & du moyen de viure,

il n'est pas question de l'esleuer comme si elle estoit en bas aage, conse- A
quemment elle ne peut demander d'alimens.

Secundò, le bastard qui demande alimens *debet esse in possessione filiationis* & monstrer qu'il est enfant de celuy sur les biens duquel il demande alimens, autrement il seroit loisible au premier facquin & belistre, en se disant enfant, d'auoir des alimens. *Atqui* on fait denegation à Perrine Bouchard qu'elle soit fille de Moine, on luy veut couurir sa turpitude, enquoy *beneficium in nolentem etiam confertur.*

Tertiò, combien qu'il soit dit par le Chapitre *cùm haberet de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adult.* que le Pere & la Mere doiuent des alimens à des enfans qu'ils ont euz en adultere: si est-ce que cela a esté introduit par equité Canonique & misericorde seulement en la personne de Pere & de Mere B
qui pour la longue habitation qu'ils auoient euë ensemble pensoient pouuoir contracter mariage: Mais que cela puisse auoir lieu en autre personne que les Pere & Mere le susdit chapitre n'en dit rien, moins qu'il puisse auoir lieu aux enfans incestueux telle que Perrine Bouchard se dit estre, il est aisé à voir que ce n'est pas l'intention de ce Chapitre.

Les enfans incestueux ont tousiours tant esté en horreur, que comme on a retranché toutes les semences de l'inceste qu'on a peu par la grauité des supplices qu'on a establis contre ce crime: aussi on a priué ceste sorte de bastards de toutes commoditez, mesmes des alimens qu'on donne aux enfans simplement naturels, à fin que les parens qui sont dauantage punis C
en la personne de leurs enfans qu'en la leur propre, voyans la miserable condition de ceste sentence incestueuse, se retirassent d'vne conionction si honteuse & abominable. Particulierement en l'inceste spirituel des Ecclesiastiques, que les Theologiens ont appellé sacrilege, les Romains punissoient les Vestales incestueuses, de telle sorte qu'ils les enterroient toutes viues, & tant s'en faut qu'ils donnassent nourriture aux enfans qui venoient de cest inceste, qu'au contraire, ils les iettoient dans l'eau, comme vne chose monstrueuse.

Ainsi fit-on de Rhea Siluia la Vestale, & de ses enfans Romulus & Remus qui furent laissez sur le bord de l'eau par celuy qui de pitié ne les voulut noyer. Que si on donnoit des alimens à telle sorte d'enfans, ce seroit pol- D
luër la Religion & la Prestrise, qui doit estre plus pure & plus nette que le Ciel, & seroit faire entrer l'inceste & le sacrilege dans le sanctuaire de Dieu, qui n'y est desia que trop auant, au grand scandale de l'Eglise. Si le Chapitre *Cum haberet*, donne des alimens aux adulterins, cela ne se doit pas estendre aux incestueux. Car comme dit sainct Augustin, *in libro de adult. coniug. vt adulterij malum vincit fornicationem, sic vincitur ab incestu.* Ainsi voyons nous que ce qui a lieu aux autres bastards par la disposition de droict, ne se prattique pas aux incestueux, cõme le Bastard estant mort, la mere & parens maternels succedoient *l. hac parte l. modestinus. ff. vnde cognati. § Nouissimè inst. de Sc. Orsic.* Toutesfois les parens d'vn incestueux ne luy succedent pas, comme si l'incestueux n'auoit point de parens. *§. vlt. instit. quib. mod. nat. ff. legit.*

Ainsi

A Ainsi combien que les autres bastards puissent estre legitimez toutesfois il a esté iugé par arrest, en Auril 1562. que l'enfant d'vn Prestre ne pouuoit par lettres royaux quelconques estre legitimé. C'est pourquoy l'Empereur en l'authentique *ex complexu. C. de incest. nupt.* decidant ceste question dict *ex complexu nefario incesto seu damnato liberi nec naturales sunt nominandi omnis substantiæ paternæ indigni beneficio vt nec alantur à patre.* Autant en est il dict en la *No. 89. cap. 15* & en l'authent. *licet C. de natural. lib.* Et de vray il est raisonnable de les priuer de tout benefice d'humanité *quia nulla consequentia potest esse legitima ex illicito nascendi principio de radice corrupta cap. principatus. 1. q. 1. & ex infecta radice fructus non producitur, neque bono peraguntur exitu quæ malo sunt inchoata principio*, suiuant la sentence du poëte Euripides en ces

B beaux vers.

Ἐὰν δὲ κρηπὶς μὴ καταβληθῇ γένους
Ὀρθῶς ἀνάγκη δυστυχεῖν τοὺς ἐκγόνους.

Ainsi par la Loy de Dieu dans l'Exode Chap. 23. *Non ingredietur manser in Ecclesiam Domini etiam decima generatione non ingredietur ecclesiã Domini.* Ainsi dans le 3. chap. de la Sagesse il est dict *ab iniquo thoro semen exterminabitur et si longæ vitæ filij erunt in nihilum computabuntur, & sine honore erit nouissima senectus eorum et si celerius defuncti fuerint non habebunt spem nec in die cognitionis, allocutionem.* Puis donc que Perrine Bouchard n'est en façon quelconque personne capable pour faire ceste demande les intimez ses enfans qui ne sont que ses cessionnaires ne sont receuables à l'intenter suiuant la maxime

C du droict. *Nemo plus iuris in alium transferre potest quam ipse habeat.* Tous ces moyẽs ainsi deduicts les appellãs respõdoiẽt à ce qu'auoit esté mis en auãt pour les intimez: Premieremẽt le discours de l'amitié fraternelle & du depost est inutile. *Quia negatur esse fraternitatis, negatur esse depositum.* Quãt aux tesmoings, *primò* l'on dit qu'il est defendu par l'Ordonnance de faire enqueste en telle cause qu'en ceste-cy, *secundò* qu'ils sont suffisamment arguez & reprochez au procés. Pour le regard de ce que disoient les intimez que Pierre Bouchard auoit moyenné le mariage de Renee Bouchard & baillé en faueur d'iceluy la somme de 250. liures qu'il auroit stipulé deuoir retourner à son profit au cas qu'il n'y eust point d'enfans de ce mariage, dont ils inferoient que Pierre Bouchard auoit esté frere de ladite Renee, qu'il n'y

D auoit point de consequence valable: car ladite sõme auoit esté baillee audit Pierre Bouchard par la Dame d'Achon, laquelle auoit ordonné ceste reuersiõ, d'autant que Pierre & Renee les Bouchards auoiẽt demeuré lõguemẽt chez ladite dame auec tant de familiarité qu'ils s'entr'appelloient frere & sœur. Que si ce retour eust esté stipulé à cause de la fraternité Anceau Estourneau beau-frere de Renee qui estoit present au contract de mariage n'eust pas enduré que Pierre Bouchard eust stipulé ceste reuersion pour luy seul. Que si Pierre est nommé frere audit contract, c'est pour y donner plus d'authorité, & d'ailleurs pour l'amitié fraternelle qu'il portoit à ladite Renee. Car Anceau Estourneau qui y assista ne se nomma pas frere, pour ce que le mariage n'en eust pas esté plus authorisé. Et quand ledict Pierre seroit frere, que non, *non constat de deposito*, les intimez n'en font riẽ

apparoit, & quant il en feroient apparoir encores seront-ils non receuables, comme les appellans ont remonstré. A

Pour le troisiesme appel interjetté de la sentence par laquelle il est dict que non obstant & sans preiudice de l'appel, la sentence diffinitiue seroit executee pour la somme de cinquante escus par prouision en baillant caution ensemble de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, disoient que ceste sentence derniere estoit fondee sur vne fausse cause, supposant qu'il estoit questiõ des alimens d'vn escolier, sçauoir est d'Anceau Estourneau, lequel s'estoit retiré de ceste ville il y a plus de sept ans, & depuis auoit esté Cordonnier à la fleche, de là s'en seroit allé vagabond porter les armes pour la Ligue, en sorte que l'on ne sçait où il est, mesmes s'il est mort ou vif. Et toutesfois on suppose par ceste derniere sentence que c'est pour les alimens d'vn escolier. L'ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1498. article premier, porte que ceux qui voudrõt iouïr du priuilege d'escolier soient vrais escoliers estudiãs en Vniuersité fameuse & sans fraude. Et par l'article deuxiesme il est dit que si l'escolier est absẽt par l'espace de six mois il ne iouïra dudit priuilege durant son absence: tellement qu'on ne pouuoit adiuger des alimẽs à Anceau Estourneau comme escolier pour estre absent & vagabond depuis tant de temps & estre aagé de trente ou trẽte cinq ans pour le present s'il est envie. *Qui non student nec intrant scholas studentium præmiũ non habent. Alex. in l. scriniarios. C. de testam. mil. Bartol. in l. qui sub prætextu. C. de sacros. Eccles. Item scholaris vagus, quia nunquam efficitur magister. Bald. in d. l. qui prætextu.* Ainsi voyons nous que le priuilege des gens de guerre touchant les dernieres volontez est seulement donné à ceux-là *qui in expeditionibus occupati sunt. l. penult. C. de testam. mil. iniquum quippe est desides à proprijs munijs aberrantes, quos esse conuenit aßiduos numerari. l. si quis in fi. C. de domest. lib. 12. Item qui fuerit quinquennium diuagatus ipsis iam priuilegijs spoliandus est. Bart. in l. ante facta §. tempus. ff. de pœn. Denique qui student post 25. annos, quia non præsumuntur proficere. Alex. in l. C. de dignit. libr. 12.* A cela se rapporte vne belle Ordonnance qui est dans le Code Theodosien liure 14. tit. 9. *Quòd ijs qui sedulò profeßionibus nauant operam vsque ad 20. ætatis annum liceat Romæ commorari.* Ioinct que ceste derniere sentence de prouision est donnee sans ouyr les parties, au preiudice de l'instance des defenses particulieres, & la caution de la personne d'vn procureur receuë contre l'Ordonnance & apres vne sentence diffinitiue dont il auoit les mains liees. *Adde quod* la somme contenuë en icelle doit estre prise sur tous les biens meubles delaissez par le Religieux, comme il appert par ladite sentence. *At qui* en vertu de ceste derniere sentence on s'est attaché par saisie aux biens meubles & immeubles de la vefue de defunct Pierre Bouchard. Car ce qui est saisi est acquest d'elle & de son defunct mary, pour le moins les bastimens & reparations, consequemment par l'article deux cens quatre-vingt trois, de la coustume d'Anjou, elle est fondee d'en iouyr moitié en proprieté & moitié par vsufruict, n'ayant conuolé en secondes nopces, & à cause de son douaire & de ses deniers dotaux, pour asseurance desquels

(Marginal letters: B beside "suppose par ceste derniere sentence…"; C beside "…qui in expeditionibus occupati"; D beside "quod la somme contenuë…")

A le fond de ceste maison luy est hypotequé.

Les intimez disent au contraire que les choses saisies sont des biens de feu Bouchard Religieux. Tant y a que cela gist en cognoissance de cause, par consequent on ne pouuoit saisir ladite maison que ce differend ne fust terminé. Ils disent d'auantage que la saisie a esté faicte faute de representer par la vefue les meubles du defunct Religieux. Ce qui est sauf correction, vne caption euidente Car la vefue a tousiours declaré qu'elle n'auoit iamais rien eu de ces meubles, & est vn faict controuué à propos que celuy de la ioüissance de ces meubles & autres commoditez de ce que dessus s'ensuit que la saisie & tout ce qui a esté faict en consequence de ceste sentence estoit nul, consequemment reuocable comme attentat : par Arrest de la Cour de l'an 1595. les appellans gaignerent leur cause. I auois escrit en la

B cause.

ACTION XXIX.

Quand le contract de mariage est faict au lieu où le doüaire prefix peut exceder le Coustumier, comment se reglera il és lieux où il ne le peut exceder.

C AV mois de Septembre en l'annee 1588. Catherine Fournier fut conioincte par mariage a defunct maistre Charles Iumeau, & par le cõtract fait à Paris fut stipulé pour elle entre autres choses la somme de quatre cens escus pour doüaire prefix à prendre sur tous & chacuns les biens meubles & immeubles presens & aduenir, du futur espoux affectez & hypotequez à fournir & faire valoir ce doüaire. Fut encore accordé qu'au cas que l'vn desdicts conioincts suruesquist sans enfans, le mary auroit par preciput la somme de deux cens escus & sa femmes pareille somme sur les meubles de la communauté, & outre ce la somme de 400. escus encores par forme de preciput. Et au cas que la femme renonçast à la communauté, il fut accordé qu'elle reprendroit franchement

D & quittement tout ce qu'elle auroit apporté auec son doüaire & preciput & autres choses qui luy seroient aduenuës par donation, succession, ou autrement. Six ou sept mois apres ce mariage consommé M. Charles Iumeau estant contrainct de faire vn voyage en Picardie fut assassiné par des meurtriers sortis de ceste ville de Paris, qui peut estre auoient descouuert son dessein. Sa pauure vefue apres auoir ouy la triste nouuelle de cest assassinat se cache en vne petite chambre escartée sçachant bien la haine qu'on portoit à son defunct mary mort au seruice du Roy, elle cache & latite le mieux qu'il luy fut possible chez ses amis les meubles de son defũct mary & d'elle: cela fait n'ayãt riẽ tãt en horreur que la ville ou se retiroiẽt les meurtriers de son mary qui l'auroiẽt priuee de tout le bien & contentement qu'elle auoit en ce monde, elle s'enfuit secrettement de Paris à sainct

Denis comme le plus proche & plus asseuré refuge des seruiteurs du Roy, A
où elle continua son vefuage iusques apres la reduction de la ville, qu'elle estant de retour fit premierement inuentaire le cinquiesme iour de Iuillet mil cinq cens nonãte quatre, puis apres recognoissant la portee de la communauté elle y renonça le neufiesme du mesme mois. Ne restoit plus qu'à demander ses conuentiõs matrimoniales, comme de faict elle les auroit demandees pardeuant le Preuost de Paris, lequel les luy auroit adiugees en la forme cy dessus declaree, & en outre auroit ordonné qu à faute de payement des susdictes sommes les biens meubles demeurez & inuentoriez apres le deceds dudict defunct seroient vendus, & les deniers prouenans de la vente auec deniers deubs à la succession dudict defunct arrestez à la requeste de l'intimee luy seroient baillez iusques à la concurrence des sommes cy-dessus, profits, frais, & despens faicts en la poursuitte, & à en vuider B
leur mains: seroient ceux qui auroient & deburoient lesdits deniers, & és mains desquels les arrests auroient esté faicts, contraincts d'en vuider leurs mains en celles de l'intimee & partant deschargez. De ceste sentence Titus Regnault & cõsors interjettent appel. Les appellans disoient que le defunct Iumeau auoit quelques biens en Touraine, & que le doüaire prefix porté par ce contract de mariage ne pouuoit estre pris sur les biens qui sont en ceste prouince, par la coustume de laquelle il est porté que le doüaire prefix ne peut exceder le coustumier, que ces mots (ne peut) sont annullatifs & prohibitifs, & partãt que l'on ne peut aller au cõtraire, tellement qu'il faut reduire ce doüaire prefix au coustumier auquel si l'intimee s'arreste il conuiendra faire vne grande diminution, pource que le tiers des biens que ledit Iumeau auoit en Touraine ne peut monter à la somme de quatre cens C
escus l'intimee respondoit que de verité si le contract de mariage auoit esté fait en Touraine, & que le mary eust simplement promis quatre cens escus de doüaire prefix à sa fẽme alors sur les immeubles de Touraine l'on n'eust peu prendre les quatre cens escus si le tiers desdits biens qui est le doüaire eust esté au dessoubs desdits quatre cens escus, mais le contract estant fait à Paris & tous les biens dudit mary estãs affectez ausdits quatre cens escus, il est certain que cest article de coustume ne peut empescher que tous les quatre cens escus, ne soient pris sur les biens assis en Touraine. Car les termes prohibitifs & annullatifs de la coustume ne peuuent pas estre estendus outre la disposition d'icelle, & quant on dit que le doüaire prefix ne peut exceder le coustumier, cela s'entend *in vim solius consuetudinis vel statuti,* D
mais cest article n'a pas voulu oster la liberté des contracts & conuentions des hommes qu'il n'ait laissé à leur discretion d'accorder tel doüaire prefix que bon leur sembleroit, & par ces mots la disposition des hommes n'est aucunement restraincte. Et cela seruira de responce à ce que l'on allegue de la loy. *non est dubium C. de leg.* d'où les docteurs tirent ceste maxime. *Quando lex vel statutum prohibet fieri actum vel contractum licèt non procedat vltrà annullando tamen actum esse nullum.* Car icy la Cour void que l'article ne defend point de faire vn contract au contraire.

A & partant il faut dire que cest article en disant(ne peut)par le *non permißiuè* & non pas *prohibitiuè*. Or est-il que les Docteurs comme *Salicet. in l. fi. C. de sent. ex peric. recit.* tiennent ceste maxime indubitable. *Quando ex vel statum loquitur non permißiuè tantùm, expresse non prohibendo tunc non intelligitur annullare actum nisi expressè dicat.* & ainsi le tient Cassan. sur la coustume de Bourgongne, tilt. des successions, §.5. suiuant son Maistre Iason, *in d. l. non dubium*, De façon que le fondement des appellans est nul supposant que les termes de ceste article sont annullatifs & prohibitifs. Passoit plus outre l'intimee, & disoit que quand ces termes seroient annullatifs & prohibitifs, si est-ce qu'il auroit esté libre aux contractans de faire vne pactiō au contraire, d'autant que ceste paction ne concerne point la lesion publique, mais seulement la chose domestique & familiere, & partant il est loisible en ce cas de faire paction contraire, comme dit le Iurisconsulte, *in l. Iurisgentium*
B *§. si paciscar. ff. de pact.* où il fait vne reigle generale sans exception quelconque en ces mots, *in omnibus ad edictum Prætoris pertinentibus quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciunt pacisci licet.* La loy dit *in omnibus* pour monstrer qu'il ne faut point distinguer si les mots de la loy sont prohibitoires ou non, suffit seulement si cela ne cōcerne le publiq: comme icy il n'est question que de quatre cens escus de doüaire prefix qui ne concerne que l'interest particulier dudit Iumeau, & partant y a peu renoncer parce contract *quia regula iuris antiqui est omnes licētiam habere, ijs quæ pro se introducta sunt renunciare. l. 29. C. de pact.* Et ne faut point dire qu'à tout le moins cela ne pourroit nuire à ses heritiers, pource que l'autre reigle dit. *Quod ipsis*
C *qui cōtraxerunt obstat, & successoribus eorum obstabit. l. 185. ff. de Reg. Iur.* Et n'y a en tout le droict qu'vne seule exception quand la Paction est personnelle. *l. 17. § si quis. ff. de pact.* Or ceste paction par laquelle Iumeau obligeoit & hypothequoit tout son bien au payemēt de ce doüaire de quatre cens escus, n'est pas simple personnelle mais reelle, & oblige les heritiers. Or pour monstrer d'auantage que non obstant cest article de Coustume, le douaire prefix de l'intimee se peut & doit aussi biē prendre sur les biens qui sont en Touraine que sur les autres biens, disoit que le contract de mariage auoit esté faict à Paris, où les douaires prefix sont libres: fait *inquam*, du commun consentement des parties, & consequemment le doüaire prefix porté par iceluy se deuoit prendre mesme sur les biens de Touraine bien que regis d'vne coustume differente, d'autant que les Arrests de la Cour ont decidé
D que les contracts de mariage se reiglent suiuāt le lieu où ils ont esté faits, & suiuāt le lieu du domicile des parties, bien qu'il y ait des biens assis en Coustumes toutes differentes.

Et ces Arrests son fondez sur vn grande raison & sur la loy, *si fundus. ff de euict.* laquelle est elegante & singuliere à ce propos: car elle dit, *si fundus venierit & queratur, an pro euictione cauere oporteat, vel in quantum & quomodo ex consuetudine regionis in qua negotium gestum est pro euictione caueri oportere* La loy dit *in qua negotium gestum est non in qua fundus situs est.* De mesme icy on dispute s'il faut prendre le douaire prefix selon la coustume du païs, où il a esté constitué ou selon la coustume de Touraine, où les biens immeu-

bles sont situez, il n'y a point de doute que le lieu où le contract a esté faict ne l'emporte par dessus l'autre, & ainsi Bartole l'a ressolu *in l. Mauius & Titius. parag. altero ff. de administ. tut. & l. 1. ff. de itin. actúque priuat.* Ainsi fut-il iugé par Arrest l'an mil trois cens vingt neuf, au mois de Nouẽbre qu'vne femme mariee à Paris auroit ses conuentions matrimoniales selon la coustume de Paris où elle auoit esté mariee, bien qu'elle fust allee demeurer en Perigueux & que là elle eust d'autres biens acquis. Ainsi fust-il iugé par le celebre Arrest de saincte Maure du mois de mars mil cinq cens quarante neuf, par lequel les acquests faits à Paris par vn mary furent reiglez non par la coustume de Paris où ils estoient situez, mais par celle de Lyon où les parties demeuroient & auoient esté mariez. Ainsi fut-il iugé par autre Arrest du grand Conseil du vingt deuxiesme Iuin mil cinq cens soixante & douze, contre la vefue de Villebon & les heritiers, que les conuentiõs matrimoniales se deuoient payer selon le lieu du contract. Pareil Arrest de la Cour entre la vefue du sieur de l'Archan, & l'heritier du 12. May 1595. Ainsi a-il esté iugé par autre Arrest que quand par le contract de mariage il est conuenu que le suruiuant iouïra de tous les meubles & acquests, il le doit auoir mesmes és autres lieux où telle coustume n'est obseruee.

Les appellans au contraire soustiennent que les biens se gouuernent selon la Coustume des lieux où ils sont assis & n'a vne coustume force & effect hors son ressort & territoire pour donner loy à autre païs qui suit sa Coustume, & à bien dire nos coustumes escrites sont de vrayes loix ciuiles que chacun peuple a receuës & establies, *l. omnes populi. ff. de iust. & iu. l. certa forma. Cod. de iur. fis. lib. 10.* Tellement que les biens d'vn homme assis en diuers territoire & Prouince, sont reputez & estimez diuers patrimoines, & en iceux l'on succede diuersement, *vt notat. in l. Papinianus parag. sed nec impuberis. ff. de inoff. testam. l. patris & filij de vulg. & pupill. & ita censet Bald. in l. si ad rogator. ff. de adopt.* Et ceste opinion est si commune que nul ne doute qu'il ne faille suiure pour l'acquisition des biẽs l'assiette d'iceux & iuger selon icelle: la Coustume estant donc locale qu'elle ne passe point ses bornes. *Ad exemplum interdict. de itiner. actúque priuat. quod Iulianus ait, competere quo adusque quis ingressus est.*

A cela respondoit l'intimee que tous ces textes n'estoient à propos, d'autant que ces clauses de contract & ceste constitution de doüaire n'est pas seulement fondee sur la Coustume: mais sur le consentement des parties, lequel peut deroger à la Coustume, & disposer au contraire, ainsi qu'il se practique tous les iours, d'autant que ceste paction matrimoniale n'est prohibee ny defenduë par le droict de nature & des gens, fondee en equité naturelle, qui veut que toutes pactions qui ne sont contre les bonnes mœurs, ou extorquees par dol ou fraude, soient gardees, mesmes quand il n'est question que des biens priuez & particuliers, comme l'on void plusieurs telles pactions sous le tiltre *de pact. dotal. Verbi gratia valet dotium constitutio etiam nulla stipulatione interueniente l. 6. Cod. de dot. promiss. Eodémque modo & si inutiliter facta sit stipulatio l. vnic. parag. 1. Cod. de rei vxor. act. Sic pater etiam si falso existimans se filiæ suæ debitorem esse dotem promiserit obligabitur*

A *l.46.parag.fi.ff.de iu.dot.* combien qu'il ſemble inique de payer vne choſe qu'on a promiſe par erreur. Pour neant donc allegue-on au cas qui ſe preſente, la diuerſité de la Couſtume, d'autant que ceſte conuention n'eſt fondee en la Couſtume du lieu où le contract eſt paſſé, mais elle depend de la volonté de ceux qui ont contracté mariage auec telle paction & condition, laquelle volonté n'eſt bornee ny reſtreinte par aucuns lieux. D'ailleurs la couſtume de Touraine differente de celle de Paris, ne defend pas expreſſément de faire telles conuentions, & par conſequent elles ſont legitimes pour la grande faueur du mariage, & des conuentions d'iceluy. Et eſt ce conſentement qui donne force à telles cõuentions ſi fort & puiſſant que la preſomption d'iceluy fait qu'on eſtime la Couſtume eſtre dans le contract, & que le contract eſt faict ſelon la Couſtume, quand ceux qui contractent n'ont rien diſpoſé au contraire.

B Pour reſoudre donc ceſte queſtion auec du Moulin au Conſeil 53. L'intimee dit que ſi l'acte depend de la ſeule Couſtume ſans le fait & miniſtere de l'hõme, à lors de verité il faut garder l'vne & l'autre Couſtume, & ſuiuant icelle il faut reigler les biens : Mais ſi outre la Couſtume il y a du faict & du conſentement des parties, comme au faict qui s'offre, alors ce conſentemẽt s'eſtẽd par toutes les Couſtumes, & n'a qu'vn meſme effect par tout, & ainſi l'a reſolu Maſuer l'vn des plus Doctes & plus Anciẽs Practiciẽs de Frãce. A tout ce que deſſus adiouſtoit l'intimee que la couſtume de Paris où ce contract de mariage a eſté fait parlant des conuentions matrimoniales, n'eſt pas reelle mais perſonnelle, pour ce que premierement & perſonnellemẽt

C elle diſpoſe des perſonnes & des actes d'icelles, & non des choſes & des biens ſinon en conſequence.

Eſtant donc perſonnelle, elle s'eſtend par tous les biens appartenans aux perſonnes dont elle diſpoſe en quelque territoire qu'ils puiſſent eſtre aſſis & ſituez. Or quand l'intimee ne ſeroit bien fondee en ceſte theſe generale decidee par tant de textes & de raiſons & d'Arreſts, elle ſouſtenoit que l'hypotheſe & concurrence des circonſtances particulieres luy donnoient indubitablement cauſe gaignee. Car en premier lieu tous les biens du mary preſens & aduenir ſont affectez & hypotequez par le contract au payement de ce doüaire. Si tous les biens, *Ergo* ceux Paris & de Touraine, car ceſte diction de tous ne laiſſe rien apres ſoy χρῆμα ῥοῦ δίκην πάντα φέρεται *l. Iulianus de legat. 3.* qui eſt pour reſpondre en paſ-

D ſant à ce que les appellans ont voulu dire que les contractans n'ont rien regardé autre choſe *quàm quod prouinciali lege præceptum ſit l. hæred. mei parag. cum ita ff. ad Sc. Trebell.* & qu'ainſi il auroit eſté autrefois iugé au Conſeil priué du Roy, entre la vefue de Meſſire Iean de Gauuay Chancelier de France & ſes heritiers, du temps du Roy Loys XII. ainſi que rapporte du Moulin, *Deinde* il eſt expreſſément porté par le contract, que les parties renoncent à toutes Couſtumes à ce contraires. Et partant leur intẽtion eſt claire. comme il ont voulu que leur conuention fuſt executee par tout, non obſtant la diuerſité des couſtumes. Or quand toutes les clauſes cy-deſſus ceſſeroient, que non, il eſt en la puiſſance de l'intimee de prendre ſon doüaire

sur les biens de Paris qui sont assez suffisans pour cest effect, & le reste de ses conuentions sur les biens assis en Touraine, cela fut iugé par Arrest le troisiesme iour de Decembre mil cinq cens quatre vingts sept, tellement que la Cour void que tout ceste questoin a esté inutilement trauaillee par les parties aduerses,& pour empescher seulement l'executiō de la sentēce. L'on fait vne autre objectiō à l'intimee,que par le contract de mariage elle a ameubly douze cens escus,consequemment qu'elle les doit apporter en la communauté. A

Elle respond qu'elle n'a pas seulement apporté douze cens escus à son mary,mais tout son bien entieremēt de la valeur de quatre à cinq mille escus:que doleusemēt on luy demāde ceste somme de douze cens escus,d'autant que si elle l'auoit baillee en argent à son defunct mary, ses heritiers là luy deuroient auiourd'huy restituer,pource qu'il y a clause expresse par le contract qui porte qu'au cas qu'elle renonce à la communauté comme elle y a renoncé,elle remportera franchement & quictemēt tout ce qu'elle y auroit apporté à son mary. *Dolo facit qui petit quod est restiturus*, ce dit la reigle de droict. Les appellans repliquēt & disent,que l'intimee est demeuree commune,d'autant qu'elle n'a point fait inuentaire,& n'a renoncé à la communauté que cinq ou six ans apres la mort de son mary. B

L'intimee respond que la consequence de cest argument est mauuaise & vitieuse,Car la coustume de Paris art. 237. porte en termes expres que la femme peut renoncer à la communauté apres le decés du mary,la chose estant entiere,& faisant bon & loyal inuentaire. Et l'art.241. porte que pour la dissolution de la communauté l'inuentaire doit estre fait parfaict,& clos dans trois mois apres qu'il aura esté faict,autrement la communauté continuë si bō semble aux enfans. Par ces deux articles la Cour remarquera,s'il luy plaist,deux choses. La premiere,qu'il n'y a point de certain temps apres le decés du mary pour faire inuentaire,lequel passé on ne soit plus receuable à le faire. La seconde,que la cōmunauté dure faute d'auoir fait inuētaire quand il y a des enfans seulement,& quand bon leur semble,ce qui mōstre disertement que ceste article n'est pas faict qu'en faueur des enfans seulement,& non des heritiers collateraux. Or au faict, qui se presente il n'y a point d'enfās. *Ergo* pour auoir esté cinq ou six ans sans faire inuētaire, pour cela elle ne laisse pas de pouuoir renoncer à la communauté, quand ores elle ne seroit assistee comme elle est d'vn empeschement & excuse legitime L'empeschement est le temps des troubles qui auroit tué son mary, la fureur des Seize qui esclairoient & recherchoient exactement les biens des seruiteurs du Roy,de sorte qu'elle auroit esté contrainte de musser & latiter les meubles,& de peur qu'ils ne fussent descouuerts. Faire donc vn inuentaire c'eust esté publier les meubles & les perdre. C D

Quant à l'empeschement,elle n'a que faire de le prouuer, il est assez notoire,que son mary fust seruiteur du Roy,il a esté tué à son seruice, elle a demeuré à sainct Denis durant ces troubles. Ce protester de cest empeschement, elle ne pouuoit,car la protestation luy eust esté aussi dommageable

que

A que l'inuentaire. Il eſt donc tout certain, qu'ayant touſiours eſté abſent de ceſte ville iuſques à la venuë du Roy, tant s'en faut que par vn inuentaire elle deuſt publier les biens de ſon mary, qu'au contraire elle les deuoit cacher, comme elle a fait le plus ſecrettement qu'il luy a eſté poſſible, pour la conſeruation d'iceux, il eſt certain qu'elle n'a point beſoin d'excuſe de ce qu'elle a laiſſé couler quelque temps deuant que renoncer à la communauté des biens, elle qui n'a renoncé que mal gré ſoy à la communauté de la perſonne. *His adde* que s'il y auoit quelque temps pour faire inuentaire & renoncer, il ne pourroit courir contre l'intimee, pource que par la diſpoſition de l'Ordonnance & des Arreſts de la Cour, les preſcriptions legales & couſtumieres ne courent point durant les troubles. Pour le regard du preciput, le Contract eſtoit ſi clair que l'intimee n'y adiouſta rien dauantage.

B La Cour mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon effect, condamna les intimez aux deſpens. I'auois eſcrit au procez.

ACTION XX.

Quand quelque choſe eſt laiſſee aux maſles & aux femmes au defaut de maſles, le maſle deſcendant de l'aiſnee femme, eſt preferable à la femme puiſnee ſa tante.

C EN l'an 1491. defunct Guillaume Macé en ſon viuant Eſcheuin de Poictiers, par ſon Teſtament paſſé en la Cour de l'Officialité dudit lieu, fait vne fondation de pluſieurs Meſſes pour le dot & entretenement deſquelles il legue pluſieurs heritages, rentes & deuoirs au long declarez par ſon teſtament.

Entre autres charges & conditions il y a clauſe expreſſe, que leſdits heritages & autres choſes par ledit Macé delaiſſees pour l'entretenement de ce legs, ſeront regies & adminiſtrees par Hylaire Macé heritier inſtitué par ledit Guillaume ſon Pere, tant qu'il viura, & apres ſon decez par l'aiſné maſle des heritiers deſcendus de luy, ſans que leſdits heritages puiſſent tomber en partage entre les coheritiers dudit aiſné, declarant le teſtateur ſon intention

D eſtre, que leſdits biens ſoient regis & gouuernez par ledit aiſné heritier maſle dudit Hylaire & ceux qui deſcendront de luy, pour en cueillir, leuer, & amaſſer les fruicts, & iceux employer à faire & accomplir les choſes ordonnees par le Teſtament.

Plus eſt dit, qu'aduenant que la ligne dudit Hylaire defaudroit d'heritier maſle, où qu'il y euſt femme à ſucceder, au cas qu'elle ſoit mariee, ſon mary aura l'adminiſtration deſdits biens s'il eſt homme de bon gouuernement, mais où il ſeroit prodigue, ou diſſipateur, Les Curé de S. Porchaire & Prieur des Auguſtins dudit Poictiers, commettront vn homme de bien au regime & gouuernement deſdites choſes, & à l'entretenement

desdites charges, luy assignant la somme de vingt liures par chacun an pour A
ses gages.

Depuis le decez dudit Guillaume son fils aisné, & apres luy consecutiuement tous les enfans masles yssus de luy successiuement d'aisné en aisné ont eu l'administration de ces choses iusques à Philippe Macé inclusiuement sans aucun contredict.

Apres le deceds dudit Philippe mort sans enfans, de ces heritages la iouyssance & administration est disputee & debatuë entre Iean Forestier & Claude Morant mary de Damoiselle Ieanne Macé.

Forestier pour ses moyens dit estre fils aisné de defuncte Damoiselle Anne Macé fille aisnee de Iacques Macé, laquelle Anne estoit aisnee de ladite Ieanne sa sœur. B

Morant au contraire, dit que ladite Ieanne sa femme est preferable à Forestier son nepueu, d'autant qu'elle est l'aisnee, & la plus proche dudit Philippes son frere decedé sans enfans, attendu qu'au pays de Poictou conformément à la disposition du droit *post fratres fratrumque filios*, representation n'a point de lieu, la tante exclud le nepueu, veu principalement qu'elle porte le nõm de Macé, & non pas Forestier son nepueu, & qu'au fait qui s'agist, estant question d'vn droict, deferé aux femmes par substitution, en defaut de masles, representation n'a point de lieu.

A ces raisons Forestier pour ces repliques dit, que l'administration des biens leguez n'estant point par le testament donnee par preference à ceux de la ligne qui portent ce nom de Macé, frustratoirement. Morant veut insister sur ce point, aussi bien que de dire qu'au pays de poictou representation n'a point de lieu au cas de la substitution, *Eo ipso*, que la Coustume n'en dit rien. C

Car puis que ladite Coustume ne dispose aucunement sur ceste representation, il est certain qu'il faut regarder les Coustumes de la plus proche Prouince sur ce poinct, auparauant qu'auoir mesmes recours à la disposition de droict Romain qui n'a force en France que de raison, & non d'authorité.

Or est-il que par les Coustumes de Touraine, Bretaigne & d'Anjou, qui sont Prouinces contiguës & adiacentes au pays de Poictou, en tous cas representation a lieu comme en plusieurs autres de la France : au moyen dequoy se doit dire que par consequent elle doit auoir lieu en Poictou au fait qui s'agist. D

Et quand ceste raison cesseroit, dit Forestier, que l'intention du testateur ouuertement declaree par son testament, exclust entierement ladite Ieanne Macé femme de l'intimé, parce qu'ayant expressément ordonné qu'à l'heritier masle succedant vne fille, son mary aura l'administration desdits heritages, au cas seulement qu'il soit bon mesnager, & non autrement ; il a appellé à ceste administration les hommes seulement, & non les femelles. Dont s'ensuit que l'appellant doit estre preferé à ladite Ieanne Macé sa tante, & à son mary qui n'y peut rien pretendre que de son chef, veu que par le moyen dudit appellant subsiste encores à present

A la ligne masculine du testateur, combien que ce soit du chef des femmes.

Plus est, que ladite Ieanne Macé n'ayant qu'vne fille iugee inhabile à procreer lignee, emportant ce legs se trouueroit lors de son deceds & de sadite fille, trouble l'ordre estably par le testateur, par ce que plusieurs filles & masles de par elle se trouueroient yssus dudit Hylaire, qui tous pretendroient part en ce legs par voye de retrogradation qui naistroit au cas dudit decez contre l'intention dudit testateur. Sur ces raisons Forestier fondé, voyant ledit Philippes son Oncle mort sans enfans, se met en la possession & administration desdites choses: mais tout aussi tost Morant presente requeste aux Iuges Presidiaux de Poictiers, remonstre qu'au preiudice de l'instance pendante pardeuant eux, Forestier s'efforce de le troubler B & empescher en la iouyssance desdites choses, & surce qu'il remonstre qu'il a droict d'en iouyr du chef de sa femme, obtient defenses contre Forestier de l'empescher & troubler en ladite iouyssance iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné, & de ceste defense Forestier en auroit appellé.

La Cour a mis l'appellation & ce dont est appellé au neant, a ordonné que l'administration des biens destinez à la fondation demeurera à l'appellant, & sans despens, par Arrest du quatorziesme. Feurier 1602. Plaidans Gillot & Dolé.

ACTION XXI.

C *De legs des fruicts iusques à certain temps, & le legataire mort deuant ce temps, à qui appartiennent les fruicts* medij temporis.



EN l'annee 1596. aux grands Iours de Lyon, il fut iugé qu'vn ayant donné à son beau frere les fruicts d'vne terre, iusques à ce que certains enfans eussent vingtcinq ans, ausquels il leguoit lors la proprieté d'icelle terre, & vouloit que le legataire des fruicts la mist en bonne & suffisante reparation: Estant arriué que de-D uant lesdits vingt cinq ans, ledit legataire des fruicts mourut; il fut dis-ie iugé que ny l'heritier du testateur (d'autant qu'il auoit esté priué de tout) ny l'heritier de l'vsufruictier ne pouuoient pretendre les fruicts *medij temporis*, & qu'ils appartiennent aux legataires de la proprieté, d'autant que l'vsufruict estoit consolidé à la proprieté. Et fut dit que le fruict & l'vsufruict ne se pouuoient transmettre à l'heritier. *Vide. l. Ambiguitatem. Cod. de vsufruct. & habit.*

A

ACTION XXII.

De la desconfiture.

IL fut dit aux mesmes grands Iours de Lyon 1596. que desconfiture auoit lieu en Berry, combien qu'il soit dit par ladite Coustume, que meubles n'ont suitte par hypotheque, car on remonstroit que ladite regle (meubles n'ont suitte) n'estoit pas speciale en Berry, mais generale de France, consequemment que la desconfiture, exception de ladite regle, estoit aussi generale. On disoit qu'Orleans & Bourbonnois auoient ceste desconfiture. Item la ville de Paris, & quand cela cesseroit, le droict commun des douze tables, *Deinde in tributoria actione*, qui a grande conuenance de nom & d'effect auec la desconfiture. *Postremo decisiue in l. pro debito & l. final. Cod. de bon. auth. iud. poßid. denique à simili. per l. fin qui ben. ced. poss.* B

ACTION XXIII.

Facteur obligé purement, n'est tenu en son nom. C

AVx mesmes grands Iours de Lyon 1596. il fut dit qu'vn fils de famille qui estant facteur de son Pere, auoit receu au nom d'iceluy certaine somme, & puis par la mesme cedule s'estoit obligé purement & simplement de la payer ou faire payer, n'estoit tenu que comme facteur, & ne l'estant plus n'en pouuoit estre tenu. *Vid. l. fi. ff. de instit. act. l. 43. §. 1. de administ. tut. & l. 5. ff. quand. ex fact. tut.*

ACTION XXIIII. D

De la ceßion de biens.
De la donation.

VN debteur n'estant receuable à la cession *ex causa depositi* & le pouuant estre *ex causa mutui*, renõce indefinimẽt à la cession, & s'estant obligé comme depositaire de Iustice fut receu à la cession *ex causa mutui*, nonobstant ladite renonciation & qu'il se fust obligé comme depositaire de Iustice, & qu'il eust donné tout à ses enfans auparauant les obligations des creanciers, laquelle donation fut declaree bonne & vallable. *Vid. supra act. X.*

A

ACTION XXV.

Des Barbiers.

VN Barbier pourueu d'vn estat à cause du ioyeux aduenement du Roy à la ville de Neuers, non iuree & sans maistrise, apres le consentement des Barbiers qui dirent n'auoir rien pour empescher sa reception & l'auoient laissé iouyr quatre mois, fut receu par Arrest des Grands Iours de Lyon 1596. sans examen ny experience, &
B fut dit qu'vn Barbier estoit comme le *Mactator* à qui on disoit *ferri victimam. Vid. chop.lib.2.in consuet.paris.tit.8.art.11.& art.127.consuet.Paris. quæ eos inter viles artifices connumerat.*

ACTION XXVI.

Si la taille se doit payer pour la rançon du seigneur pris par la Ligue. Ceux de la Ligue declarez ennemis.

C IL fut iugé par Arrest aux Grands Iours de Lyon en Octobre 1596. Qu'en la Coustume d'Auuergne les sujects estans tenus de payer trente sols de taille pour teste, pour la rançon du Seigneur prisonnier entre les mains des ennemis, les habitans de Sabasac estoient tenus de payer la mesme taille pour leur seigneur, pris [illegible] ceux de Mont-pensier & la Bourlaye, combien qu'on alleguast le statut odieux que les Ligueurs ne fussent ennemis ains rebelles, la grande consequence des fraudes qui s'y commettoient par les Gentils-hommes qui se feroient prendre de gayeté de cœur.

Au contraire on remonstroit que le sieur de Sabasac estoit *in dispositione statuti in verbis, in mente*, rapportant qu'il auoit esté faict durant la guerre
D du bien public, qu'il n'estoit point odieux pour le nom de taille, laquelle est necessaire, & n'y a que son excez qui soit odieux, au contraire fauorable pour la recompense de la vertu affligee & du seruice du Roy. *Vid, Chop. lib.1.in consuet. Parisiens.titul.3.articul.23.* Dolé & Bernard plaidoient en la cause.

LLLlll iij

ACTION XXVII.

Des enfans mineurs d'vn condamné par defaux & contumace, & de la purgation de sa memoire.

PAr Arrest des Grands Iours de Lyon, 1596. fut dit que les enfans mineurs d'vn Gentil-homme condamné de meurtre par sentence de defaux & contumace & qui estoit decedé dans les cinq ans, estoient receuables dix ans apres beaucoup de procedures pour la repara- B tion ciuile, saisie, criees, à purger la memoire de leur pere sans consigner, la saisie neantmoins tenant.

ACTION XXVIII.

Du rachapt d'vne rente dotale receu par le mary.



L fut iugé par Arrest à Lyon le vingt-neufiesme Octobre 1596. Qu'vn mary ne pouuoit receuoir le rachapt d'vne rente dotale C sans l'aduis des parens de la femme, & sans son consentement suiuant vne ancienne ordonnance de Charles 6. de l'an 1421. car c'est vne espece d'alienation que le mary ne peut faire de sa seule authorité, comme il est vulgaire.

ACTION XXIX.

Pour le regard de la communauté, la mort ciuile à mesme effect que la naturelle. D



N Ianuier mil cinq cens quatre vingts seize, il fut dit par Arrest qu'vn mary estant condamné à mort pour sacrilege par defaux & contumaces sa vefue auroit distraction des immeubles, & des meubles qu'elle auoit apportez par son contract de mariage: Item que le pere de ceste vefue qui en mariant sa fille auoit donné ses biens à son gendre, & les auoit transportez en sa maison dont il auroit fait inuentaire, en auroit distraction: & pour le regard du doüaire pretendu par ladite vefue, il fut dit qu'elle demeureroit creanciere attendant la mort naturelle de son mary pour apres icelle en iouyr, & cependant prouision luy fut adiugee de la somme de vingt escus à prendre sur les biens du mary. Comme au semblable mesme prouisió fut adiugee à vne fille du premier lict

A dudit mary, de sorte que ladite vefue fut receuë appellante d'vne saisie qui auoit esté faicte de tous les biens saisis pour le payement d'vne somme de deux cens escus en laquelle ledit mary auoit esté condamné. De façon que par là il fut iugé que la mort ciuile est equiparee à la naturelle, pour le regard de la societé laquelle est esteincte par la mort ciuile. *Vid. Chop. lib. 2. in cons. Paris. tit. 2. art. 17. lib. 3. tit. 4. art. 7. Robert. lib. Rer. iudic. cap. & Mainard. lib. 5. Quæstion. cap. 18.*

ACTION XXX.

De la Recrimination.

B IL fut dit par Arrest en Feburier mil cinq cens quatre vingts seize, qu'il estoit permis d'informer en Recriminant, quand la Recrimination est plus atroce, *iuxta. l. 1. ff. de accus.*

ACTION XXXI.

Des Preuosts des Mareschaux.

EN Feburier mil cinq cens quatre vingts seize, il fut faict defenses aux C Preuosts des Mareschaux de decerner executoire de despens pour les vacations de leur Greffier & Archers.

ACTION XXXII.

De la preuue en matiere de depost.

PAr Arrest en Feburier mil cinq cens quatre vingts seize il fut dit l'appellation au neant, sur vn appel interiecté par vn debiteur d'vne somme lequel alleguoit qu'il auoit baillé en depost à son D son creancier des armes, vn appel dis-je interiecté d'vn appoinctement de contrarieté encores qu'on alleguast l'Ordonnance & l'Arrest de soixante & quinze, prononcé par Monsieur le President Seguier en matiere de depost, d'autant que l'appoinctement auoit esté executé par les parties, & enquestes faictes, & que la femme du creancier auoit dit qu'elle ne sçauoit pas si les armes auoient esté baillees & que si cela estoit, elles auoient esté perduës durant la contagion ou la guerre.

ACTION XXXIII.

De la Monition.

PAr autre Arrest en Feburier 1596. il fut iugé que la Monition publiee par l'Official des exempts de sainct Denis en ladite Abbaye & decernee par l'Euesque de Paris deputé par la Cour, durant les defenses d'aller à Rome estoit bonne & valable nonobstant les grands priuileges de sainct Denis.

ACTION XXXIIII. B

De Represaille.

EN Feburier 1596. il fut dit par Arrest l'appellation au neant, &c. D'vne sentence par laquelle il auoit esté dit à Pontoise que la marchandise d'vn marchand seroit saisie & venduë nonobstant son passeport par droict de Represaille. Pource qu'à sainct Denis on auoit violé vn passeport d'vn marchand de la Ligue, & auoit-on vendu sa marchandise, sauf le recours du marchand contre ceux qui auroient pris sa marchandise.

ACTION XXXV. C

De l'appel de la question.
De la recusation.

PAr autre Arrest en Mars 1596. il fut iugé depuis que vn appel estoit formé de la question il n'estoit plus loisible au Iuge de prendre cognoissance de la cause, & fut faict defenses à tous Iuges de ce faire, Combien que la partie condamnee renonçast à son appel, car és causes criminelles l'appel *extinguit iudicatum*, Mais és ciuiles *suspendit tantum. leg. 1. ff. ad Turpil.* & *Festus* dict de sainct Paul, *act. Apost. 26. Poterat absolui nisi Cæsarem appellasset.* Il fut encores dit qu'vn Iuge s'en deuoit abstenir sans recusation, contre lequel la partie aduerse auoit tesmoigné en cause Criminelle sans receuoir l'excuse d'oubliance dudit Iuge. D

Vn

A

ACTION XXXVI.

Vn Banquier choisy par le pere tuteur de ses enfans n'est tenu bailler caution, bien qu vn autre la vueille bailler.



EN Mars, 1596. Il fut dit par arrest qu'vn Italien naturalisé Banquier demeurant à Lyon choisy par vn sien amy par son testament tuteur de ses enfans, & approuué par le iuge du consentement des parens & mesmes de la vefue, demeureroit tuteur sans bailler caution, combien que ladite veufue alleguast que le banquier peust faire banqueroute, qu'il ne possedoit point d'immeubles, & que la veufue offrist caution de dix mille escus, voire de tout le bien des mineurs pour estre tutrice.

B

ACTION XXXVII.

De l'emphiteose.



PAr autre arrest du mesme mois il fut dit qu'en vn bail d'Emphiteose il n'y auoit que ceux comprins par le bail qui en iouyssent, & toutesfois que le profit qui auoit esté recueilly par le bail seroit communiqué à tous les heritiers du preneur, d'autant que par la Coustume d'Anjou, il est defendu d'auantager vn heritier plus que l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collaterale.

C

ACTION XXXVIII.

D *De la Donation de la mere à ses enfans puisnez.*



AV mesme mois de Mars 596 il fut dit qu'en la coustume de Poictou vne mere ne pouuoir donner à ses puisnez le tiers des propres de son mary qui luy estoient acquis par donation mutuelle d'autant qu'il y a prohibition par ladite coustume de faire aduantage du patrimoine à l'vn des enfans, & que ce qui est directement, & pour le regard des meubles & acquests du pere & de la mere, il fut dit qu'ils pouuoient estre donnez à l'vn des enfans.

A

ACTION XXXIX.

Confideiusseur condamné pour sa part de faire le rachapt de la rente, à laquelle il s'est obligé auec vn autre.



Quatre s'estoient obligez pour vne rente de cent escus, deux desquels auoient contrelettre de leurs compagnons, vn de ceux qui auoit contrelettre ayant vendu vn fond affecté à ladite rente, est condamné de faire le rachapt, & fait appeller l'autre qui auoit aussi contrelettre pour contribuer au rachapt pour la 4. partie. Il dit qu'il n'est point pour le regard du demandeur que confideiusseur, que par disposition de droict le fideiusseur, qui a tout payé n'a point de recours contre le Confideiusseur, qu'il n'est *correus debendi*, qu'au regard du creancier, que le rachapt a esté iugé par la faute du demandeur qui auoit vendu ledit fond. Le demandeur au contraire disoit qu'il auoit peu faire qu'il estoit obligé pour trois mille escus, que le defendeur n'estoit obligé que pour sa part d'vne rente de cent escus, que si le rachapt ne se faisoit il seroit ruyné, luy qui estoit mineur. Par Arrest en Mars 96. le defendeur fut condamné de contribuer au rachapt pour la quatriesme partie. B

ACTION XL.

Si l'Aubaine a lieu contre ceux de Bezançon de la Franche Comté. C

Il fut dit en Auril, 596. que les heritiers d'vn Bourguignon qui estoit demeurant à Lyon, & qui y auoit des immeubles, lesquels heritiers estoient demeurans à Bezançon en la Franche Comté n'estoient receuables à demander lesdits immeubles, & furent adiugez au Roy par droict d'Aubeine, combien qu'on alleguast le priuilege du Roy Loys XI. de l'an 1480. par lequel ceux de Bezançon sont recognus originaires durant la protection dudit Roy, & le priuilege de ceux qui hantent les foires de Lyon dont n'estoit le defunct, ains espinglier, & lequel priuilege n'estoit que pour les meubles, lesquels on accordoit aux heritiers. D Plaidans Amariton & de la Place.

A

ACTION XLI.

Des criees.



L fut disputé en Auril, 96. qu'en criees la contestation est depuis le congé d'adiuger, & fut iugé que les criees pendantes pardeuant le Preuost de Paris ne pouuoient estre renuoyees aux Requestes du Palais pour vn qui auoit droict d'vn opposant, combien que ce cessionnaire fust priuilegié.

B

ACTION XLII.

De la recompense d'vn Officier supprimé.



N Auril 1596. il fut iugé qu'vn Preuost de Riom duquel l'estat auoit esté supprimé à cause du Presidial estably à Clermont, qui auoit eu des pertes pour le seruice du Roy, & qui en consideration auoit obtenu de luy qu'il seroit installé en l'vn des estats de C Conseillers du siege, seroit receu combien qu'on luy offrist le remboursement.

ACTION XLIII.

De l'action reuocatoire.



L fut dit en Auril 96. prononçant monsieur Forget en robbe rouge, qu'vne femme qui deuoit à ses creanciers 760. escus, & qui D estoit non soluable ne pouuoit renoncer à vne succession à elle escheuë au preiudice de ses creanciers, combien qu'on alleguast que l'action reuocatoire n'auoit esté iustifiee que contre ceux *qui diminuissent patrimonium*, & non contre ceux qui n'eussent acquis de nouueau. Toutesfois il fut dit par mesme moyen que les creanciers, bailleroient bonne & suffisante caution à la femme, de l'indemniser de toutes les poursuittes que l'on pouuoit faire contre elle à cause de ceste succession, & faut remarquer que l'on estimoit qu'il y eust de la fraude & de l'intelligence de la femme auec ses enfans qui par la renonciation de la mere, *In vim repræsentationis* se portoient pour heritiers.

A

ACTION XLIIII.

Du priuilege du seel de Paris.



V mesme mois d'Auril 1596. il fut iugé que le priuilege des contracts passez sous le seel de Paris, s'entendoit seulement pour les obligations personnelles & non pour les hypothequaires, Tellement qu'vn qui auoit vne terre à Mont-morency pairye y fut r'enuoyé par arrest, pour quelques considerations à ce mouuans la Cour.

B

ACTION XLV.

De la restitution contre la communauté acceptee.



V mesme mois d'Auril 1596. il fut iugé qu'vne femme, laquelle mineure auoit apprehendé la communauté, & depuis majeure s'estoit obligee en consequence d'icelle n'estoit receuable à demander la restitution contre ceste obligation, attendu que celuy à qui elle s'estoit obligee en consequence de ceste obligation *non sibi cauerat. Vid. suprà li. 5. act. 7. & 22.*

C

ACTION XLVI.

Si on faict cession contre vn fideiusseur.



V mois de May 1596. il fut iugé qu'vn debiteur n'estoit receuable à faire cession contre son fideiusseur, combien qu'il y eust nouation auec sondit fideiusseur auec clause toutesfois que si le debiteur ne satisfaisoit dans vn temps à ladite obligation derniere, la premiere demeureroit, ce qui estoit aduenu. Et en ce plaidoyé il fut remarqué qu'on ne laissoit à faire cession pour y auoir renoncé. Le contraire n'agueres iugé *consultis classibus*, par arrest fort celebre & notable, donné au rapport de Monsieur Fradel. D

A

ACTION XLVII.

Du rapport des biens en partage.


PAr Arreſt prononcé en robbe rouge le dernier de May 1596. fut dit qu'vne petite fille, à qui l'ayeul auoit donné mille eſcus, tant pour la marier, que pour l'aſſiſtance qu'elle luy auoit faite en ſa vieilleſſe, n'eſtoit tenuë le rapporter en partageant. La raiſon de cela eſt renduë *in l. 11. ff. de collat. bonorum, quia non tam ex donatione quàm ex cauſa debiti ea poßidere videatur. Remuneratoriæ enim donationes non conferuntur, quia cenſentur ex peculio aduentitio & induſtria quæſitæ gloſ. in l. ſi donatione & ibi Iaſ. de collat. ſicuti nec aduentitia conferuntur. l. fi. C. eod. tit. Vide caput relatum de teſtament. Vide Corraſ. in Centuria Sc. cap. 66.*

B

ACTION XLVIII.

Qu'vn legs fait aux enfans s'entend de ceux qui ſont au temps du decés du teſtateur, & non de ceux qui viennent apres.


PAr autre Arreſt prononcé en robbe rouge le meſme iour dernier de May 1596. fut iugé qu'vn homme ayant deux enfans naturels, vn fils & vne fille, le fils eſtant legitimé, le pere luy donne
C par contract de mariage tous ſes biens: & accorde qu'au cas que ce fils meure ſans enfans, ou que ſes enfans mouruſſent en pupillarité, les enfans legitimes de la fille naturelle euſſent tout ſon bien. Arriue que ce donataire meurt ſans enfans, & que lors du decés la fille naturelle ne fut pas mariee, quelque temps apres elle ſe marie, de ce mariage naiſſent deux enfans, qui ſe mettent en iouyſſance du bien de leur oncle naturel. L'heritier *ab inteſtat* vient à la trauerſe, qui demande leſdits biens, qui luy ſont adiugez par ledit Arreſt. *Nam paria ſunt deceßiſſe & nondum eſſe.* Or celuy qui eſt decedé, *tempore mortis teſtatoris amittit legatum nec tranſmittit ad heredem. l. 5. in princ. ff. quand. dies legat. ced. l. 59. ff. de legat. 2.* qui parle meſme en la per-
D ſonne de l'Imperatrice, *l. vnic. §. & cum triplici. Cod. de caduc. toll. l. idem eſt. ff. de reb. dub. l. 57. ff. de cõdit. & demonſtrat. l. 11. §. ſic fideicom. in fi. ff. de legat, 3.* Auſſi par la diſpoſition de Droict, *tit. quand. dies legat. cedit. Cedunt legata à morte teſtatoris, id eſt incipiunt deberi:* Donc quand lors du decret du teſtateur, il n'y a perſonne qui puiſſe receuoir ces legs-là, il eſt bien certain qu'ils ne ſont point deubs, & qu'ils ſont entierement eſteints, en ſorte que par la ſuruenance ils ne peuuent reuiure, ſuiuant la maxime *quod ab initio nullum eſt ex poſt facto conualeſcere nequit.*

A

ACTION XLIX.

Testament fait par vn François en pays ennemy, declaré nul.

IL fut iugé en Iuin *1596.* qu'vn testament fait par vn François en Bresse pays de Sauoye, bien que proche de Masconnois, auquel les habitans ont la plus grande partie de leurs biens: Bresse dis-je pour lors ennemie à la France, & le testateur y estant demeurant, ce testament fut declaré nul, par Arrest donné en l'Audience. *Transfugæ enim iura ciuium amittunt, & id eò nec si redierint postliminio gaudent.l.post-* B *liminium. ff. de capt. Hostium enim numero habetur qui patriam relinquit. l. postliminium.§.transfugæ,& §.seq.ff.de capt.l.item ei.ff.quib.ex cauſ. mai. item is qui voluntate sua apud hostes mansit.l.si.captiuus.ff.de captiu. & solus animus ad hostem redeundi hostem facit.l.postliminij.§.fi.ff.eod.*

ACTION L.

Des mariages des protestans qui ont esté Prestres, ou Diacres.

C

EN Iuin *1596.* il fut disputé qu'il y auoit pareille raison aux mariages des reformez, qui auoient esté Diacres, qu'és mariages de ceux-là qui auoient esté Prestres, pour le regard de la succession des enfans à leurs peres & meres dont parle l'Edict, & fut plaidé par Monsieur Seguier Aduocat du Roy, que ceste exception prise de l'Edict ne pouuoit valoir contre vn reformé par la loy, *1. C. de hæret. & Manich.* & principalement au profit de celuy qui est aussi reformé, pour ce qu'il n'est pas raisonnable qu'il se serue d'vne exception que luy-mesme n'approuue pas: Comme en la cause qui s'offroit, il n'est pas raisonnable qu'vn reformé dise, que le mariage d'vn Diacre ou d'vn Prestre soit illegitime, veu que luy- D mesme par sa religion l'estime legitime, se seroit aller contre la pieté, la religion, & sa conscience. Et puis qu'il est de la religion pretenduë, & qu'il a demandé auec les autres de sa secte que ce priuilege luy fust donné, que les enfans des Diacres & Prestres deuenus protestans fussent tenus pour legitimes, il est certain que ce priuilege doit auoir lieu cõtre luy, tout ainsi qu'il s'en pourroit seruir a l'encontre d'vn autre, suiuant la maxime du droict diuin & naturel, *quod quisque iuris in alium statuit, ipse eodem iure vtatur.* Et a ce propos est elegante la loy 7. *Cod. de rescind. vendit.* où il est dit, *Eum qui ius iniquum impetrauit à Principe, vt qui rescripto principis oblato pretio venditionem à se factam rescindi postulauit, similiter si quam emptionem fecerit, pati debere vt eam author suus quilibet rescindat oblato pretio.* Et n'est pas requis que celuy-là soit dol, *satis est si ipse ius nouum & iniquum impetrauerit, vt rectè notat. Accurs.*

A *in l. 1. ff. quod quiſque iur. etiamſi eo iure nondum vtatur. l. 3. eod.* Et à ce propos on allegue ce beau vers d'Heſiode,

Εἴκε πάθοι τὰ καὶ ἔρεξε δίκη εὐθεῖα γένοιτο·

Et ce beau mot de Ciceron à Quintus ſon frere, *Si quid in Magiſtratu iniurioſè decretum, eodem ipſis priuatis erat iure parendum. Vid. l. ſi ab eo Cod. de legit. hered. l. vlt. de ſumpt. & lit. expenſ. l. 3. §. ſi is pro quo ff. quod quiſ. iur.*

ACTION LI.

B *L'an du retraict court contre les proteſtans abſens, à cauſe des troubles.*

EN Iuillet mil cinq cens quatre vingts ſeize, il fut iugé par Arreſt qu'vn reformé, dont le Pere auoit vendu ſa maiſon au Principal de Pigarreau, de Poictiers, & qui auoit eſté abſens à cauſe des troubles, n'eſtoit point reſtituable contre la preſcription couſtumiere de Poictou, touchant le retraict lignager. Apres laquelle preſcription, meſme les inſenſez & abſens ne peuuent eſperer aucune reſtitution, nonobſtant que l'Edict des reformez les releue de toutes preſcriptions couſtumieres, pource que cet Edict ne deſroge point aux Couſtumes particulieres des lieux. *Vid. ſuprà act. 12.*

C

ACTION LII.

De la donation faite par le Pere aux enfans du ſecond lict.

LE meſme mois de Iuillet 1596. il fut iugé que la donation qu'vn pere auoit faite aux enfans du ſecond lict en Poictou, de tous ſes meubles, acqueſts & conqueſts eſtoit nulle, bien qu'on diſt
D que le Pere auoit heritages de la valeur de dix liures, pour ce que ſoubs pretexte de ces dix liures, c'eſtoit en effect exhereder les enfans: nonobſtant que par la Couſtume de celuy qui a des propres, puiſſe donner tous ſes autres biens. La raiſon de cet Arreſt me ſemble eſtre fondee, partie ſur la faueur du premier mariage, partie ſur ce que la diſpoſition des Loix, Ordonnances & Couſtumes, n'eſt point conſiderable *in rebus modicis,* de ſorte qu'en ce cas *paria ſunt nihil & modicum habere.* Ainſi en Droict, *Æquiparatur is qui non ſucceſſit, & qui in modica parte ſucceßit. l. 2. ff. quod cum eo Sic, licet poßidens res hereditarias præſumatur adiuiſſe hereditatem. l. 1. C. de repud,* Toutesfois ceſte preſumption n'a point

de lieu *in eo qui res modicas possidet*, comme tient le Docteur Salicetus *in l. non hoc. C. vnde legit.* De mesme Innocentius *in cap. vlt. extr. de donat*, tient que la loy *Si vnquam de reuoc. donat.* n'a point de lieu *respectu rei modicæ*, ce qui est fort notable, comme a remarqué Corneus *consil. 4. & 6. lib. 3. & Iason. in l. generaliter. §. 1. C. de instit. & substit. Vid. Tiraq. in d. l. si vnquam.* Par mesme raison, combien que regulierement on ne presume pas vne donation. *l. cum de indebito. ff. de probat.* toutesfois le contraire a lieu *in re modica glos. in l. cum quid. ff. si cert. pet. Bartol. in l. si filij. C. de donat. inter vir. & vxor. & Corn. cons. 81. lib. 1.* Finablement Balde, qui estoit grand Philosophe, & qui auoit leu dans le second liure des Physiques d'Aristote, *deesse nihil videri quando modicum deest*, tient par la loy *quamuis. ff. de condit. & demonstrat. Parum & nihil æquiparari*, & partant que l'authentique *Præterea. C. vnde vir & vxor.* qui parle *de vxore indotata* a lieu en celle *quæ habet paruam dotem*, à quoy s'accorde Paul Castrens. *in l. diuortio. ff. sol. matrim. & Alexand. consil. 12. lib. 7.* A B

ACTION LIII.

De l'adiudicataire d'vne maison licitee pour partage.

AV mesme mois il fut iugé qu'vne ieune femme, qui fut appellee par son coheritier à partage d'vne maison pourquoy elle fut licitee, & fut dit que la somme de cinq cens liures seroit baillee au pere de son mary, qui promit la remployer, ce pere estant deuenu insoluable, & son fils par apres ayant fait cession, ne se pouuoit prendre à l'adiudicataire qui auoit acquis de bonne foy, mis son denier, fait bastir, & achepté par vn contract non volontaire, mais contraint, & par authorité de Iustice: car elle n'auoit aucune hypothecque sur la chose, & l'acquereur l'ayant bien payee, n'en pouuoit estre inquieté. Si le depositaire du prix estoit deuenu insoluable, c'estoit à elle à en supporter le peril. C

D

ACTION LIIII.

Du subrogé au poursuiuant criees.



EN Iuillet 1596. Il fut dit par Arrest, que celuy qui estoit subrogé au poursuiuant criees, n'estoit tenu de garantir les fautes passees par le Iuge en faisant le decret, comme quand il est fait en la Chambre du Conseil, *maximè* estant mineur, & en cela fait la maxime, *factum Iudicis factum partis.*

Si en

A

ACTION LV.

Si en la Coustume d'Anjou la prescription court contre la femme mariee.

De l'action de garendie, & en quels cas elle se perd,

De la peremption d'instance.



B Ar Contract de l'an 1537. le feu sieur d'Arquenay Pere de la Dame de Remboüillet, en contre eschãge des propres de la Dame du Plantis, luy transporte & au feu Seigneur de Sansay son mary Pere & Mere de Claude de Sansay, la terre & seigneurie de Vau-Chrestien situee en Anjou sans charge de rentes quelconques, & auec promesse expresse, d'icelle garentir & descharger de toutes rentes. Si bien que ladite terre appartenoit à ladite du Plantis *Vice permutati patrimonij*. Cela est constant entre les parties.

En l'annee 1597. ladite du Plantis lors veufue, & poursuiuie par Romaine de la Chapelle Prieure du Lay en Anjou, pour raison de huict septiers de bled de rente qu'elle pretend estre deuë audit Prieuré sur ladite terre de Vau-Chrestien: Laquelle poursuite elle somme au sieur & dame de Remboüillet par exploict du vingt neufiesme Mars 1597. à ce qu'ils ayent à y de-

C fendre cõme ses garãds par ledit cõtract, & par le mesme exploict elle conclud c tre eux à ce qu'ils deschargent ladite terre d'autre rẽte de 8. septiers de bled deuë sur ladicte terre à l'Abbesse du Perray, & au payement de laquelle ledit sieur de Sansay son mary auroit esté condamné par sentence donnee au siege d'Angers le 21. May 1556. & outre la rembourser des payemens qui en auroient esté faits à tout le moins depuis l'an 1583. que son mary seroit decdé.

Sentence du 4. Iuin 1601. par laquelle l'appellant son fils heritier, & ayant repris le proces en son lieu, est condamné comme Seigneur de ladite terre, payer la rente demandee par ladite Prieure du Latay. Et est debouté de sa

D sommation & demande garentie pour raison desdites 2. rentes, & condamné és despens. De laquelle sentence l'appellant a interjetté appel, tant contre ladite Prieure, que contre lesdits sieur & Dame de Remboüillet ses garands.

Toutes les defenses desdicts garands sont, que l'action de garantie procedant dudit Contract d'eschange de l'an 1537. estoit prescripte ledit vingt sixiesme Mars mil cinq cens nonante sept qu'elle fut intentee, que lesdites rentes n'ont iamais esté deuës sur ladite terre en tous cas prescriptes lors dudict Contract.

A cela on respond pour l'appellante que lesdites defenses sont impertinantes pour raison de ladite rente pretenduë par ladite Prieure. *Primò*, par la nature de l'action de garentie qui ne prend sa naissance que par

l'euiction.*l.74.§.2.ff.de euictione.l.3. Cod. eod.* Or est-il que ladite du Plantis A
ny son mary n'ont iamais payé ladite rente,& si ladite Prieure ny les precedentes n'ont iamais formé instance contre eux pour raison de ladite rente, sinon audit an 1597. Partant il n'y a eu plustost ouuerture à l'action de garentie, & par consequent à la prescription d'icelle *l. cum notissimi.§. Illud. Cod. de præscriptio.30. vel 40.annor.*

Et ne doit-on prendre pour demande deuëment faite, & interruption legitime,ce qui est porté par les Bail à ferme iudiciaire, & iugement des 20. Feurier 1560.& 17. Aoust 1566.produits par ladite Prieure. D'autãt qu'en effect ils n'ont esté donnez auec lesdits defuncts, ny eux appellez pour le faict de ladite rente. Et ne leur ont esté signifiez, ils n'en ont iamais eu cognoissance. Aussi il ne se voit point au procés,& ladite Prieure ne le met point en auant qu'auparauant lesdits actes: ny depuis iceux ledits defuncts ayent fait aucun payement de ladite rente. Et desquels actes,entant que B
besoin seroit l'appellant en a interjetté appel comme de nouueau venus à sa cognoissance. Tellement qu'il faut iuger le procés entre toutes les parties comme si lesdits actes n'estoient interuenus, *Secundo*, quand les intimez voudroient pretendre la prescription de ladicte action depuis lesdits actes,ils y seroiẽt mal fondez,& d'autant que ladite du Plantis à qui ladite terre de Vau-Chrestien appartenoit, estoit en la puissance dudit sieur de Sanzay son mary,& y est demeuree iusques en l'an 1583. qu'il deceda: Et est certain par le droict commun, mesme par la Coustume d'Anjou que la prescription, voire celle de 30. ans,ne court point cõtre ceux qui ne peuuent agir, au nombre desquels ladite Coustume met la femme mariee, & la compare aux mineurs,furieux & insensez és Art. 272. & 445. & comme par Arrest de l'an 1602. il a esté iugé au profit de l'appellant par luy produit. *Tertiò*, quand cela cesseroit, que non, deduisant le temps des premiers & derniers troubles, suyuant l'Edict de Melun, & Edicts derniers, & Arrest de verification d'iceux, il ne resteroit pas 12. ans de prescription qui est requise de 30. ans en l'action personnelle de garantie procedant de Cõtract, partant lesdits intimez vrais garãds de l'appellant vers ladite Prieure. Et au cas qu'elle obtienne par Arrest, ils doiuent l'acquitter, & indemniser en tout & par tout.

Reste l'autre rente deuë à la dite Abbesse du Perray: pour raison dequoy ladite action de garantie est pareillement en son entier.

Et ne se peuuent les intimez seruir de ladicte sentence contradictoire D
dudit 21. May mil cinq cens cinquante six par laquelle ledit defunct de Sanzay auroit esté condamné payer ladite rente à ladicte Abbesse, pour inferer par eux que depuis ledit temps la prescription de ladicte action a esté acquise.

D'autant que ladicte sentence fut seulement donnee auec ledict de Sanzay,& ne pourroit son fait preiudicier à ladite du Plantis sa femme, pour le regard de ses propres, attendu mesmes qu'elle a renoncé à la communauté. Ioinct que par ladite Coustume prescription ne court point contre femme mariee, & si d'ailleurs il faudroit tousiours deduire le temps des

troubles. En sorte qu'il ne se trouueroit 18. ans de prescription, comme il a esté dit cy dessus.

Quant il faudroit prendre la prescription depuis ladite sentence, il est certain qu'elle n'estoit complette lors de l'exploict dudit 29. Mars 1597. D'autãt qu'il se voit par ladite sentence que ledit de Sanzay auroit appellé en sommation de recours de garantie ledict defunct sieur d'Arquenay pere des intimez, & qu'il y auroit eu contestation entre eux sur ladite sommation. Et par le dispositif de ladite sentence est reserué audit de Sanzay de poursuiure ladite instance contre ledit sieur d'Arquenay.

Or c'est vne maxime de droict indubitable és actions personnelles, que par la contestation leur duree qui est de trente ans, est prorogee & perpe-
B tuee iusques à 40. ans, par la constitution de Iustinian *in l. vlt. Cod. de præscript. 30. vel. 40. annor. Quod spatium 40. annorum ex eo numerari decernimus ex quo nouißima processit cognitio. Post quam vtraque pars cessauit*, c'est à dire, depuis les dernieres procedures, comme le traitte amplement Bartole, & tous les Docteurs *in l. cum lite mortua ff. iudicatum solui.* Or les dernieres procedures de ladite instance de sommation qu'on a peu recouurer, sont du 21. May 1556. datte de ladite sentence. Depuis lequel temps iusques audit 29. Mars 1597 datte dudit exploit, il n'y a pas 40. ans. Et quand ils y seroient, il est tres certain qu'il en faudroit tousiours deduire le temps des troubles. Pendant lesquels mesmes des derniers, nulle prescription soit legale, statutaire, ou conuentionnelle, nulle peremption d'instance n'a couru.

C N'est considerable l'Ordonnance de Roussillon de l'an 1563. qui porte que l'instance contestee & discostinuee par trois ans n'aura aucun effect de perpetuer l'action, ains que la prescription aura son cours comme si ladite instance n'auoit esté formee : d'autant que ladite Ordonnance n'a traict que pour l'aduenir, & n'a preiudicié aux contestations precedantes comme est celle dont est question par la nature de tous Edicts & ordonnance. *In l. leges C. de legib.* Et ainsi a esté iugé pour les contestations d'auparauant ladite Ordonnance *Perpetuo tenore* des arrests, l'vn solemnellement prononcé le 12. May 1570. Autre Arrest donné en la 5. Chambre au rapport de Monsieur Bouin le 19. Mars 1580. Autre donné en la grand' Chambre le
D 5. Auril 1583. au profit du Seigneur de Tour Landry, cõtre le Seigneur d'Aumõt, autre au profit des Boudets au rapport de Mõsieur Molé. Autre du 18. Aoust 1584. pour le sieur des Arpentis, cõtre Messire François de Beaumõt. Ne peuuent les intimez dire que ladite rente n'a iamais esté deuë, d'autant que par ladite sentence le tiltre d'icelle fut veu & qui est de l'an 1393. & porte assignat d'icelle sur ladite terre de Vau-Chrestien & dismes infeodez qui en dependent, suiuant lequel tiltre ladicte sentence porte qu'elle sera payee sur lesdites dismes & terre de Vau-Chrestien. Ioinct que ledict feu sieur d'Arquenay a recognu la verité de ladite rente par les pieces cy apres apportees.

Encores moins peuuent lesdits intimez dire, que lors dudit contract d'eschange de l'an 1537. mesmes lors du procés sur lequel ladite sentence

fut donnee, il y eust prescription de ladite rente, en sorte que ladite terre en fut deschargee. D'autant que l'appellant a iustifié par pieces de nouueau recouuertes & produites que ledit sieur d'Arquenay par accord faict auec le Curé de Vau-Chrestien, il luy auroit laissé les disme infeodez, à la charge de demeurer quitte du gros qu'il luy deuoit, & outre que ledict Curé l'acquiteroit de ladicte rente, mesme de l'autre vers ladite Prieure, lesdites pieces des annees 1510. 1527. & 1540. en sorte que ladite Abbesse du Perray, estant payee de ladite rente par le Curé, ledit sieur d'Arquenay, ny ledit defunct ne pouuoient acquerir aucune prescription exemption de ladite rente sur ladite terre. Estant ladite rente payee sur lesdites dismes, qui faisoient partie de ladite terre, ne pouuant, l'accord faict auec le Curé, preiudicier, à ladite Abbesse creanciere, par les art. 478. & 488. de la Coustume. Et qu'en effect les payemens se faisoient par eux, puis que c'estoit sur la partie de ladite terre & en leur acquit suiuant ledict accord. A B

C'est pourquoy quelques defenses que fist ledit feu sieur de Sanzay de n'auoir acquis ladite terre à la charge de ladite rente, de n'en auoir cognoissance, & ne l'auoir payee. Il fut condamné par ladite sentence, qui assigne par expres le payement, & sur les dismes & sur ladite terre. Et quand ledit d'Arquenay eust pris la cause pour ledit de Sanzay, comme il deuoit, il n'eust peu empescher ladite condemnation.

Mais il pouuoit indemniser ledit sieur de Sanzay en sommant le Curé suiuant leurdit accord de payer ladite rente, & le faisant condamner, & en cela se voit le dol personnel dudit d'Arquenay d'auoir celé ledit accord lors dudict contract: mesmes lors dudit procés auquel il fut appellé, & au lieu de la garentie qui luy estoit facile par le moyen dudit accord, il s'amusa à de friuoles defenses, comme font apres luy les intimez qui ont ledict accord en leur possession, & qui deuroient poursuiure ledit Curé. C

Et ce qui meut ledit d'Arquenay de refuser la garantie dudit de Sanzay, ce fut qu'il voyoit deslors le desordre de la maison de Sanzay, les terres saisies & en criees, qui continuënt encores. Et sçauoit bien que ledit sieur de Sanzay ne poursuiuroit ladite instance de sommation, s'estans luy & ladite du-Plantis sa femme refugiez au Chasteau de nantes pour se mettre à couuert de leurs creanciers: cela est notoire.

Tellement qu'on ne peut dire que parmy ces miseres priuees, & le mariage de ladite du Plantis, auec vn si mauuais mesnager, & qui a duré iusques en l'an 1583. parmy tãt de miseres publiques des troubles, & attẽdu le dol dudit d'Arquenay & de ses heritiers, aucune prescription ait peu courir contre ladite du Plantis qui a renoncé à la communauté de son mary, & l'appellant à l'heredité de son Pere. Et sur ces mesmes considerations l'appellant a obtenu Arrest en l'an 1602. cõtre les heritiers d'vn nommé du Tour, qui alleguoient pareilles prescriptions. D

Au contraire, le sieur de Remboüillet disoit que toute la dispute de la prescription estoit inutile en la cause, pource que sans elle, le sieur de Sanzay se trouueroit non receuable en sa demande de garantie, d'autant que par sa faute il auoit obmis d'alleguer de bonnes & pertinentes de-

fenses,par le moyen desquelles les demanderesses originaires eussent esté
A declarees non receuables.Car quant à la Prieure du Laray , il appert qu'elle a faict saisir Vau-Chrestien sur le Pere & mere de l'appellāt en l'an 1560. & que Bail en fut fait auec eux dés le 20. Feurier de la mesme annee:Plus, que lesdits sieurs laisserent donner par defaut vne sentence dés le 17. d'Aoust 1566.par laquelle ladite Prieure fit ordonner que ladicte rente seroit payee,au lieu qu'ils deuoient faire appeller le sieur d'Arquenay, & le sommer d'apporter des defenses contre ceste demande. Si auparauant que de laisser donner ceste sentence contre la Prieure,ledit sieur d'Arquenay eust esté appellé,il se fust pertinemmēt defendu par la prescription,atendu que ladite Prieure ne mōstre point encore auiourd'huy au proces qu'elle ait iamais esté payee de ceste rente deuant ladite sentence,consequemment *non est locus euictioni quia res culpâ rei euicta est propter omissas legitimas defensiones.* La loy,*empti C. de euict.* donne l'action d'euiction à l'acquereur , *sed quando*
B *prescriptio allegari non potest*,comme dit la glose, *& quando denuntiatio facta est* comme la loy le requiert expressement , or est-il que d'alleguer de soy la prescriptiō ou de sommer ledit d'Arquenay pour l'alleguer on ne l'a point faict,mais au lieu de cela,on a laissé saisir,bailler à ferme,donner,ladite sentence par le moyen desquels actes la prescription a esté couuerte. *Nunc igitur non est locus euictioni.* Et quant à la rente pretenduë par la Dame du Perray il appert par la sentence de l'an 1556.que dés ce temps là le sieur d'Arquenay soustint au pere de l'appellant qu'il estoit non receuable en sa sommatiō contre luy pour auoir payé neuf annees ladite rente sans l'auoir cou-
C uert de la prescription qui autremēt pouuoit estre alleguee, car ladite Abbesse ne mōstroit point que depuis le 14.d'Octob.1395.qui estoit le titre de la rente iusques au payement qu'en auoit fait ledit Sanzay l'Abbesse en eust esté payee.Et quant au Curé chargé par vn des sieurs d'Arquenay de payer ceste rente,on ne sçauroit monstrer qu'il en ait iamais rien payé. De dire aussi que le sieur d'Arquenay en ladite annee 1556.fust en dol de n'auoir fait appeller ledit Curé il y a encore moins d'apparence, d'autant que le Contract faict auec luy n'auoit pas esté faict auec ledit d'Arquenay qui plaidoit en 1556.mais auec ses predecesseurs dont partant il auoit cogoissance:ioint qu'il n'estoit point necessaire d'appeller le Curé puis qu'il suffisoit d'alleguer la seule prescription.Par arrest de la sentence a e-
D sté confirmée & a ledit sieur de Remboüillet gagné sa cause , i'auois escrit au procés.

A

ACTION LVI.

De la substitution perpetuelle des enfans masles & descendans des masles, à l'exclusion des filles & descendans des filles.

La bonne foy de la femme luy faict adiuger ses conuentions matrimoniales & fait declarer les enfans legitimes pour succeder.

Du Compromis fait par vn tuteur du bien de son mineur.

Des mariages illicites & clandestins.

Si celuy qui seroit illegitime, si sa mere n'estoit en bonne foy, est capable de substitution. B



N ce procés il y a deux principales disputes, La premiere est, sur les lettres obtenues par le sieur de Myer, pour la rescision d vn pretendu contract fait en forme de transaction, en l'an mil cinq cens soixante & dix-huict, auec le tuteur dudit sieur de Myer, par lequel on luy fait quitter la moitié des terres, qui luy appartenoient entierement, par le droict de substitutions faites par Monsieur maistre François de Myer, Cõseiller en ceste Cour, & par Messire Ieã de Myer son nepueu, & ayeul cõmun des parties: Et ceste dispute cõsiste en ce seul poinct de sçauoir si les substitutions sont bonnes & valables, & si elles sont ouuertes au profit dudit sieur de Myer. La seconde dispute est, sur la demande incidente faite par Messire Georges de la Rocque Bouilhac: Sur ce qu'il veut reuocquer en doute, l'estat & la qualité dudit sieur de Myer, & sous ce pretexte, pretendre, que les substitutions sont ouuertes à son profit, & ceste question depend de la qualité du mariage, contracté entre defunct Messire François de Myer, & dame Marie de Palas, pere & mere dudit sieur de Myer. C

La verité du fait est, que de defunct monsieur M. François de Myer, Conseiller en la Cour ayant esté tuteur de Messire Iean de Myer son nepueu il rend compte de la gestion & administration de la tutelle, & le compte estant clos & examiné par authorité de iustice, & en la presence de plusieurs des parens, il se trouue par la closture du compte, que Iean de Myer deuoit audit sieur de Myer son oncle, la somme de six mil tant de liures. D'auantage ledit Iean de Myer deuoit encores audit sieur de Myer son oncle, tous les droicts de legitime, & ensemble les fruicts de ceste legitime, qui pouuoient monter à vne grande somme de deniers. En l'an mil cinq cens trente huict, se faict vne donation par lesdits monsieur M. François de Myer, & Iean de Myer son nepueu, pour la quelle ledit monsieur M. François de Myer donne à vn des enfans masles dudit Iean de Myer son nepueu, les six mil liures, qui luy estoient deuës, & ensemble ses D

A droicts de legitime, auec vne ſubſtitution perpetuelle des enfans maſles, & deſcendans des maſles à l'excluſion des filles, & deſcendans des filles. Pareillement ledit Iean de Myer, en conſideration de ceſte gratuite liberalité, & auſſi pour conſeruer la grandeur de ſa maiſon, fait vne pareille donation de tous ſes biens, à vn de ſes enfans maſles auec ſubſtitutions de ſes autres enfans maſles, & deſcendans des maſles, à l'excluſion des filles, & deſcendans des filles. Par ceſte donation l'vn & l'autre des donateurs ſe reſeruent le pouuoir de diſpoſer par teſtament, iuſques à la ſomme de deux cens eſcus.

Auſſi en ceſte donation, il y a eu tradition, acceptation, & toutes les autres formes & ſolennitez qui peuuent eſtre requiſes en telles & ſemblables donations & ſubſtitutions. En l'an mil cinq cens quarante, ledict Iean B de Myer ayant atteint l'aage de vingt-cinq ans, fait vn autre acte pardeuant Notaire, par lequel il ratifie ladite donation, & choiſit de ſes enfans, François ſon fils aiſné, au profit duquel la donation deuoit auoir lieu, auec les ſubſtitutions de ſes enfans maſles, & deſcendans des maſles. Depuis ledit Iean de Myer ayeul des parties, decede & delaiſſe trois enfans, François ſon aiſné, Iean, & Claire de Myer: mais de ces trois, Iean eſt decedé ſans enfans, de ſorte que ſa perſonne n'eſt plus conſideree. En l'an mil cinq cens cinquante quatre, ledict monſieur de Myer Conſeiller en ceſte Cour, faict ſon teſtamét, par lequel il inſtituë ſon heritier vniuerſel, ledit François de Myer ſon arriere nepueu, & ſubſtituë ſes enfans maſles, & deſcendans des maſles, & exclud generalement de ſa ſucceſſion Claire de Myer, & les deſcendans des filles, & ledit teſtament confirmé par vn codicile fait en l'an mil cinq cens cinqu te-cinq. Voyla pource qui eſt du faict des ſubſtitutions qui les rend fort claires: car dudit François de Myer heritier C inſtitué, eſt yſſu ledit ſieur Guy de Myer ſeul fils vnique & heritier, & de ladite Claire de Myer, excluſe par ladite donation, & par le teſtament, eſt yſſu ledit ſieur de la Rocque-bouilhac.

Quant à ce qui eſt du mariage, il faut remarquer qu'en l'an cinq cens ſoixante, ledit François de Myer lors mineur, comme il eſt confeſſé au procez, fut mis par ſes tuteurs en penſion chez vn procureur du Chaſtellet nommé Belamy, où il y auoit vne fille deſia aagee, nommee Philippes Belamy.

Ceſte fille ayant touſiours veſcu auec vne impudicite cognuë publiquemẽt D la mere pour attirer ledit François de Myer en l'amour de ſa fille, les faict tous deux coucher en vne meſme chambre, & par ces artifices impudiques & des-honneſtes, extorque dudit François de Myer lors mineur, quelques pretenduës promeſſes de mariage, au temps que ladite Philippes Belamy eſtoit deſia fort groſſe: car tout cela a eſté ainſi recogneu au procés par ladite Philippes Belamy, lors qu'elle a eſté ouye & interrogee. Leſdites pretenduës promeſſes de mariage extorquees d'vn mineur, ſans authorité de tuteur ou curateur, & ſans qu'il euſt demandé l'aduis, ny le conſentement d'aucun de ſes parens, deſquels il auoit vn grand nombre, & meſme en ceſte ville de Paris.

Sur telles pretenduës promesses de mariage, la mere de ladite Belamy veut paracheuer le mariage clandestinement, & sans aucune publication de bans, & pour cest effect s'addresse au curé de sa parroisse, qui estoit le Curé de Sainct Seuerin, lequel refuse de solenniser vn tel rapt, du nom de mariage. Depuis la mere de ladite Belamy, s'addresse pareillement à plusieurs autres Curez, qui tous la refusent, & enfin elle trouue le Curé d'vn village: auquel ny elle ny sa fille, n'auoient iamais demeuré, & ayant pratiqué ce Curé, par le moyen de quelque argent qu'elle luy donna, elle luy fait faire publier vn seul ban, car en tout le procez il n'y a apparence de mariage entre ledit Francois de Myer, & ladicte Belamy, que ceste seule publication d'vn ban. Telle coiunction illegitime, fut quelque temps tenuë secrette, par ladite Belamy, & par sa mere. Et si tost qu'elle eut esté descouuerte, il y eust instance de rapt, intentee par le tuteur dudit François de Myer & informations faites contre ladite Belamy, contre sa mere, & contre les autres complices du rapt, En ce proces criminel, il y eut quelque poursuitte faite en soixante & deux, & mesmes ladite Belamy fut interrogee, qui recognut & confessa les faits qui ont esté representez: mais en fin le proces fut delaissé, d'autant que ladite Belamy & sa mere, se desisterent voluntairement de leurs pretentions, à fin d'euiter la punition qu'elles auoient iustement meritee pour vn rapt si qualifié. Et de fait ledit François de Myer s'en retourna quelque temps apres au pays de Quercy, où il auoit la plus-part de son bien, & y demeura long temps sans que ladite Belamy fist aucune poursuitte de ceste conionction illegitime, qu'on, veut auiourd'huy appeller mariage. En l'an soixante quatre, ledit François de Myer estant paruenu en plaine maiorité, recherché d'auoir en mariage Dame Marie de Plas, qui estoit fort riche, yssuë de tres-grande maison, & alliee des plus illustres familles de Quercy. Apres plusieurs recherches il y a contract de mariage fait solemnellement: Ladite Dame Marie de Plas, estant assistee de ses pere & mere, & en la presence de plusieurs des parens, & depuis le mariage fut celebré & solemnisé publiquement. De ce mariage est yssu vn seul fils qui est ledit sieur Guy de Myer. Ce mariage dura depuis l'an soixante-quatre, iusques au deceds dudit François de Myer qui fut en l'an soixante & treize, ou soixante & quatorze. Et en tout ce temps ladite Belamy n'a iamais fait aucune poursuitte de son pretendu mariage contre ledit François de Myer, & contre ladite de Plas sa femme, encore qu'ils eussent tousiours vescu publiquement comme mary & femme, & demeuré à Marigny en Champagne à deux iournees de Paris

Seulement en l'an soixante & quatorze apres le deceds dudit François de de Myer dadite Belamy veut renouueller ceste dispute, non pas en son nom, car le rapt estoit trop qualifié, & la personne trop odieuse: mais elle pretëd auoir eu vn fils dudit François de Myer, & veut demander pour luy comme pretendu fils aisné, la succession vniuerselle dudit François de Myer, en vertu des substitutions.

En ce procez la principale dispute estoit sur l'estat & la qualité du fils

de ladite

A de ladite Belamy, car estant premier nay s'il eust esté legitime, il estoit fils aisné dudit François de Myer, & consequemment la succession vniuerselle luy appartenoit en vertu desdites substitutions. Car quant audit sieur Guy de Myer, on ne pouuoit auec raison disputer qu'il ne fust legitime : car la bonne foy de ladite Dame Marie de Plas qui pouuoit iustement ignorer la conionction clandestine & illegitime de ladite Belamy, rendoit son mariage legitime en quelque sorte que ce fust, *de hac quæst. Vid. Ciceron 1. de Orat. & Nouell. 117. ca. 11. cum notis.* Sur telle dispute, la cause ayant esté plaidee en ceste Cour entre ladite dame Marie de Plas, & ledit sieur Guy de Myer, d'vne part, & le fils de ladite Belamy d'autre : interuient arrest qui a esté produit par l'vne & par l'autre des parties, & auquel il B faut remarquer trois choses principalement. La premiere, c'est que ladite Philippes Belamy n'osa iamais demander ses conuentions matrimoniales, & par ce moyen elle recognoissoit que son pretendu contract de mariage estoit nul, & qu'elle ne pouuoit pretendre aucun doüaire comme femme legitime dudit François de Myer. La seconde est, que defunct M. le President de Thou, estant lors Aduocat du Roy, parlant en la cause, & ayant entierement veu les informations, l'interrogatoire de ladite Belamy, & ce qui estoit du procez criminel, remonstra l'indignité, & la qualité du rapt commis par ladite Belamy: & dit que si ladite Belamy eust entrepris de demander ses conuentions matrimoniales, comme femme legitime du defunct il eust prins de rudes & rigoureuses conclusions à l'encontre d'elle. C En troisiesme lieu il faut remarquer ce qui est ordonné par l'arrest, car d'autant que l'estat & la qualité du fils de ladite Belamy, dependoit des informations & du procez criminel qu'il estoit besoin de voir : La Cour ne voulut pas iuger sur le champ, ce qui concernoit la succession dudit François de Myer: mais cependant elle adiugea vne prouision de huict cens liures, audit sieur Guy de Myer comme fils legitime : & adiugea seulement vne prouision de deux cens liures, au fils de ladite Belamy, comme à celuy qu'elle preiugeoit estre bastard & fils illegitime. Comme aussi la Cour adiugea à ladite Marie de Plas ses conuentions matrimoniales, comme à celle qui ne pouuoit estre reputee autre que femme legitime, par le moyen de son ignorance, & de sa bonne foy, Ceste poursuitte a esté depuis delaissee D par ladite Belamy, & par son fils : & qui que ce soit le fils de ladite Belamy estant à present decedé, ledit sieur Guy de Myer est recogneu seul fils dudit François de Myer, & n'y a plus personne qui luy reuoque en doute la succession dudit François de Myer son pere. Or pour examiner ce qui a esté fait auec ledit sieur de la Rocque-boüillhac, & ce dont il est maintenant question, il faut remarquer que M. Flotard de la Rocque boüilhac, pere dudit sieur de la Rocque-boüilhac a voulu demander au tuteur dudit sieur de Myer partage des biens de Iean de Myer, qui estoient tous substituez au profit dudit sieur Guy de Myer. Le tuteur dudit sieur Guy de Myer ignorant, ou pour le moins mesprisant les droicts de son mineur, accorda la demande dudit Messire Flotard de la Rocque-boüilhac, & fait vn compromis, suiuant lequel se fait vn partage en l'an 1578. desguisé

du nom de transaction,& c'est le cõtract de la recision,duquel il est à presẽt question. Par ledit cõtract ledit sieur de la Rocque-bouïlhac,& le tuteur dudit sieur Guy de Myer partagent par moitié les biens qui estoient substituez de Iean de Myer,& de M. Maistre François de Myer,sans faire aucune mention des substitutions:& par vn tel partage ledit sieur de la Rocque-bouïlhac entr'autres terres prend la moitié de la terre de Myer. Depuis ledit sieur de Roque-bouïlhac vend sa part de ladite terre de Myer à ladite Dame Marie de Plas,& reçoit vne partie du prix conuenu pour la vente de ceste terre,& quelque temps apres à faute de payemẽt du reste du prix,ledit sieur de la Roque-bouïlhac fait adiourner ladite Dame Marie de Plas,& y a premierement procez entr'eux au Parlement de Thoulouse. A

En ce procez ledit sieur Guy de Myer interuient & demande tous les biẽs contenus aux substitutions, & pour oster l'empeschement dudit pretendu contract,il prend lettres pour le faire casser, & demande qu'en ce faisant tous les biens substituez par la donation de l'an 1538. & par le testament de l'an 1554. luy soient adiugez. Les lettres de rescision obtenuës par ledit sieur Guy de Myer,sont fondees sur trois moyens. Le premier que le partage contenu par ce pretendu contract auoit esté fait sans aucune mention des substitutions. Le second,est la minorité dudit sieur de Myer,& la lezion qui luy a esté faite par tel contract, auquel on luy oste la moitié des biens substituez à son profit. Le troisiesme moyen est, que tel partage estoit fait en consequence d'vn compromis fait des biens d'vn mineur, & qu'il n'estoit pas loisible à son tuteur de compromettre de ses droicts. Messire Flotard de la Rocque-bouïlhac voyant ceste demande si legitime, fait interuenir le sieur de la Rocque-bouïlhac son fils,qui veut remuer ceste vieille dispute qui auoit esté contre le fils de ladite Belamy soustenir que ledit sieur Guy de Myer n'est point fils legitime. Et que le fils de ladite Belamy estant decedé,qu'il dit auoir esté seul fils legitime dudit François de Myer, la substitution de tous les biens luy appartient. Ce procez a esté premierement pendant au Parlement de Thoulouse,& depuis euocqué en ce Parlement à la requeste dudit sieur Guy de Myer: & ce qui se presente à iuger est la nullité du pretendu contract de septante huict,fait en forme de transaction & la validité desdites substitutions, & au profit de qui elles se trouuent à present ouuertes. En telles disputes, il faut principalement examiner trois poincts. *Primò*, si ledit sieur Guy de Myer est fils legitime & capable des substitutions. *Secundò*, il faut monstrer que le contract de partage de l'an 1578 est nul & ne se peut soustenir. *Tertiò*, ledit contract estant cassé, il faut regarder si toutes les substitutions contenuës en la donation de l'an 1538. & au testament de l'an 1554. ne sont pas valables,& si elles ne doiuent pas estre entretenuës. B C D

La question de l'estat & de la qualité dudit sieur Guy de Myer, a esté remuee la derniere au procez, seulement pour embroüiller les autres demandes,mais toutesfois c'est la principale, & de laquelle dependent toutes les autres: car si ledit sieur de Myer estoit fils illegitime,il ne pourroit rien pretendre ausdites substitutions. Mais en ce point ledit sieur Guy de Myer

A a vne fin de non receuoir tres-pertinente, d'autant que ledit sieur de la Roche-boüilhac l'a tousiours recogneu pour fils legitime, & consequemment ne peut plus reuocquer en doute son estat & sa qualité: Cela est decidé par la Glose, *in c. cum inhibitio ex. de cland. despons. Reprobari non potest semel probatum l. Pomponius ff. de negot. gestis.* Comme par exemple, *Si quis sua manu se exhæredem scripserit de exhæredatione conqueri non potest. l. non putauit §. Si quis sua manu. ff. de bon. poss. contr. tab.* Et cela doit auoir plustost lieu *in quæstione status*, où la presomption est tousiours pour les enfans. Ledit sieur Guy de Myer peut monstrer fort clairement qu'il a esté recogneu fils legitime par ledit sieur de la Rocque-boüilhac. *Primùm*, ledit sieur de la Rocque-boüilhac a produit au procez des procedures qu'il dit auoir esté faictes
B par Messire Flotard de la Rocque-boüilhac son pere contre le tuteur dudit sieur Guy de Myer, pour auoir son partage de la succession de Ieã de Myer, qu'il recognoissoit pour fils & heritier legitime. *Deindè*, par le pretendu contract du 78. fait auec le pere dudit sieur de la Rocque-boüilhac, ledit sieur Guy de Myer est recogneu pour fils & heritier legitime. *Postremò*, les conclusions prises par ledit sieur de la Rocque bouïlhac, monstrent qu'il le recognoissoit fils legitime: car ledit sieur de la Rocque-boüilhac, monstrent qu'il le recognoissoit fils legitime: car ledit sieur de la Rocque-bouïlhac demande que le pretendu contract de 78. soit entretenu, & par ce contract ledit sieur de la Rocque-boüilhac prend la part de la succuession de Iean de Myer qu'il dit appartenir à Claire de Myer sa mere, & laisse audit
C sieur Guy de Myer l'autre part de la succession comme fils legitime & heritier dudit François de Myer, & si ledit sieur de la Rocque-boüilhac pouuoit pretendre auec raison ledit sieur Guy de Myer estre illegitime, il le voudroit declarer par mesme moyen inhabile & incapable de rien prendre aux biens & en la succession de François de Myer son pere, & ceste fin de non receuoir est grandement considerable, mais quand telle fin de non receuoir ne seroit pas suffisante, ledit sieur Guy de Myer soustient que le mariage dudit François de Myer, & de ladite Dame Marie de Plas ses pere & mere estoit legitime, comme ayant esté contracté publiquement & solemnellement apres vn contract de mariage, & apres toutes les autres formes & solemnitez ordinaires? Aussi la seule obiection est, qu'on dit que Frã-
D çois de Myer estoit auparauant marié auec ladite Philippes Belamy, & consequemment que le second mariage ne peut estre legitime, & c'est la dispute principale du procez. A ceste obiection double response *Primò*, que la conionction illegitime de ladite Belamy n'estoit point mariage, mais vn rapt. *Secundò*, qu'encore que la conionction de ladite Belamy fust valable, ce neantmoins l'ignorance & la bonne foy de ladite Dame Marie de Plas rend son mariage legitime, & fait que les enfans qui sont yssus de ce mariage sont enfans legitimes. Pour le premier poinct, toutes les circonstances de la conionction de ladite Belamy demonstrent que c'est vn rapt, & non point mariage: & faut considerer la minorité dudit François de Myer, qui estant logé chez vn Procureur de Chastelet, est attiré par moyens impudiques & deshonnestes à vne conionction impudique auec ladicte Belamy.

Dauantage, les pretenduës promesses de mariages faites par vn mineur, A
sans authorité de tuteur ou curateur, & sans l'aduis ny le consentemẽt d'aucun des parens, & cela ne peut estre appellé vn vray & legitime consentement. Il faut aussi adiouster, qu'au procez on ne fait point apparoir d'aucune solemnisation de mariage, ny d'aucune publication de bans qui aye esté legitimement faite par le curé de la parroisse, & tout ce qu'on monstre c'est vne pretenduë publication d'vn seul ban, publié par le Curé d'vn village, auquel ledit François de Myer & ladite Belamy n'auoient iamais demeuré: & cela monstre qu'il n'y auoit aucune apparence de mariage. Il y auoit aussi vne grande inegalité de qualité & de moyens entre ledit Frãçois de Myer & ladite Belamy: attendu que ledit François de Myer estoit vn Gentil-homme de fort grande & illustre maison riche de quinze ou vingt mille liu. de rente: & au contraire ladite Belamy estoit fille d'vn Procureur du Chastelet denuee de tous moyens, & qui pour sa pauureté s'estoit addonnee à vne vie impudique & des-honneste. B

Telle inegalité ne suffit pas à la verité, estant seule pour rendre le mariage nul: mais si est ce qu'elle donne vne grande presomption de croire que le mariage est illegitime, & c'est pourquoy par la disposition de droict, il est requis de plus grandes solemnitez pour la preuue d'vn mariage contracté entre personnes inegales, *l. donationes. ff. de donat.* & le Pape Iules parlant d'vn semblable mariage dit qu'il peut estre valable, *si nihil impium & legibus contrarium, in tali copulatione dici poßit. can. si quis ancillam 29. quæst. 2.* de sorte que le moindre defaut qui peut estre en tel mariage, fait qu'il ne peut estre estimé vallable. Toutes ces nullitez sont fort claires & suffisantes pour monstrer que la conionction illegitime de ladite Belamy est vn rapt, & non point vn mariage: & ce neantmoins ledit sieur Guy de Myer ne s'arreste point principalement sur ce moyen-là, pour ce qu'il faudroit iuger le C
procez criminel, & l'instance de rapt intentee contre ladite Belamy. Car son principal moyen est, que si la conionction de ladite Belamy estoit mariage, toutesfois l'ignorance & la bonne foy de ladite Dame Marie de Plas a rendu son mariage legitime, & a fait que ledit sieur Guy de Myer, qui est yssu de ce mariage, est nay legitime. Pour esclaircir ce poinct, il y a deux choses qu'il faut monstrer: l'vne est de fait que ladite Dame Marie de Plas a ignoré telle conionction, & a eu iuste cause de l'ignorer: l'autre est de droict que la bonne foy de l'vn des conioincts suffit pour rendre le mariage legitime. Quant à ce qui est du faict *constat* au procez que la conionction de ladite Belamy a esté faite clandestinement, sans aucune publication de bans, du moins qui aye esté faicte en ceste ville de Paris. De sorte que ceux mesmes qui estoient demeurans en ceste ville de Paris pouuoient auoir iuste cause d'ignorer telle conionction. Si telle conionction eust esté vn mariage solemnellement & publiquement en ceste ville de Paris, ladite Dame Marie de Plas le pouuoit iustement ignorer demeurante au pays de Quercy, esloigné de deux cens lieuës, & n'estant iamais venuë en ceste ville de Paris, lors qu'elle contracta son mariage. Ladite Belamy n'est iamais venuë au pays de Quercy, D

A &n'a iamais demeuré auec ledit François de Myer publiquement cõme sa femme. Il ne se peut dire qu'il y aye eu aucun acte, duquel on puisse coniecturer & soupçonner que ladite Dame Marie du Plas, ny mesme aucun de ses parens, ait eu quelque cognoissance de ladite coniõction. Ledit sieur de la Rocquebouilhac ne sçauroit monstrer que iamais auparauant le mariage de ladite Dame Marie de Plas, il y eust eu aucune procedure faite contre ledit François de Myer, pour raison de telle conionction illegitime de ladite Belamy, ny depuis le mariage de ladite Dame Marie de Plas, qui fut en 64. iusques en 74. apres le deceds dudit François de Myer. Et ne se peut monstrer que ladite Belamy ait fait aucune poursuitte, ou contre ledit François de Myer, ou contre ladite Dame Marie de Plas. Toutes ces particularitez & circonstances monstrent euidemment, que ladite Dame Marie de Plas est tousiours demeuree en bonne foy, & n'a point eu aucune co-
B gnoissance de la copulation illegitime de ladite Belamy, sinon apres le deceds dudit François de Myer. Telle ignorance & bonne foy de ladite Dame Marie de Plas, fait que son mariage est legitime, & que ledit sieur Guy le Myer qui en est yssu, & pareillement n'ay legitime, d'autant que *ignorantia facti excusat*, & principalement au mariage qui doit estre tousiours presumé legitime. Et en cela les textes y sont fort exprés, *cap. referente & cap. ex tenore ext. Qui filij sint legit.* & la Glose, *in cap. cum inhibitio, ext. de clandest. despons.* dit que l'ignorance & la bonne foy des deux conioints n'est pas necessaire, mais que *alterutrius sufficit.* Au tiltre *de eo qui duxit in matrimonium quam prius polluit per adulterium*, il est fait vne distinction, *quando secunda vxor* sçait le premier mariage: car lors elle commet adultere, Mais *si inscia sit*, elle ne commet aucun adultere, & les enfans qui en viennent
C sont legitimes, *cap. 1. & cap. veniens excom. de eo qui duxit in matrim.* Vne femme qui par quelque coniecture estime que son mary est mort, *& viuente primo marito*, se remarie à vn autre, ne commet aucun adultere, *can. cum bellicam cladem 34. quæst. 1. & 2.* Et pareillement sainct Augustin dit que *si virgo nesciens viro nupserit alieno nunquam ex hoc erit adultera can. si virgo 34. quæst. 1. & 2.* comme aussi par la disposition du Droict Ciuil, *si vidua nubat intra annum luctus*, cela merite punition, & toutesfois Vlpian dit que *ignorantia excusatur non iuris sed facti. l. liberorum. §. si ff. de his qui not. infa.* & est vne reigle tres certaine en Droict, que l'ignorance & la bonne foy de l'vn des conioints excuse, & rend le mariage legitime, *l. si ignorans Cod. sol.*
D *matrim. l. qui contra. Cod. de incestis & nutil. nupt. l. miles. §. penult. ff. ad l. Iul. de adult.* L'estat des enfans est si fauorable, que pour les faire declarer legitimes, *non solum ignorantia facti excusat, sed etiam iuris*, comme tous les Docteurs le remarquent, suiuant le texte exprés de la loy, *qui in prouincia. §. 1. ff. de ritu nupt.* c'est pourquoy en Droict, *virgo excusatur si secuta sit nuptias illicitas, vt si nupserit præfecto prouinciæ. l. aufertur. §. hæreditas. ff. de his quib. vt in. l. præfectus. ff. de ritu nupt.* Tous les Arrests donnez en semblables cas, ont suiuy en cela la disposition de Droict, & ont declaré les enfans legitimes & capables à succeder. Et outre l'Arrest de Martin Guerre, qui est si notoire, Benedicti sur le chapitre Raynutius rapporte plusieurs

autres Arrests qui ont iugé le semblable. Il y a eu vn Arrest donné le vingt-huictiesme Iuillet quatre vingts douze, le Parlement lors seant à Tours, par lequel les enfans d'vn nommé Moreau, qui estoit Prestre, furent declarez legitimes, & receus à la succession de leur pere. Au procés qui est entre les parties, il n'y peut auoir de difficulté, d'autant que cela est iugé par l'Arrest de soixante & quatorze, donné contradictoirement contre le fils de ladite Belamy, par lequel la Cour a adiugé à ladite Dame Marie de Plas ses conuentions, iugeant qu'elle estoit femme legitime, car si elle n'eust esté femme legitime, elle ne pouuoit auoir ny doüaire, ny ses autres conuentions matrimoniales. Par le mesme Arrest, la Cour adiuge 200. liures de prouision au fils de ladite Belamy, comme celuy auquel l'estat estoit disputé, & adiuge vne prouision de 800. liures audit sieur Guy de Myer, comme estant recogneu fils legitime. Ledit sieur de la Rocquebouilhac dit deux choses contre ce moyen: Il pretend en premier lieu, que le mariage de ladite Marie de Plas a esté clandestinement contracté, & consequemment qu'il ne peut estre excusé par le moyen de l'ignorance & de la bonne foy. Au contraire, il s'est iustifié au procez, comme tel mariage a esté publiquement & solennellement celebré apres vn Contract de mariage, fait par l'authorité du pere & de la mere, & de ladite Dame, & en la presence de plusieurs des parens. *Deinde*, lors qu'il est parlé en Droict que la clandestinité empesche l'effect de l'ignorance & de la bonne foy, ce qui est, *cap. cum inhibitio extr. comm. de clandestina despons.* la raison en est renduë, *quia tunc affectata ignorantia videtur.* Or cela ne se peut dire au faict dont est question, d'autant qu'on n'a point affecté de contracter clandestinement le mariage, à fin que ladite Belamy ne le peust empescher, par ce qu'auant ledit mariage, ny tant qu'il a duré, elle n'en a fait aucune poursuite, & n'y a donné aucun empeschement, encores que pendant tout ce temps, ledit François de Myer, & ladite Dame Marie de Plas, publiquement au veu & sceu de tout le monde, ayent tousiours vescu ensemble, comme mary & femme. Tant y a qu'il ne se trouuera aucun acte, par lequel on puisse presumer que ladite Dame Marie de Plas ait sceu la copulation illegitime de ladite Belamy, sinon apres le decés dudit François de Myer. En second lieu, ledit sieur de la Rocquebouilhac dit, que l'ignorance de la bonne foy de ladite Dame Marie de Plas, peut bien legitimer par fiction ledit sieur Guy de Myer: mais non pas le rendre absoluëment legitime, pour faire qu'il soit compris aux substitutions soubs le nom d'enfans masles, naiz en loyal mariage. Pour respondre à ceste obiection, il faut considerer qu'il est question de l'interpretation d'vn fideicommis, & d'vne substitution où les docteurs dient que, *nimia scrupulositas verborum non attenditur*: cela est remarqué *in l. quod dicitur, in l. filij. ff. de lib. & posthum. & in conditionibus testamentorum voluntatem, potius quàm verba considerari oportet, l. penult. ff. de leg. 1. l. pater. ff. de condition. & demonstration. l. hæredes. §. cum ita. ff. ad Trebellian.* L'intention de ceux qui ont fait les dispositions, a esté de conseruer les biens à ceux qui conserueroient le nom & les armes de la

A maiſon de Myer, & ont mis la clauſe commune d'enfans naiz en loyal mariage, comme en Droict la clauſe vulgaire eſt, *ſi ſine liberis*, pour appeller tous ceux qui ſeroient capables de leur ſucceder, comme enfans legitimes. En droict, *nomine liberorum comprehenduntur non tantum naturales, ſed etiam adoptiui. l. 1. ff. de leg. præſt. l. 1. ff. de bon. poſſ. contra tab. l. 1. §. liberos. ff. de tabulæ teſtam. nullæ extr.* Si ce n'eſt que l'adoption ſoit faite en fraude, comme il eſt dit par le Iuriſconſulte, *l. fideicommiſſum. ff. de condit. & demonſt.* où il vſe de ces termes, *commento adoptionis non excluditur.* Les Docteurs diſputans de ceſte queſtion, *an legitimati veniant appellatione legitimorum*, apportent vne diſtinction, *inter legitimatos à principe, & legitimatos à lege.* Car pour ceux qui ſont legitimez ſeulement par le Prince, les Docteurs ſe trouuent en diuerſes opinions: mais pour le regard de ceux qui ſont legitimez par la loy,
B la plus grande part des Docteurs tiennent comme vne maxime certaine, qu'en toutes ſubſtitutions, *veniunt appellatione legitimorum quia lex facit ius.* Bartole le traicte *in l. 2. Cod. Si quid in fraudem patroni. Alexand. in l. ſed ſi hæc. §. patronum. ff. de in ius voc.* & Balde *in l. eam quàm Cod. de fideicommiſſ.* Semble vouloir decider l'eſpece qui ſe preſente, vſant de ces termes. Item, *fuit quæſitum à me, an ſi ſtatutum dicat quod fœmina non ſuccedat cum maſculis porrigatur ad legitimatos, & dixi quod ſic quia legitimatio extendit ſe ad ſtututum :* & Tiraqueau *in l. ſi vnquam*, ſouſtient auec pluſieurs raiſons que, *legitimatione filij naturalis rumpitur teſtamentum veluti adgnatione legitimi.* En Droict, *legitimati veniunt appellatione legitimorum*, & ont les meſmes droicts & les meſmes priuileges que les legitimes: Les textes y ſont exprés. *§. fin. Inſt. de nupt. auth. quomodo natur. effic. ſui. §. ſi quis igitur dotalia. l. cùm quis iſti Cod. de natur. liber. cap. 1. ext.*
C *communi. qui filij ſint legit.* Et au Chapitre *Tanta*, de ce meſme tiltre il eſt dict, *Tanta eſt vis matrimonij, vt qui antea ſunt geniti poſt contractum matrimonium legitimi habeantur.* Pareillement en Droict il eſt dict, que ceux qui ſont legitimez *& liberi ſunt & ſui & in poteſtate patris ſunt. §. Sui autem inſt. de hæredit. ab int.* Et ceux qui ſont legitimez *per ſubſequens matrimonium non ſolum ius ciuitatis recuperant, ſed etiam ius adgnationis authent. de natur. liber.* ce qui eſt la difference d'auec ceux qui ſont legitimez, *per obligationem curiæ, quia ius ciuitatis tantùm adipiſcuntur, l. communium. Cod. de natur. liber.* S'il falloit conſiderer ledit ſieur Guy de Myer *tanquam legitimatum*,
D ce ne pourroit eſtre *tanquam legitimatum à Principe*: mais *tanquam à lege*, & conſequemment par la diſtinction des Docteurs, il ſeroit compris ſoubs le nom des enfans naiz en loyal mariage. Dauantage, ceux qui ſont legitimes par le moyen de l'ignorance & de la bonne foy, ou du pere ou de la mere, ne ſont point appellez *legitimati*, mais les Chapitres dient, que *naſcuntur vel iudicantur legitimi cap. 1. extrem. qui fil. ſint legitimi. & habentur legitimi cap. cùm inter eod. tit.* Comme auſſi ceux qui ſont legitimez, il faut qu'ils ayent eſté quelquesfois baſtards & illegitimez: & de faict, ils acquierent le droict de legitimation *actu aliquo ſuperueniente*, ou par le reſcrit du Prince *vel per ſubſequens matrimonium*, ou par quelque autre acte introduit & authoriſé par la loy: mais ledit ſieur

de Myer estant iugé legitime, il faut que *natura sit legitima*, & qu'il soit nay A legitime, d'autant que depuis qu'il est nay, il n'est suruenu aucun acte qui luy ait changé sa qualité & sa condition. Ledit sieur Guy de Myer est recogneu legitime pour succeder audit François de Myer son pere, il faut donc qu'il soit aussi legitime, pour estre compris soubs le nom d'enfans naiz en loyal mariage, car *nemo nascitur partim legitimus, partim illegitimus, glos. in cap. cum inhibitio in VI. Si ambo parentes extr. communi. de cland. despons.* comme en Droict il est dict que *nemo potest esse partim seruus, & partim liber. l. si duobus. ff. de statu lib.* Et ne faut point s'arrester à ces mots, *naiz en loyal mariage*: car ledit sieur Guy de Myer estant nay legitime, il faut qu'il soit nay en loyal mariage, car *ex adulterio vel contubernio, vel stupro non potest nasci legitimus.* Et aussi les constitutions Canoniques dient, B que l'ignorance & la bonne foy a tel effect, *vt non committat adulterium can. si virgo 34. quæst. 1. & 2.* si ce n'est adultere, il faut que ce soit vn legitime mariage. *Denique*, il faut considerer que telle clause ne peut estre considerable pour les substitutions faites par le testament de defunct Monsieur maistre François de Myer, d'autant qu'en la clause, par laquelle il exclud ladite Claire de Myer & ses descendans, il ne repete pas la clause d'enfans naiz en loyal mariage: & ainsi ledit sieur de la Rocquebouilhac, & les descendans de ladite Claire de Myer, sont perpetuellement exclus, tant qu'il y aura enfans masles descendans des masles. Quant au pretendu Contract de l'an soixante & dix huict, ledit sieur Guy de Myer a trois moyens trespertinents pour le faire casser, qui se iustifient par la lecture dudit con- C tract. Le premier moyen est, que ledit pretendu Contract est accordé en consequence d'vn compromis fait des biens d'vn mineur, d'autant qu'vn Tuteur qui a seulement la simple administration, & non pas la libre & entiere disposition, ne peut pas compromettre des biens de son mineur & a esté souuent ainsi iugé par les Arrests de la Cour. Le second moyen de rescision est, que le Tuteur dudit sieur Guy de Myer a partagé des biens substituez, ignorant les substitutions faites au profit de son mineur, ou si le Tuteur les a sceus, il les a celez, & par le Contract il n'en est fait aucune mention, & ne seroit pas raisonnable que la fraude du tuteur apportast quelque preiudice au mineur. Le troisiesme & le principal D moyen de la rescision est la minorité dudit sieur Guy de Myer, & la lezion grande qui luy a esté faite, & ce seul moyen suffit pour faire casser ledit pretendu contract, encores que ce fust vne transaction solemnellement faite, comme ledit sieur de la Rocquebouilhac l'a voulu mettre en auant: d'autant qu'en tous contracts, & mesmes en transactions, il suffit de monstrer que le mineur ait esté lezé & circonuenu La lezion est claire en ce que par ledit pretendu Contract, ledit sieur de la Rocquebouilhac prend vne partie des biens, qui estoient substituez au profit dudit sieur Guy de Myer, *& constat* au procés que ce sont biés qui auoient appartenu à Iean de Myer, ayeul commun des parties. Et consequemment compris en la substitution faite par la donation de l'an 1538. Il a esté iustifié que ledit sieur Guy de Myer estoit fils legitime de François de Myer son pere & consequemment capable

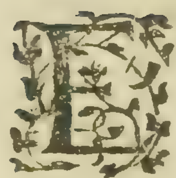
capable des ſubſtitutions. Par la donation de l'an 1538. & par le teſtament
A de l'an 554. les ſubſtitutions ſont faites au profit des enfans maſles & deſcendans des maſles, & toutes les filles, & deſcendans des filles en ſont excluſes, tant qu'il y aura des maſles. Ledit ſieur Guy de Myer eſt maintenant reſté ſeul des enfans maſles, & deſcendans des maſles, capable de conſeruer la ſplendeur du nom, & des armes de la maiſon de Myer. Au contraire, ledit ſieur de la Rocque-bouïlhac, eſt deſcendu d'vne fille yſſu d'vne maiſon eſtrangere. Et conſequemment ſe void que la volonté & l'intention de ceux qui ont faict telles diſpoſitions, a eſté d'appeller pluſtoſt à leur ſucceſſion vniuerſelle ledit ſieur Guy de Myer, qui porte le nõ & les armes de Myer, que non pas ledit ſieur de la Rocque-bouïlhac, qui eſt ſeulement deſcendu d'vne fille. Toutes leſdites diſpoſitions ſont en
B bonne forme, & ne s'y peut remarquer aucune nullité, comme auſſi elles ont eſté touſiours fauorablement receuës, pour la conſeruation des grandes & illuſtres familles.

La Cour ſans auoir eſgard aux lettres, ordonne que la tranſaction de l'an 1578. ſera entretenuë, & que la ſucceſſion du fils de ladite Belamy ſera partagee entre le ſieur de Myer & ledit de la Rocque bouïlhac, & ſans deſpens, par arreſt du 23. Mars, 1602. Contre cet arreſt il y a requeſte ciuile obtenuë qui eſt encore pendante & iudeciſe en la Cour. I'auois eſté premierement chargé de la cauſe; & fait la premiere conſultation d'icelle.

C

ACTION LVII.

Si celuy qui a eſté ſpolié par vn Gouuerneur en Bretagne, & de puis ciuilement obtenu arreſt contre le ſpoliateur, ſera preferé ſur les biens d'iceluy, contre ſa vefue mariee deuant l'arreſt, mais apres le crime commis.



EN l'an 1577. Macé Guillebaut, Pierre Rouſſeau, & François Cail-
D leau marchands de la ville de Nantes, ayans achepté grande quantité de bleds, orges & chanures en la ville de l'Antiguet en baſſe Bretagne, donnerent charge à vn maiſtre de Nauire d'en charger leur vaiſſeau pour le rendre en la ville de Nantes. Suiuant ceſte charge le maiſtre de nauire faict voile ayant paſſe-port de Monſieur de Montpenſier lors Gouuerneur pour le Roy en Bretagne, au retour la tempeſte jette le nauire au port de Breſt où eſtoit lors au Chaſteau dudit lieu Capitaine, le Comte de Sagonne: lequel contre tout droict & equité ne ſe reſouuenant du ferment qu'il auoit faict lors qu'il fut honoré de ceſte charge par le feu Roy de conſeruer tous ſes ſubjects, faict arreſter le vaiſſeau, empriſonner ceux qui eſtoient dedans & enleuer tous les grains, chanures & autres marchãdiſes. Apres la plaincte faicte, tãt au

Preuost des Mareschaux qu'aux iuges ordinaires, on fait informer de la prise, force & violence, & d'autant qu'on ne pouuoit esperer iustice de ce costé-là pour la grande faueur & authorité dudit Comte de Sagonne, on eut recous à M. le Duc de Mõtpensier gouuerneur de la prouince, lequel en escriuit au Roy qui desaduoüa la prinse, & commanda audit Comte de Sagonne d'en faire restitution. Or les marchands apres vne longue attente, recognoissans que le Compte de Sagonne faisoit peu d'estat de rendre les marchandises, nonobstant les commandemens à luy faicts par le feu Roy, & par le gouuerneur du pays. Ils sont conseillez de se pourueoir au priué Conseil pour en demander la restitution. A l'assignation ledit Comte de Sagonne n'ayant comparu, il est readiourné, tant que par arrest donné en 1582. les defauts sont declarez bien & deuëment obtenus, pour le profit d'iceux, le sieur Comte de Sagonne est cõdamné à rendre les marchandises par luy prises si elles se trouuent en nature, sinon le iuste prix & valleur, & en tous despens dommages & interests. L'arrest ayant esté signifié, le Comte de Sagonne recognoissant en sa conscience que l'arrest estoit de iustice, n'ose venir au priué Conseil pour se pourueoir contre iceluy. Au contraire il recherche d'accord ses parties: tellement qu'il y a transaction passee en l'annee 1585. par laquelle les marchandises ainsi prises, & les despẽs dõmages & interests sont liquidez à la somme de mil neuf cens quarãte cinq escus, dont cent escus sont payez cõptans, & au cas que les neuf cens quarante cinq escus restans ne fussent payez dans six mois, il est dit que les parties seront remises en tel estat qu'elles estoient auparauant, il y a aussi vne clause qui porte que le sieur de Sagonne est descendu à cest accord pour conseruer & maintenir son honneur. Ceste transaction estoit fort aduantageuse pour le Sieur de Sagonne, qui pour vne si petite somme demeuroit quitte de sept à huict mille francs, toutesfois il ne tient conte de s'acquitter de sa promesse, & de payer dans les 6. mois, de sorte que ses parties pouuoient venir à l'estimation des marchandises, & à la liquidation des despens, dommages & interests, suiuant l'arrest de quatre vingts deux, mais depuis il se sont eux mesmes rendus non receuables par 6. ou 7. actes qui ont esté faicts en execution de la transaction, ces actes sont plusieurs exploicts de commandemens de payer les neuf cens quarante cinq escus restans, plusieurs exploicts de saisie, & en consequence plusieurs sentences du Preuost de Paris, sous le seel, duquel la transaction auoit esté passee. Depuis est aduenu le deceds de Frãçois Cailleau ayant droict par transport des deux autres parties, la veufue comme tutrice de ses enfans s'est opposee aux criees de quelques maison & heritages situez à Paris & és enuirons, ayans esté saisis par les creãciers du feu sieur de Sagonne de la successiõ duquel estoiẽt lesdits heritages, la vefue du sieur de Sagõne s'est aussi opposee pour ses cõuentions matrimoniales quoy que soit ses creanciers se sont opposez pour elle, il y a aussi plusieurs creãciers du feu sieur de Sagõne, Depuis les biẽs saisis sont adiugez, le decret leué, les deniers cõsignez, le Cõmissaire procede à l'ordre, la vefue du sieur de Sagonne où ses creãciers sont mis en ordre du iour du cõtract de

mariage du feu sieur de Sagonne, le contract datté du huictiesme Decembre soixante & dix-neuf, la veufue dudit Cailleau est mise apres, & du iour
A de l'arrest du priué Conseil donné en 1582. les creanciers du feu sieur de Sagonne sont mis apres: ainsi la veufue Cailleau n'a rien à desmesler auecques eux, ains seulement auec la veufue dudit feu sieur de Sagõne & ceux qui se sont opposez pour elle iouïssans de ses droicts. Il estoit donc question entre elles qui deuoit estre preferé sur les deniers consignez. Surquoy la veufue Cailleau auroit soustenu deuoir estre preferee à la veufue du feu sieur de Sagonne pour plusieurs raisons. La premiere d'autant que ledit feu sieur de Sagonne auoit hypotecqué ses biens du iour du delict, qui est de l'annee, 1577. l'hipotecque en tel cas ayant lieu par la disposition de la Coustume de Bretagne soit ancienne, soit reformee, l'acienne
B en parle au chap. trois cens cinq, & la nouuelle y est conformee, art. 178. l'ancienne dit que quand aucun reçoit rien de l'autruy, le sien y est obligé, & la nouuelle dict expressément que l'hypothecque court du iour du delict, cest hypotecque est donnee par la loy du païs, qui doit iuger le differend, puisque le delict y a esté commis par l'argument de l'authentique *quia in prouincia. C. ubi de crimine agi oporteat.* Si la Dame de Sagõne pense se preualoir de ce que les heritages saisis sont hors de Bretagne, elle se trõpe, telle exception n'estãt pas suffisante pour eluder les pretentions de sa partie, & de fait la veufue Cailleau est assistee de la disposition de la Coustume de Paris, où les heritages sont situez, il est porté par la Coust. article 107. que l'hypotecque court du iour de la denegation de la debte, si
C par apres elle est verifiee. Contre ceste allegatiõ de la Dame de Sagõne on peut opposer vne autre plus forte raison de droict, sçauoir est, que *pari modo quis obligatur delicto, quo & contractu, cum obligetur quatuor modis; aut enim ex contractu vel quasi aut ex delicto, vel quasi, & obligatio & contractus paria sunt, & omnis obligatio pro contractu habenda est l. Omnem ff. de iudic.* Or est-il que le sieur de Sagonne par obligation passee en la Bretagne auoit obligé tous ses biens il est tres-certain que ceux qu'il auroit en France seroient obligez du iour & datte de ceste obligation, ores qu'elle ne fust passee par la Cour où sont lesdits biens situez. Il s'ensuit donc *pari prorsus ratione* que necessairement tous ses biens sont affectez & hypote-
D quez quelque part qu'ils soient situez du iour qu'il a commis ledit delict, quand pour raison d'iceluy condemnation s'ensuit, tel estant le vray sens de la loy *Post contractum capitale crimen. ff. de donationib.* Or la debte se trouue tres-bien iustifiee au procez & auant depuis la denegation, sçauoir par la transaction de 85. par l'arrest de 82. par les informations & declarations des iuges des lieux, mesmes par les desadueus du gouuerneur du païs, & celuy du Roy, ainsi qu'il appert par deux lettres dattees de 77. & 78. qui seruent encores pour monstrer la denegation de la debte, laquelle par consequence est auant le contract de mariage de la Dame de Sagõne qui n'est que d'vn an apres le dernier desadueu. La replique ne vaudroit rien de dire que la Coustume est *stricti iuris*, par consequent qu'elle ne

doit point estre entenduë, mais entenduë seulement en cas de cedule & promesse, dont elle parle: car il est certain de disposition de droict que *Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus, aut Senatusconsultis comprehendi, sed cum in aliquo casu sententia eorum manifesta est, is qui iurisdictioni præest ad similia procedere, atque ita ius dicere debet, Nam vt ait Pedius, quoties lege vnum vel alterum introductum est, bona occasio est cætera quæ tendunt ad eandem vtilitatem, vel interpretatione, vel certè iurisdictione suppleri.* Encores l'interpretation de la Coustume est receuable, estant fort fauorable aux affligez, & en haine des voleurs & brigands, dont il est equitable que les biens soient estimez obligez & hypothequez du iour du delict, à fin que le peuple sçache & cognoisse qu'apres les effects d'vne mauuaise volonté on a perdu toute creance: Ioinct que si la Coustume a voulu cela *in odium Mendacij*, il est plus raisonnable qu'il ait icy lieu *in odium* de la force publique, qui est plus griefue que le mensonge, Attendu mesme que quand il est question de punir vn malfaicteur, on ne regarde pas sa condition, lors que la sentence a esté donnee, mais lors que le delict a esté commis *l.1.ff.de pœnis: placuit reum*, ce dit elegamment Vlpian *eam pœnam subire debere, non eam quam cõditio eius admittit eo tempore quo sententia de eo fertur, sed eam quam sustineret, si eo tempore sententiam esset passus quo deliquisset*, Auquel propos disoit elegamment en la declamation 324. *Non est intuendum quo tempore aperuerit se culpa, sed quo tempore commissa sit: statim ergo vt facit sacrilegium deuotus huic pœnæ est, & antè ipsa bona ad Deum pertinere cœperunt quàm lex damnaret.* Et de fait pour exemple au crime d'vsure *tacite hypotheca competit aduersus vsurarium pro restituendis vsuris*, comme tiennent la glose & les Docteurs rapportez par *Viuius lib.1. Communium Opinio. in verb. vsurarius.* Car la glose disertemét le resout *in cap. tua nos de vsur.* iusques à là que les biens de l'vsurier estans venus en main tierce *venduntur pro restituendis vsuris, cap. cum tu eod. tit.* & Balde *in l. executorem C. de execut. rei iudic. & in l. vlt. C. de seru. pign. dat. manumiss. & Alberic. in l. pro Officio C. de administr. tut. & Ripensis in l. Senatusconsulto Num. 9. ff. quib. caus. pign. tacit. contrahitur*, tiennent mesme opinion. Si cela est dóc veritable en vn vsurier à plus forte raison le doit-il estre en vn homme violent, & qui au lieu de gouuerneur de Prouince exerçoit vne piratique notoire & publique: car il est bien vray que l'on reçoit dommage de l'vsurier, mais aussi on en est accommodé d'argent en sa necessité mais de celuy qui rauit le bien d'autruy vous n'en auez que l'iniure & du dommage, de la perte, & de la ruine.

La seconde raison qu'allegue la veufue Cailleau, est que cessant la disposition de la Coustume, il faut tousiours reuenir à la disposition du droict quand on ne peut estre soulagé des coustumes voisines, comme il arriue au cas qui se presente, or par la disposition de droict, il est certain que celuy qui a delinqué, son hypotheque cour du iour du delict si la cõdénation s'ensuit, *l. ex iudiciorum. ff. de accusationib. l. qui à latron. parag. si quis in capitali. ff. qui testamenta facere poss. l. post contractum capitale crimen donationes factæ valent, nisi condemnatio secuta sit.* Or en ce cas le feu sieur de Sa-

gonne a esté condamné par l'Arrest de 82. l'Arrest donc a son effect retroa-
A actif, iusques au iour du delict commis en 67. deux ans auant le mariage de la Dame de Sagonne, on ne peut desnier que ce ne soit vn delict, voire & tres-grand delict, si on considere le passeport de Monsieur de Mont-pensier Gouuerneur du pays, les informations faictes sur la depredation, ensemble les declarations des Preuosts des Mareschaux & autres Iuges des lieux. *Imò* le delict est d'autant plus grand, que par ceste prise & depredation faicte violemment, & infraction de brieu qui porte sauuegarde du Roy, estant ce brieu deliuré par la Chambre des Comptes audit Cailleau, vn droict Royal portăt pleine & entiere sauuegarde du Roy pour tous les marchăds traffiquans sur mer. Si les informations n'ont esté decrettees, il n'importe si doiuent elles estre tenuës pour decretees d'autăt que ledit defunct Com-
B te de Sagonne a empesché le decret & le cours de la Iustice, par crainte & force, partie par faueur. Et pour monstrer que c'est vn delict que la prinse du vaisseau & des marchandises, & qu'elle doit porter hypotheque du iour de la prinse, c'est qu'il n'a tenu compte de la premiere missiue qui luy fut renduë de la part de son Chef Gouuerneur du pays, qui sçauoit bien les necessitez de la ville de Nantes, où lesdits bleds & marchandises deuoient estre menees, ny de la seconde, par lesquelles se iuge de la desobeyssance: Peut-on donc doubter que ce ne soit vn delict apres ces deux mandemens-cy, ayant encores vn desadueu du Roy, auquel il a autant desobey, qu'il auoit
C auparauant au Gouuerneur du païs?

La Dame de Sagonne ne peut se preualoir de la grace que le feu Roy a fait a son feu mary, l'ayant condamné ciuilement, & non criminellement. Le Roy en son Conseil luy a remis la peine, ayant peu deleguer des Iuges pour luy faire son procez comme a vn criminel; mais par telle grace le Roy n'a entĕdu preiudicier au droict des parties ciuiles, enuers lesquelles le defunct fut condamné en tous despens dŏmages & interests, ce qui sert pour monstrer que le Roy a tenu pour vn delict le fait du feu sieur de Sagonne, que si l'Arrest ne le declare & ne le condamne comme criminel, il n'y a point d'autre raison, sinon qu'au priué Conseil on ne fait point de procez criminel. Aussi ne faut-il pas tousiours iuger l'attrocité d'vn fait par la qualité des iugemens, qui sont assez souuent trop remis, il faut remonter à l'origine.

D La troisiesme & principale raison est, que les biens des Gouuerneurs des Prouinces, & Capitaines des places sont obligez & hypothequez au Roy & par consequent, à son peuple du iour qu'ils entrent en leurs gouuernemens, ne plus ne moins que les biens des tuteurs sont hypothequez dés le premier iour qu'ils entrent en l'administration de la Tutelle. Apparoissant donc de la maluersation du defunct par les trois desadueus, on ne peut desnier que la vefue Cailleau ne soit preferable à la Dame de Sagonne dont le mariage est subsequent, & au delict, & à l'entree du Gouuernement.

De verité les femmes sont fort fauorables pour leurs conuentions matrimoniales par la disposition du droict en la loy *Assiduis. C. qui potiores*: mais telle loy n'est point auiourd'huy en vsage.

A ces trois raisons on peut adiouster deux considerations, l'vne que les

grains & marchandises ainsi mal prises ont esté vendües par le defunct, qui en a employé les deniers à l'achapt de quelques bagues & ioyaux qu'il donna à sa femme au nom de mariage: L'autre consideration est, que si la vesue Cailleau est preferee, elle retire vne grande commodité pour la nourriture & entretenement de dix pauures petits enfans que son feu mary luy a laissé estans presque reduits à la mendicité, & ceste preference n'incommode pas beaucoup la Dame de Sagonne, qui pourra tirer plus de sept mille escus estant la seconde creanciere, car il y a huict mille tant d'escus consignez. A

Au reste, il n'y a point eu de nouatiō d'hypotheque, d'autant que la transaction 85. a esté faicte en execution de l'Arrest 82. seulement pour la liquidation des marchandises ainsi mal prises, & des despens dommages & interests: Tellement que ce n'est qu'vne nouation sur la rigueur de l'execution, & non pour l'hypotheque qui demeure tousiours par la loy *Tutoris hæres cū hærede pupilli transactione facta cum ex ea maiorē partem soluisset in residuā quantitatem pignus obligauit, quæsitum est an in veterem contractum iure res obligata esset, Respondi secundum ea quæ proponerentur obligatam esse. ff. ex causis pign.* Et ne peut-on dire que la transaction ne porte ces mots, *sans preiudice de la premiere hypotheque.* Car c'est assez qu'on n'y a point desrogé, *expressa nocent, non expressa, non nocent.* Mesme peut-on dire qu'il n'y a point eu de nouation par la loy derniere. *C. de nouationib.* qui porte qu'il n'y a point *nisi expressè dictum sit.* B

Contre tout cela la Dame de Sagonne apportoit la faueur de ses conuentions matrimoniales: que le iugement contre son mary n'estoit point criminel: finablement: que par l'Ordonnance de Moulins art. 54. condemnations donnees en dernier ressort ont hypotheque du iour de la prononciation. Depuis & au mois de Iuillet ensuiuant cest article fut estendu aux sentences dont y auroit appel & qui seroient par expres confirmees par Arrest, & qu'apres l'Arrest donné, l'hypotheque commenceroit du iour de la premiere sentence. Que tout ce qui auoit esté dict de la grauité du delict, n'estoit bon que contre celuy qui l'auoit commis, & non pas contre de pauures creanciers qui n'en pouuoient mais, tant y a qu'il n'y auoit hypotheque ny legale ny conuentiōnelle ny iudiciaire que par ledit iugement de 82. C

Par Arrest du 14. Feburier 1603. de releuee, la vesue Cailleau fut preferee pour aucunes bonnes considerations à ce mouuans la Cour, & neantmoins sans tirer à consequence, plaidans Arnaut, Robert, & Dolé. *Vid. suprà lib. 4. act. 8.* D

A

ACTION LVIII.

Si les parties estans en procez pour les veuës anciennes, la stipulation des veuës nouuelles peut inferer les anciennes n'en estant point parlé.
Du temps en matiere de seruitudes.

Maistre Iean Morin President en l'Eslection de Loches, estoit proprietaire d'vne maison, court & appartenances assises en la ville de Loches, appellee la maison de la Monnoye, comme
B aussi Tite-delon & sa femme ont esté n'agueres proprietaires de la maison ioignant la court de Morin, laquelle maison ils auroiēt euë par le decés de defunct Gregoire le Boiteux, & laquelle ils auroient depuis vendüe à Iean Gaultier Notaire à Loches. Or ledit Gregoire le Boiteux, à qui appartenoit la maison acheptee par ledit Gaultier, pria plusieurs fois Morin de luy permettre de faire des veües & fenestres en sa maison. Ce que Morin ne luy auroit iamais voulu permettre, sçachant la consequence que cela luy pourroit apporter, & que les veuës des murailles sont bien dangereuses, puisque leurs oreilles ont apporté la ruyne à beaucoup de personnes, tesmoing le prouerbe qui dit *parietes habent aures.* C'est pourquoy le-
C dit Gregoire se seroit aduisé d'vne finesse extraordinaire & de verité la plus subtile pour le faire paruenir à ses intentions. Car sçachans qu'vn nommé Merigon auoit vne dixiesme partie de la maison dudit Morin, ledit Gregoire auroit tant impotuné Merigon, qu'en fin il se seroit faict cedder la dixiesme partie à tiltre de rente qu'il en promist payer audit Merigon. Estant donc ainsi seigneur de ceste dixiesme partie de maison il commença à faire mille indignitez & fascheries à Morin, qui ne s'en pouuoit exempter pour ne se pouuoir ceste dixiesme partie commodément diuiser : d'offrir de l'argent audit Gregoire poinct de nouuelles, pour ce qu'il ne l'auoit acheptee que pour trauailler Morin, auquel il fit dire qu'il n'auroit iamais de luy ceste partie de maison, s'il ne luy promettoit de faire quelques
D nouuelles veües en sa maison sans aucunement parler des veües anciennes, pour la reformation desquelles il y auoit procez entr'eux. Morin donc ainsi gesné faict vn contract en l'an mil cinq cens soixante & sept, auec ledict Gregoire, duquel seul depend la decision de ceste cause: par lequel il acheta dudit Gregoire ceste dixiesme partie de la maison, à la charge de payer la rente promise à Merigon, & les autres charges contenues au contract d'icelle, & outre moyennant que ledict Morin auroit permis audit Gregoire de faire ou faire faire telles ouuertures qu'il voudroit en sa maison, sçauoir est en la premiere chambre regardant sur la court de ladite maison de Morin de la hauteur d'vne fenestre, estant au coing de la chambre dudict Gregoire du costé vers la maison de Morin, & aux chambres hautes & grenier regardant sur ladite court, ledit Gregoire pourroit aussi faire

faire telles veuës que bon luy sembleroit, neantmoins de la hauteur de deux pieds & demy & vn poulce, à prendre depuis le dessoubs du soliueau contre bas, & quant aux deux veuës qui estoient pour lors grillees par le bas, qu'elles demeureroient ainsi qu'elles estoient sans les pouuoir par ledit Gregoire croistre ny augmenter, & outre à la charge de porter par Morin les eauës dudit Gregoire qui tomberoient par la pluye, sans toutesfois que ledit Gregoire peust ietter aucunes eauës, immondicitez & autres choses que ce soit en la court de Morin intimé, & que l'ouuerture desdites fenestres se feroit par le dedans de la maison dudit Gregoire, & en outre promist Morin ne bastir aucunement en ladite court pour empescher les eauës dudit Gregoire, sinon qu'il pourroit bastir & edifier vne gallerie pareille & semblable à celle qui y estoit anciennement & en mesme lieu ledit contract datté du sixiesme Aoust 1607. les heritiers dudit Gregoire ayans vendu la maison à vn nommé Gaultier, ce Gaultier auroit faict appeller Morin pour veoir dire qu'il luy seroit permis de faire plusieurs nouuelles veuës en sa maison suiuant ledit contract, & que plusieurs anciennes veuës qui estoient en ladite maison qui ne sont aucunement mentionnees dans le contract demeureroient ainsi qu'elles estoient, & que ledit Morin seroit tenu de souffrir l'esgoust de la pluye tombant en sa court, & finablement que defenses luy seroient faictes de faire aucun bastiment qui peust empescher ses veuës. Morin estant appellé auroit consenty que pour le regard de l'esgoust & des veuës nouuelles qui estoient à faire, le contract fust entierement executé, & quant aux bastimens il n'en auoit faict aucun, sinon vne gallerie laquelle estoit specialement reseruee par ledict contract, & laquelle il auroit soustenu n'estre point plus haute esleuee que celle qui y estoit auparauant, ce qu'il auroit iustifié par vne visitation & rapport d'expers. Mais quant aux veuës anciennes auroit soustenu qu'il n'en estoit aucunement parlé dans le contract, que iamais ledit Gregoire n'auoit demandé qu'elles demeurassent, que ce n'auoit iamais esté l'intention dudit Morin de les accorder, mais seulement vne veuë grillee, specifiee par le contract, l'expression de laquelle reiettoit toutes les autres qui n'estoient point specifiees. Que lors du contract les parties estoient en procés, pour la reformation desdictes veuës anciennes, & neantmoins par ledict contract, il n'est faict aucune mention dudit procés, auquel partant les parties qui contractoient n'ont aucunement entendu preiudicier, ny Morin accorder lesdites veües anciennes pour lesquelles il estoit en procez. Au reste qu'il ne falloit point faire force sur le temps que lesdictes veües auroient duré, pour ce que quand elles furent faictes la maison appartenoit à vn Lieutenant de Loches, auquel pour sa puissance & son authorité Morin n'auroit desobey, qu'apres son deceds Morin les auroit tollerees quelques temps craignant d'auoir procez auec ses voisins: depuis s'en sentant par trop incommodé auroit esté contrainct de faire appeller ledit Gregoire pour la reformation desdites veües, d'ailleurs qu'il estoit bien asseuré que par la disposition de la Coustume de Touraine, il n'y a temps quelconque, vsage ne possession, qui puisse engendrer

A dr er vne seruitude,sans tiltre & action ou contract , & consequemment que ledit contract ne faisant aucune mention de ces veuës anciennes , il n'y auroit propos ny apparence quelconque en la demande dudit Gaultier pour ce regard.Gaultier voyant sa demãde contestee faict appeller en sommation les heritiers de Gregoire le Boiteux , partie desquels prennent la cause & garẽdie pour luy,les autres se ioignent auec luy,&tant est procedé pardeuant le Preuost de Loches,qu'en fin par sa sentence il est dict que les anciennes veuës dont le contract ne parle point seront reformees. De laquelle sentence ayant esté par eux appellé pardeuant le Lieutenant General de Loches,par sa sentence de l'onziesme de May,mil cinq cens nonante-six,faisant droict tant sur l'instance principale que sur la cause d'appel,il B auroit debouté lesdicts garands de leurs causes & moyens de garandie , & lesdits ioincts en cause de leur ioinct par eux faicte auec ledict Gaultier, en ce faisant auroit dit qu'il a esté biẽ iugé par le Preuost,mal & sãs griefs appellé,les appellans condamnez en l'amende,& en consequence de ce Morin absous de la demande de Gaultier demandeur originaire,en ce qu'il auroit requis que les veuës qui sont de present en ladite maison duditGaultier demeureroient en la mesme forme & grandeur qu'elles sont sans aucune reformation,ordonné que lesdictes veuës seroient reformées suiuãt la sentence du Preuost:& quand aux egousts aussi mentionnez au procez il auoit ordonné qu'ils demeureroient suiuant ledit cõtract de soixãte sept,& auoit condamné lesdits Delon & sa femme appellans vers ledit Morin intimé és C despens de la cause d'appel & pour le regard de la cause principale il auoit compensé les despens faits depuis l'introduction de la cause iusques au iour de l'offre faicte par l'intimé par l'appoinctement du vintg-vniesme Iuin mil cinq cens nonante quatre inclus,& condamné lesditsDelon & sa femme garends ioincts en cause és despens faicts en ladite cause principalle le recours dudit Gaultier reserué contre lesdicts Delon & sa femme,& lesdits ioincts en cause , & à eux leurs defenses au contraire,de laquelle sentence lesdits appellans interiectent de rechef appel & le releuent en la Cour. Et pour leurs moyens premierement ils auroient mis en auant la qualité des parties & dit que l'intimé estoit vn homme riche & opulent, qui auoit vn bel estat en la ville de Loches,& qui auoit la faueur de tous les grãds& mesD mes des officiers de la Iustice.Disent d'auantage les appellans qu'encores que par appoinctement du iuge du seiziesme Mars 1596. Gilles & Rachel les Boiteux se fussent ioincts en cause auec ledit Gaultier , toutesfois par la sentẽce dont est appel lesdits Gilles & Rachel ne sont aucunemẽt denommez, n'a esté rien dit ny prononcé contr'eux soit pour le principal soit pour les despens. En troisiesme lieu que par la demãde originaire de Gautier,il se remarque qu'il y a quatre chefs sur tous lesquels l'intimé a contesté,& ont les parties esté appoinctees en droict , & toutesfois le iuge *à quo* par sa sentence n'a prononcé que sur deux chefs & de ladicte demande, sçauoir est sur le chef concernant le veuës anciennes , & sur l'esgoust, Mais pour le regard du premier chef concernant les ouuertures & veuës

QQQqqq

que ledit Gautier demandoit à faire de nouueau,& pour le troisiesme chef A
où il auoit requis que l'intimé ny les siens ne peussent bastir en la court, pour empescher les veuës de sa maison,sinon faire la gallerie,dont il est parlé par ledict contract de soixante & sept,le iuge *à quo* n'a sur ce dict ny prononcé aucune chose.En quatriesme lieu que par le contract de 67.faict entre l'intimé & ledit Gregoire le Boiteux , l'ancien procez qui estoit auec ledit Gregoire pour raison des anciennes veuës & ouuertures a esté vuidé & terminé que le premier chef de leur demáde estoit raisonnable & fondé au contract & qu'encores que par ledict cõtract il ne fust poinct dict que les anciennes veuës demeureroient ainsi qu'elles estoient , toutefois que l'intention les parties estoit telle,d'autant que l'intimé auroit promis par ledict contract de n'empescher point les veuës dudit Gregoire , que ledict Gregoire n'eust iamais voulu quitter la dixiesme partie qu'il auoit en la maison si l'intimé ne luy eust accordé que les anciennes veuës demeurassent on leur estat, que par les visitations des experts , il se voyoit que les B
veües anciennes estoient tousiours demeurees comme elles sont depuis fort long temps , & mesmes deuant que l'intimé fust seigneur de la maison. Disoient en outre les appellans qu'ils estoient és termes de l'article cent douze de la coustume de Touraine,qui porte vne exception & reseruation,sinon que par pactiõ faicte entre les parties il ne soit tenu porter ou souffrir les veües de l'autre.Plus remonstroient,que si les veües anciennes de ladite maison estoient reformees , elle seroit renduë inutile & de nulle valeur,pour ce qu'elle ne pourroit auoir iour ny lumiere d'ailleurs,que du costé de la court de l'intimé,& encores que les veües anciennes demeurent ainsi qu'elles sont,toutesfois les chambres de ladite maison sont fort brunes obscures,& est necessaire,pour les rendre plus claires,de faire encores d'auantage lesdictes nouuelles veues.En outre,que si par les visitations qui C
sont au procés,il appert que l'on auoit des-ja cõmencé à bouscher les veues anciẽnes,& que si on a faict mettre quelques pierres à l'endroict de la croisee de la premiere chambre,ç'a esté seulement pour leur commodité , & pour se couurir de la veue de l'intimé & des siens qui peuuent regarder & veoir de leur gallerie ainsi qu'elle est de present tout ce qui se faict en ladite chambre,mais que lesdictes pierres n'y ont iamais esté mises pour y demeurer,ains qu'elles ont esté incontinent ostees , & si tost qu'ils ont veu qu'elles diminuoient leurs veües.

Au contraire disoit l'intimé,premierement qu'il n'y a pas grande inegalité entre les parties , car l'intimé est Esleu à Loches, & les appellans sont D
Notaires, & d'autres semblables qualitez qui ont tous assemblé leurs moyens & credit pour se faire perdre la cause à l'intimé.En secõd lieu,quãt il seroit de plus grande qualité que les appellans , que les Iuges qui ont donné ladite sentence en sont d'autant plus loüables , de n'auoir eu esgard en ceste affaire qu'à la iustice de la cause. Que le moyen dont se seruent les appellans est par trop captieux,car la sentẽce porte notammẽt, que par l'apoinctement du 6.Mars lesdicts Gilles & Rachel se sont ioincts en cause par la mesme sentence les autres qui s'estoient aussi ioincts en

A cauſe ont eſté condamnez. Et ſi leſdits Gilles & Rachel n'ont eſté mis en la qualité de la ſentence, ce n'eſt que l'oubliance du Greffier: Et pour le monſtrer, leſdits Gilles & Rachel s'eſtiment auſſi bien condamnez par ladicte ſentence que les autres, & eux meſmes ont conclud au procés comme les autres, & ſont denommez aux griefs comme les autres, d'où il ſe peut iuger que ce moyen eſt purement captieux & non conſiderable. Dit outre l'intimé, que le Iuge a bien prononcé ſur les deux chefs que les appellans pretendent auoir eſté obmis, pour ce qu'ayant veu les offres de l'intimé, comme il conſentoit que ces deux chefs fuſſent executez, & qu'il ne les a iamais empeſché, ny baſty aucune choſe contre ledict Contract, n'eſtant ſa gallerie plus haute que l'anciéne, cõme il a eſté monſtré cy-deſſus le Iuge
B les a condamnez aux deſpens pour auoir plaidé mal à propos apres les offres de l'intimé. Il eſt vray que l'intimé auoit premierement conteſté mais depuis il auroit rabillé ſa faute, & faict ſes offres, iuſques aux deſpens par ladite ſentence. Et quant à ce que les appellans diſoient que par le Contract de 67. l'ancien procés qui eſtoit entre Gregoire le Boiteux & l'intimé pour raiſon des anciennes veües & ouuertures eſtoit finy.

L'intimé reſpondoit que c'eſtoit vne fauſſe ſuppoſition qui n'auoit couleur ny apparence quelconque, car ledict Contract n'a aucune forme de tranſaction, & par iceluy n'eſt parlé d'aucun procés ny different, & moins encores que les parties s'en departent aucunement, c'eſt vne pure & ſimple venditiõ, par laquelle ledit Gregoire vendoit à l'intimé la dixieſme par-
C tie qu'il auoit en ſa maiſon, aux charges portees par le Contract, de ſorte qu'il ſe void que ce Contract n'a fait aucun preiudice au procez qui eſtoit entre leſdites parties. Et quand ores ce Contract auroit quelque forme de tranſaction, il eſt certain de diſpoſition de droict, que la tranſaction ne peut preiudicier, ſinon que pour les choſes *de quibus actum eſt vel cogitatum*, & que *actus agentium non operantur vltra eorum intentionem*. Au reſte, que c'eſtoit vne choſe controuuee, de dire par les appellãs que Gaultier auroit acquis ladite maiſon contre la volonté de l'intimé, & qu'il auroit prié & fait prier ledict Gaultier de ne l'achepter point pour le deſir qu'il auoit de s'en accommoder, & de l'auoir à vil prix, & que voyant que Gaultier l'auoit acheptée, il ſe ſeroit bandé contre luy, & ſe ſeroit vanté d'incommo-
D der tellement ſa maiſon, qu'il ſeroit contrainct de l'abandonner, que tout cela eſtoit vne pure impoſture, & de fait ce ſeroit Gaultier qui le premier auroit trauaillé & mis en procez l'intimé. Comme auſſi pour le ſecond chef touchant les egouſts, bien qu'ils ayent eſté adiugez aux appellans, ſi eſt-ce qu'ils ſe pleignent de ce que le Iuge a compenſé vne partie des deſpens.

Mais il eſt bien certain que l'intimé ne les deuoit point depuis ſon offre, mais ſeulement iuſques à iceluy. Et ſi ce chef n'a eſté ſi toſt iugé que les appellans l'ont demandé leur ayant eſté faict droict par la ſentence, ils n'ont occaſion de ſe plaindre. Semblablement dit l'intimé, qu'il n'y a aucune apparence d'appeller pour le regard du troiſieſme chef de ladite de-

mande, car le Iuge a veu que la gallerie bastie par l'intimé n'estoit point bastie contre ledit Contract, & consequémment que les appellans n'auroient aucune occasion de se plaindre pour ce regard, & que l'intimé n'auoit iamais contesté contre ce chef, de façon que de plaider pour cela s'estoit en effect luitter contre les esprits & les ombres. D'auantage, qu'il estoit aisé de respondre à ce que vouloient dire les appellans, qu'encores que par le Contract il ne fust point dict que les anciennes veuës demeureroient en l'estat qu'elles estoient, toutesfois que l'intention des parties estoit telle, d'autant que l'intimé auoit promis par le contract, de n'empescher les veuës dudit Gregoire. Car quant l'intimé l'a promis il n'a entendu parler sinon des veuës qui estoient licites & permises, & desquelles il estoit parlé dans le Contract, sçauoir est les veuës qui pourroient estre faites de nouueau, & la veuë grillee dont il est parlé par le Contract. N'y ayant donc que ces veües specifiees & accordees, toutes les autres doiuēt estre censees prohibees taisiblemēt *quia expreßio & permißio vnius est prohibitio alterius l. marius. C. de procuratoribus.* Tellement que la maxime des appellans est tres fausse en matiere de Contracts, de dire que *omnia sunt licita quæ non sunt prohibita.* Car les Contracts sont respectiuement obligatoires, & ne reçoiuēt leur forme sinon que du mutuel consentement de ceux qui contractent, & ne se peuuent estendre sinon qu'à ce que l'on y met, & rien d'auantage. Il est vray qu'en matiere de Loix & d'Ordōnances beaucoup de choses semblēt estre permises quand elles ne sont point prohibees: Et toutesfois du Moulin dit vn bon mot sur les regles de la Chancelerie, *Multa patienter tolerantur quæ si venirent in iudicium exigente iusticia non deberent tolerari.* Et ne faut point que les appellās disent que Gregoire n'eust iamais quitté sa dixiesme partie de maison, si l'intimé ne luy eust accordé que les anciennes veües demeurassent en leur estat. Car premierement on ne peut iuger de l'intētion dudit Gregoire sinon que par ses paroles, qui ne parlent aucunement des veuës anciennes.

A

B

C

En second lieu, Gregoire auoit eu ceste dixiesme partie de maison pour vne rente seulement, & neantmoins pour achepter ceste dixiesme partie, l'intimé ne s'est pas seulement chargé de ladite rente, mais encores il a imposé vne seruitude sur sa maison, & a donné permissiō audit Gregoire de tenir ladite veuë grillee comme elle estoit, & d'en faire d'autres nouuelles. C'est pourquoy il a beaucoup gaigné au marché, & ne faut point qu'il induise de là vne permission de laisser les anciennes veuës comme elles estoient. Et d'autant que les appellans se veulent seruir mal à propos de la loy *veteribus. ff. de pactis*, qui porte ces termes fort elegans & decisifs de ceste cause. *Veteribus placuit pactionem obscuram vel ambiguam venditori, & ei qui locauit nocere in quorum fuit potestate legem apertius conscribere.* L'intimé monstrera en peu de paroles que le contract ne peut estre interpreté de la façon que pretendent les appellans. Car il est bien certain qu'en ce Contract ledit Gregoire estoit vendeur qui vendoit ladicte dixiesme partie de maison, l'intimé estoit l'achepteur, c'estoit Gregoire qui desiroit

D

A auoir seruitude sur la maison de Morin au lieu d'argent, laquelle seruitude estoit odieuse, & non fauorable, c'est pourquoy c'estoit à luy à exprimer toute sa cóception, & à declarer qu'elles seruitudes il vouloit, & quelles il ne vouloit pas, comme aussi fit-il lors, & s'il viuoit auiourd'huy il ne feroit pas la difficulté qu'en font les appellans. Tant y a que s'il y a aucune difficulté en ce contract, elle doit estre prise & tournee contre les appellans, ayans le droict dudit Gregoire qui estoit vendeur, & qui deuoit parler plus appertement qu'il n'a pas fait, suiuant la disposition de la loy *veteribus*. Ne l'ayant pas fait, la loy presume qui l'ait fait par dol & par tromperie, car l'obscurité est vn piege pour prendre celuy auec lequel on a affaire. C'est pourquoy la *l. ea quæ §. vltimo. ff. de contrah. empt.* dit elegammét que c'est vn dol quant le vendeur parle obscurement, & la *l. qui libertatis.*
B *§. penult. ff. de emictionibus. dict. Dolum esse in eo qui perfusoriè loquitur.* Par mesme raison la *l. 38. §. in stipulatione. ff. de verborum. obligationibus.* dit qu'en toutes stipulations l'obscurité ou ambiguité se doit prendre & tourner contre celuy qui stipule, & non pas contre celuy qui promet, pource que *stipulator potuit apertius dicere.*

Or est-il qu'audit Contract Gregoire le Boiteux a stipulé la seruitude, l'intimé l'a promise, c'est pourquoy s'il y a eu de l'obscurité au contract, c'est contre ledit Gregoire qu'elle doit estre interpretee, & au profit & aduantage de l'intimé, lequel passe bien plus outre, & dit qu'il n'y a point d'obscurité audit contract, car cóme dit le docte Cuias, il n'y a point d'obscurité quand la verisimilitude peut iuger les affaires. Or est-il qu'il n'est vray-semblable en façon quelconque que par ledit contract l'intimé ait voulu permettre les veuës anciennes pour deux raisons : La premiere
C est, que permettant vne seruitude sur sa maison, qui est vne chose fascheuse & importune, il est à croire qu'il a eu intention de la charger le moins qui luy a esté possible, attendu mesmes qu'il permettoit ladite seruitude par contrainte, ne pouuant autrement cheuir auec ledit Gregoire, c'est pourquoy d'estendre son intention plus auant que ne portent les termes dudit contract, il n'y a apparence quelconque. La seconde raison est, que les appellans demeurent d'accord, que lors dudit contract l'intimé estoit en procez auec Gregoire pour la reformation des veuës anciennes, duquel procez il n'a point parlé ny transigé par ce contract, & consequemment sa pretention est tousiours demeuree en son entier pour ce regard.
D A quoy faut adiouster pour conclurre ce poinct, que de toutes les veuës anciennes, il n'a point esté parlé par le contract que de celle qui estoit grillee, laquelle seule est permise, si l'intimé eust voulu permettre toutes les autres anciennes, n'en eust-il pas aussi tost parlé comme de la veuë grillee, laquelle est seule nómee & specifiee par ce contract. Quant à ce que les appellans veulent prouuer par les visitatious des expers que les veuës anciennes ont tousiours esté comme elles sont, & mesmes deuant que l'intimé fust Seigneur de sa maison, il y a esté respondu cy dessus, & dit qu'il n'y a temps, possession, ny vsage quelconque qui puisse induire vne seruitude, à quoy la Coustume de Touraine est si precise qu'il

n'est besoin d'insister d'auantage sur ce faict. Et ne faut dire que l'article 112. de ladicte Coustume porte vne exception & reseruation, sinon que par paction faicte l'vn soit tenu porter les veuës à l'autre: Car les veuës anciennes n'ont point esté specifiees par le Contract, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus. Dit dauantage l'intimé, que ce que les appellans remonstrent que si le veuës anciennes estoient reformees, la maison seroit inutile & de nulle valeur, que tout cela n'est qu'vn fait inuēté, pour dōner couleur à vne mauuaise cause *Deinde*, que quand les nouuelles veuës, permises par le Contract, seroiēt faites, ladite maison seroit aussi claire qu'il est de besoin. En troisiesme lieu, quand tout cela seroit, que non, ceux qui ont faict bastir la maison, deuoient considerer qu'ils n'auoient aucun droict de seruitude sur l'intimé; & partāt se deuoient imputer s'ils ont basty mal à propos, car il est bien certain que par la dispositiō de droict ciuil, & mesme de la nature, *omnes sibi benè esse malunt quàm alteri*. Et n'y a apparēce quelcōque en ce que les appellās disent: car par les visitations il appert que l'on auoit commencé à boucher les veuës anciēnes, & ne leur sert pour couurir ce faict, de dire que s'ils ont faict mettre des pierres à l'endroict de la croisee de la premiere chambre, c'a esté seulement pour leur commodité, & pour empescher la veuë de l'intimé & des siens par sa gallerie. Car ils cōtredisent à ce qu'ils ont dit de l'obscurité de leur maison, & puis qu'elle estoit si obscure, il n'y a point d'apparence que de leur bon gré ils eussent voulu boucher les veuës, estāt clairement veriffié au procés que la gallerie n'est pas plus haute que de coustume. Et ne faut point que les appellans taschent de rejecter la nouuelle visite faite à la requeste de l'intimé, car ce n'est point vne chose nouuelle que sur nouuelles occurrences en vn procés on face nouuelles visites: pourueu qu'elles soient faites par expers & la partie appellee, ainsi que l'on fait en la visite dont les appellans se plaignent. Et si lesdits appellans l'ont empeschee, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit bonne & valable

La Cour par son arrest du 7. Septembre mil six cens deux, a mis l'appellation au neant sans amende, & ordonné que la sentence sortiroit son plein & entier effect, à condamné les appellans aux despens de la cause d'appel, i'auois escrit au procés.

A

ACTION LIX.

Celuy qui a obtenu breuet du Roy d'vn benefice estant à sa collation le doit faire enregistrer au Roolle au Secretaire d'Estat, qui est en seruice, autrement il sera de nul effect.

PAr le deceds de feu Maistre Guillaume Querre aduenu en Octobre 1597. vaqua vne Prebende en l'Eglise de nostre Dame de Folgouet en Bretagne à la Collation du Roy, de laquelle sa majesté
B voulut gratifier vn nommé de la Thibaudiere, & luy en donna vn breuet dés le 2. iour de Nouembre 1597. estant à Villeroy, expedié pour le sieur dudit lieu qui estoit pour lors en mois pour l'absence de Monsieur de Gesvres qui estoit à Tresme, & n'arriua à la Cour que le 15. dudit mois Le 23. vn nommé Mazeas obtint du Roy, en faueur du sieur de la Varenne vn autre breuet de la mesme prebende expedié le mesme iour par M. de Gesvres Mais ayant entendu que la Thibaudiere en auoit vn du 2. il trouue moyen par amis d'auoir vn blancsigné dudit sieur de Gesvres, sur lequel il se faict expedier & antidater vn breuet, sous le nom de Michel Mathis du premier de Nouembre. La Thibaudiere auoit faict pourueoir Milon, qui auroit depuis resigné à Loys Iacobin qui s'inscript en faux contre le breuet de Mazeas, & pour ses moyens dit qu'il ne se trouera par aucun roolle ny registre de Messieurs les Secretaires d'Estat que le Roy ait fait aucun dō le 1. iour de
C Nouembre, 1597. le iour de la Toussaincts qu'il communia & receut son Createur, ioinct que le breuet porte qu'il a esté signé à Paris, & Mōsieur de Gesvres estoit en sa maison de Tresme, & que le breuet semble estre escrit de deux mains, & que le roolle dudit sieur de Gesvres ne cōmence que du 15. sur lequel Roolle le breuet de Mazeas n'est que du 23. ce qu'il n'eust pas fait coucher sur le roolle s'il eust obtenu vn breuet sous le nom de Mathis dés le 1. iour du mois.

Or Iacobin fist apparoir au Conseil par certificat du Secretaire de Monsieur de Villeroy, que le breuet de la Thibaudiere du 1. iour de Nouembre
D 1597. estoit couché dans le Registre dudit sieur de Villeroy : & offrit à Mazeas se departir de la pretention du Benefice s'il pouuoit rapporter vn semblable certificat du Secretaire dudit sieur de Gesvres, par lequel il peust monstrer que le breuet expedié soubs le nom de Mathis du 1. iour de Nouembre fust au Roolle du sieur de Gesvres : ce que n'ayant peu faire Iacobin pour plus grande lumiere prit vn certificat du Secretaire dudit sieur de Gesvres, par lequel il estoit certifié qu'il n'y auoit aucun breuet sur le Registre du sieur de Gesvres du 1. iour de Nouembre mil cinq cens nonante sept. Ce que le Conseil ayant veu, auroit maintenu & gardé ledict Iacobin en la possession dudit benefice: par lequel Arrest il faut tenir pour

maxime, que pour se faire vallablement pourueoir des benefices qui sont en la nomination & collation du Roy, non seulement il en faut auoir A breuet dudit Seigneur signé par vn Secretaire qui est en Mois de seruice, ce qui est à notter en nostre prattique beneficiale. Malsac auoit escrit au procés.

ACTION LX.

De la cause codicillaire, & si elle valide vn testament inofficicieux. B

MAthieu Lippi de la ville de Lyon a plusieurs enfans, trois masles & plusieurs filles, les filles *acceptâ dote* renoncent à la succession, les masles sont instituez heritiers par le pere en l'an mil cinq cens soixante neuf *ex æquis portionibus*, & porte le testamẽt valloir comme codicille, ou comme donation, ou de telle autre façon que mieux il pourroit valoir. Pierre Lippi lors du testament n'ayant point d'enfans il se maria, & en eut, de sorte que Pierre estoit emãcipé par le mariage, & encore par vn acte iudiciaire. Quelque temps apres Pierre decede, delaissant ses enfans, qui nestoient par le moyen de l'emancipation de leur Pere en la puissance de leur ayeul, lequel decede aussi apres sans faire autre testament C que celuy de 69. de sorte que les deux fils restans s'emparent de la successiõ paternelle, laquelle ils pretendent leur appartenir toute entiere, d'autãt que la portion du premier decedé leur estoit aduenue estant faite caduque pour estre decedé deuant le testateur son Pere

Au contraire les enfans de Pierre pretendans que le testament estoit nul *quia preteritio liberorum rumpit testamentum*, demandent cõme representans leur pere, la troisiesme partie de ceste succession *ab intestat*, laquelle leur est adiugeée par sentence du Seneschal de Lyon, dont les enfans instituez se portent pour appellans en la Cour, & disent pour leurs moyens.

Premierement, que la portion de l'aisné estant faicte caducque pour D estre decedé deuant le testateur, toute la succession du pere leur appartenoit *ex testamento*. Et combien que par la disposition de droict *in l. si auus C. de liber. præterit. l. 13. ff. de inst. §. 2. Instit. de exhæred. lib. Nepos præteritus adgnascendo rumpat testamentum aui.* toutesfois cela s'entend s'il est *in potestate aui*, ce qui n'est point au faict de ceste cause, d'autant que les enfans de Pierre emancipé, n'estoient point en la puissance de leur ayeul & partant la pretérition d'iceux ne rompoit point le testament d'iceluy.

En second lieu disoient, que quand la preterition des arriere-fils auroit rompu ce testament, que non, il subsisteroit tousiours par la force de la clause codicilliaire, laquelle a tant de force qu'elle peut mesme couurir la preterition.

A preterition, n'ayant esgard la loy en ce cas à vne solemnité trop curieuse, & scrupule trop recherché: mais regardant plustost aux causes & raisons de la volonté, qu'aux miserables & superstitieuses ceremonies de la solemnité, & ainsi le tient le Docteur Decius en son conseil 123. *lib.* 5. & 42. *lib.* 2. ioinct que par ladite clause, equipollant à celle que les nostres appellent *Omni meliore modo, &c.* Le testament est soustenu *ex eo capite quo potest & eo modo quo potest*, comme disent Balde & *Imola in l. cum pater. § filius matrem ff. de legat. 2.* en telle sorte que quand le fils au testament paternel ne seroit institué comme il est requis en ce qui luy est simplement laissé par iceluy: toutesfois au moyen de ceste clause le testament seroit soustenu *ac si huiusmodi legatum expressè iure institutionis relictum fuisset. Bald. in l. quoties C. de hæred. instituend.*

B Au contraire, les enfans de Pierre, disoient qu'encores que leur pere fust emancipé, & qu'ils ne fussent pas en la puissance de leur ayeul, si est-ce toutesfois qu'ils deuoient estre nommément instituez ou exheredez *alioquin permittit eis Prætor contra tabulas testamenti bonorum possessionem §. Emancipatos & §. sed hæc quidem instit. de exheredat. liberor.* C'est pourquoy il est dit *in l. quidem filium C. de fideicommiss. Etiam emancipatos à patre præteritos affici iniuria, & ideo legata & fideicommissa ab illis præteritis relicta non deberi, vt dicitur in l. 2. ff. de legat. 3.* & partant que leur preterition auoit rompu le testament. Et quant à la clause codicillaire, disoient les intimez qu'il n'y auoit point d'apparence que le testateur eust voulu qu'elle retint sa force au fait qui se presentoit pour deux raisons, dont la premiere estoit que lors que ceste clause

C codicillaire fut apposee en ce testament qui fut en l'an 1569. les intimez n'estoient pas encore nais, & s'ils eussent esté nais lors, il est bien certain qu'il ne l'eust pas apposee au testamẽt, & partant la suruenance des intimez auoit retranché toute la force de ceste clause codicillaire par la loy *si vnquam C. de reuoc. donat.* Et faut necessairement estimer *in genere saltem de futuris posthumis cogitasse testatorem l. qui iuris ff. de milit. testam. quòd nobis innatus sic affectus quo liberis consultum volumus etiam si futuri posthumi sint* comme disoit Ciceron *lib. 3. de finib.* donc depuis ceste clause apposee les intimez estans nais ils auroient entierement aneanty ceste clause codicillaire.

La seconde raison estoit, qu'encores que ceste clause apposee en vn testa-

D ment imparfaict & moins solemnel le face valoir, comme dit le texte *in l. vlt. C. de codicill.* si est-ce toutesfois que c'est vne maxime indubitable que *etiam si expressè adiicitur hæc clausula, testamentum inofficiosum non valet l. 13. ff. de inoff. testam. Nam clausula codicillaris minus potest adiecta inofficioso quàm imperfecto testamento: quia cuius testamentum tanquam inofficiosum condemnatur, pro demente habetur, demens autem testamenti factionem non habet l. 36. ff. de de legat. 3.* Estant donc ce testament inofficieux par la preterition des intimez, il est sans doute que ceste clause ne l'a peu faire valoir. Adioustoiẽt que ceste clause en France ne deuoit estre considerable, d'autant qu'elle ne parloit point tant de l'intention & volonté du testateur que du style ordinaire de Notaires, tout ainsi qu'il auoit esté iugé par arrest, que la

clause pour luy & les siens, n'emportoit point de substitution, mais estoit A
du style ordinaire des Notaires.

Par Arrest du 6. iour de Iuin 1603. la Cour mit l'appellation au neant sans amende, ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & condamna les appellans aux despens de la cause d'appel, plaidans Choart & Dulac le ieune.

ACTION LXI.

De la reformation des Monasteres, & si elle se peut faire par Vicaires estranges & enuoyez par estrangers. B

Si par maniere de peine on peut transporter vn Religieux hors de son Monastere & hors le Royaume.

FRERES Edme Guyart & Claude Molé, Religieux de l'ordre sainct Guillaume, appellans comme d'abus d'vne commission donnee de leur Prouincial pour les chasser de leur Monastere, sentence du pretendu Vicaire, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, contre ledit Prouincial, Vicaire, Prieur & Religieux des Blancs-Manteaux disoient que la maison des Blancs-Manteaux de ceste ville de Paris ne contenoit que douze Religieux, & neantmoins estoit riche de plus six mille liures de rente : mais depuis les troubles le desordre & la confusion s'y estant glissee, ce bien estoit si mal mesnagé C
que les titres s'esgarent, les edifices tombent en ruyne, les Religieux sont mal nourris & vestus, les viures s'acheptent à credit, on ne fait prouisions aucunes, on fait tous les iours des debtes sans nombre, le tout pour seruir à la dissolution & desbordemens du Prieur, & de trois ou quatre autres anciens de la maison qui sont de sa cordelle. Et d'autant qu'ils venoient à la Cour pour auoir le remede des maux qui les affligent, il estoit de besoin de luy en faire entendre la source & l'origine *quoniam incognitis morbis mederi nulla medecina potest.* Toutesfois l'Aduocat des appellans disoit qu'il se trouuoit empesché en cest endroit, car d'vn costé il craignoit que les parties ad- D
uerses n'estimassent qu'il voulust plaider sa cause par inuectiues & par iniures, & d'autre costé, qu'il auoit des memoires contenans des faicts si estranges & scandaleux, que ny la pudeur ny l'honneur du lieu ne luy permettoient de les dire : qu'il apporteroit donc vn tel temperament en telle extremité, qu'il employeroit ses memoires pour toute deduction de ces faits-là, lesquels il mettoit au Greffe ou entre les mains de Messieurs les gens du Roy, ainsi qu'il plairoit à la Cour.

Disoit donc que ses parties estoient deux bons Religieux bien versez aux sainctes lettres, & en la predication de la parole de Dieu, qui ne pou-

uans supporter telles dissolutions, s'oposerent à l'action de telles gens, &
A protesterent de ne leur obeyr que pour euiter scandale, & iusques au temps de la reformation de la maison. Pour l'aduancement de laquelle ils presenterent requeste à la Cour en l'annee 97. auec quelques autres Religieux, à ce qui luy pleust deputer certains personnages pour visiter & reformer leur maison *tàm in cap. quàm in membris* pour l'absence de leur Prouincial.

La Cour par son Arrest du 18. Iuillet, 97. ordonna que la reformation se feroit par les Prieurs de S. Germain & des Celestins, selon les statuts de l'ordre pour ceste fois, & sans tirer à consequence, & sans preiudice de leurs Statuts. Mais cet arrest seroit demeuré sans execution & sans fruict
B par les menees des parties aduerses, qui craignans la lumiere ont empesché toute reformation.

Les appellans apres les auoir admonestez fraternellemét de quitter leurs ordures, qu'ils eussent à demander compte à leur Procureur, faire vn estat du reuenu & des titres de la maison, sçauoir ce que l'on auoit fait de 3400. liures venans de fondations de Messes, que l'on fist vn sommaire des debtes pour les acquitter : voyans qu'ils perdoient leur peine, presentent vne autre & seconde requeste à la Cour, à ce qu'il luy pleust deputer les Prieurs de S. Victor, de S. Germain & des Celestins pour reformer la maison. Les parties aduerses craignans cela, & en haine de ce que les appellans s'estoiét opposez à leur eslection, & vouloient chasser de la maison leurs ordures &
C dissolutions, & y remettre l'ancienne & religieuse discipline: qu'ils appellét troubler la paix de la maison, enuoyent Gerard Preuost l'vn des confidens du Prieur à leur prouincial demeurant en Flandres, & donnent à entendre à cest homme vieil & caduc, que les appellans estoient des seditieux & perturbateurs du repos de la maison, crimes dont Tertullian escrit que les anciens Chrestiens estoient calomniez ordinairement comme du temps de Tibere *Maiestatis minutio erat vnicum crimen eorum qui crimine vacabant.* Ce bon homme sans autre cognoissance de cause que sur le simple rapport de Gerard Preuost & du Prieur nos capitaux ennemis & parties aduerses, enuoye vne commission sans permission du Roy ny de la Cour à vn nommé Remy, estranger & Flamand, par laquelle il luy mande qu'il chasse &
D & relegue Frere Edme Guyart en Bernaphange, qui est en la forest d'Ardennes, & frere Claude Molé à Valencourt, qui est aussi hors de ce Royaume, ou bien au Monastere du Pré, comme estans mes parties autheurs de la discorde de la maison, & mande qu'il les mette en prison s'ils ne veulent obeyr, de sorte que vous voyez que nos parties aduerses & capitaux ennemis, sont ensemble parties, tesmoins & iuges à l'encontre de nous.

Or pour monstrer l'abus de toutes ces procedures, il est de besoin que la Cour entende quel homme c'est que ce Remy pretendu Vicaire & reformateur des Blancs-Manteaux. Ce Remy est vn Moyne du pays de Cambresis, ennemy mortel du nom François, & comme tesmoigne la lettre de Monsieur de Balagny, dont ie suis porteur, le plus irregulier

qui se puisse trouuer, qui porta les armes contre defunct Monsieur le Duc d'Anjou quād il fut en Flandres, & pour ce en auoit esté banny du Cābresis par le mesme Seigneur de Balagny, & durant les guerres dernieres fut enuoyé prisonnier par la garnison de S. Quentin, pour trahisons brassees auec l'Espagnol qu'il vouloit introduire és places de sa Majesté. Cest homme est donc demandé par le Prieur nostre ennemy pour visiteur, sçachant la haine qu'il portoit à frere Edme Guyart l'vn des appellans, pour auoir presché en ce pays-là le seruice du Roy, & l'auoir recommandé en toutes ses predications, & se resouuenant que le mesme Remy auoit deposé ignominieusement Guyart du Prieuré du Pré pour se vanger de luy. Les Religieux, & notamment les appellans, rescriuent au Prouincial que Remy ne pouuoit estre leur reformateur, deduisent leurs causes de recusation qui sont par le superieur admises & receuës, neantmoins Remy ne laisse de se transporter aux Blancs-Manteaux. Mes parties s'opposent à sa visitation, protestent de nullité, mais il force mes parties, leur met luy-mesme la main sur le collet, leur oste le chapperon de sur la teste, finablement assisté des Prieurs de S. Victor, S. Germain, & des Celestins ses assesseurs, il donne sa sentence sans accusation d'aucun certain crime, sans information aucune, moins encore de recolemens ny confrontation de tesmoins sans ouyr ny interroger mes parties, par laquelle executant la Commission à luy donnee il relegue Molé en la maison du Pré, & Guyart en la forest d'Ardene hors du Royaume. A B

Les appellans interjettent appel de la commission executoire donnee sans recognoissance de cause, & de la pretenduë sentence de Remy, mais nonobstant cet appel ils sont honteusement menez prisonniers auec scandale de tout le peuple, auec coups de pieds & de poing qui leur sont donnez par leurs confreres, sont mis en des cachots, sont tenus en plein hyuer, sans feu ny sans lumiere, on les refuse & de liures & de sacremens, mesmes au festes solemnelles, on les appelle meschans, excommuniez & Apostats. Trufant qu'ils ont depuis fait Prieur, duquel le compagnon fut pendu à la porte de Paris pour auoir voulu tuer le Roy, Trufant, dis-ie, disoit que Molé n'estoit pas Catholique, pour ce qu'il auoit tenu en sa chambre le tableau du Roy, & du Roy defunct: bref ils ont fait à ces deux pauures Religieux, toutes les cruautez & barbaries qu'il est possible d'imaginer, dont en adherant à leur premier apppel, ces pauures Religieux se sont portez pour appellans comme d'abus. C D

Le premier abus est, que par l'article 6. de l'Ordonnance d'Orleans la visitation ne se doit faire par Procureur & Vicaire, mais en personne propre, Le second abus est, que le Prouincial estranger a entrepris d'enuoyer vn Vicaire en France pour reformer vn Monastere François sans la permission du Roy, car il est certain qu'vn estranger n'a ny pouuoir ny Iurisdiction quelconque si le Roy ne la luy donne: cela est indubitable, & n'a besoin de preuue, voila pourquoy nous tenons qu'vn estranger est incapable d'office & de benefice *quia magistratum omnem ciuem esse necesse est,*

A comme dit l'Aristote en ses Politiques. Ne faut point dire que le Prouincial ait eu permission du Roy en 99. car quand ce que l'on m'a communiqué seroit en bonne forme, comme ce n'est qu'vne coppie, ceste permission pretenduë n'est que pour venir luy-mesme en personne, ce n'est pas d'y enuoyer vn Vicaire.

Le troisiesme abus est, quand ores le Prouincial eust eu permission d'y enuoyer vn Vicaire, que non, il ne pouuoit y enuoyer Remy Flamand & estranger, cela est contre les Arrests de la Cour, & notamment contre vn donné sur la reformation de l'Ordre Saincte Croix du 23. Decembre 1530. par lequel la Coustume ancienne de prendre les Reformateurs au Liege fut reformee, & ordonné que le Vicaire reformateur seroit François & Regnicole.

B Vn autre Arrest donné l'an passé au mois de Iuillet en la cause des Carmes, par lequel il fut dict que le Vicaire du General ne peut estre que Regnicole. Car comment vn estranger ignorant & ennemy de nos Loix & Coustumes pourra-il faire quelque chose au bien & contentement des François? C'est pourquoy l'Ordonnance de l'an 1554. verifiee en la Cour le 8. d'Octobre ensuiuant, il est dit que les Euesques estrangers ne peuuent establir aucuns Vicaires en France qui ne soient Regnicoles & François. Et ne faut point dire que les Prieurs susdits donnez par Arrest pour visiteurs, estoient compris en la Commission. Car par Arrests ils estoient visiteurs en Chef, & lors n'executerent point l'Arrest, & par la Commission ils ne sont qu'Assesseurs du Vicaire, si donc le Vicaire est abusif, leur assistance ne se peut soustenir. Ne faut aussi dire qu'il n'y a que deux maisons de Blancs-Manteaux en France, car le Prouincial pouuoit prendre vn Vicaire de l'autre maison: Et quand il ne l'eust peu faire, il est certain par les C Arrests de la Cour que l'on pouuoit prendre des Vicaires d'vn autre ordre, sans tirer à consequence, & sans preiudice des droicts appartenans aux Blancs-Manteaux.

Le quatriesme abus est, que ceste Commission est donnee non pour cognoistre, mais pour executer vne peine contre les appellans & les Religieux hors de leur monastere, estant la peine prescripte par le Prouincial sans aucune cognoissance de cause, & sur le simple rapport du Prieur & de Gerard Preuost nos ennemis & parties aduerses, *Ecquis innocens erit si accusare sufficiet? Nisi causa cognoscatur, condemnari reus quamuis nocens non potest*, D comme dit Ciceron elegamment.

Au mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, plaidans Mornac & Gouttiere, fut dit qu'il auoit esté abusiuement procedé par vn Abbé qui auoit osté l'habit à vn Religieux, sans auoir pris cognoissance si la profession estoit bonne, & apres l'an de probation. Sainct Bernard disoit elegamment *Ecclesia cultrix & auctrix iustitiæ, non patitur contra iustitiam, aliquid in se fieri vel in alterum*. Or qu'y-a-il si contraire à la Iustice que de punir vn homme sans l'oüir & sur le simple rapport de son ennemy, qui encore ne l'accuse qu'en l'air, & d'vn crime vague & incertain de troubler la paix de la maison, argument tres-certain de l'innocence des

appellans, ausquels on ne peut obiecter de certain crime, *Atqui in omni accusatione certum crimen obijci debet l. 7. ff. de accusat.* Appellez vous troubler la paix de la maison, de la vouloir nettoyer de vilennies & d'ordures, parmy lesquelles l'esprit de l'homme ne peut auoir la paix? *Iampridem P. C. vera vocabula rerum amisimus.* Or quand est de chasser les appellans hors de leur Monastere par sentence, par forme de peine & de correction, c'est sauf correction, le comble de tous abus. Il est bien permis au superieur d'emuoyer vn Religieux en vn autre Monastere par maniere d'obedience pour vn temps: pource que vous ne notez point son honneur, & il espere de retourner: mais par maniere de punition de le chasser & releguer, cela ne se peut aucunement soustenir, *Ne pulsus profligatus desperatione veniæ, deteriora moliatur, cap. vlt. de regular. can. abbates 18. q. 2.* Et comme disoit ce grand Hildebert Archeuesq. de Tours en l'Ep. 23. *Asperitas legis mollienda est virtute pietatis,* Aquoy s'accorde S. Bernard en l'Epistre 319. où il conclud *Monachum quantumlibet reum rectius in suo Monasterio pœnitentiam agere, quàm foris vagando Prouincias circumire, etiam piæ peregrinationis nomine.* Cela est confirmé par le Concile de Bourges, tenu en l'an 1584. en ces termes, *vt nemo eijciatur è monasterio quantumcumque crimen admiserit, sed puniatur & corrigatur ne in Apostasiam incidat.* C'est pourquoy Theodose Euesque de Synade qui auoit chassé de la ville & du territoire d'icelle les Macedoniens heretiques en fut blasmé, & luy mesme chassé de son Siege *Ecclesiasticum hac in re morem prætergressus*, comme dit Socrates *hist. Eccles. lib. 7. cap. 3.* L'abdication des Grecs est condamnee par la loy Romaine *in l. 6. C. de patr. potest. quoniam liberos planè reddebat extraneos, cum alioquin naturalia agnationis iura neque dilicto, neque pacto perimantur,* comme il est dit *in l. Eos. ff. de capit. dimin. & in l. ius agnationis, Digestis de pact.* Les appellans sont enfans du Monastere, de les en chasser donc par maniere de correction, il n'y a propos ny apparence quelconque, s'ils ont failly, il y a d'autres peines pour leur faire porter, vous auez iugé cela par vn Arrest celebre pour vn nommé Piednu Religieux de sainct Lazare, lequel par sentence des visiteurs auoit esté *Abdicatus Monasterio*, pour ce qu'on l'accusoit d'estre superbe, arrogant, contumax & refractaire à ses superieurs, seditieux, & de troubler la paix de la maison, & dauantage de tenir vn benefice qui n'estoit pas de l'ordre, & de n'y resider pas.

La Cour dit qu'il auoit esté mal nullement & abusiuement iugé, permit au Religieux de demeurer au Monastere si bon luy sembloit, & enioignit au Superieur de l'y receuoir, & le traitter doucement comme les autres. Vous l'auez ainsi iugé par vn autre Arrest celebre du 3. iour de Iuin 74. Car Frere Nicolas Bourrin ayant esté enuoyé par le General des Iacobins, & de l'aduis du Conuent & auec grande cognoissance de cause au Conuent des Iacobins de Compiegne, qui n'est point hors de France, & qui est le Monastere où Bourrin auoit pris l'habit, vous distes qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé, pour ce qu'il n'y a que le Iuge seculier *qui ius habeat proscribendi in territorio quo carent Ecclesiastici iudices, vt etiam fisco, censu, & tributo*, c'est pourquoy le Chapitre *cum Episcopus de off. ordin. in 6.* qui dit que l'Euesque

A peut iuger par tout son Diocese *pro tribunali* n'est point gardé en France, comme dit Monsieur le President le Maistre en son traitté des appellations Chapitre 5. Si vous auez donc iugé, Messieurs, que c'est abus de transferer par peine vn Religieux en autre Monastere du Royaume, où mesmes il auoit pris l'habit, que iugerez vous en ce fait icy où mes pauures parties, qui n'ont rien forfaict, pour ne pouuoir supporter les dissolutions des intimez sont releguez hors du Royaume, leur chere patrie, sur le seul rapport de leurs ennemis, & sans cognoissance de cause? *Et quomodo cantabunt canticum Domini in terra aliena*, comme disoient les Prestres Hebreux transportez en Babylone au Psalme 136. Eux qui sont nez & nourris sous le Soleil François comment pourront-ils viure en vn Orizon Espagnol, & parmy les deserts de la forest d'Ardene? Les appellans finiront ce poinct par les termes des B Hebreux au 1. liu. des Rois Chap. 28. *Peregrinus ne prælietur nobiscum, ne arma in nos cõuertat, quomodo enim poterit placare Dominũ suum nisi in capitibus nostris?*

Il est donc de la prudence de la Cour de ne permettre point que ces deux Religieux qui sont haïs des Flamands pour auoir recommandé le Roy en toutes leurs prieres & Sermons, ne soient point exposez à la mocquerie, seruitude & ioüet de leurs ennemis, lesquels ne trouueront pas de meilleur moyens d'auoir la bonne grace de leurs Superieurs qu'en molestant & trauaillant ces pauures gens icy.

Pour le dernier abus ils disoient que Remy recusé, apres sa recusation acceptee a condamné les appellans sans information, recollement ny confrontation de tesmoins, les ouyr n'interroger, & outre a iugé en sa propre cause, car par vne requeste presentee à la Cour, il narre que les appellans l'auoient battu & outragé, s'il pretendoit cela, il ne pouuoit estre leur Iuge. C *Generali lege decernimus, neminem sibi esse iudicem vel ius sibi dicere debere, in re enim propria iniquum est admodum alicui licentiam tribuere sententiæ l. vnic. C. Ne quis in sua cauſ. iud.* Concluent à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal & abusiuement iugé, & à fin qu'on n'estime que les appellans vueillent couurir leurs fautes, supplient la Cour de leur donner Commissaires autres que ceux dont est appel pour reformer la maison *tam in capite quàm in membris*, & pour ouyr les comptes, & faire faire estat des biens & debtes de la maison, c'est le vray moyen de sçauoir ceux qui sont les plus coulpables.

Ceste cause est encore pendante & indecise en la Cour, qui nous a promis audience apres la sainct Martin.

A

ACTION XLII.

Si vn particulier qui a logé le Gouuerneur d'vne ville peut demander le loüage de sa maison au general d'icelle.



LE sieur de la Mothe-Ferchaut auroit esté receu Gouuerneur en la ville de Chasteau-Gontier au commencement des troubles derniers du consentement des habitans & fut logé en la maison de Renee le Clerc, qui par ce moyen fut contraincte de quitter sa maison & ses meubles, & receuoir seule ceste incommodité, tous les autres habitās demeurans en leurs maisons. Pour ceste occasion ladite le Clerc se seroit constituee demanderesse contre le General des habitans de ladicte ville, à ce qu'ils eussent à luy payer le loüage de ladicte maison où auoit logé ledict Gouuerneur pour neuf mois de l'annee 1589. & depuis le 25. May 1592. iusques au iour qu'il en seroit sorty à raison de cinquante escus par an, & à luy rendre la maison en bonne reparation suiuant la monstre, & luy payer ses dommages & interests procedans de la deterioration de ses meubles. Or y auoit-il vne visitation faicte & vn rapport d'expers qui visitans ladite maison auroient affermé qu'il y auoit des reparations à faire pour cent cinq escus trente sols. B C

La demanderesse disoit pour ses moyens que le Gouuerneur estoit demeuré en la ville du consentement des habitans, & pour la conseruation du General de ladite ville, & consequemment que la charge de le loger estoit publique & commune, & que ce qui est fait pour le bien de tous, doit estre recognu par tous, & y doit le general apporter sa contribution *l. 2. 3. & 4. ff. ad l. Rhod. l. habendam esse rationem eius quod in causam communem erogatum est, & illud oneris non à singulis sed ab omnibus esse præstandum, & contra legem esse vt vnus ex vicaneis pro debito conueniatur.* Que ceste cause auoit esté iugee & decidee par Arrest du Parlement de Bretagne entre la Dame de la Musse Bruslon, qui auoit logé en sa maison le Seigneur de sainct Luc, & les habitans de la ville de Rennes qui auroient esté condamnez à luy payer les loüages de la maison & les dommages & interests qu'elle auoit soufferts pour raison de ce.

Les habitans au contraire, disoient que ledit sieur de la Mothe n'auoit point esté estably comme Gouuerneur par les habitans de la ligue, & partant qu'ils n'en estoient point tenus. Que le sieur de Bois-Dauphin auoit esté Gouuerneur, & demeuré dedans la ville deuant les guerres, dans la plus belle maison de la ville appartenant au sieur de la Barre, qui pource n'auoit iamais rien demandé. Que ledict sieur de la Mothe ne commandoit à Chasteau-Gontier qu'en l'absence & comme Lieutenant du sieur

de

de Bois-dauphin. Que les habitans ne doiuent pas estre garends de la force & violence de la ligue qui a grandement ruyné leur ville, & qui s'est tousiours licentieusement portee à l'endroit de toutes personnes, & principalement contre ceux qui estoient du party cōtraire, & contre leurs femmes & enfans : & partant que la demanderesse deuoit s'imputer à elle mesme vne bonne partie de l'occupation de sa maison, estant veufue d'vn qui notoirement estoit de la Religiō pretenduë reformee. Qu'vne bōne partie des habitās ont bien fait de plus grandes pertes que la demanderesse, ont perdu leurs maisons & leurs meubles, & les fruicts & reuenus de leurs heritages, & qu'il n'est pas raisonnable que la demanderesse seule en vne perte commune demeure sans dommages & incommodité quelconque. Qu'il y a tres-grande apparance que ledit sieur de la Mothe ait prins la maison de la demanderesse par vne animosité particuliere, pour ce que le logis ordinaire des gouuerneurs est la maison de la Baronnie, si d'auenture ils ne prennent le logis de quelqu'vn de leurs amis & seruiteurs. Que ceux des habitans qui quittoient leurs logis estoient beaucoup plus heureux que ceux qui les retenoient, pour ce que ceux-cy demeuroient à l'abandon & misericorde des gens de guerre qui se faisoient traitter à discretion, & consommoient tout le bien & substance de leurs hostes.

Au contraire, la demanderesse a si bien sceu se comporter qu'elle a tiré plusieurs faueurs du gouuerneur à cause de sa maison, n'a point esté chassee cōme beaucoup d'autres, s'est retiree en vne maison où elle ne payoit aucun loüage, & demeuroit toute seule, n'a laissé que de gros meubles au gouuerneur & a emporté le plus beau & le plus precieux auec elle. Sa maison des champs a esté conseruee & les autres abbattues, bien qu'elles fussent plus esloignees par le moyen de laquelle conseruation elle a gaigné plus de huict cens escus. Que toutes ses terres ont esté cultiuees, les autres non, qu'elle n'estoit subjette aux gardes, qu'on la rabaissoit aux tailles, & y gaignoit tous les ans plus de cinquante escus: Finablement qu'ils n'auoient iamais rien promis à la demanderesse, & qu'vn mal commun deuoit estre egalement supporté par tous les habitans. Que ceux de Chasteau-gontier n'ont accoustumé d'auoir vn gouuerneur, & ne sont tenus d'en loger, & n'ont iamais payé leur logis : Et s'il le falloit payer, ce seroit sur toute l'election, tout ainsi que leurs gages. Que si elle fust demeuree en sa maison elle n'eust peu loüer l'autre petite maison que quatre ou cinq escus, & quant à sa qualité de veufue, disoient les defendeurs qu'elle n'estoit considerable, pour ce qu'il n'y en auoit que trop d'autres qui ont beaucoup plus perdu, & meritent bien plus de commiseration que la demanderesse.

La Cour par son Arrest infirma la sentence du Iuge de Chasteau-gontier qui auoit mis les parties hors de Cour & de procez, & condemna les habitans, i'auois escrit pour la femme.

A

ACTION LXIII.

La donation estant declaree nulle les heritiers sont condamnez d'executer les charges pies portees par icelle.

De la nullité des donations.

Vn homme ayant vne fille donne au fils de son frere ce qu'il pouuoit donner par la Coustume, & ce *fauore studiorũ*, & à la charge de faire dire des Messes, mais il retient la minute de la donatiõ pardeuers luy, si bien qu'apres son deceds la fille du donateur iouyst tousiours des choses donnees. La fille estant decedee le donataire demande sa donation. *Contradicitur*, & dit-on, donner & retenir ne vaut, item on allegue defaut d'insinuation, & qu'on ne pouuoit donner par la Coustume de Touraine ny à l'heritier, ny au fils de l'heritier presomptif, comme estoit le donataire. B

A cela on respondoit que le donataire estoit mineur, & qu'il y auoit lettres pour le faire releuer de l'insinuation obmise, & que lors de la donation y ayant vne fille, le donataire n'estoit pas fils de l'heritier presomptif.

Au mois de Iuin 1598. par Arrest la donation fut infirmee, & neantmoins ordonné que les heritiers feroient dire les Messes portees par icelle. C

ACTION LXIIII.

De l'insinuation des donations.

Vn homme ayant donné à son fils par contract de mariage la tierce partie de son bien, & passé procuration pour insinuer: le donataire meurt apres les quatre mois sans faire l'insinuation. Les creanciers du donataire pretendent hypotheque sur les choses donnees contre le Pere & donateur, lequel se defend *ex eo* que la donation n'est insinuee dans les quatre mois, voire mesme durant la vie du donataire, & partant qu'elle estoit nulle par l'Ordonnance: *Deindè*, qu'estant la chose donnee *profectitia à patre*. elle luy deuoit retourner. On luy respond que la donatiõ n'est dicte nulle par defaut d'insinuation, sinon pour le rgard de l'heritier ou du creancier du donant: Mais icy qu'il n'y auoit ny heritier ny creancier du donnant qui s'en plaignist, & que le donnant ne pouuoit venir contre son propre faict, iugé par Arrest où le donateur fut condamné passer nouueau consentement pour insinuer: Et D

quant à ce qu'on disoit que cela deuoit retourner au pere, cela s'entendoit
A quand le donataire n'auoit point d'enfans, ce qui n'estoit au fait present.

On repliquoit que la raison de l'Ordonnance donnant temps pour insinuer, estoit aussi pour le donateur, à fin de se resoudre s'il vouloit changer de volõté ou non, *vt esset pœnitentiæ locus vel nouo beneficio* comme Tacite dit 13. *Annali.* parlant de la manumission: que la donation estant vn grand acte, il estoit raisonnable qu'elle se fist à plusieurs fois, & partant qu'elle n'estoit point parfaite, mesmes pour le regard du donnant, le donataire estant decedé deuant l'insinuation, & qu'en ce cas *poterat pœnitere*: qu'il y a des cas ausquels le donateur *potest pœnitere non hæres, vt in l. cùm hic status ff. de donat. int. vir. & vxor.* mesmes que par la Coustume de Paris les dona-
B tions mutuelles ne sont reuocables si elles sont insinuees deuant la mort du donateur ou donataire, donc *à contrario sensu* elles sont reuocables, l'vn des deux estant decedé deuant l'insinuation, & quant à l'Arrest allegué, on respondoit qu'au cas d'iceluy le donateur & le donataire viuoient.

La Cour appointa les parties au Conseil, plaidans Nauarrot & Foulé.

ACTION LXV.

C
De la Confiscation.

AV mois de Mars mil cinq cens nonante sept il fut iugé que les biens de Louchart qui fut executé par le commandement du Duc du Mayenne commandant au parti de la Ligue, sans sentence ny forme de iustice, pour auoir fait mourir Monsieur le President Brisson, estoient confisquez au Roy, combien qu'on alleguast que l'assassinat commis par Louchard en la personne dudit Seigneur President, n'estoit par crime de leze Majesté au premier chef, & quand il l'auroit esté qu'il seroit couuert par l'Edict du Duc de Mayenne
D que l'execution de Louchart auoit esté faite par le commandemét de celuy qui tenoit le lieu du Prince, chose indigne, tesmoing Mecœnas qui manda à Auguste iugeant les criminels *surge carnifex*, & Seneque qui dit que les foudres enuoyez *à solo Ioue* ne sont nuisibles: que ceste execution auoit esté faite *Bono magis exemplo quàm concesso iure, vt ait quidam præfectus apud Tacitum*: que ceste execution n'auoit point eu ses formes de Iustice, & estoit nulle, comme la monnoye qui ne porte point l'image du Prince, & par consequent ne pouuoit produire vn effect de Iustice comme la cõfiscation: D'ailleurs que les heritiers de plusieurs executez pour mesme crime, n'estoient pas recherchez, & que l'heritier de Louchart auoit tousiours esté homme de bien & seruiteur du Roy.

Au contraire, monsieur l'Aduocat remonstra la grandeur & l'indignité

du crime, en exhalta la Iustice, bien que faite par les mains de la ligue, & monstra qu'il estoit expedient pour destourner les hommes de tels actes, que la confiscation eust lieu. A

ACTION LXVI.

Qu'vn estat de Notaire peut estre hypothecqué en vn contract de mariage & vendu, nonobstant la prohibition portee par iceluy,

VN mary par contract de mariage asseure les conuentions matrimoniales de sa femme sur vn estat de Notaire qui est venal, lequel il oblige & hypotheque à cest effect, & accorde qu'il ne le pourra vendre sans le consentement de quelques parens & amis de la femme. Estant marié il s'oblige à quelques autres creanciers lesquels font saisir l'estat, & le veulent faire vendre pour estre payez de leur deub, pretendant que par la coustume ce n'est que meuble, & comme premiers saisissans ils en deuoient emporter les deniers, & quant au contract de mariage, disoient qu'il ne leur pouuoit preiudicier, & qu'il n'auoit peu alterer la nature de l'estat, meuble de soy, & sujet à contribution par la coustume, & par consequent qu'il ne pouuoit auoir suite par hypotheque. B

La femme au contraire, remonstroit la conuention de son contract de mariage, que sans l'asseurance ses parens n'eussent pas contracté, que l'office n'estoit pas purement meuble, mais que selon les circonstances tantost il prenoit nature de meuble tantost d'immeuble, & que quand il est hypothequé specialement & principalement en vn contract de mariage si fauorable, il est fort raisonnable que l'hypotheque ne soit point inutile en vn acte si grand, si necessaire, & qui concerne la conseruation de la societé politique. C

Le Preuost de Paris ordonna que l'estat seroit vendu, nonobstant la prohibition du contract, & que sur les deniers de la femme seroit preferee, laquelle sentence fut confirmee par Arrest du douziesme Iuin mil six cens trois.

A

ACTION XLVII.

Du priuilege & statut des marchands Drapiers de la ville de Paris.
De la teinture des Draps de la ville de Paris, & si les Marchands Forains y peuuent faire teindre & apprester les Draps.



Par sentence du Preuost de Paris, Ioseph Combaut Marchand de Troyes, auoit esté condamné en quatre escus d'amende pour auoir contreuenu au statut des Drappiers de la ville de Paris, & priuileges d'iceux portans que nul Marchand Forain ne peut apprester ny faire apprester Draps en blanc pour estre transportez hors la ville. Combaut s'estant porté pour appellant de ceste sentence, disoit que B c'estoit vn Monopole condamné par les loix empeschant la liberté & facilité du commerce d'vne chose si necessaire que la teinture, à laquelle les Empereurs Romains auoient pourueu par tant de belles constitutions: qu'il n'estoit point lié à ce statut qui n'obligeoit que ceux du consentement desquels il estoit fait, & quand il y seroit obligé, que non, ce mot d'apprester Draps ne se pouuoit entendre de la teinture.

Les Drappiers au contraire, disoient que ceste police establie à Paris, ville Capitale du Royaume, conseruoit la bõté & loyauté de la teinture par toute la France, car s'il se trouuoit de la faute en quelque teinture, le Marchand C qui auoit achepté le Drap ayant le plomb & la marque du Drappier de Paris le faisoit condamner, & le Drappier tout aussi tost auoit son recours contre le Teinturier, & par ce moyen les Teinturiers estoient retenus en leur deuoir, lesquels autrement y commettroient beaucoup de fraudes & de tromperies. Que les teinturiers auoient suscité ce Forain pour renuerser ceste police à fin de faire leurs affaires & vendre de fauces teintures impunement parmi le desordre & la confusion, *quod apertè non audent cuniculis oppugnant.* Que si le statut estoit negligé l'on verroit incontinent pour tout le Royaume les teintures falsifiees & abastardies, & les Drappiers de Paris ville maistresse du Royaume, qui iusques icy les auoient conseruees en leur excellence ne differeroient plus des estrangers: & neantmoins les Empe- D reurs disoient elegamment, *in l. 1. C. Theodos. de priuileg. corporat. vrb. Rom. Ea priuilegia quibus pro reuerentia vrbis æternæ varia corpora hominum vel priscarum legum cautio, vel antecedentium principum fouit humanitas magnifica sinceritas tua sciat vel confirmata esse arbitrio serenitatis nostræ, vel si in aliqua parte titubauerint, restituta.* Que les Forains estans à Paris estoient sujects aux statuts de Paris, & ne pouuoient rien faire aux priuileges accordez aux Marchands de Paris, & que ce mot d'apprester notoirement & suiuant les termes de l'art, comprenoit les trois façons que l'on donne ordinairement aux Draps qui sont de les tondre, aplanir, & teindre. Par Arrest dõné le 6. iour d'Auril 1604. plaidans Gouttiere & Choart la sentence fut confirmee.

A

ACTION LXVIII.

Celuy qui possede sa chose n'a que faire de s'opposer à fin de distraire.

VN heritage estant adiugé par decret partie duquel appartenoit à vn nommé Challopin duquel pendant les criees il ne fut iamais deposedé cõme il soustenoit, lors que l'adiudicataire l'en voulut deposseder pource qu'il ne s'estoit opposé affin de distraire obtint requeste ciuile contre le decret fondé sur ce qu'il maintenoit n'auoir iamais esté depossedé, & estre demeuré en la possession & iouyssance de ce qui luy appartenoit & partant qu'il n'auoit eu que faire de s'opposer, *quoniam litis contestationem imitatur ista detentio* comme il est dit elegamment & fort à propos *in l. cùm notißimi C. de præscript. 30. vel 40. ann. imò plus operatur quàm litis contestatio*, comme dict Accurse sur la mesme loy. Maillard defendeur denioit qu'il eust tousiours possedé, c'est pourquoy la cour par Arrest du 23. iour de Mars plaidans Baussan & le Roy appoincta les parties à informer. Le semblable auoit autresfois esté iugé par Arrests des grands iours de Clermont. B

ACTION LXIX.

Si par la procuration de compromettre la peine n'est definie le mandateur n'en sera tenu, & ne laissera l'arbitrage de tenir. C

IL est bien certain de disposition de droict qu'vn compromis ne vaut s'il ne porte vne peine, & neantmoins vne mere qui auoit donné charge à son fils de trãsiger & compromettre simplemẽt sans definir la peine fut deschargee de la demande de la peine de 200. escus compromise par son fils en vertu dequoy s'en estoit ensuiuie sentence arbitrale dont elle estoit appellante par Arrest du 1. iour d'Auril 1604. par lequel sur la requeste pour auoir la peine les parties furent mises hors de Cour & de procés, & sur l'appel appointees au Conseil il y auoit eu peine, mais pour n'estre mise en la procuration elle n'en fut tenuë. D

ATCION LXX.

A *Des testamens & Codicilles. Des testamens faits à Geneue, on ne peut leguer aux enfans adulterins que les alimens.*

Riolé Escollier à Geneue en l'an *1581.* fait son testament par lequel il legue 1800. liures pour entretenir vn escollier estudiãt en Theologie pour seruir à l'Eglise de Chasteaudun, Orleans & païs Chartrain, & ordõne que ceste somme seroit mise entre le mains des ministres de Geneue pour la mettre en fonds & en estre le reuenu employé à cest effect. Le testamẽt estoit signé par le Notaire seul & non par le testateur ny par sept tesmoings qui auoient assisté à iceluy. Le Notaire est attesté & certifie par le Secretaire de la Seigneurie de Geneue, lequel outre certifie que la Coustume de Geneue est telle que le testateur & les tesmoings ne signent point. L'Eglise pretenduë reformee de Chasteaudun demande ce B legs qu'elle dit estre pieux pour seruir à l'Eglise, & d'ailleurs qu'il y a clausé codicillaire au testament pour le faire valoir *iure codicillorum* ou en toute meilleure façon que faire ce pourra.

Les Heritiers de Riolé disent que le legs est nul, d'autant quil estoit fait à vn corps qui n'estoit point, lors n'y ayant Eglise à Chasteaudun, & que le transport de l'argent hors de France estoit defendu, & puis que le testament estoit nul n'estant signé, & quant à la Coustume de Geneue qu'il la falloit prouuer par escrit ou par turbe, & le certificat d'vn Secretaire n'estoit suffisãt pour ceste preuue là, & que par la Coust. de Blois il n'estoit permis dõ- C ner que le quart en sensiue & le quint en fief, que si ce legs auoit lieu tout le biẽ seroit absorbé pour ce que le testamẽt portoit beaucoup d'autres legs.

Estoit repliqué que le Secretaire estoit personne publique, & que le testament estoit bon estant fait selon la Coustume du lieu où il estoit fait *l. si fundus. ff. de euict. Molin. consil. 52. Gall. lib. 2. obserua. 123. & 124. n. 10. Misinger 10. obser. 20. num. 4. cum seq.* ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests de la Cour: qu'il y auoit Eglise à Chasteaudun bien qu'elle fust cachee, comme anciennement celle des Chrestiens ne laissoit pas d'estre durant la persecution, puis il y a alternatiue, ou d'Orleans, ou du païs Chartrain, & quant au transport d'argent que la Cour le regleroit par sa prudence.

Estoit dupliqué par les heritiers que quand le testament seroit bon & fait D selon la Coustume du lieu où le testateur auoit testé, qu'il ne pouuoit pas estre executé au territoire des Coustumes contre leur expresse disposition. Par Arrest du 31. Mars 1604. plaidans Bernard de Chasteaudun, & S. Marthe fut dit que les parties informeroient de la Coustume de Geneue dans deux mois pour ce fait estre fait droict aux parties.

Catherine Preuost donne par son testament à Helie & Anne, tant pour eux que pour leurs heritiers chacun la moitié de ses meubles. Helie estant decedé deuant la testatrice elle fait vn codicille qui ne porte point qu'il ait esté dicté & nommé suiuant l'article 268. de la Coustume de Poictou, & par cest acte elle declare que c'est son intention que Charles fils d'Helie ait la moitié de ses meubles.

Les heritiers de la testatrice disoient que le testament n'auoit aucune A
force pour le regard d'Helie mort deuant la testatrice,donc que pour donner valablement à Charles fils d'Helie, il faloit faire vne seconde disposition parfaite & accomplie, & neantmoins que le Codicille qui est vn vray testament en païs coustumier n'estoit pas fait suiuant la Coustume, consequemment nul. Charles au contraire, disoit qu'il ne falloit pas desirer vne si grande solennité en vn Codicille y ayant vn testament duquel le Codicille n'estoit qu'vne interpretation & declaration,& que la disposition du testament n'estoit pas esteinte pource que la part d'Helie accroissoit à Anne. Ce qui estoit deinié par les heritiers qui maintenoient que Anne & Helie estoient *disiunctiire & verbis*, la testatrice leur ayant donné à chacun la moitié de ses meubles: & quand bien ils auroient esté conioints, que non, *ius accrescendi* alloit du tout à Anne où Charles ne pouuoit rien pretendre. Par B
Arrest du 29. de Mars 1604. plaidans Germain & le Tillier, le Codicille fut declaré nul.

Vn pere ayant legué par vn Codicille à son fils adulterin outre ses alimés la moitié de ses meubles & acquests, bien qu'ils ne peussent valoir que 500. liures, le Codicille ne portant point qu'il auoit esté dicté & nommé leu & releu suiuant la Coustume de Paris fut declaré nul, par Arrest du 30. Mars plaidans Choart & Girard.

C

ACTION LXXI.

Si le rachapt est deub pour chose qui vient à la femme mariee apres la separation iugee d'elle & de son mary en la Coustume de Blois & du Maine.

AV procez meu & pendant pardeuant nostredit Bailly de Blois ou son Lieutenant, entre Marie Grondeau Damoiselle femme separee, quant aux biens de François de Merlin son mary demanderesse en main leuee d'vne part & Loys de Chartres sieur D
du Plessis sainct Martin & Françoise de Beauuiler Damoiselle sa femme defendeurs d'autre, sur ce que ladite demanderesse disoit que lesdits defendeurs par faute de foy & hommage non faits, & profits de fiefs non payez, auroiét fait proceder par voye de saisie sur vingtsept septrees de terre à elle escheuës par la succession de ses pere & mere, laquelle neantmoins soustenoit deuoir estre declaree iniurieuse & tortionnaire d'autant que pour les quinze septrees & demie de terre faisant partie des vingt sept saisies, la foy & homage en auroit esté faite par les profits de fief offerts & payez suiuant & au desir de la Coustume de Blois où lesdits heritages sont situez, & pour le regard des vnze septrees & demie restans disoit ladite demanderesse n'en deuoir aucun profit audit Sieur & Dame du Plessis S. Martin, au moyen de la separation des biens d'entre elle & ledit

de Merlin

de Merlin son mary, iugée & confirmée par Arrest auparauant que lesdits vnze septrées & demie de terre, luy fussent escheues par la successiõ de defuncte Ieanne le Roy sa mere, & combien que par la Coustume de Blois, où lesdictes parties sont demeurantes, la fille ne doit aucun profit pour heritage feodal à elle escheu en ligne directe, si ce n'est qu'elle se marie ou que ledit heritage luy eschée pendant son Mariage, auquel cas le mary d'icelle doibt ledit deuoir: neantmoins par la separation de biens, la femme estant faicte iouïssante de ses heritages, le mary cesse d'auoir aucun droict en iceux, soit de priorité, soit de possession & ne se peut remarquer aucune mutation. Laquelle seule donne cause audit profit de fief, tendans & concluans à ce que les offres & de foy & hommage faictes ausdicts defendeurs, le 23. Auril, mil cinq cens quatre vingts seize pour raison desdits vnze septrées & demie de terre, soient declarées bõnes & vallables, & ce faisant que mainleuee luy fust faicte, & demãdoit despens, & que par lesdits defendeurs eust esté dict que lesdictes offres faictes par ladicte demanderesse n'estoient suffisantes, à faute d'offrir le profit de rachapt deu, à cause du Mariage d'entre elle & ledit de Merlin son mary, suiuant ladite Coustume de Blois & ladicte separation de biẽs depuis aduenuë, il estoit considerable attendu que le mariage ne laissoit d'estre parfait en soy nonobstant icelle, qu'il ne seroit raisonnable par le moyen de telle separations, lesquelles souuent se font en fraude & ausquelles les seigneurs de fief ne sõt appellez leur faire perdre leurs droits, lesquels sont de soy fauorables, tendãs & concluans à ce que sans auoir esgard ausdits offres, la saisie faite à leur requeste, soit declarée bonne & vallable, à tout le moings pour les vnze septrees & demie de terre, escheues à ladicte demandesse par la succession de ladite le Roy sa mere, nonobstant ladite separation & demandoit despens, là dessus sentence du vingt & vniesme Iuillet 1600. par laquelle le Bailly de Blois ou son Lieutenant, auroit declaré les offres de foy & hommage faictes par ladite demanderesse ausdicts defendeurs le vingt troisiesme Auril, mil cinq cẽs quatre vingts seize, bonnes & vallables suiuant les Coustumes des Bailliages de Blois & d'Vnois, & ce faisant auroit donné mainleuée à ladite demanderesse des saisies de l'vnziesme Iuillet quatre vingts quinze, & dix-neufiesme Iuin quatre vings dix-huict, faictes à la requeste desdicts defendeurs par faute de foy non faicte, en payant par icelle demanderesse les frais & despens desdites saisies, sans qu'elle fust tenuë payer aucun profit de rachapt pour les vnze septrées & demie de terre, escheuës de la succession de Ieanne le Roy sa mere, & neantmoins auroit declaré suiuant les offres de ladicte demanderesse, les fruicts recueillis és quatre septrées de terre mentionnez au procés, pour lesquels ladite demanderesse n'estoit en foy, acquis en pure perte ausdicts defendeurs depuis la saisie faicte à leur requeste le vnziesme Iuillet, quatre vingts quinze, iusques aux secondes offres faictes par ladicte demanderesse le vingt troisiesme Auril, quatre vingts-seize, sans despens dom-

mages & interests, sur l'appel de laquelle sentence, arrest, par lequel il est dit qu'il a esté bien iugé par le bailly de Blois ou son Lieutenant, mal & sans grief appellé par lesdits appellãs, & l'amenderont d'vne amende seulement a condamné & condamne iceux appellans és despens de la cause d'appel le vingtseptiesme iour de Iuillet l'an mil six cens vn. A

En consequence duquel Arrest le semblable a esté iugé en la Coustume du Mans pour Antoinette de Baugé contre le sieur de Congnee au rapport de mõsieur le Camus en la chambre de l'Edict le 6. iour de Mars mil six cens cinq, Stuart & Chrestien auoient escrit en la cause.

B

ACTION LXXV.

Du mariage des Prestres, des conuentions de leurs femmes, & de l'estat des enfans qui en viennent.

EN la cause d'entre Marie l'Euesque femme de François Girard Sommellier de paneterie de la Royne mere du Roy, & auparauant vefue de feu M. Guillaume Preuost en son viuant Aduocat au siege presidial d'Orleans, tant en son nom que pour Philippes & Florent Preuost enfans mineurs dudit defunct & d'elle ô l'auctorité dudit Girard son mary tuteur, ordonné par Iustice ausdits mineurs demanderesse en requeste & Adrianne Boyvin veufue de feu M. Simõ Preuost, Loyse Preuost veufue de feu M. Pierre Bernard, en son viuant Procureur au siege presidial, M. René le Vasseur aussi aduocat audit siege, Catherine Preuost sa femme, M. François de la Braze Procureur en ladite Cour de Parlement & Claude Preuost sa femme deffendeurs. C

Monsieur Brisson pour Monsieur le Procureur General du Roy dit que ceste cause pour l'importance & nouueauté estoit digne de l'audience & cognoissance de la Cour, & afin que les auditeurs ne demeurassent imbus de quelques mauuaises impressions, dist qu'il n'y a Edict qui ayt approuué & validé les mariages des Prestres, & ne se peut l'approbation & validation inferer par ce qui est porté en l'article neufiesme de l'Edict de pacification faict en soixante seize qui contient seulement vne prouision aux enfans nez de tels mariages, & non à l'endroict des veufues pour leurs conuentions matrimoniales. D

Car encores que telles conionctiõs ayẽt tousiours esté reprouuees cõme elles le sont nõ seulemẽt par le Cõcille de Nice: mais par tradition ancienne de l'Eglise, & si on vouloit la rechercher il faudroit venir au premier temps d'icelle: comme aussi ceux qui en ont escrit les premiers ont dict

que *secundũ antiquam Patrum traditionẽ*, il a tousiours esté defendu aux Eccle-
A siastiques de se marier ; si est-ce qu'on a tousiours estimé les enfans qui en sont prouenus dignes de quelque secours, pour leur nourriture & alimens du droict maternel sont obligez ceux qui les ont engendrez en contemplation de laquelle nourriture, aussi l'Edict porte que les enfans yssus de tels mariages auront seulement les meubles acquests & conquests immeubles de leurs pere & mere, en quoy on a consideré que ce n'estoit faire iniure aux parens.

Or ceste grace ne reçoit poinct d'extension, & par icelle n'y a auctorisation & validation de tels mariages ; au contraire ils sont estimez illicites & reprouuez: car il n'y a aucune prouision aux veufues de peur de faire planche à la validité d'iceux, aussi l'article ne s'entend sinon pour les ma-
B riages des Prestres, Moines & Religieuses, contractez sciemment & prudemment; & dict la demanderesse qu'elle n'est en ce cas, & que lors du mariage contracté, elle estoit jeune fille aagee de quatorze ans, laquelle de bonne foy a espouzé vn homme qu'elle estimoit estre lay & seculier, tellement que pour son ignorance & bonne foy, l'Edict ne l'exclud poinct de demander ses conuentions matrimonialles. D'autre costé les deffendeurs dict que si ceste couuerture est receuë on ouurira la porte aux procés, & n'y aura veufue de telle sorte qui ne s'en vueille ayder, toutesfois sans qu'il y eust Edict auparauant qu'il fust mention des troubles en ce Royaume, il s'est presenté des plaintes pour mariages contractez par personnes Ecclesiastiques, & y en a eu des arrests donnez: mesmement vn au
C profit d'vne femme de Lyon, & par les Constitutions Canoniques, la bonne foy d'vne partie seule suffist pour soustenir le mariage, & pour pouuoir demander par les enfans la succession & par les veufues les conuentions matrimoniales. Au faict qui s'offre on met en auant vne bonne foy, & vne ignorance accompagnee de quelques circonstances : car la demanderesse dit qu'elle a espouzé le deffunct qui auoit auparauant espouzé vne autre femme de laquelle il auoit des enfans, qu'il estoit en habit Laïcal, Aduocat postulant au siege d'Orleans qu'il a esté admis par les defendeurs ses parens au partage d'vne successiõ à eux aduenue non point comme Prestre mais comme Aduocat à Orleans, & que és contracts de mariage premier
D & second aucuns desdits parens y sont interuenus : aussi qu'elle estoit lors jeune fille, qu'elle a esté en iuste cause, & que sa faute merite excuse ayant esté induicte à ce mariage, parce qu'elle voyoit le deffunct qui venoit en plaine liberté laïcallement, & n'auoit par là occasion d'estimer qu'il feust Prestre: en quoy veritablemẽt l'ignorãce est à presumer s'il n'appert du cõtraire. Et pour le refuter dict les deffẽdeurs que le deffunct n'estoit seulemẽt Prestre, mais aussi Curé d'vne parroisse à Orleans que luy & la demanderesse estoient d'vne mesme ville alliez, & parens qui ne pouuoient partant ignorer la qualité.

Mais tout cela ne sont que presomptions, & faut venir à la verité pour la cognoissance de laquelle, & auant que le differend se puisse iuger, il leur semble qu'il est besoing d'appoincter les parties à informer

de leurs faicts. Et cependant aduisera la Cour s'il luy plaist de les reigler en contrarieté, d'adiuger quelque prouision aux enfans pour leur nourriture & alimens qui sont fauorables, & comme l'on dit *necare videtur qui alimenta denegat*. Vray est qu'ils ont les meubles, & acquests immeubles du defunct: mais il est mort saisi & vestu des propres à luy aduenus par partage faict auec les deffendeurs ses coheritiers, sur lesquels la Cour pouuoit iuger s'il y auoit lieu d'asseoir prouision. A

La Cour auant que faire droict sur le differend des parties, ordonne qu'elles articuleront leurs faicts, informeront sur iceux respectiuement, produiront ce que bon leur semblera. Seront leurs productions communiquées pour bailler cõtredicts & saluations dedans le temps de l'Ordonnãce, pour ce fait faire droict ainsi qu'il appartiẽdra, & au Conseil, ce pendant par prouision sans preiudice des droicts desdites parties, au principal a adiugé & adiuge aux deux enfans la sõme de 40. escus par chacun an pour leur aliment, à prendre sur tous les biens qui ont appartenu au deffunct, & sauf à leur faire plus ample prouision: s'il y eschet le 7. d'Aoust 1579. depuis ladicte l'Euesque ayant iustifié sa bonne foy. La Cour faisant droict sur le tout a adiugé & adiuge à ladite l'Euesque és noms qu'elle procede, à sçauoir en son nom ses conuẽtions matrimoniales sur tous & chacuns les biẽs dudict defunct Guillaume Preuost son mary, & au nom & comme tutrice de sesdicts enfans, comme heritiers dudict defunct Preuost leur pere, la succession vniuerselle de leurdit pere, ordonne qu'elle iouira audit nom des biẽs escheus audit defunct Preuost par le partage de l'an mil cinq cens soixante & trois produit au procés, ensemble de la contingente part & portion escheuë à sesdicts enfans en la succession de Adriane Bouin leur ayeulle, & en toutes autres à eux escheuës tãt en ligne directe que collateralle, a condamné & condamne lesdits defendeurs rendre & restituer à ladicte l'Euesque les fruicts de ses parts & portiõs par eux pris & perceus esdictes successiõs depuis le iour qu'elles sont escheuës sauf à desduire ce qu'ils monstreront auoir esté receu par ladite demãderesse audit nom, tant en vertu dudit Arrest de 79. que autrement deuëment sans despens de l'instance, attendu la qualité des parties, & sans que le present Arrest puisse estre tiré en consequence en autres causes le 24. iour d'Auril 1600. B C

A

ACTION LXXIII.

Belle reparation à des innocens executez à mort, & notable Reglement pour les Preuosts des Mareschaux.

CHarles Ruët & sa femme auoient esté vollez par vn nommé Marin Marais dit la Ramee auec vn nommé, la Vigne comme
B l'euenement l'a monstré, & neantmoins Androuin & Houssart sont accusez, iugez à mort par le Preuost des Mareschaux de Vandomois, puis executez nonobstant qu'ils eussent demandé leur réuoy, & qu'ils se fussent portez pour appellãs de ce qu'on passoit outre au preiudice de leur declinatoire, duquel appel ils se seroiēt depuis desistez. Les veufues des defuncts se seroient portees pour appellãtes, cõme de Iuge incompetent de toutes les procedures faites contre leurs maris tãt pour elles que pour leurs enfans, surquoy par Arrest de la Cour dit a esté, faisant droict sur les appellations qu'il a esté mal, nullement, incompetemment & iniquement iugé & executé contre lesdits defuncts Androuin
C & Houssart, a ordonné, & ordonne que la sentẽce de mort contr' eux donnee, & executiõ d'icelle, seront ostees, biffees, & rayees des Registres de ladite Mareschaussee de Vandomois, & la potence & les testes desdits defuncts y apposees en vertu d'icelle, ostees, & lesdites testes deliurees pour les faire inhumer où bõ semblera ausdites veufues, a fait inhibitiõs & defẽces à toutes persõnes de reprocher & improperer pour raisõ de ladite sentẽce & executiõ à la memoire & posterité desdits defuncts Androuin & Houssart, lesquels icelle nostredite Cour, a remis & remet en leur bonne fame & renõmee, a cõdãmné ledit Ruet rendre & restituer aux veufues & enfans desdits defuncts les deniers si aucuns il a receus & à leur faire rẽdre les amẽdes si payees ont esté en vertu de ladite sentẽce, & pour le surplus en ce que
D touche, ledit Ruet a mis & met les parties hors de Cour & de procés. A nostredite Cour suspendu & suspend lesdits Taffu Lieutenant dudit Preuost des Mareschaux, Londebert assesseur, & Rigourreau Baillif de Vandomois de l'exercice de leurs Estats & Offices pour le tẽps de six mois. Et quãt ausdits Vaumouret pere & fils, Menards freres, Dupont Delocques, & le Breton & Laboureau, Aduocats, s'abstiendront de postuler pour trois mois. Et tous lesdits officiers & Aduocats ensemblemẽt & l'vn seul & pour le tout aumosneront la somme de cent escus, appliquables pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & outre les a condamnez & condamne à sçauoir lesdits Taffu, Hondebert, & Rigoureau, chacun en la somme de quatre cẽs escus faisans la somme de douze cens escus, & l'vn pour l'autre seul & pour le tout à payer ladicte somme de douze cens escus

Et lesdits Vaumouret & cõsorts Aduocats, chacun en la somme de cent escus le tout pour reparations dommages & interests enuers lesdites veufues & enfans par moitié, & és despens desdites causes d'appel, au payement de toutes lesquelles sommes cy dessus adiugees lesdites Taffu & autres intimez seront contraincts par emprisonnemẽt de leurs personnes, & sera la part desdits enfans mise & deposee és mains d'vn notable Bourgeois qui s'en chargera d'en faire profit & interests ausdicts enfans à raison de l'ordonnance, & de faire la deliurance dudit interest ausdites veufues pour l'employer à la nourriture & entretenement de leursdits enfans iusques à ce qu'ils soient en aage de maiorité. A

A fait en outre inhibitions & defenses audit Taffu Lieutenãt dudit Preuost des Mareschaux de Vendomois, & à tous autres Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenants, de plus prendre cognoissance ne iuger les procés ausquels y aura declinatoire proposé par les accusez, que la competance n'ayt esté premierement vuidee au plus prochain siege Presidial des lieux suiuãt l'Ordonnance, & où y auroit appel des procedures qui seront faictes par dessus declinatoire. B

A nostredite Cour aussi faict inhibitions & defenses à tous lesdits Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenãs de receuoir les accusez à se desister tant des appellations que du renuoy par eux requis, & de passer outre iusques à ce que la cõpetãce soit iugee. Ny de iuger les accusez ailleurs qu'ausdits sieges Presidiaux ou Royaux, ressortissans nuëment en icelle Cour, & par l'aduis de nos officiers desdits sieges ou à leur defaut des anciens & fameux Aduocats. C

Et sera le present Arrest leu en l'audiance de ladite Chãbre de l'Edict, & publié au siege tãt du bailliage que de la Mareschaussee de Vãdomois, à iour de plaids, & pour cest effect a enioinct au substitut de Mõsieur le Procureur general audit Vandomois d'en faire les diligences, & de ladite publication en certifier la Cour au mois, à peine de suspension de son Estat le dixseptiesme d'Aoust 1601.

A

ACTION LXXIIII.

Si vn artiſan eſt tenu de repreſenter ſon apprentif qui a commis vn larcin hors de ſa maiſon.

VN Menuiſier de ceſte ville de Paris, eſt requis d'aller en la maiſon d'vn homme de qualité pour refaire quelque choſe, lequel B s'y eſtant tranſporté vit qu'il y auoit peu de choſe à faire, & pource s'en retourna en ſa maiſon & y enuoya ſon apprẽtif, lequel trauailla en la preſence d'vne ſeruante du logis, laquelle luy dit qu'acheuaſt ſa beſongne, & qu'elle le reuiendroit trouuer incontinent, & quand elle fut en bas elle dit aux autres ſeruiteurs de la maiſon, que ſi le garçon du menuiſier deſcendoit ils luy diſſent qu'il l'attendiſt & ne s'en allaſt pas ſans parler à elle. Incontinent apres ſe garçon deſcendit & ſortit de la maiſon, & depuis on ne l'a pas veu ny chez ſon maiſtre ny en ceſte ville de Paris. La ſeruante ayant appris de quelqu'vn de la maiſon que le garçon du menuiſier s'en eſtoit allé s'eſcria qu'elle eſtoit volee, & tout incontinant monta en la chambre où auoit eſté ce garçon & foüilla en la paillaſſe du lit qu'il auoit C racouſtré, & n'y ayant trouué aucun argent qu'elle diſoit y auoir caché iuſques à la ſomme de quarante eſcus ſe lamenta grandement, puis ayant couru apres le garçon & ne l'ayant trouué ny chez ſon Maiſtre ny ailleurs, le maiſtre meſme ne s'eſtant lors trouué en ſa maiſon, on fait appeller ledit maiſtre pardeuant le Preuoſt de Paris, pour voir condamner à repreſenter ſon apprentif, ſur ce qu'on remonſtroit, que par la police de la ville de Paris les artiſans ne deuoient point prendre d'apprentifs dont ils n'euſſent bonne obligatiõ & caution, pour eſtre choſe de treſ-grande importance au public, non ſeulement pour l'aſſeurance des artiſans en leurs maiſons particulieres, mais auſſi pour la ſeureté de ceux qui ſe ſeruent de leur artifice & induſtrie, leſquels laiſſent entrer en leurs maiſons les apprẽ-D tifs ſans ſe meffier d'eux pour la confiance qu'ils ont aux Maiſtres qui doiuent eſtre reſponſables de leurſdits domeſtiques. Que par la diſpoſition du droict Romain le Maiſtre eſtoit tenu de payer le dommage faict par le ſeruiteur, ou le liurer à celuy qui auoit receu le dommage, & que par la meſme loy Romaine les hoſteliers eſtoient reſponſables des fautes commiſes par les domeſtiques, ce qui doit d'autant plus auoir de lieu en ce faict icy, que le Menuiſier prenoit le profit du labeur de ſon apprentif.

Le Menuiſier au contraire, diſoit qu'il n'auoit peu prendre obligation ny caution de ſon apprẽtif, qui eſtoit vn pauure enfant qu'il auoit pris pour l'honneur de Dieu en ſa maiſon, & que la loy de la police ne deuoit pas eſtre ſi forte en ſon endroict que la loy de Dieu, ny empeſcher les œuures

de Misericorde & de Charité, que nous ne sommes plus aux termes des serfs & des esclaues du droict Romain, & que tous les Chrestiens sont libres & qu'entr'eux les delicts sont personnels, & n'obligent point ceux qui ne les commettét, & qu'au fait qui s'offre il ne s'agissoit pas d'vn delict faict en hostelerie ny mesmes en la maison du menuisier mais hors de son logis, & partant qu'on ne s'en pouuoit aucunement prendre à luy, attendu mesme que depuis on n'auoit point veu son apprentif & ne sçauoit-on qu'il estoit deuenu qui estoit vn argument indubitable pour monstrer qu'il ne pouuoit en façon quelconque auoir participé au crime s'il y en auoit. Disoit qu'il auoit grande occasion d'en douter, pource que la seruante n'auoit point informé qu'elle eust mis de l'argent en son lict, ny combien ny que ledit apprenty l'eust emporté, & n'y auoit qu'vne simple coniecture contre luy fondee sur la fuitte. Adioustoit pour derniere consideration qu'il luy estoit impossible de le representer, & qu'à faute de ce faire il n'estoit pas raisonnable le condamner en aucune somme d'argent, pour n'auoir ladite seruante rien prouué de certain, & d'ailleurs pour la pauureté notoire dudit Menuisier qui n'a pas en tout son vaillant la somme demandee, & qu'il seroit contrainct de tout quitter si on le contraignoit au payement d'icelle, & de mandier sa vie, luy sa femme & six petits enfans quil a.

Le Preuost de Paris l'auoit condamné par sa sentence à representer l'apprentif dont ayant interjetté appel. La Cour par son Arrest du troisiesme iour d'Auril 1604. mit les parties hors de Cour & de procés playdans Delauille & le Tiller.

ACTION LXXV.

Si les regrattieres qui ne sont mercieres peuuent vendre aux villes, de l'espice en cornet & en detail, du filet & autres menuës denrees, ou si cela appartient aux merciers priuatiuement à tous autres.

Si les chandeliers peuuent vendre aucunes merceries en detail.

Les maistres Gardes Iurez des Marchands Merciers, Grossiers Ioüalliers, Quincaliers & Espiciers de la ville & fauxbourgs de Blois estoient appellans d'vne sentence, par laquelle il auoit esté permis à Iacquette Pautonnier & consors de vendre toutes sortes de denrees comme elles auoient accoustumé, & disoient que la sentence estoit incertaine, prononcee sans certaine quantité, & qu'elle remettoit les parties en plus grande incertitude & confusion que iamais, & que si ceste sentence demeuroit il seroit permis aux intimees de vendre toutes sortes de merceries sans nulles excepter, & si les appellans le vouloient empescher ils seroient contraints de soustenir autant de procés que les intimees vendroient

A vendroient de diuerses especes de Marchandise, & sous couleur que les intimees prouueroient auoir vne fois vendu d'vne sorte de marchandise elles gaigneroient tousiours leur cause.

A laquelle premiere obiection, les intimez respondoient que si la sentence contenoit la faculté de vendre plusieurs sortes de marchandise, elle n'estoit pas pour cela incertaine, les dispositions qui sont de leur nature generales, ne sont pas pour cela incertaines, & ne peuuent estre autrement exprimees que par leur generalité. Et tout ainsi que les choses singulieres ne peuuent estre que d'vne chose, ainsi il ne se peut faire que les generales ne soient de plusieurs choses, & pour cela elles ne sont point incertaines, & partant puisque les intimees sont en possession de temps immemorial de vendre plusieurs sortes de petites denrees, disoient qu'il estoit bien B iugé de leur permettre de vendre de toutes sortes de denrees ainsi qu'elles ont accoustumé: lesquels mots limitent la faculté que les appellans estiment estre vague & incertaine, & la restraignent à ce qui est de la coustume laquelle n'est point incertaine, n'incognüe aux Iuges des lieux, que si les intimez entreprennent plus qu'il ne leur appartient, il ne les sçache tres-bien retrancher.

Doncques ces mots comme elles ont accoustumé rendent ces marchandises certaines, cõme s'il eust voulu dire que les intimez ne vendront point les marchandises pretieuses & en gros, comme font les Merciers, mais seulement les petites denrees, & en detail: car ainsi ont-elles accoustumé de C faire tellement que ceste circonstance, de coustume rend la chose certaine & definie, & par là il ne sera pas permis aux intimez de vendre toutes sortes de merceries indefiniment: mais seulement lesdites petites denrees accoustumees, & en detail comme dit est, à la difference des merciers lesquels peuuent vendre en gros, & en detail & mesmes aux intimees toutes sortes de marchandises pretieuses, & non precieuses.

Au reste qu'il n'y auoit apparence de dire que quand les intimez monstreront auoir vne fois vendu d'vne marchandise, il leur sera tousiours loisible de la vendre, car vne fois n'est pas coustume & ne leur sera loisible de rien vendre sinon ce qu'elles auront de tout temps accoustumé de debiter.

D En second lieu les appellans disoient que le Iuge n'auoit point faict droit sur la saisie du filet & des patenostres, qui appartiennent priuatiuement à tous autres ausdits Merciers: à quoy les intimez respondoient qu'il appartient aux Merciers priuatiuement à tous autres de vendre les patenostres & filet en gros, & en detail aussi conioinctement si bon leur semble: mais qu'elles sont en possession immemoriale de vendre du filet & des patenostres de peu de valeur en detail seulement, & que iamais iusques auiourd'huy on ne leur a enuié cela, attendu mesmes qu'elles achetent lesdites marchandises des appellans qui les leur vendent ce que bon leur semble: tellement qu'il n'y auoit apparence de dire par les appellans qu'ils ne font pas ceste poursuitte par enuie, mais par necessité: à fin de ne laisser à leurs successeurs leur mestier comme ils l'ont receu, & à fin de

ne tomber en indigence perdant ce qui leur appartient, & d'ailleurs que A
les intimees n'ont d'autre mestiers pour gaigner leur vie.

Car du costé des appellans qui sont riches marchans grossiers, & qui font vn grand traffic, est le bien, l'opulence & la richesse, & du costé des intimees qui sont pauures regrattieres, & ne viuent qu'au iour la iournee, elles, & leurs pauures enfans.

Au reste quand les appellans souffriront les inthimees faire leur petit exercice, ils ne perdront rien du leur: car de toute anciénneté les intimees sont en possession, & iouyssance de faire ce petit traffic, & personne iusques auiourd'huy ne les en auoit empeschees: de sorte que ce n'est pas conseruer ce qui leur appartient, mais vsurper ce qui appartient à autruy.

De dire que les intimees ayent autres mestiers, cela ne se trouuera point: il est bien vray qu'aucuns de leurs mariz ont quelques autres mestiers, B
mais cela n'épesche pas qu'elles ne puissent aussi gaigner leur vie, en quoy elles trauaillent fort, & si elles faisoient autrement, il faudroit qu'elles allassent mandier.

Au reste disoient que c'est vne chose ridicule de comparer les contentions des Magistrats, & des compagnies souueraines, auec la dispute des parties: car celles là se font pour la conseruation de leur dignité, & cestecy se faict par les appellans pour vsurper le bien d'autruy? & pour empescher de pauures femmes de gaigner leurs vies, & de leurs petits enfans.

Si les appellans ont faict apprentissage, & s'ils ont enduré soubs les maistres, ils en retirent de grands fruicts en recompense de leur mestier, mais les intimees ont tousiours esté pauures, & le seront toute leur vie, & ne font que se garentir de la mort seulement par le moyen de leur petit exer- C
cice, penible & miserable.

C'est doncq pour neant que les appellans disent que les mestiers doiuent estre distinguez, les intimees ne le sont que trop des merciers, pour ce qu'elles ne vendent que de petites denrees, & bagatelles, pour la commodité du public, & en detail seulement: c'est pourquoy elles sont indignes d'estre mesme au rang des mestiers tant elles sont peu de chose, c'est pourquoy en ce cas tirer argument *ab incorporatis vrbis Romæ*, il n'y a sauf correction point d'apparence *parturiunt montes, nascetur ridiculus mus:* rien de cõparaison entre Rome & Blois, *Inter incorporatos vrbis Romæ*, & les pauures intimees qui ne sont que vers de terre. *Nullo loco nec numero.* D

Si la ville de Blois a l'honneur de receuoir souuent la personne du Roy & sa suitte, d'autant plus le pauure peuple a besoing du Ministere des intimees pour procurer l'abondance de toutes menues denrees, lesquelles autrement en si grande quantité de peuple seroient extremement cheres. ce qui appauuriroit grandement le simple peuple, & banderoit dauantage l'auarice, & le monopolle des appellans, lesquels sans respect, & consideration quelconque vendroient leurs marchandises ce que bon leur sembleroit.

On faict vn grand discours de l'espicerie qui doibt estre bien preparee

A & par gens qui ont faict apprentissage : responce, les inthimees ne vendēt qu'en petis cornets, & ce qu'elles vēdent elles l'acheptent premierement des appellans, de sorte que s'il y a du vice il vient d'eux indubitablement: s'il se trouue que malicieusement les intimees y meslent d'autres mauuaises graines, il y a bon remede il les en faut punir.

Au reste si les intimees ne font vn corps comme les appellans, elles ne laissent pas pour cela d'estre subjectes à la police & visitation commees les autres, & d'argumenter des Medecins & Chirurgiens aux pauures in time c'est estre ridicule & se faire mocquer de soy-mesme, car aux Medecins & Chirurgiens, il faut vne grande science, & experience, & aux intimez il n'en faut point du tout.

B Si la chair & le poisson estoient vendus par autres que par bouchers & poissonniers, il en arriueroit de l'inconuenient : mais quand les intimees vendront leurs denrees qu'elles ont acheptees des appellans, il n'en peut arriuer accident quelconque: comme aussi les appellans ne sçauroient cotter qu'il en soit iamais aduenu. De dire qu'elles entreprennent sur les Merciers il a esté monstré cy dessus que non, & partant de s'amuser sur le lieu commun que les artisans ne doiuent rien entreprendre l'vn sur l'autre, cela est impertinent, & ne merite response.

C'est pour neant que les appellans disent que si par corruption & impureté des marchandises & merceries, il arriuoit quelque accident, on ne s'en prendroit pas aux intimez: mais aux Merciers ; & partant que les intimez C ne doiuent rien vendre, la consequence en est impertinente : car on s'en prendroit de verité aux appellans pour ce qu'ils apportent la marchandise en la ville, & la vendent aux intimees, & à tous autres qui en veulent & partant s'il y a du mal, c'est à eux d'en respondre : mais que de là, on puisse defendre aux intimees de reuendre, ainsi qu'elles ont accoustumé, on ne le peut faire non plus qu'aux Chandeliers, ausquels cela est permis par arrest de la Cour. Les appellans, disent que la pluralité & multiplicité de ceux qui vendent mesme marchandise, oste l'ordre & police, & la distinction des estats, & engendre confusion, & s'il n'y auoit des mestiers certains il n'y auroit le plus souuent point de marchandise en la ville, ou s'il y en auoit elle seroit plus chere qu'autres.

D Les intimez respondent & demeurent d'accord qu'il faut que les mestiers soient distinguez, & separez: mais disent qu'il faut retrancher le plus qu'il est possible l'auarice, & le monopole de ceux d'vn mestier qui voudroient estre en petit nombre pour escorcher le peuple, & que pour empescher cela il est besoin de tolerer plusieurs petits reuendeurs, & regrattiers qui se contentent d'vn petit gain pour la commodité des simples gens, & principalement ceux-là qui sont approuuez de tout temps par la police, comme sont les pauures intimees, lesquelles vendans ne diminuent rien aux appellans, car elles ont premierement acheptē d'eux : mais par la commodité qu'elles font au peuple contraignent les appellans de debiter leurs marchandises à meilleur marché qu'ils ne feroiēt, & voila la vraye cause de ce procez quelque desguisemēt que leur Aduocat y ait voulu apporter.

Les appellans disent dauantage que tous les marchands merciers ne vendent pas en gros, & que pour vn qui vend en gros, il y en a vingt qui vendent en detail, & consequemment les intimez emportent toute la substance des Merciers, à quoy les intimez respondent que si les Merciers ne vendent en gros, il ne tient qu'à eux, ils en ont le pouuoir & la faculté, & par ce moyen les intimees n'emportét point leur substance, pour ce qu'elles n'ont point de marchandises qu'elles n'acheptent premierement des appellans. Dauantage il y a encores vne autre grande difference entre les appellans & les intimez, pour ce que lesdits appellans vendent toutes sortes de Merceries generalement & sans limitation quelconque, precieuses & non precieuses, & les pauures intimez ne vendent que de petites & menuës denrees où il est impossible qu'elles puissent s'enrichir, & par consequent elles ne peuuent en façon quelconque en apauurir les appellans qui sont tous de grandes & riches maisons, comme il est tout notoire, de sorte que ce n'est qu'vne enuie, auarice, & monopole, qui les fait bander contre ces pauures femmes. A B

Car de dire que *prohibito vno censentur omnia prohibita per quæ potest perueniri ad id quod prohibitum est.* Cela est vray, & ne faut point de textes de droict pour le confirmer. *Sed quid tum?* Donc puisque les intimez ne vendent point en gros, il ne leur doit estre loisible de vendre en detail, il n'y a point en cela de consequence: car par le moyen du detail on ne paruient pas à vendre en gros, ce sont choses distinctes & separees dont l'vn n'a rien de commun auec l'autre, & plusieurs peuuent vendre en detail qui ne peuuent pas vendre en gros, cõme tous reuendeurs, & principalemét ceux qui reuendent de menuës denrees: Il est bien certain qu'ils vendent en detail & neantmoins ils ne peuuent pas vendre en gros. C'est donc vne consequence impertinéte & faulse de dire, il est defendu aux intimez de védre en gros *ergo*, il leur doit estre defendu de vendre en detail, car les regratiers & vendeurs de petites denrees sont dits *scrutarij* & ῥωποπῶλαι & comme dict Horace.

Vilia vendentes tunicato scruta popello.

cõme sont les pauures intimez qui ne vendent point autremét qu'en detail.

Apres toutes ces obiections vaines & impertinentes, & qui ne concluent aucunement, s'efforcent les appellans de respondre à l'arrest dont les intimez se seruent, & alleguent premierement le brocard commun, *res inter alios acta alij non prodest*, & partant que cest arrest n'estant point donné auec les intimez ne leur peut aucunement preiudicier. D

En second lieu que ledit Arrest est donné au profit d'vn Chandelier & Mercier qui soustenoit par maniere de prescription ou possession immemoriale qu'il estoit loisible aux Chandeliers de vendre les denrees specifiees par l'arrest, & partát qu'encores que par cest arrest il ait esté iugé que les Merciers n'estoient receuables de vouloir empescher que ledit Morillon qui estoit Chandelier & Mercier ne vendist les denrees mentionnees audit arrest, pour cela il ne doit pas estre loisible aux intimees d'en faire autant, pour ce qu'elles ne sont point de la qualité des Chandeliers, & d'ailleurs les Chandeliers ont acquis ce droit par la prescription, le temps,

A & l'vſage, ce que l'on ne peut pas dire des intimez.

A cela les intimees reſpondent premierement qu'elles n'ont point allegué ceſt Arreſt à la fin que diſent les appellans, pour monſtrer qu'il leur eſt permis de vendre les denrees ſpecifiees par l'Arreſt, & pour monſtrer qu'elles ſont de la qualité des Chandeliers & que l'Arreſt a eſté donné auec elles: elles n'ont pas tant perdu de ſens que cela, mais elles l'ont mis en auant pour renuerſer le pretendu fondement des appellans qui ont ſupposé par tout contre verité qu'il n'appartenoit qu'aux Merciers, priuatiuement à tous autres de vendre & debiter toutes ſortes de merceries & de marchandiſes, & particulierement celles que vendent les pauures intimees ſpecifiees par l'Arreſt donné en faueur des Chandeliers.

Et pour monſtrer que ce fondement eſt faux & du tout ruineux, il eſt
B bien certain que les Chandeliers qui ſont bien ſales & greſſeux font vn corps diſtinct & ſeparé d'auec les Merciers qui ſe diſent ſi mignons & ſi propres: il eſt donc vray de dire que ſi telles denrees appartiennent aux Merciers, priuatiuement à tous autres, elles ne ſeroient aucunement communiquees aux Chandeliers ſi puants & ſi deshonneſtes, & neantmoins toutes leſdites denrees que vendent les intimees, & bien encores d'autres qui ſont ſpecifiees par ledit Arreſt ſont communiquees & attribuees par iceluy aux Chandeliers, d'où ſ'enſuit que leſdites denrees ne ſont pas propres aux Merciers ſeulement, & partant ils ſont deſtituez de toute apparence de ſe les vendicquer & attribuer comme propres, & d'en vouloir priuer les intimees comme appartenans par leurs priuileges au meſtier de Mercier ſeulement, voila la vraye intention de la production de ceſt Arreſt.

C De dire que c'eſt à cauſe de l'vſage & de la lõgue poſſeſſion, que les Chandeliers ont emporté le pouuoir de vendre telles denrees, ſauf correction de la Cour cela n'eſt point: la vraye conteſtation d'entre les parties a eſté que les Merciers par les meſmes raiſons dont ils combatent auiourd'huy les intimees, ont ſouſtenu que telles denrees leur appartenoient priuatiuement à tous autres, & qu'il n'appartenoit pas aux Chandeliers ſi gras & deſhonneſtes, de manier choſes ſi exquiſes & pretieuſes que les eſpiceries, qui entrent dans le corps de l'homme, au contraire les Chandeliers ont ſouſtenu que cela eſtoit de leur meſtier de les vendre en detail, là deſſus la Cour les a adiugees aux Chandeliers.

D Et quand bien les Chandeliers euſſent lors allegué le temps & la longue iouyſſance les intimees en ont allegué & alleguent autant: car elles diſent & ont dit pardeuant le Bailly de Blois ou ſon Lieutenant qu'elles ont accouſtumé de tout temps immemorial, elles & les regrattiers qui ont vendu deuant elles, de vendre & debiter telles petites denrees & bagatelles pour gaigner leur vie & de leurs enfans: & de fait le Iuge qui ſçait mieux que nul autre la police & la Couſtume de la ville, a ordonné qu'elles vendroient leſdites denrees ainſi qu'elles auoient accouſtumé: ſi donc l'Arreſt des Chandeliers auoit eſté donné ſur la conſideration du temps, il n'y a point de doute qu'il n'en falluſt donner vn ſemblable au profit des

intimees *quia æquitas paribus in causis paria iura desiderat.* A

Et ne faut point dire que l'Arrest ayant permis de vendre ces denrees ausdits Chandeliers l'a defendu à tous autres, car ledict Arrest n'estoit donné qu'entre les Chandeliers & les Merciers, tellement qu'il ne pouuoit pas faire mention des intimees, mais tant y a qu'il suffit de iustifier par cet Arrest que les denrees y mentionnees ne sont point propres au mestier de Mercier, puis qu'elles sont communiquees aux Chandeliers mesmes qui sont si ords & sales.

Et ne veulent pas dire pour cela les intimees qu'il soit loisible indifferemment à tous mestiers de vendre lesdites denrees: mais qu'il leur est loisible à elles qui sont regrattieres & qui font leur profit s'il leur est possible apres les Merciers, tout ainsi qu'il est permis aux Chandeliers & aux Merciers qui ont cela de commun ensemble, comme il est certain que plusieurs autres B mestiers fraternisent ensemblement à quelque chose.

Au reste cela fait contre les appellans de dire que les Chandeliers ont autant d'interest en ceste cause que les appellans, car les Chandeliers neantmoins recognoissans la longue possession des intimees ne les ont iamais troublees ny empeschees en l'exercice de leur petit traffic, & recognoissent assez qu'ils y seroient mal fondez.

Cela fait semblablemēt contre eux de dire que les intimees diminuent de leurs profits *hæc demum est vera confeßio, & coactæ conscientiæ vox*, comme disoit Seneque: voila la vraye cause du mal, c'est lauarice qui fait faire ceste poursuitte aux appellans: ils sont marris que la iustice maintient ces pauures femmes en ce petit exercice pour se nourrir & leurs petits enfans: C Mais la Cour qui par sa prudence & bōté maintient en vne excellente proportion toutes sortes de gens, n'enrichira pas tellement les appellans que elle contraigne ces pauures femmes d'aller hōteusement mandier leur vie *sed omnibus æqua lance diuidet iura*, & regardera principalement l'vtilité publique qui est la visiere de ses considerations laquelle est d'autant plus grande qu'il se trouue de gens en chasque sorte de mestier & de marchandise qui font le traffic & la manufacture, au contraire il n'y point de meilleur moyē pour empescher le monopole de ces riches grossiers qu'en donnant moyē aux regrattiers de reuēdre les marchandises qu'on achepte d'eux, car par ce moyē ils sont cōtraints en despit d'eux de les vendre à bon compte. D

On dit que les Chandeliers se sont seulement defendus & maintenus par exception, mais qu'ils n'ont point d'action: ils ont bien action puisque l'Arrest porte que lesdites denrees sont du mestier de Chandelier: & si on veut parler d'exception, les intimees ne font qu'excepter & de se defendre, elles n'attaque personne: on a saisi, on a voulu confisquer leurs marchandises, elles se sont defenduës & ont dit qu'elles n'auoient rien entrepris que ce que le temps, l'vsage, & la police accoustumee de la ville leur donnoit: il y a donc lieu de les maintenir & garder en la iouyssance de leur petit exercice.

Dauantage les appellans disent que les Chandeliers peuuent bien auoir ce droict, & que les intimees ne l'ayent point comme vn vsager en vne pro-

A prieté & en vn autre, non: mais c'eſt nous renuoyer aux *Modallus* deſquelles l'vne & l'autre peut eſtre veritable comme diſent les Logiciens, car comme il peut eſtre vray de dire il ſe peut faire que les Chandeliers ayans ce droict les intimees ne l'ayent point, auſſi il peut ſemblablement eſtre vray de dire, il ſe peut faire que les intimees ayent ce droict auſſi bien que les Chandeliers *Nempè*, à cauſe de la longue poſſeſſion & iouyſſance qu'elles en ont.

C'eſt vn autre eſchapatoire de dire que lors que l'Arreſt fut donné les ſtatuts des appellans n'auoient pas encores eſté verifiez, car par les pieces il appert du contraire: & quant cela ſeroit vray, que non, la verification ne pourroit nuyre ny preiudicier aux intimees pour auoir eſté faite ſur requeſte & ſans ouyr ny appeller les intimees: ioint comme dit eſt qu'elles n'en-
B treprennent point contre les ſtatuts, d'autant qu'elles ne vendent, rien en gros, & ce qu'elles vendent ce ſont des petites denrees ſeulement qu'elles ont premierement acheptees des appellans, ce qui n'eſt pas pourtant ſuffiſant pour appaiſer leur enuie & maltalent.

La Cour a mis & met les appellations & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende, & en emendant le iugement a fait inhibitions & defenſes auſdites intimees de s'entremettre de vendre & debiter aucunes marchandiſes de Mercier ſur peine d'amende arbitraire & confiſcations deſdites marchandiſes, & neãtmoins ordonne que les marchandiſes ſur elles ſaiſies, ſi elles ſont en nature, ſeront venduës elles appellees, & les deniers à elle baillez & deliurez, ſans deſpens tant de la cauſe principale que d'appel, deſpens dommages & intereſts le 28. Feburier 1604. M. Buiſſon & moy auions eſcrit au procez.

C

ACTION LXXVIII.

Si vne mineure peut eſtre releuee de ce que ſon pere la mariant & luy donnant vne ſomme de deniers pour tous droicts ſucceſſifs qui conſiſtoient en meubles & immeubles, n'a point fait mettre aucune clauſe de remploy au contract, ny la clauſe commune qu'en renonçant à la communauté elle reprendroit tout ce qu'elle auoit apporté à ſon mary.
D
De la fermeté du contract de mariage, & des pactions d'iceluy.

IAcques Hardy Marchand contractant mariage auec Elizabet le Comte fille de Marchand & mineure de vingt-cinq ans le pere de la fille luy baille en dot la ſomme de mille liures pour to⁹ droicts ſucceſſifs de ſa mere defuncte & en aduãcement de la ſucceſſion, leſquels droicts ſucceſſifs conſiſtoient en meubles & immeubles le futur

espoux & ne porte ledit contract aucune clause de remploy, ny semblablement la clause vulgaire & commune, *qu'il seroit loisible à la future espouse de renoncer à la communauté, & y renonçant de reprendre franchement & quittement ce qu'elle auroit apporté à son mary.* Arriuét les troubles qui apportent de grandes incommoditez au general de l'estat, & notamment audit Hardi, lequel fait & cree plusieurs debtes qui sont cause que sa femme se fait separer d'auec luy de biens par sentence du Preuost de Paris, en consequence dequoy elle renonce à la communauté. Apres laquelle renonciation les creanciers du mary font mettre ses biens en criees ausquelles Elizabet s'oppose pour estre payee de la somme de dix mille liures qu'elle auoit apportee en dot à son mary & qui luy tenoient lieu de tous droicts successifs qui consistoient comme dit est tant en meubles qu'immeubles. A

Les creanciers soustiennent qu'il n'y auoit aucune apparence en ceste opposition, d'autant que toute ceste somme n'estoit que meuble n'y ayant aucune stipulation de remploy par le contract, sans laquelle ou autre conuention semblable, les deniers ne pouuoient changer de nature: & d'ailleurs qu'il n'estoit point accordé qu'en renonçant par elle à la communauté elle peust reprendre ce qu'elle apportoit à son mary, d'où s'ensuiuoit que les deniers estans entrez entieremét en la communauté à laquelle elle auoit renoncé rien ne luy pouuoit appartenir en ladite somme, & ne pouuoit rien pretendre sur les biens de son mary, que son douaire prefix qui estoit de trois mille trois cens trente liures, pour le regard duquel n'empeschoiét les creanciers qu'elle n'eust sa pension sur ladite somme. Remonstroient encore les creanciers qu'elle auoit tiré commodité de leurs deniers prestez à son mary deuant sa separation, qui n'estoit faite que pour les frustrer comme il arriue tous les iours, & s'il estoit permis à ceste femme de prendre ceste somme sur les biens de son mary outre son doüaire, ils seroient entierement frustrez & ruinez. B C

La femme au contraire, alleguoit la faueur de sa dot qui doit estre restituee à la femme apres la separation de disposition de droict: que la somme qui luy auoit esté baillee en mariage luy tenoit lieu de tous droicts successifs & partant deuoit estre censee & reputee son propre, mesme sans aucune stipulation, *quia in vniuersalibus pretium succedit loco rei*, suiuant la maxime vulgaire des loix & des Docteurs, & pour conforter ceste raison auroit obtenu lettres pour estre releuee de ce que son pere en contractant son mariage, n'y auroit employé les clauses communes de remploy, & de reprise du dot en cas de renoniation à la communauté, lettres fondees tant sur la minorité que sur la gracnde lesion qui s'en ensuiuroit, qui seroit telle qu'elle seroit entierement priuee de tout son bien sans le benefice de restitution, & que c'est vne chose ordinaire de releuer les mineurs des contracts faits par leurs tuteurs qui leur sont preiudiciables, & qu'à cela tout le tiltre *de minoribus* estoit formel, & la prattique de la Iustice commune & ordinaire. D

Contre ces moyens les creanciers disoient que de verité le dot deuoit estre rendu par la disposition du droict Romain, apres la dissolution du mariage

mariage: mais qu'icy il n'y auoit point de dissolution, le mary demeurant tel & estant encore plain de vie: d'ailleurs que par le droict Romain le dot se rendoit *nisi aliter actum esset*, pour ce que cela n'empeschoit pas la liberté des pactions dotales par le moyen desquelles le mary pouuoit gaigner & emporter entierement le dot ou partie d'iceluy ainsi qu'il appert par tous les titres des Pãdectes & du Code *de pactis dotalibus*. Qu'en France nous auons vn moyen de faire gagner le dot au mary par le moyen de la communauté en laquelle entrent tous les deniers dotaux s'il n'y a stipulation au contraire, laquelle cessant au fait qui s'offre, disoiẽt les creanciers qu'il n'y auoit point de doute attendu les arrests qui l'ont tant de fois resolu que toute la somme n'ait appartenu au mary, & à ses creanciers, attendu la renõciation faite par la femme à la communauté. Et pour le regard des lettres disoient qu'elles estoient destituées de toute apparẽce, d'autãt que si on restituoit les mineurs cõtre les cõtracts de mariage, il les faudroit quasi tous casser, pour ce que l'õ sçait que l'on marie quasi toutes les femmes & filles estans mineures de vingt cinq ans: que les cõtracts de mariage deuoient bien estre plus fermes & stables que les autres d'autant que le mariage est vne conionction indissoluble de la vie, & partant toutes les pactions qui y sont apposées doiuent imiter sa nature & fermeté, comme il est dit *in l. lecta ff. de reb. creditis*, *pacta imitari naturam contractuum in quibus apponuntur*: le contract de mariage est vn engin de l'immortalité, le seminaire de l'estat politique, & la base de la societé humaine, qui ne pourra iamais subsister si l'on n'entretiẽt constãment telles conuentions. Et quand à la pretẽduë lesion disoiẽt qu'elle n'estoit point considerable d'autant qu'elle ne paroissoit que par l'euenement, & non au cõmencemeut & lors que le contract fut fait, *quod initium in contractibus maxime spectandum est*. Or est-il que lors du contract si ladite Elizabet apporta dix mille francs en la communauté, son mary n'y en apporta pas moins, voila pourquoy estans egaux en moyens qui tomboient en ladite communauté, il n'y eut point de stipulation du propre, & de remploy, pour ce que le profit de tout cela deuoit venir egalement aux conioincts. Si donc par apres il est venu du malheur cela n'est considerable, pour estre aduenu puis apres: les mariages se font à l'aduenture, & auoiẽt les Hebreux bonne grace de dire en commun prouerbe que quand l'homme & la femme montent au lict coniugal, ils ne sçauent pas ce qui leur doibt arriuer. Tant y a que s'il en fust venu du bien, la femme y eust voulu participer, en estant donc venu du mal, qui a esté soulagé aucunement des deniers des creanciers, il n'est pas raisonnable qu'elle se sauue à leur dommage, ains qu'elle participe à l'incõmodité. Le Preuost de Paris auoit debouté par sa sentence ladite Elizabet de l'enterinemẽt de ses lettres, & ordõné qu'il seroit pris sur les biens du mary la sõme de 3330. liures seulement, & mise à profit, sur lequel elle auroit sa pension viagere, sa proprieté reseruee aux enfans, & condãnee aux despens: de laquelle sentence ayant ladite Elizabet interietté appel, par Arrest la sentence fut

confirmee, Arrest notable & singulier tant pour la beauté de la question que pour la personne de Monsieur le President de Iambeuille qui le prononça en Robbe rouge à Pasques 1604. auec infinis beaux traits d'erudition & d'eloquence, & l'admiration de tous ceux qui l'entendirent, en la belle action duquel ie suis fort ioyeux & content de finir cest ouurage.

FIN





TABLE FORT AMPLE ET SVCCINCTE NEANTMOINS:

Dressee par lieux communs de toutes les Matieres contenuës en cet œuure.

ZZZzzz

AAAAaaa ij

Rescripts.

Residence.

Resignation.

Restitution de maieur.

Fin de la Table des Matieres.

De par le Roy

[illegible]

homme Jine
Du 25e avril 1516
Rommiers

En

En 1741 la vigne de beau regar
Este talliée a la lune nouvelle.
Et la nicolossa ausy Et la douvrade
En plena lune

